

# Conseil de la Métropole sans annexes

## Tables des Matières

Date: Jeudi 29 Juin 2023

Horaire: 13:30

### DOCUMENTS DE SEANCE

- 1 Convocation  
**Convocation**
- 2 Ordre du jour  
**Ordre du Jour**
- 3 Procès-verbal  
**Procès-verbal**
- 4 Compte Rendu des Décisions  
**Compte Rendu des Décisions de la Présidente - Compte Rendu des Décisions de la Présidente - Tome I**  
**Compte Rendu des Décisions de la Présidente - Compte Rendu des Décisions de la Présidente - Tome II**  
**Compte Rendu des décisions du Bureau - Compte rendu des Décisions du Bureau du 4 mai 2023**  
**Compte Rendu des décisions du Bureau - Compte rendu des Décisions du Bureau du 16 mars 2023**

- 5 Informations  
**Compte-rendu - Compte Rendu CCSPL**  
**Information - Marchés notifiés**  
**Information - Marchés notifiés inférieur 150000**

## Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands évènements

- 1 ATCS-001-29/06/2023-CM - Demande de classement Qualité Tourisme en catégorie II de l'Office de Tourisme de Fuveau.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 2 ATCS-002-29/06/2023-CM - Demande de classement Qualité Tourisme en catégorie II de l'Office de tourisme de Port-de-Bouc.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 3 ATCS-003-29/06/2023-CM - Demande de classement Qualité Tourisme en catégorie II de l'Office de Tourisme de Saint Chamas.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 4 ATCS-004-29/06/2023-CM - Approbation de l'avenant 2 à la convention de gestion de l'Espace de la Confluence entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la ville d'Auriol.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 5 ATCS-005-29/06/2023-CM - Université du Temps Libre (UTL) Aubagne - Approbation des tarifs d'adhésions, d'inscriptions aux activités et aux sorties à la journée pour la rentrée 2023/2024 .  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 6 ATCS-006-29/06/2023-CM - Budget Principal - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement "Subvention d'investissement Halle de Miramas".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 7 ATCS-007-29/06/2023-CM - Révision et ajustements de la grille tarifaire des piscines gérées par la Métropole.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 8 ATCS-008-29/06/2023-CM - Approbation des modalités de prise en charge de la délégation de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre d'une mission à Bruxelles au 2ème semestre 2023 au titre de l'année de l'innovation.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**

## Patrimoine naturel, agriculture, viticulture, ruralité

- 9 AGRI-001-29/06/2023-CM - Appel à Manifestation d'Intérêt pour les Démonstrateurs Territoriaux Cantines Marseillaises de Demain.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 10 AGRI-002-29/06/2023-CM - Candidature de la Métropole à la fonction de structure animatrice des sites Natura 2000 Montagne Sainte-Victoire - Prorogation de la période d'animation.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 11 AGRI-003-29/06/2023-CM - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement Site de Saint-Blaise.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 12 AGRI-004-29/06/2023-CM - Approbation du Règlement intérieur du site archéologique de Saint-Blaise.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

## Transports, Mobilité durable

- 13 MOB-001-29/06/2023-CM - Approbation de l'avenant n°19 au contrat d'exploitation des services de transport public urbain avec la Régie des Transports Métropolitains (RTM) relatif à la construction du nouveau dépôt Saint Pierre.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 14 MOB-002-29/06/2023-CM - Approbation du bilan de la concertation préalable relative à l'extension du réseau de tramway Nord-Sud de Marseille - Deuxième Phase.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 15 MOB-003-29/06/2023-CM - Approbation de la tarification du service d'open payment sur les réseaux de transport en commun la Métropole Mobilité et mesures tarifaires diverses.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 16 MOB-004-29/06/2023-CM - Approbation de l'avenant n°1 à la convention cadre de partenariat entre la Métropole au Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA).

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 17 MOB-005-29/06/2023-CM - Approbation de la création d'un service de covoiturage sur le territoire métropolitain .

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 18 MOB-006-29/06/2023-CM - Approbation de l'avenant 5 à la convention relative à l'organisation des transports scolaires avec la Communauté d'Agglomération Terre de Provence pour les services exploités par la RDT13.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 19 MOB-007-29/06/2023-CM - Acte de la perte en capital de la Métropole Aix-Marseille-Provence suite à la liquidation de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif TOTEM Provence.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 20 MOB-008-29/06/2023-CM - Approbation de la modification de la composition du Collège A du comité des partenaires en vertu de l'article L 1231-5 du Code des Transports.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 21 MOB-009-29/06/2023-CM - Approbation de l'avenant 1 au protocole de fin de contrat relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public "Aix en Bus".

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 22 MOB-010-29/06/2023-CM - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Modernisation du dépôt de bus de la RTM Arenc à Marseille".

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 23 MOB-011-29/06/2023-CM - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Création d'un dépôt de Bus à La Ciotat".

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

24 MOB-012-29/06/2023-CM - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération "Achat d'une parcelle en vue de l' Extension du dépôt de bus de Salon de Provence".

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

25 MOB-013-29/06/2023-CM - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement relative à la réparation de l'ouvrage d'art Saint-Pierre à Marseille (12ème arrondissement).

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

26 MOB-014-29/06/2023-CM - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'acquisition foncière et aux travaux relatifs à la boutique mobilité de Miramas.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

27 MOB-015-29/06/2023-CM - Approbation de la révision et de l'affectation de l'autorisation de programme relative au "Programme ICAR".

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

28 MOB-016-29/06/2023-CM - Approbation de la création et l'affectation de l'opération d'investissement "Création d'une Halte Ferroviaire à Plan de Campagne".

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

29 MOB-017-29/06/2023-CM - Approbation du principe de lancement d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation des parcs de stationnement Mignet, Méjanes, Signoret, Carnot, Pasteur, Bellegarde et Cardeurs à Aix-en-Provence.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 30 MOB-018-29/06/2023-CM - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'extension du parking relais de la Fourragère à Marseille (12ème arrondissement).

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 31 MOB-019-29/06/2023-CM - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement relative à la création du parking relais la Boiserie à Marseille (12ème arrondissement).

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 32 MOB-020-29/06/2023-CM - Approbation de l'avenant n°1 au contrat de concession relatif à la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement Ronde à Aix-en-Provence.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 33 MOB-021-29/06/2023-CM - Approbation des tarifs et du règlement intérieur des parkings métropolitains gérés en régie Méjanes, Signoret, Carnot, Pasteur, Mignet, Bellegarde et Cardeurs à Aix-en-Provence.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 34 MOB-022-29/06/2023-CM - Budget Principal - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement ' création d'une bretelle autoroutière à Auriol ' .

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 35 MOB-023-29/06/2023-CM - Délégation de service public pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la Ville de Marseille - Approbation du choix du délégataire - Approbation du contrat de délégation de service public et de ses annexes.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 36 MOB-024-29/06/2023-CM - Approbation du programme de travaux pour la réhabilitation de la voie du Portugal - Zone d'activités de l'Anjoly à Vitrolles.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 37 MOB-025-29/06/2023-CM - Approbation du programme de travaux de la réhabilitation de la rue Henri Delaunay sur le Pôle d'activité d'Aix-en-Provence.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 38 MOB-026-29/06/2023-CM - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement - Dépenses non localisables (DNL) dédiées à la gestion de l'espace public.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 39 MOB-027-29/06/2023-CM - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement - "JO 2024 - Installations de dispositifs de sécurité et de filtrage dans le périmètre à proximité du site olympique".

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**



- 40 MOB-028-29/06/2023-CM - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Marseille 13012 - Aménagement des rues Charles Kaddouz et Marius Briatta".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 41 MOB-029-29/06/2023-CM - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement - "Marseille 13013 - Création d'un rond-point chemin de Palama et avenue de Château Gombert".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 42 MOB-030-29/06/2023-CM - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement "Réhabilitation de la rue Georges Claude" sur le Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 43 MOB-031-29/06/2023-CM - Approbation de la création de l'opération d'investissement : "Marignane - Aménagement des parkings des Raumettes".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 44 MOB-032-29/06/2023-CM - Approbation de la création de l'opération d'investissement : " Carry-Le-Rouet - Aménagement du chemin du Rouet ".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 45 MOB-033-29/06/2023-CM - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Châteauneuf-les-Martigues - Aménagement de la rue du 4 Septembre, traversée du village".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**

46 MOB-034-29/06/2023-CM - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Ensuès-La-Redonne - Aménagement du coeur du village".

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

47 MOB-035-29/06/2023-CM - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Sausset-Les-Pins : Aménagement des rues Frédéric Mistral, de l'Église et avenue Adolphe Fouque".

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

48 MOB-036-29/06/2023-CM - Approbation de la révision et de l'affectation de l'autorisation de programme relative à "Cassis - Aménagement de l'Avenue de Carnoux (RD41E) et du carrefour du Mussuguet".

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

49 MOB-037-29/06/2023-CM - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement "Dépenses liées à la gestion de l'Éclairage Public sur les communes du Territoire Marseille-Provence".

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

50 URBA-001-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pélissanne - Approbation de la modification n°4.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 51 URBA-002-29/06/2023-CM - Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune d'Aix-en-Provence - Avis sur la modification n°1.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 52 URBA-003-29/06/2023-CM - Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune d'Aix-en-Provence - Avis sur la modification n°2.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 53 URBA-004-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres - Révision Générale - Bilan de la concertation et arrêt du projet - Avis sur le périmètre délimité des abords.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 54 URBA-005-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts - Modification n°2 - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale .  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 55 URBA-006-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Martigues / Modification n°2 - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale .  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 56 URBA-007-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence - Approbation de la modification n° 6.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**

57 URBA-008-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas - Abrogation de la délibération n° URBA 014-11750/22/CM du Conseil de la Métropole du 05/05/2022 - Engagement de la procédure de modification n°2.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

58 URBA-009-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas - Engagement de la modification n° 3 .

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

59 URBA-010-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Modification n° 1 - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

60 URBA-011-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Modification n°2 - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation .

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

61 URBA-012-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Modification n°3 - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

62 URBA-013-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Modification n°4 - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation .

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 63 URBA-014-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer - Modification simplifiée n° 1 - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale .  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 64 URBA-015-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer - Modification simplifiée n° 1 - Définition des modalités de mise à disposition du public.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 65 URBA-016-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer - Engagement de la modification n° 2 .  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 66 URBA-017-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer - Engagement de la modification n° 3 .  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 67 URBA-018-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare les Oliviers - Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité - Secteur les Barrales - Bilan de concertation.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 68 URBA-019-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac - Modification simplifiée n°5 - Définition des modalités de mise à disposition au public.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 69 URBA-020-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas - Approbation de la modification n°3.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 70 URBA-021-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Simiane-Collongue - Approbation de la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme - Quartier Hauts de Gadie sur la commune de Simiane-Collongue .  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 71 URBA-022-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune des Pennes-Mirabeau - Déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme - ZAC les Pallières II - Engagement et définition des objectifs et des modalités de concertation.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 72 URBA-023-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du Plan Local d'Urbanisme - Projet de réhabilitation, exploitation et modernisation de l'aérodrome de Salon-Eyguières - Engagement et définition des modalités de concertation.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 73 URBA-024-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornillon-Confoux - Abrogation de la délibération n° URBA-017-11753/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 - Engagement de la procédure de modification simplifiée n° 4.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 74 URBA-025-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile - Approbation.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 75 URBA-026-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis - Modification n°3 - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale .  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 76 URBA-027-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence - Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Réalisation d'un Commissariat de Police dans le 14e arrondissement sur la commune de Marseille.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 77 URBA-028-29/06/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence - Modification n°4 - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation .  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 78 URBA-029-29/06/2023-CM - Abandon de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Marseille-Provence pour la réalisation du projet de "Hub Urbain d'innovation pour tous" et abrogation de la délibération URBA 002-10138/21/CM du 4 juin 2021.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 79 URBA-030-29/06/2023-CM - Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays d'Aix - Elaboration - Bilan de la concertation.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 80** URBA-031-29/06/2023-CM - Règlement Local de Publicité Intercommunal du Pays d'Aix - Arrêt du projet.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 81** URBA-032-29/06/2023-CM - Délibération cadre - Schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 82** URBA-033-29/06/2023-CM - Approbation de la liste des projets d'envergure nationale sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour transmission à la Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de la modification du SRADDET.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 83** URBA-034-29/06/2023-CM - Zone d'Aménagement Concerté Cité de la Méditerranée - Opération "Aménagement de la traversée piétonne 7B rue Edouard Rastoin" - Remise à la Métropole des ouvrages réalisés par l'Établissement Public Euroméditerranée - Remboursement de la TVA afférente.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 84** URBA-035-29/06/2023-CM - Zone d'Aménagement Concerté Saint Charles à Marseille - Opération "Aménagement des abords de l'hôtel Toyoko Inn" - Remise à la Métropole des ouvrages réalisés par l'établissement public Euroméditerranée - Remboursement de la TVA afférente.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**



- 85 URBA-036-29/06/2023-CM - Approbation de l'avenant n°5 à la concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Vergers à Saint Estève Janson avec la SPLA Pays d'Aix Territoires.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 86 URBA-037-29/06/2023-CM - Modification du Projet Urbain Partenarial Clésud sur le territoire de la commune de Grans - Approbation de l'avenant n°1 à la convention passée avec la Société Grans Développement.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 87 URBA-038-29/06/2023-CM - Budget principal - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement ' PUP de Clésud ' .  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 88 URBA-039-29/06/2023-CM - Zone d'Aménagement de la Burlière à Trets - Concession d'aménagement avec la SPLA - Agrément d'acquéreur.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 89 URBA-040-29/06/2023-CM - Approbation de l'avenant n°6 à la concession d'aménagement avec SPLA Pays d'Aix Territoires pour la rénovation du centre ancien de Trets.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 90 URBA-041-29/06/2023-CM - Approbation de l'avenant n°7 à la Concession d'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée de Tri-gance à Istres.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 91 URBA-042-29/06/2023-CM - Déclaration de l'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement "des Aigues Douces-La Lègue dits de la Presqu'île et des Comtes-Tassy" à Port-de-Bouc dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 92 URBA-043-29/06/2023-CM - Approbation d'une convention de mandat avec la SOLEAM relative à la réalisation de travaux d'espaces publics dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain des Aigues Douces-La Lègue (dits de la Presqu'île) et des Comtes à Port-de-Bouc.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 93 URBA-044-29/06/2023-CM - Approbation du traité de concession pour l'aménagement de l'Eco quartier Oasis à Miramas avec la SOLEAM.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 94 URBA-045-29/06/2023-CM - Parc d'Activités Molières Nord à Miramas - Approbation du bilan de concertation.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 95 URBA-046-29/06/2023-CM - Zone d'Aménagement Concerté des Hauts de Sainte Marthe à Marseille 13 et 14èmes arrondissements - Intégration de la rue Etienne Dolet au programme des équipements publics .

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 96 URBA-047-29/06/2023-CM - Inventaire des Espaces d'Activité Economique (IEAE) sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 97 URBA-048-29/06/2023-CM - Approbation du principe d'une délégation de service de public pour la gestion et l'exploitation du MIN de Marseille en vue de son attribution à la SPL MIN Marché Marseille Méditerranée.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 98 URBA-049-29/06/2023-CM - Zone d'Activité Concertée de Château Gombert à Marseille 12ème arrondissement - Approbation de l'avenant n°25 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 99 URBA-050-29/06/2023-CM - Zone d'Activité Concertée Saint Just à Marseille 13 et 14èmes arrondissements - Approbation de l'avenant n°29 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 100 URBA-051-29/06/2023-CM - Zone d'Activité Concertée Capelette à Marseille 10ème arrondissement - Approbation de l'avenant n°23 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**

**101** URBA-052-29/06/2023-CM - Zone d'Activité Concertée Vallon Régny à Marseille - Approbation de l'avenant n°17 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**102** URBA-053-29/06/2023-CM - Zone d'Activité Concertée Sainte Marthe à Marseille - Approbation de l'avenant n°17 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**103** URBA-054-29/06/2023-CM - Zone d'Activité Concertée de la Jarre à Marseille 9ème arrondissement - Approbation de l'avenant n°25 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**104** URBA-055-29/06/2023-CM - Concession d'aménagement de l'opération Interface Vallée de l'Huveaune/îlot Bras d'Or à Aubagne - Approbation de l'avenant n°3 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**105** URBA-056-29/06/2023-CM - Institution du Droit de Préemption Urbain Simple et Renforcé sur le périmètre de Marseille-Provence - Correction d'une erreur matérielle sur la délibération URBA-031-13058/22/CM du 15 décembre 2022.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**106** URBA-057-29/06/2023-CM - Institution du Droit de Prémption Urbain Simple et Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la commune de Lançon-de-Provence.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**107** URBA-058-29/06/2023-CM - Institution du Droit de Prémption Urbain Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les communes d'Aubagne, Auriol et La Penne-sur-Huveaune.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**108** URBA-059-29/06/2023-CM - Institution du Droit de Prémption Urbain Simple par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**109** URBA-060-29/06/2023-CM - Ajustement de l'abandon de créances dans le cadre du bail signé avec la Société Tiger's House, pour le bien situé au sein du Mas de Combe, à Miramas.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**110** URBA-061-29/06/2023-CM - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement de rationalisation des implantations métropolitaines.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

## Cohésion sociale, habitat, logement

111 CHL-001-29/06/2023-CM - Mise en oeuvre du décret n° 2023-107 du 17 février 2023 relatif aux logements sociaux .

**RAPPORT**

**Note de synthèse - NOTE DE SYNTHÈSE**

112 CHL-002-29/06/2023-CM - Approbation des modalités de concertation publique préalable à l'opération d'aménagement visant le renouvellement urbain de la copropriété du Parc Corot et la déclaration d'utilité publique.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

113 CHL-003-29/06/2023-CM - Concession d'aménagement de l'opération de restauration immobilière du Centre-Ville de La Ciotat conclue avec la Soleam - Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité établi au 31 décembre 2022 - Approbation de l'avenant n°22.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

114 CHL-004-29/06/2023-CM - Autorisation préalable de mise en location sur la ville d'Aubagne - Approbation des conditions de la mise en oeuvre et du suivi du régime des autorisations préalables à la mise en location de logement privés sur le centre ancien d'Aubagne.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

115 CHL-005-29/06/2023-CM - Attribution par l'État d'une subvention à la Métropole et à la ville de Marseille pour participation au marché d'assistance au relogement confié à SOLIHA et approbation d'une convention avec la Ville de Marseille et l'État.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

116 FBPA-001-29/06/2023-CM - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget principal.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

117 FBPA-002-29/06/2023-CM - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "transports métropolitains".

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

118 FBPA-003-29/06/2023-CM - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "collecte et traitement des déchets Métropole".

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

119 FBPA-004-29/06/2023-CM - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budgets annexes "opérations d'aménagement".

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

120 FBPA-005-29/06/2023-CM - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budgets annexes "assainissement".

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

121 FBPA-006-29/06/2023-CM - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budgets annexes "eau".

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

122 FBPA-007-29/06/2023-CM - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budgets annexes "ports de plaisance".

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 123** FBPA-008-29/06/2023-CM - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "GEMAPI".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 124** FBPA-009-29/06/2023-CM - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "immobiliers d'entreprises".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 125** FBPA-010-29/06/2023-CM - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "MIN".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 126** FBPA-011-29/06/2023-CM - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "parkings Métropole".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 127** FBPA-012-29/06/2023-CM - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "régie d'action sociale".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 128** FBPA-013-29/06/2023-CM - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "réseaux de chaleur urbain Métropole".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 129** FBPA-014-29/06/2023-CM - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budgets annexes "crématoriums".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**



- 130 FBPA-015-29/06/2023-CM - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget principal.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 131 FBPA-016-29/06/2023-CM - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "transports métropolitains".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 132 FBPA-017-29/06/2023-CM - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "collecte et traitement des déchets Métropole".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 133 FBPA-018-29/06/2023-CM - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budgets annexes "opérations d'aménagement".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 134 FBPA-019-29/06/2023-CM - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budgets annexes "assainissement".  
**RAPPORT**  
**Note de synthèse - NOTE DE SYNTHÈSE**
- 135 FBPA-020-29/06/2023-CM - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budgets annexes "eau".  
**RAPPORT**  
**Note de synthèse - NOTE DE SYNTHÈSE**
- 136 FBPA-021-29/06/2023-CM - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budgets annexes "ports de plaisance".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 137 FBPA-022-29/06/2023-CM - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "GEMAPI".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 138 FBPA-023-29/06/2023-CM - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "immobiliers d'entreprises".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 139 FBPA-024-29/06/2023-CM - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "MIN".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 140 FBPA-025-29/06/2023-CM - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "parkings Métropole".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 141 FBPA-026-29/06/2023-CM - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "Régie d'action sociale".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 142 FBPA-027-29/06/2023-CM - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "réseaux de chaleur urbain métropole".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 143 FBPA-028-29/06/2023-CM - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budgets annexes "crématoriums".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 144** FBPA-029-29/06/2023-CM - Affectation du résultat 2022 - Budget principal.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 145** FBPA-030-29/06/2023-CM - Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "transports".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 146** FBPA-031-29/06/2023-CM - Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "prévention et gestion des déchets".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 147** FBPA-032-29/06/2023-CM - Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "opérations d'aménagement".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 148** FBPA-033-29/06/2023-CM - Affectation du résultat 2022 - Budgets annexes "assainissement".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 149** FBPA-034-29/06/2023-CM - Affectation du résultat 2022 - Budgets annexes "eau".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 150** FBPA-035-29/06/2023-CM - Affectation du résultat 2022 - Budgets annexes "ports de plaisance".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 151 FBPA-036-29/06/2023-CM - Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 152 FBPA-037-29/06/2023-CM - Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "immobiliers d'entreprises".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 153 FBPA-038-29/06/2023-CM - Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "marché d'intérêt national".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 154 FBPA-039-29/06/2023-CM - Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "parkings".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 155 FBPA-040-29/06/2023-CM - Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "Régie d'action sociale".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 156 FBPA-041-29/06/2023-CM - Affectation du résultat 2022 - Budgets annexes "crématoriums".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 157 FBPA-042-29/06/2023-CM - Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget "principal".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 158 FBPA-043-29/06/2023-CM - Budget supplémentaire de l'exercice 2023  
- Budget annexe "transports".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 159 FBPA-044-29/06/2023-CM - Budget supplémentaire de l'exercice 2023  
- Budget annexe "prévention et gestion des déchets".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 160 FBPA-045-29/06/2023-CM - Budget supplémentaire de l'exercice 2023  
- Budget annexe "opérations d'aménagement".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 161 FBPA-046-29/06/2023-CM - Budget supplémentaire de l'exercice 2023  
- Budgets annexes "assainissement".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 162 FBPA-047-29/06/2023-CM - Budget supplémentaire de l'exercice 2023  
- Budgets annexes "eau".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 163 FBPA-048-29/06/2023-CM - Budget supplémentaire de l'exercice 2023  
- Budgets annexes "ports de plaisance".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 164 FBPA-049-29/06/2023-CM - Budget supplémentaire de l'exercice 2023  
- Budget annexe "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 165** FBPA-050-29/06/2023-CM - Budget supplémentaire de l'exercice 2023  
- Budget annexe "immobiliers d'entreprises".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 166** FBPA-051-29/06/2023-CM - Budget supplémentaire de l'exercice 2023  
- Budget annexe "marché d'intérêt national".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 167** FBPA-052-29/06/2023-CM - Budget supplémentaire de l'exercice 2023  
- Budget annexe "parkings".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 168** FBPA-053-29/06/2023-CM - Budget supplémentaire de l'exercice 2023  
- Budget annexe "régie d'action sociale".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 169** FBPA-054-29/06/2023-CM - Budget supplémentaire de l'exercice 2023  
- Budgets annexes "crématorium".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 170** FBPA-055-29/06/2023-CM - Budget supplémentaire de l'exercice 2023  
- Budget annexe "centre de formation d'apprentis".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 171** FBPA-056-29/06/2023-CM - Dissolution des budgets annexes "CT2 - opérations d'aménagement" et "CT3 - opérations d'aménagement".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**

172 FBPA-057-29/06/2023-CM - Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du bassin de l'Eze - Approbation de la répartition de l'actif et du passif.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

173 FBPA-058-29/06/2023-CM - Régularisation de l'approbation du transfert de l'actif et du passif de la commune d'Istres pour exercer la compétence "parkings".

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

174 FBPA-059-29/06/2023-CM - Approbation de la mise en affectation de l'actif et du passif du budget principal au budget annexe "centre de formation d'apprentis".

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

175 FBPA-060-29/06/2023-CM - Transfert entre budgets d'opérations d'investissement et du volume d'autorisation de programme correspondant.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

176 FBPA-061-29/06/2023-CM - Rapport annuel sur la dette métropolitaine au 31 décembre 2022.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

177 FBPA-062-29/06/2023-CM - Approbation du rapport de l'observatoire fiscal métropolitain de l'année 2022.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 178** FBPA-063-29/06/2023-CM - Modification du Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 179** FBPA-064-29/06/2023-CM - Commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées dans le cadre du transfert de la voirie départementale - Création et désignation des représentants de la Métropole.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 180** FBPA-065-29/06/2023-CM - Autorisation d'avance de trésorerie remboursable non-budgétaire effectuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence aux régies dotées de la seule autonomie financière.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 181** FBPA-066-29/06/2023-CM - Modification du Règlement Intérieur du Crématorium Saint-Pierre.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 182** FBPA-067-29/06/2023-CM - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement " Acquisition de matériel, mobilier, véhicules et autres " - Budget annexe "Régie Action Sociale" .  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 183** FBPA-068-29/06/2023-CM - Désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de divers organismes.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**



**184** FBPA-069-29/06/2023-CM - Désignation, modalités de saisine et d'indemnisation du référent déontologue de l'élu local.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**185** FBPA-070-29/06/2023-CM - Créations et définitions d'emplois permanents et non permanents dans le cadre des besoins des services.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**186** FBPA-071-29/06/2023-CM - Modificatif à la délibération FBPA-015-13607/23/CM portant créations d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**187** FBPA-072-29/06/2023-CM - Ajustement des libellés de postes et des structures de rattachement dans le cadre de la réorganisation des services métropolitains.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**188** FBPA-073-29/06/2023-CM - Durée et organisation du temps de travail des fonctions assujetties à des sujétions particulières de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Reconnaissance et qualification de la bonification relative à la délibération N° FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018 - Additif n°1.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**189** FBPA-074-29/06/2023-CM - Définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Définition des cycles de travail spécifiques pour certains postes au regard des nécessités de service - (additif n°8).

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**190** FBPA-075-29/06/2023-CM - Durée et organisation du temps de travail des fonctions assujetties à des sujétions particulières de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Reconnaissance et qualification de la bonification relative à la délibération n° FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018 - Additif n°2.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**191** FBPA-076-29/06/2023-CM - Approbation de régimes dérogatoires aux modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents, des élus et personnalités extérieures.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**192** FBPA-077-29/06/2023-CM - Constitution de la Régie Métropolitaine d'Action Sociale à caractère administratif, dotée de la seule autonomie financière, pour la gestion des prestations d'action sociale au profit des agents métropolitains par extension de la Régie Action Sociale existante, à tous les agents métropolitains.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**193** FBPA-078-29/06/2023-CM - Reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des salariés de droit privé dans le cadre de la gestion en régie des 7 parcs de stationnement situés à Aix en Provence .

**RAPPORT**

**Note de synthèse - NOTE DE SYNTHÈSE**

**194** FBPA-079-29/06/2023-CM - Approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion relative à la compétence "voirie" et "espaces publics" de la commune d'Istres.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

# Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

**195** TCM-001-29/06/2023-CM - GEMAPI - Approbation du Programme d'Etude Préalable de la Touloubre.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**196** TCM-002-29/06/2023-CM - GEMAPI - Approbation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Durance.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**197** TCM-003-29/06/2023-CM - GEMAPI - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement Voie Verte.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**198** TCM-004-29/06/2023-CM - Approbation de l'avenant n° 3 pour l'admission temporaire des plaisanciers du Frioul sur les installations de grutage carénage exploitées en délégation de service public par la Société Nautique de Marseille périmètre 2 du Plan d'eau du Vieux Port à Marseille.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**199** TCM-005-29/06/2023-CM - Approbation de l'avenant n° 3 pour l'admission temporaire des plaisanciers du Frioul sur les installations de grutage carénage exploitées en délégation de service public (DSP) par le Cercle Nautique du Lacydon (CNTL) périmètre 1 du Plan d'eau du Vieux Port à Marseille.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**200** TCM-006-29/06/2023-CM - Présentation du bilan à mi-parcours du Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRt), conclu entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Ademe pour la période 2022-2024 .

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**201** TCM-007-29/06/2023-CM - Actualisation de la politique métropolitaine pour la prévention et la gestion des risques majeurs.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**202** TCM-008-29/06/2023-CM - Approbation de la modification des statuts de la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour l'extension de son périmètre d'exploitation.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**203** TCM-009-29/06/2023-CM - Approbation du règlement de service d'assainissement collectif de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**204** TCM-010-29/06/2023-CM - Approbation du règlement de service de distribution d'eau potable de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**205** TCM-011-29/06/2023-CM - Approbation de la seconde phase du Contrat de nappe de La Crau .

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 206** TCM-012-29/06/2023-CM - Approbation de la modification des statuts de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP).  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 207** TCM-013-29/06/2023-CM - Approbation de la Répartition du coût des travaux liés au canal de Martigues en fonction des usages de l'eau .  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 208** TCM-014-29/06/2023-CM - Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public d'eau potable et d'assainissement collectif de La Roque-d'Anthéron .  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 209** TCM-015-29/06/2023-CM - Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public d'assainissement collectif de Meyreuil .  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 210** TCM-016-29/06/2023-CM - Approbation d'avenants sur les modalités d'application de la TVA sur les reversements des surtaxes des délégataires à la Métropole pour plusieurs contrats d'eau potable et d'assainissement de l'ancien Territoire du Pays d'Aix.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 211** TCM-017-29/06/2023-CM - Approbation du montant harmonisé de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tous les usagers de la Métropole Aix-Marseille-Provence.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**

- 212** TCM-018-29/06/2023-CM - Approbation de la révision de l'opération d'investissement "Travaux de mise en conformité de l'autonomie des réseaux d'eau potable sur la commune de Miramas.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 213** TCM-019-29/06/2023-CM - Budget principal - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement, du réseau pluvial quartier Ouest (dont Hôpital) Salon-de-Provence.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 214** TCM-020-29/06/2023-CM - Approbation de la révision et l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'extension du réseau d'assainissement des chemins St Jean, Bellevue et Louis Delestrade à Allauch .  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 215** TCM-021-29/06/2023-CM - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Travaux liés au canal de Martigues".  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 216** TCM-022-29/06/2023-CM - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement, relative à l'amélioration de l'usage de l'eau, l'optimisation de la gestion de l'eau et la sécurisation de la ressource sur les communes de Saint-Zacharie et d'Auriol.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**
- 217** TCM-023-29/06/2023-CM - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement, Stations filtration 2021/2025.  
**RAPPORT**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**

**218** TCM-024-29/06/2023-CM - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'extension de la STEP d'Istres-Rassuen et la création d'une troisième file numéro.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**219** TCM-025-29/06/2023-CM - Approbation de l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**220** TCM-026-29/06/2023-CM - Approbation du programme relatif à la gestion de proximité des biodéchets des habitants du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Approbation du règlement, de la charte et de la convention type relatifs à la mise à disposition de composteurs collectifs.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**221** TCM-027-29/06/2023-CM - Approbation d'une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Cassis relative à la gestion de la propreté et à l'entretien des plages de la commune.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Stratégie et développement économique, entreprises, commerce, relance

**222** ECOR-001-29/06/2023-CM - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement "Développement immobilier neuf Arbois HT" pour le technopôle de l'Arbois.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**223** ECOR-002-29/06/2023-CM - Approbation d'une convention de gestion avec la commune de Saint Mitre les Remparts relative à la gestion et l'entretien de la zone d'activité des étangs .

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**224** ECOR-003-29/06/2023-CM - Approbation de l'avenant 2 à la convention de financement des études complémentaires et des travaux relatifs à la réouverture du raccordement de Mourepiane .

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**225** ECOR-004-29/06/2023-CM - Approbation de la révision et de l'affectation des opérations d'investissement avec le Grand Port Maritime de Marseille pour la mise en oeuvre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Innovation, ville intelligente, et économie de la connaissance, santé, recherche, enseignement supérieur

**226** IVIS-001-29/06/2023-CM - Actualisation de la grille tarifaire des prestations du Délégué à la Protection des Données Mutualisé (DPO) - Approbation d'un avenant et d'une convention.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**227** IVIS-002-29/06/2023-CM - Modification de la composition de la commission d'homologation de sécurité des systèmes d'information de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**RAPPORT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**



Marseille, le 16 JUIN 2023

## CONVOCATION DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### en séance publique

Mesdames et Messieurs les Conseillers métropolitains,

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous prie de bien vouloir participer à la séance publique du Conseil de la Métropole qui se tiendra :

**Judi 29 juin 2023  
à 13h30  
au siège de la Métropole  
Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon  
13007 Marseille**

Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour de cette séance ainsi que les notes de synthèse et projets de délibérations qui seront examinés.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers métropolitains, l'assurance de ma considération distinguée.



Martine VASSAL

# ORDRE DU JOUR CONSEIL

**29 JUIN 2023**

**I – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 16 MARS 2023**

**II – COMPTE RENDU DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE**

**III – COMPTE RENDU DES DECISIONS DU BUREAU DU 16 MARS 2023**

**IV – COMPTE RENDU DES DECISIONS DU BUREAU DU 4 MAI 2023**

**V – INFORMATIONS AU CONSEIL**

- COMPTE RENDU DE LA CCSPL
- TABLEAU DES MARCHÉS NOTIFIÉS

**VI – EXAMEN DES RAPPORTS**

## **ATTRACTIVITÉ, TOURISME, INTERNATIONAL, CULTURE, SPORTS, GRANDS ÉVÈNEMENTS**

- 1 ■ **ATCS-001-29/06/2023-CM** - Demande de classement Qualité Tourisme en catégorie II de l'Office de Tourisme de Fuveau
- 2 ■ **ATCS-002-29/06/2023-CM** - Demande de classement Qualité Tourisme en catégorie II de l'Office de tourisme de Port-de-Bouc
- 3 ■ **ATCS-003-29/06/2023-CM** - Demande de classement Qualité Tourisme en catégorie II de l'Office de Tourisme de Saint Chamas
- 4 ■ **ATCS-004-29/06/2023-CM** - Approbation de l'avenant 2 à la convention de gestion de l'Espace de la Confluence entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la ville d'Auriol
- 5 ■ **ATCS-005-29/06/2023-CM** - Université du Temps Libre (UTL) Aubagne - Approbation des tarifs d'adhésions, d'inscriptions aux activités et aux sorties à la journée pour la rentrée 2023/2024
- 6 ■ **ATCS-006-29/06/2023-CM** - Budget Principal - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement "Subvention d'investissement Halle de Miramas"
- 7 ■ **ATCS-007-29/06/2023-CM** - Révision et ajustements de la grille tarifaire des piscines gérées par la Métropole

- 8 ■ **ATCS-008-29/06/2023-CM** - Approbation des modalités de prise en charge de la délégation de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre d'une mission à Bruxelles au 2ème semestre 2023 au titre de l'année de l'innovation

## **PATRIMOINE NATUREL, AGRICULTURE, VITICULTURE, RURALITÉ**

- 9 ■ **AGRI-001-29/06/2023-CM** - Appel à Manifestation d'Intérêt pour les Démonstrateurs Territoriaux Cantines Marseillaises de Demain
- 10 ■ **AGRI-002-29/06/2023-CM** - Candidature de la Métropole à la fonction de structure animatrice des sites Natura 2000 Montagne Sainte-Victoire - Prorogation de la période d'animation
- 11 ■ **AGRI-003-29/06/2023-CM** - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement Site de Saint-Blaise
- 12 ■ **AGRI-004-29/06/2023-CM** - Approbation du Règlement intérieur du site archéologique de Saint-Blaise

## **TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE**

- 13 ■ **MOB-001-29/06/2023-CM** - Approbation de l'avenant n°19 au contrat d'exploitation des services de transport public urbain avec la Régie des Transports Métropolitains (RTM) relatif à la construction du nouveau dépôt Saint Pierre
- 14 ■ **MOB-002-29/06/2023-CM** - Approbation du bilan de la concertation préalable relative à l'extension du réseau de tramway Nord-Sud de Marseille - Deuxième Phase
- 15 ■ **MOB-003-29/06/2023-CM** - Approbation de la tarification du service d'open payment sur les réseaux de transport en commun la Métropole Mobilité et mesures tarifaires diverses
- 16 ■ **MOB-004-29/06/2023-CM** - Approbation de l'avenant n°1 à la convention cadre de partenariat entre la Métropole au Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA)
- 17 ■ **MOB-005-29/06/2023-CM** - Approbation de la création d'un service de covoiturage sur le territoire métropolitain
- 18 ■ **MOB-006-29/06/2023-CM** - Approbation de l'avenant 5 à la convention relative à l'organisation des transports scolaires avec la Communauté d'Agglomération Terre de Provence pour les services exploités par la RDT13
- 19 ■ **MOB-007-29/06/2023-CM** - Acte de la perte en capital de la Métropole Aix-Marseille-Provence suite à la liquidation de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif TOTEM Provence
- 20 ■ **MOB-008-29/06/2023-CM** - Approbation de la modification de la composition du Collège A du comité des partenaires en vertu de l'article L 1231-5 du Code des Transports

- 21 ■ **MOB-009-29/06/2023-CM** - Approbation de l'avenant 1 au protocole de fin de contrat relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public "Aix en Bus"
- 22 ■ **MOB-010-29/06/2023-CM** - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Modernisation du dépôt de bus de la RTM Arenc à Marseille"
- 23 ■ **MOB-011-29/06/2023-CM** - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Création d'un dépôt de Bus à La Ciotat"
- 24 ■ **MOB-012-29/06/2023-CM** - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération "Achat d'une parcelle en vue de l' Extension du dépôt de bus de Salon de Provence "
- 25 ■ **MOB-013-29/06/2023-CM** - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement relative à la réparation de l'ouvrage d'art Saint-Pierre à Marseille (12ème arrondissement)
- 26 ■ **MOB-014-29/06/2023-CM** - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'acquisition foncière et aux travaux relatifs à la boutique mobilité de Miramas
- 27 ■ **MOB-015-29/06/2023-CM** - Approbation de la révision et de l'affectation de l'autorisation de programme relative au "Programme ICAR"
- 28 ■ **MOB-016-29/06/2023-CM** - Approbation de la création et l'affectation de l'opération d'investissement "Création d'une Halte Ferroviaire à Plan de Campagne"
- 29 ■ **MOB-017-29/06/2023-CM** - Approbation du principe de lancement d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation des parcs de stationnement Mignet, Méjanes, Signoret, Carnot, Pasteur, Bellegarde et Cardeurs à Aix-en-Provence
- 30 ■ **MOB-018-29/06/2023-CM** - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'extension du parking relais de la Fourragère à Marseille (12ème arrondissement)
- 31 ■ **MOB-019-29/06/2023-CM** - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement relative à la création du parking relais la Boiserie à Marseille (12ème arrondissement)
- 32 ■ **MOB-020-29/06/2023-CM** - Approbation de l'avenant n°1 au contrat de concession relatif à la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement Rotonde à Aix-en-Provence
- 33 ■ **MOB-021-29/06/2023-CM** - Approbation des tarifs et du règlement intérieur des parkings métropolitains gérés en régie Méjanes, Signoret, Carnot, Pasteur, Mignet, Bellegarde et Cardeurs à Aix-en-Provence
- 34 ■ **MOB-022-29/06/2023-CM** - Budget Principal - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement ' création d'une bretelle autoroutière à Auriol '

- 35 ■ **MOB-023-29/06/2023-CM** - Délégation de service public pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la Ville de Marseille - Approbation du choix du délégataire - Approbation du contrat de délégation de service public et de ses annexes
- 36 ■ **MOB-024-29/06/2023-CM** - Approbation du programme de travaux pour la réhabilitation de la voie du Portugal - Zone d'activités de l'Anjoly à Vitrolles
- 37 ■ **MOB-025-29/06/2023-CM** - Approbation du programme de travaux de la réhabilitation de la rue Henri Delaunay sur le Pôle d'activité d'Aix-en-Provence
- 38 ■ **MOB-026-29/06/2023-CM** - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement - Dépenses non localisables (DNL) dédiées à la gestion de l'espace public
- 39 ■ **MOB-027-29/06/2023-CM** - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement - "JO 2024 - Installations de dispositifs de sécurité et de filtrage dans le périmètre à proximité du site olympique"
- 40 ■ **MOB-028-29/06/2023-CM** - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Marseille 13012 - Aménagement des rues Charles Kaddouz et Marius Briatta"
- 41 ■ **MOB-029-29/06/2023-CM** - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement - "Marseille 13013 - Création d'un rond-point chemin de Palama et avenue de Château Gombert"
- 42 ■ **MOB-030-29/06/2023-CM** - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement "Réhabilitation de la rue Georges Claude" sur le Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence
- 43 ■ **MOB-031-29/06/2023-CM** - Approbation de la création de l'opération d'investissement : "Marignane - Aménagement des parkings des Raumettes"
- 44 ■ **MOB-032-29/06/2023-CM** - Approbation de la création de l'opération d'investissement : " Carry-Le-Rouet - Aménagement du chemin du Rouet "
- 45 ■ **MOB-033-29/06/2023-CM** - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Châteauneuf-les-Martigues - Aménagement de la rue du 4 Septembre, traversée du village"
- 46 ■ **MOB-034-29/06/2023-CM** - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Ensuès-La-Redonne - Aménagement du cœur du village"
- 47 ■ **MOB-035-29/06/2023-CM** - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Sausset-Les-Pins : Aménagement des rues Frédéric Mistral, de l'Eglise et avenue Adolphe Fouque"
- 48 ■ **MOB-036-29/06/2023-CM** - Approbation de la révision et de l'affectation de l'autorisation de programme relative à "Cassis - Aménagement de l'Avenue de Carnoux (RD41E) et du carrefour du Mussuguet"

- 49 ■ **MOB-037-29/06/2023-CM** - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement "Dépenses liées à la gestion de l'Eclairage Public sur les communes du Territoire Marseille-Provence"

## **COHÉRENCE TERRITORIALE, PLANIFICATION, POLITIQUE FONCIÈRE, URBANISME ET AMÉNAGEMENT**

- 50 ■ **URBA-001-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pélissanne - Approbation de la modification n°4
- 51 ■ **URBA-002-29/06/2023-CM** - Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune d'Aix-en-Provence - Avis sur la modification n°1
- 52 ■ **URBA-003-29/06/2023-CM** - Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune d'Aix-en-Provence - Avis sur la modification n°2
- 53 ■ **URBA-004-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres - Révision Générale - Bilan de la concertation et arrêt du projet - Avis sur le périmètre délimité des abords
- 54 ■ **URBA-005-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts - Modification n°2 - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale
- 55 ■ **URBA-006-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Martigues / Modification n°2 - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale
- 56 ■ **URBA-007-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence - Approbation de la modification n° 6
- 57 ■ **URBA-008-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas - Abrogation de la délibération n° URBA 014-11750/22/CM du Conseil de la Métropole du 05/05/2022 - Engagement de la procédure de modification n°2
- 58 ■ **URBA-009-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas - Engagement de la modification n° 3
- 59 ■ **URBA-010-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Modification n° 1 - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale
- 60 ■ **URBA-011-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Modification n°2 - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation
- 61 ■ **URBA-012-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Modification n°3 - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale
- 62 ■ **URBA-013-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Modification n°4 - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

- 63 ■ **URBA-014-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer - Modification simplifiée n° 1 - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale
- 64 ■ **URBA-015-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer - Modification simplifiée n° 1 - Définition des modalités de mise à disposition du public
- 65 ■ **URBA-016-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer - Engagement de la modification n° 2
- 66 ■ **URBA-017-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer - Engagement de la modification n° 3
- 67 ■ **URBA-018-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare les Oliviers - Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité - Secteur les Barrales - Bilan de concertation
- 68 ■ **URBA-019-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac - Modification simplifiée n°5 - Définition des modalités de mise à disposition au public
- 69 ■ **URBA-020-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas - Approbation de la modification n°3
- 70 ■ **URBA-021-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Simiane-Collongue - Approbation de la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme - Quartier Hauts de Gadie sur la commune de Simiane-Collongue
- 71 ■ **URBA-022-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme de la commune des Pennes-Mirabeau - Déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme - ZAC les Pallières II - Engagement et définition des objectifs et des modalités de concertation
- 72 ■ **URBA-023-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du Plan Local d'Urbanisme - Projet de réhabilitation, exploitation et modernisation de l'aérodrome de Salon-Eyguières - Engagement et définition des modalités de concertation
- 73 ■ **URBA-024-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornillon-Confoux - Abrogation de la délibération n° URBA-017-11753/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 - Engagement de la procédure de modification simplifiée n° 4
- 74 ■ **URBA-025-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile - Approbation
- 75 ■ **URBA-026-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis - Modification n°3 - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale

- 76 ■ **URBA-027-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence - Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Réalisation d'un Commissariat de Police dans le 14e arrondissement sur la commune de Marseille
- 77 ■ **URBA-028-29/06/2023-CM** - Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence - Modification n°4 - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation
- 78 ■ **URBA-029-29/06/2023-CM** - Abandon de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Marseille-Provence pour la réalisation du projet de "Hub Urbain d'innovation pour tous" et abrogation de la délibération URBA 002-10138/21/CM du 4 juin 2021
- 79 ■ **URBA-030-29/06/2023-CM** - Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays d'Aix - Elaboration - Bilan de la concertation
- 80 ■ **URBA-031-29/06/2023-CM** - Règlement Local de Publicité Intercommunal du Pays d'Aix - Arrêt du projet
- 81 ■ **URBA-032-29/06/2023-CM** - Délibération cadre - Schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence
- 82 ■ **URBA-033-29/06/2023-CM** - Approbation de la liste des projets d'envergure nationale sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour transmission à la Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de la modification du SRADDET
- 83 ■ **URBA-034-29/06/2023-CM** - Zone d'Aménagement Concerté Cité de la Méditerranée - Opération "Aménagement de la traversée piétonne 7B rue Edouard Rastoin" - Remise à la Métropole des ouvrages réalisés par l'Etablissement Public Euroméditerranée - Remboursement de la TVA afférente
- 84 ■ **URBA-035-29/06/2023-CM** - Zone d'Aménagement Concerté Saint Charles à Marseille - Opération "Aménagement des abords de l'hôtel Toyoko Inn" - Remise à la Métropole des ouvrages réalisés par l'établissement public Euroméditerranée - Remboursement de la TVA afférente
- 85 ■ **URBA-036-29/06/2023-CM** - Approbation de l'avenant n°5 à la concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Vergeras à Saint Estève Janson avec la SPLA Pays d'Aix Territoires
- 86 ■ **URBA-037-29/06/2023-CM** - Modification du Projet Urbain Partenarial Clésud sur le territoire de la commune de Grans - Approbation de l'avenant n°1 à la convention passée avec la Société Grans Développement
- 87 ■ **URBA-038-29/06/2023-CM** - Budget principal - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement ' PUP de Clésud '
- 88 ■ **URBA-039-29/06/2023-CM** - Zone d'Aménagement de la Burlière à Trets - Concession d'aménagement avec la SPLA - Agrément d'acquéreur



- 89 ■ **URBA-040-29/06/2023-CM** - Approbation de l'avenant n°6 à la concession d'aménagement avec SPLA Pays d'Aix Territoires pour la rénovation du centre ancien de Trets
- 90 ■ **URBA-041-29/06/2023-CM** - Approbation de l'avenant n°7 à la Concession d'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée de Trigance à Istres
- 91 ■ **URBA-042-29/06/2023-CM** - Déclaration de l'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement "des Aigues Douces-La Lègue dits de la Presqu'île et des Comtes-Tassy" à Port-de-Bouc dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain
- 92 ■ **URBA-043-29/06/2023-CM** - Approbation d'une convention de mandat avec la SOLEAM relative à la réalisation de travaux d'espaces publics dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain des Aigues Douces-La Lègue (dits de la Presqu'île) et des Comtes à Port-de-Bouc
- 93 ■ **URBA-044-29/06/2023-CM** - Approbation du traité de concession pour l'aménagement de l'Eco quartier Oasis à Miramas avec la SOLEAM
- 94 ■ **URBA-045-29/06/2023-CM** - Parc d'Activités Molières Nord à Miramas - Approbation du bilan de concertation
- 95 ■ **URBA-046-29/06/2023-CM** - Zone d'Aménagement Concerté des Hauts de Sainte Marthe à Marseille 13 et 14èmes arrondissements - Intégration de la rue Etienne Dolet au programme des équipements publics
- 96 ■ **URBA-047-29/06/2023-CM** - Inventaire des Espaces d'Activité Economique (IEAE) sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- 97 ■ **URBA-048-29/06/2023-CM** - Approbation du principe d'une délégation de service de public pour la gestion et l'exploitation du MIN de Marseille en vue de son attribution à la SPL MIN Marché Marseille Méditerranée
- 98 ■ **URBA-049-29/06/2023-CM** - Zone d'Activité Concertée de Château Gombert à Marseille 12ème arrondissement - Approbation de l'avenant n°25 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération
- 99 ■ **URBA-050-29/06/2023-CM** - Zone d'Activité Concertée Saint Just à Marseille 13 et 14èmes arrondissements - Approbation de l'avenant n°29 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération
- 100 ■ **URBA-051-29/06/2023-CM** - Zone d'Activité Concertée Capelette à Marseille 10ème arrondissement - Approbation de l'avenant n°23 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération
- 101 ■ **URBA-052-29/06/2023-CM** - Zone d'Activité Concertée Vallon Régny à Marseille - Approbation de l'avenant n°17 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération
- 102 ■ **URBA-053-29/06/2023-CM** - Zone d'Activité Concertée Sainte Marthe à Marseille - Approbation de l'avenant n°17 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération

- 103 ■ **URBA-054-29/06/2023-CM** - Zone d'Activité Concertée de la Jarre à Marseille 9ème arrondissement - Approbation de l'avenant n°25 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération
- 104 ■ **URBA-055-29/06/2023-CM** - Concession d'aménagement de l'opération Interface Vallée de l'Huveaune/îlot Bras d'Or à Aubagne - Approbation de l'avenant n°3 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération
- 105 ■ **URBA-056-29/06/2023-CM** - Institution du Droit de Prémption Urbain Simple et Renforcé sur le périmètre de Marseille-Provence - Correction d'une erreur matérielle sur la délibération URBA-031-13058/22/CM du 15 décembre 2022
- 106 ■ **URBA-057-29/06/2023-CM** - Institution du Droit de Prémption Urbain Simple et Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la commune de Lançon-de-Provence
- 107 ■ **URBA-058-29/06/2023-CM** - Institution du Droit de Prémption Urbain Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les communes d'Aubagne, Auriol et La Penne-sur-Huveaune
- 108 ■ **URBA-059-29/06/2023-CM** - Institution du Droit de Prémption Urbain Simple par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
- 109 ■ **URBA-060-29/06/2023-CM** - Ajustement de l'abandon de créances dans le cadre du bail signé avec la Société Tiger's House, pour le bien situé au sein du Mas de Combe, à Miramas
- 110 ■ **URBA-061-29/06/2023-CM** - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement de rationalisation des implantations métropolitaines

## **COHÉSION SOCIALE, HABITAT, LOGEMENT**

- 111 ■ **CHL-001-29/06/2023-CM** - Mise en œuvre du décret n° 2023-107 du 17 février 2023 relatif aux logements sociaux
- 112 ■ **CHL-002-29/06/2023-CM** - Approbation des modalités de concertation publique préalable à l'opération d'aménagement visant le renouvellement urbain de la copropriété du Parc Corot et la déclaration d'utilité publique
- 113 ■ **CHL-003-29/06/2023-CM** - Concession d'aménagement de l'opération de restauration immobilière du Centre-Ville de La Ciotat conclue avec la Soleam - Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité établi au 31 décembre 2022 - Approbation de l'avenant n°22
- 114 ■ **CHL-004-29/06/2023-CM** - Autorisation préalable de mise en location sur la ville d'Aubagne - Approbation des conditions de la mise en œuvre et du suivi du régime des autorisations préalables à la mise en location de logement privés sur le centre ancien d'Aubagne

- 115 ■ **CHL-005-29/06/2023-CM** - Attribution par l'État d'une subvention à la Métropole et à la ville de Marseille pour participation au marché d'assistance au relogement confié à SOLIHA et approbation d'une convention avec la Ville de Marseille et l'État

## **FINANCES, BUDGET, PATRIMOINE ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 116 ■ **FBPA-001-29/06/2023-CM** - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget principal
- 117 ■ **FBPA-002-29/06/2023-CM** - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "transports métropolitains"
- 118 ■ **FBPA-003-29/06/2023-CM** - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "collecte et traitement des déchets Métropole"
- 119 ■ **FBPA-004-29/06/2023-CM** - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budgets annexes "opérations d'aménagement"
- 120 ■ **FBPA-005-29/06/2023-CM** - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budgets annexes "assainissement"
- 121 ■ **FBPA-006-29/06/2023-CM** - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budgets annexes "eau"
- 122 ■ **FBPA-007-29/06/2023-CM** - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budgets annexes "ports de plaisance"
- 123 ■ **FBPA-008-29/06/2023-CM** - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "GEMAPI"
- 124 ■ **FBPA-009-29/06/2023-CM** - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "immobiliers d'entreprises"
- 125 ■ **FBPA-010-29/06/2023-CM** - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "MIN"
- 126 ■ **FBPA-011-29/06/2023-CM** - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "parkings Métropole"
- 127 ■ **FBPA-012-29/06/2023-CM** - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "régie d'action sociale"
- 128 ■ **FBPA-013-29/06/2023-CM** - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "réseaux de chaleur urbain Métropole"
- 129 ■ **FBPA-014-29/06/2023-CM** - Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budgets annexes "crématoriums"
- 130 ■ **FBPA-015-29/06/2023-CM** - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget principal
- 131 ■ **FBPA-016-29/06/2023-CM** - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "transports métropolitains"

- 132 ■ **FBPA-017-29/06/2023-CM** - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "collecte et traitement des déchets Métropole"
- 133 ■ **FBPA-018-29/06/2023-CM** - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budgets annexes "opérations d'aménagement"
- 134 ■ **FBPA-019-29/06/2023-CM** - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budgets annexes "assainissement"
- 135 ■ **FBPA-020-29/06/2023-CM** - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budgets annexes "eau"
- 136 ■ **FBPA-021-29/06/2023-CM** - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budgets annexes "ports de plaisance"
- 137 ■ **FBPA-022-29/06/2023-CM** - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "GEMAPI"
- 138 ■ **FBPA-023-29/06/2023-CM** - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "immobiliers d'entreprises"
- 139 ■ **FBPA-024-29/06/2023-CM** - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "MIN"
- 140 ■ **FBPA-025-29/06/2023-CM** - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "parkings Métropole"
- 141 ■ **FBPA-026-29/06/2023-CM** - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "Régie d'action sociale"
- 142 ■ **FBPA-027-29/06/2023-CM** - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "réseaux de chaleur urbain métropole"
- 143 ■ **FBPA-028-29/06/2023-CM** - Compte administratif de l'exercice 2022 - Budgets annexes "crématoriums"
- 144 ■ **FBPA-029-29/06/2023-CM** - Affectation du résultat 2022 - Budget principal
- 145 ■ **FBPA-030-29/06/2023-CM** - Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "transports"
- 146 ■ **FBPA-031-29/06/2023-CM** - Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "prévention et gestion des déchets"
- 147 ■ **FBPA-032-29/06/2023-CM** - Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "opérations d'aménagement"
- 148 ■ **FBPA-033-29/06/2023-CM** - Affectation du résultat 2022 - Budgets annexes "assainissement"
- 149 ■ **FBPA-034-29/06/2023-CM** - Affectation du résultat 2022 - Budgets annexes "eau"
- 150 ■ **FBPA-035-29/06/2023-CM** - Affectation du résultat 2022 - Budgets annexes "ports de plaisance"

- 151 ■ **FBPA-036-29/06/2023-CM** - Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations"
- 152 ■ **FBPA-037-29/06/2023-CM** - Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "immobiliers d'entreprises"
- 153 ■ **FBPA-038-29/06/2023-CM** - Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "marché d'intérêt national"
- 154 ■ **FBPA-039-29/06/2023-CM** - Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "parkings"
- 155 ■ **FBPA-040-29/06/2023-CM** - Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "Régie d'action sociale"
- 156 ■ **FBPA-041-29/06/2023-CM** - Affectation du résultat 2022 - Budgets annexes "crématoriums"
- 157 ■ **FBPA-042-29/06/2023-CM** - Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget "principal"
- 158 ■ **FBPA-043-29/06/2023-CM** - Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "transports"
- 159 ■ **FBPA-044-29/06/2023-CM** - Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "prévention et gestion des déchets"
- 160 ■ **FBPA-045-29/06/2023-CM** - Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "opérations d'aménagement"
- 161 ■ **FBPA-046-29/06/2023-CM** - Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budgets annexes "assainissement"
- 162 ■ **FBPA-047-29/06/2023-CM** - Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budgets annexes "eau"
- 163 ■ **FBPA-048-29/06/2023-CM** - Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budgets annexes "ports de plaisance"
- 164 ■ **FBPA-049-29/06/2023-CM** - Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations"
- 165 ■ **FBPA-050-29/06/2023-CM** - Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "immobiliers d'entreprises"
- 166 ■ **FBPA-051-29/06/2023-CM** - Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "marché d'intérêt national"
- 167 ■ **FBPA-052-29/06/2023-CM** - Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "parkings"
- 168 ■ **FBPA-053-29/06/2023-CM** - Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "régie d'action sociale"

- 169 ■ **FBPA-054-29/06/2023-CM** - Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budgets annexes "crématorium"
- 170 ■ **FBPA-055-29/06/2023-CM** - Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "centre de formation d'apprentis"
- 171 ■ **FBPA-056-29/06/2023-CM** - Dissolution des budgets annexes "CT2 - opérations d'aménagement" et "CT3 - opérations d'aménagement"
- 172 ■ **FBPA-057-29/06/2023-CM** - Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du bassin de l'Eze - Approbation de la répartition de l'actif et du passif
- 173 ■ **FBPA-058-29/06/2023-CM** - Régularisation de l'approbation du transfert de l'actif et du passif de la commune d'Istres pour exercer la compétence "parkings"
- 174 ■ **FBPA-059-29/06/2023-CM** - Approbation de la mise en affectation de l'actif et du passif du budget principal au budget annexe "centre de formation d'apprentis"
- 175 ■ **FBPA-060-29/06/2023-CM** - Transfert entre budgets d'opérations d'investissement et du volume d'autorisation de programme correspondant
- 176 ■ **FBPA-061-29/06/2023-CM** - Rapport annuel sur la dette métropolitaine au 31 décembre 2022
- 177 ■ **FBPA-062-29/06/2023-CM** - Approbation du rapport de l'observatoire fiscal métropolitain de l'année 2022
- 178 ■ **FBPA-063-29/06/2023-CM** - Modification du Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- 179 ■ **FBPA-064-29/06/2023-CM** - Commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées dans le cadre du transfert de la voirie départementale - Création et désignation des représentants de la Métropole
- 180 ■ **FBPA-065-29/06/2023-CM** - Autorisation d'avance de trésorerie remboursable non-budgétaire effectuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence aux régies dotées de la seule autonomie financière
- 181 ■ **FBPA-066-29/06/2023-CM** - Modification du Règlement Intérieur du Crématorium Saint-Pierre
- 182 ■ **FBPA-067-29/06/2023-CM** - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement " Acquisition de matériel, mobilier, véhicules et autres " - Budget annexe "Régie Action Sociale"
- 183 ■ **FBPA-068-29/06/2023-CM** - Désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de divers organismes
- 184 ■ **FBPA-069-29/06/2023-CM** - Désignation, modalités de saisine et d'indemnisation du référent déontologue de l' élu local

- 185 ■ **FBPA-070-29/06/2023-CM** - Créations et définitions d'emplois permanents et non permanents dans le cadre des besoins des services
- 186 ■ **FBPA-071-29/06/2023-CM** - Modificatif à la délibération FBPA-015-13607/23/CM portant créations d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- 187 ■ **FBPA-072-29/06/2023-CM** - Ajustement des libellés de postes et des structures de rattachement dans le cadre de la réorganisation des services métropolitains
- 188 ■ **FBPA-073-29/06/2023-CM** - Durée et organisation du temps de travail des fonctions assujetties à des sujétions particulières de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Reconnaissance et qualification de la bonification relative à la délibération N° FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018 - Additif n°1
- 189 ■ **FBPA-074-29/06/2023-CM** - Définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Définition des cycles de travail spécifiques pour certains postes au regard des nécessités de service - (additif n°8)
- 190 ■ **FBPA-075-29/06/2023-CM** - Durée et organisation du temps de travail des fonctions assujetties à des sujétions particulières de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Reconnaissance et qualification de la bonification relative à la délibération n° FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018 - Additif n°2
- 191 ■ **FBPA-076-29/06/2023-CM** - Approbation de régimes dérogatoires aux modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents, des élus et personnalités extérieures
- 192 ■ **FBPA-077-29/06/2023-CM** - Constitution de la Régie Métropolitaine d'Action Sociale à caractère administratif, dotée de la seule autonomie financière, pour la gestion des prestations d'action sociale au profit des agents métropolitains par extension de la Régie Action Sociale existante, à tous les agents métropolitains
- 193 ■ **FBPA-078-29/06/2023-CM** - Reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des salariés de droit privé dans le cadre de la gestion en régie des 7 parcs de stationnement situés à Aix en Provence
- 194 ■ **FBPA-079-29/06/2023-CM** - Approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion relative à la compétence "voirie" et "espaces publics" de la commune d'Istres

## **TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE, CYCLE DE L'EAU, MER ET LITTORAL**

- 195 ■ **TCM-001-29/06/2023-CM** - GEMAPI - Approbation du Programme d'Etude Préalable de la Touloubre
- 196 ■ **TCM-002-29/06/2023-CM** - GEMAPI - Approbation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Durance

- 197 ■ **TCM-003-29/06/2023-CM** - GEMAPI - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement Voie Verte
- 198 ■ **TCM-004-29/06/2023-CM** - Approbation de l'avenant n° 3 pour l'admission temporaire des plaisanciers du Frioul sur les installations de grutage carénage exploitées en délégation de service public par la Société Nautique de Marseille périmètre 2 du Plan d'eau du Vieux Port à Marseille
- 199 ■ **TCM-005-29/06/2023-CM** - Approbation de l'avenant n° 3 pour l'admission temporaire des plaisanciers du Frioul sur les installations de grutage carénage exploitées en délégation de service public (DSP) par le Cercle Nautique du Lacydon (CNTL) périmètre 1 du Plan d'eau du Vieux Port à Marseille
- 200 ■ **TCM-006-29/06/2023-CM** - Présentation du bilan à mi-parcours du Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRt), conclu entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Ademe pour la période 2022-2024
- 201 ■ **TCM-007-29/06/2023-CM** - Actualisation de la politique métropolitaine pour la prévention et la gestion des risques majeurs
- 202 ■ **TCM-008-29/06/2023-CM** - Approbation de la modification des statuts de la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour l'extension de son périmètre d'exploitation
- 203 ■ **TCM-009-29/06/2023-CM** - Approbation du règlement de service d'assainissement collectif de la Régie des Eaux du Pays d'Aix
- 204 ■ **TCM-010-29/06/2023-CM** - Approbation du règlement de service de distribution d'eau potable de la Régie des Eaux du Pays d'Aix
- 205 ■ **TCM-011-29/06/2023-CM** - Approbation de la seconde phase du Contrat de nappe de La Crau
- 206 ■ **TCM-012-29/06/2023-CM** - Approbation de la modification des statuts de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP)
- 207 ■ **TCM-013-29/06/2023-CM** - Approbation de la Répartition du coût des travaux liés au canal de Martigues en fonction des usages de l'eau
- 208 ■ **TCM-014-29/06/2023-CM** - Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public d'eau potable et d'assainissement collectif de La Roque-d'Anthéron
- 209 ■ **TCM-015-29/06/2023-CM** - Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public d'assainissement collectif de Meyreuil
- 210 ■ **TCM-016-29/06/2023-CM** - Approbation d'avenants sur les modalités d'application de la TVA sur les reversements des surtaxes des délégataires à la Métropole pour plusieurs contrats d'eau potable et d'assainissement de l'ancien Territoire du Pays d'Aix
- 211 ■ **TCM-017-29/06/2023-CM** - Approbation du montant harmonisé de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tous les usagers de la Métropole Aix-Marseille-Provence



- 212 ■ **TCM-018-29/06/2023-CM** - Approbation de la révision de l'opération d'investissement "Travaux de mise en conformité de l'autonomie des réseaux d'eau potable sur la commune de Miramas
- 213 ■ **TCM-019-29/06/2023-CM** - Budget principal - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement, du réseau pluvial quartier Ouest (dont Hôpital) Salon-de-Provence
- 214 ■ **TCM-020-29/06/2023-CM** - Approbation de la révision et l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'extension du réseau d'assainissement des chemins St Jean, Bellevue et Louis Delestrade à Allauch
- 215 ■ **TCM-021-29/06/2023-CM** - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Travaux liés au canal de Martigues"
- 216 ■ **TCM-022-29/06/2023-CM** - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement, relative à l'amélioration de l'usage de l'eau, l'optimisation de la gestion de l'eau et la sécurisation de la ressource sur les communes de Saint-Zacharie et d'Auriol
- 217 ■ **TCM-023-29/06/2023-CM** - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement, Stations filtration 2021/2025
- 218 ■ **TCM-024-29/06/2023-CM** - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'extension de la STEP d'Istres-Rassuen et la création d'une troisième file numéro
- 219 ■ **TCM-025-29/06/2023-CM** - Approbation de l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- 220 ■ **TCM-026-29/06/2023-CM** - Approbation du programme relatif à la gestion de proximité des biodéchets des habitants du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Approbation du règlement, de la charte et de la convention type relatifs à la mise à disposition de composteurs collectifs
- 221 ■ **TCM-027-29/06/2023-CM** - Approbation d'une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Cassis relative à la gestion de la propreté et à l'entretien des plages de la commune

## **STRATÉGIE ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, ENTREPRISES, COMMERCE, RELANCE**

- 222 ■ **ECOR-001-29/06/2023-CM** - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement "Développement immobilier neuf Arbois HT" pour le technopôle de l'Arbois
- 223 ■ **ECOR-002-29/06/2023-CM** - Approbation d'une convention de gestion avec la commune de Saint Mitre les Remparts relative à la gestion et l'entretien de la zone d'activité des étangs

- 224 ■ **ECOR-003-29/06/2023-CM** - Approbation de l'avenant 2 à la convention de financement des études complémentaires et des travaux relatifs à la réouverture du raccordement de Mourepiane
- 225 ■ **ECOR-004-29/06/2023-CM** - Approbation de la révision et de l'affectation des opérations d'investissement avec le Grand Port Maritime de Marseille pour la mise en œuvre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020

**INNOVATION, VILLE INTELLIGENTE, ET ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE, SANTÉ, RECHERCHE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

- 226 ■ **IVIS-001-29/06/2023-CM** - Actualisation de la grille tarifaire des prestations du Délégué à la Protection des Données Mutualisé (DPO) - Approbation d'un avenant et d'une convention
- 227 ■ **IVIS-002-29/06/2023-CM** - Modification de la composition de la commission d'homologation de sécurité des systèmes d'information de la Métropole Aix-Marseille-Provence

**MÉTROPOLE**  
**AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**\*\*\***

**CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

**\*\*\***

**Séance du jeudi 16 mars 2023 à 13h30**

**Hémicycle du Pharo - Marseille**

*In extenso*

**La séance est ouverte à 13h45**

**sous la présidence de Madame Martine VASSAL,  
Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARRIGHI - Mireille BALLETTI - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Nicolas BAZZUCCHI - Laurent BELSOLA - Nassera BENMARNIA - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Frédéric CORNAIRE - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Robert DAGORNE - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Alexandre DORIOLE - Monique FARKAS - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Gerard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sophie JOISSAINS - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Michel LAN - Vincent LANGUILLE - Stéphane LE RUDULIER - Nathalie LEFEBVRE - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Hervé MENCHON - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLE - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAINÉ - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Frank OHANESSIAN - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Michèle RUBIROLA - Michel RUIZ - Florian SALAZAR-MARTIN - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Laurence SEMERDJIAN - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Catherine VESTIEU - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaients absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Gérard AZIBI représenté par Jean-Marc SIGNES - Marion BAREILLE représentée par David GALTIER - Mireille BENEDETTI représentée par Christian AMIRATY - Moussa BENKACI représenté par Stéphanie FERNANDEZ - François BERNARDINI représenté par Nicole JOULIA - Julien BERTEI représenté par Laurence SEMERDJIAN - Corinne BIRGIN représentée par Camélia MAKHLOUFI - Linda BOUCHICHA représentée par Nathalie LEFEBVRE - Doudja BOUKRINE représentée par Frank OHANESSIAN - Gérard BRAMOULLE représenté par Sophie JOISSAINS - Romain BRUMENT représenté par Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Jean-Louis CANAL représenté par Frédéric GUINIERI - Jean-Marc COPPOLA représenté par Audrey GARINO - Marc DEL GRAZIA représenté par Jean-Pierre GIORGI - Christian DELAVET représenté par Eric GARCIN - Sylvaine DI CARO représentée par Jean-Christophe GRUVEL - Olivier FREGEAC représenté par Vincent DESVIGNES - Agnès FRESCHER représentée par Christian PELLICANI - Patrick GHIGONETTO représenté par Roland GIBERTI - Bruno GILLES représenté par Marine PUSTORINO-DURAND - Roger GUICHARD représenté par Pierre LAGET - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Pierre HUGUET représenté par Yannick OHANESSIAN - Arnaud KELLER représenté par Eléonore BEZ - Vincent KORNPROBST représenté par Perrine PRIGENT - Éric LE DISSES représenté par Grégory PANAGOUDIS - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Férouz MOKHTARI représenté par Catherine VESTIEU - José MORALES représenté par Yves MESNARD - Pascale MORBELLI représentée par Loïc GACHON - Lourdes MOUNIEN représentée par Cédric JOUVE - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Anne-Laurence PETEL représentée par Philippe KLEIN - Claude PICCIRILLO représenté par Georges CRISTIANI - Patrick PIN représenté par André MOLINO - Véronique PRADEL représentée par Jocelyne POMMIER - Didier REAULT représenté par Frédéric GUELLE - Pauline ROSSELL représentée par Anthony KREHMEIER - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Eric SEMERDJIAN représenté par Sophie CAMARD - Jean-Pierre SERRUS représenté par Amapola VENTRON.

Etaients absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS - Nadia BOULAINSEUR - Mathilde CHABOCHE - Lyece CHOULAK - Cédric DUDIEUZERE - Samia GHALI - Sébastien JIBRAYEL - Gisèle LELOUIS - Jean-Marie LEONARDIS - Stéphane RAVIER - Lionel ROYER-PERREAUT - Marie-France SOURD GULINO - Anne VIAL - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaients présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Denis ROSSI représenté à 14h30 par Jean-Yves SAYAG.

Etaients présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Monique FARKAS à 14h51 - Sophie GRECH à 14h51 - Jessie LINTON à 15H17 - Sébastien BARLES à 15h22 - Michèle RUBIROLA à 15h28 - Robert DAGORNE à 15h36 - Laure-Agnès CARADEC à 15h49 - Audrey GARINO à 15h49 - Yannick OHANESSIAN à 15h50 - Michel LAN à 15h51 - Richard MALLIÉ à 15h51 - Christian BURLE à 15h52 - Véronique MIQUELLY à 15h52 - Francis TAULAN à 15h53.

**Madame LA PRÉSIDENTE.** - Mes chers collègues, avant d'ouvrir cette séance, je souhaiterais que l'on rende hommage à un élu qui a beaucoup donné pour notre territoire, qui a beaucoup donné pour la Ville de Marseille, qui nous a malheureusement quitté, on va dire prématurément parce qu'on part toujours trop tôt, le 10 mars dernier, à l'âge de 88 ans, c'était René Olmeta. Ce matin nous étions nombreux à ses funérailles où nous lui avons rendu hommage et accompagné dans son dernier voyage.

Je pense que tous ceux et toutes celles qui l'ont connu ont été particulièrement touchés de le voir partir aussi vite parce que c'était un homme qui a, on peut dire, un parcours exemplaire, qui a été ce matin relaté par son fils excellemment. Il a beaucoup marqué non seulement dans sa fonction d'élu, mais aussi dans le sport. L'hommage qui lui a été fait dans le sport était à la hauteur de ses valeurs, qui étaient des valeurs auxquelles il a toujours été extrêmement fidèle. En tout cas, sachez que j'ai une pensée très émue à la fois pour son fils Gaby, à la fois pour sa fille Arlette, avec qui nous avons longtemps cheminé et également, ses petits-enfants et son arrière-petite-fille puisqu'il n'avait que des petits-enfants et une arrière-petite-fille, donc vous imaginez sa joie.

C'est la raison pour laquelle, même s'il n'a pas siégé dans cet hémicycle, il a été en contact avec beaucoup d'entre nous, n'est-ce pas mon cher Guy, donc je vais vous demander, si vous le voulez bien, d'observer une minute de silence.

*(Une minute de silence est observée pour rendre hommage à René Olmeta, homme politique, décédé le 10 mars 2023.)*

Merci.

Mes chers collègues, j'ouvre donc ce Conseil. Le quorum étant atteint, nous pouvons attaquer notre séance, c'est une séance, un peu particulière, n'est-ce pas Monsieur le DGS, une séance que nous avons attendue de longue date puisqu'aujourd'hui, nous allons étudier et voter ensemble une délibération qui est une des délibérations fondatrices de la Métropole, qui est ce qu'on appelle le PLH. Le Programme Local d'Habitat qui va être arrêté aujourd'hui. C'est l'aboutissement d'un travail collaboratif, un travail qui a été concerté de manière très large avec l'ensemble des acteurs concernés et je tiens vraiment à remercier, on l'a fait tout à l'heure en Bureau, mais je veux le refaire ici, David Ytier, pour tout le travail d'écoute, tout le travail de construction qu'il a fait pour justement arriver aujourd'hui à ce résultat. David Ytier, notre Vice-président délégué au logement, à l'habitat et à la lutte contre l'habitat indigne, n'a pas compté ses heures, il n'a pas compté sa peine et avec son savoir-faire, il a pu arriver à un résultat qui, aujourd'hui, va nous permettre, d'avancer dans le sens du développement de la Métropole.

Les communes, qui sont nos premiers relais de proximité ont été au premier rang de ce processus, un processus qui était indispensable, un processus qui bien entendu ne remplacera jamais le PLH, ne remplacera jamais le rôle déterminant du maire qui, lui, délivre par la suite les autorisations à construire et ouvre les droits. Sur ce PLH, l'ensemble des collectivités ont également été associées, les communes comme nous l'avons dit, mais également l'État, les bailleurs sociaux, les autres collectivités, notre Département bien entendu, mais aussi la Région pour que justement, avec les bailleurs sociaux et l'ensemble des professionnels de l'immobilier, on puisse arriver à un schéma qui soit fait dans un esprit constructif, un schéma qui soit fait dans un esprit professionnel, un schéma qui permette aujourd'hui de définir une stratégie métropolitaine de l'habitat et c'est ce qui nous a animés dans la volonté de ce résultat. Je voulais remercier l'ensemble des communes, en particulier la ville de Marseille qui a particulièrement travaillé aussi avec nous en collaboration pour que nous puissions avancer dans ce sens.

Merci à toutes et à tous. Merci à tous les maires, merci à tous les partenaires pour votre engagement et aujourd'hui nous allons continuer à déployer notre stratégie pour développer les autres agendas, que ce soit l'agenda de la mobilité, l'agenda environnemental et puis bien entendu pour arriver sur le point final de l'aménagement du territoire avec Monsieur le premier Vice-président, le SCoT. Aujourd'hui, cette étape, est celle où l'on va définir l'arrêt du PLH. Cela prouve que c'est une Métropole qui avance et qui continue à avancer à grands pas

et qui continuera à se développer pour que ce PLH métropolitain reflète notre volonté de réaliser des projets et de faire des logements. On est dans une crise assez importante à ce niveau-là et nous savons, nous connaissons les besoins de chacun de nos habitants pour avoir l'impérieux devoir de leur offrir des habitations qui soient des habitations décentes en tout cas. J'espère vraiment que ce PLH permettra à chacun, à chacune d'attirer de nouveaux actifs. En tout cas, sachez que notre Métropole, malgré sa diversité, malgré ses différents territoires qui sont très complémentaires les uns des autres, dans un esprit aussi de mondialisation tendant à être homogénéisé, souhaite garder chacune de nos spécificités. En tout cas, nous sommes extrêmement attachés à ce que notre multiplicité de paysages soit toujours préservée et que surtout, il fasse toujours bon vivre sur notre territoire.

Alors bien sûr, la politique de l'habitat ce n'est pas uniquement le logement, c'est aussi la mobilité, donc là aussi les choses avancent, elles avancent bien. C'est aussi la politique de l'environnement et tout cela va dans le sens que nous avons défini ensemble sous l'égide de Monsieur Montécot lors de la Commission Ambition. Ce sont les transitions, pour permettre à notre Métropole d'aller encore plus de l'avant.

En tout cas, sachez que nous allons avoir également des rapports sur la rénovation énergétique qui est aussi un enjeu colossal aujourd'hui, compte tenu de l'augmentation des coûts de l'énergie, mais aussi de la préservation de l'environnement, vous savez combien j'y suis attachée. En tout cas, malgré certaines difficultés que nous rencontrons dans notre pays, j'espère que cette Métropole continue à avancer dans une nouvelle ère et qu'elle sera aussi, et je pense que c'est son rôle principal, accélératrice des projets que nous avons initiés et que nous continuons à développer. Nous parlions tout à l'heure que la Métropole participe aussi au concours du label, n'est-ce pas, Monsieur Parakian et Monsieur Mercier, je vous remercie pour votre implication qui identifie bien sûr des initiatives numériques et des pratiques innovantes dans le cadre de nos collectivités. Les critères d'évaluation sont assez nombreux, assez pointus, mais je suis intimement persuadée que nous allons pouvoir répondre à ce label et que nous continuerons à être au top de l'innovation. En tout cas, je fais confiance à l'ensemble des élus pour pouvoir le faire.

Voilà mes chers collègues, ce que je voulais vous dire rapidement en préambule pour que nos débats puissent continuer à se faire dans l'esprit qui nous a animés depuis quelques mois et quelques semaines, cela a créé un esprit de confiance, un esprit de travail collaboratif, un respect, un esprit d'efficacité et surtout de respect des uns des autres, et surtout le respect de l'ambition que nous avons partagée pour faire réussir notre territoire et permettre à nos habitants de pouvoir être heureux, ici en tout cas. Merci à nouveau mon cher David, et je pense qu'on peut l'applaudir pour tout le travail qu'il a fait.

Je vous rappelle les dispositions de l'article 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

Je vous remercie donc de signaler aux assemblées vos départs, afin qu'ils soient mentionnés au procès-verbal.

## **I – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 JANVIER 2023**

**Madame LA PRÉSIDENTE.** - Je sou mets à votre approbation le procès-verbal de la séance du Conseil métropolitain du 19 janvier 2023.

Avez-vous des observations ? (*Aucune.*) Pas d'observation, donc je le considère comme adopté.

(Le procès-verbal est adopté.)

## II – COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE

## III – COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU BUREAU DU 19 JANVIER 2023

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les comptes rendus des décisions de la Présidente et du Bureau vous ont été transmis en même temps que l'ordre du jour et les dossiers de cette séance.

## IV – INFORMATIONS AU CONSEIL

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Des informations au Conseil vous ont été également adressées avec les documents de séance. Il s'agit :

- des tableaux de marchés notifiés,
- et du procès-verbal de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Nous allons passer à l'examen des rapports ; nous commençons par la Commission attractivité, Tourisme international, Culture, Sport, Grands Évènements, Madame Milon pour le rapport n° 1.

## IV – EXAMEN DES RAPPORTS

### ATTRACTIVITÉ, TOURISME INTERNATIONAL, CULTURE, SPORT, GRANDS ÉVÈNEMENTS (13h56)

**Madame Danièle MILON**.- Merci, Madame la Présidente, chers collègues, il s'agit de soumettre à votre approbation la demande de classement en Qualité Tourisme en catégorie II de l'Office de tourisme de Gardanne, qui se spécialise depuis plusieurs années dans le tourisme industriel, ce qui est l'identité de son territoire.

Je peux répondre à vos questions si vous avez besoin d'autres informations.

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Pas de souci. Avez-vous des demandes d'intervention ? (Aucune.)

Pas d'observation, pas d'opposition. Le rapport est adopté.

1. ACTS-001-16/03/2023-CM - Approbation de la demande de classement Qualité Tourisme en catégorie II de l'Office de tourisme de Gardanne

**Le rapport est adopté.**



## **PATRIMOINE NATUREL, AGRICULTURE, VITICULTURE, RURALITÉ (13h57)**

**Madame LA PRÉSIDENTE.**- Patrimoine naturel, agriculture, viticulture, ruralité, Monsieur Burle pour le rapport n°2.

**Monsieur Christian BURLE.**- Il s'agit tout simplement d'approuver la candidature de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec l'association Cité de l'Agriculture et Graine de Soleil à l'A.M.I. pour faire appel à projet de la Banque des territoires sur la transition agricole et alimentaire. Cela couvre bien entendu notre politique agricole que vous avez décidée depuis de nombreuses années et je pense à la politique agricole de tout le monde, y compris Marseille, car nous sommes en partenariat avec Marseille pour cette demande. Merci.

**Madame LA PRÉSIDENTE.**- Merci. Des demandes d'intervention ? Madame Camard. D'autres demandes ? (*non.*)

Madame Camard a la parole.

**Mme Sophie CAMARD.**- Bonjour, Madame la Présidente.

C'est une bonne idée de traiter des sujets d'agriculture et de patrimoine naturel en début de séance à l'heure où c'est vrai la sécheresse et l'inflation des prix de l'alimentation nous inquiètent. On parle ici d'un seul rapport qui est un appel à candidatures, qui est donc un dossier très intéressant, mais nous voudrions aussi muscler nos ambitions sur le sujet.

À cet égard, je vous avais interrogé le 5 mai 2022 dans cet hémicycle sur la participation de la Métropole à un autre appel à candidatures, s'agissant du label européen des 100 villes neutres en carbone d'ici 2030, projet porté par la Ville.

Vous aviez confirmé par la suite la décision positive de participer à nos travaux. Néanmoins cette semaine, la nouvelle a circulé auprès du Cabinet du maire et d'élus en charge du dossier qu'il y aurait peut-être une sortie de la Métropole de ce label. Pouvez-vous nous en expliquer les raisons si cette décision était confirmée, nous faire un point d'étape sur votre position sur ce dossier important pour nous tous, je pense.

**Madame LA PRÉSIDENTE.**- Bien sûr, on pourra faire un point d'étape si vous le souhaitez la prochaine fois, mais on continue à travailler. Au contraire, on a travaillé en collaboration avec l'ensemble des élus de la ville et de la Métropole sur les différentes thématiques. C'est Madame Amapola Ventron qui est en charge de ce dossier et les choses avancent, elles continuent. Il faut arrêter d'écouter les rumeurs. Cela ne sert pas à grand-chose. On avance, on continue et peut-être que la prochaine fois on fera un compte-rendu un peu plus précis car les choses doivent être déposées dans très peu de temps. Est-ce bien cela Madame Ventron ?

**Madame Amapola VENTRON.**- On se réunit demain.

**Madame LA PRÉSIDENTE.**- Voilà, très bien. Merci, Madame Ventron. On avance, cela continue.

Sur ce rapport sur Gardanne, il n'y a pas d'autre intervention.

Y a-t-il des oppositions ? (*Aucune.*)

- 2. AGRI-001-16/03/2023-CM - Approbation de la candidature de la Métropole Aix-Marseille-Provence en partenariat avec les associations de la Cité de l'Agriculture et Graine de Soleil à l'A.M.I. proposé par la Banque des territoires "Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires"**

**Le rapport est adopté.**

## TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE (14h00)

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Monsieur Pons rapporte les rapports 3 à 12.

**Monsieur Henri PONS**.- Les rapports ont reçu un avis favorable de la commission, Madame la Présidente. Je reste à disposition s'il y a des questions.

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Des demandes d'interventions sur ces rapports ?

Madame Sophie Joissains sur le rapport 11.

Madame Anne Meilhac sur le rapport 12.

On va passer les rapports et on s'arrêtera au rapport 11 pour Madame Joissains et au rapport 12 pour Madame Meilhac.

Les rapports 3 à 10 sont adoptés.

3. **MOB-001-16/03/2023-CM - Approbation du programme d'aménagement du Pôle d'Echanges Multimodal de Frais Vallon à Marseille**

**Le rapport est adopté.**

4. **MOB-002-16/03/2023-CM - Approbation du programme d'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal de Camp de Sarlier à Aubagne**

**Le rapport est adopté.**

5. **MOB-003-16/03/2023-CM - Approbation du protocole d'accord de sortie d'expérimentation d'une navette autonome dénommée "Demoiselle" avec la S.A. thecamp, et l'association thecamp demoiselle**

**Le rapport est adopté.**

6. **MOB-004-16/03/2023-CM - Approbation de l'avenant 1 à la concession du réseau de transport public "La Métropole Mobilité" : Libébus, Bus de l'Étang étendu aux communes de Carry-Le-Rouet, Sausset-les-Pins et Châteauneuf-les-Martigues**

**Le rapport est adopté.**

7. **MOB-005-16/03/2023-CM - Approbation du protocole de fin de la Délégation de Service Public Bus de l'Étang**

**Le rapport est adopté.**

8. **MOB-006-16/03/2023-CM - Approbation de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public concernant l'exploitation des parkings Verdun et Port de Plaisance, et sa mise à l'eau à la Ciotat**

**Le rapport est adopté.**

9. **MOB-007-16/03/2023-CM - Approbation du principe de lancement d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation de 2 parcs de stationnement à Salon-de-Provence**

**Le rapport est adopté.**

10. **MOB-008-16/03/2023-CM - Approbation de l'avenant n°14 au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des parcs de stationnement Portail Coucou et Empéri et au stationnement payant de surface à Salon de Provence**

**Le rapport est adopté.**

**Madame Sophie JOISSAINS.**- Bonjour, Madame la Présidente, bonjour mes chers collègues, le groupe Aix Pays d'Aix votera *contre* ce rapport numéro 11 qui met en place une régie pour la gestion des parkings de centre-ville aixois. C'est un vote de principe car la ville d'Aix-en-Provence conteste l'intérêt métropolitain de ses parcs de stationnement de centre-ville et de fait, a engagé une action au tribunal administratif en ce sens, contestant à la fois la largeur du critère par rapport aux possibilités laissées par la loi 3DS et dans le même temps, le traitement inégalitaire qui en a été fait au niveau du choix des parkings qui sont désormais d'intérêt métropolitain ou d'intérêt communal.

**Madame LA PRÉSIDENTE.**- Sur ce rapport, nous allons passer au vote à main levée s'il n'y a pas d'autre intervention, ok. Monsieur Rossi voudrait intervenir ? Allez-y.

**Monsieur Denis ROSSI.**- Je voudrais juste rappeler à Madame la Maire d'Aix que la Commission Consultative des Services Publics a examiné ce rapport il y a moins de 72 heures et que nous avons examiné une prise en charge d'une régie transitoire puisque nous ne pouvions, au regard du process déposé, à savoir le recours, examiné tout autre chose : soit de lancer une procédure en vue de l'attribution d'une DSP concernant ces 7 différents équipements sous la forme d'un affermage de 5 ans, soit compte tenu de l'échéance rapprochée du contrat et afin de maintenir la qualité de service public qui doit être faite aux usagers sur ce territoire de statuer effectivement, et cela a été le choix de la Commission, sur une situation provisoire en attendant les éléments du tribunal, de manière à ne pas pénaliser les administrés d'Aix-en-Provence et d'attendre les éléments délibératifs qui sont liés à la procédure dont vous parliez. C'est quelque chose qui n'a pas été arrêté, et en plus il aurait été plus simple de dire : « On ne passe pas en régie » et puis après tout, il y a une procédure, on arrête. Pas du tout. On a maintenu un concept de régie qui n'est pas dans l'esprit de la Métropole en attendant les éléments liés au référé dont vous faisiez référence, Madame, voilà pour les administrés d'Aix, Madame la Présidente.

**Madame LA PRÉSIDENTE.**- Merci. Pas d'autre intervention ? (*Aucune.*)

Sur ce rapport qui vote contre ?

Le rapport est adopté

11. **MOB-009-16/03/2023-CM - Création de la Régie métropolitaine dotée de la seule autonomie financière, à caractère industriel et commercial, pour l'exploitation et la gestion des parkings Méjanès, Signoret, Carnot, Pasteur, Mignet, Bellegarde et Cardeurs à Aix-en-Provence**

**Le rapport est adopté.**

Abstention de M. Pena et P. Klein.

Vote contre du groupe Aix-Pays d'Aix.

**Madame Anne MEILHAC**.- Merci, Madame la Présidente, chers collègues, Marseille sollicite la Métropole depuis 2020 pour développer son système vélos. C'est une demande des habitants. L'usage du vélo a triplé dans la décennie 2010 et depuis 2020, il augmente encore, mais la part modale, l'enquête certifiée Cerema nous l'apprend récemment, reste très basse. En 2019, elle était à 1 % et aujourd'hui peut-être 2 % quand les autres villes sont entre 5 et 20 %.

Pour déverrouiller cette part modale, il faut 3 choses : une flotte de vélos publics adaptée, des tarifs adaptés et un réseau cyclable. Ce rapport nous parle de la flotte de vélos publics en actant l'arrivée de nouveaux vélos cargo en location, le « Vélo+ » et c'est une avancée. Mais le problème est le nombre de vélos prévus qui est faible. Notre Métropole, la plus grande de France, propose, chers collègues de louer 2 000 vélos, le vélo+ et 2 000 le vélo, soit au total 4000. Quand une Métropole de taille moyenne comme Grenoble en loue 9 500, Lyon 15 400, Paris 39 500.

Ensuite, le tarif créé pour ces vélos cargo est à 59 € par mois. C'est un tarif unique, pas de tarification sociale. En l'état ce service sera inaccessible pour nombre de nos administrés et il serait bon qu'une tarification sociale soit envisagée.

Enfin, chers collègues, ces vélos, où rouleront ils ? Les 8 lignes sécurisées du plan vélo devaient être livrées d'ici l'an prochain. Aucune ne sera livrée avant peut-être 2030. Ce n'est pas clair. Ce réseau est réalisé à 10 % du kilométrage, à peine. Ce serait vraiment bien si nous pouvions accélérer sur la ligne 1, de l'Estaque au Vieux-Port, des Catalans à la Corniche, du Prado à la Pointe Sud. Et sur les 7 autres lignes, pour l'instant nous n'avons rien, mais également sur le réseau secondaire, sur le Prado, sur la rue Breteuil. Ce serait vraiment bien pour financer cette accélération, si vous sollicitiez, Madame la Présidente, le Fonds National Mobilité Active, qui aide les AOM à financer leur piste cyclable.

Dans les 5 premiers appels à projets, notre Métropole n'a pas candidaté. Le 6<sup>ème</sup> appel à projets aménagement cyclable est ouvert depuis janvier. Il sera clôturé le 21 avril. Il est encore temps de déposer des dossiers.

Pour le Fonds vert, ce serait bien si vous déposiez des demandes d'aide à l'accompagnement de la ZFE. Le Fonds vert finance, entre autres, des aménagements de voirie pour développer le vélo et la marche, axe 3, classe 5.

Il y a urgence, Madame la Présidente, car c'est une question de santé publique, mais vous le savez. La pollution de l'air tue, mais le temps perdu dans les embouteillages empoisonne aussi l'économie locale.

Pour que le vélo redevienne rapidement ici un transport de masse, nous vous invitons, Madame la Présidente, à solliciter le Fonds Mobilité Active et le Fonds vert pour financer la flotte de vélos publics dont ce rapport nous parle et le réseau cyclable que nous devons aux métropolitains.

Dans l'attente, le groupe « Pour une Métropole du Bien Commun » s'abstiendra sur ce rapport.

*(Applaudissements.)*

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Monsieur Ginoux, s'il vous plaît, vous pouvez répondre à Madame Meilhac ?

**Monsieur Philippe GINOUX**.- Merci, Madame la Présidente, de me donner la parole. Nous parlons d'un plan vélo métropolitain et que forcément, tous mes collègues des 92 communes, doivent être associés à cette réponse et pas seulement la ville de Marseille.

Madame Meilhac, vous avez précisé les 1 % de part modale en 2019 et le chiffre est exact ; l'objectif de la Métropole est de monter à 7 % d'ici la fin du mandat. Pour cela, le plan vélo qui a été engagé par la Présidente était de 15 actions. Sur ces 15 actions, 12 sont déjà réalisées et certaines d'entre elles, vous venez de les citer, le Vélo+ et le vélo à assistance

électrique. Vous avez cité des villes françaises qui ont développé le vélo avant nous, mais vous n'avez pas cité Marseille comme exemple sur le vélo à assistance électrique, car c'est bien la Ville de Marseille qui, aujourd'hui, a un réseau cyclable 100 % électrique et la seule Métropole de France à l'avoir fait.

Bravo, Madame la Présidente.

*(Applaudissements.)*

Vous n'avez pas cité aussi la collaboration du Conseil départemental avec la Métropole, qui a mis 100 millions d'euros sur la table pour construire des pistes cyclables, mais pas que... à Marseille dans tout le département, et dans toutes nos communes. Vous n'avez pas cité non plus le *savoir pédaler* qui était instruit dans toutes nos écoles, c'est le plan vélo qui l'a mis en place, mais pas seulement à Marseille, à Sénas, à Éguilles, partout, tous les maires ici présents peuvent faire cette demande et on peut venir avec l'association Artémis, « apprendre à pédaler » à tous les enfants métropolitains de nos écoles primaires.

*(Applaudissements.)*

Et permettez-moi aussi de remercier le directeur de la RDT 13 qui, grâce au « Vélo+ », est présent sur toutes les communes de ce département. Oui, nous achetons des vélos et nous avons voté au dernier Conseil métropolitain 300 vélos de plus et nous voterons encore des achats supplémentaires si la demande est là. Je voudrais juste vous donner un chiffre supplémentaire : le dernier vendredi de février, il y avait 8 500 locations de vélos, 8 500 personnes ont utilisé les 2 000 vélos qui sont en place sur Marseille. On est déjà à fin février au score réalisé l'année dernière au mois de juillet, Monsieur le Maire. Aujourd'hui, on voit des vélos orange partout dans Marseille, on en voit de partout dans la Métropole. Je pense que peut-être, cela vous agace mais en tout cas, cela avance bien, le plan vélo avance bien ; merci, Monsieur le Maire, merci, Madame la Présidente.

*(Applaudissements.)*

**Madame LA PRÉSIDENTE.** - Monsieur le Maire, si vous n'êtes pas à votre place, je vois pas où vous êtes ; donc on va avoir du mal à... On va vous donner un micro. Un micro pour Monsieur le Maire, s'il vous plaît ? Vous êtes à la place de Madame Samia Ghali.

*(Brouhaha.)*

**Monsieur Benoît PAYAN.** - Merci, Madame la Présidente, je voudrais vous féliciter. Je suis d'abord évidemment très fier d'être à sa place. Quant aux remarques que vous venez de faire, je vous conseille de les garder pour vous, croyez-moi, elles sont plus lamentables qu'autre chose.

Sur Samia Ghali, oui, vous pouvez le faire.

Ceci dit, je voudrais revenir sur le rapport et sur l'intervention de Madame Meilhac.

Il n'y a pas de problème, Monsieur le Maire, sur ce que vous venez de nous dire et sur la manière dont vous percevez les choses de là où vous êtes. Et en effet, on parle d'une Métropole et donc on parle de communes, quelle que soit leur taille, quelle que soit leur histoire et il ne s'agit pas, une fois de plus, de vouloir opposer, même si c'est de tradition ici, la ville de Marseille aux autres communes de cette Métropole. Pour autant, et c'est ainsi, parce que la ville de Marseille est faite ainsi, parce que sa topographie est faite ainsi, parce que sa géographie est faite ainsi, et aussi parce que la demande de nos concitoyens est faite ainsi et c'est ce que vous devez essayer de comprendre. Il ne s'agit pas simplement de la demande d'élus qui sont ici, parce qu'ils seraient, et c'est d'ailleurs bien dommage pour vous, dans ce que vous considérez être votre opposition, je vous ai d'ailleurs déjà dit à plusieurs reprises qu'il ne s'agit pas pour nous d'être dans une opposition ; il s'agit pour nous d'essayer de construire ensemble une métropole.

Or, Monsieur le Vice-président, il ne vous aura pas échappé que dans les compétences que vous exercez, il y a la question de la mobilité autour de la question du vélo.

Madame Meilhac a pris des exemples en France, on pourrait en prendre d'autres, y compris de métropoles qui sont Monsieur, gérées par ceux qui sont censés être vos amis politiques.

Je ne suis pas sûr et certain, que le vélo soit de droite ou de gauche. Je pense que c'est quelque chose qu'il faut essayer de comprendre comme une avancée et comme quelque chose de nécessaire et donc ne tentez pas d'opposer le vélo en fonction d'une appartenance politique.

Nous sommes dans une situation où nous vous demandons depuis maintenant plusieurs mois des discussions avec nous, pour augmenter et accroître la part de la mobilité vélo dans toutes ses dimensions sur la ville de Marseille et Madame Meilhac vous fait une proposition, pas une proposition qui vous met contre le mur en vous disant : « Donnez plus d'argent. » C'est une proposition d'intelligence et de bon sens qui dit : « Faisons ce que d'autres font. » Il y a, en France, la possibilité si on se met ensemble, d'aller chercher de l'argent à Paris pour pouvoir faire cela. Pourquoi n'avons-nous pas candidaté à ce Fonds particulier ? C'est tout ce qu'on vous demande en fait. On ne vous demande pas de sortir de l'argent de vos poches pour payer les vélos des Marseillais. C'est un peu ce que d'aucuns essaieraient de nous faire croire ou de nous faire comprendre, et je pense que la Présidente l'a parfaitement compris, c'est de savoir si on est prêt, ensemble, à aller solliciter ce Fonds national pour que cette demande nécessaire, et d'ailleurs, la Présidente vient de nous dire à quel point pardonnez-moi et vous l'avez applaudi, à quel point elle considérait que la question de l'environnement était une question centrale. Elle a d'ailleurs réaffirmé, et je l'en remercie, sa volonté parfaite et définitive de rester dans cette espèce de grande ambition qui est l'ambition des 100 villes décarbonées.

Mais pardonnez-moi, la question de la mobilité, elle ne peut pas, Monsieur le Vice-président, être décorrélée de la question de l'environnement. La question des modes de transport en 2023, elle ne peut pas être décorrélée de ces questions-là, et donc plutôt que de nous renvoyer à ce que vous considérez être comme des turpitudes, essayez d'écouter ce qu'on dit et de nous comprendre. Il n'y a pas d'attaque ad hominem. Il n'y a pas, de la part de Madame Meilhac, une accusation qui est faite, elle vous propose qu'on travaille ensemble sur cette question, elle vous propose qu'on sollicite ensemble un certain nombre de choses. Vous n'avez pas écouté la maire d'Aix-en-Provence sur ce qu'elle vient de vous dire sur les parkings, vous n'écoutez pas la ville de Marseille sur ce qu'elle vous dit sur les vélos. Que faites-vous ? Vous recommencez ? On recommence encore à opposer la Métropole à ces villes ? À ce jeu-là, cela ne va pas loin et donc moi ce que je vous conseille, et c'est ce que je *nous* conseille, c'est que l'on soit capable de s'écouter. Il n'y a pas ici des gens *pour* ou *contre* le vélo. Il y a des gens ici, dans cette ville, qui veulent gérer les choses différemment. Je vous demande de nous respecter pour cette question-là. Je vous remercie.

*(Applaudissements.)*

**Madame LA PRÉSIDENTE.**- Monsieur Ginoux.

**Monsieur Philippe GINOUX.**- Monsieur le Maire, je vous ai écouté, il n'y a de ma part aucun manque de respect. Je viens de dérouler l'avancée du plan vélo, comme cela nous a été demandé par Madame Meilhac lors de la dernière Commission. Une présentation a été faite par les services et c'est normal que je refasse la même présentation aujourd'hui. Je n'oppose ni les mobilités entre elles, ni les villes entre elles. Le constat, vous l'avez fait vous-même. Marseille a un grand retard et la Métropole aussi sur le plan vélo, mais quand même, vous devez pointer du doigt que les efforts nécessaires ont été faits par la Métropole, Madame la Présidente, et le Conseil départemental, dans nombre des 15 points mis en avant sur ce plan vélo et ne pas limiter le plan vélo juste au nombre de kilomètres d'enrobés de pistes cyclables qui ont été réalisées. Bien sûr que le constat est peut-être un peu délicat compte tenu des infrastructures qui sont à faire, des problématiques de foncier à régler, puisqu'une voirie fait X mètres de large et on ne peut pas opposer les places de stationnement à des pistes cyclables, il faut faire des réunions de quartier, tout ne se fait pas dans la facilité, vous le savez et dans quelque commune que ce soit, je suis maire d'une petite commune, je suis maire comme vous et je vous respecte. J'aimerais que vous me respectiez de la même façon.

En revanche, je tenais à vous dire que le plan vélo, aujourd'hui, Monsieur le Maire, avance. Il avance bien, peut-être pas suffisamment assez vite par rapport à ce que vous voulez, mais regardez aujourd'hui le résultat des vélos à assistance électrique dans Marseille. Certes, il n'y en a que 2 000. Certes, l'installation est longue, parce que derrière Enedis n'arrive pas forcément toujours à suivre, mais notre objectif est de progresser et on peut monter de 2 000 à 4 000 vélos, et on peut y aller très vite. Mais cela, on y arrivera que si vous nous aidez à le faire, on est d'accord, on travaille ensemble, on ne travaille pas les uns contre les autres. Voilà et cela je tiens à ce que ce soit clair. Merci de m'avoir écouté.

*(Applaudissements.)*

**Madame LA PRÉSIDENTE**. - Merci, Monsieur Ginoux sur cette problématique, merci de ce que vous faites également avec Monsieur Guelle sur cette problématique des mobilités douces. Sur la question d'Aix, Monsieur Rossi a parfaitement répondu à Madame Joissains et nous sommes à l'écoute de la ville d'Aix, comme nous sommes à l'écoute des 91 autres villes de ce territoire et même j'irais même plus loin, de de la totalité des élus qui nous font certaines réclamations à certains moments. On écoute, on avance, on accélère les projets et surtout sur Marseille, on est allé ensemble voir la préfecture avec vos services et nos services, vous n'êtes peut-être pas au courant pour justement déposer les dossiers et les déposer dans le cadre du Fonds vert ; donc sur le principe, on avance. N'essayons pas d'opposer les uns aux autres, je crois que ce qui est intéressant, ce sont les projets que nous réalisons et la transformation que nous avons faite sur notre territoire. Donc on avance, on continue à travailler ensemble, même si cela ne fait pas plaisir à tout le monde. On continue néanmoins comme cela, continuez, Monsieur Ginoux, à avancer dans ce sens.

*(Applaudissements.)*

Sur ce rapport, on va passer au vote.

**12. MOB-010-16/03/2023-CM - Approbation de la modification des conditions générales d'utilisation du service de vélos en location longue durée, levelo+ et de la création de nouveaux tarifs vélos familiaux**

**Le rapport est adopté.**

Abstention du groupe Pour une Métropole du Bien Commun.

**Madame LA PRÉSIDENTE**. - Monsieur Ginoux, sur le rapport 13, puisque c'est vous qui le rapportez.

**Monsieur Philippe GINOUX**. - Avis favorable, Madame la Présidente.

**Madame LA PRÉSIDENTE**. - Merci. Sur ce rapport, pas d'observation, pas d'opposition ? Il est adopté.

**13. MOB-011-16/03/2023-CM - Exonération partielle des pénalités de retard à la société Geotec dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la réalisation de prestations de reconnaissance de sols, sondages, essais, investigations et études géotechniques**

**Le rapport est adopté.**

**COMMISSION COHÉRENCE TERRITORIALE, PLANIFICATION, POLITIQUE FONCIÈRE, URBANISME ET AMÉNAGEMENT (14h19)**

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Sur la Commission, cohérence territoriale, planification, politique foncière et urbanisme et aménagement. Monsieur Montécot, du rapport 14 au rapport 39.

**Monsieur Pascal MONTÉCOT**.- Merci, Madame la Présidente, chers collègues, avis favorable de la commission. On va voter de nombreux documents en faveur de nos communes. Je m'arrêterai quand même sur le 17 et le 18, puisque cela va nous aider pour constituer le SCoT. Il s'agit du PLUI du Pays d'Aix : le bilan de concertation et l'arrêt du projet. Je voudrais sincèrement remercier notre collègue, Jean-David Ciot, pour le travail de concertation qu'il a effectué, puisque c'est un PLUi de 36 communes, ce n'est pas rien et il y a eu un gros travail même de concertation avec les communes jusqu'à hier et je voudrais sincèrement remercier Jean-David pour le travail qu'il a effectué et qui va nous servir hautement pour le SCoT à suivre.

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Merci, Monsieur Montécot, pour le travail de concertation que vous faites en respectant tout le monde.

Y a-t-il des interventions, du rapport 14 au rapport 39 ?

Une intervention sur le rapport 18, Madame Sif.

Il n'y a pas d'autre intervention sur les autres rapports ?

On va commencer par le rapport 14 et on s'arrêtera au fil des interventions.

Sur le rapport 14, pas d'opposition ?

14. **URBA-001-16/03/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence - Approbation de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Projet urbain en faveur de la mixité sociale - Quartier de Figuerolles sur la commune de Gignac la Nerthe**

**Le rapport est adopté.**

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Sur le rapport 15, pas d'opposition ? (*Aucune.*)

15. **URBA-002-16/03/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme intercommunal Marseille Provence - Modification n°3 - Bilan de la concertation**

**Le rapport est adopté.**

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Sur le rapport 16, pas d'opposition ? (*Aucune.*)

16. **URBA-003-16/03/2023-CM - Plan local d'Urbanisme Marseille-Provence - Engagement de la modification n°4**

**Le rapport est adopté.**

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Sur le rapport 17, Madame Sif a la parole.

**Madame Aïcha SIF**.- Je vous remercie, Madame la Présidente, chers collègues, ici même en juin 2022, vous-même, Madame la Présidente, vous avez décidé d'une commission afin de déterminer l'opportunité de la réalisation du projet de la commune de Pertuis qui vise à bétonner 86 hectares de terres agricoles cultivées, irriguées, productives. Cette commission, à



laquelle j'ai participé, s'est réunie une seule fois en octobre 2022, au cours de laquelle il nous a été promis un suivi. Or depuis, plus rien, aucune nouvelle. Et pourtant, les associations, les propriétaires qui sont expropriés, nous disent que ce projet continue d'avancer par le biais du PLUi et du PPRI et le concrétisent un peu tous les jours.

Dans le contexte de crise climatique et de retour des tensions internationales que nous traversons et qui fait suite d'abord à la crise du COVID, ensuite à la guerre en Ukraine, auxquels s'ajoutent désormais les problèmes d'inflation en France, face à tous ces périls, cette mobilisation des terres de Pertuis revêt une dimension symbolique forte sur la façon dont nous voulons relocaliser notre alimentation. L'enjeu et ses conséquences pourraient se faire sentir dans un avenir très proche et ce n'est pas à vous, Madame la Présidente, que j'apprendrai que la question de la souveraineté alimentaire est revenue en force. Et cette question est d'autant plus sensible que ce sont les plus modestes de nos concitoyens qui payent le plus dur tribut, face à la crise alimentaire que nous subissons actuellement.

Par conséquent, la dimension stratégique du foncier agricole, qu'il convient de défendre dans notre Plan Local d'Urbanisme, devient impératif. C'est donc le moment pour prendre des mesures courageuses, en protégeant des périmètres agricoles cultivables, nourriciers et aussi qui ont à voir avec l'enjeu de l'eau, et pour garantir notre nourriture et celle des générations futures. Et je ne veux pas croire, Madame la Présidente, que cette Métropole a enterré une Commission, puisqu'on a plus de nouvelles d'elle, à peine née, alors qu'elle devait empêcher que 87 hectares de terres cultivables soient bétonnés.

Je vous remercie.

(*Applaudissements.*)

**Madame LA PRÉSIDENTE.**- Monsieur Burle, voudriez-vous répondre à Madame Sif, S'il vous plaît ?

**Monsieur Christian BURLE.**- Il est vrai que lorsqu'on entend protéger les zones agricoles, on est tous intéressés bien entendu. Quand on entend *indépendance alimentaire*, qui peut être contre l'indépendance alimentaire ? En tout cas, la Présidente de la Métropole a montré, depuis quelques années, tout l'intérêt qu'elle porte à l'agriculture ici à la Métropole, mais aussi au Département. Les départements qui subventionnent le plus l'agriculture dans toute la France. Cela veut donc dire qu'elle est tout à fait consciente de cela.

Après, il y a le problème de Pertuis : C'est un problème. Complexe, à mon avis, puisque cela part d'assez loin. Cela part d'ITER 2005 et en parlant de cela, je vais faire plaisir : je voudrais quand même dire qu'en 2005, ITER est venu en France, alors qu'il devait aller en Espagne et on le doit à quelqu'un, quelqu'un que j'ai plaisir à nommer, c'est Maryse Joissains bien sûr. C'est elle, en tout cas, qui s'est battue avec le Président Chirac à l'époque, pour qu'ITER vienne dans notre belle région. ITER est un projet mondial sur l'énergie, c'est la fusion et donc j'espère que ce sera la solution de la fin du siècle, pour que l'on n'ait plus de problème énergétique. Et avec cela, ITER et l'État en tout cas, nous ont demandé certaines choses, en particulier de prévoir des zones pour accueillir l'habitat, des zones pour accueillir l'économie, parce qu'avec ITER il y aura de la sous-traitance, il commence à y avoir de la sous-traitance. En 20 ans, ITER a bien évolué. En tout cas, tous les pays en sont satisfaits et dont faisaient partie à ce moment-là les fameux hectares de Pertuis. C'est vrai que c'était acté puisque l'État a acté tout cela dernièrement, comme une zone économique, j'allais dire primordiale.

Néanmoins, je reviens sur le problème des terres agricoles et après je vais répondre sur la Commission. Oui, il faut protéger les terres agricoles et je suis le premier à le faire. Je pense que vous le savez tous, mais il faut savoir aussi qu'à Pertuis, il y a 2 900 hectares de zones agricoles, avec plus de 1 000 hectares en friches, qu'il y en a 350 hectares dans la plaine de Pertuis en friche et que malheureusement pour l'agriculture, je dis bien malheureusement pour l'agriculture, si l'on ne fait rien et si on ne bloque pas ces espaces agricoles, elles deviendront des espaces naturels dans quelques années, parce que pour la plupart, il y a plus de 15 ans qu'elles sont déjà en friche. Cela veut dire qu'au bout de 30 ans, cela devient une

zone naturelle et cela veut dire qu'une zone naturelle ne revient pas à l'agriculture, et c'est là qu'il faut se battre, parce que vous voyez la différence entre 1 000 hectares et 40 hectares, il y a pour moi une différence, même si je concède, et je vous le dis clairement, qu'il faut aller au fond et on a fait une commission pour cela. Cette commission a fait réaliser des études. Il y a une étude environnementale, c'est l'étude des 4 saisons, on n'y peut rien. Elle se finira qu'en hiver 2023, et on n'aura pas le résultat avant cela.

Il y a une étude, c'est l'étude environnementale, il y a une étude économique bien entendu qui sera faite et une étude agricole, c'est ce qu'on a demandé lors de la Commission. Elles sont en cours, elles vont finir dans l'année. Donc je vous demande un petit peu de patience pour tout cela et pour le moment, de réserver un petit peu cela dans la mesure où on dit la même chose franchement, et vous le savez bien, puisque dans notre politique agricole, en particulier à Marseille, et dans le périurbain, nous avons les mêmes objectifs et nous travaillons bien entendu ensemble, donc c'est vrai que sur le principe (il y a une question de principe), mais sur la réalité des faits, je ne vous ai parlé que de la zone de Pertuis, mais on pourrait dire la même chose pour les Bouches-du-Rhône, il y a plus de 30 000 hectares en culture dans les Bouches-du-Rhône, qu'en fait-on ? On attend que ce soit de la forêt ? J'ai demandé aux services de la Métropole, je pense que l'on va avoir la réponse de l'État parce que c'est la réponse de l'État. Est-ce qu'on peut sanctuariser une zone agricole qui devient une friche ? C'est cela la vraie question si on veut protéger nos zones agricoles, donc je voudrais que vous y pensiez et en tout cas, voilà ma réponse.

*(Applaudissements.)*

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Merci, Monsieur Burle.

Monsieur Barles.

**Monsieur Sébastien BARLES**.- Je ne reviendrai pas concernant ce dossier de la Plaine de Pertuis, sur les arguments de ma collègue par rapport à la préservation des terres agricoles.

En revanche, vous évoquez le projet ITER, qui a servi d'alibi effectivement sur cette extension de la zone industrielle de Pertuis, mais on voit bien aujourd'hui, on a rencontré avec Madame Sif et avec les associations locales la Direction Internationale d'ITER. Pendant un temps effectivement, en 2019, ils avaient demandé des zones de stockage pour les matériaux qui forment le tokamak. Aujourd'hui, ils nous disent très clairement qu'ils n'ont plus du tout besoin de stocker à l'extérieur du site de Cadarache, n'importe quels matériaux et aujourd'hui l'alibi qui a servi à la DUP notamment de la part du Préfet est caduque et cette DUP doit tomber.

Je vois bien le travail de la commission qui se fait un peu de façon opaque et qui répond quand même beaucoup aux intérêts économiques, avec des rencontres, mais il n'y a pas de compromis à faire sur cette zone, ce sont les 87 hectares qui doivent être sauvegardés, ce n'est pas 2/3 de béton pour 1/3 de sauvegarde de terres agricoles, c'est l'ensemble de la zone qui doit être sauvegardée et en tout cas la question d'ITER, côté préfecture est caduque et c'est donc à nous, élus métropolitains, c'est nous qui avons la main pour la sauvegarde de cette zone avec un PLUi qui doit respecter la loi de « Zéro artificialisation nette » sur le territoire de Pertuis. Merci.

*(Applaudissements.)*

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Oui, Monsieur Burle.

**Monsieur Christian BURLE**.- Pour moi, c'est l'avenir. Honnêtement si vous voulez tous avoir des voitures et des vélos électriques, je vous ai entendu tout à l'heure, il faudra que l'on ait de l'énergie.

Donc la fusion pourrait être en tout cas, c'est ce que je pense et chacun a son avis là-dessus.

**Monsieur Sébastien BARLES**.- On ne parle pas du projet ITER.

**Monsieur Christian BURLE**.- On a dépensé beaucoup de milliards et tous les pays du monde l'ont fait.

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Monsieur Barles, s'il vous plaît.

**Monsieur Christian BURLE**.- ...Laissez-moi vous répondre. Je le pense comme cela. Après vous me dites qu'elle est obsolète. L'économie n'est pas obsolète dans cette assemblée. Si vous n'avez pas d'économie, vous n'aurez plus de sous, il faut que ce soit bien clair. Si demain on veut se créer des recettes supplémentaires, il faudra quand même faire un peu d'économies. Je le pense réellement et honnêtement, par rapport à l'ampleur des zones qui ne sont pas travaillées dans ce pays, donnons les moyens économiquement aux agriculteurs de bien vivre et à ce moment-là la régulation se fera tout à fait naturellement, on n'aura pas besoin des interventions de droite et de gauche.

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Merci, Monsieur Burle. Monsieur Mouren a demandé la parole.

**Monsieur Roland MOUREN**.- Je voudrais ajouter, c'est très bien de défendre l'agriculture, mais il faut surtout défendre les agriculteurs. Christian nous a bien démontré que les terres ne manquent pas. Ce sont les agriculteurs qui manquent : 10 000 fermetures d'exploitations par an, et 1 suicide par jour. Voilà où en est l'agriculture et ce sont bien les agriculteurs qu'il faut défendre.

*(Applaudissements.)*

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Bien sûr, Monsieur Barles... Monsieur Montécot.

**Monsieur Pascal MONTÉCOT**.- Je voudrais revenir à l'intervention de Madame Sif car on parlait donc du PLUi du Pays d'Aix. Oui, vous avez raison, nous sommes en train de demander des aides supplémentaires et donc d'avoir cette réunion qui a été souhaitée par Madame la Présidente, mais dans le PLUi du Pays d'Aix, le zonage a été mis en 2Au, c'est-à-dire non constructible dans l'attente d'avoir un projet crédible. Cela veut dire que de toute façon, il faudra faire une modification du PLUi quand le projet sera avancé. Il n'y a donc eu aucune inquiétude de voter ce PLUi du Pays d'Aix, car de toute façon, on sera obligé de changer ce zonage en fonction du projet que l'on fera sur cette zone.

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Merci beaucoup, il n'y a plus d'autres interventions ?  
*(Aucune autre intervention.)*

Sur ce dossier, les études sont en cours. La Commission n'est pas opaque, ce n'est pas dans notre style, donc elle est très ouverte. Seulement, nous attendons que les études sortent et quand les études sortiront, à ce moment-là, on pourra en tirer les conséquences. J'ai chargé Monsieur Burle, et Madame Ventron, de s'occuper de cela, ils pourront faire un retour et nous prendrons à ce moment-là une décision. Monsieur Burle, vous avez raison de le dire, ce ne sont pas que les 60 hectares d'un côté car il faudra étudier aussi la possibilité de voir ce que l'on va faire des 600 hectares de l'autre côté. Il est vrai que c'est une problématique globale. On a le temps. Monsieur Montécot vient de vous dire que pour l'instant, c'était protégé, donc on n'est pas du tout inquiets, nous avançons et nous avançons de manière concertée, comme nous le faisons habituellement.

Donc, mes chers collègues, on va passer au vote sur ce rapport n° 17. Qui vote contre ? *(Aucun.)* Qui s'abstient ? *(Aucun.)*

Donc, il est adopté à l'unanimité.

**17. URBA-004-16/03/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix - Bilan de la concertation**

**Le rapport est adopté.**

Sur le rapport 18, Monsieur Vincent a demandé la parole.

**Monsieur Jean-Louis VINCENT**.- Madame la Présidente, mes chers collègues, juste un petit mot sur le rapport du PLUi d'Aix-en-Provence pour remercier d'abord Jean-David Ciot et les services pour le long et fastidieux travail qu'ils ont accompli, la patience dont ils ont dû faire preuve pour arriver à ce document qui est un document extrêmement lourd.

De nombreuses réunions entre techniciens et avec le maire d'Aix ont eu lieu, ainsi qu'avec les maires du Pays d'Aix. Nos demandes ont toujours trouvé une oreille attentive et nous nous en félicitons, à l'exception cependant d'un sujet qu'on aurait souhaité voir figurer au PLU et qui est d'autoriser la construction de panneaux photovoltaïques sur des terres qui ne sont pas utilisées, notamment le long des autoroutes et également sous les lignes haute tension.

Je pense que c'est un sujet qui pourra être abordé dans la suite de la procédure pour faire évoluer ce dossier et ce sujet présente un intérêt dans la perspective de produire de l'énergie renouvelable.

Je vous remercie de votre attention.

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Merci, Monsieur Vincent. Monsieur Ciot.

**Monsieur Jean-David CIOT**.- Merci Jean-Louis, merci Madame la Présidente, merci Pascal, merci à vous tous. Merci aux 36 maires, depuis 3 ans. Merci à Maryse qui m'avait demandé de faire cela quand elle était Présidente du Territoire.

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Merci à Maryse dans quel sens ? Merci pour le cadeau ?

**Monsieur Jean-David CIOT**.- Merci à Maryse, c'est un beau cadeau et merci à Gérard qui l'avait continué. C'est un vrai travail de collaboration, merci aux services de la Métropole, dans leur totalité, à la fois des territoires et de la Métropole, car ils ont mis d'accord 36 maires, de Saint-Estèphe jusqu'à Aix-en-Provence, en passant par Le Puy, les enjeux sont évidemment un petit peu différents.

Sur cet aspect des zones naturelles, et notamment du photovoltaïque en zone naturelle, on a un zonage, donc on en rediscutera qui le permet, on l'a évidemment intégré. On le fait en concertation avec toutes les communes puisqu'il y a des impacts. On le propose, on le pousse, on l'accompagne mais il y a des cônes de visibilité, des enjeux parfois qui dépassent notamment et sous les lignes à haute tension, 400 000 volts, il y a d'autres sujets car il faut qu'elles soient en sécurité.

Je vous rappelle les grandes lignes. Il faut faire attention et souvent, elles passent en plus à des endroits où on est dans des zones protégées, notamment naturelles ou Natura 2000 sur lesquelles il y a des impacts, donc il faut regarder les impacts. En tout cas, on a un zonage, il y en a d'ailleurs sur Aix qui le permettent, donc on regarde. Il y a une suite. On en est entre l'arrêt et l'approbation. Il y aura la concertation publique, les négociations avec l'État et on aura encore une version. Nous en reparlerons bien volontiers, Jean-Louis. En tout cas, merci à toi.

**Mme LA PRÉSIDENTE**.- Merci. Pas d'autre intervention ? Monsieur Boulan.

**Monsieur Michel BOULAN**.- Je voudrais remercier les services, ainsi que Jean-David, notamment sur le travail de dentelle qui a été fait sur les OAP, c'est très important pour nous. Chaque commune du Pays d'Aix a pu développer ses OAP comme elles le souhaitaient avec beaucoup d'écoute et de technicité, notamment quand on développe des OAP Santé, Bien-être, des OAP destinées à des zones d'activités destinées à l'intelligence artificielle. Tout cela a été fait et c'est un travail de couture. Je voulais simplement et publiquement les remercier ainsi que Jean-David en tant que responsable.

**Mme LA PRÉSIDENTE**.- Merci. Pas d'autre observation. Cela ne m'étonne pas, Jean-David, que Monsieur le Maire de Puy-Sainte-Réparade soit arrivé à concerter tout le monde de manière cohérente.

Sur ce rapport 18, pas d'opposition ? Il est adopté à l'unanimité.

18. **URBA-005-16/03/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix - Arrêt du projet**

**Le rapport est adopté.**

Sur ce rapport 19, pas d'observation, pas d'opposition ? Il est adopté à l'unanimité.

19. **URBA-006-16/03/2023-CM - Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Cannat**

**Le rapport est adopté.**

Sur ce rapport 20, pas d'observation, pas d'opposition ? Il est adopté à l'unanimité.

20. **URBA-007-16/03/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval - Modification simplifiée n°4 - Modalités de mise à disposition du dossier**

**Le rapport est adopté.**

Sur ce rapport 21, pas d'observation, pas d'opposition ? Il est adopté à l'unanimité.

21. **URBA-008-16/03/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grans - Abrogation de la délibération n° URBA 021-12112/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 - Engagement de la procédure de modification simplifiée n°2**

**Le rapport est adopté.**

Sur ce rapport 22, pas d'observation, pas d'opposition ? Il est adopté à l'unanimité.

22. **URBA-009-16/03/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune Cornillon-Confoux - Bilan de la mise à disposition du dossier au public et approbation de la modification simplifiée n°3**

**Le rapport est adopté.**

Sur ce rapport 23, pas d'observation, pas d'opposition ? Il est adopté à l'unanimité.

23. **URBA-010-16/03/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune Cornillon-Confoux - Modification n°2 - Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone Pièle Belvezet**

**Le rapport est adopté.**

Sur ce rapport 24, pas d'observation, pas d'opposition ? Il est adopté à l'unanimité.

24. **URBA-011-16/03/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts - Modification n°2 - Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du Plateau de Calieu**

**Le rapport est adopté.**

Sur ce rapport 25, pas d'observation, pas d'opposition ? Il est adopté à l'unanimité.

25. **URBA-012-16/03/2023-CM - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts - Modification n°1 - Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUE du parc des Garrigues**

**Le rapport est adopté.**

Sur ce rapport 26, pas d'observation, pas d'opposition ? Il est adopté à l'unanimité.

26. **URBA-013-16/03/2023-CM - Zone d'Aménagement Concerté Cité de la Méditerranée - Opération "Aménagement des abords de l'hôpital Paré/Desbief (hôpital européen)" - Remise à la Métropole des ouvrages réalisés par l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) - Remboursement de la TVA afférente**

**Le rapport est adopté.**

L. A. Caradec ne prend pas part au vote.

Sur ce rapport 27, pas d'observation, pas d'opposition ? Il est adopté à l'unanimité.

27. **URBA-014-16/03/2023-CM - Zone d'Aménagement Concerté Cité de la Méditerranée - Opération 'Aménagement de l'Esplanade de la Major' - Remise à la Métropole des ouvrages réalisés par l'Etablissement Public d'Aménagement (EPAEM) - Remboursement de la TVA afférente**

**Le rapport est adopté.**

L. A. Caradec ne prend pas part au vote.

Sur ce rapport 28, pas d'observation, pas d'opposition ? Il est adopté à l'unanimité.

28. **URBA-015-16/03/2023-CM - Zone d'Aménagement Concerté Cité de la Méditerranée - Opération "Aménagement du boulevard du Littoral-secteur 5" - Remise à la Métropole des ouvrages réalisés par l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) - Remboursement de la TVA afférente**

**Le rapport est adopté.**

L. A. Caradec ne prend pas part au vote.

Sur ce rapport 29, pas d'observation, pas d'opposition ? Il est adopté à l'unanimité.

29. **URBA-016-16/03/2023-CM - Zone d'Aménagement Concerté Cité de la Méditerranée - Opération "Aménagement de la rue Chanterac et du boulevard Mirabeau" - Remise à la Métropole des ouvrages réalisés par l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) - Remboursement de la TVA afférente**

**Le rapport est adopté.**

L. A. Caradec ne prend pas part au vote.

Sur ce rapport 30, pas d'observation, pas d'opposition ? Il est adopté à l'unanimité.  
Monsieur Raimondi ?

**Monsieur René RAIMONDI**.- Je ne prendrai pas part au vote pour le rapport 30.

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Oui, bien sûr, c'est noté.

30. **URBA-017-16/03/2023-CM - Approbation de l'avenant n°1 à la Concession d'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Portes de la Mer sur la commune de Fos-sur-Mer**

**Le rapport est adopté.**

R. Raimondi ne prend pas part au vote.

Sur ce rapport 31, pas d'observation, pas d'opposition ? Il est adopté à l'unanimité.

31. **URBA-018-16/03/2023-CM - Approbation du dossier de réalisation et du Programme des Equipements Publics de la Zone d'Aménagement Concerté EcoQuartier du Vallat à Meyrargues**

**Le rapport est adopté.**

Sur ce rapport 32, pas d'observation, pas d'opposition ? Il est adopté à l'unanimité.

32. **URBA-019-16/03/2023-CM - Approbation du bilan de la concertation de l'opération d'aménagement du Liourat à Vitrolles**

**Le rapport est adopté.**

Sur ce rapport 33, pas d'observation, pas d'opposition ? Il est adopté à l'unanimité.

33. **URBA-020-16/03/2023-CM - Approbation du bilan de la concertation préalable pour le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques de la Calade à Aix en Provence - Définition des modalités de mise à disposition du public de l'étude d'impact**

**Le rapport est adopté.**

Sur ce rapport 34, pas d'observation, pas d'opposition ? Il est adopté à l'unanimité.

34. **URBA-021-16/03/2023-CM - Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de Lenfant à Aix-en-Provence - Concession d'aménagement avec la SPLA - Agrément d'acquéreurs**

**Le rapport est adopté.**

Sur ce rapport 35, pas d'observation, pas d'opposition ? Il est adopté à l'unanimité.

35. **URBA-022-16/03/2023-CM - Zone d'Aménagement Concerté Bertoire 2 à Lambesc - Concession d'aménagement avec la SPLA - Agrément d'acquéreurs**

**Le rapport est adopté.**

Sur ce rapport 36, pas d'observation, pas d'opposition ? Il est adopté à l'unanimité.

36. **URBA-023-16/03/2023-CM - Approbation de l'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour l'opération "les plateaux de l'Alta", Parc d'activités de Camp de Sarlier à Aubagne avec Foncière GM**

**Le rapport est adopté.**

Sur ce rapport 37, pas d'observation, pas d'opposition ? Il est adopté à l'unanimité.

37. **URBA-024-16/03/2023-CM - Approbation de l'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour l'opération "les berges de l'Alta M.A.S", Parc d'activités de Camp de Sarlier à Aubagne avec Foncière GM**

**Le rapport est adopté.**

Sur ce rapport 38, pas d'observation, pas d'opposition ? Il est adopté à l'unanimité.

38. **URBA-025-16/03/2023-CM - Approbation d'une convention de Projet Urbain Partenarial avec la Société ALTA VERDE, Parc d'activités de Camp de Sarlier à Aubagne**

**Le rapport est adopté.**

Sur ce rapport 39, pas d'observation, pas d'opposition ? Il est adopté à l'unanimité.

39. **URBA-026-16/03/2023-CM - Clôture de la convention de mandat relative à la réalisation d'études sur le site Billard Bricard situé sur la commune de Gignac-la-Nerthe - Quitus de la mission confiée à la SPL Soleam et approbation du bilan de clôture définitif**

**Le rapport est adopté.**

Y. Moraine, I. Savon et L.A Caradec ne prennent pas part au vote.

**Madame LA PRÉSIDENTE.**- Monsieur Amiraty pour les rapports 40 à 42.

**Monsieur Christian AMIRATY.**- Pas d'observation particulière, mais il n'est pas possible de ne pas flécher le rapport n° 41. Nous allons voter une AP de 880 000 € mais il y aura des cofinancements qui vont venir nous aider sur cette somme. Nous répondons avec Euroméditerranée à un appel à manifestation de programmes d'investissement d'avenir, intitulé « France 2030 démonstrateur des villes durables. » Le projet peut s'étaler sur 10 années, avec un potentiel d'investissement de 10 millions d'euros dont 1 million d'euros consacré aux études. C'est pour cette raison que j'ai voulu marquer ce rapport qui, me semble-t-il, est de très grande importance et qui va dans le sens que nous souhaitons toutes et tous ici, c'est-à-dire démontrer que Marseille est une ville durable.

**Madame LA PRÉSIDENTE.**- Merci, Monsieur Amiraty.

Sur ces trois rapports, des demandes d'intervention ? Pas de demande d'intervention, on va passer au vote.

Pas d'observation sur le rapport 40, pas d'opposition, adopté. Abstention, c'est noté.

40. **URBA-027-16/03/2023-CM - Instauration du droit de préemption urbain renforcé sur le centre ancien de la commune de Peynier**



**Le rapport est adopté.**

C. Burle ne prend pas part au vote

Rapport 41 ? Pas d'observation, pas d'opposition ?

- 41. URBA-028-16/03/2023-CM - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "PIA4 - Démonstrateur de Ville Durable"**

**Le rapport est adopté.**

Rapport 42, pas d'observation, pas d'opposition ? Adopté à l'unanimité.

- 42. URBA-029-16/03/2023-CM - Abandon de créances dans le cadre du bail signé avec la Société Tiger's House, pour le bien situé au sein du Mas de Combe, à Miramas**

**Le rapport est adopté.**

**COMMISSION COHÉSION SOCIALE, HABITAT, LOGEMENT (14h41)**

**Madame LA PRÉSIDENTE.**- Nous passons à la Commission sociale, Habitat et Logement sous les rapports de Monsieur Ytier. Donc du 43 au 47, Monsieur Ytier vous avez la parole et présentez votre rapport 43 en même temps, merci.

**Monsieur David YTIER.**- Merci, Madame la Présidente. Ce rapport est donc celui du PLH, du Programme Local de l'Habitat et je voudrais d'abord vous dire que je suis très fier et très honoré d'avoir à présenter devant notre Assemblée notre premier programme local de l'habitat métropolitain. Je vous remercie d'ailleurs, Madame la Présidente, pour vos propos introductifs et vos applaudissements qui m'ont touché, mais je voudrais tout de suite les partager avec les élus qui m'ont aidé dans cette tâche, notamment mes collègues Vice-présidents et tous les services qui m'ont accompagné dans ce travail.

Ce Programme Local de l'Habitat que nous présentons aujourd'hui est un document, vous le savez obligatoire et la Métropole va avec lui se doter d'une feuille de route sincère et sérieuse pour notre politique habitat sur les 6 prochaines années ; ce PLH a été travaillé, c'est très important collectivement. Vous l'avez redit tout à l'heure, Madame la Présidente, en lien avec les 92 communes qui ont été consultées, et je veux remercier ici chacun des maires, chacun des élus communaux qui ont contribué, qui ont participé à l'écriture de ce document à travers une méthode qui, volontairement, vous l'aviez souhaité Madame la Présidente, a donné toute sa place aux communes. Merci d'ailleurs dans ce travail aux autres Vice-présidents dont les délégations sont directement liées à l'habitat et avec qui j'ai œuvré pour coordonner ce travail, Pascal, Amapola, Martial, Laure-Agnès, Christian, Laurent, Emmanuelle. Bref, c'est tout un collectif qui a travaillé à l'élaboration de ce document. Ce PLH a d'ailleurs été longuement présenté dans les commissions, devant les groupes politiques qui m'ont invité ces derniers jours, donc je n'y reviendrai pas en détail, mais néanmoins il y a de très grandes lignes à vous présenter à ce stade.

Notre Programme Local pour l'Habitat, notre feuille de route en matière d'habitat, se construit sur un constat : ici dans notre Métropole, en matière de logement, en matière d'habitat, nous faisons face à des défis qui sont assez immenses. Vous l'avez dit tout à l'heure, Madame la Présidente, ici tous les maux, M.A.U.X., se concentrent dans ce domaine : des jeunes en situation d'emploi qui ont du mal à accéder à leur premier logement, un vieillissement de la population avec la question de l'adaptation des logements à ce phénomène démographique, un solde migratoire négatif dans notre Métropole avec des actifs qui s'y logent difficilement et des cadres qui partent chercher un meilleur logement hors du territoire métropolitain. 60 000

logements potentiellement indignes, des marchands de sommeil qui s'installent honteusement pour exploiter la misère, notamment dans de grandes copropriétés, 7 % de logements étiquetés en passoire énergétique, une attribution de logement social pour 8 demandes, des écarts de loyers qui se creusent entre le privé et le social et pour achever le tout, une production neuve en chute libre. Voilà les constats. Notre défi métropolitain en matière d'habitat, nous le partageons tous, il est immense et un choix très clair sur la base de ce constat s'est dégagée de nos travaux. Il nous faut avant tout travailler et agir pour répondre aux besoins de notre population et c'est un message important que nous affirmons ici. Nous n'avons pas écrit un PLH pour créer une attractivité supplémentaire, ni pour favoriser ou inciter à l'accueil massif de nouveaux habitants de Paris qui pourraient s'installer ici en faisant du télétravail, de ceux qui voudraient passer une retraite paisible au soleil de notre Métropole. Nous avons écrit avant tout ce document et cette feuille de route habitat pour répondre aux besoins de notre population, de nos jeunes qui veulent rester dans ce territoire et de nos habitants qui peinent à s'y loger dignement. Nous y répondons donc par un PLH, qui se décline en 30 actions utiles avec, et je n'y reviendrai pas dans le détail, certaines priorités et notamment celles de traiter, notre parc existant qui se fragilise et qui, dans de nombreux endroits, vieillit mal. Ce travail sur le parc existant, est inscrit dans ce document comme priorité numéro un de notre action métropolitaine pour les 6 ans à venir. De la rénovation énergétique en passant par la lutte contre l'habitat indigne, en passant par la reconquête des logements vacants, notre priorité métropolitaine, vous l'avez fixée, Madame la Présidente, sera de muscler notre jeu à l'heure de la sobriété foncière avec des outils efficaces à destination des communes pour que chaque maire, chaque exécutif communal, soit épaulé par la Métropole, qui pourra donc se doter d'outils adaptés à tous ces défis en soutenant aussi l'innovation pour laquelle nous nous engageons dans ce document, mais nous répondrons aussi aux besoins de notre population en relançant, vous l'avez dit, la production de logements, en ajoutant les capacités et les volontés de nos 92 communes qui ont été consultées, le cap est fixé dans le document. Il s'agit pour les 6 prochaines années, en moyenne par an, de produire 11 000 logements, là où nous n'en produisons aujourd'hui que 8 500 et de produire 5 200 logements sociaux, là où la tendance elle aussi, était à la baisse ces dernières années. C'est un volontarisme net, Madame la Présidente, qui montre une volonté de renverser la tendance en matière de production de logements et de le faire partout, d'une manière équilibrée sur le territoire, en fonction des capacités de chaque commune, en fonction aussi des réalités de nos besoins, là où des gisements fonciers le permettent, mais je le dis aussi, en cohérence avec nos structures de transport et les bassins d'emploi. Ce PLH œuvrera aussi pour les plus modestes, avec une série d'actions spécifiques. Je pense par exemple à nos quartiers en renouvellement urbain pour lequel, avec mon collègue Martial Alvarez, nous redisons dans ce document la forte volonté métropolitaine d'apporter du logement qualitatif partout et pour tous.

Enfin, ce PLH propose une méthode ou plutôt décline une méthode bien connue qui est votre slogan maintenant, Madame la Présidente, à la politique de l'habitat, c'est-à-dire celle de jouer collectif. Mieux loger nos concitoyens, c'est aussi mettre en action toute une chaîne d'acteurs publics et privés. Ce n'est pas la Métropole toute seule qui arrivera à surmonter le défi et nous lancerons donc avec vous dans les prochaines semaines un conseil métropolitain de l'habitat qui impulsera cette méthode en mettant au cœur de l'action les maires, en tirant annuellement un bilan de nos actions et en assurant une coordination permanente de tous les acteurs.

Voilà la feuille de route que constitue ce PLH ? Mais si celui-ci présente une vertu et montre une volonté d'agir, il ouvre aussi, et c'est comme cela que nous l'avons conçu, ouvre un nouveau cycle, celui où nous devons débattre, sérieusement d'une question ; ce document montre une volonté partagée dans le territoire d'agir en matière d'habitat et de relancer notamment la production, mais pourquoi ici la volonté ne suffit pas en matière d'habitat ? Pourquoi nos maires affrontent des difficultés à chaque fois qu'ils veulent produire ? De Marseille à Sénas, en passant par Sausset-Les-Pins jusqu'au Pays d'Aix, que les communes soient carencées ou non dans le cadre de la loi SRU, des difficultés que nous ne maîtrisons pas toujours ici existent et s'accumulent en matière d'habitat, en matière d'aménagement et en

matière d'urbanisme. Avec ce PLH, nous montrerons donc qu'il y a une volonté, parmi nous, de produire et d'agir. Oui ici, et c'est le message fort de ce document, nos maires et collectivement dans notre Métropole, nous avons la volonté d'agir sérieusement en matière d'habitat et en ayant affirmé cette volonté, nous allons maintenant regarder tous ensemble l'essentiel et regarder les vraies difficultés. Nous allons regarder les vraies causes et notamment, c'est un message collectif que nous pourrions porter auprès des services de l'État, dont les injonctions contradictoires dans ce domaine sont devenues insupportables.

Vous l'avez compris, en quelques lignes ce premier PLH marque un tournant dans notre politique d'habitat métropolitaine. J'espère que le vote et les débats qui vont suivre encourageront ce tournant et nous ferons franchir, Madame la Présidente, en matière d'habitat, une nouvelle étape.

*(Applaudissements.)*

**Madame LA PRÉSIDENTE.**- Merci, Monsieur Ytier.

J'ai plusieurs demandes de parole. donc Monsieur Amico, Madame Lefèbre et Monsieur Amiel ; donc Monsieur Amico, vous avez la parole.

**Monsieur Patrick AMICO.**- Madame la Présidente, mes chers collègues, la Métropole produit enfin un Programme Local de l'Habitat qui va permettre d'avancer maintenant sur des questions centrales du logement qui sont nombreuses et complexes dans une situation de crise que nous connaissons, mais il permettra aussi, entre autres, de rendre opérationnelles certaines décisions de votes déjà prises, par exemple celui sur la mise en place de l'encadrement des loyers sur Marseille soumis à l'existence de ce document de programmation. S'il existe aujourd'hui, il faut en remercier avant tout les services et agents des collectivités de la Métropole, et je le fais plus particulièrement pour les agents de la ville de Marseille au vu de la masse et de la qualité du travail fourni dans des délais plus que serrés.

Vous nous proposez donc aujourd'hui d'arrêter les travaux de constitution de ce programme, ouvrant ainsi la période de 2 mois pendant laquelle les communes vont pouvoir vous donner leur avis. Pour éclairer quelque peu cet avis, il y a déjà quelques éléments qui peuvent être retenus, certains positifs, d'autres peut-être un petit peu plus regrettables ou qui demandent surtout à être précisés.

Des éléments positifs tout d'abord : le constat partagé que la crise du logement frappe toutes les communes de la Métropole et que toutes doivent y apporter des réponses précises. La production de logements programmés repart à la hausse, ce qui est une bonne nouvelle, + 23% hors Marseille. L'objectif est ambitieux, mais il est vrai que nous repartons de loin : moins de 8 500 logements livrés en 2021, à comparer à cet objectif annuel de 11 000. La prise en compte aussi comme élément prioritaire du traitement de l'habitat ancien, voire indigne, et nous y reviendrons aussi dans une prochaine délibération de ce même Conseil métropolitain. Près de 60 000 logements sur la Métropole, 8 % des résidences principales, dont 40 000 à Marseille. Ensuite, le constat que la Métropole a repris les objectifs dans ce PLH de la ville de Marseille qui, à elle seule, représente auprès de 48 % de son parc de résidences principales et 41 % de la production annuelle figurant dans ce programme. Ces objectifs sont répartis par arrondissement, en toute transparence.

Le constat, enfin, que l'augmentation de la production à venir au sein des 11 000 logements annuels envisagés touche à la fois le pôle métropolitain, Marseille-Aix, mais aussi de manière significative par rapport à leur parc, les autres pôles, qu'ils soient de développement, d'équilibre ou de proximité.

D'autres éléments sont peut-être un peu plus regrettables : la production de logements sociaux, toutes catégories confondues, si elle représentera 43 % de la production annuelle à l'échelle de la Métropole, le sera à Marseille pour 48 %. Le rattrapage, hors Marseille, aurait pu peut-être, être un petit peu plus prononcé. C'est une production potentiellement insuffisante hors Marseille car même si on voit poindre ces hypothèses de rééquilibrage nécessaire, ne serait-ce que pour respecter les objectifs SRU et on ne peut que s'en féliciter,

nous voyons aussi apparaître dans les objectifs 500 logements sociaux par an, non territorialisés, pour rattraper des chiffres sans trop s'engager sur leur lieu potentiel de réalisation. Cette production mériterait aussi, en ce qui concerne les logements locatifs produits par les bailleurs sociaux, d'être centrés sur des objectifs plus ambitieux pour répondre aux besoins très sociaux : 30 % de PLAI, partagés à l'échelle des territoires, alors que nous en sommes à 40 % sur Marseille. On voit par ailleurs apparaître des hypothèses très significatives :

- en acquisition-amélioration, 600 logements par an,
- en conventionnement de logements privés, 400 logements par an
- en accession sociale, 600 logements par an.

Celles-ci, bien qu'étant tout aussi volontaristes, ne sont que peu ou pas du tout territorialisées non plus, ce qui affaiblit quelque peu les certitudes, des éléments devant être précisés.

Nous sommes à l'évidence à un tournant, nous nous fixons des objectifs. Il faut maintenant que chacun prenne ses responsabilités pour les mettre en œuvre. Les objectifs de ce PLH sont issus de la compilation des engagements par chaque commune. Cependant, ce ne sont pas seulement les communes, mais aussi la Métropole elle-même qui portera une large part de responsabilité qu'il faudra prendre pour parvenir à les respecter. Elle doit permettre maintenant, au travers de l'adaptation des PLU, d'augmenter significativement les constructibilités et favoriser le logement social.

Les modifications, révisions, servitudes de mixité sociale, OAP ou toutes les autres démarches permettant localement le maintien ou l'augmentation de ces constructibilités, mesures peut-être à prendre quelquefois dans le cadre de procédures d'urgence, deviennent prioritaires. Certes, nous sommes souvent dans des situations de gestion contradictoire, mais nous devons en sortir maintenant, toujours dans le sens du maintien ou de l'augmentation de notre production.

La Métropole doit aussi assurer les communes qu'elle mettra en place les équipements publics de sa compétence, permettant aux nouveaux logements et surtout à leurs habitants de s'intégrer dans une véritable logique urbaine. La question des transports en est un bon exemple assez central. Elle doit aussi, avec les communes, mettre en place d'urgence une politique foncière volontariste qui fait cruellement défaut dans une ville comme Marseille, depuis de nombreuses années, et qui est loin d'être étrangère à la très grave crise que nous vivons. Nous ne pouvons pas constater non plus que le seul aménageur métropolitain, Soleam, n'a plus devant lui d'opérations d'aménagement très significatives permettant à cette production de prendre forme rapidement. C'est donc bien sur cette question des moyens qui se retrouve aussi dans les dispositifs d'aide vis-à-vis du parc existant, que les choses doivent évoluer rapidement et de manière volontariste. Ce PLH doit être considéré comme un document vivant qui nous amènera régulièrement à réinterroger nos dispositifs opérationnels, afin de s'assurer de leur pertinence.

Lors des États Généraux du logement, le maire de Marseille, le Vice-président de la Métropole et le ministre du Logement ont signé une charte qui reprend la plupart de ces objectifs opérationnels. Le Comité partenarial marseillais de l'habitat, qui se met en place, en sera quelque peu le garant en ce qui concerne la ville-Centre. J'ose espérer que le même comité partenarial métropolitain, qui semble vouloir se dessiner, permettra en toute cohérence, lui aussi de suivre la mise en œuvre de ces moyens indispensables à la réussite du PLH.

Nous voterons favorablement à l'arrêt de ce PLH.

*(Applaudissements.)*

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Merci, Monsieur Amico. Madame Lefebvre.

**Madame Nathalie LEFEBVRE**.- Madame la Présidente, mes cher(e)s Collègues,

Je voudrais aussi à mon tour remercier les services ainsi que les partenaires qui ont œuvré pour l'élaboration de ce premier PLH métropolitain (cela a été dit), ce PLH métropolitain

qui constitue le cadre de planification et d'intervention pour les 6 années à venir en matière d'habitat.

Nous souhaitons vous faire part de quelques observations.

Nous pensons que la « crise de l'habitat » est aussi celle, et surtout celle du logement public et nous avons d'ailleurs pu le dire à l'occasion de la concertation qui a été menée et à laquelle nous avons bien évidemment participé.

Vous le savez, le PLH est un outil essentiel pour aller vers plus d'égalité, plus de solidarité au bénéfice des habitants de nos communes.

Dans ce contexte, ce qui nous interpelle dans le diagnostic et qui a été souligné en commission, est, qu'à ce jour, très peu de communes de la Métropole soumises à la loi SRU ont un pourcentage de logements sociaux conformes aux objectifs de la loi. Et sur ces communes soumises à la loi SRU, une quarantaine ont un taux de logements sociaux inférieur à 10 %. C'est un déséquilibre qui est affirmé dans le diagnostic et qui engage les communes en « rattrapage SRU » à un effort de production dans une démarche volontariste au cours des 6 prochaines années.

Ce PLH confirme donc la nécessité et l'urgence d'une répartition plus solidaire des logements sociaux sur l'ensemble du territoire métropolitain. Les habitants de nos territoires, qu'ils soient agents des services publics, enseignants, infirmiers ou encore salariés d'entreprises de tailles diverses, à temps plein ou à temps partiel, doivent pouvoir se loger convenablement et dignement.

Enfin, il convient également d'avoir une attention particulière pour les jeunes qui, parfois, quittent nos communes, quittent bien souvent notre Métropole, faute de logements à loyers abordables.

Malheureusement, le contexte inflationniste que nous constatons, que nous connaissons, avec ses augmentations de prix que ce soit pour l'énergie, l'alimentation, les matières premières, induit mécaniquement pour beaucoup de familles une baisse conséquente du pouvoir d'achat... Cette situation vient s'ajouter aux difficultés qu'éprouvent nombre de ménages pour pouvoir se loger.

Bien sûr un PLH n'a pas vocation à tout régler, et même si, après lecture, l'ensemble de ces paramètres semble être pris en compte, nous veillerons à ce que les engagements pris dans le document permettent de répondre à l'ensemble des besoins en logement de nos populations les plus démunies et ce de manière solidaire sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Nous avons bien conscience des difficultés parfois structurelles qui persistent pour certaines communes, notamment en matière de foncier, mais c'est justement en raison de ces difficultés que chaque commune doit pouvoir se voir octroyer les moyens nécessaires afin de trouver des solutions. L'État, dans ce cadre, doit assurer toutes ses responsabilités pour répondre notamment à l'enjeu central de l'aide à la pierre.

Le diagnostic de ce PLH confirme donc les déséquilibres croissants qui compliquent les parcours résidentiels, et c'est pourquoi nous ne devons pas perdre de vue qu'une partie de la solution réside, je le disais et je le réaffirme, dans une répartition plus équitable et plus solidaire des logements sociaux, sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Madame la Présidente, vous l'aurez compris, ce sujet appelle beaucoup de commentaires et même si aujourd'hui nous voterons ce premier PLH, vous pourrez compter sur notre détermination, sur notre vigilance et sur notre participation active pour la suite.

*(Applaudissements.)*

**Madame LA PRÉSIDENTE.**- Merci, Madame. Monsieur Amiel, Monsieur le Maire.

**Monsieur Michel AMIEL.**- Merci, Madame la Présidente.

J'ai la charge de représenter les 33 Maires de Provence par rapport à ce PLH et d'abord et avant tout, je voudrais remercier David Ytier, ses services et les élus qui ont participé pour la construction de PLH, surtout en matière de méthode, c'est-à-dire qu'il eût été facile de faire partir les choses d'une façon verticale, du haut vers le bas et d'imposer aux communes telle ou telle règle, tel ou tel comportement. C'est l'inverse qui s'est produit et du coup, cela a été véritablement un travail coopératif qui est remonté depuis les maires, depuis les communes, bien évidemment vers le service en charge de ce PLH.

Alors, d'entrée de jeu, je dirais que nous allons voter ce PLH, parce qu'il a plusieurs mérites. Le premier est de loin le plus important, c'est d'exister. Combien de fois nous a-t-on opposé le fait que nous n'avions pas de PLH, que nous étions vraiment mauvais dans le sud de la France, et particulièrement dans les Bouches-du-Rhône et au niveau de la Métropole, et que décidément, on ne méritait absolument pas quelque aide que ce soit. Au moins, nous ne pourrions plus nous voir opposer ce type d'argument et rien que cela, il faut s'en réjouir.

Beaucoup de choses ont été dites par Monsieur Amico, par Madame Lefebvre, bien entendu par David Ytier, et que je partage dans les grandes lignes. Je voudrais peut-être juste attirer l'attention sur un point, pour ne pas être trop long ni redondant : c'est celui de la production de logements sociaux. Si je partage, bien entendu les propos de Madame Lefebvre, je peux aborder la question d'une façon relativement subjective en disant que je fais partie de ces communes carencées, pointées du doigt, stigmatisées, voire punies par les services de l'État. Ce que je souhaiterais, c'est que ce PLH, qui s'annonce comme un nouveau point de départ, inaugure aussi une nouvelle méthode avec les services de l'État. Pour avoir été de ces maires qui sont passés devant les services, devant Monsieur le préfet, ou en tout cas son représentant, le sous-préfet, pardonnez-moi de le dire, on avait parfois l'impression de passer devant le tribunal de l'Inquisition.

Personnellement, sur la commune que je représente même si on n'est pas là pour parler des Pennes-Mirabeau, la volonté est bien réelle de faire du logement social et je veux simplement mettre en avant les difficultés que l'on peut rencontrer. Je vais prendre un exemple : nous avons un projet, excusez-moi du peu de 1 000 logements, alors pas 1 000 logements sociaux c'est vrai, mais de 1 000 logements, avec la possibilité de rattraper le nombre ou le temps perdu. Ce projet, qui se situe bien évidemment vu le nombre sur plusieurs hectares, à la limite de 3 communes que sont Vitrolles, Saint-Victoret et les Pennes-Mirabeau, excusez-moi du peu, a été zadée comme on dit, avec le préfet de l'époque en 2008. Il démarre à peine et encore, la partie la plus importante, en l'occurrence, de logements sociaux, sera retardée par rapport justement à la question du PLU, PLU sur lequel on a beaucoup travaillé et au passage, je remercie Jean-David Ciot et les services de la proximité, de la réactivité puisque jusqu'à hier soir, voire ce matin, on était encore en train d'apporter quelques modifications, certes marginales, mais importantes pour continuer d'avancer.

Donc effectivement, la loi est ce qu'elle est, il y a la loi SRU, il y a la loi 3DS qui a apporté un certain nombre de modifications. Ce à quoi j'aspire, et je pense représenter pas mal de mes collègues, y compris de collègues ayant des carences en matière de logements sociaux, c'est une co-construction, je dis bien une co-construction avec les services de l'État. Nous pouvons apporter notre volonté de faire, eux peuvent nous apporter leur expertise dans certains domaines et peut-être un peu de fluidité, un peu de souplesse dans la méthode, d'autant plus que si on applique la loi *stricto sensu*, effectivement, les communes carencées sont punies, avec une certaine rigueur, mais pas seulement avec des pénalités financières, même si ce sont celles, bien entendu, que nous redoutons le plus. Mais aussi, c'est la question du droit de préemption. Ce sont aussi les questions d'attribution et dieu sait que c'est un sujet sensible, la question de l'attribution au niveau maires, surtout lorsqu'au niveau d'une ville, il y a un contingent important de personnes éligibles au logement social.

Le contrat de mixité sociale est effectivement un outil que pour ma part, je signerai comme je l'avais d'ailleurs signé à l'époque en 2014, et il devrait permettre de faire avancer les choses si elles ne sont pas appliquées d'une façon trop rigide, avec souplesse, d'autant que je

dirais la logique du stock et du flux ne sont pas prises en compte. Le flux, c'est l'effort auquel les maires consentent pour faire avancer les choses. Le stock, c'est l'existant pour parler en termes simples. Excusez-moi de prendre encore l'exemple de ma ville : lorsque j'ai été élu maire, il y avait 3 % de logements sociaux en 2001. Aujourd'hui, il y en a un peu moins de 10 % pour apporter le chiffre limite qu'évoquait à l'instant Madame Lefebvre. Certes, on peut faire plus, on peut faire mieux, mais encore faudrait-il que, et cela a été évoqué par deux intervenants sur trois, encore faudrait-il que l'État ne nous envoie pas des injonctions contradictoires, voire parfois des approches complètement schizo-phréniques. Quand on nous dit par exemple « Zéro artificialisation nette », très bien, où on fait les logements ? Et là, on entend bien entendu le dogme de certains urbanistes, je l'ai entendu dans la bouche d'un haut fonctionnaire public il n'y a pas si longtemps, avec lequel l'échange avait été un peu âpre : « Monsieur le Maire, faites de la ville sur la ville. Détruisez vos vieux logements insalubres pour faire des immeubles à la place ». Quand je vois les logements insalubres sur la commune des Pennes-Mirabeau, franchement il n'y en a pas beaucoup. Et quand on voit le prix du foncier auxquelles les maisons des dits logements sont vendus, on se dit que, quand bien même on aurait la volonté de suivre cette injonction, que simplement ce ne serait pas possible.

Donc voilà, ce n'est pas un plaidoyer pro domo que je viens de faire, c'est simplement le fait de dire : on peut travailler, on peut avancer, mais il est certain que la co-construction avec les services de l'État, enfin, j'allais dire avec la Métropole, mais cela, enfin pour moi en tout cas, c'est ce qui posera le moins de problème et quelque chose d'absolument indispensable.

Bien entendu, il faut croiser cela avec une autre problématique qui a été abordée, ce sont les questions de mobilité. C'est bien beau de construire du logement, encore faut-il pouvoir se déplacer et aller vers les bassins d'emploi à proximité des 10 logements.

Voilà, excusez-moi, une fois n'est pas coutume d'avoir été un peu long, mais je crois que là, il y avait beaucoup de choses à dire et du pain sur la planche. Merci de votre attention.

*(Applaudissements.)*

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Merci, Monsieur le Maire. Monsieur Amiraty.

**Monsieur Christian AMIRATY**.- J'interviens au nom du groupe centriste, écologiste et métropolitain.

Nous avons des motifs de satisfaction dans la mesure où nous avons demandé 3 choses : la première, c'est que ce document soit réaliste et que nous retournions l'entonnoir, c'est-à-dire qu'auparavant, c'était une discussion entre, cela a d'ailleurs été dit par David Ytier, la Métropole et le préfet, des chiffres étaient arrêtés. Après, on se tournait vers les maires et on leur disait : «Voilà, il faut que vous produisiez, il faut que vous fassiez l'effort, regardez, regardons ensemble. » À l'arrivée, on arrivait sur un document totalement insincère où les maires finissaient par dire, je parle pour moi : « Finalement, écoute, dis-moi combien tu veux que je te marque de logements et on n'en parle plus. » Et là, l'entonnoir a été retourné. On est parti de la volonté des communes, de la volonté sincère des communes. Ce faisant l'exécutif, je le fais remarquer, aussi bien la Présidente que David Ytier prenaient un risque considérable. Le risque, c'était qu'il remonte des communes des fiches avec des productions de logements qui soient très en deçà de celles qui reflètent, qui veulent refléter notre ambition, et surtout les besoins de notre population. Donc, cela a fonctionné, c'était un vrai risque, merci d'avoir entendu notre demande pour prendre ce risque. Et donc au niveau aussi une confiance portée aux maires. C'est une évidence.

Ensuite, la deuxième demande du groupe, c'était d'atténuer, dans le document martyr du PLH, la corrélation entre la croissance démographique, l'ambition démographique et pour que nous puissions avoir des chiffres vraiment décorrélés, parce que si on corrèle les uns aux autres, on arrive à des taux de démographie et donc de logements nécessaires qui ne reflètent pas tout à fait la réalité et surtout, qui ne tiennent pas totalement compte de la priorité de la demande locale. Cela a été là aussi dit par David Ytier : il faut que nous logions les gens

qui sont sur nos listes d'attente dans nos CCAS, c'est primordial. Et puis notre co-présidente, Madame Ventron, a souhaité aussi que l'objectif de 16 000 logements par an réhabilités soit inscrit dans le plan climat, Air Énergie métropolitain et ceci a aussi été retenu par le PLH. Ceci dit, nous voici tous, et je pense qu'il convient de le rappeler : au pied du mur, c'est au pied du mur que l'on voit le maçon, la formule est banale, mais c'est tellement vrai ici. Nous avons l'obligation de nous donner les moyens de passer de l'ambition à la réalisation et de ce point de vue, la création d'un observatoire pour le suivi de ce PLH, un Observatoire paritaire, y compris avec les services de l'État, me semble un outil d'une extrême transparence et un outil de suivi qui peut nous garantir un vrai succès pour le PLH quand nous ferons les bilans.

Je voudrais préciser que les efforts de production que vous voyez dans les fiches communales ne sont absolument pas le fruit de pénalités financières liées à la loi SRU, car nous avons bien compris depuis longtemps, que plus nous produisons de logements, plus nous aggravons notre situation par le mécanisme du flux et stock évoqués par Michel Amiel et plus nous produisons, plus nous produisons aussi de sanctions. La commune que j'administre, à titre d'exemple, a produit, si je compte les 470 dans ce PLH ici, sur une commune de 10 000 habitants, si je compte aussi les 500 produits, il y a à peine quelques années, aura produit près de 1 000 logements en 10 ans. Pour autant, notre insuffisance en logements sociaux sera passée de 734 logements à presque 1 000 logements. Plus nous produisons, plus nous sommes pénalisés, et j'insiste là-dessus, ce ne sont pas les pénalités financières qui ont fait ce PLH, c'est la volonté des maires de produire des logements pour la population.

Et je voudrais aussi dire que ce que j'ai entendu : « Il faut maintenir la production de logements dans un contexte d'injonction contradictoire. » Tout le monde a cette volonté, mais c'est quand même une méthode Coué cela : les injonctions contradictoires, c'est quelque chose qui est devant nous, dans chaque commune. En fait, on maintient nos zones agricoles et on a la volonté de maintenir nos zones agricoles et produire des logements, cela veut dire quoi pour moi ensuite ? Car je signale, et c'est important, me semble-t-il de le dire ici, que dans les années qui viennent...

**Madame LA PRÉSIDENTE.**- Mes chers collègues, s'il vous plaît, un peu d'attention sur ce débat.

**Monsieur Christian AMIRATY.**- ...un certain nombre de communes n'auront plus aucun espace dédié à des zones AU. Plus aucun espace, donc c'est de la méthode Coué de dire : « Il faut maintenir la production de logements malgré les injonctions contradictoires. » Je trouve cela assez ironique, enfin, c'est assez amusant, ce que dit le préfet. Le préfet vient de dire à notre ami Michel Amiel : « Détruisez les immeubles insalubres pour en faire du neuf. » Est-ce que l'on fait cela sur toutes les villes de la Métropole ? Je ne sais pas comment chacun appréciera cette injonction sur la ville de Marseille. Donc, je termine en indiquant que ce document a été construit chaque jour avec la volonté de mettre le citoyen métropolitain au centre de tout, et notamment nos concitoyens les plus en difficulté et toutes choses qui font que nous voterons favorablement ce rapport.

**Madame LA PRÉSIDENTE.**- Merci, Monsieur Amiraty.

J'ai encore quelques interventions, je vais demander de bien vouloir être concis, si c'est possible, Monsieur Vidal.

**Monsieur Yves VIDAL.**- Merci. Oui, Madame la Présidente, je trouve aussi car beaucoup de choses ont été dites, mais 45 ans de mairie me permettent de dire qu'on est passé, on a basculé d'un coup parce que au début, lorsque les villages voulaient quelques logements sociaux, on répondait *non*, on ne construit pas de logements sociaux dans des villages mais *que* dans les grandes villes et d'un coup on est passé à 25 %.

Pour compléter les propos de notre ami Amiraty, cela va encore plus loin car pour rattraper, même si tu ne construis *que* des logements sociaux, quand tu en construis 100, cela t'oblige à en faire 25 de plus. Quand tu as fait les 25 de plus, cela t'en fait 5 de plus, et quand tu as ces 5 de plus, tu en as 20, donc je dirais qu'il y a un vrai problème de loi, puisque maintenant



on a cette loi, on va peut-être pouvoir discuter avec l'État sur des problèmes de contradiction des services de l'État. Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit. On nous demande de construire, nous on nous a supprimé 7 hectares constructibles. Donc on les met où ? Comment on les met ? Plus les zones, etc.

Autre point qui ne va peut-être pas faire plaisir à certains : on est quand même dans une difficulté aussi, lorsqu'on dit de réhabiliter, j'en terminerai par-là, des logements vacants. On a quelques logements vacants dans le village mais lorsqu'on va voir le propriétaire et qu'on lui dit, on va vous aider, à avoir des subventions, on vous associe. Il nous dit *non*, je ne veux pas de logements sociaux chez moi, car pour les propriétaires, je parle des petits propriétaires qui souvent ont acheté pour compléter leur retraite, etc. se retrouve dans la situation que l'on vient de vivre il y a 48 h où un propriétaire se fait squatter pendant 2 ans son appartement, arrive à le récupérer. Il vient d'être condamné à verser 2 000 € par tête de pipe des gens qui l'ont squatté. Et vous voulez que les propriétaires créent des logements sociaux ? Il y a peut-être là un problème. Il y a des droits par rapport aux locataires, mais, comme je le pense dans l'histoire de gauche que j'ai vécue, on est souvent devenu de l'assistanat. La bascule est passée de l'autre côté : aujourd'hui, les pouvoirs sont passés un peu trop de l'autre côté, il y aurait peut-être un rééquilibrage à faire entre le petit propriétaire et les locataires, merci.

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Merci, Monsieur Vidal, Monsieur Péna. Court, Monsieur Péna, court, concis.

**Monsieur Marc PÉNA**.- Oui, merci Madame la Présidente de me donner la parole.

Je me félicite de ce Programme Local de l'Habitat parce que cela a été dit par la personne en charge de ce dossier, c'est un acte politique. C'est la première fois, je ne dis pas qu'avant rien n'a existé, mais c'est la première fois que sur notre territoire, il y a un tel acte politique. Et pourquoi c'est important ? C'est important pour nous tous, pour travailler ensemble, mais pour moi c'est important vis-à-vis de l'interlocuteur qu'est l'État, que l'État se rende compte que sur ce territoire nous prenons la problématique du logement dans toutes ses dimensions, pas seulement le logement social, car on manque beaucoup de logements intermédiaires aussi dans ce territoire. Nous prenons au sérieux, nous en faisons une question politique prioritaire et majeure. Je pense que cela va aider les maires, ils n'en sont peut-être pas tous convaincus encore parce que effectivement, ils sont soumis à des contradictions de la législation, de la vie quotidienne qui est réelle, mais seuls, ils n'y arriveront pas, si je puis dire, ensemble, cela a été dit autrement, nous pouvons mieux y arriver. Nous pouvons ensemble trouver des solutions métropolitaines ou essayer de les proposer aux interlocuteurs étatiques, eux-mêmes.

Je termine là-dessus : tout le monde le dit dans ce pays, on a besoin d'un plan Marshall en matière de logement au plan national. Pour l'instant, ce gouvernement hésite, ce gouvernement ne fait pas, selon moi, ce qu'il pourrait faire, je dirais même mieux : quand vous regardez la loi résilience et climat, dont beaucoup se félicitent, moi-même par certains aspects, je vous dis que c'est une bombe à retardement en termes de rénovation de logements, et demain de ceux qui seront possibles à vendre ou à louer, ce qui créera encore une pénurie de logements sur le territoire national et notamment notre territoire, dont nous avons fait là un acte politique majeur et moi je m'en félicite.

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Merci, Monsieur Péna. Monsieur Marandat a demandé la parole.

**Monsieur Bernard MARANDAT**.- Quelques mots pour critiquer car nous avons entendu beaucoup de choses sur ce PLH et je voudrais apporter une petite note particulière qui préoccupe aussi beaucoup nos concitoyens et qu'il faut prendre en compte.

Votre PLH, vous le dites et on peut s'en étonner d'ailleurs, n'est pas fait pour augmenter l'attractivité de notre territoire, ni pour accueillir les Français d'autres régions. C'est ce que disait en préambule Monsieur Ytier. C'est clair. En revanche, il faut encore et toujours augmenter la production de logements sociaux qui, on le sait, ne profite pas en priorité à ceux

qui le méritent par leur travail et leurs ressources insuffisantes et qui les attendent depuis toujours...

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Laissez-le parler, s'il vous plait, sinon on met un euro dans la machine.

Monsieur Marandat, vous avancez, s'il vous plait.

**Monsieur Bernard MARANDAT**.- C'est ce que je suis en train de faire, Madame, merci.

Ces logements sociaux, le plus souvent, ne sont pas donnés à ceux qui les méritent et qui les attendent depuis longtemps, mais à de nouveaux arrivants à condition bien sûr qu'ils ne soient pas Français, contribuant ainsi à être une des pompes aspirantes de l'immigration. Et c'est d'ailleurs pour cela que la gauche vous soutient dans cette démarche, elle qui veut avant tout la disparition de notre identité et la dégradation de notre patrimoine territorial, nos biens paysagers, nos traditions d'accueil et de bien vivre. Nous ne vous soutiendrons pas dans cette démarche, vous le savez, car nous sommes aussi opposés à la loi SRU tant que ses critères d'attribution des logements sociaux ne seront pas redéfinis.

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- C'est qui « nous » ?

**Monsieur Bernard MARANDAT**.- Actuellement, vous le savez et cela a été d'ailleurs déjà dit, plus on fait de logements sociaux, plus il en manque et plus il en faut. Le tonneau des Danaïdes de la répartition de la misère dans toutes les communes, surtout quand on le fait comme actuellement, augmenter en favorisant l'immigration, entraîne en effet, et vous le dites, le solde migratoire est négatif dans notre région, entraînant le départ de nombreuses familles qui habitent notre territoire et qui préfèrent partir que de subir ce que la plupart ici soutiennent, mais bien sûr, à condition que ce ne soit pas près de chez eux. C'est pour cela que nous ne soutiendrons pas votre rapport et que nous nous abstiendrons. Merci beaucoup.

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Monsieur Vigouroux. Il n'y a plus de demandes de paroles après, donc on pourra passer à la conclusion, Monsieur Ytier, si vous le souhaitez.

**Monsieur Frédéric VIGOUROUX**.- Madame la Présidente, je regrette vivement les derniers propos que j'ai entendus, d'autant que la plupart du temps, je suis toujours étonné de lire certains documents et d'avoir des élus de ce même bord nous demander d'accompagner des gens pour des logements sociaux. Les logements sociaux, c'est pas tout le PLH, mais c'est une partie importante du PLH. Je voulais simplement signaler à mes éminents collègues et à David, que ce plan est important. Il est fondateur, c'est un des piliers. Vous l'avez indiqué, ce n'est pas une petite affaire, cela nous emmène tous ensemble dans les futures années et après nous, les élus qui suivront et qui réhabiliteront nos documents. Je voulais simplement souligner qu'on a parlé, et j'entends bien, d'un effort que chacun a fait et particulièrement, et David a eu raison d'aborder cette question sur celles et ceux qui, et nous le savons dans leur commune, ont des difficultés à répondre à la nécessité de logements sociaux liées aux fonciers. Nous le savons tous, mais je ne pouvais pas, Madame la Présidente, ne pas saluer les autres et cela a été fait tout à l'heure par Nathalie Lefebvre, qui m'écoute, mais que je vais indiquer : c'est qu'à d'autres moments dans cet hémicycle, quand viendra le temps de discuter d'autres choses, on demandera la même chose à ces mêmes maires de ce côté raisonnable, qui fait que quand on est à près de 50 % de logements sociaux dans des communes, on a des coûts de fonctionnement qui sont bien plus élevés, mais c'est aussi, et je termine Madame la Présidente, contrairement à ce que vous dites, une richesse, parce que notre pays ce n'est pas le grand remplacement, c'est l'accueil, c'est la solidarité, le respect et les trois valeurs de la République, liberté, égalité et fraternité.

*(Applaudissements.)*

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Merci, Monsieur Vigouroux. Plus de demande de paroles ? (*Non.*) Si Monsieur David Ytier peut conclure le débat, je l'en remercie.

Attention aux propos, Monsieur Marandat.

**Monsieur David YTIER.**- Merci pour ces échanges. J'allais dire qu'ils étaient sérieux jusqu'à l'avant dernière intervention à laquelle j'allais répondre, mais mon collègue Frédéric Vigouroux y a parfaitement répondu. Je voulais quand même ajouter que sur les questions de logement et notamment de logement social, les avant-derniers propos tenus sont non seulement démagogues, pour ne pas dire plus, mais surtout sont déconnectés des réalités de nos communes. Des familles monoparentales qui n'arrivent plus à se loger, des femmes célibataires, des jeunes qui veulent accéder à leur premier logement et qui, aujourd'hui, n'y arrivent pas sont largement majoritaires aujourd'hui dans les demandes de logement social. C'est aussi à cela que nous répondons, Monsieur Marandat.

Je voulais juste, très rapidement, en remerciant toutes les autres interventions pour leur qualité, vous dire d'abord en premier que ce PLH ce n'est pas un aboutissement. Ce document, ce ne sont que les piliers d'une fondation, d'une stratégie Habitat et que tout le travail commence, et je le dis notamment autant à Patrick Amico qu'à Nathalie Lefebvre qui m'ont aidé et qui ont contribué aussi à ce travail, que ce PLH est un début, et que nous avons beaucoup de travail à accomplir ensemble pour le mettre en œuvre, et pour atteindre les objectifs que nous y fixons.

Deuxième élément, puisque la question a été abordée du logement social, notamment pour les communes carencées. Je veux que ce chiffre soit dit à cet instant. Dans ce document, les 92 communes se sont fixées commune par commune, des objectifs qui sont intégrés dans ce PLH et qui sont, en toute transparence, affichés. Il apparaît que dans les communes de la Métropole, et regardons puisqu'elles ont été citées, les communes carencées. Une volonté très forte est marquée en matière de production de logement social. Elle se résume en un chiffre, Madame la Présidente, dans les 34 communes actuellement carencées en matière de logement social, l'effort de production en matière de logement social est de 47 % sur le flux, ces 34 communes-là, autrement dit, annoncent que dans les 6 prochaines années, à chaque fois qu'elles produiront 100 logements, il y en aura 47 qui seront du logement social. C'est un volontarisme net qui est marqué par ces communes qui aujourd'hui sont carencées au regard de la loi et qui répondra à toutes les critiques, voire aux caricatures que nous avons parfois pu entendre de communes qui, ici, n'ont pas l'envie. Il y a une volonté, mais il y aura un vrai débat entre nous de savoir comment on y arrive, et même dans les communes carencées, trop souvent pointées du doigt, il y a un volontarisme qui est désormais gravé dans le marbre de ce document et j'en finirais par-là, je le redis : la politique de l'habitat, elle est partagée, ce n'est pas la Métropole seule qui résoudra, ce n'est pas la Métropole qui délivre les autorisations d'urbanisme, ce n'est pas la Présidente de la Métropole qui signe les permis, ni à Marseille ni dans aucune autre commune de la Métropole. Certes, la Métropole porte les PLU et les plans d'urbanisme et nous venons d'en avoir l'illustration avec celui d'Aix, mais tout cela montre bien que nous avons besoin d'être sans cesse Métropole et communes, main dans la main pour avancer et qu'il faudra travailler toujours plus ensemble pour atteindre les objectifs fixés. En tout cas, le travail commence et merci à tous pour vos contributions à ce premier PLH.

*(Applaudissements.)*

**Madame LA PRÉSIDENTE.**- Merci, Monsieur Ytier, largement applaudi.

Nous allons passer au vote.

Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

Le PLH est adopté à une très, très large majorité. Je vous en remercie.

*(Applaudissements.)*

#### **43. CHL-001-16/03/2023-CM - Arrêt du Programme Local de l'Habitat (PLH)**

**Le rapport est adopté.**

Abstention de B. Marandat, A. Keller et E. Bez

Rapport 44, pas d'observation, pas d'opposition.

**44. CHL-002-16/03/2023-CM - Lutte contre l'habitat indigne et dégradé et intervention dans les grandes copropriétés dégradées - Instauration de l'autorisation préalable de louer sur la copropriété sis résidence les Facultés à Aix-en-Provence et approbation d'une convention de prestations de service.**

**Le rapport est adopté.**

Sur le rapport 45, il y a des observations de Monsieur Amico.

**Monsieur Patrick AMICO.**- Merci, Madame la Présidente.

Merci, Madame la Présidente. Sur le rapport 45, je souhaitais vraiment intervenir en disant au départ « quelle honte », « quelle honte » d'avoir connu ce qui s'est passé dans la copropriété du Gyptis. Quel courage il nous a fallu pour l'évacuer il y a 3 jours, dans une situation qui ne relevait même plus du logement indigne, mais de la crise humanitaire.

Comment avons-nous pu, dans une ville comme celle-là, laisser se développer une situation pareille ? La situation du Gyptis ne remonte pas 1 an ou 2 ans, mais remonte à une dizaine d'années. J'avais en face de moi des propriétaires qui me disaient : « Moi, vous comprenez, j'ai acheté des studios en 2017, je les ai payés 20 000 €, j'ai emprunté et je ne comprends pas pourquoi, aujourd'hui, on m'empêche de les louer. 20 000 €, un studio dans le centre-ville et vous ne vous posez même pas la question de savoir pourquoi vous les payiez 20 000 € ? Ou vous le saviez très bien ?

Donc je veux dire que nous avons eu le courage, parce qu'il en a fallu, nous avons travaillé collectivement, remarquablement bien avec les services de l'État pour mettre cette opération d'évacuation en place, nous avons mis à l'abri chacun pour ce qui nous concernait, les personnes qui étaient logées, et c'est une des rares fois où j'ai vu vraiment des personnes qui se félicitaient d'être évacuées, tant la situation était dramatique. On verra ce que devient le Gyptis demain. On verra, mais ce que je voulais dire au travers de cet exemple, c'est que le Gyptis est assez significatif de ce que nous avons dans une bonne quinzaine de copropriétés dans Marseille, peut-être pas à ce niveau-là, mais pas loin, et qu'il va nous falloir un travail en commun : Ville, Métropole et État, et un travail énorme pour arriver à résoudre, sinon ou tout au moins à avancer vers des solutions sur ces copropriétés extrêmement dégradées. Ce que je veux dire aussi, c'est que le Gyptis, il est aussi la vitrine des marchands de sommeil, jusqu'où peuvent aller les marchands de sommeil. On l'a vu au Gyptis et on l'a vu vraiment de très près et les personnes qui ont procédé à cette évacuation en sont ressorties bouleversées. On comprend ce que c'est le travail des marchands de sommeil, on comprend jusqu'où cela peut aller.

Et pour vraiment frapper très fort sur les marchands de sommeil, comme l'a souhaité le Maire de Marseille nous avons décidé de nous porter partie civile dans un certain nombre d'affaires qui concernent les marchands de sommeil qui sont aujourd'hui en jugement, ou qui sont en voie de l'être. C'est une démarche importante, parce que c'est une démarche qui marque une volonté vraiment affichée, vraiment commune et vraiment fondamentale, de traiter dans le cadre de ces grandes copropriétés, ces questions de marchands de sommeil.

En dernier lieu, oui, nous sommes *pour* l'extension du permis de louer à l'ensemble de ces copropriétés et cette position n'est pas uniquement pour le Gyptis. Pour le Gyptis, juridiquement parlant, des propriétaires pourraient décider de faire les travaux qui remettent à niveau le bâtiment et de les relouer, encore faudrait-il qu'ils nous garantissent que ces logements sont devenus décentes et qu'ils seront équipés de manière normale et sans danger pour les gens qui y résident. C'est le sens du permis de louer, mais ce permis de louer, nous voulons aussi l'étendre à l'ensemble des copropriétés en difficulté, ou des copropriétés qui aujourd'hui posent problème. C'est une garantie pour nous, c'est un message politique que nous voulons faire

passer à l'ensemble des personnes qui, aujourd'hui, sont dans des situations que l'on qualifiera de limites par rapport à la location qu'ils offrent, ou par rapport au statut des occupants qu'ils hébergent. Merci, Madame la Présidente.

*(Applaudissements.)*

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- En complément des propos de Monsieur Amico sur le rôle de la Métropole, Monsieur Ytier.

**Monsieur David YTIER**.- Oui, les deux rapports que nous sommes en train de voter, pour que tout le monde suive et comprenne : dans ces deux rapports, il s'agit d'instituer le permis de louer dans 2 endroits de notre Métropole où, comme le disait Patrick Amico, la situation de l'habitat est proche d'une crise non pas d'habitat, mais d'une crise humanitaire. Il y a le cas du Gyptis, j'y reviendrai, mais il y a aussi en même temps dans ce rapport, une autre grande copropriété extrêmement dégradée qui est celle des facultés à Aix-en-Provence. Ces deux rapports concernent deux grandes copropriétés, qui à elles deux, cumulent 700 studios dans lequel se sont mis les marchands de sommeil et ont entraîné des situations d'habitat absolument indignes. Ces deux rapports illustrent deux choses, Madame la Présidente : la première, c'est que et c'est cohérent avec le PLH que nous venons de voter ; aujourd'hui, nous sommes prêts à mettre tous les moyens et nous sommes prêts à agir avec tous les leviers à notre disposition, y compris quand il s'agit de taper fort. Il s'agit de taper fort ici, en allant dans des endroits où la situation est la plus dure, avec un outil puissant qui est le permis de louer, pour aller frapper directement les marchands de sommeil et leur dire que maintenant la Métropole, avec la ville de Marseille, avec la ville d'Aix-en-Provence institue des outils inédits pour les chasser de ces endroits et les chasser de ce territoire. C'est la première leçon de ces deux rapports, c'est que nous sommes prêts et nous le faisons, nous mettons des outils puissants, inédits et nous n'avons plus peur de le faire. Et la deuxième leçon de ces rapports, c'est que nous travaillons main dans la main avec les communes. Le cas du Gyptis qui effectivement hier a été montré dans l'actualité, puisque la ville de Marseille, avec les services de l'État, ont procédé à l'évacuation ô combien importante de cet immeuble. Mais il en est de même à Aix-en-Provence sur le cas des facultés : nous travaillons main dans la main, la ville dans son rôle de proximité, la métropole dans son échelon stratégique, en partenariat avec l'État sur ces sujets, avec d'autres partenaires comme l'Établissement Public Foncier. Nous travaillons ensemble main dans la main pour aller résoudre des situations extrêmement complexes. Et sur le Gyptis, mis en avant dans l'actualité hier, la ville a procédé à l'évacuation, avec des arrêtés qui ont été pris. Le relais est pris avec des moyens importants par la Métropole pour pouvoir préempter les biens qui sont aujourd'hui à la vente et imaginer immédiatement le recyclage de ce bâtiment pour sortir de cette indignité, nous mettons des moyens extrêmement puissants et inédits, et surtout, nous travaillons main dans la main avec les communes qui le souhaitent, pour aboutir sur ces sujets sensibles.

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Merci, Monsieur Ytier d'avoir apporté cette précision complémentaire.

Sur le rapport 45, qui vote contre ? Qui s'abstient ? Il est adopté à l'unanimité.

- 45. CHL-002-16/03/2023-CM - Lutte contre l'habitat indigne et dégradé et intervention dans les grandes copropriétés dégradées - Instauration de l'autorisation préalable de louer sur la copropriété sis résidence les Facultés à Aix-en-Provence et approbation d'une convention de prestations de service**

**Le rapport est adopté.**

Sur le rapport 46, pas d'observation, pas d'opposition, il est adopté.

46. **CHL-003-16/03/2023-CM - Lutte contre l'habitat indigne et dégradé et intervention dans les grandes copropriétés dégradées - instauration de l'autorisation préalable de louer sur la copropriété sises Le Gyptis 1 à Marseille 13003**

**Le rapport est adopté.**

Sur le rapport 47, pas d'observation, pas d'opposition, il est adopté.

47. **CHL-004-16/03/2023-CM - Concession d'aménagement sur le Parc Corot passée avec CDC Habitat Actions Copropriétés à Marseille 13ème arrondissement - Approbation de l'avenant 2 du traité de concession**

**Le rapport est adopté.**

Abstention du groupe Pour une Métropole du Bien Commun

Monsieur Alvarez pour le rapport 48.

**Monsieur Martial ALVAREZ.**- Pas d'opposition, Madame la Présidente.

**Madame LA PRÉSIDENTE.**- Très bien. Y a-t-il des demandes d'intervention ?  
Monsieur Amico.

**Monsieur Patrick AMICO.**- Madame la Présidente, mes chers collègues, le rapport 48 fait référence à la mise en place de dispositifs relatifs aux dépenses d'énergie des ménages par le Fonds Social du Logement, le FSL. Le FSL a permis de sortir de situations difficiles un certain nombre de familles, 45 dossiers pour 600 € en moyenne par dossier. Le FSL est vraiment un outil que connaissent très bien, notamment, les bailleurs sociaux, qui permet de résoudre un certain nombre de questions liées à cela. À côté de cela, nous avons aujourd'hui à Marseille une situation qui pose vraiment des problèmes qui vont bien au-delà de cette question du FSL. Vous avez eu il y a quelques semaines une manifestation extrêmement importante de locataires d'un bailleur social métropolitain, le seul, Habitat Marseille Provence, devant les locaux de la direction de l'habitat à Marseille Provence. Vous avez eu samedi la même manifestation de locataires, pas uniquement d'ailleurs de Frais-Vallon ou de la Rose, devant la préfecture. Le préfet délégué à l'égalité des chances a reçu une délégation de ces locataires que nous constatons. Nous constatons que le bailleur social Office Public Métropolitain n'a pas fait son job ; il ne l'a pas fait parce qu'il a laissé, sans aucune concertation grimper les appels de charge, il a après les premières manifestations, ramené un petit peu ces appels de charges, mais nous n'avons pas la trace de saisine officielle des conventions de concertation locative, des commissions de concertation locative. Nous n'avons pas de plan d'apurement de ces charges. J'ai écrit moi-même, dès les premières manifestations au Président. J'ai réuni l'ensemble des bailleurs sociaux, nous avons continué à travailler avec eux pour trouver des dispositifs d'amortissement qui permettent, dans le temps, d'amortir les choses auprès des locataires. Certains bailleurs ont mis en place des dispositifs beaucoup plus lourds, beaucoup plus complexes (mais qui fonctionnent) d'aide à la régularisation de ces charges, qui ne mettent pas trop en difficulté les locataires. Visiblement, à ce jour, je n'ai aucune information de la part d'Habitat Marseille-Provence, bailleur public métropolitain, sur la politique qui va être suivie de manière précise, pour amortir de façon précise les charges et les appels de charges chez les locataires de ce bailleur. C'est quand même assez important. Ce bailleur social est un bailleur public, il est métropolitain. La majorité municipale n'y est pas présente, alors qu'il a aujourd'hui sur Marseille 15 000 logements et c'est un des premiers bailleurs avec 13 Habitat.

Donc j'aimerais souligner ce fait : on ne peut pas avoir un bailleur social intégré comme cela dans une collectivité qui laisse une situation pareille se développer et qui, éventuellement, n'aurait même pas pris la peine de respecter, ce qui était l'expression, la discussion et la concertation avec ses propres locataires, merci.

*(Applaudissements.)*

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Je veux bien que l'on fasse des annonces, mais ce que j'aimerais, c'est que l'on soit beaucoup plus précis et qu'on ne dise pas des fausses affirmations. Donc nous avons ici le président d'HMP qui est là, Monsieur Pappalardo, qui va donner ses explications sur cette problématique et remettre un peu les pendules à l'heure. J'allais dire autre chose, mais c'est mieux de dire les pendules à l'heure.

Monsieur Pappalardo.

**Monsieur Patrick PAPPALARDO**.-, Madame la Présidente, mes chers collègues, Monsieur Amico, je suis un peu étonné que ces propos viennent de vous, je pensais que vous aviez compris le problème d'Habitat Marseille Provence qui, finalement, est victime d'avoir trop bien géré, pendant les années précédentes, puisque nous avons acheté le mégawatt/heure à 20 €. En moyenne, il a été acheté par les autres bailleurs sociaux aux alentours de 50 €. Donc évidemment, la différence est énorme. Malgré le bouclier tarifaire qui était de 64,50 € très précisément, et qui est passé à 78, nous étions quand même 3 fois plus cher que les autres, c'est tout. Les autres bailleurs sociaux ont probablement moins bien géré que nous, mais cela ne s'est pas vu, cela se voit aujourd'hui. Cela ne se ressent pas, cela ne se voit pas, cela ne se ressent pas chez les locataires, cela se ressent chez les nôtres.

Alors vous savez, moi je voudrais quand même rappeler certaines choses : HMP a toujours été près de ses locataires. Ce n'est pas depuis que je suis là, cela a toujours été, le combat. Je vous rappelle aussi que c'est un établissement public, même si nous avons des résultats qui sont largement bénéficiaires. Ces résultats sont à appliquer à des réhabilitations, à des constructions et à des entretiens, des petits entretiens, des gros entretiens, je crois que ce sont 6 M€, 8 M€, 20 M€ par an. Cela représente donc 30 M€ par an de réhabilitation, plus les constructions. Alors vous savez, nous ne sommes pas des privés, nous ne sommes pas des promoteurs privés qui se distribuent des dividendes en fin d'année. Vous croyez que cela nous fait plaisir, nous, d'augmenter les charges ? On achète à 20, on refacture à 20. On achète à 111 en janvier (on a acheté à 111), malgré le bouclier tarifaire, nous avons facturé 64, c'est-à-dire en dessous du bouclier tarifaire. Si vous avez de meilleures solutions, indiquez-le-moi. Il était tellement plus simple, plutôt que de vous exprimer en public ici, de prendre rendez-vous avec moi, Monsieur Amico. Ne me dites pas que vous n'êtes pas conscient de tout cela. Vous l'avez déjà dit à certains qui me l'ont largement répété, et vous nous envoyez des lettres qui sont différentes de ce que vous dites.

Cela dit, il faut expliquer. J'ai expliqué aussi bien à la presse que sur les chaînes de télévision locale, qui m'ont traqué pendant toute cette période, oui, j'ai même reçu la semaine dernière le député du 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> qui devrait démissionner d'après ce que j'ai entendu : ce député est venu me voir avec un peu les points tout faits et il est ressorti, tout comme ceux que nous avons reçus, les associations de locataires, les élus, il est ressorti convaincu, puisqu'on lui a montré les chiffres, comme je viens de vous les citer, convaincu de la situation en disant « Je vais calmer le jeu » et figurez-vous que samedi dernier, il était dans le défilé dont vous parlez à la préfecture, avec les manifestants. On a beau expliquer, on a beau démontrer, la polémique continue et je regrette que cela vienne de vous, Monsieur Amico. Voilà ce que je voulais vous dire.

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Monsieur Alvarez. Monsieur Pappalardo veut rajouter quelque chose.

**Monsieur Patrick PAPPALARDO**.-Ma Vice-présidente, Madame Biaggi, vient de me rappeler effectivement que cela a diminué, vous l'avez dit, Monsieur Amico, cela a diminué de 111, forcément, car on a acheté à 60, donc on a réadapté, mais cela fait quand même 3 fois le prix et voilà pourquoi nos locataires souffrent de ces augmentations. Alors si vous avez une réponse, donnez-nous la réponse. En ce qui me concerne, je suis garant des deniers publics, je ne peux pas faire cadeau de l'électricité que nous achetons à 20 et que nous facturons 111. Je ne peux pas la laisser à 20. Je ne peux pas rester sur le même tarif, c'est une question de gestion. Je n'ai pas le droit de le faire. Alors tant que l'État ne nous aide pas, je ne vois pas les

solutions. Proposez-moi des solutions, je suis preneur, vous êtes sûrement plus malin que moi, finalement.

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Merci, Monsieur Pappalardo. Monsieur Alvarez.

**Monsieur Martial ALVAREZ**.- Merci, Madame la Présidente. J'ai bien compris l'intervention qui était portée plutôt sur ce problème avec HMP. Merci à Monsieur Pappalardo d'y avoir répondu, mais je voudrais juste en 2 minutes, repréciser que ce que nous vous proposons de voter aujourd'hui, cela a été une « volonté » que nous avons déjà proposée l'année dernière et que nous avons adoptée. Il ne s'agit pas juste de réduire, Monsieur Amico, aux 45 dossiers supplémentaires que le FSL va pouvoir prendre en charge par l'élargissement de ce dispositif parce que le FSL, est un dispositif qui permet d'accompagner les plus précaires, soit pour les aider à avoir un logement, soit pour les maintenir dans leur logement pour faire face à leurs charges de fluides notamment, et ce sont plus de 3 000 dossiers qui sont pris en charge sur notre territoire. Donc mes chers collègues, ce qui se passe, c'est que je veux mettre en avant le travail des services de la Métropole et la volonté de ses élus qui, à un moment donné l'année dernière où nous avons vu justement ces difficultés qui sont liées à cette inflation, voire des ménages dont on n'avait pas l'habitude d'avoir à s'occuper, être pris à la gorge. Par l'élargissement du dispositif, on a donc élargi la capacité d'avoir un coefficient familial plus haut pour aider plus de personnes. On a voulu aussi assouplir la méthodologie, les dossiers, c'est ce que nous faisons aujourd'hui parce que le Département s'occupe du FSL sur la partie non métropolitaine des Bouches-du-Rhône. Nous avons voulu aussi communiquer parce que le règlement du FSL nous permet de venir, de prendre en charge les frais de fluide avec les opérateurs conventionnés. Donc là aussi, nous avons élargi les opérateurs avec qui nous sommes conventionnés et nous essayons de porter à la connaissance du plus grand nombre possible, ces aides par l'élargissement de notre dispositif.

Nous sommes bien entendu Madame la Présidente, dans l'élan de ce que vous avez impulsé l'année dernière, quand vous nous avez demandé d'adapter nos dispositifs pour venir en aide à ceux qui étaient rentrés dans le radar de la crise sanitaire. Je ne voudrais pas que cette intervention diminue l'impact avec lequel notre engagement dans ce FSL qui s'adapte, « réduise », ce côté que l'on doit mettre ensemble en avant. C'était important de le préciser.

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Merci, Monsieur Alvarez, vous avez bien fait de le souligner. Nous allons passer au vote sur ce rapport 48. Pas d'opposition ? (*Aucune.*) Le rapport est adopté.

**48. CHL-006-16/03/2023-CM - Approbation de la mise en place de dispositions particulières relatives aux dépenses d'énergie des ménages par le fonds de solidarité logement (FSL)**

**Le rapport est adopté.**

Nous passons à la Commission Finances, Budget, Patrimoine et Administration générale. Je passe la parole à Monsieur Khelfa, pour les rapports 49 à 56.

**FINANCES, BUDGET, PATRIMOINE ET ADMINISTRATION GENERALE (15h47)**

**Monsieur Didier KHELFA**.- L'ensemble des rapports a reçu un avis favorable lors de la Commission, il y a pas de sujet majeur sur lequel je vais m'étendre.

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Très bien, merci. Y a-t-il des demandes d'intervention sur les rapports 49 à 56 ? Monsieur Gruvel, sur quel rapport ? Allez-y, vous avez la parole.



**Monsieur Jean-Christophe GRUVEL**.- Messieurs les Maires, mes chers collègues, simplement, vous vous rappelez que le 19 janvier, notre groupe n'a pas voté le budget pour éviter, entre autres, qu'une hausse des impôts métropolitains s'ajoute à la hausse des prélèvements de l'État sur les personnes, les biens et les entreprises. Nous ne regrettons pas notre vote et en cohérence, même si nous le comprenons, nous voterons contre les décisions modificatives qui se rapportent aux rapports 49, 50, 51, 52. Je vous remercie, Madame la Présidente.

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- C'est noté.

Sur le rapport 49, 1 vote contre. Y en a-t-il d'autres ? (*Aucun autre vote contre.*) Abstention, c'est adopté.

**49. FBPA-001-16/03/2023-CM - Décision modificative de l'exercice 2023 - Budget principal**

**Le rapport est adopté.**

Vote contre du groupe Aix – Pays d'Aix

Abstention du groupe Pour une Métropole du Bien Commun

Rapport 50, même vote.

**50. FBPA-002-16/03/2023-CM - Décision modificative de l'exercice 2023 - Budget annexe "transports"**

**Le rapport est adopté.**

Vote contre du groupe Aix – Pays d'Aix

Abstention du groupe Pour une Métropole du Bien Commun

Rapport 51, même vote.

**51. FBPA-003-16/03/2023-CM - Décision modificative de l'exercice 2023 - Budget annexe "prévention et gestion des déchets"**

**Le rapport est adopté.**

Vote contre du groupe Aix – Pays d'Aix

Abstention du groupe Pour une Métropole du Bien Commun

Rapport 52, même vote. (Plus de lumière ce n'est qu'un problème d'éclairage mais on peut continuer quand même.)

**52. FBPA-003-16/03/2023-CM - Décision modificative de l'exercice 2023 - Budget annexe "assainissement"**

**Le rapport est adopté.**

Vote contre du groupe Aix – Pays d'Aix

Rapport 53, Abstention.

**53. FBPA-003-16/03/2023-CM – Reprise sur provision - Budget annexe "transports"**

**Le rapport est adopté.**

Abstention du groupe Pour une Métropole du bien commun

Rapport 54, Adopté.

**54. FBPA-006-16/03/2023-CM - Budget annexe "CT2 - Assainissement" - Approbation du transfert de l'actif et du passif de la Commune de Fuveau pour l'exercice de la compétence "Assainissement"**

**Le rapport est adopté.**

Rapport 55. Favorable. Adopté à l'unanimité.

**55. FBPA-007-16/03/2023-CM - Budget annexe "CT2 - Eau" - Approbation du transfert de l'actif et du passif de la commune de Fuveau pour l'exercice la compétence "Eau"**

**Le rapport est adopté.**

Rapport 56, Adopté à l'unanimité.

**56. FBPA-008-16/03/2023-CM - Approbation de l'avenant n°7 à la convention de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du crématorium de la ville d'Aubagne**

**Le rapport est adopté.**

**Madame LA PRÉSIDENTE.**- Le rapport 57 est retiré de l'ordre du jour.

Monsieur Amiraty pour les rapports 58 et 59. Cela fait très joli, vu de là, on se croirait au concert. Je vous promets de ne pas chanter.

**Monsieur Christian AMIRATY.**- Pas d'observation.

**Madame LA PRÉSIDENTE.**- Merci. Y a-t-il des demandes d'intervention sur les rapports 58 et 59 ? Non, Ok.

Sur le 58, pas d'opposition, abstention c'est noté, il est adopté.

**58. FBPA-010-16/03/2023-CM - Approbation de la création et de l'affectation d'une opération d'investissement relative à la Réhabilitation du bâtiment du golf, sis Mas de Combe à Miramas**

**Le rapport est adopté.**

Abstention du groupe Pour une Métropole du bien commun

Sur le rapport 59, pas d'opposition ? Abstention, c'est noté, il est adopté.

- 59. FBPA-011-16/03/2023-CM - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement pour la relocalisation et la rationalisation des implantations métropolitaines (regroupement au sein de l'immeuble Eko Active)**

**Le rapport est adopté.**

Abstention du groupe Pour une Métropole du bien commun

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Je présente les rapports 60 à 68 qui ont reçu un avis favorable de la Commission.

Des demande d'intervention sur ces rapports ? (*Pas de demande d'intervention.*)

Nous allons continuer.

Sur le rapport n° 60, pas d'opposition ? Il est adopté.

- 60. FBPA-012-16/03/2023-CM - Désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de divers organismes**

**Le rapport est adopté.**

Abstention du groupe Pour une Métropole du bien commun

Sur le rapport 61, pas d'opposition. Adopté.

- 61. FBPA-013-16/03/2023-CM - Commissions Permanentes de Travail et d'Études - Modifications**

**Le rapport est adopté.**

Abstention du groupe Pour une Métropole du bien commun

Sur le rapport 62, abstention, c'est noté. Le rapport est adopté.

- 62. FBPA-014-16/03/2023-CM - Création et définition d'emplois permanents et non permanents dans le cadre de la nouvelle organisation et des besoins des services de la Métropole**

**Le rapport est adopté.**

Abstention du groupe Pour une Métropole du bien commun

Abstention du groupe Métropole à Gauche

Sur le rapport 63, pas d'opposition. Le rapport est adopté.

63. **FBPA-015-16/03/2023-CM - Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au sein de la Métropole**

**Le rapport est adopté.**

Sur le rapport 64, Abstention. C'est noté. Adopté.

64. **FBPA-016-16/03/2023-CM - Création et définition des emplois de Divisions et d'Unités dans le cadre de la nouvelle organisation des services**

**Le rapport est adopté.**

Abstention du groupe Pour une Métropole du bien commun

Abstention du groupe Métropole à Gauche

Sur le rapport 65, abstention, c'est noté. Adopté.

65. **FBPA-017-16/03/2023-CM - Modification de la délibération N° FBPA-032-12938/22/CM portant sur la création et définition des emplois de Directions et de Services dans le cadre de la nouvelle organisation des services**

**Le rapport est adopté.**

Abstention du groupe Pour une Métropole du bien commun

Sur le rapport 66, pas d'opposition. Il est adopté.

66. **FBPA-018-16/03/2023-CM - Approbation du protocole d'accord relatif aux moyens syndicaux alloués aux organisations syndicales élues à l'issue des élections professionnelles de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 8 décembre 2022**

**Le rapport est adopté.**

Sur le rapport 67, pas d'opposition. Adopté.

67. **FBPA-019-16/03/2023-CM - Approbation d'une convention de gestion relative à la voirie métropolitaine transférée par le Département des Bouches du Rhône**

**Le rapport est adopté.**

Sur le rapport 68, pas d'opposition. Adopté.

68. **FBPA-020-16/03/2023-CM - Approbation d'une convention de délégation de la compétence ' Gestion des eaux pluviales urbaines ' - Commune de Châteauneuf-le-Rouge**

**Le rapport est adopté.**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGETIQUE, CYCLE DE L'EAU, MER ET LITTORAL**  
(15h51)

**Madame LA PRÉSIDENTE.**- Nous passons à la Commission Transition écologique et énergétique, Cycle de l'eau, mer et littoral.

En l'absence de Monsieur Réault, je vais présenter les rapports 69 et 70 qui ont reçu un avis favorable de la commission.

Y a-t-il des demandes d'intervention ? (*Aucune demande d'intervention.*)

Pas d'opposition sur le rapport 69 ? Il est adopté.

**69. TCM-001-16/03/2023-CM - Approbation de la convention de gestion provisoire de l'aire de carénage du Port de Plaisance de la Pointe Rouge à Marseille**

**Le rapport est adopté.**

Sur le rapport 70, pas d'opposition, il est adopté.

**70. TCM-002-16/03/2023-CM - Déclaration d'infructueux de la procédure de délégation de service public pour les activités de levage et de carénage et services connexes du port de plaisance de la Pointe Rouge et approbation du principe de lancement d'une nouvelle délégation de service public**

**Le rapport est adopté.**

(*Plus de lumière.*)

Monsieur Giberti pour les rapports 71 à 75. Il faut donner un micro à Monsieur Giberti.

(*La lumière est revenue.*)

**Monsieur Roland GIBERTI.**- Même dans l'obscurité...

Je suis un homme heureux.

**Madame LA PRÉSIDENTE.**- Merci, Monsieur Giberti.

**Monsieur Roland GIBERTI.**- Je vous vois de nouveau. Vous me manquez sérieusement. Je voudrais simplement dire que ces rapports ont reçu un avis très favorable de la commission.

**Madame LA PRÉSIDENTE.**- Merci. Une demande d'intervention du 71 au 75 ? (*Aucune demande d'intervention.*)

Nous passons au vote.

Sur le rapport 71, pas d'opposition, adopté.

**71. TCM-003-16/03/2023-CM - Approbation du plan d'actions 2023 pour l'amélioration du rendement des réseaux de distribution d'eau potable de Port-de-Bouc**

**Le rapport est adopté.**

Sur le rapport 72, pas d'opposition, adopté.

72. **TCM-004-16/03/2023-CM - Approbation de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif des communes de Grans et Cornillon-Confoux**

**Le rapport est adopté.**

Sur le rapport 73, pas d'opposition, adopté.

73. **TCM-005-16/03/2023-CM - Budget annexe "CT1 Assainissement" - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement relative à la couverture et ventilation des surverses des pré-décanteurs de l'usine GEOLIDE, à Marseille**

**Le rapport est adopté.**

Sur le rapport 74, pas d'opposition, adopté.

74. **TCM-006-16/03/2023-CM - Budget Principal Métropole - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement, canal eau brute de Martigues**

**Le rapport est adopté.**

Sur le rapport 75, pas d'opposition, adopté.

75. **Métropole - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Études et Travaux pluviaux 2023-2025 division 2C"**

**Le rapport est adopté.**

**COMMISSION STRATÉGIE ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, ENTREPRISES, COMMERCE, RELANCE (15h52)**

**Madame LA PRÉSIDENTE.**- Sur la commission stratégie et développement économique, entreprises, commerce, relance, Monsieur Gérard Gazay sur le rapport 76.

**Monsieur Gérard GAZAY.**- Avis favorable de la commission.

**Madame LA PRÉSIDENTE.**- Merci. Y a-t-il des observations ? (*Aucune.*) Pas d'observation, pas d'opposition, rapport adopté.

76. **ECOR-001-16/03/2023-CM - Dérogations exceptionnelles au repos dominical accordés par les maires au titre de l'année 2023 pour les branches des commerces de détail et la branche automobile - Rectification d'une erreur matérielle**

**Le rapport est adopté.**

Monsieur Isnard sur le rapport 77.

**Monsieur Nicolas ISNARD**.- Avis favorable de la commission.

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Merci. Il est favorable. Pas d'observation, pas d'opposition. Adopté.

**77. ECOR-002-16/03/2023-CM - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement acquisition et renouvellement de matériels pour le Centre de Formation d'Apprentis**

**Le rapport est adopté.**

**INNOVATION, VILLE INTELLIGENTE, ET ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE, SANTÉ, RECHERCHE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (15h53)**

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Le rapport 78 de la commission Innovation, Ville Intelligente et Economie de la connaissance, Santé, recherche, enseignement supérieur de Monsieur Mercier.

Monsieur Mercier, je vous donne la parole pour ce rapport.

**Monsieur Arnaud MERCIER**.- Bonjour Madame la Présidente, mes chers collègues, si vous le permettez, je vais vous présenter un peu rapidement ce rapport.

Le prix iCapital, remporté en décembre dernier, a été l'occasion de mettre en lumière la puissance d'innovation de notre territoire. Madame la Présidente, en annonçant que 2023 serait l'année de l'innovation, vous nous avez invité à amplifier et à accélérer la dynamique d'innovation territoriale que nous avons impulsée. Cette dynamique se traduit de manière concrète par un certain nombre d'outils et de dispositifs, comme la plateforme d'innovation sur laquelle nous avons publié plus de 80 appels en direction des entreprises du territoire. Les meet-up Innovation Innov' Provence, qui prolongent les effets de la plateforme par des rencontres affinitaires entre grands comptes publics et privés, et start-up offreuses de solutions innovantes, ou encore le programme Smart Métropole que nous menons de concert avec les communes.

Ces projets lancés par la Métropole depuis un peu plus de 2 ans, illustrent de manière concrète et avec des résultats tangibles, notre volonté d'innover au service des citoyens et des entreprises du territoire et ce dans tous nos champs de compétences, en privilégiant une définition de l'innovation très ouverte, tenant compte des innovations technologiques, mais aussi une forme d'innovation chère à notre collègue Martial Alvarez, et qui prend tout son sens sur le territoire qui est l'innovation sociale, en connectant nos besoins d'innovation, c'est-à-dire ceux exprimés par les directions métiers de la Métropole, avec l'offre de solutions disponibles dans notre écosystème d'innovation et de permettre aux entreprises innovantes de bénéficier du formidable terrain de jeu qu'offre notre territoire.

C'est dans ce triple objectif qu'a été pensé ce nouveau dispositif qui vous est présenté aujourd'hui. Il s'agit donc de lancer des challenges exprimant les défis auxquels nous, Métropole, et peut-être demain serons-nous rejoints par d'autres, devons répondre en matière de mobilité, de gestion des déchets, en passant par l'aménagement des espaces urbains. Il est ainsi proposé d'inviter les entreprises du territoire à y répondre pour tester et expérimenter leurs solutions et de les récompenser pour cela par une enveloppe financière. Vous avez les montants dans le rapport, ce sont 300 000 euros sur 3 ans leur permettant de valider et de faire progresser leurs solutions avant de la mettre sur le marché à grande échelle.

Je vous propose donc mes chers collègues d'approuver ce dispositif des challenges innovation qui constitue une première action très concrète de la métropole dans cette année de l'innovation. Je vous remercie.

*(Applaudissements.)*

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- Merci, Monsieur Mercier.

Y a-t-il des demandes d'intervention ? *(Aucune demande d'intervention.)*

Y a-t-il des observations ? *(Pas d'autre observation.)*

Je passe au vote. Pas d'opposition ? *(Aucune.)*

Le rapport est adopté à l'unanimité. Merci, Monsieur Mercier. Je vous en remercie.

- 78. IVIS-001-16/03/2023-CM - Approbation du dispositif de Challenges territoriaux Innov Provence ainsi que du cadre d'intervention et de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement afférente**

**Le rapport est adopté.**

**Madame LA PRÉSIDENTE**.- La séance est levée. Merci à toutes et à tous.

*La séance est levée à 15 heures 56.*



# **COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE**

**TOME I**

# SOMMAIRE

<b>Décisions</b>		<b>Pages</b>
23/288/D	Demande de subvention d'investissement relative au programme de travaux relatifs aux opérations de réduction des eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées - Commune des Pennes-Mirabeau	11
23/289/D	Demande de subvention d'investissement relative au programme de travaux relatifs aux opérations de réduction des eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées - Commune d'Eguilles	15
23/292/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Réalisation du Schéma Directeur du système d'Assainissement (SDA)" de la commune de Lamanon	19
23/293/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Réalisation du Schéma Directeur du système d'Assainissement (SDA) de la commune de La Fare les Oliviers "	22
22/1024/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant N°1 à la Convention précaire de mise à disposition de terrain à la société BIO POOL TECH	25
22/1021/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Bail de courte durée Association Incubateur Les Premières Sud Provence Côte d'Azur	27
22/1022/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant N°1 à la Convention précaire de mise à disposition de terrain à la société CEARITIS	29
22/1025/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Bail de courte durée Ste HYSILABS	32
22/1026/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant N°1 a la Convention d'Occupation pour l'association Alumni business Angels	35
22/1027/D	Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable au sein de la pépinière d'entreprises de Pertuis, au bénéfice de la société SILINA	37
22/1029/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant N°9 a la Convention d'Occupation pour la Société Tamba LABS	40
23/345/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant N°1 a la Convention d'Occupation pour la Société Reliance	43
23/001/D	Approbation de la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour le financement des travaux de réhabilitation de l'aire de lavage des bennes à ordures ménagères du site d'Istres de la Régie Intercommunale de Collecte et de Valorisation des Déchets (RICVD).	46
23/340/D	Convention de mise à disposition des locaux Pôle Entrepreneuriat Mikado avec l'association ADIE année 2023	49
23/339/D	Convention de mise à disposition des locaux du Pôle Entrepreneurial Mikado avec APE - année 2023	51
23/338/D	Convention de mise à disposition des locaux Pôle Entrepreneurial Mikado avec l'Association BGE Accès Conseil - année 2023	53
23/336/D	Convention de mise à disposition Pôle Entrepreneurial MIKADO avec l'association COSENS - année 2023	55

23/335/D	Convention de mise à disposition des locaux du Pôle Entrepreneurial Mikado avec l'Association IPM - année 2023	57
23/337/D	Convention de mise à disposition des locaux du Pôle Entrepreneurial Mikado avec l'Association Sud Conseils - année 2023	59
23/283/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant n°2 à la Convention d'Occupation Précaire avec la Société YES WE SUN	61
23/282/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant n°2 à la Convention de services et d'Occupation Précaire avec la Société Wecleen	63
23/284/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Bail de courte durée pour la Société AEXOR	65
23/285/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Convention de Services et d'Occupation Précaire avec la Société Serenysun Energies	67
23/234/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Image en Jeu ' pour la programmation d'une exposition intitulée ' Herbière des trottoirs '	69
23/252/D	Approbation d'une convention d'occupation temporaire pour la réalisation de sondage sur les parcelles cadastrées n°910 O 111/161/168/169 situées ZA Saumaty Séon 32 avenue Fernand Sardou à Marseille (13016)	72
23/394/D	Régie de recettes prolongée Action Sociale Métropolitaine - Décision modificative	75
23/327/D	Approbation de la convention de travaux entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur et Madame Cachel, propriétaires de la parcelle cadastrée section BP n°0310 sise 42 bis chemin de la Pujeade, relative aux travaux de réfection de bordures de trottoir chemin de la Pujeade à Istres	79
23/325/D	Approbation de la convention de travaux entre la Métropole Aix Marseille Provence et Madame Celine Gros , propriétaire de la parcelle cadastrée section BP n° 0311, 40 chemin de la Pujeade à Istres, relative aux travaux de réfection de bordures de trottoir chemin de la Pujeade à Istres	81
23/235/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Sandrine Krikorian relative à l'animation d'une conférence intitulée ' Les chemins de la Transhumance '	84
23/233/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' La Part Sauvage ', relative à l'animation d'une balade découverte des plantes sauvages de la Petite Camargue et du Rhône	87
23/295/D	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la gestion de l'étang du Pourra - Site du conservatoire du Littoral 2023	91
23/332/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération Réfection du sentier Imoucha sur la Montagne Sainte-Victoire	94
23/273/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association 'Rêves-Éducation Nationale' relative à l'animation d'une conférence sur la ville de Prague	97
23/250/D	Approbation de la convention de cession à titre gratuit d'équipements billettiques conclue entre la société KUBA et la Métropole Aix-Marseille-Provence	99
23/358/D	Approbation de l'avenant n°3 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'un bureau au sein de la pépinière d'entreprises de Meyreuil, au bénéfice de la société Sigmalynx.	101

23/359/D	Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'un atelier au sein de l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société Diamidex.	103
23/360/D	Approbation de l'avenant n°6 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société Centurio.	105
23/363/D	Approbation de l'avenant n°6 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société Digifast.	107
23/365/D	Approbation de l'avenant n°4 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable un bureau et un atelier au sein de la Pépinière d'entreprises Innovantes de Pertuis, au bénéfice de la société Bointrant.	109
23/361/D	Approbation de l'avenant n°6 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable un bureau au sein de l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société Agisce.	111
23/364/D	Approbation de l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'un bureau au sein de la Pépinière d'entreprises innovantes de Meyreuil, au bénéfice de la société Movin'Smart.	113
23/366/D	Approbation de l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'un bureau et un atelier au sein de l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société Edge Technologies.	115
23/367/D	Approbation de l'avenant n°4 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'un atelier au sein de l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société Evergrid.	117
23/368/D	Approbation de l'avenant n°4 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises innovantes de Meyreuil , au bénéfice de la société ANAPIX.	119
23/362/D	Approbation de l'avenant n°7 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société Asalog.	121
23/271/D	Convention d'occupation temporaire au profit de Bouygues bâtiment sud-est concernant l'implantation d'une Emprise travaux rue de Lyon pour l'opération de construction Ilot 03B ' RTE ' - Les Fabriques	123
23/303/D	Approbation de la convention d'occupation temporaire au bénéfice de la ville d'Istres pour la mise à disposition du bien cadastré à la section CL n° 4 sur la commune d'Istres	126
23/300/D	Désignation du cabinet Leonardi Catsicalis Peltier Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la procédure d'expulsion d'occupants illicites dans la ZAC des Florides sur la commune de Marignane	129
23/334/D	Aide à l'accession à la propriété dans le neuf- Attribution de subvention à Monsieur Mohamed Boucif et Madame Julie Polizzi- Acquisition de leur résidence principale sur la commune de Fos-sur-Mer	131
23/342/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée -Bail de courte durée pour la Société SABAT	133
23/341/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux pour l'Université Aix-Marseille (AMU)	135
23/290/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Convention d'occupation précaire Société GESTION305	137

23/333/D	Demande de subvention d'investissement relative à la création d'un point de mesure réglementaire en tête de la station d'épuration de Bramejean sur la commune de Mallemort	139
23/272/D	Convention, à titre gratuit, entre la Métropole Aix-Provence-Métropole et la commune de Trets relative au prêt d'une série d'objets archéologiques dans le cadre de l'exposition on tourne ! Potier du val de Trets	142
23/376/D	Signature de l'avenant n°1 au bail commercial du 4 juillet 2009 du lot 6 situé au Village d'entreprises de Saint-Henri, 6 rue Anne Gacon à Marseille (13016) au profit de la Société d'Exploitation des Etablissements Galleron.	144
23/347/D	Demande de subventions de fonctionnement auprès du Département des Bouches-du-Rhône et de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la gestion du site de l'Etang de Bolmon- Exercice 2023 au titre de la convention tripartite Conseil Départemental 13 - Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur - Conservatoire du littoral	146
23/302/D	Approbation d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé pour la parcelle 905 I 003 située 3 chemin de la Commanderie à Marseille (13015)	149
23/298/D	Approbation d'une convention relative aux études et aux travaux de dévoiement et de modifications du réseau de distribution publique de gaz naturel en vue de la réalisation des travaux d'aménagement pour le Bus à Haut Niveau de Service ZENIBUS entre Marignane et les Pennes-Mirabeau	152
23/299/D	Approbation d'une convention relative aux études de déviations et protection des installations et réseaux enterrés de télécommunication en vue de la réalisation des travaux d'aménagement pour le Bus à Haut Niveau de Service ZENIBUS entre Marignane et les Pennes-Mirabeau	154
23/316/D	Opération Lecture par Nature 2023-2024 - Lancement de deux appels à projets	156
23/317/D	Approbation d'une convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Anne Monteil-Bauer, Artiste, dans le cadre de l'exposition intitulée "Irréductibles Beautés"	159
23/324/D	Approbation de la convention de mise à disposition des locaux pour formation CERON-PACA.	162
23/355/D	Approbation de l'avenant n°5 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de l'Hôtel Technologique du Puit Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société DBSQWARE.	164
23/323/D	Approbation d'une convention de servitude de tréfonds, à titre gratuit, au profit de la Société ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section BC n° 1, sise 1146 Chemin du Grand Pin Vert sur la Commune d'Aubagne, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique	166
23/304/D	Approbation de la convention, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la librairie ' l'Alinéa ' en vue de l'occupation temporaire du domaine public des espaces du centre culturel Marcel Pagnol à Fos-sur-Mer pour une vente d'ouvrages jeunesse lors de la journée de restitution de la manifestation littéraire Lire et Grandir - Edition 2023	169
23/305/D	Approbation de la convention, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Fos Hann Bel Air Partage ' en vue de l'occupation temporaire du domaine public des espaces du Centre Culturel Marcel Pagnol pour la vente de produits alimentaires et de boissons lors de la journée de restitution de la manifestation littéraire Lire et Grandir - Edition 2023 '	171
23/294/d	Approbation de l'acte d'engagement principal de demande de données détaillées sur les logements vacants	173
23/306/D	Approbation de l'avenant n°1 à la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Fine Art Team relative au montage et démontage de l'exposition intitulée "Héritage"	176

23/307/D	Approbation d'une convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la sociologue Joëlle Braeuner relative à l'organisation de rencontres/débats dans le cadre de l'exposition intitulée "Irréductibles Beautés"	179
23/357/D	Approbation de l'avenant n°6 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de l'Hôtel Technologique du Puit Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société Centaur Clinical.	182
23/296/D	Approbation d'une convention relative au déplacement de réseaux souterrains de communication électronique pour le projet d'aménagement de l'entrée Nord d'ISTRES et de réalisation de l'échangeur des Bellons avec ORANGE.	184
23/308/D	Approbation d'une convention de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Château de Servières relative à l'édition du catalogue/plaquette de la saison du dessin 2023	187
23/346/D	Convention, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune d'Istres relative à la réalisation d'un sondage archéologique à la Chapelle Saint-Sulpice	190
23/309/D	Convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'artiste, Yann Made, relative à l'organisation d'un stage de pratique artistique le 1er avril 2023	193
23/310/D	Approbation d'une convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Château de Servieres relative à la participation au jury du prix "Décollage"	196
23/311/D	Approbation d'une convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Alain Delluc relative à la création et l'impression d'un catalogue pour le prix "Décollage"	199
23/297/D	Mission Monsieur Olivier FREGEAC - 15 au 17 mars 2023 - Conseil d'Administration du Réseau des Grand Site de France	202
23/329/D	Aide à l'accession à la propriété dans le neuf- Accord de subvention à Monsieur Tigran Naltakyan et Madame Inna Ambartsoumian- Acquisition de leur résidence principale sur la commune de Miramas	204
23/330/D	Aide à l'accession à la propriété dans le neuf- Attribution de subvention à Monsieur et Madame Gary Bitoune- Acquisition de leur résidence principale sur la commune de Fos-sur-Mer	207
23/354/D	Approbation de la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location de l'atelier n° 2 par la Sasu La Plaquisterie du Sud en pépinière d'entreprises d'Istres.	210
23/351/D	Approbation du contrat de domiciliation en pépinière d'entreprises de Fos-sur-Mer pour l'entreprise TEA Conseil Audit Formation	212
23/353/D	Approbation de la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location de l'atelier n° 3 par la SAS société tirage de câbles ' STC ' en pépinière d'entreprises d'Istres	214
23/344/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Bail de courte durée Société Rise Partners	216
23/371/D	Approbation de la convention avec ERILIA relative à l'autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle dans le cadre de la réalisation des travaux - Avenue Arnavon à Marseille (14ème arrondissement).	218
23/321/D	Approbation d'une convention de servitude de tréfonds, au profit de la société Enedis, sur les parcelles cadastrées section AE n° 69 et 71, sises lieudit ' Quartier Petite Crau ' à Miramas, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.	221

23/322/D	Approbation d'une convention de servitude de tréfonds, au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section BA n° 47, sise lieudit ' Toupiguières - Beauchamps ' à Grans, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique	223
23/301/D	Délégation du droit de préemption ZAD au profit de l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF) d'un ensemble immobilier situé 29 et 31 boulevard Charles Moretti, dénommé "STATION ALEXANDRE" à Marseille 14ème arrondissement, et cadastré 892 B 43 - 45 et 55.	225
23/343/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée -Avenant N°2 Société Clever Beauty	228
23/326/D	Conclusion d'un bail civil de location entre Madame Magali Martin , Madame Sylvie Martin (sous la dénomination "indivision Martin M et S") et la Métropole pour l'organisation de la Halle de producteurs "Terres de Provence " à Plan de Campagne pour l'année 2023 et les suivantes	230
23/350/D	Approbation de l'avenant n°8 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de la pépinière d'entreprises de Pertuis, au bénéfice de la société Adequabio	232
23/356/D	Convention de servitude dans la ZAC du Petit Arbois	234
23/319/D	Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Peynier pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AC 410 sise n°7 avenue Mireille quartier du Château	236
23/392/D	Régie de recettes pour l'encaissement des horodateurs du parc en enclos du marché de la commune de Cassis - Décision de clôture	239
23/393/D	Régie d'avances des aires d'accueil des gens du voyage de Marseille - décision de clotûre	241
23/373/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Parme Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Ondouh Nadjima	243
23/374/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP Duhamel Rameix Gury Maitre dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Maeva L'Hotelier et Messieurs Farid et Adel Majeri	245
23/375/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société Hall Expo	248
23/377/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Mialot Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose au Préfet des Bouches-du-Rhône	251
23/378/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Seban et Associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Etienne Boizet	254
23/352/D	Approbation de l'avenant à la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable initiale pour la location de l'atelier supplémentaire C4 par la Sarl BISA en pépinière d'entreprises de Fos-Lavalduc	256
23/349/D	Bail dérogatoire avec Anhelou Conseil Formation pour un lot à la Ferme de Napollon - 13400 Aubagne	259
23/328/D	Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Salon de Provence pour l'acquisition d'un bien immobilier - situé Avenue de Wertheim, cadastré section BN numéros 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98, 99 100, 101, 102, 103, 104, 105 et 106	261

23/331/D	Mission Monsieur Olivier Fregeac - 26 au 31 mars 2023 - Atelier international de partages d'expériences "Construire ensemble l'avenir des sites patrimoniaux dans les Balkans"	264
23/379/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Parme Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société UTP	266
23/380/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Parme Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Cyril Frigant	268
23/348/D	Délégation du droit de priorité au profit de la Société d'Economie Mixte Marseille Habitat d'un immeuble situé 42 rue Bernard-Dubois à Marseille 1er arrondissement et cadastré 801 A numéro 304, et de lots de volume numéros 4, 6 et 7 dépendants d'un ensemble immobilier en volumétrie situés 16 rue Bernard Dubois cadastré 801 A numéros 305, 306 et 309 dont la cession est envisagée par l'Etat	270
23/396/D	Approbation d'une autorisation d'Occupation Temporaire au profit de l'association VTT du Garlaban - Domaine de la Font de Mai	274
23/395/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AC 282 sise 15 rue Loubon à Aix-en-Provence (13100)	277
23/372/D	Approbation de la convention avec Grands Moulins de Paris (GMP) relative à l'occupation temporaire du terrain au lieu-dit ARENC LE SILO dans le cadre de l'opération de l'extension du tramway T3.	279
23/381/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SARL Foncier Ciotaden	282
23/382/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Cabinet Cabanes dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la Chambre de Commerce et d'Industrie	284
23/397/D	Approbation d'une autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit de la parcelle cadastrées E n° 570 à Istres, au bénéfice de l'association Concordia délégation PACA, sis l'Epopée Village 4 rue Berthelot, Bureau A303 - 13014 Marseille, représentée par Madame Nuria Mitjans, pour réaliser un mur de soutènement aux abords de la Chapelle Saint Etienne dans le cadre de la poursuite des travaux de restauration dudit ouvrage	287
23/383/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'Avocats Seban et Associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la Commune de Fos-sur-Mer	290
23/384/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société SMA Vautubière	292
23/369/D	Missions Elus : Messieurs Denis Rossi et Martial Alvarez - 27 mars 2023 - Comité d'engagement de l'ANRU - Paris	295
23/385/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société SMA Vautubière	297
23/312/D	Approbation d'une convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'artiste, Thibault Brunet relative à une résidence de création/recherche dans le cadre d'un projet de Polaris centre d'art autour des arts numériques et participation à un projet d'éducation à un projet d'éducation artistique et culturel.	299
23/313/D	Approbation d'une convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'artiste Fanny Durand, relative au prêt d'œuvres et une performance/rencontre dans le cadre de l'exposition intitulée "irréductibles Beautés" du 5 mai 2023 au 14 juin 2023	304



23/314/D	Approbation d'une convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Virginie Barre artiste-plasticienne, relative à la production d'œuvres et leurs mises en scénographie dans le cadre l'exposition intitulée "oser se laisser aller, dans le roulis des rouleaux"	307
23/315/D	Approbation d'une convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Philippe Pigué relative à la participation au jury du prix "Décollage"	311
23/399/D	Approbation d'une convention de participation financière concernant les parcelles cadastrées section HP186 ; 187, 189, 605, 606, 608, 609, 611, 612 situées dans la ZAC du Quartier de Lenfant sur la commune d'Aix-en-Provence entre l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) représentée par Monsieur Bernard Malaterre, la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires et la Métropole Aix-Marseille-Provence	314
23/398/CM	Approbation d'une convention de participation financière concernant les parcelles cadastrées section HP586, 587, 589, 590 situées dans la ZAC du Quartier de Lenfant sur la commune d'Aix-en-Provence entre la Société Civile Immobilière PAULINVEST représentée par Monsieur Tabuto, la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires et la Métropole Aix-Marseille-Provence	317
23/386/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'Avocats Seban et Associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société Cityway	320
23/387/D	Décision d'ester en justice - Désignation du cabinet Earth Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Maeva Cheron	323
23/388/D	Décision d'ester en justice - Désignation du cabinet SCP D'avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Guy Perez	325
23/390/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose aux conjoints Olive & Autres	327
23/389/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SARL Equal	330
23/412/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SCI Tremplin	333
23/413/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Olivier Lieutaud	335
23/414/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Valadou Josselin dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Gerardie et autres	338
23/416/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Cabinet Cabanes dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Emilie Gorlier	340
23/417/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Serge Picano	342

23/418/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la Société Orange	344
23/419/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la procédure de référé préventif concernant les travaux de réaménagement de la station de métro Timone	346
23/420/D	Décision d'ester en justice - Désignation du cabinet Leonardi Catsicalis Peltier Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la procédure d'expulsion de Monsieur Tudose Marius	348
23/421/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Mialot Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SCI Lei Santi Belli	350
23/422/D	Décision d'ester en justice - Désignation du cabinet Ernst & Young dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SARL DK13	352
23/423/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Seban et Associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Camoin Steven	354
23/425/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI BLC Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Ferrara Marcel	356
23/426/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose au Syndicat des Copropriétaires Les Villas de la Batarelle	358
23/427/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre du référé expertise après les travaux de rénovation des toboggans de la piscine de Gardanne	360
23/428/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Guillaume Daire	362
23/429/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Yannick Perrier	364
23/430/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Pierre Bruno cabinet BCM Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour représenter les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence	366

**Demande de subvention d'investissement relative au programme de travaux relatifs aux opérations de réduction des eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées - Commune des Pennes-Mirabeau**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/146/CM du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, responsable de division Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Chef de service Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l’opération « Programme de travaux relatifs aux opérations de réduction des eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées sur la Commune des Pennes-Mirabeau ». Ce programme, prévu en plusieurs tranches jusqu’en 2023, a pour but de pallier une partie des anomalies

structurelles qui ont amené le système à faire l'objet d'une « alerte hydraulique », proche de la non-conformité réglementaire.

Les travaux, répartis en divers endroits de la Commune, porteront sur le chemisage de canalisations et branchements, la reprise d'étanchéité de regards et boîtes de branchement et la réhabilitation de branchements mal scellés.

- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 600.000,00 euros HT.
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

ORGANISMES	TAUX	MONTANT
Financement externe		
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse Programme de financement « Contrat Métropolitain » (50% du montant €HT)	50 %	300.000,00 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	50 %	300.000,00 euros
TOTAL	100 %	600.000,00 euros

## DECIDE

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget Assainissement du Territoire du Pays d'Aix : opération budgétaire 2019200100, nature 21532.

Les recettes correspondantes seront constatées en section d'investissement sur le budget Assainissement du Territoire du Pays d'Aix - Nature : 13111

Reçu au Contrôle de légalité le 8 mars 2023

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 8 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 8 mars 2023

- 4 -

**Demande de subvention d'investissement relative au programme de travaux relatifs aux opérations de réduction des eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées - Commune d'Eguilles**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/146/cm du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, responsable de division Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Chef de service Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l’opération « Programme de travaux relatifs aux opérations de réduction des eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées sur la Commune d’Eguilles ». Ce programme, prévu en plusieurs tranches jusqu’en 2023, a pour but d’anticiper un dysfonctionnement rédhibitoire qui pourrait placer la station d’épuration de la Commune d’Eguilles en défaut vis-à-vis de

la réglementation locale et Européenne.



Les travaux, répartis en divers endroits de la Commune et réalisés sur les canalisations les plus sensibles aux infiltrations de nappe, porteront sur :

- Le chemisage de canalisations et branchements,
  - La reprise d'étanchéité de regards et boîtes de branchement ;
  - La réhabilitation de branchements mal scellés.
- Que cet investissement traduit une (des) politique(s) publique(s) métropolitaine(s) qui peut(vent) faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
  - Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 400.000,00 euros HT.
  - Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

ORGANISMES	TAUX	MONTANT
Financement externe		
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse Programme de financement « Contrat Métropolitain » (50% du montant €HT)	50 %	200.000,00 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	50 %	200.000,00 euros
TOTAL	100 %	400.000,00 euros

## DECIDE

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Reçu au Contrôle de légalité le 8 mars 2023

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget Assainissement du Territoire du Pays d'Aix : opération budgétaire 2019200100, nature 21532.

Les recettes correspondantes seront constatées en section d'investissement sur le budget Assainissement du Territoire du Pays d'Aix - Nature : 13111

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 8 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 8 mars 2023

**Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Réalisation du Schéma Directeur du système d'Assainissement (SDA)" de la commune de Lamanon**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération de création de l'opération n° FAG 064-3083/17/CM du 14 décembre 2017 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération de la révision et de l'affectation de l'opération n° TCM 026-11167/21/CM du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/146/CM du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, responsable de division Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Chef de service Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

## CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération «Réalisation du Schéma Directeur du système d'Assainissement (SDA) de la commune de Lamanon» ;
- Que le dernier SDA date de 2007, il est nécessaire de lancer un nouveau Schéma Directeur ;
- Que le PLU de la commune de Lamanon est en cours de finalisation et qu'il est nécessaire de mettre à jour les annexes sanitaires (dont la carte et la notice du zonage d'assainissement issues du SDA) ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 70 000,00 euros HT ;
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée à hauteur de 50 % soit 35 000,00 euros HT de subvention ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Organismes	Taux	Montant
Financement externe		
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse « Contribuer à une gestion durable des services d'assainissement »	50 %	35 000,00 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	50 %	35 000,00 euros
TOTAL	100 %	70 000,00 euros

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Reçu au Contrôle de légalité le 8 mars 2023

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe « CT3 Assainissement » 2023 et suivants - Chapitre opération 2017301101 - Nature 2031. Code gestionnaire 3A30.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget annexe « CT3 Assainissement » 2023 et suivants - Chapitre 13 - Nature 13111 - Code gestionnaire 3A530.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 8 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 8 mars 2023

**Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Réalisation du Schéma Directeur du système d'Assainissement (SDA) de la commune de La Fare les Oliviers "**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération de création de l’opération n° FAG 064-3083/17/CM du 14 décembre 2017 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération de la révision et de l’affectation de l’opération n° TCM 026-11167/21/CM du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/146/CM du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, responsable de division Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Chef de service Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

## CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Réalisation des Schémas Directeurs des systèmes d'Assainissement (SDA) des communes de La Fare les Oliviers » ;
- Que selon l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et à son article 9, il est obligatoire de renouveler les Schémas Directeurs pour les systèmes d'Assainissement (SDA) d'une capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents habitants (EH) s'ils ont été réalisés il y a plus de 10 ans (fréquence maximale pour effectuer le diagnostic périodique) ;
- Que la nouvelle station d'épuration de la Fare les Oliviers de 14 000 EH vient d'être mise en service et que le dernier SDA date de 2006, il est nécessaire de lancer un nouveau Schéma Directeur ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 90 000,00 euros HT ;
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée à hauteur de 50 % soit 45 000,00 euros HT de subvention.
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

<b>Financement externe</b>		
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse « Contribuer à une gestion durable des services d'assainissement »	50 %	45 000,00 euros
<b>Autofinancement</b>		
Métropole Aix-Marseille-Provence	50 %	45 000,00 euros
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>90 000,00 euros</b>

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Reçu au Contrôle de légalité le 8 mars 2023

Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe « CT3 Assainissement » 2023 et suivants - Chapitre opération 2017301101 - Nature 2031. Code gestionnaire 3A30.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget annexe « CT3 Assainissement » 2023 et suivants - Chapitre 13 - Nature 13111 - Code gestionnaire 3A530.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 8 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 8 mars 2023



**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant N°1 à la Convention précaire de mise à disposition de terrain à la société BIO POOL TECH**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté du 22/275/CM du 9 septembre 2022 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-009-114056/21/CM du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;
- Que la société BIO POOL TECH déjà implantée sur le Technopôle de l’Arbois depuis le 1<sup>er</sup> aout 2021, a sollicité la Métropole afin de demander une prolongation de durée de location de la surface de stockage extérieure pour une période de six mois – du 14 octobre 2022 au 13 avril 2023;

- Qu'il convient en conséquence de régulariser cette modification au bail par un avenant suivant les modalités suivantes :

Désignation : Extérieur préau Bâtiment LAENNEC

Surface : 60m<sup>2</sup>

Durée : du 14 octobre 2022 au 13 avril 2023.

Destination : usage de stockage

Loyer : 60m<sup>2</sup> X 12 euros/m<sup>2</sup>/an = 720 euros/an soit 360 euros hors taxes, hors charges appelé pour la période de 6 mois

Dépôt de garantie : non concerné

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer un avenant à la convention d'occupation du 15 avril 2022 avec la société BIO POOL TECH jusqu'au 13 avril 2023 dans les locaux susmentionnés

### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société BIO POOL TECH est fixé à 360 euros hors taxes, hors charges pour la période.

### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget de liquidation transitoire 2 :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique DIV - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique DIV - nature 70878 - Fonction 61

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 mars 2023

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Bail de courte durée Association Incubateur Les Premières Sud Provence Côte d'Azur**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 22/275/CM du 9 septembre 2022 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-009-114056/21/CM du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;
- Que l’association Les Premières Sud Provence, incubateur qui a pour activité la formation et l’accompagnement à la création d’entreprises innovantes, déjà locataire d’un espace de bureaux dans le bâtiment Martel depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021, doit changer de bureaux à titre provisoire en raison de travaux que nous devons réaliser dans ses espaces actuels ;

- Qu'il est proposé de conclure un bail de courte durée avec l'association Les Premières Sud Provence selon les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment MARTEL RdC.

Surface : 116,82m<sup>2</sup>.

Durée : du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2024.

Destination : usage de bureaux.

Loyer : 116,82m<sup>2</sup> X 130€/m<sup>2</sup>/an = 15 186,60 euros hors taxes, hors charges par an

Charges : 4 525,52 euros par an.

Dépôt de garantie : 1 265,55 euros correspondant à 1 mois de loyer hors taxes hors charges.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer un bail de courte durée avec l'association Les Premières Sud Provence pour une durée de 2 ans dans les locaux susmentionnés.

### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par l'association Les Premières Sud Provence est fixé à 15 186,60 euros hors taxes, hors charges par an. Le montant du dépôt de garantie est fixé à la somme de 1 265,55 euros hors taxes hors charges.

### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget de liquidation transitoire 2 :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique DIV - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique DIV - nature 70878 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 - Sous-politique R212 - Nature 165 – Fonction 01

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 mars 2023

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant N°1 à la Convention précaire de mise à disposition de terrain à la société CEARITIS**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté du 22/275/CM du 9 septembre 2022 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-009-114056/21/CM du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;
- Que la société CEARITIS déjà implantée sur le Technopôle de l’Arbois depuis le 01/08/2020, est également bénéficiaire dans le cadre de l’installation d’un verger expérimental, d’une convention de mise à disposition d’un terrain de 1 150m<sup>2</sup> depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022. La société CEARITIS a sollicité la Métropole afin d’étendre cette surface de terrain louée de 1 505m<sup>2</sup> supplémentaire à compter du 17/10/2022 et

jusqu'au 30/09/2025;

- Qu'il convient en conséquence de régulariser cette modification à la convention par un avenant suivant les modalités suivantes :

Désignation : parcelle terrain

Surface : 1 505m<sup>2</sup>

Durée : du 17/10/2022 au 30/09/2025.

Destination : verger expérimental

Loyer : 1 505m<sup>2</sup> X 1€/m<sup>2</sup>/an = 1 505€/an/ HT/HC

Dépôt de garantie : non concerné

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer un avenant à la convention précaire de mise à disposition du 1<sup>er</sup> avril 2022 avec la société CEARITIS à compter du 17 octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2025.

### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société CEARITIS est fixé à 1 505 euros/an, hors taxes, hors charges.

### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget de liquidation transitoire 2 :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique DIV - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique DIV - nature 70878 - Fonction 61

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"**  
**Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 mars 2023

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Bail de courte durée Ste HYSILABS**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté du 22/275/CM du 9 septembre 2022 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-009-114056/21/CM du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;
- Que la société HYSILABS, dont l’activité est de faciliter le transport, le stockage et la logistique d’hydrogène grâce à une technologie disruptive de vecteur liquide, déjà locataire d’un espace de bureaux et ateliers dans le bâtiment Lavoisier depuis le 16 mars 2015, souhaite prendre des bureaux supplémentaires;



- Que dans leur bâtiment actuel, le Lavoisier, aucun espace n'étant disponible, il leur est proposé un espace de bureaux dans le bâtiment Poincaré ;

- Qu'il est proposé de conclure un bail de courte durée avec la société HYSILABS selon les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment Poincaré 2ème étage.

Surface : 148,23m<sup>2</sup>.

Durée : du 7 novembre 2022 au 15 mars 2024.

Destination : usage de bureaux.

Loyer : 148,23m<sup>2</sup> X 160€/m<sup>2</sup>/an = 23 716,80 euros hors taxes, hors charges par an

Charges : 5 057,47 euros par an.

Dépôt de garantie : 1 976,40 euros correspondant à 1 mois de loyer hors taxes hors charges.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer un bail de courte durée avec la société HYSILABS à compter du 7 novembre 2022 dans les locaux susmentionnés.

### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société HYSILABS est fixé à 23 716,80 euros hors taxes, hors charges par an. Le montant du dépôt de garantie est fixé à la somme de 1 976,40 euros hors taxes hors charges.

### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget de liquidation transitoire 2 :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique DIV - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique DIV - nature 70878 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 - Sous-politique R212 - Nature 165 – Fonction 01

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 mars 2023

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant N°1 a la Convention d'Occupation pour l'association Alumni business Angels**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-009-114056/21/CM du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;
- Que l’association Alumni Business Angels déjà implantée sur le Technopôle de l’Arbois depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2016, a sollicité la Métropole afin de demander une prolongation de durée de location de leur bureau loué dans le bât pépinière CleanTech pour une période de douze mois – du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 octobre 2023;

- Qu'il convient en conséquence de régulariser cette modification au bail par un avenant suivant les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment pépinière CLEANTECH RdJ

Surface : 22,5 m<sup>2</sup>

Durée : du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 octobre 2023.

Destination : usage de bureaux

Loyer : 110,00 euros /m<sup>2</sup>/an soit 2 475 euros / an - hors taxes, hors charges

Charges : 962,50 euros / an

Dépôt de garantie : non concerné

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer un avenant à la convention d'occupation du 1<sup>er</sup> novembre 2019 avec l'association Alumni Business Angels jusqu'au 31 octobre 2023 dans les locaux susmentionnés

### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par l'association Alumni Business Angels est fixé à 2 475 euros / an - hors taxes, hors charges

### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget de liquidation transitoire 2 :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique DIV - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique DIV - nature 70878 - Fonction 61

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 mars 2023

**Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable au sein de la pépinière d'entreprises de Pertuis, au bénéfice de la société SILINA**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°ECO 003-585-/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 fixant les tarifs applicables pour les pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix.
- La délibération n°2021\_CT2\_611 du Conseil de Territoire du Pays d’Aix du 9 décembre 2021 portant sur l’actualisation du cadre contractuel des conventions d’occupation précaire des pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix ;
- L’arrêté n°22/275/CM du 9 septembre 2022 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention d’occupation précaire et de services associés signée avec la société SILINA en date du 15 mars 2022 avec une prise d’effet à la même date.

**CONSIDÉRANT**

- Que La Métropole Aix-Marseille-Provence gère la pépinière d’entreprises implantée à Pertuis ;
- Que la société SILINA, hébergée depuis le 15 mars 2022 au sein de la pépinière

d'entreprises de Pertuis pour une durée de deux ans, a sollicité la Métropole afin d'occuper les bureaux n°13, 14 et 15 ;

- Qu'il convient en conséquence de modifier la surface occupée par la société SILINA ainsi que la tarification de la redevance annuelle par un avenant à la convention d'occupation précaire.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire en date du 15 mars 2022 avec la société SILINA pour ajouter l'occupation des bureaux suivants :

- Bureau n°13 d'une superficie de 16.46 m<sup>2</sup> du 01/08/2022 au 14/03/2024,
- Bureau n°14 d'une superficie de 16.60 m<sup>2</sup> du 15/09/2022 au 14/03/2024,
- Bureau n°15 d'une superficie de 16.78 m<sup>2</sup> du 15/09/2022 au 14/03/2024.

Le présent avenant a également pour objet de fixer la nouvelle tarification qui en découle jusqu'au terme de la convention.

### **Article 2 :**

Le montant de la redevance mensuelle qui découle de l'occupation supplémentaire est ainsi fixé, conformément à la grille tarifaire en vigueur :

- La redevance mensuelle du 01/08/2022 jusqu'au 31/08/2022 s'élèvera à 245.31 € HT (hors charges, hors forfait) (année 1),
- La redevance mensuelle du 01/09/2022 au 30/09/2022 s'élèvera à 356.13 € HT (hors charges, hors forfait) (année 1),
- La redevance mensuelle du 01/10/2022 au 14/03/2023 s'élèvera à 453.94 € (hors charges, hors forfait) (année 1),
- La redevance mensuelle du 15/03/2023 jusqu'au 14/03/2024 s'élèvera à 490.25 € (hors charges, hors forfait) (année 2).

### **Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget de liquidation transitoire 2 :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mars 2023

Reçu au Contrôle de légalité le 7 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"**  
**Christian AMIRATY**

**Reçu au Contrôle de légalité le 7 mars 2023**

- 3 -

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant N°9 a la Convention d'Occupation pour la Société Tamba LABS**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté du 22/275/CM du 9 septembre 2022 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;



- La délibération N° ECOR-009-114056/21/CM du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l'Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

### **CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d'entreprises, d'associations, de laboratoires et de structures d'aide à l'innovation publics et privés ;
- Que la société TAMBA LABS déjà implantée sur le Technopôle de l'Arbois dans le bâtiment pépinière CleanTech depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, a sollicité la Métropole afin de demander une prolongation de durée de location des surfaces de stockages pour une période de cinq mois – du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2023;
- Qu'il convient en conséquence de régulariser cette modification au bail par un avenant suivant les modalités suivantes :  
Désignation : Bâtiment Pépinière CLEANTECH  
Surface : 10,79m<sup>2</sup>  
Durée : du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 mai 2023.  
Destination : usage de stockage  
Loyer : 10,79m<sup>2</sup> X 53€/m<sup>2</sup>/an = 571,87€/an où 47,65€/mois, soit 238,25 € hors taxes, hors charges appelé pour la période  
Dépôt de garantie : non concerné

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De signer un avenant à la convention d'occupation du 1<sup>er</sup> juillet 2021 avec la société TAMBA LABS jusqu'au 31 mai 2023 dans les locaux susmentionnés

#### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société TAMBA LABS est fixé à 238,25 euros hors taxes, hors charges pour la période.

#### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget de liquidation transitoire 2 :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique DIV - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique DIV - nature 70878 - Fonction 61

#### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mars 2023

Reçu au Contrôle de légalité le 7 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Reçu au Contrôle de légalité le 7 mars 2023**

- 3 -

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant N°1 a la Convention d'Occupation pour la Société Reliance**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-009-114056/21/CM du 16 Décembre 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;
- Que la société Reliance déjà implantée sur le site du Technopôle depuis le 15/09/2022 pour une période de 2 mois, a sollicité la Métropole afin de prolonger sa location de l’espace bureau jusqu’au 31 janvier 2023. Elle nous a fait part également de son souhait de disposer de 2 espaces de stockage dans le bâtiment Laennec ;

- Qu'il est proposé de conclure un avenant à la convention de service et d'occupation précaire avec la société Reliance selon les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment Pépinière CLEANTECH MEGIE 3ème étage.

Surface : 19,77 m<sup>2</sup>.

Durée : du 15/11/2022 au 31/01/2023.

Destination : usage de bureaux.

Loyer : 19,77 m<sup>2</sup> X 85 € / m<sup>2</sup> / an = 1 680,45 € / m<sup>2</sup> / an soit 140,04 / mois / HC / HT soit 350,10 € HT pour le loyer pour la période de 2 mois ½

Charges : 193,87 € pour la période.

Dépôt de garantie : non concerné

Désignation : Bâtiment LAENNEC sous-sol.

Surface : 25,99 m<sup>2</sup> + 14,7 m<sup>2</sup> soit 40,69 m<sup>2</sup>

Durée : du 15/11/2022 au 31/01/2023.

Destination : usage de stockage.

Loyer : 40,69 m<sup>2</sup> X 53 € / m<sup>2</sup> / an = 2 156,57 € / an HT / HC soit 179,71 € / mois / HC / HT soit 449,28 € HT pour le loyer espaces de stockage pour la période de 2 mois et demi

Dépôt de garantie : 172,52 € HT / HC

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer un avenant à la convention d'occupation initiale avec la société Reliance à compter du 15 novembre 2022 et jusqu'au 31 janvier 2023 dans les locaux susmentionnés.

### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société Reliance est fixé à 799,38 euros hors taxes, hors charges pour la période.

### **Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique DIV - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique DIV - nature 70878 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 - Sous-politique R212 - Nature 165 – Fonction 01.

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023

**Approbation de la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour le financement des travaux de réhabilitation de l'aire de lavage des bennes à ordures ménagères du site d'Istres de la Régie Intercommunale de Collecte et de Valorisation des Déchets (RICVD).**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° DEA 017-1993/17/BM du Bureau de la Métropole du 18 mai 2017 relative à l'approbation d'un contrat relatif à l'opération collective de réduction de la pollution dispersée toxique sur le territoire Istres-Ouest Provence MET 17/3550/BM ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Chef du Service Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey Noble-Rabbia, Responsable de la Division Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre de l'opération collective de réduction de la pollution dispersée toxique, en vigueur, sur la Métropole Istres-Ouest Provence, le site d'Istres de la Régie Intercommunale de Collecte et de Valorisation des Déchets (RICVD) a été diagnostiqué le 24 octobre 2022 en présence des techniciens de la RICVD, du Délégué SUEZ Eau France et du Service Eau et Assainissement de la Métropole ;
- Que des travaux de réhabilitation de l'aire de lavage des Bennes à Ordures Ménagères (BOM) sont à l'étude ;
- Que le plan de financement de cette opération est le suivant :

ORGANISMES	TAUX	MONTANT
Financement externe		
Agence de l'Eau	40 %	123 682 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	60 %	185 523 euros
TOTAL HT	100 %	309 205 euros

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de l'Eau ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement au Budget « Prévention et gestions des déchets » 2023, chapitre 2020500300, nature 21351, code opération 2020500300.

La recette correspondante sera inscrite au Budget « Prévention et gestions des déchets », section d'investissement nature 1311, code opération 2020500300.

Reçu au Contrôle de légalité le 15 mars 2023

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"**  
**Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 15 mars 2023



**Convention de mise à disposition des locaux Pôle Entrepreneariat Mikado avec l'association ADIE année 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 donnant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention de mise à disposition des locaux du Pôle Entrepreneurial Mikado à conclure avec l’Association pour le Droit à l’Initiative Economique (ADIE) ;

**CONSIDÉRANT**

- L’ADIE a sollicité par courrier, la mise à disposition des locaux du Pôle Entrepreneurial Mikado à Martigues, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- Dans le cadre de ces compétences, la Métropole souhaite poursuivre le partenariat déjà existant au titre des territoires avec l’ADIE ;

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition des locaux du Pôle Entrepreneurial Mikado à Martigues.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Convention de mise à disposition des locaux du Pôle Entrepreneurial Mikado avec APE - année 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 donnant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention de mise à disposition des locaux du Pôle Entrepreneurial Mikado à conclure avec l’Association du Pôle Entrepreneurial (APE) ;

**CONSIDÉRANT**

- L’Association du Pôle Entrepreneurial (APE) a sollicité par courrier, la mise à disposition des locaux du Pôle Entrepreneurial Mikado à Martigues, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- Dans le cadre de ces compétences, la Métropole souhaite poursuivre le partenariat déjà existant au titre des territoires avec l’Association du Pôle Entrepreneurial ;

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition des locaux du Pôle Entrepreneurial Mikado à Martigues.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Convention de mise à disposition des locaux Pôle Entrepreneurial Mikado avec l'Association BGE Accès Conseil - année 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 donnant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention de mise à disposition des locaux du Pôle Entrepreneurial Mikado à conclure avec l’Association BGE Accès Conseil ;

**CONSIDÉRANT**

- BGE Accès Conseil a sollicité par courrier, la mise à disposition des locaux du Pôle Entrepreneurial Mikado à Martigues, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- Dans le cadre de ces compétences, la Métropole souhaite poursuivre le partenariat déjà existant au titre des territoires avec BGE Accès Conseil ;

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition des locaux du Pôle Entrepreneurial Mikado à Martigues.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"**  
**Christian AMIRATY**

**Convention de mise à disposition Pôle Entrepreneurial MIKADO avec l'association  
COSENS - année 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention de mise à disposition des locaux du Pôle Entrepreneurial Mikado à conclure avec l’Association COSENS ;

**CONSIDÉRANT**

- COSENS a sollicité par courrier, la mise à disposition des locaux du Pôle Entrepreneurial Mikado à Martigues, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- Dans le cadre de ces compétences, la Métropole souhaite poursuivre le partenariat déjà existant au titre des territoires avec COSENS ;

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition des locaux du Pôle Entrepreneurial Mikado à Martigues.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**



**Convention de mise à disposition des locaux du Pôle Entrepreneurial Mikado avec l'Association IPM - année 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à Madame Martine Vassal la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention de mise à disposition des locaux du Pôle Entrepreneurial Mikado à conclure avec l’Association Initiative Pays de Martigues ;

**CONSIDÉRANT**

- Initiative Pays de Martigues a sollicité par courrier, la mise à disposition des locaux du Pôle Entrepreneurial Mikado à Martigues, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- Dans le cadre de ces compétences, la Métropole souhaite poursuivre le partenariat déjà existant au titre des territoires avec Initiative Pays de Martigues ;

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition des locaux du Pôle Entrepreneurial Mikado à Martigues.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Convention de mise à disposition des locaux du Pôle Entrepreneurial Mikado avec l'Association Sud Conseils - année 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 donnant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention de mise à disposition des locaux du Pôle Entrepreneurial Mikado à conclure avec l’Association Sud Conseils ;

**CONSIDÉRANT**

- Sud Conseils a sollicité par courrier, la mise à disposition des locaux du Pôle Entrepreneurial Mikado à Martigues, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- Dans le cadre de ces compétences, la Métropole souhaite poursuivre le partenariat déjà existant au titre des territoires avec Sud Conseils ;

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition des locaux du Pôle Entrepreneurial Mikado à Martigues.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant n°2 à la Convention d'Occupation Précaire avec la Société YES WE SUN**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-009-114056/21/CM du 16 Décembre 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;
- Que la société Yes We Sun déjà implantée sur le Technopôle de l’Arbois depuis le 1<sup>er</sup> février 2018, a sollicité la Métropole afin de demander une prolongation de durée de location de l’espace de stockage dans le bât pépinière CleanTech pour une période de six mois – du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2023;

- Qu'il convient en conséquence de régulariser cette modification à la convention par un avenant suivant les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment Pépinière CLEANTECH RdJ

Surface : 18,81m<sup>2</sup>

Durée : du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023.

Destination : usage de stockage

Loyer : 498,48 € hors taxes, hors charges appelé pour la période

Dépôt de garantie : non concerné

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer un avenant à la convention d'occupation du 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec la société YES WE SUN jusqu'au 30 juin 2023 dans les locaux susmentionnés

### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société YES WE SUN est fixé à 498,48 euros hors taxes, hors charges pour la période.

### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget de liquidation transitoire 2 :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique DIV - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique DIV - nature 70878 - Fonction 61

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"**  
**Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 mars 2023

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant n°2 à la Convention de services et d'Occupation Précaire avec la Société Wecleen**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-009-114056/21/CM du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;
- Que la société WECLEEN déjà implantée sur le Technopôle de l’Arbois depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021, a sollicité la Métropole afin de louer un espace de stockage supplémentaire dans le bât pépinière CleanTech pour une période de douze mois – du 15 décembre 2022 au 14 décembre 2023;

- Qu'il convient en conséquence de régulariser cette modification à la convention par un avenant suivant les modalités suivantes :  
Désignation : Bâtiment Pépinière CLEANTECH RdJ  
Surface : 9,71m<sup>2</sup>  
Durée : du 15/12/202 au 14/12/2023.  
Destination : usage de stockage  
Loyer : 514,63 € hors taxes, hors charges appelé pour la période  
Dépôt de garantie : 42,89€

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer un avenant à la convention de service et d'occupation du 23 avril 2021 avec la société WECLEEN à compter du 15 décembre 2022 et jusqu'au 14 décembre 2023 dans les locaux susmentionnés

### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société WECLEEN est fixé à 514,63 euros hors taxes, hors charges pour la période.

Le dépôt de garantie est de 42,89 euros

### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget de liquidation transitoire 2 :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique DIV - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique DIV - nature 70878 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 - Sous-politique R212 - Nature 165 – Fonction 01

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 mars 2023



**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée -Bail de courte durée pour la Société AEXOR**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-009-114056/21/CM du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;
- Que la société AEXOR qui a pour activité l’accompagnement des industriels, des laboratoires utilisant des produits inflammables à identifier le risque ATEX dans leurs locaux, déjà locataire d’un bail depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 se terminant le 31 décembre 2022, a sollicité la Métropole afin de renouveler ce bail jusqu’au 31 décembre 2025 ;

- Qu'il est proposé de conclure un bail de courte durée avec la société AEXOR selon les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment Poincaré 2ème étage

Surface : 16,47m<sup>2</sup>.

Durée : du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Destination : usage de bureaux

Loyer : 2 885,38 euros /an/ hors taxes, hors charges

Charges : 575,28 euros /an

Dépôt de garantie : non concerné (renouvellement de bail)

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De signer un bail de courte durée avec la société AEXOR pour 3 années, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 dans les locaux susmentionnés

#### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société AEXOR est fixé à 2 885,38 euros par an hors taxes, hors charges.

#### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget de liquidation transitoire 2 :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique DIV - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique DIV - nature 70878 - Fonction 61

#### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 mars 2023

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Convention de Services et d'Occupation Précaire avec la Société Serenysun Energies**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-009-114056/21/CM du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;
- Que la société SERENYSUN qui a pour activité le conseil, l’accompagnement de projet d’énergies renouvelables pour les entreprises et les particuliers, déjà locataire depuis le 15/11/2018, a sollicité la Métropole dans le cadre de son développement afin de louer des bureaux plus grands ;

- Qu'il est proposé de conclure une convention de services et d'occupation précaire avec la société SERENYSUN selon les modalités suivantes :  
Désignation : Bâtiment RIFKIN 1ème étage pépinière CleanTech  
Surface : 63,52m<sup>2</sup>.  
Durée : du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 septembre 2024.  
Destination : usage de bureaux  
Loyer : 9 680,40 euros / an/ hors taxes, hors charges,  
Charges : 2 844,36 euros/an  
Dépôt de garantie : 806,70 euros correspondant à 1 mois de loyer hors taxes hors charges

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer un bail de courte durée avec la société Serenysun du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 septembre 2024 dans les locaux susmentionnés.

### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société Serenysun est fixé à 9 680,40 euros par an hors taxes, hors charges. Le montant du dépôt de garantie est fixé à la somme de 806,70 euros hors taxes hors charges.

### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget de liquidation transitoire 2 :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique DIV - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique DIV - nature 70878 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 - Sous-politique R212 - Nature 165 – Fonction 01

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 mars 2023

**Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Image en Jeu ' pour la programmation d'une exposition intitulée ' Herbiier des trottoirs '**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 17/469/D du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 23 octobre 2017 instituant la régie d’avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
- L’arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 nommant le régisseur et le mandataire suppléant pour la régie d’avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique.

## CONSIDERANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la médiathèque intercommunale, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose une exposition intitulée « Herbiers des trottoirs » qui met en lumière les plantes sauvages qui fleurissent nos bas-côtés et qui confronte cette nature "sauvage" aux déchets tout aussi "sauvages" que l'on retrouve le long de nos trottoirs.
- Que cette action a pour objectifs de s'interroger sur la question environnementale de façon ludique, de découvrir les plantes sauvages en vue de faire changer les regards sur les « mauvaises » herbes et prendre conscience de leur importance pour l'environnement et la biodiversité, d'acquérir des connaissances dans le domaine de la flore locale ainsi que de promouvoir les services et collections de la médiathèque intercommunale ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « Image en Jeu » pour la programmation de l'exposition précitée.

## DECIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Image en Jeu » pour la programmation d'une exposition intitulée « Herbière des trottoirs ».

### **Article 2 :**

Cette exposition tournera au sein du réseau des médiathèques de la façon suivante :

- Du mardi 11 au samedi 22 avril 2023,  
Au sein de la médiathèque intercommunale de Fos-sur-Mer,  
Dans le cadre du festival environnemental « Regain »,
- Du mardi 25 avril au samedi 6 mai 2023,  
Au sein de la médiathèque intercommunale de Miramas,  
Dans le cadre de la « journée verte – 48 heures de l'agriculture urbaine,
- Du mardi 16 mai au vendredi 27 mai 2023,  
Au sein de la médiathèque intercommunale de Port-Saint-Louis-du-Rhône,  
Dans le cadre du festival de la Camargue et du Delta du Rhône,
- Du mardi 30 mai au mercredi 7 juin 2023,  
Au sein de la médiathèque intercommunale d'Istres,  
Dans le cadre de la manifestation « Istres Propre ».

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2023

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires d'un montant global et forfaitaire de 250 euros (deux cent cinquante euros) net., sont inscrits au budget principal, au chapitre 011, nature 611.

Cette somme correspond à la rétribution de la prestation effectuée par l'association « Image en Jeu », défraiements compris.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 mars 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2023

**Approbation d'une convention d'occupation temporaire pour la réalisation de sondage sur les parcelles cadastrées n°910 O 111/161/168/169 situées ZA Saumaty Séon 32 avenue Fernand Sardou à Marseille (13016)**

## VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relatif à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FBPA 051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30/06/2022 portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a acquis le 19 novembre 2021 le bien situé ZA Saumaty Séon 32 avenue Fernand Sardou à Marseille (13016), parcelles cadastrées n°910 O 111, 161, 168 et 169, dans le cadre du prochain pôle d'échanges multimodal de Saint-André;
- Que la SCI Prestige Auto Marseille est locataire de la Métropole Aix-Marseille-Provence par la signature d'un avenant n°1 au bail commercial le 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec le précédent propriétaire pour l'occupation d'une concession située ZA Saumaty Séon 32 avenue Fernand Sardou à Marseille (13016), parcelles cadastrées n°910 O



111, 161, 168 et 169 ;

- Que dans le cadre de la phase d'études, de topographie et de sondages, au vu de la création du pôle d'échanges multimodal de Saint André, il a été décidé de signer une convention d'occupation temporaire avec la SNCF Réseau pour leur permettre de réaliser les sondages sur les parcelles cadastrées n° 910 O 168/169/111 ;
- Que les signataires de cette convention d'occupation temporaire sont : la SCI Prestige Auto Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, le représentant de l'entreprise Géotechnique Monsieur Bertrand Montano et le Maître d'ouvrage représentée par Madame Christine Linsale, responsable opérationnelle foncier chez Systra;
- Que la convention d'occupation temporaire est d'une durée de deux ans à partir de la date de signature de celle-ci;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

De signer une convention d'occupation temporaire à titre gratuit d'une durée de 2 ans avec SNCF Réseau pour leur permettre de réaliser la phase d'études, de topographie et de sondages, au vu de la création du pôle d'échanges multimodal de Saint André sur les parcelles cadastrées n° 910 O 168/169/111.

### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication/notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecour.fr](http://www.telerecour.fr).

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 mars 2023

## Régie de recettes prolongée Action Sociale Métropolitaine - Décision modificative

### VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « Loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale mettant fin aux Etats spéciaux de Territoires et à leurs budgets ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- L'instruction codificatrice n°06-31 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 22/146/CM du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Khelfa, XIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;
- La décision n° 17/025/D du 13 février 2017 relative à la création de la régie ;
- La décision modificative n°22/372/D du 6 mai 2022 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 mars 2023.

### **CONSIDERANT**

La nécessité de procéder à la modification de la décision n°17/025/D du 13 février 2017 relative à la création de la régie de recettes prolongée Action Sociale Métropolitaine et ainsi abroger la décision modificative n°22/372/D du 6 mai 2022.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

La décision modificative n°22/372/D du 6 mai 2022 est abrogée.

#### **Article 2 :**

Toutes les dispositions de la décision n° 17/25D du 13 février 2017 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

#### **Article 3 :**

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes prolongée Action Sociale Métropolitaine. Les recettes de la régie s'impacteront sur le budget annexe Régie Action Sociale en fonction de la nature des recettes.

#### **Article 4 :**

Cette régie est installée au 1, rue de l'Equerre Bâtiment La Pyramide – RDC  
13800 Istres.

#### **Article 5 :**

La régie encaisse les produits suivants :

- La billetterie (nature 706888),
- Les locations (nature 706888),
- Les séjours (nature 706888),
- Les voyages (nature 706888),
- Les week-ends (nature 706888).

#### **Article 6 :**

La date limite d'encaissement, par le régisseur, des recettes désignées à l'article 5, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à 120 jours.

#### **Article 7 :**

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque,
- Carte bancaire,
- Virement,
- Numéraire,
- Prélèvement.

Elles sont perçues contre la remise à l'utilisateur d'une quittance.

**Reçu au Contrôle de légalité le 3 avril 2023**

**Article 8 :**

Le compte de dépôt de fonds IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 0650 736 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie de recettes prolongée Action Sociale Métropolitaine auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

**Article 9 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 10 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros (cent euros) est mis à la disposition du régisseur titulaire.

**Article 11 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 euros (vingt-cinq mille euros).

**Article 12 :**

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 11.

**Article 13 :**

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes perçues au minimum une fois par mois.

**Article 14 :**

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :**

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 16 :**

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés.

**Article 17 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 avril 2023

**Approbation de la convention de travaux entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur et Madame Canchel, propriétaires de la parcelle cadastrée section BP n°0310 sise 42 bis chemin de la Pujeade, relative aux travaux de réfection de bordures de trottoir chemin de la Pujeade à Istres**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le code Civil et notamment les articles 544 et 545 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a mis en œuvre de travaux de réfection de bordures de trottoir, chemin de la Pujeade à Istres ;
- Que la réalisation de ces travaux va nécessiter une intervention sur la propriété privée cadastrée section BP n°0310, sise 42 bis chemin de la Pujeade à Istres appartenant à Madame et Monsieur Canchel ;
- Qu’il est nécessaire pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de disposer d’une autorisation expresse des propriétaires préalablement à tous travaux susceptibles d’impacter leur bien ;

- Qu'il convient de conclure, dans le cadre des délégations de compétences visées ci-avant, une convention autorisant les services la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que les entrepreneurs dûment accrédités par lui, intervenir sur les parcelles appartenant à Madame et Monsieur Cachel, en vue de la réalisation des travaux susvisés.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention qui autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que les entrepreneurs dûment accrédités par lui, à intervenir dans la propriété privée, cadastrée section BP n° 0310, sise 42 bis chemin de la Pujeade à Istres dans le cadre de travaux de réfection de bordures de trottoir, chemin de la Pujeade à Istres.

### **Article 2 :**

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature pour une période couvrant la durée des travaux.

### **Article 3 :**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 5 avril 2023



**Approbation de la convention de travaux entre la Métropole Aix Marseille Provence et Madame Celine Gros , propriétaire de la parcelle cadastrée section BP n° 0311, 40 chemin de la Pujeade à Istres, relative aux travaux de réfection de bordures de trottoir chemin de la Pujeade à Istres**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le code Civil et notamment les articles 544 et 545 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a mis en œuvre de travaux de réfection de bordures de trottoir, chemin de la Pujeade à Istres ;
- Que la réalisation de ces travaux va nécessiter une intervention sur la propriété privée cadastrée section BP n°0311, sise 40 chemin de la Pujeade à Istres appartenant à Madame Céline Gros ;
- Qu’il est nécessaire pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de disposer d’une autorisation expresse du propriétaire préalablement à tous travaux susceptibles d’impacter son bien ;
- Qu’il convient de conclure, dans le cadre des délégations de compétences visées ci-avant, une convention autorisant les services la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que les entrepreneurs dûment accrédités par lui, intervenir sur la parcelle

appartenant à Madame Céline Gros, en vue de la réalisation des travaux susvisés.

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention qui autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que les entrepreneurs dûment accrédités par lui, à intervenir dans la propriété privée, cadastrée section BP n° 0311, sise 40 chemin de la Pujeade à Istres dans le cadre de travaux de réfection de bordures de trottoir, chemin de la Pujeade à Istres.

### **Article 2 :**

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature pour une période couvrant la durée des travaux.

### **Article 3 :**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 5 avril 2023

**Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Sandrine Krikorian relative à l'animation d'une conférence intitulée ' Les chemins de la Transhumance '**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 17/469/D du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 23 octobre 2017 instituant la régie d'avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
- L'arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 nommant le régisseur et le mandataire suppléant pour la régie d'avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique.

## CONSIDERANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la médiathèque intercommunale, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose une conférence intitulée « Les chemins de la Transhumance » dans le cadre de la manifestation « Les rendez-vous avec l'histoire locale » ;
- Que cette action s'inscrit également dans le cadre de la « Fête des bergers » et a pour objectifs de sensibiliser le public à l'histoire et au patrimoine de son territoire local ainsi que de promouvoir les services et collections de la médiathèque intercommunale ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à Madame Sandrine Krikorian pour la programmation de la conférence précitée.

## DECIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Sandrine Krikorian relative à l'animation d'une conférence intitulée « Les chemins de la Transhumance ».

### **Article 2 :**

Cette conférence se déroulera le mardi 21 novembre 2023, de 17h30 à 19h30 au sein de la médiathèque intercommunale d'Istres

L'intervention totalise une durée maximum de 2 heures.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires d'un montant global et forfaitaire de 220 euros (deux cents vingt euros) net, sont inscrits au budget principal, au chapitre 011, nature 611 sous réserve de l'adoption du Conseil de la Métropole des budgets 2023.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de Madame Sandrine Krikorian, défraiements compris.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 mars 2023

**Martine VASSAL**

**Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' La Part Sauvage ', relative à l'animation d'une balade découverte des plantes sauvages de la Petite Camargue et du Rhône**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 17/469/D du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 23 octobre 2017 instituant la régie d’avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
- L’arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence nommant le régisseur et le mandataire suppléant pour la régie d’avances pour le

paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique.



## CONSIDERANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la médiathèque intercommunale, et plus particulièrement dans ses missions de développement de la lecture, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose une balade découverte des plantes sauvages de la Petite Camargue et du Rhône à Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- Que cette animation, qui s'inscrit dans le cadre du « Festival de la Camargue et du delta du Rhône », a pour objectifs de développer ses connaissances dans le domaine des plantes sauvages comestibles qui nous entourent, de découvrir son environnement proche, son territoire et en saisir la richesse, de proposer un temps d'échange et de rencontre, d'amener de nouveaux publics ainsi que de promouvoir les services et collections de la médiathèque intercommunale ;
- Que pour ce faire la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « La Part Sauvage » pour la programmation de la balade précitée.

## DECIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « La Part Sauvage », relative à l'animation d'une balade découverte des plantes sauvages de la Petite Camargue et du Rhône.

### **Article 2 :**

Cette balade se déroulera le samedi 27 mai 2023, de 14h00 à 17h00, à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Madame Aliénor Rives, herboriste, animera cette balade.

L'intervention totalise une durée maximum de 3 heures.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires d'un montant global et forfaitaire de 350 euros (trois cent cinquante euros) net., sont inscrits au budget principal, au chapitre 011, nature 611.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de l'association « La Part Sauvage », défraiements compris.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 mars 2023

**Martine VASSAL**

**Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la gestion de l'étang du Pourra - Site du conservatoire du Littoral 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Le décret n° 2015- 1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection du Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- L'arrêté n° 22/146/CM du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, responsable de division Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Chef de service Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

**CONSIDÉRANT**

- Que depuis 1975, le Conservatoire du Littoral intervient pour préserver les espaces littoraux. A l'échelle du territoire de la Métropole près de 6 500 hectares sont acquis par l'établissement public.

- Qu'en particulier, le Conservatoire du Littoral est propriétaire de 287 hectares sur les communes de Saint-Mitre-les-Remparts et de Port-de-Bouc, cette propriété comprenant l'étang du Pourra qui constitue un espace naturel d'une qualité écologique et paysagère remarquable. Il est inclus dans une zone de Protection Spéciale du réseau Natura 2000 et a été classé en réserve naturelle régionale le 6 mars 2020.
- Que depuis 2011, la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, puis la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la gestion de l'étang du Pourra.

Les orientations de gestion du site fixées dans le plan de gestion s'articulant autour de :

- La protection de la biodiversité et du paysage remarquable du site,
  - La valorisation du site dans le respect de l'équilibre écologique des habitats et des espèces,
  - L'intégration des activités humaines afin de réduire leur impact sur le milieu naturel et l'exemplarité sur le plan environnemental, le système de management du site.
- Que pour répondre aux objectifs de gestion déclinés, la Métropole Aix-Marseille-Provence, en sa qualité de gestionnaire et le Conservatoire du Littoral en tant que propriétaire définissent conjointement un programme annuel de gestion qui est proposé au Comité Départemental de Gestion composé du Conservatoire du Littoral, du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, et de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'azur.

Le programme 2023 de gestion du site répondant à différentes catégories d'opérations:

- Gestion, surveillance, entretien du site
- Travaux et aménagement (limitation des ligneux, fauche, chantier de nettoyage)
- Etudes et suivis de l'avifaune, inventaires des insectes
- Accueil du public (Visites guidées pour le grand public et les scolaires)

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 60 000 euros TTC.

Le montant sollicité, chaque année depuis 2011, auprès de chacun des partenaires financiers pour l'opération de gestion, surveillance et entretien du site est évalué à 5 000 euros,

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

<b>ORGANISMES SOLLICITES</b>	<b>MONTANTS SOLLICITES</b>	<b>TAUX SOLLICITES</b>
Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte D'azur Convention tripartite gestion sites du Conservatoire du Littoral	5 000 euros	8.33%

Conseil Départemental 13 Convention tripartite gestion sites du Conservatoire du Littoral	5 000 euros	8.33%
Métropole Aix-Marseille-Provence	50 000 euros	83.34
<b>Montant des dépenses de l'opération Surveillance, gestion</b> frais de fonctionnement et participation salaire (1.5 ETP)	<b>60 000 euros T.T.C</b>	

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la gestion de l'étang du Pourra – Site du conservatoire du Littoral et à signer tout document y afférent pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section de fonctionnement sur le budget Principal 2023 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Chapitre 012 Nature 64

Les recettes seront inscrites au Budget Principal 2023 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Nature 7472.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 8 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"**  
**Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 8 mars 2023

**Demande de subvention d'investissement relative à l'opération Réfection du sentier Imoucha sur la Montagne Sainte-Victoire**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ENV 007-7979/19/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la révision et l’affectation de l’opération d’investissement « Syndicat Sainte-Victoire Valorisation du Territoire » ;
- La délibération n° AGRI 007-8414/20/CM du 31 juillet 2020 du Conseil de la Métropole relative à la mise à jour des modalités d’organisation et de gouvernance du Grand Site Concors Sainte-Victoire ;
- L’arrêté n° 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier KHELFA, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi MAGNARD, Chef du Service Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey NOBLE-RABBIA, Responsable de la Division Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération de réfection du sentier Imoucha sur la Montagne Sainte-Victoire, sentier emblématique du Grand Site Concors Sainte-Victoire. En effet, le sentier Imoucha permet de rejoindre, depuis le barrage de Bimont, le sommet Sainte-Victoire, son Prieuré et la Croix de Provence.
- Que ces actions traduisent des politiques publiques métropolitaines qui peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 575 270 euros HT.
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

ORGANISMES	TAUX	MONTANT HT
État Cerema : Opération « Sentiers de Nature »	60 %	345 162 €
<b>AUTOFINANCEMENT</b>		
Métropole Aix-Marseille-Provence	40%	230 108 €
<b>TOTAL</b>		<b>575 270 €</b>

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de l'Etat, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal Métropolitain, en section d'investissement, autorisation de programme DI2471AP.

La recette correspondante sera constatée sur le Budget Principal Métropolitain, en section d'investissement : chapitre 13, nature 1321, fonction 76.

Reçu au Contrôle de légalité le 3 avril 2023

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"**  
**Didier KHELFA**



**Approbation de la convention de prestation de service, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association 'Rêves-Éducation Nationale' relative à l'animation d'une conférence sur la ville de Prague**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDERANT**

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à la Métropole Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d’une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu’à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l’irrigation culturelle du territoire métropolitain ;

- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la médiathèque intercommunale, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise sur son territoire une conférence sur la ville de Prague ;
- Que cette action a pour objectifs de proposer une approche de l'histoire de l'art qui soit accessible au grand public, de renforcer notre partenariat avec une association du territoire ainsi que de promouvoir les services et les collections de la médiathèque intercommunale ;
- Que pour ce faire la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « Rêves-Education Nationale » pour la programmation de la conférence précitée.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Rêves-Éducation Nationale » relative à l'animation d'une conférence sur la ville de Prague.

### **Article 2 :**

Cette action se déroulera le mercredi 14 juin 2023, de 15h à 16h30, au sein de la médiathèque intercommunale de Miramas.

Jean-Michel Sanchez, historien d'art, animera cette conférence.

L'intervention totalise une durée maximum de 1h30.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 mars 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2023

**Approbation de la convention de cession à titre gratuit d'équipements billettiques conclue entre la société KUBA et la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Qu'il est nécessaire pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de remplacer son système billettique afin d'harmoniser les systèmes au sein de ses réseaux de transport ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a fait le nécessaire auprès de toutes les autorités organisatrices de transport au niveau national pour s'assurer qu'ils n'ont plus de besoin ;
- Que le coût de la mise au rebus de ces matériels amortis et obsolètes serait à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a convenu de céder à titre gratuit une partie de ses équipements à la société KUBA, soit un lot de 4 palettes de pupitres TP5700 et une palette de valideurs CP6500 et V3000 EBRIIO obsolètes ;
- Que la société KUBA prendra en charge les frais de livraison vers leurs locaux ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de cession à titre gratuit d'équipements billettiques ci-annexée à la présente décision.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 mars 2023

**Martine VASSAL**

**Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2023**

**Approbation de l'avenant n°3 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'un bureau au sein de la pépinière d'entreprises de Meyreuil, au bénéfice de la société Sigmalynx.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°ECO 003-585-/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 fixant les tarifs applicables pour les pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix.
- La délibération n°2021\_CT2\_611 du Conseil de Territoire du Pays d’Aix du 9 décembre 2021 portant sur l’actualisation du cadre contractuel des conventions d’occupation précaire des pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;

**CONSIDÉRANT**

- Que La Métropole Aix-Marseille-Provence gère la pépinière d’entreprises implantée à Meyreuil ;
- Que la société SIGMALYNX, hébergée depuis le 1<sup>er</sup> février 2019 au sein de la pépinière d’entreprises de Meyreuil, a sollicité la Métropole afin de louer le bureau n° 34 ;

- Que les biens immobiliers du Domaine Public de la Métropole ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;
- Qu'il convient en conséquence de lui accorder ce bureau supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 13 mois par un avenant à la convention d'occupation précaire.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer l'avenant n°3 à la convention d'occupation précaire du 11 janvier 2019 avec la société SIGMALYNX pour disposer du bureau supplémentaire n°34 pour une durée d'hébergement de 13 mois avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 janvier 2024.

### **Article 2 :**

Concernant l'année 4, la redevance mensuelle du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 janvier 2023 s'élèvera à 1040.11 euros HT (hors charges, hors forfait).

Concernant l'année 5, la redevance mensuelle du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 janvier 2024 s'élèvera à 1196.31 euros HT (hors charges, hors forfait).

### **Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023

**Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'un atelier au sein de l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société Diamidex.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°ECO 003-585-/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 fixant les tarifs applicables pour les pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix.
- La délibération n°2021\_CT2\_611 du Conseil de Territoire du Pays d’Aix du 9 décembre 2021 portant sur l’actualisation du cadre contractuel des conventions d’occupation précaire des pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;
- La convention d’occupation précaire et de services associés signée avec la société DIAMIDEX en date du 23/08/2021 avec une prise d’effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**CONSIDÉRANT**

- Que La Métropole Aix-Marseille-Provence gère l’Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne ;

- Que la société DIAMIDEX, hébergée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021 au sein de l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, a sollicité la Métropole afin de prolonger sa durée d'hébergement de 12 mois à compter du 1er septembre 2022 ;
- Qu'il convient en conséquence de prolonger la durée d'hébergement de 12 mois par un avenant à la convention d'occupation précaire.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire du 23 août 2021 avec la société DIAMIDEX pour prolonger la durée d'hébergement de 12 mois avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

### **Article 2 :**

Le montant de la redevance mensuelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et jusqu'au 31 août 2023 s'élèvera à 1 990,54 € HT (hors charges, hors forfait) pour les surfaces occupées détaillées dans l'avenant et selon les conditions financières qui y sont définies concernant les charges variables.

### **Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023



**Approbation de l'avenant n°6 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société Centurio.**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°ECO 003-585-/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 fixant les tarifs applicables pour les pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix.
- La délibération n°2021\_CT2\_611 du Conseil de Territoire du Pays d’Aix du 9 décembre 2021 portant sur l’actualisation du cadre contractuel des conventions d’occupation précaire des pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;
- La convention d’occupation précaire et de services associés signée avec la société Centurio du 26 septembre 2018 avec une prise d’effet au 1<sup>er</sup> octobre 2018 ainsi que les avenants n° 1 à 5.

## CONSIDÉRANT

- Que La Métropole Aix-Marseille-Provence gère l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne ;
- Que la avec la société Centurio, hébergée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 au sein de l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, a sollicité la Métropole afin d'une part, de prolonger sa durée d'hébergement de 12 mois et d'autre part, d'effectuer un changement de locaux au sein du site ;
- Qu'il convient en conséquence de lui accorder une prolongation de la durée d'hébergement de 12 mois avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2023 ;
- Qu'il convient de lui accorder également le changement de bureaux comme suit : à compter du 01/12/2022 jusqu'au 30/09/2023, la société CENTURIO occupera donc une superficie de 79,93 m<sup>2</sup> en disposant des bureaux n°C13 (40,21 m<sup>2</sup>) et n°C15 (39,72 m<sup>2</sup>) et il restituera les bureaux n°B3 (38,40 m<sup>2</sup>) et n°B4 (30,60 m<sup>2</sup>).

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De signer l'avenant n°6 à la convention d'occupation précaire du 26/09/2018 avec la société Centurio pour prolonger la durée d'hébergement de 12 mois avec prise d'effet au 01/10/2022 jusqu'au 30/09/2023, et le changement de bureaux.

### **Article 2 :**

Le montant de la redevance mensuelle de cette période s'élèvera à 724,17 € HT (hors charges, hors forfait) pour les surfaces occupées détaillées dans l'avenant et selon les conditions financières qui y sont définies concernant les charges variables.

### **Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023

**Approbation de l'avenant n°6 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société Digifast.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°ECO 003-585-/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 fixant les tarifs applicables pour les pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix.
- La délibération n°2021\_CT2\_611 du Conseil de Territoire du Pays d’Aix du 9 décembre 2021 portant sur l’actualisation du cadre contractuel des conventions d’occupation précaire des pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;
- La convention d’occupation précaire et de services associés signée avec la société SODEAC du 1<sup>er</sup> septembre 2017 avec une prise d’effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ainsi que les avenants n°1 à 5.

**CONSIDÉRANT**

- Que La Métropole Aix-Marseille-Provence gère l’Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne ;

- Que la société Digifast Interactive, hébergée depuis le 1er septembre 2017 l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, a sollicité la Métropole afin d'acter le changement de nom de l'entreprise et de prolonger la durée d'hébergement;
- Que les biens immobiliers du Domaine Public ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;
- Qu'il convient en conséquence d'acter le changement de nom de la Société SODEAC qui devient Digifast Interactive, et de prolonger la durée d'hébergement de dix mois avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022 par un avenant à la convention d'occupation précaire.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer l'avenant n°6 à la convention d'occupation précaire en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 avec la société Digifast Interactive pour prolonger la durée d'hébergement de 10 mois avec prise d'effet au 01/09/2022 jusqu'au 30/06/2023.

### **Article 2 :**

La redevance mensuelle du 01 septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023 s'élèvera à 617,89 € HT (hors charges, hors forfait) pour les surfaces occupées détaillées dans l'avenant et selon les conditions financières qui y sont définies concernant les charges variables.

### **Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023

**Approbation de l'avenant n°4 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révoquant un bureau et un atelier au sein de la Pépinière d'entreprises Innovantes de Pertuis, au bénéfice de la société Bointrant.**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°ECO 003-585-/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 fixant les tarifs applicables pour les pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix.
- La délibération n°2021\_CT2\_611 du Conseil de Territoire du Pays d’Aix du 9 décembre 2021 portant sur l’actualisation du cadre contractuel des conventions d’occupation précaire des pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;
- La convention d’occupation précaire et de services associés signée avec la société Biointran du 19/11/2018 avec une prise d’effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ainsi que les avenants n°01 à 03.

#### **CONSIDÉRANT**

- Que La Métropole Aix-Marseille-Provence gère la Pépinière d’entreprises Innovantes de Pertuis ;

- Que la société Biointran, hébergée depuis le 1er janvier 2019 au sein de la Pépinière d'entreprises Innovantes de Pertuis, a sollicité la Métropole afin de prolonger la durée d'hébergement ;
- Que les biens immobiliers du Domaine Public de la Métropole ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;
- Qu'il convient en conséquence de prolonger la durée d'hébergement de douze mois avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par un avenant à la convention d'occupation précaire.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer l'avenant n°4 à la convention d'occupation précaire en date du 19 novembre 2018 avec la société BIOINTRANT pour prolonger la durée d'hébergement de 12 mois avec prise d'effet au 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023.

### **Article 2 :**

La redevance mensuelle du 01 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 s'élèvera à 1 690,52 € HT (hors charges, hors forfait) pour les surfaces occupées détaillées dans l'avenant et selon les conditions financières qui y sont définies concernant les charges variables.

### **Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"**  
**Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023

**Approbation de l'avenant n°6 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable un bureau au sein de l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société Agisce.**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°ECO 003-585-/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 fixant les tarifs applicables pour les pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix.
- La délibération n°2021\_CT2\_611 du Conseil de Territoire du Pays d’Aix du 9 décembre 2021 portant sur l’actualisation du cadre contractuel des conventions d’occupation précaire des pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;
- Les conventions d’occupation précaire et de services associés signées avec la société AGISCE, la première en date du 14/12/2015 avec une prise d’effet au 01/01/2016, celle du 26 avril 2016 avec une prise d’effet au 1<sup>er</sup> mai 2016, et celle du 27 décembre 2017 avec une prise d’effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, ainsi que les avenants n°01 à 05 ;

## CONSIDÉRANT

- Que La Métropole Aix-Marseille-Provence gère l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne ;
- Que la société AGISCE, hébergée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au sein de l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, a sollicité la Métropole afin de prolonger la durée d'hébergement ;
- Qu'il convient en conséquence de prolonger la durée d'hébergement de six mois avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par un avenant à la convention d'occupation précaire.

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De signer l'avenant n°6 à la convention d'occupation précaire du 27 décembre 2017 avec la société AGISCE pour prolonger la durée d'hébergement de 6 mois avec prise d'effet au 01/01/2023 jusqu'au 30/06/2023.

### **Article 2 :**

La redevance mensuelle du 01 janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023 s'élèvera à 166,70 € HT (hors charges, hors forfait) pour les surfaces occupées détaillées dans l'avenant et selon les conditions financières qui y sont définies concernant les charges variables.

### **Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023



**Approbation de l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'un bureau au sein de la Pépinière d'entreprises innovantes de Meyreuil, au bénéfice de la société Movin'Smart.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°ECO 003-585-/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 fixant les tarifs applicables pour les pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix.
- La délibération n°2021\_CT2\_611 du Conseil de Territoire du Pays d’Aix du 9 décembre 2021 portant sur l’actualisation du cadre contractuel des conventions d’occupation précaire des pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;
- La convention d’occupation précaire et de services associés signée avec la société Movin Smart (anciennement Milphi technologies) en date du 29/11/2017 avec une prise d’effet au 1<sup>er</sup> décembre 2017 ainsi que l’avenant n°01.

**CONSIDÉRANT**

- Que La Métropole Aix-Marseille-Provence gère la Pépinière d’entreprises innovantes de Meyreuil ;

- Que la société MOVIN'SMART, hébergée depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2017 au sein de la Pépinière d'entreprises innovantes de Meyreuil, a sollicité la Métropole afin de prolonger sa durée d'hébergement de 6 mois.
- Que les biens immobiliers du Domaine Public de la Métropole ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;
- Qu'il convient en conséquence de prolonger la durée d'hébergement de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et allant jusqu'au 31 mai 2023 par un avenant à la convention d'occupation précaire.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer l'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire du 29 novembre 2017 avec la société MOVIN'SMART pour prolonger la durée d'hébergement de 6 mois avec prise d'effet au 01/12/2022 jusqu'au 31/05/2023.

### **Article 2 :**

Le montant de la redevance mensuelle à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et jusqu'au 31 mai 2023 s'élèvera à 171 € HT (hors charges, hors forfait) pour les surfaces occupées détaillées dans l'avenant et selon les conditions financières qui y sont définies concernant les charges variables.

### **Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023

**Approbation de l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'un bureau et un atelier au sein de l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société Edge Technologies.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°ECO 003-585-/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 fixant les tarifs applicables pour les pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix.
- La délibération n°2021\_CT2\_611 du Conseil de Territoire du Pays d’Aix du 9 décembre 2021 portant sur l’actualisation du cadre contractuel des conventions d’occupation précaire des pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;
- La Convention d’occupation précaire et de services associés signée avec la société Edge Technologie du 20 octobre 2021 avec une prise d’effet au 1<sup>er</sup> novembre 2021 ainsi que l’avenant n° 1.

**CONSIDÉRANT**

- Que La Métropole Aix-Marseille-Provence gère l’Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne ;

- Que la société société Edge Technologie, hébergée depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021 au sein l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, a sollicité la Métropole afin de prolonger la durée d'hébergement ;
- Que les biens immobiliers du Domaine Public ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;
- Qu'il convient en conséquence de prolonger la durée d'hébergement de douze mois avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> novembre 2022 par un avenant à la convention d'occupation précaire.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer l'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire en date du 20 octobre 2021 avec la société EDGE TECHNOLOGIE pour prolonger la durée d'hébergement de 12 mois avec prise d'effet au 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023.

### **Article 2 :**

La redevance mensuelle du 01 novembre 2022 jusqu'au 31 octobre 2023 s'élèvera à 959,01 € HT (hors charges, hors forfait) pour les surfaces occupées détaillées dans l'avenant et selon les conditions financières qui y sont définies concernant les charges variables.

### **Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023

**Approbation de l'avenant n°4 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'un atelier au sein de l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société Evergrid.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°ECO 003-585-/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 fixant les tarifs applicables pour les pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix.
- La délibération n°2021\_CT2\_611 du Conseil de Territoire du Pays d’Aix du 9 décembre 2021 portant sur l’actualisation du cadre contractuel des conventions d’occupation précaire des pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;
- La convention d’occupation précaire et de services associés signée avec la société Evergrid du 19 juillet 2019 avec une prise d’effet au 01/07/2019, celle du 6 février 2020 avec prise d’effet au 01/03/2020, ainsi que les avenants n° 01 à 03.

**CONSIDÉRANT**

- Que La Métropole Aix-Marseille-Provence gère l’Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne ;

- Que la société Evergrid, hébergée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019 au sein l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, a sollicité la Métropole afin de prolonger la durée d'hébergement ;
- Que les biens immobiliers du Domaine Public ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;
- Qu'il convient en conséquence de prolonger la durée d'hébergement de six mois avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> février 2023 par un avenant à la convention d'occupation précaire.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer l'avenant n°4 à la convention d'occupation précaire du 6 février 2020 avec la la société Evergrid pour prolonger la durée d'hébergement de 06 mois avec prise d'effet au 01/02/203 jusqu'au 31/07/2023.

### **Article 2 :**

La redevance mensuelle du 01/02/2023 jusqu'au 31/07/2023 s'élèvera à 728,69 € HT (hors charges, hors forfait) pour les surfaces occupées détaillées dans l'avenant et selon les conditions financières qui y sont définies concernant les charges variables.

### **Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023

**Approbation de l'avenant n°4 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises innovantes de Meyreuil , au bénéfice de la société ANAPIX.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°ECO 003-585-/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 fixant les tarifs applicables pour les pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix.
- La délibération n°2021\_CT2\_611 du Conseil de Territoire du Pays d’Aix du 9 décembre 2021 portant sur l’actualisation du cadre contractuel des conventions d’occupation précaire des pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian AMIRATY, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;
- La convention d’occupation précaire et de services associés signée avec la société Anapix du 1<sup>er</sup> juin 2016 avec une prise d’effet au 6 juin 2016, celle du 22 juin 2017 avec une prise d’effet au 01/07/2017, ainsi que les avenants n°01 à 03.

**CONSIDÉRANT**

- Que La Métropole Aix-Marseille-Provence gère la Pépinière d’entreprises innovantes de Meyreuil ;

- Que la société Anapix, hébergée depuis le 6 juin 2016 au sein de la Pépinière d'entreprises innovantes de Meyreuil, a sollicité la Métropole afin de prolonger la durée d'hébergement ;
- Que les biens immobiliers du Domaine Public de la Métropole ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;
- Qu'il convient en conséquence de prolonger la durée d'hébergement de six mois avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par un avenant à la convention d'occupation précaire.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer l'avenant n°4 à la convention d'occupation précaire en date du 22 juin 2017 avec la société ANAPIX pour prolonger la durée d'hébergement de six mois avec prise d'effet au 01/01/2023 jusqu'au 30/06/2023.

### **Article 2 :**

La redevance mensuelle du 01 janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023 s'élèvera à 508,65 € HT (hors charges, hors forfait) pour les surfaces occupées détaillées dans l'avenant et selon les conditions financières qui y sont définies concernant les charges variables.

### **Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"**  
**Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023



**Approbation de l'avenant n°7 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société Asalog.**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°ECO 003-585-/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 fixant les tarifs applicables pour les pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix.
- La délibération n°2021\_CT2\_611 du Conseil de Territoire du Pays d’Aix du 9 décembre 2021 portant sur l’actualisation du cadre contractuel des conventions d’occupation précaire des pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;
- La convention d’occupation précaire et de services associés signée avec la société ASALOG du 26 mai 2015 avec une prise d’effet au 1<sup>er</sup> juin 2015, celle du 12 mai 2017 avec une prise d’effet au 1<sup>er</sup> juin 2017, ainsi que les avenants n°01 à 06.

#### **CONSIDÉRANT**

- Que La Métropole Aix-Marseille-Provence gère l’Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne ;

- Que la société ASALOG, hébergée depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 au sein l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, a sollicité la Métropole afin de prolonger la durée d'hébergement ;
- Que les biens immobiliers du Domaine Public ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;
- Qu'il convient en conséquence de prolonger la durée d'hébergement de six mois avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par un avenant à la convention d'occupation précaire.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer l'avenant n°7 à la convention d'occupation précaire en date du 12 mai 2017 avec la société ASALOG pour prolonger la durée d'hébergement de six mois avec prise d'effet au 01/01/23 jusqu'au 30/06 /2023.

### **Article 2 :**

La redevance mensuelle du 01 janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023 s'élèvera à 454,81 € HT (hors charges, hors forfait) pour les surfaces occupées détaillées dans l'avenant et selon les conditions financières qui y sont définies concernant les charges variables.

### **Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"**  
**Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023

**Convention d'occupation temporaire au profit de Bouygues bâtiment sud-est concernant l'implantation d'une Emprise travaux rue de Lyon pour l'opération de construction Ilot 03B ' RTE ' - Les Fabriques**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté préfectoral n°57-2019 AE du 3 mars 2021 autorisant les aménagements de l'opération au titre des articles L. 181-2 et suivants du code de l'environnement ;
- L'arrêté préfectoral n° 2021-34 du 15 juin 2021 déclarant d'utilité publique les travaux de l'opération ;
- La convention d'occupation temporaire au bénéfice de Bouygues Bâtiment Sud-Est ;

## CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice de la Mobilité depuis le 1er janvier 2016, assure la maîtrise d'ouvrage des extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille, au Nord jusqu'à Capitaine Gèze et au Sud jusqu'à la Gaye. Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun ;
- Que dans le cadre de cette phase d'extension projetée, la création d'un Site de Remisage et de Maintenance (SMR) de tramway sur le site Dromel / Montfuron est également prévue pour répondre aux besoins de remisage et de maintenance des rames de tramway nécessaires à l'exploitation du réseau étendu. Le prolongement évoqué représente :
  - Sur sa partie Nord, un linéaire supplémentaire de 1.8 km (Extension Arenc-Capitaine Gèze) ;
  - Sur sa partie Sud, un linéaire supplémentaire de 4.4 km (Extension Castellane-La Gaye).
- Que, par arrêté préfectoral n°57-2019 AE du 3 mars 2021, les aménagements de l'opération ont été autorisés au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Par arrêté préfectoral n° 2021-34 du 15 juin 2021, les travaux de l'opération ont été déclarés d'utilité publique ;
- Que le projet intègre la requalification complète des artères empruntées avec un traitement complet de façade à façade ;
- Que la Métropole Aix Marseille Provence est propriétaire de tènements fonciers rue de Lyon (13015) nécessaires aux aménagements de l'opération tramway ;
- Que Bouygues Bâtiment Sud-Est souhaite installer provisoirement une emprise de travaux rue de Lyon pour leur opération de construction ilot 03b « RTE » - les Fabriques propriété de la Métropole Aix Marseille Provence.

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention d'occupation temporaire au bénéfice de Bouygues Bâtiment Sud-Est relative à l'occupation temporaire d'une emprise travaux rue de Lyon pour l'opération de construction ilot 03b « RTE » - les Fabriques.

### **Article 2 :**

La convention d'autorisation d'occupation temporaire est conclue entre les partenaires à titre gracieux jusqu'au 31 décembre 2024.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2023

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 mars 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2023

**Approbation de la convention d'occupation temporaire au bénéfice de la ville d'Istres pour la mise à disposition du bien cadastré à la section CL n° 4 sur la commune d'Istres**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDERANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de l’immeuble (rez-de-chaussée local commercial, R+1) sis 15 Avenue Aristide Briand à Istres sur la parcelle cadastrée section CL n° 4 ;
- Que la Commune d’Istres sollicite l’occupation temporaire dudit immeuble pour l’installation temporaire d’une partie des services techniques municipaux ;
- Que les présents biens immobiliers du domaine privé de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne peuvent faire l’objet que d’une convention d’occupation à caractère précaire et révocable dans l’attente de leur utilisation définitive ;
- Que dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a convenu de conclure une convention d’occupation précaire et révocable au profit de la Commune d’Istres ;

- Que la présente convention sera enregistrée sous le numéro de contrat n° 1304700101C2.

## DECIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de l'immeuble, sis 15 Avenue Aristide Briand à Istres, cadastrée section CL n° 4, au bénéfice de la commune d'Istres sise Hôtel de Ville, 1 esplanade Bernardin Laugier - CS 97002 - 13808 Istres Cedex, pour l'installation temporaire des services municipaux.

### **Article 2 :**

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature, pour une durée d'un an renouvelable pour la même durée, tacitement, dans la limite de deux années au-delà de la durée initiale.

### **Article 3 :**

La présente convention est consentie et acceptée à titre onéreux, moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'occupation nette et non révisable, d'un montant annuel de 1750 euros.

### **Article 4 :**

La recette correspondante est inscrite au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 75, nature 752.

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 15 mars 2023



**Désignation du cabinet Leonardi Catsicalis Peltier Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la procédure d'expulsion d'occupants illicites dans la ZAC des Florides sur la commune de Marignane**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal de constat établi le 28 septembre 2022 par la SAS Provjuris, huissiers de justice, constatant l’occupation illicite des personnes sans droit ni titre (squatteurs) qui se sont installées dans la ZAC des Florides sur les parcelles Z251/Z252/Z253/Z254/Z255 sur la commune de Marignane.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, annexée en pièce jointe, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec le cabinet Leonardi Catsicalis Peltier Avocats domicilié 15 avenue Victor Hugo 13100 Aix-en-Provence.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Judiciaire d’Aix-en-Provence et d’être représentée dans cette affaire par le cabinet Leonardi Catsicalis Peltier Avocats domicilié 15 avenue

Victor Hugo 13100 Aix-en-Provence.

**Article 3 :**

Les honoraires dus au cabinet Leonardi Catsicalis Peltier Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 mars 2023

**Martine VASSAL**

**Aide à l'accession à la propriété dans le neuf- Attribution de subvention à Monsieur Mohamed Boucif et Madame Julie Polizzi- Acquisition de leur résidence principale sur la commune de Fos-sur-Mer**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 227/15 du Comité syndical de Ouest Provence du 19 mai 2015 relative à la mise en place du dispositif d'aide à l'accession sociale à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 15/17 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 17 mai 2017 portant adaptation du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°23/090/CM du 10 février 2023 donnant délégation de fonction de Monsieur David Ytier, 18ème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, l'ex Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence avait mis en place dès 2015, un dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans le neuf ;
- Que conformément aux délibérations précitées, l'octroi de l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant varie selon le revenu du ménage candidat à

l'accession :

- profil PLS : 3 000 euros,
- profil PLUS : 4 000 euros,
- profil PLAI : 5 000 euros,

Majorée d'une prime de 1 500 euros si le ménage est issu du parc locatif social ;

- Que le ménage et le logement répondent aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 4 500 euros (quatre mille cinq cents euros) au bénéfice de Monsieur Mohamed Boucif et Madame Julie Polizzi demeurant à Fos-sur-Mer, 40 place de la Tuilerie, pour le financement de l'acquisition d'un logement neuf, au titre de résidence principale, à l'adresse suivante : Domaine de Fanfarigoule sur la commune de Fos-sur-Mer.

### **Article 2 :**

Au vu de l'effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l'aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l'affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l'accédant, de son conjoint ou d'un descendant, survenance d'invalidité, mutation professionnelle, perte d'emploi, séparation, divorce).

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 de la métropole au chapitre 2017501100, nature 20422.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
David YTIER**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2023

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée -Bail de courte durée pour la Société SABAT**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-003-13098/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;
- Que la société SABAT qui a pour activité le Conseil et assistance en travaux d’aménagement hydrauliques agricoles, drainage, irrigation ainsi que l’aménagement de polder, expertise toutes branches auprès de compagnies d’assurances, déjà locataire d’un bail depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, a sollicité la Métropole afin de renouveler ce bail jusqu’au 31 décembre 2024 pour un bureau de même superficie dans le même bâtiment mais au 3ème étage ;

- Qu'il est proposé de conclure un bail de courte durée avec la société SABAT selon les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment Poincaré 3ème étage

Surface : 16,47m<sup>2</sup>.

Durée : du 01/01/2023 au 31/12/2024.

Destination : usage de bureaux

Loyer : 16,47m<sup>2</sup> X 175,19€/m<sup>2</sup>/an = 2 885,38€ /an/ hors taxes, hors charges

Charges : 575,28€ /an

Dépôt de garantie : non concerné (renouvellement de bail)

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De signer un bail de courte durée avec la société SABAT pour 2 années, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024 dans les locaux susmentionnés.

#### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société SABAT est fixé à 2 885,38 euros par an hors taxes, hors charges.

#### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique R212 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique R212 - nature 70878 - Fonction 61

#### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux pour l'Université Aix-Marseille (AMU)**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- La délibération N° ECOR-003-13098/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l'Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d'entreprises, d'associations, de laboratoires et de structures d'aide à l'innovation publics et privés ;
- Que l'Université d'Aix Marseille (AMU), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, déjà locataire du bâtiment Beltram depuis le 28 septembre 2020, a sollicité la Métropole afin de prolonger sa convention pour une durée d'une année ;

- Qu'il est proposé de conclure un avenant à la convention de mise à disposition de locaux du 28 septembre 2020 avec la société l'Université d'Aix-Marseille selon les modalités suivantes :  
Désignation : Bâtiment Beltram  
Surface : 1228m<sup>2</sup>  
Durée : du 01/02/2023 au 31/01/2024.  
Destination : campus thématique  
Loyer : mise à disposition gratuite selon la délibération ECO 010-1784/17/CM  
Charges : 15 368€ /an

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer un avenant à la convention de mise à disposition de locaux avec l'Université pour une période d'une année, soit du 1<sup>er</sup> février 2023 et jusqu'au 31 janvier 2024 dans les locaux susmentionnés.

### **Article 2 :**

L'Université d'Aix-Marseille paie les charges liées à la gestion du site et à la gestion des déchets, soit 15 368 euros/an. Conformément à la convention d'origine du 28 septembre 2020,

### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique R212 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique R212 - nature 70878 - Fonction 61

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023



**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Convention d'occupation précaire Société GESTION305**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération ECOR-009-114056/21/CM du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l'Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d'entreprises, d'associations, de laboratoires et de structures d'aide à l'innovation publics et privés ;
- Que la société GESTION 305 qui a pour activité la conception et la fabrication de cosmétique bio et naturels, solution zéro déchet, déjà locataire depuis le 15 octobre 2022 d'un espace bureau en pépinière RIFKIN, a sollicité la Métropole afin de louer un espace de stockage supplémentaire;

- Qu'il est proposé de conclure une convention d'occupation précaire avec la société GESTION 305 selon les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment pépinière CleanTech RdJ

Surface : 17,81m<sup>2</sup>.

Durée : du 15 octobre 2022 au 14 octobre 2023.

Destination : usage de stockage

Loyer : 943,93 euros/ an/ hors taxes, hors charges,

Dépôt de garantie : 78,66 euros

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer une convention d'occupation précaire avec la société GESTION 305 du 15 octobre 2022 au 14 octobre 2023 dans les locaux susmentionnés.

### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société GESTION 305 est fixé à 943,93 euros par an hors taxes, hors charges. Le montant du dépôt de garantie est fixé à la somme de 78,66€ hors taxes hors charges.

### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget de liquidation transitoire 2 :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique DIV - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique DIV - nature 70878 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 - Sous-politique R212 - Nature 165 – Fonction 01

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 mars 2023

**Demande de subvention d'investissement relative à la création d'un point de mesure réglementaire en tête de la station d'épuration de Bramejean sur la commune de Mallemort**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération de création de l'opération n° FAG 064-3083/17/CM du 14 décembre 2017 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération de la révision et de l'affectation de l'opération n° TCM 026-11167/21/CM du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/146/CM du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier KHELFA, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey RABBIA, responsable de division Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi MAGNARD, Chef de service- Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Création d'un point de mesure réglementaire en tête de la station d'épuration de Bramejean sur la commune de Mallemort » ;
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée à hauteur de 50 % soit 5 250,00 euros HT de subvention ;
- Que le volet d'auto surveillance de la station n'est pas complet, qu'il manque un point de mesure sur le by-pass ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 10 500,00 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Organismes	Taux	Montant
Financement externe		
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse « Contribuer à une gestion durable des services d'assainissement »	50 %	5 250,00 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	50 %	5 250,00 euros
TOTAL	100 %	10 500,00 euros

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe « CT3 Assainissement » 2023 et suivants - Chapitre opération 2017301101 - Nature 2315. Code gestionnaire 3A30.

Reçu au Contrôle de légalité le 3 avril 2023

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget annexe « Assainissement » 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Chapitre 13 - Nature 13111 - Code gestionnaire 3A530.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 avril 2023

**Convention, à titre gratuit, entre la Métropole Aix-Provence-Métropole et la commune de Trets relative au prêt d'une série d'objets archéologiques dans le cadre de l'exposition on tourne ! Potier du val de Trets**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;

**CONSIDERANT**

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre des missions de valorisation, gestion et conservation du patrimoine archéologique local confiées à la Division du Patrimoine Culturel, la Métropole Aix-Marseille-Provence mène des actions de la mise en valeur de ce patrimoine ;

- Qu'ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence développe des partenariats et participe à des expositions dont l'intérêt est de promouvoir la présentation et la diffusion des collections archéologiques qu'elle détient ;
- Que la commune de Trets organise au Château des Remparts une exposition intitulée « On tourne ! Potiers du Val de Trets » du 27 mai 2023 au 24 juin 2023 ;
- Qu'à cet effet, la commune de Trets sollicite la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le prêt, à titre gratuit, d'une série d'objets faisant partie des collections gérées par la Division du Patrimoine Culturel, sise à Istres ;
- Qu'afin de favoriser cet échange et permettre la participation à l'exposition précitée, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite répondre favorablement à la demande qui lui a été adressée ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Trets conviennent de conclure une convention de prêt, à titre gratuit ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention, à titre gratuit, ci annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Trets relative au prêt d'une série d'objets archéologiques dans le cadre de l'exposition « On tourne ! Potiers du Val de Trets ».

### **Article 2 :**

L'exposition précitée se tient du 27 mai 2023 au 24 juin 2023. La série d'objets prêtés y sera exposée, à titre gratuit.

Le retour des objets au sein de la collection gérée par la Direction Développement Culturel -Division du Patrimoine Culturel ne pourra excéder la date du 5 juillet 2023.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 mars 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2023

**Signature de l'avenant n°1 au bail commercial du 4 juillet 2009 du lot 6 situé au Village d'entreprises de Saint-Henri, 6 rue Anne Gacon à Marseille (13016) au profit de la Société d'Exploitation des Etablissements Galleron.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération URBA-054-12145/22/CM du 5 juillet 2022 relative à la tarification des loyers à appliquer au parc immobilier d’entreprises de Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 Juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FBPA-051-12058/22/CM du 5 juillet 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative aux délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille- Provence ;
- L’arrêté n° 23/083/CM du 18 janvier 2023 de délégation de fonction de Monsieur Amiraty, 2<sup>ème</sup> conseiller délégué, membre du bureau de la Métropole.

#### **CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire d'un ensemble de bâtiments situé 6 rue Anne Gacon – Village d’entreprises de Saint Henri, 13016 Marseille ;
- Qu’en date du 4 juillet 2009 un bail commercial a été signé pour la prise du lot n°6 sur le site du Village d’entreprises de Saint-Henri situé 6 rue Anne Gacon à Marseille (13016), entre la Sogima, représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et la société Acroplast ;
- Qu’en date du 7 août 2019 la société Acroplast ;a été absorbée par la Société d’Exploitation des Etablissements Galleron, numéro Siren 433 387 545 ;



- Que la Société d'Exploitation des Etablissements Galleron devient titulaire du bail commercial du lot 6 du Village d'entreprises de Saint-Henri ;
- Qu'il est nécessaire de prendre en compte ces changements par la signature d'un avenant n°1 au bail commercial du 4 juillet 2009.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

De signer un avenant n°1 au bail commercial du 4 juillet 2009 pour le lot n°6 afin de modifier la dénomination du preneur.

#### **Article 2 :**

Les autres clauses du bail initial restent inchangées.

#### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au budget principal Métropole : Sous-politique R211 – Service 900 000 – nature 752, fonction 68, opération/DIV1 B330.

#### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023

**Demande de subventions de fonctionnement auprès du Département des Bouches-du-Rhône et de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la gestion du site de l'Etang de Bolmon- Exercice 2023 au titre de la convention tripartite Conseil Départemental 13 - Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur - Conservatoire du littoral**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
- Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° DEA 052-3360/17/CM du 14 décembre 2017 actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain ;
- La délibération du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° DEA 011-4230/18/CM ;
- L'arrêté n° 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L'arrêté n° 22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, responsable de division Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- L'arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Chef de service Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Le programme prévisionnel d'actions proposé par la Métropole Aix-Marseille-Provence lors du Comité Départemental de gestion des sites du Conservatoire du littoral (Bouches-du-Rhône) en décembre 2022 ;
- La convention tripartite 2018-2022 signée le 17 avril 2018 entre le CD13, le CR SUD et le Conservatoire du littoral portant sur l'aide financière apportée aux structures gestionnaires des propriétés du Conservatoire du littoral ;
- La convention de gestion du site « Etang de Bolmon » avec le Conservatoire du littoral, délibérée par la Métropole Aix Marseille Provence le 17 novembre 2020, portant sur une durée de 6 ans.

### **CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole doit mettre en œuvre le programme d'actions prévisionnel proposé lors du Comité Départemental de gestion des sites du Conservatoire du littoral Bouches-du-Rhône de décembre 2022, conformément à ses engagements pris par convention n°Z 210425 COV entre Métropole Aix-Marseille-Provence et le Conservatoire du littoral ;
- Qu'il convient de procéder à la réalisation de l'opération « gestion du site de l'étang de Bolmon » ;
- Que dans ce cadre, il convient de solliciter une subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière à cette opération, et en particulier le Département des Bouches-du-Rhône et de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Que le coût prévisionnel global de cette opération est estimé à 65 000 euros TTC ;
- Que le plan de financement global prévisionnel de cette opération est le suivant :

<b>ORGANISMES</b>	<b>TAUX</b>	<b>MONTANT TTC</b>
<b>Financement externe</b>		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône «Convention tripartite Conseil Départemental 13 – Conseil Régional SUD – Conservatoire du littoral »	19,2 %	12 500 euros
Conseil Régional SUD « Convention tripartite Conseil Départemental 13 – Conseil Régional SUD – Conservatoire du littoral »	19,2 %	12 500 euros
<b>Autofinancement</b>		
Métropole Aix-Marseille-Provence	61,6 %	40 000 euros
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>65 000 euros</b>

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2023

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisée à solliciter des aides financières auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation du programme d'actions prévisionnel proposé lors du Comité Départemental de gestion des sites du Conservatoire du littoral (Bouches-du-Rhône) de décembre 2022.

### **Article 2 :**

Les recettes correspondantes seront constatées en section fonctionnement au Budget Annexe GEMAPI et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Nature : 7472 et 7473 - Fonction : 735 – Sous politique : A468.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2023

**Approbation d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé pour la parcelle 905 I 003 située 3 chemin de la Commanderie à Marseille (13015)**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 23/083/CM du 18 janvier 2023 de délégation de fonction de Monsieur Amiraty, 2ème conseiller délégué, membre du Bureau de la Métropole.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a acquis le 15/09/2021 la parcelle 905 I 003 située 3 chemin de la Commanderie à Marseille (13015) ;
- Que la société Cogedim Provence va prochainement construire une résidence de 34 logements dans le 15ème arrondissement au croisement entre l'impasse Laurent Poudrette et le chemin de la Commanderie ;
- Que la société Cogedim Provence a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence afin d'occuper la parcelle 905 I 003 pour y installer la base de vie de son chantier ;
- Que la société Cogedim Provence souhaite occuper la parcelle 905 I 003 pour toute la durée de la construction de la résidence ;
- Qu'il a été convenu de rédiger une convention d'occupation temporaire du domaine

privé qui prendra effet à la date de signature de l'élu compétent ;

- Que le montant de la redevance trimestrielle sera de 633 euros HT soit 1,50€/m2/mois HT;
- Que la convention d'occupation temporaire porterait le numéro de contrat AS TECH 13215013T001C01.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

D'approuver une convention d'occupation temporaire avec la société Cogedim Provence pour l'occupation de la parcelle 905 I 003, située 3 rue de la Commanderie à Marseille (13015), qui prendra effet à la date de signature de l'élu jusqu'au 31/12/2024.

#### **Article 2 :**

Le montant de la redevance trimestrielle est de 633 euros HT.

#### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 15 mars 2023

**Approbation d'une convention relative aux études et aux travaux de dévoiement et de modifications du réseau de distribution publique de gaz naturel en vue de la réalisation des travaux d'aménagement pour le Bus à Haut Niveau de Service ZENIBUS entre Marignane et les Pennes-Mirabeau**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° MOB-001-11063/21/CM du 16 décembre 2021, approuvant Le Plan de Mobilité métropolitain;
- La délibération n° TRA 005-2329/17/CM du 13 juillet 2017, approuvant l'extension de la ligne actuelle de Bus à Haut Niveau de Service-ZENIBUS au sud sur la commune de Marignane jusqu'au Technoparc des Florides et à l'est jusqu'à la zone commerciale de Plan de Campagne ;
- La délibération MOB-007-12071/22/CM portant sur l'approbation du bilan de la concertation préalable dans le cadre du projet d'extension du Bus à Haut Niveau de Service-ZENIBUS sur les communes de Marignane et des Pennes-Mirabeau ;
- La délibération MOB-006-12295/22/BM portant approbation du lancement de la déclaration d'utilité publique et la demande d'ouverture de l'enquête publique préalable et de l'enquête parcellaire dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation pour le projet d'extension du Bus à Haut Niveau de



Service ZENIBUS sur les communes de Marignane, Saint-Victoret, Vitrolles et des Pennes-Mirabeau ;

- L'arrêté n° 22/492/CM du 5 janvier 2023 portant sur la délégation de signature à Monsieur Claude Faucher, Directeur Général Délégué Mobilités Durables, Infrastructures et Voirie de la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

### **CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole a approuvé la réalisation de l'extension du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) ZENIBUS vers Plan de Campagne (Pennes-Mirabeau) et le Technoparc des Florides (Marignane) ;
- Que la réalisation de ce projet nécessite qu'il soit procédé à la modification et/ou déplacement d'une partie des réseaux de distribution de gaz naturel de GrDF afin de les rendre compatibles avec la réalisation de l'extension du BHNS;
- Que la Société GrDF est maître d'ouvrage des études de déviations de ses installations et réseaux ;
- Qu'il convient, en conséquence, d'établir une convention en vue d'entériner les modalités de réalisation et de financement des études et des travaux de déviations et protection des installations et réseaux de distribution publique de gaz naturel avec GrDF.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

D'approuver la convention avec la société GrDF relative aux études et aux travaux de déviations et protection des réseaux de distribution de gaz naturel, telle qu'annexée à la présente.

#### **Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Directeur Général Délégué Mobilités Durables Infrastructures et Voirie à signer cette convention.

#### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 mars 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2023

**Approbation d'une convention relative aux études de déviations et protection des installations et réseaux enterrés de télécommunication en vue de la réalisation des travaux d'aménagement pour le Bus à Haut Niveau de Service ZENIBUS entre Marignane et les Pennes-Mirabeau**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° MOB-001-11063/21/CM du 16 décembre 2021, approuvant Le Plan de Mobilité métropolitain;
- La délibération n° TRA 005-2329/17/CM du 13 juillet 2017, approuvant l'extension de la ligne actuelle du Bus à Haut Niveau de Service-ZENIBUS au sud sur la commune de Marignane jusqu'au Technoparc des Florides et à l'est jusqu'à la zone commerciale de Plan de Campagne ;
- La délibération MOB-007-12071/22/CM portant sur l'approbation du bilan de la concertation préalable dans le cadre du projet d'extension du Bus à Haut Niveau de Service-ZENIBUS sur les communes de Marignane et des Pennes-Mirabeau ;
- La délibération MOB-006-12295/22/BM portant approbation du lancement de la déclaration d'utilité publique et la demande d'ouverture de l'enquête publique préalable et de l'enquête parcellaire dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation pour le projet d'extension du Bus à Haut Niveau de

Service ZENIBUS sur les communes de Marignane, Saint-Victoret, Vitrolles et des Pennes-Mirabeau ;

- L'arrêté n° 22/492/CM du 5 janvier 2023 portant sur la délégation de signature à Monsieur Claude Faucher, Directeur Général Délégué Mobilités Durables, Infrastructures et Voirie de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole a approuvé la réalisation de l'extension du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) ZENIBUS vers Plan de Campagne (Pennes-Mirabeau) et le Technoparc des Florides (Marignane) ;
- Que la réalisation de ce projet nécessite qu'il soit procédé à la modification et/ou déplacement d'une partie des installations et des réseaux enterrés de télécommunication d'Orange afin de les rendre compatibles avec la réalisation de l'extension du BHNS ;
- Que la Société Orange est maître d'ouvrage des études de déviations de ses installations et réseaux ;
- Qu'il convient, en conséquence, d'établir une convention en vue d'entériner les modalités de réalisation et de financement des études de déviations et protection des installations et réseaux enterrés de télécommunication avec Orange.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

D'approuver la convention avec la société Orange relative aux études de déviations et protection des installations et réseaux enterrés de télécommunication, telle qu'annexée à la présente.

#### **Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Directeur Général Délégué Mobilités Durables Infrastructures et Voirie à signer cette convention.

#### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Marseille, le 14 mars 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2023

**Opération Lecture par Nature 2023-2024 - Lancement de deux appels à projets**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ; La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 déterminant la compétence politique culturelle métropolitaine ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 déterminant la compétence politique culturelle métropolitaine ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le règlement budgétaire et financier ;
- La délibération ATCS-008-11427/22/BM du Bureau de Métropole du 10 mars 2022 approuvant le contrat territoire lecture ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération ATCS-005-11994/22/BM du Bureau de Métropole du 30 juin 2022 approuvant l’avenant au contrat territoire lecture.

## CONSIDÉRANT

- La priorité donnée à la lecture publique à l'échelle métropolitaine, il est proposé de lancer, pour 2023-2024, deux nouveaux appels à projets dénommés « Lecture par nature, 7<sup>ème</sup> édition » sur la thématique du sport. Cette septième édition se déroulera en 2023 – avec l'Éducation Artistique et Culturelle - et se poursuivra en 2024. Le Département des Bouches du Rhône accompagne « Lecture par nature », engagement contractualisé par un avenant au Contrat Territoire Lecture Métropolitain signé avec les services de l'État.

Le budget global de l'opération s'élève à 350 000 euros.

- Un appel à projets concernant l'éducation artistique et culturelle sera publié distinctement de l'appel à projets concernant la programmation culturelle. Chaque projet aura lieu dans au moins cinq communes déterminées par les services de la Métropole en fonction des vœux des communes.

Une sélection de 10 projets sera établie sur la base des critères suivants, chaque projet retenu:

- Repose sur une exigence artistique et une pertinence de la médiation;
- S'adapte à une présentation en bibliothèques ou médiathèques de tailles différentes (voire espace public) ;
- Est porté par un opérateur en capacité de gérer de manière autonome la "tournee" en 5 à 10 dates de la même proposition, en respectant la législation en vigueur.

La sélection des projets sera réalisée par un comité de sélection composé de professionnels et d'experts :

- Métropole Aix-Marseille Provence : 2 représentants de la direction de la culture, 1 représentant de la direction des sports, 2 représentants des bibliothèques ;
- Département des Bouches du Rhône : 2 représentants des archives et bibliothèque départementales ;
- Agence Régionale du Livre PACA : 2 représentants ;
- Bibliothèques du territoire métropolitain : 2 représentants ;
- 1 représentant d'une ligue sportive, 1 représentant du spectacle vivant.

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver le lancement de « Lecture par nature, septième édition » ainsi que le lancement des appels à projets joints en annexes pour le parcours d'éducation artistique et culturelle et pour la programmation culturelle.

### **Article 2 :**

D'approuver la mise en place, en continuité avec la manifestation « Lecture par nature », d'un projet de parcours d'éducation artistique et culturelle.

### **Article 3 :**

D'approuver le comité de sélection composé de professionnels et d'experts.

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires pour « Lecture par nature, septième édition », volet éducation artistique et culturelle, soit 350 000 euros sont inscrits au budget principal de la Métropole dédié à la Culture : Chapitre 011 Fonction 311 nature budgétaire 611.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Générale des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Approbation d'une convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Anne Monteil-Bauer, Artiste, dans le cadre de l'exposition intitulée "Irréductibles Beautés"**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’instruction codificatrice n° 06-31 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La décision n° 22/568/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 8 septembre 2022 instituant une régie d’avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L’arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d’avance relative au paiement des intervenants dans le domaine artistique ;

## CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la saison artistique 2023 de Polaris centre d'art situé sur la commune d'Istres, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise une exposition intitulée « Irréductibles Beautés » qui se déroulera en deux volets, le premier du 8 mars 2023 au 30 avril 2023 et le second du 5 mai 2023 au 14 juin 2023 ;
- Qu'à cette occasion, la Métropole Aix-Marseille-Provence fait appel à l'artiste Anne Monteil - Bauer pour l'organisation de rencontres/débats au Polaris centre d'art, les 5 et 6 mai 2023 en direction des enseignants, des médiatrices du Polaris centre d'art et le 1<sup>er</sup> juin 2023 auprès d'un public adulte ;
- Qu'il convient, dès lors, de conclure une convention de prestation de service, à titre onéreux, avec l'artiste Anne Monteil-Baeur relative à l'organisation de rencontres/débats au Polaris centre d'art dans le cadre de l'exposition intitulée « Irréductibles beautés » ;

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'artiste Anne Monteil-Baeur relative à l'organisation de rencontres/débats au Polaris centre d'art.

### **Article 2 :**

La dépense correspondante, d'un montant net de 600,00 euros (six cent euros) sera imputé au Budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023, au chapitre 011, nature 611.

La Métropole Aix-Marseille-Provence versera également auprès de l'URSSAF la sommes de 6,60 euros (six euros et soixante centimes) au titre de la contribution diffuseur, imputée au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023, au chapitre 011, nature 6358.



**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 31 mars 2023

**Martine VASSAL**

**Approbation de la convention de mise à disposition des locaux pour formation CERON-PACA.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 23/083/CM du 18 janvier 2023 donnant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que l’association CERON-PACA a sollicité par courrier, la mise à disposition de la salle de réunion de propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour les 24 Mars 2023 et 07 Avril 2023.
- Que dans le cadre de ses compétences, la Métropole souhaite poursuivre le partenariat déjà existant au titre des territoires avec CERON-PACA.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention de mise à disposition d’une salle de réunion située au boulevard Foch n°281 sis Salon-de-Provence, au bénéfice de l’association CERON-PACA les 24/03/2023 et 07/04/ 2023 de 8h00 à 18h00.

**Article 2 :**

La présente convention est conclue à titre gracieux.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Approbation de l'avenant n°5 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de l'Hôtel Technologique du Puit Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société DBSQWARE.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°ECO 003-585-/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 fixant les tarifs applicables pour les pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix.
- La délibération n°2021\_CT2\_611 du Conseil de Territoire du Pays d’Aix du 9 décembre 2021 portant sur l’actualisation du cadre contractuel des conventions d’occupation précaire des pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence gère l’Hôtel Technologique du Puit Morandat à Gardanne ;
- Que la société DBSQWARE, hébergée depuis le 1<sup>er</sup> février 2019 au sein de l’Hôtel Technologique du Puit Morandat à Gardanne, a sollicité la Métropole afin de prolonger sa durée d’hébergement de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

- Qu'il convient en conséquence de prolonger la durée d'hébergement de 12 mois par un avenant à la convention d'occupation précaire.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer l'avenant n°5 à la convention d'occupation précaire du 16 janvier 2019 avec la société DBSQWARE pour prolonger la durée d'hébergement de 12 mois avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> février 203 jusqu'au 31 janvier 2024 ;

### **Article 2 :**

Le montant de la redevance mensuelle à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 et jusqu'au 31 janvier 2024 s'élèvera à 853,45 € (hors charges, hors forfait) (4<sup>ème</sup> année) pour les surfaces occupées détaillées dans l'avenant et selon les conditions financières qui y sont définies concernant les charges variables.

### **Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023

**Approbation d'une convention de servitude de tréfonds, à titre gratuit, au profit de la Société ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section BC n° 1, sise 1146 Chemin du Grand Pin Vert sur la Commune d'Aubagne, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5217-2;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-2, L.213-3, L.300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration net portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que dans le cadre des travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est nécessaire pour la Société ENEDIS de procéder à la réalisation d'une canalisation souterraine de courant électrique et tous ces accessoires sur la parcelle cadastrée section BC n° 1, appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 1146 Chemin du Grand Pin Vert à Aubagne ;

- Qu'afin de réaliser ces travaux, la Société ENEDIS a besoin, sur la parcelle cadastrée section BC n° 1 :
  - D'établir, à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine, sur une longueur totale d'environ 3 mètres, et ses accessoires ;
  - D'établir, si besoin, des bornes de repérage ;
  - Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, dans un mur, muret, façade ;
  - D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leurs mouvements, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
  - D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...) ;
- Qu'il convient de conclure une convention de servitudes de passage en tréfonds avec la Société ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section BC n° 1, sise 1146 Chemin du Grand Pin Vert à Aubagne, autorisant le passage d'une canalisation souterraine de courant électrique et tous ses accessoires sur ladite parcelle.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de servitude de tréfonds DC25/051037, ci-annexée, à conclure, à titre gratuit, avec la Société ENEDIS, pour l'installation à demeure d'une canalisation souterraine d'électricité ainsi que ses accessoires sur la parcelle cadastrée BC n° 1 sise 1146 Chemin du Grand Pin Vert à Aubagne et appartenant à Métropole Aix-Marseille-Provence, permettant l'enfouissement d'un réseau électrique.

### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer la présente convention, ainsi que tout documents relatifs à cette servitude et à prendre toutes les dispositions concourant à la bonne exécution de la présente décision.

### **Article 3 :**

La convention sera authentifiée par acte notarié en vue de sa publication au service de Publicité Foncière et tous les frais d'actes seront à la charge exclusive d'ENEDIS.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 avril 2023

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Reçu au Contrôle de légalité le 5 avril 2023**



**Approbation de la convention, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la librairie ' l'Alinéa ' en vue de l'occupation temporaire du domaine public des espaces du centre culturel Marcel Pagnol à Fos-sur-Mer pour une vente d'ouvrages jeunesse lors de la journée de restitution de la manifestation littéraire Lire et Grandir - Edition 2023**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 23/012/D du 12 janvier 2023 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence annulant et remplaçant la décision n° 17/068/D du 28 mars 2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie de recettes pour la médiathèque intercommunale ;
- L'arrêté n° 7-2019 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 1<sup>er</sup> juillet 2019 nommant le régisseur titulaire et le mandataire suppléant pour la régie de recettes de la médiathèque.

## CONSIDERANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Qu'en vue de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public des espaces du Centre Culturel Marcel Pagnol, il convient de conclure une convention avec la librairie « l'Alinéa » pour la vente d'ouvrages jeunesse et notamment d'ouvrages d'auteurs présents lors d'une demi-journée de dédicaces ;
- Que cette vente s'inscrit dans le cadre de la manifestation littéraire « Lire et Grandir – Edition 2023 » ;
- Que les auteurs seront présents lors de cette journée de restitution pour dédicacer leurs œuvres.

## DECIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la librairie « l'Alinéa » en vue de l'occupation temporaire du domaine public des espaces du centre culturel Marcel Pagnol à Fos-sur-Mer pour une vente d'ouvrages jeunesse lors de la journée de restitution de la manifestation littéraire Lire et Grandir – Edition 2023.

### **Article 2 :**

L'occupation temporaire du domaine public aura lieu le samedi 25 mars 2023, de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 au sein du centre culturel Marcel Pagnol à Fos-sur-Mer.

Le montant de la redevance étant fixée à 1 euro le mètre linéaire, la somme de 2 euros sera due par la librairie « l'Alinéa ».

Cette somme sera payable au Régisseur de recettes de la médiathèque intercommunale.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 avril 2023

**Approbation de la convention, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Fos Hann Bel Air Partage ' en vue de l'occupation temporaire du domaine public des espaces du Centre Culturel Marcel Pagnol pour la vente de produits alimentaires et de boissons lors de la journée de restitution de la manifestation littéraire Lire et Grandir - Edition 2023 '**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 23/012/D du 12 janvier 2023 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence annulant et remplaçant la décision n° 17/068/D du 28 mars 2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie de recettes pour la médiathèque intercommunale ;
- L'arrêté n° 7-2019 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 1<sup>er</sup> juillet 2019 nommant le régisseur titulaire et le mandataire suppléant pour la régie de recettes de la médiathèque.

## CONSIDERANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Qu'en vue de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public des espaces du Centre Culturel Marcel Pagnol, il convient de conclure une convention avec l'association « Fos Hann Bel Air Partage » pour la vente de produits alimentaires et de boissons ;
- Que cette vente s'inscrit dans le cadre de la manifestation littéraire « Lire et Grandir – Edition 2023 ».

## DECIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Fos Hann Bel Air Partage » en vue de l'occupation temporaire du domaine public des espaces du Centre Culturel Marcel Pagnol pour la vente de produits alimentaires et de boissons lors de la journée de restitution de la manifestation littéraire Lire et Grandir – Edition 2023 ».

### **Article 2 :**

L'occupation temporaire du domaine public aura lieu le samedi 25 mars 2023, de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 au sein du centre culturel Marcel Pagnol à Fos-sur-Mer.

Le montant de la redevance étant fixée à 1 euro le mètre linéaire, la somme de 2 euros sera due par l'association « Fos Hann Bel Air Partage ».

Cette somme sera payable au Régisseur de Recettes de la médiathèque intercommunale.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 avril 2023

**Approbation de l'acte d'engagement principal de demande de données détaillées sur les logements vacants**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole est compétente en matière d'habitat et que dans ce cadre, l'accès à ces données transmises par la Direction de l’Habitat de l’Urbanisme et des Paysages du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, lui permettra de mieux connaître le phénomène et de mettre en œuvre des outils adaptés de lutte contre la vacance des logements ;
- Que la récupération de ces données à l’échelle de la métropole vise notamment à outiller les services dans le repérage et la caractérisation des logements vacants afin de proposer des solutions de remise sur le marché adapté aux propriétaires concernés ;
- Que la récupération annuelle de ce fichier est nécessaire pour alimenter l’observatoire

de l'habitat métropolitain ;

- Que la signature d'un acte d'engagement est un préalable obligatoire au transfert à titre gratuit des données par la Direction de l'Habitat de l'Urbanisme et des Paysages du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver l'acte d'engagement.

### **Article 2 :**

La transmission de ces données par la Direction de l'Habitat de l'Urbanisme et des Paysages est réalisée à titre gratuit.

### **Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte d'engagement principal de demande de données détaillées sur les logements vacants ci annexé ainsi que tout document relatif à cet acte d'engagement.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 8 mars 2023

**Martine VASSAL**

**Approbation de l'avenant n°1 à la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Fine Art Team relative au montage et démontage de l'exposition intitulée "Héritage"**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’instruction codificatrice n° 06-31 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La décision n° 22/568/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 8 septembre 2022 instituant une régie d’avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L’arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d’avance relative au paiement des intervenants dans le domaine artistique ;



## CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que la décision n° 711/22/D du 14 octobre 2022 a été approuvée la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Fine Art Team relative au montage et au démontage de l'exposition intitulée « Héritage » qui se déroulera au Polaris centre d'art du 8 juillet 2023 au 8 septembre 2023 ;
- Que dans le cadre de la convention précitée, une erreur de numéro de Siret de la société et de son code APE a été constaté ;
- Et que d'autre part, la date d'ouverture de l'exposition prévue initialement a été avancée ;
- Qu'il convient, dès lors, de conclure un avenant n° 1 à la convention de prestation de service, à titre onéreux, avec la société Fine Art Team relative au montage et démontage de l'exposition intitulée « Héritage » .

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver l'avenant n° 1 à la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Fine Art Team relative au montage et démontage de l'exposition intitulée « Héritage ».7

### **Article 2 :**

#### **Les nouvelles modifications administratives**

##### **2-1) numéro SIRET et code APE**

Le numéro de Siret inscrit dans la convention initiale n°750 936 247 00014 et le code APE 88.10Z doit être modifié comme suit :

- Siret 802 140 749 00036 et son code APE n° 93.29Z.

##### **2-2) Date d'ouverture de l'exposition**

Initialement la date d'ouverture de l'exposition avait été fixée au 8 juillet 2023, elle est avancée au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Reçu au Contrôle de légalité le 3 avril 2023

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Reçu au Contrôle de légalité le 3 avril 2023**

**Approbation d'une convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la sociologue Joëlle Braeuner relative à l'organisation de rencontres/débats dans le cadre de l'exposition intitulée "Irréductibles Beautés"**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-31 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La décision n° 22/568/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 8 septembre 2022 instituant une régie d'avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avance relative au paiement des intervenants dans le domaine artistique ;

## CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la saison artistique 2023 de Polaris centre d'art situé sur la commune d'Istres, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise une exposition intitulée « Irréductibles Beautés » qui se déroulera en deux volets, le premier du 8 mars 2023 au 30 avril 2023 et le second du 5 mai 2023 au 14 juin 2023 ;
- Qu'à cette occasion, la Métropole Aix-Marseille-Provence fait appel à la sociologue Madame Joëlle Braeuner pour l'organisation de rencontres/débats au Polaris centre d'art, qui se dérouleront les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2023 en direction d'un public adulte ;
- Qu'il convient, dès lors, de conclure une convention de prestation de service, à titre onéreux, avec la sociologue Madame Joëlle Braeuner relative à l'organisation de rencontres/débats au Polaris centre d'art dans le cadre de l'exposition intitulée « Irréductibles beautés » .

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la sociologue Joëlle Braeuner relative à l'organisation de rencontres/débats au Polaris centre d'art.

### **Article 2 :**

#### **2.1) Modalité de paiement**

La dépense correspondante, d'un montant net de 1 400,00 euros (mille quatre cents euros) sera imputé au Budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023, au chapitre 011, nature 611.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de la sociologue Joëlle Braeuner dans le cadre de l'organisation de rencontres/débats, les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2023 en direction d'un public adulte.

#### **2.2) Modalités de paiement des frais annexes**

Ceux-ci seront pris en charge selon les modalités définies ci-après, à partir d'un montant plafond fixé par l'arrêté du 26 février 2019 portant sur les taux d'indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 20 06-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :

Transport : Dans le cadre de cette convention Madame Joëlle Braeuner effectuera 1 A/R entre Neuville-La-Roche Et Istres par voie ferroviaire, 600,00 euros (six cents euros) montant plafond maximum qui sera ajusté et payé sur présentation des titres de transports ferroviaires,

Reçu au Contrôle de légalité le 3 avril 2023

Restauration : 4 repas à 17,50 euros par repas, soit un total de 70,00 euros (soixante-dix euros).

Total des frais annexes : 670,00 euros (six cent soixante-dix euros).

Ces frais seront inscrits sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023, chapitre 011, nature 6228. Le règlement des frais annexes s'effectuera le 2 juin 2023.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 avril 2023

**Approbation de l'avenant n°6 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de l'Hôtel Technologique du Puit Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société Centaur Clinical.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°ECO 003-585-/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 fixant les tarifs applicables pour les pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix.
- La délibération n°2021\_CT2\_611 du Conseil de Territoire du Pays d’Aix du 9 décembre 2021 portant sur l’actualisation du cadre contractuel des conventions d’occupation précaire des pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian AMIRATY, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;
- La convention d’occupation précaire et de services associés signée avec la société Centaur Clinical du 5 février 2018 avec une prise d’effet au 15 février 2018 ainsi que les avenants n°1 à 5 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que La Métropole Aix-Marseille-Provence gère l’Hôtel Technologique du Puit Morandat à Gardanne ;

- Que la société Centaur Clinical, hébergée depuis le 15 février 2018 au sein de l'Hôtel Technologique du Puit Morandat à Gardanne, a sollicité la Métropole afin de prolonger sa durée d'hébergement de 12 mois à compter du 15 février 2023 et allant jusqu'au 14 février 2024 ;
- Que la société Centaur Clinical occupe l'intégralité de la surface de l'atelier A8 depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;
- Qu'il convient en conséquence d'une part, de prolonger la durée d'hébergement de douze mois avec prise d'effet au 15 février 2023, et d'autre part de régulariser la surface d'occupation de l'atelier n°A8 utilisée par la société à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022, par un avenant n°6 à la convention d'occupation précaire ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer l'avenant n°6 à la convention d'occupation précaire du 15 février 2018 avec société Centaur Clinical

### **Article 2 :**

Le montant de la redevance mensuelle à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 et jusqu'au 14 février 2024 s'élèvera à 3 109,82 € (hors charges, hors forfait) (4<sup>ème</sup> année) pour les surfaces occupées détaillées dans l'avenant et selon les conditions financières qui y sont définies concernant les charges variables.

### **Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023

**Approbation d'une convention relative au déplacement de réseaux souterrains de communication électronique pour le projet d'aménagement de l'entrée Nord d'ISTRES et de réalisation de l'échangeur des Bellons avec ORANGE.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale ;
- La délibération n° VOI 003-7154/19/CM du 24 octobre 2019 approuvant la création et l’affectation de l’opération d’investissement relative à la réalisation d’un échangeur routier à l’entrée Nord d’Istres quartier les Bellons ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° MOB 004-10499/21/CM du 7 octobre 2021 approuvant le bilan de la concertation préalable concernant la réalisation de l’échangeur des Bellons à l’entrée Nord d’Istres ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/492/CM du 5 janvier 2023 portant sur la délégation de signature à Monsieur Claude Faucher, Directeur Général Délégué Mobilités Durables, Infrastructures et Voirie de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**



- Qu'il convient de réaliser le projet d'aménagement de l'entrée Nord d'Istres et la réalisation de l'échangeur des Bellons ;

- Qu'il convient de procéder concomitamment aux travaux principaux de l'échangeur des Bellons au déplacement des réseaux souterrains existants et notamment du réseau de communication électroniques appartenant à Orange ;
- Qu'il convient que les travaux de génie civil correspondants soit assurée par la Métropole afin de maîtriser la coordination avec les autres travaux de l'échangeur ;
- Qu'il convient en conséquence d'approuver une convention avec Orange définissant les prestations de chacun.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

D'approuver la convention ci-annexée relative aux travaux de déplacement des réseaux de communication électronique souterrains.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 mars 2023

**Martine VASSAL**

**Approbation d'une convention de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Château de Servières relative à l'édition du catalogue/plaquette de la saison du dessin 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’instruction codificatrice n° 06-31 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La décision n° 22/568/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 8 septembre 2022 instituant une régie d'avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avance relative au paiement des intervenants dans le domaine artistique ;

## CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la saison artistique 2023 de Polaris centre d'art situé sur la commune d'Istres, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise une exposition intitulée « Oser se laisser aller, dans les roulis des rouleaux » qui se déroulera du 30 septembre 2023 au 17 décembre 2023 ;
- Que cette exposition s'inscrit dans le cadre du Salon international du dessin contemporain, événement intitulé Paréidolie, qui se déroulera à Marseille au Château de Servières du 1<sup>er</sup> au 3 septembre 2023. Par ailleurs, cette exposition s'inscrit aussi dans la saison du dessin qui se déroulera jusqu'en décembre 2023 ;
- Que ces 2 rendez-vous de la création contemporaine sur la thématique du dessin s'appuient sur un réseau de galeries, partenaires ainsi que des lieux dédiés à l'art contemporain, ceux-ci étant invités à présenter un projet spécifique en lien avec la « Saison du dessin » ;
- Qu'à l'occasion de ces événements, l'association du Château de Servières édite un catalogue/plaquette présentant l'ensemble des galeries, partenaires et des lieux participants ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence participe à l'édition dudit catalogue pour 50 exemplaires ;
- Qu'il convient, dès lors, de conclure une convention de prestation de service, à titre onéreux, avec l'association Château de Servières relative à l'édition du catalogue/plaquette de la saison du dessin 2023.

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Château de Servières relative à l'édition du catalogue/plaquette de la saison du dessin 2023.

### **Article 2 :**

La dépense correspondante, d'un montant net de 200,00 euros (deux cents euros) sera inscrit au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023, au chapitre 011, nature 611.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule prestation de l'association Château de Servières pour l'édition du catalogue/plaquette de la saison du dessin 2023.

Reçu au Contrôle de légalité le 3 avril 2023

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Convention, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune d'Istres relative à la réalisation d'un sondage archéologique à la Chapelle Saint-Sulpice**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs.

**CONSIDERANT**

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières Métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre des missions d'étude et de gestion du patrimoine archéologique local, confiées à la Division du Patrimoine Culturel, sise à Istres, la Métropole Aix-Marseille-Provence mène des actions en faveur de l'étude et de la mise en valeur

du patrimoine archéologique local ;

- Qu'ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence développe des partenariats et réalise des opérations archéologiques dont l'intérêt est de promouvoir le patrimoine archéologique du territoire métropolitain ;
- Que la commune d'Istres a le projet de mettre en place un drain au nord de la chapelle Saint-Sulpice ; Qu'au préalable, elle doit faire réaliser des travaux archéologiques. Qu'elle a fait appel à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui a réalisé une intervention archéologique préliminaire en 2022 et que cette intervention doit être suivie d'un sondage ;
- Qu'à cet effet, la commune d'Istres sollicite la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation d'un sondage archéologique à la chapelle Saint-Sulpice ;
- Qu'afin de favoriser cette action, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité répondre favorablement à la demande qui lui a été adressée ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Istres conviennent de conclure une convention de partenariat, à titre gratuit.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

D'approuver la convention, à titre gratuit, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Istres relative à la réalisation d'un sondage archéologique à la chapelle Saint-Sulpice.

#### **Article 2 :**

L'opération de sondage sera réalisée à titre gratuit du 17 avril au 5 mai 2023.

#### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 avril 2023



**Convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'artiste, Yann Made, relative à l'organisation d'un stage de pratique artistique le 1er avril 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-31 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La décision n° 22/568/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 8 septembre 2022 instituant une régie d'avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avance relative au paiement des intervenants dans le domaine artistique ;

## CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que l'accès aux pratiques artistiques et culturelles constitue un axe majeur dans la politique culturelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que l'atelier de Polaris centre d'art de la Métropole Aix-Marseille-Provence est un lieu d'éducation et de pratique artistique et culturelle ouvert à tous ;
- Qu'à ce titre, Polaris centre d'art de la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à Monsieur Yann Made, artiste, dans le cadre de l'organisation d'un stage de pratique artistique autour de la bande dessinée intimiste ;
- Qu'à cette occasion, Monsieur Yann Made organisera et mènera le stage de pratique artistique autour de la bande dessinée intimiste qui se déroulera au Polaris centre d'art, le 1<sup>er</sup> avril 2023.
- Qu'il convient, dès lors, de conclure une convention de prestation de service, à titre onéreux, avec Monsieur Yann Made relative à l'organisation d'un stage de pratique artistique intitulé « la bande dessinée intimiste »;

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Yann Made, artiste, relative à l'organisation d'un stage de pratique artistique intitulé « la bande dessinée intimiste » qui se déroulera le 1<sup>er</sup> avril 2023 au Polaris centre d'art.

### **Article 2 :**

#### **2.1) Modalité de paiement**

La dépense correspondante, d'un montant net de 450,00 euros (quatre cent cinquante euros) sera imputé au Budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023, au chapitre 011, nature 611.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de Monsieur Yann Made pour l'organisation d'un stage de pratique artistique intitulé « la bande dessinée intimiste » le 1<sup>er</sup> avril 2023, au Polaris centre d'art.

#### **2.2) Modalité s de paiement des frais annexes**

Ceux-ci seront pris en charge selon les modalités définies ci-après, à partir d'un montant plafond fixé par l'arrêté du 26 février 2019 portant sur les taux d'indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 20 06-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :

Reçu au Contrôle de légalité le 3 avril 2023

Transport : voie terrestre – 1 aller-retour Martigues/Istres, (soit 30 km au total à 0,32 euros/km), pour un montant total de 9,60 euros (neuf euros et soixante centimes).

Restauration : 1 repas à 17,50 euros, soit un total de 17,50 euros (dix-sept euros et cinquante centimes).

Total des frais annexes : 27,10 euros (vingt-sept euros dix centimes).

Ces frais seront imputés sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023, chapitre 011, nature 6228. Le règlement des frais annexes s'effectuera le 30 septembre 2023.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 avril 2023

**Approbation d'une convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Château de Servieres relative à la participation au jury du prix "Décollage"**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-31 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La décision n° 22/568/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 8 septembre 2022 instituant une régie d'avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avance relative au paiement des intervenants dans le domaine artistique .

## CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la saison artistique 2023 de Polaris centre d'art situé sur la commune d'Istres, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise une exposition intitulée « Oser se laisser aller, dans les roulis des rouleaux » qui se déroulera du 30 septembre 2023 au 17 décembre 2023 ;
- Que cette exposition s'inscrit dans le cadre de la saison du dessin qui se déroulera à Marseille au Château de Servières du 1<sup>er</sup> au 3 septembre 2023 ;
- Que dans le cadre de l'exposition précitée, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise le prix intitulé « Décollage » pour la promotion, la découverte et le soutien de jeunes talents ;
- Qu'à cette occasion, l'association Château de Servières participera au jury dudit prix qui se déroulera au Polaris centre d'art, le 29 septembre 2023 ;
- Qu'il convient, dès lors, de conclure une convention de prestation de service, à titre onéreux, avec l'association Château de Servières relative à sa participation au jury du prix « Décollage ».

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Château de Servières relative à sa participation au jury du prix « Décollage » le 29 septembre 2023.

### **Article 2 :**

#### **2.1) Modalité de paiement**

La dépense correspondante, d'un montant net de 400,00 euros (quatre cents euros) sera inscrit au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023, au chapitre 011, nature 611.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de l'association Château de Servières pour sa participation au jury du prix « Décollage » le 29 septembre 2023, au Polaris centre d'art.

#### **2.2) Modalité s de paiement des frais annexes**

Ceux-ci seront pris en charge selon les modalités définies ci-après, à partir d'un montant plafond fixé par l'arrêté du 26 février 2019 portant sur les taux d'indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 20 06-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :

Reçu au Contrôle de légalité le 3 avril 2023

Restauration : 1 repas à 17,50 euros par repas, soit un total de 17,50 euros (dix-sept euros et cinquante centimes).

Total des frais annexes : 17,50 euros (dix-sept euros et cinquante centimes).

Ces frais seront imputés sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023, chapitre 011, nature 6228. Le règlement des frais annexes s'effectuera le 30 septembre 2023.

**Article 3** :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 avril 2023

**Approbation d'une convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Alain Delluc relative à la création et l'impression d'un catalogue pour le prix "Décollage"**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-31 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2022 portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La décision n° 22/568/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 8 septembre 2022 instituant une régie d'avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avance relative au paiement des intervenants dans le domaine artistique ;

## CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la saison artistique 2023 de Polaris centre d'art situé sur la commune d'Istres, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise une exposition intitulée « *Oser se laisser aller, dans les roulis des rouleaux* » qui se déroulera du 30 septembre 2023 au 17 décembre 2023 ;
- Que cette exposition s'inscrit dans le cadre du Salon international du dessin contemporain, événement intitulé Paréidolie, qui se déroulera à Marseille au Château de Servières du 1<sup>er</sup> au 3 septembre 2023. Par ailleurs, cette exposition s'inscrit aussi dans la saison du dessin qui se déroulera jusqu'en décembre 2023.
- Que ces 2 rendez-vous de la création contemporaine sur la thématique du dessin s'appuient sur un réseau de galeries, partenaires ainsi que des lieux dédiés à l'art contemporain, ceux-ci étant invités à présenter un projet spécifique en lien avec la « Saison du dessin ».
- Que dans le cadre de l'exposition précitée, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise le prix intitulé « Décollage » pour la promotion, la découverte et le soutien de jeunes talents ;
- Qu'à cette l'occasion, la Métropole Aix-Marseille-Provence délivra 2 prix aux lauréats, le premier l'édition d'un catalogue d'artiste des œuvres du 1<sup>er</sup> lauréat et le deuxième l'impression d'une sérigraphie numérotée en édition limitée au deuxième lauréat. La remise des prix se déroulera au Polaris centre d'art le 29 septembre 2023.
- Qu'afin de mettre en œuvre le 1<sup>er</sup> prix, la Métropole Aix-Marseille-Provence fait appel à la société Alain Delluc pour la création et l'impression d'un catalogue d'artiste du prix intitulé « Décollage ».
- Qu'il convient, dès lors, de conclure une convention de prestation de service, à titre onéreux, avec la société Alain Delluc relative à la création et l'impression d'un catalogue d'artiste du prix « Décollage »

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Alain Delluc relative à la création et l'impression d'un catalogue d'artiste délivré au 1<sup>er</sup> lauréat du prix « Décollage » le 29 septembre 2023.

Reçu au Contrôle de légalité le 3 avril 2023



**Article 2 :**

Les dépenses correspondantes, d'un montant net de 4 100,00 euros (quatre mille cent euros) seront inscrites au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023, au chapitre 011, nature 611.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de la société Alain Delluc pour la création et l'impression d'une catalogue d'artiste pour le 1<sup>er</sup> lauréat du prix « Décollage ».

Les modalités de paiement se répartissent comme suit :

A l'issue de la première phase, la somme totale de 2 050,00 euros (deux mille cinquante euros) sera versée le 17 avril 2023 ;

A l'issue de la deuxième phase, la somme totale de 2 050,00 euros (deux mille cinquante euros) sera versée le 13 octobre 2023 ;

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 avril 2023

**Mission Monsieur Olivier FREGEAC - 15 au 17 mars 2023 - Conseil d'Administration  
du Réseau des Grand Site de France**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° FBFA-042-12582/22/CM du 20 octobre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative au remboursement des frais de déplacements des élus Métropolitains.

**CONSIDÉRANT**

- Que Monsieur Olivier Fregeac est Conseiller délégué à la Gestion des risques majeurs et Administrateur du réseau des Grands sites de France au titre de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Olivier Fregeac se rendra à Paris du 15 au 17 mars 2023 pour assister au Conseil d’Administration du Réseau des Grands Sites de France.

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de la présente décision

Fait à Marseille, le 14 mars 2023

**Martine VASSAL**

Présidente de la Métropole

Décision n° 23/329/D

**Aide à l'accession à la propriété dans le neuf- Accord de subvention à Monsieur Tigran Naltakyan et Madame Inna Ambartsoumian- Acquisition de leur résidence principale sur la commune de Miramas**

## VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 227/15 du Comité syndical de Ouest Provence du 19 mai 2015 relative à la mise en place du dispositif d'aide à l'accession sociale à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 15/17 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 17 mai 2017 portant adaptation du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°23/090/CM du 10 février 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur David Ytier, 18ème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille Provence.

### CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, l'ex Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence avait mis en place dès 2015, un dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans le neuf ;
- Que conformément aux délibérations précitées, l'octroi de l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant varie selon le revenu du ménage candidat à l'accession :
  - profil PLS : 3 000 euros,
  - profil PLUS : 4 000 euros,
  - profil PLAI : 5 000 euros,Majorée d'une prime de 1 500 euros si le ménage est issu du parc locatif social ;
- Que le ménage et le logement répondent aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété.

### DÉCIDE

#### **Article 1 :**

D'attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 5 500 euros (cinq mille cinq cents euros) au bénéfice de Monsieur Tigran Naltakyan et Madame Inna Ambartsoumian demeurant à Miramas, 2 rue Pinoncelly, pour le financement de l'acquisition d'un logement neuf, au titre de résidence principale, à l'adresse suivante : résidence le 4 Liberté, rue de la Liberté, sur la commune de Miramas.

#### **Article 2 :**

Au vu de l'effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l'aide, son remboursement total :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2023

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l'affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l'accédant, de son conjoint ou d'un descendant, survenance d'invalidité, mutation professionnelle, perte d'emploi, séparation, divorce).

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 de la métropole au chapitre 2017501100, nature 20422.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
David YTIER**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2023

**Aide à l'accession à la propriété dans le neuf- Attribution de subvention à Monsieur et Madame Gary Bitoune- Acquisition de leur résidence principale sur la commune de Fos-sur-Mer**

## VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 227/15 du Comité syndical de Ouest Provence du 19 mai 2015 relative à la mise en place du dispositif d'aide à l'accession sociale à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 15/17 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 17 mai 2017 portant adaptation du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°23/090/CM du 10 février 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur David Ytier, 18ème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

### CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, l'ex Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence avait mis en place dès 2015, un dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans le neuf ;
- Que conformément aux délibérations précitées, l'octroi de l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant varie selon le revenu du ménage candidat à l'accession :
  - profil PLS : 3 000 euros,
  - profil PLUS : 4 000 euros,
  - profil PLAI : 5 000 euros,majorée d'une prime de 1 500 euros si le ménage est issu du parc locatif social ;
- Que le ménage et le logement répondent aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété.

### DÉCIDE

#### **Article 1 :**

D'attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) au bénéfice de Monsieur et Madame Gary Bitoune demeurant à Fos-sur-Mer, 220 chemin du Merle, pour le financement de l'acquisition d'un logement neuf, au titre de résidence principale, à l'adresse suivante : Domaine de Fanfarigoule, sur la commune de Fos-sur-Mer.

#### **Article 2 :**

Au vu de l'effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l'aide, son remboursement total :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2023



- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l'affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l'accédant, de son conjoint ou d'un descendant, survenance d'invalidité, mutation professionnelle, perte d'emploi, séparation, divorce).

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 de la métropole au chapitre 2017501100, nature 20422.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
David YTIER**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2023

**Approbation de la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révoquant pour la location de l'atelier n° 2 par la Sasu La Plaquisterie du Sud en pépinière d'entreprises d'Istres.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 736/08 du SAN Ouest Provence du 22 octobre 2008 relative à la politique tarifaire des pépinières d’entreprises de Ouest Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille –Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est gestionnaire d’un ensemble foncier, sis Pépinière d’Entreprises, 25 avenue du Tubé, ZI du Tubé Sud – 13800 Istres ;
- Que Monsieur Quentin Dardalhon, Président de la Sasu La Plaquisterie du Sud, souhaite occuper l’atelier n° 2 pour y exercer une activité de plaquiste, plâtrier, enduiseur, peintre, jointeur ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette occupation ;

- Que les biens immobiliers du Domaine Public de la Métropole ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;
- Qu'il convient pour ce faire de conclure avec la Sasu La Plaquisterie du Sud, une convention d'occupation précaire et révocable à caractère onéreux.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

D'approuver la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location de l'atelier n° 2 par la Sasu La Plaquisterie du Sud en pépinière d'entreprises d'Istres.

#### **Article 2 :**

Cette convention est conclue pour une durée de 48 mois.

#### **Article 3 :**

La convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable initiale est délivrée à titre onéreux. Le montant mensuel de la redevance s'élèvera à 675,00 euros HT.

#### **Article 4 :**

La recette sera inscrite au budget annexe « Entreprises », chapitre 70, nature 7083.

#### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2023

**Approbation du contrat de domiciliation en pépinière d'entreprises de Fos-sur-Mer pour l'entreprise TEA Conseil Audit Formation**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ECOR 004-9638/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 18 février 2021 portant approbation de la liste et tarifs applicables aux services du 2ème groupe des pépinières d'entreprises ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est gestionnaire d’un ensemble foncier, sis Pépinière d’Entreprises, 20 allée Marie Curie – ZA de Lavalduc – 13270 Fos-sur-Mer ;
- Que Madame Manon Balaguer, gérante de l’entreprise TEA Conseil Audit Formation, dont l’activité est un centre de formation pour adulte en santé et sécurité au travail, souhaite une domiciliation en Pépinière d’Entreprises de Fos-sur-Mer ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser la domiciliation ;

- Qu'il convient pour ce faire de conclure avec l'entreprise TEA Conseil Audit Formation, un contrat de domiciliation à caractère onéreux ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver le contrat de domiciliation en pépinière d'entreprises de Fos-sur-Mer pour l'entreprise TEA Conseil Audit Formation à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 et pour une durée de 24 mois, renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 2 :**

La recette sera inscrite au budget annexe « Immobiliers d'Entreprises », chapitre 70, nature 7083. Le montant trimestriel s'élèvera à 120,00 euros HT.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"**  
**Christian AMIRATY**

**Approbation de la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location de l'atelier n° 3 par la SAS société tirage de câbles ' STC ' en pépinière d'entreprises d'Istres**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 736/08 du SAN Ouest Provence du 22 octobre 2008 relative à la politique tarifaire des pépinières d’entreprises de Ouest Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est gestionnaire d’un ensemble foncier, sis Pépinière d’Entreprises, 25 avenue du Tubé, ZI du Tubé Sud – 13800 Istres ;
- Que Monsieur Idrissa Tounkara, Président de la SAS Société Tirage de Câbles « STC », souhaite occuper l’atelier n° 3 pour y exercer une activité de tirage de câbles bâtiment et industrie;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette occupation ;
- Qu’il convient pour ce faire de conclure avec la SAS Société Tirage de Câbles « STC », une convention d’occupation précaire et révocable à caractère onéreux.

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location de l'atelier n° 3 par la SAS Société Tirage de Câbles « STC » en pépinière d'entreprises d'Istres, pour une durée de 48 mois.

### **Article 2 :**

La recette sera inscrite au budget annexe « Immobiliers d'entreprises », chapitre 70, nature 7083. Le montant mensuel de la redevance s'élèvera à 675,00 euros HT.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2023

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Bail de courte durée Société Rise Partners**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-003-13098/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;
- Que la société Rise Partners, structure d’accompagnement dédiée aux startups innovantes en hypercroissance, a sollicité la Métropole afin de louer des locaux professionnels au sein du Technopôle de l’Arbois ;



- Qu'il est proposé de conclure un bail de courte durée avec la société Rise Partners selon les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment Poincaré 2ème étage

Surface : 16,47 m<sup>2</sup>

Durée : du 01/03/2023 au 28/02/2026.

Destination : bureaux

Loyer : 16,47 X 160 € / m<sup>2</sup> / an = 2 635,20 € / an / HT

Charges : 632,92 € /an

Dépôt de garantie : 219,60 € correspondant à 1 mois de loyer hors taxes hors charges;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer un bail de courte durée avec la société Rise Partners pour une période de 3 années, soit du 1<sup>er</sup> mars 2023 et jusqu'au 28 février 2026 dans les locaux susmentionnés.

### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société Rise Partners est fixé à 2 635,20 euros an / hors taxes / hors charges.

Le montant du dépôt de garantie est fixé à la somme de 219,60 euros hors taxes hors charges.

### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique R212 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique R212 - nature 70878 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 - Sous-politique R212 - Nature 165 – Fonction 01

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023

**Approbation de la convention avec ERILIA relative à l'autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle dans le cadre de la réalisation des travaux - Avenue Arnavon à Marseille (14ème arrondissement).**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code du Patrimoine ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération VOI 010-315/16/CT, approuvant l'affectation de l'autorisation de programme relative à l'opération d'investissement concernant les aménagements de surface de la rocade L2 à Marseille - 13ème et 14ème arrondissements ;
- La délibération VOI 008-1276/16/BM approuvant la convention financière pluriannuelle relative aux opérations d'accompagnement de la L2 avec l'Etat, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Département des Bouches du Rhône et la Ville de Marseille dans le cadre de la rocade L2 à Marseille ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/492/CM du 5 janvier 2023 portant sur la délégation de signature à Monsieur Claude Faucher, Directeur Général Délégué Mobilités Durables, Infrastructures et Voirie de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le Maître d'Ouvrage du réaménagement de l'avenue Arnavon dans le cadre du futur BHNS B4 ;

Le projet dans sa globalité finalise les aménagements de voirie précédemment réalisés par la Société de la Rocade L2 : réalisation de l'infrastructure en site propre pour le bus à haut niveau de service (BHNS) B4, travaux de voiries et réseaux divers d'infrastructures, création de pistes cyclables, de cheminements piétons arborés, d'éclairage, de signalisation lumineuse de trafic et d'aménagements paysagers ;

Les travaux, qui ont débuté le 15 novembre 2022 et se termineront en mars 2024, s'inscrivent dans la continuité des aménagements déjà réalisés entre le giratoire Paraf et l'échangeur de Saint-Jérôme. Les travaux en cours se situent avenue ARNAVON 13014 MARSEILLE entre le pont autoroutier de l'autoroute A7 et le giratoire de Saint Marthe (ou Pierre Paraf) ;

La propriété d'ERILIA est impactée par le projet d'aménagements de surface en parachèvement de la rocade L2 Nord, notamment pour la réalisation de la rampe d'accès à la station BHNS en limite de la propriété du bailleur social ;

Afin de permettre leur réalisation, les travaux nécessitent l'intervention des services métropolitains et des entreprises désignées par la Métropole à partir des terrains appartenant à ERILIA ;

C'est pourquoi, la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicite auprès du propriétaire une Autorisation d'Occupation Temporaire des terrains concernés le temps de la réalisation des travaux ;

La convention conclue entre ERILIA et la Métropole définit les modalités d'occupation d'une partie de la parcelle d'ERILIA permettant la réalisation des travaux de la rampe d'accès PMR.

## CONSIDÉRANT

- Qu'il convient d'approuver la convention conclue avec ERILIA relative à la réalisation des travaux d'une rampe d'accès PMR.

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention avec Erilia, avenue Arnavon 13014 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023**

**Approbation d'une convention de servitude de tréfonds, au profit de la société Enedis, sur les parcelles cadastrées section AE n° 69 et 71, sises lieudit ' Quartier Petite Crau ' à Miramas, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que dans le cadre de l’opération de distribution d’électricité par la société ENEDIS, il est nécessaire de réaliser des travaux de pose de canalisations souterraines électriques sur les parcelles cadastrées section AE n° 69 et 71, situées lieudit « Quartier Petite Crau » sur la commune de Miramas ;
- Qu’il convient dès lors de constituer une servitude de tréfonds autorisant le passage par enfouissement de lignes électriques souterraines ;
- Qu’il s’avère nécessaire d’autoriser la signature de cette convention de servitude de tréfonds ainsi que des actes notariés finalisant cette servitude, et procéder ensuite à son enregistrement au service de publicité foncière.

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de servitude de tréfonds sur les parcelles cadastrées section AE n° 69 et 71, sises lieudit « Quartier Petite Crau » à Miramas et appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'installation à demeure d'une ligne électrique souterraine ainsi que ses accessoires, dans une bande de trois mètres de large sur une longueur d'environ quarante-cinq mètres ci-annexée.

### **Article 2 :**

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup> de la convention portant sur les droits de servitude consentis à Enedis, cette dernière s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de cent trente-cinq euros (135 euros).

### **Article 3 :**

La convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de Publicité Foncière, et les frais seront à la charge exclusive de la société ENEDIS.

### **Article 4 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente constitution de servitude.

### **Article 5 :**

La recette correspondante est inscrite au budget de la Métropole, chapitre 070, nature 70388.

### **Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 5 avril 2023

**Approbation d'une convention de servitude de tréfonds, au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section BA n° 47, sise lieudit ' Toupiguières - Beauchamps ' à Grans, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

### **CONSIDÉRANT**

- Que dans le cadre de l’opération de distribution d’électricité par la société ENEDIS, il est nécessaire de réaliser des travaux de pose de canalisations souterraines électriques sur la parcelle cadastrée section BA n° 47, située lieudit « Toupiguières - Beauchamps » sur la commune de Grans ;
- Qu’il convient dès lors de constituer une servitude de tréfonds autorisant le passage par enfouissement de lignes électriques souterraines ;
- Qu’il s’avère nécessaire d’autoriser la signature de cette convention de servitude de tréfonds ainsi que des actes notariés finalisant cette servitude, et procéder ensuite à son enregistrement au service de publicité foncière.

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de servitude de tréfonds sur la parcelle cadastrée section BA n° 47, sise lieudit « Toupiguières - Beauchamps » à Grans et appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'installation à demeure d'une ligne électrique souterraine ainsi que ses accessoires, dans une bande de trois mètres de large sur une longueur d'environ quatre-vingt-dix mètres ci-annexée.

### **Article 2 :**

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup> de la convention portant sur les droits de servitude consentis à Enedis, cette dernière s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de deux cent soixante-dix euros (270 euros).

### **Article 3 :**

La convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de Publicité Foncière, et les frais seront à la charge exclusive de la société ENEDIS.

### **Article 4 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente constitution de servitude.

### **Article 5 :**

La recette correspondante est inscrite au budget de la Métropole, chapitre 070, nature 70388.

### **Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 5 avril 2023



**Délégation du droit de préemption ZAD au profit de l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF) d'un ensemble immobilier situé 29 et 31 boulevard Charles Moretti, dénommé "STATION ALEXANDRE" à Marseille 14ème arrondissement, et cadastré 892 B 43 - 45 et 55.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants et L 300 -1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du 30 Juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération URB001-7993/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n°URBA-035-12 687/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence du 20 octobre 2022, portant création d'une Zone d'Aménagement Différé dite Marseille Nord Littoral sur le territoire de la Commune de Marseille Nord ;
- La convention d'intervention foncière à vocation économique sur le secteur Nord de Marseille du 2 mars 2017 et les 4 avenants ;

- La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) visant un bien soumis au droit de préemption urbain et compris dans une zone d'aménagement différée déposée en mairie le 5 décembre 2022, par laquelle le Tribunal de Grande Instance de Marseille, a signifié à la Ville de Marseille la vente par adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire d'un ensemble immobilier dénommé « Station Alexandre », situé 29 et 31 boulevard Charles Moretti, 13014 Marseille, cadastré 892 B 43, 45 et 55 enregistrée sous le numéro IA 013214 22 M0490 ;
- La tenue d'une audience d'adjudication le 8 février 2023 ;
- La demande de la Ville de Marseille de déléguer le droit de préemption à l'EPF PACA et de se porter garante de cette acquisition.

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'en application de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption ZAD ;
- Qu'il convient de ne pas freiner la réalisation, dans l'intérêt général, d'action ou d'opérations d'aménagement de compétence communale, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite déléguer, comme l'y autorise les articles L 211-2 et L 213-3 du Code de l'Urbanisme, l'exercice de son droit de préemption ZAD ;
- Qu'en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° URBA – 030-13057/22/CM du 15/12/2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que les parcelles concernées sont situées en zone UEb2, destinée aux activités productives dédiées aux industries, aux entreprises et aux bureaux ;
- Que l'intervention de l'EPF PACA sur le site « Moretti » s'inscrit dans le cadre de la convention d'intervention foncière (CIF) à vocation économique sur le secteur Nord de Marseille ;
- Que le bien se situe dans le périmètre de la ZAD Marseille Nord Littoral ;
- Que la combinaison de la ZAD à l'action de l'EPF PACA au titre de la Convention d'Intervention Foncière à vocation économique Marseille Nord permet de constituer des réserves foncières, de remembrer sur les moyens et longs termes des zones économiques qui sont à restructurer ou qui sont constituées de friches et ainsi de limiter la spéculation foncière ;
- Qu'au moyen de cette CIF, l'EPF PACA maîtrise d'ores et déjà 7 800 m<sup>2</sup> environ, auxquels s'ajoutent 5300 m<sup>2</sup>, correspondant à deux parcelles qui sont en cours d'acquisition ;
- Que la maîtrise foncière de la « Station Alexandre » favoriserait une opération de reconversion de friches correspondant aux enjeux de développement économique et d'emploi, d'amélioration de la circulation et du stationnement sur ce site.

**Reçu au Contrôle de légalité le 7 mars 2023**

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

De déléguer le droit de préemption ZAD à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'un ensemble immobilier dénommé « Station Alexandre » situé 29 et 31 boulevard Charles Moretti à Marseille 14<sup>ème</sup> arrondissement, cadastré 892 B 43, 45 et 55 d'une surface au sol de 8452.49 m<sup>2</sup> et d'une superficie utile de 6474.47 m<sup>2</sup>.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 mars 2023

**Martine VASSAL**

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée -Avenant N°2 Société Clever Beauty**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-003-13098/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;
- Que la société Clever Beauty déjà implantée sur le Technopôle de l’Arbois depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, a sollicité la Métropole afin de demander une prolongation de durée des surfaces louées pour une période d’un mois – du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 janvier 2023, avant le terme de ces 5 années en pépinière ;

- Qu'il convient en conséquence de régulariser cette modification au bail par un avenant suivant les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment Pépinière RIFKIN

Surface : 30,15m<sup>2</sup>

Durée : du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 janvier 2023.

Destination : usage de bureaux

Loyer : 446,72 euros hors taxes, hors charges appelé pour la période de 1 mois

Charges : 166,35 euros appelé pour la période de 1 mois

Dépôt de garantie : non concerné

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer un avenant à la convention d'occupation du 1<sup>er</sup> avril 2021 avec la société Clerver Beauty jusqu'au 31 janvier 2023 dans les locaux susmentionnés

### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société Clerver Beauty est fixé à 446,72 euros hors taxes, hors charges pour la période de 1 mois.

### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique R212 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique R212 - nature 70878 - Fonction 61

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023

**Conclusion d'un bail civil de location entre Madame Magali Martin , Madame Sylvie Martin (sous la dénomination "indivision Martin M et S") et la Métropole pour l'organisation de la Halle de producteurs "Terres de Provence " à Plan de Campagne pour l'année 2023 et les suivantes**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n°23/083/CM du 1<sup>er</sup> juillet 2023 donnant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole organise depuis 2010 la Halle de producteurs « Terres de Provence » dans la zone commerciale de Plan de Campagne ;
- Que le terrain jusqu’alors occupé n’est plus disponible pour des raisons de sécurité et d’occupation illicite ;
- Que pour assurer la 14<sup>ème</sup> édition annuelle de la Halle de producteurs, un terrain est disponible à la location. Il s’agit d’un terrain unique, parcelle n° BY 68 et 72, situé sur la commune de Cabriès. Il est propriété de Madame Magali MARTIN (née le 07 janvier 1958/ demeurant 158 route d’Apt, Plaine de Boulard - 13480 Cabriès) et Madame Sylvie MARTIN (née le 17 juin 1961/ demeurant 28, rue de la loge - 13002 Marseille) ;

- Que ce site profite d'une très grande visibilité et accessibilité à partir des grands axes routiers ;
- Que le bail est conclu pour une durée de 9 mois la première année, soit 2023, puis reconductible tacitement chaque année ;
- Que pour préparer le site en termes d'aménagement puis d'installation du chapiteau il est nécessaire de prendre possession des lieux à compter du mois d'avril ;
- Que pour assurer la 14<sup>ème</sup> l'édition de la Halle de producteurs « Terres de Provence », la Métropole a intérêt de conclure un bail avec les propriétaires Madame Magali Martin et Madame Sylvie Martin.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer le bail civil ci-annexé avec les propriétaires Magali Martin et Sylvie Martin aux conditions énumérées ci-après.

Le présent contrat est consenti pour la première année du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2023. Par la suite, il sera reconduit chaque année tacitement à compter du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre.

Au Lieudit Plan de Campagne, un terrain d'une superficie de 6800 m<sup>2</sup> (vide de toute occupation), figurant au cadastre à la section BY sous le numéro 68 et 72.

Loyer : 1 000 euros TTC par mois

Charges : raccordement électrique à la charge du Preneur

Dépôt de garantie : néant

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal, en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 6312, compte-clé 6132.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est en charge de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023

**Approbation de l'avenant n°8 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de la pépinière d'entreprises de Pertuis, au bénéfice de la société Adequabio**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°ECO 003-585-/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 fixant les tarifs applicables pour les pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix.
- La délibération n°2021\_CT2\_611 du Conseil de Territoire du Pays d’Aix du 9 décembre 2021 portant sur l’actualisation du cadre contractuel des conventions d’occupation précaire des pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence gère la pépinière d’entreprises implantée à Pertuis ;



- Que la société Adequabio, hébergée depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2017 au sein de la pépinière d'entreprises de Pertuis, a sollicité la Métropole afin de prolonger de 12 mois son hébergement au sein de la pépinière ;
- Que les biens immobiliers du Domaine Public de la Métropole ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;
- Qu'il convient en conséquence de modifier la durée d'hébergement par un avenant à la convention d'occupation précaire.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer l'avenant n°8 à la convention d'occupation précaire du 17 octobre 2017 avec la société ADEQUABIO pour prolonger la durée d'hébergement de 12 mois avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> décembre 2022 jusqu'au 30 novembre 2023.

### **Article 2 :**

Le montant de la redevance mensuelle de cette sixième période s'élèvera à 1 512,21 euros HT (hors charge, hors forfait) pour les surfaces occupées détaillées dans l'avenant et selon les conditions financières qui y sont définies concernant les charges variables.

### **Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 4 :**

Les recettes correspondant à la redevance mensuelle seront constatées au Budget Principal de la Métropole, section de fonctionnement, chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61.

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023

## Convention de servitude dans la ZAC du Petit Arbois

### VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

### CONSIDÉRANT

- Que la société GRDF souhaite réaliser des travaux d'adduction en gaz avec extension de réseau et 2 branchements individuels sur une parcelle dont la Métropole est propriétaire sur le Domaine du petit Arbois (parcelle cadastrée section KW N° 0071 située au lieu-dit Le Petit Arbois Haut dans la ZAC du Petit Arbois) ;
- Qu’il convient dès à présent de constituer une servitude de passage au profit de la société GRDF pour la réalisation des travaux d’adduction et de raccordement ;
- Que les travaux seront à la charge de la société GRDG.

### DÉCIDE

#### **Article 1 :**

D’approuver la convention de servitude au profit de l’entreprise GRDF pour réaliser des travaux d’adduction en gaz avec extension de réseau et 2 branchements individuels sur une parcelle dont la Métropole est propriétaire sur le Domaine du petit Arbois (parcelles cadastrées section KW N° 0071 située au lieu-dit Le Petit Arbois Haut dans la ZAC du Petit Arbois).

**Article 2 :**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 mars 2023

**Martine VASSAL**

**Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Peynier pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AC 410 sise n°7 avenue Mireille quartier du Château**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5217-2 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-2, L.213-3 et L.300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale ;
- L’arrêté n°23/083/CM du Conseil de la Métropole du 18 janvier 2023 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Peynier en date du 13 avril 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur la commune ;
- La convention cadre Habitat à caractère multi-sites conclue entre la Métropole et l’Etablissement Foncier PACA ;
- La convention n°19/0106 subséquente à la convention cadre Habitat conclue entre la Métropole et la commune de Peynier exécutoire à compter du 8 février 2019 ;
- La déclaration d’intention d’aliéner n° IA 013 072 22M0088 d’un montant de 460 000 euros reçue en mairie de Peynier le 28 décembre 2022 portant aliénation de la parcelle cadastrée AC 410, ainsi que le lot n°4 situé sur les parcelles AC262 et AC411 sises n°5/7 avenue Mireille à Peynier (13790) ;
- La saisine de la commune de Peynier en date du 28 février 2023 sollicitant la

délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier pour l'acquisition de la parcelle AC 410.

## CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que la commune souhaite utiliser ce bien pour compléter l'aménagement de l'espace public formant parvis devant le château et créer un local commercial en rez-de-chaussée et du logement social aux étages.

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Peynier pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AC 410 sise 7 avenue Mireille quartier du Château, sur la commune de Peynier (13790).

### **Article 2**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 15 mars 2023

**Régie de recettes pour l'encaissement des horodateurs du parc en enclos du marché de la commune de Cassis - Décision de clôture**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l’ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- L’instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d’organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d’avances et de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- L’arrêté 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Khelfa, XIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;

- La décision n° 16/056/D du 19 juillet 2016 relative à la création de la régie ;
- La décision modificative n°21/630/D du 22 novembre 2021 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 mars 2023.

### **CONSIDÉRANT**

- La nécessité de clôturer la régie de recettes pour l'encaissement des horodateurs du Parc en enclos du marché de la commune de Cassis. En effet, la gestion du Parc en enclos du marché a été transférée à la Mairie de Cassis en date du 1er janvier 2023.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

La régie de recettes pour l'encaissement des horodateurs du Parc en enclos du marché de la commune de Cassis créée par la décision n°16/056/D du 19 juillet 2016 est clôturée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

La décision modificative n°21/630/D du 22 novembre 2021 est abrogée à compter de cette date.

#### **Article 2 :**

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés.

#### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 avril 2023



**Régie d'avances des aires d'accueil des gens du voyage de Marseille - décision de clotûre**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l’ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- L’instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d’organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d’avances et de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- L’arrêté 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Khelfa, XIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies

comptables;

- La décision n°19/301/D du 26 avril 2019 ;
- La décision modificative n° 21/628/D du 22 novembre 2021 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 mars 2023.

#### **CONSIDÉRANT**

- La nécessité de clôturer la régie d'avances des Aires d'Accueil des Gens du Voyage de Marseille suite à la transformation de la régie de recettes des Aires d'Accueil des Gens du Voyage de Marseille en régie de recettes et d'avances.

#### **DÉCIDE**

##### **Article 1 :**

La régie d'Avances des Aires d'Accueil des Gens du Voyage de Marseille créée par la décision n°19/301/D du 26 avril 2019 est clôturée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La décision n°19/301/D du 26 avril 2019 et la décision modificative n°21/628/D du 22 novembre 2021 sont abrogées à compter de cette date.

##### **Article 2 :**

La présente décision entre en vigueur après notification aux intéressés.

##### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 avril 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Parme Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Ondouh Nadjima**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2210271-5, déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2022, au Tribunal Administratif de Marseille, par Madame Nadjima Ondouh demandant l’annulation de la décision de la Métropole en date du 21 octobre 2022 lui refusant l’octroi d’une aide au titre du fonds de solidarité logement.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Parme Avocats domiciliée 12 boulevard de Courcelles 75017 Paris.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par la SELARL Parme Avocats domiciliée 12 boulevard de Courcelles 75017 Paris.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL Parme Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 mars 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP Duhamel Rameix Gury Maitre dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Maeva L'Hotelier et Messieurs Farid et Adel Majeri**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le pourvoi en cassation déposé par Messieurs Adel et Farid Majeri et Madame Maeva L’hotelier à l’encontre de l’arrêt correctionnel de la Cour d’Appel d’Aix-en-Provence en date du 22 novembre 2022 suite à la plainte déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour des faits d’escroquerie au sein de la plateforme de tri des déchets avenue des Ayalades 13015 Marseille.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SCP Duhamel Rameix Gury Maitre domiciliée 204 rue de Vaugirard 75015 Paris.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant la Cour de Cassation et d’être représentée dans cette affaire

par la SCP Duhamel Rameix Gury Maitre domiciliée 204 rue de Vaugirard 75015 Paris.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SCP Duhamel Rameix Gury pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 mars 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société Hall Expo**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2108200-3 déposée le 20 septembre 2021 devant le Tribunal Administratif de Marseille par la société Hall Expo contestant la décision de rejet de sa demande de paiement du 7 décembre 2020 prise par la SPLA Pays d'Aix confirmée par la décision de rejet du 20 juillet 2021 relative aux travaux qu'elle a réalisés dans le cadre du marché de l'aménagement du stade Maurice David sur le site du Jas de Bouffan à Aix-en-Provence.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée



dans cette affaire par la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles  
34000 Montpellier.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELAS Charrel et associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 mars 2023

**Martine VASSAL**

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Mialot Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose au Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Une requête en référé n°2210013-2 aux fins de suspension de l’arrêté de permis de construire (PC13.001.21.5.0317) du 2 juin 2022 pris par le Maire d’Aix-en-Provence, au bénéfice de la Métropole ;
- Un déféré préfectoral n°2210012-2 aux fins d’annulation de l’arrêté de permis de construire (PC13.001.21.5.0317) du 2 juin 2022 pris par le Maire d’Aix-en-Provence, au bénéfice de la Métropole.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Mialot avocats domiciliée 71 boulevard Saint-Michel 75005 Paris.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par la SELARL Mialot avocats domiciliée 71 boulevard Saint-Michel

75005 Paris.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL Mialot avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 mars 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Seban et Associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Etienne Boizet**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La procédure engagée à l'encontre de Monsieur Etienne Boizet capitaine du navire Alceste appartenant à la société Levant'in, pour avoir rejeté en mer des hydrocarbures, issus des réservoirs de carburant du navire.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SCP d'avocats Seban et associés domiciliée 282 boulevard Saint Germain 75007 Paris.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Correctionnel de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SCP d'avocats Seban et associés domiciliée 282 boulevard Saint Germain 75007 Paris.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SCP d'avocats Seban et associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 mars 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2023

**Approbation de l'avenant à la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable initiale pour la location de l'atelier supplémentaire C4 par la Sarl BISA en pépinière d'entreprises de Fos-Lavauduc**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 736/08 du SAN Ouest Provence du 22 octobre 2008 relative à la politique tarifaire des pépinières d’entreprises de Ouest Provence ;
- La délibération n° 228/13 du SAN Ouest Provence du 24 juin 2013 relative à la modification tarifaire dans le cadre de la location d’un deuxième atelier en pépinières d’entreprises ;
- La décision n° 275/21 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 3 septembre 2021 relative à l’approbation d’une convention d’occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location de l'atelier C3 par la Sarl BISA en pépinière d'entreprises de Fos-Lavauduc ;
- L’arrêté 22/275/CM du 9 septembre 2022 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;



## CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est gestionnaire d'un ensemble foncier, sis Pépinière d'Entreprises, 20 allée Marie Curie, ZA Lavalduc – 13270 Fos-Sur-Mer ;
- Que la Sarl BISA occupe actuellement l'atelier C3 en pépinière d'entreprises de Fos-Lavalduc pour y exercer une activité spécialisée dans tous travaux industriels de peinture sur tous supports ;
- Que Messieurs Antonio Da Silva Simoes et Eric Boust, gérants de la Sarl BISA, souhaitent occuper un atelier supplémentaire (C4) en pépinière d'entreprises de Fos-Lavalduc
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette occupation ;
- Que les biens immobiliers du Domaine Public de la Métropole ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;
- Qu'il convient pour ce faire de conclure avec la Sarl BISA, un avenant à la convention d'occupation précaire et révocable initiale (275/21) à caractère onéreux.

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver l'avenant à la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable initiale pour la location de l'atelier supplémentaire C4 par la Sarl BISA en pépinière d'entreprises de Fos-Lavalduc.

### **Article 2 :**

Cet avenant à la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable initiale est conclu à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 et se terminera le 14 septembre 2025, date d'échéance de la convention initiale.

### **Article 3 :**

La recette sera inscrite au budget annexe « Immobiliers d'entreprises », chapitre 70, nature 7083. Le montant mensuel de la redevance s'élèvera à 565,00 euros HT.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2023

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Bail dérogatoire avec Anhele Conseil Formation pour un lot à la Ferme de Napollon  
- 13400 Aubagne**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA-053-12144/22/CM du 30 juin 2022 fixant les modalités financières applicables à la pépinière d’entreprise La Ferme de Napollon.
- L’arrêté 23/012/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Éric Taverni, Directeur Général Délégué Habitat, Aménagement, Développement Territorial et Social de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est titulaire de droits réels et gestionnaire d’un l’immeuble bâtiment relais dénommé la Pépinière " La Ferme de Napollon " sur le Parc d’Activités de Napollon à Aubagne dont l’usage est destiné à aider l’implantation d’entreprises récemment créées et innovantes, en leur fournissant des locaux pendant la période de début d’activité ;
- Que la société Anhele Conseils et Formation, a sollicité la Métropole pour la mise à disposition d’un lot ;
- Qu’il est proposé la signature d’un bail dérogatoire avec la société Anhele Conseils et Formation pour une durée de 1 an, à compter du 20 mars 2023 ;

- Que le loyer est fixé à 112 euros HT HC par an par m<sup>2</sup>, et le forfait de charges à 36 euros par an par m<sup>2</sup> ;
- Que le bail porterait le numéro d'inventaire Astech 1300501101C22.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer un bail dérogatoire avec Anhelos Conseils et Formation pour l'occupation d'un lot à la Ferme de Napollon, 280 avenue des Templiers 13400 Aubagne, pour une durée de 1 an à compter du 20 Mars 2023.

### **Article 2 :**

Les crédits sont inscrits au Budget Principal de la Métropole en recettes de fonctionnement au chapitre 75, natures 752, 165.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"**  
**Eric TAVERNI**

Reçu au Contrôle de légalité le 23 mars 2023

**Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Salon de Provence pour l'acquisition d'un bien immobilier - situé Avenue de Wertheim, cadastré section BN numéros 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98, 99 100, 101, 102, 103, 104, 105 et 106**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-2, L 213-3, L 300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection du Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°23/083/CM, du 18 janvier 2023 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> Conseiller Délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 2017-395 du 4 mai 2017 du conseil municipal de la commune de Salon de Provence élargissant le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue le 14 février 2023 enregistrée sous le n° IA 013 103 23 M 0048 portant aliénation d'un local d'activité à usage commercial situé Avenue de Wertheim, section BN numéros 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 101,

102, 103, 104, 105 et 106 ;

- La demande de la commune de Salon de Provence en date du 1<sup>er</sup> Mars 2023 quant à la délégation du droit de préemption à leur bénéfice.

### **CONSIDERANT**

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice du droit de préemption ;
- Qu'en l'espèce, le bien proposé à l'aliénation, classée en zone UC3 du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 12 juillet 2017 ne présente pas d'intérêt métropolitain, mais doit permettre la poursuite de la politique d'intérêt communal en matière de redynamisation sur ce secteur stratégique ;
- Que la préemption présente donc un intérêt pour la Commune de Salon de Provence ;

### **DECIDE**

#### **Article 1**

De déléguer le droit de préemption urbain à la Commune de Salon de Provence pour l'acquisition d'un local d'activité à usage commercial situé avenue de Wertheim, commune de Salon de Provence, section BN numéros 91 à 95 et 97 à 106.

#### **Article 2**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"**  
**Eric TAVERNI**

Reçu au Contrôle de légalité le 23 mars 2023

**Mission Monsieur Olivier Fregeac - 26 au 31 mars 2023 - Atelier international de partages d'expériences "Construire ensemble l'avenir des sites patrimoniaux dans les Balkans"**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° FBFA-042-12582/22/CM du 20 octobre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative au remboursement des frais de déplacements des élus Métropolitains.

**CONSIDÉRANT**

- Que Monsieur Olivier Fregeac est Conseiller délégué aux risques majeurs et Président du Réseau des Grands sites Concors de France au titre de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Olivier Fregeac se rendra en Albanie du 26 au 31 mars 2023 pour participer à l'atelier international de partage d'expériences « Construire ensemble l'avenir des sites patrimoniaux dans les Balkans », organisé par le Réseau des Grands Sites de France.



**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de la présente décision

Fait à Marseille, le 24 mars 2023

**Martine VASSAL**

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Parme Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société UTP**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2010328-3 déposée en date du 29 décembre 2020 devant le Tribunal Administratif par la société UTP sollicitant la condamnation de la Métropole à lui verser la somme de 13 982,02 euros correspondant au solde d’une facture dans le cadre du marché de transport public de voyageurs du pays d’Aix.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Parme Avocats domiciliée 12 boulevard de Courcelles 75017 Paris.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par la SELARL Parme Avocats domiciliée 12 boulevard de Courcelles 75017 Paris.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL Parme Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 mars 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Parme Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Cyril Frigant**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2210489-2 déposée le 14 décembre 2022 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Cyril Frigant sollicitant l’annulation de la délibération en date du 30 juin 2022 approuvant la modification n°2 du plan local d’urbanisme intercommunal du territoire Marseille Provence.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Parme Avocats domiciliée 12 boulevard de Courcelles 75017 Paris.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par la SELARL Parme Avocats domiciliée 12 boulevard de Courcelles 75017 Paris.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL Parme Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 mars 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2023

**Délégation du droit de priorité au profit de la Société d'Economie Mixte Marseille Habitat d'un immeuble situé 42 rue Bernard-Dubois à Marseille 1er arrondissement et cadastré 801 A numéro 304, et de lots de volume numéros 4, 6 et 7 dépendants d'un ensemble immobilier en volumétrie situés 16 rue Bernard Dubois cadastré 801 A numéros 305, 306 et 309 dont la cession est envisagée par l'Etat**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1-, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L240-1, et L300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 001-7993/19/CM de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n°URBA 031-13058/22/CM du 15 décembre 2022, approuvant l'institution de l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020, relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n°FBPA 051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°URBA 303-13057/22/CM de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 décembre 2022 déléguant les droits de préemption urbain et de

préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;

- La lettre remise en mains propres par Maître Frédérique STREIT, Notaire à Marseille, en date du 3 mars 2023 portant le numéro 13 201 M0124, par lequel l'Etat propose l'aliénation d'un immeuble situé 42 rue Bernard-Dubois à Marseille 1er arrondissement et cadastré 801 A numéro 304 et de trois lots de volumes numéros 4,6 et 7 dépendants d'un ensemble immobilier en volumétrie situé 16 rue Bernard Dubois et cadastré 801 A numéros 305, 306 et 309.

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et de droit de priorité;
- Qu'en application de l'article L240-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de priorité peut être exercé par les communes, par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale titulaire du droit de préemption Urbain ;
- Qu'en application de l'article 240-1 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de priorité dans les conditions de droit commun prévues aux articles L211-2, L213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption et de priorité ;
- Que la Métropole s'est engagée dans un programme de renouvellement urbain à Marseille dans le cadre de la convention de PPA signée au mois de juillet 2019 et de ses avenants, et que la mobilisation du foncier public est un axe fort de la stratégie foncière partenariale ;
- Que par délibération n°22-38791-DSFP de la Ville de Marseille du 30 septembre 2022, au terme de laquelle cette dernière a pris acte de la volonté de la Société d'Economie Mixte Marseille Habitat, de racheter le site de Coco Velten, et a décidé d'accompagner la pérennisation et la sécurisation de ce projet social et solidaire, et s'est engagée aussi à garantir le maintien des services de proximité, des échanges culturels ainsi que des activités d'accueil ;
- Que ce site, dit le « Coco Velten » situé au cœur du quartier Belsunce constitue une véritable plateforme d'implication et d'initiatives citoyennes, qui a connu dès son ouverture un réel succès et s'est imposé comme un espace commun hospitalier, inventif et productif, caractérisé par la mixité de ses publics et la diversité de ses activités à la fois sociales, économiques et culturelles.
- Que la structure s'est également imposée comme un lieu essentiel d'accueil, d'entraide et de solidarité, depuis la crise sanitaire de 2020 au cours de laquelle il convenait de faire face aux besoins urgents d'aide alimentaire.
- Que cet espace commun permet de répondre à des problématiques d'urgence sociale et que cet objectif pourra être satisfait de façon pérenne par le rachat par Marseille Habitat en permettant :

**Reçu au Contrôle de légalité le 24 mars 2023**



L'hébergement d'urgence, du logement social, de la restauration solidaire, des activités culturelles et associatives impliquant les habitants et les acteurs de proximité, en lien avec le CMA et le projet de régie de quartier en cours de création.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De déléguer le droit de priorité à Marseille Habitat pour l'acquisition de la pleine propriété d'un immeuble situé 42 rue Bernard-Dubois à Marseille 1er arrondissement et cadastré 801 A numéro 304 et de trois lots de volume numéros 4, 6 et 7 d'un ensemble immobilier en volumétrie situé 16 rue Bernard Dubois et cadastré 801 A numéros 305, 306 et 309.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 mars 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 24 mars 2023

**Approbation d'une autorisation d'Occupation Temporaire au profit de l'association  
VTT du Garlaban - Domaine de la Font de Mai**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/012/CM du 18 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Taverni, Directeur Général Délégué Habitat, Aménagement, Développement Territorial et Social de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDERANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de la parcelle CH0129, Domaine de la Font de Mai sur la commune d’Aubagne,
- Que les biens de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne peuvent faire l’objet que d’une autorisation temporaire d’occupation à caractère précaire et révocable,
- Que l’Association VTT du Garlaban sollicite l'accord de la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de leur mettre à disposition une partie de la parcelle CH0129 telle que référencée sur le plan joint ; dans le cadre d’une randonnée les 15 et 16 avril 2023 ;
- Que les VTT pourront emprunter uniquement les chemins balisés ;

- Qu'une douzaine de véhicules, d'organisation et de secours uniquement, pourront stationner les 15 et 16 avril 2023 sur la parcelle ;
- Qu'un barnum, des tables et des chaises seront installés le temps de la randonnée ;
- Que l'association s'engage à avoir toutes les assurances nécessaires à ce type d'évènement ;
- Que l'association s'engage à laisser les lieux propres et en bon état.

## **DECIDE**

### **Article 1**

D'approuver l'autorisation d'occupation temporaire à caractère précaire et révocable au bénéfice de VTT du Garlaban dans le cadre de la randonnée VTT les 15 et 16 avril 2023 de 6h30 à 17h sur la parcelle CH0129 sise Domaine de la Font de Mai à Aubagne.

### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée unilatéralement dans le cadre du régime de l'occupation temporaire du domaine de la Métropole Aix-Marseille-Provence. En conséquence, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions relatives à toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou tout autre droit sur le bien.

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée uniquement à l'Association VTT du Garlaban dans le cadre de la randonnée, en respectant strictement les normes en vigueur et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

### **Article 4**

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des agissements exécutés au titre de la présente autorisation soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte ou autorisées par lui à se trouver sur les lieux. Il contractera à cet effet la ou les polices d'assurance garantissant les risques inhérents à son activité et de responsabilité civile en général.

Le bénéficiaire renonce à tout recours contre le propriétaire ou le gestionnaire en cas de survenance d'un sinistre dans le cadre de la présente autorisation.

### **Article 5 :**

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les lieux mis à disposition conformément à l'objet visé à l'article 1.

Toute utilisation non conforme audit objet entraînera de fait, sans indemnité, l'annulation de la présente autorisation.

### **Article 6 :**

La présente autorisation d'occupation domaniale est délivrée à titre gratuit.

### **Article 7 :**

Tout différend relatif à l'exécution de la présente autorisation sera soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de Marseille dont le siège est situé 31 Rue Jean-François LECA - 13235 Marseille Cedex 02.

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023

**Article 8**

La présente décision sera notifiée à VTT du Garlaban, Maison des Sports – le Galoubet Avenue Fallen – 13400 Aubagne, à l'attention de son Président Monsieur Didier Bertrand.

**Article 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Eric TAVERNI**

**Délégation du droit de préemption urbain renforcé à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AC 282 sise 15 rue Loubon à Aix-en-Provence (13100)**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5217-2 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-2, L. 213-3 et L.300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° DL 2015.611 du 15 décembre 2015 du Conseil Municipal d’Aix-en-Provence attribuant la concession d’aménagement dit de « réhabilitation urbaine de l’Agglomération aixoise » à la SPLA Pays d’Aix Territoires ;
- La délibération n° URB 014-7385/19/BM du Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 portant évolution des périmètres de droit de préemption urbain et de droit de préemption urbain renforcé sur la commune d’Aix-en-Provence et la délibération n°URBA 036-10552/21/CM du Conseil de la Métropole du 7 octobre 2021 portant sur l’extension du périmètre de droit de préemption urbain renforcé du centre-ville d’Aix-en-Provence ;

- La déclaration d'intention d'aliéner n° IA 013 001 23M0214 reçue en mairie d'Aix-en-Provence le 15 février 2023 portant aliénation de la parcelle cadastrée AC 282 sise 15 rue Loubon à Aix-en-Provence (13100) ;
- Le courrier de la Mairie d'Aix-en-Provence sollicitant la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain au bénéfice de la SPLA Pays d'Aix Territoires pour l'acquisition de la parcelle AC 282 en date du 3 mars 2023.

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme.
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'urbanisme.
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption.
- Que le bien est situé dans le périmètre de la concession d'aménagement dit de « réhabilitation urbaine de l'agglomération aixoise » attribuée à la SPLA Pays d'Aix Territoires.
- Que la commune souhaite restructurer et réhabiliter ce bien.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AC 282 sise 15 rue Loubon à Aix-en-Provence.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 4 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 4 avril 2023

**Approbation de la convention avec Grands Moulins de Paris (GMP) relative à l'occupation temporaire du terrain au lieu-dit ARENC LE SILO dans le cadre de l'opération de l'extension du tramway T3.**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale;
- L'arrêté d'autorisation environnementale du Préfet des Bouches-du-Rhône du 3 mars 2021 ;
- L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2021-34 du 15 juin 2021 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation par la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'extension Nord et Sud (phase 1) du réseau de tramway de Marseille et de création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais sur la commune de Marseille ;
- La délibération DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille-Provence Métropole approuvant le programme de l'opération d'extensions du réseau de tramway au Nord et au Sud, ainsi que la création d'un dépôt de tramway sur le site DROMEL/MONTFURON;
- La délibération n° TRA 021-4616/18/CM du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la révision de l'opération d'investissement Extension du réseau de tramway Nord-Sud de Marseille première phase ;

- La délibération HN 001/8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération MOB 001-9654/21/BM du 15 avril 2021 du Bureau de la Métropole approuvant la déclaration de projet portant sur l'utilité publique de la réalisation des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud (phase 1) du réseau de tramway de Marseille et de création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **PREAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage, a pris la décision de prolonger la ligne T3 du réseau de tramway de Marseille, au Nord jusqu'à Gèze, au Sud jusqu'à La Gaye. Cette première phase d'extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Dans le cadre de cette extension projetée, la création d'un centre de remisage de tramway et d'un parking relais sur le site Dromel/Montfuron, sont également prévus pour répondre aux besoins de remisage et maintenance des rames de tramway nécessaires à l'exploitation du réseau étendu.

Le projet intègre la construction de sous-stations électriques destinées à alimenter le tramway en énergie électrique. Dans ce cadre, il est prévu de construire 3 sous-stations dont une sous-station au terminus d'Arenc le Silo.

Les travaux de réalisation du bâtiment en ligne Arenc nécessitent d'occuper une partie du terrain au lieu-dit Arenc le Silo loué à la société Grands Moulins de Paris (GMP) par la SNCF afin de permettre l'accès au chantier et la réalisation du radier du bâtiment en ligne Arenc.

La présente convention a pour objet d'entériner les modalités techniques, temporelles et juridiques pour occuper une partie du terrain afin d'accéder au chantier et de réaliser les travaux du bâtiment en ligne Arenc.

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'il convient d'approuver la convention avec les Grands Moulins de Paris (GMP) relative à l'occupation temporaire du terrain au lieu-dit Arenc le Silo dans le cadre de l'opération d'extension du tramway T3.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

D'approuver la convention avec Grands Moulins de Paris (GMP) relative à l'occupation temporaire du terrain au lieu-dit Arenc le Silo dans le cadre de l'opération d'extension du tramway T3.

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023



**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023**

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SARL Foncier Ciotaden**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La saisine du Tribunal Judiciaire de Marseille aux fins de désignation d’un mandataire ad hoc, chargé de représenter la SARL Foncier Ciotaden pour la cession d’une emprise de terrain situé sur la commune de la Ciotat qui lui appartiendrait, au bénéfice de la Métropole.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Judiciaire de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL Sindres pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 mars 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Cabinet Cabanes dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la Chambre de Commerce et d'Industrie**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2209873-3 déposée en date du 25 novembre 2022 devant le Tribunal Administratif de Marseille par la Chambre de Commerce et d’Industrie sollicitant une indemnisation en réparation des préjudices subis du fait des investissements non prévus dans le cadre de la DSP du port d’Anse la Réserve, ainsi que dans le cadre du bouleversement de l’équilibre du contrat lié au COVID pour les années 2020 et 2021.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Cabinet Cabanes domiciliée 141 avenue de Wagram 75017 Paris.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée

dans cette affaire par la SELARL Cabinet Cabanes domiciliée 141 avenue de Wagram  
75017 Paris.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL Cabinet Cabanes pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 mars 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2023

**Approbation d'une autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit de la parcelle cadastrées E n° 570 à Istres, au bénéfice de l'association Concordia délégation PACA, sis l'Épopée Village 4 rue Berthelot, Bureau A303 - 13014 Marseille, représentée par Madame Nuria Mitjans, pour réaliser un mur de soutènement aux abords de la Chapelle Saint Etienne dans le cadre de la poursuite des travaux de restauration dudit ouvrage**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/012/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Éric Taverni, Directeur Général Délégué Habitat, Aménagement, Développement Territorial et Social de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de demande d’autorisation d’intervention pour un chantier international de jeunes bénévoles formulée par l’association Concordia Délégation PACA en date du 24 novembre 2022.

**CONSIDERANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de la parcelle de terrain bâti cadastrée section E n° 570 sise sur la colline Saint-Etienne à Istres qui accueille la petite chapelle Saint-Etienne ;

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite poursuivre des travaux de consolidation de la chapelle Saint-Etienne, édifice d'origine médiévale, situé dans une zone archéologique très sensible (travaux initiés en 2014) ;
- Que les acteurs de ce chantier, la Maison du Citoyen d'Istres et l'association Saint-Etienne Renaissance souhaitent réaliser la construction d'un muret de soutènement en technique traditionnelle (pierres de parement et mortier à la chaux) à proximité de la chapelle Saint Etienne ;
- Que l'association Concordia délégation PACA en charge de ce chantier, a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence pour être autorisée à restaurer un muret de soutènement aux abords de ladite chapelle ;
- Que ledit chantier sera cofinancé par la ville d'Istres, en partenariat avec la DRAC, la DRAJES, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et le Conseil Régional ;
- Que les biens immobiliers du domaine de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver une autorisation d'occupation temporaire à caractère précaire et révocable à l'association Concordia, pour réaliser un muret de soutènement aux abords de la chapelle Saint-Etienne, cadastrée section E n° 570 sise sur la colline Saint-Etienne à Istres.

### **Article 2 :**

Les travaux ayant pour lieu un site archéologique sensible, ladite autorisation ne vaut qu'à la condition d'obtention des validations nécessaires auprès du service de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires culturelles.

### **Article 3 :**

La présente autorisation est conclue pour une période de 15 jours, fixée à compter du 15 avril 2023, pour s'achever au 2 mai 2023. Elle ne sera susceptible d'aucune reconduction.

### **Article 4 :**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

### **Article 5 :**

L'association Concordia est tenue de faire valider son ouvrage par un bureau de contrôle technique agréé indépendant.

### **Article 6 :**

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des agissements exécutés au titre de la présente autorisation soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte ou autorisées par lui à se trouver sur les lieux. Il contractera à cet effet la ou les polices d'assurance garantissant les risques inhérents à son activité et de responsabilité civile en général.

Le bénéficiaire renonce à tout recours contre le propriétaire ou le gestionnaire en cas de survenance d'un sinistre dans le cadre de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

La présente autorisation est incessible et intransmissible. Elle est accordée intuitu personae.

**Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023**



Le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

**Article 8 :**

Tout différend relatif à l'exécution de la présente autorisation sera soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de Marseille dont le siège est situé 31 Rue Jean-François LECA - 13235 Marseille Cedex 02.

**Article 9 :**

Monsieur le Directeur général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Eric TAVERNI**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'Avocats Seban et Associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la Commune de Fos-sur-Mer**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2300084-1 déposée par la Commune de Fos-sur-Mer devant le Tribunal Administratif de Marseille le 4 janvier 2023 sollicitant la condamnation de la Métropole à lui verser la somme de 9.693.497 euros en réparation du préjudice qu’elle prétend avoir subi suite à l’annulation par la CAA de Marseille de la décision du 12 mai 2017 par laquelle le président du conseil de territoire Istres-Ouest-Provence a réparti les crédits de la dotation d’investissement entre les communes de ce territoire.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SCP d’avocats Seban et associés domiciliée 282 boulevard Saint Germain 75007 Paris.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SCP d'avocats Seban et associés domiciliée 282 boulevard Saint Germain 75007 Paris.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SCP d'avocats Seban et associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 mars 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société SMA Vautubière**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête en appel n°23MA00019 déposée en date du 4 janvier 2023 devant la Cour Administrative d’Appel de Marseille par la société SMA Vautubière sollicitant l’annulation du jugement du 8 novembre 2022 en tant qu’il a rejeté la demande d’annulation des titres n°20/000087 et 20/000088 au titre de la redevance fixe pour les années 2017 et 2018.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence avec la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant la Cour Administrative d’Appel de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard

Delanglade 13006 Marseille.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL Sindres pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 mars 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2023

**Missions Elus : Messieurs Denis Rossi et Martial Alvarez - 27 mars 2023 - Comité d'engagement de l'ANRU - Paris**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° FBFA-042-12582/22/CM du 20 octobre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative au remboursement des frais de déplacements des élus Métropolitains.

**CONSIDÉRANT**

- Que Monsieur Denis Rossi est Conseiller Métropolitain délégué à la Politique de la Ville et NPNRU Marseille ;
- Que Monsieur Martial Alvarez est Vice-Président délégué à l’Emploi, cohésion sociale et territorial, insertion et relation avec le GPMM.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Messieurs Rossi et Alvarez se rendront à Paris le 27 mars 2023 pour me représenter au Comité d’engagement de l’ANRU.

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 mars 2023

**Martine VASSAL**



**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société SMA Vautubière**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête en opposition de titre exécutoire n°2300835-3 déposée en date du 26 janvier 2023 devant le Tribunal Administratif par la société SMA Vautubière sollicitant l’annulation et la décharge du titre n°22/300143 du 25 novembre 2022 correspondant à la redevance fixe pour l’année 2022.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL Sindres pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 mars 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2023

**Approbation d'une convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'artiste, Thibault Brunet relative à une résidence de création/recherche dans le cadre d'un projet de Polaris centre d'art autour des arts numériques et participation à un projet d'éducation à un projet d'éducation artistique et culturel.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-31 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La décision n° 22/568/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 8 septembre 2022 instituant une régie d'avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avance relative au paiement des intervenants dans le domaine

artistique ;

## CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que l'accueil en résidence d'artistes fait l'objet d'une circulaire n° MCCD1601967C du 8 juin 2016 du Ministre de la Culture ;
- Que cette résidence de création/recherche s'inscrit dans le projet que mène l'artiste depuis 2014 qui se nomme « Territoire Circonscrits » ;
- Qu'ainsi cette action représente une occasion propice à l'accueil d'artistes contemporains sur le Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que le travail artistique et de recherche de l'artiste Thibault Brunet correspond en tous points aux objectifs prévus dans le cadre de l'organisation de cette résidence ;
- Qu'à cette occasion, cette résidence permet à Polaris centre d'art d'accompagner le projet artistique porté par l'artiste précité en mettant à sa disposition un ensemble de moyens techniques, humain et de logistique et de faire partager certaines étapes dudit projet avec les publics (rencontres, discussions...) ;
- Que cette résidence contribue au développement culturel du Territoire par un accompagnement à la création artistique, à la valorisation des ressources et compétences ;
- Que celle-ci permet l'élargissement de l'offre culturelle en favorisant la rencontre des artistes et des publics ;
- Que cette résidence est une première étape dans l'approche par Polaris centre d'art de la création numérique et s'inscrit dans le projet artistique intitulé « *Les immersives* » qui se déroulera en 2024 ;
- Que ce projet dont la première édition portera sur le thème du paysage s'articulera autour de la jeune création artistique dans les arts numériques ;
- Que le projet d'éducation artistique et culturelle autour des arts numériques avec les écoles du territoire et les enseignants se déroulera aux dates suivantes : 12 avril 2023 et du 10 au 12 mai 2023 ;
- Qu'il convient dès lors, de conclure une convention de prestation de service, à titre onéreux, avec l'artiste Thibault Brunet pour la résidence de création/recherche qui se déroulera du 6 au 12 avril 2023 et pour le projet d'éducation artistique et culturel ;

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mars 2023

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'artiste Thibault Brunet pour la résidence de création/recherche dans le cadre d'un projet de Polaris centre d'art autour des arts numériques et participation à un projet d'éducation artistique et culturel.

### **Article 2 :**

#### **2.1) Modalité de paiement**

La dépense correspondante, d'un montant net de 4 000,00 euros (quatre mille euros) sera inscrite au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023, au chapitre 011, nature 611.

Cette somme correspond à la rétribution seule de la prestation de l'artiste dans le cadre de la résidence de création/recherche du 6 avril et 12 avril 2023 et participation à un projet d'éducation artistique et culturel, le 12 avril 2023 et du 10 au 12 mai 2023.

Cette prestation est ainsi répartie :

- 2 800 euros (deux mille huit cents euros) T.T.C. pour la résidence de création/recherche,
- 1 200 euros (mille deux cents euros) T.T.C. pour la participation au projet d'éducation artistique et culturelle.

Les modalités de paiement se répartissent comme suit :

- A l'issue de la 1ère phase, la somme totale de 1 400 euros (mille quatre cents euros) sera versée le 27 mars 2023 ;
- A l'issue de la 2ème phase, la somme totale de 1 400 euros (mille quatre cents euros) sera versée le 12 avril 2023 ;
- A l'issue de la 3ème phase, la somme totale de 1 200 euros (mille deux cents euros) sera versée le 12 mai 2023.

#### **2.2) Modalités de paiement des frais annexes**

Ceux-ci seront pris en charge selon les modalités définies ci-après, à partir d'un montant plafond fixé par l'arrêté du 26 février 2019 portant sur les taux d'indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 20 06-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :

**Transport** : Dans le cadre de cette convention l'artiste effectuera 3 A/R entre Paris et Istres par voie ferroviaire, 700 euros (sept cents euros) montant plafond maximum qui sera ajusté et payé sur présentation des titres de transports ferroviaires,

**Restauration** : 22 repas à 17,50 euros par repas, soit un total de 385,00 euros (trois cent quatre-vingt-cinq euros).

Total des frais annexes : 1 085 euros (mille quatre-vingt-cinq euros).

Ces frais seront inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023, chapitre 011, nature 6228. Le règlement des frais annexes s'effectuera le 12 mai 2023.

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mars 2023

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 31 mars 2023

**Martine VASSAL**

**Approbation d'une convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille- Provence et l'artiste Fanny Durand, relative au prêt d'œuvres et une performance/rencontre dans le cadre de l'exposition intitulée "irréductibles Beautés" du 5 mai 2023 au 14 juin 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-31 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La décision n° 22/568/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 8 septembre 2022 instituant une régie d'avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avance relative au paiement des intervenants dans le domaine artistique ;



## CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la saison artistique 2023 de Polaris centre d'art, situé sur la commune d'Istres, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise une exposition intitulée « Irréductibles Beautés » qui se déroulera en deux volets, le premier du 8 mars au 30 avril 2023 et le second du 5 mai 2023 au 14 juin 2023 ;
- Que pour mettre en œuvre le second volet de l'exposition précitée, la Métropole Aix-Marseille-Provence fait appel à l'artiste Fanny Durand pour le prêt d'œuvres artistiques qui seront exposées au Polaris centre d'art du 5 mai 2023 au 14 juin 2023 ;
- Qu'à cette occasion, l'artiste effectuera une performance/rencontre les 14 et 15 mai 2023 ;
- Qu'il convient dès lors, de conclure une convention de prestation de service, à titre onéreux, avec l'artiste Fanny Durand pour le prêt d'œuvres et une performance/rencontre dans le cadre de l'exposition « Irréductibles beautés » du 5 mai 2023 au 14 juin 2023 ;

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'artiste Fanny Durand pour le prêt d'œuvres et une performance/rencontre dans le cadre de l'exposition « Irréductibles beautés » du 5 mai 2023 au 14 juin 2023.

### **Article 2 :**

#### **2.1) Modalité de paiement**

La dépense correspondante, d'un montant net de 1 700 ,00 euros (mille sept cents euros) sera imputé au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023, au chapitre 011, nature 611.

Cette somme correspond à la rétribution seule de la prestation de l'artiste dans le cadre du prêt d'œuvres et une performance/rencontre dans le cadre de l'exposition « irréductibles beautés » du 5 mai au 14 juin 2023.

Les modalités de paiements se répartissent comme suit :

- A l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase, la somme totale de 765,00 euros (sept cent soixante-cinq euros) sera versée le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
- A l'issue de la 2<sup>ème</sup> phase, la somme totale de 765,00 euros (sept cent soixante-cinq euros) sera versée le 15 mai 2023 ;
- A l'issue de la 3<sup>ème</sup> phase, la somme totale de 170 euros (cent soixante-dix euros) sera versée le 14 juin 2023.

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mars 2023

## **2.2) Modalité de paiement des frais annexes**

Ceux-ci seront pris en charge selon les modalités définies ci-après, à partir d'un montant plafond fixé par l'arrêté du 26 février 2019 portant les taux d'indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 20 06-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret 2019-1044 du 11 octobre 2019 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :

Transport : Dans le cadre de cette convention l'artiste effectuera 1 A/Rentre Dijon et Istres par voie ferroviaire, 200 euros (deux cents euros) montant plafond maximum qui sera ajusté et payé sur présentation des titres de transports ferroviaires,

Restauration : 4 repas à 17,50 euros par repas, soit un total de 70,00 euros (soixante-dix euros ).

Ces frais seront inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille Provence 2023 chapitre 011, nature 6228. Le règlement des frais annexes s'effectuera le 14 juin 2023.

### **Article 3** :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 31 mars 2023

**Martine VASSAL**

**Approbation d'une convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Virginie Barre artiste-plasticienne, relative à la production d'œuvres et leurs mises en scénographie dans le cadre l'exposition intitulée "oser se laisser aller, dans le roulis des rouleaux"**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-31 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La décision n° 22/568/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 8 septembre 2022 instituant une régie d'avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avance relative au paiement des intervenants dans le domaine artistique ;

## CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la saison artistique 2023 de Polaris centre d'art situé sur la commune d'Istres, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise une exposition intitulée « Oser se laisser aller, dans les roulis des rouleaux » qui se déroulera du 30 septembre 2023 au 17 décembre 2023 ;
- Que dans le cadre de l'exposition précitée, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'artiste Virginie Barre pour la production d'œuvres et leurs mises en scénographie ;
- Que dans le cadre de cette exposition, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise le prix intitulé « Décollage » pour la promotion, la découverte et le soutien de jeunes talents ;
- Qu'à cette occasion, l'artiste participera au jury dudit prix qui se déroulera au Polaris centre d'art, le 29 septembre 2023.
- Qu'il convient, dès lors, de conclure une convention de prestation de service, à titre onéreux, avec l'artiste Virginie Barre relative à la production d'œuvres, leurs mises en scénographie et sa participation au jury du prix « Décollage » ;

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'artiste Virginie Barre relative à la production d'œuvres, leurs mises en scénographie dans le cadre de l'exposition intitulée « Oser se laisser aller, dans les roulis des rouleaux » qui se déroulera du 30 septembre 2023 au 17 décembre 2023 et sa participation au jury du prix « Décollage » le 29 septembre 2023.

### **Article 2 :**

#### **2.1) Modalité de paiement**

La dépense correspondante, d'un montant net de 9 400,00 euros (neuf mille quatre cent euros) sera inscrite au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023, au chapitre 011, nature 611.

Cette prestation est ainsi répartie :

9 000 euros (neuf mille euros) T.T.C d'honoraires d'exposition, avec contribution URSAFF,  
400 euros (quatre cent euros) T.T.C pour la participation au jury de la 1<sup>ère</sup> édition du prix émergence, sans contribution URSAFF.

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mars 2023

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de l'artiste Virginie Barre dans le cadre de la production d'œuvres, leurs mises en scénographie de l'exposition intitulée « Oser se laisser aller, dans les roulis des rouleaux » qui se déroulera du 30 septembre 2023 au 17 décembre 2023 et sa participation au jury du prix « Décollage » le 29 septembre 2023, au Polaris centre d'art.

La Métropole Aix-Marseille-Provence versera également auprès de l'URSAFF la somme de 99,00 euros (quatre-vingt-dix-neuf euros) au titre de la contribution diffuseur, imputée au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023, au chapitre 011, nature 611.

Les modalités de paiement se répartissent comme suit :

A l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase, la somme totale de 4 050,00 euros (quatre mille cinquante euros) sera versée le 24 avril 2023 ;

A l'issue de la 2<sup>ème</sup> phase, la somme totale de 4 050,00 euros (quatre mille cinquante euros) sera versée le 22 septembre 2023 ;

A l'issue de la 3<sup>ème</sup> phase, la somme totale de 400 euros (quatre cent euros) sera versée le 29 septembre 2023 ;

A l'issue de la 4<sup>ème</sup> phase, la somme totale de 900 euros (neuf cent euros) sera versée le 17 décembre 2023.

## **2.2) Modalités de paiement des frais annexes**

Ceux-ci seront pris en charge selon les modalités définies ci-après, à partir d'un montant plafond fixé par l'arrêté du 26 février 2019 pour sur les taux d'indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n°20 06-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État :

Transport : Dans le cadre de cette convention l'artiste effectuera 1 A/R pour voie ferroviaire entre Douarnenez et Istres.

500 euros (deux cents euros) montant plafond maximum qui sera ajusté et payé sur présentation des titres de transports ferroviaires.

Restauration : 10 repas à 17,50 euros par repas, soit un total de 175,00 euros (cent soixante-quinze euros).

Ces frais seront inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023, chapitre 011, nature 6228. Le règlement des frais annexes s'effectuera le 17 décembre 2023.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 31 mars 2023

**Martine VASSAL**

**Approbation d'une convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Philippe Piguet relative à la participation au jury du prix "Décollage"**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’instruction codificatrice n° 06-31 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La décision n° 22/568/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 8 septembre 2022 instituant une régie d’avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L’arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d’avance relative au paiement des intervenants dans le domaine artistique ;

## CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la saison artistique 2023 de Polaris centre d'art situé sur la commune d'Istres, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise une exposition intitulée « Oser se laisser aller, dans les roulis des rouleaux » qui se déroulera du 30 septembre 2023 au 17 décembre 2023 ;
- Que dans le cadre de cette exposition, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise le prix intitulé « Décollage » pour la promotion, la découverte et le soutien de jeunes talents ;
- Qu'à cette occasion, Monsieur Philippe Piguet participera au jury dudit prix qui se déroulera au Polaris centre d'art, le 29 septembre 2023 ;
- Qu'il convient, dès lors, de conclure une convention de prestation de service, à titre onéreux, avec Monsieur Philippe Piguet relative à sa participation au jury du prix « Décollage ».

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Philippe Piguet relative à sa participation au jury du prix « Décollage » le 29 septembre 2023.

### **Article 2 :**

#### **2.1) Modalité de paiement**

La dépense correspondante à la prestation précitée, d'un montant net de 400,00 euros (quatre cents euros) sera inscrit au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023, au chapitre 011, nature 611.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de Monsieur Philippe Piguet pour sa participation au jury du prix « Décollage » le 29 septembre 2023, au Polaris centre d'art.

#### **2.2 Modalité de paiement des frais annexes**

Ceux-ci seront pris en charge selon les modalités définies ci-après, à partir d'un montant plafond fixé par l'arrêté du 26 février 2019 portant sur les taux d'indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n°20 06-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret 2019-1044 du 11 octobre 2019 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :

Transport : Dans le cadre de cette convention l'artiste effectuera 1 A/R par voie ferroviaire entre Paris et Istres.

200 euros (deux cents euros) montant plafond maximum qui sera ajustés et payé sur présentation des titres de transports ferroviaires.

Restauration : 2 repas à 17,50 euros par repas, soit un total de 35 euros (trente-cinq euros)

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mars 2023



Total des frais annexes : 235 euros (deux cent trente-cinq euros).

Ces frais seront inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille- Provence 2023, chapitre 011, nature 6228. Le règlement des frais annexes s'effectuera le 30 septembre 2023.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 31 mars 2023

**Martine VASSAL**

**Approbation d'une convention de participation financière concernant les parcelles cadastrées section HP186 ; 187, 189, 605, 606, 608, 609, 611, 612 situées dans la ZAC du Quartier de Lenfant sur la commune d'Aix-en-Provence entre l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) représentée par Monsieur Bernard Malaterre, la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires et la Métropole Aix-Marseille-Provence**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté, dont l'obligation d'approuver un Cahier des Charges de Cession de Terrains lors de chaque cession ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°2001\_A046 du Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix (CPA) du 20 juillet 2001 Déclarant d'intérêt communautaire la ZAC du Quartier de Lenfant ;
- La délibération n°2009\_A221 du Conseil communautaire de la CPA du 11 décembre 2009 approuvant le bilan de la concertation et créant la ZAC
- La délibération n°2010\_B026 du Bureau communautaire de la CPA du 4 février 2010 Approuvant le contrat de concession entre la SPLA Pays d'Aix Territoires et la CPA ;
- La délibération n°2010\_A012 du Conseil communautaire de la CPA du 25 février 2010 Approuvant le dossier de réalisation et le Programme des Equipements Publics de la ZAC ;
- La délibération n°2012\_A109 du Conseil communautaire de la CPA du 12 juillet 2012 Modifiant le dossier de réalisation de la ZAC et déterminant le montant des participations aux équipements publics de la ZAC ;

- La délibération n°2013\_B465 du Bureau communautaire de la CPA du 7 novembre 2013 approuvant le Cahier des Charges de Cession de Terrain type ;
- La délibération n°2014\_B125 du Bureau communautaire de la CPA du 20 janvier 2014 approuvant la modification du Cahier des Charges de Cession de Terrain type ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **CONSIDÉRANT**

- Que le projet bénéficie de la réalisation du programme des équipements publics de la ZAC et qu'à ce titre il est soumis à l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme définissant les conditions de participation du Constructeur au coût des équipements de la ZAC dans la mesure où celui-ci envisage de réaliser une construction dans le périmètre de l'opération sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone ;
- Que le permis de construire prévoit une construction d'une surface de plancher de 1 301m<sup>2</sup> sur un terrain de 2 500m<sup>2</sup> afin de réaliser un établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés ;
- Que la parcelle concernée est située en zone UE au PLU de la ville d'Aix-en-Provence, dont l'aménagement a été confié à la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires qui en assure également la commercialisation conformément au traité de concession approuvé le 4 février 2010 ;
- Que la ZAC du Quartier de Lenfant est une zone à vocation économique, destinée à accueillir des activités commerciales, artisanales et de services ;
- Que conformément au montant des participations publiques définies par la délibération n°2012\_A109 du Conseil communautaire de la CPA approuvée le 12 juillet 2012, l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) est redevable dans le cadre de son projet d'une participation de 77 877,86 euros HT.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

D'approuver la convention de participation financière établie entre l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI), représentée par Monsieur Bernard Malaterre, la SPLA Pays d'Aix Territoires et la Métropole Aix-Marseille-Provence, fixant pour le constructeur le montant de la participation financière aux équipements généraux de la ZAC ;

Le montant de la participation financière aux équipements de la ZAC est fixé à 77 877.86 euros HT ;

Les éventuels surcoûts en équipement qui pourraient être induits par le projet des pétitionnaires seront intégralement pris en charge par ceux-ci.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2023

**Article 2 :**

Monsieur la Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Approbation d'une convention de participation financière concernant les parcelles cadastrées section HP586, 587, 589, 590 situées dans la ZAC du Quartier de Lenfant sur la commune d'Aix-en-Provence entre la Société Civile Immobilière PAULINVEST représentée par Monsieur Tabuto, la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires et la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté, dont l'obligation d'approuver un Cahier des Charges de Cession de Terrains lors de chaque cession ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°2001\_A046 du Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix (CPA) du 20 juillet 2001 Déclarant d'intérêt communautaire la ZAC du Quartier de Lenfant ;
- La délibération n°2009\_A221 du Conseil communautaire de la CPA du 11 décembre 2009 approuvant le bilan de la concertation et créant la ZAC ;
- La délibération n°2010\_B026 du Bureau communautaire de la CPA du 4 février 2010 Approuvant le contrat de concession entre la SPLA Pays d'Aix Territoires et la CPA ;
- La délibération n°2010\_A012 du Conseil communautaire de la CPA du 25 février 2010 Approuvant le dossier de réalisation et le Programme des Equipements Publics de la ZAC ;
- La délibération n°2012\_A109 du Conseil communautaire de la CPA du 12 juillet 2012 Modifiant le dossier de réalisation de la ZAC et déterminant le montant des participations aux équipements publics de la ZAC ;

- La délibération n°2013\_B465 du Bureau communautaire de la CPA du 7 novembre 2013 approuvant le Cahier des Charges de Cession de Terrain type ;
- La délibération n°2014\_B125 du Bureau communautaire de la CPA du 20 janvier 2014 approuvant la modification du Cahier des Charges de Cession de Terrain type ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **CONSIDÉRANT**

- Que le projet bénéficie de la réalisation du programme des équipements publics de la ZAC et qu'à ce titre il est soumis à l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme définissant les conditions de participation du Constructeur au coût des équipements de la ZAC dans la mesure où celui-ci envisage de réaliser une construction dans le périmètre de l'opération sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone ;
- Que le permis de construire prévoit une construction d'une surface de plancher de 1 173m<sup>2</sup> sur un terrain de 2 799m<sup>2</sup> afin de réaliser un bâtiment à usage de bureaux et d'activités ;
- Que la parcelle concernée est située en zone UEF au PLU de la ville d'Aix-en-Provence, dont l'aménagement a été confié à la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires qui en assure également la commercialisation conformément au traité de concession approuvé le 4 février 2010;
- Que la ZAC du Quartier de Lenfant est une zone à vocation économique, destinée à accueillir des activités commerciales, artisanales et de services.
- Que conformément au montant des participations publiques définis par la délibération n°2012\_A109 du Conseil communautaire de la CPA approuvée le 12 juillet 2012, la Société Civile Immobilière Paulinvest est redevable dans le cadre de son projet d'une participation de 70 215.78€HT.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

D'approuver la convention de participation financière établie entre la Société Civile Immobilière PAULINVEST, représentée par Monsieur TABUTO, la SPLA Pays d'Aix Territoires et la Métropole Aix-Marseille-Provence, fixant pour le constructeur le montant de la participation financière aux équipements généraux de la ZAC.

Le montant de la participation financière aux équipements de la ZAC est fixé à 70 215.78€HT

Les éventuels surcoûts en équipement qui pourraient être induits par le projet des pétitionnaires seront intégralement pris en charge par ceux-ci.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2023

**Article 2 :**

Monsieur la Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'Avocats Seban et Associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société Cityway**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2301772-3 déposée le 20 février 2023 devant le Tribunal Administratif de Marseille par la société Cityway sollicitant la condamnation de la Métropole à lui verser d'une part, la somme de 224.972,36 euros à titre d'indemnisation des dépenses utiles supportées pour la réalisation des prestations de maintien en condition fonctionnelle du système d'information voyageur multimodal « lepilote » en dehors de tout cadre contractuel du 21 juillet 2020 au 4 septembre 2022 et d'autre part, la somme de 28.497,23 euros à titre d'indemnisation du préjudice subi en raison de la faute commise par la Métropole Aix-Marseille-Provence consistant à avoir fait exécuter à la société Cityway des prestations de maintien en condition fonctionnelle du système d'information voyageur « lepilote » en dehors de tout cadre contractuel du 21 juillet 2020 au 4 septembre 2022.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts



de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SCP d'avocats Seban et associés domiciliée 282 boulevard Saint Germain 75007 Paris.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SCP d'avocats Seban et associés domiciliée 282 boulevard Saint Germain 75007 Paris.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SCP d'avocats Seban et associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 mars 2023

**Martine VASSAL**

**Décision d'ester en justice - Désignation du cabinet Earth Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Maeva Cheron**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2301292-5 déposée le 9 février 2023 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Madame Maeva Cheron sollicitant l’annulation de la saisie administrative à tiers détenteur notifié le 28 décembre 2022.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec le cabinet Earth Avocats domicilié 20 rue Quentin Bauchart 75008 Paris.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par le cabinet Earth Avocats domicilié 20 rue Quentin Bauchart 75008 Paris.

**Article 3 :**

Les honoraires dus au cabinet Earth Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 mars 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation du cabinet SCP D'avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Guy Perez**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2300695-1, déposée par Monsieur Guy Perez, agent de la Métropole, devant le Tribunal Administratif de Marseille, le 20 janvier 2023, sollicitant l'annulation de la décision du 27 juillet 2022 par laquelle la Présidente de la Métropole a prononcé la non-imputabilité au service de l'accident, dont il a été victime le 1er décembre 2021.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence avec le cabinet SCP d'avocats Vedesi domicilié 28, rue d'Enghien 69002 Lyon.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par le cabinet SCP d'avocats Vedesi domicilié 28, rue d'Enghien 69002 Lyon.

**Article 3 :**

Les honoraires dus au cabinet SCP d'avocats Vedesi pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 mars 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence dans l'affaire qui l'oppose aux consorts Olive & Autres**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’assignation n°LR/OLIV4619 en date du 19 janvier 2023 devant le Tribunal Judiciaire de Marseille par les consorts Olive et autres sollicitant la désignation d’un expert en vue de constater les désordres sur l’immeuble dont ils sont propriétaires et ayant fait l’objet d’une servitude d’ancrages de lignes de contact dans le cadre du tramway de la ville de Marseille.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence avec la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Judiciaire de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux

69455 Lyon Cedex 06.

**Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2023**

- 2 -



**Article 3 :**

Les honoraires dus à la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 mars 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SARL Equal**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2300657-4 déposée le 20 janvier 2023 devant le Tribunal Administratif de Marseille par la SARL Equal sollicitant l’annulation de l’avis de sommes à payer émis à son encontre le 5 décembre 2022 pour le recouvrement d’une partie de la participation pour le financement de l’assainissement collectif (PFAC) due au titre d’une construction nouvelle réalisée par la SCCV Bremand et dont la SARL Equal était l’une des associées.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée

dans cette affaire par la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux  
69455 Lyon Cedex 06.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 mars 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Olivier Lieutaud**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n° 22MA02436 déposée en date du 8 septembre 2022 devant la Cour Administrative d’appel par Monsieur Lieutaud sollicitant l’annulation du jugement n°1906321 du 8 juillet 2022 par lequel le Tribunal Administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du maire d'Aix-en-Provence de sa demande du 9 avril 2019 demandant la remise en service du réseau d’arrosage issu des versures de la fontaine Vieilleville.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SCP d’avocats Vedesi domiciliée 28 rue d’Enghien 69002 Lyon.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant la Cour Administrative d’Appel de Marseille et d’être

représentée dans cette affaire par la SCP d'avocats Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien 69002 Lyon.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SCP d'avocats Vedesi pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 4 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 4 avril 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Valadou Josselin dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Geraudie et autres**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2301893-2 déposée en date du 26 février 2023 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Geraudie et autres sollicitant l’annulation de la délibération du 30 juin 2022 portant approbation de la modification n°2 du PLU de Berre l’Etang.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Valadou Josselin domiciliée 1 place de la Tour d’Auvergne 29000 Quimper.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par la SELARL Valadou Josselin domiciliée 1 place de la Tour d’Auvergne 29000 Quimper.



**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL Valadou Josselin pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 4 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 4 avril 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Cabinet Cabanes dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Emilie Gorlier**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'appel qu'elle souhaite interjeter à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif de Marseille, du 19 janvier 2023, qui a annulé la décision du 20 avril 2022, par laquelle la Présidente de la Métropole n'a pas accordé à Madame Emilie Gorlier une aide au titre du fonds de solidarité logement.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Cabinet Cabanes domiciliée 141 avenue de Wagram 75017 Paris.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Cabinet Cabanes domiciliée 141 avenue de Wagram 75017 Paris.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL Cabinet Cabanes pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Serge Picano**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2301650-9, déposée le 20 février 2023, au Tribunal Administratif de Marseille, par Monsieur Serge Picano, agent métropolitain demandant l'annulation de l'arrêté de mise en congé de maladie ordinaire par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, du 22 décembre 2022.

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL Sindres pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la Société Orange**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La procédure en référé que la Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de lancer devant le Tribunal Administratif de Marseille afin de solliciter, à l’encontre de la Société Orange, le dévoiement des réseaux par la société SFR XP Fibre, Place Camille Desmoulins, rue Foch et rue Jean Courret dans le cadre de l’opération de travaux relative à l’aménagement et à la requalification du centre historique de Marignane.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELAS Charrel et Associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELAS Charrel et Associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELAS Charrel et Associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la procédure de référé préventif concernant les travaux de réaménagement de la station de métro Timone**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La procédure de référé préventif à diligenter devant le Tribunal Administratif de Marseille aux fins de constatation des immeubles avoisinants y compris l’ensemble immobilier formant la station de métro Timone situé avenue Jean Moulin à Marseille 13005 avant l’exécution de travaux de réaménagement de la station de métro Timone sortie Hôpital La Timone permettant l’accessibilité aux personnes à mobilité réduite

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SCP d’avocats Vedesi domiciliée 28 rue d’Enghien 69002 Lyon.



**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SCP d'avocats Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien 69002 Lyon.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SCP d'avocats Vedesi pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 avril 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation du cabinet Leonardi Catsicalis Peltier Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la procédure d'expulsion de Monsieur Tudose Marius**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal de constat établi le 6 mars 2023 par la SAS Provjuris, huissiers de justice, constatant l’occupation illicite de Monsieur Tudose Marius occupant une portion de la voie publique située au 100, Traverse de la Montre dans le 11<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec le cabinet Leonardi Catsicalis Peltier Avocats, domicilié 15 avenue Victor Hugo 13100 Aix-en-Provence.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Judiciaire de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par le cabinet Leonardi Catsicalis Peltier Avocats, domicilié 15 avenue Victor Hugo 13100 Aix-en-Provence.

**Article 3 :**

Les honoraires dus au cabinet Leonardi Catsicalis Peltier Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Mialot Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SCI Lei Santi Belli**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'assignation délivrée le 3 mars 2023 devant le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, par la SCI Lei Santi Belli et Monsieur Roger Gouiran qui demandent la rétrocession de leurs parcelles respectives cadastrées section AI n°162, 164 et n°166 et 167 situées dans la ZAC Empallières sur la commune de Saint-Victoret.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Mialot Avocats domiciliée 71 boulevard Saint-Michel 75005 Paris.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Mialot Avocats domiciliée 71 boulevard Saint-Michel 75005 Paris.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL Mialot Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Décision d'ester en justice - Désignation du cabinet Ernst & Young dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SARL DK13**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2204217-6 déposée le 18 mai 2022 devant le Tribunal Administratif de Marseille par la SARL DK13 sollicitant l’indemnisation du préjudice subi sur son restaurant du fait des travaux exécutés par la SPLA du Pays d’Aix et annuler la décision de rejet de la Métropole Aix-Marseille-Provence de faire droit à sa demande.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec le cabinet Ernst & Young domicilié 1-2 Place des Saisons Paris la Défense 92400 Courbevoie.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par le cabinet Ernst & Young domicilié 1-2 Place des Saisons Paris la Défense 92400 Courbevoie.

**Article 3 :**

Les honoraires dus au cabinet Ernst & Young pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Seban et Associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Camoin Steven**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2210322-9 déposée le 9 décembre 2022 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Steven Camoin contre la décision définitive du 16 novembre 2022 de la Métropole de refuser la reconnaissance de l'imputabilité au service de son accident du 13 janvier 2022.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SCP d’Avocats Seban et Associés domiciliée 282 boulevard Saint Germain 75007 Paris.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par la SCP d’avocats Seban et Associés domiciliée 282 boulevard Saint Germain 75007 Paris.



**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SCP d'avocats Seban et Associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI BLC Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Ferrara Marcel**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2301703-5 déposée le 21 février 2023 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Marcel Ferrara sollicitant la condamnation de la Métropole à exécuter les travaux de voirie pour les personnes à mobilité réduite lui permettant d'accéder à son domicile et à l'indemniser du préjudice subi.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la AARPI BLC Avocats domiciliée 24 boulevard du Jeu de Paume 34000 Montpellier.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la AARPI BLC Avocats domiciliée 24 boulevard du Jeu de Paume 34000 Montpellier.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la AARPI BLC Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose au Syndicat des Copropriétaires Les Villas de la Batarelle**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’assignation en référé par devant le Tribunal Judiciaire de Marseille que la Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de délivrer afin de faire respecter par le Syndicat des copropriétaires des villas de la Batarelle, l’existence d’une servitude conventionnelle lui accordant un droit de passage permanent sur les rues de l’Escalet, des Prés et de la Gardiette à Marseille (13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup>) ;
- L’assignation au fond par devant le Tribunal Judiciaire de Marseille que la Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de délivrer afin de faire reconnaître l’existence d’une servitude pour cause d’enclavement sur les rues de l’Escalet, des Prés et de la Gardiette à Marseille (13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup>).

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Judiciaire de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Guillaume Daire**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2301884-9 déposée en date du 24 février 2023 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Guillaume Daire sollicitant l'annulation de l'arrêté du 31 août 2022 en tant qu'il le reclasse au 3<sup>e</sup> échelon de son grade et le réexamen de sa situation sur la base de l'intégralité des services accomplis en qualité d'agent non titulaire sans procéder à leur conversion en équivalent temps complet.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SCP d'avocats Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien 69002 Lyon.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SCP d'avocats Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien 69002 Lyon.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SCP d'avocats Vedesi pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Yannick Perrier**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2300823-2, déposée le 25 janvier 2023, au Tribunal Administratif de Marseille, par Monsieur Yannick Perrier, demandant l'annulation de la délibération du 30 juin 2022 approuvant la modification n°2 du PLUI du Territoire Marseille Provence.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.



**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELAS Charrel et associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Pierre Bruno cabinet BCM Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour représenter les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le signalement de la CCRF (DDPP13) au Procureur de la République de Marseille sur les avenants au contrat de concession conclu avec la SOMIMAR ;
- Le procès-verbal de convocation en vue d'une audition libre d'un représentant de la Métropole Aix Marseille Provence dans le cadre d'une enquête diligentée sous le numéro de procès-verbal 2022/1474 de la Direction Territoriale de la police judiciaire de Marseille ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec Maître Pierre Bruno cabinet BCM Avocats, domicilié 66D rue Sainte 13001.

**Article 2 :**

D'approuver la désignation de Maitre Pierre Bruno cabinet BCM Avocats, domicilié 66D rue Sainte 13001 Marseille pour représenter les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à Maitre Pierre Bruno cabinet BCM Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

**Martine VASSAL**

# **COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE**

**TOME II**

# SOMMAIRE

<b>Décisions</b>		<b>Pages</b>
23/524/D	Régie de recettes prolongée pour le Conservatoire de Musique et Danse Michel Petrucciani - Décision modificative	14
23/401/D	Demande de subvention d'investissement relative à la labellisation Grand Site de France du Grand Site Concors Sainte-Victoire	18
23/431/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de L'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF) pour l'acquisition des lots n° 1 et 4 d'un immeuble en copropriété sis avenue Robert Roche RD48 à Gignac la Nerthe, cadastrés AD 253.	22
23/510/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Convention de services et d'occupation précaire Société Neptech	25
23/501/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Convention précaire de mise à disposition de terrain pour la Société Sakowin	28
23/495/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois - Méditerranée - Convention de services et d'occupation précaire Société Prométhée	30
23/496/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire Société Biomécatronics	33
23/498/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant n°1 au bail de la société Smartembed	36
23/499/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant n°1 à la convention précaire de mise à disposition de terrain à la société Ombrea	39
23/497/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois - Méditerranée - Bail de courte durée pour la Société Customer Labs	42
23/494/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Convention de services et d'occupation précaire Société Gestion305	45
23/469/D	Demande de subvention d'investissement - Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage relatif à la réalisation de travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre de l'aménagement des voiries de la rue d'Aix, de la traverse des Jasses et du chemin des Lampis - Commune d'Eguilles	48
23/481/D	Demande de subvention d'investissement relative à pour l'opération de travaux d'aménagement des réseaux humides - phase 2 - Avenue Frédéric Mistral - commune de Coudoux	52
23/517/D	Demande de subvention pour le financement de l'opération "Rénovation de la Pépinière Cleantech du Technopôle de l'Arbois" au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2023.	55
23/502/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Bail commercial à usage de laboratoire et bureaux Société GFBIOCHEMICALS	58
23/391/D	Approbation de la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Avril propriétaire des parcelles cadastrées section E n°0247 et section E n°1661, sises Clos Regarde Venir à Grans, relative aux travaux pour la création de deux piézomètres	61

23/567/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Bail de courte durée pour la Société Rive Neuve Services	63
23/503/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Bail de courte durée Société Alto Solution	66
23/415/D	Location d'un stand de 65,21 m <sup>2</sup> pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris les 12, 13 et 14 décembre 2023	68
23/507/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée-Avenant N°3 Société Clever Beauty	71
23/478/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "ZAC Eco Quartier du Vallat" à Meyrargues	74
23/516/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération de "Renaturation du plateau de la Savine à Marseille"	77
23/566/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Convention d'occupation précaire Société CLEVER BEAUTY	80
23/568/D	Demande de subvention pour le financement de l'opération "Rénovation de la pépinière Cleantech du technopôle de l'Arbois" au titre du programme Fonds Vert - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux	82
23/514/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Convention de service et d'occupation précaire Société GREEN PRAXIS	85
23/460/D	Approbation du contrat de location entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les Consorts Pastor pour poursuivre l'occupation des locaux à usage de hangar et d'atelier, d'une surface totale de 270 m <sup>2</sup> , sis 26 rue Abbé Couture à Miramas au bénéfice de la Médiathèque de Miramas	88
23/483/D	Demande de subvention de fonctionnement pour l'opération : Animation du site Natura 2000 FR9310069 ' Garrigues de Lançon et chaines alentour ' 2023-2024	90
23/552/D	Aide à l'accession à la propriété dans le neuf - Attribution de subvention à Monsieur Thibaud Chat- Acquisition de sa résidence principale sur la commune de Miramas	93
23/509/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Convention de service et d'occupation précaire Société Green Praxis	96
23/564/D	Fiche de prêt de pièces de céramiques et documents d'archives provenant de la collection patrimoniale de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la commune d'Aubagne dans le cadre d'une exposition sur la thématique du printemps et des papillons dans les locaux de l'Hôtel de ville	99
23/455/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Travaux d'extension de l'Installation de Stockage des Déchets non Dangereux (ISDnD) de l'Arbois - Création d'un nouveau bassin (B4)."	101
23/456/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Travaux de mise en place des réseaux biogaz sur l'ISDND de l'Arbois (2023-2025)"	104
23/452/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Réalisation de travaux de sécurisation sur les déchèteries du Secteur du Pays d'Aix - Incendie et Rétention des eaux de surface "	107
23/457/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Requalification de l'entrée de l'Installation de Stockage des Déchets non Dangereux de l'Arbois"	109

23/522/D	Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds, à titre gratuit, au profit de la Société ENEDIS, nécessaire à l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine de 400 volts, sur la parcelle cadastrée AL n° 317 appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, sise Promenade Pierre Blancard sur la Commune d'Aubagne (13400)	112
23/523/D	Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds, à titre gratuit, au profit de la Société ENEDIS, nécessaire à l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine de 400 volts, sur la parcelle cadastrée AN n° 130 appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, sise Quartier de la Fondude sur la Commune d'Aubagne (13400)	115
23/526/D	Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds, à titre gratuit, au profit de la Société ENEDIS, nécessaire à l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine de 400 volts, sur la parcelle cadastrée CN n° 837 appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, sise Quartier de la Joinville sur la Commune d'Aubagne (13400)	117
23/528/D	Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds, à titre gratuit, au profit de la Société ENEDIS, nécessaire à l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine de 400 volts, sur la parcelle cadastrée CN n° 608 appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, sise Quartier de la Sicardonne sur la Commune d'Aubagne (13400)	120
23/527/D	Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds, à titre gratuit, au profit de la Société ENEDIS, nécessaire à l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine de 400 volts, sur la parcelle cadastrée AZ n° 44 appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, sise Quartier Bouire sur la Commune de La Bouilladisse (13720)	123
23/535/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille Provence et Monsieur Gabriel Uderso pour la programmation d'un atelier de prévention au harcèlement	126
23/370/D	Approbation d'une Convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence et l'association La Fabrique relative à un projet d'éducation artistique et culturel dans le cadre de l'exposition intitulée "irréductible beauté"	128
23/450/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Travaux de protection des captages d'Auriol"	130
23/476/D	Demande de subvention d'investissement pour l'opération ' renouvellement de la canalisation d'eau potable rue Charles Nedelec à Port-de-Bouc '	134
23/467/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille Provence et Madame Josselyne Magnier pour la programmation d'un atelier créatif autour du crochet	137
23/451/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "renouvellement de la canalisation de refoulement des eaux usées du quartier de Massane à Saint-Mitre les Remparts"	140
23/569/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Suppression du Château d'eau et construction d'un réservoir sur la commune de Saint-Mitre les Remparts."	143
23/468/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Association ' Entre les lignes ' relative à l'animation d'une rencontre avec le journaliste Olivier Guillemain dans le cadre de la manifestation littéraire ' M'Lire - Édition 2023 '	146
23/409/D	Approbation d'une convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable au bénéfice de Monsieur Cédric Deville sur une partie du domaine de Conclué sis 53 route de Saint-Chamas à Istres	149
23/470/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille- Provence et la SAS-SBMA ' Escape Mind ' relative à l'animation d'un jeu de piste à l'occasion de la manifestation littéraire ' Ivre de Lire - Edition 2023 '	151

23/461/D	Approbation d'une convention de partenariat, à titre gratuit, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Mucem relative au prêt de 14 objets et œuvres pour l'exposition "Irréductibles Beautés" du 5 mai 2023 au 14 juin 2023	154
23/484/D	Approbation de la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Fos Hann Bel Air Partage ' pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023	156
23/403/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF) de biens et droits immobiliers portant les numéros de lots 125, 136 et 344 situés 7 et 9 rue Jean Cristofol à Marseille 3ème arrondissement, cadastrés 811 L0111	158
23/400/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF) de bien et droit immobilier portant le numéro de lot 284 situé 7 et 9 rue Jean Cristofol à Marseille 3ème arrondissement, cadastrés 811 L0111	161
23/404/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF) de bien et droit immobilier portant le numéro de lot 169 situé 7 et 9 rue Jean Cristofol à Marseille 3ème arrondissement, cadastrés 811 L0111	164
23/402/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF) de bien et droit immobilier portant le numéro de lot 338 situé 7 et 9 rue Jean Cristofol à Marseille 3ème arrondissement, cadastrés 811 L0111	167
23/411/D	Signature d'une autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine de la Font de Mai à l'Armée de Terre - Aubagne	170
23/565/D	Avenant n° 2 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises innovantes de Meyreuil au profit de la Société SILINA	173
23/504/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant N°3 au bail de courte durée Société CH4NGE	175
23/408/D	Approbation d'une convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association Emplois Relais Services sur les biens sis 52 Bd Déthez à Istres et avenue Jean Jaurès à Fos-sur-Mer	178
23/406/D	Approbation de la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable relative à la mise à disposition à titre onéreux des parcelles cadastrées à la section A n° 955 et n° 956 sur la commune d'Istres, au bénéfice de Monsieur Jérôme Lescot	180
23/407/D	Approbation d'une nouvelle convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable au bénéfice de Monsieur Pierre Magade relative à la mise à disposition du bien d'habitation situé au 15A Traverse Sainte Catherine à Istres.	182
23/530/D	Approbation de la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location de l'atelier B2 par la Sasu Newco Perf en pépinière d'entreprises de Fos-Lavalduc	184
23/410/D	Approbation d'une convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable au bénéfice de Monsieur Antonin Serre sur le bien sis 195 chemin de Blanc, la Plaine Ronde Sud Les Carabins	186
23/405/D	Approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du 10 février 2022 au bénéfice de la Commune d'Istres pour la mise à disposition d'une partie de l'équipement nommé La Picturale à Istres	188
23/505/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant n°4 au bail de courte durée avec la Société ALSTOM	190
23/462/D	Approbation d'une convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Jean Mulatier, artiste relative à l'organisation d'une conférence et d'un stage de pratique artistique les 12 et 13 mai 2023	193



23/506/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant N°1 à la Convention de services et d'occupation précaire au profit de la Société Promethee	196
23/448/D	Approbation d'une autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit d'une partie de la parcelle cadastrée DN n° 23 à Istres, au bénéfice de la ville d'Istres à usage d'aire d'accueil de caravanes sur la période de deux fêtes foraines programmées du 17 avril au 15 mai 2023 et du 28 juillet au 15 août 2023	199
23/463/D	Approbation d'une convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ZARTS relative à l'organisation d'un stage de pratique artistique les 10 et 11 juin 2023	202
23/518/D	Demande de subvention relative au financement de l'opération d'un "schéma directeur des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE).	205
23/433/D	Sous régie de recettes kiosque de Bimont - décision modificative	208
23/432/D	Sous Régie de recettes la maison du grand site Sainte Victoire à Vauvenargues- décision modificative	211
23/464/D	Approbation d'une convention de mise à disposition, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Mairie d'Istres pour le prêt d'un local les 1er et 2 juin 2023	214
23/508/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Convention de Services et d'Occupation Précaire avec la Société MARKLIX	216
23/445/D	Approbation d'une convention tripartite d'occupation relative à l'organisation d'une manifestation environnementale entre le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le Syndicat intercommunal de l'ancienne Poudrerie de Miramas/Saint Chamas et la Métropole Aix-Marseille-Provence	219
23/453/D	Approbation des conventions de mise à disposition de locaux "Maison de la mer" entre la commune de Fos-sur-Mer et la Métropole Aix-Marseille-Provence	221
23/424/D	Régie de recettes prolongée pour l'encaissement des recettes suivantes : location des salles et de l'hémicycle du Pharo et cautions - décision de clôture	223
23/459/D	Régie d'avances du Parc Automobile Métropolitain - Décision modificative	225
23/511/D	Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant N°10 a la Convention d'Occupation pour la Société Tamba LABS	228
23/454/D	Approbation d'une convention relative au déplacement de réseaux souterrains de communication électronique pour le projet d'aménagement de l'avenue du 8 mai 1945 à Miramas	231
23/437/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société Provence Palettes	233
23/435/D	Décision d'ester en justice - Désignation du cabinet Xoual Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose aux époux Denavaux	235
23/436/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Mialot Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Françoise Leschi	237
23/438/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Mohamed Ali Moussa	239
23/439/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à L'EURL Lallou	241

23/465/D	Approbation d'une Convention de partenariat, à titre gratuit, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Fonds Régional d'art Contemporain de Lorraine relative au prêt d'une œuvre de leur collection de l'artiste Landau Sigalit intitulée "Barbed Hula" pour l'exposition "Irréductibles Beautés" du 5 mai 2023 au 14 juin 2023	243
23/434/D	Décision d'indemnisation des membres du jury - Consultation n° 71220206 - Concours restreint de maîtrise d'œuvre - Création d'un Techno Centre Nord pour la Direction du Pôle Propreté, Cadre de Vie et Valorisation des Déchets	245
23/447/D	Délégation du droit de préemption urbain au profit de Marseille Habitat d'un immeuble entier cadastré 824 C numéro 41 et de la moitié indivise de la parcelle correspondant à la courette de l'immeuble cadastrée 824 C numéro 40 et situés 85-88 Cours Gouffé à Marseille 6ème arrondissement.	247
23/440/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Valadou Josselin dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Delous Valérie	250
23/458/D	Approbation d'une convention d'utilisation à titre onéreux de la déchèterie de Salon de Provence (La Crau) entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Communauté de Communes de la Vallée des Baux Alpilles	252
23/477/D	Conclusion d'un bail civil de location avec la SNC Magnolia, pour la Halle de producteurs ' Terres de Provence ' à Plan de Campagne pour l'année 2023	254
23/471/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille Provence et Monsieur Pierre Bassil pour la programmation d'un atelier de danse sensorielle et d'un atelier métamorphose autour du dessin animé	256
23/441/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Azdine Bahou	259
23/442/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Astrid Guedaoura	261
23/534/D	Approbation d'une convention de participation financière entre Kaufman & Broad Méditerranée - 25-27 rue Miège - 13013 Marseille et la Soléam	263
23/443/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'Avocats Seban et Associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Stéphane Errard	265
23/444/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Jean-Louis Grossetti	267
23/520/D	Régie de recettes composteurs Métropolitaine - Décision modificative	269
23/472/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Benjamin Lacombe pour la programmation d'une exposition intitulée ' Même pas peur ! ' dans le cadre de la manifestation littéraire ' Ivre de Lire - Edition 2023 '	273
23/512/D	Autorisation d'engagement concernant l'utilisation des données issues de l'Infocentre du système national d'enregistrement (SNE) de la demande de logement social dit "numéro unique"	276
23/473/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille- Provence et Monsieur Frédéric Lerda relative à l'animation d'un jeu de piste à l'occasion de la manifestation littéraire ' M'Lire - Edition 2023 '	278
23/479/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé à la Commune d'Aubagne pour l'acquisition du lot 2 soit un local commercial dans un immeuble en copropriété situé 5 Place Joseph Rau à Aubagne, cadastré AE numéro 235	281

23/480/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé à la Commune d'Aubagne pour l'acquisition du lot 6 soit une cave dans un immeuble en copropriété situé 5 Place Joseph Rau à Aubagne, cadastré AE numéro 235	284
23/475/D	Approbation de la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Centre social Albert Schweitzer ', pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023	287
23/485/D	Approbation de la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Centre social des quartiers sud ' pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023	289
23/486/D	Approbation de la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' La Chrysalide Le Mas des Aigues-Belles ' pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023	291
23/487/D	Convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Entraide ' pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023	293
23/474/D	Approbation de la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Vivadom ', pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023	295
23/563/D	Approbation de la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location de l'atelier n° 15 par la SAS M Peinture en pépinière d'entreprises d'Istres	297
23/488/D	Approbation de la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Centre social La Farandole ' pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023	299
23/489/D	Approbation de la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Le Maillon ' pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023	301
23/490/D	Approbation de la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Centre social Jean Giono ', pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023	303
23/466/D	Approbation d'une convention de Prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Lucie Olive Sparta relative à l'organisation de deux rencontres/médiations artistiques et culturelles spécifique en langue des signes	305
23/586/D	Approbation de la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Maison des Adolescents - 13 Nord ', pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023	308
23/525/D	Approbation d'une convention de participation financière concernant les parcelles cadastrées 879 n° H184-H167-H218-H170-H071-H087 situées dans la ZAC de Château-Gombert sur la commune de Marseille entre la société SCCV Marseille Hive, la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'aménageur, la Soleam	310
23/579/D	Convention de partenariat, à titre gratuit, entre l'association centre de conception et de diffusion de l'image - cinéma le Méliès et la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'accueil des élèves du conservatoire de musique et de danse Michel Petrucciani pour la présentation d'une pièce musicale suivie de la projection d'un film documentaire	313
23/541/D	Lancement d'un appel à projets relatif au développement d'une offre d'accompagnement spécifique à l'écosystème d'innovation d'Aix-Marseille-Provence pour les start-ups africaines en phase d'internationalisation	315
23/529/D	Autorisation d'Occupation Temporaire à l'AMC Aubagne pour la mise à disposition de la Font de Mai le 28 Mai 2023	318
23/577/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Réhabilitation de la Pépinière Cleantech du Technopôle de l'Arbois"	321

23/491/D	Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Mimet pour l'acquisition des parcelles cadastrées section BE n°140 et 141 sises n°20 rue Mistral à Mimet (13105).	324
23/482/D	Autorisation d'occupation temporaire à caractère précaire et révocable accordée au bénéfice de l'association Collectif Fraternité Salonaise pour le pâturage de ses deux ânes sur deux périodes de deux mois du 1er juin au 31 juillet 2023 et du 1er octobre au 30 novembre 2023	326
23/500/D	Approbation de l'avenant n°7 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société Centaur Clinical	329
23/537/D	Approbation de la convention avec l'Etablissement public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) relative à l'occupation temporaire précaire du terrain NU 807d93P à usage de cheminement dans le cadre de l'opération d'extension du tramway T3.	331
23/493/D	Convention de partenariat, à titre gratuit, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Ilotopie - Le Citron Jaune ' relative à l'organisation d'ateliers et de rencontres chorégraphiques	334
23/492/D	Convention, à titre gratuit, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Montpellier 3MMétropole relative au prêt d'un objet archéologique dans le cadre de l'exposition ' Septimanie. Languedoc et Roussillon de l'Antiquité au Moyen Age '	336
23/570/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Modification de l'éclairage du stade Maurice David"	338
23/515/D	Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Salon de Provence pour l'acquisition d'un bien immobilier - situé rue du Maréchal Joffre, cadastré section AN numéro 130.	341
23/538/D	Approbation d'une convention de servitude de tréfonds, sur la parcelle propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, cadastrée section CX n°30, située lieudit "Saint Martin" sur la commune d'Istres	343
23/616/CM	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Appel à projets OPCO EP 2022 pour le cofinancement de dépenses d'investissement pour les équipements nécessaires à la réalisation des formations "	345
23/617/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Appel à projets ANFA 2022-2 Matériels et équipements "	348
23/614/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Appel à projets ANFA 2023-1 pour soutenir des acquisitions en matériel et équipements "	350
23/615/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Appel à projets OPCO Mobilités 2023-1 investissement et innovation pédagogique "	353
23/588/D	Approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du patrimoine pluvial de la commune d'Allauch destiné à être transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence	356
23/513/D	Exercice du droit de délaissement d'un bien soumis au droit de préemption urbain en vue de l'acquisition à l'euro symbolique de plusieurs parcelles sises Rue des Bruyères à Marignane et cadastrées AR 363p2, 363p3, 364, 365, 366p2, 367, 368p, et 3p.	359
23/571/D	Convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et madame Nathalie Vittoz, photographe, relative à un prêt de photographies dans le cadre de l'exposition intitulée une guitare en Camargue	362
23/635/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Equiper mobilier, informatique et acquisition de documents pour la nouvelle Médiathèque sur la commune d'Istres	365
23/634/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Réimplantation de la Médiathèque " sur le hameau d'Entressen	368

23/531/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé à la Commune d'Aubagne pour l'acquisition du lot de copropriété n° 7 soit un local commercial dans un immeuble situé 18 Place Joseph Rau à Aubagne, cadastré AE numéro 247	371
23/540/D	Lancement d'un appel à projets relatif à l'organisation d'évènements dans le cadre de la labellisation iCapital : Métropole Aix-Marseille-Provence capitale européenne de l'Innovation 2023	374
23/521/D	Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du dispositif Fonds Vert pour le financement d'opérations d'investissement et de fonctionnement.	377
23/519/D	Mission Didier Parakian Elu - Nomination de Marseille comme capitale européenne de l'Innovation - 22 mai 2023 - Paris	381
23/532/D	Approbation d'une convention relative aux travaux d'extension et de déviation du réseau d'eau potable dans le cadre de la requalification du Centre Ancien de Marignane: Convention n°2022-365	383
23/533/D	Régie de recettes Métropolitaine pour l'encaissement des droits de stationnement des parkings Aixois - décision de création	385
23/542/D	Décision d'ester en justice - Désignation du cabinet UGGC dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Jean-François Martin	389
23/543/D	Décision d'ester en justice - Désignation du cabinet Nfalaw dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société Ecosynia	391
23/544/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Ismahene Benarbia	393
23/545/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Molly Marguet	395
23/578/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération 'Dépenses liées à la gestion de l'Eclairage Public sur le territoire de la commune de GEMENOS - Programmation des investissements en matière d'éclairage public métropolitain pour l'année 2023.	397
23/546/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Mialot Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Trabelsi Mouchi	400
23/547/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Mialot Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société Florian Pneus	402
23/550/D	Lancement d'un appel à projets ' sensibilisation des usagers et des acteurs du littoral aux enjeux du Contrat de Baie de Transition '	404
23/587/D	Convention, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune d'Istres relative à la réalisation d'un sondage archéologique à la chapelle Saint-Sulpice	406
23/630/D	Approbation de la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location de l'atelier C1 par la Sasu Isseo en pépinière d'entreprises de Fos-Lavalduc	408
23/536/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'Avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans les affaires qui l'opposent aux Sociétés Guintoli et Sapag	410

23/548/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Parme Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Nadjima Ondouh	412
23/584/D	Convention, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Istres relative à la réalisation d'un sondage archéologique à la chapelle Saint-Sulpice	414
23/549/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL MCL Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la réalisation de travaux à la Médiathèque des Carnes	416
23/539/D	Mission Elu : Monsieur Roland Giberti - Réunion de présentation de l'état de la ressource en eau du système Durance Verdon - 9 au 10 mai 2023 - Savines-le-Lac (Hautes-Alpes)	418
23/627/D	Aide à l'accession à la propriété dans le neuf- Attribution de subvention à Monsieur et Madame Oualid Hamdani - Acquisition de leur résidence principale sur la commune de Fos-sur-Mer	420
23/551/D	Mission Monsieur Oliver Fregeac - Assemblée générale du réseau des Grands Sites de France et séminaire "Gestion durable de la fréquentation dans les Grands Sites de France"- 6 et 7 juin 2023 - Paris	422
23/597/D	Régie de recettes prolongée pour le port du Frioul - Décision modificative	424
23/574/D	Délégation de l'exercice du droit de délaissement d'un bien soumis au droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition de la parcelle AM 845 sise lieu-dit le Péage, Les Pennes-Mirabeau (13170)	428
23/573/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AM 24 sise 2 rue d'Entrecasteaux à Aix-en-Provence (13100)	431
23/572/D	Délégation du droit de préemption urbain au profit de la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National (SPLA-IN) en vue de l'acquisition d'un immeuble entier cadastré 809 A numéro 238 et situé 3 Rue du Poirier à Marseille 2ème arrondissement	433
23/628/D	Aide à l'accession à la propriété dans le neuf- Accord de subvention à Monsieur Christopher Arnaud et Madame Laura Meriel - Acquisition de leur résidence principale sur la commune de Fos-sur-Mer	436
23/555/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Valadou Josselin dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Thierry Mendez	438
23/554/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Mialot Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame et Monsieur Cassar	440
23/556/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la procédure de constat sur la passerelle du parking relais Krypton	442
23/553/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'Avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence devant le Tribunal Correctionnel de Marseille dans l'affaire qui l'oppose à la SOLEAM	444
23/557/D	Décision d'ester en justice - Désignation du cabinet Earth Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Maeva Cheron	446

23/558/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence dans l'affaire qui l'oppose aux conjoints Olive & Autres	448
23/559/D	Décision d'ester en justice - Désignation du cabinet Ernst & Young dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SARL DK13	450
23/560/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre du référé expertise après les travaux de rénovation des toboggans de la piscine de Gardanne	452
23/561/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Astrid Guedaoura	454
23/562/D	Décision en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SCI Tremplin	456
23/583/D	Approbation de la convention de mise à disposition, à titre gracieux, proposée par la Commune d'Istres et conclue avec la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur la mise à disposition du chapiteau du Magic Mirrors dans le cadre de la manifestation littéraire Ivre de Lire - Edition 2023	458
23/581/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Les Imposteurs ' relative à l'animation d'un jeu de piste à l'occasion de la manifestation littéraire Ivre de Lire - Edition 2023	460
23/582/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Nuits Médis pour la programmation d'une exposition intitulée Voyage et Musique en Guinée Conakry	463
23/580/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Association ' Centre Archéologique du Var ' relative à l'animation d'une conférence sur l'histoire et le patrimoine autour de l'étang de Berre	465
23/601/D	Vente aux enchères d'engins et de matériels divers de la Métropole Aix-Marseille-Provence mis à la réforme	468
23/575/D	Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition des parcelles cadastrées BA 39 et BA 40 sises 35 et 33 Boulevard Carnot à Gardanne	470
23/576/D	Piscine Jas de Rhodes et piscine des Canetons - Transfert de propriété des parcelles AP 224 et AD 298 - 300 et 301, situées respectivement chemin de la Ferme et Le Grands Puits Est, sur la commune des Pennes Mirabeau, à la Métropole Aix-Marseille-Provence.	472
23/589/D	Approbation de l'avenant n°1 à la convention n°Z210871COV conclue avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé Marseille (13) Abords station vieux port - Place Gabriel Peri - Abords Jules Guesde (n°D134661).	475
23/585/D	Déchèterie d'Auriol - Transfert de propriété de la parcelle EZ 106 située Le Vallon de la commune d'Auriol à la Métropole Aix-Marseille-Provence	477
23/591/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Adden Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Layachi Fethi	480
23/592/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Draï Associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Messieurs Robert Ormaechea et Luc Vegler	482

23/593/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Parme Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose au Préfet des Bouches-du-Rhône	484
23/594/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Slimane Ramdane	486
23/595/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Germanca Rostas et Monsieur Dan Moldovan	488
23/618/D	Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition des parcelles cadastrées AB 48 et AB 177 sises 5 rue Mireille 13111 Coudoux	490
23/596/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Mialot Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Djara Sali	493
23/598/D	Mission Elu : Monsieur Didier Khelfa - Conseil d'Administration de l'Agence France Locale - 12 juin 2023 - Paris	495
23/600/D	Régie de recettes Métropolitaine pour l'encaissement des droits de stationnement des parkings Aixois - Décision modificative	497
23/599/D	Mission Elus métropolitains : Salon Vivatech - 15 au 16 juin 2023 - Paris	501
23/626/D	Mission élu métropolitain : Monsieur Didier Parakian - Urban Summit 2023 - 14 au 16 juin 2023 - Bruxelles	503
23/633/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'Avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence devant le Tribunal Administratif de Marseille dans l'affaire n°2301499-1 qui l'oppose à la Commune d'Aix-en-Provence tendant à l'annulation de la délibération n°FBPA-002-12908/22/CM adoptée par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence le 15 décembre 2022	505
23/636/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'Avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence devant le Tribunal Administratif de Marseille dans l'affaire n°2304208-1 qui l'oppose à la Commune d'Aix-en-Provence tendant à l'annulation de la délibération n°MOB-009-13555/23/CM adoptée par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence le 16 mars 2023	507



**Régie de recettes prolongée pour le Conservatoire de Musique et Danse Michel Petrucciani - Décision modificative**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « Loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale mettant fin aux Etats spéciaux de Territoires et à leurs budgets ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l’ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- L’instruction codificatrice n°06-31 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- L’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;

- L'arrêté 22/146/CM du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Khelfa, XIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 17/063/D du 24 mars 2017 relative à la création de la régie ;
- La décision modificative n°21/669/D du 10 décembre 2021 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 mars 2023.

### **CONSIDERANT**

La nécessité de procéder aux transferts des régies anciennement rattachées aux budgets de liquidation transitoire ex EST (Etat Spécial du Territoire) vers le budget Principal. Il convient de procéder à la modification de la décision n°17/063/D du 24 mars 2017 relative à la création de la régie de recettes prolongée pour le Conservatoire de Musique et Danse Michel Petrucciani et ainsi abroger la décision modificative n°21/669/D du 10 décembre 2021.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

La décision modificative n°21/669/D du 10 décembre 2021 est abrogée.

#### **Article 2 :**

Toutes les dispositions de la décision n° 17/063/D du 24 mars 2017 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

#### **Article 3 :**

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes prolongée afin d'encaisser les rétributions du Conservatoire de Musique et de Danse Michel Petrucciani. Les recettes de la régie s'impacteront sur le budget Principal en fonction de la nature des recettes.

#### **Article 4 :**

Cette régie est installée dans les locaux du :

Conservatoire de Musique et Danse Michel Petrucciani

Chemin de Saint Pierre

13800 Istres

Une deuxième point d'encaissement est situé :

Conservatoire de Musique et Danse

Rue Paul Eluard

13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône.

#### **Article 5 :**

La régie encaisse les produits suivants :

- Les stages de danse et/ou de musique (7062),
- Les cours annuels ou ponctuels de danse et/ou de musique (7062),
- La location d'instruments de musique (7062).

Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023

**Article 6 :**

La date limite d'encaissement, par le régisseur, des recettes désignées à l'article 5, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à 45 jours.

**Article 7 :**

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque,
- Carte bancaire,
- Prélèvement,
- Numéraire,
- Carte « Collégien de Provence ».

Elles sont perçues contre la remise à l'usager d'une quittance.

**Article 8 :**

Le compte de dépôt de fonds IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 0660 436 BIC : TRPUFRP1 ouvert anciennement au nom de la régie de recettes prolongée pour le Conservatoire de Musique et Danse Michel Petrucciani auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

**Article 9 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 10 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros (cent euros) est mis à la disposition du régisseur titulaire.

**Article 11 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 16 700 euros (seize mille sept cents euros).

**Article 12 :**

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 11.

**Article 13 :**

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes perçues au minimum une fois par mois.

**Article 14 :**

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :**

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 16 :**

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés.

**Article 17 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023

**Demande de subvention d'investissement relative à la labellisation Grand Site de France du Grand Site Concors Sainte-Victoire**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ENV 007-7979/19/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la révision et l’affectation de l’opération d’investissement Syndicat Sainte-Victoire Valorisation du Territoire ;
- La délibération n° ENV 002-9399/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole qui a ouvert le volume d’AP relative à l’opération Valorisation du point d’accueil de Bimont ;
- La délibération n° AGRI 007-8414/20/CM du 31 juillet 2020 du Conseil de la Métropole relative à la mise à jour des modalités d’organisation et de gouvernance du Grand Site Concors Sainte-Victoire ;
- L’arrêté n° 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Chef du Service Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- L'arrêté n° 22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey Noble-Rabbia, Responsable de la Division Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit, sur le territoire labellisé du Grand Site de France Concors Sainte-Victoire, la réalisation du programme de travaux suivant ;

AMBITION	Mesure du Label	Intitulé de l'opération	Montant € HT	N° d'opération
<b>B : UN TERRITOIRE D'EXCELLENCE PATRIMONIALE</b>				
	Mesure 5B19 : Restaurer des milieux agricoles spécifiques	Valorisation écologique des domaines agricoles	15 600	DI2471AP
AMBITION	Mesure du Label	Intitulé de l'opération	Montant € HT	N° d'opération
	Mesure 6B21 : Animer l'inventaire des patrimoines d'intérêt local	Création d'une oliveraie à Beaurecueil	201 655	DI2471AP
		Restauration de la Croix de Provence (MOE+travaux)	130 000	DI2471AP
	Mesure 6B22 : Développer des parcours de découverte des patrimoines	Itinéraire de valorisation patrimoniale de l'aqueduc de la Traconnade (Commune de Meyrargues)	157 075	DI2471AP
<b>C : UN TERRITOIRE D'ACCUEIL MAITRISE</b>				
	Mesure 7C23 : Réaliser un schéma d'accueil du public	Schéma d'accueil du public du Grand Site Concors Sainte-Victoire	125 000	DI2471AP
	Mesure 7C24 : Déployer la signalétique sur l'ensemble du Grand Site	Signalétique directionnelle de randonnée pédestre sur l'ensemble du Grand Site Concors Sainte-Victoire	145 000	DI2471AP

Reçu au Contrôle de légalité le 17 avril 2023

	Requalification du parking de Saint Ser (Commune de Puyloubier)	200 000	DI2471AP
Mesure 9C28 : Renforcer la qualité de l'accueil sur les lieux très fréquentés de Sainte-Victoire	Réhabilitation du sentier Imoucha (PDIPR)	576 402	DI2471AP
	Réhabilitation de l'aire d'accueil et construction d'un pavillon d'information du public et aménagement de ses abords sur le site de Bimont (travaux)	1 150 000	DI248

<b>D : UN TERRITOIRE DE DEVELOPPEMENT DURABLE</b>			
Mesure 11D32 : Développer une offre d'accueil avec les associations liées aux PMR	Mise en accessibilité des espaces naturels du Grand Site Concors Sainte-Victoire : étude des potentialités	50 000	DI2471AP
<b>E : UN TERRITOIRE A LA DYNAMIQUE URBAINE CHOISIE</b>			
Mesure 12E35 : Elaborer un plan de paysage sur le territoire du Grand Site	Plan de Paysage du Grand Site de France Concors Sainte-Victoire	150 000	DI2471AP
<b>TOTAL € HT</b>		<b>2 900 732</b>	

- Que ces opérations ont été prévues dans le cadre des autorisations de programme DI2471AP Sainte-Victoire Valorisation du Territoire et DI248 Valorisation du point d'accueil de Bimont ;
- Que la Commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône réunie le 27 juin 2019 a approuvé les ambitions, objectifs et mesures du projet de territoire du Label Grand Site de France Concors Sainte-Victoire 2019-2025 ;
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de ces opérations est de 2 900 732 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de ces opérations est le suivant :

Reçu au Contrôle de légalité le 17 avril 2023

Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	70 %	2 030 512 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	30 %	870 220 euros
TOTAL	100 %	2 900 732 euros

### DÉCIDE

**Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès du Département des Bouches-du-Rhône ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de ces opérations.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur budget principal, en section d'investissement, opérations DI2471AP et DI248, fonction 76.

La recette correspondante sera constatée sur le budget principal, en section d'investissement chapitre 13, nature 1313, fonction 76.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 17 avril 2023



**Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de L'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF) pour l'acquisition des lots n° 1 et 4 d'un immeuble en copropriété sis avenue Robert Roche RD48 à Gignac la Nerthe, cadastrés AD 253.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants et L 300 -1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relatif à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du 30 Juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM du 15/12/2022 approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15/12/2022 déléguant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° URB 001-7993/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;

- La convention d'intervention foncière en développement économique sur le site de la zone d'activités des Aiguilles en phase IMPULSION-REALISATION en date du 10 février 2022 ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Gignac-la-Nerthe le 1<sup>er</sup> mars 2023, enregistrée sous le numéro IA 013043 23 M0022 portant aliénation de biens et droits immobiliers, lots n°1 et 4, situés l'aiguille Nord - RD48 et cadastrés AD 0253.

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'en application de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'il convient de ne pas freiner la réalisation, dans l'intérêt général, d'action ou d'opérations d'aménagement de compétence communale, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite déléguer, comme l'y autorise les articles L 211-2 et L 213-3 du Code de l'Urbanisme, l'exercice de son droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 Juin 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que l'intervention de l'EPF PACA s'inscrit dans le cadre de la convention d'intervention Foncière en développement économique sur le site de la zone d'activités des Aiguilles en phase IMPULSION-REALISATION qui a notamment pour objectif de permettre à l'EPF d'engager des démarches d'acquisition foncière et de réaliser une opération économique en renouvellement urbain, permettant de maintenir et de soutenir le développement économique industriel du territoire par la création d'un parc d'activités dédié à l'industrie, la logistique, la petite industrie et le bureau ;
- Que l'intervention de l'EPF PACA s'inscrit aussi dans le cadre des objectifs fixés par le SRADDET adopté le 26 juin 2019 ainsi que la loi dite « Climat et résilience » promulguée le 22 août 2021. Ces objectifs concernent l'accompagnement de la stratégie régionale d'aménagement économique dans le cadre d'une politique de développement durable et de limitation de l'artificialisation des sols ;
- Que la Métropole s'est engagée dans cette mission d'intervention foncière en phase impulsion/réalisation sur le site de la zone d'activités des Aiguilles ;
- Que la maîtrise foncière de ce bien permettra la requalification d'un secteur à enjeux peu qualitatif et désorganisé situé en entrée de ville et permettra de remembrer la zone afin d'implanter et de densifier des locaux d'activités à vocation économique (artisanat...).

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition des lots de copropriétés n° 1 s'agissant d'un local au rez-de-chaussée du bâtiment et le lot n° 4 s'agissant d'un terrain privatif situés l'Aiguille Nord - RD48 A – 13180 Gignac-la-Nerthe et cadastrés AD 0253 d'une contenance cadastrale de 7731 m<sup>2</sup>, d'une superficie utile de 121 m<sup>2</sup> pour le lot n° 1 et 1201 m<sup>2</sup> pour le lot n° 4.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2023

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Convention de services et d'occupation précaire Société Neptech**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-003-13098/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- La convention de services et d’occupation précaire du 20 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;

- Que la société NEPTECH qui a pour activité la conception, développement, commercialisation et service après-vente des navires innovants et respectueux de l'environnement pour la mobilité sur les plans d'eau urbains, maritimes, insulaires et lacustres, déjà locataire depuis le 20/04/2021, a sollicité la Métropole afin de louer des surfaces de bureaux supplémentaires.
- Qu'il est proposé de conclure une nouvelle convention de service et d'occupation précaire avec la société NEPTECH qui annule et remplace la précédente, selon les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment Pépinière CLEANTECH MEGIE 3ème étage

Surface : 69,95 m<sup>2</sup> bureaux + 6,10 m<sup>2</sup> stockage

Durée : du 01/03/2023 au 30/06/2025.

Destination : usage de bureaux et de stockage

Loyer bureaux : 69,95 m<sup>2</sup> X 110 euros / m<sup>2</sup> / an = 7 694,50 euros / an / HT / Hors charges

Loyer stockage : : 6,10 m<sup>2</sup> X 53 euros / m<sup>2</sup> / an = 323,30 euros / an / HT / hors charges

Charges : 3 147,95 euros/ an

Dépôt de garantie : 641,21 euros

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer une nouvelle convention de service et d'occupation précaire qui annule et remplace la convention initiale du 20 avril 2021, avec la société NEPTECH à compter du 1er mars 2023 et jusqu'au 30 juin 2025 dans les locaux susmentionnés.

### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société NEPTECH est fixé à 8 017,80 euros par an, hors taxes, hors charges.

Le montant du dépôt de garantie est fixé à la somme de 641,21 euros hors taxes hors charges.

### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique R212 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique R212 - nature 70878 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 - Sous-politique R212 - Nature 165 – Fonction 01

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mai 2023

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Convention précaire de mise à disposition de terrain pour la Société Sakowin**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian AMIRATY, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;
- La délibération N° ECOR-003-13098/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;

- Que la société Sakowin qui a pour activité la recherche, conception, développement, production et commercialisation de solutions de production d'hydrogène, déjà locataire depuis le 1 février 2021 d'un espace bureaux et stockage dans le bâtiment Laennec, a sollicité la Métropole, afin de disposer d'un terrain nu destiné à aménager une plateforme de containers dédiée à l'installation d'un démonstrateur dans le cadre d'une nouvelle technologie de production d'hydrogène sans CO2 à compter du 01/01/2023 ;
- Qu'il est proposé de conclure une convention précaire de mise à disposition de terrain avec la société Sakowin selon les modalités suivantes :

Désignation : terrain nu parcelle KW 71.

Surface : 756 m<sup>2</sup>.

Durée : du 01/01/2023 au 31/01/2025.

Destination : aménagement plateforme containers

Loyer : 756 m<sup>2</sup> X 12 € / m<sup>2</sup> / an = 9 072 € / an

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De signer une convention précaire de mise à disposition de terrain avec la société Sakowin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 janvier 2025 pour la parcelle susmentionnée.

#### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société SAKOWIN est fixé à 9 072 euros / an.

#### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique R212 - nature 752 - Fonction 61

- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique R212 - nature 70878 - Fonction 61

#### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mai 2023



**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois - Méditerranée - Convention de services et d'occupation précaire Société Prométhée**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-003-13098/22/CM du 15 Décembre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;

- Que la société Prométhée qui a pour activité la conception, développement, production et commercialisation de systèmes et services de missions spatiales, d'applications issues de données satellites et produits pour applications civiles et militaires, a sollicité la Métropole afin de louer des locaux professionnels au sein du Technopôle de l'Arbois.
- Qu'il est proposé de conclure une convention de service et d'occupation précaire avec la société Prométhée selon les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment Pépinière Cleantech 1er étage

Surface : 19,57 m<sup>2</sup>.

Durée : du 13 janvier 2023 au 12 avril 2023.

Destination : usage de bureaux

Loyer : 19,57 m<sup>2</sup> X 85 euros / m<sup>2</sup> /an = 1 663,45 euros / an, soit 415,86 euros hors taxes, hors charges pour la période de 3 mois

Charges : 220,59 euros pour la période de 3 mois

Dépôt de garantie : 138,62 euros

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer une convention de service et d'occupation précaire avec la société Prométhée à compter du 13 janvier 2023 pour une période de 3 mois, dans les locaux susmentionnés.

### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société Prométhée est fixé à 415,86 euros pour la période de 3 mois, hors taxes, hors charges.

Le montant du dépôt de garantie est fixé à la somme de 138,62 euros hors taxes hors charges.

### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique R212 - nature 752 - Fonction 61.
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique R212 - nature 70878 - Fonction 61.

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 - Sous-politique R212 - Nature 165 – Fonction 01.

**Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023**

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023**

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire Société Bioméchatronics**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-003-13098/22/CM du 15 Décembre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention d’occupation précaire initiale consentie à la société Biomechatronics France avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;

- Que la société Biomechatronics France qui a pour activité la recherche et le développement dans le domaine du traitement de l'air grâce aux algues, déjà locataire d'un espace de stockage depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, a sollicité la Métropole afin de prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 cette location.
- Qu'il est proposé de conclure un avenant à la convention d'occupation précaire initiale en date du 01/09/2022 avec la société Biomechatronics France selon les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment Poincaré RdC

Surface : 26 m<sup>2</sup>.

Durée : du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Destination : usage de stockage

Loyer : 26 m<sup>2</sup> X 53 euros / M<sup>2</sup> / an = 1 378 euros / an / hors taxes, hors charges

Dépôt de garantie : non concerné.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De signer un avenant à la convention d'occupation précaire avec la société Biomechatronics France, pour une durée d'un an, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 dans les locaux susmentionnés.

#### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société Biomechatronics France est fixé à 1 378 euros / an, hors taxes, hors charges.

#### **Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

#### **Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique R212 - nature 752 - Fonction 61

Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique R212 - nature 70878 - Fonction 61.

Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023**

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant n°1 au bail de la société Smartembed**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-003-13098/22/CM du 15 Décembre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Le bail de courte durée du 1<sup>er</sup> juillet 2021 avec effet du 24 août 2021 au 23 août 2024.

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;

- Que la société Smartembed qui a pour activité l'étude de solutions d'économie d'eau et d'énergie pour les douches collectives et piscines, déjà locataire depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016 d'un espace bureau, a sollicité la Métropole afin de louer un espace de stockage supplémentaire ;
- Qu'il est proposé de conclure un avenant au bail avec la société Smartembed selon les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment Horloge RdJ

Surface : 17,38 m<sup>2</sup>.

Durée : du 01/02/2023 au 23/08/2024.

Destination : usage de stockage

Loyer : 17,38 X 53 euros m<sup>2</sup> / an = 921,14 euros / an / hors taxes, hors charges,

Dépôt de garantie : 76,76 euros

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer l'avenant au bail de courte durée initial avec la société smartembed pour la location d'un espace de stockage supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 jusqu'au 23 août 2024 dans les locaux susmentionnés.

### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société smartembed est fixé à 943,93 euros par an hors taxes, hors charges.

Le montant du dépôt de garantie est fixé à la somme de 78,66 euros hors taxes hors charges.

### **Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique DIV - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique DIV - nature 70878 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 - Sous-politique R212 - Nature 165 – Fonction 01.

Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023



**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023**

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant n°1 à la convention précaire de mise à disposition de terrain à la société Ombrea**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-003-13098/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille - Provence ;
- La convention d’occupation précaire et de services associés signée avec la société Anapix du 8 février 2022.

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;

- Que la société Ombrea déjà implantée sur le Technopôle de l'Arbois depuis le 1<sup>er</sup> mars 2018, est bénéficiaire d'une convention de mise à disposition d'un terrain de 570 m<sup>2</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. La société Ombrea a sollicité la Métropole afin de prolonger cette location pour une période de 12 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Qu'il convient en conséquence de régulariser cette modification à la convention par un avenant suivant les modalités suivantes :

Désignation : parcelle terrain

Surface : 570 m<sup>2</sup>

Durée : du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Destination : jardin partagé sous des ombrières photovoltaïques

Loyer : 570 m<sup>2</sup> X 1 euros / m<sup>2</sup> / an = 570 euros par an hors taxes, hors charges.

Dépôt de garantie : non concerné.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer un avenant de prolongation à la convention précaire de mise à disposition d'un terrain initiale, avec la société Ombrea, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Article 2 :**

Le montant de la redevance annuelle due par la société Ombrea est fixé à 570 euros / an, hors taxes, hors charges.

### **Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique R212 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique R212 - nature 70878 - Fonction 61

**Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023**

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023**

- 3 -

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois - Méditerranée - Bail de courte durée pour la Société Customer Labs**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-003-13098/22/CM du 15 Décembre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;
- Que la société Customer Labs déjà implantée sur le Technopôle de l’Arbois dans le bâtiment Rifkin pépinière CleanTech 1<sup>er</sup> étage depuis le 15 octobre 2019, est arrivée au terme de leur 5<sup>ème</sup> année en pépinière le 31 janvier 2023 ;

- Qu'à l'issue de cette période, la société Customer Labs ne peut plus bénéficier de la tarification spécifique « pépinière » ;
- Qu'il est convenu de maintenir la société Customer Labs dans leur bureau actuel en appliquant la nouvelle tarification ;
- Qu'il convient en conséquence de régulariser cette modification par un nouveau bail de courte durée suivant les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment Rifkin Pépinière CleanTech 1er étage

Surface : 56,10 m<sup>2</sup> (soit 44,17 m<sup>2</sup> augmenté d'une quote-part de parties communes de 27% de la surface louée)

Durée : du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 décembre 2023.

Destination : usage de bureaux.

Loyer : 56,10 m<sup>2</sup> X 142 euros / an / HT / HC = 7 966,20 euros / an / hors taxes, hors charges

Charges : 1 970,97 euros / an.

Dépôt de garantie : sans objet.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer un bail de courte durée avec la société Customer Labs pour la période du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 décembre 2023 dans les locaux susmentionnés.

### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société Customer Labs est fixé à 7 966,20 euros / an / hors taxes, hors charges, soit pour 6 638,50 euros / an / hors taxes, hors charges pour la période louée de 10 mois.

### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole:

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique R212 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique R212 - nature 70878 - Fonction 61.

Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023**

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Convention de services et d'occupation précaire Société Gestion305**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-009-114056/21/CM du 16 Décembre 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;
- Que la société Gestion 305 qui a pour activité la conception et la fabrication de cosmétique bio et naturels, solution zéro déchet, a sollicité la Métropole afin de louer des locaux professionnels au sein du Technopôle de l’Arbois ;



- Qu'il est proposé de conclure une convention de services et d'occupation précaire avec la société Gestion 305 selon les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment Rifkin 1<sup>ème</sup> étage pépinière Clean Tech.

Surface : 27,86 m<sup>2</sup> (soit 21,94 m<sup>2</sup> augmenté d'une quote-part de pour les parties communes de l'étage 27% de la surface louée).

Durée : du 15 octobre 2022 au 14 octobre 2027.

Destination : usage de bureaux.

Loyer : 2 368,42 euros / an / hors taxes, hors charges :

Charges : 939,48 euros / an.

Dépôt de garantie : 197,37 euros.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer une convention de services et d'occupation précaire avec la société Gestion 305 du 15 octobre 2022 au 14 octobre 2027 dans les locaux susmentionnés.

### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société Gestion 305 est fixé à 2 368,42 euros par an hors taxes, hors charges. Le montant du dépôt de garantie est fixé à la somme de 197,37 euros hors taxes hors charges.

### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique 212 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique 212 - nature 70878 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 - Sous-politique R212 - Nature 165 – Fonction 01.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023**

- 3 -

**Demande de subvention d'investissement - Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage relatif à la réalisation de travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre de l'aménagement des voiries de la rue d'Aix, de la traverse des Jasses et du chemin des Lampis - Commune d'Eguilles**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 2022/CT2/084 du Conseil de Territoire du Pays d’Aix du 3 mars 2022 approuvant l
- La délibération n°2021/CT2/434 du Conseil de Territoire du 30 septembre 2021 approuvant le programme pour la réalisation de travaux « relatif aux opérations de réduction des eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées sur la Commune d'Eguilles » ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/146/CM du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier KHELFA, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- L'arrêté n°22/085/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Audrey RABBIA, Cheffe de Service Recettes et Subventions au sein de la direction Stratégie Financière et Budget de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/080/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi MAGNARD, Directeur Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

### **CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération de « Travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre de l'aménagement des voiries de la rue d'Aix, de la traverse des Jasses et du chemin des Lampis sur la commune d'Eguilles ». Les travaux porteront sur :
  - Le renouvellement du réseau public de distribution d'eau potable (canalisation, branchements et regards compteurs) ;
  - Le renouvellement du réseau public de collecte des eaux usées (collecteur et branchements), comportant également des mises en séparatif de réseau public unitaire existant ;
  - La création de deux nouveaux poteaux incendie permettant d'améliorer la couverture de défense Extérieure Contre l'Incendie existante sur l'emprise de l'aménagement de voirie.
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel global de cette opération est estimé à 572.000,00 euros HT 686.400,00 euros TTC. Le détail par compétence étant présenté en Annexe.
- Que le coût prévisionnel comprend une partie d'études et travaux sur le réseau d'eaux usées impactés par les eaux claires parasites qui s'élève à 111.100,00 euros HT soit 133.320 euros TTC. Que ces études et travaux sont inclus dans le programme de travaux relatif aux opérations de réduction des eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées sur la Commune d'Eguilles, objet de la délibération n°2021/CT2/434 du Conseil de Territoire du 30 septembre 2021 et de la demande de subvention d'investissement afférente.
- Que le plan de financement global prévisionnel de cette opération est le suivant. Le détail par compétence étant présenté en Annexe.

**Reçu au Contrôle de légalité le 27 avril 2023**

<b>ORGANISMES</b>	<b>MONTANT</b>
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Plan Partenarial <ul style="list-style-type: none"> <li>- 80% du montant €HT des études et travaux des réseaux d'AEP. Montant de l'opération : 234.300,00€HT ;</li> <li>- 80% du montant €HT des études et travaux du réseau d'eaux usées non impacté par les eaux claires parasites. Montant de l'opération : 213.400,00€HT ;</li> <li>- 50% du montant €HT des études et travaux du réseau d'eaux usées impacté par les eaux claires parasites. Montant de l'opération : 111.100,00€HT.</li> <li>- 80% du montant €HT des études et travaux de la DECI. Montant de l'opération : 13.200,00€HT ;</li> </ul>	424.270,00 euro
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse Contrat Métropolitain <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30% du montant €HT des études et travaux du réseau d'eaux usées impacté par les eaux claires parasites. Montant de l'opération : 111.100,00€HT.</li> </ul>	33.330,00 euro
Métropole Aix-Marseille-Provence	114.400,00 euro
<b>TOTAL</b>	<b>572.000,00 euro</b>

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Département des Bouches-du-Rhône, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

#### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur :

- Le budget de l'Eau du Territoire du Pays d'Aix : opération budgétaire 2019290000, nature 21531, code gestionnaire EGUIL, à hauteur de 234.300,00 euros HT ;
- Le budget de l'Assainissement du Territoire du Pays d'Aix : opération budgétaire 2019200100, nature 21532, code gestionnaire EGUIL, à hauteur de 324.500,00 euros HT ;
- Le budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence : opération budgétaire DI908, fonction 76, autorisation de programme DI908, code gestionnaire EGUIL, à hauteur de 13.200,00 euros HT soit 15.840,00 euros TTC ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 avril 2023

- Les recettes correspondantes seront constatées en section d'investissement sur :
- Le budget de l'Eau du Territoire du Pays d'Aix : nature 1313, code gestionnaire EGUIL, à hauteur de 187.440,00 euros HT ;
- Le budget de l'Assainissement du Territoire du Pays d'Aix :
  - o Nature 1313, code gestionnaire EGUIL, à hauteur de 226.270,00 euros HT ;
  - o Nature 13111, code gestionnaire EGUIL, à hauteur de 33.330,00 euros HT ;
- Le budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence : fonction 76, nature 1313, code gestionnaire EGUIL, à hauteur de 10.560,00 euros HT;

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 27 avril 2023

**Demande de subvention d'investissement relative à pour l'opération de travaux d'aménagement des réseaux humides - phase 2 - Avenue Frédéric Mistral - commune de Coudoux**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 2021/CT2/261 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 27 mai 2021 approuvant le programme de travaux « relatif à la 2ème phase des travaux d'aménagement des réseaux humides avenue Frédéric Mistral sur la Commune de Coudoux »;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/449/cm du 5 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey Noble-Rabbia, Responsable de la Division Partenariats, Recettes et Subventions au sein du Service Stratégie financière et Budget de la Direction des Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- L'arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Chef du Service Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction des Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Travaux d'aménagement des réseaux humides - phase 2 – Avenue Frédéric Mistral – commune de Coudoux ». Ces travaux ont pour objectif de poursuivre la phase 1 du projet de renouvellement du réseau d'eau potable sur l'ensemble de l'avenue priorisé au regard de l'urgence en rapport à la problématique d'affaissement de voirie. La phase 2 programmée début 2022 portera sur :
  - Le renouvellement du réseau eau potable sur la partie résiduelle de l'Avenue Frédéric Mistral ;
  - La restructuration du réseau de distribution sur l'Avenue Frédéric Mistral ;
  - La fourniture, la pose et le raccordement de 12 branchements abonnés ;
- Que cet investissement traduit une (des) politique(s) publique(s) métropolitaine(s) qui peut(vent) faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût global prévisionnel de cette opération est estimé à 258.150,00 euros HT soit 309.780,00 euros TTC.
- Que le plan de financement global prévisionnel de cette opération est le suivant.

<b>Financement externe</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse</li> <li>• Programme de financement « Rebond » pour les travaux sur le réseau d'eau potable estimés à 127.000 € HT</li> <li>• Programme de financement « Contrat Métropolitain » pour les travaux sur le réseau d'eau usée estimés à 131.150 € HT</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 50%</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 129.075,00 euros</li> </ul>
<b>Autofinancement</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Métropole Aix-Marseille-Provence</li> <li>•</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 129.075,00 euros</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>TOTAL HT</b></li> <li>•</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 258.150,00 euros</li> </ul>

Reçu au Contrôle de légalité le 27 avril 2023



## DECIDE

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès du Département des Bouches-du-Rhône et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'eau potable et d'assainissement (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur : Le budget de l'Eau du Territoire du Pays d'Aix : nature 21531, opération 2019290000 à hauteur de 127.000,00 euros HT ;

Le budget de l'Assainissement du Territoire du Pays d'Aix : nature 21532, opération 2019200100 à hauteur de 131.150,00 euros HT ;

Les recettes correspondantes seront constatées en section d'investissement sur :

Le budget de l'Eau du Territoire du Pays d'Aix : Nature : 13111 à hauteur de 63.500,00 euros HT ;

Le budget de l'Assainissement du Territoire du Pays d'Aix : Nature : 13111 à hauteur de 65.575,00 euros HT.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 27 avril 2023

**Demande de subvention pour le financement de l'opération "Rénovation de la Pépinière Cleantech du Technopôle de l'Arbois" au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2023.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°ECO 012-5351/19/BM du 28 février 2019 qui a ouvert le volume d’AP relative à l’opération « DI9047 » ;
- La délibération n°ECO 005-7825/19/CM en date du 19 décembre 2019 qui a révisé et affecté l’autorisation de programme à 6.800.000 euros HT ;
- L’arrêté n° 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n°22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Responsable de la Division Partenariats, Recettes et Subvention au sein du Service Stratégie financière et Budget de la Direction des Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Chef du Service Stratégie financière et Budget de la Direction des Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## CONSIDÉRANT

- Que l'un des objectifs du Technopôle et tout particulièrement de la pépinière CleanTech consiste à accompagner chacune des entreprises présentes dans ses perspectives de croissance en proposant un immobilier adapté à chaque étape de son évolution et faire ainsi du territoire un lieu de croissance économique, de création de richesse et d'emplois ;
- Que la métropole Aix-Marseille-Provence, après avoir réalisé les études de faisabilité et programmation, démontrant son obsolescence, sur sa fonctionnalité, l'organisation des espaces, comme sur le service proposé aux start-ups présentes, mais aussi la vétusté des installations techniques, compte réaliser l'opération « Réhabilitation de la Pépinière CleanTech du Technopole de l'Arbois » ;
- Que la consistance des travaux prévus, entre dans le champ des politiques publiques en matière d'amélioration thermique des bâtiments et promotion des énergies renouvelables ;
- Que cette opération fait l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage auprès de la SPLA Pays d'Aix Territoires, pour la préparation, la passation et l'exécution des contrats afférents à cette opération, approuvée le 30 juin 2022 en bureau métropolitain ;
- Que cet investissement traduit une (des) politique(s) publique(s) métropolitaine(s) qui peut(vent) faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 4.069.500 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Etat	35 %	1 442.000 euros HT
	45 %	1 817 600 euros HT
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	809 900 euros HT
TOTAL	100 %	4.069.500 euros HT

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'investissement Local 2023, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal, en section d'investissement : chapitre 20162904 – sous-politique R212 - nature 2313, fonction 61, autorisation de programme DI9047

Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget Principal Métropole Aix-Marseille-Provence – Chapitre 13 - Sous-politique R212 - Nature 1313 (CD13) - Fonction 61- Code gestionnaire : EURPOL

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Bail commercial à usage de laboratoire et bureaux Société GFBIOCHEMICALS**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-009-11056/21/CM du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- La délibération N° ECOR-003-13098/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;

- Que la société GFBIOCHEMICALS qui a pour activité la recherche et le développement de molécules pour la chimie verte, a sollicité la Métropole afin de louer des locaux professionnels au sein du Technopôle de l'Arbois ;
- Que dans le cadre de son installation dans les locaux et afin de les adapter à son utilisation, la société GFBIOCHEMICALS prendra à sa charge les travaux d'installation d'équipements de laboratoire pour un montant de 5 548,03 euros HT ;
- Que conformément à la délibération ECOR-009-11056/21/CM permettant d'accorder une gratuité de loyer à hauteur du montant des travaux réalisés (factures acquittées à fournir) une gratuité de 2 mois et 1 jour de loyer HT est prévue pour un montant maximum de 5 548,03 euros;
- Qu'il est proposé de conclure un bail commercial de 9 années à usage de laboratoire et bureau avec la société GFBiochemicals selon les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment Martel 1<sup>er</sup> étage

Surface : 330,66m<sup>2</sup>

Durée : du 01/04/2023 au 31/03/2032.

Destination : bureaux et laboratoires

Loyer laboratoire : 259,11 m<sup>2</sup> X 90 € / m<sup>2</sup> / an = 23 319,90 € / an / HT

Loyer bureaux : 71,55 m<sup>2</sup> X 130 € / m<sup>2</sup> / an = 9 301,50 € / an / HT

Dépôt de garantie : 2 718,45 €

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer un bail commercial à usage de laboratoire et bureau avec la société GFBIOCHEMICALS pour une période de 9 années, soit du 1<sup>er</sup> avril 2023 et jusqu'au 31 mars 2032 dans les locaux susmentionnés.

### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société GFBIOCHEMICALS est fixé à 32 621,40 euros par an (hors taxes, hors charges).

Le montant du dépôt de garantie est fixé à la somme de 2 718,45 euros hors taxes hors charges.

### **Article 3 :**

La facturation des loyers débutera le 2 juin 2023 en raison de la gratuité de deux mois et un jour consentie à l'entreprise en contrepartie de travaux d'installation et d'équipements de laboratoire restant à sa charge.

### **Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique R212 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique R212 - nature 70878 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 - Sous-politique R212 - Nature 165 – Fonction 01

**Reçu au Contrôle de légalité le 12 mai 2023**

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Approbation de la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Avril propriétaire des parcelles cadastrées section E n°0247 et section E n°1661, sises Clos Regarde Venir à Grans, relative aux travaux pour la création de deux piézomètres**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le code civil notamment les articles 544 et 545 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 22/200/CM du 18 juillet 2022 portant délégation de fonction de Monsieur Roland Giberti, vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de déversement d’eaux usées non-domestiques dans les réseaux d’assainissement

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a mis en œuvre des travaux de création de deux piézomètres dans le cadre de la réalisation d’un captage d’eau potable pour l’alimentation des villes de Miramas et de Saint-Chamas ;
- Que la réalisation de ces travaux va nécessiter une intervention sur les propriétés privées cadastrées section E parcelles n° 0247 et 1661, sises Clos Regarde Venir à Grans appartenant à Monsieur Avril;



- Qu'il est nécessaire pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de disposer d'une autorisation expresse du propriétaire préalablement à tous travaux susceptibles d'impacter son bien;
- Qu'il convient de conclure une convention autorisant les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que les entrepreneurs dûment accrédités par elle, à intervenir sur les propriétés de Monsieur Avril en vue de la réalisation des travaux susvisés;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention qui autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que les entrepreneurs dûment accrédités par elle, à intervenir sur les propriétés de Monsieur Avril, cadastrées section E parcelles n° 0247 et 1661, sises Clos Regarde Venir à Grans dans le cadre des travaux nécessaires à la création de deux piézomètres liés au futur captage d'eau potable de Miramas et Saint-Chamas.

### **Article 2 :**

La présente convention est conclue à compter de sa date de notification pour une période couvrant strictement la durée des travaux.

### **Article 3 :**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Roland GIBERTI**

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Bail de courte durée pour la Société Rive Neuve Services**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-003-13098/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;

- Que dans le cadre de l'attribution du marché N° Z220255F00 « Mission d'accompagnement dans les domaines du développement économique et de l'innovation des entreprises de la filière CleanTech » Lot N°1 : accompagnement à l'amorçage, à la croissance et au développement la société RIVE NEUVE SERVICES qui a pour activité le conseil aux entreprises, a sollicité la Métropole afin de louer des locaux professionnels au sein du Technopôle de l'Arbois ;
- Qu'il est proposé de conclure un bail de courte durée avec la société RIVE NEUVE SERVICES selon les modalités suivantes :  
 Désignation : Bâtiment Poincaré 2ème étage  
 Surface : 16,47 m².  
 Durée : du 01/01/2023 au 31/12/2025.  
 Destination : usage de bureaux  
 Loyer : 2 635,20 € /an / hors taxes, hors charges  
 Charges : 575,28 € / an  
 Dépôt de garantie : 219,60 € correspondant à 1 mois de loyer hors taxes hors charges;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De signer un bail de courte durée avec la société Rive neuve Services pour 3 années, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 dans les locaux susmentionnés.

#### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société Rive neuve Services est fixé à 2 635,20 euros par an hors taxes, hors charges. Le montant du dépôt de garantie est fixé à la somme de 219,60 euros hors taxes hors charges.

#### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique DIV - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique DIV - nature 70878 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 - Sous-politique R212 - Nature 165 – Fonction 01.

Reçu au Contrôle de légalité le 1 juin 2023

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 1 juin 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"**  
**Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 1 juin 2023

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Bail de courte durée Société Alto Solution**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-009-114056/21/CM du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;
- Que la société Alto Solution déjà implantée sur le Technopôle de l’Arbois dans le bâtiment pépinière CleanTech RdC depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, est arrivée au terme de leur 5ème année en pépinière le 28 mars 2023 ;

- Qu'à l'issue de cette période, la société Alto Solution ne peut plus bénéficier de la tarification spécifique « pépinière »
- Qu'il est convenu de maintenir la société Alto Solution dans leur bureau actuel en appliquant la nouvelle tarification ;
- Qu'il convient en conséquence de régulariser cette modification par un nouveau bail de courte durée pour 9 mois, suivant les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment RIFKIN Pépinière CleanTech RdC

Surface : 11,10 m<sup>2</sup>

Durée : du 29/03/2023 au 31/12/2023.

Destination : usage de bureaux.

Loyer : 11,10 m<sup>2</sup> X 142 € / an / HT / HC = 1 576,20 € / an / hors taxes, hors charges, soit 1 182,15 € hors taxes, hors charges appelés pour la période

Charges : 371,25 € appelés pour la période

Dépôt de garantie : sans objet

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer un bail de courte durée avec la société Alto Solution pour une période de 9 mois à compter du 29 mars 2023 au 31 décembre 2023 dans les locaux susmentionnés.

### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société Alto Solution est fixé à 1 576,20 euros hors taxes, hors charges appelé pour la période.

### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique R212 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique R212 - nature 70878 - Fonction 61

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"**  
**Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mai 2023

**Location d'un stand de 65,21 m<sup>2</sup> pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris les 12, 13 et 14 décembre 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°ATCS-003-12416/22/BM du Bureau de la Métropole du 20 octobre 2022 portant approbation d'une convention de partenariat relative à la promotion du territoire au MIPIM 2023 et au SIMI 2023.

**CONSIDÉRANT**

- Que le Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI), est un rendez-vous annuel incontournable des acteurs nationaux de l’immobilier d’entreprise ;
- Qu’il constitue pour la Métropole l’occasion de promouvoir ses projets et son territoire, et d’entretenir des relations avec les acteurs et décideurs économiques nationaux ;
- Que dans le cadre de sa participation à l’édition 2023 de ce salon qui se tiendra à Paris les 12, 13 et 14 décembre 2023, la Métropole souhaite louer un stand de 65,21 m<sup>2</sup> au niveau 1 du Palais des Congrès ;
- Que la surface ainsi louée ne sera pas équipée, la Métropole se chargeant de l’aménagement de son stand ;

- Que la location de cette surface s'accompagnera, d'une part, d'une prestation d'entretien du stand, pour la durée du salon, obligatoire pour les locations de surfaces nues, et d'autre part, d'un forfait d'inscription, également obligatoire, comprenant : le droit d'inscription, l'assurance de rigueur, un descriptif sur le plan interactif du salon, le référencement de la Métropole dans les secteurs d'activité de son choix (jusqu'à 4), une licence de lecteur de badges, la possibilité de déposer un dossier de presse dans la Press Room SIMI, une fiche de présentation de la Métropole dans le catalogue digital et sur le site Internet du SIMI, l'insertion du logo de la Métropole sur la fiche de présentation sur le site internet du SIMI et sur le catalogue digital et le plan interactif ainsi que le référencement d'un des cocktails de la Métropole dans le programme du SIMI ;
- Qu'il convient donc de conclure avec la société par action simplifiée (SAS) Groupe MONITEUR, société organisatrice du SIMI, un contrat de location pour ce stand lequel inclut les prestations précitées et est constitué par le bon de commande et les conditions générales de vente ci-annexés.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

Est approuvé le contrat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société par action simplifiée (SAS) Groupe MONITEUR, relatif à la location d'un stand lors du Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) qui se déroulera à Paris les 12, 13 et 14 décembre 2023.

### **Article 2 :**

Le contrat prend effet à compter de sa signature (bon de commande et conditions générales de vente) et trouvera son terme à l'issue du SIMI, le 14 décembre 2023.

### **Article 3 :**

Le coût de la location du stand et du forfait d'inscription au salon s'élève à la somme totale de 69 173,16 euros TTC.

### **Article 4 :**

Les modalités de règlement sont les suivantes :

- un premier acompte de 50% du prix, soit 34 586, 58 euros sera versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% du prix, soit 34 586, 58 euros sera versé avant le 30 septembre 2023.

### **Article 5 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole : Fonction 64 – nature 6233 « foires et expositions » - sous-politique B330



**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée-Avenant N°3 Société Clever Beauty**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-003-13098/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- La convention d’occupation de services et d’occupation précaire principale pour des locaux administratifs au sein du bâtiment Rifkin ;
- La convention d’occupation précaire de l’espace de stockage du 24 novembre 2020 avec effets au 1<sup>e</sup> janvier 2021, et les avenants 1 et 2 ;

## CONSIDÉRANT

- Que le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d'entreprises, d'associations, de laboratoires et de structures d'aide à l'innovation publics et privés ;
- Que la société Clever Beauty déjà implantée sur le Technopôle de l'Arbois depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, a sollicité la Métropole afin de demander une prolongation de durée de location des surfaces de stockage pour une période d'un mois – du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 janvier 2023. Cette prolongation étant liée à la convention relative à l'espace bureaux du bâtiment Rifkin prolongée également jusqu'au 31 janvier 2023 avant le terme de ces 5 années en pépinière ;
- Qu'il convient en conséquence de régulariser cette prolongation d'un mois par un avenant suivant les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment Pépinière CleanTech

Surface : 38,92 m<sup>2</sup>

Durée : du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 janvier 2023.

Destination : usage de stockage

Loyer : 179,19 euros hors taxes, hors charges appelé pour la période de 1 mois

Dépôt de garantie : non concerné

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De signer l'avenant numéro 3 à la convention d'occupation accessoire pour les espaces de stockage avec la société Clever Beauty pour prolonger la durée d'hébergement d'un mois avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 janvier 2023, dans les locaux susmentionnés.

### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société Clever Beauty est fixé à 179,19 euros hors taxes, hors charges pour la période de 1 mois.

### **Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique R212 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique R212 - nature 70878 - Fonction 61.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mai 2023

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "ZAC Eco Quartier du Vallat" à Meyrargues**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°FAG 027-509/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui a ouvert le volume d’AP relative à l’opération « Centre ancien – Convention d’aménagement » ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/146/CM du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n°22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey Noble-Rabbia, Responsable de la Division Partenariats, Recettes et Subventions au sein du Service Stratégie financière et Budget de la Direction des Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- L'arrêté n° 22/440/cm du 5 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Chef du Service Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction des Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « ZAC Eco Quartier du Vallat » visant à réaliser une opération de 90 logements en renouvellement urbain au centre du village de Meyrargues, comprenant 40% de logements sociaux, des équipements et services de proximité et une place publique. La ZAC Eco Quartier du Vallat a été créée par la délibération n° URBA018-9668/21/CM du Conseil de Métropole du 18 février 2021.
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 2 300 000 euros HT.
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Etat « Dotation de Soutien à l'Investissement Local »	50 %	1 150 000 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	50 %	1 150 000 euros
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>2 300 000 euros</b>

### **DÉCIDE**

**Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de l'Etat, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

**Article 2 :**

Les recettes seront perçues en section d'investissement sur le budget principal métropolitain 2023 et suivants. Nature 1311 fonction 515 code gestionnaire 3B. Code opération père: DI366AP.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 avril 2023

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

**Demande de subvention d'investissement relative à l'opération de "Renaturation du plateau de la Savine à Marseille"**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, responsable de division Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Chef de service Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CHL-005-13275/23/CM du 19 janvier 2023 portant création de l’opération d’investissement n°2023102700 « NPNRU Savine – Vallon des Tuves ».

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l’opération de renaturation du plateau de la Savine à Marseille (15°), composante du NPNRU Savine – vallon des Tuves (opération n°2023102700 créée par délibération le 19 janvier 2023).



Cette opération s'inscrit dans un contexte de désurbanisation du plateau de la Savine, source de risques pour le site mais qui constitue également une opportunité unique de repenser son devenir. Actant un recul de la limite Ville/Nature, le projet de renaturation « côté Massif », s'articule avec une réurbanisation modérée du plateau « côté Ville ».

Combinant remodelage des sols, amélioration de la gestion des eaux pluviales, reboisement et développement de l'agriculture, le projet de renaturation du plateau a pour objectif de valoriser le lien avec les espaces naturels et le paysage afin qu'il contribue à la qualité de vie de ses habitants tout en participant au rayonnement plus large du quartier.

Cette opération sera réalisée entre 2023 et 2026.

- Que cet investissement traduit des politiques publiques métropolitaines qui peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés.
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 5 500 000 euros HT.
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) « Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain » (NPNRU)	30 %	1 650 000 euros
Etat / Préfecture « Fonds vert »	40 %	2 200 000 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	30 %	1 650 000 euros
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>5 500 000 euros</b>

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de l'ANRU, l'Etat / Préfecture ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget principal 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Code opération père : 2023102700 ; Nature : 2031-Fonction 020-Sous-Politique : E110.

Les recettes seront constatées au budget principal 2023 et suivants, nature 1311 fonction 020 sous politique E110 code gestionnaire 5DGADU.

Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

**Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023**

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Convention d'occupation précaire Société CLEVER BEAUTY**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian AMIRATY, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-003-13098/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;
- Que la société CLEVER BEAUTY déjà implantée sur le Technopôle de l’Arbois depuis le 01/10/2017, est arrivé au terme de ces 5 années en pépinière ;

- Que cette société a sollicité la Métropole afin de demander un renouvellement de location des surfaces de stockage pour une période d'un 11 mois – du 01/02/2023 au 31/12/2023. Cette nouvelle convention étant liée à la convention relative à l'espace bureaux du bâtiment Rifkin.
- Qu'il convient en conséquence de conclure une convention d'occupation précaire suivant les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment Pépinière CleanTech

Surface : 38,92 m<sup>2</sup>

Durée : du 01/02/2023 au 31/12/2023.

Destination : usage de stockage

Loyer : 2 075,86 € hors taxes, hors charges appelé pour la période de 11 mois

Dépôt de garantie : non concerné

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De signer une convention d'occupation précaire avec la société CLEVER BEAUTY du 1er février 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 dans les locaux susmentionnés.

#### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société Clever Beauty est fixé à 2 075,86 euros hors taxes, hors charges pour la période de 11 mois.

#### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique R212 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique R212 - nature 70878 - Fonction 61

#### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 1 juin 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 1 juin 2023

**Demande de subvention pour le financement de l'opération "Rénovation de la pépinière Cleantech du technopôle de l'Arbois" au titre du programme Fonds Vert - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°ECO 012-5351/19/BM du 28 février 2019 qui a ouvert le volume d’AP relative à l’opération « DI9047 » ;
- La délibération n°ECO 005-7825/19/CM en date du 19 décembre 2019 qui a révisé et affecté l’autorisation de programme à 6.800.000 euros HT ;
- L’arrêté n° 22/146/CM du 01 Juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier KHELFA, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n°22/449/CM du 05 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey RABBIA, Responsable de la Division Partenariats, Recettes et Subvention au sein du Service Stratégie financière et Budget de la Direction des Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/440/CM du 05 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi MAGNARD, Chef du Service Stratégie financière et Budget de la Direction des Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## CONSIDÉRANT

- Que l'un des objectifs du Technopôle et tout particulièrement de la pépinière CleanTech consiste à accompagner chacune des entreprises présentes dans ses perspectives de croissance en proposant un immobilier adapté à chaque étape de son évolution et faire ainsi du territoire un lieu de croissance économique, de création de richesse et d'emplois ;
- Que la métropole Aix-Marseille-Provence, après avoir réalisé les études de faisabilité et programmation, démontrant son obsolescence, sur sa fonctionnalité, l'organisation des espaces, comme sur le service proposé aux start-ups présentes, mais aussi la vétusté des installations techniques, compte réaliser l'opération « Réhabilitation de la Pépinière CleanTech du Technopôle de l'Arbois »;
- Que la consistance des travaux prévus, entre dans le champ des politiques publiques en matière d'amélioration thermique des bâtiments et promotion des énergies renouvelables ;
- Que cette opération fait l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage auprès de la SPLA Pays d'Aix Territoires, pour la préparation, la passation et l'exécution des contrats afférents à cette opération, approuvée le 30 juin 2022 en bureau métropolitain ;
- Que cet investissement traduit une (des) politique(s) publique(s) métropolitaine(s) qui peut(vent) faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 4.069.500 euros HT.
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

ORGANISMES	TAUX	MONTANT
Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Etat (Fonds Vert)	35 %	1 442.000 euros HT
	45 %	1 817 600 euros HT
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	809 900 euros HT
TOTAL	100 %	4.069.500 euros HT

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de l'Etat au titre du programme Fonds Vert – Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 mai 2023

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal, en section d'investissement : chapitre 20162904 – sous-politique R212 -, nature 2313, fonction 61, autorisation de programme DI9047

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget Principal Métropole Aix-Marseille-Provence – Chapitre 13 - Sous-politique R212 - Nature 1311 - Fonction 61 – code gestionnaire : EURPOL.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 24 mai 2023

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Convention de service et d'occupation précaire Société GREEN PRAXIS**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-003-13098/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- La convention de services et d’occupation précaire du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;



- Que la société GREEN PRAXIS déjà implantée sur le Technopôle de l'Arbois depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 dans le bâtiment pépinière CleanTech RIFKIN, à solliciter la Métropole afin de disposer d'un nouvel espace mixte bureaux/atelier ;
- Qu'il convient en conséquence de conclure une convention de services et d'occupation précaire suivant les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment Pépinière CleanTech Megie

Surface : 57,72m<sup>2</sup>

Durée : du 1<sup>er</sup> février 2023 au 30 juin 2026.

Destination : usage mixte bureaux/stockage

Loyer : 4 995,90 euros /an hors taxes, hors charges

Charges : 2 646,52 euros /an

Dépôt de garantie : 416,33 euros

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De signer une convention de services et d'occupation précaire avec la société GREEN PRAXIS pour la période du 1<sup>er</sup> février 2023 au 30 juin 2026 dans les locaux susmentionnés.

#### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société GREEN PRAXIS est fixé à 4 995,90 euros hors taxes, hors charges. Le montant du dépôt de garantie est fixé à la somme de 416,33 euros hors taxes hors charges.

#### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique R212 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique R212 - nature 70878 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 - Sous-politique R212 - Nature 165 – Fonction 01

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Approbation du contrat de location entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les Consorts Pastor pour poursuivre l'occupation des locaux à usage de hangar et d'atelier, d'une surface totale de 270 m<sup>2</sup>, sis 26 rue Abbé Couture à Miramas au bénéfice de la Médiathèque de Miramas**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°CT5-109/207 du 19 février 2020 approuvant le contrat de location avec les Consorts Pastor pour occuper des locaux à usage de hangar et d'atelier sis 26 rue Abbé Couture à Miramas au bénéfice de la Médiathèque de Miramas.

**CONSIDERANT**

- Que le contrat conclu entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et les Consorts Pastor pour la location de hangar et atelier d'une surface totale d'environ 270 m<sup>2</sup> consentie par décision n° 109/20 du 19 février 2020 est arrivé à son terme le 28 février 2023 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite poursuivre l'occupation desdits locaux pour les besoins de la Médiathèque de Miramas ;

- Que les Consorts Pastor proposent à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, un nouveau contrat de droit civil portant sur des locaux à usage de hangar et d'atelier, d'une surface totale d'environ 270 m<sup>2</sup>, sis rue Abbé Couture à Miramas ;
- Que le présent contrat sera enregistré sous le numéro interne 13006302001L01.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver le contrat à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les Consorts Pastor pour la location de locaux à usage de hangar et d'atelier, d'une surface totale de 270 m<sup>2</sup>, sis 26 rue Abbé Couture à Miramas.

### **Article 2 :**

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée de trois ans à compter du 1er mars 2023.

### **Article 3 :**

Le montant du loyer mensuel s'élève à 1 549,76 euros TTC (mille cinq cent quarante-neuf euros soixante-seize centimes), révisé chaque année, à date anniversaire du contrat en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publiée par l'INSEE (indice de référence ICC du 3ème trimestre 2022 soit 2037).

Les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget principal de la Métropole, chapitre 011, nature 6132.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023

**Demande de subvention de fonctionnement pour l'opération : Animation du site Natura 2000 FR9310069 ' Garrigues de Lançon et chaines alentour ' 2023-2024**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La directive européenne 2009/147/CEE dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages et de leur habitat ;
- L’arrêté n° 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/449/cm du 5 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey Noble-Rabbia, Responsable de la Division Partenariats, Recettes et Subventions au sein du Service Stratégie financière et Budget de la Direction des Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Chef du Service Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction des Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- La délibération du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant l'approbation de la candidature de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à la Présidence du Comité de Pilotage du site Natura 2000 ZPS FR9310069 "Garrigues de Lançon et chaines alentour" et à la structure animatrice du site pour la période 2023 – 2024.

### CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence porte l'animation et la mise en œuvre du DOCOB du site Natura 2000 FR9310069 « Garrigues de Lançon et chaines alentour » depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 (ex-Agglopolo-Provence jusqu'à la création de la Métropole) ;
- Qu'il convient de poursuivre l'animation du site Natura 2000 FR9310069 « Garrigues de Lançon et chaines alentour » pour le maintien dans un bon état de conservation des espèces et des habitats d'espèces pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024 ;
- Que cette opération traduit une politique publique métropolitaine susceptible de bénéficier du soutien financier, au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), dans le cadre de l'opération 7.6.3 du programme de Développement Rural Régional de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 57 314,02 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération sur la période est le suivant :

Financement externe		
Région « OPERATION 7.6.3 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014 2020 »	44 %	25 250,22 €
Union Européenne FEADER « OPERATION 7.6.3 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014 2020 »	53 %	30 376,43 €
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	3 %	1 687,37 €
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>57 314,02 €</b>

Reçu au Contrôle de légalité le 27 avril 2023

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne et de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et de signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires seront inscrits en section de fonctionnement sur le budget principal 2023 et 2024 de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous réserve de l'approbation de ces budgets.

Chapitre 011 - Nature : 617 - Fonction : 76 - Sous-politique : G811

Chapitre 012 : Charges de personnel Nature : 6218

Les recettes correspondantes seront constatées au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous réserve de l'approbation de ce budget :

Natures 74718 et 74773

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

**Aide à l'accession à la propriété dans le neuf - Attribution de subvention à Monsieur Thibaud Chat- Acquisition de sa résidence principale sur la commune de Miramas**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 227/15 du Comité syndical de Ouest Provence du 19 mai 2015 relative à la mise en place du dispositif d'aide à l'accession sociale à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 15/17 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 17 mai 2017 portant adaptation du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°23/090/CM du 10 février 2023 donnant Délégation de signature à Monsieur David Ytier, 18ème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que dans le cadre du programme Local de L'Habitat l'ex Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence avait mis en place dès 2015, un dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans le neuf ;



- Que conformément aux délibérations précitées, l'octroi de l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant varie selon le revenu du ménage candidat à l'accession :
  - profil PLS : 3 000 euros,
  - profil PLUS : 4 000 euros,
  - profil PLAI : 5 000 euros,Majorée d'une prime de 1 500 euros si le ménage est issu du parc locatif social ;
- Que le ménage et le logement répondent aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) au bénéfice de Monsieur Thibaud Chat demeurant à Istres, 8 route du Camp d'Aviation, pour le financement de l'acquisition d'un logement neuf, au titre de résidence principale, à l'adresse suivante : résidence le 4 Liberté, sur la commune de Miramas.

### **Article 2 :**

Au vu de l'effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l'aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l'affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l'accédant, de son conjoint ou d'un descendant, survenance d'invalidité, mutation professionnelle, perte d'emploi, séparation, divorce).

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal 2023 de la métropole au chapitre 2017501100, nature 20422.

Reçu au Contrôle de légalité le 30 mai 2023

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 30 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"**  
**David YTIER**

**Reçu au Contrôle de légalité le 30 mai 2023**

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Convention de service et d'occupation précaire Société Green Praxis**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- La délibération N° ECOR-003-13098/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- La convention de services et d’occupation précaire du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;

- Que la société GREEN PRAXIS déjà implantée sur le Technopôle de l'Arbois depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, disposant également d'un espace mixte Atelier/bureaux au sein de la pépinière CleanTech Megie faisant l'objet d'une convention spécifique, à solliciter la Métropole afin de disposer d'un nouvel espace de bureaux ;
- Qu'il convient en conséquence de conclure une convention de services et d'occupation précaire suivant les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment Pépinière CleanTech RIFKIN

Surface : 18,36m<sup>2</sup> (soit 14,46m<sup>2</sup> augmenté d'une quote-part de parties communes de 27% de la surface louée)

Durée : du 1<sup>er</sup> février 2023 au 30 juin 2026.

Destination : bureaux

Loyer : 18,36m<sup>2</sup> X 95 euros /an/HT/HC = 1 744,20 euros/an hors taxes, hors charges

Charges : 632,86 euros /an

Dépôt de garantie : 145,35 euros.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer une convention de services et d'occupation précaire avec la société GREEN PRAXIS pour la période du 1<sup>er</sup> février 2023 au 30 juin 2026 dans les locaux susmentionnés

### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société GREEN PRAXIS est fixé à 1 744,20 euros hors taxes, hors charges. Le montant du dépôt de garantie est fixé à la somme de 145,35 euros hors taxes hors charges.

### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique R212 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique R212 - nature 70878 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 - Sous-politique R212 - Nature 165 – Fonction 01

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mai 2023

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Fiche de prêt de pièces de céramiques et documents d'archives provenant de la collection patrimoniale de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la commune d'Aubagne dans le cadre d'une exposition sur la thématique du printemps et des papillons dans les locaux de l'Hôtel de ville**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Qu’à la demande de la Ville d’Aubagne et de son service Patrimoine/Archives, il sera prêté gracieusement des pièces de céramiques et des documents d’archives afin d’organiser une exposition sur la thématique du printemps et des papillons ;
- Que des œuvres de céramiques et de documents d’archives d’ateliers céramistes locaux appartenant à la collection patrimoniale de la Métropole Aix-Marseille-Provence seront mises à disposition dans le cadre de cette exposition temporaire ;
- Que les locaux de l’Hôtel de ville (hall d’entrée rez-de-chaussée, montée d’escalier, espace accueil 1<sup>er</sup> étage), de la commune d’Aubagne sont adaptés aux besoins de l’exposition et à l’accueil du public ;
- Que cette exposition gratuite et ouverte à tous viendra compléter l’offre culturelle et touristique de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le printemps 2023.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver et de signer une fiche de prêt de pièces de céramique et de documents d'archives appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la ville d'Aubagne pour l'organisation d'une exposition du 11 avril 2023 au 9 septembre 2023.

### **Article 2 :**

Le prêt de pièces de céramique est consentie à titre gratuit.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 1 juin 2023

**Martine VASSAL**

**Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Travaux d'extension de l'Installation de Stockage des Déchets non Dangereux (ISDnD) de l'Arbois - Création d'un nouveau bassin (B4)."**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/146/CM du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Recettes et Ingénierie Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Travaux d'extension de l'Installation de Stockage des Déchets non Dangereux (ISDnD) de l'Arbois - Création d'un nouveau bassin (B4) », dont l'enjeu est crucial puisqu'il s'agit de prolonger de 14 ans la durée de vie de l'outil principal de traitement des déchets sur le secteur du Pays d'Aix.



Ce projet de grande ampleur a été découpé par phases. La première phase de travaux s'étale de 2023 à 2026 et représente environ 4 000 000 euros HT de travaux sur un montant global du projet de 21 000 000 euros HT pour les travaux et les études ;

- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 4 012 014 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
ETAT (DSIL 2023)	80 %	3 209 611 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	802 403 euros
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>4 012 014 euros</b>

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et de signer tous documents y afférents, notamment toutes conventions d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits en section d'investissement sur le Budget Annexe Prévention et Gestion des Déchets, AMP 10, 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Code opération père : 2019231001 (HT) pour un montant de 2 086 247,28 euros et 2019231002 (TTC) pour un montant de 1 925 766,72 euros.

La recette correspondante au financement externe est constatée en section d'investissement sur le Budget Annexe Prévention et Gestion des Déchets AMP 10, 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence : 1 668 998 euros de subventions sur 666/1311/7213/R212 et 1 540 613 euros de subventions sur TT/1311/7213/R212.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

**Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Travaux de mise en place des réseaux biogaz sur l'ISDND de l'Arbois (2023-2025)"**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/146/CM du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n°22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 23/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Recettes et Ingénierie Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l’opération « Travaux de mise en place des réseaux biogaz sur l'ISDND Arbois (2023-2025) », qui se dérouleront sur les années 2023 à 2025 sur l’Installation de Stockage des Déchets non Dangereux de l’Arbois. Ces travaux doivent permettre l’optimisation de la production de biogaz générées avec la poursuite de 3 objectifs majeurs : Réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la production d’énergie et réduire les nuisances olfactives ;

- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 646 400 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
ETAT (DSIL 2023)	80 %	517 120 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	30 %	129 280 euros
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>646 400 euros</b>

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tous autres organismes susceptibles d'apporter leur contribution, et de signer tous documents y afférents, notamment toutes conventions d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits en section d'investissement sur le Budget Annexe Prévention et Gestion des Déchets, AMP 10, 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Code opération père/fils : 2017 220 001 (HT) et 2017 220 002 (TTC).

Les recettes correspondantes sont constatées en section d'investissement sur le Budget Annexe Prévention et Gestion des Déchets AMP 10, 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, opération 2017220001/ code gestionnaire 6666/ fonction :7213/R212 pour une subvention de 268 902 euros et opérations 2017220002/ code gestionnaire TT/fonction 7213/R212 pour une subvention de 248 218 euros.

**Article 3** :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

**Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Réalisation de travaux de sécurisation sur les déchèteries du Secteur du Pays d'Aix - Incendie et Rétention des eaux de surface "**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/146/CM du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Recettes et Ingénierie Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Réalisation de travaux de sécurisation sur les déchèteries du Secteur du Pays d'Aix - Incendie et Rétention des eaux de surface ». L'objectif de ce projet est d'améliorer la sécurité Incendie et la gestion des eaux de surface des déchèteries du secteur du Pays d'Aix ;

- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 150 000 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
ETAT (DSIL)	70 %	105 000 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	30 %	45 000 euros
TOTAL	100 %	150 000 euros

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tous autres organismes susceptibles d'apporter sa contribution, et de signer tous documents y afférents, notamment toutes conventions d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits en section d'investissement sur le Budget Annexe Prévention et Gestion des Déchet, AMP 10, 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Code opération père/fils : 2015222000.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le Budget Annexe Prévention et Gestion des Déchets AMP 10, 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence : TL/1311/7213/R212.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 17 avril 2023

**Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Requalification de l'entrée de l'Installation de Stockage des Déchets non Dangereux de l'Arbois"**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/146/CM du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Recettes et Ingénierie Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Requalification de l'entrée de l'Installation de Stockage des Déchets non Dangereux de l'Arbois ». L'objectif de l'opération est la mise aux normes de la gestion des eaux de ruissellement au niveau de l'entrée du site. Le projet prévoit en même temps la sécurisation des accès au regard de la circulation VL/PL ;



- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 491 947 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
ETAT (DSIL 2023)	80 %	393 558 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	98 389 euros
<b>TOTAL</b>	100 %	491 947 euros

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tous autres organismes susceptibles d'apporter sa contribution, et de signer tous documents y afférents, notamment toutes conventions d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits en section d'investissement sur le Budget Annexe Prévention et Gestion des Déchets, AMP 10, 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Code opération père/fils : 2017 220 001 et 2017 220 002.

Les recettes correspondantes sont constatées en section d'investissement sur le Budget Annexe Prévention et Gestion des Déchets AMP 10, 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, opération 2017220001 / code gestionnaire 6666 fonction 7213/ R212 pour une subvention de 204 650 euros et opération 2017220002/ code gestionnaire TT/ fonction 7213/R212 pour une subvention de 188 908 euros.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 avril 2023

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

**Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds, à titre gratuit, au profit de la Société ENEDIS, nécessaire à l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine de 400 volts, sur la parcelle cadastrée AL n° 317 appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, sise Promenade Pierre Blancard sur la Commune d'Aubagne (13400)**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration net portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que dans le cadre de la réalisation des travaux du Val'Tram, la Société Enedis doit procéder à l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine de 400 volts sur la parcelle cadastrée section AL n° 317, appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'afin de réaliser ces travaux, la Société Enedis a besoin, sur la parcelle cadastrée section AL n° 317 ;

- D'établir, à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, 4 canalisations souterraines, sur une longueur totale d'environ 16 mètres, et ses accessoires ;
- D'établir, si besoin, des bornes de repérage ;
- Sans coffret ;
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leurs mouvements, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...) ;
- Qu'il est proposé de conclure une convention de servitude de passage en tréfonds avec la Société Enedis, sur la parcelle cadastrée section AL n° 317, située Promenade Pierre Blancard à Aubagne, autorisant le passage de quatre canalisations souterraines de courant électrique et tous leurs accessoires sur ladite parcelle.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de servitude de passage en tréfonds DC25/010885 DO COLLOC – Métropole Aix-Marseille-Provence (CT4) – Projet Val'Tram, ci-annexée, à conclure, à titre gratuit, avec la Société Enedis, pour l'installation à demeure de quatre canalisations souterraines d'électricité ainsi que tous leurs accessoires sur la parcelle AL 317 sise Promenade Pierre Blancard à Aubagne et appartenant à Métropole Aix-Marseille-Provence, permettant l'enfouissement d'un réseau électrique.

### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer la présente convention, ainsi que tous documents relatifs à cette servitude et à prendre toutes les dispositions concourant à la bonne exécution de la présente décision.

### **Article 3 :**

La convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, et tous les frais seront à la charge exclusive de la société Enedis.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 mai 2023

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 mai 2023

**Martine VASSAL**

**Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds, à titre gratuit, au profit de la Société ENEDIS, nécessaire à l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine de 400 volts, sur la parcelle cadastrée AN n° 130 appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, sise Quartier de la Fondude sur la Commune d'Aubagne (13400)**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration net portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

#### **CONSIDÉRANT**

- Que dans le cadre de la réalisation des travaux du Val’Tram, la Société Enedis doit procéder à l’enfouissement d’une ligne électrique souterraine de 400 volts sur la parcelle cadastrée section AN n° 130, appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu’afin de réaliser ces travaux, la Société Enedis a besoin, sur la parcelle cadastrée section AN n° 130 :
  - d’établir, à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine, sur une longueur totale d’environ 70 mètres, et ses accessoires ;

- d'établir, si besoin, des bornes de repérage ;
- sans coffret ;
- d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leurs mouvements, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...) ;
- Qu'il est proposé de conclure une convention de servitude de passage en tréfonds avec la Société Enedis, sur la parcelle cadastrée section AN n° 130, située Quartier de la Fondude à Aubagne, autorisant le passage d'une canalisation souterraine de courant électrique et tous ses accessoires sur ladite parcelle.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de servitude de passage en tréfonds DC25/010885 DO COLLOC – Métropole Aix-Marseille-Provence (CT4) – Projet Val'Tram, ci-annexée, à conclure, à titre gratuit, avec la Société Enedis, pour l'installation à demeure d'une canalisation souterraine d'électricité ainsi que tous ses accessoires sur la parcelle cadastrée section AN n° 130 sise Quartier de la Fondude à Aubagne et appartenant à Métropole Aix-Marseille-Provence, permettant l'enfouissement d'un réseau électrique.

### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer la présente convention, ainsi que tous documents relatifs à cette servitude et à prendre toutes les dispositions concourant à la bonne exécution de la présente décision.

### **Article 3 :**

La convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, et tous les frais seront à la charge exclusive de la société Enedis.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 mai 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 23 mai 2023

**Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds, à titre gratuit, au profit de la Société ENEDIS, nécessaire à l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine de 400 volts, sur la parcelle cadastrée CN n° 837 appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, sise Quartier de la Joinville sur la Commune d'Aubagne (13400)**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration net portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que dans le cadre de la réalisation des travaux du Val'Tram, la Société Enedis doit procéder à l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine de 400 volts sur la parcelle cadastrée section CN n° 837, appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'afin de réaliser ces travaux, la Société Enedis a besoin, sur la parcelle cadastrée section CN n° 837 ;
  - d'établir, à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine, sur une longueur totale d'environ 10 mètres, et ses accessoires ;



- d'établir, si besoin, des bornes de repérage ;
- sans coffret ;
- d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leurs mouvements, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...) ;
- Qu'il est proposé de conclure une convention de servitude de passage en tréfonds avec la Société Enedis, sur la parcelle cadastrée section CN n° 837, située Quartier de la Joinville à Aubagne, autorisant le passage d'une canalisation souterraine de courant électrique et tous ses accessoires sur ladite parcelle.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de servitude de passage en tréfonds DC25/010885 DO COLLOC – Métropole Aix-Marseille-Provence (CT4) – Projet Val'Tram, ci-annexée, à conclure, à titre gratuit, avec la Société Enedis, pour l'installation à demeure d'une canalisation souterraine d'électricité ainsi que tous ses accessoires sur la parcelle cadastrée section CN n° 837 sise Quartier de la Joinville à Aubagne et appartenant à Métropole Aix-Marseille-Provence, permettant l'enfouissement d'un réseau électrique.

### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer la présente convention, ainsi que tous documents relatifs à cette servitude et à prendre toutes les dispositions concourant à la bonne exécution de la présente décision.

### **Article 3 :**

La convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, et tous les frais seront à la charge exclusive de la société Enedis.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 mai 2023

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 mai 2023

**Martine VASSAL**

**Reçu au Contrôle de légalité le 23 mai 2023**

**Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds, à titre gratuit, au profit de la Société ENEDIS, nécessaire à l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine de 400 volts, sur la parcelle cadastrée CN n° 608 appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, sise Quartier de la Sicardonne sur la Commune d'Aubagne (13400)**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration net portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que dans le cadre de la réalisation des travaux du Val’Tram, la Société Enedis doit procéder à l’enfouissement d’une ligne électrique souterraine de 400 volts sur la parcelle cadastrée section CN n° 608, appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu’afin de réaliser ces travaux, la Société Enedis a besoin, sur la parcelle cadastrée section CN n° 608 :

- d'établir, à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine, sur une longueur totale d'environ 10 mètres, et ses accessoires ;
- d'établir, si besoin, des bornes de repérage ;
- sans coffret ;
- d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leurs mouvements, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...) ;
- Qu'il est proposé de conclure une convention de servitude de passage en tréfonds avec la Société Enedis, sur la parcelle cadastrée section CN n° 608, située Quartier de la Sicardonne à Aubagne, autorisant le passage d'une canalisation souterraine de courant électrique et tous ses accessoires sur ladite parcelle.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de servitude de passage en tréfonds DC25/010885 DO COLLOC – Métropole Aix-Marseille-Provence (CT4) – Projet Val'Tram, ci-annexée, à conclure, à titre gratuit, avec la Société Enedis, pour l'installation à demeure d'une canalisation souterraine d'électricité ainsi que tous ses accessoires sur la parcelle cadastrée section CN n° 608 sise Quartier de la Sicardonne à Aubagne et appartenant à Métropole Aix-Marseille-Provence, permettant l'enfouissement d'un réseau électrique.

### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer la présente convention, ainsi que tous documents relatifs à cette servitude et à prendre toutes les dispositions concourant à la bonne exécution de la présente décision.

### **Article 3 :**

La convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, et tous les frais seront à la charge exclusive de la société Enedis.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 mai 2023

**Martine VASSAL**

**Reçu au Contrôle de légalité le 23 mai 2023**

**Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds, à titre gratuit, au profit de la Société ENEDIS, nécessaire à l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine de 400 volts, sur la parcelle cadastrée AZ n° 44 appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, sise Quartier Bouire sur la Commune de La Bouilladisse (13720)**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration net portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

#### **CONSIDÉRANT**

- Que dans le cadre de la réalisation des travaux du Val'Tram, la Société Enedis doit procéder à l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine de 400 volts sur la parcelle cadastrée section AZ n° 44, appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'afin de réaliser ces travaux, la Société Enedis a besoin, sur la parcelle cadastrée section AZ n° 44 :
  - d'établir, à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine, sur une longueur totale d'environ 40 mètres, et ses accessoires ;

- d'établir, si besoin, des bornes de repérage ;
- sans coffret ;
- d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leurs mouvements, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...) ;
- Qu'il est proposé de conclure une convention de servitude de passage en tréfonds avec la Société Enedis, sur la parcelle cadastrée section AZ n° 44, située Quartier Bouire à La Bouilladisse, autorisant le passage d'une canalisation souterraine de courant électrique et tous ses accessoires sur ladite parcelle.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de servitude de passage en tréfonds DC25/110004 DO VALTRAM – La Bouilladisse, ci-annexée, à conclure, à titre gratuit, avec la Société Enedis, pour l'installation à demeure d'une canalisation souterraine d'électricité ainsi que tous ses accessoires sur la parcelle cadastrée section AZ n° 44 sise Quartier Bouire à La Bouilladisse et appartenant à Métropole Aix-Marseille-Provence, permettant l'enfouissement d'un réseau électrique.

### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer la présente convention, ainsi que tous documents relatifs à cette servitude et à prendre toutes les dispositions concourant à la bonne exécution de la présente décision.

### **Article 3 :**

La convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, et tous les frais seront à la charge exclusive de la société Enedis.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 mai 2023

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 mai 2023

**Martine VASSAL**

**Reçu au Contrôle de légalité le 23 mai 2023**



**Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille Provence et Monsieur Gabriel Uderso pour la programmation d'un atelier de prévention au harcèlement**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 23/010/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 janvier 2023 instituant la régie d’avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique ;
- L’arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 nommant le régisseur et le mandataire suppléant pour la régie d’avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique.

## CONSIDERANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la médiathèque intercommunale, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose un atelier de prévention au harcèlement basé sur la méthode PIKAS déjà mis en œuvre avec succès en Finlande, en Australie et au Canada ;
- Que cette action a pour objectifs d'échanger avec les parents, d'apporter des éléments de connaissance sur l'EMI (Education aux Médias et à l'Information) à l'aide du jeu Médiasphère ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à Monsieur Gabriel Uderso pour la programmation de l'atelier précité.

## DECIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille Provence et Monsieur Gabriel Uderso pour la programmation d'un atelier de prévention au harcèlement.

### **Article 2 :**

Cet atelier s'est déroulé le mardi 11 avril 2023, de 9h30 à 11h00, au sein de la médiathèque intercommunale de Miramas.

L'intervention totalise une durée maximum de 1h30.

### **Article 3 :**

La dépense correspondante d'un montant de 300 euros (trois cents euros) net sera imputée sur le budget principal, chapitre 011, nature 611.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 mai 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mai 2023

**Approbation d'une Convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence et l'association La Fabrique relative à un projet d'éducation artistique et culturel dans le cadre de l'exposition intitulée "irréductible beauté"**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-31 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2022 portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La décision n° 22/568/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 8 septembre 2022 instituant une régie d'avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avance relative au paiement des intervenants dans le domaine artistique ;

## CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Qu'au cours du second volet de l'exposition intitulée « Irréductibles Beautés » qui se déroulera du 5 mai au 14 juin 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence fait appel à l'association La Fabrique pour l'organisation d'un projet d'éducation artistique et culturel intitulé « Montre-moi tes fringues, je te dirai qui tu es » en direction des collégiens du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Polaris centre d'art les 4 et 5 mai 2023 et du 30 mai au 3 juin 2023 ;
- Qu'il convient dès lors, de conclure une convention de prestation de service, à titre onéreux, avec l'association La Fabrique relative à l'organisation d'un projet d'éducation artistique et culturel ;

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association La Fabrique relative à l'organisation d'un projet d'éducation artistique et culturel.

### **Article 2 :**

La dépense correspondante à la prestation précitée, d'un montant net de 2 040,00 euros (deux mille quarante euros) sera inscrite au Budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023, chapitre 011, nature 611.

La dépense correspondante aux frais réels, d'un montant de 617,04 euros (six cent dix-sept euros et quatre centimes) sera inscrite au Budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023, chapitre 011, nature 6228.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 mai 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 2 mai 2023

**Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Travaux de protection des captages d'Auriol"**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N°TCM-010-13197/23/BM du 19 janvier 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui approuve le marché de mandat avec la Société Publique Locale l'Eau des Collines pour les Etudes et Travaux d'Investissement portés par la surtaxe Eau de la commune d'Auriol ;
- L'arrêté n° 22/146/CM du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Recettes et Ingénierie Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence Eau dans toutes ses composantes : production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine depuis le 1er janvier 2018 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence doit réaliser les travaux de protection des captages La Vède et La Source du Clos sur la commune d'Auriol qui a mis en place une délégation de service public pour la compétence Eau qui ne prend pas en compte les travaux d'investissement financés par la surtaxe eau perçue en direct par la métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Qu'un contrat de mandat d'études et de travaux avec la SPL l'Eau des Collines pour les études et travaux d'investissement portés par la surtaxe eau de la commune d'Auriol a été approuvé ;
- Que suite à la rupture de l'alimentation en eau de la commune d'Auriol survenue durant l'été 2021 des investigations ont été lancées et il est apparu indispensable de substituer les opérations initiales non exécutées par d'autres opérations et notamment la réalisation des travaux de sécurisation des sites de production la Vède et la source du Clos de la commune d'Auriol ;
- Que l'avenant n°1 au contrat de mandat d'études et de travaux d'investissement portés par la surtaxe Eau de la commune d'Auriol a été approuvé afin de réaliser des opérations urgentes pour sécuriser l'alimentation en eau de la commune d'Auriol et les investigations réalisées en 2022 ont mis en évidence des travaux de sécurisation complémentaires ;
- Qu'un avenant n°2 au contrat de mandat d'études et de travaux d'investissement portés par la surtaxe Eau de la commune d'Auriol est en cours de validation, il permettra notamment de finaliser les travaux de sécurisation des sites de production La Vède et la source du Clos n'ayant pas pu être réalisés totalement.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite réaliser les « travaux de protection des captages de la commune d'Auriol » inscrit dans le programme de l'opération n° 2021104700 ;
- Que cet investissement traduit une (des) politique(s) publique(s) métropolitaine(s) qui peut(vent) faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 94 000,00 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Reçu au Contrôle de légalité le 17 avril 2023

Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	30 %	28 200 euros
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse « Contrat Métropolitain »	30 % (aide exceptionnelle)	28 200 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	40 %	37 600 euros
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>94 000 euros</b>

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès du Département des Bouches-du-Rhône et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette étude, selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable.

Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'eau potable.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe « CT1-Eau ». Opération : n°2021104700 - sous politique F170 - nature 2315 - code gestionnaire 3DEAE.

La recette correspondante sera inscrite dans la prochaine décision budgétaire du budget annexe « CT1-Eau » en section d'investissement - Opération n°2021104700 « Etudes et travaux CT4 » - sous politique F170 - natures 13111 et 1313 - code gestionnaire 3DEAE.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"**  
**Didier KHELFA**



**Demande de subvention d'investissement pour l'opération ' renouvellement de la canalisation d'eau potable rue Charles Nedelec à Port-de-Bouc '**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 066-3085/17/CM du 14 décembre 2017 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération 2017600900 « création et renouvellement des réseaux d'eau potable »;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L'arrêté n° 22/449/CM du 05 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, responsable de division Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L'arrêté n° 22/440/CM du 05 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Chef de service Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « renouvellement de la canalisation d'eau potable rue Charles Nedelec à Port-de-Bouc » qui fait partie de l'opération d'investissement 2017600900 "création et renouvellement des réseaux d'eau potable";
- Que les objectifs du projet sont d'économiser la ressource en eau en améliorant le rendement du réseau. Ces travaux se traduiront par le remplacement de 440 ml de canalisation vétuste, située rue Charles Nedelec à Port-de-Bouc.
- Que cet investissement traduit des politiques publiques métropolitaines qui peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 240 000 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse « avenant contrat métropolitain »	50 %	120 000 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	50 %	120 000 euros
TOTAL HT	100 %	240 000 euros

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'eau potable (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable.

Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'eau potable.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe CT6-EAU 2023 de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Code opération : 2017600900 - Nature 2315 - Sous politique F170.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget annexe CT6-EAU 2023 de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Nature 13111 - Sous politique F170 – Code gestionnaire 6DFI.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 avril 2023

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

**Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille Provence et Madame Josselyne Magnier pour la programmation d'un atelier créatif autour du crochet**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 23/010/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 janvier 2023 instituant la régie d’avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique ;
- L’arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 nommant le régisseur et le mandataire suppléant pour la régie d’avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique.

## CONSIDERANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la médiathèque intercommunale, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose un atelier créatif autour du crochet ;
- Que cette action a pour objectifs de proposer l'accès à la culture relative aux arts plastiques de façon vivante et ludique, de proposer un moment d'échanges, de fidéliser le public ainsi que de promouvoir les services et collections de la médiathèque intercommunale ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à Madame Josselyne Magnier pour la programmation de l'atelier précité.

## DECIDE

### **Article 1:**

D'approuver la convention de prestation de services, ci-annexée à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille Provence et Madame Josselyne Magnier pour la programmation d'un atelier créatif autour du crochet.

### **Article 2 :**

Plusieurs séances de cet atelier seront proposées, de 14h00 à 17h00, au sein de la médiathèque de Miramas aux dates suivantes :

- Le samedi 3 juin 2023,
- Le samedi 4 novembre 2023,
- Le samedi 2 décembre 2023.

L'intervention totalise une durée maximum de 9 heures.

### **Article 3 :**

Les dépenses correspondantes d'un montant de 450 euros (quatre cent cinquante euros) net seront inscrites au budget principal, chapitre 011, nature 611.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 avril 2023

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "renouvellement de la canalisation de refoulement des eaux usées du quartier de Massane à Saint-Mitre les Remparts"**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° DEA 016-5437/19/BM du 28 février 2019 qui a ouvert le volume d’AP relative à l’opération 2019600900 « Travaux suite aux conclusions du SDA » ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, responsable de division Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Chef de service Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « renouvellement de la canalisation de refoulement des eaux usées du quartier de Massane à Saint-Mitre les Remparts » qui fait partie de l'opération d'investissement 2019600900 " Travaux, suite aux conclusions du SDA " ;
- Que les objectifs du projet sont de limiter au maximum les volumes de surverse dans le milieu naturel (plage de Massane). Ces travaux se traduiront par le remplacement de 1 580 ml de canalisation vétuste ;
- Que cet investissement traduit des politiques publiques métropolitaines qui peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 530 000 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse « avenant contrat métropolitain »	50 %	265 000 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	50 %	265 000 euros
TOTAL	100 %	530 000 euros

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès du Département des Bouches-du-Rhône, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'eau potable (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'eau potable.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe CT6-ASSAINISSEMENT 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Code opération : 2019600900 - Nature 2315 - Sous politique F110.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget annexe CT6-ASSAINISSEMENT 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Nature 13111 - Sous politique F110 – Code gestionnaire 6DFI.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 avril 2023



**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

**Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Suppression du Château d'eau et construction d'un réservoir sur la commune de Saint-Mitre les Remparts."**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° DEA 012-5433/19/BM du 28 février 2019 qui a ouvert le volume d’AP relative à l’opération 2019600100 « Suppression du Château d’eau de Saint-Mitre les Remparts » ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier KHELFA, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey NOBLE-RABBIA, responsable de division Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi MAGNARD, Chef de service Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

## CONSIDÉRANT

- Que la métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « nouveau réservoir de Saint-Mitre les Remparts » ;
- Que le principal objectif du projet est de sécuriser l'alimentation en eau potable des habitants de Saint-Mitre les Remparts, le volume de stockage disponible du château d'eau actuel (900 m<sup>3</sup>) étant inférieur à la consommation journalière de la commune. Les travaux se traduiront par la création d'un nouveau réservoir de 3 000 m<sup>3</sup> et par le renouvellement de 3 150 ml de canalisation d'adduction et 2 650 ml de canalisation de distribution.
- Que cet investissement traduit des politiques publiques métropolitaines qui peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 4 000 000 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

<b>Financement externe</b>		
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse « avenant contrat métropolitain »	30 %	1 200 000 euros
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône « Partenariat métropolitain et Etablissements Publics »	30 %	1 200 000 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	40 %	1 600 000 euros
<b>TOTAL € HT</b>	<b>100 %</b>	<b>4 000 000 euros</b>

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès du Département des Bouches-du-Rhône, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'eau potable (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable. Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'eau potable.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 mai 2023

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe CT6-EAU 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Code opération : 2019600100 - Nature 2315 - Sous politique F170.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget annexe CT6-EAU 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Nature 13111 et 1313 - Sous politique F170 – Code gestionnaire 6DFI.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 24 mai 2023

**Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Association ' Entre les lignes ' relative à l'animation d'une rencontre avec le journaliste Olivier Guillemain dans le cadre de la manifestation littéraire ' M'Lire - Édition 2023 '**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 23/010/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 janvier 2023 instituant la régie d’avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique ;
- L’arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 nommant le régisseur et le mandataire suppléant pour la régie d’avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique.

## CONSIDERANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la médiathèque intercommunale, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose sur son territoire une rencontre avec le journaliste Olivier Guillemain ;
- Que cette action s'inscrit dans les projets d'éducation artistique et culturelle que conduit la Métropole Aix-Marseille-Provence avec l'Éducation nationale et a pour objectifs de stimuler la curiosité, l'envie de lire, de susciter l'intérêt et la curiosité des adolescents pour des documentaires en leur permettant de rencontrer un journaliste, d'élargir leur culture littéraire, de participer à une initiation à l'EMI (Education aux Médias et à l'Information), de renforcer l'estime de soi et la découverte de l'autre par l'écriture, ainsi que de promouvoir les services et collections de la médiathèque intercommunale ;
- Que cette animation intervient dans le cadre de la manifestation « M'Lire – Édition 2023 » ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « Entre les lignes » pour la programmation de la rencontre précitée.

## DECIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Association « Entre les lignes » relative à l'animation d'une rencontre avec le journaliste Olivier Guillemain dans le cadre de la manifestation littéraire « M'Lire – Édition 2023 ».

### **Article 2 :**

Cette rencontre aura lieu en plusieurs séances aux dates et heures suivantes :

- Mardi 9, mercredi 10, jeudi 11 et vendredi 12 mai 2023,  
De 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00,

Au sein des collèges et lycées, structures socio-culturelles et des médiathèques du réseau.

Ces interventions totalisent une durée maximum de 30 heures.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires, d'un montant global et forfaitaire de 2 760 euros (deux mille sept cent soixante euros) net., seront inscrits au budget principal, au chapitre 011, nature 611.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de l'association « Entre les lignes », défraiements compris.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 avril 2023

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Approbation d'une convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable au bénéfice de Monsieur Cédric Deville sur une partie du domaine de Conclué sis 53 route de Saint-Chamas à Istres**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°CT-004/21 du 4 janvier 2021 approuvant une convention d’occupation temporaire au bénéfice de Monsieur Cédric Deville sur une partie du domaine de Conclué pour le pâturage de ses moutons et l’entretien des oliviers.

**CONSIDERANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de parcelles cadastrées section BZ n° 3 , n° 21, n° 22 et n° 36, section CA n° 23, section E n° 486 à 491, n°498 à 500, n° 602 à 607et n° 960, section E n° 501, n° 506 à 508 et n° 540, pour une contenance totale de 27 hectares 15 ares 92 centiares, sises 53, route de Saint-Chamas, Domaine de Conclué à Istres ;



- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence avait consentie une convention d'occupation temporaire enregistrée sous le numéro Astech 13047104T001C01 et approuvée par la décision n° CT5-004/21 du 04 janvier 2021 au bénéfice de Monsieur Deville ;
- Que ladite convention est arrivée à échéance le 12 janvier 2023 ;
- Que Monsieur Cédric Deville a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence et lui a fait part de son souhait de bénéficier d'une nouvelle convention d'occupation temporaire d'une partie du domaine de Conclué pour poursuivre le pâturage d'ovins, le fauchage de l'herbe, l'entretien des oliviers et la récolte d'olives sur environ 18 hectares de terres ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable et lui consentir une nouvelle convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable ;
- Que le domaine de Conclué est inscrit sous le numéro d'identifiant interne 13047104T001 ;
- Que la présente convention sera enregistrée sous le numéro de contrat 13047104T001C02.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la nouvelle convention d'occupation temporaire d'une partie du domaine de Conclué au bénéfice de Monsieur Cédric Deville.

### **Article 2 :**

La présente convention est conclue pour une durée de deux années à compter de sa date de signature.

### **Article 3 :**

La redevance annuelle d'occupation est fixée à 1 500,00 euros nette de TVA.

### **Article 4 :**

La recette correspondante sera alors constatée sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 75, nature 752.

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2023

**Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille- Provence et la SAS-SBMA ' Escape Mind ' relative à l'animation d'un jeu de piste à l'occasion de la manifestation littéraire ' Ivre de Lire - Edition 2023 '**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 23/010/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 janvier 2023 instituant la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine artistique et culturel ;
- L'arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 nommant le régisseur et le mandataire suppléant pour la régie d'avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique.

## CONSIDERANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la médiathèque intercommunale, et plus particulièrement dans ses missions de développement de la lecture, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose une animation de jeu de piste à l'occasion de la manifestation littéraire « Ivre de Lire – Edition 2023 » ;
- Que cette action a pour but de proposer une animation ludique en lien avec une œuvre littéraire, de faire découvrir ou redécouvrir l'univers d'Alice au pays des Merveilles ainsi que de promouvoir les services et collections de la médiathèque intercommunale ;
- Que pour ce faire la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à la SAS-SBMA « Escape Mind » pour la programmation de l'animation précitée.

## DECIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, ci-annexée, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SAS-SBMA « Escape Mind » relative à l'animation d'un jeu de piste à l'occasion de la manifestation littéraire « Ivre de Lire – Edition 2023 ».

### **Article 2 :**

Cette animation se déroulera le samedi 10 juin 2023, de 13h30 à 18h, au sein du CEC Les Heures Claires d'Istres.

Deux membres de la SAS-SBMA « Escape Mind » animeront le jeu de piste.

L'intervention totalise une durée de 4h30.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires d'un montant global et forfaitaire de 1 396,60 euros (mille trois cent quatre-vingt-seize euros et soixante centimes) T.T.C., seront inscrits sur le budget principal, au chapitre 011, nature 611.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de la SAS-SBMA « Escape Mind », défraiements compris.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Approbation d'une convention de partenariat, à titre gratuit, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Mucem relative au prêt de 14 objets et œuvres pour l'exposition "Irréductibles Beautés" du 5 mai 2023 au 14 juin 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-31 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2022 portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;

**CONSIDÉRANT**

- Que par délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;

- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la saison artistique 2023 de Polaris centre d'art situé sur la commune d'Istres, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise une exposition intitulée « Irréductibles Beautés » qui se déroulera en deux volets, le premier du 8 mars au 30 avril 2023 et le second du 5 mai 2023 au 14 juin 2023 ;
- Qu'à cette occasion, la Métropole Aix-Marseille-Provence fait appel au Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM) pour le prêt de 14 objets et œuvres qui seront exposés dans le cadre de l'exposition précitée ;
- Qu'il convient, dès lors, de conclure une convention de partenariat, à titre gratuit, avec le MUCEM relative au prêt de 14 objets et œuvres pour l'exposition « Irréductibles beautés » qui se déroulera au Polaris centre d'art du 5 mai 2023 au 14 juin 2023 ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de partenariat, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le MUCEM relative au prêt de 14 objets et œuvres pour l'exposition « Irréductibles beautés » qui se déroulera du 5 mai 2023 au 14 juin 2023 au Polaris centre d'art.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 21 avril 2023

**Approbation de la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Fos Hann Bel Air Partage ' pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à la Métropole Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d’une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;

- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de sa politique d'action culturelle, la médiathèque intercommunale conçoit et met en place des animations répondant aux missions qui sont les siennes à savoir l'accès ouvert et gratuit aux savoirs et à la connaissance, la lutte contre l'illettrisme, la réussite scolaire, le développement de la citoyenneté et ce dans le respect des droits culturels ;
- Qu'afin d'atteindre ses objectifs, la médiathèque intercommunale peut s'associer à des partenaires locaux permettant ainsi la construction conjointe de projets destinés à l'ensemble des habitants du territoire ;
- Que ces actions prennent la forme de différents types de médiation culturelle adaptés au mieux au projet et au public ciblé (atelier, rencontre, visite, conférence, exposition, lecture, médiation, etc) dont le contenu et la forme seront préalablement convenus entre les partenaires ;
- Que la médiathèque intercommunale pourra accueillir en ses murs le personnel de la structure partenaire et réciproquement afin de mener les actions déterminées ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix Marseille Provence et l'Association Hann Bel Air Partage, qui partagent des objectifs communs souhaitent conclure une convention de partenariat pour la réalisation de projets d'action culturelle.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Fos Hann Bel Air Partage » pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023.

### **Article 2 :**

Ces activités auront lieu au sein de l'association ou au sein du réseau de la médiathèque intercommunale sous calendrier défini conjointement, à compter de la notification de la présente convention.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur général des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 27 avril 2023



**Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF) de biens et droits immobiliers portant les numéros de lots 125, 136 et 344 situés 7 et 9 rue Jean Cristofol à Marseille 3ème arrondissement, cadastrés 811 L0111**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants et L 300 -1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relatif à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du 30 Juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM du 15/12/2022 approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;
- L'arrêté n° 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15/12/2022 déléguant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;

- La délibération n° URB 001-7993/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La convention d'intervention foncière (CIF) conclue sur le périmètre du Grand Centre-Ville, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, du 2 mars 2017 et ses avenants ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Marseille le 16 janvier 2023, enregistrée sous le numéro IA 013203 23 M0019 portant aliénation de biens et droits immobiliers, lots n°125, 136 et 344, situés 7 et 9 rue Jean Cristofol à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement et cadastrés 811 L0111.

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 Juin 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que l'intervention de l'EPF PACA s'inscrit dans le cadre de la convention d'intervention Foncière « Grand Centre-Ville » en phase Anticipation- Impulsion qui a notamment pour objectif de permettre à l'EPF d'engager des démarches d'acquisition foncière et constituer des réserves foncières pour les projets d'aménagement à venir ;
- Que ce bien est intégré au périmètre d'anticipation foncière de la convention précitée ;
- Que la Métropole s'est engagée dans un programme de renouvellement urbain à Marseille à la fois dans le cadre de la convention de Projet Partenarial d'Aménagement signée au mois de Juillet 2019 pour le centre-ville et du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine ;
- Que des mesures de protection foncière renforcées doivent être mises en œuvre sur ce périmètre pour éviter tout obstacle à la réussite des opérations de rénovation urbaine de ce tissu en mutation ;
- Qu'il y a lieu de poursuivre la stratégie anticipatrice nécessaire notamment à la mise en œuvre d'opérations de réhabilitation ou de démolition, reconstruction des situations d'habitat vétuste, dégradé ou de mauvaise qualité ;
- Que cette copropriété défaillante dénommée « Gyptis 1 » composée de 268 studios fait partie des copropriétés dégradées prioritaires sur laquelle la Métropole s'est engagée très récemment sur le principe à engager une maîtrise foncière à terme au regard de l'impossibilité à la maintenir sous le statut de la copropriété privée ;

**Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2023**

- Que le DPUR a été instauré au conseil métropolitain du 15 décembre 2022 spécifiquement sur cette copropriété pour veille et impulsion d'intervention foncière volontariste.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition des lots de copropriétés numéros 125, 136 et 344 situés 7 et 9 rue Jean Cristofol à Marseille 3ème arrondissement, cadastrés 811 L0111 d'une surface habitable de 74, 89 m<sup>2</sup>.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2023

**Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF) de bien et droit immobilier portant le numéro de lot 284 situé 7 et 9 rue Jean Cristofol à Marseille 3ème arrondissement, cadastrés 811 L0111**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants et L 300 -1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Le procès-verbal n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relatif à l'élection de Madame Martine VASSAL en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du 30 Juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM du 15/12/2022 approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;
- L'arrêté n° 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15/12/2022 déléguant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;

- La délibération n° URB 001-7993/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La convention d'intervention foncière (CIF) conclue sur le périmètre du Grand Centre-Ville, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, du 2 mars 2017 et ses avenants ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Marseille le 27 janvier 2023, enregistrée sous le numéro IA 013203 23 M0032 portant aliénation de bien et droit immobilier, lot n°284, situé 7 et 9 rue Jean Cristofol à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement et cadastré 811 L0111.

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 Juin 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que l'intervention de l'EPF PACA s'inscrit dans le cadre de la convention d'intervention Foncière « Grand Centre-Ville » en phase ANTICIPATION-IMPULSION qui a notamment pour objectif de permettre à l'EPF d'engager des démarches d'acquisition foncière et constituer des réserves foncières pour les projets d'aménagement à venir ;
- Que ce bien est intégré au périmètre d'anticipation foncière de la convention précitée ;
- Que la Métropole s'est engagée dans un programme de renouvellement urbain à Marseille à la fois dans le cadre de la convention de Projet Partenarial d'Aménagement signée au mois de Juillet 2019 pour le centre-ville et du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine ;
- Que des mesures de protection foncière renforcées doivent être mises en œuvre sur ce périmètre pour éviter tout obstacle à la réussite des opérations de rénovation urbaine de ce tissu en mutation ;
- Qu'il y a lieu de poursuivre la stratégie anticipatrice nécessaire notamment à la mise en œuvre d'opérations de réhabilitation ou de démolition-reconstruction des situations d'habitat vétuste, dégradé ou de mauvaise qualité ;
- Que cette copropriété défaillante dénommée « Gyptis 1 » composée de 268 studios fait partie des copropriétés dégradées prioritaires sur laquelle la Métropole s'est engagée très récemment sur le principe à engager une maîtrise foncière à terme au regard de l'impossibilité à la maintenir sous le statut de la copropriété privée ;

**Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2023**

- Que le DPUR a été instauré au conseil métropolitain du 15 décembre 2022 spécifiquement sur cette copropriété pour veille et impulsion d'intervention foncière volontariste.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'un lot de copropriété numéro 284 situé 7 et 9 rue Jean Cristofol à Marseille 3ème arrondissement, cadastrés 811 L0111 d'une surface habitable de 23,15 m<sup>2</sup>.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF) de bien et droit immobilier portant le numéro de lot 169 situé 7 et 9 rue Jean Cristofol à Marseille 3ème arrondissement, cadastrés 811 L0111**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants et L 300 -1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relatif à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du 30 Juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM du 15/12/2022 approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;
- L'arrêté n° 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15/12/2022 déléguant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;

- La délibération n° URB 001-7993/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La convention d'intervention foncière (CIF) conclue sur le périmètre du Grand Centre-Ville, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, du 2 mars 2017 et ses avenants ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Marseille le 18 janvier 2023, enregistrée sous le numéro IA 013203 23 M0018 portant aliénation de bien et droit immobilier, lot n°169, situé 7 et 9 rue Jean Cristofol à Marseille 3ème arrondissement et cadastré 811 L0111.

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 Juin 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que l'intervention de l'EPF PACA s'inscrit dans le cadre de la convention d'intervention Foncière « Grand Centre-Ville » en phase Anticipation-Impulsion qui a notamment pour objectif de permettre à l'EPF d'engager des démarches d'acquisition foncière et constituer des réserves foncières pour les projets d'aménagement à venir ;
- Que ce bien est intégré au périmètre d'anticipation foncière de la convention précitée ;
- Que la Métropole s'est engagée dans un programme de renouvellement urbain à Marseille à la fois dans le cadre de la convention de Projet Partenarial d'Aménagement signée au mois de Juillet 2019 pour le centre-ville et du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine ;
- Que des mesures de protection foncière renforcées doivent être mises en œuvre sur ce périmètre pour éviter tout obstacle à la réussite des opérations de rénovation urbaine de ce tissu en mutation ;
- Qu'il y a lieu de poursuivre la stratégie anticipatrice nécessaire notamment à la mise en œuvre d'opérations de réhabilitation de démolition-reconstruction des situations d'habitat vétuste, dégradé ou de mauvaise qualité ;
- Que cette copropriété défaillante dénommée « Gyptis 1 » composée de 268 studios fait partie des copropriétés dégradées prioritaires sur laquelle la Métropole s'est engagée très récemment sur le principe à engager une maîtrise foncière à terme, au regard de l'impossibilité à la maintenir sous le statut de la copropriété privée ;

**Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2023**



- Que le DPUR a été instauré au conseil métropolitain du 15 décembre 2022 spécifiquement sur cette copropriété pour veille et impulsion d'intervention foncière volontariste.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'un lot de copropriété numéro 169 situé 7 et 9 rue Jean Cristofol à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement, cadastrés 811 L0111 d'une surface habitable de 28,80 m<sup>2</sup>.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF) de bien et droit immobilier portant le numéro de lot 338 situé 7 et 9 rue Jean Cristofol à Marseille 3ème arrondissement, cadastrés 811 L0111**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants et L 300 -1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relatif à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du 30 Juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM du 15/12/2022 approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;
- L'arrêté n° 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15/12/2022 déléguant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;

- La délibération n° URB 001-7993/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La convention d'intervention foncière (CIF) conclue sur le périmètre du Grand Centre-Ville, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, du 2 mars 2017 et ses avenants ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Marseille le 20 février 2023, enregistrée sous le numéro IA 013203 23 M0081 portant aliénation de bien et droit immobilier, lot n°338, situé 7 et 9 rue Jean Cristofol à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement et cadastré 811 L0111.

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme
- Qu'en application de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 Juin 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que l'intervention de l'EPF PACA s'inscrit dans le cadre de la convention d'intervention Foncière « Grand Centre-Ville » en phase Anticipation-Impulsion qui a notamment pour objectif de permettre à l'EPF d'engager des démarches d'acquisition foncière et constituer des réserves foncières pour les projets d'aménagement à venir ;
- Que ce bien est intégré au périmètre d'anticipation foncière de la convention précitée ;
- Que la Métropole s'est engagée dans un programme de renouvellement urbain à Marseille à la fois dans le cadre de la convention de Projet Partenarial d'Aménagement signée au mois de Juillet 2019 pour le centre-ville et du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine ;
- Que des mesures de protection foncière renforcées doivent être mises en œuvre sur ce périmètre pour éviter tout obstacle à la réussite des opérations de rénovation urbaine de ce tissu en mutation ;
- Qu'il y a lieu de poursuivre la stratégie anticipatrice nécessaire notamment à la mise en œuvre d'opérations de réhabilitation ou de démolition-reconstruction des situations d'habitat vétuste, dégradé ou de mauvaise qualité ;
- Que cette copropriété défaillante dénommée « Gyptis 1 » composée de 268 studios fait partie des copropriétés dégradées prioritaires sur laquelle la Métropole s'est engagée très récemment sur le principe à engager une maîtrise foncière à terme au regard de l'impossibilité à la maintenir sous le statut de la copropriété privée ;

**Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2023**

- Que le DPUR a été instauré au conseil métropolitain du 15 décembre 2022 spécifiquement sur cette copropriété pour veille et impulsion d'intervention foncière volontariste.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'un lot de copropriété numéro 338 situé 7 et 9 rue Jean Cristofol à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement, cadastrés 811 L0111 d'une surface habitable de 34,10 m<sup>2</sup>.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Signature d'une autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine de la Font de Mai à l'Armée de Terre - Aubagne**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 Janvier 2023 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDERANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire du Domaine de la Font de Mai sur la commune d’Aubagne ;
- Que les biens de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne peuvent faire l’objet que d’une autorisation temporaire d’occupation à caractère précaire et révoicable ;
- Que l’Armée de Terre, 1<sup>er</sup> régiment Etranger d’Aubagne sollicite l’accord de la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de leur mettre à disposition une partie du Domaine de la Font de Mai tel que référencé sur le plan joint dans le cadre d’un cross régimentaire uniquement réservé au personnel le 14 avril 2023 ;
- Que les participants pourront uniquement emprunter les chemins balisés, et que la Ville d’Aubagne a déjà donné son accord pour l’utilisation d’une partie de leurs sentiers ;

- Que le 1<sup>er</sup> Régiment Etranger pourra utiliser le point d'alimentation électrique (16 Ampères Tetra) se trouvant au niveau de la pergola en entrant dans la propriété ainsi que le point à proximité de la maison ;
- Que 3 camions sont autorisés à accéder au Domaine pour l'installation et le démontage du matériel les 13 et 14 avril 2023 ;
- Que le 1<sup>er</sup> Régiment Etranger s'engage à avoir toutes les assurances nécessaires à ce type d'évènement ;
- Que le 1<sup>er</sup> Régiment Etranger s'engage à laisser les lieux propres et en bon état.

## **DECIDE**

### **Article 1**

D'approuver l'occupation temporaire à caractère précaire et révocable est accordée au bénéficiaire de l'Armée de Terre, 1<sup>er</sup> Régiment Etranger dans le cadre de du cross régimentaire les 13 et 14 avril 2023 de 8h à 12h sur le Domaine de la Font de Mai à Aubagne.

### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée unilatéralement dans le cadre du régime de l'occupation temporaire du domaine de la Métropole Aix-Marseille-Provence. En conséquence, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions relatives à toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou tout autre droit sur le bien.

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée uniquement au 1<sup>er</sup> Régiment Etranger dans le cadre de du cross, en respectant strictement les normes en vigueur et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

### **Article 4**

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des agissements exécutés au titre de la présente autorisation soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte ou autorisées par lui à se trouver sur les lieux. Il contractera à cet effet la ou les polices d'assurance garantissant les risques inhérents à son activité et de responsabilité civile en général.

Le bénéficiaire renonce à tout recours contre le propriétaire ou le gestionnaire en cas de survenance d'un sinistre dans le cadre de la présente autorisation.

### **Article 5 :**

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les lieux mis à disposition conformément à l'objet visé à l'article 1.

Toute utilisation non conforme audit objet entraînera de fait, sans indemnité, l'annulation de la présente autorisation.

### **Article 6 :**

La présente autorisation d'occupation domaniale est délivrée à titre gratuit.

### **Article 7 :**

Tout différend relatif à l'exécution de la présente autorisation sera soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de Marseille dont le siège est situé 31 Rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 02.

**Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2023**

**Article 8 :**

La présente décision sera notifiée à l'Armée de Terre, 1<sup>er</sup> Régiment Etranger d'Aubagne – Route de la Légion BP 11354 – 13400 Aubagne, à l'attention du Commandant Fabrice Vincensini.

**Article 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Avenant n° 2 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises innovantes de Meyreuil au profit de la Société SILINA**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°ECO 003-585-/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 fixant les tarifs applicables pour les pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix ;
- La délibération n°2021\_CT2\_611 du Conseil de Territoire du Pays d’Aix du 9 décembre 2021 portant sur l’actualisation du cadre contractuel des conventions d’occupation précaire des pépinières et hôtels d’entreprises du Pays d’Aix ;
- l’Arrêté n° 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction à M. Christian Amiraty, 2ème conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;
- La convention d’occupation précaire et de services associés signée avec la société SILINA en date du 15/03/2022 avec une prise d’effet au 15 Mars 2022 ainsi que l’avenant n°01.

**CONSIDÉRANT**

- Que La Métropole Aix-Marseille-Provence gère la Pépinière d’Entreprises innovantes de Meyreuil ;



- Que la société SILINA, hébergée depuis le 15 mars 2022 au sein de la Pépinière d'Entreprises innovantes de Meyreuil, a sollicité la Métropole afin d'augmenter sa superficie d'hébergement par la location d'un bureau supplémentaire d'une superficie de 15,41 m<sup>2</sup> ;
- Qu'il convient en conséquence d'augmenter la superficie d'hébergement à compter du 01/04/2023 par un avenant à la convention d'occupation précaire ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer l'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire et de services associés initiale en date du 15/03/2022 avec la société SILINA, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 jusqu'au 15 mars 2024, soit pour une durée de 11 mois et 15 jours.

### **Article 2 :**

Le montant de la redevance mensuelle de cette deuxième période s'élèvera à 594,27 euros HT (hors charge, hors forfait) pour les surfaces occupées détaillées dans l'avenant et selon les conditions financières qui y sont définies concernant les charges variables.

### **Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 9 juin 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 9 juin 2023

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant N°3 au bail de courte durée Société CH4NGE**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-003-13098/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Le bail de courte durée du 1<sup>er</sup> février 2020 et les avenants n°1 et n°2 qui suivent ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;
- Que la société CH4NGE, déjà implantée sur le Technopôle de l’Arbois dans le bâtiment Poincaré 3ème étage depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, a sollicité la Métropole afin d’augmenter sa surface locative de 16,47 m<sup>2</sup> ;

- Qu'il convient en conséquence de régulariser cette modification au bail par un avenant suivant les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment Poincaré 3ème étage

Surface : 16,47 m<sup>2</sup>

Durée : du 01/04/2023 au 31/08/2023.

Destination : bureaux

Loyer : 16,47 m<sup>2</sup> X 160 € / m<sup>2</sup> / an = 2 635,20 € / an / HT / HC, soit 1 098 € HT / HC pour la période de 5 mois

Charges : 280,35 € pour la période de 5 mois

Dépôt de garantie : 219,60 €

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer un avenant de prorogation au bail de courte durée initial avec la société CH4NGE pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 août 2023 dans les locaux susmentionnés.

### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société CH4NGE est fixé à 2 635,20 euros an / hors taxes / hors charges, soit 1 098 euros / hors taxes / hors charges pour la période louée de 5 mois.

Le montant du dépôt de garantie est fixé à la somme de 219,60 euros hors taxes hors charges.

### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique R212 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique R212 - nature 70878 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 - Sous-politique R212 - Nature 165 – Fonction 01

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mai 2023

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"**  
**Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mai 2023

**Approbation d'une convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association Emplois Relais Services sur les biens sis 52 Bd Déthéz à Istres et avenue Jean Jaurès à Fos-sur-Mer**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 17/751/D du 4 janvier 2018 approuvant une convention d’occupation temporaire au bénéfice de l’association Emplois Relais Services pour la mise à disposition de locaux à usage de bureaux situés boulevard Déthéz à Istres et avenue Jean Jaurès à Fos-sur-Mer.

**CONSIDERANT**

- Que la convention consentie à l’association Emplois Relais Services en vertu de la décision n° 17/751/D du 4 janvier 2018 est arrivée à échéance le 25 janvier 2023 et que son bénéficiaire souhaite pouvoir bénéficier d’une nouvelle période d’occupation temporaire des locaux à usage de bureaux situés boulevard Déthéz à Istres et avenue Jean Jaurès à Fos-sur-Mer ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à cette reconduction, et qu’une mise à disposition doit être formalisée par une nouvelle convention ;

- Que la présente convention sera enregistrée sous le numéro de contrat 1304703501C01.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D approuver la convention d'occupation temporaire à titre précaire, révocable et onéreux des immeubles sis, 52 boulevard Dérhez à Istres et Maison de l'Emploi avenue Jean Jaurès à Fos-sur-Mer, au bénéfice de l'association Emplois Relais Services.

### **Article 2 :**

La présente convention est consentie pour une période d'un an reconductible tacitement dans la limite de quatre périodes.

### **Article 3 :**

La présente convention est conclue moyennant le versement d'une redevance nette mensuelle de 692,68 euros (six cent quatre-vingt-douze euros et soixante-huit centimes).

### **Article 4 :**

La recette correspondant à la présente autorisation d'occupation sera inscrite au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 75 nature 752.

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2023

**Approbation de la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable relative à la mise à disposition à titre onéreux des parcelles cadastrées à la section A n° 955 et n° 956 sur la commune d'Istres, au bénéfice de Monsieur Jérôme Lescot**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° CT5-062/21 du 23 février 2021 approuvant la convention d’occupation à titre onéreux relative à la mise à disposition des parcelles cadastrées à la section A n° 955 et n° 956 à Istres au bénéfice de Monsieur Jérôme Lescot.

**CONSIDERANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire des parcelles cadastrées à la section A n° 955 et n° 956 sur la commune d’Istres ;
- Que Monsieur Jérôme Lescot a exprimé le souhait de pouvoir bénéficier de la mise à disposition desdites parcelles pour une nouvelle période, après le 22 février 2023, date d’échéance de sa précédente convention ;

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence favorable, a convenu de conclure une convention d'occupation précaire et révocable au profit de Monsieur Jérôme Lescot pour une nouvelle période d'occupation lui permettant de poursuivre le pâturage de ses vaches ;
- Que la présente convention sera enregistrée sous le numéro de contrat 13047066T001C01.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable relative à la mise à disposition des parcelles A955 et A956 sur la commune d'Istres, au bénéfice de Monsieur Jérôme Lescot.

### **Article 2 :**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature. Elle pourra être reconduite tacitement dans la limite d'une même période de deux années.

### **Article 3 :**

La présente convention est conclue à titre onéreux moyennant le paiement d'une redevance d'occupation annuelle nette, d'un montant de 400,00 euros.

### **Article 4 :**

La recette correspondante sera constatée au budget principal de la Métropole, chapitre 75, nature 752.

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2023



**Approbation d'une nouvelle convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable au bénéfice de Monsieur Pierre Magade relative à la mise à disposition du bien d'habitation situé au 15A Traverse Sainte Catherine à Istres.**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/023/CM du 18 septembre 2023 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° CT5-049/21 en date du 26 janvier 2021 approuvant une convention d’occupation temporaire au bénéfice de Monsieur Pierre Magade pour le bien sis 15A Traverse Sainte-Catherine à Istres.

#### CONSIDERANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de l'immeuble cadastré à la section CN numéro 104, sis 15A Traverse Sainte Catherine à Istres ;
- Que par son statut de réserve foncière, cet immeuble est susceptible d'un changement de destination en vue de la réalisation de futures opérations d'aménagement ;

- Que l'article L. 221-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive ;
- Que la convention autorisée par la décision n° CT5-049/21 en date du 26 janvier 2021 étant arrivée à son terme le 16 février 2023, le locataire a formulé le souhait de renouveler l'occupation du bien sis 15A Traverse Sainte-Catherine à Istres ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a convenu de conclure le renouvellement de la convention d'occupation précaire au profit de Monsieur Pierre Magade ;
- Que cet équipement est inscrit sous le numéro d'identifiant interne 1304703201;
- Que la présente convention sera enregistrée sous le numéro de contrat n° 1304703201C02.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D' approuver la convention d'occupation temporaire à titre précaire, révocable et onéreux de l'immeuble sis, 15A traverse Sainte-Catherine à Istres (13800), au bénéfice de Monsieur Pierre Magade.

### **Article 2 :**

La présente convention est consentie pour une période de quatre ans. Elle pourra être renouvelée une fois pour la même durée.

### **Article 3 :**

La présente convention est conclue moyennant le versement d'une redevance nette mensuelle de 400,00 euros (quatre cents euros).

### **Article 4 :**

La recette correspondant à la présente autorisation d'occupation sera inscrite au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 75 nature 752.

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2023

**Approbation de la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location de l'atelier B2 par la Sasu Newco Perf en pépinière d'entreprises de Fos-Lavalduc**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 736/08 du SAN Ouest Provence du 22 octobre 2008 relative à la politique tarifaire des pépinières d’entreprises de Ouest Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille –Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est gestionnaire d’un ensemble foncier, sis Pépinière d’Entreprises, 20 allée Marie Curie, ZA Lavalduc – 13270 Fos-Sur-Mer ;
- Que Madame Linda Bekrar, Présidente de la Sasu Newco Perf souhaite occuper l’atelier B2 pour y exercer une activité de commerce de détails d’articles médicaux ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette occupation ;
- Que les biens immobiliers du Domaine Public de la Métropole ne peuvent faire l’objet que d’une autorisation temporaire d’occupation à caractère précaire et révocable ;

- Qu'il convient pour ce faire de conclure avec la Sasu Newco Perf, une convention d'occupation précaire et révocable à caractère onéreux.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location de l'atelier B2 par la Sasu Newco Perf en pépinière d'entreprises de Fos-Lavauduc.

### **Article 2 :**

La convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable est conclue pour une durée de 48 mois, soit à compter du 15 mai 2023 et se terminera le 14 mai 2027.

### **Article 3 :**

La recette sera inscrite au budget annexe « Immobiliers d'entreprises », chapitre 70, nature 7083. Le montant mensuel de la redevance s'élèvera à 675,00 euros HT.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 22 mai 2023

**Approbation d'une convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable au bénéfice de Monsieur Antonin Serre sur le bien sis 195 chemin de Blanc, la Plaine Ronde Sud Les Carabins**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 18/247/D du 22 mai 2018 approuvant une convention d’occupation temporaire au bénéfice de Monsieur Antonin Serre pour le bien sis 195 chemin de Blanc, la Plaine Ronde Sud Les Carabins.

**CONSIDERANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de l'immeuble à usage d'habitation sis 195 chemin de Blanc – lieudit la plaine ronde – quartier Les Carabins à Fos-sur-Mer ;
- Que les biens immobiliers du domaine ne peuvent faire l’objet que d’une autorisation temporaire d’occupation à caractère précaire et révocable ;

- Que la convention consentie à Monsieur Antonin Serre à compter du 30 juin 2018 en vertu de la décision n° 18/247/D du 22 mai 2018 est arrivée à échéance le 30 juin 2022 et que son bénéficiaire souhaite pouvoir bénéficier d'une occupation temporaire dudit immeuble ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à cette reconduction, et qu'une mise à disposition doit être formalisée par une nouvelle convention ;
- Que le bien est inscrit sous le numéro d'identifiant interne 1303900302 ;
- Que la présente convention sera enregistrée sous le numéro de contrat 1303900302C01.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D' approuver la convention d'occupation temporaire à titre précaire, révocable et onéreux de l'immeuble sis, 195 chemin de Blanc, la Plaine Ronde Sud Les carabins à Fos-sur-Mer (13270), au bénéfice de Monsieur Antonin Serre.

### **Article 2 :**

La présente convention est consentie pour une période de quatre ans. Elle pourra être renouvelée une fois pour la même durée.

### **Article 3 :**

La présente convention est conclue moyennant le versement d'une redevance nette mensuelle de 500,00 euros (cinq cents euros).

### **Article 4 :**

La recette correspondant à la présente autorisation d'occupation sera inscrite au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 75 nature 752.

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2023

**Approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du 10 février 2022 au bénéfice de la Commune d'Istres pour la mise à disposition d'une partie de l'équipement nommé La Picturale à Istres**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 21/646/D en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 approuvant la convention d’occupation temporaire à titre onéreux d’une partie de l’immeuble dénommé « La Picturale » à Istres au bénéfice de la ville d’Istres.

**CONSIDERANT**

- Que la Commune d’Istres est bénéficiaire d'une convention d'occupation temporaire pour la mise à disposition d’une partie d’un hangar et d’une zone de parking sur l’équipement nommé La Picturale à Istres depuis le 10 février 2022 ;
- Que la ville d’Istres a exprimé le besoin de réaliser des travaux d’aménagement dans l’espace hangar ;

- Que toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du 10 février 2022 relative à l'occupation temporaire au bénéfice de la Commune d'Istres d'une partie d'un hangar et d'une zone de parking sur l'équipement nommé La Picturale à Istres.

Le présent avenant porte le numéro ASTECH 130470014C02.

### **Article 2 :**

Les articles 1 et 2 de la convention sont modifiés pour préciser que la Métropole Aix-Marseille-Provence autorise la Commune d'Istres à réaliser des travaux d'aménagement dans l'espace du hangar mis à disposition afin d'y accueillir ses services de la logistique et du magasin central.

### **Article 3 :**

Les autres termes et conditions de la convention du 10 février 2022 demeurent inchangés.

### **Article 4 :**

Le présent avenant est consenti et accepté à compter de sa date de signature.

### **Article 5 :**

Madame la Présidente ou son représentant est autorisé à signer l'avenant ainsi que tous les documents y afférent.

### **Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2023



**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant n°4 au bail de courte durée avec la Société ALSTOM**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-003-13098/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l'Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Le bail de courte durée du 26 avril 2021 et les avenants n°1, n°2 et n°3 qui ont suivi ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d'entreprises, d'associations, de laboratoires et de structures d'aide à l'innovation publics et privés ;

- Que la société Alstom, déjà implantée sur le Technopôle de l'Arbois dans le bâtiment Poincaré 2ème étage depuis le 26/04/2021, a sollicité la Métropole afin de prolonger ce bail du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;
- Qu'il convient en conséquence de régulariser cette modification au bail par un avenant suivant les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment Poincaré 2ème étage

Surface : 214,11 m<sup>2</sup>

Durée : du 01/01/2023 au 31/12/2023

Destination : bureaux

Loyer : 214,11 m<sup>2</sup> X 160€ /m<sup>2</sup> / an = 34 257,60 € /an / hors taxes, hors charges

Charges : 8 907,96 € / an

Dépôt de garantie : non concerné

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De signer un avenant de prorogation au bail de courte durée du 26 avril 2021 avec la société Alstom pour 1 an supplémentaire, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 dans les locaux susmentionnés.

#### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société Alstom est fixé à 34 257,60 euros par an hors taxes, hors charges.

#### **Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

#### **Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique R212 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique R212 - nature 70878 - Fonction 61

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mai 2023

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Marseille, le 12 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"**  
**Christian AMIRATY**

**Reçu au Contrôle de légalité le 12 mai 2023**

**Approbation d'une convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Jean Mulatier, artiste relative à l'organisation d'une conférence et d'un stage de pratique artistique les 12 et 13 mai 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-31 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2022 portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La décision n° 22/568/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 8 septembre 2022 instituant une régie d'avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avance relative au paiement des intervenants dans le domaine artistique ;

## CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que l'accès aux pratiques artistiques et culturelles constitue un axe majeur dans la politique culturelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que l'atelier de Polaris centre d'art de la Métropole Aix-Marseille-Provence est un lieu d'éducation, de transmission et de pratique artistique et culturelle ouvert à tous ;
- Qu'à ce titre, Polaris centre d'art de la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à Monsieur Jean Mulatier, artiste, dans le cadre de l'organisation d'une conférence et d'un stage de pratique artistique autour de la technique du dessin dit de caricature ;
- Qu'à cette occasion, Monsieur Jean Mulatier, artiste, organisera et mènera la conférence et le stage de pratique artistique autour de la technique du dessin dit de caricature qui se déroulera au Polaris centre d'art, les 12 et 13 mai 2023 ;
- Qu'il convient, dès lors, de conclure une convention de prestation de service, à titre onéreux, avec Monsieur Jean Mulatier, artiste, relative à l'organisation et à la tenue d'une conférence et d'un stage de pratique artistique de dessin dit de caricature ;

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Jean Mulatier, artiste, relative à l'organisation et à la tenue d'une conférence et d'un stage de pratique artistique de dessin dit de caricature qui se dérouleront les 12 et 13 mai 2023 au Polaris centre d'art.

### **Article 2 :**

La dépense correspondante à la prestation précitée, d'un montant net de 960,00 euros (neuf cent soixante euros) sera imputé au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023, au chapitre 011, nature 611.

Les crédits nécessaires d'un montant de 452,50 euros (quatre cent cinquante-deux euros et cinquante centimes) seront inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023, au chapitre 011, nature 6228.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant N°1 à la Convention de services et d'occupation précaire au profit de la Société Promethee**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-003-13098/22/CM du 15 Décembre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 Janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention de services et d’occupation précaire du 13 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;

- Que la société PROMETHEE locataire depuis le 13 janvier 2023 dans le bâtiment pépinière CleanTech 1<sup>er</sup> étage, a sollicité la Métropole afin prolonger la durée de location pour une période de 3 mois, soit du 14 avril 2023 au 13 juillet 2023 ;
- Qu'il convient en conséquence de régulariser cette modification au bail par un avenant suivant les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment Pépinière CLEANTECH 1er étage

Surface : 19,57 m<sup>2</sup>.

Durée : du 14 avril 2023 au 13 juillet 2023.

Destination : usage de bureaux

Loyer : 19,57 m<sup>2</sup> X 85 € / m<sup>2</sup> / an = 1 663,45 € / an, soit 415,86 € hors taxes, hors charges pour la période de 3 mois

Charges : 220,59 € pour la période de 3 mois

Dépôt de garantie : non concerné

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De signer un avenant de prolongation à la convention de services et d'occupation précaire en date du 13 janvier 2023 avec la société Promethée pour une période de 3 mois, du 14 avril 2023 au 13 juillet 2023 dans les locaux susmentionnés.

#### **Article 2 :**

Le montant du loyer à payer par la société Promethée est fixé à 415,86 euros pour la période de 3 mois, hors taxes, hors charges.

#### **Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

#### **Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique R212 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique R212 - nature 70878 - Fonction 61

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mai 2023



**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Approbation d'une autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit d'une partie de la parcelle cadastrée DN n° 23 à Istres, au bénéfice de la ville d'Istres à usage d'aire d'accueil de caravanes sur la période de deux fêtes foraines programmées du 17 avril au 15 mai 2023 et du 28 juillet au 15 août 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 22/275/CM du 9 septembre 2022 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDERANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de la parcelle cadastrée à la section DN n° 23 située sur la commune d'Istres ;
- Que les biens immobiliers du domaine de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne peuvent faire l’objet que d’une autorisation temporaire d’occupation à caractère précaire et révocable ;
- Que la commune d’Istres souhaite accueillir une fête foraine sur deux périodes annuelles en son centre-ville sur son espace communal sis Esplanade Bernardin Laugier ;

- Que ledit emplacement ne pouvant contenir que les manèges, la commune d'Istres sollicite l'accord de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'occupation à titre gratuit d'une partie de la parcelle DN n° 23 afin de pouvoir l'utiliser comme aire d'accueil pour les caravanes des forains.

## **DECIDE**

### **Article 1**

D'accorder une autorisation d'occupation temporaire à caractère précaire et révocable au bénéfice de la ville d'Istres pour y accueillir les véhicules et caravanes de forains sur la durée des deux fêtes organisées du 17 avril au 15 mai 2023 et du 28 juillet au 15 août 2023.

### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée unilatéralement dans le cadre du régime de l'occupation temporaire du domaine de la Métropole Aix-Marseille-Provence. En conséquence, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions relatives à toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou tout autre droit sur le bien.

### **Article 3**

La surveillance et l'entretien des lieux seront à la charge exclusive de la ville ou de toute autre personne agissant pour son compte. Après chaque occupation, le bénéficiaire s'engage à remettre les lieux en leur état initial, libres de tout équipement, balisage, installations nomades diverses, ainsi que de tout déchet ou encombrant.

### **Article 4**

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des agissements exécutés au titre de la présente autorisation soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte ou autorisées par lui à se trouver sur les lieux. Il contractera à cet effet la ou les polices d'assurance garantissant les risques inhérents à son activité et de responsabilité civile en général.

Le bénéficiaire renonce à tout recours contre le propriétaire ou le gestionnaire en cas de survenance d'un sinistre dans le cadre de la présente autorisation.

### **Article 5 :**

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les lieux mis à disposition conformément à l'objet visé à l'article 1.

Il lui est interdit de procéder à des transformations ou modifications du site qui puissent être définitives.

Tout besoin d'aménagement spécifique devra préalablement être autorisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les frais en découlant étant à la charge du bénéficiaire.

Toute utilisation non conforme audit objet entraînera de fait, sans indemnité, l'annulation de la présente autorisation.

### **Article 6 :**

La présente autorisation d'occupation domaniale est délivrée à titre gratuit.

### **Article 7 :**

Tout différend relatif à l'exécution de la présente autorisation sera soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de Marseille dont le siège est situé 31 Rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 02.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mai 2023

**Article 8 :**

Monsieur le Directeur général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Approbation d'une convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ZARTS relative à l'organisation d'un stage de pratique artistique les 10 et 11 juin 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-31 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2022 portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La décision n° 22/568/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 8 septembre 2022 instituant une régie d'avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avance relative au paiement des intervenants dans le domaine artistique ;

## CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que l'accès aux pratiques artistiques et culturelles constitue un axe majeur dans la politique culturelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que l'atelier de Polaris centre d'art de la Métropole Aix-Marseille-Provence est un lieu d'éducation, de transmission et de pratique artistique et culturelle ouvert à tous ;
- Qu'à ce titre, Polaris centre d'art de la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'Association ZARTS dans le cadre de l'organisation d'un stage de pratique artistique pour la création d'un livre objet qui se déroulera les 10 et 11 juin 2023 au Polaris centre d'art ;
- Qu'à cette occasion, l'Association ZARTS organisera et mènera le stage de pratique artistique pour la création d'un livre objet qui se déroulera au Polaris centre d'art, les 10 et 11 juin 2023 ;
- Qu'il convient, dès lors, de conclure une convention de prestation de service, à titre onéreux, avec l'Association ZARTS relative à l'organisation et à la tenue d'un stage de pratique artistique pour la création d'un livre objet ;

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Association ZARTS relative à l'organisation et à la tenue d'un stage de pratique artistique pour la création d'un livre objet qui se déroulera les 10 et 11 juin 2023 au Polaris centre d'art.

### **Article 2 :**

La dépense correspondante à la prestation précitée, d'un montant net de 800,00 euros (huit cents euros) sera inscrite au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023, au chapitre 011, fonction 311, nature 611.

La dépense correspondante aux frais réels, d'un montant de 53,04 euros (cinquante-trois euros et quatre centimes) sera inscrite au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023, au chapitre 011, fonction 311, nature 6228.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 avril 2023

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Demande de subvention relative au financement de l'opération d'un "schéma directeur des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE).**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-37 et L.5217-2 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°MOB-001-9841/21/CM du Conseil de la Métropole du 15 avril 2021 portant approbation de la nouvelle stratégie métropolitaine des services de recharge pour véhicules électriques ;
- La délibération n°MOB-008-10689/21/CM du Conseil de la Métropole du 19 novembre 2021 portant Information sur la stratégie de facilitation de déploiement d’infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;
- La délibération n°MOB-001-11725/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 portant Lancement du schéma directeur les infrastructures de recharge de véhicules électriques (SDIRVE) sur le périmètre du département des Bouches-du-Rhône en partenariat avec le SMED13, la CCBVA et la Métropole - Approbation des modalités de concertation ;
- La délibération n°MOB-002-12593/22/CM du Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022 portant approbation du Schéma Directeur pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) du département des Bouches-du-Rhône ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;



- L'arrêté n° 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, responsable de division Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Chef de service Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **CONSIDÉRANT**

- Que la métropole Aix-Marseille-Provence réalise l'opération « schéma directeur des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE) » ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée, au sein de ses territoires, dans la réalisation de nombreux équipements dont les investissements peuvent faire l'objet de cofinancements institutionnels, consulaires, financiers, ou privés ;
- Que le schéma directeur des infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE) est conçu pour apporter une vision stratégique de l'évolution des besoins et matérialise les objectifs en termes de sites à équiper, de nombre de points de charge, de puissances attendues et les stratégies qui seront mises en œuvre à cet effet ;
- Que cette opération fait l'objet d'une prestation dont le calendrier d'exécution était fixé entre mars 2022 et juin 2022. Phase 1 en mars-avril 2022 : Diagnostic et état des lieux, et Phase 2 en mai-juin 2022 : Evaluation des besoins et stratégie de déploiement ;
- Qu'à la suite des phases de concertation et d'élaboration, la version finale du schéma directeur des infrastructures de recharge des véhicules électriques a été approuvé le 20 octobre 2022 par le conseil Métropolitain ;
- Qu'il est prévu que le schéma directeur des infrastructures de recharge des véhicules électriques fasse l'objet d'un suivi, avec la mise en place d'un comité technique annuel et la préparation d'un bilan à l'échéance de 2025, en vue de sa révision ;
- Que cette opération est prévue à l'action R02 « Améliorer la santé et l'environnement – 1 000 points de recherche électrique » dans le Plan de Mobilité de la Métropole approuvé le 16 décembre 2021 ;
- Que cet investissement traduit une (des) politique(s) publique(s) métropolitaine(s) qui peut(vent) faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel global de l'opération est estimé à 4 700 000 euros HT ;
- Que la Caisse des Dépôts et Consignations est sollicitée à hauteur de 35,65 % des dépenses liées aux prestations concernant le schéma directeur des infrastructures de recharge des véhicules électriques soit 22 358,00 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

**Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023**

COÛT GLOBAL	FINANCEUR	BASE SUBVENTIONNABLE	TAUX/BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT	TAUX/COÛT GLOBAL
4 700 000,00 €	Caisse des Dépôts et Consignations	62 715,25 €	35,65%	22 358,00 €	0,48%
	Métropole Aix-Marseille Provence (Auto financement)	4 677 642,00 €	100,00%	4 677 642,00 €	99,52%
<b>TOTAL</b>				4 700 000,00 €	

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment le ou les documents de cofinancement et ses annexes produits par la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget Annexe Transports 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – opération 2018106700 – Nature 2031-2153-21753-2315 – Sous Politique C210.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le Budget Annexe Transports 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Nature 1311 – Sous politique C210.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023

**Sous régie de recettes kiosque de Bimont - décision modificative**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « Loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale mettant fin aux Etats spéciaux de Territoires et à leurs budgets ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- L'instruction ministérielle codificatrice n°06-31 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;

- La décision n°16\_469\_D du 16 janvier 2017 instituant la une régie de recettes Grand Site Sainte Victoire ;
- La décision n°17\_134\_D du du 12 mai 2017 instituant la sous régies de recettes du kiosque de Bimont ;
- La décision modificative n°22\_1122\_D du 10 janvier 2023 de la régie de recettes du Grand Site Concors Sainte Victoire ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 24 mars 2023 ;

### **CONSIDÉRANT**

La nécessité de procéder aux transferts des régies anciennement rattachées aux budgets de liquidation Ex EST (Etat Spécial du Territoire) vers le budget Principal. Il convient de procéder à la modification de la décision n°17\_134\_D du 12 mai 2017 relative à la création de la sous régie de recettes du kiosque de Bimont.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Toutes les dispositions de la décision n°17/134/D. du 12 mai 2017, sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

#### **Article 2 :**

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une sous régie de recettes « kiosque de Bimont » pour l'encaissement de produits listés dans l'annexe 1.

Les recettes de la sous régie s'impacteront sur le budget principal en fonction de nature de la recette.

#### **Article 3 :**

La sous régie est installée

Au kiosque situé sur le parking du barrage de Bimont

13100 Saint Marc Jaumegarde.

#### **Article 4 :**

La sous régie encaisse les produits listés dans l'annexe 1.

#### **Article 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire
- numéraire
- virement
- carte bancaire
- smartphone

Elles sont perçues contre la remise à l'utilisateur d'un ticket de caisse ou d'une facture portant la mention acquittée.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 avril 2023

**Article 6 :**

Un compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR76 10007 1130 0000 0020 2075 569  
BIC : TRPUFFRP1 ouvert au nom de la régie de recettes Grand Site Concors Sainte  
Victoire auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

**Article 7 :**

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 8 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (deux cent euros) est mis à la disposition du sous-régisseur titulaire.

**Article 9 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € (deux mille euros).

**Article 10 :**

Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur titulaire dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9.

**Article 11 :**

Le mandataire sous-régisseur verse au régisseur titulaire la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes perçues au minimum une fois par mois.

**Article 12 :**

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés.

**Article 13 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 17 avril 2023

**Sous Régie de recettes la maison du grand site Sainte Victoire à Vauvenargues-  
décision modificative**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « Loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale mettant fin aux Etats spéciaux de Territoires et à leurs budgets ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l’ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- L’instruction ministérielle codificatrice n°06-31 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- L’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- La délibération n°HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;
- La décision n°16\_469\_D du 16 janvier 2017 instituant une régie de recettes Grand Site Sainte Victoire ;
- La décision n°17\_133\_D du 12 mai 2017 instituant la sous régies de recettes Maison du Grand Site Sainte Victoire à Vauvenargues ;
- La décision modificative n°22\_1122\_D du 10 janvier 2023 de la régie de recettes Grand Site Concors Sainte Victoire;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 24 mars 2023 ;

### **CONSIDÉRANT**

La nécessité de procéder aux transferts des régies anciennement rattachées aux budgets de liquidation Ex EST vers le budget principal. Il convient de procéder à la modification de la décision n°17\_133\_D du 12 mai 2017 relative à la création de la sous régie : Maison du Grand Site Sainte Victoire à Vauvenargues.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Toutes les dispositions de la décision n°17\_133\_D du 12 mai 2017, sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

#### **Article 2 :**

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, une sous régie de recettes « Maison du grand Site Ste Victoire à Vauvenargues » régie de recettes pour l'encaissement de produits listés dans l'annexe 1.

Les recettes de la sous régie s'impacteront sur le budget principal en fonction de nature de la recette.

#### **Article 3 :**

La sous régie est installée :

la Maison du Grand Site Sainte Victoire

5 place de Verdun

131126 Vauvenargues

#### **Article 4 :**

La sous régie encaisse les produits listés dans l'annexe 1.

#### **Article 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire
- numéraire
- virement
- carte bancaire
- smartphone

**Reçu au Contrôle de légalité le 17 avril 2023**

Elles sont perçues contre la remise à l'usager d'un ticket de caisse ou d'une facture portant la mention acquittée.

**Article 6 :**

Un compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR76 10007 1130 0000 0020 2075 569 BIC : TRPUFFRP1 ouvert au nom de la régie de recettes Grand Site Concors Sainte Victoire auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

**Article 7 :**

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 8 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (cent euros) est mis à la disposition du sous-régisseur titulaire.

**Article 9 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (mille euros).

**Article 10 :**

Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur titulaire dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9.

**Article 11 :**

Le mandataire sous-régisseur verse au régisseur titulaire la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes perçues au minimum une fois par mois.

**Article 12 :**

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés.

**Article 13 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 17 avril 2023



**Approbation d'une convention de mise à disposition, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Mairie d'Istres pour le prêt d'un local les 1er et 2 juin 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-31 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2022 portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;

**CONSIDÉRANT**

- Que par délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;

- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la saison artistique 2023 de Polaris centre d'art situé sur la commune d'Istres, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise une exposition intitulée « Irréductibles Beautés » qui se déroulera en deux volets, le premier du 8 mars au 30 avril 2023 et le second du 5 mai 2023 au 14 juin 2023 ;
- Qu'à cette occasion, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise une rencontre/débat avec l'artiste Anne Monteil-Bauer et la sociologue Joëlle Braeuner en direction d'un public adulte les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2024 dans le cadre de l'exposition précitée ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence a demandé à la Mairie d'Istres la mise à disposition d'un local pour accueillir des groupes de plus de 50 personnes afin que cette rencontre/débat puisse se dérouler dans les meilleures conditions ;
- Qu'il convient, dès lors, de conclure une convention de mise à disposition, à titre gratuit, avec la Mairie d'Istres d'un local sis 19 avenue Aristide Briand, les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2023 ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de mise à disposition, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Mairie d'Istres d'un local sis 19 avenue Aristide Briand, les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2023.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 21 avril 2023

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Convention de Services et d'Occupation Précaire avec la Société MARKLIX**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian AMIRATY, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-003-13098/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- La convention de service et d’occupation précaire du 1<sup>er</sup> décembre 2020 et les avenants qui suivent ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;

- Que la société MARKLIX locataire depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020 d'un espace bureaux dans le bâtiment pépinière CleanTech 1<sup>er</sup> étage, a sollicité la Métropole afin de changer de locaux et de disposer de 2 bureaux dans le bâtiment pépinière Rifkin 1<sup>er</sup> étage ;
- Qu'il convient en conséquence de conclure une convention de services et d'occupation précaire suivant les modalités suivantes :

Désignation : Bâtiment Pépinière Rifkin 1er étage.

Surface : 54,41 m<sup>2</sup> (soit 42,84 m<sup>2</sup> augmentée d'une quote-part de parties communes de 27% de la surface louée)

Durée : du 14 avril 2023 au 30 novembre 2025.

Destination : usage de bureaux

Redevance : Tarif 3<sup>ème</sup> année pépinière (jusqu'au 30/11/2023) : 54,41 m<sup>2</sup> X 110 € / an / HT / HC = 5 984 € / an / HT / HC soit 7 180,80 € TTC

Tarif 4<sup>ème</sup> année pépinière (à partir du 01/12/2023) : 54,41 m<sup>2</sup> X 120 euros an / HT / HC = 6 528 euros / an / HT / HC soit 7 833,60 euros TTC

Tarif 5<sup>ème</sup> année pépinière (à partir du 01/12/2024) : 54,41 m<sup>2</sup> X 140 € an / HT / HC = 7 616€ / an / HT / HC soit 9 139,20 € TTC

Charges : 1 996,44 euros / an

Dépôt de garantie : 498,66 euros

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer une nouvelle convention de service et d'occupation précaire avec la société Marklix à compter du 14 avril 2023 jusqu'au 30 novembre 2025 dans les locaux susmentionnés, qui annule et remplace la précédente et ses avenants.

### **Article 2 :**

Le montant de la redevance due par la société Marklix est fixé comme suit :

Tarif 3<sup>ème</sup> année pépinière (jusqu'au 30/11/2023) : 54,41 m<sup>2</sup> X 110 euros / an / HT / HC = 5 984 euros / an / HT / HC soit 7 180,80 euros TTC

Tarif 4<sup>ème</sup> année pépinière (à partir du 01/12/2023) : 54,41 m<sup>2</sup> X 120 euros an / HT / HC = 6 528 euros / an / HT / HC soit 7 833,60 euros TTC

Tarif 5<sup>ème</sup> année pépinière (à partir du 01/12/2024) : 54,41 m<sup>2</sup> X 140 euros an / HT / HC = 7 616 euros / an / HT / HC soit 9 139,20 euros TTC

### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique R212 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique R212 - nature 70878 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 - Sous-politique R212 - Nature 165 – Fonction 01

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mai 2023

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Approbation d'une convention tripartite d'occupation relative à l'organisation d'une manifestation environnementale entre le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le Syndicat intercommunal de l'ancienne Poudrerie de Miramas/Saint Chamas et la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que dans le cadre de l’opération inter collèges « Waste Wars », le site choisi pour l’organisation de ces deux journées de restitution, les 25 et 26 mai 2023, est le Parc de la Poudrerie Miramas/Saint Chamas ;
- Le Conservatoire du littoral, propriétaire du site et le SIANPOU, gestionnaire du site ont répondu favorablement à la demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence et lui proposent de formaliser l’occupation par la conclusion d’une convention tripartite d’occupation relative à l’organisation d’une manifestation culturelle, à titre gracieux, du Parc de la Poudrerie.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention tripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conservatoire du littoral et le SIANPOU d'occupation relative à l'organisation d'une manifestation culturelle dans le parc de la Poudrerie Miramas/Saint Chamas dans le cadre de l'organisation des journées de restitution du challenge inter collège « Waste Wars », les 25 et 26 mai 2023.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Approbation des conventions de mise à disposition de locaux "Maison de la mer"  
entre la commune de Fos-sur-Mer et la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La Décision 21/648/D portant approbation de la convention n°Z220111COV de mise à disposition de locaux Maison de la Mer conclue entre la commune de Fos-sur-Mer et la Métropole Aix-Marseille-Provence

**CONSIDÉRANT**

- La nécessité d’accueillir les classes « Environnement » sur la thématique « Mer et littoral » dans les locaux de la Maison de la mer, avenue du sable d’or, 13 270 Fos-sur-Mer
- L’accord de la commune de Fos-sur-Mer à la demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour cet accueil.



## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver les conventions entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Fos-sur-Mer relatives à la mise à disposition de la salle de convivialité et de la salle de réunion pour l'accueil de classes « Environnement »

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Régie de recettes prolongée pour l'encaissement des recettes suivantes : location des salles et de l'hémicycle du Pharo et cautions - décision de clôture**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l’ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- L’instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d’organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d’avances et de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- L’arrêté 22/146/CM du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Khelfa, XII<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;

- La décision n° 16/064/D du 19 juillet 2016 relative à la création de la régie ;
- La décision modificative n°22/413/D du 23 mai 2022 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 31 mars 2023.

### **CONSIDERANT**

La nécessité de clôturer la régie de recettes prolongée pour l'encaissement des recettes suivantes : location des salles et de l'hémicycle du Pharo et cautions.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

La régie de recettes prolongée pour l'encaissement des recettes suivantes : location des salles et de l'hémicycle du Pharo et cautions – décision n°22/413/D du 23 mai 2022 – est clôturée à compter du 01 décembre 2022.

La décision n° 16/064/D du 19 juillet 2016 et la décision modificative n° 22/413/D du 23 mai 2022 sont abrogées à compter de cette date.

#### **Article 2 :**

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés.

#### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 17 avril 2023

## Régie d'avances du Parc Automobile Métropolitain - Décision modificative

### VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l’ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- L’instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d’organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d’avances et de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux d’indemnité de responsabilité susceptible d’être alloué aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- L’arrêté 22/146/CM du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Khelfa, XII<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;

- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°17/054/D du 24 mars 2017 relative à la création de la régie ;
- La décision modificative n°23/020/D du 12 janvier 2023 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 31 mars 2023.

### **CONSIDÉRANT**

La nécessité de procéder à la modification de la décision n° 17/054/D relative à la création de la régie d'avances du parc automobile métropolitain et ainsi, abroger la décision modificative n° 23/020/D.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

La décision modificative n°23/020/D du 12 janvier 2023 est abrogée.

#### **Article 2 :**

Toutes les dispositions de la décision n°17/054/D du 24 mars 2017 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

#### **Article 3 :**

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie d'avances du parc automobile métropolitain.

Les dépenses concernent :

- Les coûts des visites et contre-visites techniques des véhicules (61551),
- Les frais de dépannage et remorquage non pris en charge par l'assurance (61551),
- Le coût des contrôles médicaux des chauffeurs poids lourds (6475),
- L'achat, le changement ou duplicata des cartes grises (6355).

Ces dépenses s'impacteront sur le budget Principal de la Métropole en fonction de leur nature

#### **Article 4 :**

Cette régie est installée dans les locaux de :

L'oppidum Chemin du Rouquier 13800 Istres.

#### **Article 5 :**

Les dépenses désignées à l'article 3 sont réglées par :

- Chèque,
- Virement bancaire,
- Carte bancaire.

#### **Article 6 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 5 000 euros (Cinq mille euros) avec la possibilité d'utiliser une avance complémentaire sur demande motivée de l'ordonnateur après l'accord du comptable public assignataire sur une période limitée.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 avril 2023

**Article 7 :**

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 1902 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie d'avances du parc automobile métropolitain auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

**Article 8 :**

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois.

**Article 9 :**

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :**

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

La présente décision entre en vigueur après notification aux intéressés.

**Article 12 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

**Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée - Avenant N°10 a la Convention d'Occupation pour la Société Tamba LABS**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-003-13098/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l’Arbois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- La convention d’occupation précaire du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et les avenants du n°1 au n°9 qui suivent ;

**CONSIDÉRANT**

- Que le Technopôle de l’Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d’entreprises, d’associations, de laboratoires et de structures d’aide à l’innovation publics et privés ;

- Que la société TAMBA LABS déjà implantée sur le Technopôle de l'Arbois dans le bâtiment pépinière CleanTech depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, a sollicité la Métropole afin de demander une prolongation de durée de location des surfaces de stockages pour une période de 7 mois – du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 décembre 2023;
- Qu'il convient en conséquence de régulariser cette modification à la convention par un avenant suivant les modalités suivantes :
  - Désignation : Bâtiment Pépinière CLEANTECH RdJ
  - Surface : 10,79m<sup>2</sup>
  - Durée : du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 décembre 2023.
  - Destination : usage de stockage
  - Loyer : 10,79 M<sup>2</sup> X 53 € m<sup>2</sup> / an / HT = 571,87 euros / an soit 333,59 euros hors taxes, hors charges appelé pour la période
  - Dépôt de garantie : non concerné

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer un avenant de prorogation à la convention d'occupation précaire initiale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 avec la société Tamba Labs, pour une durée de 7 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 dans les locaux susmentionnés.

### **Article 2 :**

Le montant de la redevance due par la société TAMBA LABS est fixé à 333,59 euros hors taxes, hors charges pour la période.

### **Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - Sous-Politique DIV - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - Sous-Politique DIV - nature 70878 - Fonction 61

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mai 2023



**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Approbation d'une convention relative au déplacement de réseaux souterrains de communication électronique pour le projet d'aménagement de l'avenue du 8 mai 1945 à Miramas**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° VOI 015-5283/18/CM du 13 décembre 2018 approuvant la révision et l'affectation de l'opération d'investissement « programme d'aménagement de voies » ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/492/CM du 5 janvier 2023 portant sur la délégation de signature à Monsieur Claude Faucher, Directeur Général Délégué Mobilités Durables, Infrastructures et Voirie de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille envisage des travaux d'aménagement de voirie sis avenue du 8 mai 1945 sur la commune de Miramas ;
- Que des travaux d'intégration des réseaux aériens de communications électroniques dans l'environnement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sont également envisagés à cette adresse ;
- Qu'une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'opérateur public de communications électroniques doit être conclue afin de fixer les modalités de réalisation des travaux coordonnés, les responsabilités et la participation financière de chaque partie.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention relative au déplacement en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'opérateur de communications électroniques Orange, telle qu'annexée à la présente.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Claude FAUCHER**

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société Provence Palettes**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n° 2301101-5 déposée au Tribunal Administratif de Marseille, le 3 février 2023 par la société Provence Palettes demandant l'annulation de la décision implicite de rejet du 19 décembre 2022 ainsi que la condamnation de la Métropole et de la SOMIMAR à l'indemniser de la somme de 150 000 euros au titre du préjudice subi.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELAS Charrel et associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Décision d'ester en justice - Désignation du cabinet Xoual Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose aux époux Denavaux**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’appel à former à l’encontre du jugement du juge de l’expropriation en date du 4 janvier 2023 fixant l’indemnité globale de dépossession due aux époux Denavaux.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec le cabinet Xoual Avocats domicilié 49 rue de la Paix 13001 Marseille.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant la chambre des expropriations de la Cour d’Appel d’Aix-en-Provence et d’être représentée dans cette affaire par le cabinet Xoual Avocats domicilié 49 rue de la Paix 13001 Marseille.

**Article 3 :**

Les honoraires dus au cabinet Xoual Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 17 avril 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Mialot Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Françoise Leschi**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n° 2209967 déposée le 29 novembre 2022 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Madame Françoise Leschi demandant l’annulation de la décision implicite de rejet en date du 29 octobre 2022 par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence a refusé d’abroger la délibération N° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le PLUi de Marseille en tant qu’il classe la parcelle cadastrée section DB N°31 dont Madame Leschi est propriétaire en zone UP1 et Ns.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Mialot Avocats domiciliée 71 boulevard Saint-Michel 75005 Paris.



**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Mialot Avocats domiciliée 71 boulevard Saint-Michel 75005 Paris.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL Mialot Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Mohamed Ali Moussa**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2302115-9 déposée le 3 mars 2023 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Mohamed Ali Moussa demandant l’annulation de la décision de la Métropole du 20 décembre 2022 qui a requalifié les prolongations d’arrêts de travail au titre de l’accident de service du 6 janvier 2022 au titre de la maladie ordinaire et fixé son taux d’IPP consécutif imputable de 3 % au titre de la méniscectomie et de 2 % au titre de la laxité du genou résiduelle.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à L'EURL Lallou**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La signification en date du 9 septembre 2022 de l’abrogation de l’arrêté d’occupation du domaine public pour l’exploitation d’un kiosque situé au 5, place de la Joliette à Marseille (13002) pour non-paiement des redevances d’occupation depuis le 21 juillet 2017.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

La décision d’ester en justice n°22-924 D du 1<sup>er</sup> décembre 2022 est abrogée.

**Article 2 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

**Article 3 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Judiciaire de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

**Article 4 :**

Les honoraires dus à la SELAS Charrel et associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 5 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 6 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Approbation d'une Convention de partenariat, à titre gratuit, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Fonds Régional d'art Contemporain de Lorraine relative au prêt d'une œuvre de leur collection de l'artiste Landau Sigalit intitulée "Barbed Hula" pour l'exposition "Irréductibles Beautés" du 5 mai 2023 au 14 juin 2023**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2022 portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;

#### **CONSIDÉRANT**

- Que par délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;

- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la saison artistique 2023 de Polaris centre d'art situé sur la commune d'Istres, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise une exposition intitulée « Irréductibles Beautés » qui se déroulera en deux volets, le premier du 8 mars au 30 avril 2023 et le second du 5 mai 2023 au 14 juin 2023 ;
- Qu'à cette occasion, la Métropole Aix-Marseille-Provence fait appel au Fond Régional d'Art Contemporain de Lorraine (FRAC Lorraine) pour le prêt d'une œuvre de leur collection de l'artiste Landau Sigalit intitulée « Barbed Hula » qui sera exposée dans le cadre du second volet de l'exposition précitée ;
- Qu'il convient, dès lors, de conclure une convention de partenariat, à titre gratuit, avec le FRAC Lorraine relative au prêt d'une œuvre de leur collection pour le second volet de l'exposition « Irréductibles beautés » qui se déroulera au Polaris centre d'art du 5 mai 2023 au 14 juin 2023 ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de partenariat, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le FRAC Lorraine relative au prêt d'une œuvre de leur collection pour le second volet de l'exposition « Irréductibles beautés » qui se déroulera du 5 mai 2023 au 14 juin 2023 au Polaris centre d'art.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Décision d'indemnisation des membres du jury - Consultation n° 71220206 -  
Concours restreint de maîtrise d'œuvre - Création d'un Techno Centre Nord pour la  
Direction du Pôle Propreté, Cadre de Vie et Valorisation des Déchets**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole Aix Marseille- Provence du 30 juin 2022 relative à la délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-02/12442/22/CM du Conseil de la Métropole Aix Marseille- Provence du 20 octobre 2022 portant élection de Monsieur Pascal Montecot en qualité de 1er Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 23/006/CM portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot, 1er Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/416/CM portant désignation des membres de la Commission d'appels d'offres composée en jury ;
- Le concours restreint de maîtrise d'œuvre en vue de la création d'un Techno Centre Nord pour la Direction du Pôle Propreté, Cadre de Vie et Valorisation des Déchets (Consultation n° 71220206).



## CONSIDÉRANT

- La nécessité d'indemniser les personnalités qualifiées au vu de leur participation à la commission d'appel d'offres composée en jury.

### **Article 1:**

Pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre en vue de la Création d'un Techno Centre Nord pour la Direction du Pôle Propreté, Cadre de Vie et Valorisation des Déchets :

Monsieur Eric CHEVALIER, architecte, membre du Syndicat des Architectes des Bouches du Rhône ; Monsieur Robert SICHI, ingénieur, membre du CINOV ; Monsieur Camille FRANCK, ingénieur, membre du CINOV, percevront pour leur participation à chaque réunion de jury une indemnité forfaitaire au taux horaire de 150,00 euros avec une indemnité de déplacement/km au taux de 0,543 euros.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Pascal MONTECOT**

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2023

**Délégation du droit de préemption urbain au profit de Marseille Habitat d'un immeuble entier cadastré 824 C numéro 41 et de la moitié indivise de la parcelle correspondant à la courette de l'immeuble cadastrée 824 C numéro 40 et situés 85-88 Cours Gouffé à Marseille 6ème arrondissement.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1-, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L240-1, et L300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
- La délibération n° URB 001-7993/19/CM de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020, relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM du 15 décembre 2022, approuvant l'institution de l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 303-13057/22/CM de la Métropole Aix-Marseille- Provence du 15 décembre 2022 déléguant les droits de préemption urbain et de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;

- La délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille-Provence n° FCT 030-1585/15/CC du 21 décembre 2015 approuvant le transfert des opérations d'aménagement en cours des communes de Marseille et la Ciotat ;
- La concession d'Éradication de l'Habitat Indigne « EHI » n° T1600918CO, couvrant le lot n°1 « Centre Sud » (1er, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 10ème, 11ème, 12ème arrondissements ainsi que les quartiers Grands - Carmes et Hôtel de Ville dans le 2ème arrondissement, les quartiers Blancarde et Cinq Avenue dans le 4ème arrondissement) approuvée par la ville de Marseille par délibération n°07/1257/EHCV du 10 décembre 2007 ;
- L'avenant n°18 à la concession précitée en date du 22 décembre 2015, par lequel la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la ville de Marseille en qualité d'autorité concédante ;
- La délibération n° DEVT003-6461/19/CM du 28 février 2019 approuvant la stratégie Territoriale de Lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé dans le cadre de la Concession d'Éradication de l'Habitat Indigne, lot 1, passée avec Marseille Habitat sur le périmètre de Marseille 1er, 2ème quartiers Grands Carmes et Hôtel de Ville, 4ème quartiers Blancarde et Cinq avenues, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème arrondissements – et Approbation de l'avenant 22 relatif à l'augmentation des objectifs et de prorogation ;
- La délibération n° DEVT003-6461/19/CM du 20 juin 2019 approuvant la stratégie Territoriale de Lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé dans le cadre des concessions d'Éradication de l'Habitat Indigne et engagement des procédures d'expropriation nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne concernant 41 immeubles sur le territoire marseillais ;
- La délibération n° CHL 001-8381/20/CM du 31 juillet 2020 approuvant l'avenant 26 à la concession T1600918CO passée avec Marseille Habitat sur le territoire de Marseille et rectifiant la délibération DEVT 003-6461/19/CM du 20 juin 2019 ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° IA 013 206 23 M0047 reçue en mairie de Marseille le 16 février 2023, portant aliénation de la parcelle 824 C 41 en totalité et la moitié indivise de la parcelle 824 C 40 sises 85 et 88 cours Gouffé à Marseille 6<sup>ème</sup> arrondissement.

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que l'intervention de Marseille Habitat sur l'immeuble a été spécifiquement programmée dans les dispositions de l'avenant n°11 approuvé par délibération N°11/0995/SOSP du 17/10/2011 relatif à la convention n°T1600918CO – Cession EHI lot 1 conclue entre Marseille Habitat et la Ville de Marseille et transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence le 1/01/2016 ;

**Reçu au Contrôle de légalité le 26 avril 2023**

- Que dans la poursuite de sa stratégie de Lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé, la Métropole a décidé d'actions immédiates sur le territoire marseillais lors du conseil métropolitain du 28 février 2019 notamment en confiant à ses deux concessionnaires « d'Eradication de l'Habitat Indigne », Marseille Habitat et Urbanis Aménagement, la mission de maîtriser 100 immeubles dégradés en vue de les transformer en habitat social de droit ;
- Que cet immeuble est intégré dans la liste des immeubles annexée à la « concession d'aménagement pour l'Eradication de l'Habitat Indigne sur Marseille » ;
- Qu'un dossier de DUP a été déposé en Préfecture au mois de décembre 2020, visant à obtenir la déclaration d'utilité publique de l'opération concernant les 85 et 88 Cours Gouffé, dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.
- Que la procédure de DUP a été suspendue du fait d'une procédure GLTD (Groupe Local de Traitement de la Délinquance) contre le propriétaire, initiée par le parquet, qui a fini par être abandonnée conformément à la décision du Procureur de la République ;
- Que par conséquent, en juillet 2022 la Métropole Aix-Marseille-Provence a été autorisée à reprendre la procédure d'expropriation initiée depuis 2020 ;
- Que la maîtrise foncière de ce bien participe entre outre aux objectifs du PLH en termes de lutte contre l'habitat indigne, de production de logements sociaux et de valorisation du bâti existant pour le quartier Lodi ;
- Que la préemption de ce bien pourra permettre une maîtrise foncière plus rapide de cet immeuble frappé d'un arrêté de mise en sécurité – Procédure d'urgence – que si Marseille Habitat devait mener la procédure d'expropriation jusqu'à son terme.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De déléguer le droit de préemption urbain à Marseille Habitat pour l'acquisition de la pleine propriété d'un immeuble entier cadastré 824 C 41 et la moitié indivise de la parcelle cadastrée 824 C 40 correspondant à la courette de l'immeuble, d'une surface construite au sol de 72.53 mètres carrés et d'une surface utile ou habitable de 174, 07 mètres carrés situés 85 et 88 Cours Gouffé à Marseille 6<sup>ème</sup> arrondissement.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 26 avril 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Valadou Josselin dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Delous Valérie**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2300641-2 déposée en date du 19 janvier 2023 devant le Tribunal Administratif par Madame Delous et autres sollicitant l’annulation de la délibération du 30 juin 2022 portant approbation de la modification n°2 du PLU de Berre l’Etang et de la décision implicite de rejet de leur recours gracieux formé le 16 septembre 2022.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Valadou Josselin domiciliée 1 place de la Tour d’Auvergne 29000 Quimper.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par la SELARL Valadou Josselin domiciliée 1 place de la Tour d’Auvergne 29000 Quimper.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL Valadou Josselin pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Approbation d'une convention d'utilisation à titre onéreux de la déchèterie de Salon de Provence (La Crau) entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Communauté de Communes de la Vallée des Baux Alpilles**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de la déchèterie de Salon de Provence (La Crau), sise 1961 Avenue Luc Alabouvette à Salon de Provence ;
- Que la Communauté de Communes de la Vallée des Baux Alpilles fermera sa déchèterie communautaire de Maussane Les Alpilles pour des travaux de requalification du 9 mai au 10 juin 2023 ;
- Qu'il est nécessaire pour la Communauté de Communes de la Vallée des Baux Alpilles de rechercher une déchèterie afin de poursuivre sa mission de service public afin que les usagers de Mouriès et d'Aureille puissent continuer à effectuer des apports en déchèterie ;

- Que l'utilisation du site de la déchèterie de Salon de Provence (La Crau) doit être formalisée par une convention d'utilisation, à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Communauté de Communes de la Vallée des Baux Alpilles, dans le cadre d'une occupation temporaire consentie moyennant le paiement d'une rémunération mensuelle forfaitaire de 7 000 euros dès le 1er apport en déchèterie.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention, ci-annexée, d'utilisation de la déchèterie de Salon de Provence (La Crau) entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Communauté de Communes de la Vallée des Baux Alpilles pour les apports en déchèterie par les usagers de Mouriès et d'Aureille.

### **Article 2 :**

La présente convention est conclue pour la période du 9 mai 2023 au 10 juin 2023 inclus.

### **Article 3 :**

La présente convention est conclue moyennant le versement d'une rémunération forfaitaire mensuelle de 7 000 euros dès le 1er apport en déchèterie.

### **Article 4 :**

La recette correspondante sera constatée au Budget Annexe Prévention des déchets MAMP : nature 74758- code gestionnaire 3T030.

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023



**Conclusion d'un bail civil de location avec la SNC Magnolia, pour la Halle de producteurs ' Terres de Provence ' à Plan de Campagne pour l'année 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°23/083/CM du 18 janvier 2023 donnant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole organise depuis 2010 la Halle de producteurs « Terres de Provence » dans la zone commerciale de Plan de Campagne du mois de mai au mois d'octobre;
- Que le terrain jusqu'alors occupé n'est plus disponible pour des raisons de sécurité et d'occupation illicite ;
- Que pour assurer la 14<sup>e</sup> édition de la Halle de producteurs, un terrain est disponible à la location. Il s'agit d'un terrain unique, parcelle n° BV 0002, situé sur la commune de Cabriès propriété de la Société SNC Magnolia, dont le siège social est situé 49, chemin du Rivage, 13620 Carry-le-Rouet, identifiée au Siret numéro 89535264900019 et immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 895 352 649 ;

- Que ce site profite d'une très grande visibilité et accessibilité à partir des axes routiers;
- Qu'un bail peut être conclu pour une durée de 7 mois du 15 avril au 15 novembre 2023 ;
- Que pour assurer la 14ème édition de la Halle de producteurs « Terres de Provence », la Métropole a intérêt de conclure un bail avec la SNC Magnolia.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer le bail civil ci-annexé avec le propriétaire la SNC Magnolia aux conditions énumérées ci-après :

- Parcelle située sur la commune de Cabriès, d'une superficie de 7 292 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre à la section BV sous le numéro 0002 ;
- Bail consenti pour une durée de 7 mois allant du 15 avril au 15 novembre 2023 ;
- Loyer : 1 000 euros HT par mois ;
- Charges : raccordement électrique à la charge du Preneur ;
- Dépôt de garantie : néant.

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal, en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 6312, compte-clé 6132.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est en charge de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 25 avril 2023

**Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille Provence et Monsieur Pierre Bassil pour la programmation d'un atelier de danse sensorielle et d'un atelier métamorphose autour du dessin animé**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 23/010/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 janvier 2023 instituant la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique ;
- L'arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 nommant le régisseur et le mandataire suppléant pour la régie d'avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique.

## CONSIDERANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de l'artothèque intercommunale, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose un atelier de danse sensorielle et un atelier métamorphose autour du dessin animé ;
- Que le premier s'inscrit dans le cadre de la manifestation littéraire « M'lire – Edition 2023 » organisée par la médiathèque intercommunale et le second dans le cadre d'un partenariat avec la Régie Scènes et Cinés relativement au dispositif « Ecole et cinéma » ;
- Que cette action a pour objectifs de permettre aux adolescents d'explorer la danse improvisée, de les aider à se révéler pleinement, de proposer une initiation à l'expression artistique et littéraire en adéquation avec leurs centres d'intérêts, permettre l'expérimentation de différentes formes de création littéraire de manière vivante, de favoriser la connaissance des codes graphiques du genre et de susciter le goût du dessin mais également de l'écriture ainsi que de promouvoir les services et collections de l'artothèque intercommunale ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à Monsieur Pierre Bassil pour la programmation des ateliers précités.

## DECIDE

### **Article 1:**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille Provence et Monsieur Pierre Bassil pour la programmation d'un atelier de danse sensorielle et d'un atelier métamorphose autour du dessin animé.

### **Article 2 :**

L'atelier de danse sensorielle se déroulera le samedi 13 mai 2023, entre 13h et 18h, au sein de la médiathèque intercommunale de Miramas.

5 séances de l'atelier métamorphose se dérouleront entre le 22 mai 2023 et le 15 juin 2023, au sein de la médiathèque intercommunale de Miramas. Les dates et horaires seront définis plus précisément avec l'intervenant ultérieurement.

L'intervention totalise une durée maximum de 12h30.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires d'un montant de 3 000 euros (trois mille euros) net seront inscrits au budget principal, chapitre 011, nature 611.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 avril 2023

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Azdine Bahou**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le recours N°RG 23/00098 déposé le 2 juillet 2018 devant le Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Marseille par Monsieur Azdine Bahou pour contester la décision de rejet du 19 juin 2018 des services du contentieux général de la CPAM au sujet d'une faute inexcusable de l'employeur, la Communauté Urbaine de Marseille, en vertu de l'article 491-2 du code la Sécurité Sociale pour un accident de travail survenu le 4 février 2015.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Judiciaire de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL Sindres pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Astrid Guedaoura**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2110342-0 déposée en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 devant le Tribunal Administratif par Madame Guedaoura Astrid sollicitant une demande d’extension de mission concernant des travaux de rénovation de voirie réalisés lors du marché d’enfouissement des réseaux sur la commune de Saint Victoret et jouxtant son appartement.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.



**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 17 avril 2023

**Approbation d'une convention de participation financière entre Kaufman & Broad Méditerranée - 25-27 rue Miège - 13013 Marseille et la Soléam**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 311-4 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La ZAC de Château-Gombert, créée par délibération du Conseil Municipal de la ville de Marseille N°86/243/UCV, du 28 avril 1986 ;
- Le dossier de réalisation de la ZAC de Château-Gombert a été approuvé par délibération du Conseil Municipal N°88/113/UCV du 28 mars 1988 ;
- La convention de concession passée entre le Syndicat d'Economie Mixte et la SOMICA (devenue par la suite Marseille Aménagement puis SOLEAM), notifiée à la SOMICA le 27 octobre 1988 ;
- La délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° FTCT008-1420/15/CC du 23 octobre 2015 et l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015, transférant à compter du 1er janvier 2016 l'opération à la Métropole Aix-Marseille Provence;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

**CONSIDÉRANT**

- Que La ZAC de la technopole de Château-Gombert s'inscrit dans les opérations de compétence métropolitaine ;

- Que la SOLEAM (substituée à Marseille Aménagement) est chargée, en tant qu'aménageur de la ZAC, de réaliser l'ensemble des travaux d'aménagement de la zone ;
- Que la Ville de Marseille a décidé à la création de la ZAC, d'exclure du champ d'application de la taxe locale d'équipement (TLE) les constructions édifiées dans la ZAC, ce qui a pour effet de soumettre celles-ci au régime des participations en ZAC ;
- Que le Constructeur est titulaire d'un pacte de préférence portant sur l'acquisition d'un terrain 25-27 rue Etienne Miège 13013 cadastré Commune de Marseille, parcelle 879 n°0032, sur lequel il souhaite construire un programme de logements sociaux;
- Que le constructeur, Kaufman&Broad Méditerranée a déposé le 22/12/22 un permis de construire n° PC 013055 22 01173PO pour la construction d'un programme d'une SDP totale de 4 478.38 m<sup>2</sup> à destination de logements sociaux située rue Etienne Miège 13013 Marseille ;
- Que ce terrain est situé dans le périmètre de la ZAC de Château-Gombert en secteur UC2 du PLUi ;
- Que le montant de la participation exigé des constructeurs en ZAC de Château-Gombert pour des programmes de logements sociaux est fixé à un montant de 25 €/m<sup>2</sup> de SDP (Compte rendu annuel d'activité au 31/12/2021), ce qui représente pour le programme susvisé d'une surface de 4 478.38 m<sup>2</sup>/SDP, une participation globale de 111 959.50 € actualisable selon l'article 5 de la convention annexée.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de participation financière établie entre, Kaufman&Broad, situé Le Silo d'Arenc – 35 quai du Lazaret 13002 Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SOLEAM, aménageur de la ZAC de Château-Gombert.

Le montant de la participation financière aux équipements de la ZAC s'élève à 111 959.50 euros actualisable selon l'article 5 de la convention annexée.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mai 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mai 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'Avocats Seban et Associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Stéphane Errard**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2302306-1 déposée le 8 mars 2023 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Stephane Errard sollicitant l’annulation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de licenciement pour inaptitude physique de l'agent fonctionnaire stagiaire suite à un accident de service survenu le 6 avril 2018.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SCP d’avocats Seban et associés domiciliée 282 boulevard Saint Germain 75007 Paris.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par la SCP d’avocats Seban et associés domiciliée 282 boulevard Saint Germain 75007 Paris.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SCP d'avocats Seban et associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 17 avril 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Jean-Louis Grossetti**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2301447-1 déposée le 14 février 2023 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Jean-Louis Grossetti, agent métropolitain sollicitant l'annulation de l'arrêté du 22 décembre 2022 l'affectant au poste de Chef d'équipe traitement des déchets à compter du 1er janvier 2023 et demande qu'il soit enjoint à la Métropole Aix-Marseille-Provence de le réintégrer à son poste d'agent portuaire au sein de la capitainerie du Vieux-Port de Marseille.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL Sindres pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 avril 2023

**Martine VASSAL**

## Régie de recettes composteurs Métropolitaine - Décision modificative

### VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l’ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- L’instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d’organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d’avances et de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- L’arrêté 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Khelfa, XIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;



- La décision n°16/144/D du 19 août 2016 relative à la création de la régie ;
- La décision modificative n°21/559/D du 22 octobre 2021 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 21 avril 2023 ;

## **CONSIDERANT**

La nécessité de procéder à la modification de la décision n°16/144/D du 19 août 2016 relative à la création de la régie de recettes composteurs du Territoire de Marseille Provence. Cette modification permettra d'élargir le périmètre de la régie à l'ex territoire du Pays de Martigues.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

La décision modificatives n°21/559/D du 22 octobre 2021 est abrogée ;

### **Article 2 :**

Toutes les dispositions de la décision n°16/144/D du 19 août 2016 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

### **Article 3 :**

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes composteur Métropolitaine, dont la zone d'intervention intégrera les ex-territoires de Marseille Provence et Pays de Martigues. La régie est rattachée à la Direction Economie Circulaire et Information. Les recettes de la régie s'impacteront sur le budget Annexe Collecte et Traitement des Déchets en fonction de la nature des recettes.

### **Article 4 :**

Cette régie est installée au :  
49 avenue du Docteur Heckel  
13011 Marseille.

### **Article 5 :**

La régie encaisse les produits suivants :

- Une participation pour la mise à disposition des composteurs individuels ou lombricomposteurs individuels.

### **Article 6 :**

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Par chèque bancaire,
- en numéraire,
- par carte bancaire via le site internet,
- par carte bancaire.

Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023

Pour les participations réglées :

- par chèque, un courriel de retrait est adressé à l'utilisateur,
- en numéraire une souche de paiement est remis à l'utilisateur,
- sur le site internet, l'utilisateur reçoit un courriel de payzen de confirmation de paiement et de récupération du composteur.
- en carte bancaire sur un site, le ticket de CB leur est remis ainsi qu'une souche du carnet à souche.

**Article 7 :**

Le compte de dépôt de fonds IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 2036 090 BIC : TRPUFRP1 est ouvert au nom de la régie de recettes composteurs métropolitaine auprès du Comptable Public Assignataire.

**Article 8 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 9 :**

Les contrats de composteurs sont proposés en ligne sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur les lieux publics où les agents de la métropole interviennent (marchés, parcs d'exposition...).

**Article 10 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (cent euros) est mis à la disposition du régisseur titulaire.

**Article 11 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2500€ (Deux mille cinq cents euros).

**Article 12 :**

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 10.

**Article 13 :**

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes perçues au minimum une fois par mois.

**Article 14 :**

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :**

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 16 :**

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés.

**Article 17 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023

**Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Benjamin Lacombe pour la programmation d'une exposition intitulée ' Même pas peur ! ' dans le cadre de la manifestation littéraire ' Ivre de Lire - Edition 2023 '**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 23/010/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 janvier 2023 instituant la régie d’avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique ;
- L’arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 nommant le régisseur et le mandataire suppléant pour la régie d’avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique.

## CONSIDERANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la médiathèque intercommunale, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose une exposition d'œuvres originales de Benjamin Lacombe, auteur, illustrateur, peintre, intitulée « Même pas peur ! », dans le cadre de la manifestation littéraire Ivre de Lire durant laquelle cet artiste sera présent pour des rencontres lectures-publiques et une journée dédicaces ;
- Que cette action a pour objectifs de faire découvrir les œuvres originales d'un illustrateur, d'offrir l'occasion de rencontrer un artiste et pouvoir échanger autour de ses œuvres, de faire découvrir son univers artistique ainsi que de promouvoir les services et collection de la médiathèque intercommunale ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à Monsieur Benjamin Lacombe pour la programmation de l'exposition précitée.

## DECIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Benjamin Lacombe pour la programmation d'une exposition intitulée « Même pas peur ! » dans le cadre de la manifestation littéraire « Ivre de Lire – Edition 2023 ».

### **Article 2 :**

Cette exposition se tiendra du mercredi 24 mai au mercredi 7 juin 2023 au sein de la médiathèque intercommunale de Miramas.

Une rencontre avec l'artiste aura lieu le mercredi 7 juin 2023, de 15h00 à 16h00.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires d'un montant de 900 euros (neuf cents euros) net seront inscrits au budget principal, chapitre 011, nature 611.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 avril 2023

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Autorisation d'engagement concernant l'utilisation des données issues de l'Infocentre du système national d'enregistrement (SNE) de la demande de logement social dit "numéro unique"**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'habitation ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole est compétente en matière d'habitat ;
- Que l'article L 302-1 du code de la construction et de l'habitation définit les conditions de mise en place d'un observatoire de l'habitat et du foncier, et rend obligatoire le suivi de la demande de logement locatif social ;
- Que pour pouvoir accéder aux données de l'infocentre du système national d'enregistrement (SNE) de la demande de logement social dit "numéro unique", la Métropole Aix-Marseille-Provence doit demander préalablement la communication de ces données à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) PACA ;

- Qu'au-delà de l'obligation légale, la donnée sur la demande et les attributions en logement social est essentielle pour de nombreuses politiques menées par la métropole (rénovation urbaine, relogement, politique d'attribution, etc.) ;
- Que la signature de l'autorisation d'engagement concernant l'utilisation des données issues de l'Infocentre du système national d'enregistrement (SNE) est un préalable obligatoire à la transmission à titre gratuit des données par la DREAL

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver l'autorisation d'engagement, ci-annexée.

### **Article 2 :**

La transmission de ces données par la DREAL PACA est réalisée à titre gratuit.

### **Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'autorisation d'engagement concernant l'utilisation des données issues de l'Infocentre du système national d'enregistrement (SNE) ci annexée ainsi que tout document relatif à cette autorisation d'engagement d'utilisation des données.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 mai 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 5 mai 2023



**Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille- Provence et Monsieur Frédéric Lerda relative à l'animation d'un jeu de piste à l'occasion de la manifestation littéraire ' M'Lire - Edition 2023 '**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 23/010/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 janvier 2023 instituant la régie d’avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine artistique et culturel ;
- L’arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 nommant le régisseur et le mandataire suppléant pour la régie d’avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique.

## CONSIDERANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la médiathèque intercommunale, et plus particulièrement dans ses missions de développement de la lecture, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose une animation de jeu de piste à l'occasion de la manifestation littéraire « M'Lire – Edition 2023 » ;
- Que cette action a pour but de proposer une animation ludique ainsi que de promouvoir les services et collections de la médiathèque intercommunale ;
- Que pour ce faire la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à Monsieur Frédéric Lerda pour la programmation de l'animation précitée.

## DECIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Frédéric Lerda relative à l'animation d'un jeu de piste à l'occasion de la manifestation littéraire « M'Lire – Edition 2023 ».

### **Article 2 :**

Cette animation se déroulera le samedi 13 mai 2023, de 13h00 à 18h00, au sein de la médiathèque intercommunale de Miramas.

L'intervention totalise une durée maximum de 5 heures.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires d'un montant global et forfaitaire de 739 euros (sept cent trente-neuf euros) T.T.C., seront inscrits au budget principal, au chapitre 011, nature 611.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de la SAS-SBMA « Escape Mind », défraiements compris.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Délégation du droit de préemption urbain renforcé à la Commune d'Aubagne pour l'acquisition du lot 2 soit un local commercial dans un immeuble en copropriété situé 5 Place Joseph Rau à Aubagne, cadastré AE numéro 235**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-2, L 213-3, L 300-1 et suivants ;
- La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001/8065/20 CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente ;
- L'arrêté n° 23/083/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en date du 18 Janvier 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 001-221116 en date du 22 novembre 2016 du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Aubagne ;
- La délibération n° 001-131217 en date du 13 décembre 2017 du Conseil Municipal approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Aubagne ;

- La délibération n° URB 022-7125/19/CM du 24 octobre 2019 du Conseil de la Métropole approuvant la modification n°2 du PLU de la Commune d'Aubagne ;
- La délibération n° URB 023-7126/19/CM du 24 octobre 2019 du Conseil de la Métropole approuvant la modification n°3 du PLU de la Commune d'Aubagne ;
- La délibération n° URBA-005-10694/21/CM du 19 novembre 2021 du Conseil de la Métropole, approuvant la modification n°4 du PLU de la Commune d'Aubagne ;
- La délibération n° URBA-005-13032/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole, approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune d'Aubagne ;
- Les arrêtés n° 2020-4-CT4 du 3 mars 2020, n° 2020-12-CT4 du 10 août 2020, n° 22/100/CM du 25 avril 2022 et n° 22/410/CM du 12 décembre 2022 constatant les mises à jour n° 1, 2, 3 et 4 du PLU de la Commune d'Aubagne ;
- La délibération n° 004-221116 en date du 22 novembre 2016 du Conseil Municipal instituant le droit de préemption urbain renforcé sur la Commune d'Aubagne ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie d'Aubagne le 27 mars 2023 enregistrée sous le numéro IA 13005 23 M0115 portant aliénation du lot 2 soit un local commercial d'une surface utile de 14,18 m<sup>2</sup> dans l'immeuble cadastré section AE numéro 235 sis 5 Place Joseph Rau à Aubagne ;
- Le caractère indissociable de la présente vente avec la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie d'Aubagne le 27 mars 2023, portant le numéro IA 13005 23 M0116 portant aliénation du lot 6 à usage de cave dans l'immeuble cadastré section AE n° 235, sis 5 Place Joseph Rau à Aubagne ;
- La demande de la Commune en date du 31 mars 2023 souhaitant une action foncière sur ledit immeuble et sollicitant la Métropole Aix-Marseille-Provence afin que le droit de préemption urbain renforcé soit délégué à la Commune.

#### **CONSIDERANT**

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Qu'en l'espèce, le bien proposé à l'aliénation sur la commune d'Aubagne soit le lot 2 à usage de local commercial d'une surface utile de 14,18 m<sup>2</sup>, dans l'immeuble cadastré section AE numéro 235, classé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 22 novembre 2016, est inclus dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;

**Reçu au Contrôle de légalité le 26 avril 2023**

- Que ce lot n° 2 est situé dans le même immeuble que le lot n° 6 à usage de cave, ayant également fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner dont la vente en cours est indissociable ; la présente décision de délégation s'inscrit dans un projet global concernant les deux déclarations d'intention d'aliéner ;
- Que ce bien, situé en centre ancien, ne présente pas d'enjeu pour la Métropole Aix-Marseille-Provence mais pourrait permettre à la Commune de maîtriser l'offre et la diversité commerciale dans ce secteur du centre-ville ;
- Que le renouvellement urbain est un facteur de dynamique économique et sociale dans les villes ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Le droit de préemption urbain renforcé de déléguer à la Commune d'Aubagne pour l'acquisition du lot de copropriété n° 2, soit un local commercial d'une surface utile de 14,18 m<sup>2</sup>, dans un immeuble en copropriété cadastré section AE numéro 235, sis 5 Place Joseph Rau à Aubagne.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Délégation du droit de préemption urbain renforcé à la Commune d'Aubagne pour l'acquisition du lot 6 soit une cave dans un immeuble en copropriété situé 5 Place Joseph Rau à Aubagne, cadastré AE numéro 235**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-2, L 213-3, L 300-1 et suivants ;
- La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001/8065/20 CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente ;
- L'arrêté n° 23/083/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en date du 18 Janvier 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 001-221116 en date du 22 novembre 2016 du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Aubagne ;
- La délibération n° 001-131217 en date du 13 décembre 2017 du Conseil Municipal approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Aubagne ;

- La délibération n° URB 022-7125/19/CM du 24 octobre 2019 du Conseil de la Métropole approuvant la modification n°2 du PLU de la Commune d'Aubagne ;
- La délibération n° URB 023-7126/19/CM du 24 octobre 2019 du Conseil de la Métropole approuvant la modification n°3 du PLU de la Commune d'Aubagne ;
- La délibération n° URBA-005-10694/21/CM du 19 novembre 2021 du Conseil de la Métropole, approuvant la modification n°4 du PLU de la Commune d'Aubagne ;
- La délibération n° URBA-005-13032/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole, approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune d'Aubagne ;
- Les arrêtés n° 2020-4-CT4 du 3 mars 2020, n° 2020-12-CT4 du 10 août 2020, n° 22/100/CM du 25 avril 2022 et n° 22/410/CM du 12 décembre 2022 constatant les mises à jour n° 1, 2, 3 et 4 du PLU de la Commune d'Aubagne ;
- La délibération n° 004-221116 en date du 22 novembre 2016 du Conseil Municipal instituant le droit de préemption urbain renforcé sur la Commune d'Aubagne ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie d'Aubagne le 27 mars 2023 enregistrée sous le numéro IA 13005 23 M0116 portant aliénation du lot 6 soit une cave dans l'immeuble cadastré section AE numéro 235 sis 5 Place Joseph Rau à Aubagne ;
- Le caractère indissociable de la présente vente avec la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie d'Aubagne le 27 mars 2023, portant le numéro IA 13005 23 M0115 portant aliénation du lot 2 à usage de local commercial d'une surface utile de 14,18 m<sup>2</sup> dans l'immeuble cadastré section AE n° 235, sis 5 Place Joseph Rau à Aubagne ;
- La demande de la Commune en date du 31 mars 2023 souhaitant une action foncière sur ledit immeuble et sollicitant la Métropole Aix-Marseille-Provence afin que le droit de préemption urbain renforcé soit délégué à la Commune.

### **CONSIDERANT**

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Qu'en l'espèce, le bien proposé à l'aliénation sur la commune d'Aubagne soit le lot 6 à usage de cave, dans l'immeuble cadastré section AE numéro 235, classé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 22 Novembre 2016, est inclus dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;

**Reçu au Contrôle de légalité le 26 avril 2023**



- Que ce lot n° 6 est situé dans le même immeuble que le lot n° 2 à usage de local commercial, ayant également fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner dont la vente en cours est indissociable ; la présente décision de délégation s'inscrit dans un projet global concernant les deux déclarations d'intention d'aliéner ;
- Que ce bien, situé en centre ancien, ne présente pas d'enjeu pour la Métropole Aix-Marseille-Provence mais pourrait permettre à la Commune de maîtriser l'offre et la diversité commerciale dans ce secteur du centre-ville ;
- Que le renouvellement urbain est un facteur de dynamique économique et sociale dans les villes ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

le droit de préemption urbain renforcé de déléguer à la Commune d'Aubagne pour l'acquisition du lot de copropriété n° 6, soit une cave dans un immeuble en copropriété cadastré section AE numéro 235, sis 5 Place Joseph Rau à Aubagne.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Approbation de la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Centre social Albert Schweitzer ', pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à la Métropole Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;

- Que dans le cadre de sa politique d'action culturelle, la médiathèque intercommunale conçoit et met en place des animations répondant aux missions qui sont les siennes à savoir l'accès ouvert et gratuit aux savoirs et à la connaissance, la lutte contre l'illettrisme, la réussite scolaire, le développement de la citoyenneté et ce dans le respect des droits culturels ;
- Qu'afin d'atteindre ses objectifs, la médiathèque intercommunale peut s'associer à des partenaires locaux permettant ainsi la construction conjointe de projets destinés à l'ensemble des habitants du territoire ;
- Que ces actions prennent la forme de différents types de médiation culturelle adaptés au mieux au projet et au public ciblé (atelier, rencontre, visite, conférence, exposition, lecture, médiation, etc....) dont le contenu et la forme seront préalablement convenus entre les partenaires ;
- Que la médiathèque intercommunale pourra accueillir en ses murs le personnel de la structure partenaire et réciproquement afin de mener les actions déterminées ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix Marseille Provence et le Centre social Albert Schweitzer, qui partagent des objectifs communs souhaitent conclure une convention de partenariat pour la réalisation de projets d'action culturelle.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Centre social Albert Schweitzer », pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023.

### **Article 2 :**

Ces activités auront lieu au sein de l'association ou au sein du réseau de la médiathèque intercommunale sous calendrier défini conjointement, à compter de la notification de la présente convention.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur général des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 21 avril 2023

**Approbation de la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Centre social des quartiers sud ' pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à la Métropole Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d’une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;

- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de sa politique d'action culturelle, la médiathèque intercommunale conçoit et met en place des animations répondant aux missions qui sont les siennes à savoir l'accès ouvert et gratuit aux savoirs et à la connaissance, la lutte contre l'illettrisme, la réussite scolaire, le développement de la citoyenneté et ce dans le respect des droits culturels ;
- Qu'afin d'atteindre ses objectifs, la médiathèque intercommunale peut s'associer à des partenaires locaux permettant ainsi la construction conjointe de projets destinés à l'ensemble des habitants du territoire ;
- Que ces actions prennent la forme de différents types de médiation culturelle adaptés au mieux au projet et au public ciblé (atelier, rencontre, visite, conférence, exposition, lecture, médiation, etc) dont le contenu et la forme seront préalablement convenus entre les partenaires ;
- Que la médiathèque intercommunale pourra accueillir en ses murs le personnel de la structure partenaire et réciproquement afin de mener les actions déterminées ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix Marseille Provence et l'association « Centre social des quartiers sud », qui partagent des objectifs communs souhaitent conclure une convention de partenariat pour la réalisation de projets d'action culturelle.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Centre social des quartiers sud » pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023.

### **Article 2 :**

Ces activités auront lieu au sein de l'association ou au sein du réseau de la médiathèque intercommunale sous calendrier défini conjointement, à compter de la notification de la présente convention.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur général des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 27 avril 2023

**Approbation de la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' La Chrysalide Le Mas des Aigues-Belles ' pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à la Métropole Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;

- Que dans le cadre de sa politique d'action culturelle, la médiathèque intercommunale conçoit et met en place des animations répondant aux missions qui sont les siennes à savoir l'accès ouvert et gratuit aux savoirs et à la connaissance, la lutte contre l'illettrisme, la réussite scolaire, le développement de la citoyenneté et ce dans le respect des droits culturels ;
- Qu'afin d'atteindre ses objectifs, la médiathèque intercommunale peut s'associer à des partenaires locaux permettant ainsi la construction conjointe de projets destinés à l'ensemble des habitants du territoire ;
- Que ces actions prennent la forme de différents types de médiation culturelle adaptés au mieux au projet et au public ciblé (atelier, rencontre, visite, conférence, exposition, lecture, médiation, etc....) dont le contenu et la forme seront préalablement convenus entre les partenaires ;
- Que la médiathèque intercommunale pourra accueillir en ses murs le personnel de la structure partenaire et réciproquement afin de mener les actions déterminées ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix Marseille Provence et la Chrysalide Le Mas des Aigues Belles à Entressen qui partagent des objectifs communs souhaitent conclure une convention de partenariat pour la réalisation de projets d'action culturelle.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « La Chrysalide Le Mas des Aigues-Belles » pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023.

### **Article 2 :**

Ces activités auront lieu au sein de l'association ou au sein du réseau de la médiathèque intercommunale sous calendrier défini conjointement, à compter de la notification de la présente convention.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 27 avril 2023

**Convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Entraide ' pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à la Métropole Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d’une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu’à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l’irrigation culturelle du territoire métropolitain ;



- Que dans le cadre de sa politique d'action culturelle, la médiathèque intercommunale conçoit et met en place des animations répondant aux missions qui sont les siennes à savoir l'accès ouvert et gratuit aux savoirs et à la connaissance, la lutte contre l'illettrisme, la réussite scolaire, le développement de la citoyenneté et ce dans le respect des droits culturels ;
- Qu'afin d'atteindre ses objectifs, la médiathèque intercommunale peut s'associer à des partenaires locaux permettant ainsi la construction conjointe de projets destinés à l'ensemble des habitants du territoire ;
- Que ces actions prennent la forme de différents types de médiation culturelle adaptés au mieux au projet et au public ciblé (atelier, rencontre, visite, conférence, exposition, lecture, médiation, etc) dont le contenu et la forme seront préalablement convenus entre les partenaires ;
- Que la médiathèque intercommunale pourra accueillir en ses murs le personnel de la structure partenaire et réciproquement afin de mener les actions déterminées ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix Marseille Provence et l'association « Entraide » qui partagent des objectifs communs souhaitent conclure une convention de partenariat pour la réalisation de projets d'action culturelle.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Entraide » pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023.

### **Article 2 :**

Ces activités auront lieu au sein de l'association, dans les locaux de l'EHPAD « Les Jardins Fleuris » ou au sein du réseau de la médiathèque intercommunale sous calendrier défini conjointement, à compter de la notification de la présente convention.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 27 avril 2023

**Approbation de la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Vivadom ', pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à la Métropole Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;

- Que dans le cadre de sa politique d'action culturelle, la médiathèque intercommunale conçoit et met en place des animations répondant aux missions qui sont les siennes à savoir l'accès ouvert et gratuit aux savoirs et à la connaissance, la lutte contre l'illettrisme, la réussite scolaire, le développement de la citoyenneté et ce dans le respect des droits culturels ;
- Qu'afin d'atteindre ses objectifs, la médiathèque intercommunale peut s'associer à des partenaires locaux permettant ainsi la construction conjointe de projets destinés à l'ensemble des habitants du territoire ;
- Que ces actions prennent la forme de différents types de médiation culturelle adaptés au mieux au projet et au public ciblé (atelier, rencontre, visite, conférence, exposition, lecture, médiation, etc) dont le contenu et la forme seront préalablement convenus entre les partenaires ;
- Que la médiathèque intercommunale pourra accueillir en ses murs le personnel de la structure partenaire et réciproquement afin de mener les actions déterminées ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix Marseille Provence et l'association « Vivadom », qui partagent des objectifs communs souhaitent conclure une convention de partenariat pour la réalisation de projets d'action culturelle.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Vivadom », pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023.

### **Article 2 :**

Ces activités auront lieu au sein de l'association (ou au sein des crèches dépendant de son organisation) ou au sein du réseau de la médiathèque intercommunale sous calendrier défini conjointement, à compter de la notification de la présente convention.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 21 avril 2023

**Approbation de la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location de l'atelier n° 15 par la SAS M Peinture en pépinière d'entreprises d'Istres**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 736/08 du SAN Ouest Provence du 22 octobre 2008 relative à la politique tarifaire des pépinières d’entreprises de Ouest Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est gestionnaire d’un ensemble foncier, sis Pépinière d’Entreprises, 25 avenue du Tubé, ZI du Tubé Sud – 13800 Istres ;
- Que Monsieur Mathias Triolaire, Président de la SAS M Peinture, souhaite occuper l’atelier n°15 pour y exercer une activité de peinture bâtiment et industrielle ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette occupation ;
- Que les biens immobiliers du Domaine Public de la Métropole ne peuvent faire l’objet que d’une autorisation temporaire d’occupation à caractère précaire et révocable ;

- Qu'il convient pour ce faire de conclure avec la SAS M Peinture, une convention d'occupation précaire et révocable à caractère onéreux.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location de l'atelier n° 15 par la SAS M Peinture en pépinière d'entreprises d'Istres.

### **Article 2 :**

La convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable est conclue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 et se terminera le 31 mai 2027.

### **Article 3 :**

La recette sera inscrite au budget annexe « Immobiliers d'entreprises », chapitre 70, nature 7083. Le montant mensuel de la redevance s'élèvera à 675,00 euros HT.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 31 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2023

**Approbation de la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Centre social La Farandole ' pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à la Métropole Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d’une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu’à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l’irrigation culturelle du territoire métropolitain ;

- Que dans le cadre de sa politique d'action culturelle, la médiathèque intercommunale conçoit et met en place des animations répondant aux missions qui sont les siennes à savoir l'accès ouvert et gratuit aux savoirs et à la connaissance, la lutte contre l'illettrisme, la réussite scolaire, le développement de la citoyenneté et ce dans le respect des droits culturels ;
- Qu'afin d'atteindre ses objectifs, la médiathèque intercommunale peut s'associer à des partenaires locaux permettant ainsi la construction conjointe de projets destinés à l'ensemble des habitants du territoire ;
- Que ces actions prennent la forme de différents types de médiation culturelle adaptés au mieux au projet et au public ciblé (atelier, rencontre, visite, conférence, exposition, lecture, médiation, etc) dont le contenu et la forme seront préalablement convenus entre les partenaires ;
- Que la médiathèque intercommunale pourra accueillir en ses murs le personnel de la structure partenaire et réciproquement afin de mener les actions déterminées ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix Marseille Provence et l'association « Centre social La Farandole », qui partagent des objectifs communs souhaitent conclure une convention de partenariat pour la réalisation de projets d'action culturelle.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Centre social La Farandole » pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023.

### **Article 2 :**

Ces activités auront lieu au sein de l'association ou au sein du réseau de la médiathèque intercommunale sous calendrier défini conjointement, à compter de la notification de la présente convention.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 27 avril 2023

**Approbation de la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Le Maillon ' pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à la Métropole Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d’une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu’à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l’irrigation culturelle du territoire métropolitain ;



- Que dans le cadre de sa politique d'action culturelle, la médiathèque intercommunale conçoit et met en place des animations répondant aux missions qui sont les siennes à savoir l'accès ouvert et gratuit aux savoirs et à la connaissance, la lutte contre l'illettrisme, la réussite scolaire, le développement de la citoyenneté et ce dans le respect des droits culturels ;
- Qu'afin d'atteindre ses objectifs, la médiathèque intercommunale peut s'associer à des partenaires locaux permettant ainsi la construction conjointe de projets destinés à l'ensemble des habitants du territoire ;
- Que ces actions prennent la forme de différents types de médiation culturelle adaptés au mieux au projet et au public ciblé (atelier, rencontre, visite, conférence, exposition, lecture, médiation, etc) dont le contenu et la forme seront préalablement convenus entre les partenaires ;
- Que la médiathèque intercommunale pourra accueillir en ses murs le personnel de la structure partenaire et réciproquement afin de mener les actions déterminées ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix Marseille Provence et l'association « Le Maillon », qui partagent des objectifs communs souhaitent conclure une convention de partenariat pour la réalisation de projets d'action culturelle.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Le Maillon » pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023.

### **Article 2 :**

Ces activités auront lieu au sein de l'association ou au sein du réseau de la médiathèque intercommunale sous calendrier défini conjointement, à compter de la notification de la présente convention.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 27 avril 2023

**Approbation de la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Centre social Jean Giono ', pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à la Métropole Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d’une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;

- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de sa politique d'action culturelle, la médiathèque intercommunale conçoit et met en place des animations répondant aux missions qui sont les siennes à savoir l'accès ouvert et gratuit aux savoirs et à la connaissance, la lutte contre l'illettrisme, la réussite scolaire, le développement de la citoyenneté et ce dans le respect des droits culturels ;
- Qu'afin d'atteindre ses objectifs, la médiathèque intercommunale peut s'associer à des partenaires locaux permettant ainsi la construction conjointe de projets destinés à l'ensemble des habitants du territoire ;
- Que ces actions prennent la forme de différents types de médiation culturelle adaptés au mieux au projet et au public ciblé (atelier, rencontre, visite, conférence, exposition, lecture, médiation, etc) dont le contenu et la forme seront préalablement convenus entre les partenaires ;
- Que la médiathèque intercommunale pourra accueillir en ses murs le personnel de la structure partenaire et réciproquement afin de mener les actions déterminées ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix Marseille Provence et l'association « Centre social Jean Giono », qui partagent des objectifs communs souhaitent conclure une convention de partenariat pour la réalisation de projets d'action culturelle.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Centre Social Jean Giono », pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023.

### **Article 2 :**

Ces activités auront lieu au sein de l'association ou au sein du réseau de la médiathèque intercommunale sous calendrier défini conjointement, à compter de la notification de la présente convention.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 27 avril 2023

**Approbation d'une convention de Prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Lucie Olive Sparta relative à l'organisation de deux rencontres/médiations artistiques et culturelles spécifique en langue des signes**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-31 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2022 portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La décision n° 22/568/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 8 septembre 2022 instituant une régie d'avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avance relative au paiement des intervenants dans le domaine artistique ;

## CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que l'accès aux pratiques artistiques et culturelles constitue un axe majeur dans la politique culturelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la saison artistique 2023 de Polaris centre d'art situé sur la commune d'Istres, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise une exposition intitulée « Irréductibles Beautés » qui se déroulera en deux volets, le premier volet du 8 mars au 30 avril 2023 et le deuxième volet du 5 mai 2023 au 14 juin 2023 ;
- Que dans ce cadre Polaris centre d'art de la Métropole Aix-Marseille-Provence propose deux rencontres/médiations artistiques et culturelles spécifiques avec Madame Lucie Olive Sparta, les 8 et 10 juin 2023 le cadre de l'exposition précitée pour un public jeune, familial et professionnel sourd et/ou malentendant.
- Qu'il convient, dès lors, de conclure une convention de prestation de service, à titre onéreux, avec Madame Lucie Olive Sparta relative à l'organisation de deux rencontres/médiations artistiques et culturelles spécifiques en langue des signes ;

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Lucie Olive Sparta relative à l'organisation de deux rencontres/médiations artistiques et culturelles spécifiques en langue des signes.

### **Article 2 :**

Ces rencontres/médiations artistiques et culturelles se dérouleront le 8 juin 2023 de 10h00 à 12h00 et le 10 juin 2023 de 14h00 à 16h00 au Polaris centre d'art.

### **Article 3 :**

Le crédit nécessaire d'un montant net de 375,00 euros (trois cent soixante-quinze euros) sera inscrit au budget principale de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023, au chapitre 011, nature 611.

Cette somme correspond à l'intervention de Madame Lucie Olive Sparta.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 avril 2023

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 avril 2023

**Martine VASSAL**

**Approbation de la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Maison des Adolescents - 13 Nord ', pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à la Métropole Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d’une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;

- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de sa politique d'action culturelle, la médiathèque intercommunale conçoit et met en place des animations répondant aux missions qui sont les siennes à savoir l'accès ouvert et gratuit aux savoirs et à la connaissance, la lutte contre l'illettrisme, la réussite scolaire, le développement de la citoyenneté et ce dans le respect des droits culturels ;
- Qu'afin d'atteindre ses objectifs, la médiathèque intercommunale peut s'associer à des partenaires locaux permettant ainsi la construction conjointe de projets destinés à l'ensemble des habitants du territoire ;
- Que ces actions prennent la forme de différents types de médiation culturelle adaptés au mieux au projet et au public ciblé (atelier, rencontre, visite, conférence, exposition, lecture, médiation, etc) dont le contenu et la forme seront préalablement convenus entre les partenaires ;
- Que la médiathèque intercommunale pourra accueillir en ses murs le personnel de la structure partenaire et réciproquement afin de mener les actions déterminées ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix Marseille Provence et l'association « Maison des Adolescents – 13 Nord », qui partagent des objectifs communs souhaitent conclure une convention de partenariat pour la réalisation de projets d'action culturelle.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Maison des Adolescents – 13 Nord », pour l'animation d'activités culturelles au cours de l'année 2023.

### **Article 2 :**

Ces activités auront lieu au sein de l'association ou au sein du réseau de la médiathèque intercommunale sous calendrier défini conjointement, à compter de la notification de la présente convention.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 juin 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 juin 2023



**Approbation d'une convention de participation financière concernant les parcelles cadastrées 879 n° H184-H167-H218-H170-H071-H087 situées dans la ZAC de Château-Gombert sur la commune de Marseille entre la société SCCV Marseille Hive, la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'aménageur, la Soleam**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 311-4, qui impose, dans les ZAC à maîtrise foncière partielle où l'aménageur n'est pas propriétaire de tous les terrains, d'établir une convention entre l'établissement public de coopération intercommunale compétent et le constructeur, précisant les conditions dans lesquelles celui-ci participe au coût d'équipement de la zone ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La ZAC de Château-Gomber créée par délibération du Conseil Municipal N°86/243/UCV du 28 avril 1986 ;
- Le dossier de réalisation de la ZAC de Château-Gombert approuvé par délibération du Conseil Municipal N°88/113/UCV en date du 28 mars 1988 ;
- La convention de concession passée entre le Syndicat d'Economie Mixte et la SOMICA (devenue par la suite Marseille Aménagement puis SOLEAM), notifiée à la SOMICA le 27 octobre 1988 ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

- La délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° FTCT008-1420/15/CC du 23 octobre 2015 et l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015, transférant à compter du 1er janvier 2016 l'opération à la Métropole Aix-Marseille Provence;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **CONSIDÉRANT**

- Que La ZAC du technopole de Château-Gombert s'inscrit dans les opérations de compétence métropolitaine ;
- Que la SOLEAM (substituée à Marseille Aménagement) est chargée, en tant qu'aménageur de la ZAC, de réaliser l'ensemble des travaux d'aménagement de la zone ;
- Que la Ville de Marseille a décidé au moment du dossier de création de la ZAC d'exclure du champ d'application de la taxe locale d'équipement (TLE) les constructions édifiées dans la ZAC, ce qui a pour effet de soumettre celles-ci au régime des participations en ZAC ;
- Que le constructeur est titulaire d'une promesse de vente portant sur l'acquisition de terrains rue Albert Einstein cadastré Commune de Marseille, parcelles 879 n° H184-H167-H218-H170-H071-H087, sur lequel il souhaite construire un programme de logements étudiants;
- Que le constructeur, SCCV MARSEILLE HIVE a déposé le 30 janvier 2023 un permis de construire n° PC 013055 23000 63P0 pour la construction d'un programme d'une SDP totale de 4 786m<sup>2</sup> à destination de logements étudiants situé rue Albert Einstein MARSEILLE.
- Que ce terrain est situé dans le périmètre de la ZAC de Château-Gombert en secteur sUEcgb du PLUi et répondant au règlement de la pièce graphique Centre-22 du document d'urbanisme applicable.
- Que le montant de la participation exigé des constructeurs en ZAC de Château-Gombert pour des programmes de résidences étudiantes est fixé à un montant de 105 €/m<sup>2</sup> de SDP (Compte rendu annuel d'activité au 31/12/2021), ce qui représente pour le programme susvisé d'une surface de 4 786 m<sup>2</sup>/SDP une participation globale de 502 530 euros actualisable selon l'article 5 de la convention annexée.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

D'approuver la convention de participation financière établie entre SCCV Marseille Hive, situé 805 avenue Jean-René Guillibert Gautier 13290 Aix-en-provence, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SOLEAM, aménageur de la ZAC de Château-Gombert.

Le montant de la participation financière aux équipements de la ZAC est égal à de 502 530 euros actualisable selon l'article 5 de la convention annexée.

**Reçu au Contrôle de légalité le 12 mai 2023**

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mai 2023

**Martine VASSAL**

**Reçu au Contrôle de légalité le 12 mai 2023**

**Convention de partenariat, à titre gratuit, entre l'association centre de conception et de diffusion de l'image - cinéma le Méliès et la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'accueil des élèves du conservatoire de musique et de danse Michel Petrucciani pour la présentation d'une pièce musicale suivie de la projection d'un film documentaire**

## VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;

## CONSIDERANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;

- Que dans le cadre des activités culturelles du Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petrucciani, et plus particulièrement dans ses missions de sensibilisation à la pratique collective de la musique, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose la tenue d'une restitution d'élèves en lien avec les enseignements dispensés au Conservatoire précité ;
- Que cette action s'inscrit dans le cadre des activités pédagogiques liées à l'enseignement proposé par le Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petrucciani ;
- Qu'à cette occasion, il convient de conclure une convention, à titre gratuit, avec l'association Centre de Conception et de Diffusion de l'Image – Cinéma le Méliès, pour l'accueil de cette représentation qui sera suivie de la projection d'un film documentaire dans les locaux de l'association ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention, à titre gratuit et ci-annexée, entre l'association Centre de Conception et de Diffusion de l'Image – Cinéma le Méliès et la Métropole Aix-Marseille-Provence, relative à l'accueil des élèves du Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse Michel-Petrucciani pour la présentation d'une pièce musicale.

### **Article 2 :**

Cette manifestation est programmée : le lundi 5 juin 2023 de 18h00 à 19h00, soit une durée d'1h00 environ.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 juin 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 juin 2023

**Lancement d'un appel à projets relatif au développement d'une offre d'accompagnement spécifique à l'écosystème d'innovation d'Aix-Marseille-Provence pour les start-ups africaines en phase d'internationalisation**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;

**CONSIDÉRANT**

- Qu'au sens du Code Général des Collectivités territoriales la Métropole exerce un ensemble de compétences en matière de développement économique et d'attractivité.
- Que conformément aux dispositions de l'article L. 1115-1 de ce même code la Métropole est fondée à conduire des actions d'envergures internationales ;

- Que le territoire métropolitain bénéficie d'une position géographique et d'une ouverture maritime exceptionnelles, de liens historiques, économiques, culturels, diplomatiques uniques avec de nombreux pays méditerranéens et africains, et d'un écosystème d'innovation en prise avec les dynamiques des marchés européens et internationaux ;
- Que l'ouverture vers l'Afrique est une réalité économique pour de nombreuses filières du territoire, les grands comptes comme les PME ;
- Que la Métropole est aujourd'hui dans le top 3 français pour l'attractivité des investissements en provenance d'Afrique et qu'elle figure au 2ème rang national en nombre d'entreprises ayant un actionnaire majoritaire africain ;
- Que dans le but de conforter l'attractivité économique et le rayonnement de son territoire, la Métropole entend lancer un appel à projets visant à soutenir le développement d'une offre d'accompagnement propre à son écosystème d'innovation, au bénéfice des start-ups africaines en phase d'internalisation.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver l'appel à projets « Soft-Landing Provence Africa Connect » destiné à soutenir le développement d'une offre d'accompagnement spécifique à l'écosystème d'innovation d'Aix-Marseille-Provence pour les start-ups africaines en phase d'internationalisation, selon la procédure de lancement annexée à la présente.

### **Article 2 :**

D'approuver le comité interne d'examen des dossiers de l'appel à projet composé des membres qui suivent :

- **Représentants de la Métropole :**

La Directrice Générale Déléguée au Développement économique, Innovation, Attractivité et Relations internationales et/ou ses représentants, notamment au niveau des deux directions de l'innovation, des transitions et de l'enseignement supérieur et la recherche, ainsi que de l'Attractivité territoriale, Relations Européennes et Internationales.

La responsable du service Enseignement Supérieur et Recherche, Ecosystème d'innovation, Santé et/ou ses représentants

Le responsable du service Relations internationales et Influence et/ou ses représentants

- **Représentants des structures partenaires de la démarche Provence Africa Connect :**

Le responsable International et Stratégie « Invest in Provence » au sein de Provence Promotion et/ou ses représentants

Le conseiller relations internationales et coopérations décentralisées près la Chambre de Commerce International d'Aix-Marseille-Provence (CCIAMP) et/ou ses représentants

La responsable de la coopération internationale et/ou ses représentants.

**Reçu au Contrôle de légalité le 17 mai 2023**

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires seront disponibles sous réserve du vote du budget supplémentaire de la Métropole en Section de Fonctionnement : Chapitre 65 – Fonction 67 – Nature 65748 – Sous-Politique B370.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 mai 2023

**Martine VASSAL**



**Autorisation d'Occupation Temporaire à l'AMC Aubagne pour la mise à disposition de la Font de Mai le 28 Mai 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM du 18 Janvier 2023 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDERANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de la parcelle CH0129, Domaine de la Font de Mai sur la commune d’Aubagne,
- Que les biens de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne peuvent faire l’objet que d’une autorisation temporaire d’occupation à caractère précaire et révocable,
- Que l’Athletique Marathon Club Aubagne sollicite l’accord de la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de leur mettre à disposition une partie de la parcelle CH0129 telle que référencée sur le plan joint, ainsi que l’emprunt des sentiers tels que matérialisés sur les plans joints ; dans le cadre de courses pédestres du « Trail de la Font de Mai » le 28 mai 2023 ;
- Que les coureurs pourront emprunter uniquement les chemins balisés ;

- Qu'un car podium, des tentes, des tables et des chaises seront installés le temps de la course ;
- Que le club s'engage à avoir toutes les assurances nécessaires à ce type d'évènement ;
- Que le club s'engage à laisser les lieux propres et en bon état.

## **DECIDE**

### **Article 1**

D'accorder une autorisation d'occupation temporaire à caractère précaire et révocable au bénéfice de l'Athletique Marathon Club Aubagne dans le cadre de la course pédestre « Trail de la Font de Mai » le 28 mai sur la parcelle CH0129 sise Domaine de la Font de Mai à Aubagne.

### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée unilatéralement dans le cadre du régime de l'occupation temporaire du domaine de la Métropole Aix-Marseille-Provence. En conséquence, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions relatives à toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou tout autre droit sur le bien.

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée uniquement à l'Athletique Marathon Club Aubagne dans le cadre de la course, en respectant strictement les normes en vigueur et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

### **Article 4**

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des agissements exécutés au titre de la présente autorisation soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte ou autorisées par lui à se trouver sur les lieux. Il contractera à cet effet la ou les polices d'assurance garantissant les risques inhérents à son activité et de responsabilité civile en général.

Le bénéficiaire renonce à tout recours contre le propriétaire ou le gestionnaire en cas de survenance d'un sinistre dans le cadre de la présente autorisation.

### **Article 5 :**

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les lieux mis à disposition conformément à l'objet visé à l'article 1.

Toute utilisation non conforme audit objet entraînera de fait, sans indemnité, l'annulation de la présente autorisation.

### **Article 6 :**

La présente autorisation d'occupation domaniale est délivrée à titre gratuit.

### **Article 7 :**

Tout différend relatif à l'exécution de la présente autorisation sera soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de Marseille dont le siège est situé 31 Rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 02.

**Article 8**

La présente décision sera notifiée à l'Athletique Marathon Club Aubagne – Maison des Sports– le Galoubet Avenue Fallen – 13400 Aubagne, à l'attention de Monsieur Richard Auroy.

**Article 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Réhabilitation de la Pépinière Cleantech du Technopôle de l'Arbois"**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°ECO 012-5351/19/BM du 28 février 2019 qui a ouvert le volume d’AP relative à l’opération « DI9047 » ;
- La délibération n°ECO 005-7825/19/CM en date du 19 décembre 2019 qui a révisé et affecté l’autorisation de programme à 6.800.000 euros HT
- L’arrêté n° 22/146/CM du 1 Juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier KHELFA, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n°22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey RABBIA, Responsable de la Division Partenariats, Recettes et Subvention au sein du Service Stratégie financière et Budget de la Direction des Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi MAGNARD, Chef du Service Stratégie financière et Budget de la Direction des Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## CONSIDÉRANT

- Que l'un des objectifs du Technopôle et tout particulièrement de la pépinière CleanTech consiste à accompagner chacune des entreprises présentes dans ses perspectives de croissance en proposant un immobilier adapté à chaque étape de son évolution et faire ainsi du territoire un lieu de croissance économique, de création de richesse et d'emplois
- Que la métropole Aix-Marseille-Provence, après avoir réalisé les études de faisabilité et programmation, démontrant son obsolescence, sur sa fonctionnalité, l'organisation des espaces, comme sur le service proposé aux start-ups présentes, mais aussi la vétusté des installations techniques, compte réaliser l'opération « Réhabilitation de la Pépinière CleanTech du Technopole de l'Arbois »;
- Que cette opération fait l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage auprès de la SPLA Pays d'Aix Territoires, pour la préparation, la passation et l'exécution des contrats afférents à cette opération, approuvée le 30 juin 2022 en bureau métropolitain ;
- Que cet investissement traduit une (des) politique(s) publique(s) métropolitaine(s) qui peut(vent) faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 4.069.500 euros HT.
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône « Enveloppe territorialisée »	35 %	1.442.000 euros HT
Etat	45 %	1 817 600 euros HT
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	809 900 euros HT
TOTAL	100 %	4 069 500 euros HT

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

La décision modificative n°22/987D du 16/12/2022 est abrogée, suite à une erreur matérielle dans le plan de financement prévisionnel.

### **Article 2 :**

De solliciter des aides financières auprès du Département des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2023

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal, en section d'investissement : chapitre 20162904 – sous-politique R212 - nature 2313, fonction 61, autorisation de programme DI9047

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget Principal Métropole Aix-Marseille-Provence – Chapitre 13 - Sous-politique R212 - Nature 1313 - Fonction 61- Code gestionnaire : EURPOL

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 31 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

**Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Mimet pour l'acquisition des parcelles cadastrées section BE n°140 et 141 sises n°20 rue Mistral à Mimet (13105).**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5217-2 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-2, L. 213-3 et L. 300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relatif à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du 30 Juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°2017/40 du Conseil Municipal de la commune de Mimet en date du 17 mai 2017 instituant le droit de préemption urbain simple dans les zones urbaines et à urbaniser (U et AU) du Plan Local d’urbanisme de la commune ;
- L’arrêté n°22/275/CM du Conseil de la Métropole du 18 janvier 2023 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La déclaration d’intention d’aliéner n° 2023-09 reçue en mairie de Mimet le 16 mars 2023 portant aliénation des parcelles cadastrées BE 140 et 141 sises 20 rue Mistral à Mimet (13105) ;

- La demande de la commune de Mimet en date du 5 avril 2023 sollicitant la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain pour l'acquisition des parcelles BE n°140 et 141 ;
- L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département renonçant pour lui-même à exercer ce droit et autorisant la Métropole Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit pour ce seul bien.

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme.
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme.
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption.
- Que la commune souhaite utiliser ce bien pour une extension de la Mairie afin de recevoir le public dans de meilleures conditions.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Mimet pour l'acquisition des parcelles cadastrées BE 140 et 141 sises 20 rue Mistral à Mimet (13105) pour l'extension de la mairie.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023



**Autorisation d'occupation temporaire à caractère précaire et révocable accordée au bénéfice de l'association Collectif Fraternité Salonaise pour le pâturage de ses deux ânes sur deux périodes de deux mois du 1er juin au 31 juillet 2023 et du 1er octobre au 30 novembre 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 22/275/CM du 9 septembre 2022 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDERANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de la parcelle cadastrée à la section CW n° 1362 située sur la commune de Salon-de-Provence ;
- Que les biens immobiliers du domaine de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;
- Que l'association Collectif Fraternité Salonaise dispose de locaux situés sur la parcelle voisine (CV n°1367) sise Z.I. La Gandonne, Le Quintin à Salon-de-Provence ;

- Que son Directeur, Monsieur Claude Cortesi sollicite l'accord de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'occupation à titre gratuit de la parcelle CW n°1362 afin de pouvoir l'utiliser pour faire paître les deux ânes de son association sur deux périodes de deux mois.

## **DECIDE**

### **Article 1**

Une autorisation d'occupation temporaire à caractère précaire et révocable est accordée au bénéfice de l'association Collectif Fraternité Salonaise pour le pâturage de ses deux ânes sur deux périodes de deux mois du 1er juin au 31 juillet 2023 et du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2023.

### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée unilatéralement dans le cadre du régime de l'occupation temporaire du domaine de la Métropole Aix-Marseille-Provence. En conséquence, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions relatives à toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou tout autre droit sur le bien.

### **Article 3**

Le bénéficiaire s'engage à n'utiliser aucun traitement, ni engrais chimique et à n'effectuer aucun dépôt.

Le bénéficiaire s'engage à clôturer l'espace foncier objet des présentes à ses frais, de manière adaptée à l'environnement paysager pour ainsi sécuriser le périmètre dans lequel ses bêtes vont paître de manière à les empêcher d'atteindre la route.

Après chaque occupation, le bénéficiaire s'engage à remettre les lieux en leur état initial, libres de tout équipement, balisage, installations nomades diverses, ainsi que de tout déchet ou encombrant.

### **Article 4**

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des agissements exécutés au titre de la présente autorisation soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte ou autorisées par lui à se trouver sur les lieux. Il contractera à cet effet la ou les polices d'assurance garantissant les risques inhérents à son activité et de responsabilité civile en général.

Le bénéficiaire renonce à tout recours contre le propriétaire ou le gestionnaire en cas de survenance d'un sinistre dans le cadre de la présente autorisation.

### **Article 5 :**

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les lieux mis à disposition conformément à l'objet visé à l'article 1.

Il lui est interdit de procéder à des transformations ou modifications du site qui puissent être définitives.

Tout besoin d'aménagement spécifique devra préalablement être autorisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les frais en découlant étant à la charge du bénéficiaire.

Toute utilisation non conforme audit objet entraînera de fait, sans indemnité, l'annulation de la présente autorisation.

### **Article 6 :**

La présente autorisation d'occupation domaniale est délivrée à titre gratuit.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 avril 2023

**Article 7 :**

Tout différend relatif à l'exécution de la présente autorisation sera soumis à la Juridiction du Tribunal Administratif de Marseille dont le siège est situé 31 Rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 02.

**Article 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Approbation de l'avenant n°7 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société Centaur Clinical**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°ECO 003-585-/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 fixant les tarifs applicables pour les pépinières et hôtels d'entreprises du Pays d'Aix.
- La délibération n°2021\_CT2\_611 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 décembre 2021 portant sur l'actualisation du cadre contractuel des conventions d'occupation précaire des pépinières et hôtels d'entreprises du Pays d'Aix ;
- L'arrêté n° 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction à M. Christian Amiraty, 2ème conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;
- La convention d'occupation précaire et de service associés signée avec la société Centaur Clinical du 5 février 2018 avec une prise d'effet au 15 février 2018 ainsi que les avenants n°1 à 6.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence gère l'Hôtel Technologique du Puit Morandat à Gardanne ;

- Que la société Centaur Clinical, hébergée depuis le 15 février 2018 au sein de l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, a sollicité la Métropole afin d'effectuer un changement de bureau ;
- Qu'il convient en conséquence d'accorder le changement de bureau comme suit : entrée dans le bureau n°B3 d'une superficie de 38,40 m<sup>2</sup> à compter du 15 avril 2023 et sortie de l'atelier n°A8 d'une superficie de 159,90 m<sup>2</sup> à compter du 23 avril 2023, par un avenant n°7 à la convention d'occupation précaire .

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer l'avenant n°7 à la convention d'occupation précaire du 15 février 2018 avec la société Centaur Clinical;

### **Article 2 :**

Le montant de la redevance mensuelle du 15 avril 2023 au 22 avril 2023 s'élèvera à 3 457,72 euros (hors charges, hors forfait) et à compter du 23 avril 2023 s'élèvera à 2 132,15 euros (4<sup>ème</sup> année) pour les surfaces occupées détaillées dans l'avenant et selon les conditions financières qui y sont définies concernant les charges variables.

### **Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023

**Approbation de la convention avec l'Etablissement public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) relative à l'occupation temporaire précaire du terrain NU 807d93P à usage de cheminement dans le cadre de l'opération d'extension du tramway T3.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale ;
- La délibération HN 001/8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole approuvant le programme de l’opération d’extensions du réseau de tramway au Nord et au Sud, ainsi que la création d’un dépôt de tramway sur le site Dromel/Montfuron ;

- La délibération n° TRA 021-4616/18/CM du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence approuvant la révision de l'opération d'investissement Extension du réseau de tramway Nord-Sud de Marseille première phase ;
- La délibération MOB 001-9654/21/BM du 15 avril 2021 du Bureau de la Métropole approuvant la déclaration de projet portant sur l'utilité publique de la réalisation des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud (phase 1) du réseau de tramway de Marseille et de création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais ;
- L'arrêté d'autorisation environnementale du Préfet des Bouches-du-Rhône du 3 mars 2021 ;
- L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2021-34 du 15 juin 2021 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation par la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'extension Nord et Sud (phase 1) du réseau de tramway de Marseille et de création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais sur la commune de Marseille ;

### **PREAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage, a pris la décision de prolonger la ligne T3 du réseau de tramway de Marseille, au Nord jusqu'à Gèze, au Sud jusqu'à La Gaye. Cette première phase d'extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Dans le cadre de cette extension projetée, la création d'un centre de remisage de tramway et d'un parking relais sur le site Dromel/Montfuron, sont également prévus pour répondre aux besoins de remisage et maintenance des rames de tramway nécessaires à l'exploitation du réseau étendu.

Le projet intègre la construction de sous-stations électriques destinées à alimenter le tramway en énergie électrique. Dans ce cadre, il est prévu de construire 3 sous-stations dont une sous-station au terminus d'Arenc le Silo.

Les travaux de réalisation du bâtiment en ligne Arenç nécessitent d'occuper une partie du terrain au lieu-dit sis Arenç Bd de Paris, cadastré 807D93p appartenant à l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) afin de permettre l'accès piétons au chantier pour la réaliser les travaux du bâtiment en ligne Arenç.

La présente convention a pour objet d'entériner les modalités techniques, temporelles et juridiques pour occuper une partie du terrain afin d'accéder au chantier pour réaliser les travaux du bâtiment en ligne Arenç.

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'il convient d'approuver la convention avec l'Etablissement public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) relative à l'occupation temporaire précaire du terrain NU 807d93P à usage de cheminement dans le cadre de l'opération d'extension du tramway T3.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

D'approuver la convention avec l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) relative à l'occupation précaire du terrain au lieu-dit sis Arenç Bd de Paris, cadastré 807D93p dans le cadre de l'opération d'extension

Reçu au Contrôle de légalité le 22 mai 2023

du tramway T3.

La convention prendra effet à compter du 2 mai 2023 et ne saurait excéder la date du 31 janvier 2024 et est consentie à titre gracieux.

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 mai 2023

**Martine VASSAL**



**Convention de partenariat, à titre gratuit, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Ilotopie - Le Citron Jaune ' relative à l'organisation d'ateliers et de rencontres chorégraphiques**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs .

**CONSIDERANT**

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;

- Que dans le cadre des activités culturelles du Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petrucciani, et plus particulièrement dans ses missions de sensibilisation à la pratique collective de la danse, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise à l'attention des élèves de cet établissement des ateliers de danse et de discussions avec des artistes poursuivant un cursus professionnel ;
- Que cette action s'inscrit dans le cadre des activités pédagogiques liées à l'enseignement proposé par le Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petrucciani ;
- Qu'à cette occasion, il convient de conclure une convention, à titre gratuit, avec l'association Ilotopie – Le Citron Jaune, qui propose un lieu de résidence artistique accueillant des spectacles en création et assure être en mesure d'apporter aux élèves expérience et expertise dans leur pratique chorégraphique .

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention, à titre gratuit et ci-annexée, entre l'association Ilotopie – Le Citron Jaune et la Métropole Aix-Marseille-Provence, relative à l'organisation d'ateliers et de rencontres chorégraphiques.

### **Article 2 :**

Les ateliers animés se dérouleront selon un planning modulable établi en début d'année scolaire en lien avec le règlement pédagogique concernant l'organisation des études au sein du Conservatoire précité.

Pour l'année scolaire en cours est prévu, le jeudi 25 mai 2023, un atelier avec la chorégraphe Marinette Dozeville, accueillie en résidence, pour les élèves danseurs/ses ados/adultes.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 26 avril 2023

**Convention, à titre gratuit, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Montpellier 3M relative au prêt d'un objet archéologique dans le cadre de l'exposition ' Septimanie. Languedoc et Roussillon de l'Antiquité au Moyen Age '**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs .

**CONSIDERANT**

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre des missions de valorisation, gestion et conservation du patrimoine archéologique local confiées à la Division du Patrimoine Culturel, la Métropole Aix-Marseille-Provence mène des actions de la mise en valeur de ce patrimoine ;

- Qu'ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence développe des partenariats et participe à des expositions dont l'intérêt est de promouvoir la présentation et la diffusion des collections archéologiques qu'elle détient ;
- Que Montpellier 3MMétropole organise au Musée Henri Prades de Lattes une exposition intitulée « Septimanie. Languedoc et Roussillon de l'Antiquité au Moyen-âge » du 17 juin 2023 au 5 février 2024 ;
- Qu'à cet effet, Montpellier 3MMétropole sollicite la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le prêt, à titre gratuit, d'un objet faisant partie des collections gérées par la Division du Patrimoine Culturel, sise à Istres ;
- Qu'afin de favoriser cet échange et permettre la participation à l'exposition précitée, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite répondre favorablement à la demande qui lui a été adressée ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence et Montpellier 3MMétropole conviennent de conclure une convention de prêt, à titre gratuit .

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention, à titre gratuit, ci annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Montpellier 3MMétropole relative au prêt d'un objet archéologique dans le cadre de l'exposition « Septimanie. Languedoc et Roussillon de l'Antiquité au Moyen-âge ».

### **Article 2 :**

L'exposition précitée se tient du 17 juin 2023 au 5 février 2024. L'objet prêté y sera exposé, à titre gratuit.

Le retour de l'objet au sein de la collection gérée par la Division du Patrimoine Culturel ne pourra excéder la date du 23 février 2024.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 26 avril 2023

**Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Modification de l'éclairage du stade Maurice David"**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°ATCS-007-11817/22/CM du 5 mai 2022 qui a ouvert le volume d’AP relative à l’opération « Rénovation et extension du Stade Maurice David à Aix-en-Provence » ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier KHELFA, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L’arrêté n° 22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey RABBIA, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L’arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi MAGNARD, Directeur Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## CONSIDÉRANT

- Que la métropole Aix-Marseille-Provence souhaite réaliser l'opération « Modification de l'éclairage du stade Maurice David à Aix-en-Provence pour poursuivre les travaux d'agrandissement et de modernisation engagés depuis 2014 avec pour objectif de doter le territoire d'un stade de 10 000 places assises ;

Que la Métropole Aix-Marseille Provence souhaite accompagner la progression du club de Provence Rugby vers le plus haut niveau national (opération DI 410 AP) et que ces travaux s'inscrivent dans le processus de qualification du stade par la Ligue National de Rugby ;

Que ces travaux de remplacement de l'éclairage ont pour enjeux de participer à la transition écologique par la mise en place d'une solution leds moins consommatrice en énergie et plus économique.

- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 600 000 euros HT.
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	30 %	180 000 euros
Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur « Contrat Régional d'Equilibre Territorial »	40 %	240 000 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	30 %	180 000 euros
TOTAL	100 %	600 000 euros

## DECIDE

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 mai 2023

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget principal 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Code opération 4581162410 ; autorisation de programme DI 410 AP ; nature 4581 ; fonction 322.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget principal 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Nature 1311 pour l'Etat, 1312 pour la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, 1313 pour le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Fonction 322.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

**Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Salon de Provence pour l'acquisition d'un bien immobilier - situé rue du Maréchal Joffre, cadastré section AN numéro 130.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-2, L 213-3, L 300-1 et suivants,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection du Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- L'arrêté n°23/083/CM, du 18 janvier 2023 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> Conseiller Délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 2005-240 du 24 mars 2005 du conseil municipal de la commune de Salon de Provence élargissant le champ d'application du droit de préemption urbain ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue le 24 mars 2023 enregistrée sous le n° IA 013 103 23 M 0116 portant aliénation d'un local d'activité à usage commercial situé rue du Maréchal Joffre, cadastré section AN numéro 130 ;



- La demande de la commune de Salon de Provence du 7 avril 2023 quant à la délégation du droit de préemption à leur bénéfice.

### **CONSIDERANT**

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice du droit de préemption ;
- Qu'en l'espèce, le bien proposé à l'aliénation, classée en zone UA du plan local d'urbanisme de la commune ne présente pas d'intérêt métropolitain, mais doit permettre la poursuite de la politique d'intérêt communal en matière de redynamisation sur ce secteur stratégique.
- Que la préemption présente donc un intérêt pour la Commune de Salon de Provence,

### **DECIDE**

#### **Article 1**

De déléguer le droit de préemption urbain à la Commune de Salon de Provence pour l'acquisition d'un local d'activité à usage commercial situé rue du Maréchal Joffre, cadastré section AN numéro 130, commune de Salon de Provence.

#### **Article 2**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 5 mai 2023

**Approbation d'une convention de servitude de tréfonds, sur la parcelle propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, cadastrée section CX n°30, située lieudit "Saint Martin" sur la commune d'Istres**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration net portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que dans le cadre de l’opération de distribution d’électricité par la société Enedis, il est nécessaire de réaliser des travaux de pose de canalisations souterraines électriques sur la parcelle propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence cadastrée section CX n° 30, située lieudit « Saint Martin » sur la commune d’Istres;
- Qu’il convient dès lors de constituer une servitude de tréfonds autorisant le passage par enfouissement de lignes électriques souterraines ;

- Qu'il s'avère nécessaire d'autoriser la signature de cette convention de servitude de tréfonds ainsi que des actes notariés finalisant cette servitude, et procéder ensuite à son enregistrement au service de publicité foncière.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de servitude de tréfonds sur la parcelle cadastrée section CX n° 30, située lieudit « Saint Martin » sur la commune d'Istres et appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'installation à demeure de trois canalisations souterraines ainsi que ses accessoires, dans une bande de trois mètres de large sur une longueur d'environ deux cent quinze mètres ci-annexée.

### **Article 2 :**

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup> de la convention portant sur les droits de servitude consentis à Enedis, cette dernière s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 euros).

### **Article 3 :**

L'ensemble des frais, droits et honoraires liés à la présente servitude est à la charge d'Enedis.

### **Article 4 :**

Madame la Présidente ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente constitution de servitude.

### **Article 5 :**

La recette correspondante est inscrite au budget de la Métropole, fonction 01, chapitre 70, nature 70388.

### **Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 mai 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mai 2023

**Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Appel à projets OPCO EP 2022 pour le cofinancement de dépenses d'investissement pour les équipements nécessaires à la réalisation des formations "**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°ECOR-002-13621/23/CM du 16 mars 2023 qui a ouvert le volume d’AP relative à l’opération d’investissement acquisition et renouvellement de matériels pour le Centre de Formation d’Apprentis ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-rabbia, responsable de division Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Chef de service Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Appel à projets 2022 pour le cofinancement de dépenses d'investissement pour les équipements nécessaires à la réalisation des formations » auprès de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité (OPCO EP).
- Que le Centre de Formation d'Apprentis a déposé le 30 juin 2022 un dossier auquel l'OPCO EP a répondu favorablement le 22 décembre 2022, selon la répartition suivante :

Fournisseur et référence dans le devis	Coût total équipement	Montant de la demande accordée par l'OPCO EP*	Montant financé sur fonds propres
4 armoires métalliques basses	1 082	865	217
Vitrines exposition coiffure	1 194	955	239
2 tablettes coiffure	522	0	522
Laminoir	6 368	5 094	1 274
2 pétrins à spirale	3 972	3 177	795
16 tabourets	1 475	1 180	295
Four pâtissier	7 569	6 055	1 514
<b>TOTAL</b>	<b>22 182</b>	<b>17 326</b>	<b>4 856</b>

\* le montant demandé à l'OPCO EP ne peut dépasser 80% du coût total du projet

- Que le montant du cofinancement métropolitain de 4 856 euros est financé par le Budget Primitif 2023 du CFA, section Investissement, tel que voté et adopté en Conseil de Métropole du 19 janvier 2023.
- Que la subvention accordée par l'OPCO EP sur la base de la production de la facture acquittée sera constatée sur le Budget Annexe du CFA, section Investissement, chapitre 13, nature 1318, fonction 26.
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Opérateur de Compétences des Entreprises de Proximité « subvention accordée après candidature appel à projets 2022 »	78,11 %	17 326 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	21,89 %	4 856 euros
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>22 182 euros</b>

Reçu au Contrôle de légalité le 9 juin 2023

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

De percevoir la subvention accordée par l'OPCO EP, et de signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget Annexe 2023 du Centre de Formation d'Apprentis – opération 2023260100.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget annexe du CFA, Chapitre 13, Nature 1318, Fonction 26 – code gestionnaire 10.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 9 juin 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 9 juin 2023

**Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Appel à projets ANFA 2022-2 Matériels et équipements "**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°ECOR-002-13621/23/CM du 16 mars 2023 qui a ouvert le volume d’AP relative à l’opération d’investissement acquisition et renouvellement de matériels pour le Centre de Formation d’Apprentis ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, responsable de division Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Chef de service Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l’opération « Appel à projets ANFA 2022-2 Matériels et équipements ».

- Que le Centre de Formation d'Apprentis a déposé une demande d'équipement d'un véhicule pédagogique Volkswagen Golf TSI 1I 115CH 2019 auquel l'ANFA a répondu favorablement le 16 novembre 2022.
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à un montant de dépenses de 2 100 euros et un montant de recettes de 17 500 euros TTC ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Association Nationale pour la Formation Automobile « Subvention accordée après candidature appel à projets 2022-2 »	89,29 %	17 500 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	10,71 %	2 100 euros
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>19 600 euros</b>

## DECIDE

### **Article 1 :**

De percevoir cette subvention accordée par l'ANFA, et de signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget Annexe 2023 du Centre de Formation d'Apprentis – opération 2023260100.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget annexe du CFA, Chapitre 13, Nature 1318, Fonction 26 – code gestionnaire 10.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 9 juin 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 9 juin 2023



**Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Appel à projets ANFA 2023-1 pour soutenir des acquisitions en matériel et équipements "**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°ECOR-002-13621/23/CM du 16 mars 2023 qui a ouvert le volume d’AP relative à l’opération d’investissement acquisition et renouvellement de matériels pour le Centre de Formation d’Apprentis ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, responsable de division Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L’arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Chef de service Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Appel à projets ANFA 2023-1 pour soutenir des acquisitions en matériel et équipements ».
- Que le Centre de Formation d'Apprentis a déposé un dossier proposant l'achat de 8 types de matériel et équipements, auquel l'ANFA répond favorablement le 24 mars 2023 à hauteur de 27 495 euros selon la répartition suivante :

MATERIEL	Montant TTC	Subvention ANFA accordée	Cofinancement AMP
Kit de réparation UV	3 222,50	3 222	0,50
Table élévatrice double ciseau	1 236,60	1 236	0,60
Débosseleur Dentstation expert	7 170,19	5 380	1 790,19
Speedliner Premium Combi Arcpull	6 636,34	6 336	0,34
Poste à souder Mig-Mag	5 121,91	5 121	0,91
Pack gyspot expert 400 débosselage	3 126,96	3 126	0,96
Lustreuse rénovation de phare	2 745,31	1 284	1 461,31
Module pédagogique : mesure des régimes de rotation et position moteur	1 790,40	1 790	0,40

- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à un montant de dépenses de 3 255,21 euros et un montant de recettes de 27 495 euros TTC ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Association Nationale pour la Formation Automobile « Subvention accordée après candidature appel à projets 2023-1 »	89,41 %	27 495 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	10,59 %	3 255,21 euros
TOTAL	100 %	30 750,21 euros

## DECIDE

### **Article 1 :**

De percevoir la subvention accordée par l'ANFA, et de signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe du CFA – Opération 2023260100

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget annexe du CFA, Chapitre 13, Nature 1318, Fonction 26 – code gestionnaire 10.

Reçu au Contrôle de légalité le 9 juin 2023

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 9 juin 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 9 juin 2023

**Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Appel à projets OPCO Mobilités 2023-1 investissement et innovation pédagogique "**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°ECOR-002-13621/23/CM du 16 mars 2023 qui a ouvert le volume d’AP relative à l’opération d’investissement acquisition et renouvellement de matériels pour le Centre de Formation d’Apprentis ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, responsable de division Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Chef de service Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l’opération « Appel à projets OPCO Mobilités 2023-1 investissement et innovation pédagogique ».

- Que le Centre de Formation d'Apprentis a déposé un dossier proposant l'achat de 16 types de matériel et équipements, auquel l'OPCO Mobilités répond favorablement le 11 avril 2023 à hauteur de 33 215,14 euros selon la répartition suivante :

<b>MATERIEL</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>Subvention Opco Mobilités accordée</b>	<b>Cofinancement AMP</b>
3 kits de mise en sécurité des véhicules électriques hybrides	6 480€	3 175,20€	3 304,80€
2 tire-clou acier	6 000€	2 940€	3 060€
2 postes à souder	4 000€	1 960€	2 040€
Tire-clou alu sous argon	4 500€	2 205€	2 295€
Maquette de clim	12 354€	6 053,46€	6 300,54€
Maquette de multiplexage	19 790€	9 697,10€	10 092,90€
Support pédagogique actionneurs	3 121€	1 529,29€	1 591,71€
Module pédagogique / actionneur commande motoventilateur	2 741€	1 343,09€	1 397,91€
Compresseur de ressorts amortisseur	4 000€	1 960€	2 040€
2 pistolets à peinture	2 000€	980€	1 020€
Kit de lampe UV	2 800€	1 372€	1 428€

- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à un montant de dépenses de 34 570,86 euros et un montant de recettes de 33 215,14 euros TTC ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

<b>Financement externe</b>		
OPCO Mobilités « Subvention accordée après candidature appel à projets 2023-1 »	49 %	33 215,14 euros
<b>Autofinancement</b>		
Métropole Aix-Marseille-Provence	51 %	34 570,86 euros
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>67 786 euros</b>

Reçu au Contrôle de légalité le 9 juin 2023

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

De percevoir cette subvention accordée par l'OPCO Mobilités, et de signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget Annexe 2023 du Centre de Formation d'Apprentis – opération 2023260100.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget annexe du CFA, Chapitre 13, Nature 1318, Fonction 26 – code gestionnaire 10.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 9 juin 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 9 juin 2023

**Approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du patrimoine pluvial de la commune d'Allauch destiné à être transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° DEA 006-4801/18/BM du 13 décembre 2018 portant approbation d'une convention-type de mise à disposition du patrimoine pluvial des communes du Conseil de Territoire Marseille Provence destiné à être transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention n°Z210783COV de mise à disposition du patrimoine « gestion des eaux pluviales urbaines » entre la commune d'Allauch et la Métropole Aix-Marseille-Provence entrée en vigueur le 13 septembre 2021.

**CONSIDÉRANT**

- Que par délibération DEA 006-4801/18/BM du 13 décembre 2018, une convention-type de mise à disposition du patrimoine pluvial des communes du Conseil de Territoire Marseille Provence destiné à être transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence a été approuvée. Cette convention a été adressée aux différentes communes membres du Conseil de territoire de Marseille Provence ;

- Que dans ce cadre, la convention n° Z210783COV de mise à disposition du patrimoine « gestion des eaux pluviales urbaines » entre la commune d'Allauch et la Métropole Aix-Marseille-Provence est entrée en vigueur le 13 septembre 2021 ;
- Que suite à des études complémentaires sur la commune d'Allauch, de nouveaux réseaux et ouvrages destinés à être transférés ont été identifiés ;
- Que l'avenant à la convention a pour objet de mettre à jour la liste des ouvrages et des réseaux destinés à être transférés de la commune d'Allauch à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'à cet égard, pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L5217-5 du CGCT, l'avenant à cette convention vaudra procès-verbal contradictoire précisant la consistance et la situation juridique des biens et droits qui seront ultérieurement transférés en pleine propriété à la Métropole ;
- Que sur la base de cet avenant, le transfert de propriété de ces biens sera opéré à titre gratuit par acte authentique distinct, le cas échéant passé en la forme administrative entre la Métropole et la commune d'Allauch ;
- Qu'en ce qui concerne les réseaux, le transfert de propriété prendra effet dès l'entrée en vigueur de l'avenant conclu avec la commune d'Allauch.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver l'avenant n°1 à la convention n° Z210783COV, avec la commune d'Allauch, identifiant les réseaux et ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », à transférer à titre gratuit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **Article 2 :**

Les frais liés aux divisions parcellaires seront pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant et tous les autres documents qui en découleront (document d'arpentage, PV de servitude, ...).

### **Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal Métropole 2023 sous politique F180, Nature 6228, code gestionnaire 3DEA.

Reçu au Contrôle de légalité le 8 juin 2023



**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Marseille, le 8 juin 2023

**Martine VASSAL**

**Exercice du droit de délaissement d'un bien soumis au droit de préemption urbain en vue de l'acquisition à l'euro symbolique de plusieurs parcelles sises Rue des Bruyères à Marignane et cadastrées AR 363p2, 363p3, 364, 365, 366p2, 367, 368p, et 3p.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 à L 211-7 et notamment l'article L 211- 5, L 213-1 et suivants, et L 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, à la décentralisation, à la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La délibération n° URB 001-7993/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire de Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille- Provence approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille-Provence ;

- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15 décembre 2022 délégrant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;
- L'arrêté n° 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° IA 013 054 23 M0050 reçue en mairie de Marignane le 2 mars 2023, portant aliénation des parcelles sises Rue des Bruyères à Marignane et cadastrées Section AR numéros 363p2, 363p3, 364, 365, 366p2, 367, 368p, et 3p.

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Qu'en application de l'article L 211-5 du Code de l'Urbanisme, tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande ;
- Que la ville de Marignane et la Métropole Aix-Marseille-Provence se sont engagées dans un projet de requalification des quartiers anciens dégradés de Marignane (PNRQAD) ;
- Que le secteur des Bruyères inclus dans le périmètre dudit projet, fait l'objet d'une concession d'aménagement à AREA Région Sud PACA, qui a réalisé les études de requalification des espaces publics pour améliorer la sécurité et favoriser le partage de la voirie avec les modes actifs ;
- Que l'acquisition des parcelles permettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence de notamment créer l'alignement, d'élargir le trottoir le long de la rue Marcel Dassault, et de supprimer une chicane existante ;
- Que cela permettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence de disposer de la maîtrise foncière le long de l'ouvrage-cadre du ruisseau de la Cadière.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence décide d'exercer son droit de délaissement en vue de l'acquisition, à l'euro symbolique, de plusieurs parcelles sises Rue des Bruyères à Marignane et cadastrées AR 363p2, 363p3, 364, 365, 366p2, 367, 368p, et 3p, d'une surface totale de 156 m<sup>2</sup>, aux conditions visées dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Ces parcelles seront enregistrées à l'inventaire physique des équipements sous le numéro 13054013T001.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mai 2023

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires à l'acquisition foncière sont inscrits au budget de la Métropole OP 2022000600.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et madame Nathalie Vittoz, photographe, relative à un prêt de photographies dans le cadre de l'exposition intitulée une guitare en Camargue**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-31 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2022 portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La décision n° 23/010/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 janvier 2023 instituant une régie d'avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avance relative au paiement des intervenants dans le domaine artistique ;

## CONSIDERANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre des actions culturelles proposées par le Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petrucciani, et plus particulièrement dans ses missions de sensibilisation à la pratique instrumentale, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'artiste Nathalie Vittoz, photographe, pour l'organisation d'une exposition photographique et sonore dans les locaux du Conservatoire de Musique Michel-Petrucciani intitulée « Une guitare en Camargue » en direction des élèves du Conservatoire intercommunal de musique et de danse précité ;
- Qu'il s'agit ainsi, de permettre aux élèves du Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petrucciani de bénéficier d'une installation visuelle et sonore en lien avec la pratique instrumentale ;
- Que l'exposition précitée est le moyen d'approfondir la connaissance de la culture musicale, répondant avant tout à un objectif pédagogique de découverte et de rayonnement de la musique ;
- Que pour ce faire, les parties signataires conviennent de conclure une convention de prestation de service, à titre onéreux ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Nathalie Vittoz, photographe, relative à un prêt de treize photographies et de leur accompagnement sonore dans le cadre de l'organisation de l'exposition intitulée « Une Guitare en Camargue ».

### **Article 2 :**

La dépense correspondante, d'un montant net de 950,00 euros (neuf cent cinquante euros) sera inscrite au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023, au chapitre 011, nature 611.

Cette somme correspond à la rétribution de la photographe de Nathalie Vittoz dans le cadre de l'exposition intitulée « Une Guitare en Camargue » qui se déroulera du 27 avril 2023 au 13 juin 2023 dans les locaux du Conservatoire de musique et de danse Michel Petrucciani.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 juin 2023

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 juin 2023

**Martine VASSAL**

**Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Equipped mobilier, informatique et acquisition de documents pour la nouvelle Médiathèque sur la commune d'Istres**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3616/18CM du 15 février 2018 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération 2018500400 ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, responsable de division Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Chef de service Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.



## CONSIDÉRANT

- Que la métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Equipement mobilier, informatique et acquisition de documents de la nouvelle Médiathèque » sur la commune d'Istres. En vue de la construction de la nouvelle médiathèque, il convient de prévoir l'ensemble des équipements nécessaires pour son aménagement et son fonctionnement. La nouvelle médiathèque comprendra, outre les espaces dédiés aux collections, une artothèque, une salle d'exposition, un espace de convivialité, un auditorium, un Fablab, une salle de pratiques artistiques ainsi que des espaces de travail et de formation ;
- Que cet investissement traduit une (des) politique(s) publique(s) métropolitaine(s) qui peut(vent) faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 1 568 803,06 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

### **Equipement Mobilier :**

Financement externe		
Direction Régionale des affaires Culturelles	40 %	433 872,00 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	60 %	650 808,00 euros
TOTAL	100 %	1 084 680,00 euros

### **Equipement informatique dont Fablab :**

Financement externe		
Direction Régionale des affaires Culturelles	50 %	181 747,55 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	50 %	181 747,55 euros
TOTAL	100 %	363 495,10 euros

Reçu au Contrôle de légalité le 15 juin 2023

**Acquisition de documents tous supports :**

Financement externe		
Direction Régionale des affaires Culturelles	50 %	60 313,98 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	50 %	60 313,98 euros
TOTAL	100 %	120 627,96 euros

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de l'Etat, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget principal 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Code opération père: 2018500400

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget principal 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Nature 1311- Fonction 313 - Sous politique R215 – Code gestionnaire SANIST

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 juin 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 15 juin 2023

**Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Réimplantation de la Médiathèque " sur le hameau d'Entressen**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 056-10928/21CM du 16 décembre 2021 qui a ouvert le volume d’AP relative à l’opération 2022500100 ;
- La délibération de révision d’affectation n°URBA-004-13270/23/CM du 19/01/2023
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, responsable de division Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Chef de service Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## CONSIDÉRANT

- Que la métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Réimplantation de la Médiathèque » sur le hameau d'Entressen. La médiathèque intercommunale d'Entressen est implantée sur 2 sites distincts : un site destiné au public des enfants, installé au sein de l'école La Buissonnière et un site destiné au public des adultes et adolescents, abrité par le centre social et d'animation Pierre Miallet.

La construction d'une nouvelle crèche municipale nous offre l'opportunité d'une mise à disposition parcellaire permettant l'édification d'un équipement de lecture publique unique, normatif et moderne, auquel seront intégrés les collections et services de l'actuelle ludothèque.

Ce transfert d'équipement garantira des conditions d'accueil et de service adaptées aux usages documentaires et culturels les plus actuels, en inscrivant le bâtiment comme un lieu de lecture, de formation, de convivialité sociale et de vie culturelle au sein du hameau ;

- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 1 108 029,87 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

### Etudes/Travaux :

Financement externe		
Direction Régionale des affaires Culturelles	35 %	352 141,95 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	65 %	653 977,92 euros
TOTAL	100 %	1 006 119,87 euros

### Mobilier :

Financement externe		
Direction Régionale des affaires Culturelles	40 %	24 000,00 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	60 %	36 000,00 euros
TOTAL	100 %	60 000,00 euros

Reçu au Contrôle de légalité le 15 juin 2023

**Equipement informatique :**

Financement externe		
Direction Régionale des affaires Culturelles	50 %	20 955,00 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	50 %	20 955,00 euros
TOTAL	100 %	41 910,00 euros

**DÉCIDE****Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de l'Etat, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget principal 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Code opération père : 2018500100 - Code opération fils : 2018500103.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget principal 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Nature 1311- Fonction 313 - Sous politique R215 – Code gestionnaire SANIST.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 juin 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 15 juin 2023

**Délégation du droit de préemption urbain renforcé à la Commune d'Aubagne pour l'acquisition du lot de copropriété n° 7 soit un local commercial dans un immeuble situé 18 Place Joseph Rau à Aubagne, cadastré AE numéro 247**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-2, L 213-3, L 300-1 et suivants ;
- La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001/8065/20 CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de résidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente ;
- L'arrêté n° 23/083/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en date du 18 Janvier 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 001-221116 du 22 novembre 2016 du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Aubagne ;
- La délibération n° 001-131217 du 13 décembre 2017 du Conseil Municipal approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Aubagne ;

- La délibération n° URB 022-7125/19/CM du 24 octobre 2019 du Conseil de la Métropole approuvant la modification n°2 du PLU de la Commune d'Aubagne ;
- La délibération n° URB 023-7126/19/CM du 24 octobre 2019 du Conseil de la Métropole approuvant la modification n°3 du PLU de la Commune d'Aubagne ;
- La délibération n° URBA-005-10694/21/CM du 19 novembre 2021 du Conseil de la Métropole, approuvant la modification n°4 du PLU de la Commune d'Aubagne ;
- La délibération n° URBA-005-13032/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole, approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune d'Aubagne ;
- Les arrêtés n° 2020-4-CT4 du 3 mars 2020, n° 2020-12-CT4 du 10 août 2020, n° 22/100/CM du 25 avril 2022 et n° 22/410/CM du 12 décembre 2022 constatant les mises à jour n° 1, 2, 3 et 4 du PLU de la Commune d'Aubagne ;
- La délibération n° 004-221116 en date du 22 novembre 2016 du Conseil Municipal instituant le droit de préemption urbain renforcé sur la Commune d'Aubagne ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie d'Aubagne le 24 février 2023 enregistrée sous le numéro IA 13005 23 M0067 portant aliénation du lot 7 soit un local commercial d'une surface utile de 20,33 m<sup>2</sup> dans l'immeuble cadastré section AE numéro 247 sis 18 Place Joseph Rau à Aubagne.
- La demande de la Commune en date du 9 mars 2023 souhaitant une action foncière sur ledit immeuble et sollicitant la Métropole Aix-Marseille-Provence afin que le droit de préemption urbain renforcé soit délégué à la Commune.

### **CONSIDERANT**

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Qu'en l'espèce, le bien proposé à l'aliénation sur la commune d'Aubagne soit le lot 7 à usage de local commercial d'une surface utile de 20,33 m<sup>2</sup>, dans l'immeuble cadastré section AE numéro 247, classé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 22 Novembre 2016, dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;
- Que ce bien, situé dans le centre ancien, ne présente pas d'enjeu pour la Métropole Aix-Marseille-Provence mais pourrait permettre à la Commune de maîtriser l'offre et la diversité commerciale dans ce secteur du centre-ville ;

**Reçu au Contrôle de légalité le 22 mai 2023**

- Que le renouvellement urbain est un facteur de dynamique économique et sociale dans les villes ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à la Commune d'Aubagne pour l'acquisition du lot de copropriété n° 7, soit un local commercial d'une surface utile de 20,33 m<sup>2</sup>, dans un immeuble en copropriété cadastré section AE numéro 247, sis 18 Place Joseph Rau à Aubagne.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**



**Lancement d'un appel à projets relatif à l'organisation d'évènements dans le cadre de la labellisation iCapital : Métropole Aix-Marseille-Provence capitale européenne de l'Innovation 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

**CONSIDÉRANT**

- Qu'au sens du Code Général des Collectivités territoriales la Métropole exerce un ensemble de compétences en matière de développement économique et d'attractivité,

- Que l'agenda du développement économique métropolitain représente le socle stratégique de la démarche d'accompagnement économique et d'innovation dans laquelle la Métropole s'est engagée, et que dans ce cadre il entend promouvoir la vision commune d'un écosystème productif et lisible, dans une métropole productive, compétitive et innovante,
- Que la Métropole est lauréate du label Capitale Européenne de l'Innovation 2023, et que dans ce cadre il suppose une dynamique publique exceptionnelle en faveur de l'innovation et de ses écosystèmes,
- Que la dynamisation événementielle est un facteur déterminant de stimulation des écosystèmes, d'essaimage de l'innovation, de rayonnement et d'attractivité du territoire,

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver le lancement d'un appel à projets relatif à l'organisation d'événements dans le cadre de la labellisation iCapital : Capitale européenne de l'innovation 2023.

### **Article 2 :**

D'approuver le comité de sélection qui suit :

Président de jury : L' élu délégué à la Métropole numérique, à la Politique publique de la donnée, à l'Innovation, au parcours usager

Jury :

- L' élue déléguée à la Santé, à l'Enseignement supérieur et la Recherche, à la Recherche médicale, à l' Economie de la santé.
- L' élu délégué aux Fonds européens, aux Relations internationales.
- La Directrice Générale Déléguée Développement Economique, Innovation Attractivité et Relations Internationales.
- Le Directeur Innovation, Transitions, Enseignement Supérieur et Recherche.
- Le Directeur Attractivité Territoriale, Relations Européennes et Internationales.
- La Vice-Présidente de la Commission Développement Économique du Conseil des Jeunes Métropolitains.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Principal Métropolitain 2023, en section de fonctionnement : Chapitre 65 - fonction 67 - nature 65748 – sous-politique B370.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mai 2023

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 mai 2023

**Martine VASSAL**

**Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du dispositif Fonds Vert pour le financement d'opérations d'investissement et de fonctionnement.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° TRA 03-3241/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 portant approbation de la création et de l’affectation de l’opération d’investissement pour des études structurantes de la mobilité métropolitaine ;
- La délibération n° TRA 002-6407/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 juin 2019 portant approbation de la création et de l’affectation de l’opération d’investissement « Réalisation du réseau vélo » ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° MOB 035-11097/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 septembre 2021 portant approbation de la création et de l’affectation de l’opération d’investissement « Zones à Faibles Emissions mobilité - ZFE-m » ;
- La délibération n° TRA 003-3241/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 5 mai 2022 portant approbation de la création et de l’affectation d’une opération d’investissement pour des « études structurantes de la mobilité métropolitaine » ;

- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° MOB 014-13247/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 janvier 2023 portant approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement « Développement des fonctionnalités d'Open Payment pour tous les réseaux de transports de la Métropole » ;
- La délibération n° FBPA-004-13324/23/CM du 19 janvier 2023 portant « Budget primitif de l'exercice 2023 - Budget principal » ;
- La délibération n° FBPA-004-13324/23/CM du 19 janvier 2023 portant « Budget primitif de l'exercice 2023 - Budget principal ».
- L'arrêté n° 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier KHELFA, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/440/CM du 05 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi MAGNARD, Chef de service Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/449/CM du 05 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey NOBLE-RABBIA, responsable de division Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée, au sein de ses territoires, dans la réalisation de nombreux équipements dont les investissements peuvent faire l'objet de cofinancements institutionnels, consulaires, financiers, ou privés ;
- Qu'il convient de solliciter une aide financière auprès de l'Etat dans le cadre du dispositif Fonds Vert pour le co-financement des opérations d'investissement suivantes : « Opération 11676177 : Etude pour déployer un système de videoverbalisation » ; « Opération 11706794 : Expérimentation d'un panneau routier pédagogique dynamique » ; « Opération 11676639 : Projet de mise en place de l'Open Payment sur les réseaux de transport de la métropole » ; « Opération 11676748 : Projet d'étude de spatialisation de la logistique urbaine à Marseille » ; « Opération 11676842 : Déploiement LeVelo » ; « Opération 11683445 : Réseau Express Velo » ; « Opération 11683507 : Elaboration du schéma directeur des modes actifs de la métropole Aix-Marseille-Provence » ;
- Qu'il convient de solliciter une aide financière auprès de l'Etat dans le cadre du dispositif Fonds Vert pour le co-financement des opérations de fonctionnement suivantes : « Opération 11676334 : Création d'un guichet unique d'information ZFE-m par numéro vert » ; « Opération 11739798 : Plateforme numérique de gestion des dérogations – vérification de la validité par QRcode » ;
- Que les plans de financement de ces opérations sont les suivants :

COUT GLOBAL	FINANCEUR	BASE SUBVENTIONNABLE	TAUX/BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT	TAUX/COUT GLOBAL
2 400 000,00 €	Etat "Fonds Vert Axe 3" Deploiement systeme videoverbalisation	80 000,00 €	80,00%	64 000,00 €	2,67%
	Etat "Fonds Vert Axe 3" Experimentation panneau routier dynamique	99 000,00 €	80,00%	79 200,00 €	3,30%
	Métropole Aix-Marseille Provence (Autofinancement)	2 256 800,00 €	100,00%	2 256 800,00 €	94,03%

**TOTAL**    **2 400 000,00 €**

COUT GLOBAL	FINANCEUR	BASE SUBVENTIONNABLE	TAUX/BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT	TAUX/COUT GLOBAL
6 000 000,00 €	Etat "Fonds Vert Axe 3" Openpayment	6 000 000,00 €	80,00%	4 800 000,00 €	80,00%
	Métropole Aix-Marseille Provence (Autofinancement)	1 200 000,00 €	100,00%	1 200 000,00 €	20,00%

**TOTAL**    **6 000 000,00 €**

COUT GLOBAL	FINANCEUR	BASE SUBVENTIONNABLE	TAUX/BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT	TAUX/COUT GLOBAL
7 500 000,00 €	Etat "Fonds Vert Axe 3" Etude spcialisation logistique urbaine	60 000,00 €	80,00%	48 000,00 €	0,64%
	Métropole Aix-Marseille Provence (Autofinancement)	7 452 000,00 €	100,00%	7 452 000,00 €	99,36%

**TOTAL**    **7 500 000,00 €**

COUT GLOBAL	FINANCEUR	BASE SUBVENTIONNABLE	TAUX/BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT	TAUX/COUT GLOBAL
2 600 000,00 €	Etat "Fonds Vert Axe 3" Levelo	2 430 000,00 €	80,00%	1 944 000,00 €	74,77%
	Métropole Aix-Marseille Provence (Autofinancement)	656 000,00 €	100,00%	656 000,00 €	25,23%

**TOTAL**    **2 600 000,00 €**

COUT GLOBAL	FINANCEUR	BASE SUBVENTIONNABLE	TAUX/BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT	TAUX/COUT GLOBAL
29 120 000,00 €	Etat "Fonds Vert Axe 3" Reseau velo express	29 120 000,00 €	80,00%	23 296 000,00 €	80,00%
	Métropole Aix-Marseille Provence (Autofinancement)	5 824 000,00 €	100,00%	5 824 000,00 €	20,00%

**TOTAL**    **29 120 000,00 €**

COUT GLOBAL	FINANCEUR	BASE SUBVENTIONNABLE	TAUX/BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT	TAUX/COUT GLOBAL
2 000 000,00 €	Etat "Fonds Vert Axe 3" Schema Directeur Modes actifs	285 000,00 €	80,00%	228 000,00 €	11,40%
	Métropole Aix-Marseille Provence (Autofinancement)	1 772 000,00 €	100,00%	1 772 000,00 €	88,60%

**TOTAL**    **2 000 000,00 €**

COUT GLOBAL	FINANCEUR	BASE SUBVENTIONNABLE	TAUX/BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT	TAUX/COUT GLOBAL
85 000,00 €	Etat "Fonds Vert Axe 3" Plateforme Gestion dérogations	85 000,00 €	80,00%	68 000,00 €	80,00%
	Métropole Aix-Marseille Provence (Autofinancement)	17 000,00 €	100,00%	17 000,00 €	20,00%

**TOTAL**    **85 000,00 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023

Que le coût prévisionnel global des opérations n°11676177, 11706794, 11676639, 11676748, 11676842, 11683507, 11676334, 11739798 est estimé à 49 962 000,00 euros hors taxe ;

Que le montant prévisionnel global de l'assiette éligible de ces opérations se porte à 38 416 000,00 euros hors taxe ;

Que l'Etat au travers du dispositif Fonds vert est sollicité à hauteur de 80 % des dépenses liées aux prestations des opérations concernées soit 30 732 800,00 euros HT.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières complémentaires auprès de l'Etat, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et d'autre part, de signer tout document y afférent notamment toute convention d'exécution ou avenant, pour la réalisation des opérations.

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Budget Annexe Transports - Section Investissement et Fonctionnement ;

La recette correspondante est inscrite aux budgets 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Budget Annexe Transports - Section Investissement - Nature 1311 - Sous politique 280.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023

**Mission Didier Parakian Elu - Nomination de Marseille comme capitale européenne de l'Innovation - 22 mai 2023 - Paris**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° FBPA-042-12582/22/CM du 20 octobre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative aux remboursements des frais de déplacements des élus métropolitains.

**CONSIDÉRANT**

- Que Monsieur Didier Parakian est Vice-Président délégué aux Fonds européens et Relations avec l'Europe de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Didier Parakian se rendra à Paris du 22 au 23 mai 2023 pour me représenter à la cérémonie de nomination de Marseille comme capitale européenne de l'Innovation prévue le 22 mai 2023 à Paris.



**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 mai 2023

**Martine VASSAL**

**Approbation d'une convention relative aux travaux d'extension et de déviation du réseau d'eau potable dans le cadre de la requalification du Centre Ancien de Marignane: Convention n°2022-365**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le contrat de délégation du Service Public de l’Eau Potable avec la société des Eaux de Marseille Métropole ;
- L’arrêté n° 22/492/CM du 5 janvier 2023 portant sur la délégation de signature à Monsieur Claude Faucher, Directeur Général Délégué Mobilités Durables, Infrastructures et Voirie de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole a approuvé la réalisation de l’opération de requalification du Centre Ancien de Marignane ;
- Que la réalisation de ce projet nécessite qu’il soit procédé à l’extension, et à la déviation du réseau d’eau potable afin de les rendre compatibles avec la réalisation de l’opération sus-mentionnée ;

- Que la Société des Eaux de Marseille Métropole, en tant que délégataire doit procéder au contrôle des études et des travaux d'extension ou de renforcement réalisés par des Tiers si ces derniers portent sur des ouvrages d'eau potable destinés à être incorporés au service délégué.;
- Qu'il convient, en conséquence, d'établir une convention en vue d'entériner les modalités de réalisation et de financement des études et des travaux d'extension du réseau d'eau potable dans le cadre de la requalification du Centre Ancien de Marignane ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention avec la société des Eaux de Marseille Métropole relative à l'extension, et à la déviation du réseau d'eau potable dans le cadre de la requalification du Centre Ancien de Marignane.

### **Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Directeur Général Délégué Mobilités Durables Infrastructures et Voirie à signer cette convention.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Marseille, le 22 mai 2023

**Martine VASSAL**

**Régie de recettes Métropolitaine pour l'encaissement des droits de stationnement des parkings Aixois - décision de création**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l’ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- L’instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d’organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d’avances et de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- L’arrêté 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Khelfa, XIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;

- L'avis conforme du comptable public assignataire du 27 avril 2023.

### **CONSIDÉRANT**

- La nécessité de créer la régie de recettes métropolitaine pour l'encaissement des droits de stationnement des parkings Aixois de Bellegrade, Cardeurs, Carnot, Méjanes, Mignet, Pasteur et Signoret.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes métropolitaine pour l'encaissement des droits de stationnement des parkings Aixois. La régie est rattachée à la direction Stationnement Nouvelles Mobilités. Les recettes de la régie s'impacteront sur le budget annexe Parking en fonction de la nature des recettes.

#### **Article 2 :**

Cette régie est installée :

Jusqu'au 29 juin 2023 à la TLM (Tour la Méditerranée)

Direction de la Qualité Comptable

9ème étage

2 bis quai d'arenc

13002 Marseille

A compter du 30 juin 2023 son adresse sera la suivante :

Parking Pasteur

1 rue du chapitre

13100 Aix-en-Provence.

#### **Article 3 :**

Les sept parkings énumérés ci-dessous sont répartis sur la commune d'Aix-en-Provence :

Parking Bellegrade : 51 boulevard Aristide Briand – 13100 Aix-en-Provence

Parking Cardeurs : 50 place Forum des Cardeurs – 13100 Aix-en-Provence

Parking Carnot : 10-16 boulevard Carnot – 13100 Aix-en-Provence

Parking Méjanes : 4 boulevard Victor Coq – 13100 Aix-en-Provence

Parking Mignet : 5 avenue Malherbe – 13100 Aix-en-Provence

Parking Pasteur : 1 rue du Chapitre – 13100 Aix-en-Provence

Parking Signoret : Allée Rufinus – 13100 Aix-en-Provence.

Le Parking Pasteur, siège de la régie, perçoit, outre les recettes via les TPE et caisses automatiques, les paiements en numéraire et réalise les abonnements.

Les 6 autres parkings encaissent les droits de stationnements grâce aux TPE et caisses automatiques. Les espèces présentes dans les caisses automatiques sont collectées par une société de transport de fonds habilitée, rendant la présence de mandataire inutile sur ces 6 sites.

**Article 4 :**

La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits de stationnement, (7541)
- tickets horaires
- abonnements,
- cartes abonnés,
- chèques parking
- duplicata de carte.

**Article 5 :**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque,
- numéraire,
- cartes bancaire,
- cartes bancaires avec Automate,
- cartes accréditives (carte bancaire total GR, télépéage Ulys...)
- virement,
- prélèvement.

Elles sont perçues contre la remise à l'usager d'une facture acquittée ou d'un reçu de carte bancaire.

**Article 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie de recettes métropolitaine pour l'encaissement des droits de stationnement des parkings Aixois auprès du Comptable Public Assignataire.

**Article 7 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 8 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 42 000 € (quarante-deux mille euros) est mis à la disposition du régisseur titulaire.

Ce fonds de caisse est reparti sur les sept sites à part égale soit 6 000 € par parking.

**Article 9 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 000 € (un million deux-cent-mille euros).

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 45 000 €.

**Article 10 :**

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9.

**Article 11 :**

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes perçues au minimum une fois par mois.

**Article 12 :**

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée ;

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :**

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :**

La présente décision entre en vigueur après notification aux intéressés.

**Article 15 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation du cabinet UGGC dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Jean-François Martin**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2300739-5 déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence devant le Tribunal Administratif de Marseille le 24 janvier 2023 sollicitant qu'il soit prononcé à l'encontre de Monsieur Jean-François Martin une contravention de grande voirie concernant l'occupation non-autorisée du domaine public du port de la Madrague de Montredon à Marseille.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec le cabinet UGGC domicilié 1 rue Gilbert Dru 13002 Marseille.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par le cabinet UGGC domicilié 1 rue Gilbert Dru 13002 Marseille.



**Article 3 :**

Les honoraires dus au cabinet UGGC pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 mai 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mai 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation du cabinet Nfalaw dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société Ecosynia**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- La procédure à diligenter aux fins de faire relever la forclusion par Monsieur le Juge commissaire suite à une déclaration de créance au passif de la procédure Ecosynia SAS, placée en redressement judiciaire alors qu'elle bénéficiait d'une convention d'occupation précaire avec la Métropole au sein de l'hôtel d'entreprise du puits Morandat de Gardanne.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec le cabinet Nfalaw domicilié 155 boulevard Haussmann 75008 Paris.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence et d'être représentée dans cette affaire par le cabinet Nfalaw domicilié 155 boulevard Haussmann 75008 Paris.

**Article 3 :**

Les honoraires dus au cabinet Nfalaw pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 mai 2023

**Martine VASSAL**

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Ismahene Benarbia**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2302269-5, déposée le 8 mars 2023, devant le Tribunal Administratif de Marseille par Madame Ismahene Benarbia sollicitant l'annulation de la décision de la Métropole du 21 février 2023 lui refusant l'octroi d'une aide au titre du fonds de solidarité logement.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELAS Charrel et associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 mai 2023

**Martine VASSAL**

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Molly Marguet**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2301623-5, déposée le 28 février 2023, au Tribunal Administratif de Marseille par Madame Molly Marguet sollicitant l’annulation de la décision de la Métropole du 22 décembre 2022 lui refusant l’octroi d’une aide au titre du fonds de solidarité logement.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELAS Charrel et associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 mai 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mai 2023

**Demande de subvention d'investissement relative à l'opération 'Dépenses liées à la gestion de l'Eclairage Public sur le territoire de la commune de GEMENOS - Programmation des investissements en matière d'éclairage public métropolitain pour l'année 2023.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération VOI 007-8048/19/CM du 19 décembre 2019 qui a ouvert le volume d’AP relative à l’opération n°2020101600 intitulée « Dépenses liées à la gestion de l’Eclairage Public sur les communes du Territoire Marseille Provence » ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/449/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, responsable de division Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;



- L'arrêté n° 22/440/CM du 5 janvier 2023 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Chef de service Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### CONSIDÉRANT

- Que la métropole Aix-Marseille-Provence compte procéder à l'exécution de l'opération relative aux « Dépenses liées à la gestion de l'Eclairage Public sur les communes du Territoire Marseille Provence » ;
- Que cette opération prend en charge les besoins en éclairage public sur les voies métropolitaines des communes du territoire Marseille Provence ;
- Que la commune de GEMENOS envisage des travaux de rénovation énergétique sur le parc d'éclairage public de la commune ;
- Que ces travaux de modernisation s'étaleront sur l'année 2023 ;
- Qu'ils comprendront la remise en conformité de l'éclairage public sur les voies pénétrantes et sur les écarts de la commune ;
- Que l'objectif est de réduire considérablement les consommations électriques ainsi que les frais d'entretien des installations d'éclairage public
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 254 431,01 € HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
<b>Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône</b> « Partenariat métropolitain »	70 %	178 101,71 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	30 %	76 329,30 euros
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>254 431,01 euros</b>

### DÉCIDE

#### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès du Département des Bouches-du-Rhône et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2023

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Code opération père : 2020101600.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Nature 1313 - Fonction 844 - Sous politique C360 – Code gestionnaire 4DICIR.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 31 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Mialot Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Trabelsi Mouchi**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2208993 déposée par Monsieur Trabelsi Mouchi devant le Tribunal Administratif de Marseille le 27 octobre 2022 sollicitant l’annulation de l’arrêté n°13-2022-08-24-0009 du 24 août 2022 pris par la Préfecture des Bouches-du-Rhône appliquant une amende administrative d’un montant de 15 000 euros suite à l’existence de désordres structurels dans les parties communes du bien mis à la location situé 9 rue Vacon 13001 Marseille.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Mialot Avocats domiciliée 71 boulevard Saint-Michel 75005 Paris.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Mialot Avocats domiciliée 71 boulevard Saint-Michel 75005 Paris.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL Mialot Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 mai 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mai 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Mialot Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société Florian Pneus**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2210130-6 déposée devant le Tribunal Administratif de Marseille le 1<sup>er</sup> décembre 2022 par la société Florian Pneus sollicitant l'annulation de la décision implicite de rejet du recours gracieux, intervenue le 1<sup>er</sup> octobre 2022, aux fins d'indemnisation des préjudices économiques subis par la société entre mai 2018 à juillet 2020 suite aux travaux d'aménagement de surface du Boulevard Urbain sud, l'annulation de la délibération FBPA-023-11226/22/BM prise en séance du 10 mars 2022 approuvant la décision de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable de ne pas donner suite à sa demande d'indemnisation et la condamnation de la Métropole à lui verser la somme de 120 098 euros au titre de son préjudice économique .

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Mialot avocats domiciliée 71 boulevard Saint-Michel 75005 Paris.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Mialot avocats domiciliée 71 boulevard Saint-Michel 75005 Paris.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL Mialot avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 mai 2023

**Martine VASSAL**

**Lancement d'un appel à projets ' sensibilisation des usagers et des acteurs du littoral aux enjeux du Contrat de Baie de Transition '**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-019-13504/23/BM du 16 mars 2023 portant approbation du Contrat de transition 2023-2024 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que les enjeux de sensibilisation et d'information inscrits au Contrat de Baie de Transition 2023-2024 sont indissociables des objectifs d'amélioration de la qualité des eaux du milieu marin métropolitain et de la préservation du littoral et représentent un enjeu majeur pour la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite développer des actions spécifiques qui participent à informer, à former les publics (professionnels et grands publics) aux fins de favoriser des changements de comportements en améliorant la connaissance du Contrat de Baie et de ses enjeux environnementaux ;

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver l'appel à projets « sensibilisation des usagers et des acteurs du littoral au enjeux du Contrat de Baie de Transition » à destination des associations à but non lucratif mettant en œuvre des projets d'information, de formation, de sensibilisation au Contrat de Baie, selon la procédure de lancement annexée à la présente.

### **Article 2 :**

D'approuver le comité interne d'examen des dossiers de l'appel à projet composé des membres suivants :

- M. Didier Reault, Vice-Président délégué à la Mer, au Littoral, au Cycle de l'eau, à la GEMAPI et aux Ports,
- M. Hervé Menchon, Conseiller Métropolitain,
- M. Philippe Arduin, Conseiller Métropolitain,
- M. René-Francis Carpentier, Conseiller Métropolitain,
- M. Alexandre Doriol, Conseiller Métropolitain,
- M. Martial Alvarez, Conseiller Métropolitain.

### **Article 3 :**

Le montant global de l'appel à projets pour 2023 et 2024 est de 70 000 euros. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal pour 2023 et 2024 – Sous-Politique G611 – Nature 65748 – Fonction 731.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 juin 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 2 juin 2023



**Convention, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune d'Istres relative à la réalisation d'un sondage archéologique à la chapelle Saint-Sulpice**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;

**CONSIDERANT**

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;

- Que dans le cadre des missions d'étude et de gestion du patrimoine archéologique local, confiées à la Division du Patrimoine Culturel, sise à Istres, la Métropole Aix-Marseille-Provence mène des actions en faveur de l'étude et de la mise en valeur du patrimoine archéologique local ;
- Qu'ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence développe des partenariats et réalise des opérations archéologiques dont l'intérêt est de promouvoir le patrimoine archéologique du territoire métropolitain ;
- Que la commune d'Istres a le projet de mettre en place un drain au nord de la chapelle Saint-Sulpice. Qu'au préalable, elle doit faire réaliser des travaux archéologiques. Qu'elle a fait appel à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui a réalisé une intervention archéologique préliminaire en 2022. Que cette intervention doit être suivie d'un sondage qui a fait l'objet d'une convention prise par décision n° 23/346/D ;
- Que le calendrier d'intervention prévu dans cette convention à présent échue a été modifié nécessitant la réalisation d'un nouvel acte ;
- Qu'à cet effet, la commune d'Istres sollicite la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation d'un sondage archéologique à la chapelle Saint-Sulpice ;
- Qu'afin de favoriser cette action, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité répondre favorablement à la demande qui lui a été adressée ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Istres conviennent de conclure une convention de partenariat, à titre gratuit ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention, à titre gratuit, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Istres relative à la réalisation d'un sondage archéologique à la chapelle Saint-Sulpice.

### **Article 2 :**

L'opération de sondage sera réalisée à titre gratuit du 12 au 23 juin 2023.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 juin 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 juin 2023

**Approbation de la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révoquant pour la location de l'atelier C1 par la Sasu Isseo en pépinière d'entreprises de Fos-Lavalduc**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n° 736/08 du SAN Ouest Provence du 22 octobre 2008 relative à la politique tarifaire des pépinières d'entreprises de Ouest Provence ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 23/083/CM du 18 janvier 2023 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est gestionnaire d'un ensemble foncier, sis Pépinière d'Entreprises, 20 allée Marie Curie, ZA Lavalduc – 13270 Fos-Sur-Mer ;
- Que Monsieur Joan Isla, Président de la Sasu Isseo souhaite occuper l'atelier C1 pour y exercer une activité de vente, location, entretien et réparation d'engins du BTP de levage ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette occupation ;

- Que les biens immobiliers du Domaine Public de la Métropole ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;
- Qu'il convient pour ce faire de conclure avec la Sasu Isseo, une convention d'occupation précaire et révocable à caractère onéreux.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location de l'atelier C1 par la Sasu Isseo en pépinière d'entreprises de Fos-Lavauduc.

### **Article 2 :**

La convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable est conclue à compter du 15 juin 2023 et se terminera le 14 juin 2027.

### **Article 3 :**

La recette sera inscrite au budget annexe « Immobiliers d'entreprises », chapitre 70, nature 7083. Le montant mensuel de la redevance s'élèvera à 675,00 euros HT.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 juin 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 15 juin 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'Avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans les affaires qui l'opposent aux Sociétés Guintoli et Sapag**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°23MA00381 déposée en date du 16 février 2023 devant la Cour Administrative d’Appel de Marseille par la Société Guintoli tendant à l’infirmité du jugement avant dire droit n°1704127 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 22 juillet 2020 et du jugement n°1704127 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 20 décembre 2022 en ce qu’ils ont limité le montant de l’indemnisation due par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Société Guintoli;
- La requête n°23MA00416 déposée en date du 20 février 2023 devant la Cour Administrative d’Appel de Marseille par la Société Sapag tendant d’une part à l’annulation de l’article 1er du jugement avant dire droit n°1704127 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 22 juillet 2020 et d’autre part à l’annulation de l’article 1er du jugement n°1704127 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 20 décembre 2022;

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SCP d'avocats Vedesi, domiciliée la SCP d'avocats Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien 69002 Lyon.

### **Article 2 :**

D'approuver la désignation de la SCP d'Avocats Vedesi, domiciliée la SCP d'avocats Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien 69002 Lyon pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

### **Article 3 :**

Les honoraires dus à la SCP d'Avocats Vedesi pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ces dossiers sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

### **Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 mai 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Parme Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Najjima Ondouh**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2210271-5, déposée le 1er décembre 2022, au Tribunal Administratif de Marseille, par Madame Najjima Ondouh demandant l’annulation de la décision de la Métropole du 21 octobre 2022 lui refusant l’octroi d’une aide au titre du fonds de solidarité logement.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Parme Avocats domiciliée 12 boulevard de Courcelles 75017 Paris.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par la SELARL Parme Avocats domiciliée 12 boulevard de Courcelles 75017 Paris.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL Parme Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 mai 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mai 2023



**Convention, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Istres relative à la réalisation d'un sondage archéologique à la chapelle Saint-Sulpice**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;

**CONSIDERANT**

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;

- Que dans le cadre des missions d'étude et de gestion du patrimoine archéologique local, confiées à la Division du Patrimoine Culturel, sise à Istres, la Métropole Aix-Marseille-Provence mène des actions en faveur de l'étude et de la mise en valeur du patrimoine archéologique local ;
- Qu'ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence développe des partenariats et réalise des opérations archéologiques dont l'intérêt est de promouvoir le patrimoine archéologique du territoire métropolitain ;
- Que la commune d'Istres a le projet de mettre en place un drain au nord de la chapelle Saint-Sulpice. Qu'au préalable, elle doit faire réaliser des travaux archéologiques. Qu'elle a fait appel à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui a réalisé une intervention archéologique préliminaire en 2022. Que cette intervention doit être suivie d'un sondage qui a fait l'objet d'une convention prise par décision n° 23/346/D ;
- Que le calendrier d'intervention prévu dans cette convention à présent échue a été modifié nécessitant la réalisation d'un nouvel acte ;
- Qu'à cet effet, la commune d'Istres sollicite la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation d'un sondage archéologique à la chapelle Saint-Sulpice ;
- Qu'afin de favoriser cette action, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité répondre favorablement à la demande qui lui a été adressée ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Istres conviennent de conclure une convention de partenariat, à titre gratuit ;

#### **DECIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention, à titre gratuit, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Istres relative à la réalisation d'un sondage archéologique à la chapelle Saint-Sulpice.

**Article 2 :**

L'opération de sondage sera réalisée à titre gratuit du 26 juin au 7 juillet 2023.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 juin 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 juin 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL MCL Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la réalisation de travaux à la Médiathèque des Carmes**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le rapport d'expertise rendu le 29 avril 2022 dans le cadre de l'instance n°1905650 par lequel il a été mis en évidence la nécessité de réaliser des travaux suite aux infiltrations d'eau constatées à la Médiathèque des Carmes située à Pertuis et d'intenter une action indemnitaire.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention d'honoraires, ci- annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL MCL Avocats domiciliée 23 rue Stanislas Torrents hôtel Grawitz 13006 Marseille.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL MCL Avocats domiciliée 23 rue Stanislas Torrents hôtel Grawitz 13006 Marseille.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL MCL Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet. [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 mai 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mai 2023

**Mission Elu : Monsieur Roland Giberti - Réunion de présentation de l'état de la ressource en eau du système Durance Verdon - 9 au 10 mai 2023 - Savines-le-Lac (Hautes-Alpes)**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° FBPA-042-12582/22/CM du 20 octobre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative aux remboursements des frais de déplacements des élus métropolitains.

#### **CONSIDÉRANT**

- Que Monsieur Roland Giberti est Vice-Président délégué à l'Eau, l'Assainissement, et Pluvial de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

#### **DÉCIDE**

##### **Article 1 :**

Monsieur Roland Giberti se rendra à la Savines-le-Lac (Hautes-Alpes) du 9 au 10 mai 2023 pour assister à la réunion de présentation de l'état de la ressource en eau du système Durance Verdon ainsi que des risques de sécheresse.

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 mai 2023

**Martine VASSAL**

**Reçu au Contrôle de légalité le 5 mai 2023**

**Aide à l'accession à la propriété dans le neuf- Attribution de subvention à Monsieur et Madame Oualid Hamdani - Acquisition de leur résidence principale sur la commune de Fos-sur-Mer**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 227/15 du Comité syndical de Ouest Provence du 19 mai 2015 relative à la mise en place du dispositif d'aide à l'accession sociale à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 15/17 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 17 mai 2017 portant adaptation du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°23/090/CM du 10 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur David Ytier, 18ème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que l'ex Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence avait mis en place dès 2015, un dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans le neuf ;
- Que conformément aux délibérations précitées, l'octroi de l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant varie selon le revenu du ménage candidat à l'accession :

- profil PLS : 3 000 euros,
- profil PLUS : 4 000 euros,
- profil PLAI : 5 000 euros,

Majorée d'une prime de 1 500 euros si le ménage est issu du parc locatif social ;

- Que le ménage et le logement répondent aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 5 500 euros (cinq mille cinq cents euros) au bénéfice de Monsieur et Madame Oualid Hamdani demeurant à Fos-sur-Mer, résidence la Pinède pour le financement de l'acquisition d'un logement neuf, au titre de résidence principale, à l'adresse suivante : Domaine de Fanfarigoule sur la commune de Fos-sur-Mer.

### **Article 2 :**

Au vu de l'effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l'aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l'affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l'accédant, de son conjoint ou d'un descendant, survenance d'invalidité, mutation professionnelle, perte d'emploi, séparation, divorce).

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal 2023 de la métropole au chapitre 2017501100, nature 20422-Fonction : 553-Sous-Politique :R215.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 juin 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
David YTIER**

Reçu au Contrôle de légalité le 16 juin 2023



**Mission Monsieur Oliver Fregeac - Assemblée générale du réseau des Grands Sites de France et séminaire "Gestion durable de la fréquentation dans les Grands Sites de France"- 6 et 7 juin 2023 - Paris**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° FBFA-042-12582/22/CM du 20 octobre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative au remboursement des frais de déplacements des élus Métropolitains.

**CONSIDÉRANT**

- Que Monsieur Olivier Fregeac est Conseiller délégué aux risques majeurs et Président du Réseau des Grands sites Concors de France au titre de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Olivier Fregeac se rendra les 6 et 7 juin 2023 à Paris pour assister à l’Assemblée générale du Réseau des Grands Sites de France et au séminaire sur le thème de la Gestion durable de la fréquentation dans les Grands Sites de France.

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de la présente décision

Fait à Marseille, le 26 mai 2023

**Martine VASSAL**

**Reçu au Contrôle de légalité le 26 mai 2023**

## Régie de recettes prolongée pour le port du Frioul - Décision modificative

### VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l’ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- L’instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d’organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d’avances et de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- L’arrêté 22/146/CM du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Khelfa, XII<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;

- La décision n° 16/065/D du 19 juillet 2016 relative à la création de la régie ;
- La décision modificative n°21/475/D du 8 septembre 2021 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire en date 12 mai 2023.

### **CONSIDERANT**

- La nécessité de procéder à la modification de la décision n°16/065/D du 19 juillet 2016 relative à la création de la régie de recettes prolongée pour le Port du Frioul et ainsi abroger la décision modificative n°21/475/D du 8 septembre 2021.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

La décision modificative n°21/475/D du 8 septembre 2021 est abrogée.

#### **Article 2 :**

Toutes les dispositions de la décision n° 16/065/D du 19 juillet 2016 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-dessous.

#### **Article 3 :**

Il a été institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes prolongée pour le Port du Frioul ouverte auprès de la Direction Développement des Ports de Plaisance.

Les recettes de la régie s'impacteront sur le Budget Annexe des Ports de Plaisance en fonction de la nature des recettes.

#### **Article 4 :**

Cette régie est installée à la capitainerie du Port du Frioul :

Quai Berry ;

13001 Marseille.

#### **Article 5 :**

La régie encaisse les produits suivants :

- Droit de passage de navires en escale ;
- Redevances perçues des usagers du port au titre des locations et des charges annuelles, des occupations de terre-pleins et de surface de plan d'eau ;
- Délivrance de fluides et énergies ;
- Déplacement de navires, remorquage et utilisation de l'aire de carénage,
- Frais divers : affichage, gestion de liste d'attente, frais de dossier et caution.

Concernant les équipes olympiques de voile qui s'entraînent en prévision des épreuves de voile des Jeux Olympiques Paris 2024 qui se dérouleront à Marseille, la régie encaissera les produits suivants :

- Les droits de passage, les occupations de terre-pleins et plans d'eau, la délivrance de fluides sur les ports situés sur la commune de Marseille et rattachés aux capitaineries du Frioul, de la Pointe-Rouge et du Vieux-Port de Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 9 juin 2023

**Article 6 :**

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraires ;
- Par chèques ;
- Par prélèvement automatique ;
- Par carte bancaire ;
- Par virement sur le compte du Trésor.

Elles sont perçues contre la remise à l'utilisateur d'une quittance ou facture acquittée.

**Article 7 :**

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à 90 jours.

**Article 8 :**

Un compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR7610071130000000200646468 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie de recettes prolongée pour le Port du Frioul auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

**Article 9 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 10 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250 000 € (deux cents cinquante mille euros).

**Article 11 :**

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 10.

**Article 12 :**

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations recettes perçues au minimum une fois par mois.

**Article 13 :**

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :**

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Reçu au Contrôle de légalité le 9 juin 2023

**Article 15 :**

La présente décision entre en vigueur après notification aux intéressés.

**Article 16 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 9 juin 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

**Reçu au Contrôle de légalité le 9 juin 2023**

**Délégation de l'exercice du droit de délaissement d'un bien soumis au droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition de la parcelle AM 845 sise lieu-dit le Péage, Les Pennes-Mirabeau (13170)**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5217-2 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-2, L.213-3 et L.300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 003-1673/17/BM du Bureau de la Métropole du 30 mars 2017 approuvant la convention d'intervention foncière en phase anticipation avec l'EPF PACA et la Commune des Pennes-Mirabeau ;
- La délibération n°271/12 du Conseil municipal des Pennes-Mirabeau du 4 septembre 2012 portant institution du droit de préemption sur l'ensemble des zones U et AU de la commune ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie des Pennes-Mirabeau le 20 avril 2023 sous le n°IA 013 071 23 M0102 portant aliénation de la parcelle AM845 sise lieu-dit le Péage, Les Pennes-Mirabeau (13170) ;

- Le courrier électronique de la commune du 10 mai 2023.

## **CONSIDÉRANT**

- Qu'en application de l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme.
- Qu'en application de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain.
- Qu'en application de l'article L.211-5 du Code de l'urbanisme, tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L.211-2 et L.213-3 du Code de l'urbanisme.
- Qu'en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption.
- Que l'opération d'aménagement autour du Quartier de Gare aux Pennes Mirabeau a été déclaré d'intérêt métropolitain par délibération du 18 mai 2018.
- Qu'il s'agit d'un espace de développement stratégique pour les acteurs publics afin d'y développer un nouveau quartier à proximité du futur pôle d'échanges multimodal de Plan de Campagne.
- Que la réalisation de ce projet d'aménagement permettrait d'améliorer les services de transports en commun, de moderniser les équipements existants et d'améliorer l'environnement immédiat autour de l'équipement public.
- Que le bien doit permettre la réalisation d'un pôle d'échanges multimodal métropolitain au sein d'une action d'aménagement plus large de requalification du secteur de la RD543 avec la réalisation d'un nouveau BHNS et de nouveaux projets urbains en développement.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-D'azur pour l'acquisition de la parcelle AM 845 sise lieu-dit le Péage, Les Pennes-Mirabeau (13170).

Reçu au Contrôle de légalité le 2 juin 2023



**Article 2**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 juin 2023

**Martine VASSAL**

**Reçu au Contrôle de légalité le 2 juin 2023**

**Délégation du droit de préemption urbain renforcé à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AM 24 sise 2 rue d'Entrecasteaux à Aix-en-Provence (13100)**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5217-2 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-2, L. 213-3 et L. 300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° DL 2015.611 du Conseil Municipal d'Aix-en-Provence du 15 décembre 2015 attribuant la concession d'aménagement dit de « réhabilitation urbaine de l'Agglomération aixoise » à la SPLA Pays d'Aix Territoires ;
- La délibération n° URB 014-7385/19/BM du Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 portant évolution des périmètres de droit de préemption urbain et de droit de préemption urbain renforcé sur la commune d'Aix-en-Provence ;
- La délibération n° URBA 036-10552/21/CM du Conseil de la Métropole du 7 octobre 2021 portant sur l'extension du périmètre de droit de préemption urbain renforcé du centre-ville d'Aix-en-Provence ;

- La déclaration d'intention d'aliéner n° IA 013 00123M0295 reçue en mairie d'Aix-en-Provence le 3 mars 2023 portant aliénation de la parcelle cadastrée AM24 sise 2 rue d'Entrecasteaux à Aix-en-Provence (13100) ;
- Le courrier de la Mairie d'Aix-en-Provence sollicitant la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain au bénéfice de la SPLA Pays d'Aix Territoires pour l'acquisition de la parcelle AM24 en date du 13 avril 2023.

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme.
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'urbanisme.
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption.
- Que le bien est situé dans le périmètre de la concession d'aménagement dit de « réhabilitation urbaine de l'agglomération aixoise » attribuée à la SPLA Pays d'Aix Territoires.
- Que la commune souhaite restructurer et réhabiliter ce bien.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AM 24 sise 2 rue d'Entrecasteaux à Aix-en-Provence.

#### **Article 2.**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 juin 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 2 juin 2023

**Délégation du droit de préemption urbain au profit de la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National (SPLA-IN) en vue de l'acquisition d'un immeuble entier cadastré 809 A numéro 238 et situé 3 Rue du Poirier à Marseille 2ème arrondissement**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1-, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L240-1, et L300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° URB 001-7993/19/CM de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020, relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM du 15 décembre 2022, approuvant l’institution de l’évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 303-13057/22/CM de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 décembre 2022 déléguant les droits de préemption urbain et de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille-Provence n° FCT 030-1585/15/CC du 21 décembre 2015 approuvant le transfert des opérations d’aménagement en cours des communes de Marseille et la Ciotat ;

- La délibération n° URB 001-6423/19/CM du 20 juin 2019, approuvant le Plan Partenarial d'Aménagement du Centre-Ville de Marseille ;
- La délibération n° URB 057-7949/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 approuvant la création d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLAIN) ;
- La délibération CHL 004-10557/21/CM du 7 octobre 2021 approuvant l'avenant n°1 au contrat de Projet Partenarial d'Aménagement ;
- La délibération CHL-004-12692/22/CM du 20 octobre 2022 approuvant la création de l'opération d'aménagement et de renouvellement urbain « intervention multisites pour la réalisation de travaux de recyclage/réhabilitation d'immeubles dégradés » et la création et l'affectation de l'opération d'investissement « PPA – Concession Intervention multisites » ;
- La délibération CHL-009-13068/22/CM du 15 décembre 2022 approuvant le traité de concession d'aménagement et la désignation de la SPLA-IN AMP en qualité de concessionnaire d'aménagement ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° IA 013 202 23 M0068 reçue en mairie de Marseille le 1er mars 2023, portant aliénation de la parcelle 809 A 238 sise 3 rue du Poirier à Marseille 2ème arrondissement.

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et de droit de priorité ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée dans un programme de rénovation urbaine à Marseille à la fois dans le cadre de la convention de Projet Partenarial d'Aménagement signée au mois de juillet 2019 pour le centre-ville de Marseille et du protocole de préfiguration du nouveau programme national de rénovation urbaine ;
- Que l'intervention de la SPLA-IN s'inscrit dans le cadre d'un traité de concession d'intervention multi-sites permettant notamment à la SPLA-IN d'engager des démarches d'acquisition foncière pour réaliser entre autres toutes opérations d'aménagement, de réhabilitation et de rénovation d'immeubles en vue de la réalisation des objectifs visés à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme.
- Que pour faire face aux enjeux de la requalification du Grand Centre-Ville de Marseille et aux impératifs d'efficacité liés à la mise en œuvre des projets a été créée la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National – SPLA-IN « Aix-Marseille-Provence » (SPLA-IN AMP) ;

**Reçu au Contrôle de légalité le 5 juin 2023**

- Que selon l'article 1.2.1 du traité de concession, la SPLA-IN AMP a pour mission entre autres de procéder à toute acquisition ou cession par voie de préemption de biens immobiliers bâtis compris dans le périmètre de l'opération ainsi que ceux à proximité immédiate pour le traitement pérenne et durable de ces adresses ;
- Que cet immeuble présente des caractéristiques (position géographique stratégique, état très dégradé et vacance totale) rendant nécessaire sa maîtrise foncière et permettra son remembrement avec un foncier public mitoyen.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De déléguer le droit de préemption urbain de la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la SPLA-IN pour l'acquisition de la pleine propriété d'un immeuble entier cadastré 809 A 238 d'une surface construite au sol de 57,59 mètres carrés et d'une surface utile ou habitable de 128,48 mètres carrés situé 3 rue du Poirier à Marseille 2ème arrondissement.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 juin 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 5 juin 2023

**Aide à l'accession à la propriété dans le neuf- Accord de subvention à Monsieur Christopher Arnaud et Madame Laura Meriel - Acquisition de leur résidence principale sur la commune de Fos-sur-Mer**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 227/15 du Comité syndical de Ouest Provence du 19 mai 2015 relative à la mise en place du dispositif d'aide à l'accession sociale à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 15/17 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 17 mai 2017 portant adaptation du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°20/316/CM du 10 février 2023 donnant Délégation de signature à Monsieur David Ytier, 18ème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que l'ex Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence avait mis en place dès 2015, un dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans le neuf ;
- Que conformément aux délibérations précitées, l'octroi de l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant varie selon le revenu du ménage candidat à l'accession :

- profil PLS : 3 000 euros,
  - profil PLUS : 4 000 euros,
  - profil PLAI : 5 000 euros,
- majorée d'une prime de 1 500 euros si le ménage est issu du parc locatif social ;
- Que le ménage et le logement répondent aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 3 000 euros (trois mille euros) au bénéfice de Monsieur Christopher Arnaud et Madame Laura Meriel demeurant à Istres, résidence Les Terrasses de Rimbaud pour le financement de l'acquisition d'un logement neuf, au titre de résidence principale, à l'adresse suivante : lotissement Domaine de Fanfarigoule, sur la commune de Fos-sur-Mer.

### **Article 2 :**

Au vu de l'effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l'aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l'affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l'accédant, de son conjoint ou d'un descendant, survenance d'invalidité, mutation professionnelle, perte d'emploi, séparation, divorce).

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal 2023 de la métropole au chapitre 2017501100, nature 20422, Fonction :553, Sous Politique : R215.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 juin 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
David YTIER**

Reçu au Contrôle de légalité le 16 juin 2023



**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Valadou Josselin dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Thierry Mendez**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2210511-4 déposée en date du 15 décembre 2022 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Thierry Mendez sollicitant l’annulation de la délibération du 30 juin 2022 portant approbation de la modification n°2 du PLU de Berre l’Etang, la décision implicite de rejet de son recours gracieux et l’annulation de la modification n°2 du PLU de Berre l’Etang.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Valadou Josselin domiciliée 1 place de la Tour d’Auvergne 29000 Quimper.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Valadou Josselin domiciliée 1 place de la Tour d'Auvergne 29000 Quimper.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL Valadou Josselin pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 mai 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 25 mai 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Mialot Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame et Monsieur Cassar**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2303015-4 déposée le 29 mars 2023 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Madame et Monsieur Cassar sollicitant l'annulation de la décision de préemption n°22/681/D en date du 30 septembre 2022.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Mialot Avocats domiciliée 71 boulevard Saint-Michel 75005 Paris.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par la SELARL Mialot Avocats domiciliée 71 boulevard Saint-Michel 75005 Paris.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL Mialot Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 mai 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 25 mai 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la procédure de constat sur la passerelle du parking relais Krypton**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La procédure de référé constat qu’il convient d’engager devant le Tribunal Administratif de Marseille afin d’obtenir la désignation d’un expert dont la mission sera de constater l’existence ou l’absence de désordres persistants sur la passerelle du parking relais Krypton, dont une cassette d’habillage s’est décrochée, suite aux réparations effectuées par l’entreprise Pont Equipement, sous-traitante de la société Eiffage GC, mandataire du groupement Eiffage GC Berthold, titulaire du lot 14-Ouvrage d’art dans le cadre de la construction du parc relais Krypton.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELAS Charrel et associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 mai 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 25 mai 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'Avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence devant le Tribunal Correctionnel de Marseille dans l'affaire qui l'oppose à la SOLEAM**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’instance pénale faisant suite au mandement de citation à partie civile enregistrée sous le numéro de parquet suivant n°14034000184 initialement délivrée au profit de la SOLEAM du 19 Avril 2023 en méconnaissance des droits rattachés au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence es qualité de concédant de la concession de la Capelette.

**DECIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SCP d’avocats Vedesi, domiciliée la SCP d’avocats Vedesi domiciliée 28 rue d’Enghien 69002 Lyon.

**Article 2 :**

D'approuver la désignation de la SCP d'Avocats Vedesi, domiciliée la SCP d'avocats Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien 69002 Lyon pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence devant le Tribunal Correctionnel de Marseille.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SCP d'Avocats Vedesi pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ces dossiers sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 mai 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mai 2023



**Décision d'ester en justice - Désignation du cabinet Earth Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Maeva Cheron**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2301292-5 déposée le 9 février 2023 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Madame Maeva Cheron sollicitant l'annulation de la saisie administrative à tiers détenteur notifié le 28 décembre 2022.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec le cabinet Earth Avocats domicilié 20 rue Quentin Bauchart 75008 Paris.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par le cabinet Earth Avocats domicilié 20 rue Quentin Bauchart 75008 Paris.

**Article 3 :**

Les honoraires dus au cabinet Earth Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 mai 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 25 mai 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence dans l'affaire qui l'oppose aux consorts Olive & Autres**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’assignation n°LR/OLIV4619 en date du 19/01/2023 devant le Tribunal Judiciaire de Marseille par les consorts Olive et Autres sollicitant la désignation d’un expert en vue de constater les désordres sur l’immeuble dont ils sont propriétaires et ayant fait l’objet d’une servitude d’ancrages de lignes de contact dans le cadre du tramway de la ville de Marseille.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence avec la AARPI Adaltys Avocats domicilié 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Judiciaire de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par la AARPI Adaltys Avocats domicilié 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 mai 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 25 mai 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation du cabinet Ernst & Young dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SARL DK13**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2204217-6 déposée le 18 mai 2022 devant le Tribunal Administratif de Marseille par la SARL DK13 sollicitant l'indemnisation du préjudice subi sur son restaurant du fait des travaux exécutés par la SPLA du Pays d'Aix et annuler la décision de rejet de la Métropole Aix-Marseille-Provence de faire droit à sa demande.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention d'honoraires, annexée en pièce jointe, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec le cabinet Ernst & Young domicilié 1-2 Place des Saisons Paris la Défense 92400 Courbevoie.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par le cabinet Ernst & Young domicilié 1-2 Place des Saisons Paris la Défense 92400 Courbevoie.

**Article 3 :**

Les honoraires dus au cabinet Ernst & Young pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 mai 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 25 mai 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre du référé expertise après les travaux de rénovation des toboggans de la piscine de Gardanne**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La procédure à diligenter devant le Tribunal Administratif aux fins de réaliser une expertise au sein de la piscine de Gardanne à la suite de malfaçons apparues après la rénovation et réfection des toboggans et de la pentagloss effectuée par l’entreprise Sefat.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 mai 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 25 mai 2023



**Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Astrid Guedaoura**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2110342-0 déposée en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 devant le Tribunal Administratif par Madame Astrid Guedaoura sollicitant une demande d’extension de mission concernant des travaux de rénovation de voirie réalisés lors du marché d’enfouissement des réseaux sur la commune de Saint Victoret et jouxtant son appartement.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 mai 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 25 mai 2023

**Décision en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SCI Tremplin**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2301388-2 déposée en date du 9 février 2023 devant le Tribunal Administratif de Marseille par la SCI Tremplin sollicitant l’annulation de l’arrêté du maire de Peypin en date du 23 août 2022 opposant un sursis à statuer à sa demande de permis de construire relative à la réhabilitation et à l’extension d’un bâtiment existant en vue de la création de cinq logements et quatre locaux d’activités au motif qu’il compromettrait le futur PLUI de la Métropole arrêté le 5 mai 2022.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 mai 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 25 mai 2023

**Approbation de la convention de mise à disposition, à titre gracieux, proposée par la Commune d'Istres et conclue avec la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur la mise à disposition du chapiteau du Magic Mirrors dans le cadre de la manifestation littéraire Ivre de Lire - Edition 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDERANT**

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;

- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la médiathèque intercommunale et plus particulièrement dans ses missions de développement de la lecture, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité la commune d'Istres pour la mise à disposition du chapiteau du Magic Mirrors afin d'organiser des animations lors de la manifestation littéraire « Ivre de Lire – Edition 2023 » ;
- Que cette action s'inscrit dans les projets d'éducation artistique et culturelle que conduit la Métropole Aix-Marseille-Provence avec l'Éducation nationale et a pour objectifs de stimuler la curiosité, l'envie de lire et de permettre aux élèves de rencontrer un auteur, conteur ou illustrateur et son œuvre pour élargir leur culture littéraire ;
- Que la Commune d'Istres a répondu favorablement à la demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence et lui propose de conclure une convention de mise à disposition, à titre gracieux.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de mise à disposition, à titre gracieux, proposée par la Commune d'Istres et conclue avec la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur la mise à disposition du chapiteau du Magic Mirrors dans le cadre de la manifestation littéraire « Ivre de Lire – Edition 2023 ».

### **Article 2 :**

La mise à disposition est prévue le mercredi 7 juin 2023, de 9h00 à 19h00.

### **Article 3:**

Monsieur le Directeur général des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 juin 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 juin 2023

**Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Les Imposteurs ' relative à l'animation d'un jeu de piste à l'occasion de la manifestation littéraire Ivre de Lire - Edition 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 23/010/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 janvier 2023 instituant la régie d’avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine artistique et culturel ;
- L’arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 nommant le régisseur et le mandataire suppléant pour la régie d’avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique.

## CONSIDERANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la médiathèque intercommunale, et plus particulièrement dans ses missions de développement de la lecture, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose une animation de jeu de piste à l'occasion de la manifestation littéraire « Ivre de Lire – Edition 2023 » ;
- Que cette action a pour but de proposer une animation ludique en lien avec une œuvre littéraire, de faire découvrir ou redécouvrir l'univers d'Alice au pays des Merveilles ainsi que de promouvoir les services et collections de la médiathèque intercommunale ;
- Que pour ce faire la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « Les imposteurs » pour la programmation de l'animation précitée.

## DECIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Les Imposteurs » relative à l'animation d'un jeu de piste à l'occasion de la manifestation littéraire « Ivre de Lire – Edition 2023 ».

### **Article 2 :**

Cette animation se déroulera le samedi 10 juin 2023, de 13h30 à 18h, au sein du CEC Les Heures Claires d'Istres.

Des membres de l'association animeront le jeu de piste.

L'intervention totalise une durée de 4h30.

### **Article 3 :**

La dépense correspondante, d'un montant global et forfaitaire de 800 euros (huit cents euros) net, sera imputée sur le budget principal, au chapitre 011, nature 611.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de l'association « Les Imposteurs », défraiements compris.

Reçu au Contrôle de légalité le 7 juin 2023



**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 juin 2023

**Martine VASSAL**

**Approbation de la convention de prestation de service, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Nuits Médis pour la programmation d'une exposition intitulée Voyage et Musique en Guinée Conakry**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDERANT**

- Que conformément à la délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, la mise en œuvre de la politique culturelle métropolitaine s'effectue dans le cadre des objectifs qu'elle définit, dans la limite pour les territoires, des actions conduites par les ex Etablissements Publics de Coopération Intercommunale conformément à leurs délibérations ;

- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la médiathèque intercommunale, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose une exposition intitulée « Voyage et Musique en Guinée Conakry » composée de photographies relatives au patrimoine musical guinéen prises par M. Marc Ambrogiani lors de ses nombreux séjours à Conakry ;
- Que cette action a pour objectifs de faire découvrir un pays, un continent, sa culture, son patrimoine, la musique mandingue et d'autres instruments traditionnels, de maintenir des partenariats avec des associations du territoire ainsi que de promouvoir les services et collections de la médiathèque intercommunale ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « Nuits Méfis » pour la programmation de l'exposition précitée.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Nuits Méfis » pour la programmation d'une exposition intitulée « Voyage et Musique en Guinée Conakry ».

### **Article 2 :**

Cette exposition se tiendra du mardi 13 juin 2023 au samedi 24 juin 2023 au sein de la médiathèque intercommunale de Miramas.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 juin 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 juin 2023

**Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Association ' Centre Archéologique du Var ' relative à l'animation d'une conférence sur l'histoire et le patrimoine autour de l'étang de Berre**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 23/010/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 janvier 2023 instituant la régie d’avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique ;
- L’arrêté n° 167-2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 décembre 2017 nommant le régisseur et le mandataire suppléant pour la régie d’avances pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique.

## CONSIDERANT

- Que par délibération n° CSGE 002-3396 du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la médiathèque intercommunale, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose une conférence sur l'histoire et le patrimoine autour de l'étang de Berre ;
- Que cette action a pour objectifs de faire découvrir l'histoire, les us et coutumes autour de l'étang de Berre, de rendre accessible au grand public les connaissances et découvertes réalisées sur ce territoire, d'approfondir ses connaissances en archéologie ainsi que de promouvoir les services et collections de la médiathèque intercommunale ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille Provence souhaite faire appel à l'association « Centre Archéologique du Var » pour la programmation de la conférence précitée.

## DECIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Association « Centre Archéologique du Var » relative à l'animation d'une conférence sur l'histoire et le patrimoine autour de l'étang de Berre.

### **Article 2 :**

Cette conférence se déroulera le mercredi 14 juin 2023, de 14h30 à 17h30, au sein de la médiathèque intercommunale de Fos-sur-Mer.

Madame Tatiana André, doctorante à l'université d'Aix-Marseille-Provence, animera la conférence.

L'intervention totalise une durée maximum de 3 heures.

### **Article 3 :**

La dépense correspondante, d'un montant global et forfaitaire de 200 euros (deux cents euros) net., sera imputée sur le budget principal, au chapitre 011, nature 611.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de l'association « Centre Archéologique du Var », défraiements compris.

Reçu au Contrôle de légalité le 7 juin 2023

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 juin 2023

**Martine VASSAL**

**Vente aux enchères d'engins et de matériels divers de la Métropole Aix-Marseille-Provence mis à la réforme**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence dispose d’un parc diversifié d’engins, de poids lourds, de véhicules légers et d’équipements lui permettant d’exercer ses compétences dans des domaines variés tels que la propreté urbaine, la collecte des déchets, la voirie et la circulation ;
- Compte tenu de l’ancienneté et du kilométrage important de certains de ces engins, poids lourds, véhicules et équipements, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a, par décision, procédé à la mise à la réforme de ces véhicules ;
- Que les engins, poids-lourds, véhicules et équipements concernés par cette mise à la réforme, et dont la liste figure en annexe, sont issus du parc de véhicules industriels géré par la Direction des Moyens Techniques de la Métropole,
- Qu’il est aujourd’hui proposé de procéder à la vente aux enchères des véhicules et équipements ainsi réformés et de confier la procédure de vente de ces biens au Commissariat aux Ventes des Domaines ; pour précision, un expert mandaté par les Domaines fixera le prix de vente et répartira les véhicules en trois catégories :

- Véhicules pouvant rester en circulation ;
- Véhicules non ré-immatriculables vendus pour pièces détachées (vente aux récupérateurs de pièces détachées) ;
- Véhicules à faire détruire par un ferrailleur agréé (non vendus par les Domaines) pièces détachées techniques, accessoires et équipements, n'étant plus stockés ou obsolètes.
- Que la Direction Nationale d'Interventions Domaniales sera rémunérée par la perception d'une taxe forfaitaire de 11 % payée par l'adjudicataire en sus du prix d'adjudication.
- Qu'à l'issue de la vente aux enchères, les invendus seront représentés à la prochaine vente aux enchères et que les engins, poids lourds, véhicules et équipements classés à détruire seront confiés à un ferrailleur agréé pour dépollution et destruction.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est autorisée la vente aux enchères des engins, poids lourds, véhicules et équipements de la Métropole Aix-Marseille-Provence dont la liste figure en annexe.

### **Article 2 :**

Est confiée la procédure de vente de tout ou partie de ces véhicules et équipements au Commissariat aux Ventes des Domaines.

### **Article 3 :**

La recette de la vente des engins, poids lourds, véhicules et équipements, issus du parc de véhicules industriels géré par la Direction des Moyens Techniques de la Métropole sera constatée, en fonction de l'affectation des engins, sur le budget Collecte: Nature 75888-Fonction 7212-Sous-politique G130 et sur le budget Principal Métropolitain Nature 75888 – Fonction 7222 – Sous-politique G 120.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 juin 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 12 juin 2023



**Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition des parcelles cadastrées BA 39 et BA 40 sises 35 et 33 Boulevard Carnot à Gardanne**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5217-2 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-2, L.213-3 et L.300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention habitat à caractère multi-sites conclue avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d’Azur et la convention subséquente rendue exécutoire le 18 décembre 2018 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gardanne ;
- La délibération n° RM\_09\_06\_10 du Conseil Municipal de la commune de Gardanne du 27 mai 2010 instituant le droit de préemption urbain sur la commune ;
- La déclaration d’intention d’aliéner reçue en mairie de Gardanne le 21 avril 2023 sous le n°01304123M0084 portant aliénation des parcelles cadastrées BA 39 et BA 40 sises 35 et 33 Boulevard Carnot à Gardanne (13120).

## CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme.
- Qu'en application de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L.211-2 et L.213-3 du Code de l'urbanisme.
- Qu'en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption.
- Que la commune souhaite acquérir ces parcelles dans un objectif de réhabilitation et de requalification du centre-ville.

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition des parcelles cadastrées BA 39 et BA 40 sises 35 et 33 Boulevard Carnot à Gardanne (13120) dans un objet de requalification et de réhabilitation du centre-ville.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 juin 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 2 juin 2023

**Piscine Jas de Rhodes et piscine des Canetons - Transfert de propriété des parcelles AP 224 et AD 298 - 300 et 301, situées respectivement chemin de la Ferme et Le Grands Puits Est, sur la commune des Pennes Mirabeau, à la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-5 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 23/083/CM de délégation de fonction à Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> Conseiller Délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 18 janvier 2023 ;
- Le procès-verbal de mise à disposition de la parcelle AP 224 par la commune des Pennes Mirabeau à l'ex EPCI Communauté du Pays d'Aix en date du 12 juillet 2007 ;
- Le procès-verbal de mise à disposition des parcelles AD 298 et 301 par la commune des Pennes Mirabeau à l'ex EPCI Communauté du Pays d'Aix en date du 12 juillet 2007 ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune des Pennes Mirabeau n° 43x23 du 30 mars 2023 portant transfert de biens et droits immobiliers à la Métropole Aix-Marseille-Provence piscines Jas de Rhodes et les Canetons.

## CONSIDÉRANT

- Qu'à compter de sa création le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit, par fusion, aux six EPCI antérieurement existants sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L 5217-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui étaient exercées par les EPCI fusionnés.

En outre, l'article L.5218-21 du CGCT dispose qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance ;

- Qu'en application des dispositions de l'article L 5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences exercées par la Métropole en application des dispositions des articles L 5217-21 et L 5218-2 I précités, ont été de plein droit mis à disposition de la Métropole par les Communes qui en sont propriétaires ;
- Qu'en conséquence, il convient de transférer en pleine propriété les parcelles mises à disposition par la commune des Pennes Mirabeau ci-dessous citées, dans le cadre de la compétence « entretien et fonctionnement d'équipements, socio-éducatifs et sportifs », au regard des dispositions de l'article L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver le transfert au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence à titre gratuit sur la commune des Pennes Mirabeau de :

- La piscine Jas de Rhodes située La Grande Colle Est – 13170 Les Pennes Mirabeau, cadastrée sous le n° AP 224 pour une superficie de 11 424m<sup>2</sup> ;
- La piscine des Canetons située 216 chemin de la Ferme et le Grand Puits Est – 13170 Les Pennes Mirabeau, cadastrée sous les n° AD 298 – AD 300 et AD 301 pour une superficie de 2 184m<sup>2</sup>.

### **Article 2 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être déposé dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **Article 3 :**

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence consultable sur le site <https://www.ampmetropole.fr/les-actes>.

Reçu au Contrôle de légalité le 9 juin 2023

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 9 juin 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 9 juin 2023

**Approbation de l'avenant n°1 à la convention n°Z210871COV conclue avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé Marseille (13) Abords station vieux port - Place Gabriel Peri - Abords Jules Guesde (n°D134661).**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code du Patrimoine ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur en date du 10 juillet 2020 prescrivant la réalisation d’un diagnostic d’archéologie préventive sur le périmètre des projets ;
- L’arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur du 10 juillet 2020 attribuant le présent diagnostic d’archéologie préventive à l'INRAP en qualité d'opérateur compétent ;
- La délibération HN 001/8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- La décision n°21/455/D du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé « Marseille (13) abords station Vieux Port – Place Gabriel PERI – Abords Jules Guesde » (n°D134661).

#### **PREAMBULE**

- La Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice de la mobilité depuis le 1er janvier 2016, procède à la mise en accessibilité du réseau de métro de Marseille aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).
- Dans le cadre de la mise en accessibilité des sept stations de métro de Marseille, les stations Vieux-Port et Jules Guesde sont actuellement en phase travaux.
- Par décision n°21/455/D du 8 septembre 2021, une convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé « Marseille (13) - Abords station Vieux Port – Place Gabriel PERI – Abords Jules Guesde » (n°D134661) a été conclue avec l'INRAP au vu du potentiel archéologique de ces deux zones ;
- La convention relative à la réalisation du diagnostic archéologique sur ces deux sites a été notifiée le 11 octobre 2021 sous le numéro Z210871COV ;
- Il y a lieu d'entériner la passation d'un avenant n°1 à la convention n°Z210871COV afin de prendre en compte la modification des délais d'intervention au vu de l'avancement des opérations de mise en accessibilité.

#### **CONSIDÉRANT**

- Qu'il convient d'approuver l'avenant n°1 à la convention n°Z210871COV conclue avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé Marseille (13) Abords Station Vieux Port - Place Gabriel Peri – abords Jules Guesde (n°D134661).

#### **DÉCIDE**

##### **Article 1 :**

D'approuver l'avenant n°1 à la convention n°Z210871COV conclue avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé Marseille (13) Abords Station Vieux Port - Place Gabriel Peri – abords Jules Guesde (n°D134661).

##### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 8 juin 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 8 juin 2023

**Déchèterie d'Auriol - Transfert de propriété de la parcelle EZ 106 située Le Vallon de la commune d'Auriol à la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 23/083/CM de délégation de fonction à Monsieur Christian Amiraty 2<sup>ème</sup> Conseiller Délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 18 janvier 2023 ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune d’Auriol n° 023/2023 du 5 avril 2023 portant transfert en pleine propriété à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal portant accord préalable au transfert en pleine propriété de la parcelle EZ 106.



## CONSIDÉRANT

- Qu'à compter de sa création le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit, par fusion, aux six EPCI antérieurement existants sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L 5217-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communs membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui étaient exercées par les EPCI fusionnés.
- En outre, l'article L.5218-21 du CGCT dispose qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance ;
- Qu'en application des dispositions de l'article L.5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences exercées par la Métropole en application des dispositions des articles L 5217-21 et L 5218-2 I précités ont été de plein droit mis à disposition de la Métropole par les Communes qui en sont propriétaires ;
- Qu'en conséquence, il convient de transférer la parcelle par la commune des Pennes Mirabeau ci-dessous citée, dans le cadre de la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » au regard des dispositions de l'article L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De signer le procès-verbal de transfert de propriété de la commune d'Auriol au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence de la parcelle EZ 106 située Le Vallon, sur laquelle est implantée la déchèterie d'Auriol, pour une superficie de 2 463m<sup>2</sup>.

### **Article 2 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la Métropole Aix-Marseille-Provence vaut rejet implicite du recours gracieux.

### **Article 3 :**

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence consultable sur le site <https://www.ampmetropole.fr/les-actes>.

Reçu au Contrôle de légalité le 8 juin 2023

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 8 juin 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Reçu au Contrôle de légalité le 8 juin 2023**

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Adden Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Layachi Fethi**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2302647-9 déposée en date du 20 mars 2023 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Fethi Layachi, agent métropolitain sollicitant l'annulation de la décision implicite de rejet du 16 février 2023 de son recours gracieux du 12 décembre 2022 et ensemble la décision du 21 octobre 2022 par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence a refusé que l'agression dont il a été victime le 15 mars 2022 ne soit pas imputable au service.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Adden Avocats domiciliée 31 rue de Bellefond 75009 Paris.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Adden Avocats domiciliée 31 rue de Bellefond 75009 Paris.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL Adden Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 juin 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 juin 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Draï Associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Messieurs Robert Ormaechea et Luc Vegler**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La procédure correctionnelle engagée à l'encontre de Messieurs Robert Ormaechea et Luc Vegler, agents de la Métropole poursuivis pour des faits de corruption passive commis entre le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et le 31 mai 2012 sur la capitainerie du port du Frioul.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Draï Associés domiciliée 64 rue de Miromesnil 75008 Paris.

**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Correctionnel de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Draï Associés domiciliée 64 rue de Miromesnil 75008 Paris.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL Draï Associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 juin 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 juin 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Parme Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose au Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le déferé préfectoral n°2303846-4 déposé le 21 avril 2023 devant le Tribunal Administratif de Marseille par le Préfet des Bouches-du Rhône sollicitant l’annulation partielle de la délibération du 20 octobre 2022 du Conseil de la Métropole approuvant la modification n° 1 du PLU de Martigues.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Parme Avocats domiciliée 12 boulevard de Courcelles 75017 Paris.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par la SELARL Parme Avocats domiciliée 12 boulevard de Courcelles 75017 Paris.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL Parme Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 juin 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 juin 2023



**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Slimane Ramdane**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2208301-5, déposée le 4 octobre 2022, devant le Tribunal Administratif de Marseille, par Monsieur Slimane Ramdane qui demande l’annulation de la décision du Directeur de la CAF en date du 24 août 2022 lui refusant l’octroi d’une aide au titre du fonds de solidarité logement.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELAS Charrel et associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 juin 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 juin 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Germanca Rostas et Monsieur Dan Moldovan**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2303109-5, déposée le 3 avril 2023, au Tribunal Administratif de Marseille par Madame Germanca Rostas et Monsieur Dan Moldovan sollicitant l’annulation de la décision de la Métropole en date du 3 février 2023 leur refusant l’octroi d’une aide au titre du fonds de solidarité logement.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

**Article 2 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELAS Charrel et associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 juin 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 juin 2023

**Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition des parcelles cadastrées AB 48 et AB 177 sises 5 rue Mireille 13111 Coudoux**

**VU**

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5217-2 ;
- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-2, L.213-3 et L.300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 2675 du 11 septembre 2006 du Conseil Municipal de la commune de Coudoux instaurant le droit de préemption urbain ;
- La délibération n° 2897 du 12 mai 2010 du Conseil Municipal de la commune de Coudoux instituant le droit de préemption urbain renforcé ;
- La convention habitat à caractère multi-sites conclue avec l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte-d'Azur et la convention subséquente signée le 22 juin 2018 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Coudoux ;

- La convention d'intervention foncière sur le site centre-village conclue avec l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte-d'Azur et la commune de Coudoux signée le 14 juillet 2022 ;
- La délibération n° CHL-001-13587/23/CM du Conseil de la Métropole du 16 mars 2023 portant arrêt du Programme local de l'habitat ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Coudoux le 3 mai 2023 sous le n°IA 013 118 23 M0017 portant aliénation des parcelles AB48 et AB177 sises 5 rue Mireille 13 111 Coudoux ;
- Le courrier de la Mairie de Coudoux du 10 mai 2023 sollicitant la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain au bénéfice de l'EPF PACA pour l'acquisition des parcelles AB 48 et AB177.

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'en application de l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L.211-2 et L.213-3 du Code de l'urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que le projet de PLH précise que l'objectif de production annuel de la commune de Coudoux pour la période 2023-2028 est de 43 logements, dont 17 logements sociaux (40 % de l'objectif de production) ;
- Que la commune souhaite utiliser ces parcelles pour la réalisation de logements sociaux.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-D'azur pour l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n°48 et 177 sises 5 rue Mireille, sur la commune de Coudoux (13111).

Reçu au Contrôle de légalité le 13 juin 2023

**Article 2**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 juin 2023

**Martine VASSAL**

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Mialot Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Djara Sali**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2302956-5 déposée par Madame Djara Sali devant le Tribunal Administratif de Marseille le 24 mars 2023 sollicitant l’annulation de l’arrêté n°2022-58 du Préfet des Bouches-du-Rhône rendu le 21 décembre 2022 portant déclaration d’utilité publique et de cessibilité, suite au jugement de carence prononcé à l’encontre du syndicat secondaire des copropriétaires, en vue de l’acquisition par la société CDC Habitat Action Copropriétés du bâtiment C de la résidence Parc Corot sis 130 avenue Corot 13013 Marseille.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Mialot Avocats domiciliée 71 boulevard Saint-Michel 75005 Paris.



**Article 2 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Mialot Avocats domiciliée 71 boulevard Saint-Michel 75005 Paris.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SELARL Mialot Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 juin 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 juin 2023

**Mission Elu : Monsieur Didier Khelfa - Conseil d'Administration de l'Agence France Locale - 12 juin 2023 - Paris**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° FBFA-042-12582/22/CM du 20 octobre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative au remboursement des frais de déplacements des élus Métropolitains.

**CONSIDÉRANT**

- Que Monsieur Didier Khelfa est Vice-Président délégué aux Finances, à la Stratégie financière, à la contractualisation avec l’Etat et les collectivités.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Didier Khelfa se rendra le 12 juin 2023 à Paris pour assister au Conseil d’Administration de l’Agence France Locale, banque des collectivités locales actionnaires.

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 8 juin 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 8 juin 2023

**Régie de recettes Métropolitaine pour l'encaissement des droits de stationnement des parkings Aixois - Décision modificative**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l’ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- L’instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d’organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d’avances et de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- L’arrêté 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Khelfa, XIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;

- La décision n°23/533/D du 3 mai 2023 relative à la création de la régie ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2023.

### **CONSIDERANT**

- La nécessité de procéder à la modification de la décision n°23/533/D du 3 mai 2023 relative à la création de la régie de recettes Métropolitaine pour l'encaissement des droits de stationnement des parkings Aixois.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Toutes les dispositions de la décision n°23/533/D du 3 mai 2023 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-dessous.

#### **Article 2 :**

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes Métropolitaine pour l'encaissement des droits de stationnement des parkings Aixois. La régie est rattachée à la direction Stationnement Nouvelles Mobilités. Les recettes de la régie s'impacteront sur le budget annexe Parkings (76400) en fonction de la nature des recettes.

#### **Article 3 :**

Cette régie est installée :

Jusqu'au 29 juin 2023 à la TLM (Tour la Marseillaise)

Direction de la Qualité Comptable

9ème étage

2 bis quai d'arenc

13002 Marseille

A compter du 30 juin 2023 son adresse sera la suivante :

Parking Pasteur

1 rue du chapitre

13100 Aix-en-Provence.

#### **Article 4 :**

Les sept parkings énumérés, ci-dessous, sont répartis sur la commune d'Aix-en-Provence :

Parking Bellegarde : 51 boulevard Aristide Briand – 13100 Aix-en-Provence

Parking Cardeurs : 50 place Forum des Cardeurs – 13100 Aix-en-Provence

Parking Carnot : 10-16 boulevard Carnot – 13100 Aix-en-Provence

Parking Méjanes : 4 boulevard Victor Coq – 13100 Aix-en-Provence

Parking Mignet : 5 avenue Malherbe – 13100 Aix-en-Provence

Parking Pasteur : 1 rue du Chapitre – 13100 Aix-en-Provence

Parking Signoret : Allée Rufinus – 13100 Aix-en-Provence.

Le Parking Pasteur, siège de la régie, perçoit, outre les recettes via les TPE et caisses automatiques, les paiements en numéraire et réalise les abonnements.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 juin 2023

Les 6 autres parkings encaissent les droits de stationnements grâce aux TPE et caisses automatiques.

**Article 5 :**

La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits de stationnement (7541) ;
- tickets horaires ;
- abonnements ;
- cartes abonnés ;
- chèques parking ;
- duplicata de carte.

**Article 6 :**

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque ;
- numéraire ;
- cartes bancaire ;
- cartes bancaires avec Automate ;
- cartes accréditives (carte bancaire total GR, télépéage Ulys...) ;
- virement ;
- prélèvement.

Elles sont perçues contre la remise à l'utilisateur d'une facture acquittée ou d'un reçu de carte bancaire.

**Article 7 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie de recettes Métropolitaine pour l'encaissement des droits de stationnement des parkings Aixois auprès du Comptable Public Assignataire.

**Article 8 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 9 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 42 000 € (quarante-deux mille euros) est mis à la disposition du régisseur titulaire.

Ce fonds de caisse est reparti sur les sept sites à part égale soit 6 000 € par parking.

L'alimentation des fonds de caisse dans les caisses automatiques des sept parkings Aixois ne sera pas réalisée directement par les agents de la société de transports de fonds habilitée. Les fonds de caisse seront livrés au régisseur, au siège de la régie, par la société de transport de fonds habilitée. Ensuite, le régisseur mettra à disposition les fonds de caisse auprès des mandataires nommés (les chefs d'équipe des sept parkings Aixois), qui seront chargés d'alimenter les caisses.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 juin 2023

Les sept parkings Aixois seront dotés d'un coffre-fort.

**Article 10 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 000 € (un million deux-cent-mille euros).

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 45 000 €.

**Article 11 :**

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 10.

**Article 12 :**

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes perçues au minimum une fois par mois.

**Article 13 :**

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée ;

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :**

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :**

La présente décision entre en vigueur après notification aux intéressés.

**Article 16 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 juin 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier KHELFA**

Reçu au Contrôle de légalité le 5 juin 2023

**Mission Elus métropolitains : Salon Vivatech - 15 au 16 juin 2023 - Paris**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° FBFA-042-12582/22/CM du 20 octobre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative au remboursement des frais de déplacements des élus Métropolitains.

**CONSIDÉRANT**

- Que Messieurs Bernard Deflesselles, Jean-Pascal Gournes, Arnaud Mercier, Didier Parakian sont Conseillers métropolitains

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Messieurs Bernard Deflesselles, Jean-Pascal Gournes, Arnaud Mercier, Didier Parakian se rendront à Paris les 15 et 16 juin 2023 pour participer au salon vivatech, évènement axé sur l’intelligence artificielle.



**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 8 juin 2023

**Martine VASSAL**

**Mission élu métropolitain : Monsieur Didier Parakian - Urban Summit 2023 - 14 au 16 juin 2023 - Bruxelles**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° FBFA-042-12582/22/CM du 20 octobre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative aux remboursements des frais de déplacements des élus Métropolitains.

**CONSIDÉRANT**

- Que Monsieur Didier Parakian est Vice-Président délégué aux Fonds européens et Relations internationales.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Didier Parakian se rendra le 14 au 15 juin 2023 à Bruxelles pour assister au Bruxelles Urban Summit – Edition 2023.

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 juin 2023

**Martine VASSAL**

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'Avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence devant le Tribunal Administratif de Marseille dans l'affaire n°2301499-1 qui l'oppose à la Commune d'Aix-en-Provence tendant à l'annulation de la délibération n°FBPA-002-12908/22/CM adoptée par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence le 15 décembre 2022**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2301499-1 déposée par la Commune d’Aix-en Provence devant le Tribunal Administratif de Marseille le 15 février 2023 sollicitant l’annulation de la délibération n°FBPA-002-12908/22/CM adoptée par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence le 15 décembre 2022 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SCP d’avocats Vedesi, domiciliée la SCP d’avocats Vedesi domiciliée 28 rue d’Enghien 69002 Lyon.

**Article 2 :**

D'approuver la désignation de la SCP d'Avocats Vedesi, domiciliée la SCP d'avocats Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien 69002 Lyon pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence devant le Tribunal Administratif de Marseille.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SCP d'Avocats Vedesi pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ces dossiers sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 juin 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 juin 2023

**Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'Avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence devant le Tribunal Administratif de Marseille dans l'affaire n°2304208-1 qui l'oppose à la Commune d'Aix-en-Provence tendant à l'annulation de la délibération n°MOB-009-13555/23/CM adoptée par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence le 16 mars 2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2304208-1 déposée par la Commune d’Aix-en Provence devant le Tribunal Administratif de Marseille le 4 mai 2023 sollicitant l’annulation de la délibération n°MOB-009-13555/23/CM adoptée par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence le 16 mars 2023 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’approuver la convention d’honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SCP d’avocats Vedesi, domiciliée la SCP d’avocats Vedesi domiciliée 28 rue d’Enghien 69002 Lyon.

**Article 2 :**

D'approuver la désignation de la SCP d'Avocats Vedesi, domiciliée la SCP d'avocats Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien 69002 Lyon pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence devant le Tribunal Administratif de Marseille.

**Article 3 :**

Les honoraires dus à la SCP d'Avocats Vedesi pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ces dossiers sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 juin 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 juin 2023

# **COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE DU 4 MAI 2023**

## **RAPPORTS ADOPTÉS**

### **■ ATTRACTIVITÉ, TOURISME, INTERNATIONAL, CULTURE, SPORTS, GRANDS ÉVÈNEMENTS**

#### **ATCS-001-13624/23/BM**

- Renouvellement d'adhésion au réseau européen Eurocities et paiement de la cotisation 2023**

#### **ATCS-002-13625/23/BM**

- Renouvellement de l'adhésion à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe et paiement de la cotisation 2023**

#### **ATCS-003-13626/23/BM**

- Attribution d'une subvention à l'association "Africalink" pour promouvoir et développer la création de partenariats entre les entrepreneurs des deux rives de la Méditerranée - Approbation d'une convention - MGDIS n°3389**

#### **ATCS-004-13627/23/BM**

- Attribution d'une subvention à Anima Investment Network pour l'exercice 2023 - Approbation d'une convention d'objectifs - MGDIS n°5319**

#### **ATCS-005-13628/23/BM**

- Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'Association Française des Cités de la Céramique (AFCC) et paiement de la cotisation 2023**

#### **ATCS-006-13629/23/BM**

- Attribution d'une subvention à l'Association Départementale d'Etudes et de Formation pour l'exercice 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2905**

#### **ATCS-007-13630/23/BM**

- Attribution d'une subvention à l'association des Céramistes et Santonniers (ACS) pour l'exercice 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°5205**

#### **ATCS-008-13631/23/BM**

- Attribution d'une subvention au Comité Départemental 13 de la Fédération Française des Sports Populaires pour la promotion touristique des boucles pédestres - MGDIS n°2980**

#### **ATCS-009-13632/23/BM**

- Attribution d'une subvention à l'association "Club de la Croisière Marseille-Provence" pour l'exercice 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°4416**

#### **ATCS-010-13633/23/BM**

- Attribution d'une subvention à l'association "One Provence", l'agence pour l'exercice 2023 - Approbation de l'avenant 1 à la convention d'objectifs pluriannuelle - MGDIS n°5535**

#### **ATCS-011-13634/23/BM**

- Attribution d'une subvention à l'association "Provence Promotion" pour l'exercice 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°3081**

#### **ATCS-012-13635/23/BM**

- Attribution d'une subvention à l'association "Provence Promotion" pour le programme d'influence 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2581**

#### **ATCS-013-13636/23/BM**

- Participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 54ème Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace à Paris - Le Bourget du 19 au 25 juin 2023 - Approbation d'une convention**



**ATCS-014-13637/23/BM**

■ Approbation d'une convention de partenariat avec l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée en vue de la participation au salon de l'immobilier bas carbone (SIBCA) 2023

**ATCS-015-13638/23/BM**

■ Participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Salon VivaTechnology du 14 au 17 juin 2023 - Approbation d'une convention

**ATCS-016-13639/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global au Festival International d'Art Lyrique - Approbation d'une convention - MGDIS n°2832

**ATCS-017-13640/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global au Festival International de Piano de la Roque d'Anthéron - Approbation d'une convention - MGDIS n°2693

**ATCS-018-13641/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association "Aix Qui?" pour l'action Class'Eurock 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2773

**ATCS-019-13642/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association "Tanghost", pour l'action Festival de musique de chambre "Coté cour" - Approbation d'une convention - MGDIS n°2663

**ATCS-020-13643/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association "Théâtre et chansons" pour le fonctionnement global de l'association - Approbation d'une convention - MGDIS n°2755

**ATCS-021-13644/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association "Culture et agriculture en Sainte Victoire", pour l'action la 8ème édition des Estivales Vinômusic - Approbation d'une convention - MGDIS n°3028

**ATCS-022-13645/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association "JH Font Saulière" pour l'organisation de la 5ème édition du Festival "Jazz sous les étoiles"- Approbation d'une convention - MGDIS n°2591

**ATCS-023-13646/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association Effervescences Musicales, pour l'organisation du Festival Nocturnes Sainte-Victoire - Approbation d'une convention - MGDIS n°2616

**ATCS-024-13647/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association "Café Musiques la Fonderie", pour l'action le festival "ZIK ZAC 2023" - 26ème édition - Approbation d'une convention - MGDIS n°2802

**ATCS-025-13648/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association "Festival Durance Luberon" - Approbation d'une convention - MGDIS n°2587

**ATCS-026-13649/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association "Festi'val de Durance" - Approbation d'une convention - MGDIS n°2558

**ATCS-027-13650/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association "Charlie Free" pour des concerts et actions de médiation sur le territoire de la Métropole en 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2757

**ATCS-028-13651/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association "Musiques-Echanges" - Approbation d'une convention - MGDIS n°2805

**ATCS-029-13652/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association Orane pour l'organisation de la 25e édition du festival Marsatac en 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2836

**ATCS-030-13653/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "Festival International de Jazz de Marseille des Cinq Continents" pour l'organisation d'une tournée métropolitaine du Festival Marseille Jazz des cinq continents - Approbation d'une convention - MGDIS n°2884

**ATCS-031-13654/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association philharmonie "Provence Méditerranée" dans le cadre d'une tournée métropolitaine en 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°3088

**ATCS-032-13655/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "Saisis ton kairos" pour l'organisation de stages et une tournée de concerts de l'OPPA junior en 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°3888

**ATCS-033-13656/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global au Ballet Preljocaj - Centre Chorégraphique National - Approbation d'une convention - MGDIS n°2579

**ATCS-034-13657/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global au "Centre International des Arts en Mouvement" (CIAM) - Approbation d'une convention - MGDIS n°2989

**ATCS-035-13658/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique au "Centre International des Arts en Mouvement" (CIAM) - Approbation d'une convention - MGDIS n°2977

**ATCS-036-13659/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "AérobD" pour l'organisation d'un festival de bande dessinée en 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°5402

**ATCS-037-13660/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'Agence Régionale du Livre (ARL) - Approbation d'une convention - MGDIS n°2738

**ATCS-038-13661/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association "Les écrivains en Provence" pour le 34ème Salon Littéraire à Fuveau - Approbation d'une convention - MGDIS n°2589

**ATCS-039-13662/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "Centre International de poésie Marseille" dans le cadre du Contrat territoire Lecture pour réaliser un programme d'actions et de rencontres littéraires - Approbation d'une convention - MGDIS n°2976

**ATCS-040-13663/23/BM**

■ Attribution d'une subvention spécifique à l'association "Opéra Mundi" dans le cadre du Contrat territoire Lecture pour réaliser le projet les naturalistes en herbe - Approbation d'une convention - MGDIS n°3180

**ATCS-041-13664/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global au Théâtre du Jeu de Paume - Approbation d'une convention - MGDIS n°2606

**ATCS-042-13665/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association "Aix Qui?" pour le festival Terre de Provence Amplifiée - Approbation d'une convention - MGDIS n°2726

**ATCS-043-13666/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association "Opening Nights", pour l'opération "Par les villages 2023" - Approbation d'une convention - MGDIS n°2847

**ATCS-044-13667/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association "Anonymal" - Approbation d'une convention - MGDIS n°2904

**ATCS-045-13668/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association "Images de Villes Images de vie", pour le festival "Image de ville" et des actions culturelles en 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2821

**ATCS-046-13669/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association "Lab Gamerz" - Approbation d'une convention - MGDIS n°3144

**ATCS-047-13670/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association "Le relais des possibles", pour l'action "Ze bus"- Approbation d'une convention - MGDIS n°2830

**ATCS-048-13671/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association "Patrimoine art et culture" - Approbation d'une convention - MGDIS n°2843

**ATCS-049-13672/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "Lieux Publics" - Approbation d'une convention - MGDIS n°3713

**ATCS-050-13673/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association "Seconde Nature" - Approbation d'une convention - MGDIS n°2680

**ATCS-051-13674/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "Horizontes Del Sur" pour l'organisation de la 22e édition du festival CinéHorizontes - Approbation d'une convention - MGDIS n°2576

**ATCS-052-13675/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association "Les amis de Saint Marc Jaumegarde" pour l'action la soirée de Saint Marc - 7ème édition - MGDIS n°2930

**ATCS-053-13676/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "Arts et Talents" - Approbation d'une convention - MGDIS n°5429

**ATCS-054-13677/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'Office du Tourisme d'Istres pour l'organisation de la manifestation "Les jeudis étoilés"- Approbation d'une convention - MGDIS n°2992

**ATCS-055-13678/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion à l'association Provence Art Contemporain et paiement de la cotisation 2023 pour Polaris centre d'art

**ATCS-056-13679/23/BM**

■ Attribution d'une subvention au profit de l'association Athletic Club Miramas pour l'organisation du 4ème Meeting Elite d'athlétisme Indoor - Approbation d'une convention - MGDIS n°4174

**ATCS-057-13680/23/BM**

■ Attribution d'une subvention au profit de l'association Original Rockerz pour l'organisation du Mondial du Breaking 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°3294

**ATCS-058-13681/23/BM**

■ Attribution d'une subvention au profit de l'association Handball Plan de Cuques pour l'organisation de la Med Hand Cup 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°4375

**ATCS-059-13682/23/BM**

■ Attribution d'une subvention au profit du Stade Marseillais Université Club pour l'organisation de la Coupe de France VTT 2023 et de la Coupe du Monde juniors VTT 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2719

**ATCS-060-13684/23/BM**

■ Attribution d'une subvention au profit de la ligue régionale PACA de natation pour l'organisation du Golden Tour - Meeting Open Méditerranée 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°5211

**ATCS-061-13684/23/BM**

■ Attribution d'une subvention en fonctionnement global au profit de l'association Pays Salonais Basket 13 - Approbation d'une convention - MGDIS n°3850

**ATCS-062-13685/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "Rap N Boxe" pour l'organisation du Boxing Day 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2885

**ATCS-063-13686/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à la Ligue d'Athlétisme Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'organisation des championnats de France Espoirs d'athlétisme - Approbation d'une convention - MGDIS n°5340

**ATCS-064-13687/23/BM**

■ Attribution d'une subvention au profit de l'association Education Sport Culture et Spectacles pour l'organisation du 45ème grand prix cycliste de Marseille - La Marseillaise - Approbation d'une convention - MGDIS n°5341

**ATCS-065-13688/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "Club Marignanais des Sports d'Aviron" pour l'organisation d'une régata internationale d'aviron - Approbation d'une convention - MGDIS n°5292

**ATCS-066-13689/23/BM**

■ Soutien aux clubs amateurs de sports collectifs de niveau national (saison 2022/2023) - Attribution d'une subvention à l'Union Pays d'Aix Bouc Handball et approbation d'une convention - MGDIS n°2690

**ATCS-067-13690/23/BM**

■ Soutien aux clubs amateurs de sports collectifs de niveau national (saison 2022/2023) - Attribution d'une subvention à l'AUC Rugby et approbation d'une convention - MGDIS n°2936

**ATCS-068-13691/23/BM**

■ Soutien aux clubs amateurs de sports collectifs de niveau national (saison 2022/2023) - Attribution d'une subvention au Vitrolles Handball Jeunes et approbation d'une convention - MGDIS n°4547

**ATCS-069-13692/23/BM**

■ Soutien aux clubs amateurs de sports collectifs de niveau national (saison 2022/2023) - Attribution d'une subvention à l'AUC 13 Volley Ball - Approbation d'une convention d'objectifs - MGDIS n° 2628

**ATCS-070-13693/23/BM**

■ Soutien aux clubs amateurs de sports collectifs de niveau national (saison 2022/2023) - Attribution d'une subvention au Vitrolles Sport Volley Ball - Approbation d'une convention d'objectifs - MGDIS n°2639

**ATCS-071-13694/23/BM**

■ Soutien aux clubs amateurs de sports collectifs de niveau national (saison 2022/2023) - Attribution d'une subvention au Venelles Basket Club et approbation d'une convention d'objectifs - MGDIS n°2770

**ATCS-072-13695/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association de Gestion du Centre Albert Camus pour l'organisation de stages et d'actions d'initiation à la boxe pieds poings dans le cadre du projet de développement des activités sportives (PRODAS 2023) - MGDIS n°3047

**ATCS-073-13696/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "Club Hippique Aix-Marseille" pour l'organisation de stages d'initiation à la pratique de l'équitation dans le cadre du projet de développement des activités sportives (PRODAS 2023) - MGDIS n°3018

**ATCS-074-13697/23/BM**

■ Coupe du Monde de Rugby 2023 - Approbation et ratification des conventions "Camp de Base Site de Match" et "Camp de Base Phase Finale" pour la mise à disposition de la piscine Claude Jouve à Berre L'Etang

**ATCS-075-13698/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "Ensemble pour les Jeunes du 13" pour des animations de basketball et multisports dans le cadre du projet de développement des activités sportives (PRODAS 2023) - MGDIS n°5225

**ATCS-076-13699/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "Ensemble pour les Jeunes du 13" pour l'organisation de la Fête du Prodass projet de développement des activités sportives - MGDIS n°5225

**ATCS-077-13700/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "Centre International des Arts et Cultures Urbaines" pour des animations de hip-hop dans le cadre du projet de développement des activités sportives (PRODAS 2023) - MGDIS n°2772

**ATCS-078-13701/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "Union Pays d'Aix Bouc Handball" pour des animations de handball dans le cadre du projet de développement des activités sportives (PRODAS 2023) - MGDIS n°2806

**ATCS-079-13702/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "Fête le Mur" pour des animations de tennis dans le cadre du projet de développement des activités sportives (PRODAS 2023) - MGDIS n°2889

**ATCS-080-13703/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "Sports et Jeunes Vitrollais" pour des animations en pied d'immeuble de boxe pieds poings dans le cadre du projet de développement des activités sportives (PRODAS 2023) - MGDIS n°2927

**ATCS-081-13704/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "Les Argonautes" pour des animations de flag et foot US dans le cadre du projet de développement des activités sportives (PRODAS 2023) - MGDIS n°2778

**ATCS-082-13705/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "Centre International des Arts en Mouvement" pour des animations de cirque dans le cadre du projet de développement des activités sportives (PRODAS 2023) - Approbation d'une convention d'objectifs - MGDIS n°2989

**ATCS-083-13706/23/BM**

■ Attribution d'une subvention d'investissement au Centre Sportif et Culturel des Hippo pour l'achat d'un mini-bus dans le cadre du projet de développement des activités sportives (PRODAS 2023) - Approbation d'une convention - MGDIS n°2942

**ATCS-084-13707/23/BM**

■ Attribution d'une subvention au profit de la Ligue Sud du Sport Universitaire pour l'organisation du championnat de France Grandes Ecoles de rugby féminin et masculin - Approbation d'une convention - MGDIS n°5426

**ATCS-085-13708/23/BM**

■ Attribution d'une subvention au profit de Ligue d'Athlétisme Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'organisation des Championnats de France Masters d'athlétisme - Approbation d'une convention - MGDIS n°5339

**ATCS-086-13709/23/BM**

■ Attribution d'une subvention au profit de l'association "Marseille Escrime Club" pour l'organisation d'une épreuve nationale de fleuret - Approbation d'une convention - MGDIS n°5332

**ATCS-087-13710/23/BM**

■ Attribution d'une subvention au profit de l'association "South Winners Taekwondo" pour l'organisation de l'Open labellisé de Marseille - Approbation d'une convention - MGDIS n°5386

**ATCS-088-13711/23/BM**

■ Attribution d'une subvention au profit de l'association "X Terra Aventure Pélissanne" pour l'organisation du Raid Aventure Pélissanne - Approbation d'une convention - MGDIS n°5203

**ATCS-089-13712/23/BM**

■ Attribution d'une subvention en fonctionnement global au profit de l'association Salon Cyclospor - Approbation d'une convention - MGDIS n°5512

■ **PATRIMOINE NATUREL, AGRICULTURE, VITICULTURE, RURALITÉ**

**AGRI-001-13713/23/BM**

■ Approbation des actions et des conventions issues de l'Appel à projets "Cultivons le bien manger en Provence" 2023

**AGRI-002-13714/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association de la "Cité de l'Agriculture" au titre de l'exercice 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°3097

**AGRI-003-13715/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet "Service Agro Eco²" MGDIS n°2709 - n°2720

**AGRI-004-13716/23/BM**

■ Attribution de subventions à la Chambre d'Agriculture de Vaucluse pour l'année 2023 - MGDIS n°3024 - n°3025

**AGRI-005-13717/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association pour le développement de l'emploi agricole et rural (ADEAR 13) au titre de l'exercice 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2721 et n°2727

**AGRI-006-13718/23/BM**

■ Attribution d'une subvention au Groupement Régional des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (GR CIVAM) au titre de l'année 2023 - MGDIS n°2780

**AGRI-007-13719/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à la Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône au titre de l'exercice 2023 - MGDIS n°5326

**AGRI-008-13720/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global au Centre d'Etudes des Techniques Agricoles (CETA) de Berre au titre de l'exercice 2023 - MGDIS n°3194

**AGRI-009-13721/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global au Centre d'Etudes des Techniques Agricoles (CETA) d'Eyguières au titre de l'exercice 2023 - MGDIS n°2653

**AGRI-010-13722/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'Association Régionale de Gestion et d'Etude des sols Naturels et Agricoles (ARGENA) - MGDIS n°4390

**AGRI-011-13723/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "Centre de Ressource et d'Innovation pour l'Irrigation et l'AgroMétéorologie en région Sud" (CRIIAM Sud) au titre de l'exercice 2023 - Approbation d'un avenant - MGDIS n°2668

**AGRI-012-13724/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association Service de Remplacement des Bouches-du-Rhône au titre de l'exercice 2023 - MGDIS n°2528

**AGRI-013-13725/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'Association Syndicale Autorisée des Arrosants (ASA) du Canal de Peyrolles - Approbation d'une convention - MGDIS n°2598

**AGRI-014-13726/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'Association Syndicale Autorisée des Arrosants (ASA) du Canal de Craponne - Approbation d'une convention - MGDIS n°2763

**AGRI-015-13727/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'Association Syndicale Autorisée des Arrosants (ASA) du Canal du Moulin - Approbation d'une convention - MGDIS n°2670

**AGRI-016-13728/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association Solidarité Paysans Provence-Alpes au titre de l'exercice 2023 - MGDIS n°2542

**AGRI-017-13729/23/BM**

■ Attribution de subventions aux "Jeunes Agriculteurs des Bouches-du-Rhône" pour l'accompagnement post-installation des nouveaux agriculteurs - MGDIS n°2512

**AGRI-018-13730/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "Fédération Départementale des Foyers Ruraux" des Bouches-du-Rhône au titre de l'exercice 2023 - MGDIS n°2840

**AGRI-019-13731/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association Groupement de Développement Agricole (GDA) Sud Luberon - MGDIS n°2787

**AGRI-020-13732/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association "Terre de Liens Provence-Alpes-Côte-D'azur" au titre de l'exercice 2023 - MGDIS n°2674

**AGRI-021-13733/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "Jardilien" au titre de l'exercice 2023 - MGDIS n°2852

**AGRI-022-13734/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association des "Compagnons de l'Olivier du Pays d'Aix" (ACOPA) au titre de l'exercice 2023 - MGDIS n°2533

**AGRI-023-13735/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association du Syndicat "AOP huile d'olive" d'Aix-en-Provence au titre de l'exercice 2023 - MGDIS n°2602

**AGRI-024-13736/23/BM**

■ Attribution d'une subvention au Comité Départemental de la Fête de la Vigne et du Vin au titre de l'exercice 2023 - MGDIS n°5336

**AGRI-025-13737/23/BM**

■ Attribution de subventions à l'association "Les Vignerons de la Sainte Victoire" - Approbation d'une convention - MGDIS n°2701 -2706 - 2715 - 2734 - 2740

**AGRI-026-13738/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "Les Amis du Festival de la Gastronomie provençale" pour la 31e édition du Festival de la Gastronomie provençale de 2023 - Approbation d'une convention MGDIS n°2567

**AGRI-027-13739/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'Office de Tourisme de Gardanne pour l'organisation de la "Foire agricole de la Saint-Michel" - MGDIS n°2537

**AGRI-028-13740/23/BM**

■ Attribution de subvention au profit de l'association "Maison de la Transhumance" au titre de l'exercice 2023 - MGDIS n°2610 - n°2549

**AGRI-029-13741/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'Office de Tourisme de Fuveau pour la poursuite de l'animation de l'itinéraire éco-touristique pour l'année 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2929

**AGRI-030-13742/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association d'insertion Aix Multi Services pour la réalisation de chantiers d'insertions dans le Grand Site Concors Sainte-Victoire - Approbation d'une convention pour l'année 2023 - MGDIS n°2553

**AGRI-031-13743/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association IE 13 pour la mise en œuvre de chantiers forestiers d'insertion pour l'année 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2619

**AGRI-032-13744/23/BM**

■ Approbation du projet de charte du Parc Naturel Régional des Alpilles et ses annexes

**AGRI-033-13745/23/BM**

■ Approbation de l'avenant n°2 au contrat de développement triennal avec le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume relatif à l'attribution d'une subvention

**AGRI-034-13746/23/BM**

■ Approbation de l'avenant n°2 au contrat de développement triennal avec le Parc Naturel Régional des Alpilles relatif à l'attribution d'une subvention

**AGRI-035-13747/23/BM**

■ Attribution d'une subvention au CERPAM pour l'aide à la mise en œuvre de projets pastoraux dans les massifs forestiers du Montaignet, du Régagnas nord, des Quatre Termes et de l'Arbois pour l'année 2023 - MGDIS n°3041

**AGRI-036-13748/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'action d'accompagnement scientifique et technique à la préfiguration d'un projet communal de biodiversité au titre de l'année 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°5215

**AGRI-037-13749/23/BM**

■ Attribution d'une subvention spécifique à l'association "Les Panoramistes" pour la reconduction annuelle des points de vue de l'Observatoire Photographique du Paysage depuis le GR2013 et pour l'anniversaire des 10 ans de l'observatoire photographique - MGDIS n°2739 - n°2803

**AGRI-038-13750/23/BM**

■ Attribution d'une subvention spécifique à l'association "Bureau des Guides - GR 2013", pour le programme "Penser avec les pieds - Balades apprenantes en Métropole" pour l'année 2023 - MGDIS n°2911

**AGRI-039-13751/23/BM**

■ Attribution d'une subvention au profit de l'association "Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur" pour les actions "suivi scientifique de l'Aigle de bonelli" et "suivi des chiroptères à la carrière de Mercurotte" au titre de l'année 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2684

**AGRI-040-13752/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion à l'association des Communes Forestières du Var pour la commune de Saint Zacharie et paiement de la cotisation 2023

■ TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE

**MOB-001-13753/23/BM**

■ Approbation d'une convention de partenariat et de financement avec l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée relative à l'accessibilité des PMR de la station de métro Jules Guesde

**MOB-002-13754/23/BM**

■ Approbation d'une convention de cofinancement de l'étude tarifaire pass intégral entre la Région et la Métropole

**MOB-003-13755/23/BM**

■ Approbation d'une convention de délégation pour l'organisation du service de transports scolaires - desserte interne de la commune de Mallemort



**MOB-004-13756/23/BM**

- Approbation d'un protocole transactionnel avec la société MAN Truck & Bus France

**MOB-005-13757/23/BM**

- Approbation d'une convention de partenariat avec la Fondation des Œuvres Sociales de l'Armée pour les 70 ans de la Patrouille de France

**MOB-006-13758/23/BM**

- Adhésion à l'association "Conférence pour le Développement et l'Aménagement des Transports Urbains" et paiement de la cotisation 2023

**MOB-007-13759/23/BM**

- Renouvellement de l'adhésion au Club des Villes et Territoires Cyclables (CVTC) et paiement de la cotisation 2023

**MOB-008-13760/23/BM**

- Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la réalisation des travaux d'aménagement de plan d'Aillane sur les rues Yves Granon et Maurice Estrangin à Aix-en-Provence

**MOB-009-13761/23/BM**

- Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement Seri / Urban Provence relatif au Marché de fourniture et de pose d'obstacles de voirie, Lot n°3 : Fourniture d'obstacles en acier, aluminium, inox et bois

**MOB-010-13762/23/BM**

- Approbation de l'avenant n°2 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Carry-Le-Rouet pour les opérations de travaux découlant du marché public global de performance pour les travaux d'éclairage public tranche 2023

**MOB-011-13763/23/BM**

- Approbation de l'avenant n°2 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Châteauneuf-Les-Martigues pour les travaux d'éclairage public tranche 2023

**MOB-012-13764/23/BM**

- Approbation d'une convention de fonds de concours avec la commune de Ceyreste pour la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023

**MOB-013-13765/23/BM**

- Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Ceyreste pour la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023

**MOB-014-13766/23/BM**

- Approbation d'une convention de fonds de concours avec la commune de Gémenos pour la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023

**MOB-015-13767/23/BM**

- Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Gémenos pour la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023

**■ COHÉRENCE TERRITORIALE, PLANIFICATION, POLITIQUE FONCIÈRE, URBANISME ET AMÉNAGEMENT**

**URBA-001-13768/23/BM**

- Approbation de conventions d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, sur le site de Château-Gombert

**URBA-002-13769/23/BM**

■ Acquisition à titre onéreux auprès des époux Natalini de la parcelle de terrain cadastrée AL 546 située traverse des Ecoles à Septèmes-les-Vallons et nécessaire à l'aménagement de l'avenue Nelson Mandela à Septèmes-les-Vallons - Abrogation de la délibération n° URBA-033-11315/22/BM du 10 mars 2022

**URBA-003-13770/23/BM**

■ Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée AY1245 auprès de la commune de Meyreuil sise ZAC du Carreau de la Mine à Meyreuil - Abrogation de la délibération URBA 004-13136/23/BM du 19 janvier 2023

**URBA-004-13771/23/BM**

■ Acquisition à l'euro symbolique auprès de l'Eurl Norbert Famularo d'une emprise foncière de 125 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée BN 406 située chemin Arène Cros à La Ciotat, en vue de l'élargissement du chemin Arène Cros à La Ciotat

**URBA-005-13772/23/BM**

■ Acquisition à l'euro symbolique auprès de l'entreprise Lidl d'une partie de la parcelle cadastrée C1103 sise zone d'activités des Estroublans à Vitrolles

**URBA-006-13773/23/BM**

■ Acquisition à l'euro symbolique auprès de la SCI Marseille Neuf de deux emprises à détacher des parcelles cadastrées 886 B 0080 et 886 B 0091 sises avenue de la Croix Rouge 13ème arrondissement, en vue du projet d'élargissement de l'avenue de la Croix Rouge

**URBA-007-13774/23/BM**

■ Cession à titre onéreux à la ville de Marseille d'une emprise de terrain provenant du déclassement du domaine public routier situé place Fernand Benoit à Marseille 9ème arrondissement en vue de l'aménagement du jardin de la Barquière

**URBA-008-13775/23/BM**

■ Approbation d'un bail emphytéotique administratif avec la société SAS Noa ayant pour objet l'accueil d'un équipement d'hébergement touristique sur la commune de Peyrolles-en-Provence

**URBA-009-13776/23/BM**

■ Approbation de l'avenant n°1 de prolongation à la convention conclue avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur octroyant une subvention pour l'élaboration du SCOT métropolitain

**URBA-010-13777/23/BM**

■ Approbation d'un avenant à la convention avec la commune de Lançon-Provence relative à la mise à disposition du service instructeur commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de la commune

**URBA-011-13778/23/BM**

■ Approbation d'une convention avec l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée relative à la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour 2023

**URBA-012-13779/23/BM**

■ Approbation d'une convention cadre de partenariat avec l'Institut Méditerranéen de la Ville et des Territoires (IMVT) regroupant l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille, l'Institut d'Urbanisme de d'Aménagement Régional et l'Ecole Supérieure du Paysage

**URBA-013-13780/23/BM**

■ Présentation de l'avis du Conseil de développement métropolitain du 14 mars 2023 "Comment densifier nos villes pour les rendre plus agréables à vivre ?"

**■ COHÉSION SOCIALE, HABITAT, LOGEMENT**

**CHL-001-13781/23/BM**

■ Réhabilitation de l'Habitat ancien - Attribution des subventions aux propriétaires privés - OPAH RU La Ciotat - OPAH RU LHI Marseille Centre - OPAH copropriété dégradée Résidence Plombières à Marseille

**CHL-002-13782/23/BM**

■ Intervention financière de la Métropole pour favoriser l'accèsion à coût maîtrisé - Approbation de l'avenant à la convention Offre Primo avec le Crédit Agricole

**CHL-003-13783/23/BM**

■ Attribution de subventions nominatives dans le cadre de l'accèsion à coût maîtrisé

**CHL-004-13784/23/BM**

■ Subvention Forfaitaire aux logements T1-T2 au profit de SFHE pour l'opération "Chemin Creux" à Saint Chamas

**CHL-005-13785/23/BM**

■ Subvention Forfaitaire aux logements T1-T2 au profit de 13 Habitat pour l'opération "Le Mazet" à Pélissanne

**CHL-006-13786/23/BM**

■ Subvention Forfaitaire aux logements T1-T2 au profit de 13 Habitat pour l'opération "Les Viougues" à Pélissanne

**CHL-007-13787/23/BM**

■ Délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat - Approbation de l'avenant n° 8 à la convention Etat-Métropole et de l'avenant n° 7 à la convention ANAH-Métropole

**CHL-008-13788/23/BM**

■ Attribution d'aides pour la réhabilitation de logements locatifs sociaux - Approbation de conventions de financement

**CHL-009-13789/23/BM**

■ Attribution de subventions à divers porteurs de projets dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville du Pays de Martigues - Exercice 2023

**CHL-010-13790/23/BM**

■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs avec l'association Pour l'Insertion et l'Emploi Du Pays de Martigues Côte Bleue - Rectification de la délibération N° CHL-023-13167/23/BM du 19 janvier 2023

**CHL-011-13791/23/BM**

■ Approbation du renouvellement de la convention relative au financement du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches-du-Rhône pour le développement d'un programme d'actions de la Maison de la Justice et du Droit de Marseille

**CHL-012-13792/23/BM**

■ Approbation de l'avenant n°2 à la convention de financement pour le programme Impact jeunes porté par la Fondation des Apprentis d'Auteuil

**CHL-013-13793/23/BM**

■ Reversement du fond de concours départemental à l'association "Réussir Provence" au titre de l'exercice 2023 - Approbation d'une convention

**CHL-014-13794/23/BM**

■ Demandes de subventions de fonctionnement relatives aux Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi des Territoires du Pays d'Aix et du Pays de Martigues auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**CHL-015-13795/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association Act'Emploi pour la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Marseille-Provence Ouest pour l'année 2023 - Approbation d'une convention

**CHL-016-13796/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association Ciotat Emploi Initiatives pour la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Marseille-Provence Est pour l'année 2023 - Approbation d'une convention

**CHL-017-13797/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association Emergence(s) Compétences Projets pour la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Marseille-Provence Centre pour l'année 2023 - Approbation d'une convention

**CHL-018-13798/23/BM**

■ Approbation d'une convention de service avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la consultation de CDAP par internet

**CHL-019-13799/23/BM**

■ Renouvellement de l'attribution de subventions aux associations impliquées dans le cadre du dispositif de la Fabrique Inclusive Numérique équiper, connecter, accompagner - Approbation de conventions

**CHL-020-13800/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole au Forum Français de Sécurité Urbaine (FFSU) et paiement de la cotisation 2023

**CHL-021-13801/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à la confédération générale des Comités d'Intérêts de Quartier de la ville de Marseille et des communes environnantes pour 2023 - Approbation d'une convention - Abrogation de la délibération CHL-024-13441/23/BM

**CHL-022-13802/23/BM**

■ Attribution de subventions à divers porteurs de projets dans le cadre de la première programmation du Contrat de Ville Istres Ouest-Provence - Exercice 2023

**CHL-023-13803/23/BM**

■ Approbation de la programmation relative à l'Appel à projets 2023 du Contrat de Ville de Marseille-Provence

**CHL-024-13804/23/BM**

■ Adhésion à l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ) et paiement de la cotisation 2023

## ■ FINANCES, BUDGET, PATRIMOINE ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**FBPA-001-13805/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à l'Association Soliha Provence pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration de 5 logements locatifs sociaux dénommée "Jean de Bernardy" située 85 Rue Jean de Bernardy à Marseille 1er arrondissement

**FBPA-002-13806/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Unicil pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration de 17 logements locatifs sociaux dénommée "106-108 République" située 106 - 108 Rue de la République à Marseille 2ème arrondissement

**FBPA-003-13807/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Unicil pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration de 16 logements locatifs sociaux dénommée "64 République" située 64 Rue de la République à Marseille 2ème arrondissement

**FBPA-004-13808/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Unicil pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration de 15 logements locatifs sociaux dénommée "102-104 République" située 102-104 Rue de la République à Marseille 2ème arrondissement

**FBPA-005-13809/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Unicil pour le financement de l'opération de réhabilitation de 174 logements locatifs sociaux dénommée "Turenne" située 7-9-11 Rue de Turenne à Marseille 3ème arrondissement

**FBPA-006-13810/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à l'Association Soliha Provence pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement locatif social dénommée "Plein Soleil" située 77 Boulevard Plombières à Marseille 3ème arrondissement

**FBPA-007-13811/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Coopérative Soliha Méditerranée pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement locatif social dénommée "34 Bouès - Lot 68" située 34 Boulevard Bouès à Marseille 3ème arrondissement

**FBPA-008-13812/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Coopérative Soliha Méditerranée pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement locatif social dénommée "34 Bouès - Lot 73" située 34 Boulevard Bouès à Marseille 3ème arrondissement

**FBPA-009-13813/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Coopérative Soliha Méditerranée pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement locatif social dénommée "109 Loubon" située 109 rue Loubon à Marseille 3ème arrondissement

**FBPA-010-13814/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Coopérative Soliha Méditerranée pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement locatif social dénommée "Pardigon" située 31 Boulevard Pardigon à Marseille 4ème arrondissement

**FBPA-011-13815/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à l'Association Soliha Provence pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration de 2 logements locatifs sociaux dénommée "Impasse Emery" située 7 Impasse Emery à Marseille 5ème arrondissement

**FBPA-012-13816/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Erilia pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 8 logements locatifs sociaux dénommée "Sainte Anne" située 18 Boulevard de Sainte Anne à Marseille 8ème arrondissement

**FBPA-013-13817/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Unicil pour le financement de l'opération de réhabilitation de 81 logements locatifs sociaux dénommée "La Plage" située Place Amiral Muselier à Marseille 8ème arrondissement

**FBPA-014-13818/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Société Française des Habitations Economiques pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 44 logements locatifs sociaux dénommée "Atelier Barella" située 2 Impasse de la Valbarelle à Marseille 11ème arrondissement

**FBPA-015-13819/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Vilogia pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration de 12 logements locatifs sociaux dénommée "Saint Menet" située 30 Boulevard de Saint Menet à Marseille 11ème arrondissement

**FBPA-016-13820/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Unicil pour le financement de l'opération de construction de 28 logements locatifs sociaux dénommée "Le Robinson" située Boulevard de la Solitude à Marseille 11ème arrondissement

**FBPA-017-13821/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Coopérative Soliha Méditerranée pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement locatif social dénommée "La Maurelle - Lot 99" située 79 rue de la Maurelle à Marseille 13ème arrondissement

**FBPA-018-13822/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à l'OPH Habitat Marseille Provence Aix-Marseille Provence Métropole pour le financement de l'opération de réhabilitation de 398 logements locatifs sociaux dénommée "Les Lauriers" située 10 rue Marathon à Marseille 13ème arrondissement

**FBPA-019-13823/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Coopérative Soliha Méditerranée pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement locatif social dénommée "Val des Pins - Lot 305" située 21 Chemin de Château Gombert à Marseille 13ème arrondissement

**FBPA-020-13824/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Logirem pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 71 logements locatifs sociaux dénommée "Sainte Marthe" située 5 Chemin Sainte-Marthe à Marseille 14ème arrondissement

**FBPA-021-13825/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Coopérative Soliha Méditerranée pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement locatif social dénommée "Maulini" située 50 Boulevard Maulini à Marseille 14ème arrondissement

**FBPA-022-13826/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Coopérative Soliha Méditerranée pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement locatif social dénommée "Les Marronniers" située 56 Boulevard Louis Villecroze à Marseille 14ème arrondissement

**FBPA-023-13827/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Coopérative Soliha Méditerranée pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement locatif social dénommée "Le Colorado" située 17 Boulevard Jean Duplessis à Marseille 14ème arrondissement

**FBPA-024-13828/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Coopérative Soliha Méditerranée pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement locatif social dénommée "Les Eglantines" située 90 Boulevard Charles Moretti à Marseille 14ème arrondissement

**FBPA-025-13829/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Coopérative Soliha Méditerranée pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement locatif social dénommée "Le Simoncelli" située 49 Boulevard Glacière à Marseille 14ème arrondissement

**FBPA-026-13830/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Coopérative Soliha Méditerranée pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement locatif social dénommée "Les Platanes" située 2 Boulevard Alphonse Allais à Marseille 14ème arrondissement

**FBPA-027-13831/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Coopérative Soliha Méditerranée pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement locatif social dénommée "Le Chamborel" située 2 traverse des Rosiers à Marseille 14ème arrondissement

**FBPA-028-13832/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine pour le financement de l'opération d'aménagement "ZAC des Hauts de Sainte Marthe" située à Marseille

**FBPA-029-13833/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Coopérative Soliha Méditerranée pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement locatif social dénommée "Résidence Castor Oddo" située 5 avenue Henri Romain Boyer à Marseille 15ème arrondissement

**FBPA-030-13834/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Batigère Grand Est pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 32 logements locatifs sociaux dénommée "Les Fabriques Ilot 5B3A" située ZAC des Fabriques - Rue André Allard à Marseille 15ème arrondissement

**FBPA-031-13835/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM 3F SUD pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 22 logements locatifs sociaux dénommée "Jean Mermoz" située Avenue Jean Mermoz à Rognac

**FBPA-032-13836/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM 3F SUD pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 23 logements locatifs sociaux dénommée "Les Bonnauds" située Quartier Les Bonnauds à Puy-Sainte-Réparate

**FBPA-033-13837/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM 3F SUD pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 25 logements locatifs sociaux dénommée "Chemin du Chaland" située 235 Chemin du Chaland à Fos-Sur-Mer

**FBPA-034-13838/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Société Française des Habitations Economiques pour le financement de l'opération de construction de 60 logements sociaux dénommée "Les Jardins de Sainte Victoire" située 69 Chemin Saint François à Fuveau

**FBPA-035-13839/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Logirem pour le financement de l'opération de réhabilitation de 26 logements locatifs sociaux dénommée "Le Mazet des Puits" située Rue Louis Eugène Varlin à Martigues

**FBPA-036-13840/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Famille et Provence pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA d'un logement social dénommée "Le Clos des Costes" située Chemin des Terres Longues à Venelles

**FBPA-037-13841/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Famille et Provence pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA d'un logement social dénommée "Patio Arte 2" située Avenue René Cassin à Trets

**FBPA-038-13842/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Unicil pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 85 logements locatifs sociaux dénommée "Les Corniches de Caronte" située Boulevard Pierre Semard à Port-de-Bouc

**FBPA-039-13843/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à l'Association Soliha Provence pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement locatif social dénommée "Montsabert" située 4 rue Monsabert à Ensuès-la-Redonne

**FBPA-040-13844/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à l'Association Soliha Provence pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration de 2 logements locatifs sociaux dénommée "Place des Martyrs de Charleval" située 7 bis avenue de la Roche - Place des Martyrs de Charleval à Ensuès-la-Redonne

**FBPA-041-13845/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Coopérative Soliha Méditerranée pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration de 6 logements locatifs sociaux dénommée "Résidence Le Clos" située 139 rue des Festons à Pertuis

**FBPA-042-13846/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Coopérative Soliha Méditerranée pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement locatif social dénommée "Plaine du Château" située 261 rue Plaine du Château à Pertuis

**FBPA-043-13847/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence pour le financement de l'opération d'aménagement de la ZAC de la Plateforme-Clésud et de la ZAC de La Péronne à Miramas

**FBPA-044-13848/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Grand Delta Habitat pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 24 logements locatifs sociaux dénommée "Belle Ombre" située Chemin des Pinèdes à Lançon-Provence

**FBPA-045-13849/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Grand Delta Habitat pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 6 logements locatifs sociaux dénommée "Ombre et Soleil" située Chemin de la Coulade à Lançon-Provence

**FBPA-046-13850/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Grand Delta Habitat pour le financement de l'opération de construction de 15 logements locatifs sociaux dénommée "Le Hameau de Florent" située Chemin d'Alleins à Mallemort

**FBPA-047-13851/23/BM**

■ Approbation d'une convention de fonds de concours avec la Ville de Marseille pour le marché d'assistance générale au Projet Partenarial d'Aménagement pour le centre-ville de Marseille

**FBPA-048-13852/23/BM**

■ Approbation d'une convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'observatoire fiscal métropolitain aux communes

**FBPA-049-13853/23/BM**

■ Indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence

**FBPA-050-13854/23/BM**

■ Présentation de l'avis du Conseil de développement métropolitain du 14 mars 2023 "De la nécessité de faire naître un sentiment d'appartenance à la Métropole Aix-Marseille-Provence ou comment passer de l'indifférence à la fierté d'appartenance ?"

**FBPA-051-13855/23/BM**

■ Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels

## ■ TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE, CYCLE DE L'EAU, MER ET LITTORAL

**TCM-001-13856/23/BM**

■ Attribution d'une subvention au COFEES le Collectif des Festivals Eco responsables Et Solidaires en Région Sud - Approbation d'une convention - MGDIS 2600

**TCM-002-13857/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'Atelier Bleu - Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Côte Provençale pour trois actions spécifiques au titre de l'année 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2613 - n°5344 - n°2569

**TCM-003-13858/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association "Sensibilisation Protection Nature Environnement" - Approbation d'une convention - MGDIS n°2601

**TCM-004-13859/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "Earthship Sister" pour leur action d'entrepreneuriat au service de l'environnement - Approbation d'une convention - MGDIS n°2823

**TCM-005-13860/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "Festival de la Camargue" - Approbation d'une convention - MGDIS n°2737

**TCM-006-13861/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'office de Tourisme d'Istres pour l'opération "Istres propre" - Approbation d'une convention - MGDIS n°2987

**TCM-007-13862/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion à l'association Amaris et paiement de la cotisation 2023

**TCM-008-13863/23/BM**

■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention conclue avec la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une subvention de fonctionnement relative à l'opération "Programme SARE"- Abrogation de la délibération TCM-004-11966/22/BM du 30 juin 2022



**TCM-009-13864/23/BM**

■ Approbation d'une convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité par l'opérateur SNEF

**TCM-010-13865/23/BM**

■ Approbation d'une convention de financement du projet d'installation d'une chaudière biomasse pour une résidence du bailleur social ERILIA à Marseille, dans le cadre du Contrat Chaleur Renouvelable territorial conclu avec l'ADEME

**TCM-011-13866/23/BM**

■ Attribution d'une subvention 2023 à l'association GERES sur la méthanisation - Approbation d'une convention - MGDIS n°2748

**TCM-012-13867/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat et paiement de la cotisation 2023

**TCM-013-13868/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à la Commission Locale d'Information de Cadarache - Approbation d'une convention

**TCM-014-13869/23/BM**

■ Approbation d'une convention d'occupation du domaine public avec la société Photovoltaïque Le 200 et le SEMM dans le cadre de l'appel à projet de production d'électricité photovoltaïque sur le site de l'usine de potabilisation d'eau de Sainte-Marthe à Marseille

**TCM-015-13870/23/BM**

■ Approbation d'une convention de participation avec la société SIFER Promotion dans le cadre de la réalisation d'Equipements Publics Exceptionnels (PEPE) pour le renforcement d'un réseau d'eau potable situé chemin de Barbaraou sur la commune d'Allauch

**TCM-016-13871/23/BM**

■ Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'Etablissement public d'aménagement et de développement Ouest Provence pour la réalisation des travaux de dévoiement et d'extension du réseau d'adduction d'eau potable au lieu dit Fanfarigoule sur la commune de Fos-sur-Mer

**TCM-017-13872/23/BM**

■ Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'Etablissement public d'aménagement et de développement Ouest Provence pour la réalisation des travaux de remplacement d'une canalisation d'eaux usées et la création du réseau d'eaux usées pour le raccordement à l'ETAMAT - Chemin de Calameau - ZAC de la Peronne sur la commune de Miramas

**TCM-018-13873/23/BM**

■ Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec ESID LYN pour la réalisation de travaux pour l'évacuation des eaux usées sur le domaine ferroviaire civil en aval de l'emprise militaire "Etablissement principal Provence méditerranée" situé sur la commune de Miramas

**TCM-019-13874/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la médiation de l'eau et paiement de la cotisation 2023

**TCM-020-13875/23/BM**

■ Approbation d'une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Éco-organisme Eco TLC, du nom commercial Refashion, relative à la gestion des Textiles d'habillement, le Linge de maison et les Chaussures

■ STRATÉGIE ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, ENTREPRISES, COMMERCE, RELANCE

**ECOR-001-13876/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association France Hydrogène et paiement de la cotisation 2023

**ECOR-002-13877/23/BM**

■ Attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'association Team Henri Fabre - Approbation d'une convention - MGDIS n°2789

**ECOR-003-13878/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion à l'association "Pacte PME" pour développer les relations entre donneurs d'ordre et PME du territoire et paiement de la cotisation 2023

**ECOR-004-13879/23/BM**

■ Adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association ARPA (Association du restaurant du petit Arbois) et paiement de la cotisation 2023 - Approbation d'une convention

**ECOR-005-13880/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Pays d'Aix Développement - Approbation de l'avenant n° 1 à la convention cadre - MGDIS n°2794

**ECOR-006-13881/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement au Groupement d'Employeurs Aggloparcs au titre de l'année 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2611

**ECOR-007-13882/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association "ALPHA" - MGDIS n°2855

**ECOR-008-13883/23/BM**

■ Attribution de la subvention à l'association Club des entreprises de Ouest Provence au titre de l'exercice 2023 - MGDIS n°2679 - n°2765

**ECOR-009-13884/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association d'entreprises Les Entrepreneurs de l'Huveaune Vallée (LEHV) pour 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°3048

**ECOR-010-13885/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association SLP de la Zone des Paluds - MGDIS n°2675

**ECOR-011-13886/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association des Entreprises du Pôle d'activités d'Aix-en-Provence (PAAP) - Approbation d'une convention d'objectifs - MGDIS n°2704

**ECOR-012-13887/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association du Parc d'Activités de Gémenos pour l'année 2023 - MGDIS n°2597

**ECOR-013-13888/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Roca Fortis pour l'année 2023 - MGDIS n°3396

**ECOR-014-13889/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Athelia Entreprendre et approbation d'une convention - MGDIS n°2820 - n°2788 - n°2897

**ECOR-015-13890/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Cap Au Nord Entreprendre - Approbation d'une convention - MGDIS n°2677 - n°2645 - n°2647

**ECOR-016-13891/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association Groupement des Entreprises Ouest Étang de Berre (GEOEB) au titre de l'exercice 2023 - MGDIS n°2742

**ECOR-017-13892/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association "Parc de Napollon" - MGDIS n°2920

**ECOR-018-13893/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'Institut Régional des Chefs d'Entreprises (IRCE) - Approbation d'une convention - MGDIS n°2632

**ECOR-019-13894/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association des Anciens Juges, Anciens Juges et Juges Honoraires du Tribunal de Commerce de Salon au titre de l'exercice 2023 - MGDIS n°2551

**ECOR-020-13895/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) pour 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2563

**ECOR-021-13896/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association Pôle métropolitain pour l'entrepreneuriat (PME) pour l'animation du Carburateur - Approbation d'une convention - MGDIS n°2892

**ECOR-022-13897/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association Cité des Entrepreneurs pour le soutien aux entreprises en développement économique et le déploiement d'une démarche d'aide à la mobilité - Approbation d'une convention - MGDIS n°2923

**ECOR-023-13898/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association 60 000 Rebonds Sud - MGDIS n°3014

**ECOR-024-13899/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association "Réseau Entreprendre Provence" - Approbation d'une convention - MGDIS n°2574

**ECOR-025-13900/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association "Initiative Pays Salonais" au titre de l'année 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2886

**ECOR-026-13901/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association Initiative Marseille Métropole au titre de l'année 2023 - MGDIS n°2857

**ECOR-027-13902/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Initiative Pays d'Aix - Approbation d'une convention - MGDIS n°2862 - 2863

**ECOR-028-13903/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Pays d'Aubagne La Ciotat Initiatives - Approbation d'une convention - MGDIS n°2730

**ECOR-029-13904/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Initiative Pays de Martigues - Approbation de l'avenant n°1 - MGDIS n°2945

**ECOR-030-13905/23/BM**

■ Attribution d'une subvention spécifique à l'Association Française du Cinéma Indépendant (AFCI) au titre de l'exercice 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2842

**ECOR-031-13906/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Régionale des Techniciens du Sud-Est pour le cinéma et l'audiovisuel (ARTS) au titre de l'exercice 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2965

**ECOR-032-13907/23/BM**

■ Attribution d'une subvention spécifique à l'Association "Groupe de Recherches et d'Essais Cinématographiques (GREC)" au titre de l'exercice 2023 - MGDIS n°2745

**ECOR-033-13908/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association "La Réplique" au titre de l'exercice 2023 - MGDIS n°2894

■ INNOVATION, VILLE INTELLIGENTE, ET ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE, SANTÉ, RECHERCHE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

**IVIS-001-13909/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association Retis (Réseau Français des Technopôles, Pépinières et Incubateurs) et paiement de la cotisation 2023

**IVIS-002-13910/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association Internationale des Parcs Scientifiques (IASP) et paiement de la cotisation 2023

**IVIS-003-13911/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Marseille Innovation au titre de son programme d'actions 2023 - Approbation d'une convention

**IVIS-004-13912/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "Accélérateur M" au titre de l'exercice 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2938

**IVIS-005-13913/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association Medinsoft pour l'exercice 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2909

**IVIS-006-13914/23/BM**

■ Approbation d'un acte unilatéral de mise à disposition de données géographiques numériques, à titre gracieux, au profit de l'Agence Départementale D'Information sur le Logement des Bouches-du-Rhône (ADIL 13)

**IVIS-007-13915/23/BM**

■ Attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'association du Technopôle Marseille-Provence Château-Gombert - Approbation d'une convention - MGDIS n°3337

**IVIS-008-13916/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association Plateforme Industrielle et d'Innovation de Caban Tonkin et paiement de la cotisation 2023

**IVIS-009-13917/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association Citoyens de la Terre au titre de l'exercice 2023 pour le projet d'Ecologie Industrielle et Territoriale "Symbiose Vallée" - MGDIS n°5194

**IVIS-010-13918/23/BM**

■ Attribution d'une subvention au pôle SAFE - Approbation d'une convention - MGDIS n°3038 - n°3077 - n°3087

**IVIS-011-13919/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association Fibois Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la mise en place d'une action de valorisation de la Chimie du Bois - Approbation d'une convention - MGDIS n°3666

**IVIS-012-13920/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association "Ea Eco-Entreprises" au titre de l'exercice 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°4066

**IVIS-013-13921/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association Novachim pour l'action en faveur de la mutation des plateformes industrielles et du développement d'une filière chimie et matériaux durables - Approbation d'une convention - MGDIS n°4391

**IVIS-014-13922/23/BM**

■ Attribution d'une subvention au Pôle Solutions Communicantes Sécurisées (SCS) - Approbation d'une convention - MGDIS n°3254

**IVIS-015-13923/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association Toulon Var Technologie pour le Pôle Mer Méditerranée - Exercice 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2873

**IVIS-016-13924/23/BM**

■ Attribution d'une subvention au Pôle Optitec pour l'année 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°3037

**IVIS-017-13925/23/BM**

■ Attribution d'une subvention au Pôle Capénergies au titre de l'exercice 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°3421 - n°3424

**IVIS-018-13926/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association PIICTO - Approbation d'une convention - MGDIS n°2523

**IVIS-019-13927/23/BM**

■ Attribution d'une subvention au Pôle Eurobiomed au titre de son programme d'action 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2812

**IVIS-020-13928/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association Recherche et Avenir pour l'accompagnement du dispositif RUE (Rapprochement Universités / laboratoires - Entreprises) au titre de l'année 2023 - MGDIS n°2725

**IVIS-021-13929/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association Impulse au titre de l'exercice 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2666

**IVIS-022-13930/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Grand Luminy au titre de son programme d'action - Approbation d'une convention - MGDIS n°2736

**IVIS-023-13931/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à Delta France Associations - Approbation d'une convention - MGDIS n°2956

**IVIS-024-13932/23/BM**

■ Attribution de subventions à Aix-Marseille Université pour l'organisation d'événements et colloques - Approbation d'une convention - MGDIS n°5184 - n°5216

**IVIS-025-13933/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à la délégation Provence-Corse du CNRS pour l'organisation de l'exposition "La Science taille XX elles 2023" - Approbation d'une convention - MGDIS n°2749

**IVIS-026-13934/23/BM**

■ Attribution de subventions à Aix-Marseille Université pour l'organisation d'événements de culture scientifique - Approbation d'une convention - MGDIS n°5399 et n°5400

**IVIS-027-13935/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à la Délégation Provence Corse du CNRS pour l'organisation du "Printemps des Sciences des Technopôles" et du "Village des Sciences de l'environnement de L'Arbois" - Approbation d'une convention - MGDIS n°5499

**IVIS-028-13936/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'Ecole nationale supérieure des Arts et Métiers pour l'organisation de la manifestation "Journée de sensibilisation - Global trends in blue economy" - Approbation d'une convention - MGDIS n°5513

# **COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE DU 16 MARS 2023**

## **RAPPORTS ADOPTÉS**

### **■ ATTRACTIVITÉ, TOURISME, INTERNATIONAL, CULTURE, SPORTS, GRANDS ÉVÈNEMENTS**

#### **ATCS-001-13322/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association Club d'Affaires Franco Allemand de Provence pour promouvoir et développer le partenariat économique avec l'Allemagne

#### **ATCS-002-13323/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à Provence Tourisme afin de soutenir leur programme d'actions 2023 - Approbation d'une convention

#### **ATCS-003-13324/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association Anima Investment Network et paiement de la cotisation 2023

#### **ATCS-004-13325/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association Via Marseille Fos et paiement de la cotisation 2023

#### **ATCS-005-13326/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association des Administrateurs Territoriaux de France (AATF) pour l'organisation de son congrès annuel

#### **ATCS-006-13327/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Chaire Attractivité et Nouveau Marketing Territorial et paiement de la cotisation 2023

#### **ATCS-007-13328/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association One Provence et paiement de la cotisation 2023

#### **ATCS-008-13329/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association Club de la Croisière et paiement de la cotisation 2023

#### **ATCS-009-13330/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion à l'association Provence Promotion et paiement de la cotisation 2023

#### **ATCS-010-13331/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion à l'association Rising Sud et paiement de la cotisation 2023

#### **ATCS-011-13332/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion au Comité Régional du Tourisme (CRT) Provence Alpes Côte d'Azur et paiement de la cotisation 2023

#### **ATCS-012-13333/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'Association de Développement et de Recherche sur les artothèques (ADRA) pour l'année 2023 et paiement de la cotisation 2023

#### **ATCS-013-13334/23/BM**

■ Approbation de la remise gracieuse pour Madame Virginie Deltorre, dans le cadre de l'activité de prêt de la médiathèque intercommunale

**ATCS-014-13335/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'Association des Bibliothécaires de France (ABF) et paiement de la cotisation 2023

**ATCS-015-13336/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'Association des Directeurs de Bibliothèques des Grandes Villes de France (ADBGV) et paiement de la cotisation 2023

**ATCS-016-13337/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association Collectif de bibliothécaires et intervenants en action culturelle (COBIAC) et paiement de la cotisation 2023

**ATCS-017-13338/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association Images en Bibliothèque (IB) et paiement de la cotisation 2023

**ATCS-018-13339/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association Centre Ressources Illettrisme (CRI) et paiement de la cotisation 2023

**ATCS-019-13340/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'Association "Réseau Carel" et paiement de la cotisation 2023

**ATCS-020-13341/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association Kohala et paiement de la cotisation 2023

**ATCS-021-13342/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'Association "Centre Mas-Felipe Delavouët" et paiement de la cotisation 2023

**ATCS-022-13343/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association "Graines de Troc" et paiement de la cotisation 2023

**ATCS-023-13344/23/BM**

■ Coupe du Monde de Rugby 2023 - Approbation et ratification des conventions ' Camp de Base Site de Match ' et ' Camp de Base Phase Finale '

**■ PATRIMOINE NATUREL, AGRICULTURE, VITICULTURE, RURALITÉ**

**AGRI-001-13345/23/BM**

■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs pluriannuelle portant sur l'attribution d'une subvention à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône pour l'année 2023 en vue de l'organisation du Salon des Agricultures de Provence

**AGRI-002-13346/23/BM**

■ Attribution d'une subvention au Centre d'études techniques agricoles (CETA) du Pays d'Aubagne au titre de l'exercice 2023 - Approbation d'une convention

**AGRI-003-13347/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association Cosens - Approbation d'une convention d'objectifs

**AGRI-004-13348/23/BM**

■ Attribution de subventions à la Chambre d'Agriculture de Vaucluse pour l'année 2023 en vue de la mise en œuvre du programme d'actions 2023

**AGRI-005-13349/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à APIDAE et paiement de la cotisation 2023

**AGRI-006-13350/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion au Réseau des Grands Sites de France et paiement de la cotisation 2023 - Approbation d'une convention d'objectifs

**AGRI-008-13351/23/BM**

■ Adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association "Réserves Naturelles de France" et paiement de la cotisation 2023

**AGRI-009-13352/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion à l'association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône et paiement de la cotisation 2023

**AGRI-010-13353/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion à l'association des Communes Forestières du Vaucluse et paiement de la cotisation 2023

**AGRI-011-13354/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association Forêt Méditerranéenne et paiement de la cotisation 2023

**AGRI-012-13355/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion à l'association Forêt Modèle de Provence et paiement de la cotisation 2023

**AGRI-013-13356/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'Association des Communes Pastorales de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur et paiement de la cotisation 2023

■ **TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE**

**MOB-001-13357/23/BM**

■ Approbation de l'avenant n°4 à la convention avec RTE relative à l'achat de câbles souterrains et à la réalisation des travaux d'anticipation de dévoiement de réseaux enterrés dans le cadre de l'opération d'extension du tramway T3 phase 1

**MOB-002-13358/23/BM**

■ Approbation de l'avenant n°2 à la convention avec Orange relative aux travaux de déviations et protection des installations et réseaux enterrés de télécommunication dans le cadre de l'opération d'extension du Tramway T3 phase 1

**MOB-003-13359/23/BM**

■ Approbation d'une convention d'études de protection cathodique des installations et réseaux enterrés du concessionnaire Rio Tinto dans le cadre de l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse (VAL'TRAM)

**MOB-004-13360/23/BM**

■ Approbation d'une convention de travaux de déviations des installations et réseaux enterrés et aériens du concessionnaire Rio Tinto pour l'opération d'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse (VAL'TRAM)

**MOB-005-13361/23/BM**

■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention de service relative à l'exploitation du parking du Rouet

**MOB-006-13362/23/BM**

■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de remboursement concernant l'aménagement du parking Saint Pierre, de la place C.Desmoulins et des rues attenantes sur la commune de Marignane

**MOB-007-13363/23/BM**

■ Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société Navettes Provençales dans le cadre du marché de lignes régulières de transport de passager par voies navigables sur le territoire du pays de Martigues



**MOB-008-13364/23/BM**

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société KISIO relatif aux prestations du centre d'appel 'La Métropole Mobilité'

**MOB-009-13365/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association Atelier de l'environnement CPIE (Centre permanent d'initiatives pour l'environnement) du Pays d'Aix pour 2023 - Approbation d'une convention

**MOB-010-13366/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association Mobilidées pour 2023 - Approbation d'une convention

**MOB-011-13367/23/BM**

■ Approbation du renouvellement de l'adhésion à l'association AVEM (Avenir Electro-mobile) et paiement de la cotisation 2023

**MOB-012-13368/23/BM**

■ Approbation du protocole unique dédié aux échanges d'informations et à la gestion des crises routières dans les Bouches-du-Rhône

**MOB-013-13369/23/BM**

■ Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le Département des Bouches-du-Rhône et la Commune de Vitrolles pour la réhabilitation de l'accès Nord à la zone d'activité des Estroublans

**MOB-014-13370/23/BM**

■ Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de remboursement de travaux avec la commune de Marseille dans le cadre de l'aménagement du secteur Flamants Iris à Marseille

**MOB-015-13371/23/BM**

■ Approbation d'une convention de fonds de concours avec la Ville de Marseille dans le cadre de l'aménagement du secteur Flamants Iris à Marseille

**MOB-016-13372/23/BM**

■ Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Carnoux-En-Provence pour la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023

**MOB-017-13373/23/BM**

■ Approbation d'une convention de fonds de concours avec la commune de Carnoux en Provence pour la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023

**MOB-018-13374/23/BM**

■ Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Cassis pour les travaux d'éclairage public réalisés dans le cadre du marché de performance énergétique de la commune - Tranche 2023

**MOB-019-13375/23/BM**

■ Approbation d'une convention de fonds de concours avec la commune de Cassis pour les travaux d'éclairage public réalisés dans le cadre du marché de performance énergétique de la commune - Tranche 2023

**MOB-020-13376/23/BM**

■ Approbation d'un avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de La Ciotat pour les travaux d'amélioration technique et grosses réparations sur l'éclairage public - Programmation 2023

**MOB-021-13377/23/BM**

■ Approbation de l'avenant n°3 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Marignane pour des opérations d'éclairage public - Intégration de la tranche 2023

**MOB-022-13378/23/BM**

■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention de fonds de concours avec la commune de Marignane pour des opérations d'éclairage public - Intégration de la tranche 2023

**MOB-023-13379/23/BM**

■ Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Saint-Victoret pour les travaux d'éclairage public métropolitains - Programmation 2023

**MOB-024-13380/23/BM**

■ Approbation d'une convention de fonds de concours avec la commune de Saint-Victoret pour les travaux d'éclairage public métropolitains - Programmation 2023

**MOB-025-13381/23/BM**

■ Approbation d'une convention de servitude avec Enedis concernant le raccordement électrique en moyenne tension de deux aires de repos sur l'autoroute traversant la commune de La Ciotat

**MOB-026-13382/23/BM**

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement Bouygues TPRF (mandataire) - COREXCO relatif au marché de travaux de renforcement de la Corniche Kennedy - Phase 1

**MOB-027-13383/23/BM**

■ Approbation d'une convention de gestion pour l'occupation, l'entretien et la maintenance de bornes escamotables situées 51 rue de Ruffi à Marseille - Annule et remplace la délibération MOB-020-15/12838/22/BM du 15 décembre 2022

**MOB-028-13384/23/BM**

■ Approbation d'un avenant n°3 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Marseille pour les opérations d'éclairage public : Tranche 2023

**MOB-029-13385/23/BM**

■ Approbation d'un avenant n°2 à la convention de fonds de concours avec la commune de Marseille pour les travaux concernant le réseau d'éclairage public de la voirie sous compétence métropolitaine sur le territoire de la commune de Marseille

**■ COHÉRENCE TERRITORIALE, PLANIFICATION, POLITIQUE FONCIÈRE, URBANISME ET AMÉNAGEMENT**

**URBA-001-13386/23/BM**

■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue avec l'Etablissement Public Foncier PACA, l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée et la Ville de Marseille sur le site Hoche-Versailles à Marseille 3ème arrondissement

**URBA-002-13387/23/BM**

■ Approbation du transfert de propriété par la Soleam au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à titre gratuit, des parcelles cadastrées 889 L 525 et 889 L 536 avenue des Pâquerettes dans le 13ème arrondissement de Marseille, dans le cadre de la concession d'aménagement "ZAC Les hauts de Sainte Marthe"

**URBA-003-13388/23/BM**

■ Adhésion à ordonnance d'expropriation et quittance à titre onéreux entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et STELLANTIS & YOU France SAS d'un terrain à détacher de la parcelle cadastrée 842 K0018, nécessaire à la réalisation des travaux de l'extension Sud du réseau de tramway

**URBA-004-13389/23/BM**

■ Versement d'une indemnité à Monsieur Philippe Monfroy au titre des frais de déménagement et de réinstallation consécutivement à son départ d'un appartement, situé dans un immeuble, 36 avenue de Tahure, dans le 9ème arrondissement de Marseille, concerné par les travaux d'extension Sud du réseau de tramway

**URBA-005-13390/23/BM**

■ Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec le groupement composant la Maîtrise d'œuvre VEZZONI, BERIM BET et AGI2D-BET HQE dans le cadre de la construction du pôle judiciaire à Martigues

**URBA-006-13391/23/BM**

■ Zone d'Aménagement Concerté des Vergeras à Saint Estève Janson - Concession d'aménagement avec la SPLA - Transfert de l'emprise foncière des équipements publics

**URBA-007-13392/23/BM**

- Zone d'Aménagement Concerté de la Roque d'Anthéron 2 - Cession des lots 11 et 23

**URBA-008-13393/23/BM**

- Cession à titre onéreux du lot 1 consistant en la parcelle cadastrée section CZ n° 120 situé chemin de Saint Pierre, Les Heures Claires à Istres, au bénéfice de Monsieur Arnaud Corvaja

**URBA-009-13394/23/BM**

- Cession à titre onéreux par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE SICOMIN d'un terrain à bâtir formant le lot 13 sis dans la zone d'Aménagement Concerté Athélia V - La Ciotat

**URBA-010-13395/23/BM**

- Cession à titre onéreux par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la SAS AMICI de la parcelle de terrain constituant le lot n°44 de la ZAC des Etangs sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts

**URBA-011-13396/23/BM**

- Cession à titre onéreux par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la parcelle située sur la commune de Martigues sise à la Gacharelle au profit de la SCI Baptiste

**URBA-012-13397/23/BM**

- Cession à titre onéreux du lot n° 2, d'une contenance cadastrale totale d'environ 2333 m<sup>2</sup>, cadastré à la section C sous le n° 3249, sis Zone d'Activités de Malebarge II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la Société Equipement Stockage

**URBA-013-13398/23/BM**

- Acquisition à titre onéreux des parcelles cadastrées LK107 et LK63 pour une superficie totale de 87 422 m<sup>2</sup>, sises commune d'Aix-en-Provence dans le cadre de la suppression du seuil de l'Arc à Roquefavour sur la commune d'Aix-en-Provence

**URBA-014-13399/23/BM**

- Acquisition à titre onéreux auprès Madame Jouval d'une emprise de terrain à détacher de la parcelle cadastrée BT 48 située boulevard du Château Moustier à Châteauneuf-les-Martigues et nécessaire à l'aménagement des boulevards du Château Moustier et Henri d'Attilio à Châteauneuf-les-Martigues

**URBA-015-13400/23/BM**

- Acquisition à titre onéreux auprès des copropriétaires de l'immeuble sis Centre Commercial la Sauvagère d'une emprise de terrain d'environ 314 m<sup>2</sup> sise Boulevard Trollat dans le 10ème arrondissement de Marseille à détacher de la parcelle cadastrée 859 C 0016 en vue de l'extension de la rue Gaston Berger

**URBA-016-13401/23/BM**

- Acquisition à l'euro symbolique auprès de la commune de Marseille des emprises de terrain d'une contenance d'environ 7 400 m<sup>2</sup> situées avenue du Docteur Heckel à Marseille 10ème arrondissement à détacher des parcelles cadastrées 867 A 110 et 867 A 117 nécessaires au projet de restauration et valorisation de l'Huveaune

**URBA-017-13402/23/BM**

- Acquisition à titre onéreux auprès du Syndicat des Copropriétaires du 38-40 boulevard de Sainte Marguerite, représenté par son syndic SIGA, d'une emprise de terrain à détacher de la parcelle cadastrée 209 853 U 0249 située boulevard de Sainte Marguerite à Marseille 9ème arrondissement, nécessaire à la réalisation des travaux de l'extension Sud du réseau de tramway

**URBA-018-13403/23/BM**

- Zone d'activités de Venelles - Acquisition à l'euro symbolique auprès de l'indivision Bonnaud/Doze/Spitzglous des parcelles BP 70, BP 73, BP 80 et BO 104, sises allée du Verdon en vue de leur incorporation dans le domaine public métropolitain

**URBA-019-13404/23/BM**

- Acquisition à l'euro symbolique auprès de la commune de Saint-Victoret de la parcelle cadastrée AA 28 située boulevard Georges Deloustal à Saint-Victoret, constituant l'assiette foncière d'un bassin de rétention et d'un parking public, en vue de leur intégration dans le domaine public métropolitain

**URBA-020-13405/23/BM**

■ Acquisition à l'euro symbolique auprès de la société Cogedim Provence des parcelles cadastrées EA 99, 102 et 103 d'une contenance totale de 336 m<sup>2</sup>, situées impasse de la Calade à Allauch, en vue de leur intégration dans le domaine public métropolitain

**URBA-021-13406/23/BM**

■ Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée BB 222 d'une contenance de 4100 m<sup>2</sup>, située rue des Combattants d'Extrême Orient à Marignane, appartenant à la commune de Marignane et nécessaire à l'aménagement d'un réseau pluvial dans le quartier de l'avenue de Logos prolongée

**URBA-022-13407/23/BM**

■ Acquisition à l'euro symbolique auprès de la commune de Roquefort-la-Bédoule de deux emprises de terrain situées avenue des Carrières à détacher des parcelles cadastrées AX66 et AX70, nécessaires à la requalification de l'avenue des Carrières à Roquefort-la-Bédoule

**URBA-023-13408/23/BM**

■ Approbation de la Convention Cadre de la Commune de Berre-l'Etang du programme national Petites Villes de Demain

**URBA-024-13409/23/BM**

■ Approbation de la Convention Cadre de la Commune de La Roque-d'Anthéron du programme national "Petites Villes de Demain"

**URBA-025-13410/23/BM**

■ Approbation de la Convention Cadre de la commune de Lambesc du programme national "Petites Villes de Demain"

**URBA-026-13411/23/BM**

■ Approbation de la Convention Cadre de la commune de Port-Saint-Louis du Rhône du programme national "Petites Villes de Demain"

**URBA-027-13412/23/BM**

■ Approbation de la Convention Cadre de la Commune de Trets du programme national "Petites Villes de Demain"

**URBA-028-13413/23/BM**

■ Approbation de la Convention Cadre de la commune de Sénas du programme national "Petites Villes de Demain"

**URBA-029-13414/23/BM**

■ Approbation de la proposition de raccordement au réseau public de distribution d'énergie électrique géré par Enedis relative au Parc d'activités de Camp de Sarlier à Aubagne

**URBA-030-13415/23/BM**

■ Approbation du bilan de la concertation de l'opération "Interface Vallée de l'Huveaune" - Commune d'Aubagne

**URBA-031-13416/23/BM**

■ Zone d'Aménagement Concerté Athélia V à La Ciotat - Constitution d'une servitude de passage et d'aménagement d'un nouveau tronçon de piste DFCL GC 226, Massif forestier du Grand Caunet (GC)

**URBA-032-13417/23/BM**

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la SA NOVATRANS relatif à divers titres de recette émis à son encontre

**■ COHÉSION SOCIALE, HABITAT, LOGEMENT**

**CHL-001-13418/23/BM**

■ Attribution d'aides directes pour le logement social - Approbation de conventions de financement et de partenariat

**CHL-002-13419/23/BM**

■ Attribution d'aides pour la production de logements locatifs sociaux - Approbation de conventions de financement

**CHL-003-13420/23/BM**

■ Attribution d'aides pour la réhabilitation de logements locatifs sociaux - Approbation de conventions de financement

**CHL-004-13421/23/BM**

■ Approbation de la convention triennale du Programme d'Intérêt Général avec secteurs renforcés sur le Pays d'Aix - 2023-2025

**CHL-005-13422/23/BM**

■ Approbation d'une convention d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat copropriétés dégradées (OPAH-CD) pour la copropriété du Gardian à Marseille, 14ème arrondissement

**CHL-006-13423/23/BM**

■ Réhabilitation de l'Habitat ancien - Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain de Lutte contre l'Habitat Indigne de Marseille Centre - Aide aux travaux urgents dans la copropriété Le Mail (bâtiments A et B)

**CHL-007-13424/23/BM**

■ Attribution de subventions nominatives dans le cadre de l'amélioration du parc immobilier bâti

**CHL-008-13425/23/BM**

■ Attribution de subventions nominatives dans le cadre de l'accession à coût maîtrisé

**CHL-009-13426/23/BM**

■ Subvention Forfaitaire aux logements T1-T2 au profit de Famille & Provence pour l'opération "Midifer" à Velaux

**CHL-010-13427/23/BM**

■ Subvention Forfaitaire aux logements T1-T2 au profit de Famille&Provence pour l'opération "Les Maisons de Marianne" à Rognac

**CHL-011-13428/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Bouches-du-Rhône (ADIL 13)

**CHL-012-13429/23/BM**

■ Programme Opérationnel National Fonds Social Européen (PON FSE 2014-2020) - Approbation des opérations retenues pour la période de programmation 2018-2022 au titre des appels à projets publiés le 21 juin 2022

**CHL-013-13430/23/BM**

■ Approbation de l'avenant n°2 à la convention avec France Active PACA pour le Programme Relance Solidaire

**CHL-014-13431/23/BM**

■ Participation de la Métropole au concours Européen 17 'Villes vivantes 2' pour 2023/2024 - Marseille - Approbation d'une charte

**CHL-015-13432/23/BM**

■ Approbation de l'avenant n°5 relatif à l'attribution d'une subvention conclu avec l'association ISIS au titre de l'exercice 2023

**CHL-016-13433/23/BM**

■ Approbation de l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle relatif à l'attribution d'une subvention conclue avec l'association Maison de l'Emploi au titre de l'exercice 2022

**CHL-017-13434/23/BM**

■ Approbation de l'avenant n°4 à la convention pluriannuelle relatif à l'attribution d'une subvention conclu avec l'association Mission Locale au titre de l'exercice 2022

**CHL-018-13435/23/BM**

■ Approbation d'une convention de financement avec le Département des Bouches-du-Rhône pour la mise en œuvre des six PLIE du territoire métropolitain pour la période 2023-2025

**CHL-019-13436/23/BM**

■ Approbation de l'avenant n°4 à la convention pluriannuelle d'objectifs relatif à l'attribution d'une subvention complémentaire à l'association Réussir Provence au titre de l'exercice 2023

**CHL-020-13437/23/BM**

■ Attribution d'une aide financière à Pays d'Aix Habitat Métropole pour des travaux d'aménagement relatifs à l'opération Le Maillane - Approbation d'une convention de financement

**CHL-021-13438/23/BM**

■ Mise en œuvre de deux projets dans le cadre de l'axe emploi de la Métropole inclusive et du Plan Métropolitain de Lutte Contre les Discriminations

**CHL-022-13439/23/BM**

■ Approbation du report du versement des soldes des subventions 2021 du Contrat de ville Marseille Provence en raison de la crise sanitaire du Covid

**CHL-023-13440/23/BM**

■ Attribution des subventions d'investissement Politique de la Ville au titre de l'année 2023

**CHL-024-13441/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à la confédération générale des Comités d'Intérêts de Quartier de la ville de Marseille et des communes environnantes pour 2023 - Approbation d'une convention

**CHL-025-13442/23/BM**

■ Attribution d'une subvention aux Missions Locales du Pays Salonais et Est Etang de Berre au titre de l'exercice 2023 - Approbation d'une convention

**CHL-026-13443/23/BM**

■ Attribution de la subvention pour l'année 2023 aux compagnons bâtisseurs pour le projet expérimental d'amélioration thermique de certains logements

**CHL-027-13444/23/BM**

■ Attribution de subventions aux opérateurs du Pays d'Aix œuvrant dans le champ de l'Insertion et de l'Emploi : Aide aux dispositifs d'insertion par l'activité économique (Axe2) - Approbation de conventions

**CHL-028-13445/23/BM**

■ Attribution de subventions aux opérateurs dans le cadre de la Programmation 2023 du PLIE du Pays d'Aix - Approbation de conventions d'objectifs

## **■ FINANCES, BUDGET, PATRIMOINE ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**FBPA-001-13447/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à l'Association Soliha Provence pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration de 34 logements locatifs sociaux dénommée "Libération" située 117-119 Boulevard de la Libération à Marseille 1er arrondissement

**FBPA-002-13448/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Habitat et Humanisme pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration de 4 logements locatifs sociaux dénommée "Saint Michel" située 24 rue de l'église Saint Michel à Marseille 5ème arrondissement

**FBPA-003-13449/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM CDC Habitat Social pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 61 logements locatifs sociaux dénommée "Le Mée" située 116-122 Traverse Le Mée à Marseille 8ème arrondissement

**FBPA-004-13450/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM 3F SUD pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 59 logements locatifs sociaux dénommée "Les Restanques" située Avenue de Colgate à Marseille 9ème arrondissement

**FBPA-005-13451/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM 3F SUD pour le financement de l'opération de construction de 39 logements locatifs sociaux dénommée "Bosphore" située Chemin du Vallon des Tuves à Marseille 15ème arrondissement

**FBPA-006-13452/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM 3F SUD pour le financement de l'opération de construction de 27 logements locatifs sociaux dénommée "Proue" située Chemin du Vallon des Tuves à Marseille 15ème arrondissement

**FBPA-007-13453/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM 3F SUD pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 4 logements locatifs sociaux dénommée "Cazemajou" située Avenue de Vintimille à Marseille 15ème arrondissement

**FBPA-008-13454/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National Aix Marseille Provence pour le financement de l'opération de renouvellement urbain "Intervention Multisites pour la réalisation de travaux de recyclage/réhabilitation d'immeubles dégradés" située à Marseille

**FBPA-009-13455/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Famille et Provence pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 24 logements sociaux dénommée "La Réserve" située 1 Avenue Georges Brassens à Aix-en-Provence

**FBPA-010-13456/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM CDC Habitat Social pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 13 logements locatifs sociaux dénommée "Aix Coeur Duranne" située Avenue Augustin Fresnel à Aix-en-Provence

**FBPA-011-13457/23/BM**

■ Approbation du transfert des garanties d'emprunts accordées initialement au Centre de Gérontologie Saint-Thomas de Villeneuve d'Aix-en-Provence vers la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve dans le cadre d'une cession de patrimoine

**FBPA-012-13458/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM 3F SUD pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux dénommée "Rue Jean Bayol" située Rue Jean Bayol à Eyguières

**FBPA-013-13459/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM 3F SUD pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 9 logements locatifs sociaux dénommée "Première Pierre" située 11 Boulevard Gambetta à Lambesc

**FBPA-014-13460/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM 3F SUD pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 25 logements locatifs sociaux dénommée "Avenue Jules Ferry" située 495 Avenue Jules Ferry à La Ciotat

**FBPA-015-13461/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à l'Association Soliha Provence pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration de 3 logements locatifs sociaux dénommée "Porcelets" située 7 Montée des Porcelet à Fos-sur-Mer

**FBPA-016-13462/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Unicil pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 16 logements locatifs sociaux dénommée "Puits Madame PLI" située 11 rue Puits Madame à Marignane

**FBPA-017-13463/23/BM**

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM CDC Habitat Social pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 60 logements locatifs sociaux dénommée "Résidence Sénior" située Route des Oliviers à La Fare-les-Oliviers

**FBPA-018-13464/23/BM**

■ Approbation du transfert des garanties d'emprunts accordées initialement à la SA HLM Promologis vers la SA HLM Unicil dans le cadre d'une cession de patrimoine

**FBPA-019-13465/23/BM**

■ Approbation du transfert d'une garantie d'emprunt accordée initialement à la SA HLM Unicil vers l'Opérateur National de Vente dans le cadre d'une cession de patrimoine

**FBPA-020-13466/23/BM**

■ Approbation du transfert d'une garantie d'emprunt accordée initialement à la SA HLM 3F Sud vers l'Opérateur National de Vente dans le cadre d'une cession de patrimoine

**FBPA-021-13467/23/BM**

■ Réitération de garantie d'emprunt à la Société d'Anonyme d'Economie Mixte CDC Habitat dans le cadre des réaménagements de dettes souscrites auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

**FBPA-022-13468/23/BM**

■ Approbation du principe de l'élargissement du champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques liés aux travaux de requalification du centre ancien dégradé de Marignane de la Place Camille Desmoulins et de ses rues attenantes

**FBPA-023-13469/23/BM**

■ Approbation d'une convention de partenariat relative à l'accompagnement des commerçants, artisans et professionnels riverains du chantier de requalification du centre ancien de Marignane, de la Place Camille Desmoulins et de ses rues attenantes

**FBPA-024-13470/23/BM**

■ Approbation du principe de l'élargissement du champ d'intervention de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux nécessaires à l'aménagement, l'extension et à la revalorisation du Port des Heures Claires sur la commune d'Istres

**FBPA-025-13471/23/BM**

■ Approbation d'une convention de partenariat relative à l'accompagnement des commerçants, artisans et professionnels riverains des travaux nécessaires à l'aménagement, l'extension et la revalorisation du Port des Heures Claires sur la commune d'Istres

**FBPA-026-13472/23/BM**

■ Indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence

**FBPA-027-13473/23/BM**

■ Adhésion à la Fédération des élus des Etablissements Publics Locaux et paiement de la cotisation 2023

**FBPA-028-13474/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion à l'Union du Pôle Funéraire Public (UPFP) et paiement de la cotisation annuelle 2023

**FBPA-029-13475/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à France Urbaine et paiement de la cotisation 2023

**FBPA-030-13476/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'Admical et paiement de la cotisation 2023

**FBPA-031-13477/23/BM**

■ Approbation d'un groupement de commandes permanent avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône portant sur les achats de prestations de services et de fournitures pour les besoins des directions de la communication des deux entités

**FBPA-032-13478/23/BM**

■ Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels



**FBPA-033-13479/23/BM**

- Organisation des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Ajustements

**FBPA-034-13480/23/BM**

- Dispositif de recrutement par la voie de l'apprentissage - Additif n°4

**FBPA-035-13481/23/BM**

- Dispositif du service civique - Conventionnement avec Unis-Cité

**FBPA-036-13482/23/BM**

- Approbation d'une convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Vaucluse

**FBPA-037-13483/23/BM**

- Adhésion à l'association cancer@work et paiement de la cotisation 2023

**FBPA-038-13484/23/BM**

- Renouvellement de l'adhésion à la Coordination Nationale des Conseils de Développement et paiement de la cotisation 2023

**FBPA-039-13485/23/BM**

- Cession à titre onéreux de véhicules de la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit des communes de Grans, Port-Saint-Louis du Rhône et Miramas et sorties d'inventaire

## ■ TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE, CYCLE DE L'EAU, MER ET LITTORAL

**TCM-001-13486/23/BM**

- Approbation de mise à disposition de capteurs de la qualité de l'air entre la société TERA et la Métropole dans la cadre de la suite du projet DIAMS

**TCM-002-13487/23/BM**

- Approbation de l'avenant 1 à la convention pluriannuelle avec l'institut Éco Citoyen

**TCM-003-13488/23/BM**

- Approbation de l'avenant n°2 de la convention pluri annuelle de l'Institut Éco Citoyen pour 2023 relatif à l'attribution d'une subvention

**TCM-004-13489/23/BM**

- Approbation d'une convention de partenariat avec l'association ACOUCITE pour son action sur l'observatoire de l'environnement sonore

**TCM-005-13490/23/BM**

- Approbation d'un avenant à la convention d'objectifs avec l'association Brigade Anti Gaspi (BAG)

**TCM-006-13491/23/BM**

- Adhésion au Réseau français d'Education à la Nature et à l'Environnement FRENE et paiement de la cotisation 2023

**TCM-007-13492/23/BM**

- Renouvellement de l'adhésion à l'association "Secrétariat Permanent pour Prévention des POLLutions Industrielles" et paiement de la cotisation 2023

**TCM-008-13493/23/BM**

- Renouvellement de l'adhésion au réseau régional de surveillance de la qualité de l'air Atmosud et définition de la feuille de route 2022

**TCM-009-13494/23/BM**

- Renouvellement de l'adhésion au Réseau Régional pour l'Education à l'Environnement GRAINE PACA et paiement de la cotisation 2023

**TCM-010-13495/23/BM**

- Renouvellement de l'adhésion à l'association CIDB (Centre d'Information sur le Bruit), pôle d'expertise sur les effets du bruit sur l'homme et son environnement et paiement de la cotisation 2023

**TCM-011-13494/23/BM**

- Renouvellement de l'adhésion à l'association Acoucite et paiement de la cotisation 2023

**TCM-012-13497/23/BM**

- Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays d'Aix (CPIE) et paiement de la cotisation 2023

**TCM-013-13498/23/BM**

- Attribution d'une subvention à l'association Energie Partagée - Approbation d'une convention

**TCM-014-13499/23/BM**

- Renouvellement de l'adhésion à l'association Energie partagée et paiement de la cotisation pour l'année 2023

**TCM-015-13500/23/BM**

- Renouvellement de l'adhésion à l'association Amorce et paiement de la cotisation 2023

**TCM-016-13501/23/BM**

- Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Centre d'Information pour la Prévention des Risques Majeurs (CYPRES) et paiement de la cotisation 2023

**TCM-017-13502/23/BM**

- GEMAPI - Approbation du niveau de protection et de la zone couverte par le système d'endiguement de la Roque d'Anthéron Charleval Mallemort

**TCM-018-13503/23/BM**

- GEMAPI - Approbation d'une convention de partenariat de recherche et de développement avec le CEREMA

**TCM-019-13504/23/BM**

- Approbation du Contrat de transition au Contrat de Baie pour les années 2023-2024

**TCM-020-13505/23/BM**

- Approbation d'une convention de mise à disposition temporaire, à titre gracieux, d'un véhicule, d'une remorque et d'un bateau avec le Gip pour la réhabilitation de l'étang de Berre (GIPREB)

**TCM-021-13506/23/BM**

- Présentation du Rapport Annuel 2021 du Délégué Cercle Nautique et Touristique du Lacydon (CNTL) pour l'exploitation et l'animation du port de plaisance du Vieux-Port de Marseille, Secteur 1

**TCM-022-13507/23/BM**

- Présentation du Rapport Annuel 2021 du Délégué Société Nautique Marseillaise (SNM) pour l'exploitation et l'animation du Port de plaisance du Vieux Port de Marseille Secteur 2

**TCM-023-13508/23/BM**

- Présentation du Rapport Annuel 2021 du Délégué SASU Anse de la Réserve (CCIAMP) pour l'exploitation et l'animation du Port de plaisance Anse de la Réserve Vieux Port de Marseille Secteur 4

**TCM-024-13509/23/BM**

- Présentation du Rapport Annuel 2021 du Délégué Carenes Services pour la gestion de l'aire de Grutage-Carénage de la Pointe Rouge

**TCM-025-13510/23/BM**

- Remboursement des frais de renouvellement de l'inscription sur liste d'attente des ports à certains usagers

**TCM-026-13511/23/BM**

- Approbation du renouvellement de l'adhésion à l'Union des Ports de Plaisance de Provence-Alpes-Côte d'Azur (UPACA) et règlement de la cotisation pour l'année 2023

**TCM-027-13512/23/BM**

- Approbation d'une convention de partenariat avec Aix-Marseille-Université (Institut Méditerranéen d'Océanologie) et le SERAMM

**TCM-028-13513/23/BM**

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise Gagneraud Construction relatif au marché de dilatation du réseau pluvial Avenue Général Leclerc à Plan-de-Cuques

**TCM-029-13514/23/BM**

■ Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la Société des Eaux de Marseille relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration complète des réseaux d'assainissement du quartier de l'Hôtel de Ville à Martigues

**TCM-030-13515/23/BM**

■ Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation, par la commune de Peynier, de travaux sur les réseaux d'eaux usées et d'eau potable dans le cadre de l'aménagement du giratoire de la Treille - RD56c

**TCM-031-13516/23/BM**

■ Attribution des subventions dans le cadre de l'appel à projets "loi Oudin-Santini" 2022/2023 - Mise en œuvre d'un programme de Solidarité et de Coopération Internationale pour l'eau et l'assainissement - Approbation des conventions

**TCM-032-13517/23/CM**

■ Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) - Formule Cycle de l'Eau et paiement de la cotisation 2023

**TCM-033-13518/23/BM**

■ Approbation d'un protocole indemnitaire avec la société Suez Mce pour le paiement de prestations relatives à la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille

**TCM-034-13519/23/BM**

■ Approbation d'un protocole indemnitaire avec la société Urbaser Environnement pour le paiement de prestations relatives à la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille

**TCM-035-13520/23/BM**

■ Approbation des avenants de prolongation avec l'Eco-organisme CITEO pour les contrats relatifs à la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP), concernant les emballages ménagers et les papiers graphiques, période 2018 - 2022

**TCM-036-13521/23/BM**

■ Approbation d'un avenant de prolongation du contrat de reprise des emballages en acier avec la société ArcelorMittal en option filière dans le cadre du Contrat pour l'Action et la Performance barème F avec l'Eco-organisme Citeo

**TCM-037-13522/23/BM**

■ Approbation d'un avenant de prolongation du contrat de reprise des emballages en verre avec la société O-I Manufacturing en option filière dans le cadre du Contrat pour l'Action et la performance barème F avec l'Eco-organisme CITEO

**TCM-038-13523/23/BM**

■ Approbation d'un avenant de prolongation du contrat de reprise des emballages en papier carton avec l'association REVIPAC en option filière dans le cadre du Contrat pour l'Action et la performance barème F avec l'Eco-organisme CITEO

**TCM-039-13524/23/BM**

■ Approbation d'un avenant de prolongation du contrat de reprise des emballages en plastique avec la société Valorplast en option filière dans le cadre du Contrat pour l'Action et la Performance barème F avec l'Eco-organisme Citeo

**TCM-040-13525/23/BM**

■ Approbation d'un avenant de prolongation du contrat de reprise des emballages en aluminium avec la société Regeal Affimet en option filière dans le cadre du Contrat pour l'Action et la Performance barème F avec l'Eco-organisme Citeo

**TCM-041-13526/23/BM**

■ Approbation des avenants n° 2 aux conventions pluriannuelles avec les lauréats du volet 2 de l'appel à projets "Prévention des déchets réemploi, réparation et réutilisation" - Attribution des subventions pour l'année 2023

**TCM-042-13527/23/BM**

■ Approbation d'une convention avec la RDT 13 et SUEZ MCE relative à l'avitaillement en GNV de véhicules de collecte des ordures ménagères sur le dépôt de Aubagne-Gémenos de RDT13 - Abrogation de la délibération n° TCM 026-13213/23/BM du 19 janvier 2023

**■ STRATÉGIE ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, ENTREPRISES, COMMERCE, RELANCE**

**ECOR-001-13528/23/BM**

■ Approbation de l'entrée de deux actionnaires au capital de la SEM Aéronautique d'Istres et adoption d'un Pacte d'actionnaires

**ECOR-002-13529/23/BM**

■ Attribution d'une subvention au bénéficiaire d'une opération d'investissement pour l'entreprise CERSA à Gardanne au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprise

**ECOR-003-13530/23/BM**

■ Approbation d'une convention de partenariat avec Euroméditerranée (Etablissement Public d'Aménagement à Marseille) dans le cadre de politique inclusive au travers sa commande publique

**■ INNOVATION, VILLE INTELLIGENTE, ET ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE, SANTÉ, RECHERCHE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

**IVIS-001-13531/23/BM**

■ Approbation d'une convention de partenariat relative au programme SYRIUS retenu dans le cadre de l'appel à projets Zone Industrielle Bas Carbone (ZIBAC)

**IVIS-002-13532/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint Etienne pour l'organisation de la manifestation Innov'Actions 2023 - Approbation d'une convention

**IVIS-003-13533/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à Aix-Marseille Université pour le projet "Cryo-Microscopie Electronique de Marseille (CE2M)" dans le cadre du contrat de Plan Etat Région 2021-2027 - Approbation d'une convention

**IVIS-004-13534/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à Aix-Marseille Université pour le projet DataCenter Sud - Première tranche / équipements structurels dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2021-2027 - Approbation d'une convention

**IVIS-005-13535/23/BM**

■ Attribution d'une subvention d'investissement au CROUS Aix Marseille Avignon pour la réalisation de la Cité Internationale d'Excellence de Marseille dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2021-2027 - Approbation d'une convention

**IVIS-006-13536/23/BM**

■ Attribution d'une subvention d'investissement au Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives, Centre de Cadarache, pour le projet "Cité des Energies - phase 8" dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2021-2027 - Approbation d'une convention

**IVIS-007-13537/23/BM**

■ Attribution d'une subvention d'investissement à la Délégation Régionale PACA et Corse de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) pour le projet "FightCancer 2" dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2021/2027 - Approbation d'une convention

**IVIS-008-13538/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale pour les Journées Scientifiques, Célébration des 50 ans du Centre de Recherche en Cancérologie de Marseille

**IVIS-009-13539/23/BM**

■ Approbation d'une convention Smart Métropole relative à l'installation et la mutualisation d'équipements, de connectivité et de données en matière de territoires intelligents

**IVIS-010-13540/23/BM**

■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs relative à la subvention attribuée à l'association Accélérateur M

**IVIS-011-13541/23/BM**

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Léon & Co - Approbation d'une convention

**IVIS-012-13542/23/BM**

■ Attribution d'une subvention à l'association Startup Aix-Marseille en vue de l'organisation de la 21ème édition du Startup Weekend Aix-Marseille

**IVIS-013-13543/23/BM**

■ Renouvellement de l'adhésion à l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel et paiement de la cotisation 2023

**IVIS-014-13544/23/BM**

■ Adhésion et participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant que membre fondateur de l'association "Urgences Cyber - CSIRT Région Sud"

**MÉTROPOLE  
AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**\*\*\***

**CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

**\*\*\***

**COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES  
PUBLICS LOCAUX**

**\*\*\***

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 MARS 2023  
En présentiel et par visioconférence**

*In extenso*

**La séance est ouverte à 09h30**  
**sous la présidence de Monsieur Denis ROSSI,**  
**Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Denis ROSSI Président de la CCSPL, Pierre LAGET membre suppléant CCSPL, Danielle MENET membre CCSPL, Gilbert VEYRIE représentant suppléant association F.N.E. 13, Jacques GUIRAUD représentant suppléant association UFC Que Choisir.

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Guy BARRET membre CCSPL, Georges CRISTIANI membre CCSPL, Daniel GAGNON membre CCSPL, Catherine PILA membre CCSPL, David YTIER membre CCSPL, Claude FERCHAT membre suppléant CCSPL, Jacky GERARD membre suppléant CCSPL, Philippe GINOUX membre suppléant CCSPL, José MORALES membre suppléant CCSPL, Roland MOUREN membre suppléant CCSPL, Yves VIDAL membre suppléant CCSPL, Jean-Marc CHAPUS représentant C.I.Q., Djelloul DJEBBOUR représentant suppléant association C.L.C.V., Jean Luc DUCHATEAU représentant suppléant F.N.A.U.T., Jean-François FINON représentant suppléant association UFC Que Choisir, Richard HARDOUIN représentant association F.N.E. 13, Frédéric LIAUMON représentant association UFC Que Choisir, Jean-Michel PASCAL représentant F.N.A.U.T., Stéphane PEREZ représentant UPE13, Jacques VERNAZ représentant U.D.A.F. 13, Philippe YZOMBARD représentant suppléant C.I.Q.

**En outre assistaient à la réunion Mesdames et Messieurs :**

Catherine CARCHANO Conseillère technique, Corinne BUSCARONS chef de projet qualité budgétaire, Valérie TERSEUL Directrice Direction Juridique, Nicolas DERNE Directeur adjoint Direction Juridique, Sarah YUCEF Assistante de direction, Marie-Josée NAHLER Directrice Stationnement et Nouvelles Mobilités, Nadine CLEMENT Chargée de mission.

# ORDRE DU JOUR

## **I – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2022**

---

## **II - EXAMEN DES DOSSIERS**

---

### **TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE**

1. Approbation du principe de lancement d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation de 2 parcs de stationnement à Salon-de-Provence
2. Création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation de 7 parcs de stationnement à Aix-en-Provence
3. Lancement du principe d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation de 7 parcs de stationnement à Aix-en-Provence – rapport retiré

### **TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE, CYCLE DE L'EAU, MER ET LITTORAL**

4. Déclaration d'infructueux de la procédure de délégation de service public pour les activités de levage et de carénage et services connexes du port de plaisance de la Pointe Rouge et approbation du principe de lancement d'une nouvelle délégation de service public
5. Présentation du Rapport Annuel 2021 du Délégué CARENES SERVICES pour la gestion de l'aire de Grutage-Carénage de la POINTE ROUGE, DSP 07-0064-DSPR
6. Présentation du Rapport Annuel 2021 du Délégué SASU ANSE DE LA RÉSERVE (CCIAMP) pour l'exploitation et l'animation du Port de plaisance Anse de la Réserve Vieux-Port de MARSEILLE Secteur 4, DSP18-07
7. Présentation du Rapport Annuel 2021 du Délégué Société Nautique Marseillaise (SNM) pour l'exploitation et l'animation du Port de plaisance du Vieux Port de MARSEILLE Secteur 2, DSP18-05
8. Présentation du Rapport Annuel 2021 du Délégué Cercle Nautique et Touristique du Lacydon (CNTL) pour l'exploitation et l'animation du port de plaisance du Vieux-Port de MARSEILLE, Secteur 1 - DSP18-04



## I – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2022

**Monsieur Pierre LAGET.**- Bonjour tout le monde. Bonjour, Président. Je vais être obligé de partir au milieu de notre réunion. Je dois être dans 2 heures sur les plateaux du Vaucluse. Je vais essayer de garder la réunion au téléphone, même si je vais rester quand même prudent sur la route.

**Monsieur Denis ROSSI, Président.**- Oui, oui, fais attention, Pierre.

**Monsieur LAGET.**- Merci.

(Connexion des élus.)

**MAMP, Madame Catherine CARCHANO.**- Avant de commencer les rapports, on va approuver le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022. En prenant en compte les remarques de l'UFC Que choisir. Des remarques ?

**Monsieur Denis ROSSI, Président.**- Je voudrais remercier mon collègue et ami Pierre Laget d'avoir assuré cette présidence pendant quelques mois en raison de problématiques de santé et dire à Madame Catherine Carchano et à ses équipes tout le bien et toute l'affection que je leur porte, car c'est quand même une commission qui traite une grande partie des problématiques qui se voient assez peu d'ailleurs. Paradoxalement, cela se voit assez peu, mais qui font que la vie sur cette métropole passe par cette commission. J'ai eu beaucoup de plaisir, car j'apprends que c'est votre dernière commission. Je le regrette. Je vous le dis très affectueusement. Parce que nous avons pris ce lien de travail, et la professionnelle que vous êtes, démontre avec votre équipe que les choses étaient d'une manière extrêmement carrée.

En ce qui me concerne, je suis un vieil élu habitué à la pratique départementale, c'est-à-dire l'histoire, quelque chose de beaucoup plus cadré. C'est vrai qu'à la métropole, j'ai quelques difficultés à comprendre comment cela marche et je ne dois pas être le seul *a priori*. Je le dis à mes amis présents et à toutes les communes, un grand remerciement à vous, Madame Carchano et à l'ensemble de votre équipe que vous managez. Je vous souhaite le meilleur pour la suite ici ou ailleurs, car les personnes de qualité, en règle générale, trouvent toujours un endroit où les gens reconnaissent leur qualité. Voilà ce que je voulais dire et je voulais aussi dire à Pierre toute mon amitié et mon affection pour avoir tenu dans ces périodes un peu compliquées.

Et faisant part des différents messages d'affection que vous m'avez envoyés auxquels je n'ai pas pu répondre, c'est mon épouse qui a répondu. Quatre mois dans un lit d'hôpital, c'était assez compliqué. Je ne pouvais pas y répondre personnellement. En tout cas il paraît, d'après le professeur Collart, qu'après un triple pontage, une valve neuve, une aorte, j'ai un cœur tout neuf. Donc je ne partirai pas demain, ce qui est déjà pas mal.

Je vous remercie encore en reprenant et en assumant la présidence de cette commission. Merci encore une fois, Madame Carchano.

**MAMP, Madame Catherine CARCHANO.**- Merci, Monsieur le Président.

Sans transition aucune, on propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022. *A priori*, il n'y a pas de remarque.

**Le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022 est approuvé.**

## II - EXAMEN DES DOSSIERS

### TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE

#### 1. **Approbation du principe de lancement d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation de 2 parcs de stationnement à Salon-de-Provence**

**MAMP, Madame Catherine CARCHANO.**- On passe aux rapports. Pour la commission transport et mobilité durable, on va écouter Madame Marie-Josée Nahler sur l'approbation du principe de lancement du contrat de la Délégation de Service Public pour l'exploitation de 2 parcs de stationnement à Salon-de-Provence. On t'écoute, Marie-Josée.

**MAMP, Madame Marie-Josée NAHLER.**- Bonjour, je vais commencer par présenter le lancement de la DSP dans les deux parkings de Portail Coucou et d'Empéri à Salon-de-Provence. D'abord, je vais vous rappeler que nous avons vécu toute une année en suspens, au regard des décisions de l'intérêt métropolitain puisqu'il fallait définir l'intérêt métropolitain pour savoir quelles étaient les parkings qui restaient de compétence métropolitaine et ceux qui redescendaient aux communes. De fait, d'abord sur cette délégation de service public, nous allons prolonger le contrat de 14 mois et cet avenant va passer au même conseil du 16 mars.

Concomitamment, nous procédons au lancement de la procédure de Délégation de Service Public pour ces deux parkings Portail Coucou et Empéri qui constituent un ensemble de 887 places à Salon-de-Provence.

Ce contrat est prévu pour 10 ans. Compte tenu des travaux à réaliser sur ces 2 parcs, car nous sommes sur de vieux parcs qui ont plus de 30 ans pour certains, au sein du parking Portail Coucou, il y aura un gros travail à réaliser, notamment des travaux d'infrastructures pour réaliser une colonne d'ascenseur et un ascenseur pour rendre ce parking accessible. Je peux préciser, au regard de ce contrat, que nous allons améliorer les possibilités en matière de tarification "résident". Nous allons harmoniser la tarification des parcs au regard de ce qui se passe sur la voirie, notamment pour le parking Empéri qui est situé en cœur de la ville de Salon.

En complément, ces deux parkings présentent une fréquentation assez importante, plus particulièrement au sein du parking de l'Empéri. La fréquentation est moindre au niveau du parking de Portail Coucou. Dans ce parking, nous allons augmenter le nombre d'abonnements résidents et ce parking qui dispose d'un étage en aérien, puisqu'il s'agit d'un parking en silos, va être largement équipé de recharge IRVE et nous allons équiper aussi le parking d'Empéri en IRVE, puisque ceux-ci ne disposent que de très peu de recharges aujourd'hui.

Avez-vous des questions par rapport au lancement de cette DSP ?

**Monsieur VEYRIÉ.**- Bonjour à tous. J'ai toujours la même attention pour la première demi-heure gratuite que vous formalisez pour le Portail Coucou, donc c'est gratuit en première demi-heure, mais pas pour Empéri. Je comprends qu'Empéri, plus près du centre-ville, est beaucoup plus fréquenté, mais pourquoi cette différence de traitement ?

**MAMP, Madame Marie-Josée NAHLER.**- Concernant la DSP, on n'a rien changé actuellement, mais on va profiter de la refonte de ce contrat pour relancer un nouveau contrat pour revoir les grilles tarifaires et revoir cette harmonisation de la première demi-heure gratuite au sein des deux parcs. On est sur un très vieux contrat sur lequel a été mis en œuvre au regard de la loi Hamon, la tarification au quart d'heure et nous allons revoir aussi le déclenchement de ces quart

d'heures sur ces deux parcs. Pour autant, les deux sont situés en cœur de ville. Empéri est bien plus en cœur de ville que le premier.

Lorsque nous travaillons sur des relances de Délégation de Services Publics, nous travaillons la main dans la main avec les communes qui connaissent encore mieux le territoire que nous et dans le cadre de la politique globale de stationnement, qui comprend tout aussi bien les deux parkings de stationnement que les parkings relais, parce qu'il y a un parking relais en amont de ces deux parkings de stationnement qui est le PEM de Salon-de-Provence, nous allons travailler l'ensemble de cette politique de stationnement pour qu'il y ait une harmonisation entre ce qui se passe au sein du PEM, ce qui se passe au cœur de ville, et ce qui se passe sur voirie, sachant que le cœur de ville de Salon, c'est-à-dire les rues qui sont adjacentes au parking Empéri sont classées rouges et sont très réduites en termes de possibilités de stationnement, d'où la nécessité d'accompagner l'activité commerciale de Salon avec cette première demi-heure gratuite et des accompagnements comme les gratuités de Noël que nous mettons en œuvre partout ailleurs, pour justement contribuer à l'activité et à la bonne santé des commerces alentours.

**Monsieur Denis ROSSI, Président.**- Juste un questionnement. Lorsque vous parlez d'harmonisation, vous parlez d'harmonisation tendant à dire que la prochaine prestation serait de passer sur la demi-heure gratuite sur l'ensemble de ce que nous gérons ?

**MAMP, Madame Marie-Josée NAHLER.**- Exactement. Si vous portez un regard Monsieur Rossi, sur l'ensemble des parcs de stationnement que nous gérons, la plupart d'entre eux, notamment à Marseille, car c'était à l'occasion de l'harmonisation tarifaire de l'ensemble de nos sites qui a fait l'objet d'une délibération le 28 mars 2019, tient à étendre cette harmonisation avec l'introduction systématique au sein de nos contrats de la première demi-heure de stationnement gratuit, tout cela pour éviter que des personnes, pour de petites courses, voire des procédures administratives, se jettent sur la voirie ou se garent en double file, plutôt que de rentrer dans les parcs de stationnement.

On tend à harmoniser cette demi-heure gratuite sur l'ensemble de nos parcs. De la même manière que cette harmonisation tarifaire tend à dire, surtout à Marseille, qu'il y a 3 zones. La zone sanctuarisée est le quartier d'affaires, qui est très bien desservi en transport en commun. Dès lors qu'il y a du tram, du métro, du train, on essaie de sanctuariser ces zones qui constituent le quartier d'affaires, mais systématiquement, il y a la première demi-heure gratuite, une heure qui est plus ou moins élevée et dans ce quartier d'affaires, la première heure est 2,70 € avec une journée à 35 €. Ensuite, on a une tarification de nuit à 5 € maximum. Si je reste deux heures, je ne paierai que 2 heures de stationnement, 2,50 €. Pour contribuer à l'accompagnement des générateurs de cœurs de ville, vous allez au cinéma, au théâtre, à un concert ou au restaurant, vous allez payer 5 € maximum. C'est-à-dire que si vous restez de 8 h du soir à 8 h du matin, vous ne paierez que 5 € maximum. En revanche, si vous ne restez que 2 heures, vous ne paierez que deux heures de stationnement de nuit qui correspond à 2 € pour aller au restaurant précisément et ceci, quelle que soit la zone. De la même manière, quelle que soit la zone, vous allez avoir l'introduction d'une tarification *résidents* qui est associée à un quota par parc, car il faut contribuer à préserver les équilibres économiques des contrats.

Cet abonnement résident est soit à 24 h/24 et 7j/7 et son tarif est fixé à 700 € l'année, soit 365 € l'année si vous êtes en nuit et week-end, sachant que la nuit commence de 18 h 30 jusqu'à 8 h du matin, avec compris dans le prix le week-end et coûte aussi 365 € pour les deux roues motorisées en 24 h/24. Nous devons, à l'origine, constituer une offre de 400 places pour résidents. Aujourd'hui, sur l'ensemble de nos parcs, nous pouvons offrir 3 000 places résidents sur l'ensemble des parcs situés à Marseille.

Nous mettons aussi en œuvre cette tarification sur l'ensemble de nos parcs, que ce soit à La Ciotat où l'abonnement résident coûte 400 € l'année et ainsi de suite. À chaque fois que l'on renouvelle ou que l'on renégocie un contrat, on introduit ces principes de première demi-heure gratuite, voire d'heures gratuites selon les sites. Comme à Cassis par exemple, où la maire nous a demandé cette heure gratuite, car il y a des suggestions de circulation qui nécessitent cette heure gratuite et des tarifs résidents systématiquement.

L'idée, c'est de répondre aux besoins des maires tout en préservant un équilibre économique des contrats, car en matière de stationnement, c'est prohibé sauf quelques cas rares. En tout, j'ai un cas rare qui est le Vieux-Port Mucem, il n'y a pas de contribution à l'équilibre dans les contrats de stationnement.

**Monsieur Denis ROSSI, Président.**- Merci.

**Monsieur VEYRIÉ.**- S'il vous plaît, pourriez-vous améliorer le son de votre salle de réunion qui est très lointaine ? On a un son de cathédrale très désagréable alors que Madame Nahler, on l'a reçu 5 sur 5.

**MAMP, Madame Catherine CARCHANO.**- Je ne sais pas, Monsieur Veyrié. On va essayer, on était à 100 % du son.

**Monsieur VEYRIÉ.**- C'est cathédral sans micro.

**MAMP, Madame Marie-Josée NAHLER.**- En vrai, je ne vous ai parlé que des quartiers d'affaires. Quand on est en centre-ville, la première demi-heure gratuite, 2,40 € la première heure, 15,50 € la journée. Pour le reste, c'est pareil et quand on est en première couronne, pour les parkings de Blancarde, de Timone et Vallier, la première demi-heure gratuite, 1,70 € la première heure, et 12,50 € la journée.

**Monsieur Denis ROSSI, Président.**- Merci.

**Monsieur VEYRIÉ.**- J'espère ne pas être le seul à avoir le son de cathédrale avec des échos dans tous les sens.

## **2. Création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation de 7 parcs de stationnement à Aix-en-Provence**

**MAMP, Madame CARCHANO.**- Nous allons continuer comme cela. Nous rencontrons quelques soucis techniques. Marie-Josée, on t'écoute sur le rapport suivant.

**MAMP, Madame Marie-Josée NAHLER.**- Je vais vous présenter la création d'une régie provisoire avec autonomie financière pour la gestion des 7 parkings métropolitains : Bellegarde, Cardeur, Carnot, Mignet, Méjanes, Pasteur, Signoret.

Là, c'est la même chose, nous gérons deux contrats de Délégation de Service Public confiés à la Semepa et qui concerne 8 parcs de stationnement situés à Aix-en-Provence. Le contrat de Rotonde se terminera en 2048, alors que le contrat des 7 parcs s'achèvera le 29 juin 2023. Nous avons préconisé de travailler sur une société publique locale, ce qui n'a pas abouti, finalement. La loi 3DS est venue là aussi brouiller un petit peu les projets que nous conduisons.

L'intérêt métropolitain a été défini par délibération du 15 décembre dernier, et il a été établi que les 8 parcs de stationnement d'Aix-en-Provence sont d'intérêt métropolitain. Aujourd'hui, le contrat de Délégation de Service Public des 7 parcs s'achèvera le 29 juin 2023. La collectivité ne dispose pas du temps nécessaire pour conduire une procédure de délégation de service public ou autre. Donc dans ce cadre, il a été décidé pour des raisons de continuité de service public de diriger une régie provisoire avec autonomie financière, à compter du 30 juin 2023.

C'est ce projet que nous sommes venus vous présenter. Cette régie provisoire permettra d'assurer la continuité de service public pour la gestion de ces 7 parkings. Il s'agit désormais de désigner le conseil d'exploitation de cette régie, qui sera constitué de 5 membres et il faudra nommer au sein de cette régie provisoire, un directeur qui assurera notamment la conduite du budget, la conduite de tout ce qui est inhérent à l'exploitation de cette régie provisoire, pour un temps qui n'est pas complètement défini.

Voilà, ce que j'avais à vous présenter. Avez-vous des questions ?

**Monsieur Denis ROSSI, Président**.- Merci, Marie-Josée. Notre ami Monsieur Veyrié ?

**Monsieur VEYRIÉ**.- Monsieur Rossi je vous salue. Nous sommes contents de vous avoir parmi nous.

**Monsieur Denis ROSSI, Président**.- C'est réciproque.

**Monsieur VEYRIÉ**.- On a du mal à comprendre ce dossier n°2, sur le choix de la gestion qui en est fait. Alors que la régie jusqu'à présent est décrite d'après les critères de choix que vous nous présentez chaque fois sur la dizaine d'options possibles, nous ne comprenons pas pourquoi, puisque vous êtes pris par le temps, vous n'avez pas continué le contrat de concession pour quelques mois car en peu de temps, on va avoir 3 systèmes qui vont fonctionner. La concession, la régie, la DSP en affermage, c'est un peu difficile à faire comprendre la légitimité du choix de chacune de ces gestions.

**MAMP, Madame Marie-Josée NAHLER**.- Je vais vous expliquer. Ce contrat de concession de service public a fait l'objet d'un avenant de 18 mois, il y a un an de cela. Ce contrat concerne aussi bien 7 parcs de stationnement qui relèvent de la métropole, que de la gestion du stationnement sur voirie. Nous avons espéré en effet pouvoir prolonger ce contrat. Nous pourrions nous permettre de relancer un nouveau contrat d'affermage, puisque les 7 parcs constituaient des biens de retour pour la collectivité. Pour autant, cela a nécessité le passage d'un avenant tripartite avec l'accord de la commune d'Aix-en-Provence.

Il se trouve que la commune d'Aix-en-Provence n'a pas fait ce choix. Nous ne pouvons pas, seuls, prolonger ce contrat, car il s'agit d'un contrat tripartite. Considérant que la commune d'Aix-en-Provence n'a pas fait le choix de passer cet avenant de prolongation du contrat, nous sommes contraints d'assurer la continuité de service public coûte que coûte. C'est dans ce cadre que la seule solution qui se présentait à nous et qui semblait être la plus pertinente était la mise en régie provisoire de ces 7 parcs de stationnement. Il n'en demeure pas moins que la collectivité va continuer à travailler pour prendre le relais à la fin de cette régie provisoire.

Pour autant, nous ne connaissons pas aujourd'hui la date de cette fin, mais nous continuons à travailler sur le mode de gestion qui nous paraît le plus adéquat pour gérer des parcs de stationnement. C'est bien pour cela que l'on vous présente quasi systématiquement le lancement d'un contrat de délégation de service public pour la gestion des parcs, puisque les parcs de stationnement présentent des suggestions en termes de sécurité qui sont très importantes. Un parc de stationnement nécessite plus ou moins - puisque j'ai déjà géré des parcs en régie, surtout quand nous avons des parcs enterrés, ce qui est le cas, car l'ensemble constitue pratiquement 3 700 places en gestion sur l'ensemble des 7 parcs - l'intervention de pratiquement une vingtaine de marchés publics, d'où l'idée de gérer dans un cadre plus intégré *via* des contrats de concessions de services publics, ce type d'ouvrage.

Ce n'est pas de gaieté de cœur que nous avons choisi de reprendre en régie, c'est juste pour des questions de continuité de service public, que nous sommes contraints de passer par là.

**Monsieur Denis ROSSI, Président.** - De toute façon, cher Monsieur Veyrié, il est évident que la situation et la solution qui nous sont proposées aujourd'hui, ont été expliquées d'une manière technique, brillamment par notre collègue Marie-Josée. Tendait à dire que les 3 700 places ne peuvent pas rester dans une situation où cela reste un *no man's land*, où personne ne gère. Il faut bien un cadre juridique permettant de gérer cet élément. Rappelons-nous que cette dimension est de nature provisoire et que les collectivités doivent continuer à se parler pour arriver à ce qu'un accord soit trouvé pour la suite. C'est bien vers cela que l'on tend.

Il y a deux visions : la vision technique que nous présentait notre collègue et la vision politique qui doit, elle, trouver une harmonisation pour faire en sorte que les 3 700 et quelque personnes concernées par ces parkings soient gérées d'une manière plus harmonieuse. Sera-t-elle d'intérêt métropolitain ou récupérée par la mairie ? Je n'en sais rien. Ce qui est sûr, il va bien falloir que les collectivités, et je pense que c'est le cas, continuent à se parler pour trouver une issue. On est bien sur quelque chose qui fait que l'on prolonge quelque chose pour la continuité du service public.

C'est loin d'être l'idéal, et vous avez raison de le dire, ce qui a été décrié hier nous est présenté aujourd'hui comme une option, mais c'est notamment parce que l'on nous le présente comme une option. Que juridiquement c'est la seule solution qui nous permet de maintenir le service public. Il est hors de question de fermer les 7 parcs ou de les laisser dans une espèce de déshérence. J'espère que l'intelligence collective, et je n'en doute pas, va prendre le dessus et que des fois, les incompréhensions, les petites chicaneries trouveront une solution plus pérenne et on va revenir dans cette commission pour avoir un cadre juridique plus approprié.

Là, on est sur quelque chose qui est un pis-aller dans la situation dans laquelle nous nous trouvons.

**Monsieur VEYRIÉ.** - On a du mal à comprendre que les rapports numéro 3 qui ont été retirés sur la DSP des 7 parcs (c'était apparemment déjà prêt) et là, Madame Nahler, vous avez l'air de nous dire et on vous croit, que vous n'êtes pas prête. On n'arrive pas très bien à comprendre. On comprend qu'il y a des problèmes avec la commune d'Aix, mais apparemment les rapports étaient prêts pour faire une DSP et vous les retirez d'un coup. On a du mal suivre.

**MAMP, Madame Marie-Josée NAHLER.** - Monsieur Veyrié, vous vous imaginez bien que je n'ai pas le pouvoir de retirer des rapports ou de les injecter. Pour autant, l'équipe en place, je veux parler de l'équipe politique et de notre DGS, veut se laisser le temps de réfléchir sur le meilleur mode de gestion.

Monsieur Veyrié, je vous ai dit en préalable que nous étions en train de travailler sur un projet de société publique locale. La question qui se pose aujourd'hui et sans mettre tous les œufs dans le même panier, car je pense véritablement qu'il faut garder une diversité de mode de gestion, justement pour pouvoir profiter aussi des expériences du privé puisque bien souvent, et sans faire l'apogée de l'un ou de l'autre, nous travaillons avec des entreprises qui sont des majors qui travaillent à l'international. Des majors qui disposent de laboratoires en termes d'innovation et surtout en ce qui concerne les nouvelles technologies.

Il faut donc que l'on puisse, nous collectivité, profiter et s'approprier ce que font les uns et les autres pour ne jamais être à la traîne et proposer à nos usagers le meilleur du service public. Je pense que ce qui est en ce moment en gestation, c'est de se dire : posons-nous ces limites une minute et regardons un peu le panel des modes de gestion qui s'offrent à nous, pour construire demain quelque chose qui soit plus pérenne et qui, justement, permettrait de ne pas revivre ce que nous vivons actuellement. Quand vous disposez au sein de vos différents services publics, surtout pour une activité comme le stationnement, d'un bras armé comme une société publique locale, cela vous permet même si c'est ponctuellement, de pouvoir travailler en minage.

C'est-à-dire, plutôt que de partir sur un contrat quel qu'il soit, que ce soit un marché public, une concession de service Public, une délégation de service public, je peux travailler sur un contrat d'Obligation de Service Public (OSP) et le confier pour une durée donnée à une société publique locale. Peut-être que c'est dans ce cadre que le DGS veut se donner un peu de temps, un

peu de visibilité pour pouvoir se doter de l'ensemble de ces outils pour pouvoir demain travailler avec plus de sérénité compte tenu des nombreux ouvrages que nous gérons.

Aujourd'hui, la collectivité gère une centaine d'ouvrages. Si je comptabilise à la fois les parcs de stationnement, les parcs relais et tout ce qui relève des nouvelles mobilités, que ce soit les bornes IRVE, le développement de stations de vélo en libre-service électrique ou des vélos longues durées, on a tout un panel de services qu'il faut accueillir au sein de nos équipements. L'idée est de se poser 5 minutes, peut-être pour se demander le meilleur mode de gestion et les meilleurs modes de gestion pour accueillir l'ensemble de ces services demain et travailler dans quelque chose de vertueux, d'optimal et surtout d'économiquement acceptable pour nos usagers.

Voilà, comment je peux vous présenter l'ensemble de ces modes de gestion et comment la réflexion est portée du point de vue technique avec notre GDS.

**Monsieur Denis ROSSI, Président.**- Merci. Je crois qu'avec beaucoup de diplomatie, Madame Marie-Josée NAHLER a exprimé le choix qui nous était provisoire. C'est important le mot « provisoire », pour amener chacun que ce soit sur le plan technique et sur le plan politique à la meilleure solution sur la gestion de ces différents parkings. Nous souhaiterons que rapidement, nous soyons amenés à redélibérer pour y voir beaucoup plus clair, de manière pérenne et apaisée cette situation. Je le souhaite et je le dis, car ce sont des situations où souvent, les services sont obligés de reparamétrer très vite un certain nombre de choses et effectivement, il n'appartient pas à Madame Nahler de retirer ou de déposer des rapports.

Elle met toute sa science à essayer de construire quelque chose qui nous permet de maintenir la continuité des services publics, dans des conditions qui ne sont pas toujours très simples. Merci à vous et à vos équipes, parce que je sais pour le vivre depuis 27 ans en tant que vieil élu au département, il est parfois plus simple, politiquement, de prendre une décision ou de ne pas la prendre. Elles seront obligées de reparamétrer.

Comme vous n'êtes pas dans le sous-marin nucléaire, je comprends bien. Ce n'est pas simple de maintenir la continuité du service public lorsque l'on en a la responsabilité technique. Merci à vous, Madame, et à vos équipes pour le travail supplémentaire qui vous est demandé, car vous serez amenés à revenir nous voir pour d'autres choses. Encore une fois, mille mercis à vous et à vos équipes, Madame.

**MAMP, Madame Marie-Josée NAHLER.**- Merci.

### **3. Lancement du principe d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation de 7 parcs de stationnement à Aix-en-Provence – rapport retiré**

## **TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE, CYCLE DE L'EAU, MER ET LITTORAL**

### **4. Déclaration d'infructueux de la procédure de délégation de service public pour les activités de levage et de carénage et services connexes du port de plaisance de la Pointe Rouge et approbation du principe de lancement d'une nouvelle délégation de service public**

**MAMP, Madame Catherine CARCHANO.**- Merci, Marie-Josée. Sans transition aucune, on passe à la commission transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral. On va écouter Madame Clément sur les 5 rapports annuels des délégataires au titre de l'année 2021. Nadine, on vous écoute sur la déclaration d'infructuosité de la DSP de carénage et services connexes du port de plaisance de la Pointe Rouge.

**MAMP, Madame Nadine CLÉMENT**.- Bonjour. Je vous présente un premier rapport relatif au lancement d'une procédure qui date de l'année dernière, qui était une délégation de service public de type concessif et qui va malheureusement être déclarée infructueuse au conseil de cette semaine, du 16 mars, la seule offre déposée étant manifestement irrégulière. C'est celle du délégataire sortant, qui nous a déposé une offre en grande partie irrégulière, parce que vide. Le rapport qui vous est présenté à l'image du précédent, celui de mai 2022, vous présente tous les modes de gestion possible et plus spécifiquement, ceux qui ont fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de cette relance qui est donc la délégation de service public de type concessif. Nous avons étudié plus particulièrement l'hypothèse d'une reprise en régie.

Je vais commencer par l'hypothèse de cette reprise en régie à autonomie financière que nous avons malheureusement dû exclure compte tenu du nombre de prérequis importants qu'exige ce mode de gestion, à la fois au niveau du personnel actuellement non disponible et aussi au niveau de la couverture des besoins qu'elle exigerait, à la fois en marché de prestation de service et en marché de fournitures. Nous sommes donc à la Pointe Rouge sur les techniques. La plus importante dont nous disposons sur nos ports de plaisance, avec une superficie de 3 440 m<sup>2</sup> aujourd'hui qui est équipée pour lever, stationner et caréner des navires de dimension et de tonnage important. C'est la seule qui présente ces capacités au sein de nos ports de plaisance.

Pour donner un ordre de comparaison, les aires de carénage que nous avons au niveau du Vieux-Port sont limitées en termes de capacité à 7 ou à 14 tonnes par exemple au niveau du CNTL. C'est la partie du Vieux-Port qui se situe au pied du fort Saint-Jean. Cela signifie que sur l'aire technique de la Pointe Rouge, nous n'avons pas possibilité de déporter la clientèle ailleurs.

Une des raisons pour lesquelles la régie à autonomie financière ne peut qu'être retenue, c'est parce qu'elle exigerait des prérequis qui nous obligeraient à fermer le site. Nous avons à nouveau présenté le mode de gestion en délégation de service public de type concessif. De type concessif, parce que nous avons besoin de mettre à la charge du délégataire d'importants travaux de rétablissement, puisqu'aujourd'hui, nous sommes sur une aire technique qui n'est plus conforme au niveau de préservation environnementale actuelle.

C'est-à-dire qu'en 2011, dans le cadre de l'ancien contrat, il y a eu une mise aux normes de ce site, avec un dispositif de traitement des eaux et effluents des carénages installés, mais qui aujourd'hui, ne satisfait pas le niveau de préservation environnementale exigée par l'autorité environnementale par voie d'arrêté. On n'est pas encore frappé au niveau des Bouches-du-Rhône par le type d'arrêté qui prévaut dans le département du Var, mais cela ne saurait tarder. Les travaux qui sont mis à la charge du délégataire dans le cadre de ce projet de concession visent à anticiper cet arrêté qui, un jour ou l'autre, adviendra.

Pour être plus précise, aujourd'hui, on a sur ce site un dispositif de traitement qui filtre les eaux de carénage, qui présente donc un dispositif de dégrillages et des préfiltrations, mais qui ne filtre pas le dioxyde et les produits chimiques. De plus, le système de traitement qui est aujourd'hui installé rejette dans le pluvial. C'est-à-dire, in fine dans le milieu naturel. Ce n'est donc plus possible. On ne peut plus rester dans ce type de situation et le projet de délégation de service public dont on présente la relance, va mettre à la charge du prochain délégataire des travaux upgradés en matière environnementale. Notamment, on souhaiterait que cette aire technique qui est la plus importante dans le Port de Plaisance soit exemplaire.

Pour ce faire, le mode de gestion le plus approprié, c'est la délégation de service public, puisque ce type de travaux nécessite un savoir-faire particulier et une réactivité importante pour une mise en service rapide. Ce qui ne serait pas possible par l'intermédiaire d'un autre mode de gestion. Je voudrais également préciser que pour ne pas avoir à fermer ce site, suite à une infructuosité de la précédente procédure, nous devons passer avec le délégataire sortant une convention provisoire de gestion uniquement pour l'exploitation technique, la continuité du service public pendant le temps nécessaire à la relance de cette nouvelle procédure et à la désignation d'un nouvel attributaire.

Au niveau des caractéristiques du prochain contrat, nous avons à nouveau étudié les caractéristiques du contrat et nous avons notamment étudié les hypothèses d'introduire dans ce prochain contrat d'autres prestations que celles que nous avons introduites initialement dans le contrat mis en concurrence en 2022.



Malheureusement, après étude technique, il s'est avéré que les hypothèses d'extension des prestations étaient très limitées, parce que bien que nous ayons 3 440 m<sup>2</sup> d'aire technique, nous avons une aire technique qui ne présente pas des possibilités en termes de plan de circulation et en termes de sécurité au travail, qui ne présente pas énormément de possibilités d'intégrer des prestations nouvelles. La seule prestation que nous pouvons intégrer, et c'est souhaitable de l'intégrer, en dehors de la révision des coques des navires qui est le carénage, ce sera la révision des moteurs de propulsion. Puisque cette révision exige quasiment le même dispositif de préservation environnemental. C'est-à-dire que sur la révision des moteurs, on a de la vidange, du dessalage et cela doit se faire à l'intérieur de l'aire de carénage que l'on va mettre à la charge du délégataire.

L'aire de carénage existe aujourd'hui, mais elle ne répond pas aux spécifications techniques qui sont aujourd'hui d'actualité. C'est-à-dire qu'aujourd'hui, elle n'est pas véritablement étanche. Elle n'est pas isolée hydrauliquement de son environnement, donc elle n'est pas satisfaisante. Dans la future aire de carénage que l'on va mettre à la charge du délégataire, nous allons également introduire au service public la révision des moteurs de propulsion.

**Monsieur Denis ROSSI, Président.** - Merci, Madame Clément. Cela a été limpide.

**MAMP, Madame Nadine CLÉMENT.** - Vous avez peut-être des questions ?

**Monsieur VEYRIÉ.** - On a du mal à comprendre l'offre qui nous a été remise par l'ancien délégataire. Apparemment, on a l'impression qu'il se croit indéboulonnable et que c'est un lieu qui lui est réservé. La mise aux normes environnementale n'a jamais été faite. On traîne depuis un certain temps. Pouvez-vous nous rassurer et nous dire que nous serons prêts pour les JO ? C'est dans un an environ. Quand vous aurez besoin de faire des mises à l'eau, vous aurez toutes les caméras dans le coin, éventuellement, les associations d'environnement qui vont être derrière vous pour vous dire que vous n'avez rien fait. J'aimerais que vous nous rassuriez un peu.

**MAMP, Madame Nadine CLEMENT.** - Oui, sur la question de l'offre déposée par le délégataire sortant, malheureusement c'est la seule candidature que nous ayons eue. Effectivement, c'est un opérateur qui est installé depuis 37 ans sur le site et qui, outre le contrat de délégation de service public qui s'achève, est également titulaire d'un contrat d'AOT de manière connexe au périmètre délégué. Au fil du temps, cet opérateur économique, ce n'est plus chez lui et il a perdu sans doute de vue qu'il était délégataire d'un service public.

Cela s'est traduit par une offre qui était la sienne et qui n'était pas en réalité la réponse à notre cahier des charges. Globalement, c'est ce qui s'est passé et c'est ce qui a fait que son offre était irrégulière, à savoir qu'il a déposé une offre qui récrivait le cahier des charges. Sans rentrer dans les détails, c'est ce qui s'est passé. Bien évidemment, c'était irrecevable.

**Monsieur Denis ROSSI, Président.** - Madame Clément, vous êtes originaire de Marseille ?

**MAMP, Madame Nadine CLÉMENT.** - Non, je ne suis pas originaire de Marseille.

**Monsieur Denis ROSSI, Président.** - Cela se remarque. Ce n'est pas une critique, c'est presque un compliment.

**MAMP, Madame Nadine CLÉMENT.** - Je ne suis pas originaire de Marseille, mais cela fait quand même 30 ans que je suis ici.

**Monsieur Denis ROSSI, Président**.- Cela ne fait rien. On remarque qu'il vous manque quelque chose.

**MAMP, Madame Nadine CLÉMENT**.- La Vendée, ce n'est pas triste non plus.

**Monsieur Denis ROSSI, Président**.- Non, ce n'est pas triste non plus.

**MAMP, Madame Nadine CLÉMENT**.- Cela veut dire qu'en termes d'exigences et de prescription dans notre cahier des charges, il confirme les exigences et il va les resserrer. Notamment au niveau des prescriptions minimales, puisqu'apparemment, on n'a pas été entendu, on va être beaucoup plus clair.

**Monsieur Denis ROSSI, Président**.- Madame Clément, je me permets de vous couper. Si j'ai tout compris, parce que comme vous êtes une intellectuelle, je ne comprends pas tout compte tenu de la manière dont vous exprimez les choses. C'est normal, c'est moi qui suis limité.

Si j'ai bien compris, nous avons quelqu'un qui, depuis 37 ans, était sur place et s'est rappelé au dernier moment que vous étiez en charge et en responsabilité de ce site et qu'il n'en était que délégataire, dans l'absolu. Il a réécrit le cahier des charges. Évidemment, il n'était pas en adéquation avec celui que vous lui avez proposé et qui anticipe le fameux arrêté environnemental qui est devant nous, non pas derrière nous. Il est le seul à répondre. Ce qui veut dire que l'on relance une DSP et que l'on maintient pour avoir à minima quelque chose qui tient auprès de ce même prestataire actuel, le fait que c'est lui qui continue d'assumer la mission « de service public » pour ne pas mettre les choses à l'arrêt.

Comment on fait pour être dans l'incitation et essayer d'imaginer que l'on puisse trouver autre chose que le futur *nouveau actuel* et *passé* comme prochain dépositaire de la future DSP que vous allez proposer ? Car s'il est encore tout seul, et vous savez que les délits d'entente n'existent pas à Marseille, je vous le dis, car l'ayant vécu sur plusieurs délégations, je sais très bien qu'il est assez facile de faire en sorte qu'il n'y ait personne qui soit candidat, très facile, Madame Clément. Comment fait-on ? Parce qu'il faut l'envisager, pour à la fois répondre à ce que vous avez dit en termes d'exigences de cahiers de charges, qui est un devoir moral pour la collectivité et face à un prestataire qui, de toute façon, de toute évidence, considère qu'il vous parle ou même s'il ne vous parlait pas, c'est pareil. C'est gravissime. Je vous le dis très personnellement, c'est gravissime que l'on ne répond pas, voire que l'on réécrit un cahier des charges. Le délit d'entente, n'ayant pas la capacité de le prouver, je le dis comme une hypothèse possible. Cependant, je sais qu'à Marseille, il y a beaucoup de cafés, les gens se rencontrent dans ces endroits-là.

Que fait-on, pour la suite ?

Monsieur Veyrié a rappelé que dans un an environ, nous avons un événement de nature internationale, qui va mettre Marseille sous la lampe. Quoique, peut-être sous certains marchés, il y aura une lampe, mais cela ne sera pas la même, cela se passe à l'évêché, c'est plus violent. Je dis cela, parce que cela arrive et peut-être que celui-là joue la montre.

**MAMP, Madame Nadine CLÉMENT**.- Oui, il ne faut pas se faire piéger avec cette hypothèse, je suis d'accord. Bien sûr que nous avons étudié cette éventualité. La question se pose de la meilleure procédure de publicité mise en concurrence à mettre en œuvre. Il y a deux types de procédures, ce n'est pas compliqué : le mode restreint et le mode ouvert. Au sortir de la délibération de conseil de cette semaine, du 16 mars, nous allons publier un avis d'appel public à concurrence. Il y a deux choix possibles. Est-ce que l'on fait un avis d'appel public à candidature ou un avis d'appel public à concurrence ouverte ? C'est-à-dire, est-ce que l'on publie notre cahier des charges ? Cette décision ne revient pas à nous, service opérationnel et services techniques, elle revient au service

juridique. C'est à eux de nous conseiller. Quelle est la meilleure procédure pour attirer le plus de candidats ? Notre souhait au service opérationnel, c'est que l'on ait un candidat qui puisse challenger le sortant, de manière à ce qu'au sortir de cette procédure qui est, je vous le rappelle, une procédure négociée, que l'on a beaucoup travaillée au niveau du cahier des charges et des annexes du cahier des charges.

**MAMP, Monsieur Nicolas DERNE.**- Nadine, puisque tu as, au cours de ton intervention, mentionné la direction juridique pour.... Je crois que ce qu'a annoncé le Président, c'était beaucoup plus large qu'un choix de procédure, à savoir est-ce que l'on fait du restreint ou de l'ouvert ? Ce qui ne répond pas à la problématique du Président, qui est une problématique procédurale technique. Je crois qu'en réalité, il y a un premier sujet. C'est que l'on est dans un domaine où la concurrence est présente, mais quand même pas de façon énorme. On peut le constater. On n'a pas beaucoup d'opérateurs dans le secteur capables aujourd'hui de faire du carénage et beaucoup d'entreprises sont des entreprises locales, historiquement implantées. C'est vrai que l'on a eu du mal à faire venir d'autres opérateurs qui ont candidaté. Ce qu'il faut dire avec une certaine force, Nadine, c'est qu'en termes d'exigences environnementales, la convention de gestion va traiter la plus grande part des points liés à l'environnement. Oui, je crois qu'il y aura une reprise en main de l'activité du délégataire pour que son installation soit aux normes, en attendant le nouveau contrat de Délégation de Service Public.

Ensuite, il faut dire les choses avec force : si le prochain contrat de DSP ne donne pas suite, si on a de nouveau un candidat, si son offre est irrégulière et si on n'arrive pas à avancer, il faudra que la métropole en tire toutes les conséquences. On n'aura pas de nouveau une convention de gestion. Il y aura une reprise en régie qui sera malheureusement imposée, parce qu'en face, on n'aura pas les opérateurs économiques en capacité de rendre le service. Il faut le dire également avec force, vous l'avez parfaitement évoqué, Monsieur le Président, dans un contexte où on n'a pas beaucoup d'opérateurs qui se bousculent au portillon.

Je crois qu'il faut le dire. Sur les exigences environnementales, la métropole dans la convention de gestion et dans le cahier des charges futur a pris en compte tous les éléments.

**Monsieur Denis ROSSI, Président.**- Je demande, et que cela soit bien noté, à Madame Clément à la fois de mettre une alerte auprès de notre délégué, qui a en charge cette responsabilité au sein de la métropole sur le plan politique. Parce que c'est un sujet qui peut nous amener encore une fois à avoir une transition. Il y a peu de temps, moins d'une demi-heure de cela, on parlait des parkings d'Aix-en-Provence. Vous voyez bien que l'on est devant des situations un peu bancales, mais qui permettent le maintien. Là, vous n'avez pas le choix, Madame Clément, et nous l'entendons. Nous entendons aussi que le prestataire réécrit un cahier des charges, n'applique pas les règles du donneur d'ordre et pas que d'ordre d'ailleurs. Il y a d'autres choses, me semble-t-il. Je sais lire et compter, surtout.

Il faut vraiment faire une alliance de cette nature, parce que sinon, on se retrouverait dans la même infructuosité ou la même pratique, en termes de dire « Je suis tout seul. De toutes les façons, c'est vous qui, à un moment donné, allez à nouveau vous mettre au diapason. » D'abord, on se retrouverait dans une situation où l'arrêté ne serait pas respecté et donc on serait soumis à des problématiques d'une autre nature. Deuxièmement, cela serait aux antipodes de ce qu'est la politique publique qui serait mise en place et que vous avez développée dans le cahier des charges. Je souhaite qu'une alerte soit faite auprès de notre délégué en charge de la mer, des ports ou des deux.

Je connais ce que je gère, moi, mais je ne connais pas l'intitulé exact de la mission qui est la sienne. Qu'une alerte soit faite auprès de notre délégué en charge de manière à ce que cela devienne aussi un sujet politique, parce que ces éléments se discutent aussi dans ces instances. J'ai un souci sur le comité national d'engagement de la rue, je l'ai mis à l'ordre du jour de la réunion que j'ai avec Madame la Présidente et le bureau, le jeudi 16 mars 2023 à 11 h 30, pour dire ce qui me paraît adapté, ce qui ne me paraît pas adapté et ce qui me troublait. Je choisis tous les mots. Comme j'ai un vocabulaire, j'arrive à maîtriser quelques mots. Je ne fais pas dans le troublant.

Les associations lucratives sans but, je ne sais pas ce que cela veut dire et je considère que la chose publique est quelque chose de sérieux. Une DSP, c'est sérieux. Un cahier des charges, c'est sérieux. Une gestion à venir, c'est sérieux. Je suis grand-père, vous, vous êtes très jeunes. Pour nos enfants, petits-enfants, je souhaiterais quelque chose qui dépasse certaines pratiques qui finissent par disparaître dans notre vie.

Je le dis, parce que Madame Clément avec ses services sous sa responsabilité, elle définit un cadre et si j'ai bien compris, elle a même anticipé un arrêté. Parce que je ne comprends pas tout, Madame Clément. Des fois, il faut réexpliquer. Ce qui est sûr, c'est qu'en face de nous, on a quelqu'un qui ne veut pas mettre en application l'adéquation et il est le seul pour l'instant à répondre. C'est un handicap pour nous tous. Je le dis parce qu'à un moment donné, Madame Clément, vous arrivez à la limite de l'exercice. La chose publique, ce sont aussi les choix politiques. C'est important.

En tout cas, pour vous accompagner aussi, concernant cette commission, vous avez tout mon soutien, tout mon respect, vous-même et vos équipes et toute l'attention que j'aurai sur ce contrat et sur ceux à venir pour la suite, conformément au cahier des charges que vous avez initiés. Je ne passerai aucun cahier des charges qui ne soit pas en adéquation avec ce que vous avez proposé. Que cela soit bien écrit, entendu et compris. Je ne suis plus malade.

**MAMP, Madame Nadine CLÉMENT**.- Pour rebondir sur ce que disait Nicolas, la convention de gestion provisoire s'inscrit dans le cadre de mesures collectives que nous avons prises sur toutes nos aires de carénage, fin 2022, mesures qui ont été adressées aux délégataires, bien évidemment. C'est la plus grosse aire de carénage. Ces mesures collectives vont être suivies, appliquées et il y a une obligation de production de données de mesure à laquelle ce délégataire, comme les autres opérateurs, devra se soumettre.

La convention de gestion provisoire inscrit ce suivi au niveau des mesures et des régies, dans le cadre de ces mesures collectives. Cela est mis à la charge du délégataire et des coûts de fonctionnement, cela me paraît la moindre des choses. Bien évidemment, nos services vont également contrôler la façon dont le service va être exploité pendant cette période temporaire. Après, on a aussi étudié l'hypothèse d'un arrêté qui pourrait surgir pendant cette convention de gestion provisoire. Il y a des solutions opérationnelles qui sont possibles et qui permettent de raccorder le dispositif de traitement actuel qui est à notre sens incomplet.

**MAMP, Madame Catherine CARCHANO**.- Nadine, je me permets de vous interrompre, parce que cet arrêté auquel vous faites allusion n'est pas encore sorti. Donc on a bien compris la problématique. Je propose d'écouter s'il y a des questions sur ce rapport. Avez-vous des questions ? Monsieur Veyrié, aucune question ?

**Monsieur VEYRIÉ**.- Non, cela va. Merci.

**MAMP, Madame Catherine CARCHANO**.- Je vous propose de passer au rapport suivant.

## **5. Présentation du Rapport Annuel 2021 du Délégataire CARENES SERVICES pour la gestion de l'aire de Grutage-Carénage de la POINTE ROUGE, DSP 07-0064-DSPR**

**MAMP, Madame Nadine CLÉMENT**.- Le rapport suivant est le rapport annuel du délégataire pour l'année 2021. Ce rapport constate que le service public délégué se porte très bien, puisque nous sommes sur un chiffre d'affaires qui est clairement en hausse. Dans son rapport annuel, le délégataire attribue notamment un report d'une partie de l'activité qui n'aurait pas été

effectuée en 2020, mais que nous, nous attribuons également un report de clientèle qui vient notamment de la fermeture du site du Frioul et de la fermeture temporaire de certaines aires de carénage du Vieux-Port que nous avons dû mettre aux normes.

On est sur une année 2021 qui est une année où on constate un résultat très important, en hausse de plus 176 %, puisqu'en 2020, on avait déjà un bénéfice de plus de 48 000 €. En 2021, on a un résultat positif de 135 000 €. C'est une activité qui se porte parfaitement bien. Nous avons étudié les documents produits par le délégataire qui, à mon sens, sont insuffisamment développés notamment au niveau des justificatifs qui ont été pris en matière d'entretien et de suivi précisément de son unité de traitement. Cela va être suivi de manière très stricte dans le cadre du rapport annuel 2022 que nous n'avons pas encore reçu et nous allons demander beaucoup plus de documentation sur ces coûts d'exploitation notamment.

On a un contrat de 2007 qui nous pose un problème, puisque l'on n'a pas de société dédiée. Cette société dédiée, dans le contrat que l'on relance, on va l'exiger. Comme nous n'avons pas de société dédiée, on a une répartition de certaines charges d'exploitation qui sont établies à l'aide d'une clé analytique. Cela nous a posé beaucoup de problèmes en termes d'analyse et on n'a pas des comptes qui ne sont pas très faciles à analyser.

**Monsieur Denis ROSSI, Président.** - Merci, Madame Clément. Des questionnements ? Monsieur Veyrié, aucun questionnement ?

**Monsieur VEYRIÉ.** - Non, cela va.

**Monsieur Denis ROSSI, Président.** - C'est audible, limpide, marchant, brillant, intelligent. Il y a tout. Merci, Madame, pour cette bonne nouvelle et le regard attentif que vous avez sur l'examen des différents rapports et les compléments demandés. On passe au rapport n° 6.

## **6. Présentation du Rapport Annuel 2021 du Délégataire SASU ANSE DE LA RÉSERVE (CCIAMP) pour l'exploitation et l'animation du Port de plaisance Anse de la Réserve Vieux-Port de MARSEILLE Secteur 4, DSP18-07**

**MAMP, Madame Nadine CLÉMENT.** - C'est le rapport annuel du délégataire SASU ANSE de la réserve. La SASU ANSE de la réserve, c'est une délégation de service public qui a débuté en septembre 2018, comme toutes ces délégations de service public d'animation des plans d'eau. Cette délégation de service public, c'est une partie d'un secteur du Vieux-Port qui a été détachée du contrat précédent et qui présente un nombre d'anneaux relativement faible ; 190 anneaux. C'est le plus petit secteur confié pour l'animation et l'exploitation. C'est le plus petit plan d'eau.

Nous avons les recettes qui sont néanmoins correctes, puisque nous avons toujours une couverture des charges d'exploitation par les recettes qui est convenable. Néanmoins, on le constate en 2021 qu'il s'amenuise sans remettre en cause l'équilibre économique du contrat.

On a un délégataire qui a fait des choix de gestion pendant la crise sanitaire qui ont été très impactants, et nous en payons donc aujourd'hui le prix, puisqu'à la fois, il a fait le choix de baisser une partie de ses recettes d'AOT. Le particularisme de ce contrat est que l'on a 2 gros contrats d'occupation du domaine public, qui sont des restaurants. Pendant la crise sanitaire en 2020, le délégataire a fait le choix de réduire les loyers de ces deux occupants, et également a pris en charge des dépenses qui n'étaient pas prévues pour maintenir le rythme des travaux de réhabilitation qui étaient mis à sa charge. L'un dans l'autre, baisse de recettes et dépenses supplémentaires, cela a fragilisé le modèle économique sans le remettre en cause véritablement. Aujourd'hui, nous avons un délégataire qui est très virulent en termes de demande, puisqu'il a même déposé tout récemment, en novembre 2022, une demande de médiation auprès du tribunal

administratif. On reste sur un contrat dont l'équilibre économique est correct. Je le répète, ce que paye ce contrat, ce sont des choix de gestion du délégataire.

**MAMP, Madame Catherine CARCHANO.**- Merci, Nadine. Des questions sur ce rapport ?

**Monsieur VEYRIÉ.**- Je crois comprendre que les relations sont très conflictuelles.

**MAMP, Monsieur Nicolas DERNE.**- Je me permets de reprendre la main sur ce rapport : ce ne sont pas des relations qui sont conflictuelles. Le délégataire, aujourd'hui, sur le périmètre en termes d'exploitation, n'a pas de souci particulier. Après, dans tout contrat de délégation de service public, il y a des discussions qui se mènent notamment sur les dispositions financières entre le délégant et le délégataire. Aujourd'hui, on est sur des discussions liées à des problématiques d'entrée de contrat. Le mot médiation, c'est juste un mot qui est assez simple, Monsieur Veyrié : c'est donner un cadre à la discussion.

Quand cela se tend, on va chez le juge pour qu'il tranche. Là, on ne va pas chez le juge. En réalité, on s'est juste mis autour d'une table pour discuter. C'est ce qui arrive tous les jours entre délégant et délégataire. Sur cet aspect, rien de plus normal dans l'exécution d'un contrat qui se déroule normalement. Tous les jours, il y a des problèmes, il y a des sujets et ces sujets, on en discute autour d'une table. Pas de problème particulier sur ce contrat. Il y en a où on voit des sujets, mais celui-là, il n'y a pas de sujet particulier.

**Monsieur VEYRIÉ.**- J'ai eu du mal à vous suivre dans votre explication parce qu'il y a eu un avenant qui était en signature. Un avenant, c'est un accord entre les deux parties. Vous avez dû en discuter et arriver au bout de l'avenant, cela n'aboutit pas et vous partez en conciliation du tribunal administratif. C'est quand même dur à suivre.

**MAMP, Monsieur Nicolas DERNE.**- Non, non. Vous avez des informations qui ne sont pas les bonnes. On discute. Sur ce sujet, il y a des sujets techniques et financiers en début de contrat et même, il y a des sujets liés au covid, mais qui sont en cours de discussion. Quand on fait un avenant, on ne traite pas forcément de tous les sujets. Aujourd'hui, on souhaite discuter avec les délégataires sur tous les sujets qui se posent dans ce cadre. Que ce soit clair sur le cadre des relations avec notre délégataire. Aujourd'hui, c'est une médiation. Une médiation, c'est uniquement le délégant et le délégataire qui se retrouvent autour d'une table, ce n'est pas plus que cela.

**Monsieur VEYRIÉ.**- Par ailleurs, il n'y a pas eu de compte d'exploitation certifié par un commissaire aux comptes.

Cela nous interpelle, association de l'environnement. Dès que l'on a un peu trop de subventions des collectivités publiques, on est obligé d'avoir un commissaire aux comptes et on n'a pas de grand budget. Là où il y a des budgets importants, le commissaire aux comptes n'est pas intervenu.

**MAMP, Madame Catherine CARCHANO.**- Nadine, si vous permettez, je vais répondre sur la partie comptable et financière. Déjà, que ce soit pour des associations ou autres, pour avoir nécessité de commissaire aux comptes, c'est à partir d'un certain montant de subvention, qui n'est pas atteint. Par ailleurs, ce que vous demandez, il faudrait qu'il y ait une société juridique dédiée et ce n'est pas le cas. Après, il faut faire une quote-part. Cela existe pour les parkings ou autres et il faudrait l'appliquer pour avoir une comptabilité quelque peu analytique.

**MAMP, Monsieur Nicolas DERNE.**- Aujourd'hui, dans tous nos contrats de délégation de service public, on exige des sociétés dédiées pour ne pas se retrouver face à cette situation qui est très compliquée pour nous, ensuite, d'aller juger des répartitions entre plusieurs contrats et parfois même, à des activités de l'entreprise. Aujourd'hui, une société qui a un contrat doit penser que toutes les relations financières qui se nouent ont forcément trait au contrat de délégation de service public.

**MAMP, Madame Catherine CARCHANO.**- Si vous y tenez, Monsieur Veyrié, on l'a eu ce rapport du commissaire aux comptes. On peut vous le transmettre.

**Monsieur VEYRIÉ.**- Non, c'est pour la bonne règle. Une petite structure comme nous, on est quelquefois obligé de passer par le commissaire aux comptes. Là, ce sont des budgets beaucoup plus importants. Qu'il y ait un contrôle, que ce soit le commissaire aux comptes ou un autre organisme, peu importe, mais qu'il y ait un contrôle.

**MAMP, Madame Catherine CARCHANO.**- Je vous explique. On a les comptes du commissaire aux comptes que j'ai vérifiés pour la société en globalité. C'est pour cela que je vous dis qu'après, il faut avoir une quote-part et avoir une comptabilité analytique et pouvoir le ressortir.

**MAMP, Madame Nadine CLÉMENT.**- Ce que je voulais ajouter aussi, c'est qu'à la direction des ports, on se réorganise pour traiter les rapports annuels des délégataires. Cela veut dire que jusqu'à maintenant, on les prenait en l'état. Pour 2022, on va demander toutes les pièces qui nous manquent de manière systématique. On va demander les liasses fiscales intégrales et les rapports des commissaires aux comptes de manière intégrale. Quand on n'aura pas également tous les documents dont on a besoin pour analyser par exemple le suivi patrimonial, ce sera demandé avant analyse.

**MAMP, Madame Catherine CARCHANO.**- Je vous remercie, Nadine, de suivre le conseil que je vous ai donné.

**MAMP, Madame Nadine CLÉMENT.**- La liasse fiscale et le rapport des commissaires aux comptes, ce sera demandé de façon systématique.

## **7. Présentation du Rapport Annuel 2021 du Délégué Société Nautique Marseillaise (SNM) pour l'exploitation et l'animation du Port de plaisance du Vieux Port de MARSEILLE Secteur 2, DSP18-05**

**MAMP, Madame Nadine CLÉMENT.**- L'année 2021 pour la Société Nautique Marseillaise, présente un résultat qui, en lecture directe, n'est pas très bon, car en 2020, on avait un résultat net de 9 338 €. Un résultat d'exploitation de 32 958 € et donc en 2021, le résultat d'exploitation est de 48 980 € et le résultat net de moins 76 048 €, un résultat négatif donc. Nous avons cherché à analyser les raisons de ces résultats et nous avons pu déterminer les charges exceptionnelles qui sont pour beaucoup à l'origine de ces résultats comptables, notamment une mise au rôle du comptable d'une panne qui n'était pas prévue dans le plan d'investissement et qu'il a fallu remplacer.

Avec l'amortissement de cette panne obsolète et l'amortissement du nouvel investissement, cela affecte beaucoup les comptes. Néanmoins, en termes économiques, cette délégation de service public reste tout à fait équilibrée avec une couverture des recettes et des charges d'exploitation tout à fait correctes par rapport aux recettes, puisque l'on a des recettes qui

couvrent largement les charges d'exploitation. Voilà la précision que je voulais apporter. Une difficulté qui est temporaire et qui apparaît en comptabilité, mais qui ne traduit pas un équilibre économique défaillant.

**Monsieur Denis ROSSI, Président.** - Merci.

**MAMP, Madame Nadine CLÉMENT.** - Je voulais aussi ajouter que l'on a un rapport annuel particulièrement complet, notamment avec une prospective pour l'année suivante qui est fournie et qui est intéressante puisque l'on a ici un délégataire qui nous propose son budget prévisionnel et qui nous donne les grandes lignes de cette perspective pour l'année d'après.

**MAMP, Madame Catherine CARCHANO.** - Ce n'est pas l'objet du rapport. Ce sera celui de l'année prochaine, Nadine. Puisque là, on est sur le rapport 2021.

**MAMP, Madame Nadine CLÉMENT.** - Je voulais dire que l'on a un délégataire qui est particulièrement consciencieux dans la production des éléments de son rapport.

**Monsieur VEYRIÉ.** - Deux observations. C'est le premier délégataire qui nous présente la valorisation du bénévolat pour 7 235 heures. Je trouve que c'est très bien qu'il l'ait fait.

En revanche, on ne comprend pas toujours très bien la position sur le choix du Pavillon Bleu et il ne veut pas entendre parler du Port Propre. Expliquez-nous un peu la différence entre les deux, parce que l'on s'y perd.

**MAMP, Madame Nadine CLÉMENT.** - Les critères du Pavillon Bleu et ceux de la certification du Port Propre ne sont pas du tout les mêmes. Le Pavillon Bleu va plus se concentrer sur la qualité de l'eau et Port Propre, plus sur des opérations plus largement définies en termes de préservation environnementale. C'est très dommage pour ce délégataire que nous avons voulu recevoir à ce sujet il y a 2 semaines, pour le convaincre d'adhérer à l'UPACA afin de rentrer dans notre politique de certification Port Propre au niveau du Vieux-Port, puisque cela fait l'objet d'une délibération qui est passée en conseil le 15 décembre.

Il a été convaincu et c'est tant mieux, car c'est un délégataire qui fait énormément de choses au niveau environnemental. Il a notamment mis en place des *seabins* le long des quais qui sont des dispositifs permettant de récupérer tous les macro déchets au niveau des plans d'eau. C'est le seul qui ait fait cela. En 2021, il a expérimenté un dispositif qui s'appelle *D.O.N.* en partenariat avec une entreprise innovante, qui permet de récupérer par temps de pluie, tous les macro déchets qui proviennent de la terre. Notre souhait est de pouvoir valoriser toutes les actions environnementales de ce délégataire. Il a été convaincu et l'adhésion à l'UPACA va se faire prochainement. On a également travaillé sur ce volet avec ce délégataire.

**Monsieur Denis ROSSI, Président.** - Merci, Madame Clément d'avoir mis toute votre séduction intellectuelle pour le faire adhérer alors qu'il était réticent. Je sais que Monsieur Veyrié y est très attaché et il a d'ailleurs raison de l'être. C'est bien ce que on lègue à nos enfants dont on parle. Cependant, la valorisation aussi du bénévolat, c'est quelque chose qui est loin d'être mineur, parce que cela veut dire aussi une implication très forte sur ce territoire. Vous remercieriez ce prestataire et vous lui direz qu'adhérer au concept que vous avez développé est une très bonne chose pour lui-même et pour le devenir. Je suis sûr que Monsieur Veyrié est ravi. J'ai cru voir son visage, cette espèce de réjouissance du moment.



**8. Présentation du Rapport Annuel 2021 du Délégué Cercle Nautique et Touristique du Lacydon (CNTL) pour l'exploitation et l'animation du port de plaisance du Vieux-Port de MARSEILLE, Secteur 1 - DSP18-04**

**MAMP, Madame Nadine CLÉMENT**.- On a un délégué qui présente des comptes qui se portent parfaitement bien avec toutefois une politique d'animation et d'exploitation très différente du précédent, puisque l'on a un délégué qui va mettre beaucoup l'accent sur les occupations de postes à flot de nature commerciale, qui est très dynamique également dans sa politique au niveau des passages et qui, en revanche, est un peu en retrait par rapport à la Société Nautique Marseillaise sur l'animation du port.

C'est intéressant de voir que les délégations qui se situent sur un même secteur peuvent faire l'objet de politique d'animation et d'exploitation très différente. Par exemple, pour comparer avec la Société Nautique Marseillaise, on va avoir un accent au niveau du personnel qui va plus être mis sur un personnel d'exploitation technique, alors qu'à la SNM, on va avoir une politique qui va mettre plus l'accent sur un personnel encadrant, très pointu sur certains sujets comme la communication, les régates, l'animation. C'est intéressant de voir qu'il y a plusieurs manières d'exploiter les plans d'eau.

Pour ce délégué, en ce qui concerne le suivi du contrat, on va être très attentif par exemple à la manière dont il va suivre l'entretien des matériels et notamment l'aire de carénage qui n'est pas tout à fait satisfaisante, à notre sens.

**Monsieur Denis ROSSI, Président**.- Merci. D'abord, j'ai été grossier, je n'ai pas salué notre ami Monsieur Guiraud qui représente l'UFC Que Choisir. Je le salue très affectueusement. Je suis adhérent en plus. Sérieusement. Heureusement qu'il y a des associations qui nous interpellent, qui comparent dans le contexte actuel, parce qu'avec les morts de faim que l'on a partout, les délits d'entente et j'en passe, ce n'est pas que l'on ait des collègues vigilants qui participent à nos travaux. Merci cher ami, Monsieur Guiraud.

**Monsieur Jacques GUIRAUD**.- Je vous soutiens encore plus quand vous parlez d'appel au bénévolat.

**Monsieur Denis ROSSI, Président**.- Je le dis, car encore une fois, il y a des gens qui pensent que dans cette commission, ceux qui y participent reçoivent des subsides majeurs. Moi, j'ai fait le compte. Cela fait rire tout le monde, mais je suis passé à 1,82 € de l'heure à la métropole en termes d'indemnité, même chez les pires, il n'y a pas. Je suis à presque 53 heures par semaine. C'est bon. On peut y aller. Très sérieusement, la chose publique repose sur l'engagement bénévole. Je remercie celles et ceux qui participent à la commission. Quand vous regardez les pavés de cette participation et le nombre de personnes qui doivent y participer, je peux m'apercevoir que je retrouve les mêmes avec bonheur et plaisir en termes interpellatifs, à regret des fois. Madame Clément, encore une fois merci, merci à vos équipes.

**Monsieur VEYRIÉ**.- Pour le rapport Monsieur le Président, il y a eu un avenant qui a généré un trop-perçu par la métropole de 51 000 €. Que fait la métropole pour demander trop d'argent ? Page 154.

**MAMP, Madame Nadine CLÉMENT**.- Sur ces contrats, dans le régime financier, on avait un article qui est relatif à l'indexation où la rédaction était sujette à interprétation, en ce qui concernait à la fois les valeurs de référence à prendre et les périodes à indexer. Nous avons passé des avenants sur tous les contrats de DSP qui présentaient des lacunes rédactionnelles et qui étaient sujettes à interprétation et c'est la mise à plat de ces articles du régime financier qui a induit pour le

CNTL une restitution, puisque la première année d'exploitation a été indexée alors qu'elle n'aurait pas dû l'être.

**MAMP, Madame Catherine CARCHANO**.- Là, ce sont les services opérationnels qui n'ont peut-être pas été assez vigilants.

**MAMP, Madame Nadine CLÉMENT**.- Oui. À leur décharge, la clause était quand même très mal rédigée et présentait des lacunes, notamment les valeurs de référence n'étaient pas définies. Il a fallu les écrire selon la doctrine en vigueur, c'est-à-dire les valeurs de référence à prendre à la date anniversaire de notification et les valeurs de référence à prendre à la veille de la notification, ce qui n'était pas fait. Cela a donc fait un trop-perçu important pour le CNTL.

**Monsieur VEYRIÉ**.- Encore une question un peu plus générale qui devrait concerner tous les rapports sur les DSP. Actuellement, 95 % des bateaux ne sont pas équipés de packs de rétention à eaux usées. Est-ce que cela veut dire que cela passe tout par-dessus le bord ? Moi, cela m'interpelle un peu. Ne pensez-vous pas que vous devriez être plus exigeant avec tous les bateaux qui sont dans nos ports ?

**MAMP, Madame Nadine CLÉMENT**.- Je ne suis pas vraiment pointue là-dessus. Le gros problème, ce sont tous ces anciens navires qui effectivement ne sont pas équipés. Si nos ports sont équipés de stations de pompage noires ou grises, malheureusement pour toute cette partie de la flotte de plaisance, il n'y a pas de solution aujourd'hui.

**Monsieur Denis ROSSI, Président**.- Monsieur Veyrié, moi qui habite dans les quartiers nord, nous avons fait une zone à Marseille, une ZFE, cette *couillonnade*, qui vont faire qu'à peu près 70 à 80 % des personnes qui habitent dans le Nord de l'Estaque jusqu'à Château Gombert ne vont plus pouvoir aller dans le centre-ville de Marseille. Ils changent de voiture, mais comme cela ne coûte pas cher, 1 500, 2 000 €, cela ne vaut plus rien. C'est vrai qu'on vous la donne. Je regardais cela, parce que ce matin, j'ai vu qu'à l'Assemblée, ils étaient en train de réfléchir à enlever ce concept de zone. C'est un *m.....r innommable*. C'est normal. Là, ce n'est pas que Marseille. Est-ce que sur les ports, c'est pour éviter que ces bateaux viennent polluer ou déverser tout un tas de choses ?

**MAMP, Madame Nadine CLÉMENT**.- J'ajoute que ce nos capitaineries qui veillent au respect de ces situations à l'intérieur des plans d'eau et pénalisent lorsque l'on a des rejets qui sont interdits. Le rejet doit se faire en haute mer et non pas sur nos plans d'eau. On a des procès-verbaux qui sont dressés aujourd'hui sur ce type de situation.

**Monsieur VEYRIÉ**.- Cela va. Après, c'est trop polémique avec les fumées des bateaux sur le port. Sinon, Monsieur Rossi va remettre encore une tirade. Il n'y a pas que les bateaux de croisière qui nous polluent.

**Monsieur Denis ROSSI, Président**.- Je ne peux être que d'accord avec toi. Le problème, c'est que je vis en face. Je vois l'état du jardin. Des fois, je crois qu'il a neigé alors que pas du tout, c'est de la pollution. Je me suis dit que c'est de la neige, mais pas du tout. C'est de la pollution. Je vois bien tout un tas de gens qui, malheureusement, ont des problèmes de santé importants en matière respiratoire, etc. Je le sais d'autant plus que comme j'ai fait un double infarctus, trois pontages, quand je suis rentré à la maison quatre mois après, j'étais sous oxygénothérapie.

Le professeur Collart m'a interdit de sortir pendant 2 mois et demi dans le jardin, en me disant « Au regard de la pollution de l'endroit où tu vis, je ne te mets pas sous oxygénothérapie la nuit pour que tu sortes choper des pollutions qui pourraient demain avoir des effets dévastateurs sur

la rééducation que je t'ai imposée. » On en est là. Je crois qu'il faut tendre vers quelque chose. Je n'y comprends rien. Je sais simplement que ce qui arrive pollue beaucoup, parce que malheureusement, cela a un effet sur les riverains. Maman vit dans le Haut-Var et on m'a expliqué que le nuage de Tchernobyl s'arrêtait dans les Alpes-Maritimes. Non, je ne passe pas. Je tourne à gauche, je vais ailleurs... Ce n'est pas vrai. On a vu des champs de lavande, pour ceux qui connaissent le Haut-Var. On a vu des désastres notamment sur Valensole à l'époque, des champs de lavande ravagés, une année blanche pour les champs de lavande ravagés. Ils ont été brûlés, on a dit « Oui. Ce n'est pas forcément Tchernobyl. » Je crains fort que malheureusement, dans les pollutions, il y ait des effets qui sont terrifiants. Je crois qu'il ne faut tendre vers cela, mais pareil pour ce que vous disiez dans le premier rapport, c'est-à-dire qu'il faut que les cahiers des charges soient les plus respectés, vérifiés possible et parfois sanctionnés possible, parce que celles et ceux ne s'y prêtent pas. Je crois que c'est cela la règle.

C'est bon pour Marseille, c'est bon pour ailleurs. À Marseille, je ne comprends rien. Je roule à moto. Je m'arrête au feu rouge, au feu vert, je m'arrête tout le temps. Tout le monde brûle les feux. C'est bizarre. Il y a des vélos, des trottinettes dans tous les sens. Je ne savais pas que dans les feux rouges, il ne fallait pas que les vélos et les trottinettes s'arrêtent. C'est normal qu'ils s'arrêtent. C'est dangereux pour le monde. Je suis allé mettre en place le plan pauvreté sur les étudiants à Luminy et à Saint-Jean, j'ai failli me faire renverser trois fois dans Luminy. Trois fois, les types brûlent les feux et puis ils s'en foutent. Depuis Robert Pierre Vigouroux, on n'a plus de neurochirurgien en tant que maire à Marseille, c'est dommage. Peut-être qu'il faudrait en reprendre un, il pourrait opérer. Il grefferait quelques neurones, quelques synapses, peut-être que cela aiderait. C'est difficile.

En tout cas, Madame Clément, merci de vos exposés et de vérifier que chacun reste conforme à la règle. Les services juridiques qui sont ici, tout le monde met son énergie et tout le monde la mettra. Je vous rappelle et vous demande d'interpeller mon collègue et ami en charge des ports sur le premier sujet, car c'est un sujet qui me préoccupe et qui n'est d'ailleurs pas un sujet qui me préoccupe en soi, mais un sujet qui me préoccupe, le concept même de ce qui est l'adéquation entre un cahier des charges et la réponse que l'on doit y apporter. Je pense que c'est quelque chose qui doit venir aussi en politique. Merci, Madame Clément, merci à vos équipes, merci à tout le monde.

Chers collègues, bonne journée. À bientôt. Amitiés à vos organisations qui sont bien utiles dans le contexte et encore plus utiles dans le contexte actuel, où les gens sont en grande souffrance. Je dis cela, car j'ai fait le tour ce week-end de toutes les structures, les grandes majeures pour mesurer le prix dans le cadre du plan de pauvreté. J'ai vu des choses très surprenantes dans la distribution qui vont mettre en péril des femmes, des enfants et ceux qui ont des revenus en grande difficulté. Je dis cela, car ce sont des combats auxquels vous vous associez et je vous en remercie. À très bientôt.

*(La séance est levée à 11 h 12.)*

## MARCHES NOTIFIES DU 20.02.2023 AU 20.06.2023

Numéro de marché	Forme de la procédure	Intitulé du marché	Nature du marché	Numéro du lot	Date notification	Date de fin de marché	ATTRIBUTAIRE (si groupement indiquer uniquement le MANDATAIRE)	Montant forfaitaire attribué en € HT ( pour toute la durée du marché reconductions comprises)	Montant Estimatif attribué en € HT (pour toute la durée du marché reconductions comprises)	Pour information montant total attribué
Z230046A00	MAPA Travaux >PF FCS	Réalisation du réservoir d'eau potable de Port Miou à Cassis	TVX	1	20/02/2023	20/01/2025	EIFFAGE GENIEI CIVIL	1 293 483,16	300 682,71	1 594 165,87
Z230047A00	MAPA Travaux >PF FCS	Réalisation du réservoir d'eau potable de Port Miou à Cassis	TVX	2	20/02/2023	20/01/2025	SADE - CGTH	85 923,80	1 469 075,00	1 469 075,00
Z230024F00	AOO	Modélisation informatique de process métiers sur une solution de type BPM pour la Métropole AMP	TIC	0	15/03/2023	15/03/2027	ODYSEE INGENIERIE		140 727,00	226 650,80
Z230200F00	AOO	Collecte des déchets ménagers et assimilés Lot 1 : Collecte des ordures ménagères et assimilés en porte à porte et points de regroupement « Secteur centre ». Lot 2 : Collecte des ordures ménagères et assimilés en porte à porte et points de regroupement « Secteur Sud »	FCS	1	15/03/2023	15/05/2030	SMN		32 522 196,00	32 522 196,00
Z230201F00	AOO	Collecte des déchets ménagers et assimilés Lot 1 : Collecte des ordures ménagères et assimilés en porte à porte et points de regroupement « Secteur centre ». Lot 2 : Collecte des ordures ménagères et assimilés en porte à porte et points de regroupement « Secteur Sud »	FCS	2	15/03/2023	15/05/2030	SMN		26 129 901,00	26 129 901,00
Z230439F00	AOO	Fourniture et maintenance d'un équipement embarqué de compaction à rouleau pour bennes à déchets	FCS		15/03/2023	15/03/2027	PACKMAT SYSTEM	105 035,15	20 311,16	125 346,31
Z230007F00	AOO	Fourniture de matériaux pour l'ISDND de l'Arbois ABSENCE D'INFORMATION NON NUMEROTE EN 2023	FCS	0	16/03/2023	16/03/2027	OLLIVIER ROCHET TP		-242 950,00	-242 950,00
Z230111F00	AOO	Location longue durée de camions bennes sans chauffeur pour la collecte des ordures ménagères sur le secteur Istres Ouest Provence	FCS		16/03/2023	16/03/2027	BOM SERVICES	1 512 000,00	646 011,80	2 158 011,80
Z230331F00	AOO	Location longue durée de camions bennes sans chauffeur pour la collecte des ordures ménagères sur le secteur Istres Ouest Provence	FCS	0	16/03/2023	16/03/2027	BOM Services	1 512 000,00	646 011,80	2 158 011,80
Z230199A00	MAPA Travaux >PF FCS	Travaux de voirie et de VRD sur les zones d'activités, les déchèteries et les équipements d'eau et d'assainissement du Pays Salonais	TVX	0	17/03/2023	17/03/2027	SATR COLAS CALVIN Frères	2 340 628,26		2 340 628,26
Z230202F00	AOO	Transfert des déchets ménagers collectés « en porte à porte »	FCS	0	17/03/2023	17/03/2028	ONYX MEDITERRANEE	5 782 862,86		5 782 862,86
Z230334F00	AOO	Réalisation de travaux de réhabilitation des réseaux visitables d'assainissement de la Métropole Aix-Marseille Provence	TVX		22/03/2023	22/03/2027	E.T.P.M		859 887,00	859 887,00
Z230004F00	AOO	Prestations financières à destination des directions adjointes opérationnelles	FCS	0	23/03/2023	23/03/2027	DELOITTE ERNST ET YOUNG KPMG EXPERTISE		304 700,00	304 700,00
Z230008A00	MAPA > 90KF	Embellissement et aménagement des espaces publics du Vieux la Ciotat	MOE	0	27/03/2023	27/03/2027	TEM	138 000,00		138 000,00

## MARCHES NOTIFIES DU 20.02.2023 AU 20.06.2023

Numéro de marché	Forme de la procédure	Intitulé du marché	Nature du marché	Numéro du lot	Date notification	Date de fin de marché	ATTRIBUTAIRE (si groupement indiquer uniquement le MANDATAIRE)	Montant forfaitaire attribué en € HT ( pour toute la durée du marché reconductions comprises)	Montant Estimatif attribué en € HT (pour toute la durée du marché reconductions comprises)	Pour information montant total attribué
donnée(s) incomplète(s)	AOO	Logiciel oeuvres sociales	FCS	0	27/03/2023	27/03/2027				
Z230167F00	AOO	Prestations de maintenance et de réparation des engins de marques SCARAB et MATHIEU	FCS	0	27/03/2023	27/03/2027	ATIS		50 326,30	50 326,30
Z230332F00	AOO	Mission de maîtrise d'oeuvre pour la construction de la nouvelle station d'épuration à Cornillon-Confoux	MOE	0	27/03/2023	27/03/2027	BEEE	252 150,00		252 150,00
Z230460N00	Négocié avec mise en concurrence	Projet sécurité_ PHASE NEG0	TIC		27/03/2023	27/03/2027	SMART PUBLIC	187 900,00	62 400,00	250 300,00
Z230021A00	MAPA > 90KF	Etude expérimentale de la mise en œuvre de pilote en réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Cuges-les-Pins. RELANCE	PI	0	28/03/2023	28/03/2024	SCP	48 671,00		48 671,00
Z230043F00	AOO	Fourniture et pose de signalétique intérieure et extérieure pour les locaux de la Métropole Aix-Marseille Provence	FCS	1	28/03/2023	28/03/2027	ONYGRAVURE		464 723,86	464 723,86
Z230044F00	AOO	Fourniture et pose de signalétique intérieure et extérieure pour les locaux de la Métropole Aix-Marseille Provence	FCS	2	28/03/2023	28/03/2027	ONYGRAVURE		168 713,59	168 713,59
Z230045F00	AOO	Fourniture et pose de signalétique intérieure et extérieure pour les locaux de la Métropole Aix-Marseille Provence	FCS	3	28/03/2023	28/03/2027	ONYGRAVURE		449 295,80	449 295,80
Z230154F00	AOO	Opération Val'Tram : extension du réseau de Tramway entre la gare d'Aubagne et La Bouliadisse Prestations d'écologie portant sur l'assistance dans l'application de mesures de protection de l'environnement	PI	0	29/03/2023	29/03/2029	DRYOPTERIS		148 391,00	148 391,00
Z230130F00	AOO	Réalisation d'une étude patrimoniale dans le cadre de la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur d'Aix-en-Provence	PI	0	04/04/2023	04/04/2025	DAUDE Dominique	123 100,00		123 100,00
Z230160F00	AOO	PRESTATIONS DE DESHERBAGE ET DEBROUSSAILLEMENT D'ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE SUR UNE PARTIE DU SECTEUR MARSEILLE PROVENCE	FCS	1	06/04/2023	06/04/2027	CLM Environnement		63 551,80	63 551,80
Z230161F00	AOO	PRESTATIONS DE DESHERBAGE ET DEBROUSSAILLEMENT D'ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE SUR UNE PARTIE DU SECTEUR MARSEILLE PROVENCE	FCS	2	06/04/2023	06/04/2027	CLM Environnement		88 941,80	88 941,80
Z230162F00	AOO	PRESTATIONS DE DESHERBAGE ET DEBROUSSAILLEMENT D'ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE SUR UNE PARTIE DU SECTEUR MARSEILLE PROVENCE	FCS	3	06/04/2023	06/04/2027	CLM Environnement		218 469,68	218 469,68
Z230089F00	AOO	Mission de suivi animation des plans de sauvegarde des copropriétés E, F, G et H du parc Bellevue - Marseille 13003	FCS	3	12/04/2023	12/04/2028	copro +	73 000,00		73 000,00
Z230052F00	AOO	Coordination Sécurité et Protection de la Santé pour l'aménagement de la ligne 1 "Littoral" du Plan Vélo à Marseille et la requalification de l'espace public le long de son itinéraire entre Arenic et Mouréplane	PI	0	13/04/2023	13/04/2028	QUALICONSULT SECURITE		31 740,00	31 740,00
Z230114F00	AOO	Travaux d'aménagement de la voie nouvelle Hameau Rocher / Pins (Baou de Sormiou) à Marseille 13009	TVX	1	13/04/2023	13/04/2023	A2BTP		898 715,60	898 715,60

## MARCHES NOTIFIES DU 20.02.2023 AU 20.06.2023

Numéro de marché	Forme de la procédure	Intitulé du marché	Nature du marché	Numéro du lot	Date notification	Date de fin de marché	ATTRIBUTAIRE (si groupement indiquer uniquement le MANDATAIRE)	Montant forfaitaire attribué en € HT ( pour toute la durée du marché reconductions comprises)	Montant Estimatif attribué en € HT (pour toute la durée du marché reconductions comprises)	Pour information montant total attribué
Z230477F00	AOO	Travaux d'aménagement de la voie nouvelle Hameau Rocher / Pins (Baou de Sormiou) à Marseille 13009	TVX	2	13/04/2023	13/10/2025	TERIDEAL - STAR'S JARDIN		198 990,85	198 990,85
Z230051N00	NEG sans pub ni conc	Construction d'un bâtiment sur la nouvelle aire de lavage du centre de transfert de Pertuis	TVX	0	14/04/2023	14/10/2024	SMP	44 685,50		44 685,50
Z230087F00	AOO	Mission de suivi animation des plans de sauvegarde des copropriétés E, F, G et H du parc Bellevue - Marseille 13003	FCS	1	14/04/2023	14/04/2028	urbanis	704 925,00		704 925,00
Z230137F00	AOO	Evaluation Convention d'abattement TFPB	PI	0	18/04/2023	18/04/2025	HABITAT ET TERRITOIRE CONSEIL	46 700,00		46 700,00
Z230088F00	AOO	Mission de suivi animation des plans de sauvegarde des copropriétés E, F, G et H du parc Bellevue - Marseille 13003	FCS	2	19/04/2023	19/04/2028	citemetrie	614 500,00		614 500,00
Z230141F00	AOO	Contrôles environnementaux sur les installations de traitement des déchets de la Métropole AMP	FCS	1	20/04/2023	20/04/2027	PRELEVEO		194 831,84	194 831,84
Z230142F00	AOO	Contrôles environnementaux sur les installations de traitement des déchets de la Métropole AMP	FCS	2	20/04/2023	20/04/2027	AZE Environnement		318 262,13	318 262,13
Z230143F00	AOO	Contrôles environnementaux sur les installations de traitement des déchets de la Métropole AMP	FCS	3	20/04/2023	20/04/2027	SOCOTEC		16 750,00	16 750,00
Z230146F00	AOO	Contrôles environnementaux sur les installations de traitement des déchets de la Métropole AMP	FCS	6	20/04/2023	20/04/2027	SOCOTEC		28 600,00	28 600,00
Z230147F00	AOO	Contrôles environnementaux sur les installations de traitement des déchets de la Métropole AMP	FCS	7	20/04/2023	20/04/2027	ECOGEOS		39 995,00	39 995,00
Z230292N00	NEG sans pub ni conc	Marché d'abonnement et de maintenance évolutive et curative du logiciel de recensement des besoins et de programmation des achats OKAVEO	FCS	0	20/04/2023	20/04/2027	CROP AND CO	144 480,00	39 100,00	183 580,00
Z230153A00	MAPA Travaux >PF FCS	Travaux Allée de Laure - Vignon - Gignac	TVX	0	21/04/2023	21/11/2023	COLAS FRANCE		949 999,99	949 999,99
Z230444F00	AOO	Programme d'intérêt général (P.I.G.) avec secteurs renforcés du Pays d'Aix	FCS	1	25/04/2023	25/04/2027	CITEMETRIE	96 650,00	716 800,00	813 450,00
Z230055F00	AOO	Extension du réseau de tramway de Marseille de la rue de Rome vers la place du Quatre Septembre : Missions de coordination sécurité et protection de la santé (lot 1), de contrôle technique (lot 2), et d'organismes qualifiés agréés	PI	1	27/04/2023	27/04/2031	AASCO AS COURTHEZON		64 315,00	64 315,00
Z230056F00	AOO	Extension du réseau de tramway de Marseille de la rue de Rome vers la place du Quatre Septembre : Missions de coordination sécurité et protection de la santé (lot 1), de contrôle technique (lot 2), et d'organismes qualifiés agréés	PI	2	27/04/2023	27/08/2030	QUALICONSULT	115 705,00		115 705,00
Z230057F00	AOO	Extension du réseau de tramway de Marseille de la rue de Rome vers la place du Quatre Septembre : Missions de coordination sécurité et protection de la santé (lot 1), de contrôle technique (lot 2), et d'organismes qualifiés agréés	PI	3	27/04/2023	27/08/2030	CERTIFER	76 238,00		76 238,00

## MARCHES NOTIFIES DU 20.02.2023 AU 20.06.2023

Numéro de marché	Forme de la procédure	Intitulé du marché	Nature du marché	Numéro du lot	Date notification	Date de fin de marché	ATTRIBUTAIRE ( si groupement indiquer uniquement le MANDATAIRE)	Montant forfaitaire attribué en € HT ( pour toute la durée du marché reconductions comprises)	Montant Estimatif attribué en € HT (pour toute la durée du marché reconductions comprises)	Pour information montant total attribué
Z230174A00	MAPA Travaux >PF FCS	Marché de TVX - Mise en place d'une couverture et d'une ventilation des surverses des predecanteurs de l'usine des eaux Geolide - Marseille (13009)	TVX	0	27/04/2023	27/01/2025	BELLE ENVIRONNEMENT	921 027,42		921 027,42
Z230148A00	MAPA Travaux >PF FCS	CONCEPTION ET RÉALISATION DU RESEAU INCENDIE DU CENTRE DE STOCKAGE DE LA CRAU	TVX	0	28/04/2023	28/04/2027	EFFAGE ROUTE GRAND SUD ETS PROVENCE ISTRES		2 488 650,60	2 488 650,60
0	AOO	Fournitures de pneumatiques, d'accessoires et de consommables et prestations de services liées aux pneumatiques	FCS	1	02/05/2023		FIRST STOP AYME		485 014,75	
Z230049F00	AOO	Fournitures de pneumatiques, d'accessoires et de consommables et prestations de services liées aux pneumatiques	FCS	2	02/05/2023	02/05/2027	PNEUGRAPH		26 590,00	26 590,00
Z230128F00	AOO	Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Martigues - Métropole Aix-Marseille Provence	FCS	2	02/05/2023	02/05/2027	ALCINA FORET	209 880,00		209 880,00
Z230172A00	MAPA > 90KF	Mise en place d'un traitement des eaux de carénage de l'aire technique du port des capucins à la Ciotat	TVX	0	02/05/2023	02/08/2023	gagneraud construction		91 338,50	91 338,50
Z230510A00	MAPA > 90KF	Marché de médiation et d'accompagnement pour la création, l'aménagement et la mise en service d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service à Miramas	FCS		03/05/2023	03/11/2024	SAS AXODYN INFRA	67 440,00	11 400,00	78 840,00
Z230368F00	AOO	Fourniture de DVD et Blu-ray pour les médiathèques et les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence	FCS	0	05/05/2023	05/05/2027	RDM VIDEO		442 400,00	442 400,00
Z230169F00	AOO	Fourniture d'abri-bacs et de bioeaux pour la collecte des déchets alimentaires	FCS	2	11/05/2023	11/05/2027	FM DEVELOPEMENT		170 527,80	170 527,80
Z230479F00	AOO	Prestations d'études pour l'évolution des documents d'urbanisme - Relance lot 2 - Prestations d'études en vue de l'évaluation environnementale de l'évolution des documents locaux d'urbanisme -	PI	0	11/05/2023	11/05/2027	ECOVIA CITTANOVA MEDIATEPESCE	1 102 600,00	238 000,00	1 340 600,00
Z230527A00	MAPA Travaux >PF FCS	Formation au titre professionnel de conducteur routier de voyageurs	FCS		12/05/2023	12/05/2027	AFTRAL		176 204,00	176 204,00
Z230291F00	AOO	Travaux de construction de Bâtiments en ligne Nord - Phase 1 de l'Extension Tramway Nord et Sud de Marseille	TVX	0	15/05/2023	15/01/2025	GTM SUD	52 485,20	591 862,20	644 347,40
Z230478N00	NEG sans pub ni conc	Participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Forum Europe Afrique le 16 mai 2023	FCS	0	15/05/2023	15/07/2023	LA TRIBUNE NOUVELLE	300 000,00		300 000,00
Z230123A00	MAPA > 90KF	Travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire au droit de la RD543 et de la ZAC du Pré de l'Aube à Septèmes-les-Vallons	TVX	1	25/05/2023	25/12/2024	EUROVIA	693 812,11		693 812,11
Z230195A00	Négocié avec mise en concurrence	Travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire au droit de la RD543 et de la ZAC du Pré de l'Aube à Septèmes-les-Vallons	TVX	2	25/05/2023	#REF!	EUROVIA PACA	693 812,11		693 812,11
Z230183F00	AOO	Travaux pour la création et l'aménagement d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service à Miramas	TVX	1	26/05/2023	26/08/2025	COLAS		3 080 527,10	3 080 527,10

## MARCHES NOTIFIES DU 20.02.2023 AU 20.06.2023

Numéro de marché	Forme de la procédure	Intitulé du marché	Nature du marché	Numéro du lot	Date notification	Date de fin de marché	ATTRIBUTAIRE (si groupement indiquer uniquement le MANDATAIRE)	Montant forfaitaire attribué en € HT ( pour toute la durée du marché reconductions comprises)	Montant Estimatif attribué en € HT (pour toute la durée du marché reconductions comprises)	Pour information montant total attribué
Z230184F00	AOO	Travaux pour la création et l'aménagement d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service à Miramas	TVX	2	26/05/2023	26/08/2025	SNEF		595 336,68	595 336,68
Z230185F00	AOO	Travaux pour la création et l'aménagement d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service à Miramas	TVX	3	26/05/2023	26/08/2025	ESPACES VERTS DU LITTORAL		191 468,00	191 468,00
Z230175F00	AOO	Fourniture et Pose d'obstacle de Voirie : Bornes Escamotables : fourniture, pose et maintenance	FCS	0	30/05/2023	30/05/2027	eiffage energies systemes		848 621,25	848 621,25
Z230245A00	MAPA > 90KF	Travaux d'aménagement transitoire de la ligne 1 du Plan Vélo sur la promenade Georges Pompidou entre les ronds-points du CMV et « David » à Marseille 13008.	TVX	0	30/05/2023	30/12/2024	COLAS France	650 955,23		650 955,23
Z230077F00	AOO	Fourniture, installation, maintenance, location de bâtiments modulaires et location de WC chimiques et douches autonomes	FCS	5	31/05/2023	31/05/2027	CLIMAT COMPAGNIE LITTORALE DE MATERIELS		44 823,50	44 823,50
Z230224F00	AOO	Assistance technique portant sur la gestion d'une subvention globale au titre du fonds social européen (FSE) pour les années 2022 à 2025	FCS	0	06/06/2023	06/06/2027	P & C Conseils		55 000,00	55 000,00
Z230545N00	NEG sans pub ni conc	Organisation d'une journée au Rocher Mistral	FCS		09/06/2023	09/07/2023	Rocher Mistral SAS		2 355,00	2 355,00
Z230177F00	AOO	Mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'avenue Raimu et de ses abords – 13014 Marseille	MDE	0	12/06/2023	12/10/2028	alma ingenierie	272 500,00		272 500,00
Z230194F00	AOO	Opération Val'Tram – Travaux Préparatoires et d'Accompagnement.	TVX	0	13/06/2023	13/06/2027	EUROVIA PACA		2 996 328,44	2 996 328,44
Z230253N00	NEG sans pub ni conc	Maintenance et évolution de la solution logicielle SAGA permettant la gestion des régies de la Métropole	FCS	0	13/06/2023	13/06/2027	SAS FUTUR SYSTEM	100 000,00	102 580,00	202 580,00
Z230565A00	NEG sans pub ni conc	Réservation de berceaux en crèches inter-entreprises à la Tour, la Marseillaise	FCS		15/06/2023	15/09/2025	LPCR COLLECTIVITE PUBLIQUE		510 000,00	510 000,00



MARCHES <150000 €HT DU 17.03.2023 AU 14.06.2023

n° consultation	Intitulé	Date notification	Titulaire
722A310	Prestations de traduction et d'interprétariat. Lot 1 traduction. Lot 2 interprétariat	17/03/2023	ACB & CO
722A310	Prestations de traduction et d'interprétariat. Lot 1 traduction. Lot 2 interprétariat	17/03/2023	ACB & CO
723A017	Animations, stockage et entretien de l'escape game « lost in the air »	21/03/2023	8 VIES POUR LA PLANETE
723A037	Promotion de la Métropole et de sa politique sportive dans le cadre de l'organisation de la course pédestre La Marseillaise des Femmes 2023	21/03/2023	Club des Marseillaises
722A325	Acquisition et analyse de données GPS issues de la téléphonie mobile dans le cadre de l'étude sur l'amélioration des dessertes de la zone d'activité PAAP (Aix-en-Provence)	27/03/2023	HOVE
723A015	Impression de supports de communication événementiels pour la Métropole Aix-Marseille-Provence	06/04/2023	PICTO
723A071	Réalisation d'une publication " communication institutionnelle et citoyenne de la Métropole Aix-Marseille-Provence"	11/04/2023	SIR WINSTON
723A011	Etude préalable au projet de mise en tranquillité de la population de Pie Grièche Méridionale	03/05/2023	LPO
723A060	Fourniture de costumes des huissiers de la Présidente	05/05/2023	QUINCAILLERIE D AIX
723A101	Prestations de communciation au profit de la Métropole Aix Marseille Provence dans le cadre de l'édition 2023 des journées des plantes d'Albertas	11/05/2023	SARL LES JARDINS D'ALBERTAS
723A094	Séminaire encadrement du 17 mai 2023	15/05/2023	BAO Conseil
723A078	Prestations de communication et de promotion de la Métropole Aix-Marseille-Provence lors de l'édition 2023 de l'évènement BE A BOSS / BE ENTREPRENEURE	22/05/2023	EDITIALIS
723A092	Prestation de services entre la Métropole Aix Marseille Provence et la ville d'ISTRES pour la promotion de la culture sur le territoire - Les nuits d'Istres saison 2023	22/05/2023	Maire d'Istres
723A093	Prestation de services entre la Métropole Aix Marseille Provence et la Ville d'Istres pour une valorisation culturelle de traditions locales - Edition 2023	22/05/2023	Mairie d'Istres

MARCHES <150000 €HT DU 17.03.2023 AU 14.06.2023

n° consultation	Intitulé	Date notification	Titulaire
723A029	renouvellement des droits de souscriptions e-ATTESTATIONS	23/05/2023	e-attestation
723A112	Gestion de la paie pour les salariés de la régie concernant l'exploitation des parkings d'Aix-en-Provence.	26/05/2023	HR PATH
723A084	Fourniture de petits matériels de musculation lot 1	27/05/2023	CASAL SPORT
723A085	Fournitures de petits matériels d'animation extérieure lot 2	27/05/2023	CASAL SPORT
723A034	Prestation de promotion de la Métropole et de sa politique sportive dans le cadre de l'organisation de la Freestyle Cup 2023	02/06/2023	Massilia Sport Event
723A032	Assistance technique à l'exploitation des installations audiovisuelles de la Métropole Aix-Marseille-	02/06/2023	SO LIVE IAKA SONO
722A276	Sécurisation de l'accès à la cuve d'ozonation du centre de production d'eau potable de Valtrède à Châteauneuf les Martigues - Création d'une porte autoclave	06/06/2023	GAGNERAUD
723A063	Fourniture d'abrasif d'aérogommage polyvalent	07/06/2023	VIVIEN CONSULTING
222A299	Mission d'assistance technique pour l'élaboration d'un dossier de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire nécessaire à la réalisation de la ZAC de la Diligence à Saint-Cannat	07/06/2023	SYSTRA FRANCE
723A044	Formation - gaz naturel pour véhicules (GNV)	14/06/2023	VTE Environnement

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands évènements

#### ■ Séance du 29 juin 2023

1

#### ATCS-001-29/06/2023-CM

#### ■ Demande de classement Qualité Tourisme en catégorie II de l'Office de Tourisme de Fuveau

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le tourisme constitue l'un des principaux leviers de croissance définis dans le cadre de l'Agenda du Développement Économique métropolitain et la filière d'excellence « tourisme et art de vivre » est l'une des six filières qui participent activement à l'attractivité et la compétitivité de la Métropole.

En application des articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du Code de Tourisme, les Offices de Tourisme (OT) peuvent faire l'objet d'un classement. Celui-ci est prononcé par arrêté préfectoral sur la base des critères définis.

Initialement, ce classement était réparti en 3 niveaux. Les catégories II et III s'adressaient à des structures de moyennes et petites tailles, tandis que la catégorie I était destinée aux offices de tourisme de type entrepreneurial à compétences élevées.

Depuis la réforme du classement des offices de tourisme opérée par l'arrêté du 16 avril 2019, il n'existe plus que 2 niveaux de classement, les catégories II et I.

L'office de tourisme de Fuveau assure une part active au développement de la promotion touristique du bassin économique Nord Métropole. Outre le fait de contribuer à la promotion d'une filière en relation avec les objectifs de l'agenda du développement économique, le slow tourisme, il s'applique à aider les communes alentour à mieux accueillir et les fédère autour de projets communs qui mettent en valeur leur destination.

Cet Office de Tourisme vient de déménager au sein d'un nouveau local mis à disposition par la commune. Des aménagements pour l'accueil des touristes et pour l'obtention du classement en catégorie II ont été entrepris. Ce classement constituerait un levier puissant pour renforcer son action touristique.

L'OT de Fuveau est accompagné par Provence Tourisme dans cet accès au classement

Pour la Métropole, l'évolution des Offices de Tourisme vers un classement qualité tourisme est un atout majeur pour plusieurs raisons :

- Professionnalisation des Offices de Tourisme
- Maintien d'un accueil physique de qualité, notamment pour une clientèle étrangère
- Renforcement au recours des nouvelles technologies pour l'information du public mais aussi pour le suivi de la satisfaction clientèle.

Ceci contribue à promouvoir une image qualitative et attractive de la destination.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° TVP-001-2841/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017 portant sur les Orientations de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les compétences liées au tourisme ;
- La délibération n° TVP-001-4231/18/CM du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 sur le maintien des offices de tourisme existants dans le cadre de la compétence « promotion du tourisme » ;
- La proposition de l'OT de Fuveau de solliciter son classement en catégorie II.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est sollicité le classement de l'Office de Tourisme de Fuveau en catégorie II.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer tous documents y afférent.

Pour enrôlement,  
La Vice-Présidente Déléguée,  
Attractivité du territoire,  
Tourisme

Danielle MILON

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Demande de classement Qualité Tourisme en catégorie II de l'Office de Tourisme de Fuveau**

L'office de tourisme de Fuveau assure une part active au développement de la promotion touristique du bassin économique Nord Métropole.

Cet office de tourisme a réalisé des travaux d'aménagement pour l'accueil des touristes et pour l'obtention du classement en catégorie II. Pour compléter son dossier dans l'accès au classement, l'office de tourisme de Fuveau a besoin de la validation de la Métropole, compétente en matière de « Promotion du tourisme et création d'Office de Tourisme ».

Cette évolution des Offices de Tourisme vers un classement « qualité tourisme » est un atout majeur pour la Métropole (professionnalisation des Offices de Tourisme, maintien d'un accueil physique de qualité, notamment pour une clientèle étrangère, etc.).

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands évènements

#### ■ Séance du 29 juin 2023

2

#### ATCS-002-29/06/2023-CM

#### ■ Demande de classement Qualité Tourisme en catégorie II de l'Office de tourisme de Port-de-Bouc

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le tourisme constitue l'un des principaux leviers de croissance définis dans le cadre de l'Agenda du Développement Économique métropolitain et la filière d'excellence « tourisme et art de vivre » est l'une des six filières qui participent activement à l'attractivité et la compétitivité de la Métropole.

En application des articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du Code de Tourisme, les Offices de Tourisme peuvent faire l'objet d'un classement. Celui-ci est prononcé par arrêté préfectoral sur la base des critères définis.

Initialement, ce classement était réparti en 3 niveaux. Les catégories II et III s'adressaient à des structures de moyennes et petites tailles, tandis que la catégorie I était destinée aux offices de tourisme de type entrepreneurial à compétences élevées.

Dans ce cadre, l'Office de Tourisme de Port-de-Bouc avait été classé en catégorie III avant la création de la Métropole puis n'a jamais renouvelé sa demande de classement. Depuis la réforme du classement des offices de tourisme opérée par l'arrêté du 16 avril 2019, il n'existe plus que 2 niveaux de classement, les catégories II et I.

Cet office de tourisme qui compte trois personnes et de nombreux bénévoles organise des événements dont le salon Terramar (mars), les Nautiques (juin), les sardinades (tous les dimanches de l'été) ou le marché de Noël.

L'OT de Port-de-Bouc est accompagné par Provence Tourisme dans cet accès au classement.

Pour la Métropole, l'évolution des Offices de Tourisme vers un classement qualité tourisme est un atout majeur pour plusieurs raisons :

- Professionnalisation des Offices de Tourisme.
- Maintien d'un accueil physique de qualité, notamment pour une clientèle étrangère.
- Renforcement au recours des nouvelles technologies pour l'information du public mais aussi pour le suivi de la satisfaction clientèle.

Ceci contribue à promouvoir une image qualitative et attractive de la destination.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n°TVP 001-2841/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017 portant sur les Orientations de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les compétences liées au tourisme ;
- La délibération n° TVP-001-4231/18/CM du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 sur le maintien des offices de tourisme existants dans le cadre de la compétence « promotion du tourisme ».
- La proposition de l'OT de Port-de-Bouc de solliciter son classement en catégorie II.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est sollicité le classement de l'Office de Tourisme de Port-de-Bouc en catégorie II.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tous documents y afférents.

Pour enrôlement,  
La Vice-Présidente Déléguée,  
Attractivité du territoire,  
Tourisme

Danielle MILON

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Demande de classement Qualité Tourisme en catégorie II de l'Office de tourisme de Port-de-Bouc**

L'Office de tourisme de Saint-Chamas souhaite accéder au classement en catégorie II. Il revient à la Métropole, compétente en matière de « Promotion du tourisme et création d'Office de Tourisme » de valider cette démarche, avec l'appui de Provence Tourisme, pour compléter le dossier.

Pour la Métropole, l'évolution des Offices de Tourisme vers un classement qualité tourisme est un atout majeur pour plusieurs raisons :

- Professionnalisation des Offices de Tourisme
- Maintien d'un accueil physique de qualité, notamment pour une clientèle étrangère
- Renforcement au recours des nouvelles technologies pour l'information du public mais aussi pour le suivi de la satisfaction clientèle.

Ceci contribue à promouvoir une image qualitative et attractive de la destination.



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands évènements

#### ■ Séance du 29 juin 2023

3

#### ATCS-003-29/06/2023-CM

#### ■ Demande de classement Qualité Tourisme en catégorie II de l'Office de Tourisme de Saint Chamas

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le tourisme constitue l'un des principaux leviers de croissance définis dans le cadre de l'Agenda du Développement Économique métropolitain et la filière d'excellence « tourisme et art de vivre » est l'une des six filières qui participent activement à l'attractivité et la compétitivité de la Métropole.

En application des articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du Code de Tourisme, les Offices de Tourisme peuvent faire l'objet d'un classement. Celui-ci est prononcé par arrêté préfectoral sur la base des critères définis. Initialement, ce classement était réparti en 3 niveaux. Les catégories II et III s'adressaient à des structures de moyennes et petites tailles, tandis que la catégorie I était destinée aux offices de tourisme de type entrepreneurial à compétences élevées.

Dans ce cadre, l'Office de Tourisme de Saint-Chamas avait été classé en catégorie III en 2014, avant la création de la Métropole, puis n'a jamais renouvelé sa demande de classement.

Depuis la réforme du classement des offices de tourisme opérée par l'arrêté du 16 avril 2019, il n'existe plus que 2 niveaux de classement, les catégories II et I.

Cet office qui compte trois personnes et se situe dans un lieu particulièrement accueillant 260 m<sup>2</sup> aménagés au sein d'une ancienne chapelle. Il organise des animations souvent sur les thèmes de terroir et d'artisanat et sur les balades nautiques sur l'étang de Berre (escapades estivales, marchés artisanaux lors des anguillades, expositions d'artistes mensuelles ...).

L'OT de Saint-Chamas est accompagné par Provence Tourisme dans cet accès au classement. Il lui manque la validation de la Métropole, compétente en matière de « Promotion du tourisme et création d'Office de Tourisme » pour compléter son dossier.

Pour la Métropole, l'évolution des Offices de Tourisme vers un classement qualité tourisme est un atout majeur pour plusieurs raisons :

- Professionnalisation des Offices de Tourisme.
- Maintien d'un accueil physique de qualité, notamment pour une clientèle étrangère.
- Renforcement au recours des nouvelles technologies pour l'information du public mais aussi pour le suivi de la satisfaction clientèle.

Ceci contribue à promouvoir une image qualitative et attractive de la destination.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° TVP-001-2841/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017 portant sur les Orientations de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les compétences liées au tourisme ;
- La délibération n° TVP-001-4231/18/CM du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 sur le maintien des offices de tourisme existants dans le cadre de la compétence « promotion du tourisme » ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

**Où le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est sollicité le classement de l'office de Tourisme de Saint Chamas en catégorie II.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents afférents.

Pour enrôlement,  
La Vice-Présidente Déléguée,  
Attractivité du territoire,  
Tourisme

Danielle MILON

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Demande de classement Qualité Tourisme en catégorie II de l'Office de Tourisme de Saint Chamas**

L'Office de tourisme de Saint-Chamas souhaite accéder au classement en catégorie II. Il revient à la Métropole, compétente en matière de « Promotion du tourisme et création d'Office de Tourisme » de valider cette démarche, avec l'appui de Provence Tourisme, pour compléter le dossier.

Pour la Métropole, l'évolution des Offices de Tourisme vers un classement qualité tourisme est un atout majeur pour plusieurs raisons :

- Professionnalisation des Offices de Tourisme.
- Maintien d'un accueil physique de qualité, notamment pour une clientèle étrangère
- Renforcement au recours des nouvelles technologies pour l'information du public mais aussi pour le suivi de la satisfaction clientèle.

Ceci contribue à promouvoir une image qualitative et attractive de la destination.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands évènements

#### ■ Séance du 29 juin 2023

4

#### ATCS-004-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de l'avenant 2 à la convention de gestion de l'Espace de la Confluence entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la ville d'Auriol

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La salle de spectacles et des festivités dénommée « Espace de la Confluence » est un équipement réalisé par la Métropole. Par délibération 002-13231/23/CM du 19 janvier 2023, le Conseil de la Métropole a de nouveau déclaré cette salle d'intérêt métropolitain. Cette structure culturelle est unique de par sa jauge et ses capacités techniques polyvalentes, mais également un outil pour les différents acteurs culturels ou économiques, que ce soit en termes d'évènementiels, de création ou de diffusion culturelle.

Compte tenu des compétences de la commune d'Auriol et pour des raisons de proximité et d'efficacité, la Métropole et la Commune ont conclu en 2021 une convention de gestion pour l'Espace de la Confluence approuvée pour une durée de 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. A l'issue de cette première période de 18 mois, la convention initiale prévoyait la possibilité de la reconduire pour une période d'un an.

Aussi, la convention de gestion arrivant à son terme le 30 juin 2023, il importe au Conseil Métropolitain d'adopter un avenant 2 prolongeant la convention de gestion pour une période de trois ans, dans les mêmes termes et obligations, excepté l'article 5 qui nécessite une modification sur la durée de la convention.

En effet, il était jusqu'à présent renouvelée de manière expresse par période d'un an. Il est désormais proposé au Conseil de la Métropole de prévoir que la convention sera renouvelée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2026 de manière tacite.

Il convient de rappeler également qu'un premier avenant a été approuvé par le conseil métropolitain du 19 janvier 2023 venant, d'une part, augmenter le nombre de spectacle de professionnels à rayonnement métropolitain devant être organisé.

Au regard du développement de la salle et du prolongement de la convention, il convient également de modifier l'article 3 de la convention initiale fixant la participation de la Métropole. Cette participation, désormais fixée à un montant maximal de 300 000 euros par an, correspond à certaines dépenses compensées au réel, sur justificatifs et couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet en année N au 30 juin en année N+1.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,****Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération ATCS-002-10590/21/CM du 7 octobre 2021 approuvant la convention de gestion de l'Espace de la Confluence ;
- La délibération ATCS-002-13231/23/CM du 19 janvier 2023 déclarant d'intérêt métropolitain l'Espace de la Confluence ;
- La délibération ATCS-002-38081/23/CM du 19 janvier 2023 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de gestion de l'Espace de la Confluence.

**Où le rapport ci-dessus****Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que la convention de gestion de la Salle de la Confluence qui lie la Métropole Aix-Marseille-Provence à la commune d'Auriol doit être prolongée de trois ans supplémentaire.
- Que la compensation financière par la Métropole prend en compte les augmentations des coûts énergétiques et l'augmentation de la programmation culturelle.

**Délibère****Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°2 à la convention de gestion de l'Espace de la Confluence entre la Métropole et la commune d'Auriol venant prolonger d'une durée de trois ans la convention initiale et modifier les modalités de reconduction et financières ci-annexé.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant ainsi que tous les actes y afférents.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits pour l'exercice 2023 au Budget principal - Chapitre 011, nature 62875, fonction 317, service gestionnaire 140444.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Culture et équipements culturels

Daniel GAGNON

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de l'avenant 2 à la convention de gestion de l'Espace de la Confluence entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la ville d'Auriol**

La salle de spectacles et des festivités dénommée « Espace de la Confluence » est un équipement réalisé par la Métropole. Par délibération 002-13231/23/CM du 19 janvier 2023, le Conseil de la Métropole a de nouveau déclaré cette salle d'intérêt métropolitain. Cette structure culturelle est unique de par sa jauge et ses capacités techniques polyvalentes, mais également un outil pour les différents acteurs culturels ou économiques, que ce soit en termes d'événementiels, de création ou de diffusion culturelle.

Compte tenu des compétences de la commune d'Auriol et pour des raisons de proximité et d'efficacité, la Métropole et la Commune ont conclu en 2021 une convention de gestion pour l'Espace de la Confluence approuvée pour une durée de 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. A l'issue de cette première période de 18 mois, la convention initiale prévoyait la possibilité de la reconduire pour une période d'un an.

Aussi, la convention de gestion arrivant à son terme le 30 juin 2023, il importe au conseil métropolitain d'adopter un avenant 2 prolongeant la convention de gestion pour une période de trois ans, dans les mêmes termes et obligations, excepté l'article 5 qui nécessite une modification sur la durée de la convention et l'article 4 pour les modalités de versement.

En effet, il était jusqu'à présent renouvelée de manière expresse par période d'un an. Il est désormais proposé au Conseil de la métropole de prévoir que la convention sera renouvelée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2026 de manière tacite.

Il convient de rappeler également qu'un premier avenant a été approuvé par le conseil métropolitain du 19 janvier 2023 venant, d'une part, augmenter le nombre de spectacle de professionnels à rayonnement métropolitain devant être organisé. Et, d'autre part, augmenter la compensation annuelle de la Métropole.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands évènements

#### ■ Séance du 29 juin 2023

5

#### ATCS-005-29/06/2023-CM

#### ■ Université du Temps Libre (UTL) Aubagne - Approbation des tarifs d'adhésions, d'inscriptions aux activités et aux sorties à la journée pour la rentrée 2023/2024

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'Université du Temps Libre (UTL) créée en 1995 par la ville d'Aubagne a intégré ses activités aux compétences du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en juillet 2012. et a pour objectifs « *Apprendre, stimuler, partager, transmettre* ».

L'UTL, aujourd'hui portée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, met à la disposition des adhérents un dispositif leur permettant d'acquérir des compétences, de s'initier à de nouvelles disciplines ou de renforcer des connaissances pour le plaisir d'apprendre. Ouverte à tous sans critère d'âge, l'UTL n'a cessé d'étoffer son offre très éclectique avec une programmation proposée d'octobre à juin. Son offre de formation est toujours renouvelée parmi des activités intellectuelles, artistiques et physiques variées. L'UTL est un lieu d'échanges, de rencontres et de partage.

A la rentrée 2022/ 2023, l'UTL de la Métropole comptait 900 adhérents.

Afin d'étendre son rayonnement sur le territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence renouvelle pour la période 2023/ 2024 les tarifs d'adhésion et d'activité, destinés à l'ensemble des habitants du territoire métropolitain ainsi que les tarifs à destination des habitants hors territoire métropolitain comme tel :

<b>Tarif préférentiel pour les habitants du territoire de la « Métropole Aix-Marseille-Provence »</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Forfait : 1 ACTIVITÉ + CONFÉRENCES</b></li> </ul> Cotisation donnant droit à une <u>seule activité</u> au choix dans la limite des places disponibles et l'accès aux conférences	107 Euros
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Forfait : 2 ACTIVITÉS + CONFÉRENCES</b></li> </ul> Cotisation donnant droit à <u>deux activités</u> au choix dans la limite des places disponibles et l'accès aux conférences	214 Euros
<b>Tarif pour les habitants « Hors territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence »</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Forfait : 1 ACTIVITÉ + CONFÉRENCES</b></li> </ul> Cotisation donnant droit à une <u>seule activité</u> au choix dans la limite des places disponibles et l'accès aux conférences	128 Euros
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Forfait : 2 ACTIVITÉS + CONFÉRENCES</b></li> </ul> Cotisation donnant droit à <u>deux activités</u> au choix dans la limite des places disponibles et l'accès aux conférences	256 Euros

Tarif « <b>Activité supplémentaire</b> » dans le cadre du forfait 2 activités + conférences	
• <b>1 ACTIVITÉ SUPPLÉMENTAIRE</b>	47 Euros

Tarifs des conférences aux non adhérents de l'UTL	
« <b>PASS 5 CONFÉRENCES</b> »	21 Euros (soit 4,20€ la conférence)
« <b>PASS 1 CONFÉRENCE</b> »	4,70 Euros

Par ailleurs, tout adhérent inscrit à l'Université du Temps Libre peut bénéficier des sorties en car à la journée dans les thématiques spécifiques de la Culture et de l'Archéologie-Patrimoine. Une participation financière complémentaires liée aux frais inhérents à ces sorties sera demandée comme telle :

<b>Transports Bus &lt; 30 personnes</b>	
Jusqu'à 150 kms	21 euros
De 150 à 250 kms	24 euros
De 250 à 400 kms	27 euros
<b>Transports Bus &gt; 30 personnes</b>	
Jusqu'à 150 kms	17 euros
De 150 à 250 kms	20 euros
De 250 à 400 kms	23 euros

**Tarifs : Entrées de musées, lieux culturels et patrimoniaux, sites naturels, parcs nationaux, sites archéologiques etc...**  
Les tarifs suivants viendront s'ajouter aux tarifs transports.

1 <sup>er</sup> tarif	3 euros
2 <sup>ème</sup> tarif	5 euros
3 <sup>ème</sup> tarif	7 euros
4 <sup>ème</sup> tarif	10 euros
5 <sup>ème</sup> tarif	12 euros
6 <sup>ème</sup> tarif	15 euros
7 <sup>ème</sup> tarif	18 euros

C'est pourquoi il convient de délibérer sur les tarifs des inscriptions et activités de l'UTL ainsi que sur les tarifs des sorties à la journée de l'UTL pour la période 2023/2024.



Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier.

**Oùï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que les tarifs dans le cadre des inscriptions aux activités sont fixés annuellement, sans augmentation.
- Que la tarification préférentielle métropolitaine est renouvelée.

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont approuvés les tarifs d'inscriptions et d'activités pour la rentrée 2023/2024 des adhérents à l'Université du Temps Libre.

**Article 2 :**

Sont approuvés les tarifs des sorties à la journée pour la période 2023/2024.

**Article 3 :**

La recette correspondante sera constatée au budget principal en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 7062, fonction 020. La recette relève de la politique « culture et Sport », et de la sous-politique « culture ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Culture et équipements culturels

Daniel GAGNON

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Université du Temps Libre (UTL) Aubagne - Approbation des tarifs d'adhésions, d'inscriptions aux activités et aux sorties à la journée pour la rentrée 2023/2024**

L'Université du Temps Libre (UTL) créée en 1995 par la ville d'Aubagne a intégré ses activités aux compétences du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en juillet 2012.

« Apprendre, stimuler, partager, transmettre » c'est la devise de l'Université du Temps Libre en Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

L'UTL met à la disposition des adhérents un dispositif leur permettant d'acquérir des compétences, de s'initier à de nouvelles disciplines ou de renforcer des connaissances pour le plaisir d'apprendre. Ouverte à tous sans critère d'âge, l'UTL n'a cessé d'étoffer son offre très éclectique avec une programmation proposée d'octobre à juin. Son offre de formation est toujours renouvelée parmi des activités intellectuelles, artistiques et physiques variées. L'UTL est un lieu d'échanges, de rencontres et de partage.

A la rentrée 2022/ 2023, l'UTL d'Aubagne comptait 900 adhérents.

Afin d'étendre son rayonnement sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'UTL d'Aubagne renouvelle à la rentrée 2023/ 2024 les tarifs d'adhésion et d'activité, destinés à l'ensemble des habitants du territoire métropolitain ainsi que les tarifs à destination des habitants hors territoire métropolitain.

Par ailleurs, tout adhérent inscrit à l'Université du Temps Libre peut bénéficier des sorties en car à la journée dans les thématiques spécifiques de la Culture et de l'Archéologie-Patrimoine. Une participation financière complémentaires liée aux frais inhérents à ces sorties sera demandée.

C'est pourquoi il convient de délibérer sur les tarifs des inscriptions et activités de l'UTL ainsi que sur les tarifs des sorties à la journée de l'UTL pour la période 2023/2024.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands évènements

#### ■ Séance du 29 juin 2023

6

#### ATCS-006-29/06/2023-CM

#### ■ Budget Principal - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement "Subvention d'investissement Halle de Miramas"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique de développement du territoire et de renforcement de son attractivité, la Métropole Aix-Marseille-Provence a réalisé un stade d'athlétisme couvert, homologué pour les compétitions internationales. Dénommé Stadium Miramas Métropole, cet équipement exceptionnel de 15 000 m<sup>2</sup> couvert est le seul existant dans le sud de la France et permet l'organisation de compétitions, la formation et l'entraînement des sportifs de haut niveau en athlétisme mais aussi dans d'autres sports collectifs ou individuels.

Cet équipement peut également accueillir des scolaires, des formations aux métiers du sport, des pôles espoirs et, est un lieu dédié à la recherche sur les techniques et technologies du sport.

Par délibération n° CSGE 007-3401/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la création d'une Régie personnalisée à caractère administratif, dénommée Régie de la Halle d'Athlétisme de Miramas, afin de gérer cet équipement.

Cette Régie a pour objet d'assurer le développement d'activités sportives et d'animation dans la halle et les équipements qui lui sont attachées. Plus précisément, elle a vocation à mettre en œuvre ces missions pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le respect et conditions prévues par les statuts de la Régie.

Par ailleurs, le Stadium Miramas Métropole, dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 a été référencé Centre de Préparation aux Jeux (CPJ) afin d'accueillir des délégations nationales et internationales.

Afin de permettre à la Régie d'assurer ses missions et de poursuivre le développement de son activité dans les meilleures conditions, le Conseil de Métropole a approuvé la création et l'affectation d'une autorisation de programme par délibération ATCS 009-10202/21/CM.

Cette opération libellée « subvention d'investissement halle de Miramas » a permis d'acquérir divers matériels nécessaires à son activité et d'aménager différents espaces d'entraînement et d'accueil destinés aux sportifs et clubs de haut niveau, ainsi qu'aux fédérations et délégations nationales et internationales.

Dans la continuité des travaux réalisés, la Régie sollicite la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'obtention d'une subvention d'équipement permettant la réalisation des travaux d'aménagements du PC sécurité permettant une mise en conformité de cet espace, correspondant à un montant de 50 300 euros.

Par ailleurs, et dans le cadre de l'aide à l'investissement, portant plus particulièrement sur les opérations en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, la régie a porté un dossier de demande de subvention auprès du Conseil départemental conformément à ses statuts dans le cadre de l'enveloppe JO2024 en vue d'acquies divers matériels nécessaires à son activité et pour l'aménagement d'espaces d'entraînement et d'accueil destinés aux sportifs des clubs de haut niveau et des fédérations nationales et internationales.

Le Conseil départemental a attribué une subvention à hauteur de 70% à la RHAM, correspondant à 169 167 euros sur cette opération dont le montant s'élève à 242 000 euros HT. La Métropole souhaite contribuer à cette opération pour parvenir à 80% de co-financement, soit 24 200 euros pour l'exercice 2023.

Sur ces bases il est proposé de procéder à la révision de l'opération d'investissement n° n°2021002600, « subvention d'investissement halle de Miramas » inscrite au budget principal sous le programme « Equipements sportifs » de la métropole pour un montant de 74 500 € TTC rattachée à l'autorisation de programme n°210151BP et au complément d'affectation correspondant.

Cette opération relève la politique « culture et sports », et de la sous-politique « sports ».

Cette révision porte le montant de l'opération de 190 000 € TTC à 264 500 € TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

##### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-3 et R2311-9 ;
- La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au fonctionnement et à la simplicité de la coopération intercommunale ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2001-184 du 24 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n° CSGE 007-3401/17/CM du Conseil de la métropole du 14 décembre 2017 portant création de la régie personnalisée à caractère administratif dénommée « Régie de la Halle d'Athlétisme de Miramas » ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération ATCS 009-10202/21/CM du Conseil de Métropole du 04 juin 2021 portant approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement « Subvention d'équipement pour la Régie de la Halle d'Athlétisme de Miramas ».

##### **Où le rapport ci-dessus,**

##### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

##### **Considérant**

- Que dans le cadre de sa politique de développement du territoire et de renforcement de son attractivité, la Métropole Aix-Marseille-Provence a réalisé un stade d'athlétisme couvert homologué pour les compétitions internationales.
- Que cet équipement a pour vocation d'accueillir un large public, d'organiser des

compétitions internationales, des formations et de la recherche liée au domaine du sport en général et de l'athlétisme en particulier.

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la création d'une régie personnalisée à caractère administratif ayant pour objet de gérer l'équipement et d'assurer, pour le compte de la Métropole le développement d'activités sportives et d'animation dans celui-ci ainsi que les équipements qui lui sont associés.
- Que pour permettre à la régie d'assurer ses missions statutaires, la Métropole entend contribuer financièrement au fonctionnement de la régie ;
- Qu'il convient de procéder à la révision et au complément d'affectation de l'opération d'investissement n°2021002600, « subvention d'investissement Halle de Miramas », pour un montant de 74 500 euros TTC ;
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'actualiser les crédits de paiement y afférents.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvées la révision de l'opération d'investissement n°2021002600, « subvention d'investissement halle de Miramas » et de son affectation, pour un montant de 74 500 euros TTC rattachée à l'autorisation de programme n°210151BP sous le programme « Equipements sportifs ». Cette révision porte le montant total de l'opération à 264 500 euros TTC.

#### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal selon l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement de l'opération affectée établi comme suit :

CP antérieurs : 190 000 euros TTC

CP 2023 : 74 500 euros TTC.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Sports et équipements sportifs,

David GALTIER

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Budget Principal - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement "Subvention d'investissement Halle de Miramas"**

Dans le cadre de sa politique de développement du territoire et de renforcement de son attractivité, la Métropole Aix-Marseille-Provence a réalisé un stade d'athlétisme couvert, homologué pour les compétitions internationales.

Cet équipement peut également accueillir des scolaires, des formations aux métiers du sport, des pôles espoirs et, est un lieu dédié à la recherche sur les techniques et technologies du sport.

Par délibération n° CSGE 007-3401/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la création d'une Régie personnalisée à caractère administratif, dénommée Régie de la Halle d'Athlétisme de Miramas, afin de gérer cet équipement. Cette Régie a vocation à mettre en œuvre ces missions pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le respect et conditions prévues par les statuts de la Régie.

Par ailleurs, le Stadium Miramas Métropole, dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 a été référencé Centre de Préparation aux Jeux (CPJ) afin d'accueillir des délégations nationales et internationales.

Afin de permettre à la Régie d'assurer ses missions et de poursuivre le développement de son activité dans les meilleures conditions, le Conseil de la Métropole a approuvé la création et l'affectation d'une autorisation de programme par délibération ATCS 009-10202/21/CM.

Cette opération libellée « subvention d'investissement halle de Miramas » a permis d'acquérir divers matériels nécessaires à son activité et d'aménager différents espaces d'entraînement et d'accueil destinés aux sportifs et clubs de haut niveau, ainsi qu'aux fédérations et délégations nationales et internationales.

La Régie souhaite poursuivre le développement de son exploitation sur ce volet d'investissement. En effet, l'accueil de délégations nationales et internationales issues de disciplines différentes conjugué au référencement de l'équipement en tant que CPJ nécessitent une adaptation des moyens. Ainsi, la Régie a souhaité porter un dossier de demande de subvention auprès du Conseil départemental conformément à ses statuts dans le cadre de l'enveloppe JO2024.

Dans le cadre de l'aide à l'investissement, portant plus particulièrement sur les opérations en lien avec les JOP 24, le Conseil départemental a attribué une subvention à hauteur de 70% à la RHAM, correspondant à 169 167 euros sur cette opération dont le montant s'élève à 242 000 euros HT.

La Métropole souhaite contribuer à cette opération pour parvenir à 80% de co-financement. Ainsi il est proposé de revaloriser l'opération initiale n°2021002600 pour un montant de 74 500 € afin de permettre à la Régie de poursuivre le développement de son activité. Les crédits sont inscrits au BPMF 2023 (compte clé 20415332).



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands évènements

#### ■ Séance du 29 juin 2023

7

#### ATCS-007-29/06/2023-CM

#### ■ Révision et ajustements de la grille tarifaire des piscines gérées par la Métropole

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La réorganisation administrative de la Métropole Aix-Marseille-Provence, issue des dispositions de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale, génère la nécessité d'harmoniser les conditions d'application des tarifs de l'ensemble des piscines gérées en régie par la métropole (la piscine de Cassis gérée en Délégation de Service Public n'est pas concernée par cette délibération).

Au regard de cette réglementation, il est nécessaire d'adapter la grille des tarifs de la piscine Claude Jouve à Berre l'Etang, qui prévoyait un tarif différencié entre les habitants de l'ex-territoire du Pays Salonais et les usagers extérieurs à ce périmètre.

Il est proposé dans le même temps de redéfinir les conditions d'application des tarifs spécifiques (gratuités et tarifs réduits) et d'en profiter pour simplifier la grille de tarifs qui n'a pas été révisée depuis 2012.

Enfin, il convient d'harmoniser la liste et les dénominations des prestations (d'entrées, de locations, d'abonnements, ...) avec celles des autres piscines métropolitaines, délibérées en 2017.

Cette grille tarifaire s'apparente à celle du groupe 1 des piscines de l'ex-Pays d'Aix soit les tarifs les plus modérés.

Ainsi cette délibération permet de mettre en cohérence les modalités de mise en pratique des tarifs réduits, spécifiques et de la gratuité, le périmètre des usagers concernés, les conditions et les pièces justificatives qu'ils doivent fournir (détail dans l'annexe 2).

## NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE 2023

**CARTE OU BRACELET** : 1€ lors du premier achat)

CATEGORIES	TARIFS
TARIFS ENTREES GRAND PUBLIC	Tarifs par entrée



<b>ENTREE TARIF GENERAL (à l'unité)</b>	<b>3,00 €</b>
<b>CARTE D'ABONNEMENT TARIF GENERAL</b> (encodable par tranche de 20 €)	<b>2,20 €</b>
<b>ENTREE TARIF REDUIT (à l'unité)</b>	<b>2,20 €</b>
<b>CARTE D'ABONNEMENT TARIF REDUIT</b> (encodable par tranche de 20 €)	<b>2,20 €</b>
<b>CARTE CE (10 entrées)</b>	<b>22 €,</b>
<b>Enfants de – 3ans accompagnés</b>	<b>Gratuit</b>
<b>ACTIVITES ENCADREES</b>	<b>TARIFS</b>
<b>ECOLE NATATION ENFANT A L'ANNEE</b>	<b>120 €</b>
<b>ECOLE NATATION ENFANT/ETE</b> (entre 8 et 10 séances)	<b>45 €</b>
<b>ECOLE NATATION ADULTE A L'ANNEE</b>	<b>150 €</b>
<b>GYM PRENATALE à la séance</b>	<b>10 €</b>
<b>JARDIN AQUATIQUE à la séance</b>	<b>7,50 €</b>
<b>JARDIN AQUATIQUE pour 8 séances</b>	<b>60 €</b>
<b>AQUAGYM TRIMESTRIEL</b>	<b>70 €</b>
<b>ANIMATIONS spéciales ENCADREES A LA SEANCE</b>	<b>8 €</b>
<b>AQUABIKE</b>	<b>10 €</b>
<b>LECON 1 à 3 personnes / séance</b>	<b>14 €</b>
<b>LOCATIONS</b>	<b>TARIFS</b>
<b>PRESTATION DE SURVEILLANCE /heure</b>	<b>15 €</b>
<b>LOCATION COULOIR DE NAGE DE 25m/heure</b>	<b>15 €</b>
<b>LOCATION BASSIN MULTI-FONCTIONS /heure (doté d'activités)</b>	<b>50 €</b>
<b>LOCATION BASSIN APPRENTISSAGE/heure</b>	<b>30 €</b>
<b>LOCATION PISCINE /heure</b>	<b>150 €</b>

L'entrée en vigueur de cette nouvelle grille tarifaire interviendra au 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour la piscine Claude Jouve à Berre l'Etang.

Les tarifs en cours sont rappelés en annexe 1. Un dossier explicatif détaille ces tarifs et les conditions d'application en annexe 2.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Salon-Etang de Berre-Durance Agglo Pôle Provence n°176/12 du 2 juillet 2012 relative à la tarification des cartes supports droits d'entrées de la piscine intercommunale Claude Jouve ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant adoption du règlement budgétaire et financier.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- La nécessité d'harmoniser et de simplifier la grille tarifaire de la piscine Claude Jouve à Berre l'Etang.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la nouvelle grille tarifaire de la piscine Claude Jouve à Berre l'Etang.

#### **Article 2 :**

Ces nouvelles dispositions tarifaires entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

#### **Article 3 :**

Est abrogée la délibération portant sur les tarifs des piscines de la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance Agglo Pôle Provence n°176/12 du 2 juillet 2012 relative à la tarification des cartes supports droits d'entrées de la piscine intercommunale Claude Jouve.

#### **Article 4 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer les documents y afférent.

**Article 5 :**

Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget Principal, en section de Fonctionnement : chapitre 70, nature 70631, fonction 323.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Sports et équipements sportifs,

David GALTIER

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Révision et ajustements de la grille tarifaire des piscines gérées par la Métropole**

La réorganisation administrative de la métropole Aix-Marseille-Provence, issue des dispositions de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale, impose la nécessité d'harmoniser les conditions d'application des tarifs de l'ensemble des piscines gérées en régie par la métropole (la piscine de CASSIS gérée en Délégation de Service Public n'est pas concernée par cette délibération).

Au regard de cette réglementation, il est nécessaire d'adapter la grille des tarifs de la piscine Claude Jouve à Berre l'Etang, qui prévoyait un tarif différencié entre les habitants de l'ex-territoire du Pays Salonais et les usagers extérieurs à ce périmètre.

Il est proposé de redéfinir les conditions d'application des tarifs spécifiques (gratuités et tarifs réduits) et d'en profiter pour simplifier les grilles de tarifs qui n'ont pas été révisées depuis 2012.

Enfin, il convient aussi d'harmoniser la liste et les dénominations des prestations (d'entrées, de locations, d'abonnements) avec celles des autres piscines métropolitaines délibérées en 2017.

Il est proposé d'adopter la nouvelle grille tarifaire détaillée dans la délibération. Son entrée en vigueur interviendrait au 1er septembre 2023.

Il est nécessaire d'abroger la délibération votée en 2012, portant sur les tarifs de la piscine Claude Jouve à Berre l'Etang.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands évènements

#### ■ Séance du 29 juin 2023

8

#### ATCS-008-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation des modalités de prise en charge de la délégation de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre d'une mission à Bruxelles au 2ème semestre 2023 au titre de l'année de l'innovation

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 7 décembre 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a remporté le prix iCapital décerné par la Commission européenne. Cette labellisation valable pour l'année 2023 permet d'asseoir sa position comme territoire de référence en matière d'innovation pour co-construire et expérimenter les services de demain.

Dans sa candidature nommée « Innovative diversity », la Métropole a rapproché tous les acteurs de l'innovation du territoire métropolitain et défendu la diversité et les contrastes qui la caractérisent, que ce soit sur le plan géographique, social ou économique, comme creuset de la dynamique d'innovation à l'œuvre sur son territoire.

Cette mise en lumière pour l'année 2023 doit permettre à la Métropole d'encourager et de promouvoir des projets et des actions visant à accélérer les transitions au service du bien-être des citoyens.

La Métropole entend ainsi :

- Contribuer à relever les défis de la transition économique, sociale et environnementale qui ont fait l'objet de sa candidature (par exemple l'innovation au profit du changement climatique (cleantech), de la santé (biotechs, medtechs, e-santé), de la connaissance et des savoirs - jeunesse et entrepreneuriat).
- Assumer pleinement son statut de Capitale européenne de l'innovation 2023, tout en participant au rayonnement de son territoire.

A ce titre, une mission à Bruxelles sera organisée au 2<sup>e</sup> semestre 2023. Cette mission aura deux objectifs :

- Une rencontre et un dialogue avec les institutions européennes d'une part
- Un rapprochement pour un partenariat entre la Métropole et la Région Bruxelles Capitale portant sur la promotion mutuelle des principales filières économiques, l'innovation et la promotion du partenariat Europe-Méditerranée-Afrique.

La composition de la délégation politique, se déplaçant et agissant sous mandats spéciaux, sera fixée par décision de la Présidente, en application de la délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022.

Considérant l'importance la promotion du prix iCapital et l'enjeu majeur pour la Métropole Aix-Marseille-Provence d'affirmer son positionnement européen, des agents de la Métropole ont été chargés du suivi de ce dossier.

Ainsi, leur présence lors de ce déplacement à Bruxelles est importante afin d'assurer ledit suivi et permettre, en terme administratif, sa concrétisation.

Il est rappelé que les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux sont régies par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et la délibération FBPA-043-12583/22/CM du 20 octobre 2022 approuvant notamment l'actualisation du règlement des frais occasionnés pour les déplacements des agents de la Métropole Aix- Marseille-Provence.

Néanmoins, les dispositions de l'article 7-1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, lequel renvoie aux dispositions règlementaires applicables aux agents de l'État définies au décret 2006-781 du 3 juillet 2006 notamment dans son article 7, permettent de déroger aux taux forfaitaires de remboursement maximum auquel ont droit les agents.

En conséquence, il est possible de déroger, par délibération et pour une durée déterminée, à ces règles de remboursement lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières.

C'est pourquoi, compte tenu de son caractère exceptionnel et pour la période de ce déplacement uniquement, la Métropole Aix-Marseille-Provence prendra en charge dans le cadre de cette dérogation, les frais de mission des 7 agents métropolitains, lesquels seront autorisés à se déplacer par ordre de mission nominatif, dûment signé par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette prise en charge s'effectuera dans le cadre d'un marché actuellement en cours de passation. En conséquence de quoi les agents n'effectueront aucune avance ; l'ensemble des frais engagés pour exercer leur mission étant pris en charge dans le cadre de l'exécution dudit marché.

Enfin, afin d'assurer la représentation de la Métropole Aix-Marseille-Provence lors de cette mission métropolitaine, la Présidente sera accompagnée de 4 personnalités invitées, choisies pour leurs compétences reconnues au regard de l'objet du déplacement et autorisées à se déplacer par lettre d'invitation nominatives dûment signée par la Présidente de la Métropole.

Compte tenu du fait que la présence de ces 4 personnalités est sollicitée par la Métropole afin d'assurer la représentation à l'étranger de l'institution, le remboursement de tous les frais occasionnés par ces dernières, s'effectuera également dans le cadre de l'exécution et des plafonds des marchés dédiés ou en cours de passation dont le plafond a été fixé à 45 000 TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

- Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics tel que modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 ;
- Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- La délibération n° FBPA-043-12583/22/CM du Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022 portant dérogation à l'application de la notion de résidence administrative pour les membres du Comité Scientifique pour le projet partenarial d'aménagement du centre-ville de Marseille et actualisation du règlement des frais occasionnés pour les déplacements des agents de la Métropole Aix- Marseille-Provence ;
- La délibération FBPA-051-12058/22/CM du Conseil du 30 juin 2022 portant délégation de compétences du Conseil à la Présidente de la Métropole.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- L'importance de la promotion du prix iCapital et l'enjeu majeur pour la Métropole Aix-Marseille-Provence d'affirmer son positionnement européen et partant, outre la délégation politique, d'approuver la participation de 7 agents métropolitains et de 4 personnalités lors du déplacement à Bruxelles.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Pour la mission métropolitaine à Bruxelles prévue au deuxième semestre 2023, la Métropole prendra en charge toutes les dépenses (frais de repas, nuitées, transports locaux et internationaux, autres dépenses) liées à ce déplacement des agents métropolitains et des personnalités invitées, choisies pour leurs compétences reconnues au regard de l'objet du déplacement et autorisées à se déplacer par lettre d'invitation nominative dûment signée par la Présidente de la Métropole et ce, dans le cadre de l'exécution et des plafonds du marché en cours de passation dont le plafond a été fixé à 45 000 euros TTC.

#### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 de la Métropole en section de fonctionnement: sous-politique B 330 – chapitre 011 - nature 6228 – Fonction 64.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Fonds européens,  
Relations internationales

Didier PARAKIAN

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation des modalités de prise en charge de la délégation de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre d'une mission à Bruxelles au 2ème semestre 2023 au titre de l'année de l'innovation**

Une mission à Bruxelles sera programmée au 2<sup>e</sup> semestre 2023.

Cette mission aura deux objectifs :

- Une rencontre et un dialogue avec les institutions européennes d'une part
- Un rapprochement pour un partenariat entre la Métropole et la Région Bruxelles Capitale portant sur la promotion mutuelle des principales filières économiques, l'innovation et la promotion du partenariat Europe-Méditerranée-Afrique.

Les dispositions de l'article 7-1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, lequel renvoie aux dispositions réglementaires applicables aux agents de l'État définies au décret 2006-781 du 3 juillet 2006 notamment dans son article 7, permettent de déroger aux taux forfaitaires de remboursement maximum auquel ont droit les agents.

En conséquence, il est possible de déroger, par délibération et pour une durée déterminée, à ces règles de remboursement lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières.

C'est pourquoi, compte tenu du caractère exceptionnel de ce déplacement, la Métropole Aix-Marseille-Provence prendra en charge dans le cadre de cette dérogation et pour la durée de ce déplacement exclusivement, les frais de mission des agents métropolitains, lesquels seront autorisés à se déplacer par ordre de mission nominatif, dûment signé par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et des personnalités invitées.



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Patrimoine naturel, agriculture, viticulture, ruralité

#### ■ Séance du 29 juin 2023

9

#### AGRI-001-29/06/2023-CM

#### ■ Appel à Manifestation d'Intérêt pour les Démonstrateurs Territoriaux Cantines Marseillaises de Demain

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Ville de Marseille propose à la Métropole Aix-Marseille-Provence de rejoindre un consortium d'acteurs pour la 3ème et dernière vague de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires », porté par la Banque des Territoires.

La Ville de Marseille porteuse de la plus importante Délégation de service public d'Europe (55 000 repas/jour) souhaite transformer son système de restauration scolaire, en intégrant pleinement au programme européen des 100 villes décarbonées. L'objectif de cette démarche concertée est de développer un projet qui considère la restauration scolaire comme un levier stratégique pour traiter d'alimentation durable, d'approvisionnements, de création de filières, de services, de politique éducative ; innovant et original, avec les différents acteurs de la chaîne alimentaire, notamment dans les domaines de la logistique et de la transformation pour créer un écosystème autour de la restauration scolaire.

La Ville de Marseille a invité plusieurs partenaires issus de 3 domaines : la recherche, la formation et les filières agricoles et alimentaires (Chambre Régionale d'agriculture, et chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, Bio de Provence, Cerema, CNRS/ CIRED, Sup-Agro Montpellier, Lycée Hôtelier...) à participer à ce projet.

Dans ce projet de consortium, la Métropole fait partie des acteurs incontournables dont la commune souhaite s'entourer pour créer un programme de formation personnalisé pour les besoins des cantines marseillaises. Il s'agit aussi pour la commune de Marseille d'apporter sa pleine contribution au Projet alimentaire territorial (PAT) porté par la Métropole et le PETR du Pays d'Arles.

Les attendus de la ville reposent sur l'expérience acquise par la Métropole et le PETR en matière de formation et d'animation des acteurs contribuant à l'approvisionnement, aux menus, à la préparation des repas, tout cela dans le cadre de la loi Egalim (zéro plastiques, zéro déchets, produits locaux et bio, repas végétarien, etc...).

Il s'agit aussi pour elle de bénéficier de l'ingénierie développée dans le domaine de la coordination de projets expérimentaux innovants, tel que l'appel aux centrales d'achat locales ou à la mise en œuvre de groupements de commandes, etc...

Enfin, la commune souhaite profiter de l'aide du bureau d'étude recruté par la Métropole et le PETR et dédié à l'accompagnement personnalisé et gratuit des communes.

Si le projet déposé est retenu par la Banque des territoires, il débutera par une phase 1 de maturation de 18 mois consistant à créer le consortium d'acteurs, monter la gouvernance et élaborer un plan d'action en fonction des spécialités de chaque partenaire.

Pour ce faire, la Métropole propose d'intégrer au budget de la phase 1 porté par la ville, un montant de 30 000 € qui lui permettra de préciser le cadre d'intervention en partenariat avec la commune et les partenaires sur une période de 18 mois et en particulier :

- Le programme de formation des agents en charge de la restauration scolaire et de la cuisine centrale (achats en lien avec les plateformes agricoles, techniques culinaires, lutte contre le gaspillage, éducation au goût des convives ...).
- Le programme pédagogique de sensibilisation des écoliers à l'agriculture et à l'alimentation durables.

Durant la phase 2, la Métropole pourra bénéficier de financements pour déployer ce programme (de 500 000 à 1 000 000 d'euros), dans le cadre d'un marché de prestations coordonné par l'agent en charge de l'animation du programme du PAT « Nos Cantines Durables ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° ENV 003-1134/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016 portant sur l'élaboration du Projet Alimentaire Territorial ;
- L'Appel à Manifestation d'Intérêt "Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires" lancé par la Banque des Territoires.

#### **Où il le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que l'enjeu du Projet Alimentaire Territorial portant sur la restauration collective durable a été désigné comme prioritaire.
- Que la mission Restauration Collective du PAT a pour objectif d'accompagner les communes du territoire vers une restauration collective plus durable.
- Que le lien entre la restauration collective et les producteurs du territoire est une des valeurs que véhicule le Projet Alimentaire Territorial, tout comme l'éducation du jeune public aux enjeux de l'alimentation durable.
- Que l'ambition de la ville de Marseille est d'apporter des évolutions durables aux modes de fonctionnement de la restauration scolaire de la commune dans le cadre d'un projet d'ampleur inscrit dans un AMI lancé par la Banque des territoires.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la candidature de la Ville de Marseille à l'appel à manifestation d'intérêt "Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires" ainsi que le dossier de candidature et les documents ci-annexés auprès de la Banque des Territoires pour le projet « Cantines marseillaises de demain ».

**Article 2 :**

Est donné mandat à la Ville de Marseille pour représenter la Métropole dans le cadre du dépôt de candidature.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer tout document afférent à cette candidature.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Agriculture,  
Viticulture et Ruralité,  
Alimentation et Circuits Courts

Christian BURLE

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Appel à Manifestation d'Intérêt pour les Démonstrateurs Territoriaux Cantines Marseillaises de Demain**

La Ville de Marseille propose à la Métropole Aix-Marseille-Provence de rejoindre un consortium d'acteurs pour la 3<sup>ème</sup> et dernière vague de l'AMI « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires », porté par la Banque des Territoires.

La Ville de Marseille porteuse de la plus importante Délégation de service publique de d'Europe (55 000 repas/jour) souhaite transformer son système de restauration scolaire, en l'intégrant pleinement au programme européen des 100 villes décarbonées.

L'objectif de cette démarche concertée est de développer un projet :

- Qui considère la restauration scolaire comme un levier stratégique pour traiter : d'alimentation durable, d'approvisionnements, de création de filières et de services, de politique éducative.
- Innovant et original, avec les différents acteurs de la chaîne alimentaire, notamment dans les domaines de la logistique et de la transformation pour créer un écosystème autour de la restauration scolaire.

Si le projet déposé est retenu par la Banque des territoires, il débutera par une phase 1 de maturation de 18 mois consistant à créer le consortium d'acteurs, monter la gouvernance et élaborer un plan d'action en fonction des spécialités de chaque partenaire. Dans ce cadre, la Métropole proposera un programme complet et ambitieux avec un budget prévisionnel de 30 000 €.

Durant la phase 2, la Métropole pourra bénéficier de financements pour déployer ce programme (de 500 000 à 1 000 000 d'euros).

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Patrimoine naturel, agriculture, viticulture, ruralité

#### ■ Séance du 29 juin 2023

10

#### AGRI-002-29/06/2023-CM

#### ■ Candidature de la Métropole à la fonction de structure animatrice des sites Natura 2000 Montagne Sainte-Victoire - Prorogation de la période d'animation

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La démarche européenne Natura 2000, fondée sur les directives « Oiseaux » (directive européenne 2009/147/CEE du 30 novembre 2009) et « Habitats faune flore » (directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992), vise à la préservation de la diversité biologique et du patrimoine naturel tout en prenant en compte les exigences économiques, sociales, culturelles et les particularités régionales. Elle est constituée du plus grand réseau de sites protégés naturels, terrestres et marins, abritant des espèces et leurs habitats naturels à forts enjeux de conservation.

La montagne Sainte-Victoire et les massifs alentours Concors, Vautubières, montagne d'Artigues et des Ubacs bénéficient d'un double classement au sein du réseau Natura 2000 :

- le site FR9310067 « Montagne Sainte-Victoire », Zone de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des oiseaux ; ce site s'inscrit sur le territoire de 11 communes, dont 3 situées dans le département du Var.

- le site FR9301605 « Montagne Sainte-Victoire », Zone Spéciale de Conservation (ZSC) pour la conservation des habitats naturels ; ce site s'inscrit sur le territoire de 17 communes, dont 3 dans le département du Var.

La loi prévoit que les sites Natura 2000 soient conduits par un Comité de pilotage (COFIL) dont les membres sont désignés par arrêté préfectoral. Il est composé notamment des services de l'Etat, des représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements concernés, des représentants des propriétaires terriens, des organisations professionnelles, des gestionnaires, du milieu associatif et usagers. Cette instance est chargée de suivre la mise en œuvre des objectifs de gestion du site, tels que définis dans le Document d'Objectifs (DOCOB), et valide annuellement les bilans et les programmes d'actions du site. Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), désignent, parmi eux, le Président du COFIL.

Le COFIL est accompagné par une structure animatrice qui a en charge le portage technique et administratif de la démarche. Les principales missions sont la mise en œuvre des différentes actions relatives à la préservation, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel, telles que définies dans le document d'objectif (contrats Natura 2000, communication, sensibilisation, actions non-contractuelles, amélioration des connaissances...), l'assistance à l'application du régime d'évaluation des incidences et la gestion administrative et financière. La structure animatrice rend compte annuellement au COFIL des actions réalisées et fait valider le programme d'actions pour l'année à venir.

Cette structure animatrice, qui doit être une collectivité territoriale ou un groupement, est désignée par les représentants des collectivités territoriales et EPCI, membres du COPIL.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, suite à la loi 3DS, la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur est devenue autorité de gestion des fonds européens FEADER destinés à la démarche Natura 2000 pour les sites exclusivement terrestres dont les sites Montagne Sainte Victoire font partie. L'obtention de ces fonds se concrétise par une convention cadre financière de 36 mois entre les deux structures et nécessite de proroger la période d'animation de 9 mois prévue par la précédente délibération n°AGRI-004-13016 du 15 décembre 2022.

Ainsi l'animation des sites Natura 2000 ZPS et ZSC « Montagne Sainte-Victoire » par la Métropole se poursuivra jusqu'au 30 septembre 2026. La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite également proposer la candidature de sa Présidente, ou de son représentant, à la présidence du comité de pilotage Natura 2000 des sites Montagne Sainte-Victoire jusqu'au 30 septembre 2026.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'environnement et notamment les articles L414-2 et R414-8 à R414-10 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les directives européennes 2009/147/CEE dite « directive oiseaux » et 92/43/CEE dite « directive habitats » concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- La délibération n°AGRI 004-13016/22/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2022 approuvant la candidature de la Métropole comme structure animatrice des sites Natura 2000 "Montagne Sainte-Victoire" et à la Présidence du Comité de pilotage 2023-2025.

#### **Où il le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il convient de poursuivre l'animation des sites Natura 2000 FR9310067 et FR9301605 « Montagne Sainte-Victoire », menée depuis 2017 par la Métropole Aix-Marseille-Provence à travers le Grand Site de France Concors Sainte-Victoire afin de préserver le patrimoine naturel et culturel de ce territoire jusqu'au 30 septembre 2026.

#### **Délibère**

##### **Article 1 :**

Est approuvée la prorogation de la candidature de la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant que structure animatrice des sites « Montagne Sainte-Victoire » jusqu'au 30 septembre 2026.

##### **Article 2 :**

Est approuvée la prorogation de la candidature de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, à la présidence du Comité de Pilotage des sites Natura 2000 FR9310067 et FR9301605 « Montagne Sainte-Victoire » jusqu'au 30 septembre 2026.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer tout document afférent à cette candidature.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué,  
Gestion des risques majeurs  
Grand Site Concors - Sainte Victoire

Olivier FREGEAC

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Candidature de la Métropole à la fonction de structure animatrice des sites Natura 2000 Montagne Sainte-Victoire - Prorogation de la période d'animation**

La montagne Sainte-Victoire et les massifs alentours Concors, Vautubière, montagne d'Artigues et des ubacs bénéficient d'un double classement Zone de Protection Spéciale (ZPS – directive Oiseaux) et Zone Spéciale de Conservation (ZSC – directive Habitats) au sein du réseau Natura 2000, plus grand réseau d'espaces protégés d'Europe. Cette démarche vise à la préservation de la biodiversité tout en prenant en compte les exigences économiques, sociales, culturelles et les particularités régionales.

Le Grand Site de France Concors Sainte-Victoire assure, depuis 2007 (validation du document d'objectif par arrêté préfectoral), l'animation des sites Natura 2000 dans le cadre d'une convention triennale signée entre la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur et la structure animatrice.

Afin de poursuivre l'animation des sites Natura 2000 « Montagne Sainte-Victoire », la Métropole Aix-Marseille-Provence, à travers son Grand Site de France Concors Sainte-Victoire, souhaite proroger sa candidature à la fonction de structure animatrice jusqu'au 30 septembre 2026.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite également proposer la candidature de sa Présidente, ou de son représentant, à la présidence du comité de pilotage Natura 2000 des sites Montagne Sainte-Victoire jusqu'au 30 septembre 2026.

#### **Incidence Financière :**

Demande de subvention à déposer auprès du programme FEADER et de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un montant de 168 881,18 euros.

Pour un montant de dépense de 168 881,18 euros, soit 100%.



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Patrimoine naturel, agriculture, viticulture, ruralité

#### ■ Séance du 29 juin 2023

11

#### AGRI-003-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement Site de Saint-Blaise

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° FAG 065-3084 en date du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la mise en autorisation de programme des opérations d'investissement du Territoire du Pays de Martigues. Parmi ces opérations, l'autorisation de programme n° 2016610900 relative au site archéologique de Saint-Blaise a été créée pour un montant de 2 430 000 euros TTC, comprenant la maîtrise d'œuvre, les études techniques et des travaux.

Par délibération n° AGRI 003-8873/20/CM du 19 novembre 2020, l'opération a été révisée pour un montant de 700 000 euros portant celle-ci à 3 130 000 € TTC. En effet, le montant de l'autorisation de programme approuvée en 2017 a été établi sur la base de l'avant-projet de 2016. A l'issue de la consultation des entreprises, le montant de l'opération a donc dû être réévalué.

Le site archéologique de Saint-Blaise, classé monument historique, présente un intérêt archéologique indiscutable. Il est l'un des rares sites illustrant l'époque gauloise en région Provence – Alpes – Côte d'Azur et présente en outre une occupation longue, du VI<sup>e</sup> siècle avant au XIV<sup>e</sup> siècle après J.-C couvrant trois périodes historiques : gauloise, tardo-antique et médiévale.

La Métropole est gestionnaire du site archéologique de Saint-Blaise et assure l'accueil et la médiation auprès du public avec 11 000 visiteurs et 35 classes par an. La gestion consiste également à entretenir le site archéologique d'une superficie de 12 hectares comprenant la préservation des vestiges et les travaux forestiers. Le site de Saint-Blaise est l'une des portes d'entrée dans l'espace naturel du massif de Castillon et fait l'objet de conditions particulières de visite du 1er juin au 30 septembre au regard du risque incendie de forêt.

L'opération d'aménagement du site de Saint-Blaise, classé monument historique, comprend la création d'un pôle d'accueil du public, le réaménagement du parking et de la voie d'accès et des aménagements paysagers et de sécurité incendie pour l'ensemble du site archéologique (12 hectares). Le site outre les vestiges archéologiques comprend une chapelle et une bergerie. Cette opération s'inscrit également dans la mise en valeur du site national classé « les étangs de Saint-Blaise et la forêt de Castillon » et de la réserve naturelle régionale du « Pourra - domaine du Ranquet ».

Sur ces bases il est proposé de procéder à la révision de l'opération d'investissement, n°2016610900 « Site de Saint Blaise » (Saint Mitre les Remparts), inscrite au budget principal, enregistrée dans l'autorisation de programme AP166151BP, sous le programme « Equipement Culturel » de la Métropole pour un montant de 600 000 euros TTC et au complément d'affectation

correspondant.

Cette opération relève de la politique « Culture et Sport » et de la sous-politique « Culture ».

Cette révision porte le montant de l'opération de 3 130 000 € TTC à 3 730 000 € TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-3 et R2311-9 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n° FAG 065-3084 du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 relative à la mise en autorisation de programme des opérations d'investissement du Territoire du Pays de Martigues ;
- La délibération n° AGRI 003-8873/20/CM du Conseil de la Métropole du 19 novembre 2020 relative de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement Site archéologique de Saint-Blaise.

#### **Où il le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il convient de procéder à la révision et au complément d'affectation de l'opération d'investissement n°2016610900 « Site de Saint Blaise » pour un montant de 600 000 euros TTC.
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'actualiser les crédits de paiement y afférents.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvées la révision de l'opération d'investissement n°2016610900, « Site de Saint Blaise » et de son affectation, pour un montant de 600 000 euros TTC rattachée à l'autorisation de programme n°166151BP sous le programme « Equipement Culturel ».

Cette révision porte le montant total de l'opération à 3 730 000 euros TTC.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal Métropolitain, en section d'investissement selon l'échéancier prévisionnel suivant :

Mandaté antérieur : 2 601 551,63 euros TTC  
CP 2023 : 725 000,00 euros TTC  
CP 2024 et suivants : 807 786,65 euros TTC

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué,  
Forêts et Paysages  
Biodiversité - Espaces naturels

Philippe ARDHUIN

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement Site de Saint-Blaise**

L'opération d'aménagement du site de Saint-Blaise, classé monument historique, comprend la création d'un pôle d'accueil du public, le réaménagement du parking et de la voie d'accès et des aménagements paysagers et de sécurité incendie pour l'ensemble du site archéologique (12 hectares). Cette opération s'inscrit également dans la mise en valeur du site national classé « les étangs de Saint-Blaise et la forêt de Castillon » et de la réserve naturelle régionale du « Pourra - domaine du Ranquet ».

La valorisation et le maintien du bon état du patrimoine culturel et naturel du site archéologique de Saint-Blaise nécessitent de réviser l'opération pour un montant de 600 000 €. Cette révision porte le montant total de l'opération à 3 730 000 € TTC.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Patrimoine naturel, agriculture, viticulture, ruralité

#### ■ Séance du 29 juin 2023

12

#### AGRI-004-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation du Règlement intérieur du site archéologique de Saint-Blaise

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confirmé dans la délibération n° FAG 101-3120/17/CM du 17 décembre 2017, la volonté de conserver la gestion du site archéologique de Saint Blaise situé sur la Commune de Saint Mitre-les-Remparts au titre de la sauvegarde et de la protection des milieux naturels.

Les travaux d'aménagement et de mise en valeur ont considérablement modifié l'accueil du public sur le site archéologique de Saint-Blaise notamment par la création d'un pavillon d'accueil et par l'agrandissement de la superficie d'occupation de la zone archéologique passant de 5.5 hectares à 12 hectares.

C'est pourquoi, il est nécessaire d'approuver un règlement intérieur du site archéologique de Saint Blaise, permettant de faciliter l'accueil des visiteurs, les aider dans leur utilisation du site et les informer notamment sur le respect du patrimoine et de l'environnement ainsi que sur les règles de sécurité.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° 2006-034 du 24 mars 2006, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, intégrée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans la Métropole Aix-Marseille-Provence, relative à la prise de compétence du site archéologique de Saint-Blaise ;
- La délibération n° FAG 101-3120/17/CM du 17 décembre 2017 sur la restitution des compétences facultatives en matière de « santé » et de « développement des espaces publics numériques » aux communes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-Les-Remparts ;
- L'arrêté préfectoral n° 13-2018-05-28-005 du 28 mai 2018 réglementant l'accès au massif pour la période du 1er juin au 30 septembre.

**Où le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient au vu des travaux d'aménagement et de mise en valeur du site archéologique de Saint-Blaise d'établir un règlement intérieur.

**Délibère**

**Article unique :**

Est approuvé le règlement intérieur du site archéologique de Saint-Blaise ci-annexé.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué,  
Forêts et Paysages  
Biodiversité - Espaces naturels

Philippe ARDHUIN

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation du Règlement intérieur du site archéologique de Saint-Blaise**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confirmé dans la délibération n° FAG 101-3120/17/CM du 17 décembre 2017, la volonté de conserver la gestion du site archéologique de Saint Blaise situé sur la Commune de Saint Mitre-les-Remparts au titre de la sauvegarde et de la protection des milieux naturels.

Dans ce cadre, les travaux d'aménagement et de mise en valeur réalisés dernièrement, ont considérablement modifié l'accueil du public sur le site archéologique de Saint-Blaise notamment par la création d'un pavillon d'accueil et par l'agrandissement de la superficie d'occupation de la zone archéologique passant de 5.5 hectares à 12 hectares.

C'est pourquoi, il est nécessaire d'approuver un règlement intérieur du site archéologique de Saint Blaise, permettant de faciliter l'accueil des visiteurs, les aider dans leur utilisation du site et les informer notamment sur le respect du patrimoine et de l'environnement ainsi que sur les règles de sécurité.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

13

#### MOB-001-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de l'avenant n°19 au contrat d'exploitation des services de transport public urbain avec la Régie des Transports Métropolitains (RTM) relatif à la construction du nouveau dépôt Saint Pierre

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et l'obligation, pour les Autorités Organisatrice de la Mobilité, de convertir leur flotte de véhicules de transport collectif en véhicules propres, la Métropole Aix-Marseille Provence avec son opérateur RTM s'est d'ores et déjà engagée dans le déploiement d'un réseau de bus électriques.

Depuis 2016, elle exploite la 1ère ligne 100% électrique de France. Le renouvellement progressif de la flotte est, quant à lui, planifié de 2022 à 2037 à raison de l'arrivée de 50 véhicules en moyenne par an.

Cette mutation implique, outre le renouvellement des véhicules, l'adaptation des infrastructures existantes et le développement des solutions de distribution de l'électricité et de recharge des batteries.

A ce titre, la Métropole Aix Marseille Provence et son opérateur RTM doivent prendre en compte l'adaptation de ces dépôts à la transition énergétique mais aussi, à augmenter leur capacité d'accueil. Elle vise par ailleurs à répondre aux problématiques diverses des structures actuelles, à savoir :

- L'augmentation des capacités d'accueil du personnel de conduite et de service.
- La mise en conformité des infrastructures conformément aux réglementations.
- L'intégration architecturale sur la commune.

Le site actuel du dépôt de bus de Saint-Pierre ne pouvant en l'état recevoir la nouvelle flotte de bus électriques tant en terme fonctionnel que technique, il est nécessaire de réaliser un ouvrage en superstructure dit « nouveau dépôt Saint-Pierre », sis au 435 rue Saint-Pierre à Marseille ( 5ème arrondissement) permettant de répondre, tant aux besoins de la transition énergétique liés à l'augmentation de la capacité du dépôt, qu'à une optimisation du site.

Pour ce faire, ce nouveau dépôt prendra en compte les exigences techniques liées à l'électrification du parc bus, l'augmentation de la capacité totale de remisage du site à 225 bus équivalents standard, l'accueil des BHNS mis en service sur les lignes à forte charge ainsi que l'augmentation de la capacité de remisage des véhicules de Mobimetropole.



En application du Contrat d'Obligation du Service Public n°10/1380 relatif à l'exploitation des services de transport public urbain avec la Régie des Transports Métropolitains approuvé par la délibération DTUP 001-2440/10/CC du 10 décembre 2010, les ouvrages d'infrastructures du métro et dépôt bus nécessaires à l'exploitation du réseau sont des biens de catégorie A conformément à l'article 3.3 dudit contrat.

En revanche, les biens définis comme des bien de catégorie B selon l'article 3.4 du COSP n°10/1380 sont inscrits au patrimoine de la RTM qui en assure le financement, l'amortissement et le renouvellement. La RTM intervient sur ces biens en qualité de maître d'ouvrage.

Ainsi, compte-tenu :

- De la compétence technique acquise par la RTM dans ce domaine et en particulier concernant les opérations de transition énergétique, expertise acquise en particulier à l'occasion du projet de Brique Elémentaire Electrique de Marseille (B2EM).
- De la nécessité du maintien de l'exploitation commerciale du dépôt pendant toutes les phases de conception et de travaux générant ainsi des contraintes supplémentaires dans la réalisation.
- De l'impact de ces travaux d'infrastructures sur la performance des conditions d'exploitation du réseau bus dont les conséquences doivent être maîtrisées par la RTM.

La Métropole Aix-Marseille-Provence et la RTM conviennent que la construction du nouveau Dépôt St Pierre sera confiée à la RTM, qui en assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement.

S'agissant des immobilisations de catégorie (B), la Métropole Aix-Marseille-Provence assurera au moyen de la « Compensation Financière R2 » le remboursement à la RTM du montant des amortissements et des frais financiers des emprunts contractés, à la mise en service prévue pour fin 2026.

Le montant de cette opération pour les phases de conception et de réalisation est évalué à un montant de 53,3 M€ (valeur M0 du marché notifié).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération DTUP 001-2440/10/CC du 10 décembre 2010 relative à l'approbation du contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTUP 001-041/11/CC du 11 février 2011 relative à l'approbation de l'avenant n°1 au Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole avec la Régie des Transports de Marseille (détails des prestations de transports des personnes handicapées à mobilité réduite) ;

- La délibération DTUP 007-883/11/CC du 9 décembre 2011 relative à l'approbation de l'avenant n° 2 au Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté urbaine avec la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTUP 002-451/12/CC du 29 juin 2012 relative à l'approbation de l'avenant n°3 au Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté urbaine avec la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTUP 002-779/12/CC du 14 décembre 2012 relative à l'approbation de l'avenant n° 4 annuel de fin d'année au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain avec la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTUP 002-126/13/CC du 22 mars 2013 relative à l'avenant 5 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain avec la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTUP 017-858/13/CC du 13 décembre 2013 relative à l'approbation de l'avenant n° 6 annuel de fin d'année au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain avec la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTM 008-582/14/CC du 19 décembre 2014 relative à l'approbation de l'avenant n° 7 annuel de fin d'année au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain avec la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTM 009-1657/15/CC du 21 décembre 2015 relative à l'avenant 8 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain avec la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération TRA 025-1078/16/CM du 17 octobre 2016 relative à l'avenant 9 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain avec la Régie des Transports Métropolitains ;
- La délibération TRA 013-1388/16/CM du 15 décembre 2016 relative à l'avenant 10 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain avec la Régie des Transports Métropolitains ;
- La délibération TRA 009-2333/17/CM du 13 juillet 2017 relative à l'avenant 11 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain avec la Régie des Transports Métropolitains ;
- La délibération TRA 02-3251/17/CM du 14 décembre 2017 relative à l'avenant 12 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain avec la Régie des Transports Métropolitains ;
- La délibération TRA 029-5119/18/CM du 13 décembre 2018 relative à l'avenant 13 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain avec la Régie des Transports Métropolitains ;
- La délibération TRA 031-7869/19/CM du 19 décembre 2019 relative à l'avenant 14 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain avec la Régie des Transports Métropolitains ;
- La délibération MOB 001-9271/20/CM du 17 décembre 2020 relative à l'avenant 15 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain avec la Régie des Transports Métropolitains ;
- La délibération MOB 003-11065/21/CM du 16 décembre 2021 relative à l'avenant 16 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain avec la Régie des Transports Métropolitains ;
- La délibération MOB 0021-11726/22/CM du 5 mai 2022 relative à l'avenant 17 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain avec la Régie des Transports Métropolitains ;
- La délibération MOB-002-13018/22/CM du 15 décembre 2022 relative à l'avenant n°18 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain avec la Régie des Transports Métropolitains.

**Où le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Le nouveau dépôt Saint-Pierre, sis au 435 rue Saint-Pierre à Marseille (5ème arrondissement) doit répondre tant aux besoins de la transition énergétique et d'augmentation de la capacité du dépôt qu'à une optimisation du site.
- En application du Contrat d'Obligation du Service Public pour l'exploitation des services de transport public urbain avec la Régie des Transports Métropolitains approuvé par la délibération DTUP 001-2440/10/CC du 10 décembre 2010, les ouvrages d'infrastructures du métro et dépôt bus nécessaires à l'exploitation du réseau sont des biens de catégorie A conformément à l'article 3.3 dudit contrat.
- Compte-tenu de la compétence technique acquise par la RTM dans les opérations de transition énergétique, de la nécessité du maintien de l'exploitation commerciale du dépôt pendant toutes les phases de conception et de travaux notamment et de l'impact de ces travaux d'infrastructures sur la performance des conditions d'exploitation du réseau bus, maîtrisées par la RTM, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la RTM conviennent que la construction du nouveau Dépôt St Pierre sera confié à la RTM qui en assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement.

## **Délibère**

### **Article 1 :**

Est approuvé l'avenant 19 ci-annexé au contrat d'exploitation des services de transport public urbain avec la Régie des Transports Métropolitains (RTM) relatif à la construction du nouveau dépôt Saint Pierre.

### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe Transports 2025 et suivants : Sous politique : C210 – Nature : 6112 – Service gestionnaire 4DITRT.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de l'avenant n°19 au contrat d'exploitation des services de transport public urbain avec la Régie des Transports Métropolitains (RTM) relatif à la construction du nouveau dépôt Saint Pierre**

Le site actuel du dépôt de bus de Saint-Pierre ne pouvant en l'état recevoir la nouvelle flotte de bus électriques tant en terme fonctionnel que technique, il est nécessaire de réaliser un parking en superstructure dit «nouveau dépôt Saint-Pierre», sis au 435 rue Saint-Pierre à Marseille ( 5ème arrondissement) permettant de répondre tant aux besoins de la transition énergétique liés à l'augmentation de la capacité du dépôt qu'à une mise en cohérence et optimisation du site.

Au vu de la compétence technique acquise par la RTM dans ce domaine et en particulier concernant les opérations de transition énergétique, expertise acquise en particulier à l'occasion du projet de Brique Élémentaire Electrique de Marseille (B2EM), de la nécessité du maintien de l'exploitation commerciale du dépôt pendant toutes les phases de conception et de travaux générant ainsi des contraintes supplémentaires dans la réalisation, de l'impact de ces travaux d'infrastructures sur la performance des conditions d'exploitation-du réseau bus dont les conséquences doivent être maîtrisées par la RTM, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la RTM conviennent que la construction du nouveau Dépôt St Pierre sera confiée à la RTM qui en assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

14

#### MOB-002-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation du bilan de la concertation préalable relative à l'extension du réseau de tramway Nord-Sud de Marseille - Deuxième Phase

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'extension du tramway au nord et au sud de Marseille s'inscrit dans le Plan de Mobilité 2020-2030 approuvé le 16 décembre 2021 et figure parmi les projets prioritaires du volet Mobilité du Plan Marseille en Grand.

À terme, le tracé s'étendra de La Castellane, au nord de Marseille, à la Rouvière, au sud. Cette ligne de transport en commun en site propre constituera ainsi la colonne vertébrale de la mobilité de l'agglomération marseillaise.

L'opération d'extensions Nord et Sud de la ligne de tramway T3, qui représente environ 14 km d'infrastructures nouvelles, se décompose en deux phases :

- La Phase 1, en cours de réalisation.
- La Phase 2, qui consiste à prolonger le tramway de Marseille vers le Nord sur une longueur de 6,3 à 7,1 km dans les 15ème et 16ème arrondissements entre Capitaine Gèze et La Castellane et vers le Sud sur 1,5 km dans le 9ème arrondissement entre La Gaye et La Rouvière.

La deuxième phase des extensions Nord et Sud viendra répondre au besoin de mobilité de quartiers très densément peuplés de Marseille et permettra une desserte efficace des zones d'activités économiques situées le long de la ligne.

Cette opération viendra également accompagner les opérations de requalification urbaine des quartiers prioritaires de La Cabucelle, Campagne-Lévêque, Consolat-Mirabeau, La Castellane-La Bricarde, inscrits au « Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ».

Elle offrira par ailleurs une connexion avec le réseau ferroviaire au niveau du futur Pôle d'Echanges Multimodal de Saint-André, où sera également réalisé un nouveau parc-relais.

Par délibération n° TRA 011-6416/19/CM du 20 juin 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé la création et l'affectation de l'opération d'investissement relative à la deuxième phase de l'extension du réseau de tramway Nord-Sud, pour permettre la réalisation des études jusqu'à l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique.

Par délibération n° TRA 004-7842/19/CM du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé le programme détaillé de cette opération, présentant l'ensemble des objectifs de l'opération tramway ayant pour objet la deuxième phase du prolongement du réseau de tramway au Nord (La Castellane) et au Sud (la Rouvière).

Par délibération n° MOB 001-8937/20/BM du 17 décembre 2020, le Bureau de la Métropole a approuvé le lancement de la concertation préalable pour l'extension du réseau de tramway Nord-Sud de Marseille – Deuxième phase.

Par délibération n° MOB 003-11727/22/CM du 5 mai 2022, le Conseil de la Métropole a confirmé le tracé retenu pour l'opération, ainsi que la variante de tracé relative à l'extension Nord et précisé les modalités de la concertation préalable.

Le projet de prolongement de la ligne T3 de tramway de Marseille (phase 2) relève de la compétence de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) au sens de l'article L. 121-8 II du code de l'environnement. La CNDP est l'autorité indépendante garante du droit à l'information et à la participation du public sur les projets pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Par délibération n° MOB-006-1207022CM du 30 juin 2022, la Métropole a décidé d'être l'organisatrice de la concertation préalable sur le fondement du code de l'environnement, et approuvé la sollicitation d'un garant auprès de la CNDP selon les modalités des articles L 121-8 II et R 121-3 du Code de l'Environnement. Messieurs Jean-François COUMEL et Mathias BOURRISSOUX ont été désignés garants de la concertation préalable par la CNDP.

Dans le respect de l'article L 121-16 du Code de l'Environnement, le public a été informé des modalités de la concertation préalable et de sa durée par voie dématérialisée, par voie d'affichage sur les lieux concernés par la concertation et par voie de publication locale plus de 15 jours avant son démarrage. Des actions de communication ont également été déployées durant toute la durée de la concertation pour informer le plus large public possible (affichage, communication sur les réseaux sociaux, communication presse). L'information a également été relayée par les mairies de secteur concernées par voie d'affichage et via leurs réseaux sociaux.

La concertation s'est déroulée du 1er décembre 2022 au 16 janvier 2023 inclus.

Afin de permettre au public de s'informer et de s'exprimer, plusieurs actions ont été mises en œuvre conformément aux modalités prévues par la délibération et dans le respect des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement :

- Les rendez-vous de la concertation :
  - Une réunion publique de lancement de la concertation.
  - Une réunion publique d'information au Nord.
  - Une réunion publique d'information au Sud.
  
- L'information du public :
  - Un site internet dédié à la concertation avec la mise à disposition des documents supports de l'information (panneaux, dépliants, dossier du maître d'ouvrage).
  - Une exposition publique d'une durée de 6 semaines, dans les locaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence et des deux mairies des arrondissements concernés.
  
- Les moyens d'expression du public :
  - Un registre numérique ouvert sur toute la durée de la concertation.
  - Un registre papier mis à disposition sur les lieux d'exposition sur toute la durée de la concertation.

La mise au point des modalités de concertation a été établie avec les garants de la concertation, au regard des enseignements de leur travail préparatoire d'analyse de contexte et des rencontres menées avec les acteurs locaux et métropolitains. En particulier, les garants ont soumis plusieurs demandes complémentaires, adoptées par la Métropole, afin de renforcer le dispositif de concertation initialement prévu :

- La révision du calendrier de la concertation (décalage du lancement de la concertation au 1er décembre 2022 pour permettre d'approfondir l'analyse de contexte des garants et allongement de la durée de 4 semaines à 6 semaines pour tenir compte des vacances de Noël, limitant la mobilisation du public).
- La mise à disposition du public d'un dossier de présentation détaillé du projet.
- L'intégration des acteurs économiques dans la concertation.
- La tenue de permanences par les garants.

- L'ajout de plusieurs sujets à porter à la concertation ou approfondir.
- La mise à disposition des documents en amont du démarrage de la concertation.

A l'issue de la concertation, les garants ont dressé un bilan de la concertation, rendu public sur le site internet de la CNDP, sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que sur la page dédiée à l'opération du site Marseille Change le 20 février 2023.

La concertation s'est déroulée dans des satisfaisantes conditions.

L'ensemble du dispositif de la concertation préalable a mobilisé près de 6 800 personnes, dont plus de 300 participants aux rendez-vous de la concertation. Le site internet de la concertation a recensé plus de 7 700 visites.

1 120 contributions ont été recueillies durant la concertation, que ce soit lors des réunions publiques, par courriel, ou sur les registres de la concertation.

La forte mobilisation des habitants a démontré l'intérêt soulevé par le projet des extensions Nord et Sud du tramway et a permis de mettre en lumière les attentes, les préoccupations et les demandes d'amélioration des habitants et acteurs concernant l'opération. La concertation a également permis d'éclairer le choix du tracé définitif de l'opération au Nord, à savoir la variante «Littoral» et «Méditerranée». Au Sud, il est souligné que l'extension vers la Rouvière est intimement liée à la réalisation du Boulevard Urbain Sud, afin de ne pas aggraver les conditions de circulation difficiles dans le secteur.

Les études préliminaires et d'avant-projet viseront à apporter des réponses détaillées et argumentées aux interrogations et préoccupations soulevées dans le cadre de la concertation, en particulier sur les aspects circulatoires, le stationnement, l'insertion urbaine et paysagère, l'implantation des terminus.

Le bilan de la concertation préalable est présenté dans un rapport annexé à la présente délibération. Le document rappelle les modalités d'organisation et le déroulement complet de la concertation, il constitue la synthèse et l'analyse des avis et questions adressés à la Métropole et aux garants pendant la concertation, regroupés de manière thématique. Le rapport intègre également un chapitre présentant les réponses et engagements du maître d'ouvrage au bilan et aux recommandations des garants.

Il est proposé par la présente délibération de procéder à l'approbation du bilan de la concertation préalable de la Métropole dont le rapport est joint en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération TRA 011-6416/19/CM du 20 juin 2019 approuvant la création et l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'extension Nord-Sud du réseau de tramway de Marseille deuxième phase afin de permettre la réalisation des études ;

- La délibération TRA 004-7842/19/CM, du 19 décembre 2019 approuvant le programme détaillé de cette opération, présentant l'ensemble des objectifs de l'opération tramway ayant pour objet la deuxième phase du prolongement du réseau de tramway au Nord (La Castellane) et au Sud (la Rouvière) et la création d'un site de remisage de tramways ;
- La délibération MOB 001-8937/20/BM, du 17 décembre 2020 approuvant le lancement de la concertation préalable pour l'extension du réseau de tramway Nord-sud de Marseille - deuxième phase ;
- La délibération MOB 003-11727/22/CM du 5 mai 2022 relative aux précisions sur le tracé de l'extension nord et aux précisions sur le dispositif de concertation préalable ;
- La délibération MOB-006-12070/22/CM du 30 juin 2022 relative à la sollicitation d'un garant auprès de la CNDP.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que la concertation préalable relative à la deuxième phase des extensions Nord et Sud du tramway de Marseille s'est déroulée du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 16 janvier 2023.
- Qu'à l'issue de la concertation, il y a lieu d'approuver le bilan de la concertation préalable établi par la Métropole.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé le bilan de la concertation préalable pour la deuxième phase des extensions Nord et Sud du tramway de Marseille, tel que présenté dans le rapport annexé à la présente délibération. Ce bilan sera rendu public.

#### **Article 2 :**

Est approuvée la poursuite de la mise en œuvre de la deuxième phase des extensions Nord et Sud de la ligne de tramway T3.

#### **Article 3 :**

Est approuvé le tracé définitif de l'extension Nord empruntant depuis la rue de Lyon le boulevard de la Méditerranée pour rejoindre le Chemin de la Madrague-Ville et plus au Nord, le chemin du ruisseau Mirabeau puis le chemin du Littoral pour rejoindre l'avenue André Roussin puis La Castellane. Est également approuvée la poursuite de la création d'une nouvelle voie permettant de relier la rue de Lyon à l'avenue Ibrahim Ali.



**Article 4 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à réaliser les démarches nécessaires à la poursuite de l'opération.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation du bilan de la concertation préalable relative à l'extension du réseau de tramway Nord-Sud de Marseille - Deuxième Phase**

La concertation préalable relative à la deuxième phase des extensions Nord et Sud du tramway de Marseille s'est déroulée du 1er décembre 2022 au 16 janvier 2023. Celle-ci a été organisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous l'égide de deux garants missionnés par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), au titre de l'article L 121-8 II du Code de l'Environnement.

Afin de permettre au public de s'informer et de s'exprimer, plusieurs actions ont été mises en œuvre conformément aux modalités prévues par la délibération n°MOB 003-11727/22/CM du 5 mai 2022 et dans le respect des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement.

L'ensemble du dispositif de la concertation préalable a mobilisé près de 6 800 personnes, dont plus de 300 participants aux rendez-vous de la concertation. Le site internet de la concertation a recensé plus de 7 700 visites.

1 120 contributions ont été recueillies durant la concertation, que ce soit lors des réunions publiques, par courriel, ou sur les registres de la concertation.

Le présent rapport vise à approuver le bilan de la concertation préalable relative à l'extension du réseau de tramway Nord-Sud de Marseille - Deuxième phase.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

15

#### MOB-003-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la tarification du service d'open payment sur les réseaux de transport en commun la Métropole Mobilité et mesures tarifaires diverses

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix Marseille Provence est autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire. A ce titre, il lui incombe de définir les tarifs applicables sur son réseau de transport public. Plusieurs sujets tarifaires sont présentés dans le cadre de cette délibération :

#### Déploiement de l'open payment sur l'ensemble du réseau La Métropole Mobilité :

Afin de faciliter et favoriser l'usage des réseaux de transport en commun, la Métropole souhaite proposer aux usagers des services permettant de simplifier et de rendre fluide leur expérience de mobilité.

A ce titre, la Métropole, après avoir expérimenté le système d'open payment sur les réseaux d'Aix en Bus et de Salon Etang Côte Bleue va déployer ce service à l'échelle métropolitaine à compter de la rentrée de septembre 2023.

Ce service permettra ainsi à toute personne souhaitant emprunter une ligne de transport en commun métropolitaine de payer et de valider avec sa carte bancaire son billet unitaire à bord du bus, du tramway ou du métro sans être obligée d'acheter un ticket papier dans une borne, dans une boutique ou auprès du conducteur.

Cette solution permettra également de limiter fortement l'achat de titre à bords des véhicules et ainsi assurer une plus grande régularité des lignes, une meilleure vitesse commerciale des transports en commun, d'en améliorer leur performance.

Ce service sera opérationnel dès septembre sur l'ensemble des modes de transport Bus, Tram et Métro de Marseille ainsi que sur les lignes aéroport Aix-Aéroport et Marseille-Aéroport et sur la ligne 50 Aix-Marseille.

Par ailleurs, le réseau interurbain Le Car et les autres réseaux urbains seront progressivement dotés de l'Open Payment à partir de juin 2024.

Il est proposé que les coûts des titres 1 voyage achetés avec le système en open payment soient strictement identiques aux tarifs des billets unitaires pratiqués actuellement sur les réseaux métropolitains.

A titre d'exemple le ticket 1 voyage acheté en open payment sur le réseau de la RTM coûtera 1.70€, 10€ pour les Lignes aéroport ou 7€ pour la ligne interurbaine Aix/Marseille.

Avant le lancement officiel de ce service, une marche à blanc sera réalisée en juillet afin de tester le système. A cette occasion, la Métropole mobilisera un panel de 500 à 1000 personnes environ qui utiliseront l'open payment pour voyager sur le réseau RTM. Il est proposé de procéder au remboursement des titres de transport qu'ils seront amenés à acheter pendant cette marche à blanc et de leur remettre un abonnement Pass découverte métropole mensuel pour les remercier de leur participation.

#### **Mesures tarifaires exceptionnelles :**

##### 1/ Sinistrés de la rue de Tivoli à Marseille :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a accompagné les sinistrés de la rue de Tivoli lors de l'effondrement d'immeubles dans la nuit du 8 au 9 avril 2023.

1500 pass 24h gratuits ont été délivrés aux 220 marseillais et marseillaises qui ont été évacués de leurs logements situés à proximité de l'immeuble qui s'est écroulé rue Tivoli à Marseille. 2/ Pénurie de carburant :

En raison des difficultés majeures d'approvisionnement en carburant rencontrées par les métropolitains sur la période du 22 mars au 6 avril 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence a mis en place des solutions de mobilité durables exceptionnelles :

- La durée de validité du ticket à l'unité est passée de 1h à 24 heures sur le réseau de transport La Métropole Mobilité.
- Gratuité de l'abonnement courte durée levélo.
- Gratuité des parking relais P+R de la Métropole.
- Renfort de l'offre Métro et Tramway en heures de pointe.

Il est proposé d'approuver par la présente délibération ces mesures tarifaires exceptionnelles mises en place pour répondre à des urgences ces derniers mois.

##### 3/ Titres scolaires pour des déplacements pendant le temps scolaire sur le réseau de la RTM :

Dans le cadre de la délibération n° MOB 010-11734/22/CM du 5 mai 2022, il a été accordé aux écoles primaires de la ville de Marseille la gratuité sur le réseau RTM pour les sorties durant le temps scolaire. La Métropole Aix-Marseille-Provence avait dimensionné à 150 000 le nombre de titres à distribuer par la RTM auprès des écoles en faisant la demande.

Compte tenu du succès de cette mesure, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite porter le nombre de titres à 250 000 par année scolaire à compter du 1er septembre 2023.

##### 4/ Création d'un titre combiné « une entrée Foire de Marseille+ titre Aller/Retour réseau RTM

Afin de favoriser le transport en commun pour se rendre à la foire de Marseille, il est proposé en partenariat avec la SAFIM de créer un produit tarifaire combiné « Entrée Foire + titre A/R sur le réseau de la RTM » au tarif préférentiel de 7 € au lieu de 10,90 €. Ce produit combiné permettra aux usagers de bénéficier d'un titre A/R aux prix de 2.25€ au lieu de 3.40€ soit une remise de 33%.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

## **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Qu'il convient d'approuver la tarification applicable sur les services d'Open payment déployés progressivement à compter du mois de septembre sur les réseaux de transport en commun métropolitains.
- Qu'il convient d'approuver les mesures exceptionnelles prises par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour faciliter les déplacements des personnes évacuées de leur immeuble suite au drame de la rue de Tivoli à Marseille lors de l'effondrement d'immeubles dans la nuit du 8 au 9 avril 2023.
- Qu'il convient d'approuver les mesures exceptionnelles prises par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour faciliter les déplacements des métropolitains suite aux pénuries de carburant pour la période du 22 mars au 6 avril 2023.
- Qu'il convient d'approuver l'augmentation des titres gratuits délivrés par la Métropole Aix-Marseille-Provence aux écoles de Marseille pour favoriser les déplacements pendant le temps scolaire à compter du 1er septembre 2023.
- Qu'il convient d'approuver la création en partenariat avec la SAFIM d'un produit tarifaire combiné « Entrée Foire + titre A/R sur le réseau de la RTM ».

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvés dans l'annexe tarifaire ci jointe les tarifs « 1 voyage » achetés à partir du système d'open payment déployé sur les réseaux de transport en commun métropolitains.

#### **Article 2 :**

Sont approuvés, d'une part le remboursement des titres de transport achetés par le panel de testeurs, soit 500 à 1000 personnes, à l'occasion de la marche à blanc du système d'open payment durant le mois de juillet 2023 et d'autre la distribution de Pass découverte métropole mensuels pour les remercier de leur investissement dans cette opération.

#### **Article 3 :**

Sont approuvées les mesures tarifaires exceptionnelles prises par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour faciliter les déplacements des personnes évacuées de leur immeuble rue de Tivoli à Marseille dans la nuit du 8 au 9 avril 2023.

#### **Article 4 :**

Sont approuvées les mesures tarifaires exceptionnelles prises par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour faciliter les déplacements des Métropolitains durant la pénurie d'essence sur la période du 22 mars au 6 avril.

#### **Article 5 :**

Est approuvée la mesure visant à augmenter le volume de titres gratuits distribués aux écoles de la ville de Marseille pour faciliter le déplacement des élèves pendant le temps scolaire dans l'annexe ci jointe.

#### **Article 6 :**

Est approuvée, dans l'annexe ci jointe, la création d'un produit tarifaire combiné « Entrée Foire + titre Aller/Retour sur le réseau de la RTM » au prix de 7 euros au lieu de 10.90 euros. Le prix du titre de transport proposé dans ce produit combiné est de 2.25 euros au lieu de 3.40 euros.

**Article 7 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en recettes d'exploitation sur le budget annexe transports 2023 de la Métropole Aix-Marseille-Provence ; chapitre 70 nature 7061.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Approbation de la tarification du service d'open payment sur les réseaux de transport en commun la Métropole Mobilité et mesures tarifaires diverses**

La tarification de l'open payment déployé sur l'ensemble des réseaux de transport en commun métropolitains

, la Métropole, après avoir expérimenté le système d'open payment sur les réseaux d'Aix en Bus et de Salon Etang Côte Bleue va déployer ce service à l'échelle métropolitaine à compter de la rentrée de septembre 2023.

Ce service permettra ainsi à toute personne souhaitant emprunter une ligne de transport en commun métropolitaine de payer et de valider avec sa carte bancaire son billet unitaire à bord du bus, du tramway ou du métro sans être obligée d'acheter un ticket papier dans une borne, dans une boutique ou auprès du conducteur.

Cette solution permettra également de limiter fortement l'achat de titre à bords des véhicules et ainsi assurer une plus grande régularité des lignes et une meilleure vitesse commerciale des transports en commun, d'en améliorer leur performance.

Ce service sera opérationnel dès septembre sur l'ensemble des modes de transport Bus, Tram et Métro de Marseille ainsi que sur les lignes aéroport Aix-Aéroport et Marseille-Aéroport et sur la ligne 50 Aix-Marseille.

Par ailleurs, le réseau interurbain Le Car et les autres réseaux urbains seront progressivement dotés de l'Open Payment à partir de juin 2024.

Il est proposé que les coûts des titres 1 voyage achetés avec le système en open payment soient strictement identiques aux tarifs des billets unitaires pratiqués actuellement sur les réseaux métropolitains.

A titre d'exemple le ticket 1 voyage acheté en open payment sur le réseau de la RTM coutera 1.70€, 10€ pour les Lignes aéroport ou 7€ pour la ligne interurbaine Aix/Marseille.

Une marche à blanc sera réalisée afin de tester le système en juillet. 500 à 1000 personnes utiliseront l'open payment pour voyager sur le réseau RTM. Il est proposé de rembourser les titres de transport qu'ils seront amenés à acheter pendant cette opération et de leur remettre un abonnement Pass découverte en récompense.

#### Mesures tarifaires diverses

Lors de l'effondrement d'immeubles dans la nuit du 8 au 9 avril 2023, la Métropole a accompagné les sinistrés de la rue de Tivoli à Marseille. Des 1500 pass 24h gratuits ont été délivrés aux 220 marseillais et marseillaises évacués de leurs logements leur permettant de circuler sur le réseau de la RTM.

En raison des difficultés majeures d'approvisionnement en carburant rencontrées par les métropolitains sur la période du 22 mars au 6 avril 2023, la Métropole a mis en place des solutions de mobilité durables exceptionnelles :

la durée de validité du ticket à l'unité est passée de 1h à 24 heures sur les réseaux de transports La Métropole Mobilité  
Gratuité de l'abonnement courte durée levélo  
Gratuité des parking relais P+R de la Métropole  
Renfort de l'offre Métro et Tramway en heures de pointe

Dans le cadre de la délibération n° MOB 010-11734/22/CM du 5 mai 2022, il a été accordé aux écoles primaires la gratuité sur le réseau RTM pour les sorties durant le temps scolaire. La Métropole avait dimensionné à 150 000 le nombre de titres à distribuer par la RTM auprès des écoles en faisant la demande.

Il s'avère que les demandes sont plus importantes que prévues, la Métropole souhaite porter le nombre de titres à 250 000 par année scolaire à compter du 1er septembre 2023.

Afin de favoriser le transport en commun pour se rendre à la foire de Marseille, il est proposé en partenariat avec la SAFIM de créer un produit tarifaire combiné « Entrée Foire + titre A/R sur le réseau de la RTM » au tarif préférentiel de 7 € au lieu de 10,90 €. Ce produit combiné permettra aux usagers de bénéficier d'un titre A/R aux prix de 2.25€ au lieu de 3.40€ soit une remise de 33%.



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

16

#### MOB-004-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention cadre de partenariat entre la Métropole au Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA)

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération MOB-002-13235/23/CM du 19 janvier 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence a adhéré au CEREMA.

Cette adhésion permet notamment à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la Métropole Aix-Marseille-Provence participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

En outre, conformément aux dispositions de l'article 45 de loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, modifiées par l'article 159 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3 DS, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut désormais faire appel au CEREMA dans le cadre des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique.

A ce titre, un avenant à la convention cadre de partenariat établie entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le CEREMA s'impose afin, dans la perspective de cette situation de quasi-régie, de clarifier les modalités de contractualisation entre ces deux entités publiques.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,****Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;
- Le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3 DS ;
- La délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA ;
- La délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;
- La délibération MOB-002-13235/23/CM du 19 janvier 2023, l'adhésion au CEREMA et approuvant la convention cadre de partenariat.

**Où le rapport ci-dessus****Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Qu'il convient de modifier par voie d'avenant la convention cadre de partenariat pour simplifier la contractualisation de la Métropole avec le CEREMA conformément aux dispositions de l'article 45 de loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, telles qu'elles ont été modifiées par l'article 159 de la loi 3DS.

**Délibère****Article 1 :**

Est approuvé l'avenant ci-annexé à la convention de partenariat avec le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de l'avenant n°1 à la convention cadre de partenariat entre la Métropole au Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA)**

Cette adhésion permet notamment à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la Métropole Aix-Marseille-Provence participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)

De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence

De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations

De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

En outre, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, modifiées par l'article 159 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3 DS, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut désormais faire appel au CEREMA dans le cadre des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique.

A ce titre, un avenant à la convention cadre de partenariat établie entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le CEREMA s'impose afin, dans la perspective de cette situation de quasi-régie, de clarifier les modalités de contractualisation entre ces deux entités publiques.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

17

#### MOB-005-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la création d'un service de covoiturage sur le territoire métropolitain

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Conformément au Plan de Mobilité de la Métropole, approuvé en décembre 2021, la Métropole se donne pour objectif d'accélérer la décarbonation des déplacements quotidiens sur son territoire et de lutter contre l'auto-solisme, pratique fortement ancrée sur son territoire. Elle veut optimiser la mobilité quotidienne en zones périurbaines et rurales, et mieux desservir l'activité. Cela constituera une offre complémentaire aux transports en commun sans pour autant les concurrencer.

Une expérimentation est menée depuis janvier 2021 pour accompagner les entreprises du territoire et leurs salariés dans une démarche de covoiturage du quotidien. Elle avait pour objectif de regrouper les principaux employeurs au sein d'un même outil afin de créer une masse critique d'utilisateurs. Ce service permettait la constitution de communautés de salariés au sein des entreprises et de promouvoir le covoiturage du quotidien. Le marché arrive à son terme en juin 2023. Aujourd'hui le niveau de service est insuffisant au regard des nouveaux objectifs de la Métropole : le public visé est trop restreint et ne permet pas de recueillir suffisamment de données d'usage.

Dans ce contexte et à l'instar d'autres collectivités, la Métropole ambitionne de créer un service de covoiturage du quotidien à destination de l'ensemble des administrés du territoire assorti d'une incitation financière au bénéfice des covoitureurs conducteurs. L'initiative permet de saisir les opportunités de financement proposées par l'Etat à travers le plan national de covoiturage lancé en décembre 2022 (dispositif fonds vert).

Dans la continuité des autres services de mobilité (Lecar, Levélo, ...) ce service s'appellera « *Lecovoiturage* ».

La Métropole a identifié une offre de prestation pertinente et efficiente au travers de la centrale d'achats de l'Union des groupements d'achats publics. Cette centrale met à disposition de ses membres les outils et services de la société Karos, spécialisée dans le covoiturage du quotidien. Une convention sera conclue pour organiser les modalités techniques et financières du service proposé.

Compte tenu de l'ampleur de la mise en place d'un tel service, il est préconisé d'expérimenter ce nouveau service pendant 2 ans.

- **Les paramétrages du service *Lecovoiturage* :**

- Périmètre du service :

Le service envisagé vise les trajets du quotidien à l'intérieur du territoire de la Métropole (origine et destination).

- Articulation avec les lignes structurantes (intermodalité et non-concurrence) :

Il doit pouvoir s'articuler avec les réseaux de transports publics. La plateforme pourra proposer des trajets intermodaux de porte à porte en combinant covoiturage et transports en commun. De plus, seront exclus du subventionnement des covoiturages, les trajets en concurrence avec les lignes structurantes (métro, tramway et BHNS) en prenant en compte les horaires des lignes du réseau. Par exemple, est concurrent un covoiturage qui correspond à un trajet qui aurait pu être fait en lignes structurantes avec moins de 10 minutes de marche à pied en amont et en aval de l'offre régulière.

En dehors du fonctionnement des lignes structurantes (nuit, grève, ...), le covoiturage prend le relais.

- Distance :

De plus, il est proposé de subventionner les trajets à partir de 5km excluant de fait, les trajets de courte distance, pouvant être effectués par d'autres modes (transports en commun, vélo, marche à pied, ...).

- **Les tarifs du service « *Lecovoiturage* »**

Rémunération forfaitaire du conducteur	2€
Au-delà de 20km 10km maxi pris en charge par la Métropole	0,10€ / km (Maxi 3€ pris en charge par la Métropole)
Prix ticket passager	0,50€
Au-delà de 30km	0,10€ / km
Prix ticket passager abonné transports métropolitains (mensuel et annuel)	Intégré dans les abonnements transports
Au-delà de 30km	0,10€ / km

- **Les incitations financières pour les covoitureurs, conducteurs et passagers et plan national de soutien au covoiturage**

Le tableau ci-dessous décrit les propositions de financement par la Métropole du service « *Lecovoiturage* ». Un dossier « fonds vert » covoiturage a été déposé en parallèle.

Partage de frais par trajet ayant pour origine et départ la Métropole	Le passager paye	Le conducteur reçoit	La Métropole subventionne	Subvention attendue du « fonds vert »
Passager abonné TC Trajet >5km	0€ + 0,10€ au-delà de 30km	2€ + 0,10€ au-delà de 20km	2€ + 0,10€ / km de 21 à 30km Maxi 3€	50% du montant payé par la Métropole
Passager non abonné TC Trajet >5km	0,50€ + 0,10€ au-delà de 30km		1,50€ + 0,10€ / km de 21 à 30km Maxi 2,50€	

En fonction du retour d'expérience de ce nouveau service, de nouveaux développements seront envisagés en cohérence avec la stratégie souhaitée par la Métropole en matière de covoiturage du quotidien.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite mettre en œuvre un service de covoiturage du quotidien sur l'ensemble de son territoire ;
- Qu'il est nécessaire de mettre en place une contribution financière destinée à inciter un nombre croissant d'utilisateurs et à pérenniser les nouvelles attitudes de covoiturage du quotidien.

#### **Délibère**

##### **Article 1 :**

Est créé le service de covoiturage du quotidien « *Lecovoiturage* », à l'échelle métropolitaine ainsi que la mise en place d'une incitation financière pour les conducteurs / covoitureurs.

##### **Article 2 :**

Sont approuvés les tarifs du dispositif d'incitation financière créé pour favoriser le covoiturage du quotidien.

##### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Transport - Nature 6574 - Sous politique C360 - Service gestionnaire 4DITRT.

**Article 4 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout acte et à prendre toute mesure nécessaire à la réalisation de ce service.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la création d'un service de covoiturage sur le territoire métropolitain**

La Métropole souhaite accélérer la décarbonation des déplacements quotidiens sur son territoire et lutter contre l'auto-solisme en apportant des réponses « transport » aux usagers résidant au sein de zones peu ou mal desservies par les transports en commun. Cela constituera une offre complémentaire aux transports en commun sans pour autant les concurrencer.

C'est dans ce cadre qu'il convient de créer un service de covoiturage pour les trajets de courte distance, notamment les trajets domicile-travail ; pour ce faire, la Métropole s'appuiera sur un opérateur privé spécialisé dans ce domaine.

Le service reposera sur une incitation financière à l'égard des conducteurs covoitureurs (3€ maximum par trajet) et sur la mise en œuvre d'une tarification attractive pour les passagers (0,50 € par trajet ou gratuité pour les titulaires d'un abonnement transport en commun).



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

18

#### MOB-006-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de l'avenant 5 à la convention relative à l'organisation des transports scolaires avec la Communauté d'Agglomération Terre de Provence pour les services exploités par la RDT13

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public, ayant pour conséquence un transfert des compétences du Département des Bouches-du-Rhône à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence est compétente en matière de transports scolaires sur le fondement de l'article L3111-7 du Code des Transports.

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence se sont rapprochées et ont convenu d'une convention signée le 29 décembre 2016 relative à l'organisation des transports scolaires sur le fondement de l'article L.3111-9 du Code de Transports approuvé au Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016, selon les conditions et modalités suivantes.

La convention prévoit que la Métropole exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte de Terre de Provence.

Les services sont exploités par la Régie Départementale des Transports (RDT13).

Ainsi, la Métropole est responsable de l'organisation et du fonctionnement des services de transport pour lesquels Terre de Provence lui délègue sa compétence.

A ce titre, la Métropole :

- Définit la politique générale des transports relevant de sa compétence déléguée, les orientations et l'organisation de ces transports publics et fixe les grandes orientations, y compris en matière de qualité de service et de sûreté.
- Est seule responsable des relations avec les usagers.

La présente convention n'emporte pas de transfert de compétence au bénéfice de la Métropole. Au terme de la convention, Terre de Provence reprend la responsabilité de la compétence déléguée.

La convention était établie pour une durée de 1 an renouvelée par reconduction expresse.

Elle a été prolongée par l'avenant n° 4 dont l'échéance est le 31 juillet 2023.

Il est donc proposé de reconduire par un avenant n° 5 cette convention pour une durée de 12 mois supplémentaire, soit jusqu'au 31 juillet 2024.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération TRA 008-1383/16/CM du 15 décembre 2016 approuvant la convention avec la Communauté d'agglomération Terre de Provence ;
- La délibération TRA 019-3257/17/CM du 14 décembre 2017 approuvant l'avenant n° 1 à la convention avec la Communauté d'agglomération Terre de Provence ;
- La délibération TRA 011-6078/19/BM du 20 juin 2019 approuvant l'avenant n° 2 à la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Communauté d'agglomération Terre de Provence ;
- La délibération MOB 023-9676/21/BM du 15 avril 2021 approuvant l'avenant n° 3 à la convention avec la Communauté d'agglomération Terre de Provence ;
- La délibération MOB-021-12085-22-CM du 30 juin 2022 approuvant l'avenant n° 4 à la convention avec la Communauté d'agglomération Terre de Provence.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il est nécessaire de renouveler par avenant n° 5 la convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Communauté d'Agglomération Terre de Provence pour les services exploités par la RDT 13, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 et jusqu'au 31 juillet 2024.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n° 5 ci-annexé relatif à la reconduction de la convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Communauté d'Agglomération Terre de Provence pour les services exploités par la RDT 13, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 et jusqu'au 31 juillet 2024.

#### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tout document y afférent.

#### **Article 3 :**

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence rembourse à l'euro l'euro, l'ensemble des charges financières assumées par la Métropole pour l'exécution des services de transport scolaires. A titre d'information, ces charges se sont élevées à 1 884 128 euros HT pour l'exercice 2022.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe des Transports 2023 et suivants de la Métropole : Chapitre 011 Nature 6110907 – Sous-Politique C220.

Les recettes seront constatées au budget annexe des Transports 2023 et suivants de la Métropole : Chapitre 74 Nature 7474 – Sous-Politique C220.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de l'avenant 5 à la convention relative à l'organisation des transports scolaires avec la Communauté d'Agglomération Terre de Provence pour les services exploités par la RDT13**

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public, ayant pour conséquence un transfert des compétences du Département des Bouches-du-Rhône à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence est compétente en matière de transports scolaires.

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence se sont rapprochées et ont convenu d'une convention relative à l'organisation des transports scolaires.

Ainsi, la Métropole est responsable de l'organisation et du fonctionnement des services de transport pour lesquels Terre de Provence lui délègue sa compétence.

Au terme de la convention, Terre de Provence reprend la responsabilité de la compétence déléguée.

Cette convention a une durée de 1 an renouvelée par reconduction expresse, celle-ci a été prolongée par l'avenant n° 4 dont l'échéance est le 31 juillet 2023.

Il est donc proposé de reconduire par un avenant n° 5 cette convention pour une durée de 12 mois supplémentaire, soit jusqu'au 31 juillet 2024.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

19

#### MOB-007-29/06/2023-CM

#### ■ Acte de la perte en capital de la Métropole Aix-Marseille-Provence suite à la liquidation de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif TOTEM Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'agenda de la Mobilité métropolitaine voté le 15 décembre 2016, la Métropole a affirmé vouloir accompagner le développement de l'autopartage sur son territoire.

En effet, la promotion des usages partagés de la voiture est une priorité au regard des impacts environnementaux, sanitaires et fonctionnels de l'autosolisme. Il s'agit de réduire le nombre de véhicules sur les routes et sur les espaces publics de stationnement, mais également de mailler progressivement les principaux centres-villes et pôles d'échanges multimodaux du territoire.

Dans cette optique, le Conseil Métropolitain a approuvé le 19 décembre 2019 par délibération TRA 033-7871/19/CM :

✓ Les statuts et les principaux termes et conditions du Pacte d'actionnaires de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « SCIC TOTEM Provence » ayant pour objet de favoriser le développement des véhicules électriques en autopartage.

✓ L'apport de 400 000 euros en capital de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de la SCIC Totem Provence, soit 4 000 parts sociales et 28,3 % du capital de la Société.

Néanmoins, les mesures de confinement mises en place à la suite de la survenance de la pandémie de la COVID-19 ont eu des conséquences significatives sur l'activité de la SCIC TOTEM Provence et entraîné des difficultés financières importantes.

En conséquence, la délibération métropolitaine MOB018-9288-20-CM du 17 décembre 2020, a approuvé l'augmentation du capital détenu par la Métropole dans la société SCIC TOTEM Provence à hauteur de 170 000€ sous réserve de la signature préalable d'un avenant au contrat de licence entre la TOTEM Mobi SAS et la SCIC TOTEM Provence afin de sécuriser les revenus mobilité qui étaient dus à la SCIC TOTEM Provence.

Après de très nombreux et longs échanges autour de la sécurisation des recettes de la SCIC, l'augmentation de capital a été constatée par la Présidente de TOTEM Provence le 29 mars 2021 avec un capital souscrit total de la Société porté à 1 753 100 euros, réparti entre les associés ainsi :

Associés	Pourcentage de détention	Nombre de Parts à 100€	Montant des apports totaux
Totem Mobi	34,51 %	6 050	605 000 € Apport en nature
Métropole Aix-Marseille Provence	32,51 %	5 700	570 000 €
CDC	32,51 %	5 700	570 000 €
6 Entreprises utilisatrices	0,31 %	54	5 400 €
3 Salariés	0,15 %	27	2 700 €

Il s'agissait de faire face aux prochains mois et de permettre à la SCIC TOTEM Provence de présenter aux actionnaires et à des futurs investisseurs éventuels un nouveau plan de développement économiquement et commercialement crédible.

En 2021, plusieurs investisseurs ou repreneurs ont été rencontrés par les services, mais les difficultés financières étaient trop importantes, et ceux-ci ont tous préféré renoncer.

Le tribunal de Commerce de Marseille a ensuite ouvert une procédure de redressement judiciaire le 2 juin 2021 à l'égard de la SCIC TOTEM Provence puis a prononcé le 21 juillet 2021 la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Le tribunal a nommé la SAS les mandataires, mission conduite par Me Michel ASTIER, Mandataire judiciaire en qualité de liquidateur.

Les services ont participé à plusieurs réunions avec le mandataire de la liquidation pour comprendre la procédure de liquidation et s'assurer des impacts pour la Métropole.

L'ensemble des salariés ont été licenciés dès juillet 2021. Ensuite une recherche de repreneurs pour les actifs a été effectué par le mandataire. Les dettes étaient telles qu'il n'y avait pas de perspective pour la Métropole de récupérer les capitaux investis.

Finalement, le jugement de clôture des opérations de la liquidation de la SCIC TOTEM Provence a été prononcé par le Tribunal de commerce de Marseille le 5 septembre 2022. Il acte la disparition de la SCIC TOTEM Provence. Sur la base de ce jugement, le liquidateur a recommandé à la Métropole de délibérer pour acter la perte totale du capital et solder l'immobilisation dans les comptes de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- L'article 36 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel, insérant un TITRE II ter et un article 28 bis à la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- Le décret n°2002-241 du 20 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Le décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015 relatif aux éléments d'informations sur l'évolution du projet coopératif d'une société coopérative d'intérêt collectif à inscrire dans le rapport de gestion ou le rapport du conseil d'administration ou du directoire ;

- La délibération TRA 003-5727/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant sur le principe de la création et la prise de participation de la Métropole au capital d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif ayant pour objet de favoriser le développement des véhicules électriques en autopartage ;
- La délibération TRA 033-7871/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 portant Approbation des statuts et du pacte d'actionariat pour la création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif ayant pour objet de favoriser le développement des véhicules électriques en autopartage ;
- La délibération MOB 018-9288/20/CM du Conseil de la Métropole du 20 décembre 2020 portant sur la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'augmentation du capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif TOTEM Provence ;
- Le jugement de clôture de la liquidation de la Société Coopérative d'intérêt Collectif TOTEM Provence n° 2022L01736 prononcé par le Tribunal de Commerce de Marseille le 5 septembre 2022.

### **Oùï le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Le capital de 570 000€ souscrit par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la SCIC TOTEM Provence ;
- La mise en liquidation judiciaire de la SCIC TOTEM prononcée le 21 juillet 2021 par le Tribunal de commerce de Marseille ;
- Le jugement de clôture des opérations de la liquidation de la SCIC TOTEM Provence prononcé par le Tribunal de commerce de Marseille le 5 septembre 2022.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est pris acte de la clôture des opérations de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de la société SCIC TOTEM PROVENCE prononcée le 5 septembre 2022 par le Tribunal de commerce de Marseille.

#### **Article 2 :**

Est pris acte de la perte total du capital de la Métropole Aix-Marseille Provence de 570 000 euros et solde l'immobilisation dans les comptes

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à prendre toutes décisions nécessaires à cette opération.

**Article 4 :**

Les crédits étaient initialement inscrits dans le budget annexe transport 2021 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – section Investissement – Hors opérations– nature : 266 – Sous-Politique : C360.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Acte de la perte en capital de la Métropole Aix-Marseille-Provence suite à la liquidation de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif TOTEM Provence**

Dans le cadre de l'agenda de la Mobilité métropolitaine voté le 15 décembre 2016, la Métropole a affirmé vouloir accompagner le développement de l'autopartage sur son territoire. Dans cette optique, le Conseil Métropolitain a approuvé le 19 décembre 2019 :

- Les statuts et les principaux termes et conditions du Pacte d'actionnaires de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « SCIC TOTEM Provence » ayant pour objet de favoriser le développement des véhicules électriques en autopartage.
- L'apport de 400 000 euros en capital de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de la SCIC Totem Provence, soit 4 000 parts sociales et 28,3 % du capital de la Société.

Néanmoins, les mesures de confinement mises en place à la suite de la survenance de la pandémie de la COVID-19 ont eu des conséquences significatives sur l'activité de la SCIC TOTEM Provence et entraîné des difficultés financières importantes. En conséquence, la délibération métropolitaine du 17 décembre 2020, a approuvé l'augmentation du capital détenu par la Métropole dans la société SCIC TOTEM Provence à hauteur de 170 000€ sous réserve de la signature préalable d'un avenant au contrat de licence entre la TOTEM Mobi SAS et la SCIC TOTEM Provence afin de sécuriser les revenus mobilité qui étaient dus à la SCIC TOTEM Provence.

En 2021, plusieurs investisseurs ou repreneurs ont été rencontrés par les services, mais les difficultés financières étaient trop importantes, et ceux-ci ont tous préféré renoncer.

Le tribunal de Commerce de Marseille a ensuite ouvert une procédure de redressement judiciaire le 2 juin 2021 à l'égard de la SCIC TOTEM Provence puis a prononcé le 21 juillet 2021 la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Finalement, le jugement de clôture des opérations de la liquidation de la SCIC TOTEM Provence a été prononcé par le Tribunal de commerce de Marseille le 5 septembre 2022. Il acte la disparition de la SCIC TOTEM Provence. Sur la base de ce jugement, le liquidateur a recommandé à la Métropole de délibérer pour acter la perte totale du capital et solder l'immobilisation dans les comptes de la Métropole.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

20

#### MOB-008-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la modification de la composition du Collège A du comité des partenaires en vertu de l'article L 1231-5 du Code des Transports

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a instauré la création d'un Comité des partenaires, comme le précisé l'article L 1231-5 modifié du Code des Transports : « Les autorités organisatrices mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le comité des partenaires avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1. ». La Métropole Aix-Marseille-Provence faisant partie des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) mentionnées à l'article L1231-1 du code des transports a créé ce comité des partenaires en décembre 2020.

Ce comité des partenaires est composé de 4 collèges dont un collège représentant les institutions métropolitaines. Il convient par la présente délibération de modifier la composition de ce collège suite à la disparition des Conseils de territoire en juillet 2022 prévues par la loi 3DS.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations de mobilités
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite Loi 3Ds ;
- La délibération n° MET 20/17158/CM en date du 17 décembre 2020 relative à la création

du Comité des partenaires.

**Où le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient d'approuver la nouvelle composition du collège A du Comité des partenaires.

**Délibère**

**Article unique :**

Est approuvée la nouvelle composition du collège A du Comité des partenaires :

- La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant.
- L'élu délégué à la mobilité ou son représentant.
- Le Président de la commission Transports, Mobilité durable ou son représentant.
- Le Président du Conseil de Développement ou son représentant.
- La Présidente du Conseil des Jeunes métropolitains.
- Deux Vice-Présidents délégué au Conseil des Jeunes métropolitains.

La composition du reste des membres de ce comité reste inchangée et est précisée en annexe.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la modification de la composition du Collège A du comité des partenaires en vertu de l'article L 1231-5 du Code des Transports**

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a instauré la création d'un Comité des partenaires, comme le précisé l'article L 1231-5 modifié du Code des Transports :

- « Les autorités organisatrices mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.
- L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le comité des partenaires avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1. ».

La Métropole Aix-Marseille-Provence faisant partie des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) mentionnées à l'article L1231-1 du code des transports a créé ce comité des partenaires en décembre 2020.

Ce comité des partenaires est composé de 4 collèges dont un collège représentant les institutions métropolitaines. Il convient par la présente délibération de modifier la composition de ce collège suite à la disparition des Conseils de territoire en juillet 2022 prévues par la loi 3DS.

Il est proposé d'approuver la nouvelle composition du collège A du Comité des partenaires:

- Le président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant.
- L'élu délégué à la mobilité ou son représentant.
- Le président de la commission Transports, Mobilité durable ou son représentant.
- Le président du Conseil de Développement ou son représentant.
- La présidente du Conseil des Jeunes métropolitains.
- Deux Vice-Présidents délégués au Conseil des Jeunes métropolitains.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

21

#### MOB-009-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de l'avenant 1 au protocole de fin de contrat relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public "Aix en Bus"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence en matière d'organisation de la Mobilité et est à ce titre Autorité organisatrice de la Mobilité Durable sur son ressort territorial.

Par convention de délégation de service public en date du 29 juillet 2011, prenant effet au 1er janvier 2012 il a été confié la gestion déléguée du réseau de transports publics urbains « Aix en Bus » à la société Keolis Pays d'Aix.

Cette convention qui arrivait à échéance le 31 décembre 2019, a été résiliée à la demande de la Métropole pour motif d'intérêt général le 03 novembre 2019.

Un protocole de fin de contrat a été rédigé et délibéré le 07 octobre 2021 afin d'établir les conséquences de la fin anticipée de la DSP Aix en Bus et déterminer le montant de la facture définitive du contrat de concession.

Lors de l'application de ce protocole de fin de contrat il a été identifié une erreur matérielle qu'il convient de corriger au travers de cet avenant 1.

Cette erreur matérielle a été constatée au chapitre III du Protocole de Fin de contrat, elle a fait l'objet du certificat administratif Z220109 / Réf. Courrier : 2023\_DGA\_YP\_SA\_A6000/2023-03-31629, qui certifie que la facture définitive du Protocole de fin de Contrat de la Convention de Délégation de Service Public ayant pour objet l'exploitation du réseau de transport public et Exploitation et le Gardiennage de parcs relais par la Société KEOLIS PAYS D'AIX s'élève à la somme de 1 509 545 € HT et non 1 512 183 € HT.

Cela s'explique par un montant des dépenses liées à l'impact du changement billettique de 19 143 € HT (page 10), et non de 21 500 € HT comme indiqué dans le tableau (page 12 – Chapitre III – article 1).

Par ailleurs, les indemnités de rachats de biens de retour d'un montant de 876 041 € HT sont assujettis à la TVA à 20% soit 175 208,20 €.

La facture définitive s'élève donc à 1 684 753,20 € TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'avis de la commission de délégation des services publics ;
- La délibération MOB 020-10515/21/CM du 07 octobre 2021 relative à l'approbation du protocole de fin de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public « Aix en Bus ».

**Oùï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant 1 au protocole de fin de contrat ci-annexé relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public "Aix en Bus".

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant 1 au protocole de fin de contrat relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public "Aix en Bus" et tout document y afférent.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Transport - Nature 611 - Sous politique C210 - Service gestionnaire 6TUCT2.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de l'avenant 1 au protocole de fin de contrat relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public "Aix en Bus"**

Par convention de délégation de service public en date du 29 juillet 2011, prenant effet au 1er janvier 2012 il a été confié la gestion déléguée du réseau de transports publics urbains « Aix en Bus » à la société Keolis Pays d'Aix.

Cette convention qui arrivait à échéance le 31 décembre 2019, a été résiliée à la demande de la Métropole pour motif d'intérêt général le 03 novembre 2019.

Un protocole de fin de contrat a été rédigé et délibéré le 07 octobre 2021 afin d'établir les conséquences de la fin anticipée de la DSP Aix en Bus et déterminer le montant de la facture définitive du contrat de concession.

Lors de l'application de ce protocole de fin de contrat il a été identifié une erreur matérielle qu'il convient de corriger au travers de cet avenant 1.

Cette erreur matérielle a été constatée au chapitre III du Protocole de Fin de contrat : la facture définitive du Protocole de fin de Contrat de la Convention de Délégation de Service Public s'élève à la somme de 1 509 545 € HT et non 1 512 183 € HT.

La facture définitive s'élève donc à 1 684 753,20 € TTC.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

22

#### MOB-010-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Modernisation du dépôt de bus de la RTM Arenc à Marseille"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique par la croissance verte et l'obligation, pour les Autorités Organisatrice de la Mobilité, de convertir leur flotte de véhicules de transport collectif en véhicules propres, la Métropole Aix-Marseille-Provence avec son opérateur RTM s'est d'ores et déjà engagée dans le déploiement d'un réseau de bus électriques.

Depuis 2016, elle exploite la 1ère ligne 100% électrique de France. Le renouvellement progressif de la flotte est, quant à lui, planifié de 2022 à 2037 à raison de l'arrivée de 50 véhicules en moyenne par an.

Cette mutation implique, outre le renouvellement des véhicules, l'adaptation des infrastructures existantes et le développement des solutions de distribution de l'électricité et de recharge des batteries.

A ce titre, la Métropole et son opérateur RTM doivent prendre en compte l'adaptation de ces dépôts à la transition énergétique mais aussi, à augmenter leur capacité d'accueil

Elle vise par ailleurs à répondre aux problématiques diverses des structures actuelles, à savoir :

- L'augmentation des capacités d'accueil du personnel de conduite et de service.
- La mise en conformité des infrastructures conformément aux réglementations.
- L'intégration architecturale sur la commune.

Le projet de modernisation du dépôt de bus d'Arenc sis boulevard Sévigné à Marseille (15ème arrondissement), dont le positionnement est intégré dans le projet urbain piloté par l'Etablissement Public Euroméditerranée, s'inscrit pleinement dans cette perspective de décarbonation avec le déploiement progressif de véhicules électriques qui va nécessiter l'adaptation de ses dépôts, notamment afin de pouvoir réaliser la recharge de ces nouveaux bus.

Il consiste en la réalisation d'un centre bus permettant le remisage de 225 bus électriques (équivalant standard) et comprenant un atelier de maintenance, un magasin, un centre d'exploitation, les infrastructures électriques de rechargement des bus ainsi qu'un parking Véhicules Légers agents et Véhicules Lourds de services et utilisateurs tiers.

Au vu de ces éléments, et afin de pouvoir financer les études et les travaux de cette opération d'envergure, il convient donc de créer l'opération d'investissement « Modernisation du dépôt de bus de la RTM Arenc à Marseille » pour un montant total de 110 000 000 € HT soit 132 000 000 €



TTC, inscrite au Budget Annexe des Transports de la Métropole Aix-Marseille-Provence et enregistrée dans l'autorisation de programme n°230073TP du programme 07 de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique par la croissance verte ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il convient de procéder à la création et à l'affectation de l'opération d'investissement « Modernisation du dépôt de bus de la RTM Arenc à Marseille » pour un montant prévisionnel de 110 000 000 € HT soit 132 000 000 € TTC.
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés de créer les crédits de paiement y afférents.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvées la création de l'affectation de l'opération d'investissement n° 2023001400 « Modernisation du dépôt de bus de la RTM Arenc à Marseille » inscrite au Budget Annexe des Transports de la Métropole Aix-Marseille-Provence et attachée au programme 07 Code AP 230073TP pour un montant de 110 000 000,00 euros HT.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe des Transports de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous politique C210 Nature 2031-2135-238. L'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement s'établit comme suit :

CP 2023 : 500 000 euros HT.

CP 2024 : 11 800 000 euros HT.

CP 2025 : 3 450 000 euros HT.

CP 2026 : 8 300 000 euros HT.

CP 2027 : 31 900 000 euros HT.

CP 2028 : 31 900 000 euros HT.

CP 2029 : 16 900 000 euros HT.

CP 2030 : 5 600 000 euros HT.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Modernisation du dépôt de bus de la RTM Arenc à Marseille"**

Dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique par la croissance verte et l'obligation, pour les Autorités Organisatrice de la Mobilité, de convertir leur flotte de véhicules de transport collectif en véhicules propres, la Métropole Aix-Marseille Provence avec son opérateur RTM s'est d'ores et déjà engagée dans le déploiement d'un réseau de bus électriques.

Le projet de modernisation du dépôt de bus d'Arenc sis boulevard Sévigné à Marseille (15ème arrondissement), dont le positionnement est intégré dans le projet urbain piloté par l'Etablissement Public Euroméditerranée, s'inscrit pleinement dans cette perspective de décarbonation avec le déploiement progressif de véhicules électriques qui va nécessiter l'adaptation de ses dépôts, notamment afin de pouvoir réaliser la recharge de ces nouveaux bus.

Au vu de ces éléments, et afin de pouvoir financer les études et les travaux de cette opération d'envergure, il convient donc de créer l'opération d'investissement n 2023001400 «Modernisation du dépôt de bus de la RTM Arenc à Marseille» pour un montant total de 110 000 000 € HT soit 132 000 000 € TTC, inscrite au Budget Annexe des Transports de la Métropole Aix-Marseille-Provence et attachée au programme 07 – Code AP 230073TP.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

23

#### MOB-011-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Création d'un dépôt de Bus à La Ciotat"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Parmi ses objectifs de son volet Mobilité, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a fixé un quota d'acquisition de véhicules à faibles émissions dans le cadre du renouvellement des flottes de transports en commun des Autorités Organisatrices de Mobilité.

La Métropole s'inscrit pleinement dans cette perspective avec le déploiement progressif d'un parc de véhicules électriques ou à faible émission d'énergie qui va nécessiter l'adaptation des dépôts sur l'ensemble de son territoire, notamment afin de pouvoir réaliser la recharge de ces nouveaux véhicules. Le projet de création du dépôt de La Ciotat permettra leur remisage et l'installation des infrastructures de recharge.

En effet, la Métropole dans la délibération sur la transition énergétique a précisé sa stratégie en prévoyant une électrification des réseaux de Marseille et d'Aix et d'un passage au GNV sur les autres réseaux, cependant la situation géopolitique ayant fortement évolué ces derniers mois, la Métropole souhaite prévoir une électrification du réseau Ciotabus.

La RTM exploitante du réseau Ciotabus pour le compte de la Métropole loue un dépôt dans la ZAC d'Athélia sur la commune de La Ciotat. La Métropole ne souhaite pas investir sur celui-ci et la restructuration du réseau prévue pour 2024 permet d'envisager une relocalisation de celui-ci permettant de réduire les coûts de haut-le-pied.

Pour ce faire la métropole a souhaité acquérir un terrain non bâti de 32 171m<sup>2</sup> situé dans le quartier Mentauri de la ZAC Athélia, mieux situé et plus proche des départs de lignes de transport en commun. Une première étude de faisabilité a été réalisée et montre que l'implantation du nouveau dépôt est possible et le montant des études et travaux est estimé à 10M€ HT.

Pour cela la Métropole a préempté la parcelle CK 638 pour un montant de 79 283 euros par une décision du 16 décembre 2022 et a négocié l'acquisition des parcelles C140 à 43 et C1105 et C1106.

Au vu de ces éléments, il convient donc de créer l'opération d'investissement n°2023001300 «Création d'un dépôt de bus à La Ciotat» pour un montant total de 4 000 000 € HT soit 4 800 000 € TTC, inscrite au Budget Annexe des Transports de la Métropole Aix-Marseille-Provence et enregistrée dans l'autorisation de programme n° 07 code AP 230073TP de la Métropole pour permettre l'acquisition du terrain et la réalisation des premières études et marché de maîtrise d'œuvre.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Le décret n° 2017-23 du 11 janvier 2017 définissant les critères caractérisant les autobus et autocars à faibles émissions ;
- La décision de préemption N° 22/1012/D exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'une parcelle de terrain située dans la ZAC Athélia I quartier Mentauri, à La Ciotat, cadastrée CK 638.

**Oùï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient de procéder à l'affectation de l'opération d'investissement « Création d'un dépôt de bus à La Ciotat » pour un montant prévisionnel de 4 000 000 € HT soit 4 800 000 € TTC.
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés de créer les crédits de paiement y afférent.

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont approuvées la création et l'affectation de l'opération d'investissement n°2023001300 « Création d'un dépôt de bus à La Ciotat » inscrite au Budget annexe des transports de la Métropole Aix-Marseille-Provence et rattachée au programme 07 - Code AP 230073TP pour un montant de 4 000 000 euros HT.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe des transports de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous politique C 210, natures 2031-2135-238 selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement établit comme suit :

CP 2023 : 2 500 000 euros HT.

CP 2024 : 1 500 000 euros HT.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Création d'un dépôt de Bus à La Ciotat"**

La métropole dans la délibération sur la transition énergétique du 14 décembre 2017 a précisé sa stratégie en prévoyant une électrification des réseaux de Marseille et d'Aix et d'un passage au GNV sur les autres réseaux, cependant la situation géopolitique ayant fortement évolué ces derniers mois, la Métropole souhaite prévoir une électrification du réseau Ciotabus.

La RTM exploitante du réseau Ciotabus pour le compte de la Métropole loue un dépôt dans la ZAC d'Athélia sur la commune de La Ciotat. La Métropole ne souhaite pas investir sur celui-ci et la restructuration du réseau prévue pour 2024 permet d'envisager une relocalisation de celui-ci permettant de réduire les coûts de haut-le-pied.

Pour ce faire la métropole a souhaité acquérir un terrain non bâti de 32 171m<sup>2</sup> situé dans le quartier Mentauri de la ZAC Athélia, mieux situé et plus proche des départs de lignes de transport en commun. Une première étude de faisabilité a été réalisée et montre que l'implantation du nouveau dépôt est possible et le montant des études et travaux est estimé à 10M€ HT.

Pour cela la Métropole a préempté la parcelle CK 638 pour un montant de 79 283 euros par une décision du 16 décembre 2022 et a négocié l'acquisition des parcelles CI40 à 43 et CI105 et CI106 pour un montant de 2 200 000 € TTC.

Au vu de ces éléments, il convient donc de créer l'opération d'investissement n°2023001300 «Création d'un dépôt de bus à La Ciotat» pour un montant total de 4 000 000 € HT soit 4 800 000 € TTC, inscrite au Budget Annexe des Transports de la Métropole Aix-Marseille-Provence et enregistrée dans l'autorisation de programme n°07 code AP 230073TP de la Métropole pour permettre l'acquisition du terrain et la réalisation des premières études et marché de maîtrise d'œuvre.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

24

#### MOB-012-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la création et de l'affectation de l'opération "Achat d'une parcelle en vue de l' Extension du dépôt de bus de Salon de Provence "

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La parcelle sise à Salon-de-Provence (13) cadastrée CW n° 312 (SUCCESSION Mme MORETTI) est contiguë aux parcelles constituant le dépôt d'autocars et d'autobus exploité dans le cadre des services de transports du réseau Salon Etang Côte Bleue confiés via un contrat de concession à la société Trandev Alpilles Berre Méditerranée.

Conformément au contrat de concession, des travaux sont engagés par le concessionnaire en 2023 pour une livraison en 2025 d'un dépôt reconstruit sur place et répondant aux exigences techniques et réglementaires actuelles. Par ailleurs, le projet de reconstruire le dépôt sur place présente certes des avantages au regard de sa situation géographique mais l'enveloppe foncière ne permettrait pas d'envisager une évolution de l'offre de transport métropolitaine.

L'acquisition de la parcelle permettrait de répondre à ces deux enjeux dont le dernier est majeur car il permet de ne pas obérer l'avenir en faisant bénéficier l'évolution des services d'une localisation privilégiée donc de coûts maîtrisés.

Pour cela, doit être créée une opération d'investissement intitulée « Achat d'une parcelle en vue de l'extension du dépôt de bus de Salon-de-Provence » pour un montant de 180 000 euros TTC inscrite au Budget Annexe Transport 2023

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### Oùï le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,



### **Considérant**

- Qu'il convient de procéder à la création de l'opération d'Investissement portant sur l'achat d'une parcelle permettant l'extension du dépôt de bus sur la commune de Salon-de-Provence, pour un montant de 180 000€ HT.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvées la création et l'affectation de l'opération d'Investissement n° 2023001600 « Achat d'une parcelle en vue de l'extension du dépôt de bus de Salon-de-Provence », inscrite au Budget Annexe des Transports pour un montant de 180 000 euros HT, programme 07 Code AP 230073TP.

#### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe Transport 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous politique C210, natures 2118 selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement établi comme suit :

CP 2023 : 165 000 euros HT

CP 2024 : 15 000 euros HT

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la création et de l'affectation de l'opération "Achat d'une parcelle en vue de l' Extension du dépôt de bus de Salon de Provence "**

La parcelle sise à SALON DE PROVENCE (13) cadastrée CW n° 312 (SUCCESSION Mme MORETTI) est contiguë aux parcelles constituant le dépôt d'autocars et d'autobus exploité dans le cadre des services de transports du réseau Salon Etang Côte Bleue confiée via un contrat de concession à la Société Transdev Alpilles Berre Méditerranée.

Conformément au contrat de concession, des travaux sont engagés par le concessionnaire en 2023 pour une livraison en 2025 d'un dépôt reconstruit sur place et répondant aux exigences techniques et réglementaires actuelles. Par ailleurs, le projet de reconstruire le dépôt sur place présente certes des avantages au regard de sa situation géographique mais l'enveloppe foncière ne permettrait pas d'envisager une évolution de l'offre de transport métropolitaine.

L'acquisition de la parcelle permettrait de répondre à ces deux enjeux dont le dernier est majeur car il permet de ne pas obérer l'avenir en faisant bénéficier l'évolution des services d'une localisation privilégiée donc de coûts maîtrisés.

Pour cela, doit être créée une opération d'investissement intitulée « Achat extension dépôt Salon de Provence » pour un montant de 180 000 euros TTC inscrite au Budget Annexe Transport 2023

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

25

#### MOB-013-29/06/2023-CM

#### ■ **Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement relative à la réparation de l'ouvrage d'art Saint-Pierre à Marseille (12ème arrondissement)**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la création des lignes de Tramway à Marseille, le Bureau de la Communauté Urbaine a approuvé, par délibération n° TRA 6/613/BC du 15 octobre 2004, le marché relatif à la réalisation d'un ouvrage d'art de franchissement des voies ferrées à Saint Pierre, de ses murs en retour et son mur de soutènement.

Dans le cadre des premiers travaux du tramway de Marseille livrés en juillet 2007, a été réalisée la ligne 1 Noailles - Les Caillols.

Cette ligne croise les voies ferrées Paris-Nice au niveau du quartier Saint Pierre par un passage supérieur et deux zones en remblai situées de part et d'autre de l'ouvrage d'art.

Postérieurement à la mise en service de cette ligne, soit en avril 2007, le secteur de l'ouvrage pont « Saint-Pierre » a subi un affaissement de la voirie routière au niveau de la structure de la chaussée et des bordures de trottoir qui a engendré des désordres au niveau de l'armement de la plateforme tramway. L'ampleur desdits désordres a nécessité une réparation provisoire des voies ferrées afin de permettre le passage du tramway en mode dégradé.

Un référé expertise a été diligenté afin d'identifier l'origine des désordres et de proposer des solutions de réparation provisoires, objets des trois délibérations suivantes :

Par délibération DTUP 005-842/08/BC du 19 décembre 2008, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le marché de travaux ayant pour objet la remise en sécurité provisoire de la voie ferrée au droit de l'ouvrage d'art Saint Pierre pour un montant total de 606 064.82 d'euros HT, soit 724 853.52 d'euros TTC.

Par délibération DTUP 017-1189/09/CC du 26 mars 2009, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé une autorisation de programme spécifique d'un montant de 1 000 000 d'euros TTC, porté à 1 500 000 euros TTC au budget primitif 2010 afin de régler le coût des études et travaux de remise en sécurité de la voie ferrée au droit de l'ouvrage à frais avancés.

Par délibération DTUP 014-159/11/CC du 28 mars 2011, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé une augmentation de l'affectation de l'autorisation de programme à hauteur de 6 500 000 euros correspondant à 779 816 euros au titre du budget principal et 5 720 184 euros au titre du budget transport pour permettre le lancement des marchés d'expertises complémentaires, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et des travaux de reprise de l'ouvrage.

Les conclusions définitives rendues par l'expert judiciaire en avril 2014, ont acté que les désordres constatés sont de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage et à le rendre impropre à sa destination. Aussi, il y a lieu de procéder aux travaux de réparation définitifs.

Début 2018, par mandat de maîtrise d'ouvrage délégué, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié à la RTM la réalisation des travaux de réparation définitive.

Par délibération TRA 002-5981/19/CM du 16 mai 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé le programme de réparation de l'ouvrage d'art Saint-Pierre établi par la RTM. La RTM a ensuite lancé un marché de conception-réalisation au vue de la complexité de l'opération de réparation.

Par délibération MOB 002-8848/20/CM du 19 novembre 2020, le Conseil de la Métropole a procédé à la revalorisation et l'affectation de l'opération d'investissement n° 2009110500 pour un montant de 2 279 816 d'euros HT portant le montant de l'opération à 8 000 000 d'euros HT.

Au vu de l'envolée des prix des matières premières et de l'énergie liés à la guerre en Ukraine et de la nécessité d'intégrer les révisions des prix des marchés correspondants, il y a lieu de procéder à la revalorisation et l'affectation de l'opération d'investissement n° 2009110500 pour un montant de 100 000 euros HT portant le montant de l'opération à 8 100 000 euros HT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° DTUP 005-842/08/BC du 19 décembre 2008 du Bureau de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole approuvant le marché de travaux ayant pour objet la remise en sécurité provisoire de la voie ferrée au droit de l'ouvrage d'art Saint-Pierre ;
- La délibération n° DTUP 017-1189/09/CC du 26 mars 2009 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole affectant une autorisation de programme à l'opération de réparation de l'Ouvrage Saint-Pierre ;
- La délibération n° DTUP 014-159/11/CC du 28 mars 2011 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole approuvant une augmentation de l'affectation de l'autorisation de programme pour permettre le lancement des marchés d'expertises complémentaires, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et des travaux de reprise de l'ouvrage ;
- La délibération TRA 002-5981/19/CM du 16 mai 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le programme de l'opération de réparation de l'ouvrage d'art Saint-Pierre ;
- La délibération MOB 002-8848/20/CM du 19 novembre 2020 du Conseil de la Métropole approuvant la revalorisation et l'affectation de l'opération d'investissement.

**Où le rapport ci-dessus****Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que le programme portant sur les études et travaux liés à cette opération en vue de procéder à la réparation définitive de l'ouvrage d'art Saint Pierre, à frais avancés, dans l'attente du versement des indemnités résultant de ladite procédure a été approuvé le 16 mai 2019.
- Que ces travaux ont fait l'objet d'un marché de conception-réalisation sous mandat de maîtrise d'ouvrage RTM.
- Qu'il convient de procéder à la revalorisation et l'affectation de l'opération d'investissement n° 2009110500 afin de tenir compte de la révision des prix des marchés correspondants au vu de l'envolée des prix des matières premières et de l'énergie liée à la guerre en Ukraine.
- Qu'il sera nécessaire à l'exercice budgétaire concerné d'actualiser le crédit de paiement y afférent.

**Délibère****Article 1 :**

Sont approuvées la revalorisation et l'affectation de l'opération d'investissement n° 2009110500 relative à la réparation de l'ouvrage d'art Saint-Pierre, Marseille 12ème arrondissement pour un montant 100 000 euros HT portant l'opération à 8 100 000 euros HT.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous politique C230, nature 2031 selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement établi comme suit : Mandaté antérieur : 4 817 685,84 euros HT. CP 2023 : 3 436 000 euros HT.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement relative à la réparation de l'ouvrage d'art Saint-Pierre à Marseille (12ème arrondissement)**

Postérieurement à la mise en service de la ligne 1 Noailles - Les Caillols, le secteur de l'ouvrage pont « Saint-Pierre » dans le 12ème arrondissement de Marseille a subi un affaissement de la voirie routière au niveau de la structure de la chaussée et des bordures de trottoir qui a engendré des désordres au niveau de l'armement de la plateforme tramway.

Par mandat de maîtrise d'ouvrage délégué, la RTM a lancé un marché de conception-réalisation en vue de procéder aux travaux de réparation définitifs.

Au vu de l'envolée des prix des matières premières et de l'énergie liés à la guerre en Ukraine et de la nécessité d'intégrer les révisions des prix des marchés correspondants, il y a lieu de procéder à la revalorisation et l'affectation de l'opération d'investissement n°2009110500 pour un montant de 100 000 euros HT portant le montant de l'opération à 8 100 000 euros HT.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

26

#### MOB-014-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'acquisition foncière et aux travaux relatifs à la boutique mobilité de Miramas

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole projette de doter la Ville de Miramas d'une véritable boutique de Mobilité Métropolitaine, qui s'inscrit pleinement dans le développement de l'intermodalité qui reste un objectif commun.

Cela permettra ainsi de rassembler en un même lieu l'espace de vente géré actuellement par l'exploitant en gare SNCF (location) et l'antenne scolaire du réseau Ulysse, actuellement située au rond-point avenue Jean Moulin (location).

Ce type de boutique existe déjà sur Istres, Fos et Martigues, et permet d'apporter une meilleure lisibilité pour les clients du réseau, Urbain et/ou Scolaire, tant au niveau des renseignements sur l'offre de transport que les ventes de titres.

Par ailleurs, il est stipulé dans le CCTP du marché qui lie la Métropole à TRANSDEV OP en son article 4.2.2. « Le titulaire assure l'accueil et l'information du public, la commercialisation de l'ensemble des titres de transport et la délivrance des cartes d'abonnement (hors carte scolaire) uniquement aux points d'accueil d'Istres et de Miramas situés respectivement dans le local d'exploitation du Palio et en gare SNCF de Miramas. Ces locaux sont mis à disposition gratuitement par l'autorité organisatrice ».

Le projet s'inscrit pleinement dans la requalification de l'Espace Gare et du développement du PEM de Miramas prévu d'être livré dans les prochaines années.

La procédure d'acquisition de ce local doit être lancée, les services municipaux de la Ville de Miramas nous ont relancés sur le devenir de cette opération.

Pour ce faire, la Métropole souhaite acquérir le local situé Espace Beley, Gare SNCF 13140 MIRAMAS cadastré BS 11 d'une superficie de 98 m<sup>2</sup>.

Le montant de l'opération est de 300 000 euros HT. Les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'investissement sont estimées à 20 000 euros par an. Des recettes de fonctionnement afférentes à la vente de titres de transport sont à prendre en compte par la suite.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Où le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- La nécessité de disposer d'un local situé Espace Beley, Gare SNCF 13140 Miramas cadastré BS 11 d'une superficie de 98 m2.

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont approuvées la création et l'affectation de l'opération d'investissement 2023302100 relative à "l'acquisition foncière et aux travaux relatifs à la boutique mobilité de Miramas " pour un montant de 300 000 euros HT rattachée au programme n° 07 Code AP 233073TP.

**Article 2 :**

L'opération est décomposée en sous opérations :

- Acquisitions foncières : 250 000 euros HT
- Travaux : 50 000 euros HT

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe transport de la Métropole Aix-Marseille-Provence -Sous politique : C210- Natures : 2118 – 2315 selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiements de l'opération affectée comme suit :

CP 2023 : 300 000 euros HT

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'acquisition foncière et aux travaux relatifs à la boutique mobilité de Miramas**

La Métropole projette de doter la Ville de Miramas d'une véritable boutique de Mobilité Métropolitaine, qui s'inscrit pleinement dans le développement de l'intermodalité qui reste un objectif commun.

Cela permettra ainsi de rassembler en un même lieu l'espace de vente géré actuellement par l'exploitant en gare SNCF (location) et l'antenne scolaire du réseau Ulysse, actuellement située au rond-point avenue Jean Moulin (location).

Ce type de boutique existe déjà sur Istres, Fos et Martigues, et permet d'apporter une meilleure lisibilité pour les clients du réseau, Urbain et/ou Scolaire, tant au niveau des renseignements sur l'offre de transport que les ventes de titres.

Par ailleurs, il est stipulé dans le CCTP du marché qui lie la Métropole à TRANSDEV OP en son article 4.2.2. « Le titulaire assure l'accueil et l'information du public, la commercialisation de l'ensemble des titres de transport et la délivrance des cartes d'abonnement (hors carte scolaire) uniquement aux points d'accueil d'Istres et de Miramas situés respectivement dans le local d'exploitation du Palio et en gare SNCF de Miramas. Ces locaux sont mis à disposition gratuitement par l'autorité organisatrice ».

Le projet s'inscrit pleinement dans la requalification de l'Espace Gare et du développement du PEM de Miramas prévu d'être livré dans les prochaines années.

La procédure d'acquisition de ce local doit être lancée, les services municipaux de la Ville de Miramas nous ont relancés sur le devenir de cette opération.

Pour ce faire, la Métropole souhaite acquérir le local situé Espace Beley, Gare SNCF 13140 MIRAMAS cadastré BS 11 d'une superficie de 98 m<sup>2</sup>.

Le montant de l'opération est de 300 000 euros HT. Les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'investissement sont estimées à 20 000 euros par an. Des recettes de fonctionnement afférentes à la vente de titres de transport sont à prendre en compte par la suite.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

27

#### MOB-015-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la révision et de l'affectation de l'autorisation de programme relative au "Programme ICAR"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le programme ICAR est constitué d'un ensemble de projets permettant l'harmonisation et la modernisation des outils numériques de la mobilité suite à la création de la Métropole Aix Marseille Provence et répondant aux objectifs d'innovation de l'Agenda de la Mobilité et du Plan de Mobilité de la Métropole 2020/2030.

Cette opération a d'ores et déjà permis :

- Le déploiement d'un unique outil d'aide à l'exploitation des transports sur tous le territoire métropolitain permettant un suivi en temps réel des véhicules et une régulation adaptant l'offre à la demande
- L'harmonisation, la modernisation et le traitement de l'obsolescence des systèmes billettiques
- Le Renouvellement en cours du calculateur d'itinéraire multimodal intégrant les parcs relais et de nouvelles mobilités tels que Le vélo en libre-service et le covoiturage
- Le renouvellement en cours des outils numériques de digitalisation de la mobilité comme le site web, l'application mobile, les bornes d'information aux voyageurs

Cette opération est élargie à la mise en œuvre des outils de la mobilité dans les nouvelles infrastructures de l'agenda de la mobilité : Bornes d'information voyageur, Boutiques de la Mobilité, Points de ventes, Distributeurs de titres, ainsi qu'à l'accroissement de l'offre de mobilité dans les réseaux de transport.

Ces équipements seront installés en particulier dans :

- Les pôles d'échanges multimodaux Martigues, Salon, Vitrolles, Saint Antoine, Venelles, Port de Bouc, Fos, Marseille Saint Charles, Aix TGV
- Les parcs relais de Plan de Campagne, Cap Horizon, Vitrolles Pierre Planté, Aubagne 8 mai 1945
- Bus à haut niveaux de services Zenibus, Miramas, Istres, BHNS Aubagne, prolongement et extension du tramway de Marseille, Valtram

La revalorisation est donc nécessaire, notamment pour les études fonctionnelles billettique et information voyageur, l'acquisition de matériels de vente (distributeurs de titres, équipements de vente en boutique, bornes d'information voyageur), l'installations et mises en service de matériels sur sites.

Au regard des plannings prévisionnels de toutes ces opérations les besoins d'augmentation de l'opération est de 4 000 000 euros HT, répartis comme suit :

- 200 000€ HT concernant les opérations : Aix TGV, PEM Trets, Istres
- 500 000€ HT concernant les opérations : PEM Marignane, Fos, Port de Bouc, Salon
- 2 200 000€ HT concernant les opérations : BHNS Marseille, Istres, Miramas, Cap Horizon, BHNS Aubagne
- 1 100 000€ HT concernant les opérations : PEM Pertuis, Martigues, Venelles, BHNS Zenibus, Istres

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### **Où il le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il convient de procéder à la revalorisation de l'opération « Programme ICAR ».

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvées la revalorisation et l'affectation de l'opération n°2018103800 intitulé « Programme ICAR » de 4 000 000 euros HT, portant le montant de l'opération à 32 000 000 euros HT.

#### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe Transport 2023 et suivants de la Métropole Aix- Marseille-Provence, sous politique C260, natures 2051 – 2151 – 2153.

L'échéancier prévisionnel des crédits de paiement de l'opération affectée s'établit comme suit :

CP Année 2023 :	200 000 euros HT
CP Année 2024 :	500 000 euros HT
CP Année 2025 :	2 200 000 euros HT
CP Année 2026 :	1 100 000 euros HT.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Approbation de la révision et de l'affectation de l'autorisation de programme relative au "Programme ICAR"**

Le Programme ICAR est constitué d'un ensemble de projets permettant l'harmonisation et la modernisation des outils numériques de la mobilité suite à la création de la Métropole et répondant aux objectifs d'innovation de l'Agenda de la Mobilité et du Plan de Mobilité de la Métropole 2020/2030.

Cette opération a d'ores et déjà permis :

- Le déploiement d'un unique outil d'aide à l'exploitation des transports sur tous le territoire métropolitain permettant un suivi en temps réel des véhicules et une régulation adaptant l'offre à la demande
- L'harmonisation, la modernisation et le traitement de l'obsolescence des systèmes billettiques
- Le Renouvellement en cours du calculateur d'itinéraire multimodal intégrant les parcs relais et de nouvelles mobilités tels que Le vélo en libre-service et le covoiturage
- Le renouvellement en cours des outils numériques de digitalisation de la mobilité comme le site web, l'application mobile, les bornes d'information aux voyageurs

Cette opération est élargie à la mise en œuvre des outils de la mobilité dans les nouvelles infrastructures de l'agenda de la mobilité : Bornes d'information voyageur, Boutiques de la Mobilité, Points de ventes, Distributeurs de titres, ainsi qu'à l'accroissement de l'offre de mobilité dans les réseaux de transport.

Ces équipements seront installés en particulier dans :

- Les pôles d'échanges multimodaux Martigues, Salon, Vitrolles, Saint Antoine, Venelles, Port de Bouc, Fos, Marseille Saint Charles, Aix TGV
- Les parcs relais de Plan de Campagne, Cap Horizon, Vitrolles Pierre Planté, Aubagne 8 mai 1945
- Bus à haut niveaux de services Zenibus, Miramas, Istres, BHNS Aubagne, prolongement et extension du tramway de Marseille, Valtram

La revalorisation est donc nécessaire, notamment pour les études fonctionnelles billettique et information voyageur, l'acquisition de matériels de vente (distributeurs de titres, équipements de vente en boutique, bornes d'information voyageur), l'installations et mises en service de matériels sur sites.

Au regard des plannings prévisionnels de toutes ces opérations les besoins d'augmentation de l'opération est de 4 000 000€ HT, répartis comme suit :

- 200 000€ HT concernant les opérations : Aix TGV, PEM Trets, Istres
- 500 000€ HT concernant les opérations : PEM Marignane, Fos, Port de Bouc, Salon
- 2 200 000€ HT concernant les opérations : BHNS Marseille, Istres, Miramas, Cap Horizon, BHNS Aubagne
- 1 100 000€ HT concernant les opérations : PEM Pertuis, Martigues, Venelles,

BHNS Zenibus, Istres

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

28

#### MOB-016-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la création et l'affectation de l'opération d'investissement "Création d'une Halte Ferroviaire à Plan de Campagne"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La 2<sup>ème</sup> phase de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille/Aix-en-Provence (MGA2) prévoyait dans le cadre de son programme de travaux la création d'une halte ferroviaire à proximité de la zone commerciale de Plan de Campagne sur la commune des Pennes-Mirabeau.

La réalisation de cette dernière a fait l'objet d'un décalage de planning afin de coordonner les projets connexes à celle-ci, notamment le prolongement du BHNS Zenibus depuis Vitrolles, qui fera terminus au Pôle d'Echange Multimodal de Plan de Campagne, en connexion directe avec la-halte.

Ce PEM prévoira des services et notamment un parking relais pour les VL et les vélos, ainsi qu'une gare routière. Un protocole a ainsi été signé entre toutes les parties le 22 février 2021, afin de convenir des modalités de réalisation et des principes de financement de cet équipement.

Le programme technique de cette halte comprend la réalisation de deux quais de 220 ml, accessibles depuis la RD543, de rampes PMR doublées d'un escalier, de mobiliers de quais et de luminaires, d'une signalétique-voyageurs et de sécurité, ainsi que de vidéosurveillance et sonorisation,

Le montant global prévisionnel de l'opération de la halte ferroviaire de Plan de Campagne prévue d'être livrée en 2026, s'élève à 12 200 000 euros (conditions économiques 2026), avec une participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 2 610 800 euros, soit 21,4 % du montant des travaux (conditions économiques de janvier 2026),

La répartition entre les différents financeurs s'établit comme suit :

Phase REA	Participations %	Montants prévisionnels € (CE de réalisation)
Etat	39,3 %	4 794 600,00
Région	39,3 %	4 794 600,00
Métropole	21,4 %	2 610 800,00
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>12 200 000,00</b>

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- La loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- L'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;
- Le décret n°2022-976 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 modifiant le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau et portant diverses dispositions d'adaptation du droit ferroviaire ;
- La convention relative au financement des études de PROJET/DCE et travaux préparatoires de la 2<sup>ème</sup> phase de modernisation de Marseille-Gardanne-Aix-en-Provence signée le 15 décembre 2016 ;
- Le protocole d'intentions générales relatif à l'aménagement du Pôles d'Echanges Multimodal de Plan-de-Campagne signé le 22 février 2021.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que La zone commerciale de Plan de Campagne génère de très forts flux de déplacements.
- Que la création d'un PEM ferroviaire permettrait d'offrir aux usagers, aux salariés et aux riverains de la zone une alternative efficace au tout voiture.
- Que la création d'une nouvelle halte à Plan de Campagne est inscrite au Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 pour un budget de 12 200 000 euros.
- Que les partenaires financiers de ce projet ferroviaire souhaitent faire converger leurs opérations d'aménagement pour assurer une mise en service du pôle d'échanges multimodal de Plan de Campagne avec l'ensemble des fonctionnalités.
- Que l'ensemble de ces opérations sont inscrites dans un Protocole d'intentions générales relatif à l'aménagement du pôle d'échanges de Plan-de-Campagne.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée l'annulation de l'affectation de l'opération d'investissement n°DI662AP3 à l'autorisation de programme DI662AP3 du programme 07 de la Métropole « Modernisation Aix-Marseille 4 TER – CPER 2015/2020 ».

**Article 2 :**

Sont approuvées la création et l'affectation de l'opération d'investissement n°2023103700 « Création d'une halte ferroviaire à Plan de Campagne » inscrite au Budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence et rattachée au programme 07-Code AP 230073BP pour un montant de 2 610 800 euros TTC.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous politique A420, natures 204171-204172 selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement établi comme suit :

CP 2023 : 150 000 euros TTC.

CP 2024 : 950 000 euros TTC.

CP 2025 : 1 000 000 euros TTC.

CP 2026 : 510 800 euros TTC.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la création et l'affectation de l'opération d'investissement "Création d'une Halte Ferroviaire à Plan de Campagne"**

Le montant global prévisionnel de l'opération de la halte ferroviaire de Plan de Campagne prévue d'être livrée en 2026, s'élève à 12 200 000 € (conditions économiques 2026), avec une participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de **2 610 800,00 €**, soit 21,4 % du montant des travaux (conditions économiques de janvier 2026).

Qu'il convient d'approuver la création et l'affectation de l'opération de la Halte Ferroviaire de Plan de Campagne.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

29

#### MOB-017-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation du principe de lancement d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation des parcs de stationnement Mignet, Méjanès, Signoret, Carnot, Pasteur, Bellegarde et Cardeurs à Aix-en-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par contrat de concession conclu le 29 décembre 1986, la ville d'Aix-en-Provence, à laquelle s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la gestion des parcs de stationnement, a confié à la société d'économie mixte SEMEPA (Société d'Economie Mixte d'Équipement du Pays d'Aix) la construction et l'exploitation des parkings Mignet, Méjanès et Signoret, et l'exploitation des parcs Carnot, Pasteur, Bellegarde et Cardeurs, ainsi que le stationnement payant en surface à Aix-en-Provence. Le contrat s'achèvera le 29 juin 2023.

Compte tenu des incertitudes liées à la loi du 22 février 2022, dite loi 3DS, relatives au retour de la compétence stationnement en ouvrage aux Communes, la Métropole n'a pas engagé le processus de renouvellement du contrat dans les délais requis.

Or, le 15 décembre 2022, le Conseil de la Métropole a déclaré d'intérêt métropolitain les parcs de stationnement Bellegarde, Carnot, Cardeurs, Signoret, Méjanès, Mignet et Pasteur à Aix-en-Provence.

C'est dans ce contexte et afin d'assurer la continuité du service public, que la Régie Métropolitaine dotée de la seule autonomie financière, chargée de l'exploitation des 7 parcs de stationnement à Aix-en-Provence a été créée par délibération MOB 009-13555/23/CM du 16 mars 2023, le temps de mener à bien la consultation visant à renouveler le contrat d'exploitation de ces 7 parcs.

Dès lors, il convient à présent de soumettre à l'approbation du Conseil de la Métropole, le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation des parcs de stationnement Bellegarde, Carnot, Cardeurs, Signoret, Méjanès, Mignet et Pasteur, à Aix-en-Provence.

Outre l'avantage de confier la gestion totale du service public à un professionnel au savoir-faire éprouvé dans le domaine du stationnement, l'atout essentiel de ce mode de gestion réside dans le transfert du risque d'exploitation au délégataire, la collectivité publique délégante conservant un pouvoir de contrôle étroit sur l'exécution technique et financière du service délégué.

Assumant les différents coûts d'exploitation du service et rémunéré en fonction des résultats de cette exploitation, le délégataire sera davantage incité à rentabiliser l'activité confiée et partant, à assurer une gestion optimale du service et des relations avec les usagers, ainsi que le maintien en bon état des ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation.

Enfin, ce mode de gestion permettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence de percevoir une redevance d'occupation du domaine public composée d'une part fixe (garantie) et d'une part variable, tout en procurant une rémunération acceptable au délégataire.

Le rapport de présentation joint en annexe a pour objet d'éclairer le Conseil de la Métropole sur les motifs conduisant à retenir ce mode de gestion et présente les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

Compte tenu des prestations confiées au délégataire, telles que décrites dans ce rapport de présentation, il est préconisé de déléguer ce service pour une durée 5 ans.

Le délégataire sera désigné au terme d'une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence définie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux concessions.

La Commission Consultative des services publics locaux a été saisie pour avis conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 22 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS ;
- La délibération n° FBPA 002-12908/22/CM du 15 décembre 2022 relative à la définition de l'intérêt métropolitain inhérent à la compétence « aires et parcs de stationnement » ;
- La délibération n° MOB 009-13555/23/CM du 16 mars 2023 relative à la création d'une Régie Métropolitaine chargée de la gestion de 7 parcs de stationnement à Aix-en-Provence ;
- Le contrat de concession du 29 décembre 1986 pour la construction et l'exploitation, à Aix-en-Provence, des parcs Mignet, Méjanes, Signoret, Bellegarde, Carnot, Cardeurs et Pasteur, et ses 18 avenants ;
- L'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 19 juin 2023 ;
- Le rapport de présentation joint en annexe.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de gestion des aires et parcs de stationnement d'intérêt métropolitain.
- Que le contrat de concession des 7 parcs de stationnement d'Aix-en-Provence s'achèvera le 29 juin 2023.
- Que compte tenu des incertitudes liées à la loi 3DS et à l'intérêt métropolitain, la Métropole ne disposait pas du temps nécessaire pour conduire une nouvelle procédure.
- Que pour assurer la continuité de service public, une régie provisoire dotée de la seule autonomie financière a été créée.

- Qu'au vu du rapport de présentation annexé et après analyse des différents modes de gestion, la concession de service public apparaît la solution la mieux adaptée aux objectifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé le principe d'une délégation de service public, sous la forme d'un affermage d'une durée de 5 ans, ayant pour objet l'exploitation des sept parcs de stationnement Méjanes, Signoret, Carnot, Pasteur, Mignet, Bellegarde et Cardeurs sis à Aix-en-Provence.

#### **Article 2 :**

Sont approuvées les caractéristiques principales de la délégation de service public et des prestations demandées au délégataire, telles que décrites dans le rapport de présentation ci-annexé, et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation des entreprises.

#### **Article 3:**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation régie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que par les dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux concessions.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation du principe de lancement d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation des parcs de stationnement Mignet, Méjanes, Signoret, Carnot, Pasteur, Bellegarde et Cardeurs à Aix-en-Provence**

Les parcs de stationnement Mignet, Méjanes, Signoret, Carnot, Pasteur, Bellegarde et Cardeurs situés à Aix-en-Provence sont gérés dans le cadre d'un contrat de concession conclu le 29 décembre 1986 entre la ville d'Aix-en-Provence, à laquelle s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence, et la société d'économie mixte SEMEPA. Le contrat s'achèvera le 29 juin 2023.

Une Régie Métropolitaine chargée de l'exploitation des 7 parcs d'Aix-en-Provence a été créée le 16 mars 2023 afin d'assurer la continuité du service public, le temps de mener à bien la procédure de passation en vue de l'approbation d'un nouveau contrat de délégation de service public.

Après analyse des différents modes de gestion possible, il a été décidé de lancer une procédure en vue de l'attribution d'une délégation de service public sous la forme d'un affermage d'une durée de 5 ans.

Eu égard aux besoins en termes de souplesse et de dynamisme de gestion, d'innovation, la délégation de service public à un opérateur privé apparaît comme la solution la plus efficace. Le recours à la délégation de service public permettrait en effet à la Métropole de s'assurer des compétences techniques et commerciales d'un professionnel qui apporterait son savoir-faire en matière d'exploitation de parcs de stationnement tout en bénéficiant de la souplesse d'une gestion privée, mieux adaptée à une activité commerciale, la collectivité conservant néanmoins un contrôle étroit sur l'exécution du service.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

30

#### MOB-018-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'extension du parking relais de la Fourragère à Marseille (12<sup>ème</sup> arrondissement)

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération TRA 011-18/10/18 CM du 18 octobre 2018, le Conseil de la Métropole a approuvé la création et l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'extension du parking relais de la Fourragère à Marseille.

Le prolongement de la ligne 1 du métro de Marseille de la station Timone jusqu'à la Fourragère à Marseille (12<sup>ème</sup> arrondissement) a été mis en service en mai 2010. Dans le cadre de cette opération, un pôle d'échanges et un parking-relais de 495 places à destination des usagers des transports en commun ont été prévus au niveau de la station terminus de la Fourragère.

Du fait de son emplacement stratégique, le parking atteint régulièrement sa capacité d'accueil maximale, entraînant une occupation généralisée des trottoirs et des espaces verts à proximité ainsi qu'une détérioration d'équipements et de mobiliers par les véhicules. Les conditions de circulation des piétons, des cycles et des voitures sont pénalisées par ces stationnements sauvages. Le développement de nouveaux services de bus (BHNS B4) et de cars express, dans le cadre de l'Agenda de la Mobilité Métropolitaine, va encore accroître l'attractivité de ce pôle d'échanges.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a donc lancé des études afin de créer une capacité de stationnement supérieure d'au minimum 800 places pour décongestionner le site. Cette extension se ferait par l'ajout de deux niveaux supplémentaires à créer au-dessus des niveaux du parking existant.

Au cours des études, et après concertation avec les services de secours, il est apparu nécessaire de modifier l'ensemble des issues de secours existantes. De ce fait, la masse des travaux à prévoir s'est vue augmenter une première fois.

Par délibération FBPA 045-9147/20/CM du 17 décembre 2020, le Conseil de la Métropole a ainsi approuvé la revalorisation cette opération d'investissement pour un montant de 900 000 euros hors taxe.

Par ailleurs, depuis le début de l'année 2022, le secteur du BTP fait face à une envolée des prix des matières premières et de l'énergie conduisant à une envolée des prix. De plus, depuis février 2022, le contexte s'est brutalement aggravé avec le conflit armé en Ukraine. Cette situation exceptionnelle et imprévisible a eu des répercussions en termes de coûts sur l'exécution du marché de travaux du parking de la Fourragère.

L'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 permet dans le cadre juridique de la théorie de l'imprévision, mais également sur les formules de révision de prix en particulier, de modifier les indices ainsi que leur pondération, afin de mieux prendre en compte l'évolution des coûts.

Dans ce cadre, un accord entre le groupement titulaire du présent marché et l'Inspection Générale des Services de la Métropole a été trouvé pour modifier la formule de révision de prix afin de neutraliser l'impact de la hausse des coûts des matières premières.

Afin de prendre en compte cet impact financier, Il est donc nécessaire de procéder à la revalorisation de l'opération d'Investissement portant sur l'extension du parking-relais de la Fourragère à Marseille, (12<sup>ème</sup> arrondissement), pour un montant de 1 900 000 euros hors taxes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération TRA 011-18/10/18 CM du 18 octobre 2018 approuvant la création et l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'extension du parking relais de la Fourragère à Marseille (12<sup>ème</sup> arrondissement).

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il est apparu nécessaire de modifier la formule de révision de prix du marché de travaux afin de neutraliser l'impact de la hausse des coûts des matières premières.
- Qu'il convient de procéder à la revalorisation de l'opération d'Investissement portant sur l'extension du parking-relais de la Fourragère à Marseille, (12<sup>ème</sup> arrondissement), pour un montant de 1 900 000 euros hors taxes.
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'inscrire les crédits de paiement y afférents.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvées la revalorisation et l'affectation de l'opération d'investissement sur l'extension du parking-relais de la Fourragère à Marseille, (12<sup>ème</sup> arrondissement), pour un montant de 1 900 000 euros hors taxes rattachée au Programme n° 13 - Autorisation de programme 190130TP - Code Opération 2019003600 portant le montant total de l'opération à 12 800 000 euros H.T.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans le Budget Annexe Transport 2023 et suivants selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement de l'opération affectée et établi comme suit, natures 2031 -2315.

Consommé antérieur : 7 774 708 euros hors taxes.

CP 2023 : 5 125 292 euros hors taxes.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'extension du parking relais de la Fourragère à Marseille (12<sup>ème</sup> arrondissement)**

Afin d'augmenter la capacité d'accueil du parking relais la Fourragère, la Métropole a engagé des études qui envisagent l'ajout de deux niveaux au-dessus du parking existant, pour un montant estimé de 1,9 M€ HT (budget Transports/Programme 13).

Dans ce cadre, il convient de revaloriser et d'affecter l'opération d'investissement relative à cette extension du parking relais la Fourragère, à hauteur du montant évalué à 12,800 M€ HT.

Ce montant comprend l'impact de la hausse des coûts des matières premières.

En effet, un accord a été trouvé avec le titulaire et l'Inspection Générale des Services de la Métropole pour modifier la formule de révision de prix des travaux.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

31

#### MOB-019-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement relative à la création du parking relais la Boiseraie à Marseille (12ème arrondissement)

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération VOI 002-2861/12/CC du 26 mars 2012, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé l'affectation de l'autorisation de programme relative aux études et aux travaux de réalisation du parking relais la Boiseraie à Marseille.

L'échangeur des Faienciers sur la rocade L2 Est permet d'accéder à la ligne Noailles/les Caillols du réseau de tramway.

A proximité de cet échangeur, un bassin d'orage a été réalisé lors de la construction de la L2 Est, au-dessus duquel, il est prévu d'aménager un parking en silo. Situé à un emplacement stratégique, ce parking permettra de capter les flux automobiles des secteurs Est et de la Vallée de l'Huveaune, et de dissuader ainsi l'entrée de ces véhicules dans la Ville.

Aménagé en parking relais, le parking «La Boiseraie» aura une capacité de 336 places pour les véhicules légers et 24 emplacements pour les vélos.

Au cours des études de conception, compte tenu de l'attractivité du parking, il est apparu opportun de compléter le programme initial de l'opération par la création d'un accès complémentaire à l'ouvrage depuis l'avenue Pierre Chevalier. Un réaménagement du carrefour Pierre Chevalier/Boiseraie traversé par la ligne de tramway est également apparu nécessaire pour autoriser l'ensemble des mouvements d'entrée et de sortie desservant cette voie d'accès complémentaire.

Dès lors, par délibération MOB 004-9643/21/CM du 18 février 2021, le Conseil de Métropole a approuvé la revalorisation de l'opération d'investissement pour un montant de 1 500 000 euros HT afin de prendre en compte les coûts complémentaires liés aux études et travaux de cette voie d'accès complémentaire. Ainsi le montant de l'opération a été porté à 9 073 912,10 euros HT.

Par ailleurs, depuis le début de l'année 2022, le secteur du BTP fait face à une envolée des prix des matières premières et de l'énergie conduisant à une envolée des prix pratiqués dans le domaine de la construction. Ce contexte s'est encore brutalement aggravé depuis février 2022 avec le conflit armé en Ukraine.

Cette situation exceptionnelle a eu des répercussions substantielles en termes de coûts sur l'estimation des marchés de travaux du parking relais «La Boiseraie», au vu notamment de l'importance de l'ossature métallique et des parements en bois de cet ouvrage.

Afin de prendre en compte cet impact financier, il est donc nécessaire de procéder à la revalorisation de l'opération d'Investissement relative à la création du parking relais la Boiseraie à Marseille, (12<sup>ème</sup> arrondissement), pour porter son montant à 12 000 000,00 euros hors taxes, soit une augmentation de 2 926 087,90 € HT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération VOI 002-2861/12/CC du 26 mars 2012 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole approuvant l'affectation de l'autorisation de programme relative à la création du parking relais « La Boiseraie » à Marseille.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il convient de procéder à la revalorisation de l'opération d'Investissement portant sur la création du parking-relais de la Boiseraie à Marseille, (12<sup>ème</sup> arrondissement).

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvées la revalorisation et l'affectation de l'opération d'investissement portant sur la création du parking-relais «La Boiseraie» à Marseille, (12<sup>ème</sup> arrondissement), pour un montant de 2 926 087,90 euros HT portant l'opération à 12 000 000 euros, rattachée au programme n° 08 – Autorisation de Programme 1410810P - Code opération 2009116300, portant le montant total de l'opération à 12 000 000 euros H.T.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe Transport 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous politique C350, natures 2031 et 2315 selon l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement de l'opération affectée et établi comme suit :

Consommés au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 268 447,14 euros hors taxe

CP 2023 : 300 000 euros hors taxe

CP 2024 : 8 000 000,00 euros hors taxe

CP 2025 : 3 431 552,86 euros hors taxe.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement relative à la création du parking relais la Boiserie à Marseille (12<sup>ème</sup> arrondissement)**

Par délibération VOI 002-2861/12/CC du 26 mars 2012, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé l'affectation de l'autorisation de programme relative aux études et aux travaux de réalisation du parking relais la Boiserie à Marseille.

Aménagé en parking relais, le parking «La Boiserie» aura une capacité de 336 places pour les véhicules légers et 24 emplacements pour les vélos.

Depuis le début de l'année 2022, le secteur du BTP fait face à une envolée des prix des matières premières et de l'énergie conduisant à une envolée des prix pratiqués dans le secteur de la construction.

Ce contexte s'est encore brutalement aggravé depuis février 2022 avec le conflit armé en Ukraine.

Afin de prendre en compte cet impact financier, il est donc nécessaire de procéder à la revalorisation de l'opération d'Investissement relative à la création du parking relais la Boiserie à Marseille, (12<sup>ème</sup> arrondissement), pour porter son montant à 12 000 000,00 euros hors taxes, soit une augmentation de 2 926 087,90 € HT.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

32

#### MOB-020-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de l'avenant n°1 au contrat de concession relatif à la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement Rotonde à Aix-en-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce pleinement la compétence « aires et parcs de stationnement » sur l'intégralité de son territoire et se substitue donc aux communes pour la gestion des parcs de stationnement.

La SEMEPA est titulaire de deux contrats concession de service public pour assurer la gestion de 8 parcs de stationnement métropolitains sis à Aix-en-Provence. Le premier concerne le parking de la Rotonde (1 600 places) et court jusqu'au 23/10/2048, le second qui concerne le stationnement payant sur voirie, qui relève de la compétence de la Ville d'Aix-en-Provence, les parkings Méjanès, Carnot, Cardeurs, Bellegarde, Mignet, Pasteur, Signoret (3 740 places) et le centre de contrôle à distance (CCD) sis au sein du parking La Rotonde. Ce contrat de concession court jusqu'au 29 juin 2023.

Dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite Loi 3Ds, la Métropole Aix-Marseille-Provence a acté par délibération FBPA-002-12908/22/CM du 15 décembre 2022, que les 8 parkings Rotonde, Mignet, Bellegarde, Cardeurs, Pasteur, Signoret, Méjanès et Carnot relevaient de l'intérêt métropolitain.

Compte tenu des incertitudes liées à la loi 3Ds, la Métropole n'a pas disposé du temps nécessaire pour renouveler le contrat de concession de service public des 7 parkings et du centre de contrôle à distance (CCD). Ainsi, pour assurer la continuité de service public à l'issue de ce contrat qui s'achèvera le 29 juin 2023, la Métropole a créé par délibération MOB-009-13555/23/CM du 16 mars 2023, une régie disposant de la seule autonomie financière, pour assurer la gestion des 7 parcs et du CCD.

La convention de gestion n°18/1040 relative à la compétence parcs et aires de stationnement Mignet, Carnot, Bellegarde, Signoret, Pasteur, Cardeurs et Méjanès est par conséquent devenue caduque.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille Provence met aussi fin à la convention de gestion n°18/1041 relative à la compétence aires et parcs de stationnement pour le parking « La Rotonde ».

Le CCD est un bien de retour dont la Métropole disposera à compter du 30 juin 2023. Pour autant cet équipement qui permet la télésurveillance continue des parcs de stationnement est indispensable au fonctionnement du parking la Rotonde dont la capacité s'élève à 1600 places entraînant des sujétions de sécurité incendie importantes validées par la sous-commission départementale de sécurité.

C'est ainsi que le CCD est exploité par 10 opérateurs et 1 chef d'équipe, responsable du CCD, qui agissent tant pour les 7 parkings, que pour le parking de la Rotonde. Les 11 agents seront transférés dès le 30 juin 2023 à la Métropole. Ils continueront à agir sous la seule responsabilité de la Métropole, au titre des missions de supervision du parc la Rotonde.

Par ailleurs, la mise en sécurité des 8 parkings sus visés nécessite le déploiement de prestations techniques liées à la sécurité (électricité, maintenance, encadrement technique) par du personnel dédié relevant de la Métropole.

Dans ce cadre et afin de maintenir la réalisation de ces prestations, absolument nécessaires pour la gestion des 8 parkings métropolitains, les parties ont convenu que la Métropole les assurerait pour le parking Rotonde.

Il convient donc de prévoir les modalités d'exécution des prestations et de remboursement par la SEMEPA, des frais de personnel inhérents à l'ensemble de ces missions, engagés par la régie des 7 parkings métropolitains.

Sur un autre plan, par délibération MOB 007-9847/21/CM, la Métropole avait décidé de la mise en place d'un dispositif permettant l'accueil des vélos dans les parcs de stationnement métropolitains concédés à la SEMEPA pour une durée d'un an à titre expérimental. Le présent avenant vise à entériner de manière pérenne ce dispositif au contrat.

Enfin, la Métropole souhaite intégrer au contrat la prise en compte de franchises de stationnement au bénéfice des usagers horaires lors de manifestations ponctuelles.

Le présent avenant est sans incidences financières et peut être régulièrement conclu conformément aux dispositions des articles L. 3135-1 et R. 3135-8 du code de la commande publique.

Telles sont les raisons qui nous conduisent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3Ds ;
- La délibération FBPA-12908/22/CM du 15 décembre 2022 relative à la définition de l'intérêt métropolitain inhérent à la compétence « aires et parcs de stationnement » ;
- La délibération MOB-009-13555/23/CM du 16 mars 2023 relative à la création de la Régie avec seule autonomie financière pour l'exploitation des 7 parcs ;
- La convention n°18/1040 relative à la compétence parcs et aires de stationnement Mignet, Carnot, Bellegarde, Signoret, Pasteur, Cardeurs et Méjanès
- La convention de gestion n°18/1041 relative à la compétence aires et parcs de stationnement pour le parking « La Rotonde » ;
- Le contrat de concession du 24 octobre 2003 relatif à l'exploitation du parc de stationnement Rotonde à Aix-en-Provence ;
- L'avis de la Commission Concession du 27 juin.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que les 8 parkings d'Aix-en-Provence Rotonde, Mignet, Bellegarde, Cardeurs, Pasteur, Signoret, Méjanès et Carnot et le centre de contrôle à distance (CCD) sont d'intérêt métropolitain ;
- Que la Métropole gèrera en régie, les 7 parkings d'Aix-en-Provence Mignet, Bellegarde, Cardeurs, Pasteur, Signoret, Méjanès et Carnot et le centre de contrôle à distance, à compter du 30 juin 2023 ;
- Que ce CCD dessert aussi le parking métropolitain de la Rotonde géré dans le cadre d'une concession de service public confiée à la SEMEPA, jusqu'au 23 octobre 2048 ;
- Qu'il convient pour la Métropole de réaliser des prestations de supervision, d'encadrement et de missions techniques pour le parking de la Rotonde, absolument nécessaires pour la gestion des 8 parkings métropolitains ;
- Qu'il convient de prévoir les modalités financières relatives au remboursement des frais engagés par la Métropole, pour le compte de la SEMEPA, dans le cadre de ces missions ;
- Qu'il convient par ailleurs, d'entériner le dispositif permettant l'accueil des vélos au sein du parking métropolitain la Rotonde concédé à la SEMEPA ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite aussi intégrer au contrat de concession, des franchises de stationnement ponctuelles au profit des usagers horaires.
- Que la convention de gestion n°18/1040 relative à la compétence parcs et aires de stationnement Mignet, Carnot, Bellegarde, Signoret, Pasteur, Cardeurs et Méjanès est devenue caduque ;
- Qu'il convient de mettre fin à la convention de gestion n°18/041 relative à la compétence aires et parcs de stationnement pour le parking « La Rotonde ».

**Délibère****Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°1 au contrat de concession relatif à la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement Rotonde à Aix-en-Provence.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

**Article 3 :**

Est approuvée la résiliation des conventions de gestion n°18/1040 et n°18/1041 relatives à la compétence aires et parcs de stationnement.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal - chapitre 011 - Nature 611.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Approbation de l'avenant n°1 au contrat de concession relatif à la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement Rotonde à Aix-en-Provence**

Par contrat de délégation de service public, la ville d'Aix-en-Provence, au droit de laquelle s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence, a confié au Déléguataire SEMEPA la gestion en concession du parc de stationnement Rotonde sis à Aix-en-Provence. Ce contrat s'achèvera en 2048.

Par ailleurs, dans le cadre de la loi 3DS du 21 février 2022, il a été acté par délibération du 15 décembre 2022 du Conseil Métropolitain, que les 8 parkings sis à Aix-en-Provence gérés par la SEMEPA, relevaient de l'intérêt métropolitain.

Le contrat de concession concernant le parking de la Rotonde court jusqu'en 2048, alors que celui concernant les parkings Mignet, Cardeurs, Pasteur, Signoret, Bellegarde, Carnot, Méjanès et le Centre de Contrôle à Distance (CCD) s'achèvera le 29 juin 2023. Ces derniers équipements seront au-delà de cette date, gérés en régie par la Métropole AMP. Pour des raisons d'efficience la SEMEPA mutualisait des prestations pour ces deux contrats et notamment celles réalisées depuis le CCD par les opérateurs qui y sont affectés. Afin de pérenniser cette mutualisation de moyens qui garantit la sécurité des 8 parkings métropolitains, il est nécessaire de convenir des modalités de refacturation des coûts de personnel portés par la régie pour le compte de la SEMEPA, concessionnaire du parking La Rotonde.

Par ailleurs, suite à l'entrée en vigueur de la régie des parkings d'Aix-en-Provence, la convention de gestion n°18/1040 relative à la compétence parcs et aires de stationnement des parkings Mignet, Carnot, Bellegarde, Signoret, Pasteur, Cardeurs et Méjanès sera par conséquent caduque à compter du 30 juin 2023. Dans le même temps, la Métropole Aix-Marseille-Provence met aussi fin à la convention de gestion n°18/1041 relative à la compétence parcs et aires de stationnement concernant le parking La Rotonde à cette même date.

Sur un autre plan, par délibération MOB 007-9847/21/CM, la Métropole avait décidé de la mise en place d'un dispositif permettant l'accueil des vélos dans les parcs de stationnement métropolitains concédés à la SEMEPA pour une durée d'un an, à titre expérimental. Le présent avenant vise à entériner de manière pérenne, ce dispositif au contrat.

Enfin, la Métropole souhaite intégrer au contrat de concession la prise en compte de franchises de stationnement, au bénéfice des usagers horaires lors de manifestations ponctuelles.

Tels sont les différents objets de cet avenant n° 1, au contrat de concession parking de la Rotonde porté par la SEMEPA.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

33

#### **MOB-021-29/06/2023-CM**

#### **■ Approbation des tarifs et du règlement intérieur des parkings métropolitains gérés en régie Méjanès, Signoret, Carnot, Pasteur, Mignet, Bellegarde et Cardeurs à Aix-en-Provence**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence « parc de stationnement d'intérêt métropolitain » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par délibération MOB 009-13555/23/CM du 16 mars 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la création de la Régie Métropolitaine dotée de la seule autonomie financière, chargée de l'exploitation des parcs de stationnement Mignet, Méjanès, Signoret, Bellegarde, Carnot, Cardeurs et Pasteur à Aix-en-Provence.

Dès lors, il est proposé d'approuver les tarifs, qui restent inchangés par rapport à l'année 2022, et le règlement intérieur de ces parkings à compter du 30 juin 2023.

Les tarifs et le règlement intérieur des 7 parcs entreront en vigueur à compter du 30 juin 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 22 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS ;
- La délibération n° FBPA 002-12908/22/CM du 15 décembre 2022 relative à la définition de l'intérêt métropolitain inhérent à la compétence « aires et parcs de stationnement » ;
- La délibération n° MOB 009-13555/23/CM du 16 mars 2023 relative à la création d'une Régie Métropolitaine chargée de la gestion de 7 parcs de stationnement à Aix-en-Provence ;

- L'avis du Conseil d'exploitation de la Régie Métropolitaine des 7 parcs de stationnement d'Aix-en-Provence.

**Ouï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la Régie Métropolitaine chargée de l'exploitation des parkings Mignet, Méjanes, Signoret, Bellegarde, Carnot, Cardeurs et Pasteur à Aix-en-Provence a été créée par délibération du Conseil de la Métropole du 16 mars 2023.
- Qu'il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver les tarifs et le règlement intérieur applicables au sein de ces 7 parcs de stationnement qui entreront en vigueur à compter du 30 juin 2023.
- Que les tarifs des 7 parcs restent inchangés par rapport à l'année 2022 ;

**Délibère**

**Article unique :**

Sont approuvés les tarifs et le règlement intérieur des parkings d'Aix-en-Provence ci-annexés qui entreront en vigueur à compter du 30 juin 2023.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation des tarifs et du règlement intérieur des parkings métropolitains gérés en régie Méjanes, Signoret, Carnot, Pasteur, Mignet, Bellegarde et Cardeurs à Aix-en-Provence**

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de parcs de stationnement d'intérêt métropolitain sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par délibération MOB 009-13555/23/CM du 16 mars 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la création de la Régie Métropolitaine, dotée de la seule autonomie financière, chargée de l'exploitation des parcs de stationnement Mignet, Méjanes, Signoret, Bellegarde, Carnot, Cardeurs et Pasteur situés à Aix-en-Provence.

Il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver à présent les tarifs, qui restent inchangés par rapport à 2022, et le règlement intérieur applicable au sein de ces parkings, en vigueur à compter du 30 juin 2023.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

34

#### MOB-022-29/06/2023-CM

#### ■ Budget Principal - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement ' création d'une bretelle autoroutière à Auriol '

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Commune d'Auriol est connectée aujourd'hui au réseau autoroutier de l'A52 par l'A520, via un demi échangeur ne permettant que les échanges vers le sud en direction d'Aubagne. En effet Ce demi-échangeur ne permet pas de rejoindre l'autoroute pour se rendre vers Aix en Provence et oblige à traverser le centre-ville d'Auriol pour les habitants de ce bassin de proximité (depuis St Zacharie) qui souhaitent rejoindre l'entrée d'Autoroute se situant sur la Commune de La Destrousse.

Afin d'améliorer la mobilité sur le secteur d'Auriol, tout en privilégiant les déplacements alternatifs au tout voiture et en particulier les Transports en Commun, assortis de leurs Parkings Relais, il y a lieu de lancer les études d'opportunité et de faisabilité technique, portant sur la création de bretelles complémentaires au niveau de la bifurcation entre les autoroutes A52 et A520.

S'agissant du domaine public autoroutier concédé à la société ESCOTA, cette dernière assurera la réalisation des études d'opportunité et de faisabilité pour permettre les échanges entre l'A520 et l'A52 vers le nord, le ministre chargé des transports ayant donné son accord de principe pour la réalisation de telles études.

L'objet de ces études est d'exposer l'opportunité de ces créations de bretelles d'accès en terme d'enjeux d'aménagement du territoire et de sécurité, ainsi que d'impact du projet sur l'environnement.

Ces études doivent nécessairement comporter une analyse des déplacements actuels et projetés sur l'ensemble du secteur concerné, permettant de s'assurer de l'opportunité du projet, et comment il contribue à développer les Transports en Commun.

Le cout prévisionnel des études est évalué à 180 000 euros HT soit 216 000 euros TTC.

Sur ces bases il est proposé de procéder à la création et à l'affectation de l'opération d'investissement n°2023104800, « création d'une bretelle autoroutière à Auriol », inscrite au budget principal pour un montant de 216 000 € TTC correspondant à l'autorisation de programme n°231143BP, sous le programme « Infrastructures».

Cette opération relève la politique « Mobilités, infrastructures, voiries », et de la sous-politique « Infrastructures, voiries ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

**Où le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient de procéder à la création et à l'affectation de l'opération d'investissement n°2023104800 « création d'une bretelle autoroutière à Auriol », pour un montant de 216 000 € TTC ;
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'actualiser les crédits de paiement y afférents.

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont approuvées la création et l'affectation de l'opération d'investissement n°2023104800, « création d'une bretelle autoroutière à Auriol », pour un montant de 216 000 euros TTC rattachée à l'autorisation de programme n°231143BP sous le programme « infrastructures ».

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal selon l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement de l'opération affectée établi comme suit :

CP 2023 : 0 euros TTC  
CP 2024 : 54 000 euros TTC  
CP 2025 : 162 000 eurosTTC

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Budget Principal - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement ' création d'une bretelle autoroutière à Auriol '**

Le rapport soumis au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence propose la création d'une bretelle autoroutière à Auriol pour améliorer la mobilité.

Il s'agit de réaliser des études d'opportunité et de faisabilité technique, en partenariat avec la société ESCOTA, pour permettre les échanges entre l'A520 et l'A52 vers le nord, sans passer par le centre-ville d'Auriol. Le rapport expose les enjeux d'aménagement du territoire et d'impact environnemental du projet, ainsi que l'analyse des déplacements actuels et projetés sur le secteur concerné.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

35

#### MOB-023-29/06/2023-CM

#### ■ Délégation de service public pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la Ville de Marseille - Approbation du choix du délégataire - Approbation du contrat de délégation de service public et de ses annexes

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n°MOB-012-11736/22/CM du 5 mai 2022, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe d'une délégation de service public sous la forme d'un affermage d'une durée de cinq ans, comme mode de gestion du service d'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la Ville de Marseille.

Sur cette base, un avis de concession a été envoyé à la publication le 13 juin 2022 au BOAMP, fixant la date et l'heure limites de remise des candidatures au 26 juillet 2022, à 16 heures 30.

Deux plis ont été réceptionnés dans les délais impartis émanant de la société GIBBES PHARO et de la société Garage du grand domaine. Ces deux dossiers de candidature ont été ouverts le même jour par la Direction Juridique de la Métropole.

Après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ce service public, la Commission Concession réunie le 13 septembre 2022 a décidé de retenir les deux candidatures présentées.

Le 20 octobre 2022, la Métropole a transmis le dossier de consultation des entreprises aux deux candidats ainsi sélectionnés et les a invités à présenter une offre au plus tard le 28 novembre 2022 à 16 heures 30.

Les dossiers d'offre transmis (dans le délai imparti) par les deux candidats sus-désignés (devenus alors « soumissionnaires ») ont été ouverts par la Direction Juridique le 28 novembre 2022.

Au vu de l'avis sur les offres initiales émis par la Commission Concession de la Métropole en date du 2 février 2023, une phase de négociations a été engagée avec les deux soumissionnaires, en application des dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par courrier transmis le 7 avril 2023, le soumissionnaire Garage du grand domaine a clairement fait part à la Métropole de son désistement de la présente procédure et n'a donc pas remis d'offre finale. Ainsi, seul le soumissionnaire GIBBES PHARO a déposé une offre finale dans les délais impartis.



Le rapport joint en annexe, établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte du déroulement de la procédure, en particulier de l'analyse de l'offre finale issue des négociations. Il présente les motifs du choix du candidat retenu par l'autorité habilitée à signer le contrat, soit la société Gibbes pharo. Ce rapport présente également les principales caractéristiques et l'économie générale du contrat de délégation de service public qu'il est proposé de conclure avec le candidat retenu.

La durée du contrat d'affermage est fixée à 5 ans à compter de sa notification, pour tenir compte des prestations demandés au délégataire. Le contrat de délégation de service public confie à l'attributaire l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la ville de Marseille, à ses risques et périls, le délégataire se rémunérant exclusivement via la perception des tarifs auprès des usagers du service (tarifs annexés au contrat).

Chaque année, le délégataire versera à la Métropole une redevance d'exploitation révisable, comprenant une part fixe et une part variable proportionnelle au chiffre d'affaires global hors taxe.

Au vu de l'exposé qui précède et du rapport annexé, il est proposé au Conseil de la Métropole :

- D'approuver le choix du délégataire du service public de l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la ville de Marseille.
- D'approuver le contrat de délégation de service public et ses annexes dont les principales caractéristiques et l'économie générale sont décrites dans ledit rapport.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la commande publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°MOB-012-11736/22/CM du 5 mai 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le principe d'une délégation de service public pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la Ville de Marseille ;
- Le rapport de présentation ci-annexé de Madame La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, établi en application de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, exposant le déroulement de la procédure, les motifs du choix du candidat retenu par l'exécutif et l'économie générale du contrat de délégation de service public.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a approuvé le principe d'une délégation de service public sous forme d'affermage en vue de l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la Ville de Marseille.

- Qu'il appartient au Conseil de la Métropole, au terme de la procédure de consultation et au vu du rapport présenté par Madame la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, de se prononcer sur le choix du délégataire de service public et d'approuver le contrat de délégation et ses annexes.

## **Délibère**

### **Article 1 :**

Est approuvé le choix de la société Gibbes pharo en qualité de délégataire de service public pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la Ville de Marseille.

### **Article 2 :**

Est approuvé contrat de délégation de service public sous forme d'affermage établi pour une durée de cinq ans, ainsi que ses annexes, ci-joints.

### **Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ledit contrat de délégation de service public et ses annexes.

Pour enrôlement,  
Le Conseillé Délégué,  
Voirie - Infrastructures,  
Parcs et aires de stationnement,  
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Délégation de service public pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la Ville de Marseille - Approbation du choix du délégataire - Approbation du contrat de délégation de service public et de ses annexes**

Par délibération n°MOB-012-11736/22/CM du 5 mai 2022, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe de la délégation de service public sous forme d'un affermage pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la Ville de Marseille d'une durée de 5 ans. Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 13 juin 2022 au BOAMP. L'avis de publicité fixait au 26 juillet 2022, 16 heures 30, la date limite de réception des candidatures et des offres. Deux plis ont été réceptionnés dans les délais impartis émanant de la société GIBBES PHARO et de la société GARAGE DU GRAND DOMAINE. Le rapport joint en annexe, établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, rend compte du déroulement de la procédure et en particulier de la phase de négociation. Il présente les motifs du choix du candidat retenu par l'autorité habilitée à signer la convention, soit la société GIBBES PHARO. Ce rapport présente également les principales caractéristiques et l'économie générale du contrat de Délégation de Service Public qu'il est proposé de conclure avec le candidat retenu. La durée du contrat d'affermage est fixée à 5 ans à compter de sa notification, pour tenir compte de l'amortissement des investissements demandés au délégataire. Le contrat de Délégation de Service Public confie à l'attributaire l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la ville de Marseille, à ses risques et périls, le délégataire se rémunérant par la perception des tarifs sur les usagers. Les tarifs sont listés en annexe du contrat. Ils sont révisés chaque année selon une formule d'indexation prévue contractuellement. Le délégataire verse annuellement à la Métropole une redevance fixe (5000 € HT) et variable, proportionnelle au chiffre d'affaires global hors taxe. Au vu de l'exposé qui précède et du rapport annexé, il est proposé au Conseil de la Métropole :

- d'approuver le choix du délégataire pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la ville de Marseille;
- d'approuver le contrat de délégation de service public et ses annexes dont les principales caractéristiques et l'économie générale sont décrites dans ledit rapport.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

36

#### MOB-024-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation du programme de travaux pour la réhabilitation de la voie du Portugal - Zone d'activités de l'Anjoly à Vitrolles

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de ses compétences en matière de réhabilitation des zones d'activités, le Territoire du Pays d'Aix s'est engagé en 2019 dans la réhabilitation de la Zone d'activité de l'Anjoly avec la requalification complète de la rue d'Espagne, puis en 2020 de l'impasse de Belgique et enfin en 2021, de la voie d'Italie.

Parallèlement à la conduite de ces travaux, un diagnostic viaire de la partie Sud de la ZA Anjoly, a été réalisé afin d'identifier les différents potentiels d'amélioration de desserte pour l'ensemble des usagers à moyen terme.

Au-delà des réflexions prospectives qui sont menées sur le secteur, l'état très dégradé de la voie du Portugal, qui constitue notamment la voie de desserte d'un dépôt de bus métropolitain, il est aujourd'hui nécessaire de réaliser à très court terme des travaux de réhabilitation sur un tronçon de la voie du Portugal allant du carrefour avec la voie d'Italie jusqu'à l'accès au dépôt de bus et à deux entreprises. Sur cette section, la prise en compte du schéma futur de circulation étudié est réalisable sur un foncier public maîtrisé.

C'est pourquoi il est proposé d'engager une opération de réhabilitation de la voie du Portugal selon le programme suivant :

La réhabilitation complète de la voie sur la première ligne droite, depuis la rue d'Italie et jusqu'au virage (cf carte annexe) soit environ 200m linéaire sur une largeur de 10 m en moyenne comprend :

- Réfection complète de la structure de chaussée en voirie lourde double sens ;
- Création d'une piste bidirectionnelle cyclable et d'un cheminement piéton sur trottoir sur une largeur totale de 4m.
- Création du trottoir opposé d'1,40m de largeur minimale.
- Adaptation du réseau pluvial de la voie.
- Réfection de l'éclairage public.
- Adaptation de la signalisation réglementaire verticale et horizontale.

Le coût des travaux est estimé à 348 000 euros TTC auquel il faut rajouter 60 000 euros TTC d'études.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la

délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n° ECOR-001-13314/23/CM du Conseil de la Métropole du 19 janvier 2023 validant le montant de l'autorisation de programme de l'opération d'investissement n°2021 2 004 00 « Réhabilitation des zones d'activités » à 12.8 M€ TTC.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il est nécessaire de réhabiliter la section 1 de la voie du Portugal dans la zone d'activité de l'Anjoly à Vitrolles.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le programme de réfection de la première partie de la voie du Portugal pour un coût global de 340 000 euros HT soit 408 000 euros TTC.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer les différentes pièces afférentes à ce dossier.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal, en section d'Investissement, nature 21712, fonction 61, Opération 2021200400.

Pour enrôlement,  
Le Conseillé Délégué,  
Voirie - Infrastructures,  
Parcs et aires de stationnement,  
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation du programme de travaux pour la réhabilitation de la voie du Portugal - Zone d'activités de l'Anjoly à Vitrolles**

L'objet de la délibération est d'approuver un programme de travaux de réhabilitation de la première partie de la voie du Portugal située dans la zone d'activité de l'Anjoly sur la commune de Vitrolles.

Le coût global de l'opération, y compris études et travaux, s'élève à environ 340 000 € HT soit 408 000 € TTC.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

37

#### MOB-025-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation du programme de travaux de la réhabilitation de la rue Henri Delaunay sur le Pôle d'activité d'Aix-en-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La rue Henri Delaunay sur le pôle d'activité d'Aix présente d'importants désordres au droit du caniveau d'évacuation des eaux pluviales. Ces derniers sont liés à la forte fréquentation des poids lourds. Une étude de faisabilité a été menée et préconise le remplacement du caniveau existant sur 420 ml, la rue Delaunay mesurant 620 ml.

Le programme de travaux d'aménagement proposé est le suivant :

- Dépose du caniveau de type CC1 existant sur 420 ml.
- Fourniture et pose d'un caniveau de type CC2 sur 420 ml.
- Reprise de la structure de chaussée et du revêtement sur 1 mètre de part et d'autre du caniveau.
- Remise en état de la signalisation horizontale.

Le coût global de l'opération, s'élève à 125 000 € HT soit 150 000 € TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération N° ECOR 001-10122/21/CM du Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 validant la révision du montant de l'autorisation de programme de l'opération d'investissement « Toutes zones Etudes et Travaux » à 10 M€.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

### **Considérant**

- Qu'il est nécessaire de procéder à la réalisation des travaux de réhabilitation de la rue Henri Delaunay.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé le programme de réhabilitation de la rue Henri Delaunay pour un coût global de 150 000 euros TTC.

#### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer les différentes pièces afférentes à ce dossier.

#### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal, en section d'Investissement, opération budgétaire 4581162331, nature 21712, fonction 61, Autorisation De Programme DI331AP « Toutes Zones Etudes et Travaux ».

Pour enrôlement,  
Le Conseillé Délégué,  
Voirie - Infrastructures,  
Parcs et aires de stationnement,  
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX



MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU  
CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

**Approbation du programme de travaux de la réhabilitation de la rue Henri Delaunay sur le Pôle d'activité d'Aix-en-Provence**

L'objet de la délibération est d'approuver un programme de travaux de réhabilitation de la rue Henri Delaunay sur le Pôle d'activité d'Aix.

Le cout global de l'opération, s'élève à 125 000 € HT soit 150 000 €TTC.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

38

#### MOB-026-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement - Dépenses non localisables (DNL) dédiées à la gestion de l'espace public

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence utilise des opérations dont les prestations ne sont pas localisées géographiquement mais sont nécessaires à une gestion courante de son espace public.

A cet effet, par délibération n°VOI 006-5274/18/CM du 13 décembre 2018, la Métropole a approuvé la création et l'affectation de l'opération d'investissement 2019101700 relative aux « Dépenses non localisables (DNL) dédiées à la gestion de l'espace public », pour un montant de 10 000 000 €, inscrite au budget primitif 2019 enregistrée dans l'autorisation de programme 191141 du programme 14.1.

Par délibération URBA 027-10163/21/CM du 04 juin 2021 la Métropole a approuvé la revalorisation et l'affectation de l'opération d'investissement 2019101700 relative aux « Dépenses non localisables (DNL) dédiées à la gestion de l'espace public », pour un montant de 8 500 000 €,

L'évaluation de cette opération a fortement été modifiée par l'inflation liée aux différents événements mondiaux. Le prix des matières premières a fortement augmenté. Cette opération est utilisée notamment pour l'achat de mobilier urbain en remplacement ou dans les aménagements nouveaux. Le renouvellement en 2022 du marché d'achat de mobilier urbain a engendré des dépenses supérieures aux prévisions initiales. De ce fait, l'impact de ces surcoûts implique une réévaluation de l'opération pour un montant de 1 000 000€.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La délibération n° VOI 006-5274/18/CM du 13 décembre 2018 fixant le volume de l'autorisation de programme intitulée « Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement - " Dépenses non localisables (DNL) dédiées à la gestion de l'espace public » ;
- La délibération n°URBA 027-10163/21/CM du 04 juin 2021 révisant le volume de l'autorisation de programme intitulée « Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement - " Dépenses non localisables (DNL) dédiées à la gestion de l'espace public ».

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Qu'il convient de procéder à la revalorisation et à l'affectation de l'opération : « Dépenses non localisables (DNL) dédiées à la gestion de l'espace public ».

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvées la revalorisation et l'affectation de l'opération d'investissement 2019101700, « Dépenses non localisables (DNL) dédiées à la gestion de l'espace public » pour un montant de 1 000 000 euros T.T.C, portant le montant de l'opération de 18 500 000 euros TTC à 19 500 000 euros TTC, rattachée au programme 14.1 Voirie Métropolitaine Code AP 191141.

#### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous politique C310, natures 2031-2315 Fonction 844 et s'établissent comme suit :

CP 2023 : 4 000 000 euros

Pour enrôlement,  
Le Conseillé Délégué,  
Voirie - Infrastructures,  
Parcs et aires de stationnement,  
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement - Dépenses non localisables (DNL) dédiées à la gestion de l'espace public**

La Métropole Aix-Marseille-Provence utilise des opérations dont les prestations ne sont pas localisées géographiquement mais sont nécessaires à une gestion courante de son espace public.

A cet effet, par délibération n°VOI 006-5274/18/CM du 13 décembre 2018, la Métropole a approuvé la création et l'affectation de l'opération d'investissement 2019101700 relative aux « Dépenses non localisables (DNL) dédiées à la gestion de l'espace public », pour un montant de 10 000 000 €, inscrite au budget primitif 2019 enregistrée dans l'autorisation de programme 191141 du programme 14.1.

Par délibération URBA 027-10163/21/CM du 04 juin 2021 la Métropole a approuvé la revalorisation et l'affectation de l'opération d'investissement 2019101700 relative aux « Dépenses non localisables (DNL) dédiées à la gestion de l'espace public », pour un montant de 8 500 000 €,

L'évaluation de cette opération a fortement été modifiée par l'inflation liée aux différents événements mondiaux. Le prix des matières premières a fortement augmenté. Cette opération est utilisée notamment pour l'achat de mobilier urbain en remplacement ou dans les aménagements nouveaux. Le renouvellement en 2022 du marché d'achat de mobilier urbain a engendré des dépenses supérieures aux prévisions initiales. De ce fait, l'impact de ces surcoûts implique une réévaluation de l'opération pour un montant de 1 000 000€.

Les crédits de paiement de l'opération affectée pour 2023 s'établissent comme suit :  
CP Année 2023 : 4 000 000 euros

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

39

#### MOB-027-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement - "JO 2024 - Installations de de dispositifs de sécurité et de filtrage dans le périmètre à proximité du site olympique"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Ville de Marseille accueillera d'ici deux ans les épreuves de voile, ainsi que certains matchs de football à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Ces épreuves sportives sont un rendez-vous majeur pour le territoire d'Aix-Marseille-Provence, qui deviendra pour la première fois de son histoire un site olympique.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite mobiliser les énergies et les investissements autour d'une dynamique collective et d'un véritable projet de territoire en modernisant et rénovant son espace public.

A ce titre, par délibération ATCS-008-12199-22-CM, la Métropole a approuvé la création et l'affectation de l'opération d'investissement relative au " JO 2024 - Installations de de dispositifs de sécurité et de filtrage dans le périmètre à proximité du site olympique" d'un montant de 720 000 € TTC, permettant de répondre aux impondérables lors du déroulement des Jeux Olympiques 2024.

En effet, ce type de manifestation implique pour la Métropole de pouvoir répondre rapidement aux sollicitations diverses qu'elle reçoit de ses partenaires privés, entités publiques, ou institutionnels.

En conséquence, il est envisagé l'installation de matériels de sécurité spécifiques à l'espace public, tels que notamment :

- Des glissières en béton armé (GBA), obstacles de voirie permettant la protection d'un site ou d'un cheminement sécurisé ;
- Des barrières Héras nécessaires à la fermeture d'un site ;
- Des glissières plastiques pour l'Isolation d'une voie de circulation ;
- Des barrières de police miss en place pour la protection de zones ;
- Des barrières anti Bélier pour protéger les zones à risques.

La définition des besoins émis notamment par les services de la Préfecture reste très hypothétique et pourrait varier en fonction de l'analyse des risques potentiels. De ce fait, l'augmentation du montant de cette Autorisation de Programme permet de répondre au mieux aux besoins exprimés en amont de l'évènement planétaire attendu sur notre territoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,****Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération ATCS-008-12199-22-CM en date du 30 juin 2022 portant sur l'« Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement - " JO 2024 - Installations de dispositifs de sécurité et de filtrage dans le périmètre à proximité du site olympique".

**Où le rapport ci-dessus****Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Qu'il convient de revaloriser le montant de l'opération de l'installation de matériels de sécurité spécifiques à l'espace public pour un montant de 480 000 €.

**Délibère****Article 1 :**

Sont approuvées la révision et l'affectation de l'opération d'investissement, n°2022105000, intitulée « JO 2024 – Installations de dispositifs de sécurité et de filtrage dans le périmètre à proximité du site olympique » pour un montant de 480 000 euros TTC rattachée au programme 14.1 Voirie Métropolitaine, Code AP 221141, portant le montant total de l'opération à 1 200 000 euros TTC.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous politique C310 - nature 2315 - Fonction 847 selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement établi comme suit :

CP 2023 : 500 000 euros

CP 2024 : 500 000 euros

CP 2025 : 200 000 euros

Pour enrôlement,  
Le Conseillé Délégué,  
Voirie - Infrastructures,  
Parcs et aires de stationnement,  
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement - "JO 2024 - Installations de dispositifs de sécurité et de filtrage dans le périmètre à proximité du site olympique"**

La Ville de Marseille accueillera d'ici deux ans les épreuves de voile, ainsi que certains matchs de football à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Ces épreuves sportives sont un rendez-vous majeur pour le territoire d'Aix-Marseille-Provence, qui deviendra pour la première fois de son histoire un site olympique.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite mobiliser les énergies et les investissements autour d'une dynamique collective et d'un véritable projet de territoire en modernisant et rénovant son espace public.

A ce titre, par délibération ATCS-008-12199-22-CM, la métropole a approuvé la création et l'affectation de l'opération d'investissement relative au " JO 2024 - Installations de dispositifs de sécurité et de filtrage dans le périmètre à proximité du site olympique", permettant de répondre aux impondérables lors du déroulement des Jeux Olympiques 2024.

En effet, ce type de manifestation implique pour la Métropole de pouvoir répondre rapidement aux sollicitations diverses qu'elle reçoit de ses partenaires privés, entités publiques, ou institutionnels.

En conséquence, il est envisagé l'installation de matériels de sécurité spécifiques à l'espace public, tels que notamment :

- Des glissières en béton armé (GBA), obstacles de voirie permettant la protection d'un site ou d'un cheminement sécurisé ;
- Des barrières Héras nécessaires à la fermeture d'un site ;
- Des glissières plastiques pour l'isolation d'une voie de circulation ;
- Des barrières de police miss en place pour la protection de zones ;
- Des barrières anti Bélier pour protéger les zones à risques.

La définition des besoins émis notamment par les services de la Préfecture reste très hypothétique et pourrait varier en fonction de l'analyse des risques potentiels. De ce fait, l'augmentation de cette opération permet de répondre au mieux aux besoins exprimés en amont de l'évènement planétaire attendu sur notre territoire.

L'échéancier prévisionnel des crédits de paiement de l'opération affectée s'établit comme suit :

CP 2023 : 700 000 euros

CP 2024 : 500 000 euros

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

40

#### MOB-028-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Marseille 13012 - Aménagement des rues Charles Kaddouz et Marius Briatta"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille Provence envisage par mesure sécuritaire de réaménager les rues Charles Kaddouz et Marius Briatta, à Marseille (13012).

A ce jour, du fait d'une vitesse excessive des véhicules et de revêtements très dégradés, les rues Charles Kaddouz et la rue Marius Briatta ne correspondent plus aux normes de sécurité.

Le projet consiste à reprendre le profil en travers de la voie pour réduire les vitesses des véhicules, prévoir des aménagements cyclables sécurisés tout en maintenant des cheminements piétons satisfaisants, de conserver autant que possible le stationnement tout en contraignant les pratiques illégales.

Il est aussi prévu la mise aux normes des arrêts de bus pour les Personnes à Mobilité Réduite.

Le projet prévoit également la réfection des revêtements des trottoirs et chaussées, tout en ayant des réflexions sur la végétalisation des lieux et de désimperméabilisation des sols, sous réserve des contraintes de réseaux souterrains.

Le périmètre comprend la rue Charles Kaddouz du rond-point de l'Aiguillette à la rue de la Maurelle, et la rue Marius Briatta entre la rue C. Kaddouz et la rue de la Maurelle, ce qui représente 1 870 m de voie et une surface à traiter de 27 400 m<sup>2</sup>.

En amont du programme de travaux, la Métropole mènera une étude circulatoire sur un périmètre élargi à la rue Charles Kaddouz (pôle d'échange de la Fourragère, avenue des Caillols et av du 24 avril 1915) compte tenu des futurs logements envisagés (+600), en lien avec l'évolution du réseau de bus.

L'opération a été estimée à 7 400 000 € TTC, de ce fait, une autorisation de programme est nécessaire pour poursuivre les études.

- Pour cela, doit être créée une opération d'investissement n°2023104600 intitulée « Marseille 13012 Aménagement des rues Charles Kaddouz et Marius Briatta » pour un montant de 600 000 euros TTC concernant les études de conception, inscrite au Budget Principal 2023, enregistrée dans l'autorisation de programme 231141 du programme 14.1 de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :



**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,****Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Où le rapport ci-dessus****Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Qu'il convient de procéder au réaménagement des rues Charles Kaddouz et Marius Briatta, 13012 à Marseille (13012).

**Délibère****Article 1 :**

Sont approuvées la création et l'affectation de l'opération d'investissement, n°2023104600 intitulée « Marseille 13012 - Aménagement des rues Charles Kaddouz et Marius Briatta » pour un montant de 600 000 euros TTC pour lancer les études, rattachée au programme 14.1 Voirie Métropolitaine, Code AP 231141.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous politique C310, natures 2031 Fonction 844 selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement établi comme suit :

CP 2023 : 25 000 euros  
CP 2024 : 140 000 euros  
CP 2025 : 140 000 euros  
CP Suivants : 295 000 euros

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est habilité à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, et la Ville de Marseille, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférents pour la réalisation de cette opération.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué,  
Voirie - Infrastructures,  
Parcs et aires de stationnement,  
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Marseille 13012 - Aménagement des rues Charles Kaddouz et Marius Briatta"**

La Métropole Aix-Marseille Provence envisage par mesure sécuritaire de réaménager les rues Charles Kaddouz et Marius Briatta, à Marseille (13012).

A ce jour, du fait d'une vitesse excessive des véhicules et de revêtements très dégradés, les rues Charles Kaddouz et la rue Marius Briatta ne correspondent plus aux normes de sécurité.

Le projet consiste à reprendre le profil en travers de la voie pour réduire les vitesses des véhicules, prévoir des aménagements cyclables sécurisés tout en maintenant des cheminements piétons satisfaisants, de conserver autant que possible le stationnement tout en contraignant les pratiques illégales.

Il est aussi prévu la mise aux normes des arrêts de bus pour les Personnes à Mobilité Réduite.

Le projet prévoit également la réfection des revêtements des trottoirs et chaussées, tout en ayant des réflexions sur la végétalisation des lieux et de désimperméabilisation des sols, sous réserve des contraintes de réseaux souterrains.

Le périmètre comprend la rue Charles Kaddouz du le rondpoint de l'Aiguillette à la rue de la Maurelle, et la rue Marius Briatta entre la rue C. Kaddouz et la rue de la Maurelle, ce qui représente 1 870 m de voie et une surface à traiter de 27 400 m<sup>2</sup>.

L'opération a été estimée à 7 400 000 € TTC, de ce fait, une autorisation de programme est nécessaire pour poursuivre les études.

Pour cela, doit être créée une opération d'investissement n°2023104600 intitulée « Marseille 13012 - Aménagement des rues Charles Kaddouz et Marius Briatta » pour un montant de 600 000 euros TTC concernant les études de conception, inscrite au Budget Principal 2023, enregistrée dans l'autorisation de programme 231141 du programme 14.1 de la Métropole.

L'échéancier prévisionnel des crédits de paiement de l'opération affectée s'établit comme suit :

CP 2023 : 25 000 euros

CP 2024 : 140 000 euros

CP 2025 : 140 000 euros

CP Suivants : 295 000 euros

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

41

#### MOB-029-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement - "Marseille 13013 - Création d'un rond-point chemin de Palama et avenue de Château Gombert"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'urbanisation grandissante du secteur de Château Gombert et notamment le long du chemin de Palama entraîne une circulation importante sur les deux axes que sont l'avenue de Château Gombert et le chemin de Palama.

Ainsi, actuellement, le trafic routier est devenu difficile à l'intersection de ces deux voies. Les premières études sur ce secteur ont révélé que la création d'un rond-point en partie franchissable et le traitement des amorces de voies autour du rond-point ainsi créé sur une surface d'environ 1700 m<sup>2</sup>, permettrait d'améliorer la situation actuelle.

Dans le cadre de ce projet il est également prévu l'étude de la requalification de la placette d'environ 600m<sup>2</sup> juxtaposée au futur rond-point en lien avec le parking de la Poste.

Par délibération URBA-057-12148/22/CM du 30 juin 2022 la Métropole a approuvé la création et l'affectation de l'opération d'investissement n°2022104000 - " Marseille 13013 - Création d'un rond-point chemin de Palama et avenue de Château Gombert" pour un montant de 90 000 €, ce qui a permis d'étudier l'aménagement le mieux adapté.

Cette étude a ainsi consolidé le programme de travaux qui comprendra, sur une surface de 2200 m<sup>2</sup>:

- La création du rond-point,
- L'avancé des trottoirs au niveau d'un des arrêts de bus,
- Le déplacement de candélabres et de la borne incendie pour améliorer le cheminement PMR,
- La reprise de tous les revêtements dans l'emprise du projet,
- La mise en place de tout mobilier et signalisation nécessaire au projet

Par ailleurs, l'acquisition d'une partie de la parcelle 131213879 M 0180 d'un montant de 69 000 € s'avère essentielle.

Afin de pouvoir réaliser les travaux, il est nécessaire de revaloriser l'autorisation de programme de 340 000€ pour porter l'opération à 430 000€.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération URBA-057-12148/22/CM du 30 juin 2022 portant sur l'approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement - " Marseille 13013 - Création d'un rond-point chemin de Palama et avenue de Château Gombert".

**Où il le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient de procéder à la revalorisation de l'opération " Marseille 13013 - Création d'un rond-point chemin de Palama et avenue de Château Gombert".

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont approuvées la révision et l'affectation de l'opération d'investissement, n°2022104000 - " Marseille 13013 - Création d'un rond-point chemin de Palama et avenue de Château Gombert" pour un montant de 340 000 euros TTC rattachée au programme 14.1 Voirie Métropolitaine, Code AP 221141, portant le montant total de l'opération à 430 000 euros TTC.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Opération 2022104000 sous politique C310, natures 2031-2315 Fonction 844 selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement établi comme suit :

CP 2023 :	369 000 euros TTC
CP 2024 :	61 000 euros TTC
CP 2025 :	40 000 euros TTC
CP 2026 :	5 000 euros TTC

Pour enrôlement,  
Le Conseillé Délégué,  
Voirie - Infrastructures,  
Parcs et aires de stationnement,  
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement - "Marseille 13013 - Création d'un rond-point chemin de Palama et avenue de Château Gombert"**

L'urbanisation grandissante du secteur de Château Gombert et notamment le long du chemin de Palama entraîne une circulation importante sur les deux axes que sont l'avenue de Château Gombert et le chemin de Palama.

Ainsi, actuellement, le trafic routier est devenu difficile à l'intersection de ces deux voies. Les premières études sur ce secteur ont révélé que la création d'un rond-point en partie franchissable et le traitement des amorces de voies autour du rond-point ainsi créé sur une surface d'environ 1700 m<sup>2</sup>, permettrait d'améliorer la situation actuelle.

Dans le cadre de ce projet il est également prévu l'étude de la requalification de la placette d'environ 600m<sup>2</sup> juxtaposée au futur rond-point en lien avec le parking de la Poste.

Par délibération URBA-057-12148/22/CM du 30 juin 2022 la Métropole a approuvé la création et l'affectation de l'opération d'investissement - " Marseille 13013 - Création d'un rond-point chemin de Palama et avenue de Château Gombert" pour un montant de 90 000€ ce qui a permis d'étudier l'aménagement le mieux adapté.

Cette étude a ainsi consolidé le programme de travaux qui comprendra, sur une surface de 2200 m<sup>2</sup>:

- La création du rond-point,
- l'avancé des trottoirs au niveau d'un des arrêts de bus,  
le déplacement de candélabres et de la borne incendie pour améliorer le cheminement PMR,
- la reprise de tous les revêtements dans l'emprise du projet,
- la mise en place de tout mobilier et signalisation nécessaire au projet.

Par ailleurs, l'acquisition d'une partie de la parcelle 131213879 M 0180 d'un montant de 69 000 € s'avère essentielle.

Afin de pouvoir réaliser les travaux, il est nécessaire de revaloriser de 340 000€ pour porter l'opération à 430 000€

L'échéancier prévisionnel des crédits s'établit comme suit :

CP 2023 :	370 000 euros TTC
CP 2024 :	60 000 euros TTC

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

42

#### MOB-030-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement "Réhabilitation de la rue Georges Claude" sur le Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la compétence Gestion et Entretien des Zones d'Activités, la Communauté du Pays d'Aix a autorisé le programme de l'opération de réhabilitation de la rue Georges Claude pour un montant de 2 M d'euros TTC lors du Conseil Communautaire du 19 décembre 2013.

Par décision 2021\_CT2\_136 du 8 avril 2021 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, un programme de travaux a été approuvé pour cette opération avec un montant prévisionnel estimatif de 1 818 000 euros TTC. Une autorisation de programme a ainsi été créée pour ladite opération à hauteur de 2 000 000 € TTC.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de prévoir une augmentation de cette l'autorisation de programme d'un montant de 200 000 d'euros T.T.C.

En effet, la révision de prix 2023 de l'accord cadre de travaux utilisé pour la réalisation des travaux de réhabilitation engendre une augmentation des coûts de travaux de 13.9% correspondant à une augmentation de 247 000 euros TTC. Cette augmentation s'inscrit dans la récente flambée des prix des matières premières et de l'énergie.

L'opération d'investissement n° DI305-AP8 portant « Réhabilitation de la rue Georges Claude » du Pôle d'Activités d'Aix- en-Provence d'un montant de 2 000 000 euros T.T.C concernant les études de conception, inscrite au budget principal doit être révisée pour un montant de 200 000 euros T.T.C. Cette révision porte le montant de l'opération de 2 000 000 euros T.T.C. à 2 200 000 euros T.T.C.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n° 2013-A225 du Conseil communautaire du Pays d'Aix du 19 décembre 2013 approuvant la création de l'autorisation de programme pour les travaux de la rue Georges Claude ;
- La décision n°2021\_CT2\_136 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 avril 2021 approuvant le programme de travaux de réhabilitation de la rue Georges Claude.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Qu'il convient de procéder à la révision pour un montant de 200 000 euros T.T.C. de l'opération d'investissement « Réhabilitation de la rue Georges Claude- Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence » afin de permettre sa réalisation.
- Qu'il convient de procéder à l'affectation de la révision pour un montant total de 200 000 euros T.T.C. de l'opération d'investissement « Réhabilitation de la rue Georges Claude- Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence ».
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'actualiser les crédits de paiement y afférents.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvées la revalorisation et l'affectation de l'opération d'investissement n° DI305-AP8 portant « Réhabilitation de la rue Georges Claude-Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence » d'un montant 200 000 euros T.T.C, rattachée à l'Autorisation de Programme DI305-AP8 portant le montant total de l'opération à 2 200 000 euros TTC pour lancer les études.

#### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, en section d'investissement : opération budgétaire 20162305, nature 21712, fonction 61, autorisation de programme DI305-AP8, selon l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement de l'opération affectée et établi comme suit :

Montant initial de l'AP : 2 000 000 euros T.T.C.

Révision de l'AP : + 200 000 euros T.T.C

Montant final de l'AP : 2 200 000 euros T.T.C

Mandaté antérieur : 77 112 euros T.T.C.

CP 2023 : 1 000 000 euros T.T.C.

CP 2024 : 1 122 888 euros T.T.C.

Pour enrôlement,  
Le Conseillé Délégué,  
Voirie - Infrastructures,  
Parcs et aires de stationnement,  
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement "Réhabilitation de la rue Georges Claude" sur le Pôle d'Activités d'Aix-en- Provence**

Pour réaliser le programme de l'opération de réhabilitation de la rue Georges Claude sur le pôle d'Activités d'Aix-en-Provence, l'opération d'investissement « Réhabilitation de la rue Georges Claude pôle d'Activités d'Aix-en-Provence » d'un montant de 2 000 000 euros T.T.C doit être révisée pour un montant de 200 000 euros T.T.C portant son nouveau montant à 2 200 000 euros T.T.C pour lancer les études.



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

43

#### MOB-031-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la création de l'opération d'investissement : "Marignane - Aménagement des parkings des Raumettes"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de participer financièrement à la construction de places de stationnement à proximité des futures écoles maternelles sur le site des Raumettes sur la commune de Marignane.

Ce projet, piloté par la commune de Marignane qui en est maître d'ouvrage, consiste à aménager deux parcs de stationnement ouverts au public situés à proximité immédiate d'une nouvelle école maternelle qui sera réalisée sur le site des Raumettes.

Ces parkings constituent les accessoires d'un aménagement scolaire de compétence communale.

L'école sera divisée en deux bâtiments, devant lesquels des zones de stationnement seront organisées.

Pour le bâtiment situé le plus au Sud (Raumettes 1), un parking sur parcelle privative communale de 18 places ainsi qu'un parking déposé minute de 12 places sur le domaine public métropolitain seront accessibles depuis la rue de Provence.

Pour le bâtiment situé au Nord (Raumettes 2), un parking sur domaine privé communal, ouvert au public d'une capacité de 30 places sera accessible depuis le chemin du Couvent.

Afin d'assurer la réalisation de ce projet, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune se sont rapprochées afin d'établir les modalités d'une participation financière de la Métropole. Le coût de la participation, sera :

- Pour partie financé via un fonds de concours de la Métropole sur l'aire de stationnement des Raumettes 2 et du parking sur domaine privé communal (partiellement sur Raumettes 1).
- Pour partie par remboursement des études et des travaux suite à transfert de maîtrise d'ouvrage pour le dépose minute et le parking situé sur le domaine public métropolitain.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, une opération d'investissement n°2023104700, intitulée « Marignane - Aménagement de stationnements sur le site des Raumettes » doit être créée et affectée pour un montant de 210 000 euros TTC inscrite au Budget supplémentaire 2023, enregistrée dans l'autorisation de programme 231141 du programme 14.1 de la Métropole. Cette autorisation de programme permettra à la Métropole d'apporter son concours financier par convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Oùï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient de prendre en charge la participation financière de la Métropole dans le cadre d'aménagement de stationnements sur le site des Raumettes sur la commune de Marignane.

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont approuvées la création et l'affectation de l'opération d'investissement, n°2023104700 intitulée « Marignane - Aménagement de stationnements sur le site des Raumettes » pour un montant de 210 000 euros TTC rattachée au programme 14.1 Voirie Métropolitaine, Code AP 231141.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement établi comme suit :

CP 2023 : 200 000 euros.

CP 2024 : 10 000 euros.

Pour enrôlement,  
Le Conseillé Délégué,  
Voirie - Infrastructures,  
Parcs et aires de stationnement,  
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Approbation de la création de l'opération d'investissement : "Marignane - Aménagement des parkings des Raumettes"**

La Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de participer financièrement à la construction de places de stationnement à proximité des futures écoles maternelles sur le site des Raumettes sur la commune de Marignane.

Ce projet, piloté par la commune de Marignane qui en est maître d'ouvrage, consiste à aménager deux parcs de stationnement ouverts au public situés à proximité immédiate d'une nouvelle école maternelle qui sera réalisée sur le site des Raumettes.

Ces parkings constituent les accessoires d'un aménagement scolaire de compétence communale.

L'école sera divisée en deux bâtiments, devant lesquels des zones de stationnement seront organisées.

Pour le bâtiment situé le plus au Sud (Raumettes 1), un parking sur parcelle privative communale de 18 places ainsi qu'un parking déposé minute de 12 places sur le domaine public métropolitain seront accessibles depuis la rue de Provence.

Pour le bâtiment situé au Nord (Raumettes 2), un parking sur domaine privé communal, ouvert au public d'une capacité de 30 places sera accessible depuis le chemin du Couvent.

Afin d'assurer la réalisation de ce projet, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune se sont rapprochées afin d'établir les modalités d'une participation financière de la Métropole. Le coût de la participation, sera :

- Pour partie financé via un fonds de concours de la Métropole sur l'aire de stationnement des Raumettes 2 et du parking sur domaine privé communal (partiellement sur Raumettes 1) ;
- Pour partie par remboursement des études et des travaux suite à transfert de maîtrise d'ouvrage pour le déposé minute et le parking situé sur le domaine public métropolitain.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, une opération d'investissement, intitulée « Marignane - Aménagement de stationnements sur le site des Raumettes » doit être créée et affectée pour un montant de 210 000 euros TTC inscrite au Budget supplémentaire 2023, enregistrée dans l'autorisation de programme 231141 du programme 14.1 de la Métropole.

Cette autorisation de programme permettra à la Métropole d'apporter son concours financier par convention.

L'échéancier prévisionnel des crédits s'établit comme suit :

CP 2023 : 200 000 euros

CP 2024 : 10 000 euros

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

44

#### MOB-032-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la création de l'opération d'investissement : " Carry-Le-Rouet - Aménagement du chemin du Rouet "

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de requalifier le chemin du Rouet, sur la commune de Carry-le-Rouet (13620).

Le chemin du Rouet est une voie de desserte pavillonnaire présentant une forte déclivité et une emprise réduite. Elle aboutit sur la RD5 qui permet d'accéder au front de mer du Rouet. Le périmètre de l'opération s'étend depuis le carrefour de l'avenue Paul Lombardi (inclus dans le projet), jusqu'au carrefour de la route Bleue (D5), soit 1100ml.

Les objectifs de ce projet consistent à améliorer la sécurité piétonne en créant des espaces sécurisés pour les déplacements des modes doux, à supprimer le stationnement anarchique en créant des places longitudinales sur un côté de la voie, à améliorer le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et à remettre les revêtements de surface à neuf. La mise en sens unique de la première section de la voie est un préalable indispensable pour un aménagement qualitatif.

A ce jour, la voie présente des dégradations importantes au niveau des enrobés de chaussée et les cheminements doux ne sont ni matérialisés, ni sécurisés.

Pour cela, doit être créée une opération d'investissement n°2023103800, intitulée « Carry-le-Rouet - Aménagement du chemin du Rouet » pour un montant de 150 000 euros TTC concernant les études de conception, inscrite au Budget Primitif 2023, enregistrée dans l'autorisation de programme 231141 du programme 14.1 de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### Oùï le rapport ci-dessus

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient de procéder à la requalification du chemin du Rouet, sur la commune de Carry-le-Rouet (13620) pour lancer les études.

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont approuvées la création et l'affectation de l'opération d'investissement, n°2023103800 intitulée « Carry-le-Rouet - Aménagement du chemin du Rouet » pour un montant de 150 000 euros TTC rattachée au programme 14.1 Voirie Métropolitaine, Code AP 231141 pour lancer les études.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget primitif de l'année 2023.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous politique C310, natures 2031 Fonction 844 selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement établi comme suit :

CP 2023 : 30 000 euros.

CP 2024 : 50 000 euros.

CP 2025 : 70 000 euros.

Pour enrôlement,  
Le Conseillé Délégué,  
Voirie - Infrastructures,  
Parcs et aires de stationnement,  
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la création de l'opération d'investissement : " Carry-Le-Rouet - Aménagement du chemin du Rouet "**

La Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de requalifier le chemin du Rouet, sur la commune de Carry-le-Rouet (13620).

Le chemin du Rouet est une voie de desserte pavillonnaire présentant une forte déclivité et une emprise réduite. Elle aboutit sur la RD5 qui permet d'accéder au front de mer du Rouet.

Le périmètre de l'opération s'étend depuis le carrefour de l'avenue Paul Lombardi (inclus dans le projet), jusqu'au carrefour de la route Bleue (D5), soit 1100m.

Les objectifs de ce projet consistent à améliorer la sécurité piétonne en créant des espaces sécurisés pour les déplacements des modes doux, à supprimer le stationnement anarchique en créant des places longitudinales sur un côté de la voie, à améliorer le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et à remettre les revêtements de surface à neuf. La mise en sens unique de la première section de la voie est un préalable indispensable pour un aménagement qualitatif.

A ce jour, la voie présente des dégradations importantes au niveau des enrobés de chaussée et les cheminements doux ne sont ni matérialisés, ni sécurisés.

Pour cela, doit être créée une opération d'investissement n°2023103800, intitulée « Carry-le-Rouet - Aménagement du chemin du Rouet » pour un montant de 150 000 euros TTC concernant les études de conception inscrite au Budget Primitif 2023, enregistrée dans l'autorisation de programme 231141 du programme 14.1 de la Métropole.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

45

#### MOB-033-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Châteauneuf-les-Martigues - Aménagement de la rue du 4 Septembre, traversée du village"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de requalifier la traversée du centre-ville dénommée la rue du 4 septembre, sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues (13220).

Cet axe structurant dessert la zone commerçante du centre-ville ainsi qu'une zone plus résidentielle. La voie présente des dégradations diverses au niveau des enrobés de chaussée et des revêtements de trottoirs. Compte-tenu de l'étroitesse de la voie et de la configuration actuelle, une réflexion globale de redistribution des usages de l'espace doit être menée. L'emprise du projet s'étend depuis le carrefour du boulevard du Castellas jusqu'au carrefour du boulevard Henri d'Attilio. Pour cela, doit être créée une opération d'investissement n°2023103900 intitulée « Châteauneuf-les-Martigues - Aménagement de la rue du 4 septembre, traversée du village » pour un montant de 150 000 euros TTC concernant les études de conception, inscrite au Budget Principal 2023, enregistrée dans l'autorisation de programme 231141 du programme 14.1 de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### Oùï le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

#### Considérant

- Qu'il convient de procéder à la requalification de la traversée du centre-ville dénommée la rue du 4 septembre, sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues (13220).

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvées la création et l'affectation de l'opération d'investissement, n°2023103900 intitulée « Châteauneuf-les-Martigues - Aménagement de la rue du 4 septembre, traversée du village » pour un montant de 150 000 euros TTC rattachée au programme 14.1 Voirie Métropolitaine, Code AP 231141, pour lancer les études.

#### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est habilité à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, et la Ville de Marseille, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférents pour la réalisation de cette opération.

#### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous politique C310, nature 2031 selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement établi comme suit :

L'échéancier prévisionnel des crédits s'établit comme suit :

CP 2023 : 30 000 euros.

CP 2024 : 50 000 euros.

CP 2025 : 70 000 euros.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué,  
Voirie - Infrastructures,  
Parcs et aires de stationnement,  
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Châteauneuf-les-Martigues - Aménagement de la rue du 4 Septembre, traversée du village"**

La Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de requalifier la traversée du centre-ville dénommée la rue du 4 septembre, sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues (13220).

Cet axe structurant dessert la zone commerçante du centre-ville ainsi qu'une zone plus résidentielle. La voie présente des dégradations diverses au niveau des enrobés de chaussée et des revêtements de trottoirs. Compte-tenu de l'étroitesse de la voie et de la configuration actuelle, une réflexion globale de redistribution des usages de l'espace doit être menée. L'emprise du projet s'étend depuis le carrefour du boulevard du Castellas jusqu'au carrefour du boulevard Henri d'Attilio.

Pour cela, doit être créée une opération d'investissement n°2023103900 intitulée « Châteauneuf-les-Martigues - Aménagement de la rue du 4 septembre, traversée du village » pour un montant de 150 000 euros TTC concernant les études de conception inscrite au Budget Principal 2023, enregistrée dans l'autorisation de programme 231141 du programme 14.1 de la Métropole.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

46

#### MOB-034-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Ensuès-La-Redonne - Aménagement du cœur du village"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de requalifier le cœur de Village de la commune d'Ensuès-la-Redonne (13820). Le secteur comprend les voies suivantes : avenue Général de Monsabert, avenue Frédéric Mistral, chemin des Besquens, chemin des Rompides, rue de l'Eglise et l'avenue de la Roche.

La commune a engagé un projet global concerté et partagé pour la revitalisation du centre-village. Des réservations foncières ont été inscrites dans le PLUI, des acquisitions ont d'ores et déjà été réalisées. Des études circulatoires/stationnement et sur le potentiel commercial du secteur ont été menées par la CCI. Une étude hydraulique a été réalisée sur l'ensemble du périmètre par la Métropole. La commune a initié une faisabilité d'aménagement en parallèle d'une étude menée par le CAUE et elle envisage également d'enfouir ses réseaux et d'inciter les habitants à réaliser le ravalement de leurs façades.

Il s'agit désormais d'avoir une vision globale du secteur et de ses problématiques liées à un stationnement désorganisé sur le secteur, à une chaussée en mauvais état, à des trottoirs qui ne sont pas aux normes pour les personnes à mobilité réduite, afin de développer les modes doux de déplacement (trottoirs aux normes, création de pistes cyclables), pour embellir le cadre de vie via des aménagements qualitatifs (aménager des espaces de convivialité et développer les zones d'espaces verts, repenser le stationnement et les zones de parkings), de moderniser l'éclairage public, d'améliorer la desserte des réseaux. Un projet global nécessitant une échelle de travail plus large impliquant une étude d'aménagement sur un secteur comprenant 1.7km de voirie.

Pour cela, doit être créée une opération d'investissement n°2023104100 intitulée « Ensuès-la-Redonne - Aménagement du cœur-village » pour un montant de 300 000 euros TTC concernant les études de conception, inscrite au Budget Primitif 2023, enregistrée dans l'autorisation de programme 231141 du programme 14.1 de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Qu'il convient de procéder à la requalification du cœur du village, sur la commune d'Ensuès-la-Redonne (13820).

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvées la création et l'affectation de l'opération d'investissement, n°2023104100 intitulée « Ensuès-la-Redonne - Aménagement du cœur-village » pour un montant de 300 000 euros TTC rattachée au programme 14.1 Voirie Métropolitaine, Code AP 231141 pour lancer les études.

#### **Article 2 :**

Madame la Présidente ou son représentant, est habilité à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, et la Ville de Marseille, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférents pour la réalisation de cette opération.

#### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous politique C310, natures 2031 Fonction 844 selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement établi comme suit :

CP 2023 :	50 000 euros.
CP 2024 :	150 000 euros.
CP 2025 :	100 000 euros.

Pour enrôlement,  
Le Conseillé Délégué,  
Voirie - Infrastructures,  
Parcs et aires de stationnement,  
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Ensuès-La-Redonne - Aménagement du cœur du village"**

La Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de requalifier le cœur de Village de la commune d'Ensuès-la-Redonne (13820).

Le secteur comprend les voies suivantes : avenue Général de Monsabert, avenue Frédéric Mistral, chemin des Besquens, chemin des Rompides, rue de l'Eglise et l'avenue de la Roche.

La commune a engagé un projet global concerté et partagé pour la revitalisation du centre-village. Des réservations foncières ont été inscrites dans le PLUI, des acquisitions ont d'ores et déjà été réalisées. Des études circulatoires/stationnement et sur le potentiel commercial du secteur ont été menées par la CCI. Une étude hydraulique a été réalisée sur l'ensemble du périmètre par la Métropole. La commune a initié une faisabilité d'aménagement en parallèle d'une étude menée par le CAUE et elle envisage également d'enfouir ses réseaux et d'inciter les habitants à réaliser le ravalement de leurs façades.

Il s'agit désormais d'avoir une vision globale du secteur et de ses problématiques liées à un stationnement désorganisé sur le secteur, à une chaussée en mauvais état, à des trottoirs qui ne sont pas aux normes pour les personnes à mobilité réduite, afin de développer les modes doux de déplacement (trottoirs aux normes, création de pistes cyclables), pour embellir le cadre de vie via des aménagements qualitatifs (aménager des espaces de convivialité et développer les zones d'espaces verts, repenser le stationnement et les zones de parkings), de moderniser l'éclairage public, d'améliorer la desserte des réseaux. Un projet global nécessitant une échelle de travail plus large impliquant une étude d'aménagement sur un secteur comprenant 1.7km de voirie.

Pour cela, doit être créée une opération d'investissement n°2023104100 intitulée « Ensuès-la-Redonne - Aménagement du cœur-village » pour un montant de 300 000 euros TTC concernant les études de conception, inscrite au Budget Primitif 2023, enregistrée dans l'autorisation de programme 231141 du programme 14.1 de la Métropole.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

47

#### MOB-035-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Sausset-Les-Pins : Aménagement des rues Frédéric Mistral, de l'Eglise et avenue Adolphe Fouque"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de requalifier les voies du centre-ville, et notamment les rues Frédéric Mistral, de l'Eglise et l'avenue Adolphe Fouque, sur la commune de Sausset-les-Pins (13960).

Les voies concernées forment une continuité homogène à l'aménagement qualitatif qui sera réalisé sur la partie basse de l'avenue Mistral en direction de la Corniche, et notamment son parking en bord de mer. Ainsi, il s'agit de requalifier l'avenue Adolphe Fouque depuis le carrefour avec le boulevard Armand Audibert jusqu'au croisement de l'avenue Siméon Gouin, la rue Frédéric Mistral dans sa partie haute et la rue de l'Eglise qui comprend le parvis de l'église et rejoint l'esplanade devant la mairie plus au Nord.

Ces voies forment un axe majeur à l'échelle de la commune, avec une centralité forte et la présence de nombreux commerces. Les profils sont particulièrement contraints, la réflexion d'aménagement devra prendre en compte l'ensemble des modes de déplacement, motorisés et actifs, et des places de stationnement devront être créées quand les emprises disponibles le permettent. Un aménagement de type qualitatif, avec une réflexion poussée pour la création d'espaces dits de convivialité devront être privilégiés sur ce projet.

Pour cela, doit être créée une opération d'investissement n°2023104500, intitulée « Sausset-les-Pins : Aménagement des rues Frédéric Mistral, de l'Eglise et de l'avenue Adolphe Fouque » pour un montant de 150 000 euros TTC concernant les études de conception, inscrite au Budget Principal 2023, enregistrée dans l'autorisation de programme 231141 du programme 14.1 de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Qu'il convient de procéder à la requalification des rues Frédéric Mistral, de l'Eglise et de l'avenue Adolphe Fouque, sur la commune de Sausset-les-Pins (13960).

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvées la création et l'affectation de l'opération d'investissement, n°2023104500 intitulée « Sausset-les-Pins : Aménagement des rues Frédéric Mistral, de l'Eglise et de l'avenue Adolphe Fouque » pour un montant de 150 000 euros TTC pour lancer les études, rattachée au programme 14.1 Voirie Métropolitaine, Code AP 231141.

#### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est habilité à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, et la Ville de Marseille, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférents pour la réalisation de cette opération.

#### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous politique C310, natures 2031 Fonction 844 selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement établi comme suit :

CP 2023 : 30 000 euros.

CP 2024 : 50 000 euros.

CP 2025 : 70 000 euros.

Pour enrôlement,  
Le Conseillé Délégué,  
Voirie - Infrastructures,  
Parcs et aires de stationnement,  
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Sausset-Les-Pins : Aménagement des rues Frédéric Mistral, de l'Eglise et avenue Adolphe Fouque"**

La Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de requalifier les voies du centre-ville, et notamment les rues Frédéric Mistral, de l'Eglise et l'avenue Adolphe Fouque, sur la commune de Sausset-les-Pins (13960).

Les voies concernées forment une continuité homogène à l'aménagement qualitatif qui sera réalisé sur la partie basse de l'avenue Mistral en direction de la Corniche, et notamment son parking en bord de mer. Ainsi, il s'agit de requalifier l'avenue Adolphe Fouque depuis le carrefour avec le boulevard Armand Audibert jusqu'au croisement de l'avenue Siméon Guoin, la rue Frédéric Mistral dans sa partie haute et la rue de l'Eglise qui comprend le parvis de l'église et rejoint l'esplanade devant la mairie plus au Nord.

Ces voies forment un axe majeur à l'échelle de la commune, avec une centralité forte et la présence de nombreux commerces. Les profils sont particulièrement contraints, la réflexion d'aménagement devra prendre en compte l'ensemble des modes de déplacement, motorisés et actifs, et des places de stationnement devront être créées quand les emprises disponibles le permettent. Un aménagement de type qualitatif, avec une réflexion poussée pour la création d'espaces dits de convivialité devront être privilégiés sur ce projet.

Pour cela, doit être créée une opération d'investissement n°2023104500, intitulée « Sausset-les-Pins : Aménagement des rues Frédéric Mistral, de l'Eglise et de l'avenue Adolphe Fouque » pour un montant de 150 000 euros TTC concernant les études de conception, inscrite au Budget Principal 2023, enregistrée dans l'autorisation de programme 231141 du programme 14.1 de la Métropole.

L'échéancier prévisionnel des crédits de paiement de l'opération affectée s'établit comme suit :

CP 2023 :	30 000 euros
CP 2024 :	50 000 euros
CP 2025 :	70 000 euros

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

48

#### MOB-036-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la révision et de l'affectation de l'autorisation de programme relative à "Cassis - Aménagement de l'Avenue de Carnoux (RD41E) et du carrefour du Mussuguet"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence envisage l'aménagement de l'avenue de Carnoux, route départementale RD41E située en entrée d'agglomération de la commune de Cassis.

Cet aménagement viaire se traduira notamment par la création d'un giratoire entre la RD41E, le chemin du Plan d'Olive et la rue de la Tourdro qui dessert le lotissement "le Mussuguet" et la sécurisation de l'accès aux logements sociaux en cours de construction au Sud du futur giratoire (promoteur ERILIA – 60 logement sociaux), à proximité du giratoire des Gorguettes.

Par délibération n°URBA-059-12150/22/CM du Conseil de Métropole en date du 30 juin 2022, l'autorisation de programme n°2022104100, intitulée « Cassis - Aménagement de l'Avenue de Carnoux (RD41E) et du carrefour du Mussuguet » a été créée pour un montant de 180 000 euros TTC

Suite à la définition du projet d'aménagement, par délibération n°MOB-026-13259/23/CM en date du 19 janvier 2023, le Conseil de la Métropole a adopté la revalorisation de l'autorisation de programme à hauteur de 1 150 000 euros TTC, portant celle-ci à 1 330 000 euros TTC afin de prendre en compte les travaux.

Toutefois, une erreur matérielle a été relevée concernant le montant de cette revalorisation, celle-ci s'établissant à 1 920 000 € TTC au lieu de 1 150 000 € TTC, portant le montant de l'autorisation de programme à 2 100 000 € TTC au lieu de 1 330 000 € TTC.

En raison de cette erreur, il convient de procéder à une nouvelle revalorisation de l'opération à hauteur de 770 000 € TTC, de manière à porter le nouveau montant de l'opération à 2 100 000 € TTC nécessaire à l'aménagement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;



- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°URBA-059-12150/22/CM du Conseil de Métropole du 30 juin 2022 ;
- La délibération n°MOB-026-13259/23/CM du 19 janvier 2023.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Qu'il convient d'aménager l'avenue de Carnoux, route départementale RD41E située en entrée d'agglomération de la commune de Cassis.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvées la revalorisation et l'affectation de l'opération n°2022103500 intitulée « Cassis - Aménagement de l'Avenue de Carnoux (RD41E) et du carrefour du Mussuguet » pour un montant de 770 000 euros TTC portant le montant total de l'opération à 2 100 000 euros TTC, rattachée au programme n°14 « Voirie Métropolitaine », autorisation de programme n°221141BP.

#### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous politique C310, natures 2031-2315 Fonction 844 selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement établi comme suit :

L'échéancier prévisionnel des crédits de paiement de l'opération affectée s'établit comme suit : CP

antérieurs :	30 000 euros
CP Année 2023 :	80 000 euros
CP Année 2024 :	1 650 000 euros
CP Année 2025 :	200 000 euros
CP Année 2026 :	140 000 euros

Pour enrôlement,  
Le Conseillé Délégué,  
Voirie - Infrastructures,  
Parcs et aires de stationnement,  
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Approbation de la révision et de l'affectation de l'autorisation de programme relative à "Cassis - Aménagement de l'Avenue de Carnoux (RD41E) et du carrefour du Mussuguet"**

La Métropole Aix-Marseille-Provence envisage l'aménagement de l'avenue de Carnoux, route départementale RD41E située en entrée d'agglomération de la commune de Cassis. Cet aménagement viaire se traduira notamment par la création d'un giratoire entre la RD41E, le chemin du Plan d'Olive et la rue de la Tourdro qui dessert le lotissement "le Mussuguet" et la sécurisation de l'accès aux logements sociaux en cours de construction au Sud du futur giratoire (promoteur ERILIA – 60 logement sociaux), à proximité du giratoire des Gorguettes.

Par délibération n°URBA-059-12150/22/CM du Conseil de Métropole en date du 30 juin 2022, l'autorisation de programme n°2022104100, intitulée « Cassis - Aménagement de l'Avenue de Carnoux (RD41E) et du carrefour du Mussuguet » a été créée pour un montant de 180 000 euros TTC

Suite à la définition du projet d'aménagement, par délibération n°MOB-026-13259/23/CM en date du 19 janvier 2023, le Conseil de la Métropole a adopté la revalorisation de l'autorisation de programme à hauteur de 1 150 000 euros TTC, portant celle-ci à 1 330 000 euros TTC afin de prendre en compte les travaux.

Toutefois, une erreur matérielle a été relevée concernant le montant de cette revalorisation, celle-ci s'établissant en réalité à 1 920 000 € TTC au lieu de 1 150 000 € TTC, portant le montant de l'autorisation de programme à 2 100 000 € TTC au lieu de 1 330 000 € TTC.

En raison de cette erreur, il convient de procéder à une nouvelle revalorisation de l'opération à hauteur de 770 000 € TTC, de manière à porter le nouveau montant de l'opération à 2 100 000 € TTC nécessaire à l'aménagement.

L'échéancier prévisionnel des crédits de paiement de l'opération affectée s'établit comme suit :

CP antérieurs :	30 000 euros
CP Année 2023 :	220 000 euros
CP Année 2024 :	1 650 000 euros
CP Année 2025 :	200 000 euros

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 29 juin 2023

49

#### MOB-037-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement "Dépenses liées à la gestion de l'Eclairage Public sur les communes du Territoire Marseille-Provence"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

A la création de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le 1er janvier 2001, les communes membres avaient délégué à la communauté urbaine la compétence relative à « la création, aménagement et entretien de voirie » sans transfert de la compétence relative à la gestion de l'éclairage public.

Cette situation a perduré lors de l'intégration de la communauté urbaine dans la Métropole Aix-Marseille-Provence. Toutefois, cette organisation a évolué depuis que le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du- Rhône a indiqué, le 28 janvier 2019, dans le cadre du contrôle de légalité exercé sur un marché d'éclairage public de la ville de Marseille que : « la loi du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie ».

Pour prendre acte de cette analyse du représentant de l'Etat, des conventions de gestion et de maîtrise d'ouvrage déléguée ont été prises afin de déléguer à la commune la conduite opérationnelle des opérations d'éclairage public, que la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est pas en capacité d'exercer, dans l'immédiat.

Pour autant, la Métropole doit rembourser les communes gestionnaires de l'éclairage public sur leur territoire respectif en contrepartie d'une diminution de leur attribution de compensation.

A ce titre, par délibération n°VOI 007-8048/19/CM du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2019, une autorisation de programme n° 2020101600 intitulée « *Dépenses liées à la gestion de l'Eclairage Public sur les communes du Territoire Marseille-Provence* » d'un montant de 17 080 000 € a été inscrite au Budget Primitif 2020. Celle-ci fut revalorisée à hauteur de 30 000 000 € par délibération n°FBPA 044-9146/20/CM du 17 décembre 2020.

L'évolution des besoins de rénovation de l'éclairage public sur les communes du territoire Marseille Provence a nécessité de réajuster les montants de l'autorisation de programme n°2020101600 en prévoyant par la délibération n°URBA 028-10164/21/CM en date du 4 juin 2021 une revalorisation de son montant à hauteur de 38 500 000 euros TTC.

Désormais et eu égard notamment aux nouvelles programmations de travaux pour l'année 2023, concrétisées par de nombreuses conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée auprès des communes, il est apparu nécessaire de réévaluer le montant de l'autorisation de programme à 47 500 000 € TTC (soit + 9 000 000 € TTC).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°VOI 007-8048/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 ;
- La délibération n°URBA 028-10164/21/CM du Conseil de la Métropole du 4 juin 2021.

#### **Où il le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il convient de procéder à l'augmentation de l'autorisation de programme n°2020101600.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvées la revalorisation et l'affectation de l'opération n°2020101600 intitulée « *Dépenses liées à la gestion de l'Eclairage Public sur les communes du Territoire Marseille-Provence* » pour un montant de 9 000 000 euros TTC portant le montant de l'opération de 38 500 000 euros à 47 500 000 euros TTC, rattachée au programme 14 Voirie Métropolitaine, Code AP 191141BP.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2021 et suivants : Opération 2020101600 - Autorisation de Programme 191141BP.

L'échéancier prévisionnel des crédits de paiement de l'opération affectée s'établit comme suit :

Mandaté en CP : 25 616 916 euros TTC.

Année 2023 : 20 750 000 euros TTC.

Année 2024 et suivants : 1 133 084 euros TTC.

Pour enrôlement,  
Le Conseillé Délégué,  
Voirie - Infrastructures,  
Parcs et aires de stationnement,  
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement "Dépenses liées à la gestion de l'Eclairage Public sur les communes du Territoire Marseille-Provence"**

A la création de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le 1er janvier 2001, les communes membres avaient délégué à la communauté urbaine la compétence relative à « la création, aménagement et entretien de voirie » sans transfert de la compétence relative à la gestion de l'éclairage public.

Cette situation a perduré lors de l'intégration de la communauté urbaine dans la Métropole Aix-Marseille-Provence. Toutefois, cette organisation a évolué depuis que le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du- Rhône a indiqué, le 28 janvier 2019, dans le cadre du contrôle de légalité exercé sur un marché d'éclairage public de la ville de Marseille que : « la loi du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie ».

Pour prendre acte de cette analyse du représentant de l'Etat, des conventions de gestion et de maîtrise d'ouvrage déléguée ont été prises afin de déléguer à la commune la conduite opérationnelle des opérations d'éclairage public, que la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est pas en capacité d'exercer, dans l'immédiat.

Pour autant, la Métropole doit rembourser les communes gestionnaires de l'éclairage public sur leur territoire respectif en contrepartie d'une diminution de leur attribution de compensation.

A ce titre, par délibération n°VOI 007-8048/19/CM du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2019, une autorisation de programme n° 2020101600 intitulée « *Dépenses liées à la gestion de l'Eclairage Public sur les communes du Territoire Marseille-Provence* » d'un montant de 17 080 000 € a été inscrite au Budget Primitif 2020. Celle-ci fut revalorisée à hauteur de 30 000 000 € par délibération n°FBPA 044-9146/20/CM du 17 décembre 2020.

L'évolution des besoins de rénovation de l'éclairage public sur les communes du territoire Marseille Provence a nécessité de réajuster les montants de l'autorisation de programme n°2020101600 en prévoyant par la délibération n°URBA 028-10164/21/CM en date du 4 juin 2021 une revalorisation de son montant à hauteur de 38 500 000 euros TTC.

Désormais et eu égard notamment aux nouvelles programmations de travaux pour l'année 2023, concrétisées par de nombreuses conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée auprès des communes, il est apparu nécessaire de réévaluer le montant de l'autorisation de programme à 47 500 000 € TTC (soit + 9 000 000 € TTC).

L'échéancier prévisionnel des crédits de paiement de l'opération affectée s'établit comme suit :

Mandaté en CP :	25 616 916 euros TTC
Année 2023 :	20 750 000 euros TTC
Année 2024 et suivants :	1 133 084 euros TTC.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

50

#### URBA-001-29/06/2023-CM

#### ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pélissanne - Approbation de la modification n°4

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu.

Lors de sa création en 2016 et jusqu'au 1er juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en 6 Conseils de Territoire.

Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022.

Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La procédure de modification n° 4 de la commune de Pélissanne s'inscrit dans ce cadre juridique et institutionnel.

Par courrier du 5 août 2020, la commune de Pélissanne a saisi la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification n° 4 du PLU.

Ce projet de modification doit permettre les adaptations du PLU suivantes : mise en application de la loi ALUR et des évolutions du code de l'urbanisme, correction d'erreurs matérielles, précision de certains éléments du règlement, suppression ou modification d'emplacements réservés, mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Les pièces du PLU devant faire l'objet de modifications sont le rapport de présentation (notice de présentation annexée au rapport de présentation), le règlement écrit et graphique ainsi que les annexes.

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification telle que le prévoit le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-36.

Par délibération n° 64/20 du 15 octobre 2020, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a demandé au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole l'engagement de cette modification.

De ce fait, par délibération n° URBA 008-8679/20/CM du 15 octobre 2020, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pélissanne.

Par arrêté n° 21/132/CM du 08 mars 2021, la Présidente de la Métropole a engagé la procédure de modification n° 4 du PLU de la commune de Pélissanne.

Le dossier de modification a été notifié aux Personnes Publiques Associées le 3 janvier 2023.

Il n'a pas fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale en raison de l'absence d'incidences du projet sur l'environnement.

Par décision n° E22000080/13 du 2 novembre 2022, la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Marc RICHARD en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à ce projet de modification n° 4 du PLU de la commune de Pélissanne.

Par décision n° E22000080/13 du 15 décembre 2022, la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a étendu, à la demande de la Métropole, cette enquête publique au projet de création de Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique inscrit « Moulin Bertrand » situé sur la commune de Pélissanne.

Par arrêté n° 22/474/CM du 22 décembre 2022, la Présidente de la Métropole a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique relative au projet de modification n° 4 du PLU de la commune de Pélissanne et au projet de Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique Inscrit « Moulin Bertrand » situé sur la commune de Pélissanne.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique a été publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et dans les huit premiers jours de ladite enquête, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit La Provence (29 décembre 2022 et 19 janvier 2023) et La Marseillaise (26 décembre 2022 et 18 janvier 2023).

Il a également été publié sur le site Internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'adresse suivante : <https://www.ampmetropole.fr/urbanisme-intercommunal-plui> et par voie d'affichage, au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de Pélissanne au moins quinze jours avant le début de la période d'enquête publique unique et pendant toute la durée de ladite enquête.

Le dossier de modification n° 4 du PLU de la commune de Pélissanne a été soumis à enquête publique unique, en Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi qu'en Mairie de Pélissanne, du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 17 février 2023 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs aux lieux, dates et heures suivants :

- Mairie de Pélissanne : Parc Roux de Brignoles, 13330 Pélissanne, du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- Métropole Aix-Marseille-Provence, Direction de l'Aménagement du Territoire du Pays Salonais, 190 Rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-de-Provence, du lundi au vendredi de 08H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00.

Le dossier comprenait le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis des Personnes Publiques Associées.

Le dossier était accompagné d'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles.



Le commissaire enquêteur a assuré des permanences, en Métropole et en Mairie de Pélissanne, pendant la durée de l'enquête publique, afin de recevoir les observations écrites ou orales du public, aux lieux, dates et heures suivants :

A la Mairie de Pélissanne, Parc Roux de Brignoles, 13330 Pélissanne :

- Le lundi 16 janvier 2023 de 09h00 à 12h00.
- Le mardi 24 janvier 2023 de 14h00 à 17h00.
- Le jeudi 09 février 2023 de 14h00 à 17h00.
- Le vendredi 17 février 2023 de 14h00 à 17h00.

A la Métropole Aix-Marseille-Provence, Direction de l'Aménagement du Territoire du Pays Salonais, 190 Rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-de-Provence :

- Le mercredi 1<sup>er</sup> février 2023 de 09h00 à 12h00.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet sur les lieux précités.

Un registre a été également mis à disposition sous format numérique sur le site web suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/pelissanne-m4-plu-pda>

Le public a pu également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante :

[pelissanne-m4-plu-pda@mail.registre-numerique.fr](mailto:pelissanne-m4-plu-pda@mail.registre-numerique.fr)

Le dossier d'enquête publique a également été disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la Métropole à l'adresse suivante : <https://www.ampmetropole.fr/urbanisme-intercommunal-plui>

La clôture de l'enquête publique a eu lieu à l'issue de la permanence du vendredi 17 février 2023.

Le registre numérique a enregistré 137 visiteurs, 239 téléchargements de documents, 146 visualisations.

Les contributions émises par le public (dont certaines apparaissent à la fois dans le(s) registre(s) papier et le registre numérique) sont au nombre de 37 et se répartissent de la façon suivante :

- 5 courriers remis au commissaire enquêteur.
- 12 contributions déposées sur le registre numérique.
- 20 contributions déposées sur le(s) registre(s) papier.

Sur l'ensemble de ces 37 contributions, 40 remarques ont été identifiées :

11 remarques sur le caractère incomplet des formalités de publicité de l'enquête publique : la Métropole précise que l'enquête publique a été menée conformément à l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique ;

- 26 remarques ne concernant pas les points traités dans le cadre de ce projet de modification : ces remarques n'appellent pas de réponse de la part de la Métropole.
- 1 remarque sur les modalités de classement sonore des voies en dehors des espaces urbanisés de la commune : la Métropole précise qu'il est nécessaire de se référer au rapport de présentation du PLU (page 45) ainsi qu'à l'arrêté du 19/05/2016 départemental annexé audit dossier de PLU.
- 2 remarques n'appelant pas de réponse de la part de la Métropole.

Les avis émis par les Personnes Publiques Associées et Consultées sont au nombre de 15 et se répartissent de la manière suivante :

- 9 avis non spécifiés (donc considérés comme favorables) mais comportant des remarques : ABF, ARS, CAUE, Département, DGAC, ONF, RTE, SDIS, VINCI Autoroutes.
- 3 avis non spécifiés (donc considérés comme favorables) et ne comportant pas de remarques : GRTgaz, INAO, Région.
- 3 avis favorables avec réserves : CDPENAF, Chambre d'Agriculture, DDTM.

Sur l'ensemble de ces 15 avis, 24 remarques ont été identifiées :

- 10 remarques ayant donné lieu à une correction du projet de modification et/ou une réponse apportée par la Métropole : ABF (1 remarque), ARS (1 remarque), SDIS (1 remarque), Chambre d'Agriculture (2 remarques), DDTM (4 remarques), Département (1 remarque) ; Ces remarques et les réponses apportées par la Métropoles sont développées ci-après ;
- 10 remarques ne concernant aucun objet du projet de modification : SDIS (1 remarque), VINCI Autoroutes (3 remarques), DGAC (1 remarque), CAUE (2 remarques), Département (1 remarque), ONF (1 remarque), RTE (1 remarque) ;
- 4 remarques n'appelant pas de réponse de la Métropole : GRTgaz (sans observation), INAO (sans observation), Région (sans observation), Département (1 remarque n'appelant pas de réponse).

Les 10 remarques ayant donné lieu à une correction du projet de modification et/ou une réponse apportées par la Métropole sont les suivantes :

- La forme du dossier de modification ne correspond pas aux dispositions légales car il ne faut pas mentionner le PDA (ABF) : le dossier de modification a été corrigé en conséquence.
- Demande de modification du règlement de la zone A afin d'éviter l'eau stagnante notamment dans les installations photovoltaïques en toiture (ARS) : le dossier de modification a été corrigé en conséquence (article 11 de la zone A).
- Demande de modification du règlement concernant les toitures et les sources renouvelables afin de ne pas générer de difficulté d'accessibilité et de risque électrique lors des interventions SDIS (SDIS) : le dossier de modification a été corrigé en conséquence (articles 4 et 11 de la zone A) (le règlement des autres zones ne faisant pas l'objet du présent dossier de modification).
- Demande de mention de la hauteur maximale des bâtiments à usage agricole en zone A (Chambre d'Agriculture) : le dossier de modification a été corrigé en conséquence (article 10 de la zone A).
- Demande de mention de la superficie maximale des bâtiments agricoles en zone N (Chambre d'Agriculture) : le dossier de modification a été corrigé en conséquence (article 2 de la zone N).
- Incohérence entre le rapport de présentation et le règlement du dossier (article 3 des zones UA/UB/UC/1AU + préciser dans cet article 3 que si les prescriptions ne peuvent être respectées, les voies en impasse ne pourront desservir qu'un maximum de 10 logements (DDTM) : le dossier de modification a été corrigé en conséquence.
- Evolution de la sémiologie graphique nuisant à la lisibilité du règlement graphique (DDTM) : cette remarque ne peut être prise en compte car cette sémiologie graphique respecte les prescriptions nationales du CNIG.
- Evolution graphique des Espaces Boisés Classés non mentionnée dans le dossier de modification (DDTM) : cette remarque ne peut être prise en compte car les erreurs graphiques existent déjà sur le fichier du Géoportail de l'Urbanisme.
- Attention à apporter à la rédaction du règlement en zone A pour les panneaux photovoltaïques (Département) ; la Métropole précise que cette attention est déjà exercée à travers le passage en commission CDPENAF pour avis conforme et le règlement de la zone A.
- Nécessité de compléter la règle relative aux annexes aux habitations (hors piscine) en zones A et N, ainsi que la règle relative aux extensions d'habitations en zone N (CDPENAF) : le dossier de modification a été corrigé en conséquence (article 2 des zones A et N).

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et son avis motivé le 16 mars 2023.

L'avis formulé est favorable, avec les deux réserves suivantes :

- Vérifier si les droits et obligations évoquées par les Personnes Publiques Associées ont bien été pris en compte dans le projet soumis à l'enquête.
- Résoudre la question de la discordance entre le règlement et la note Présentation pour le paragraphe 3.3 en zone UA, UB, UC et 1AU.

Le dossier de modification a été adapté afin de prendre en compte les avis et observations des Personnes Publiques Associées, du public et du commissaire enquêteur, conformément aux réponses apportées par la Métropole.

Les modifications apportées au projet de modification sont les suivantes :

- Toute mention du Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique Jean Bertrand, en tant qu'objet du dossier de modification, a été supprimée dudit dossier de modification ;
- Le règlement de la zone A a été modifié afin de préciser que la nature des matériaux utilisés en toiture doit limiter la stagnation de l'eau, notamment au niveau des ouvrages de gestion des eaux pluviales des toitures et des installations photovoltaïques (article 11) ;
- Le règlement de la zone A a été modifié afin de préciser que toute délivrance d'autorisation d'urbanisme doit être subordonnée au respect du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur (article 4) et que les dispositifs photovoltaïques ne doivent pas générer de difficulté d'accessibilité et de risque électrique lors des interventions SDIS (article 11) ;
- Le règlement de la zone A a été modifié afin de préciser que la hauteur des constructions autres que celles à usage d'habitation et leurs annexes n'est pas réglementée (article 10) ;
- Le règlement de la zone A a été modifié afin de préciser que la superficie pour le stockage ne peut excéder 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et que la superficie pour l'abri des animaux ne peut excéder 750 m<sup>2</sup> (article 2) ;
- L'incohérence entre le rapport de présentation et le règlement concernant l'article 3 des zones UA, UB, UC et 1AU a été corrigée ; par ailleurs, cet article 3 a été complété afin de préciser que si lesdites prescriptions ne peuvent être respectées, les voies en impasse ne pourront desservir qu'un maximum de 10 logements ;
- Le règlement de la zone A a été modifié afin de préciser que le nombre d'annexes est limité à une par habitation, sans dépasser 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher (article 2) ;
- Le règlement de la zone N a été modifié afin de préciser que le nombre d'annexes est limité à une par habitation, à condition de ne pas dépasser 30% de la surface de plancher existante (article 2).

Le projet de modification ainsi modifié est annexé à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;

- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pélissanne en vigueur ;
- Le courrier de la commune de Pélissanne en date du 05 août 2020 saisissant la Métropole pour l'engagement de la procédure de modification n° 4 du PLU ;
- La délibération n° 64/20 du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 15 octobre 2020 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n° 4 du PLU de la commune de Pélissanne ;
- La délibération du Conseil de Métropole n° URBA 008-8679/20/CM du 15 octobre 2020 sollicitant de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n° 4 du PLU de la commune de Pélissanne ;
- L'arrêté de la Présidente de la Métropole n° 21/132/CM du 08 mars 2021 engageant la procédure de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pélissanne ;
- L'arrêté de la Présidente de la Métropole n° 22/474/CM du 22 décembre 2022 portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au projet de modification n° 4 du PLU de la commune de Pélissanne et au projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique inscrit « Moulin Bertrand » situé sur la commune de Pélissanne ;
- La décision n° E22000080/13 du 2 novembre 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Marc Richard en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de modification n° 4 du PLU de la commune de Pélissanne ;
- La décision n° E22000080/13 du 15 décembre 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille étendant cette enquête publique au projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique inscrit « Moulin Bertrand » situé sur la commune de Pélissanne ;
- L'enquête publique unique qui s'est déroulée du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 17 février 2023 inclus ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées et des organismes consultés ;
- Les observations formulées par le public ;
- Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 16 mars 2023 ;
- La saisine pour avis simple du Conseil Municipal sur le projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pélissanne.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que le projet soumis à enquête a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.
- Que les modifications proposées après enquête publique ne modifient pas l'économie générale du document.
- Que le dossier de modification n° 4 du PLU de la commune de Pélissanne est prêt à être approuvé.

### **Délibère**

### **Article 1 :**

Est approuvée la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pélissanne telle qu'annexée à la présente.

**Article 2 :**

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence - 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille et en Mairie de de Pélissanne, Parc Roux de Brignoles, 13330 Pélissanne ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication sur le portail national de l'urbanisme accompagné du dossier de modification n° 4 du PLU de la commune de Pélissanne.

Elle fera en outre l'objet d'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr)

**Article 3 :**

Le dossier de modification n° 4 du PLU de la commune de Pélissanne sera tenu à disposition du public dans les lieux indiqués ci-dessous à leurs jours et heures habituels d'ouverture au public :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction de l'Urbanisme – Service Urbanisme Secteur Nord – Division Urbanisme-ADS Salon – Unité Urbanisme – 190 Rue du Commandant Sibour – 13300 Salon-de-Provence.

- En mairie de Pélissanne - Service Urbanisme – Parc Roux de Brignoles – 13330 Pélissanne.

Il est en outre consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr)

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de la Métropole Aix-Marseille Provence, en section d'investissement : opération d'investissement n° 2018301700, « PLU (CT3) », enregistrée dans l'autorisation de programme n° 183060BP, sous-politique R213, chapitre 2018301700, nature 2033 et 202, fonction 510.

Pour enrôlement,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pélissanne - Approbation de la modification n°4

#### Rappel du contexte :

- Procédure engagée par délibération du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 et par arrêté de la Présidente du 8 mars 2021.
- Cette procédure de modification n° 4 du PLU de la commune de Pélissanne a pour objet la mise en application de la loi ALUR et des évolutions du code de l'urbanisme, la correction d'erreurs matérielles, la précision de certains éléments du règlement, la suppression ou modification d'emplacements réservés, la mise à jour des servitudes d'utilité publique.

#### Les étapes :

15 octobre 2020 : Engagement de la procédure.

Du 16 janvier au 17 février 2023 : Enquête publique sur le projet de modification du PLU

29 juin 2023 : Approbation de la modification de PLU en Conseil de la Métropole.

#### Les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées + MRAe :

Les avis émis par les Personnes Publiques Associées et Consultées sont au nombre de 15 et se répartissent de la manière suivante :

- 9 avis non spécifiés (donc considérés comme favorables) mais comportant des remarques : ABF, ARS, CAUE, Département, DGAC, ONF, RTE, SDIS, VINCI Autoroutes.
- 3 avis non spécifiés (donc considérés comme favorables) et ne comportant pas de remarques : GRTgaz, INAO, Région.
- 3 avis favorables avec réserves : CDPENAF, Chambre d'Agriculture, DDTM.

Sur l'ensemble de ces 15 avis, 24 remarques ont été identifiées :

- 10 remarques ayant donné lieu à une correction du projet de modification et/ou une réponse apportée par la Métropole : ABF (1 remarque), ARS (1 remarque), SDIS (1 remarque), Chambre d'Agriculture (2 remarques), DDTM (4 remarques), Département (1 remarque) ;
- 10 remarques ne concernant aucun objet du projet de modification : SDIS (1 remarque), VINCI Autoroutes (3 remarques), DGAC (1 remarque), CAUE (2 remarques), Département (1 remarque), ONF (1 remarque), RTE (1 remarque) ;
- 4 remarques n'appelant pas de réponse de la Métropole : GRTgaz (sans observation), INAO (sans observation), Région (sans observation), Département (1 remarque n'appelant pas de réponse).

Ce projet de modification n'a pas fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale en raison de l'absence d'incidences du projet sur l'environnement.

#### L'enquête publique : avis favorable du commissaire enquêteur avec réserves :

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 16 janvier au vendredi 17 février 2023, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs.

Observations public : 5 courriers remis au commissaire enquêteur, 12 observations

déposées sur le registre numérique, 20 observations déposées sur le registre papier (Mairie), 0 observations déposées sur le registre papier (Métropole), soit un total de 37 contributions du public (dont certaines figurant plusieurs fois en dépôt numérique et papier).

Sur l'ensemble de ces 37 contributions, 40 remarques ont été identifiées :

- 11 remarques sur le caractère incomplet des formalités de publicité de l'enquête publique : la Métropole précise que l'enquête publique a été menée conformément à l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique.
- 26 remarques ne concernant pas les points traités dans le cadre de ce projet de modification : ces remarques n'appellent pas de réponse de la part de la Métropole.
- 1 remarque sur les modalités de classement sonore des voies en dehors des espaces urbanisés de la commune : la Métropole précise qu'il est nécessaire de se référer au rapport de présentation du PLU (page 45) ainsi qu'à l'arrêté du 19/05/2016 départemental annexé audit dossier de PLU.
- 2 remarques n'appelant pas de réponse de la part de la Métropole.

L'avis du commissaire enquêteur est favorable avec les deux réserves suivantes :

- Vérifier si les droits et obligations évoquées par les Personnes Publiques Associées ont bien été pris en compte dans le projet soumis à l'enquête.
- Résoudre la question de la discordance entre le règlement et la note Présentation pour le paragraphe 3.3 en zone UA, UB, UC et 1AU.

La Métropole a modifié le dossier en conséquence, levant ainsi les réserves du commissaire enquêteur.

Lien vers le rapport et les conclusions : <https://cumpm1.sharepoint.com/:b:/s/CT3-PLU/EZXPCp1Fc5pljr6g0jvQS1sBsulo1dFScwekpyJjm1O2ow?e=IFUcyI>

**Les évolutions du dossier après l'enquête publique** : Le dossier a été modifié afin de prendre en compte les avis et observations des Personnes Publiques Associées, du public et du commissaire enquêteur.

**L'avis de la commune** : La commune a été saisie pour avis simple sur le dossier de modification soumis à approbation.

Ci-dessous lien vers le dossier soumis à approbation:

[https://cumpm1-my.sharepoint.com/:f:/g/personal/karine\\_trie pcapdeville\\_ampmetropole\\_fr/Eor5QAK\\_zNhGpFXpYa5L9PwBTrTi5iedJ0BahQC0lpWNOg?e=DdFmVQ](https://cumpm1-my.sharepoint.com/:f:/g/personal/karine_trie pcapdeville_ampmetropole_fr/Eor5QAK_zNhGpFXpYa5L9PwBTrTi5iedJ0BahQC0lpWNOg?e=DdFmVQ)

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

51

#### URBA-002-29/06/2023-CM

#### ■ Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune d'Aix-en-Provence - Avis sur la modification n°1

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu.

Depuis sa création en 2016 et jusqu'au 1er juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille Provence était organisée en 6 Conseils de Territoire.

Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La procédure de modification n°1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Aix-en-Provence s'inscrit dans ce contexte institutionnel et juridique.

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Aix-en-Provence a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 juin 2012. Il recouvre le périmètre du centre historique d'Aix-en-Provence.

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a décidé d'engager une procédure de modification n°1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Aix-en-Provence dans la perspective de définir les prescriptions d'intégration patrimoniale d'un projet d'équipement muséographique dans un des quartiers emblématiques du centre historique d'Aix-en-Provence, le site des « Prêcheurs ».

Par délibération n°URB005-4623/18CM du 18 octobre 2018, le Conseil de Métropole a exprimé un avis favorable au lancement de cette modification n°1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Aix-en-Provence.

Récemment, l'objet de cette modification n°1 a légèrement évolué sur l'initiative de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en permettant d'assurer l'intégration patrimoniale de tout projet d'équipement public, autre que l'équipement muséographique, qui pourrait s'implanter au sein du site des Prêcheurs. Le Conseil de Métropole a donné un avis favorable à cette évolution par délibération n°URB014-13041/22/CM du 15 décembre 2022.



Il convient désormais d'exprimer un avis sur le contenu du projet de modification n°1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur sur la base des articles L.313-1 et R.313-16 du Code de l'Urbanisme. La Métropole Aix-Marseille-Provence étant compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu, il lui appartient effectivement de donner son avis sur les procédures d'évolution d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur préalablement à l'enquête publique.

Dans le cadre de cette modification n°1, les évolutions envisagées concernent le site de l'ancien couvent des Prêcheurs fondé au XIIIe siècle dont l'étude patrimoniale a pu identifier les différentes campagnes de reconstruction ou de transformation au fil des siècles.

Il convient de faire évoluer le document graphique du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Aix-en-Provence en instaurant différentes prescriptions graphiques afin d'assurer une occupation qualitative et respectueuse des lieux par le Ministère de la Justice.

Il est proposé d'instaurer plusieurs prescriptions graphiques de démolition de locaux techniques sans valeur patrimoniale situés dans les cours afin de restituer des espaces libres dans les cours concernées.

Par ailleurs, il est également prévu d'ajouter des prescriptions graphiques permettant une constructibilité limitée en sous-sol dans deux cours et en rez-de-chaussée dans l'une de ces deux cours. La maîtrise de la constructibilité dans les cours permettra de préserver les immeubles identifiés à conserver par le Plan de Sauvegarde et Mise en Valeur en limitant l'impact sur ces bâtiments.

La modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur est également l'occasion d'ajuster les prescriptions graphiques de protection de la trame végétale sur ce même site en vue de protéger les sujets existants et de proposer la plantation de nouveaux sujets dans la cour Sud Est notamment. Ces prescriptions permettront d'assurer une meilleure intégration du projet au sein du site des Prêcheurs.

Il est ainsi constaté que l'ensemble des modifications proposées vise à assurer une occupation qualitative et respectueuse du site de l'ancien couvent des Prêcheurs.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R.313-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- L'arrêté ministériel du 17 décembre 1964 portant création du Secteur Sauvegardé d'Aix-en-Provence ;
- Le Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur d'Aix-en-Provence approuvé par arrêté préfectoral du 27 juin 2012 ;
- La délibération n°URB005-4623/18CM du Conseil de la Métropole du 18 octobre 2018 portant avis favorable au lancement de la procédure de modification n°1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Aix-en-Provence ;
- La délibération n°URB014-13041/22/CM du 15 décembre 2022 portant avis favorable à la modification de l'objet initial de la procédure de modification n°1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Aix-en-Provence ;

- L'avis favorable de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux d'Aix-en-Provence en date du 31 janvier 2023 ;
- Le courrier de Monsieur le Préfet portant consultation de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la base des articles L.313-1 et R.313-16 du Code de l'Urbanisme.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que le projet de modification n°1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Aix-en-Provence définit des prescriptions d'intégration patrimoniale d'un projet d'équipement public sur le site de l'ancien couvent des Prêcheurs à Aix-en-Provence ;

**Délibère**

**Article unique :**

Il est donné un avis favorable au projet de modification n°1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Aix-en-Provence proposant d'instaurer des prescriptions d'intégration patrimoniale d'un projet d'équipement public sur le site de l'ancien couvent des Prêcheurs à Aix-en-Provence.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune d'Aix-en-Provence - Avis sur la modification n°1**

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) d'Aix-en-Provence a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 juin 2012. Il recouvre le périmètre du centre historique d'Aix-en-Provence.

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a décidé d'engager une procédure de modification n°1 du PSMV d'Aix-en-Provence dans la perspective de définir les prescriptions d'intégration patrimoniale d'un projet d'équipement muséographique dans un des quartiers emblématiques du centre historique d'Aix-en-Provence, le site des « Prêcheurs ».

Par délibération n°URBA 014-13041/22/CM du 15 décembre 2022, la Métropole a donné un avis favorable à l'évolution de l'objet de cette modification n°1 permettant désormais l'intégration patrimoniale de tout projet d'équipement public qui pourrait s'implanter au sein du site des Prêcheurs.

Afin d'assurer une occupation qualitative et respectueuse des lieux par le Ministère de la Justice, il est proposé d'instaurer plusieurs prescriptions graphiques :

- Pour la démolition de locaux techniques sans valeur patrimoniale situés dans les cours afin de restituer des espaces libres dans les cours concernées.
- Pour permettre une constructibilité limitée en sous-sol dans deux cours et en rez-de-chaussée dans l'une de ces deux cours. La maîtrise de la constructibilité dans les cours permettra de préserver les immeubles identifiés à conserver par le PSMV en limitant l'impact sur ces bâtiments.
- Pour la protection de la trame végétale sur ce même site en vue de protéger les sujets existants et de proposer la plantation de nouveaux sujets dans la cour Sud Est notamment. Ces prescriptions permettront d'assurer une meilleure intégration du projet au sein du site des Prêcheurs.

La Métropole émet donc un avis favorable à la modification n°1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Lien pour accéder au dossier : [Modification\\_1\\_PSMV\\_Aix\\_en\\_Provence](#)

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

52

#### URBA-003-29/06/2023-CM

#### ■ Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune d'Aix-en-Provence - Avis sur la modification n°2

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu.

Depuis sa création en 2016 et jusqu'au 1er juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en 6 Conseils de Territoire.

Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022.

Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La procédure de modification n°2 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Aix-en-Provence s'inscrit dans ce contexte institutionnel et juridique.

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Aix-en-Provence a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 juin 2012. Il recouvre le périmètre du centre historique d'Aix-en-Provence.

Monsieur le Préfet a décidé d'engager une procédure de modification n°2 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Aix-en-Provence dans la perspective d'assurer une meilleure intégration patrimoniale de l'occupation des espaces publics, notamment de la place des Cardeurs.

Par délibération n°URB 005-5503/19/CM du 28 février 2019, le Conseil de Métropole a exprimé un avis favorable au lancement de cette modification n°2 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Aix-en-Provence.

Il convient désormais d'exprimer un avis sur le contenu du projet de modification n°2 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur sur la base des articles L.313-1 et R.313-16 du Code de l'Urbanisme. La Métropole Aix-Marseille-Provence étant compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu, il lui appartient effectivement de donner son avis sur les procédures d'évolution d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur préalablement avec l'enquête publique.

Dans le cadre de cette modification n°2, les évolutions envisagées concernent le site de la place des Cardeurs, espace public à enjeux.

Sa situation à proximité immédiate de l'Hôtel de Ville en fait un lieu central du centre historique aixois, très fréquenté et sollicité par de nombreux usages aujourd'hui.

L'enjeu est de redonner du sens et de clarifier la qualification des différents espaces de la place, tout en apportant une meilleure protection patrimoniale ainsi que le dégagement des perspectives patrimoniales les plus emblématiques.

Les modifications proposées concernent l'instauration de plusieurs prescriptions graphiques règlementaires afin d'assurer une occupation plus qualitative et respectueuse de l'espace public et du patrimoine aixois dans ces lieux.

Il est ainsi proposé de faire évoluer le règlement en vue d'une meilleure définition des perspectives à préserver.

La modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur est également l'occasion d'ajuster les prescriptions graphiques de protection de la trame végétale sur ce même site en identifiant les sujets à préserver et éventuellement les sujets à ajouter afin de tendre vers un confort végétal et climatique plus satisfaisant.

Il est également proposé de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°S1 de la place des Cardeurs en définissant le cadre d'un aménagement plus qualitatif et plus respectueux des piétons et de la circulation associée.

Ainsi, il est proposé une nouvelle organisation de la place autour d'une structure publique permettant d'assurer une mise en valeur des espaces et de respecter les perspectives et les façades environnantes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R.313-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- L'arrêté ministériel du 17 décembre 1964 portant création du Secteur Sauvegardé d'Aix-en-Provence ;
- Le Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur d'Aix-en-Provence approuvé par arrêté préfectoral du 27 juin 2012 ;

- La délibération n°URB 005-5503/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 février 2019 portant avis favorable au lancement de la procédure de modification n°2 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Aix-en-Provence ;
- L'avis favorable de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux d'Aix-en-Provence du 31 janvier 2023 ;
- Le courrier de Monsieur le Préfet portant consultation de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la base des articles L.313-1 et R.313-16 du Code de l'Urbanisme.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que le projet de modification n°2 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Aix-en-Provence vise à assurer une meilleure lisibilité de l'espace public et des perspectives et la mise en valeur des façades de la place des Cardeurs.

**Délibère**

**Article 1 :**

Il est donné un avis favorable au projet de modification n°2 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Aix-en-Provence visant assurer une meilleure lisibilité de l'espace public et des perspectives et la mise en valeur des façades de la place des Cardeurs.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à solliciter une participation financière des services de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles) à concurrence de 50% du coût des prestations d'études patrimoniales et à signer la convention correspondante.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune d'Aix-en-Provence - Avis sur la modification n°2**

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) d'Aix-en-Provence a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 juin 2012 et recouvre le périmètre du centre historique d'Aix-en-Provence.

Monsieur le Préfet a décidé d'engager une procédure de modification n°2 du PSMV d'Aix-en-Provence dans la perspective d'assurer une meilleure intégration patrimoniale de l'occupation des espaces publics, notamment de la place des Cardeurs.

Suite à l'avis favorable du Conseil de la Métropole au lancement de ce projet de modification n°2, il convient désormais d'exprimer un avis sur le contenu de la modification n°2 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Dans le cadre de ce projet de modification n°2, les évolutions envisagées concernent le site de la place des Cardeurs, espace public à enjeux. L'enjeu est de redonner du sens et de clarifier la qualification des différents espaces de la place, tout en apportant une meilleure protection patrimoniale ainsi que le dégagement des perspectives patrimoniales les plus emblématiques.

Les modifications proposées concernent :

- L'instauration de plusieurs prescriptions graphiques règlementaires afin d'assurer une occupation plus qualitative et respectueuse de l'espace public et du patrimoine aixois dans ces lieux.
- L'ajustement des prescriptions graphiques de protection de la trame végétale sur ce même site en identifiant les sujets à préserver et éventuellement les sujets à ajouter afin de tendre vers un confort végétal et climatique plus satisfaisant.
- La modification de l'Orient d'Aménagement et de Programmation n°S1 de la place des Cardeurs en définissant le cadre d'un aménagement plus qualitatif et plus respectueux des piétons et de la circulation associée.

Il est ainsi constaté que l'ensemble des modifications proposées vise à assurer une meilleure lisibilité de l'espace public et des perspectives avec une mise en valeur des façades de la place des Cardeurs.

La Métropole émet donc un avis favorable à la modification n°2 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Lien pour accéder au dossier : [Modification\\_2\\_PSMV\\_Aix\\_en\\_Provence](#)

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

53

#### URBA-004-29/06/2023-CM

#### ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres - Révision Générale - Bilan de la concertation et arrêt du projet - Avis sur le périmètre délimité des abords

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu.

Depuis sa création en 2016 et jusqu'au 1er juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en 6 Conseils de Territoires. Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022.

Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille Provence.

La procédure de révision du PLU de la Commune d'Istres s'inscrit dans ce contexte juridique.

La révision du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par la commune par délibération n°275/14 du 25 septembre 2014 et a été poursuivie par la Métropole depuis 2018.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Intégrer l'énergie, le climat et la biodiversité dans le document d'urbanisme.
- Réévaluer les espaces d'extension urbaine.
- Définir les formes urbaines des espaces à aménager ou à réaménager.
- Développer une économie touristique nouvelle.
- Pérenniser les entreprises et l'emploi local.
- Faire évoluer et préserver l'activité agricole.

Par délibération N° URBA-013-11749/22/CM du 5 mai 2022, le Conseil de la Métropole a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme. Cette délibération a également été l'occasion de tirer le bilan de la concertation qui s'était déroulée pendant le temps d'élaboration du PLU.



Le projet de PLU arrêté a ensuite été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées. Afin de prendre en compte les avis émis, et en particulier les avis défavorables du Préfet et de la Chambre d'Agriculture, la Métropole a choisi de reprendre l'élaboration du PLU et d'apporter au projet arrêté différentes modifications.

Les modifications apportées ont donné lieu à un nouveau débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui s'est tenu le 14 décembre 2022 en Conseil Municipal et le 15 décembre 2022 en Conseil de Métropole.

Le PADD débattu en décembre 2022 développe 6 orientations générales:

- Penser l'espace urbain à travers la préservation des espaces naturels.
- Mais aussi en fonction de ses limites spécifiques.
- Renouveler et densifier pour concilier croissance et gestion économe de l'espace.
- Equilibrer la ville, équilibrer ses quartiers.
- Diversifier l'accueil d'activités économiques et initier des projets touristiques et de loisirs structurants pour le territoire.
- Mettre en valeur le territoire.

La présente délibération retrace dans un premier temps les évolutions apportées au PLU depuis le premier arrêt du projet et le contenu du dossier soumis à ce deuxième arrêt. Elle détaille ensuite la poursuite de la concertation durant ce temps de modification des éléments de la procédure pour un deuxième arrêt de projet et tire le bilan de cette concertation.

I- Le projet de Plan Local d'Urbanisme remanié :

Le projet de Plan Local d'Urbanisme se compose :

- D'un rapport de présentation comprenant une introduction, des diagnostics territoriaux, l'explication des choix, l'évaluation du projet, le résumé non technique et des annexes.
- D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- D'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- D'un règlement écrit et graphique.
- Des annexes (servitudes, annexes sanitaires).

Lors du précédent arrêt, Monsieur le Préfet a émis un avis défavorable et a invité la Métropole à reprendre l'élaboration du PLU, en priorisant la réflexion sur les sujets de consommation d'espaces, de risques naturels et de respect de la loi Littoral.

La chambre agriculture avait également émis un avis défavorable en raison de l'artificialisation de zones agricoles bénéficiant de l'AOC Foin de Crau.

Les évolutions majeures du PLU depuis le précédent arrêt sont donc les suivantes.

Dans le cadre de la loi Climat et Résilience et de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050, le projet de PLU a évolué vers une réduction de plus de la moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la consommation passée sur la période 2011-2021.

Pour cela, le nouveau projet de PLU vient réduire et supprimer certains secteurs d'urbanisation prévus sur des zones naturelles et agricoles. Sont ainsi supprimés les secteurs 1AUm de Mas Neuf, NPH du projet photovoltaïque de Sulauze, les extensions au nord du Tubé 2AUE1 et 1AUEI, et 1AUEm au sud de l'autodrome. Il a également été fait le choix de réduire le secteur de Grand Bayanne 1AUb, la zone 2AU de Tartugues, le secteur UEi (pôle aéronautique) et la zone 2AUE2 (Tubé sud) hors de l'emprise de l'enveloppe urbaine. L'ensemble de ces modifications représente une réduction de zones urbaines ou à urbaniser de 112 hectares.

Ces évolutions permettent en particulier de réduire les impacts sur les secteurs classés en AOP "foin de Crau" et sur la nappe de Crau. Elles confortent également une coupure d'urbanisation au titre de la loi littoral.

Concernant les risques naturels, notamment le risque incendie lié au feu de forêt, le deuxième arrêt a permis un nouveau temps de travail et d'échange avec les services de l'Etat sur la méthodologie employée pour la définition de l'aléa et la construction de la carte du risque incendie.

Enfin, ce deuxième arrêt de projet permet la prise en compte d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) proposé par l'Architecte des Bâtiments de France, concernant le monument historique dit du « Bateau de Suffren » situé aux Heures Claires. Conformément au code du patrimoine, la Métropole doit, en même temps qu'elle arrête le Plan Local d'Urbanisme, donner son avis sur le PDA, qui fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec le PLU. En l'occurrence, l'avis de la Métropole sur le PDA est favorable.

A l'issue de l'enquête publique portant conjointement sur le PLU et le PDA, le Conseil de Métropole sera invité à se prononcer une seconde fois sur le PDA. Le périmètre sera alors créé par décision du Préfet de Région, pour être ensuite annexé au PLU.

## II- Bilan de la concertation :

Parallèlement à la reprise de l'élaboration du PLU, la concertation avec la population s'est poursuivie sur la base des mêmes modalités définies lors de la prescription de la révision du 1er janvier 2023 au 1er juin 2023, suite au bilan qui avait été tiré lors du premier arrêt de projet.

### 1. Différents outils d'information mis à disposition du public suite au premier arrêt :

- La mise à disposition des éléments d'études, tout au long de l'élaboration;
- La mise à disposition du public des mêmes éléments sur le site internet de la commune, sur le site internet de l'ancien Conseil de territoire Istres Ouest Provence, site remplacé à compter de janvier 2023 par le registre numérique dématérialisé de la Métropole;
- Des panneaux d'affichage sous forme d'exposition permanente tout au long de la procédure en commune et au service urbanisme du secteur Ouest ;
- Des informations dans la presse et les publications des collectivités.

Différents outils pour permettre au public de consigner ses observations ont également été mis en place :

- Des registres papiers destinés aux observations de toute personne intéressée ont été mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie et au service urbanisme du secteur Ouest aux heures et jours habituels d'ouverture.
- Un registre numérique anonyme a été mis en place sur le site de la ville permettant au public de faire part de ses observations.
- Un registre numérique en accès depuis le site Web de la Métropole Aix-Marseille-Provence a permis également à l'ensemble de la population de pouvoir exprimer toute remarque.
- Enfin, l'ensemble des modifications apportées au PLU a été présenté au public lors d'une réunion publique qui s'est tenue le 23 mai 2023 à Istres.

### 2. Les observations formulées avant le 1er arrêt de projet :

Le bilan global des observations présente les remarques ou questions d'intérêt général soulevées dans le cadre de la concertation (réunions publiques, registre d'observations, etc.) et la manière dont le PLU apporte des réponses. Les demandes individuelles (demandes de constructibilité par exemple) ainsi que les questions n'ayant pas de lien direct avec le PLU (questions de domanialité notamment) n'ont pas été traitées dans le présent bilan de la concertation.

Pour rappel, le bilan de la concertation réalisé lors du premier arrêt avait mis en évidence les points suivants:

- Quinze observations ont été déposées sur le registre numérique.
- Un courrier a été adressé en mairie.
- Aucune observation manuscrite n'a été inscrite sur les registres de concertation.

Observations des administrés :

- Secteur du Tour de l'étang :
    - Question / observation : Le projet de tout à l'égout autour de l'étang de l'Olivier est en cours de réalisation, ce qui devrait permettre de diviser les propriétés de 4 000m<sup>2</sup> en 2 voire 3, mais ceci n'est pas évoqué dans le PLU.
- Autre remarque proche : Intéressé par le développement du quartier du tour de l'étang.

Réponses apportées par le PLU :

Le projet de tout à l'égout n'avait pas pour vocation une sur-densification du quartier de pourtour de l'étang, mais une mise aux normes sanitaires d'un quartier développé dans d'anciennes zones NB du POS. De plus la confirmation du risque pluvial sur certains secteurs, auquel se rajoute le risque feu de forêt mis en évidence par cette procédure du PLU ne permettront pas les divisions des terrains, puisque le secteur sera classé partiellement en zone de risque F1 inconstructible. Il ne sera pas permis de nouvelle construction, ni de division qui entrainerait une population supplémentaire et donc un accroissement de population à défendre sur un secteur à risque.

- Question / observation : Quelles règles peuvent être mises en place pour éviter les subdivisions des lots dans le secteur ? Comment faire respecter la proportion des espaces verts de pleine terre ?

Réponses apportées par le PLU : La commune a choisi d'inscrire dans les dispositions générales du règlement du PLU son opposition à l'article R151-21 du code de l'Urbanisme. Ainsi toute division parcellaire devra respecter le maintien de l'ensemble des règles des articles 1 à 16 après la division de la parcelle dite « mère » à la date d'opposabilité du PLU.

De plus, tout non-respect du permis de construire, notamment les articles concernant les espaces libres et plantations, relève d'une infraction d'urbanisme dans le cadre du contrôle de la conformité. Le maire, dans le cadre de son pouvoir de police peut envoyer un agent assermenté afin de faire respecter la décision du permis de construire et appliquer des sanctions en cas de manquement.

Enfin la révision générale du PLU a mis en évidence un risque fort à exceptionnel pour les feux de forêts, une grande partie de la zone 1AUo devient inconstructible du fait de ce risque. Aucune division ne sera donc possible.

- Secteur de Papaille :

- Question / observation : Le classement de Papaille en zone agricole A soulève une opposition car le secteur ne pourra plus bénéficier d'aucun aménagement, et compte tenu des constructions existantes le secteur ne pourra répondre à aucune forme d'agriculture.

Réponses apportées par le PLU : Le classement de Papaille en zone agricole répond à plusieurs problématiques : la préservation d'un secteur en majeure partie cultivé en foin de Crau AOC, la préservation d'un poumon vert au sein de la commune et d'un réservoir de biodiversité, le respect de la ressource en eau de la nappe tout en évitant une sur-division et un mitage des parcelles. Ce classement permettra le maintien d'une agriculture déjà en place, et le développement d'une agriculture péri-urbaine, support d'une politique d'alimentation locale et de circuit court.

- Quartier de Saint Etienne :

- Question / observation : Est-il possible de reconsidérer l'implication des plantations des quartiers de St Etienne en agriculture et agroforesterie ?

Réponses apportées par le PLU : le secteur est déjà classé pour partie en zone agricole A, en zone agricole renforcée AL de par le périmètre de protection des espaces loi littoral et en Nn qui n'interdit en rien l'agriculture ni « les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole sous réserve d'une insertion paysagère et environnementale satisfaisante ».

- Secteur du centre-ville :

- Question / observation : Interrogation et inquiétude sur la densification du centre-ville. Crainte d'une sur-densification, sans harmonisation, d'un engorgement de la voirie, d'une baisse de qualité de vie. Demande d'une imposition d'un nombre maximum de logements dans les futurs projets, d'une architecture harmonieuse avec les quartiers, d'une obligation de projets paysagers.

Réponses apportées par le PLU : La suppression de la notion de COS, imposée par la loi ALUR, et les règles actuelles du PLU opposables ont permis à de nombreux projets de se réaliser en centre-ville. Ceci a entraîné une densification, un début de mutation de la ville comme le préconise la doctrine des services de l'Etat. Avec la révision générale du PLU, ce processus de densification urbaine et d'urbanisation des dents creuses pourra se poursuivre. Le contraste des volumétries actuellement constaté devrait néanmoins être réduit par le passage de zones UC en UD.

Dans la continuité de son intérêt porté aux espaces verts dans la commune, il a été fait le choix d'imposer un coefficient d'espace vert de pleine terre à respecter, en zone UC, UD, de 20 à 40% de la superficie totale de l'unité foncière, même pour les opérations d'aménagement d'ensemble, et de bâtiments collectifs.

3. Les observations formulées avant le deuxième arrêt de projet :  
Depuis la reprise de la concertation du 1er janvier 2023 au 1er juin 2023, aucune XX nouvelle observation du public n'a été déposée sur l'ensemble des supports mis à disposition.

Lors de la réunion publique xx remarques ont été faites. Au regard de l'importance des évolutions apportées au document, des réponses adaptées aux enjeux soulevés à travers les différentes pièces qui le composent et dans le respect des dispositions règlementaires et légales qui s'imposent, il convient désormais d'arrêter à nouveau le projet de PLU, de tirer le bilan de la concertation et de donner un avis favorable au périmètre délimité des abords (PDA) du monument historique dit du Bateau de Suffren.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour un Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le PLU de la commune d'Istres et ses évolutions en vigueur ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune d'Istres n° 275/14 du 25 septembre 2014 engageant la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune d'Istres n° 368/17 du 21 décembre 2017 donnant son accord pour la poursuite par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de Révision Générale ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 026-3584-18-CM du 15 février 2018 actant la poursuite des procédures engagées par les communes ;
- La délibération du Conseil de la Métropole N°URBA-001-13028/22/CM du 15 décembre 2022 relative au débat sur les orientations générales du PADD.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que la concertation s'est déroulée conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 275/14 du 25 septembre 2014 prescrivant l'élaboration de la révision générale du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public et à la délibération n° URB 026-3584-18-CM du 15 février 2018 actant la poursuite de ladite procédure par la Métropole.
- Qu'il convient d'en tirer le bilan conformément au Code de l'Urbanisme.
- Que le projet de révision n°1 tenant compte de cette concertation est prêt à être arrêté.

## **Délibère**

### **Article 1 :**

Est approuvé le bilan de la concertation mené dans le cadre de la procédure de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Istres, et tel qu'annexé.

### **Article 2 :**

Est arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres, tel qu'annexé à la présente délibération.

### **Article 3 :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence émet un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) proposé par les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Cote-d'Azur.

### **Article 4 :**

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence – 58 Boulevard Livon 13007 Marseille et en Mairie de la commune d'Istres.
- D'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr).

### **Article 5 :**

La présente délibération est consultable :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence – Division Urbanisme Istres Trigance 4, Allée de la Passe Pierre 13800 Istres,
- En mairie d'Istres – Service Urbanisme- Esplanade Bernardin Laugier 13800 Istres.

Elle est en outre consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr)

**Article 6 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence en section d'Investissement : sous-politique R215, chapitre 2017501401, nature 202, fonction 020, autorisation de programme 175060BP.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence en section fonctionnement : sous-politique R215, au chapitre 011, nature 62268, fonction 510.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres - Révision Générale - Bilan de la concertation et arrêt du projet - Avis sur le périmètre délimité des abords**

Par délibération du Conseil Municipal n° 275/14 du 25 septembre 2014 la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres a été prescrite, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ont été définis. La poursuite de cette procédure par la Métropole a été actée par délibération n° URB 026-3584-18-CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018.

Le Conseil de la Métropole a arrêté une première fois le projet de Plan Local d'Urbanisme de cette procédure par délibération N°URBA-013-11749/22/CM du 5 mai 2022. Ce premier arrêt a également permis de tirer un premier bilan de concertation qui s'était déroulée tout au long de l'élaboration du projet de PLU.

Afin de prendre en compte les remarques des personnes publiques associées, la Métropole a choisi de conduire une série de modifications du projet du PLU et de présenter un deuxième arrêt de projet.

Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues en Comité Métropolitain le 15 décembre 2022.

Afin de soumettre le projet de révision du PLU à l'enquête publique, il convient de tirer le bilan de cette deuxième période de concertation et d'arrêter une deuxième fois le projet de plan.

Bilan de la concertation :

En application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, et suite au premier arrêt, la concertation s'est poursuivie pendant toute la durée d'évolution des éléments du projet de PLU, selon les mêmes modalités définies dans la délibération de prescription de la procédure n° 275/14 du 25 septembre 2014 prise par le Conseil Municipal.

#### Les résultats quantitatifs de la concertation

Depuis la reprise de la concertation du 1er janvier 2023 au 1er juin 2023, onze nouvelles observations du public ont été déposées sur le registre numérique, aucune observation manuscrite n'a été inscrite sur les registres de concertation papier.

Sur l'ensemble de ces observations, une est hors PLU d'Istres, une concerne un problème technique à l'ouverture du registre, une a été déposée deux fois, et quatre concernent des demandes individuelles sur la constructibilité potentielle des propriétés des administrés.

#### Analyse des contributions issues de la concertation :

- XXX (identifier les grandes thématiques).
- Le bilan sera annexé au dossier d'enquête publique.

Arrêt du projet : Le processus de collaboration, de consultation et d'association 1.1- La collaboration avec les communes

Au cours de la procédure d'élaboration et autant que de besoin, des réunions techniques ont été organisées avec les différents services communaux et métropolitains. (Autorisation droit des sols, voirie, eau et assainissement, et les élus.)

1.2 – La consultation et l'association des partenaires :

Conformément au Code de l'Urbanisme, les Personnes Publiques ont été associées dès la prescription du document d'urbanisme. Plusieurs grandes réunions PPA sur l'ensemble des thématiques du PLU avaient été organisées préalablement au 1er arrêt de projet. Ce nouveau temps de travail pour le 2ème arrêt a renforcé les échanges avec certaines PPA par des réunions techniques sur des sujets plus précis tels que la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers, en réponse aux avis négatifs qui ont été formulés (Ddtm, chambre agriculture).

Le projet de PLUI soumis à l'arrêt se compose :

D'un rapport de présentation comprenant une introduction, des diagnostics territoriaux, l'explication des choix, l'évaluation du projet, le résumé non technique et des annexes ;

D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

D'Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

D'un règlement écrit et graphique ;

Des annexes (servitudes, annexes sanitaires).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Le PADD a été débattu une 4ème fois le 15 décembre 2022 en Conseil Métropolitain, ainsi qu'en Conseil Municipal, soit bien deux mois avant le 2ème arrêt de projet conformément au Code de l'Urbanisme.

Le règlement écrit et graphique :

Il se compose de 16 planches graphiques : une planche générale couvrant l'ensemble du territoire de la commune et 15 planches zoom sur certains quartiers. Il comporte également une planche graphique sur le risque feu de forêt et une sur le risque inondable issue du schéma d'assainissement pluvial.

Le règlement écrit se compose des dispositions générales et décline les règles communes à chaque zone définie dans les documents graphiques selon 14 articles et précise, le cas échéant, les spécificités des secteurs.

Le règlement participe à sa déclinaison et sa mise en œuvre de par les différentes pièces qui le composent.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Neuf OAP sectorielles précisent à l'échelle d'un secteur les attendus en termes d'aménagement, dans le cadre des objectifs portés par les élus pour le devenir du territoire. Le règlement et les OAP permettent la mise en œuvre des orientations générales du PADD dans un cadre modernisé.

Liens pour accéder au bilan de la concertation [Bilan de concertation](#) et au dossier d'arrêt [PLU Istres arrêt 2](#) .



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

54

#### URBA-005-29/06/2023-CM

#### ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts - Modification n°2 - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix Marseille Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu sur l'ensemble de son périmètre.

Par délibération n°URBA-006-13033/22/CM du 15 décembre 2022 le Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence, a sollicité auprès de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts. La procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts a été prescrite par arrêté n°23/096/CM du 6 février 2023.

La procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUb du Plateau de Calieu, correspondant à l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) dite du Plateau de Calieu, terrain non bâti de 3.2 ha situé au sein de l'enveloppe urbaine.

Par délibération n° URBA-011-13568/23/CM du 16 mars 2023, le Conseil de Métropole a justifié l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur.

L'OAP prévoit la construction d'environ 80 logements dont au moins 30% de logements sociaux et l'aménagement d'un espace vert accessible au public. La zone 2AUb est également couverte par un emplacement réservé dont l'objet est à destination de mixité sociale (30% minimum de logements sociaux) et est concernée par une protection paysagère pour maintenir l'alignement d'arbres présent en partie Ouest de la zone.

Dans le cadre de la présente procédure de modification, l'objectif de production de logements de l'OAP sera porté à 84 logements et le pourcentage minimal de logements sociaux au sein de l'emplacement réservé sera porté à 45 % minimum.

Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUb du plateau de Calieu permettra la réalisation de 84 logements dont au moins 45 % de logements sociaux, soit une contribution significative à l'atteinte des objectifs de production de logements définis au projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme. Cette ouverture à l'urbanisation contribuera également à la diversification de la typologie de logements, avec des formes urbaines plus denses de type petits collectifs et maisons de ville groupées.

En application de l'article R.104-12 3° du Code de l'Urbanisme :

*« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : [...] 3° De leur modification prévue à l'article L.153-36, [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R.104-33 à R.104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »*

Ainsi, au titre de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, la présente procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas réalisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant que personne publique responsable. A l'issue de cet examen la Métropole a conclu que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Par conséquent la réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire.

Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Mitre-les-Remparts vise à autoriser l'ouverture à l'urbanisation la zone 2AUb couverte par l'OAP du Plateau de Calieu, terrain non bâti de 3,2 ha situé au sein de l'enveloppe urbaine, au Nord du centre-ville. Entièrement ceinturée par un tissu pavillonnaire peu dense, cette zone est aujourd'hui raccordée aux voies et réseaux environnants.

La zone du Plateau de Calieu étant située en dehors de toutes les zones listées ci-dessous, l'impact environnemental de son ouverture à l'urbanisation, analysé dans le cadre de l'évaluation environnementale initiale réalisée pour l'approbation du PLU en 2017, est sans effet sur :

- Les sites Natura 2000.
- Les milieux naturels et la biodiversité.
- Les EBC (Espaces Boisés Classés).
- Les zones humides.
- Les espaces naturels, agricoles et forestiers remarquables.
- Les périmètres de protection rapproché et immédiat.
- Les sites et sols pollués.
- Les secteurs concernés par le risque d'inondation par ruissellement pluvial.
- Les secteurs concernés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Le seul impact identifié par l'évaluation environnementale initiale révèle un aléa faible concernant l'habitat de l'écureuil roux ; cet impact sera toutefois limité par le maintien d'un cadre globalement boisé en faveur de la biodiversité commune, notamment l'obligation de conserver un alignement d'arbres le long du chemin des Calieux.

Les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées ont une capacité suffisante pour desservir le secteur.

De plus, grâce à la mise en place du schéma d'assainissement pluvial annexé au PLU et la réalisation de bassins de rétention sur le terrain d'assiette du projet, l'augmentation des surfaces imperméabilisées qu'entraînera l'aménagement de ce secteur sera compensée par l'amélioration du système de collecte des eaux de pluie.

Le risque incendie est pris en compte (secteur en aléa moyen) par la mise en place de Points d'Eau Incendie à proximité ainsi qu'un réseau viaire permettent la défendabilité du site. De plus, l'urbanisation de la zone sous forme d'opération d'ensemble aura plutôt pour effet de réduire le risque incendie.

Aussi, conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence a saisi, le 27 mars 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour avis conforme de sa décision de ne pas soumettre le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts à évaluation environnementale.

Dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE);
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS »;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts et ses évolutions en vigueur ;
- La délibération du Conseil de Métropole n°URBA-006-13033/22/CM du 15 décembre 2022 sollicitant de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts ;
- La délibération du Conseil de Métropole n°URBA-011-13568/23/CM du 16 mars 2023 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du Plateau de Calieu
- L'arrêté n°23/096/CM du 6 février 2023 engageant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts ;
- L'avis conforme de la MRAe sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts a fait l'objet d'un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R104-12 et R104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Qu'au vu de cet examen, il est conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts.

## **Délibère**

### **Article 1 :**

Est approuvée la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale du projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts

### **Article 2 :**

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence – 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille et en Mairie de Saint-Mitre-les-Remparts - 9 avenue Charles de Gaulle 13920 Saint-Mitre-les-Remparts.
- D'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr).

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts - Modification n°2 - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale**

La procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUb du Plateau de Calieu, terrain non bâti de 3.2 ha situé au sein de l'enveloppe urbaine, permettant la réalisation de 84 logements dont au moins 45% de logement sociaux.

La somme des incidences de la procédure sur l'ensemble des thématiques analysées ne constitue pas une incidence notable. Par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a saisi, le 27 mars 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour avis conforme de sa décision de ne pas soumettre le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts à évaluation environnementale.

La MRAe a émis un avis conforme, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n° 2 du PLU de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts.

Il convient donc de prendre la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modification n° 2 du PLU de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, conformément à l'avis de la MRAe.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

55

#### URBA-006-29/06/2023-CM

#### ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Martigues / Modification n°2 - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu sur l'ensemble de son périmètre.

Par délibération n°URBA-012-12614/22/CM du 20 octobre 2022 le Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence, a sollicité auprès de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Martigues. La procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Martigues a été prescrite par arrêté n°22/396/CM du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

La procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Martigues a pour objet la préservation et la valorisation du patrimoine architectural bâti du front du Port de Carro ainsi que l'intégration d'adaptations mineures aux dispositions règlementaires et la correction d'une erreur matérielle.

En application de l'article R.104-12 3° du Code de l'Urbanisme :

« *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : [...]*  
3° *De leur modification prévue à l'article L.153-36, [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R.104-33 à R.104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* »

Ainsi, au titre de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas réalisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant que personne publique responsable. A l'issue de cet examen la Métropole a conclu que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Par conséquent la réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire.

Le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Martigues vise à maîtriser le caractère architectural d'un centre villageois historique, le front du port de Carro, secteur déjà urbanisé et raccordé au réseau collectif d'assainissement. De ce fait, il ne présente aucune incidence, directe ou indirecte, sur :

- Les milieux naturels et la biodiversité.
- Le site Natura 2000 le plus proche (Côte Bleue Marine).

- Les zones humides inventoriées sur la commune.
- Le périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.
- L'application du PPRN en vigueur sur la zone.
- La qualité de l'air.
- La mobilité.
- L'exposition de la population aux pollutions.

De plus, le projet de modification :

- N'entraîne aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- Respecte le schéma d'assainissement pluvial en vigueur.
- N'entraîne pas d'augmentation de la population ou l'installation de nouvelles activités susceptibles d'augmenter les eaux usées produites sur le territoire.
- Ne concerne pas de sites et/ou sols pollués.

Bien que le secteur concerné ne fasse pas l'objet d'une protection particulière prévu à l'article L. 631-1 du Code du Patrimoine, l'objet de la modification est de maintenir le caractère typique et pittoresque du front de port de Carro.

Le projet de modification n°2 du PLU de Martigues prévoit également une adaptation réglementaire, ayant pour but de permettre la réalisation d'aménagements/équipements techniques d'intérêt collectif sur l'espace concerné par l'élément du paysage n° VB 34 « Square Gilabert Lavéra » identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Cette adaptation n'ouvre pas la possibilité de couper ou abattre les arbres identifiés, et donc le classement de l'élément du paysage identifié est préservé.

Il est également prévu une rectification d'une malfaçon cartographique relative à la délimitation entre la zone UC d'habitat individuel et la zone N au quartier des Esperelles portant sur 889 m<sup>2</sup>.

Aussi, conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence a saisi le 16 février 2023 la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour avis conforme de sa décision de ne pas soumettre le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Martigues à évaluation environnementale.

Dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis conforme n°CU-2023-3372, en date du 13 avril 2023, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE);
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS »;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Martigues et ses évolutions en vigueur ;
- La délibération du Conseil de Métropole n°URBA-012-12614/22/CM du 20 octobre 2022 sollicitant de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Martigues ;
- L'arrêté n°22/396/CM du 1<sup>er</sup> décembre 2022 engageant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Martigues ;
- L'avis conforme de la MRAe n°CU-2023-3372 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Martigues.

### **Ouï le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Martigues a fait l'objet d'un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R104-12 et R104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Qu'au vu de cet examen, il est conclu à l'absence de nécessité de réaliser une l'évaluation environnementale du projet de modification n°2 du PLU de la commune de Martigues.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale du projet de modification n°2 du PLU de la commune de Martigues

#### **Article 2 :**

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence – 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille et en Mairie de Martigues – avenue Louis Sammut 13500 Martigues.
- D'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr).

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Plan Local d'Urbanisme de la commune de Martigues / Modification n°2 - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale**

La modification n° 2 du PLU de la commune de Martigues, prescrite par arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°22/396/CM en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, a pour objet :

- La préservation et valorisation du patrimoine architectural bâti du front du Port de Carro.
- L'intégration d'adaptations mineures aux dispositions réglementaires.
- La correction d'une erreur matérielle.

La somme des incidences de la procédure sur l'ensemble des thématiques analysées ne constitue pas une incidence notable. Par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a saisi le 16 février 2023 la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour avis conforme de sa décision de ne pas soumettre le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Martigues à évaluation environnementale.

La MRAe a émis un avis conforme en date du 13 avril 2023, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n° 2 du PLU de la commune de Martigues.

Il est donc proposé de prendre la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modification n° 2 du PLU de la commune de Martigues, conformément à l'avis de la MRAe.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

56

#### URBA-007-29/06/2023-CM

#### ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence - Approbation de la modification n° 6

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu.

Lors de sa création en 2016 et jusqu'au 1er juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en 6 Conseils de Territoire. Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022.

Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille-Provence. La procédure de modification n°6 du PLU de Salon-de-Provence s'inscrit dans ce cadre juridique et institutionnel.

Par courrier de la commune de Salon-de-Provence en date du 20 février 2020, puis par délibération en date du 31 juillet 2020 du Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter de la Présidente, l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Salon-de-Provence afin de corriger des erreurs graphiques présentes sur les planches de zonage.

En effet, lors des modifications des documents graphiques en vue de l'approbation des procédures de modifications simplifiées n°2 et n°3 du PLU de Salon-de-Provence, respectivement aux Conseils de la Métropole du 24 octobre 2019 et du 19 décembre 2019, des erreurs graphiques ont été effectuées.

A la demande des services de l'Etat, par courrier du 24 mars 2021, une procédure de modification a été engagée. Les services de l'Etat ont, en effet, fait part de la multitude d'erreurs graphiques au sein du PLU et ont précisé qu'« *au regard du nombre important d'erreurs, de la nature de ces erreurs, et des difficultés à assurer la traçabilité, la notion d'erreur matérielle ne peut être retenue. En conséquence, la procédure d'urbanisme de modification simplifiée n'est pas une procédure adaptée pour porter les évolutions souhaitées.* »

Ainsi, par délibération n°URBA 012-10148/21/CM du 4 juin 2021, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence.

Les pièces du PLU qui ont fait l'objet de modifications sont le rapport de présentation (notice de présentation à intégrer), et les planches de zonage.

La modification n°6 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Salon-de-Provence a été prescrite par arrêté n° 21/568/CM du 7 juillet 2021 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.  
Le dossier de modification n°6 a été transmis pour avis aux personnes publiques associées le 14 novembre 2022.

Le SDIS 13, l'UDAP 13, l'INAO, et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône n'ont pas d'observation sur ce dossier. La DDTM des Bouches-du-Rhône a fourni un avis favorable.

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Menelik a demandé à être associé aux projets d'aménagements liés aux procédures en cours « *afin de s'assurer de la bonne intégration des enjeux de l'eau dans les réflexions.* »

RTE a formulé un avis sans lien avec la procédure de modification n°6 du PLU (insertion en annexe du PLU des servitudes d'utilité publique, que constituent les ouvrages électriques, actualisation de la liste des servitudes et modification du règlement du PLU pour être applicable aux ouvrages exploités par RTE). Cette demande sera prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

La MRAe n'a pas été consultée car l'objet de la procédure est uniquement de corriger des erreurs matérielles présentes sur les planches de zonage.

Par décision n°E22000095/13 du 28 novembre 2022, la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur GENDARME Jean-Philippe en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à ce projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit La Provence et La Marseillaise (27 décembre 2022 et 17 janvier 2023).

Il a également été publié sur le site Internet de la Métropole : <https://plui.ampmetropole.fr> et par voie d'affichage, au Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de Salon-de-Provence au moins quinze jours avant le début de la période d'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le dossier de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence a été soumis à enquête publique, à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais ainsi qu'en Mairie de Salon-de-Provence, du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 17 février 2023 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs aux lieux, dates et heures suivants :

- Mairie de Salon-de-Provence : Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement, immeuble le Septier, 2ème étage, rue Lafayette, 13300 Salon-de-Provence ouvert au public les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h45 et sur rendez-vous.
- Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-de-Provence, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Ce dossier comprenait les pièces suivantes :

- Note de présentation et planches de zonage.
- Deux registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur afin de consigner les observations du public.

Le commissaire enquêteur a assuré des permanences, à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de Salon-de-Provence, pendant la durée de l'enquête publique, afin de recevoir les observations écrites ou orales du public, aux lieux, dates et heures suivants :

- En Mairie de Salon-de-Provence, Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement, immeuble le Septier, : 2ème étage, rue Lafayette, 13300 Salon-de-Provence :
  - o Lundi 16 janvier 2023, de 09h00 à 12h00.
  - o Vendredi 3 février 2023, de 13h45 à 16h45.
  - o Vendredi 10 février 2023, de 09h00 à 12h00.
  - o Vendredi 17 février 2023, de 13h45 à 16h45.
  
- A la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 SALON-DE-PROVENCE :
  - o Lundi 30 janvier 2023, de 09h00 à 12h00.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet sur les lieux précités.

Un registre a été également mis à disposition sous format numérique sur le site web suivant : <https://www.registre-numerique.fr/ep-modif6-plu-salon-de-provence>

Le public a pu également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante : [ep-modif6-plu-salon-de-provence@mail.registre-numerique.fr](mailto:ep-modif6-plu-salon-de-provence@mail.registre-numerique.fr)

Le dossier d'enquête publique a également été disponible durant l'enquête publique sur les site Internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : <https://plui.ampmetropole.fr/>

La clôture de l'enquête publique a eu lieu à l'issue de la permanence du vendredi 17 février 2023.

Trois contributions ont été recensées :

- Deux contributions d'administrés (une inscrite sur le registre numérique et une seconde sur le registre papier) qui n'ont pas de lien avec la présente procédure (fluidité du trafic dans le cadre de la construction de l'hôpital et citation d'une zone non identifiée dans le PLU).
- Une contribution de RTE qui a été déposée sur le registre numérique. Celle-ci est identique à l'avis formulé en tant que personnes publique associée (avis sans lien avec la procédure de modification n°6 du PLU).

Par courriel du 21 février 2023, le commissaire enquêteur a transmis son Procès-Verbal de Synthèse conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement. Une note de réponse a été transmise au commissaire enquêteur le 23 février 2023.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et son avis motivé le 17 mars 2023.

L'avis formulé est favorable. Au vu des avis des Personnes Publiques Associées, des observations des administrés et du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur, le projet de modification n°6 du PLU de Salon-de-Provence peut être approuvé en l'état, sans qu'aucune modification ne soit apportée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE);
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS »;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence en vigueur ;
- La délibération du Conseil de Métropole n°URBA 012-10148/21/CM du 4 juin 2021 sollicitant de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n°6 du PLU de la commune de Salon-de-Provence;
- L'arrêté de la Présidente de la Métropole n° 21/568/CM du 7 juillet 2021 engageant la procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ;
- L'arrêté du Vice-Président de la Métropole Pascal MONTECOT n° 22/434/CM du 21 décembre 2022 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ;
- La décision n°E22000095/13 du 28 novembre 2022 de la Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur GENDARME Jean-Philippe en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à ce projet de modification n°6 du PLU de Salon-de-Provence ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées et des organismes consultés ;
- Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 17 mars 2023 ;
- La saisine pour avis simple du Conseil Municipal sur le projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que le projet de modification n°6 n'a fait l'objet d'aucune modification suite aux avis émis par les personnes publiques associées et consultées, aux observations formulées pendant l'enquête publique et au rapport, conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur.
- Que le dossier de modification n°6 du PLU de la commune de Salon-de-Provence est prêt à être approuvé.

### **Délibère**

### **Article 1 :**

Est approuvée la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence, telle qu'annexée à la présente.

**Article 2 :**

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence - 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille et en Mairie de Salon-de-Provence ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication sur le portail national de l'urbanisme accompagné du dossier de modification n°6 du PLU de la commune de Salon-de-Provence.

Elle fera en outre l'objet d'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr)

**Article 3 :**

Le dossier de modification n°6 du PLU de la commune de Salon-de-Provence, sera tenu à disposition du public dans les lieux indiqués ci-dessous à leurs jours et heures habituels d'ouverture au public :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence - DGD Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohérence Territoriale - Pôle Cohérence Territoriale - Direction Urbanisme - Service

Urbanisme Secteur Nord - Division Urbanisme - ADS Salon, Unité Urbanisme – 281

boulevard Maréchal Foch 13666 Salon-de-Provence.

- En mairie de Salon-de-Provence — Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement, immeuble le Septier, : 2ème étage, rue Lafayette, 13300 Salon-de-Provence.

Il est en outre consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr)

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de la Métropole Aix-Marseille Provence, en section d'investissement n°2018301700, « PLU (CT3) » enregistrée dans l'autorisation de programme n° 183060BP, chapitre 2018301700, nature 2033, fonction 510 sous le programme « Stratégie et planification du Territoire ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence - Approbation de la modification n° 6**

Par courrier de la commune de Salon-de-Provence en date du 20 février 2020, puis par délibération en date du 31 juillet 2020 du Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter de la Présidente, l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Salon-de-Provence afin de corriger des erreurs graphiques présentes sur les planches de zonage.

Toutefois, à la demande des services de l'Etat, par courrier du 24 mars 2021, une procédure de modification a été engagée. Les services de l'Etat ont, en effet, fait part de la multitude d'erreurs graphiques au sein du PLU et ont précisé qu'« *au regard du nombre important d'erreurs, de la nature de ces erreurs, et des difficultés à assurer la traçabilité, la notion d'erreur matérielle ne peut être retenue. En conséquence, la procédure d'urbanisme de modification simplifiée n'est pas une procédure adaptée pour porter les évolutions souhaitées.* »

Ainsi, par délibération n°URBA 012-10148/21/CM du 4 juin 2021, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence.

Par arrêté n° 21/568/CM du 7 juillet 2021 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la modification n°6 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Salon-de-Provence a été prescrite.

L'objet poursuivi est de corriger des erreurs graphiques présentes sur les planches de zonage.

07/07/2021 : Engagement de la procédure

Du 16/01/2023 au 17/02/2023 : Enquête publique sur la modification n°6 du PLU

29/06/2023 : Approbation de la modification n°6 du PLU en Conseil de Métropole

### **Les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées + MRAe :**

La DDTM des Bouches-du-Rhône a fourni un avis favorable.

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Menelik a demandé à être associé aux projets d'aménagements liés aux procédures en cours « *afin de s'assurer de la bonne intégration des enjeux de l'eau dans les réflexions.* »

La RTE a formulé un avis sans lien avec la procédure de modification n°6 du PLU (insertion en annexe du PLU des servitudes d'utilité publique, que constituent les ouvrages électriques, actualisation de la liste des servitudes et modification du règlement du PLU pour être applicable aux ouvrages exploités par RTE). Cette demande sera prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

La MRAe n'a pas été consultée car l'objet de la procédure est uniquement de corriger des erreurs matérielles présentes sur les planches de zonage.

**L'enquête publique : avis favorable du commissaire enquêteur :**

- Rappel des dates, de la durée :  
Du 16/01/2023 au 17/02/2023, soit une durée de 33 jours consécutifs.
- 3 observations : dont deux qui n'ont pas de lien avec la procédure en cours : (fluidité du trafic dans le cadre de la construction de l'hôpital et citation d'une zone non identifiée dans le PLU), et courrier de RTE identique au courrier transmis en tant que personne publique associée.
- Le commissaire enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et son avis motivé le 17 mars 2023. L'avis formulé est favorable.

Lien vers le rapport et les conclusions : <https://www.registre-numerique.fr/ep-modif6-plu-salon-de-provence/rapport>

**Les évolutions du dossier après l'enquête publique :**

Le dossier n'a pas fait l'objet de modification suite à l'enquête publique.

**L'avis de la commune/les communes :**

La commune a émis un avis favorable au projet par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2023.

Lien vers le dossier soumis à approbation: [https://cumpm1.sharepoint.com/:f/s/CT3-PLU/Eqz8\\_6-JqCNGrVkJZVrJs6OUBr4qAh28kYJIKOH12BWS9aw?e=Blpfil](https://cumpm1.sharepoint.com/:f/s/CT3-PLU/Eqz8_6-JqCNGrVkJZVrJs6OUBr4qAh28kYJIKOH12BWS9aw?e=Blpfil)



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

57

#### URBA-008-29/06/2023-CM

#### ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas - Abrogation de la délibération n° URBA 014-11750/22/CM du Conseil de la Métropole du 05/05/2022 - Engagement de la procédure de modification n°2

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu. Depuis sa création en 2016 et jusqu'au 1er juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en 6 Conseils de Territoires.

Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et des documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoires. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022.

La procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Miramas exposée dans la présente délibération s'inscrit dans ce contexte juridique. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas a été approuvé le 5 juillet 2017 par délibération du Conseil municipal n° 131/17. Il a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolutions dont une modification n°1 en cours.

Par délibération n° URBA 014-11750/22/CM du 5 mai 2022, le Conseil de Métropole a engagé la procédure de modification n°2 du PLU de Miramas afin :

- D'inscrire une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) place Jourdan, en vue d'anticiper les orientations du plan guide, en lien avec le projet « Cœur de Ville ».
- D'actualiser les planches graphiques par la rectification d'erreurs matérielles et la suppression des secteurs de projet qui ont expiré en juillet 2022.

Toutefois, les travaux d'actualisation du plan guide de la place Jourdan font apparaître la nécessité de modifier le règlement de la zone UA, s'appliquant à la place Jourdan. Par courrier en date du 6 mars 2023, la commune de Miramas a donc saisi la Métropole en vue d'abroger la délibération n° URBA-014-11750/22/CM portant engagement de la procédure de modification n° 2 et d'engager une nouvelle procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intégrant la modification du règlement de la zone UA. Il s'agit ainsi d'assurer la cohérence entre l'OAP et le règlement pour ce secteur.

La procédure de modification n° 2 a désormais pour objet :

- D'inscrire une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le centre-ville, place Jourdan, en vue d'anticiper les orientations du plan guide, en lien avec le projet « Cœur de Ville ».
- De modifier le règlement de la zone UA.
- D'actualiser les planches graphiques par la rectification d'erreurs matérielles et de supprimer du règlement les secteurs de projet qui ont expiré en juillet 2022.

Il convient donc d'abroger la délibération n° URBA 014-11750/22/CM et d'engager une nouvelle procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération cadre n° URBA 001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil Municipal n°137/17 du 5 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas et ses évolutions en vigueur ;
- La délibération n° URBA-014-11750/22/CM du Conseil de la Métropole en date du 5 mai 2022 d'engagement de la procédure de modification n° 2 du PLU de la commune de Miramas ;
- La demande écrite de la commune de Miramas du 6 mars 2023 à la Métropole sollicitant la modification du document d'urbanisme.

#### **Oùï le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il y a lieu d'abroger la délibération n°URBA-014-11750/22/CM du Conseil de Métropole du 05/05/2022 engageant la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas suite à une volonté de modifier le règlement de la zone UA dans la procédure.
- Qu'il y a lieu d'engager une procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas.

- Que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est abrogée la délibération n° URBA 014-11750/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 engageant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas.

**Article 2 :**

Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n° 2 du PLU de la commune de Miramas.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en investissement au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous-politique R215, chapitre 2017501401, nature 202, fonction 20, opération budgétaire n° 2017501401, et en fonctionnement, sous-politique R215, chapitre 011, nature 62268, fonction 510.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas - Abrogation de la délibération n° URBA 014-11750/22/CM du Conseil de la Métropole du 05/05/2022 - Engagement de la procédure de modification n°2**

Le Conseil de Métropole sollicite l'abrogation de la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Miramas et l'engagement d'une nouvelle procédure de modification n°2 ayant pour objet :

- d'inscrire une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) place Jourdan, en vue d'anticiper les orientations du plan guide, en lien avec le projet « Cœur de Ville »;
- de modifier le règlement de la zone UA ;
- d'actualiser les planches graphiques par la rectification des erreurs matérielles et de supprimer les secteurs de projet qui ont expiré en juillet 2022 ;

La délibération d'engagement ne prévoyait pas la modification du règlement de la zone UA ainsi que les dispositions générales du règlement relatives aux secteurs de projet. Par conséquent, le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation seront modifiés.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

58

#### URBA-009-29/06/2023-CM

#### ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas - Engagement de la modification n° 3

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu de l'ensemble de son périmètre.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas a été approuvé le 5 juillet 2017 par délibération du Conseil Municipal n° 131/17. Il a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution dont une modification n° 1 et une modification n° 2 en cours.

Par courrier du 13 mars 2023, la commune de Miramas a saisi la Métropole en vue d'engager la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme afin d'apporter des évolutions au règlement du PLU. Les modifications envisagées visent à assurer une meilleure qualité d'instruction des autorisations d'urbanisme et à adapter le PLU à l'évolution du contexte urbain. Cette procédure pourrait également permettre d'intégrer la correction d'erreurs matérielles.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération cadre n° URBA 001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil Municipal n°137/17 du 5 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas et ses évolutions en vigueur ;
- La demande écrite de la commune de Miramas du 13 mars 2023 à la Métropole pour l'engagement de la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le code de l'urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.
- Qu'il y a lieu d'engager une procédure de modification n° 3 du PLU de la commune de Miramas

**Délibère**

**Article 1 :**

Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 3 du PLU de la commune de Miramas.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence en section d'Investissement : opération budgétaire 2017501401, nature 202, fonction 020, autorisation de programme 175060BP.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence en section fonctionnement au chapitre 011 - natures 62268, fonction 510.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas - Engagement de la modification n° 3**

Le Conseil de la Métropole sollicite l'engagement de la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Miramas.

La collectivité rencontre le besoin d'adapter de façon mineure certaines dispositions du PLU. Le règlement nécessite des modifications afin d'apporter des évolutions au règlement du PLU. Les modifications envisagées visent à assurer une meilleure qualité d'instruction des autorisations d'urbanisme et à adapter le PLU à l'évolution du contexte urbain. La modification n° 3 du PLU de la commune de Miramas va donc être engagée.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

59

#### URBA-010-29/06/2023-CM

#### ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Modification n° 1 - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix Marseille Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu sur l'ensemble de son périmètre.

Lors de sa création en 2016 et jusqu'au 1er juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en 6 Conseils de Territoire. Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022.

Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille Provence.

La procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Port Saint Louis du Rhône s'inscrit dans ce cadre institutionnel et juridique.

Par délibération URBA 008-10525/21/CM du 7 octobre 2021, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence, a sollicité auprès de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°1 du PLU de Port Saint Louis du Rhône.

La procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Port Saint Louis du Rhône a été prescrite par arrêté n° 22/259/CM du 8 septembre 2022.

Conformément à la délibération d'engagement de la procédure, la modification n° 1 du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône a pour objet :

- La modification du découpage des planches de zonage composant le règlement graphique.
- La dissociation de la liste des emplacements réservés (ER) actuellement sur les planches de zonage.
- La modification des articles UC 7.5 et UD 7.5 du règlement écrit pour complétude.



- L'extension de la zone UAa au détriment de la zone NI impactant une parcelle d'une superficie de 109 m<sup>2</sup> pour corriger une erreur matérielle.
- Le rajout du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Malebarger II sur la planche de zonage.
- La modification de l'illustration des Servitudes d'Utilité Publique AC1 « Monuments historiques » sur la planche de zonage.
- La modification de certains éléments du patrimoine paysager urbain et végétal à préserver mal positionnés sur les planches de zonage.
- La modification de l'illustration du périmètre du patrimoine urbain à protéger B6 « rue Etienne Dollet - îlot Faubourg Vauban » sur la planche de zonage.
- L'intégration du monument historique de la bergerie de la Favouillane.
- La modification des articles DG2-11 et N 2-2 du règlement pour autoriser les équipements publics en zone N.

Après étude et échanges avec les services de l'Etat sur ce dernier point, il s'avère que les articles DG2-11 et N 2-2 du règlement n'ont pas vocation à être modifiés et demeurent donc inchangés.

En application de l'article R 104-12-3° du Code de l'Urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : [...]*

*3° De leur modification prévue à l'article L.153-36, [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R.104-33 à R.104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »*

Ainsi, au titre de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, la présente procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas réalisé par la Métropole Aix-Marseille Provence en tant que personne publique responsable. A l'issue de cet examen, la Métropole a conclu que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Par conséquent, la réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire.

Les raisons pour lesquelles le projet de modification n° 1 n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement sont les suivantes :

- Le redécoupage des planches de zonage et les évolutions de forme apportés au règlement écrit et graphique sont sans incidence sur les dispositions réglementaires du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône.
- La dissociation de la liste des emplacements réservés (ER) actuellement sur les planches de zonage constitue une évolution de forme sans modification du contenu des emplacements réservés.
- La modification des articles UC 7.5 et UD 7.5 du Règlement écrit relatifs à l'implantation des annexes dont la hauteur est inférieure à deux mètres cinquante, apporte une précision quant aux modalités d'application de la règle sans en modifier le contenu.
- La parcelle C2725 se trouve à distance de la plupart des dispositifs de protection qui couvrent la zone NI. De plus en raison de l'occupation du sol actuelle de la parcelle et compte tenu de sa superficie très limitée, le reclassement de la parcelle C2725 en zone UAa suite à une erreur matérielle du PLU n'entraîne pas d'incidence notable sur l'environnement.
- Le rajout du périmètre de la zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Malebarger II sur la planche de zonage constitue une évolution de forme sans modification du contenu des dispositions réglementaires du PLU.
- La correction de l'illustration des Servitudes d'Utilité Publique AC1 « Monuments Historiques » sur la planche de zonage constitue une évolution de forme mineure visant à repositionner de manière plus fiable les périmètres de protection des monuments historiques. Cette modification a une incidence positive sur l'environnement et notamment sur la protection des paysages et du patrimoine car elle permet de préserver les périmètres réellement adaptés aux enjeux de protection des monuments historiques.
- Les corrections sur la numérotation de certains éléments du patrimoine paysager urbain et végétal à préserver mal positionnés sur les planches de zonage constituent une évolution de forme sans modification du contenu des dispositions réglementaires du PLU.

- La correction de l'illustration du périmètre du patrimoine urbain à protéger B6 « rue Etienne Dollet - ilot Faubourg Vauban » sur la planche de zonage vise à mettre en cohérence le règlement graphique avec le règlement écrit et à protéger uniquement la partie réellement remarquable de l'îlot.
- L'intégration du monument historique de la bergerie de la Favouillane vise à mettre en cohérence le règlement écrit et graphique avec la mise à jour du PLU réalisée en 2021.

Aussi, conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence a saisi le 14 avril 2023 la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour avis conforme de sa décision de ne pas soumettre le projet de modification n° 1 du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône à évaluation environnementale.

Dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis conforme le 9 juin 2023 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 relative aux schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône en vigueur ;
- La délibération n° URBA-015-12106/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 relative à l'engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- L'arrêté n° 22/259/CM du 8 septembre 2022 de la Présidente de la Métropole prescrivant la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- L'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n° CU-2023-3408 du 9 juin 2023.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Port Saint Louis du Rhône a fait l'objet d'un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R104-12 et R104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Qu'au vu de cet examen, il est conclu à l'absence de nécessité de réaliser une l'évaluation environnementale du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port Saint Louis du Rhône.

## **Délibère**

### **Article 1 :**

Est approuvée la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port Saint Louis du Rhône.

### **Article 2 :**

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence – 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille et en Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône.
- D'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr).

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Modification n° 1 - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale**

Par arrêté n° 22/259/CM en date du 8 septembre 2022, Madame la Présidente a prescrit la modification n° 1 du PLU de Port Saint Louis du Rhône dont l'objet est:

- La modification du découpage des planches de zonage composant le règlement graphique.
- La dissociation de la liste des emplacements réservés (ER) actuellement sur les planches de zonage.
- La modification des articles UC 7.5 et UD 7.5 du règlement écrit pour complétude.
- L'extension de la zone UAa au détriment de la zone NI impactant une parcelle d'une superficie de 109 m<sup>2</sup> pour corriger une erreur matérielle.
- Le rajout du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Malebarge II sur la planche de zonage.
- La modification de l'illustration des Servitudes d'Utilité Publique AC1 « Monuments historiques" sur la planche de zonage.
- La modification de certains éléments du patrimoine paysager urbain et végétal à préserver mal positionnés sur les planches de zonage.
- La modification de l'illustration du périmètre du patrimoine urbain à protéger B6 « rue Etienne Dollet - ilot Faubourg Vauban » sur la planche de zonage.
- L'intégration du monument historique de la bergerie de la Favouillane.
- La modification des articles DG2-11 et N 2-2 du règlement pour autoriser les équipements publics en zone N.

Après étude et échanges avec les services de l'Etat, il s'avère que les articles DG2-11 et N 2-2 du règlement n'ont pas vocation à être modifiés.

Au titre de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas réalisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant que personne publique responsable. À l'issue de cet examen la Métropole a conclu que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Par conséquent la réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a émis un avis confirmant cette position.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

60

#### URBA-011-29/06/2023-CM

#### ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Modification n°2 - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence des communes en matière de Plan Local de l'Urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée le 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Depuis sa création en 2016 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la Métropole Aix Marseille Provence était organisée en 6 Conseils de Territoires.

Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoires par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ainsi à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La procédure de modification n°2 du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône exposée dans la présente délibération s'inscrit dans ce contexte juridique.

Pour rappel, cette procédure de modification n°2 a été prescrite par arrêté n° 22/260/CM du 8 septembre 2022. Elle a pour objet de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUEb, d'une superficie d'environ 8 ha, située en continuité de la zone d'activités existante de Malebarge, de compétence métropolitaine. L'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone a été justifiée par délibération du Conseil de Métropole n° URBA-002-13029/22/CM du 15 décembre 2022.

Cette ouverture à l'urbanisation permettra le développement d'activités liées au transport et à la petite logistique sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, en lien avec l'activité portuaire (équipements liés au transport intermodal, plateformes de déchargement et de stockage, entrepôts...). Il s'agit principalement de proposer une offre d'accueil complémentaire aux espaces logistiques gérés par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) destinés à l'accueil d'entrepôts de très grande superficie. En outre, cette ouverture à l'urbanisation permettra de structurer un aménagement de qualité en entrée de ville Nord-Est, ainsi que de gérer l'interface entre le développement de l'urbanisation saint-louisienne et les activités de la Zone Industriale-Portuaire.

Cette procédure de modification s'inscrit dans le cadre de la programmation économique portée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à travers ses documents stratégiques (Agenda économique et dispositif de programmation du foncier économique notamment), prenant également en compte la stratégie globale de développement des activités de la Zone Industriale-Portuaire, portée par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM).

Au titre de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale lorsqu'elle estime que la modification du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

En l'occurrence, la procédure de modification n°2 concerne l'ouverture à l'urbanisation d'une zone dont la sensibilité environnementale a été mise en évidence par l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du PLU en vigueur. C'est pour cette raison que la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'engager une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

De ce fait, le projet de modification devra faire l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée des études les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme.

Dès lors, conformément à l'article L. 103-3 du Code de l'Urbanisme, il convient que le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence précise par délibération les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Dans ce cadre, les objectifs poursuivis par la procédure de modification n°2 du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône ainsi que les modalités de concertation sont les suivants.

Les objectifs poursuivis sont :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUEb et l'inscription d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur situé dans le périmètre de la Zone Industriale-Portuaire (ZIP), au Nord-Est de la zone d'activités de Malebarge, pour permettre son extension et l'anticipation des orientations du projet.
- L'actualisation du rapport de présentation, du dossier des OAP, du règlement graphique et du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme opposable.

Les modalités de la concertation avec le public sont :

- La mise à disposition d'un dossier des études liées au projet, complété au fur et à mesure de l'évolution de ces études, au Pôle Technique Municipal de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et à la Métropole - Service Urbanisme Secteur Ouest – Division Urbanisme Istres – allée de la Passe-Pierre, Trigrance 4 – 13 800 ISTRES.
- L'ouverture d'un registre numérique où seront également mis à disposition ces documents d'études, à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/mn2-plu-port-st-louis-rhone>
- La mise à disposition du public de registres papier au Pôle Technique Municipal de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et à la Métropole - Service Urbanisme Secteur Ouest – Division Urbanisme Istres – allée de la Passe-Pierre, Trigrance 4 – 13 800 ISTRES.
- La création d'une adresse mail dédiée à la concertation sur le projet : [mn2-plu-port-st-louis-rhone@mail.registre-numerique.fr](mailto:mn2-plu-port-st-louis-rhone@mail.registre-numerique.fr).

Le public aura la possibilité de faire connaître ses questions, remarques et observations :

- En les consignants dans les registres papier et numérique dédiés susmentionnés.

- En les adressant par mail à l'adresse dédiée.
- En les adressant par courrier à : Métropole Aix-Marseille-Provence - Service Urbanisme Secteur Ouest, Division Urbanisme Istres – chemin du Rouquier, BP 10647 – 13 800 ISTRES.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 014-6004/19/CM du 16 mai 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône et ses évolutions en vigueur ;
- La délibération du Conseil de Métropole n° URBA-016-12107/22/CM du 30 juin 2022 sollicitant de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- La délibération du Conseil de Métropole n° URBA-002-13029/22/CM du 15 décembre 2022 portant justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUEb dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- L'arrêté n° 22/260/CM du 8 septembre 2022 engageant la procédure de modification n°2 du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- La demande écrite de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône auprès de la Métropole sollicitant la modification du document d'urbanisme.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.
- Que ladite procédure fera l'objet d'une évaluation environnementale.

- Que ladite procédure est soumise à concertation au titre de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

## **Délibère**

### **Article 1 :**

Sont définis les objectifs poursuivis suivants :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUEb et l'inscription d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur situé dans le périmètre de la Zone Industriale-Portuaire (ZIP), au Nord-Est de la zone d'activités de Malebarge, pour permettre son extension et l'anticipation des orientations du projet.
- L'actualisation du rapport de présentation, du dossier des OAP, du règlement graphique et du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme opposable.

### **Article 2 :**

Sont définies les modalités de la concertation avec le public suivant :

- Rappel des objectifs de la concertation :
  - Donner un accès au public à une information claire tout au long du projet.
  - Permettre au public de formuler ses observations.

- La durée de la concertation :

Conformément à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage et par voie de publication dans 1 journal local, au moins 15 jours avant la date d'ouverture et de clôture de la concertation.

- Les modalités de la concertation:

Un dossier des études liées au projet de modification du PLU, complété au fur et à mesure de l'évolution de ces études sera mis à disposition du public :

- Sous format papier :
  - A la Métropole – Service Urbanisme Secteur Ouest – Division Urbanisme Istres – allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 – 13 800 ISTRES ;
  - Au Pôle Technique Municipal de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône – 2<sup>ème</sup> étage – 25, avenue Max Dormoy – 13 230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE.
- Sous format numérique :
  - Sur le registre numérique <https://www.registre-numerique.fr/mn2-plu-port-st-louis-rhone> accessible depuis le site internet de la Métropole.

Le public pourra formuler ses observations sur des registres mis à sa disposition:

- Sous format papier :
  - A la Métropole – Service Urbanisme Secteur Ouest – Division Urbanisme Istres – allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 – 13 800 ISTRES ;
  - Au Pôle Technique Municipal de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône – 2<sup>ème</sup> étage – 25, avenue Max Dormoy – 13 230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE.
- Sous format numérique :
  - Sur le registre numérique <https://www.registre-numerique.fr/mn2-plu-port-st-louis-rhone> accessible depuis le site internet de la métropole
- Par mail, à l'adresse dédiée : [mn2-plu-port-st-louis-rhone@mail.registre-numerique.fr](mailto:mn2-plu-port-st-louis-rhone@mail.registre-numerique.fr)
- Par courrier à : Métropole Aix-Marseille Provence - Service Urbanisme Secteur Ouest, Division Urbanisme Istres – chemin du Rouquier, BP 10647 – 13 800 ISTRES.



**Article 3 :**

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence - 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille - et en Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- D'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr)

**Article 4 :**

La présente délibération est consultable :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence - Service Urbanisme Secteur Ouest – Division Urbanisme Istres – allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 – 13 800 ISTRES ;
- En mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône – Hôtel de Ville, 3 avenue du Port – 13 230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE.

Elle est en outre consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr)

**Article 5 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en investissement au budget principal de la Métropole Aix-Marseille Provence, sous-politique R215, chapitre 2017501401, nature 202, fonction 20, opération budgétaire n°2017501401.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Modification n°2 - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation**

Par arrêté n°22/260/CM en date du 8 septembre 2022, Madame la Présidente a engagé la modification n°2 du PLU de Port Saint Louis du Rhône.

Cette procédure aura notamment pour objet de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUEb, d'une superficie d'environ 8 ha, située en continuité de la zone d'activités existante de Malebarge, de compétence métropolitaine.

Au regard de son contenu, cette procédure fera l'objet d'une évaluation environnementale.

Dès lors, conformément à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, cette procédure doit faire l'objet d'une concertation.

Les modalités de la concertation avec le public proposées sont les suivantes : la mise à disposition d'un dossier des études liées au projet, complété au fur et à mesure de l'évolution de ces études, l'ouverture d'un registre numérique où seront également mis à disposition ces documents d'études, la mise à disposition du public de registres papier, la création d'une adresse mail dédiée à la concertation sur le projet.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

61

#### URBA-012-29/06/2023-CM

#### ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Modification n°3 - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu sur l'ensemble de son périmètre.

Lors de sa création en 2016 et jusqu'au 1er juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille Provence était organisée en 6 Conseils de Territoire. Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022.

Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Port Saint Louis du Rhône s'inscrit dans ce cadre institutionnel et juridique.

Par délibération n°URBA-017-12108/22/CM du 30 juin 2022, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité auprès de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Cette procédure a été prescrite par arrêté n°22/261/CM du 8 septembre 2022.

Elle vise à ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUEc pour partie et à inscrire une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ce secteur, situé dans le périmètre de la Zone Industriale-Portuaire (ZIP), en bordure de la RD268. Il s'agit de permettre l'installation d'une station de distribution d'hydrogène pour les poids lourds.

Cette évolution entraînera l'actualisation du rapport de présentation, du dossier des OAP, du règlement du Plan Local d'Urbanisme opposable au regard du projet.

En application d'application de l'article R.104-12 3° du Code de l'Urbanisme : « Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : [...] »

3° De leur modification prévue à l'article L.153-36, [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R.104-33 à R.104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

Ainsi, au titre de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas réalisé par la Métropole Aix-Marseille Provence en tant que personne publique responsable. A l'issue de cette examen la Métropole a conclu que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Par conséquent la réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire.

Cette ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AUEc du PLU en vigueur vise à déployer une infrastructure de distribution d'hydrogène renouvelable en Région Sud pour la mobilité lourde.

Le projet s'étend sur une superficie d'un hectare pour accueillir la construction de la station de distribution d'hydrogène d'une superficie d'environ 300 m<sup>2</sup>.

L'ouverture à l'urbanisation se traduit par le reclassement en zone 1AUEc de la zone concernée par le projet. Il s'agit d'une emprise déjà partiellement anthropisée car anciennement occupée par un relais routier qui inclut les ruines du relais, les parkings et accès ainsi que les périmètres d'anciennes plantations ornementales adjacentes, lesquels se sont en partie embroussaillés en l'absence d'entretien. Une large surface de la future emprise est déjà aujourd'hui de type stabilisé (grave / concassé) car servant déjà aux manœuvres des poids lourds.

Localisé entre la RD268 et la voie ferrée portuaire, le site constitue un interstice entre les grands complexes industriels à l'est (Ascométal, étant le plus proche) et les territoires semi-naturels halophiles à l'ouest dont il est séparé par la RD 268.

Aussi, conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence a saisi le 25 avril 2023 la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour avis conforme de sa décision de ne pas soumettre le projet de modification n°3 à évaluation environnementale.

Dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE);
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de Port Saint Louis du Rhône et ses évolutions en vigueur ;
- La délibération du Conseil de Métropole n° URBA-017-12108/22/CM du 30 juin 2022 sollicitant de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Port Saint Louis du Rhône ;
- L'arrêté n° 22/261/CM du 8 septembre 2022 engageant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Port Saint Louis du Rhône ;
- L'avis conforme de la MRAe sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°3.

### **Oùï le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Port Saint Louis du Rhône a fait l'objet d'un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R104-12 et R104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Qu'au vu de cet examen, il est conclu à l'absence de nécessité de réaliser une l'évaluation environnementale du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port Saint Louis du Rhône.

### **Délibère**

### **Article 1 :**

Est approuvée la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port Saint Louis du Rhône.

**Article 2 :**

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence – 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille et à l'hôtel de ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône, 3 avenue du Port à Port-Saint-Louis-du-Rhône.
- D'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr).

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Modification n°3 - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale**

Par arrêté n° 22/261/CM en date du 8 septembre 2022, Madame la Présidente a prescrit la modification n° 3 du PLU de Port Saint Louis du Rhône dont l'objet est l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUEc pour l'implantation d'une infrastructure de distribution d'hydrogène renouvelable en Région Sud pour la mobilité lourde.

Au titre de l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme, la présente procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas réalisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant que personne publique responsable.

À l'issue de cet examen la Métropole a conclu que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Par conséquent la réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a émis un avis confirmant cette position.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

62

#### URBA-013-29/06/2023-CM

#### ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Modification n°4 - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence des communes en matière de Plan Local de l'Urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée le 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Depuis sa création en 2016 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en 6 Conseils de Territoires.

Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoires par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ainsi à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La procédure de modification n°4 du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône exposée dans la présente délibération s'inscrit dans ce contexte juridique.

Pour rappel, cette procédure de modification n°4 a été prescrite par arrêté n° 22/262/CM du 8 septembre 2022. Elle a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUEa, située dans le périmètre de la Zone Industriale-Portuaire (ZIP), pour permettre l'aménagement de nouvelles zones dédiées à la logistique en continuité sud-ouest de la zone d'activités logistique existante de Distriport.

La zone 2AUEa représente une superficie d'environ 128 ha. L'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone a été justifiée par délibération du Conseil de Métropole n° URBA-004-13031/22/CM du 15 décembre 2022.



Cette procédure de modification s'inscrit dans le cadre de la programmation économique portée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à travers ses documents stratégiques (Agenda économique et dispositif de programmation du foncier économique notamment), prenant également en compte la stratégie globale de développement des activités de la Zone Industriale-Portuaire, portée par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM).

Au titre de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale lorsqu'elle estime que la modification du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

En l'occurrence, la procédure de modification n°4 concerne l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de superficie importante. L'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du PLU en vigueur a mis en évidence la sensibilité environnementale du site.

Les études engagées par le GPMM à ce stade mettent déjà en lumière la nécessité d'envisager l'évitement d'une partie de la zone 2AUEa d'environ 28 ha, en raison d'enjeux en matière de biodiversité. Dans ce contexte, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'engager une évaluation environnementale de la modification n°4 du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

De ce fait, le projet de modification devra faire l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée des études, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme.

Dès lors, conformément à l'article L. 103-3 du Code de l'Urbanisme, il convient que le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence précise par délibération les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Dans ce cadre, les objectifs poursuivis par la procédure de modification n°4 du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône ainsi que les modalités de concertation sont les suivants.

Les objectifs poursuivis sont :

- L'ouverture à l'urbanisation et l'inscription d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur la zone 2AUEa située dans le périmètre de la Zone Industriale Portuaire (ZIP), pour permettre l'aménagement de zones dédiées à la logistique à l'Ouest de la plateforme actuelle de Distriport et l'anticipation des orientations du projet.
- L'actualisation du rapport de présentation, du dossier des OAP, du règlement graphique et du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme opposable.

Les modalités de la concertation avec le public sont :

- La mise à disposition d'un dossier des études liées au projet, complété au fur et à mesure de l'évolution de ces études, au Pôle Technique Municipal de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et à la Métropole - Service Urbanisme Secteur Ouest – Division Urbanisme Istres – allée de la Passe-Pierre, Trigrance 4 – 13 800 ISTRES.
- L'ouverture d'un registre numérique où seront également mis à disposition ces documents d'études, à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/MN4-PLU-PORT-ST-LOUIS-RHONE>
- La mise à disposition du public de registres papier au Pôle Technique Municipal de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et à la Métropole - Service Urbanisme Secteur Ouest – Division Urbanisme Istres – allée de la Passe-Pierre, Trigrance 4 – 13 800 ISTRES.
- La création d'une adresse mail dédiée à la concertation sur le projet : [MN4-PLU-PORT-ST-LOUIS-RHONE@mail.registre-numerique.fr](mailto:MN4-PLU-PORT-ST-LOUIS-RHONE@mail.registre-numerique.fr)

Le public aura la possibilité de faire connaître ses questions, remarques et observations :

- En les consignant dans les registres papier et numérique dédiés susmentionnés ;
- En les adressant par mail à l'adresse dédiée.
- En les adressant par courrier à : Métropole Aix-Marseille-Provence - Service Urbanisme Secteur Ouest – Division Urbanisme Istres – chemin du Rouquier, BP 10647 – 13 800 ISTRES.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 014-6004/19/CM du 16 mai 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône et ses évolutions en vigueur ;
- La délibération du Conseil de Métropole n° URBA-018-12109/22/CM du 30 juin 2022 sollicitant de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n°4 du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- La délibération du Conseil de Métropole n° URBA-004-13031/22/CM du 15 décembre 2022 portant justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUEa dans le cadre de la modification n°4 du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- L'arrêté n° 22/262/CM du 8 septembre 2022 engageant la procédure de modification n°4 du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- La demande écrite de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône auprès de la Métropole sollicitant la modification du document d'urbanisme.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé une procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.
- Que ladite procédure fera l'objet d'une évaluation environnementale.
- Que ladite procédure est soumise à concertation au titre de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

#### **Délibère**

**Article 1 :**

Sont définis les objectifs poursuivis suivants :

- L'ouverture à l'urbanisme et l'inscription d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur la zone 2AUEa située dans le périmètre de la Zone Industrielle Portuaire (ZIP), pour permettre l'aménagement de zones dédiées à la logistique à l'Ouest de la plateforme actuelle de Distriport et l'anticipation des orientations du projet.
- L'actualisation du rapport de présentation, du dossier des OAP, du règlement graphique et du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme opposable.

**Article 2 :**

Sont définies les modalités de la concertation avec le public suivant :

Rappel des objectifs de la concertation :

- Donner un accès au public à une information claire tout au long du projet.
- Permettre au public de formuler ses observations.

La durée de la concertation :

- Conformément à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage et par voie de publication dans 1 journal local, au moins 15 jours avant la date d'ouverture et de clôture de la concertation.

- Les modalités de la concertation :

Un dossier des études liées au projet de modification du PLU, complété au fur et à mesure de l'évolution de ces études sera mis à disposition du public :

- Sous format papier :
  - A la Métropole – Service Urbanisme Secteur Ouest – Division Urbanisme Istres – allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 – 13 800 ISTRES.
  - Au Pôle Technique Municipal de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône – 2<sup>ème</sup> étage – 25, avenue Max Dormoy – 13 230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE.
- Sous format numérique :
  - Sur le registre numérique <https://www.registre-numerique.fr/MN4-PLU-PORT-ST-LOUIS-RHONE> accessible depuis le site internet de la Métropole .

Le public pourra formuler ses observations sur des registres mis à sa disposition :

- Sous format papier :
  - A la Métropole – Service Urbanisme Secteur Ouest – Division Urbanisme Istres – allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 – 13 800 ISTRES.
  - Au Pôle Technique Municipal de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône – 2<sup>ème</sup> étage – 25, avenue Max Dormoy – 13 230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE.
- Sous format numérique :
  - Sur le registre numérique <https://www.registre-numerique.fr/MN4-PLU-PORT-ST-LOUIS-RHONE> accessible depuis le site internet de la Métropole .
- Par mail, à l'adresse dédiée : [MN4-PLU-PORT-ST-LOUIS-RHONE@mail.registre-numerique.fr](mailto:MN4-PLU-PORT-ST-LOUIS-RHONE@mail.registre-numerique.fr).
- En les adressant par courrier à : Métropole Aix-Marseille-Provence - Service Urbanisme Secteur Ouest, Division Urbanisme Istres – chemin du Rouquier, BP 10647 – 13 800 ISTRES.

**Article 3 :**

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence - 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille - et en Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- D'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr)

**Article 4 :**

La présente délibération est consultable :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence - Service Urbanisme Secteur Ouest – Division Urbanisme Istres – allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 – 13 800 ISTRES.
- En mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône – Hôtel de Ville, 3 avenue du Port – 13 230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE.

Elle est en outre consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr)

**Article 5 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en investissement au budget principal de la Métropole Aix-Marseille Provence, sous-politique R215, chapitre 2017501401, nature 202, fonction 20, opération budgétaire n°2017501401.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Modification n°4 - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation**

Par arrêté n°22/262/CM en date du 8 septembre 2022, Madame la Présidente a engagé la modification n°4 du PLU de Port Saint Louis du Rhône.

Cette procédure aura notamment pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUEa, située dans le périmètre de la Zone Industriale-Portuaire (ZIP), pour permettre l'aménagement de nouvelles zones dédiées à la logistique en continuité sud-ouest de la zone d'activités logistique existante de Distriport.

Cette procédure fera l'objet d'une évaluation environnementale au regard de son contenu.

Dès lors, conformément à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, cette procédure doit faire l'objet d'une concertation.

Les modalités de la concertation avec le public proposé sont les suivantes : la mise à disposition d'un dossier des études liées au projet, complété au fur et à mesure de l'évolution de ces études, l'ouverture d'un registre numérique où seront également mis à disposition ces documents d'études, la mise à disposition du public de registres papier, la création d'une adresse mail dédiée à la concertation sur le projet.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

63

#### URBA-014-29/06/2023-CM

#### ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer - Modification simplifiée n° 1 - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu sur l'ensemble de son périmètre.

Lors de sa création en 2016 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en 6 Conseils de Territoire. Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Fos-sur-Mer s'inscrit dans ce cadre institutionnel et juridique.

Par délibération n° URBA-029-11755/22/CM du 5 mai 2022, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité auprès de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1.

La procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Fos-sur-Mer a été prescrite par arrêté n° 22/226/CM en date du 5 août 2022.

La modification simplifiée n° 1 du PLU de Fos-sur-Mer a pour objet :

- La suppression des emplacements réservés (ER) suivants :
  - L'ER n° 30 destiné à la réalisation d'un théâtre de verdure, en raison d'un changement de site.
  - L'ER n° 32 destiné à l'extension d'une école maternelle en raison de la réalisation effective de ce projet sur un autre site.

- L'ER n° 33 destiné à la réalisation d'un jardin public et d'une aire de jeux, en raison de l'acquisition du foncier par la commune de Fos-sur-Mer et de la réalisation effective de ce projet.
- La clarification des conditions dans lesquelles les constructions peuvent être édifiées en limite séparative dans le règlement des zones UA, UB, UC, UD, UP, AUD et 1AUD pour permettre, notamment, une dérogation aux marges de recul pour les débords de toiture. Afin d'assurer la cohérence du règlement, l'article 12 (Lexique) des dispositions générales sera modifié dans la définition des marges de recul et de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, ainsi que par rapport aux limites séparatives.

En application de l'article R. 104-12 3° du Code de l'Urbanisme :

*« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : [...] 3° De leur modification prévue à l'article L.153-36, [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R.104-33 à R.104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »*

Ainsi, au titre de l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme, la présente procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas réalisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant que personne publique responsable. À l'issue de cet examen la Métropole a conclu que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Par conséquent la réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire.

Les raisons pour lesquelles le projet de modification simplifiée n° 1 n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement sont les suivantes :

- La suppression des emplacements réservés n° 30, 32 et 33 n'entraîne aucune incidence notable sur l'environnement étant donné que les projets ont été réalisés ou reportés sur d'autres sites et que la suppression des emplacements réservés ne modifie en rien l'état actuel des secteurs concernés.
- La modification des règles liées aux marges de recul entraînera la possibilité que les toitures débordent de 0,30 m maximum sur les marges de recul par rapport aux limites séparatives. De même, une souplesse de 0,60 m est autorisée pour les appareils de conditionnement d'air, dès lors qu'ils ne se situent pas sur les parties apparentes des façades et qu'ils ne sont pas visibles depuis les voies et espaces publics. Ces modifications n'entraînent aucune majoration des possibilités de construction. Il est donc possible de considérer que cette modification n'entraîne aucune incidence notable sur l'environnement. De même, la modification des dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone UB, UD, UP, AUD et 1AUD ne conduira qu'à des ajustements mineurs de l'implantation des constructions le long de la limite, et cela sans aucune incidence notable sur l'environnement.

Aussi, conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence a saisi le 25 avril 2023 la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour avis conforme de sa décision de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n° 1 à évaluation environnementale.

Dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 du Code de l'Urbanisme, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis conforme le 9 juin 2023 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE);
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS »;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer et ses évolutions en vigueur ;
- La délibération du Conseil de Métropole n° URBA-019-11755/22/CM du 5 mai 2022 sollicitant de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Fos-sur-Mer ;
- L'arrêté n° 22/226/CM du 5 août 2022 engageant la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer ;
- L'avis conforme de la MRAe sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune Fos-sur-Mer a fait l'objet d'un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-12 et R. 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Qu'au vu de cet examen, il est conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer.

### **Délibère**

### **Article 1 :**

Est approuvée la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer.



**Article 2 :**

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence – 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille et en Mairie de Fos-sur-Mer.
- D'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr).

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer - Modification simplifiée n° 1 - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale**

Par arrêté n° 22/226/CM en date du 5 août 2022, Madame la Présidente a prescrit la modification simplifiée n° 1 du PLU de Fos-sur-Mer dont l'objet est :

- La suppression des emplacements réservés (ER) suivants :
  - L'ER n° 30 destiné à la réalisation d'un théâtre de verdure, en raison d'un changement de site ;
  - L'ER n° 32 destiné à l'extension d'une école maternelle en raison de la réalisation effective de ce projet sur un autre site ;
  - L'ER n° 33 destiné à la réalisation d'un jardin public et d'une aire de jeux, en raison de l'acquisition du foncier par la commune de Fos-sur-Mer et de la réalisation effective de ce projet.
- La clarification des conditions dans lesquelles les constructions peuvent être édifiées en limite séparative dans le règlement de certaines zones. L'article 12 (Lexique) des dispositions générales sera également modifié.

Au titre de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas réalisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant que personne publique responsable.

À l'issue de cet examen la Métropole a conclu que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Par conséquent la réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a émis un avis confirmant cette position.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

64

#### URBA-015-29/06/2023-CM

#### ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer - Modification simplifiée n° 1 - Définition des modalités de mise à disposition du public

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local de l'Urbanisme et documents en tenant lieu sur l'ensemble de son périmètre.

Lors de sa création en 2016 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en 6 Conseils de Territoire. Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Fos-sur-Mer s'inscrit dans ce cadre institutionnel et juridique.

Par délibération n° URBA-029-11755/22/CM du 5 mai 2022, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité auprès de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1.

Cette procédure a été prescrite par arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° 22/226/CM du 5 août 2022, conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

La modification simplifiée n° 1 du PLU de Fos-sur-Mer a pour objet :

- La suppression des emplacements réservés (ER) suivants :
  - L'ER n° 30 destiné à la réalisation d'un théâtre de verdure, en raison d'un changement de site.
  - L'ER n° 32 destiné à l'extension d'une école maternelle en raison de la réalisation effective de ce projet sur un autre site.

- L'ER n° 33 destiné à la réalisation d'un jardin public et d'une aire de jeux, en raison de l'acquisition du foncier par la commune de Fos-sur-Mer et de la réalisation effective de ce projet.
- La clarification des conditions dans lesquelles les constructions peuvent être édifiées en limite séparative dans le règlement des zones UA, UB, UC, UD, UP, AUD et 1AUD pour permettre, notamment, une dérogation aux marges de recul pour les débords de toiture. Afin d'assurer la cohérence du règlement, l'article 12 des dispositions générales (lexique) sera modifié dans la définition des marges de recul et de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, ainsi que par rapport aux limites séparatives.

Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

À l'issue de la mise à disposition, Madame la Présidente de la Métropole en présentera le bilan devant le Conseil de la Métropole, qui devra délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

##### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et ses évolutions en vigueur ;
- La délibération du Conseil de Métropole n° URBA-019-11755/22/CM du 5 mai 2022 sollicitant de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de Fos-sur-Mer ;
- L'arrêté n° 22/226/CM engageant la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer.

**Où le rapport ci-dessus**

## Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

### Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé une procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer.
- Qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition du public relatives au projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer.

### Délibère

#### **Article 1 :**

La durée et modalités de la mise à disposition seront les suivantes :

- La durée de la mise à disposition :

Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public pendant un mois.

Les dates de la mise à disposition seront communiquées par voie d'affichage, et publiées dans un journal diffusé dans le département, ainsi que sur le site internet de la Métropole via le registre numérique dédié au moins 8 jours avant la mise à disposition.

- Les modalités de mise à disposition :

Ce dossier sera mis à disposition du public :

- Sous format papier :
  - À la Métropole – Division Urbanisme Istres – Allée de la Passe-Pierre, Bâtiment Trigance 4, 13800 Istres.
  - En Mairie de Fos-sur-Mer – Avenue René Cassin, 13270 Fos-sur-Mer.
- Sous format numérique :
  - Sur le registre numérique accessible depuis le site internet de la Métropole ou bien à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-simplifiee-n1-plu-fos-sur-mer>

Le public pourra formuler ses observations sur des registres mis à sa disposition :

- Sous format papier :
  - À la Métropole – Division Urbanisme Istres – Allée de la Passe-Pierre, Bâtiment Trigance 4, 13800 Istres.
  - En Mairie de Fos-sur-Mer – Avenue René Cassin, 13270 Fos-sur-Mer.
- Sous format numérique :
  - Sur le registre numérique accessible depuis le site internet de la Métropole ou bien à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-simplifiee-n1-plu-fos-sur-mer>
- Par mail, à l'adresse dédiée : [modification-simplifiee-n1-plu-fos-sur-mer@mail.registre-numerique.fr](mailto:modification-simplifiee-n1-plu-fos-sur-mer@mail.registre-numerique.fr)
- Par courrier à Métropole Aix-Marseille-Provence – Division Urbanisme Istres – Chemin du Rouquier – BP 10647 – 13808 Istres Cedex.

**Article 2 :**

Les modalités de la mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant la mise à disposition :

- Par voie d'affichage :
  - o À la Métropole – Division Urbanisme Istres – Allée de la Passe-Pierre, Bâtiment Trigance 4, 13800 Istres.
  - o En Mairie de Fos-sur-Mer – Avenue René Cassin, 13270 Fos-sur-Mer.
- Par voie de publication dans un journal diffusé dans le département,
- Via le registre numérique prévu à cet effet à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-simplifiee-n1-plu-fos-sur-mer>

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en investissement au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous-politique R215, chapitre 2017501401, nature 202, fonction 20, opération budgétaire n° 2017501401.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer - Modification simplifiée n° 1 - Définition des modalités de mise à disposition du public**

Par arrêté n° 22/226/CM en date du 5 août 2022, Madame la Présidente a engagé la modification simplifiée n° 1 du PLU de Fos-sur-Mer dont l'objet est :

- La suppression de trois emplacements réservés destinés à un théâtre de verdure, à l'extension d'une école maternelle et à un jardin public et une aire de jeux.
- L'ajustement de certaines dispositions réglementaires.

Les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée proposées sont les suivantes :

- Un registre dématérialisé.
- Des registres papiers à la Division Urbanisme Istres et en Mairie de Fos-sur-Mer.
- Une adresse mail dédiée.
- La réception des observations par courrier.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

65

#### URBA-016-29/06/2023-CM

#### ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer - Engagement de la modification n° 2

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu de l'ensemble de son périmètre.

Par courrier du 14 avril 2023, la commune de Fos-sur-Mer a sollicité la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme afin d'ajuster l'Orientement d'Aménagement et de Programmation (OAP) relative au secteur de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Portes de la Mer, ainsi que le règlement de la zone UAb associé.

En effet, le projet d'aménagement de ce secteur a fait l'objet d'études complémentaires, dans l'objectif d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux. Il s'inscrit désormais dans une démarche de labellisation « Quartiers Durables Méditerranéens », qui vise à adapter les projets aux spécificités environnementales méditerranéennes. Les études ont abouti à une modification du projet, qui n'est plus compatible avec l'OAP en vigueur. En effet, le projet a notamment été adapté pour éloigner les logements des principales sources de nuisances, pour optimiser l'orientation des logements dans le respect de la Règlementation Environnementale 2020 et pour créer des îlots de fraîcheur. Il convient donc de modifier l'OAP et le règlement associé au secteur de la ZAC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;



- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et ses évolutions en vigueur ;
- La demande écrite de la commune de Fos-sur-Mer auprès de la Métropole sollicitant la modification du document d'urbanisme.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.
- Qu'il y a lieu d'engager une procédure de modification n° 2 du PLU de la commune de Fos-sur-Mer.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 2 du PLU de la commune de Fos-sur-Mer.

#### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en investissement au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous-politique R215, chapitre 2017501401, nature 202, fonction 20, opération budgétaire n° 2017501401, et en fonctionnement, sous-politique R215, chapitre 011, nature 62268, fonction 510.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer - Engagement de la modification n° 2**

Le Conseil de Métropole sollicite l'engagement de la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer.

En effet, le projet d'aménagement de ce secteur a fait l'objet d'études complémentaires, dans l'objectif d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, et s'inscrit désormais dans une démarche « Quartier Durable Méditerranéen ». Ces études ont abouti à une modification du projet, qui n'est plus compatible avec l'OAP en vigueur.

Par conséquent, l'OAP et le règlement seront modifiés.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 29 juin 2023

66

**URBA-017-29/06/2023-CM**

#### ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer - Engagement de la modification n° 3

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu de l'ensemble de son périmètre.

Par courrier du 14 avril 2023, la commune de Fos-sur-Mer a sollicité la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme afin :

- De modifier le règlement de la zone UEA en vue de faire évoluer le régime d'autorisation des centrales photovoltaïques au sol.
- D'ajuster certaines dispositions du règlement écrit et graphique en cohérence avec l'évolution des besoins communaux et afin d'en faciliter l'application (rectification d'erreurs matérielles, liste des emplacements réservés, etc.).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et ses évolutions en vigueur ;
- La demande écrite de la commune de Fos-sur-Mer auprès de la Métropole sollicitant la modification du document d'urbanisme.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le code de l'urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.
- Qu'il y a lieu d'engager une procédure de modification n° 3 du PLU de la commune de Fos-sur-Mer.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 3 du PLU de la commune de Fos-sur-Mer.

#### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en investissement au budget principal de la métropole Aix-Marseille-Provence, sous-politique R215, chapitre 2017501401, nature 202, fonction 20, opération budgétaire n° 2017501401, et en fonctionnement, sous-politique R215, chapitre 011, nature 62268, fonction 510.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer - Engagement de la modification n° 3**

Le Conseil de Métropole sollicite l'engagement de la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer.

Cette procédure a pour objectif :

- De modifier le règlement de la zone UEA en vue de faire évoluer le régime d'autorisation des centrales photovoltaïques au sol.
- D'ajuster certaines dispositions du règlement écrit et graphique en cohérence avec l'évolution des besoins communaux et afin d'en faciliter l'application (rectification d'erreurs matérielles, liste des emplacements réservés, etc.).

Par conséquent, le règlement, les documents graphiques et la liste des emplacements réservés seront modifiés.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

67

#### URBA-018-29/06/2023-CM

#### ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare les Oliviers - Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité - Secteur les Barrales - Bilan de concertation

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu.

Lors de sa création en 2016 et jusqu'au 1er juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille Provence était organisée en 6 Conseils de Territoire. Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022. Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille Provence.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La Fare les Oliviers, exposée dans la présente délibération s'inscrit dans ce cadre juridique et institutionnel.

Par délibération n°URBA-009-11745/22/CM du 5 mai 2022, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare les Oliviers afin de permettre la réalisation d'un projet de logements au sein de la zone économique des Barrales. Ce projet d'habitat porte sur la création d'environ 70 logements dont 50% de logements locatifs sociaux. Celui-ci répond à des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques, car il permet l'apport d'une population jeune, le renforcement de la mixité sociale et la valorisation du secteur par son architecture et son intégration paysagère.

Ainsi, au regard de certaines modifications, susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, la procédure de mise en compatibilité du PLU de La Fare les Oliviers fait l'objet d'une évaluation environnementale. En application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, cette procédure étant soumise à évaluation environnementale, elle a fait l'objet d'une concertation.

Ainsi, la délibération n° URBA-009-11745/22/CM du 5 mai 2022, le Conseil de la Métropole a également défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

La concertation a débuté le 12 octobre 2022 et s'est terminée le vendredi 14 avril 2023.

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil d'en arrêter le bilan, en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

1. Les enjeux et objectifs de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sont les suivants :
  - Répondre à des objectifs de mixité sociale (50% de logements locatifs sociaux) et poursuivre la mise en œuvre d'une politique d'offre de logements diversifiée et adaptée à l'ensemble des catégories de population (apport de population jeune notamment) tout au long de leur parcours résidentiel.
  - Répondre à des objectifs économiques par ce projet d'habitat qui porte sur la création de 70 logements d'environ 60 m<sup>2</sup> chacun, soit l'accueil de quelques 210 habitants supplémentaires, qui constitueront une clientèle nouvelle pour les commerces et services, tant dans la zone des Barrales que dans le centre-ville.
  - Répondre à des objectifs urbanistiques : l'aménagement de la zone 1AUE des Barrales présente pour la commune, un intérêt de mise en valeur du site. L'évolution du programme poursuit les mêmes objectifs d'économie d'espaces et de mise en valeur du site, tout en conservant la même destination.
2. Les objectifs de la concertation :

Les objectifs poursuivis sont :

- Donner un accès au public à une information claire tout au long de l'élaboration du projet.
- Permettre au public de formuler ses observations.

3. Les modalités de la concertation :

- Mise à disposition du public d'un dossier de présentation complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure à l'adresse de la Direction de l'Aménagement du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 190 rue du Commandant Sibour 13300 SALON-DE-PROVENCE, ainsi qu'aux Services Techniques de la commune de La Fare les Oliviers, Service Urbanisme, 250 Avenue des Puisatiers, 13580 LA FARE LES OLIVIERS et sur le site web suivant : <https://www.registre-numerique.fr/concertation-DP-MEC-PLU-LA-FARE-LES-BARRALES>.
- Un registre dématérialisé destiné à recevoir les observations du public a été mis à disposition du public.

Les observations du public pourront également être recueillies de la manière suivante :

- Par courrier à l'attention de la Direction Aménagement du Territoire, Division Planification Urbaine, 281, boulevard Maréchal Foch – BP 274 13 666 SALON-DE-PROVENCE Cedex.
- Par courriel : [concertation-DP-MEC-PLU-LA-FARE-LES-BARRALES@registre-numerique.fr](mailto:concertation-DP-MEC-PLU-LA-FARE-LES-BARRALES@registre-numerique.fr)
- En déposant une contribution sur le registre dématérialisé consultable à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/concertation-DP-MEC-PLU-LA-FARE-LES-BARRALES>

4. Déroulement de la concertation :

La concertation s'est déroulée du mercredi 12 octobre 2022 et s'est terminée le vendredi 14 avril 2023. Elle a fait l'objet de mesures de publicité diverses, de manière à porter l'information à un large public :

- L'ouverture de la concertation a fait l'objet d'un avis publié dans le journal La Marseillaise le mercredi 12 octobre 2022. Cet avis a également fait l'objet d'un affichage le 13 octobre 2022 et pendant toute la durée de la concertation, à la Direction de l'Aménagement du Territoire du Pays Salonais de la Métropole, au 190 rue du Commandant Sibour 13300 SALON-DE-PROVENCE, et au 281, boulevard Maréchal Foch, 13300 SALON-DE-PROVENCE et au sein de la commune de La Fare les Oliviers.

- Un avis de concertation complété a fait l'objet d'un avis dans le journal La Marseillaise, le 10 janvier 2023. Cet avis a également fait l'objet d'un affichage le même jour et pendant toute la durée de la concertation, à la Direction de l'Aménagement du Territoire du Pays Salonais de la Métropole, au 190 rue du Commandant Sibour 13300 SALON-DE-PROVENCE, et au 281, boulevard Maréchal Foch, 13300 SALON-DE-PROVENCE et au sein de la commune de La Fare les Oliviers.
- La clôture de la concertation a fait l'objet d'un avis publié dans le journal La Marseillaise le 31 mars 2023. Cet avis a également fait l'objet d'un affichage le 31 mars 2023 et jusqu'à la fin de la concertation, à la Direction de l'Aménagement du Territoire du Pays Salonais de la Métropole, au 190 rue du Commandant Sibour 13300 SALON-DE-PROVENCE, et au 281, boulevard Maréchal Foch, 13300 SALON-DE-PROVENCE et au sein de la commune de La Fare les Oliviers.
  - o Les modalités de la concertation :

- Outils d'information :

Pendant toute la durée de la concertation, le dossier de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare les Oliviers ont été tenus à la disposition du public sur le site du registre dématérialisé (<https://www.registre-numerique.fr/concertation-DP-MEC-PLU-LA-FARE-LES-BARRALES> ) et sous format papier, à la Direction de l'Aménagement du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 190 rue du Commandant Sibour 13300 SALON-DE-PROVENCE, ainsi qu'aux Services Techniques de la commune de La Fare les Oliviers, Service Urbanisme, 250 Avenue des Puisatiers, 13580 LA FARE LES OLIVIERS.

- Outils d'expression :
- Différents supports étaient tenus à disposition du public pour lui permettre d'exprimer ses observations :
- Un registre papier tenu à disposition à la Direction de l'Aménagement du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 190 rue du Commandant Sibour 13300 SALON-DE-PROVENCE, ainsi qu'aux Services Techniques de la commune de La Fare les Oliviers, Service Urbanisme, 250 Avenue des Puisatiers, 13580 LA FARE LES OLIVIERS ;
  - Un registre dématérialisé ouvert sur le site web [www.registre-numerique.fr](https://www.registre-numerique.fr) (<https://www.registre-numerique.fr/concertation-DP-MEC-PLU-LA-FARE-LES-BARRALES>)
  - Le public pouvait adresser ses observations par voie postale à l'attention de la Direction Aménagement du Territoire, Division Planification Urbaine, 281, boulevard Maréchal Foch – BP 274 13 666 SALON-DE-PROVENCE Cedex;

Par courriel :

- Les contributions pouvaient également être adressées par courriel sur une adresse dédiée : [concertation-DP-MEC-PLU-LA-FARE-LES-BARRALES@registre-numerique.fr](mailto:concertation-DP-MEC-PLU-LA-FARE-LES-BARRALES@registre-numerique.fr)
- Les résultats quantitatifs de la concertation :
  - o **Deux contributions écrites sur le registre numérique de concertation.**

Ces contributions ont été rédigées le 14 février et le 12 avril 2023 par un administré souhaitant connaître les détails du projet et son impact au niveau environnemental. Une réponse a été apportée par la commune et les services de la Métropole au sein du bilan de la concertation.

Il convient désormais que le Conseil de la Métropole arrête le bilan de la concertation avec le public, qui sera, par la suite, annexé au dossier d'enquête publique relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La Fare les Oliviers.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;



- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE);
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » qui a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022 ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole ;
- La délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare les Oliviers et ses évolutions en vigueur ;
- La délibération du Conseil de Métropole n°URBA-009-11745/22/CM du 5 mai 2022 sollicitant de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU de la commune de La Fare les Oliviers et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
- Le bilan de la concertation joint en annexe.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que la concertation s'est déroulée conformément à la délibération n° URBA-009-11745/22/CM du 5 mai 2022 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.
- Qu'il convient d'en tirer le bilan conformément au Code de l'Urbanisme.
- Que ce bilan sera annexé au dossier d'enquête publique.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé le bilan de la concertation mené dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare les Oliviers, et tel qu'annexé.

#### **Article 2 :**

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence – 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille et en Mairie de La Fare les Oliviers ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr)

**Article 3 :**

La présente délibération est consultable :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence – DGD Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohérence Territoriale – Pôle Cohérence Territoriale – Direction Urbanisme – Service Urbanisme Secteur Nord – Division Urbanisme – ADS Salon, Unité Urbanisme – 281 boulevard Maréchal Foch 13666 SALON-DE-PROVENCE.
- En mairie de La Fare les Oliviers, Service Urbanisme, 250 Avenue des Puisatiers, 13580 LA FARE LES OLIVIERS

Elle est en outre consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr)

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de la Métropole, sous-politique R213, chapitre 2018301700, nature 2033, fonction 510, opération budgétaire n°2018301700.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare les Oliviers - Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité - Secteur les Barrales - Bilan de concertation**

Par délibération n°URBA-009-11745/22/CM du 5 mai 2022, le Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare les Oliviers afin de permettre la réalisation d'un projet de logements au sein de la zone économique des Barrales.

La concertation a eu lieu du 12 octobre 2022 et s'est terminée le vendredi 14 avril 2023 conformément aux modalités définies par délibération du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022.

Durant cette concertation, deux contributions ont été inscrites sur le registre numérique de concertation le 14 février et le 12 avril 2023 par un administré souhaitant connaître les détails du projet et son impact au niveau environnemental. Une réponse a été apportée par la commune et les services de la Métropole au sein du bilan de la concertation.

Il convient que le Conseil de la Métropole arrête le bilan de la concertation avec le public, qui sera, par la suite, annexé au dossier d'enquête publique relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de La Fare les Oliviers.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

68

#### URBA-019-29/06/2023-CM

#### ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac - Modification simplifiée n°5 - Définition des modalités de mise à disposition au public

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local de l'Urbanisme et documents en tenant lieu sur l'ensemble de son périmètre.

Par courrier du 29 mars 2023, la commune de Rognac a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°5 du PLU en vue de la correction d'une erreur matérielle au sein du règlement du PLU. En effet, en page 55 du règlement actuellement opposable, il est mentionné à l'article UB 7, une erreur matérielle concernant le mètre entre l'implantation de piscines et les limites séparatives :

*« Article UB 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : Les constructions doivent être édifiées à une distance des limites séparatives au moins égale à  $\frac{3}{4}$  de la hauteur totale du bâtiment (Recul =  $0,75 \times$  hauteur).*

*=Dans la bande des 3 mètres comptée à partir de la limite séparative, la construction ne devra pas dépasser 4 mètres de hauteur totale mesurée à partir de la bordure du trottoir de la voie ou, en l'absence de trottoir, à partir du sol naturel. Les piscines doivent être implantées à 5 mètres minimum des limites séparatives. »*

L'erreur matérielle est apparue sur le règlement à l'issue de l'approbation de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune par délibération n°URBA-011-11747/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022. Le règlement aurait dû être rédigé conformément à celui de la modification n°3 du PLU approuvée le 7 octobre 2021 par délibération n° URBA 003-10520/21/CM du Conseil de la Métropole :

*« Article UB 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : Les constructions doivent être édifiées à une distance des limites séparatives au moins égale à  $\frac{3}{4}$  de la hauteur totale du bâtiment (Recul =  $0,75 \times$  hauteur). Dans la bande des 3 mètres comptée à partir de la limite séparative, la construction ne devra pas dépasser 4 mètres de hauteur totale mesurée à partir de la bordure du trottoir de la voie ou, en l'absence de trottoir, à partir du sol naturel. Les piscines doivent être implantées à 2 mètres minimum des limites séparatives. »*

Par arrêté, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac. En vertu de l'article L143-38 du Code de l'Urbanisme, il convient de définir les modalités de mise à disposition du dossier au public :

- La durée de la mise à disposition :

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public pendant un mois.

Les dates de la mise à disposition seront communiquées par voie d'affichage, et publiées dans un journal diffusé dans le département, ainsi que sur le site internet de la Métropole via le registre numérique dédié au moins 8 jours avant la mise à disposition.

Les modalités de mise à disposition :

Ce dossier sera mis à disposition du public:

- Sous format papier :
  - A la Métropole Aix-Marseille-Provence – DGD Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohérence Territoriale - Pôle Cohérence Territoriale - Direction Urbanisme – Service urbanisme Secteur Nord - Division Urbanisme - ADS Salon - Unité Urbanisme –190 rue du Commandant Sibour 13300 SALON-DE-PROVENCE.
  - En Mairie de Rognac, Service Urbanisme et Autorisations du Droit des Sols - Hôtel de Ville – 1 place de l'Hôtel de Ville – BP10062 – 13655 ROGNAC CEDEX.
- Sous format numérique :
- Sur le registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/MAD-MS5-PLU-ROGNAC> accessible depuis le site internet de la Métropole.

Le public pourra formuler ses observations sur des registres mis à sa disposition :

- Sous format papier :
  - A la Métropole Aix-Marseille-Provence – DGD Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohérence Territoriale - Pôle Cohérence Territoriale - Direction Urbanisme - Service Urbanisme Secteur Nord - Division Urbanisme - ADS Salon - Unité Urbanisme –190 rue du Commandant Sibour 13300 SALON-DE-PROVENCE.
  - En Mairie de Rognac, Service Urbanisme et Autorisations du Droit des Sols - Hôtel de Ville – 1 place de l'Hôtel de Ville – BP10062 – 13655 ROGNAC CEDEX.
- Sous format numérique :
- Sur le registre numérique <https://www.registre-numerique.fr/MAD-MS5-PLU-ROGNAC> accessible depuis le site internet de la Métropole.
- Par mail, à l'adresse dédiée : [MAD-MS5-PLU-ROGNAC@mail.registre-numerique.fr](mailto:MAD-MS5-PLU-ROGNAC@mail.registre-numerique.fr)
- Par courrier à l'attention de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Service Urbanisme Secteur Nord Salon BP 48014 – 13567 MARSEILLE Cedex 02.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE);
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération cadre n°URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac et ses évolutions en vigueur ;
- L'arrêté de la Présidente de la Métropole engageant la procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac.

### Où le rapport ci-dessus

### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

### Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé une procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac.
- Qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition du public relatives au projet de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac.

### Délibère

#### **Article 1 :**

La durée et modalités de la mise à disposition seront les suivantes :

- La durée de la mise à disposition :

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public pendant un mois. Les dates de la mise à disposition seront communiquées par voie d'affichage, et publiées dans un journal diffusé dans le département, ainsi que sur le site internet de la Métropole via le registre numérique dédié au moins 8 jours avant la mise à disposition.

- Les modalités de mise à disposition :

Ce dossier sera mis à disposition du public:

- Sous format papier :
  - A la Métropole Aix-Marseille-Provence – DGD Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohérence Territoriale - Pôle Cohérence Territoriale - Direction Urbanisme - Service Urbanisme Secteur Nord - Division Urbanisme - ADS Salon - Unité Urbanisme –190 rue du Commandant Sibour 13300 SALON-DE-PROVENCE.
  - En Mairie de Rognac, Service Urbanisme et Autorisations du Droit des Sols - Hôtel de Ville – 1 place de l'Hôtel de Ville – BP10062 – 13655 ROGNAC CEDEX.
- Sous format numérique :

Sur le registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/MAD-MS5-PLU-ROGNAC> accessible depuis le site internet de la Métropole.

Le public pourra formuler ses observations sur des registres mis à sa disposition :

- Sous format papier :
  - A la Métropole Aix-Marseille-Provence – DGD Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohérence Territoriale - Pôle Cohérence Territoriale - Direction Urbanisme - Service Urbanisme Secteur Nord - Division Urbanisme - ADS Salon - Unité Urbanisme –190 rue du Commandant Sibour 13300 SALON-DE-PROVENCE.

- En Mairie de Rognac, Service Urbanisme et Autorisations du Droit des Sols - Hôtel de Ville – 1 place de l’Hôtel de Ville – BP10062 – 13655 ROGNAC CEDEX.
- Sous format numérique :
- Sur le registre numérique <https://www.registre-numerique.fr/MAD-MS5-PLU-ROGNAC> accessible depuis le site internet de la Métropole
- Par mail, à l’adresse dédiée : [MAD-MS5-PLU-ROGNAC@mail.registre-numerique.fr](mailto:MAD-MS5-PLU-ROGNAC@mail.registre-numerique.fr)
- Par courrier à l’attention de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Service Urbanisme Secteur Nord Salon BP 48014 – 13567 MARSEILLE Cedex 02.

**Article 2 :**

Les modalités de la mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant la mise à disposition :

- Par voie d’affichage : à la Métropole Aix-Marseille-Provence – DGD Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohérence Territoriale - Pôle Cohérence Territoriale - Direction Urbanisme - Service Urbanisme Secteur Nord - Division Urbanisme - ADS Salon - Unité Urbanisme – 281 boulevard Maréchal Foch 13666 SALON-DE-PROVENCE et en Mairie de Rognac, Hôtel de Ville –1 place de l’Hôtel de Ville – BP10062 – 13655 ROGNAC CEDEX.
- Par voie de publication dans un journal diffusé dans le département.
- Via le registre numérique prévu à cet effet <https://www.registre-numerique.fr/MAD-MS5-PLU-ROGNAC>

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de la Métropole Aix-Marseille Provence, en section d’investissement n°2018301700, « PLU (CT3) » enregistrée dans l’autorisation de programme n° 183060BP, chapitre 2018301700, nature 2033, fonction 510 sous le programme « Stratégie et planification du Territoire ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac - Modification simplifiée n°5 - Définition des modalités de mise à disposition au public**

Par arrêté, Madame la Présidente a engagé la modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Rognac dont l'objet est la correction d'une erreur matérielle au sein du règlement du PLU.

La durée et les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée ont été définies de la manière suivante :

- La durée de la mise à disposition : un mois.

Les dates de la mise à disposition seront communiquées par voie d'affichage, et publiées dans un journal diffusé dans le département, ainsi que sur le site internet de la Métropole via le registre numérique dédié au moins 8 jours avant la mise à disposition.

- Les modalités de mise à disposition :

Ce dossier sera mis à disposition du public :

- Sous format papier : à la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de Rognac.
- Sous format numérique : sur le registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/MAD-MS5-PLU-ROGNAC> accessible depuis le site internet de la Métropole.

Le public pourra formuler ses observations sur des registres mis à sa disposition selon les mêmes modalités que la mise à disposition du dossier au public.

Il pourra également formuler ses observations par mail, à l'adresse dédiée : [MAD-MS5-PLU-ROGNAC@mail.registre-numerique.fr](mailto:MAD-MS5-PLU-ROGNAC@mail.registre-numerique.fr) et par courrier à l'attention de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Service Urbanisme Secteur Nord Salon BP 48014 – 13567 MARSEILLE Cedex 02.



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

69

#### URBA-020-29/06/2023-CM

#### ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas - Approbation de la modification n°3

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu.

Lors de sa création en 2016 et jusqu'au 1er juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille Provence était organisée en 6 Conseils de Territoire. Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022.

Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille Provence.

La procédure de modification n° 3 de la commune de Sénas s'inscrit dans ce cadre juridique et institutionnel.

Par courrier en date du 24 janvier 2019, la commune de Sénas a saisi la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification n° 3 du PLU.

Ce projet de modification doit permettre les adaptations du PLU suivantes :

- Le classement en zone 1AU du secteur du Pont de l'Auture (actuellement situé en zone 2AU), afin de permettre l'urbanisation de ce secteur.
- Une dérogation supplémentaire à l'Amendement Dupont relatif à la Loi Barnier (règle d'inconstructibilité dans la bande des 75 mètres de part et d'autre d'une voie classée à grande circulation) en réduisant la bande d'inconstructibilité de 35 mètres à 15 mètres le long de la Route Départementale 7n, afin de permettre l'aménagement de l'entrée de ville « Ouest » dans le secteur du Pont de l'Auture et de l'entrée de ville « Sud-Est » dans le secteur des Saurins sud ;
- La modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Saurins Sud et du Pont de l'Auture notamment de leurs schémas viaires avec la création de deux carrefours à sens giratoire.

Les pièces du PLU qui ont fait l'objet de modifications sont le rapport de présentation (notice de présentation à intégrer), les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement écrit, les planches de zonage, la liste des emplacements réservés, l'étude « Loi Barnier » secteurs « Le Pont de l'Auture » et « Galazon 2 » et l'étude « Loi Barnier » secteurs « Les Saurins » et les Saurins Sud RD7n ».

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification telle que le prévoit le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-36

Par délibération n° 83/19 du 13 mai 2019, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a demandé au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole l'engagement de cette modification.

De ce fait, par délibération n° URB 009-5999/19/CM du 16 mai 2019, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas.

Par arrêté n° 19/240/CM du 05 novembre 2019, la Présidente de la Métropole a engagé la procédure de modification n° 3 du PLU de la commune de Sénas.

Par délibération n°22/20 du 27 juillet 2020, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a justifié l'ouverture à l'urbanisation du secteur du Pont de l'Auture.

L'enquête publique qui devait se dérouler du lundi 14 décembre 2020 au mercredi 13 janvier 2021 a été annulée suite à la demande de la MRAe de soumettre le projet de modification à une étude environnementale.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur a émis l'avis délibéré n° MRAe 2022APACA54 / 3323, en date du 23 décembre 2022, suite à sa notification sur le dossier et à l'évaluation environnementale.

La MRAe considère que le dossier de modification ne répond pas aux attentes de l'évaluation environnementale dans la mesure où les études réalisées ne sont pas proportionnées aux enjeux en présence (préservation de la biodiversité, exposition des populations aux nuisances, altération de la zone humide). Le dossier de modification a été notifié aux Personnes Publiques Associées le 13 janvier 2023. L'ABF et l'INAO n'ont pas d'observation sur ce dossier. La CCI et la Commune de Cheval-Blanc ont émis un avis favorable.

RTE a formulé un avis sans lien avec la procédure de modification n°3 du PLU (insertion en annexe du PLU des servitudes d'utilité publique, que constituent les ouvrages électriques, actualisation de la liste des servitudes et modification du règlement du PLU pour être applicable aux ouvrages exploités par RTE). Cette demande sera prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Le SDIS 13 a formulé un avis sans lien avec la procédure (précisions sur les risques feux de forêt, risques liés aux dispositifs d'énergie renouvelable). Cette demande sera prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône a apporté des observations concernant l'impact de l'aménagement du Pont de l'Auture sur la zone agricole (potentielle réalisation d'une étude d'impact agricole, traitement de l'interface de la zone urbanisée avec la zone agricole).

Le Département des Bouches-du Rhône a formulé des remarques concernant le risque de pression foncière sur les terres agricoles dans le secteur des Saurins et l'incohérence de numérotation des emplacements réservés entre la modification n°3 et n°5 du PLU. Il a également précisé que les projets routiers qu'il porte sont compatibles avec les opérations d'aménagement des Saurins et du pont de l'Auture.

Le PNRA a émis un avis favorable avec réserves. Ces dernières portent sur le manque de lisibilité et d'exigence des OAP ; la nécessité de réaliser des aménagements paysagers (encadrés par l'OAP ou un cahier des charges) dans la marge de recul réduite de la RD7n; le dimensionnement des giratoires et la réalisation d'aménagement de qualité aux abords des voies créées ; la création d'emplacements réservés pour des voies nouvelles en terre agricole ; le manque de continuité avec les lotissements existants au Sud du Pont de l'Auture ; l'interdiction des clôtures constituées de panneaux rigides.

La DDTM a émis un avis défavorable portant sur l'incompatibilité de la réduction du nombre de logements du Pont de l'Auture avec les objectifs du SCoT Agglopolo Provence. D'autres remarques ont été formulées dans le même avis concernant la diminution de la marge de recul le long de la RD7n ; le manque de lisibilité sur le secteur des Saurins ; le positionnement de l'ER 30 ; le manque de lien avec les lotissements au Sud du Pont de l'Auture.

La Commune de Sénas a relevé plusieurs erreurs matérielles (numérotation des ER, incohérences entre les documents notamment).

Par décision n° E22000101/13 du 16 décembre 2022, la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Marc SVETCHINE en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à ce projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Sénas. Par arrêté n° 23/080/CM du 27 janvier 2023, la Présidente de la Métropole a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Sénas.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de ladite enquête, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit La Provence (3 février 2023 et 22 février 2023) et La Marseillaise (3 février 2023 et 22 février 2023).

Il a également été publié sur le site Internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'adresse suivante : <https://plui.ampmetropole.fr> et par voie d'affichage, au Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de Sénas au moins quinze jours avant le début de la période d'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le dossier de modification n° 3 du PLU de la commune de Sénas a été soumis à enquête publique, en Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi qu'en Mairie de Sénas, du lundi 20 février 2023 au vendredi 24 mars 2023 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs aux lieux, dates et heures suivants :

- Service urbanisme de la Mairie de Sénas : Hôtel de Ville, Place Victor Hugo 13560 Sénas ouvert au public du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.
- Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-De-Provence, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier comprenait le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées. Le dossier était accompagné d'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles.

Le commissaire enquêteur a assuré des permanences, en Métropole et en Mairie de Sénas, pendant la durée de l'enquête publique, afin de recevoir les observations écrites ou orales du public, aux lieux, dates et heures suivants :

Au service urbanisme de la Mairie de Sénas, Hôtel de Ville, Place Victor Hugo 13560 Sénas :

- Le lundi 20 février 2023 de 08h30 à 12h00.
- Le mercredi 08 mars 2023 de 13h30 à 17h00.
- Le vendredi 17 mars 2023 de 08h30 à 12h00.
- Le vendredi 24 mars 2023 de 13h30 à 16h00.

A la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-De-Provence :

- Le mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 de 14h00 à 17h00.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet sur les lieux précités.

Un registre a été également mis à disposition sous format numérique sur le site web suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/ep-modif3-plu-senas>

Le public a pu également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante : <mailto:ep-modif3-plu-senas@mail.registre-numerique.fr>

Le dossier d'enquête publique était également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la Métropole à l'adresse suivante : [Sénas | PLUI Métropole Aix Marseille Provence \(ampmetropole.fr\)](https://www.senas-plu-metropole-aix-marseille-provence.fr)

La clôture de l'enquête publique a eu lieu à l'issue de la permanence du vendredi 24 mars 2023. Le registre numérique a enregistré 65 visiteurs, 297 téléchargements de documents, 252 visualisations. 29 personnes ont rencontré le commissaire enquêteur pendant ses permanences.

Les contributions émises par le public sont au nombre de 21 et se répartissent de la façon suivante :

- 13 contributions déposées sur le registre papier dont 2 pétitions.
- 4 contributions déposées sur le registre numérique.
- 4 observations orales non confirmées par écrit.

Les contributions recensées portent sur :

- Les nuisances potentielles liées à l'urbanisation de la zone 1AUd du Pont de l'Auture. Les riverains demandent la mise en place d'une barrière entre le Pont de l'Auture et les lotissements existants au sud afin d'éviter la circulation des véhicules.
- La hauteur des nouvelles constructions sur le secteur du Pont de l'Auture (vues plongeantes sur les parcelles voisines).
- La réalisation du Rond-Point sur la RD7n avant les travaux d'aménagement du Pont de l'Auture afin d'éviter le passage des engins de chantier.
- La préservation des haies et des arbres dans la zone du Pont de l'Auture, le risque de pollution d'un puits existant et l'inondabilité d'une parcelle en cas de fort orage.
- La baisse de la pression foncière et l'augmentation de l'offre d'emploi bénéfiques à la commune.
- La possibilité de réaliser des clôtures et des constructions individuelles dans la zone ouverte à l'urbanisation.
- La remise en question de l'existence de la zone humide du pont de l'Auture (étude réalisée par un bureau d'étude environnemental pour un promoteur, aménageur potentiel).
- Des requêtes hors procédures (constructibilité d'une parcelle en zone agricole, mise en place d'un mode constructible pour les futures habitations).

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et son avis motivé le 17 avril 2023.

L'avis formulé est favorable, avec les réserves suivantes :

- La numérotation des emplacements réservés doit être la même sur les dossiers de modifications n° 3 et 5 du PLU de Sénas. Tous les emplacements réservés doivent figurer sur les plans.
- Les nouvelles modalités de desserte du secteur sud des Saurins par l'arrière telles que définies dans l'OAP soumise à enquête publique doivent clairement figurer dans les pièces écrites et être représentées sur les plans.
- La diminution du recul de 35 à 15m dans le secteur sud des Saurins n'est possible que si le nouveau schéma de desserte est mis en œuvre.

Il recommande également :

- L'engagement d'une concertation avec les habitants des deux lotissements au sud de la zone afin de rechercher les conditions d'un fonctionnement urbain harmonieux avec le nouveau quartier du Pont de l'Auture.
- L'adaptation de la hauteur des nouvelles constructions en limite de zone avec les implantations des maisons existantes.
- Une légère augmentation de la densité urbaine prévue pour l'opération du Pont de l'Auture afin d'atteindre un objectif de 135 logements.
- La correction des coquilles et imperfections rédactionnelles figurant dans le rapport de présentation concernant l'analyse de la mise en œuvre de la modification n°3 du PLU sur l'environnement.

Le dossier de modification a été adapté afin de prendre en compte, les avis et observations des Personnes Publiques Associées, du public et du commissaire enquêteur, conformément aux réponses apportées par l'Autorité organisatrice. Les modifications apportées au dossier sont les suivantes :

- L'augmentation du nombre de logement indiqué sur l'OAP du secteur « Pont de l'Auture (de 120 à 135) en accord avec la recommandation du commissaire enquêteur.
- Les dossiers d'étude loi Barnier ont été modifiés sur les secteurs des « Saurins » et du « Pont de l'Auture » afin d'améliorer et de compléter les demandes de dérogation.
- Ajout de la zone humide présumée sur les documents graphiques.
- Ajout des emplacements réservés 30 bis et ter, 35 et 36 sur le règlement graphique en accord avec la notice de présentation et la liste des ER.
- La localisation du Rond-Point de la RD7n sur l'OAP « Pont de l'Auture » en concordance avec l'emplacement réservé 30 du règlement graphique.
- La rectification des erreurs dans le rapport de présentation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas en vigueur ;

- La délibération n° 83/19 du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 13 mai 2019 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n° 3 du PLU de la commune de Sénas ;
- La délibération du Conseil de Métropole n° URB 009-5999/19/CM du 16 mai 2019 sollicitant de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n° 3 du PLU de la commune de Sénas ;
- L'arrêté de la Présidente de la Métropole n° 12/240/CM du 5 novembre 2019 engageant la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais n°22/20 du 27 juillet 2020 justifiant l'ouverture à l'urbanisation du secteur du Pont de l'Auture ;
- L'arrêté de la Présidente de la Métropole n° 23/080/CM du 27 janvier 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Sénas ;
- La décision n°CU-2020-2708 du 10 décembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur prescrivant la réalisation d'une étude environnementale ;
- La décision n° E22000101/13 en date du 16 novembre 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Marc SVETCHINE en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Sénas ;
- L'avis délibéré n° MRAe 2022APACA54 / 3323 du 23 décembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées et des organismes consultés ;
- L'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 20 février 2023 au vendredi 24 mars 2023 inclus ;
- Les observations formulées par le public ;
- Le courrier de la commune de Sénas en date du 24 janvier 2019 saisissant la Métropole pour l'engagement de la procédure de modification n° 3 du PLU ;
- Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 17 avril 2023 ;
- La saisine pour avis simple du Conseil Municipal sur le projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas.

### **Ouï le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que le projet soumis à enquête a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.
- Que les modifications proposées après enquête publique ne modifient pas l'économie générale du document.
- Que le dossier de modification n° 3 du PLU de la commune de Sénas est prêt à être approuvé.

### **Délibère**

### **Article 1 :**

Est approuvée la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas telle qu'annexée à la présente.

**Article 2 :**

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence - 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille et en Mairie de de Sénas, Hôtel de ville, Place Victor Hugo, 13560 Sénas ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication sur le portail national de l'urbanisme accompagné du dossier de modification n° 3 du PLU de la commune de Sénas.

Elle fera en outre l'objet d'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr)

**Article 3 :**

Le dossier de modification n° 3 du PLU de la commune de Sénas sera tenu à disposition du public dans les lieux indiqués ci-dessous à leurs jours et heures habituels d'ouverture au public :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction de l'Urbanisme – Service Urbanisme Secteur Nord – Division Urbanisme-ADS Salon – Unité Urbanisme – 190 Rue du Commandant Sibour – 13300 Salon-de-Provence.
- En mairie de Sénas - Service Urbanisme – Place Victor Hugo – 13560 Sénas.

Il est en outre consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr)

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de la Métropole Aix-Marseille Provence, en section d'investissement n°2018301700, « PLU (CT3) » enregistrée dans l'autorisation de programme n° 183060BP, chapitre 2018301700, nature 2033, fonction 510 sous le programme « Stratégie et planification du Territoire ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas - Approbation de la modification n°3**

Par délibération n° URB 009-5999/19/CM du 16 mai 2019, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Sénas. La modification n°3 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Sénas a été prescrite par arrêté n° 19/240/CM du 5 novembre 2019 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme.

Rappel de l'objet poursuivi par la procédure :

- Le classement en zone 1AU du secteur du Pont de l'Auture, afin de permettre l'urbanisation de ce secteur.
- Une dérogation supplémentaire à l'Amendement Dupont relatif à la Loi Barnier (règle d'inconstructibilité dans la bande des 75 mètres de part et d'autre d'une voie classée à grande circulation) en réduisant la bande d'inconstructibilité de 35 mètres à 15 mètres le long de la Route Départementale 7n, afin de permettre l'aménagement de l'entrée de ville « Ouest » dans le secteur du Pont de l'Auture et de l'entrée de ville « Sud-Est » dans le secteur des Saurins sud.
- La modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Saurins Sud et du Pont de l'Auture notamment de leurs schémas viaires avec la création de deux carrefours à sens giratoire.

#### **Les étapes :**

13/05/2019 : Engagement de la procédure.

27/07/2020 : Justification de l'ouverture à l'urbanisation.

Du 20/02/2023 au 24/03/2023 : Enquête publique sur la modification n°3 du PLU.

29/06/2023 : Approbation de la modification n°3 du PLU en Conseil de la Métropole.

#### **Les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées + MRAe :**

La MRAe considère que le dossier de modification ne répond pas aux attentes de l'évaluation environnementale. La CCI et la Commune de Cheval-Blanc ont émis un avis favorable.

RTE et le SDIS 13 ont formulé des avis sans liens avec la procédure, leurs remarques respectives pourront être prises en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi. La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône a apporté des observations concernant l'impact de l'aménagement du Pont de l'Auture sur la zone agricole.

Le Département des Bouches-du Rhône a formulé des remarques concernant le risque de pression foncière sur les terres agricoles dans le secteur des Saurins et l'incohérence de numérotation des emplacements réservés entre la modification n°3 et n°5 du PLU. Il a également précisé que les projets routiers qu'il porte sont compatibles avec les opérations d'aménagement des Saurins et du pont de l'Auture.

Le PNRA a émis un avis favorable avec réserves : manque de lisibilité et d'exigence des OAP ; la nécessité de réaliser des aménagements paysagers (encadrés par l'OAP ou un cahier des charges) dans la marge de recul réduite de la RD7n; le dimensionnement des



giratoires et la réalisation d'aménagement de qualité aux abords des voies créées ; la création d'emplacements réservés pour des voies nouvelles en terre agricole ; le manque de continuité avec les lotissements existants au Sud du Pont de l'Auture ; l'interdiction des clôtures constituées de panneaux rigides.

La DDTM a émis un avis défavorable portant sur l'incompatibilité de la réduction du nombre de logements du Pont de l'Auture avec les objectifs du SCoT Aggloprope Provence. D'autres remarques ont été formulées dans le même avis concernant la diminution de la marge de recul le long de la RD7n, le manque de lisibilité sur le secteur des Saurins, le positionnement de l'ER 30, le manque de lien avec les lotissements au Sud du Pont de l'Auture.

La Commune de Sénas a relevé plusieurs erreurs matérielles (numérotation des ER, incohérences entre les documents notamment).

### **L'enquête publique : avis favorable du commissaire enquêteur avec réserves :**

L'enquête publique s'est tenue du 20/02/2023 au 24/03/2023, soit une durée de 33 jours consécutifs. 21 observations du public ont été enregistrées et réparties de la manière suivante : 13 contributions déposées sur le registre papier (dont 2 pétitions), 4 contributions déposées sur le registre numérique, 4 observations orales non confirmées par écrit.

- Les contributions portent en grande partie sur les nuisances liées à l'urbanisation de la zone 1AUd du Pont de l'Auture : Augmentation du trafic routier sur les voies de desserte interne (demande de la mise en place d'une barrière) ; hauteur des futures constructions (vues plongeantes sur les parcelles voisines) ; dégradations de la zone (risque de pollution d'un puits, préservation d'une partie de la végétation, inondabilité d'une parcelle en cas d'orage) ; réalisation du Rond-Point sur la RD7n en amont afin d'éviter les nuisances liées aux engins de chantier.
- Une contribution a souligné les conséquences positives de la présente modification (baisse de la pression foncière et augmentation de l'offre d'emploi).
- Un promoteur, potentiel aménageur de la zone du Pont de l'Auture, a remis en question l'existence de la zone humide (étude réalisée par un bureau d'étude indépendant).
- Des requêtes qui ne répondent pas à l'objet de la procédure ont également été recensées (constructibilité d'une parcelle en zone agricole, mise en place d'un mode constructible pour les futures habitations).

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec les réserves suivantes :

- La numérotation des emplacements réservés doit être la même sur les dossiers de modifications n° 3 et 5 du PLU de Sénas. Tous les emplacements réservés doivent figurer sur les plans,
- Les nouvelles modalités de desserte du secteur sud des Saurins par l'arrière telles que définies dans l'OAP soumise à enquête publique doivent clairement figurer dans les pièces écrites et être représentées sur les plans,
- La diminution du recul de 35 à 15m dans le secteur sud des Saurins n'est possible que si le nouveau schéma de desserte est mis en œuvre.
- Il a également formulé les recommandations suivantes :
- L'engagement d'une concertation avec les habitants des deux lotissements au sud de la zone,
- L'adaptation de la hauteur des nouvelles constructions en limite de zone avec les implantations des maisons existantes,
- Une légère augmentation de la densité urbaine prévue pour l'opération du Pont de l'Auture afin d'atteindre un objectif de 135 logements,
- La correction des coquilles et imperfections rédactionnelles figurant le rapport de présentation analyse de la mise en œuvre de la modification n°3 du PLU sur l'environnement.

Accès vers le lien vers le rapport et les conclusions : [Rapport Commissaire Enquêteur Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas \(registre-numerique.fr\)](#)

**Les évolutions du dossier après l'enquête publique :**

- Augmentation du nombre de logement indiqué sur l'OAP du secteur « Pont de l'Auture (de 120 à 135) en accord avec la recommandation du commissaire enquêteur.
- Les dossiers d'étude loi Barnier ont été modifiés sur les secteurs des « Saurins » et du « Pont de l'Auture » afin d'améliorer et de compléter les demandes de dérogation.
- Ajout de la zone humide présumée sur les documents graphiques.
- Ajout des emplacements réservés 30 bis et ter, 35 et 36 sur le règlement graphique en accord avec la notice de présentation et la liste des ER.
- La localisation du Rond-Point de la RD7n sur l'OAP « Pont de l'Auture » a été mis en concordance avec l'emplacement réservé 30 du règlement graphique.
- Rectification des erreurs présentes dans le rapport de présentation.

Afin d'assurer une bonne information des Conseillers Métropolitains et du public, la Métropole joint dans une annexe d'approbation l'ensemble des modifications apportées au PLU suite à l'enquête publique : [Modifications du dossier](#).

**L'avis de la commune/les communes :** La commune a été saisie pour avis simple.

Ci-dessous lien vers le dossier soumis à approbation: [Modification n°3 du PLU de Sénas](#).

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

70

#### URBA-021-29/06/2023-CM

#### ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Simiane-Collongue - Approbation de la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme - Quartier Hauts de Gadie sur la commune de Simiane-Collongue

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu.

Depuis sa création en 2016 et jusqu'au 1er juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en six Conseils de Territoire.

Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Simiane-Collongue s'inscrit dans ce contexte juridique et institutionnel.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Simiane-Collongue a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 8 octobre 2013. Il a fait l'objet, par la suite, d'évolutions successives.

Par délibération n°110/2022 du Conseil Municipal du 22 décembre 2022, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme a été initiée et menée par la commune de Simiane-Collongue. Cette procédure est fondée sur l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme.

La Métropole, étant compétente en matière de PLU, doit, après que l'intérêt général du projet soit déclaré par la commune, mettre en compatibilité le PLU de la commune en fin de procédure.

La commune de Simiane-Collongue a prescrit une procédure de déclaration de projet en vue de la réalisation d'un groupe scolaire, d'un EHPAD et d'une opération à vocation d'habitat.

Il s'agit d'une opération mixte d'environ 100 logements dont 50 % de logements sociaux. Le projet consiste à délocaliser les écoles maternelle et élémentaire existantes situées dans une zone avec un risque inondation fort, en créant un véritable pôle d'enseignement regroupant ces écoles avec le collège. Il vise également à développer une offre variée de logements à destination des personnes âgées pour faire face au vieillissement de la population et à renforcer l'offre de logement à proximité du centre-ville.

Afin de réaliser ce projet, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Simiane-Collongue nécessite les adaptations, corrections et compléments suivants :

- Les terrains concernés, classés actuellement en zone AU du PLU, doivent être reclassés en zone 1AUb et 1AUda du PLU, secteurs spécifiques permettant une adaptation des règles d'urbanisme aux besoins de ce projet (adaptation des hauteurs, des emprises au sol notamment).
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) existante a été modifiée pour s'adapter au projet.

Les évolutions proposées dans le cadre de la mise en compatibilité n°2 du PLU de la commune de Simiane-Collongue relèvent bien du champ d'application de cette procédure tel que le prévoit le Code de l'Urbanisme.

L'enquête publique a eu lieu du mercredi 26 avril 2023 au vendredi 12 mai 2023.

Par délibération du Conseil Municipal du 13 juin 2023, la commune de Simiane-Collongue a déclaré le projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'intérêt général.

Au regard des motifs ayant amené à déclarer le projet d'intérêt général, à savoir la nécessité de produire des logements dont des logements sociaux, de créer un groupe scolaire ainsi que le maintien d'un équilibre entre une offre de logements adaptée et un environnement de qualité, il convient d'approuver la mise en compatibilité du PLU de la commune de Simiane-Collongue afin que l'opération puisse se réaliser.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Simiane-Collongue en date du 13 juin 2023, déclarant le projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'intérêt général ;
- Le PLU et ses évolutions successives approuvées de la Commune de Simiane-Collongue en vigueur ;
- Le procès-verbal de la réunion du 5 janvier 2023 relative à l'examen conjoint de la mise en compatibilité du PLU de Simiane-Collongue ;
- L'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 30 mars 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°2 de la Commune de Simiane-Collongue ;
- Le dossier annexé prêt à être approuvé.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que la commune de Simiane-Collongue a déclaré l'intérêt général du projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme;
- Que le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Simiane-Collongue est prêt à être approuvé

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Simiane-Collongue, avec le projet d'intérêt général.

#### **Article 2 :**

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de Simiane-Collongue ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- D'une publication sur le portail national de l'urbanisme, accompagné du dossier du PLU de la commune de Simiane-Collongue.
- D'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr)

**Article 3 :**

Le PLU de la commune de Simiane-Collongue, sera tenu à disposition du public dans les lieux indiqués ci-dessous à leurs jours et heures habituels d'ouverture au public :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence – Division Urbanisme ADS Aix – Le Quartz – 42 Route de Galice à Aix-en-Provence, ainsi qu'à la Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

- En mairie de Simiane-Collongue - Service Urbanisme – Hôtel de ville, Place le Sévigné, 13109, Simiane-Collongue.

Il est en outre consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr) ainsi que sur le portail national de l'urbanisme.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence en section d'investissement : opération d'investissement « documents de planification CT2 » enregistrée dans l'autorisation de programme DI719AP, politique publique « Aménagement de l'espace », sous-politique R 212, chapitre 201662719, Nature 202, Fonction 515.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Plan Local d'Urbanisme de la commune de Simiane-Collongue - Approbation de la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme - Quartier Hauts de Gadie sur la commune de Simiane-Collongue**

Par délibération n°110/2022 du Conseil Municipal du 22 décembre 2022, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme a été initiée et menée par la commune de Simiane-Collongue.

En effet, la commune de Simiane-Collongue a prescrit une procédure de déclaration de projet en vue de la réalisation d'un groupe scolaire, d'un EHPAD et d'une opération à vocation d'habitat. Il s'agit d'une opération mixte d'environ 100 logements dont 50 % de logements sociaux. Le projet consiste à délocaliser les écoles maternelle et élémentaire existantes situées dans une zone avec un risque inondation fort, en créant un véritable pôle d'enseignement regroupant ces écoles avec le collège. Il vise également à développer une offre variée de logements à destination des personnes âgées pour faire face au vieillissement de la population et à renforcer l'offre de logement à proximité du centre-ville.

Afin de réaliser ce projet, les terrains concernés actuellement en zone AU du PLU ont dû être reclassés en zones 1AUb et 1AUda, afin de permettre l'adaptation des règles d'urbanisme aux besoins de ce projet. L'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) existante a également été modifiée pour s'adapter au projet.

Suite à la déclaration d'intérêt général de ce projet situé Quartier Hauts de Gadie, la Métropole, au regard de sa compétence en matière de PLU, doit mettre en compatibilité le PLU de la commune en fin de procédure.

L'enquête publique a eu lieu du mercredi 26 avril 2023 au vendredi 12 mai 2023.

Par délibération du Conseil Municipal du 13 juin 2023, la commune de Simiane-Collongue a déclaré le projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'intérêt général.

Au regard des motifs ayant amené à déclarer le projet d'intérêt général, à savoir la nécessité de produire des logements dont des logements sociaux, de créer un groupe scolaire ainsi que le maintien d'un équilibre entre une offre de logements adaptée et un environnement de qualité, il convient d'approuver la mise en compatibilité du PLU de la commune de Simiane-Collongue afin que l'opération puisse se réaliser.

Lien pour accéder au dossier : [DP\\_MEC\\_SIMIANE\\_COLLONGUE](#)

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

71

#### URBA-022-29/06/2023-CM

#### ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune des Pennes-Mirabeau - Déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme - ZAC les Pallières II - Engagement et définition des objectifs et des modalités de concertation

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu. Le PLU de la commune des Pennes-Mirabeau a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012.

Par la suite, ce document d'urbanisme a fait l'objet d'évolutions.

Par courrier du 4 avril 2023, le Maire de la commune des Pennes-Mirabeau a sollicité l'engagement par le Conseil de la Métropole d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur sur la commune des Pennes-Mirabeau afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement d'un nouveau quartier objet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite des Pallières II.

Initié par la ville en 2008, ce projet d'aménagement d'un nouveau quartier de l'ordre de 1 000 logements intégrant la création d'équipements publics et de commerces de proximité, a été déclaré d'intérêt métropolitain lors de la mise en place de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Sa mise en œuvre est devenue aujourd'hui prioritaire.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévu au Code de l'Urbanisme permet d'adapter les dispositions du PLU par rapport à un projet d'intérêt général au terme d'une procédure dite « allégée ».

La réalisation du projet d'aménagement d'un nouveau quartier situé dans la Zone d'Aménagement Concerté ZAC de Pallières II nécessite avant tout l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU II, zone à urbaniser non réglementée du PLU approuvé le 28 juin 2012, soit d'une zone AU dite « fermée » de plus de 9 ans, qui à ce jour n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part, ni de la commune, ni de la Métropole, ni d'un opérateur foncier de son périmètre.

A ce titre, la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général nécessitant l'évolution du document d'urbanisme justifie de l'engagement d'une procédure dite de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.



Conformément au Code de l'Urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU nécessaire à l'opération susmentionnée devront faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées auquel le maire de la commune concernée sera invité à participer. Cet examen conjoint précèdera une enquête publique qui devra porter à la fois sur l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Au terme de cette enquête publique, au regard des avis émis et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil de la Métropole sera appelé à se prononcer sur l'intérêt général du projet poursuivi et la mise en compatibilité du PLU nécessaire à sa mise en œuvre.

La mise en œuvre du dossier de réalisation de la ZAC de Pallières II nécessite la modification des pièces écrites et graphiques du PLU.

Les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

La réalisation de ce projet réunit les conditions requises pour la mise en œuvre d'une telle procédure dès lors que la réalisation du projet dans la ZAC des Pallières II revêt un caractère d'intérêt général, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux, environnementaux et urbanistiques poursuivis par la commune des Pennes-Mirabeau et plus largement la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **1. Le contexte et la situation du projet de Pallières :**

Situé au Nord-Ouest de la commune des Pennes-Mirabeau, le site des Pallières II s'intègre dans un environnement majoritairement urbain, à l'est de l'autoroute A7 et au sud de la RD113.

Le projet d'aménagement d'un nouveau quartier au lieu-dit Pallières a été initié en 2008 par la commune des Pennes-Mirabeau. Le secteur de Pallières, figurait déjà au Plan d'Occupation des Sols (POS) en zone NA, zone d'urbanisation future, et constituait la principale zone d'extension à vocation résidentielle de la commune qui a justifié, à l'époque, la création d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD).

Le PADD du PLU approuvé en 2012, dans le cadre des « objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » qu'il fixe, prévoit de « mener un projet d'ensemble structuré en continuité du chef-lieu : le nouveau quartier de Pallières ». Conformément à cet objectif, le Conseil Municipal de la commune des Pennes-Mirabeau a approuvé le dossier de création de la ZAC de Pallières II le 1<sup>er</sup> juin 2015 avant d'en approuver le dossier de réalisation par délibération du 21 décembre 2017.

Par délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence le caractère d'intérêt métropolitain de cette ZAC, ainsi que son transfert à la Métropole en qualité de maître d'ouvrage concédant, ont été entérinés respectivement les 19 octobre 2017 et 28 juin 2018.

Le secteur objet de la ZAC d'intérêt métropolitain des Pallières II se situe sur le site des grands vergers et couvre au total une superficie de l'ordre de 33 hectares, principalement constituée de friches agricoles en continuité d'espaces bâtis. Le secteur des Pallières II se situe en lisière d'une barre rocheuse et boisée au sud : la barre du Pas des Lanciers.

Le site est accessible depuis la RD113 et se situe à quelques minutes d'échangeurs autoroutiers, soit à proximité-même de la gare d'Aix TGV et de l'aéroport Marseille Provence, ainsi que d'espaces économiques majeurs pour la Métropole et le Pays d'Aix, notamment des filières de l'énergies, de l'aéronautique et de la microélectronique, mais aussi de zones commerciales d'envergure, telle que la zone de Plan de Campagne.

Le projet de ZAC d'intérêt métropolitain des Pallières II porte sur la création d'un nouveau quartier durable mêlant habitat, commerces de proximité et équipements publics de l'ordre de 1 000 logements avec un minimum de 35% de logements sociaux.

L'ouverture à l'urbanisation du périmètre de la ZAC de Pallières II a été amorcée par le classement en zone UD3 du PLU en vigueur de secteurs précédemment classés en zone AU II dans le cadre de la modification n°5 du PLU approuvée le 21 décembre 2017.

Il convient aujourd'hui de parachever l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de la ZAC de Pallières II aujourd'hui classés en zone AU II du PLU communal en vigueur afin d'autoriser la réalisation de ce projet d'intérêt général.

## **2. L'intérêt général du projet :**

Aujourd'hui, l'aménagement du quartier de Pallières II sur le site des grands vergers constitue un enjeu prioritaire pour la ville des Pennes-Mirabeau. Outre son objectif premier de répondre à une demande croissante en termes de logements, ce projet a pour ambition une amélioration de la qualité de vie et une mise en œuvre de la « ville durable » en préservant les ressources, les paysages et le territoire.

Les principaux enjeux de ce projet résident tant dans son intégration sur le plan urbain et paysager dans la continuité de l'urbanisation existante que dans la prise en compte des nouveaux besoins en matière d'équipements de proximité.

Cette opération d'aménagement d'ensemble mixant habitat, commerces de proximité, activités et équipements publics vise donc à créer un nouveau quartier en harmonie avec le cadre général naturel et urbain de la commune, conciliant qualité du cadre de vie et densité. Elle a pour objectifs :

- D'affirmer la vocation urbaine du secteur en accueillant de nouveaux logements, de nouveaux équipements, de nouveaux services publics et privés.
- De proposer une offre de logements neufs de typologie et caractère diversifiés.
- De favoriser le commerce de proximité en permettant le développement d'une offre commerciale adaptée aux besoins des habitants et des nouveaux arrivants.
- De densifier autour des axes urbains structurants et connecter le quartier à la trame viaire existante et en particulier à la RD113 tout en assurant les liaisons inter-quartiers par des connexions viaires et piétonnes.

Le projet de Pallières II est un projet mixte à vocation principale d'habitat, d'équipements publics ainsi que d'activités et de services compatibles avec le caractère résidentiel de la zone desservie par un bus à haut niveau de service. Sa programmation comprend notamment :

- Une offre diversifiée d'environ 1 000 logements avec un minimum de 35% de logements sociaux.
- Des commerces et activités.
- Des équipements publics (crèche, école, etc.).
- De nombreux espaces verts offrant des vues nord/sud.
- Un vaste espace public structurant à l'est.
- Des services et commerces de proximité.
- Une trame viaire qui vient accompagner et desservir les bâtiments et qui repose sur un axe, qui permet de relier l'ouest à l'est.
- Des parkings publics.

Au regard de ce qui précède, du fait de son objet-même et de sa situation en continuité de l'urbanisation existante dans un secteur très stratégique, le projet ZAC de Pallières II, projet qui a fait l'objet d'une longue maturation, constitue indéniablement un projet d'intérêt général, notamment au regard des objectifs urbains, sociaux et économiques de la commune des Pennes-Mirabeau mais aussi de la Métropole.

## **3. Concertation publique liée à ce projet soumis à évaluation environnementale :**

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du document d'urbanisme en vigueur de la commune des Pennes-Mirabeau ayant les mêmes effets qu'une procédure de révision du PLU est soumis à évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-13 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées est mise en place pour la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme soumise à évaluation environnementale.

Ainsi, les objectifs poursuivis par cette procédure ainsi que les modalités de concertation sont les suivants :

#### **Rappel de l'objectif poursuivi par la procédure :**

L'objectif poursuivi par cette procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité n°2 du document d'urbanisme en vigueur est de permettre la réalisation du projet d'aménagement du nouveau quartier objet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite des Pallières II.

#### **Les objectifs de la concertation :**

Les objectifs de la concertation sont définis comme suit :

- Donner un accès au public à une information claire tout au long de l'élaboration du projet.
- Permettre au public de formuler ses observations.

#### **La durée et les modalités de la concertation :**

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation seront portées à la connaissance du public sur le registre numérique dédié <https://www.registre-numerique.fr/concertation-DP-MEC-PLU-LES-PENNES-MIRABEAU-PALLIERES>, et sur le site internet de la commune des Pennes-Mirabeau (<https://www.pennes-mirabeau.org>), par voie d'affichage et par voie de publication dans au moins un journal local, au moins 15 jours avant la date d'ouverture et de clôture de la concertation.

En outre, seront également prévus :

- La publication d'un avis par voie d'affichage au Service Aménagement du Territoire et Politique de l'Habitat de la Mairie des Pennes-Mirabeau (22 rue St-Dominique – Les Cadeneaux – 13170 Les Pennes-Mirabeau).
- La mise à disposition d'un dossier de présentation complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure :
  - Sous format papier au Service Aménagement du Territoire et Politique de l'Habitat de la mairie des Pennes-Mirabeau (22 rue St Dominique – Les Cadeneaux – 13170 Les Pennes-Mirabeau).
  - Sous format numérique sur le registre numérique dédié <https://www.registre-numerique.fr/concertation-DP-MEC-PLU-LES-PENNES-MIRABEAU-PALLIERES> accessible depuis le site internet de la Métropole (<https://ampmetropole.fr/>).
- Le public pourra formuler ses observations sur des registres mis à sa disposition :
  - Sur le registre papier mis à disposition du public au Service Aménagement du Territoire et Politique de l'Habitat de la Mairie des Pennes-Mirabeau (22 rue St-Dominique – Les Cadeneaux – 13170 Les Pennes-Mirabeau).
  - Sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/concertation-DP-MEC-PLU-LES-PENNES-MIRABEAU-PALLIERES> auquel le site internet de la Ville des Pennes-Mirabeau renverra.
  - Par courrier, à l'attention de Madame La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Service Urbanisme Secteur Nord  
BP 48014 – 13567 MARSEILLE Cedex 02
  - Par courriel à l'adresse suivante :  
[concertation-DP-MEC-PLU-LES-PENNES-MIRABEAU-PALLIERES@mail.registre-numerique.fr](mailto:concertation-DP-MEC-PLU-LES-PENNES-MIRABEAU-PALLIERES@mail.registre-numerique.fr)

A l'issue de cette concertation, un bilan sera soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,****Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE);
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune des Pennes-Mirabeau en date du 28 juin 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Pennes-Mirabeau, et ses évolutions en vigueur ;
- La délibération du Conseil Métropolitain n°URB 023-2781/17/CM du 19 octobre 2017 déclarant l'opération de ZAC Pallières II d'intérêt métropolitain ;
- La délibération du Conseil de Métropole n°URB 029-4188/18/CM du 28 juin 2018 approuvant les modalités de transfert de l'opération ZAC Pallières II ;
- La délibération du Conseil de Métropole n° URB 020-8691/20/CM du 15 octobre 2020 approuvant la modification n°1 du dossier de réalisation de la ZAC de Pallières II ;
- La délibération du Conseil de Métropole n° URB 025-10541/21/CM du 7 octobre 2021 approuvant la modification n°2 du dossier de réalisation de la ZAC de Pallières II ;
- Le courrier du Maire de la commune des Pennes-Mirabeau en date du 4 avril 2023 sollicitant l'engagement d'une procédure de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

**Où il le rapport ci-dessus****Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que les évolutions du document d'urbanisme envisagées relèvent bien du champ d'application de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- Qu'il convient de prescrire la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur sur la commune des Pennes-Mirabeau.
- Qu'il convient de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est prescrite la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du document d'urbanisme en vigueur permettant la réalisation du projet d'aménagement du nouveau quartier objet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite des Pallières II.

**Article 2 :**

Est défini l'objectif poursuivi par la procédure à savoir la réalisation du nouveau quartier objet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite des Pallières II.

**Article 3 :**

Sont définies comme suit la durée et les modalités de concertation avec le public suivant :

- Rappel des objectifs de la concertation :
  - Donner un accès au public à une information claire tout au long de l'élaboration du projet.
  - Permettre au public de formuler ses observations.
  - Sont définies ainsi les modalités de concertation avec public :
- La durée et les modalités de concertation :

Conformément à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation seront portées à la connaissance du public sur le registre numérique dédié <https://www.registre-numerique.fr/concertation-DP-MEC-PLU-LES-PENNES-MIRABEAU-PALLIERES> accessible depuis le site internet de la Métropole, et sur le site internet de la commune des Pennes-Mirabeau, par voie d'affichage et par voie de publication dans au moins un journal local, au moins 15 jours avant la date d'ouverture et de clôture de la concertation.

En outre, seront également prévus :

- La publication d'un avis par voie d'affichage au Service Aménagement du Territoire et Politique de l'Habitat de la mairie des Pennes-Mirabeau (22 rue St Dominique – Les Cadeneaux – 13170 Les Pennes-Mirabeau).
- La mise à disposition d'un dossier de présentation complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure :
  - Sous format papier au Service Aménagement du Territoire et Politique de l'Habitat de la mairie des Pennes-Mirabeau (22 rue St Dominique – Les Cadeneaux – 13170 Les Pennes-Mirabeau).
  - Sous format numérique sur le registre numérique dédié <https://www.registre-numerique.fr/concertation-DP-MEC-PLU-LES-PENNES-MIRABEAU-PALLIERES> accessible depuis le site internet de la Métropole.
- Le public pourra formuler ses observations sur des registres mis à sa disposition :
  - Sur le registre papier mis à disposition du public au Service Aménagement du Territoire et Politique de l'Habitat de la mairie des Pennes-Mirabeau (22 rue St Dominique – Les Cadeneaux – 13170 Les Pennes-Mirabeau) ;
  - Sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/concertation-DP-MEC-PLU-LES-PENNES-MIRABEAU-PALLIERES> auquel le site internet de la Ville des Pennes-Mirabeau renverra.
  - Par courrier, à l'attention de Madame La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Service Urbanisme Secteur Nord - Concertation  
BP 48014 – 13567 MARSEILLE Cedex 02.
  - Par courriel à l'adresse suivante : [concertation-DP-MEC-PLU-LES-PENNES-MIRABEAU-PALLIERES@mail.registre-numerique.fr](mailto:concertation-DP-MEC-PLU-LES-PENNES-MIRABEAU-PALLIERES@mail.registre-numerique.fr)

**Article 4 :**

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence (Le Pharo – 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille) et au Service Aménagement du Territoire et Politique de l'Habitat de la Mairie des Pennes-Mirabeau (22 rue St Dominique – Les Cadeneaux – 13170 Les Pennes-Mirabeau) ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr).

**Article 5 :**

La présente délibération est consultable :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence – Service Urbanisme Secteur Nord – Immeuble le Quartz -Route de Galice – 13090 Aix-en-Provence.
- En mairie des Pennes-Mirabeau - Service Aménagement du Territoire et Politique de l'Habitat - 22 rue St Dominique – Les Cadeneaux – 13170 Les Pennes-Mirabeau.

Elle est en outre consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr)

**Article 6 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence en section d'investissement, opération d'investissement « documents de planification CT2 » enregistrée dans l'autorisation de programme DI719AP, politique publique « Aménagement de l'espace », sous-politique R 212 ; chapitre 201662719, Nature 202, Fonction 515.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Plan Local d'Urbanisme de la commune des Pennes-Mirabeau - Déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme - ZAC les Pallières II - Engagement et définition des objectifs et des modalités de concertation**

Le présent rapport a pour objet l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du document d'urbanisme en vigueur de la commune des Pennes-Mirabeau afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement d'un nouveau quartier objet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite des Pallières II. Initiée par la ville en 2008, ce projet d'aménagement d'un nouveau quartier de l'ordre de 1 000 logements intégrant la création d'équipements publics et de commerces de proximité, a été déclaré d'intérêt métropolitain lors de la mise en place de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Sa mise en œuvre est devenue aujourd'hui prioritaire. La réalisation du projet de ZAC de Pallières II nécessite avant tout l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU II, zone à urbaniser non réglementée du PLU approuvé le 28 juin 2012, soit d'une zone AU dite « fermée » de plus de 9 ans, qui à ce jour n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part, ni de la commune, ni de la Métropole, ni d'un opérateur foncier qu'elle comprend. A ce titre, la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général nécessitant l'évolution du document d'urbanisme justifie de l'engagement d'une procédure dite de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Outre son objectif premier de répondre à une demande croissante en termes de logements, le projet de ZAC d'intérêt métropolitain des Pallières II a pour ambition une amélioration de la qualité de vie et une mise en œuvre de la « ville durable » en préservant les ressources, les paysages et le territoire. Les principaux enjeux de ce projet résident tant dans son intégration sur le plan urbain et paysager dans la continuité de l'urbanisation existante que dans la prise en compte des nouveaux besoins en matière d'équipements de proximité.

Cette opération d'aménagement d'ensemble mixant habitat, commerces de proximité, activités et équipements publics vise donc à créer un nouveau quartier en harmonie avec le cadre général naturel et urbain de la commune, conciliant qualité du cadre de vie et densité.

Le projet de Pallières II est un projet mixte à vocation principale d'habitat, d'équipements publics ainsi que d'activités et de services compatibles avec le caractère résidentiel de la zone desservi par un bus à haut niveau de service. Sa programmation comprend notamment :

Une offre diversifiée d'environ 1 000 logements avec un minimum de 35% de logements sociaux :

- Des commerces et activités.
- Des équipements publics (crèche, école, etc.).
- De nombreux espaces verts offrant des vues nord/sud.
- Un vaste espace public structurant à l'est.
- Des services et commerces de proximité.
- Une trame viaire qui vient accompagner et desservir les bâtiments et qui repose sur un axe, qui permet de relier l'ouest à l'est.
- Des parkings publics.

Au regard de ce qui précède, du fait de son objet-même et de sa situation en continuité de l'urbanisation existante dans un secteur très stratégique, le projet ZAC de Pallières II, projet qui a fait l'objet d'une longue maturation, constitue indéniablement un projet d'intérêt général, notamment au regard des objectifs urbains, sociaux et économiques de la commune des Pennes-Mirabeau mais aussi de la Métropole qui justifie l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur. Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du document d'urbanisme en vigueur des Pennes-Mirabeau ayant les mêmes effets qu'une procédure de révision du PLU est soumis à évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-13 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation est mise en place. Il est rappelé dans cette présente délibération, l'objectif poursuivi par la procédure à savoir de permettre la réalisation du projet d'aménagement du nouveau quartier objet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite des Pallières II. Il est également rappelé les objectifs poursuivis, la durée et les modalités de concertation.

A l'issue de cette concertation, un bilan sera soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

72

#### URBA-023-29/06/2023-CM

#### ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du Plan Local d'Urbanisme - Projet de réhabilitation, exploitation et modernisation de l'aérodrome de Salon-Eyguières - Engagement et définition des modalités de concertation

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu. Par courrier du 11 avril 2023, la commune d'Eyguières a saisi la Métropole pour l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec le projet de réhabilitation, exploitation et modernisation de l'aérodrome Salon-Eyguières.

Ce projet se décline de la façon suivante :

- La réhabilitation et l'exploitation de l'aérodrome : l'ensemble prévoit la création de nouveaux hangars, de locaux d'activité, d'un bâtiment tertiaire et d'ombrières photovoltaïques.
- La modernisation du circuit dédié aux sports mécaniques : la volonté est de développer une activité « propre » ainsi que des activités de loisirs et de formation. Des ombrières photovoltaïques seront intégrées.
- L'implantation de centrales photovoltaïques au sol visant une production d'énergies renouvelables importante.

La mise en œuvre opérationnelle de ce projet d'ensemble nécessite l'adaptation des pièces constitutives du PLU en vigueur :

Rapport de Présentation :

Le rapport de présentation sera complété avec la notice présentant le projet d'aménagement du site, justifiant son intérêt général, étudiant son impact sur l'environnement et exposant les modifications à apporter au PLU en conséquence.

Règlement écrit et graphique :

Il conviendra de faire évoluer ou clarifier les dispositions réglementaires afin de permettre la réalisation de l'ensemble des ouvrages et installations projetés. Il s'agira notamment de confirmer les espaces aménageables (extensions de pistes de circuits, constructions de hangars, autorisation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings notamment) et les espaces pouvant accueillir les installations photovoltaïques tout en renforçant la protection des espaces présentant les sensibilités écologiques les plus fortes.

La loi a institué un régime de mise en compatibilité du document d'urbanisme, qui permet notamment d'adapter les dispositions du PLU avec un projet faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général. Ce projet réunit ces conditions dans la mesure où il présente un intérêt général lié à son impact économique, social et environnemental ainsi qu'une cohérence d'ensemble avec les documents de planification territoriale en vigueur.

Aussi, la réalisation du projet, ainsi que les modifications à apporter au PLU, nécessitent d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec ledit projet de réhabilitation, exploitation et modernisation de l'aérodrome Salon-Eyguières.

### **I. Le contexte et la description du projet :**

L'aérodrome Salon-Eyguières, créé en 1935, est propriété de la commune d'Eyguières depuis 1996. Situé sur les communes d'Eyguières et de Salon-de-Provence, il s'étend sur une superficie de 206 Ha environ.

La commune d'Eyguières a décidé de déléguer la gestion et l'exploitation de l'aérodrome et de la zone dédiée aux sports mécaniques situés sur son territoire. A ce titre, une mise en concurrence a permis de rechercher un ou plusieurs actionnaires pour la formation d'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) initiée par la commune. Cette SEMOP est aujourd'hui titulaire de la concession de services pour la gestion et l'exploitation de l'aérodrome ainsi que de la zone dédiée aux sports mécaniques.

Le projet de réhabilitation, exploitation et modernisation de l'aérodrome a pour objectif de mettre fin à une utilisation désordonnée de la zone, par la mise aux normes et la création d'installations modernes susceptibles d'accueillir les activités de loisirs et sports mécaniques dans des conditions optimales et dans le respect du cadre environnemental privilégié du projet.

L'adjonction de capacités de production d'énergie verte (photovoltaïque) doit permettre de donner les moyens à l'exploitant d'accompagner la mutation des activités mécaniques vers une mobilité propre et réductrice de nuisances, sonores en particulier, ainsi que de réduire l'impact financier des investissements sur les utilisateurs de manière vertueuse.

L'objectif global du projet est de maîtriser l'ensemble des activités et de mutualiser les moyens ainsi que les objectifs dudit projet.

Il s'agit de proposer un lieu de pratique des loisirs et sports "mécaniques" unique appelé "Pole Pilotes" où le grand public pourra trouver des conditions d'accueil optimales pour la pratique de ces activités. Le cadre et les installations réalisés devront permettre une évolution très rapide vers des activités utilisant des sources d'énergie vertes, électricité dans un premier temps, hydrogène ou autres par la suite.

A ces fins, les installations seront largement ouvertes aux start-ups et autres entreprises innovantes pour développer et tester leurs projets autour de la mobilité douce. Dès l'ouverture, les installations comporteront les moyens d'accueillir et recharger avions et EVTOL électriques sur l'aérodrome, voitures et motos électriques côté Sports Mécaniques. La flotte de karts sera elle-même totalement électrique dès la mise en exploitation.

### **II. L'intérêt général du projet :**

Le projet de réhabilitation, exploitation et modernisation de l'aérodrome Salon-Eyguières revêt un caractère d'intérêt général à plusieurs niveaux :

- Le projet permettra de mener une opération de renouvellement urbain sur des emprises déjà artificialisées et des installations vieillissantes ou obsolètes ; en ce sens il participe à la réduction de la consommation foncière et au recyclage de foncier économique.
- L'ambition portée par la commune et les opérateurs, notamment en termes de modernisation et de développement des énergies renouvelables, favorisera le développement d'un « spot de loisirs exemplaire » en matière de sports mécaniques décarbonés.

- Au-delà du rayonnement d'un tel équipement pour la commune et le territoire métropolitain, le développement des activités sur le site de l'aérodrome garantira la pérennité des activités existantes et participera à la création d'emplois sur le territoire.
- Le projet prévoit également une forte production en énergies renouvelables à travers le développement de centrales photovoltaïques au sol.

Par conséquent, le projet, en poursuivant des objectifs de développement d'activités économiques, de développement d'un équipement de loisirs, de production d'énergies renouvelables, présente un intérêt général certain, en permettant la réhabilitation, la modernisation et la pérennité d'activités existantes, la création d'emplois et en participant à la transition énergétique du territoire.

Rappel de l'objectif poursuivi par la procédure :

L'objectif poursuivi par la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur est de permettre la réhabilitation, exploitation et modernisation de l'aérodrome Salon-Eyguières.

Les objectifs et les modalités de concertation sont les suivantes :

1. Les objectifs de la concertation :

- Donner un accès au public à une information claire tout au long de l'élaboration du projet ;
- Permettre au public de formuler ses observations.

1. Les objectifs de la concertation :

- Donner un accès au public à une information claire tout au long de l'élaboration du projet ;
- Permettre au public de formuler ses observations.

2. La durée de la concertation :

Conformément à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage et par voie de publication dans 2 journaux locaux, au moins 15 jours avant les date d'ouverture et de clôture de la concertation.

3. Les modalités de la concertation :

- Mise à disposition du public d'un dossier de présentation complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction de l'Urbanisme, 190 Rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-de-Provence, ainsi qu'en Mairie d'Eyguières - Hôtel de Ville, Rue du Couvent, 13430 Eyguières.
- Ce dossier sera également consultable sur le site internet de la Métropole : <https://plui.ampmetropole.fr> ;

Un registre dématérialisé destiné à recevoir les observations du public sera mis à disposition du public, à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/concertation-DP-MEC-PLU-EYGUIERES-AERODROME> ;

Les observations du public pourront être recueillies de la manière suivante :

- Par courrier à l'attention de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction de l'Urbanisme, 281 Boulevard Maréchal Foch, – BP 274, 13 666 Salon de Provence Cedex.
- Par courriel : [concertation-DP-MEC-PLU-EYGUIERES-AERODROME@registre-numerique.fr](mailto:concertation-DP-MEC-PLU-EYGUIERES-AERODROME@registre-numerique.fr) :

En déposant une contribution sur le registre dématérialisé consultable à l'adresse suivante <https://www.registre-numerique.fr/concertation-DP-MEC-PLU-EYGUIERES-AERODROME>

A l'issue de cette concertation, un bilan sera soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières en vigueur ;
- Le courrier de la commune d'Eyguières en date du 11 avril 2023 saisissant la Métropole pour l'engagement d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec le projet de réhabilitation, exploitation et modernisation de l'aérodrome Salon-Eyguières.

**Où le rapport ci-dessus****Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que le projet de réhabilitation, exploitation et modernisation de l'aérodrome de Salon-Eyguières revêt un caractère d'intérêt général.
- Qu'il convient de prescrire la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Eyguières.

**Délibère****Article 1 :**

Le Conseil de la Métropole engage la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières avec le projet de réhabilitation, exploitation et modernisation de l'aérodrome Salon-Eyguières.

**Article 2 :**

Les objectifs poursuivis par la procédure la réhabilitation, exploitation et modernisation de l'aérodrome Salon-Eyguières.

Sont définies les objectifs et modalités de concertation suivantes :

1. Les objectifs de la concertation :
  - Donner un accès au public à une information claire tout au long de l'élaboration du projet.
  - Permettre au public de formuler ses observations.

## 2. La durée de la concertation :

Conformément à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage et par voie de publication dans 2 journaux locaux, au moins 15 jours avant les date d'ouverture et de clôture de la concertation.

## 3. Les modalités de la concertation :

- Mise à disposition du public d'un dossier de présentation complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure en Métropole Aix-Marseille-Provence – Direction de l'Urbanisme, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-de-Provence, ainsi qu'en Mairie d'Eyguières – Hôtel de Ville, Rue du Couvent, 13430 Eyguières.
- Ce dossier sera également consultable sur le site internet de la Métropole : <https://plui.ampmetropole.fr>.
- Un registre dématérialisé destiné à recevoir les observations du public sera mis à disposition du public à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/concertation-DP-MEC-PLU-EYGUIERES-AERODROME>.

Les observations du public pourront être recueillies de la manière suivante :

- Par courrier à l'attention de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction de l'Urbanisme, 281, boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13 666 Salon de Provence Cedex ;
- Par courriel : [concertation-DP-MEC-PLU-EYGUIERES-AERODROME @registre-numerique.fr](mailto:concertation-DP-MEC-PLU-EYGUIERES-AERODROME@registre-numerique.fr) ;
- En déposant une contribution sur le registre dématérialisé consultable à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/concertation-DP-MEC-PLU-EYGUIERES-AERODROME>

A l'issue de cette concertation, un bilan sera soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **Article 3 :**

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence – 58 Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE - et en Mairie d'Eyguières - Hôtel de Ville - Rue du Couvent -13430 Eyguières. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- D'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr).

### **Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de la Métropole Aix-Marseille Provence, en section d'investissement : opération d'investissement n° 2018301700, « PLU (CT3) », enregistrée dans l'autorisation de programme n° 183060BP, sous-politique R213, chapitre 2018301700, nature 2033 et 202, fonction 510.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du Plan Local d'Urbanisme - Projet de réhabilitation, exploitation et modernisation de l'aérodrome de Salon-Eyguières - Engagement et définition des modalités de concertation**

La commune d'Eyguières a saisi la Métropole pour l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, concernant le projet de réhabilitation, exploitation et modernisation de l'aérodrome Salon-Eyguières.

Ce projet peut être qualifié d'intérêt général car, à travers la réhabilitation et l'exploitation d'un équipement d'intérêt collectif, il vise à lutter contre les changements climatiques en favorisant le développement des énergies renouvelables.

Cet intérêt général se décline à travers les trois objectifs poursuivis dans le cadre de ce projet :

- La réhabilitation et l'exploitation de l'aérodrome, à travers la création de nouveaux hangars, de locaux d'activité, d'un bâtiment tertiaire et d'ombrières photovoltaïques.
- La modernisation du circuit dédié aux sports mécaniques, par le développement d'une activité « propre », d'activités de loisirs et de formation ainsi que l'intégration d'ombrières photovoltaïques.
- L'implantation de centrales photovoltaïques au sol, afin d'accroître la production d'énergies renouvelables.

La mise en œuvre opérationnelle de ce projet d'ensemble nécessite une mise en compatibilité des pièces constitutives du PLU en vigueur

Cette procédure fera l'objet d'une concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Un dossier de présentation sera mis à disposition du public, en commune et à la Métropole, afin de donner accès au public à une information claire tout au long de l'élaboration du projet et lui permettre de formuler ses observations.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

73

#### URBA-024-29/06/2023-CM

#### ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornillon-Confoux - Abrogation de la délibération n° URBA-017-11753/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 - Engagement de la procédure de modification simplifiée n° 4

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu.

Lors de sa création en 2016 et jusqu'au 1er juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille Provence était organisée en 6 Conseils de Territoire. Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022. Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille Provence.

La procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Cornillon-Confoux s'inscrit dans ce cadre juridique et institutionnel. Pour mémoire, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornillon-Confoux a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2013. Il a depuis fait l'objet d'évolutions successives dont une procédure de modification n° 2 actuellement en cours.

Par délibération n° URBA-017-11753/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022, la procédure de modification simplifiée n°4 a été engagée, avec les objectifs suivants :

- Supprimer les Emplacements Réservés n° 31 et n° 32 qui n'ont plus lieu d'être.
- Augmenter l'emprise au sol de la zone UP à vocation d'habitat, correspondant au quartier des Rontaux, de 12%, à 25 %, soit la valeur générale sur la commune et permettre ainsi une urbanisation cohérente.

Suite à des réunions avec les services de l'Etat, il convient de supprimer ce dernier point visant l'augmentation de l'emprise au sol, qui ne relève pas d'une procédure de modification simplifiée. En effet, il s'avère que la zone UP est en partie comprise dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) des Rontaux dont le règlement, valant servitude d'utilité publique, limite l'emprise au sol à 12%.

C'est pourquoi, il est proposé d'abroger la délibération du Conseil de la Métropole engageant la modification simplifiée n° 4 et de solliciter l'engagement d'une nouvelle procédure de modification simplifiée n° 4 portant uniquement sur les suppressions d'emplacements réservés. Cette procédure pourrait également permettre d'intégrer des adaptations mineures aux dispositions réglementaires et la correction d'erreurs matérielles.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornillon-Confoux en vigueur ;
- La délibération n° CT5-052/22 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 2 mai 2022 sollicitant le Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°4 ;
- La délibération n° URBA-017-11753/22/CM du Conseil de la Métropole en date du 5 mai 2022 d'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornillon-Confoux ;
- Le courrier de la commune de Cornillon-Confoux du 15 février 2022 sollicitant le Conseil de la Métropole pour supprimer le point visant l'augmentation de l'emprise au sol qui ne relève pas d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.
- Le courrier de la commune de Cornillon-Confoux du 15 février 2022 sollicitant le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**



**Considérant**

- Qu'il y a lieu d'abroger la délibération n° URBA-017-11753/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 engageant la procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornillon-Confoux suite au retrait du point relatif à l'augmentation de l'emprise au sol de la zone UP.
- Qu'il y a lieu d'engager une procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornillon-Confoux.
- Que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

**Délibère****Article 1 :**

Est abrogée la délibération n° URBA-017-11753/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 5 mai 2022 d'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornillon-Confoux.

**Article 2 :**

Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornillon-Confoux.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous-politique R215, chapitre 2017501401, nature 202, fonction 20, opération budgétaire n° 2017501401.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornillon-Confoux - Abrogation de la délibération n° URBA-017-11753/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 - Engagement de la procédure de modification simplifiée n° 4**

Le Conseil de la Métropole sollicite l'abrogation de la délibération n° URBA-017-11753/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 et l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 4 du PLU de Cornillon-Confoux.

La délibération n° URBA-017-11753/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 a engagé la procédure de modification simplifiée n° 4 du PLU de Cornillon Confoux, avec les objectifs suivants :

- Augmenter l'emprise au sol de la zone UP à vocation d'habitat, correspondant au quartier des Rontaux.
- Suppression de 2 emplacements réservés.

Il convient de supprimer le point visant l'augmentation de l'emprise au sol, qui ne relève pas d'une procédure de modification simplifiée.

Par conséquent, l'engagement d'une nouvelle procédure de modification simplifiée n° 4 portant uniquement sur la suppression des ER est nécessaire. Cette procédure pourrait également permettre d'intégrer des adaptations mineures aux dispositions réglementaires et la correction d'erreurs matérielles.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

74

#### URBA-025-29/06/2023-CM

#### ■ Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile - Approbation

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux et de documents en tenant lieu. Depuis sa création en 2016 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en 6 Conseils de Territoire.

Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU et PLUi) et de documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoire, par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ainsi, à compter de cette date, l'ensemble des compétences dévolues à l'organe délibérant en matière de PLU, PLUi et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile s'inscrit dans ce contexte institutionnel et juridique.

Le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile a prescrit l'élaboration de son PLUi, respectivement par délibérations n° CT4/2602191/1 et n° URB 004-5502/19/CM du Conseil de Territoire et du Conseil de la Métropole en dates des 26 et 28 février 2019.

Ce PLUi couvre l'ensemble du périmètre du Pays d'Aubagne et de l'Étoile. Les communes concernées sont : Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, la Bouilladisse, la Destrousse, la Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin et Saint-Zacharie.

Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues lors du Conseil de Territoire le 22 octobre 2019, après la tenue de plusieurs conférences intercommunales des maires. En outre, un débat sur ces orientations s'est tenu au sein des Conseils Municipaux des douze communes du territoire. Par délibération du Conseil de Métropole du 5 mai 2022, la Métropole a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi après avis des douze conseils municipaux des communes composant le territoire.

### **Objectifs et orientations du PLUi :**

Le Pays d'Aubagne et de l'Etoile présente la particularité de constituer un territoire discontinu et interdépartemental. Ce projet s'attèle donc à doter le territoire d'une vision stratégique et intercommunale. Il renforce le lien avec les territoires limitrophes, en poursuivant l'objectif d'une cohérence métropolitaine.

Au travers d'un document intercommunal, un projet commun a pu se dessiner, comprenant des objectifs et des enjeux partagés.

Le PLUi est un document à la fois prospectif et prescriptif. Il est porteur d'une vision de l'évolution durable du territoire à long terme.

Il est le moyen d'inscrire pleinement les ambitions du territoire au sein des enjeux métropolitains, et de donner une réponse territoriale à l'ensemble des réflexions et stratégies menées par la Métropole : projet métropolitain, SCOT métropolitain, Plan de Mobilité de la Métropole, et Programme Local de l'Habitat (PLH) notamment.

Le projet de PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), pièce essentielle du PLUi, définit les orientations générales en déterminant l'identité et les spécificités de ce territoire. Il ambitionne de créer une dynamique respectueuse du cadre de vie, en recherchant systématiquement l'équilibre entre la volonté de développer et celle de préserver, et l'harmonie entre l'organisation territoriale proposée et les attentes des populations qui y vivent ou y vivront.

Au travers de trois grands axes, ce document établit plusieurs orientations à partir d'éléments de diagnostic partagés et couvrant l'ensemble des thématiques :

1. Conforter l'attractivité du territoire.
2. Préserver et valoriser les richesses patrimoniales du territoire.
3. Privilégier le développement dans les centres et près des transports collectifs.

### **Des oap innovantes pour un PLUi ambitieux :**

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) participent à la mise en œuvre du PADD et à l'intégration des aménagements dans leur environnement urbain et naturel. Contrairement au règlement, elles admettent une souplesse dans leur application et permettent une meilleure adaptation des projets à leur contexte.

L'OAP sectorielle définit les prescriptions et les recommandations adaptées aux spécificités du site sur lequel elles sont dessinées. En complémentarité avec le règlement, elles l'ajustent en fonction de la cohérence du projet par rapport au site.

Elles peuvent se scinder en deux catégories :

- 27 OAP de composition urbaine : s'inscrivent sur des secteurs de projet rapidement opérationnels, où un projet et une programmation urbaine ont déjà été définis et dans lesquelles les prescriptions et la programmation sont affinées.
- 4 OAP d'intention : des objectifs et des recommandations sont formulés pour encadrer le développement d'un secteur sur lequel des études peuvent encore être menées. Ces OAP peuvent :
  - Définir un périmètre de prescriptions sur un secteur très étendu, sur une ou plusieurs communes.
  - Contenir des « zooms » de composition urbaine, afin de travailler un secteur spécifique plus en détail, le document contient 7 zooms.

Les OAP thématiques s'appliquent à l'échelle de plusieurs ensembles (zonages, quartiers) :

- L'OAP Qualité d'Aménagement et de Formes Urbaines (QAFU) a pour objectif d'œuvrer à une intégration qualitative des constructions nouvelles dans leur environnement urbain et paysager immédiat. Elle permet d'apporter plus de finesse au règlement et offre une dimension illustrée détaillée.
- L'OAP Ambition Centre Anciens (ACA) a pour objectif d'offrir un vrai bond qualitatif aux centres anciens en donnant le champ des possibles en termes de réhabilitation. Cette OAP dessine notamment des orientations fines à l'échelle du projet urbain pour les huit centres à haut potentiel patrimonial.
- L'OAP Cycle de l'Eau a pour objectif de donner des orientations en terme de gestion du cycle de l'eau à la fois pour les opérateurs à l'échelle d'une opération et aussi pour les particuliers à l'échelle de la parcelle. Document unique et innovant, il traite tous les aspects de l'eau depuis la protection de la ressource, gestion du risque, pluvial, désimperméabilisation, ...).
- L'OAP Trame Verte et Bleue (TVB) a pour objectif de donner davantage de visibilité aux ambitions de préservation de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie des habitants. Cette OAP est la parfaite illustration des outils existants dans le PLUi, qu'elle vient compléter en dispensant des orientations d'aménagement de « bon sens ». Véritable outil applicable sur l'ensemble du territoire avec une vigilance accrue sur les espaces constitutifs de la TVB, il s'adapte, optimise et améliore ainsi la qualité du projet.

#### **Plus-value environnementale :**

Apporter une plus-value environnementale importante au territoire est une ambition clé du PLUi. Le PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile identifie dès l'état initial de l'environnement (EIE) des enjeux et définit une Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle territoriale. Ces éléments trouvent une traduction réglementaire et une applicabilité grâce à une palette d'outils ambitieuse et novatrice :

- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) relative à la Trame Verte et Bleue, avec des orientations spécifiques et des schémas d'illustration sur l'application de ces principes.
- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation relative à la gestion du cycle de l'eau.
- Des servitudes de protection environnementale.
- Des règles favorisant la limitation de l'imperméabilisation.

Le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée par un bureau d'études spécialisé. Celle-ci s'est attachée à préciser les effets attendus des orientations du PLUi sur l'ensemble des enjeux identifiés par l'EIE.

L'évaluation environnementale met en lumière la volonté du document d'urbanisme de concilier le développement du territoire et la limitation de l'étalement urbain.

Le PLUi s'inscrit dans une cohérence urbanisme/transport avec près de 75% des objectifs de production de logements et d'accueil de population, concentrés dans les secteurs à proximité des transports collectifs. Cette modalité nouvelle d'urbanisation est une plus-value pour le territoire avec une ossature de développement basée sur le tramway, le Val'tram, les gares, les pôles d'échanges multimodaux et le Chronobus – Bus+.

Le PLUi œuvre également à la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES). D'une part, il définit des modalités de densification et de renouvellement urbain plus importantes lorsqu'existe une desserte en transports collectifs (TC). D'autre part, l'usage de la voiture est limité en centre-ville et dans les zones de bonne desserte par des mesures telles que la réduction de l'offre de stationnement.

Enfin, le PLUi met en place des OAP sectorielles qui permettront de protéger les paysages et le patrimoine, qu'ils soient d'intérêt local ou de caractère plus emblématique :

- En assurant la protection des paysages et l'insertion harmonieuse des nouvelles constructions, en lien avec l'OAP Qualité d'Aménagement et Formes Urbaines (QAFU).
- En visant la protection des éléments patrimoniaux forts et la mise en valeur des cœurs d'îlots non-bâti et en pleine terre.

- En participant au développement de la « nature en ville » et en contribuant à la diminution des îlots de chaleur et de l'imperméabilisation des sols.

La MRAe a émis un avis sur le projet de PLUi et son évaluation environnementale, des compléments ont été apportés à la suite de cet avis (annexe n°2).

### **Concertation :**

Conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, la concertation a débuté dès la prescription du projet et s'est arrêtée le 7 avril 2022, en prévision de l'arrêt du projet au Conseil de la Métropole.

De nombreux outils ont permis de diffuser les informations relatives à l'élaboration du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile au fur et à mesure de l'avancée du projet, tels que :

- 80 panneaux de la concertation répartis sur tout le territoire.
- 5 carnets de la concertation.
- 15 réunions publiques.
- 15 journées d'accueil du public.
- Un registre dématérialisé permettant d'accéder à l'ensemble des supports de concertation dont des posters sous forme d'atlas reprenant le zonage et règles associées, ainsi que les OAP.
- Le site internet, les réseaux sociaux, et la chaîne Youtube.

Ces outils ont permis à un large public notamment, les habitants, les Comités d'intérêt de Quartier (CIQ), les associations, les partenaires institutionnels, les entreprises locales d'apporter une contribution au projet.

Tous ont été des partenaires importants tout au long de la démarche à travers leurs avis et remarques déposés via :

- Les registres papiers et dématérialisés.
- Le courrier postal.
- Le courrier électronique sur la boîte mail dédiée : [urbanisme.pae@ampmetropole.fr](mailto:urbanisme.pae@ampmetropole.fr).
- Le « Allo PLUi », numéro d'appel dédié.
- De nombreuses rencontres et entretiens.

Une très forte participation du public a été constatée : plus de 3000 personnes se sont mobilisées dans le cadre de cette période de concertation et environ 1000 requêtes ont été enregistrées et traitées. De nombreuses réunions avec les personnes publiques associées (PPA) et Consultées (PPC) ont également été réalisées soit en bilatéral, soit de manière collective. Le PLUi est donc le fruit d'une construction en collaboration avec la population et les différents partenaires institutionnels.

Par la suite, le bilan a été arrêté par délibération au Conseil de la Métropole du 5 mai 2022, suivi le même jour par l'arrêt du projet de PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

### **Collaboration avec les communes :**

Conformément à la délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, n°CT4/260219/1 du 26 février 2019, le PLUi est le résultat d'un travail réalisé en étroite collaboration avec les communes qui ont été associées et ont participé à chaque étape du document :

- 24 conférences intercommunales (réunion des 12 maires concernés : notamment au stade de l'arrêt du projet et de l'approbation).
- Tournées des communes : environ 120 réunions techniques (travail plus spécifique sur la commune lors des grandes étapes).
- Séminaires des techniciens (mise en commun des pratiques).
- 12 groupes de travail PLUi.

### **Consultation des partenaires institutionnels sur le projet de PLUi arrêté :**

Conformément à la législation en vigueur, le projet de PLUi arrêté au Conseil de Métropole du 5 mai 2022 a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et Personnes Publiques Consultées (PPC), ainsi qu'aux communes concernées par le PLUi. Ces institutions disposaient d'un délai de trois mois pour rendre leur avis.

Le projet de PLUi a en outre fait l'objet d'un examen par les commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF 13 et 83), et par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

#### **Avis des PPA : points forts et axes d'amélioration :**

Les personnes publiques associées (PPA) se sont exprimées sur le projet de PLUi arrêté.

La qualité du document a été soulignée sur des sujets novateurs pour le territoire en matière de prescriptions. Le Préfet a par exemple salué : « *le travail effectué pour concevoir le document de planification à l'échelle intercommunale. En plus de l'évolution des PLU communaux, le PLUi a constitué une opportunité pour développer des thématiques de manière précise et innovante* » :

- *En matière de préservation du patrimoine, par le biais de l'OAP centre-ancien et des fiches du patrimoine local (200 édifices répertoriés).*
- *En matière architecturale, par l'OAP qualité architecturale et formes urbaines, qui reste cependant assez peu décliné dans le zonage du PLUi,*
- *Sur la thématique de l'eau par l'OAP et aménagement qui décline les enseignements de l'atelier des territoires conduit en 2018-2019 sur le sujet dans le contexte spécifique méditerranéen.*
- *Enfin sur les risques, par l'acquisition d'études complémentaires sur la connaissance des inondations et la traduction homogène dans des dispositions de prévention pour le risque incendie de forêt et inondation. ».*

Les Personnes Publiques Associées ont également suggéré des axes d'amélioration du document tels que :

- Une meilleure prise en compte des risques (notamment aléas incendie).
- Une meilleure prise en compte des nuisances environnementales (notamment la qualité de l'air, le bruit).
- Des densifications à rechercher notamment dans les secteurs en extension urbaine à vocation résidentielle.
- Renforcer les densités et offres en mixité sociale dans la ville centre et les espaces de cohérence urbanisme-transport principalement aux abords des stations du Val'tram.
- Ou encore la lutte contre l'artificialisation.

Au vu de ces différents avis, certaines de ces suggestions ont permis d'apporter des améliorations au projet de PLUi dans la version présentée pour approbation, en particulier en appliquant d'ores et déjà les objectifs de modération de la consommation d'espace inscrits dans la loi Climat et Résilience, et en prenant compte plus finement les risques notamment dans les OAP.

#### **Enquête publique :**

Conformément aux dispositions des articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a été soumis à enquête publique.

Par décision du 25 mai 2022, n°E22000036/13, Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, a désigné la commission d'enquête publique en charge du projet, composée de 5 membres titulaires dont Monsieur Bernard DUMARTIN qui en assurait la Présidence.

Par arrêté n°22/24/CM en date du 10 août 2022, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du PLUi du pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Initialement fixée pour une durée de 30 jours, la commission d'enquête a décidé conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, de prolonger la durée de l'enquête de 14 jours, au vue de la forte participation et afin de permettre au public de s'exprimer pleinement sur le projet. Ainsi, l'enquête a été prolongée par l'arrêté n°22/243/CM.

L'enquête publique s'est donc déroulée du 21 septembre 2022 au 3 novembre 2022 inclus, soit une durée de 44 jours consécutifs. Au total, soixante-deux permanences ont été programmées sur les 12 communes concernées par l'élaboration du PLUi ainsi qu'au siège de l'enquête situé au service planification urbaine du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Les mesures de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Une communication plus large a été réalisée sur les treize lieux d'enquête via les réseaux sociaux, les affiches sur les mobiliers urbains, les campagnes d'information dans les journaux locaux, communaux et applications mobiles. Un guide de l'enquête publique a été conçu, distribué en communes et mis à disposition du public sous format dématérialisé

Sur les treize lieux d'enquête, les administrés pouvaient prendre connaissance des éléments du dossier selon plusieurs formats (sous forme numérique et sur support papier).

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu formuler ses observations et propositions par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, par courrier électronique, sur les registres d'enquête mis à disposition dans les 13 lieux d'enquête et par courrier adressé au président de la commission d'enquête.

Le dossier d'enquête était constitué :

- Des pièces administratives liées à l'enquête publique.
- Du projet de PLUi arrêté par le Conseil de la Métropole du 5 mai 2022.
- Des avis émis par les personnes publiques associées (PPA) ou consultées (PPC), le conseil de développement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), les Commissions Départementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF 13 et 83).
- D'un guide de l'enquête publique.
- D'un guide d'utilisation du PLUi à l'attention du public.

Aux termes de l'enquête, la commission a dressé un procès-verbal de synthèse des observations en date du 14 novembre 2022. La Métropole Aix-Marseille-Provence lui a communiqué son mémoire en réponse le 29 novembre 2022.

Suite à une demande de délai supplémentaire, la commission a remis le 25 janvier 2023, son rapport et ses conclusions motivées. Ces documents sont mis à la disposition du public sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-plui-CT4/> .

La commission d'enquête indique : « *Bien qu'il y ait eu une forte mobilisation de la population durant l'enquête publique, la commission d'enquête n'a pas rencontré de difficultés particulières.*

*La commission d'enquête considère que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Cette enquête publique a donc donné lieu à de nombreuses remarques, ce qui montre que le public a été correctement informé du projet, grâce à la publicité réglementaire vérifiée par la commission d'enquête, mais aussi par toute la publicité complémentaire déployée par les communes et la Métropole ».*

Au total, la commission a dénombré 1258 observations. Le registre dématérialisé a dénombré 22499 connexions et 14180 téléchargements de pièces.

Ce rapport relate le cadre général de la procédure, les modalités et organisation de l'enquête, son déroulement, le procès-verbal de synthèse, ses avis et commentaires, ainsi que la forte affluence durant les permanences.



Tous les avis et les observations des PPA, PPC et partenaires institutionnels ont été étudiés par la commission. A la lecture des observations et avis, la commission a identifié 13 thématiques : Approche métropolitaine, cohérence du territoire et des périmètres du PLUi : Cohérence du PLUi ; Durée de vie du PLUi ; Risques ; Risques de ruissellement ; Risques d'incendie ; Méthodologie et cas des zones Nh – UM – UD1 ; Loi climat et consommation d'espace NAF ; Eau potable et assainissement ; OAP sectorielles ; TVB ; Mobilités ; Nuisance sonore - qualité de l'air.

Ces thématiques couvrent l'ensemble des problématiques soulevées lors de l'enquête publique (avis joints au dossier d'enquête, observations du public, des associations, des CIQ et des communes notamment). Le rapport propose également un traitement des observations selon une approche par commune.

Au regard des éléments « contextuels », des observations relevées au cours de l'enquête publique, l'avis des PPA et de la MRAe et des échanges avec la maîtrise d'ouvrage, la commission d'enquête s'est forgé un avis.

Dans son rapport et ses conclusions motivées, elle donne un avis favorable accompagné de 81 réserves et 58 recommandations. Il convient de préciser qu'en raison de doublons et/ou de mauvaises classifications, la Commission recense dans ces conclusions 85 réserves et 79 recommandations.

Toutefois, la commission précise dans ses conclusions que « **le nombre important de réserves liées pour la plupart à des cas particuliers, ne remet en cause ni l'équilibre général du projet ni l'avis favorable de la Commission d'Enquête** ».

Selon la méthodologie retenue par la commission, ces réserves et recommandations sont classées en thématique générale et par commune.

Au regard d'une part, de la rédaction du rapport et des conclusions de la commission d'enquête contextualisant chaque réserve et recommandation et, d'autre part, en raison du nombre de réserves et de recommandations émises, la prise en compte des réserves et le traitement des recommandations sont traités en annexe n°1 de la présente délibération.

Il convient de préciser que sur 81 réserves formulées par la CE :

- 79 sont levées.
- 1 est partiellement levée : La demande de changement de zonage ne pourra être que partiellement suivie, une des parcelles mentionnées étant sanctuarisée par le SCoT (Cf. réserve n°3 La Bouilladisse).
- 1 ne pourra pas l'être : la demande de changement de zonage ne peut être suivie de par sa sanctuarisation au SCoT de la parcelle (Cf. réserve n°7 – Roquevaire).

Sur les 58 recommandations :

- 35 sont suivies.
- 3 sont partiellement suivies : les parcelles concernées étant soumise à des aléas forts à exceptionnels, il n'est pas possible de donner plus de constructibilité (Cf. recommandations n°1 et n°6 - La Bouilladisse). De même, une parcelle sanctuarisée au SCoT ne peut être reclassée en zone UD1 (cf. Recommandation n°5 – La Bouilladisse).
- 20 ne pourront être suivies car elles nécessitent des études complémentaires ou des réflexions qui s'inscrivent dans le moyen terme et pourront être envisagées lors de prochaines évolutions du document.

### **Evolutions du dossier après l'enquête publique :**

Conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ont été présentés lors de la 24<sup>ème</sup> conférence intercommunale des Maires qui s'est déroulée le mardi 31 janvier 2023.

De manière générale certaines demandes formulées par la commission d'enquête font écho aux avis des Personnes Publiques Associées.

Les réponses positives apportées par la Métropole aux réserves et recommandations de la Commission d'Enquête vont dans le sens des améliorations souhaitées par les PPA, notamment sur des sujets d'ordres généraux et nécessitant une approche globale :

- Consommation d'espace projetée : la méthodologie proposée a été retravaillée, elle trouve une dimension et une cohérence métropolitaine dans son approche.
- Les zones à urbaniser (AU) en extension urbaine ont été revues à la baisse, avec une diminution de 65 ha au profit de protections durables de ces espaces. Ces adaptations se sont faites au profit de zone naturelle, agricole, de parc urbain ou de servitudes environnementales.
- La création d'une nouvelle OAP thématique relative à la Trame Verte et Bleue, afin d'assurer une lisibilité, des déclinaisons et des orientations de protection de ces espaces.

Au-delà des modifications issues des réserves et recommandations, il est proposé d'apporter d'autres évolutions au projet du PLUi arrêté pour tenir compte des différents avis recueillis, des observations formulées à l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

De plus, des erreurs matérielles avérées par le biais de l'enquête publique ont nécessité des corrections. Des ajustements mineurs participant notamment à l'amélioration de la lisibilité et de la compréhension du document ont été effectués.

Les annexes du dossier PLUi ont été également actualisées en prenant en compte les remarques des services de la DDTM et les évolutions de celles-ci depuis la version arrêtée du projet.

L'ensemble des évolutions apportées au projet de PLUi sont détaillées par pièce du PLUi en annexe n°2. Pour une meilleure lisibilité, les modifications des planches graphiques sont traitées par commune.

L'ensemble des adaptations ne modifient pas l'économie générale du projet de PLUi tel qu'arrêté par le Conseil de Métropole le 5 mai 2022.

#### **Avis des communes :**

La 25<sup>ème</sup> conférence intercommunale qui s'est tenue le 27 mars 2023, avait pour objet la présentation du projet tel que modifié et finalisé après enquête publique. Suite à cette présentation, les douze conseils municipaux ont été appelés à émettre un avis sur le projet avant sa présentation au Conseil de Métropole pour approbation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3 DS) ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile n° CT4/2602191/1 du 26 février 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes concernées ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 004-5502/19/CM du 28 février 2019 prescrivant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;
- Les délibérations des Conseils Municipaux relatives au débat sur les orientations générales du PADD ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile n° CT4/221019/2 du 22 octobre 2019 relative au débat sur les orientations générales du PADD ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile n° CT4/03052022/21 du 3 mai 2022 portant avis sur le bilan de la concertation du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile n° CT4/03052022/22 du 3 mai 2022 portant avis sur l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La délibération du Conseil de Métropole n° URBA-003-11739/22/CM du 5 mai 2022 tirant le bilan de la concertation du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La délibération du Conseil de Métropole n° URBA-004-11740/22/CM du 5 mai 2022 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- L'avis simple des Conseils Municipaux sur le projet d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- L'arrêté n° 22/247/CM du 10 août 2022 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- L'arrêté n°22/243/CM du 27 octobre 2022 portant prolongation de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, pour la période du 21 octobre 2022 au 3 novembre 2022 inclus ;
- La décision n°E22000036/13 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant les membres de la commission d'enquête en charge du projet ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées et des organismes consultés ;
- Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 25 janvier 2023 ;
- L'ensemble des conférences des Maires ;
- La saisine pour avis simple des conseils municipaux sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme/intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

### **Oùï le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que le projet soumis à enquête a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.
- Que les modifications proposées après enquête publique ne modifient pas l'économie générale du projet.

**Délibère****Article 1 :**

Est approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, tel qu'annexé à la présente.

**Article 2 :**

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence – 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille et en mairies des communes concernées, mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.
- D'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr).
- D'une publication sur le portail national de l'urbanisme accompagné du dossier de PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

**Article 3 :**

Le PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile sera tenu à disposition du public dans les lieux indiqués ci-dessous à leurs jours et heures habituels d'ouverture au public :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence – Direction de l'Urbanisme : 932 avenue de la Fleuride – ZI Les Paluds – 13400 Aubagne.
- Dans les locaux des mairies des communes concernées.

Il est en outre consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : <https://ampmetropole.fr>.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous-politique R214, chapitre 2019400500, nature 2031, fonction 515, opération budgétaire n°2019400500 ainsi qu'au budget URBA4 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous-politique R214, chapitre 011, nature 6231, fonction 515.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile - Approbation**

Conformément aux dispositions de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux et de documents en tenant lieu. Depuis sa création en 2016 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en 6 Conseils de Territoire. En application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties, la compétence urbanisme était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoires.

La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile s'inscrit dans ce contexte institutionnel et juridique.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « Loi 3DS » mettant fin à l'existence des Conseils de Territoire, l'ensemble des compétences relatives aux PLU, PLUi et documents en tenant lieu est exercée pleinement par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les grandes étapes : 4 ans de procédure, 5 temps forts :

28/02/2019 : Prescription d'élaboration en Conseil de Métropole.

22/10/2019 : Débats sur les grandes orientations du PADD en Conseil de Territoire

05/05/2022 : Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi en Conseil de Métropole.

Du 21/09/2022 au 03/11/2022 : Enquête publique sur le projet de PLUi arrêté.

29/06/2023 : Approbation du PLUi en Conseil de la Métropole.

Un PLUi inscrit dans une démarche métropolitaine : Le Pays d'Aubagne et de l'Etoile inscrit les ambitions du territoire au sein des enjeux métropolitains, et donne une réponse territoriale à l'ensemble des réflexions et stratégies menées par la Métropole : projet métropolitain, SCOT métropolitain, Plan de Mobilité de la Métropole, et Programme Local de l'Habitat (PLH) notamment.

Dans le projet de PADD du PLUi, les orientations générales définissent et déterminent l'identité et les spécificités du territoire. Il aspire à créer une dynamique respectueuse du cadre de vie, en recherchant systématiquement l'équilibre entre la volonté de développer et celle de préserver, au travers de trois grands axes :

- Conforter l'attractivité du territoire.
- Préserver et valoriser les richesses patrimoniales du territoire.
- Privilégier le développement dans les centres et près des transports collectifs.

### **Un PLUi innovant et attentif aux enjeux environnementaux**

Ce PLUi est caractérisé par la création d'OAP permettant l'intégration des projets d'aménagement dans l'environnement urbain et naturel, en admettant plus de souplesse que le règlement pour une meilleure adaptation des projets à leur contexte.

Les OAP sectorielles livrent des recommandations et ajustent la cohérence d'un projet par rapport au site envisagé, sous 2 formes :

- OAP de composition urbaine s'appliquant aux secteurs de projets rapidement opérationnels ;
- OAP d'intention formulant des orientations globales de développement d'un secteur sur lequel des études peuvent encore être menées.

Les OAP thématiques s'appliquent à l'échelle de plusieurs ensembles (zonages, quartiers) :

- OAP QAFU : intégration qualitative en termes d'aménagement et de formes urbaines ;
- OAP ACA : orientations sur la valorisation patrimoniale et historique des centres anciens ;
- OAP Cycle de l'Eau : orientations en terme de gestion intégrée du cycle de l'eau ;
- OAP TVB : intégration de la préservation de l'environnement et de la trame verte et bleue

La volonté du PLUi de concilier le développement du territoire et la limitation de l'étalement urbain est mise en lumière par l'évaluation environnementale. En outre, il s'inscrit dans une cohérence urbanisme et transport en concentrant la production de logements près des secteurs de transports collectifs. Ces préconisations permettent également une mise en œuvre de la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre sur le territoire.

### **Le PLUi, fruit d'une construction partenariale**

Le document a fait l'objet de nombreux échanges et examens, notamment :

- Avec les communes : 25 conférences intercommunales, plus d'une centaine de réunions techniques, 13 groupes de travail et 18 séminaires des techniciens ;
- Avec les Personnes Publiques Associées et Consultées : 4 réunions globales et de nombreuses réunions de travail en bilatéral ;
- Avec la population, les associations : 3 ans de concertation, 15 réunions publiques, 15 journées d'accueil, ligne téléphonique et adresse mail dédiées, entretiens, réseaux sociaux et registres papier et numérique.

### **La valorisation du PLUi**

Les personnes publiques associées (PPA) se sont exprimées sur le projet de PLUi arrêté. De nombreux points ont été soulignés, notamment sa conception à l'échelle intercommunale, mais également son esprit novateur sur la prise en compte de sujets comme la préservation du patrimoine, l'intégration de la qualité architecturale des futurs projets, ou encore la gestion de la thématique eau et du traitement des risques par la prise en compte d'études complémentaires ainsi que leur traduction dans le document.

Les PPA ont également formulé des axes d'amélioration comme une meilleure prise en compte des risques et des nuisances environnementales, ainsi que la lutte contre l'artificialisation.

Lien vers les avis PPA : [PLUI ARRET - AVIS PPA](#)

### **L'enquête publique : avis favorable de la commission d'enquête avec réserves / recommandations**

La commission d'enquête désignée était composée de 5 commissaires enquêteurs titulaires, dont 1 président.

Initialement fixée pour une durée de 30 jours, l'enquête publique a été prolongée sur la demande de la commission pour 14 jours, au vue de la forte participation et afin de permettre au public de s'exprimer pleinement sur le projet. L'enquête publique s'est donc déroulée du 21 septembre 2022 au 3 novembre 2022 inclus, soit sur une durée de 44 jours consécutifs. Au total, soixante-deux permanences ont été programmées sur les 12 communes concernées par l'élaboration du PLUi ainsi qu'au siège de l'enquête situé au service planification urbaine du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Le dossier d'enquête était consultable au sein des 13 lieux d'enquête et téléchargeable sur le registre dématérialisé dédié au projet.

Le public pouvait s'exprimer directement auprès des commissaires enquêteurs lors des permanences ou par courrier postal, sur le registre papier tenu à disposition sur les lieux d'enquête ainsi que sur le registre dématérialisé en ligne.

**Au total, la commission a dénombré 1258 observations.** Le registre dématérialisé a dénombré 22499 connexions et 14180 téléchargements de pièces. Les avis et observations des PPA, PPC et partenaires institutionnels ont été étudiés par la commission.

**La commission d'enquête donne un avis favorable accompagné de 81 réserves et 58 recommandations. Toutefois, elle précise que « le nombre important de réserves liées pour la plupart à des cas particuliers, ne remet en cause ni l'équilibre général du projet ni l'avis favorable de la Commission d'Enquête ».**

Selon la méthodologie retenue par la commission, ces réserves et recommandations sont classées en thématiques générales (13 au total) et par commune.

Ci-dessous le lien permettant d'accéder aux rapport et conclusions de la commission : : [RAPPORT ET CONCLUSIONS](#)

Au regard d'une part, de la rédaction du rapport et des conclusions de la commission d'enquête contextualisant chaque réserve et recommandation et, d'autre part, en raison du nombre de réserves et de recommandations émises, la prise en compte des réserves et le traitement des recommandations sont traités en annexe n°1 de la présente délibération.

Lien annexe n°1 : [PLUI PAE - Annexe n°1.pdf](#)

### **Les évolutions du dossier après l'enquête publique**

Sur 81 réserves formulées par la commission :

- 79 sont levées
- 1 est partiellement levée : La demande de changement de zonage ne pourra être que partiellement suivie, une des parcelles mentionnées étant sanctuarisée par le SCoT (Cf. réserve n°3 La Bouilladisse).
- 1 ne pourra pas l'être : la demande de changement de zonage ne peut être suivi de par sa sanctuarisation au SCoT de la parcelle (Cf. réserve n°7 – Roquevaire)

Sur les 58 recommandations :

- 35 sont suivies ;
- 3 sont partiellement suivies : les parcelles concernées étant soumise à des aléas forts à exceptionnels, il n'est pas possible de donner plus de constructibilité (Cf. recommandations n°1 et n°6 - La Bouilladisse). De même, une parcelle sanctuarisée au SCoT ne peut être reclassée en zone UD1 (cf. Recommandation n°5 – La Bouilladisse) ;

- 20 ne pourront être suivies car elles nécessitent des études complémentaires ou des réflexions qui s'inscrivent dans le moyen terme et pourront être envisagées lors de prochaines évolutions du document.

Afin d'assurer une bonne information des Conseillers Métropolitains et du public, la Métropole joint en annexe de la délibération d'approbation un document présentant l'ensemble des modifications apportées au PLUi suite à l'enquête publique.

Lien pour accéder à la liste des modifications proposées : [PLUI PAE - Annexe n°2 .pdf](#)

Lien pour accéder au dossier d'approbation : [PLUi - Version pour approbation](#)



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

75

#### URBA-026-29/06/2023-CM

#### ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis - Modification n°3 - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole-Aix Marseille--Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu sur l'ensemble de son périmètre.

Lors de sa création en 2016 et jusqu'au 1er juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en 6 Conseils de Territoire. Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoire.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022.

Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille Provence.

La procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis s'inscrit dans ce cadre institutionnel et juridique.

Par délibération n°URBA 006-9295/20/CM du 17 décembre 2020, le Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence, a sollicité auprès de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis.

La procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis a été prescrite par arrêté n°21/790/D du 2 décembre 2021.

Ce projet de modification n°3 a notamment pour objet :

- Des modifications d'emplacements réservés.
- La création d'emplacements réservés.
- La transformation d'une partie de la zone UCg en zone UE.
- La correction d'une erreur matérielle dans le document graphique.
- Les modifications du règlement écrit suivantes :
  - Correction d'une erreur matérielle dans l'annexe 1.

- Modification des articles 2 du règlement de la zone A et N.
- La complétude de l'article 3 des dispositions communes.
- La modification des modalités de calcul du pourcentage de logements locatifs sociaux et du pourcentage de logements en accession sociale dans les opérations.

En application d'application de l'article R.104-12 3° du Code de l'Urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : [...]*

*3° De leur modification prévue à l'article L.153-36, [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R.104-33 à R.104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »*

Ainsi, au titre de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, la présente procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas réalisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant que personne publique responsable. A l'issue de cette examen, la Métropole a conclu que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Par conséquent, la réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire.

En effet, le PLU de Pertuis approuvé le 15 décembre 2015 et modifié par deux fois, la dernière modification en date ayant été approuvée le 17 décembre 2020, a fait l'objet d'une étude environnementale.

De plus, l'auto-évaluation permet de déterminer le caractère non impactant sur l'environnement des projets initiés dans la modification n°3 du PLU de Pertuis. Le projet de modification n°3 ne remet pas en cause les incidences du projet de PLU évalué préalablement à son approbation en 2015.

En effet, sans ouvrir à l'urbanisation, les points de la modification visent à modifier le zonage dans le but de correspondre aux projets envisagés et visent à corriger des erreurs matérielles, à créer un nouvel emplacement réservé en zone urbaine ainsi qu'à réduire des emplacements réservés qui n'ont plus d'utilité aujourd'hui.

En outre, le projet de modification n°3 ne porte pas sur des zones naturelles, agricoles ou sur des zones ayant un enjeu environnemental. L'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est conservée à l'identique de celle du PLU en vigueur.

Les ajustements proposés dans le cadre de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis n'ont pas d'incidences significatives sur l'environnement.

Aussi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence a saisi le 08 décembre 2022, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour avis conforme sur sa décision de ne pas soumettre le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis à évaluation environnementale.

Dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis tacite réputé favorable n°2023ACPACA8 du 8 février 2023 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;

- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE);
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS »;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de Métropole n°URBA 006-9295/20/CM du 17 décembre 2020 sollicitant de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis et ses évolutions en vigueur ;
- L'arrêté n°21/790/D du 2 décembre 2021 engageant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis ;
- L'avis tacite réputé favorable n°2023ACPACA8 du 8 février 2023 de la MRAe sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis a fait l'objet d'un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R104-12 et R104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Qu'au vu de cet examen, il est conclu à l'absence de nécessité de réaliser une l'évaluation environnementale du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis.

### **Délibère**

### **Article 1 :**

Est approuvée la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis.

**Article 2 :**

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence – 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille et en Mairie de Pertuis.
- D'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr)

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis - Modification n°3 - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale**

Ainsi, au titre de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pertuis a fait l'objet d'un examen au cas par cas réalisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant que personne publique responsable.

A l'issue de cet examen, la Métropole a conclu que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Par conséquent, la réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire.

En effet, le PLU de Pertuis approuvé le 15 décembre 2015 et modifié par deux fois, la dernière modification en date ayant été approuvée le 17 décembre 2020, a fait l'objet d'une étude environnementale.

De plus, l'auto-évaluation permet de déterminer le caractère non impactant sur l'environnement des projets initiés dans la modification n°3 du PLU de Pertuis. Les ajustements proposés dans le cadre de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis n'ont pas d'incidences significatives sur l'environnement.

Aussi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence a saisi le 08 décembre 2022, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour avis conforme sur sa décision de ne pas soumettre le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis à évaluation environnementale.

Il convient de prendre la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis, conformément à l'avis de la MRAe.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

76

#### URBA-027-29/06/2023-CM

#### ■ Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence - Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Réalisation d'un Commissariat de Police dans le 14<sup>e</sup> arrondissement sur la commune de Marseille

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu sur l'ensemble de son périmètre.

Le Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Marseille-Provence a été approuvé par délibération du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019.

Ce document fait l'objet d'évolutions régulières pour s'adapter au développement du territoire.

A ce titre, par délibération n°URBA-003-11100/21/CM du 16 décembre 2021, le Conseil de la Métropole a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Marseille-Provence afin de permettre la réalisation d'un commissariat dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Marseille.

Cette procédure est fondée sur l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme.

#### **L'intérêt général du projet :**

La démonstration de l'intérêt général du projet fait appel à des éléments de contexte lié au service public de la sécurité publique et la protection des personnes ainsi que l'optimisation des locaux et des services. Cet intérêt général se justifie par plusieurs points.

En effet, ce projet permet d'assurer l'exercice du service public de l'Etat relatif à la sécurité publique et la protection des populations en particulier dans les arrondissements des 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> à Marseille.

Actuellement les deux commissariats de police du 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> arrondissement ne répondent plus au référentiel technique et fonctionnel de la police nationale notamment par leur vétusté et leur accessibilité. C'est pourquoi, afin d'assurer un service public continu, le projet regroupe ces deux commissariats sur un seul site et dans des locaux adaptés au service public.

Le projet est également idéalement situé car au cœur des deux arrondissements et à proximité de nombreux axes de circulation permettant des temps d'intervention plus rapides et une bonne accessibilité pour le public.

**Procédure de mise en compatibilité :**

La procédure de mise en compatibilité du PLUi de Marseille Provence porte sur une évolution des pièces réglementaires du PLUi en vigueur nécessaire à la réalisation de l'opération :

- Changement de zonage AU1 vers UQM2.
- Ouverture à l'urbanisation d'une zone AU stricte.
- Modification de trois emplacements réservés (ER).
- Ajout d'une prescription graphique d'implantation (polygone d'implantation).
- Ajout d'une prescription graphique pour la préservation des espaces verts (Espace vert protégé (EVP) de catégorie n°1).

Cette procédure a fait l'objet d'une concertation qui s'est déroulée du 8 juillet 2022 au 16 septembre 2022. Le bilan de cette procédure a fait apparaître une faible participation du public avec 3 contributions : deux contributions de particuliers favorables au projet et un organisme public souhaitant des informations sur une mutualisation du site avec leur activité.

La procédure a également été soumise à évaluation environnementale comprenant une étude d'incidence Natura 2000, par saisine du 27 octobre 2022. Un avis a été rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 18 janvier 2023.

Conformément à l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme, les dispositions pour assurer la mise en compatibilité ont fait l'objet d'un d'examen conjoint auquel monsieur le Préfet et les personnes publiques associées ont été conviés. Cette réunion s'est déroulée à la Métropole le 31 janvier 2023. Il n'y a pas eu de remarques particulières lors de l'examen conjoint.

Un procès-verbal de synthèse a été rédigé et joint au dossier d'enquête publique.

**Modalités et déroulement de l'enquête publique :**

Par arrêté n° 22/549/CM du 12 janvier 2023, Madame la Présidente de la Métropole a prescrit l'enquête publique relative à cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

L'enquête s'est déroulée du lundi 06 février 2023 à 09h au mercredi 08 mars 2023 à 17h.

Un dossier et un registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public :

- A la Mairie des 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> arrondissement de la Ville de Marseille – 72 rue Paul COXE 13014 Marseille.
- A la Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable » de la Ville de Marseille – 40 Rue Fauchier 13002 Marseille.
- Au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence – 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille.

Afin que le public puisse prendre connaissance du projet et, éventuellement formuler ses observations et ses propositions :

- Sur les registres d'enquête publique tenus disponibles à la mairie des 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup>.arrondissements de Marseille, à la Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable » à Marseille et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur.
- Sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête : [www.registre-numerique.fr/enquetepublique-pluimp-commissariat14](http://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-pluimp-commissariat14) .
- Par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : [enquetepublique-pluimp-commissariat14@mail.registre-numerique.fr](mailto:enquetepublique-pluimp-commissariat14@mail.registre-numerique.fr).
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur.

Ont été joints au dossier d'enquête :

- Les pièces administratives liées à l'enquête publique.
- L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 18 janvier 2023 et son mémoire en réponse.
- Le procès-verbal de l'examen conjoint du 31 janvier 2023.
- La délibération n°URBA-004-12606/22/CM du Conseil métropolitain tirant le bilan de la concertation et son annexe.
- Le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité.

Le public a été régulièrement informé de l'enquête publique, par voies d'affichage et de publications dans la presse le 20 janvier 2023 et le 13 février 2023, ainsi que sur le site internet de la Métropole.

Aux termes de l'enquête, le 9 mars 2023, le commissaire enquêteur a dressé un procès-verbal de synthèse des observations. Le mémoire en réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence a été adressé au commissaire enquêteur en date du 13 mars 2023.

**Avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions motivées remis le 3 avril 2023, a émis un avis favorable sans réserve sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Marseille-Provence. Le rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et avis recueillis.

Le commissaire enquêteur a indiqué dans son rapport que le projet n'avait pas attiré un grand nombre de personnes avec onze contributions dont un doublon. Ces contributions questionnent essentiellement le nombre de places de stationnement, la protection des plantations existantes, l'analyse complémentaire recommandée par la MRAE, la possibilité de mutualiser sur le site plusieurs activités et la modification de l'emplacement réservé pour voirie.

Une copie en a été adressée à la commune de Marseille et au Préfet pour être tenue à disposition du public.

**Les évolutions du dossier après l'enquête publique :**

Le projet de mise en compatibilité du PLUi Marseille-Provence, soumis au Conseil de la Métropole, a pris en compte les avis émis par les personnes publiques associées lors de la réunion d'examen conjoint et les résultats de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur.

L'ensemble des adaptations ne modifient pas l'économie générale du projet de PLUi tel que notifié aux Personnes Publiques Associées et soumis à enquête publique.

Le dossier a été modifié comme suit, postérieurement à l'enquête publique :

- Modification du plan masse du projet :
  - Emprise du bâtiment : 2500 m<sup>2</sup> → 1300 m<sup>2</sup>.
  - Parking public : 38 places → 20 places.
  - Parking « Police » : 65 places → Véhicules de service : 40 places et Véhicules personnels : 70 places.
  - Espaces végétalisés : 1200 m<sup>2</sup> → 2000 m<sup>2</sup>.
  - Espaces de plein terre : 1288 m<sup>2</sup> → 1846 m<sup>2</sup>.
  - Emprise voirie : 2258m<sup>2</sup> → 2100m<sup>2</sup>.

Ces modifications apparaissent dans le nouveau plan masse du projet du rapport de présentation se trouvant dans le dossier d'approbation en annexe de la délibération.

Au regard des enjeux du projet, la Métropole considère qu'il relève de l'intérêt général. Par conséquent, le PLUi Marseille-Provence doit être mis en compatibilité afin que l'opération puisse se réaliser.

L'objet de la présente délibération est la déclaration de l'intérêt général du projet de réalisation d'un commissariat de police dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille, et l'approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Marseille-Provence avec le dit projet.

Telles sont les raisons qui nous conduisent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**



- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE);
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d’élaboration et d’évolution des documents d’urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) de Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 003-11100/21/CM du 16 décembre 2021 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Marseille-Provence et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n°URBA-004-12606/22/CM du 20 octobre 2022 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Marseille-Provence ;
- L’arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° 22/549/CM du 12 janvier 2023 portant ouverture et organisation de l’enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Marseille-Provence ;
- La décision n°E2200092/13 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Paul Stacho en qualité de commissaire enquêteur ;
- La saisine de la commune de Marseille pour avis simple ;
- Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 3 avril 2023 ;
- L’avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur sur le projet.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que le projet soumis à enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.
- Que les modifications proposées après enquête publique ne modifient pas l'économie générale du document.
- Qu'au regard de l'intérêt général du projet, il est nécessaire d'adapter les règles du PLUi en vigueur afin de permettre la réalisation d'un commissariat dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Marseille.
- Qu'il y a lieu de déclarer l'intérêt général du projet.
- Qu'il y a lieu d'approuver la procédure de la mise en compatibilité du PLUi Marseille-Provence.

**Délibère****Article 1 :**

Est déclaré d'intérêt général le projet de réalisation d'un commissariat dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Marseille.

**Article 2 :**

Est approuvée la mise en compatibilité du PLUi Marseille-Provence avec le projet d'intérêt général.

**Article 3 :**

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence -58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille et en Mairie de Marseille ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication sur le portail national de l'urbanisme.
- D'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr).

**Article 4 :**

La présente délibération ainsi que le dossier seront mis à disposition du public dans les lieux indiqués ci-dessous à leurs jours et heures habituels d'ouverture au public :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence : DGD Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohésion Territoriale (ADHICT) - Pôle Cohérence Territoriale - Direction Urbanisme – Service Urbanisme Secteur Sud-Est – Immeuble CMCI 2 rue Henri Barbusse 13001 MARSEILLE ;
- A la Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable » de la Ville de Marseille – 40 Rue Fauchier 13002 Marseille.

Ils seront également consultables sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr) et sur le portail national de l'urbanisme.

**Article 5 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 de la Métropole en section d'investissement : opération d'investissement n°2013107800, « Elaboration PLUi (CT1) », enregistrée dans l'autorisation de programme n°141064BP, chapitre n°2013107800, nature 202, fonction 518, sous le programme « Stratégie et planification du territoire ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence - Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Réalisation d'un Commissariat de Police dans le 14e arrondissement sur la commune de Marseille**

Par délibération du 16 décembre 2021, le Conseil de la Métropole a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLUi Marseille-Provence relative à la réalisation d'un commissariat de police dans le 14 arrondissement de Marseille.

12/2021 : Engagement de la procédure et définition des objectifs et modalités de la concertation.

10/2022 : Bilan de la concertation.

31/01/2023 : Réunion d'examen conjoint.

De 06/01/2023 au 08/03/2023 : Enquête publique.

06/2023 : Approbation de la DPMEC.

#### **Réunion d'examen conjoint :**

La réunion s'est tenue le 31 janvier 2023. Monsieur le préfet ainsi que les personnes publiques associées y étaient conviées.

Lors de cette réunion différents sujets ont été abordés : les projets architecturaux proposés pour le commissariat, l'avis de la MRAe, la concertation.

#### **L'enquête publique : avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve :**

Enquête publique du 06/01/2023 au 08/03/2023 (registre numérique, registre papier, permanences du commissaires, adresse mail dédiée).

11 contributions qui portaient essentiellement sur le nombre de places de stationnement, la protection des plantations existantes et les recommandations de la MRAe

Le commissaire enquêteur a remis le 03/04/2023 son rapport et ses conclusions avec un avis favorable sans réserve.

Le rapport et les conclusions sont disponibles via ce lien : [rapport et conclusions](#)

#### **Les évolutions du dossier après l'enquête publique :**

Afin de prendre en compte les avis émis par les PPA lors de la réunion d'examen conjoint, les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur, le dossier a évolué comme suit : modification du plan masse du projet avec un ajustement des chiffres relatifs à l'emprise du bâtiment, des parkings, des espaces végétalisés, des espaces de pleine terre et des emprises voirie.

Ci-dessous le lien vers le dossier soumis à approbation comprenant les modifications apportées suite à l'enquête publique : [Approbation DPMEC Commissariat – PLUi](#)

Marseille-Provence

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

77

#### URBA-028-29/06/2023-CM

#### ■ Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence - Modification n°4 - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix Marseille Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Marseille-Provence le 19 décembre 2019.

Par délibération du 16 mars 2023, le Conseil de Métropole a sollicité de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence.

Par arrêté n°23/241/CM Madame la Présidente a engagé la modification n°4 du PLUi Marseille Provence.

La procédure de modification n°4 dite d'ordre général, aura notamment pour objet l'intégration de réflexions et d'analyses en matière d'urbanisme, et permettra la réalisation de projets indispensables à la mise en œuvre des politiques publiques métropolitaines.

Cette procédure donnera notamment lieu à des ouvertures de zones à l'urbanisation, à l'intégration de nouvelles mesures favorisant la nature en ville, et à l'évolution de droits à construire (majoration ou minoration).

Les objectifs de cette modification sont :

- Assurer l'adaptation du PLUi à la dynamique du territoire.
- Permettre l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs.
- Poursuivre les efforts engagés en matière environnementale.

Au regard de son contenu, la procédure de modification n°4 fera donc l'objet d'une évaluation environnementale.

Par ailleurs, en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme les procédures de modification des Plans Locaux d'Urbanisme soumises à évaluation environnementale font l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales notamment.

Dès lors, conformément à l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme, il convient de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Les objectifs de la concertation

- Donner un accès au public à une information claire tout au long de l'élaboration du projet de modification.
- Permettre au public de formuler ses observations.

La durée de la concertation :

Conformément à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage et par voie de publication dans 1 journal local, au moins 15 jours avant la date d'ouverture et de clôture de la concertation.

Les modalités de la concertation :

- Des éléments de présentation du champ d'application de la modification et des principaux enjeux abordés seront mis à disposition du public au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille et dans chacune des 18 mairies des 18 communes concernées par le PLUi. Le site internet de la Métropole permettra un accès à l'ensemble de ces éléments.
- Un registre destiné à recevoir les observations du public sera mis à disposition du public au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et dans chacune des communes concernées par le PLUi.
- Un registre dématérialisé sera également destiné à recevoir les observations du public à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/concertation-pluimp-modif4>
- Une adresse mail dédiée [concertation-pluimp-modif4@scan.registre-numerique.fr](mailto:concertation-pluimp-modif4@scan.registre-numerique.fr) permettra également de recueillir les observations du public.

Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation selon les modalités ci-dessous :

- En les consignnant dans les registres susmentionnés.
- En les adressant par mail à l'adresse susmentionnée.
- Et /ou en les adressant par courrier à l'attention de la Direction Urbanisme Service Secteur Sud Est BP 48014 – 13567 Marseille Cedex 02.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE);
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR);
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n°URBA-001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n°URBA-003-13560/23/CM du 16 mars 2023 sollicitant de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n°4 du PLUi de Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°23/241/CM du 25 avril 2023 engageant la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé une procédure de modification n°4 du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence.
- Que ladite procédure fera l'objet d'une évaluation environnementale.
- Que ladite procédure est soumise à concertation au titre de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont définis les objectifs poursuivis suivants :

- Assurer l'adaptation du PLUi à la dynamique du territoire ;
- Permettre l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs ;
- Poursuivre les efforts engagés en matière environnementale.

#### **Article 2 :**

Sont définies les modalités de la concertation avec le public suivant :

- Objectifs de la concertation :
  - Donner un accès au public à une information claire tout au long du projet.
  - Permettre au public de formuler ses observations.

- La durée de la concertation :

Conformément à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage et par voie de publication dans 1 journal local, au moins 15 jours avant la date d'ouverture et de clôture de la concertation.

Les modalités de la concertation : Ce dossier sera mis à disposition du public :

- Sous format papier :
  - Au siège de la Métropole – Le Pharo- 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille ;
  - Et dans les 18 communes concernées par le PLUi.



- Sous format numérique :
- Sur le registre numérique (<https://www.registre-numerique.fr/concertation-pluimp-modif4>) accessible depuis le site internet de la Métropole.

Le public pourra formuler ses observations sur des registres mis à sa disposition:

- Sous format papier :
  - Au siège de la Métropole - Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille.
  - Et dans les 18 communes concernées par le PLUi.
- Sous format numérique :
  - Sur le registre numérique (<https://www.registre-numerique.fr/concertation-pluimp-modif4>) accessible depuis le site internet de la Métropole
  - Par mail, à l'adresse dédiée : [concertation-pluimp-modif4@scan.registre-numerique.fr](mailto:concertation-pluimp-modif4@scan.registre-numerique.fr)
  - Par courrier à l'attention de la Direction Urbanisme Marseille-Provence Service Secteur Sud Est BP 48014 – 13567 Marseille Cedex 02

### **Article 3 :**

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille et dans les 18 communes concernées ; mention de cet affichage sera insérée dans 1 journal diffusé dans le département.
- D'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr)

### **Article 4 :**

La présente délibération est consultable :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction de l'Urbanisme – Bâtiment CMCI – 2 Rue Henri Barbusse 13001 Marseille.
- Dans les locaux des mairies des 18 communes concernées.

Elle est en outre consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr)

### **Article 5 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 de la Métropole en section d'investissement : opération d'investissement n°2013107800, « Elaboration PLUi (CT1) », enregistrée dans l'autorisation de programme n°141064BP, chapitre n°2013107800, nature 202, fonction 518, sous le programme « Stratégie et planification du territoire ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence - Modification n°4 - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation**

Par arrêté n°23/241/CM du 25 avril 2023, Madame la Présidente a engagé la modification n°4 du PLUi de Marseille-Provence.

Les objectifs de cette modification sont :

- Assurer l'adaptation du PLUi à la dynamique du territoire.
- Permettre l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs.
- Poursuivre les efforts engagés en matière environnementale.

Cette procédure fera l'objet d'une évaluation environnementale au regard de son contenu.

Dès lors, conformément à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, cette procédure doit faire l'objet d'une concertation.

Les modalités de la concertation avec le public proposé sont les suivantes :

- Un registre dématérialisé.
- Des registres papiers.
- Une adresse mail dédiée.
- La mise à disposition papier et numérique des études et éléments liés à la procédure.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

78

#### URBA-029-29/06/2023-CM

#### ■ Abandon de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Marseille-Provence pour la réalisation du projet de "Hub Urbain d'innovation pour tous" et abrogation de la délibération URBA 002-10138/21/CM du 4 juin 2021

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu.

Lors de sa création en 2016 et jusqu'au 1er juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille Provence était organisée en 6 Conseils de Territoire. Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022.

Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 relative à la réalisation du « Hub Urbain d'Innovation pour tous » s'inscrit dans ce cadre juridique et institutionnel.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Marseille-Provence a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019.

Toutefois, des réflexions et des analyses en matière d'urbanisme et d'aménagement se poursuivent en vue de continuer à adapter le document d'urbanisme aux objectifs de développement du secteur de Marseille-Provence sur la commune de Marseille.

Dans le cadre de sa politique de renouvellement urbain et de développement économique, la Métropole a souhaité permettre la réalisation du « HUB urbain d'innovation pour tous », projet novateur tourné vers les métiers du numérique.

Par délibération URBA 002-10138/21/CM du 4 juin 2021, la Métropole Aix-Marseille Provence a donc engagé la procédure de déclaration de projet n°1 du PLUi Marseille Provence relative à la réalisation du « Hub urbain d'innovation pour tous », en vue de permettre :

- Le développement d'un pôle d'activités plurifonctionnelles innovantes dans le domaine du numérique destiné à accueillir des activités tertiaires, des bureaux, de la recherche et de la formation.
- Une recomposition urbaine du site avec notamment la renaturation du ruisseau des Aygaldes et la création d'un parc urbain au cœur du projet.

Toutefois, au regard du calendrier des procédures d'évolution engagées par la Métropole, il apparaît opportun d'abandonner la procédure de déclaration de projet actée par la délibération précitée à afin d'intégrer ce projet dans une future procédure de modification du PLUi Marseille Provence.

Il convient donc d'abroger la délibération URBA 002-10138/21/CM du 4 juin 2021 relative au plan local d'urbanisme Intercommunale du Territoire Marseille-Provence, d'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité – Réalisation du « Hub urbain d'innovation pour tous ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence en vigueur ;
- La délibération du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 1<sup>er</sup> juin 2021 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il engage la procédure de mise en compatibilité n°1 du PLUi de Marseille-Provence relative à la réalisation du « Hub urbain d'innovation pour tous » ;
- La délibération du Conseil de Métropole n°URBA 002-10138/21/CM du 4 juin 2021 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi Marseille-Provence relative à la réalisation du Hub urbain d'innovation pour tous.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi Marseille Provence en vue de la réalisation du Hub Urbain d'Innovation pour tous.
- Qu'il convient d'abandonner la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Marseille-Provence relative au projet de Hub Urbain d'innovation pour tous et d'abroger la délibération qui l'a institué.

**Délibère****Article 1 :**

Est abandonnée la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Marseille-Provence relative au projet de Hub Urbain d'innovation pour tous et abrogée la délibération n°URBA 002-10138/21/CM du 4 juin 2021 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi Marseille-Provence relative à la réalisation du hub urbain d'innovation pour tous.

**Article 2 :**

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, et dans les Mairies des 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> secteurs de Marseille.
- D'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr).

**Article 3 :**

La présente délibération est consultable :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction de l'Urbanisme-Bâtiment CMCI - 2 rue Henri Barbusse - 13001 Marseille.
- Dans les locaux des mairies des 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> secteur de la Ville de Marseille.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

**Abandon de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Marseille-Provence pour la réalisation du projet de "Hub Urbain d'innovation pour tous" et abrogation de la délibération URBA 002-10138/21/CM du 4 juin 2021**

Par délibération n°URBA 002-10138/21/CM du 4 juin 2021, la Métropole a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi Marseille-Provence relative à la réalisation du Hub urbain d'innovation pour tous. Ce projet a pour objectif la réalisation d'un pôle d'activités diverses dans le domaine du numérique et une recomposition urbaine du site situé dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement de la ville de Marseille.

Il est proposé d'abroger cette procédure afin de l'intégrer dans une autre procédure d'évolution du PLUi Marseille Provence en cours.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

79

#### URBA-030-29/06/2023-CM

#### ■ Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays d'Aix - Elaboration - Bilan de la concertation

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu.

Elle est en outre, compétente en matière de Règlement Local de Publicité conformément à la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE).

Depuis sa création en 2016 et jusqu'au 1er juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en 6 Conseils de Territoires. Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Règlement Local de Publicité était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Règlement Local de Publicité, est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays d'Aix s'inscrit dans ce contexte juridique et institutionnel.

Par délibération n°URB 017-8367/20/CM du Conseil de Métropole du 31 juillet 2020, l'élaboration du RLPi du Pays d'Aix a été prescrite, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ont été définis.

Ce RLPi couvre l'ensemble des 36 communes du Pays d'Aix : Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Châteauneuf-Le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puylobier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Paul-lez-Durance, Simiane-Collongue, Saint-Marc-Jaumegarde, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles.

Par délibération n°URBA 005-10141/21/CM du Conseil de la Métropole du 4 juin 2021, des modalités complémentaires de concertation ont été définies afin de permettre l'organisation, si nécessaire, de réunions publiques de manière dématérialisée (type visioconférence) au regard du contexte de crise sanitaire (COVID).

En application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable s'est déroulée pendant toute la durée d'élaboration du projet de RLPi en associant les habitants, les associations locales ainsi que les autres personnes concernées.

Conformément aux objectifs poursuivis et aux modalités qui avaient été annoncées, la concertation a débuté à compter du 02 décembre 2020. Elle s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet, soit plus de deux ans.

Cette phase de concertation a été clôturée le 15 mai 2023 à 16H00 en vue de l'arrêt du projet de RLPi au Conseil de Métropole du 29 juin 2023.

Cette clôture a été annoncée par voie de presse ainsi que sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, il convient désormais d'arrêter le bilan de la concertation avec le public préalablement à l'arrêt du projet. Le bilan sera par la suite annexé au dossier d'enquête publique.

#### Les enjeux et les objectifs du RLPi :

Au vu du contexte rappelé ci-avant, les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi du Pays d'Aix sont les suivants :

- Encadrer les dispositifs publicitaires pour protéger et améliorer la qualité du cadre de vie du Pays d'Aix.
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire du Pays d'Aix en prenant compte des spécificités des communes du territoire.
- Préserver et mettre en valeur les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, de composition urbaine ou de qualité du cadre de vie en respectant les périmètres environnementaux et urbains spécifiques (sites protégés, sites patrimoniaux remarquables, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, Grand Site notamment).
- Concilier la dynamique des activités économiques ou l'attractivité économique avec le respect du cadre de vie.
- Améliorer l'intégration des dispositifs dans le paysage tant urbain que naturel ou agricole.
- Améliorer l'image des zones d'activités et des entrées de ville.
- Réduire l'impact environnemental de certains dispositifs.

#### Les objectifs de la concertation :

Les objectifs poursuivis par la concertation ont été les suivants :

- Donner l'accès au public à une information claire tout au long de la concertation.
- Sensibiliser et échanger avec la population sur les enjeux et objectifs, énoncés ci-dessus, en vue de favoriser l'appropriation du projet.
- Permettre au public de formuler ses observations.

#### Les modalités de la concertation :

Les modalités de concertation prévues dans la délibération n°URB 017-8367/20/CM du Conseil de Métropole du 31 juillet 2020, relative à la prescription de l'élaboration du RLPi du Pays d'Aix, la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation, ont été mises en œuvre tout au long de l'élaboration du projet.

#### ➤ **Les outils d'information :**

- Le dossier de présentation du projet :



Un dossier de présentation a été mis à disposition du public à l'Hôtel de Boadès (ex-siège du Territoire du Pays d'Aix à Aix-en-Provence) ainsi que dans l'ensemble des mairies des 36 communes du Pays d'Aix aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Son contenu comprenant les éléments suivants a été enrichi tout au long de la concertation :

La partie administrative composée des délibérations suivantes :

- La délibération n°2020\_CT2\_064 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix en date du 23 juillet 2020 relative à la définition des modalités de collaboration avec les communes.
  - La délibération n°URB 017-8367/20/CM du Conseil de Métropole du 31 juillet 2020, relative à la prescription de l'élaboration du RLPi du Pays d'Aix, la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.
  - La délibération n°URBA 005-10141/21/CM du Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 relative à la définition des modalités complémentaires de concertation.
  - La délibération n°2021\_CT2\_597 du Conseil du Territoire du Pays d'Aix du 09 décembre 2021 relative au débat sur les orientations générales.
  - Le portrait du territoire.
  - Les présentations des réunions publiques.
  - Les lettres de concertation.
- Les lettres de concertation :

Quatre lettres de concertation ont été réalisées et mises à disposition du public dans les mairies des 36 communes et à l'Hôtel de Boadès (ex-siège du Territoire du Pays d'Aix à Aix-en-Provence).

Elles portaient sur les thématiques suivantes :

- Lettre n°1 : Présentation de la démarche.
  - Lettre n°2 : Publicités et enseignes - Diagnostic et enjeux en Pays d'Aix.
  - Lettre n°3 : Les orientations du RLPi.
  - Lettre n°4 : L'avant-projet de RLPi.
- Les réunions publiques :

Conformément à la délibération de prescription, des réunions publiques ont été organisées notamment aux étapes suivantes :

- Le 24 février 2022 au Technopôle de l'Arbois – Aix-en-Provence : Présentation du diagnostic et des orientations.
- Le 18 janvier 2023 au Technopôle de l'Arbois – Aix-en-Provence : Présentation de l'avant-projet de RLPi.

Chacune de ces réunions publiques a été annoncée via la diffusion d'affiches et d'articles de presse, ainsi que sur les sites internet du Pays d'Aix (site actif jusqu'au 31 août 2022), sur le site de la Métropole Aix-Marseille-Provence et sur le registre numérique dédié.

Ces réunions publiques s'adressaient aussi bien aux citoyens qu'aux associations et acteurs du territoire. Elles avaient pour objet de présenter les grands éléments de diagnostic du territoire en termes d'affichage publicitaire, d'enseignes et de pré-enseignes, puis d'expliquer les enjeux et objectifs, les orientations générales et les principes règlementaires.

- Internet :

Tous les supports d'informations mentionnés précédemment ont été mis à disposition du public :

- A partir du 2 décembre 2020, sur le registre dématérialisé et consultable à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/rloi-ct2-concertation>
- Sur le site internet du Pays d'Aix actif jusqu'au 31 Août 2022 et relayé ensuite sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : <https://ampmetropole.fr/missions/amenagement-du-territoire-et-urbanisme/planification-et-urbanisme/pays-daix/>

Ces pages proposaient également des éléments d'informations sur le projet (calendrier, modalités de concertation et d'information...).

➤ **Les outils d'expression :**

- Registres papier mis à disposition du public :

Ils ont été mis en place dans l'ensemble des mairies des 36 communes du Pays d'Aix et à l'Hôtel de Boadès (ex-siège du Territoire du Pays d'Aix à Aix-en-Provence).

- Observations écrites adressées par courriers ou par mails :

Plusieurs moyens ont été proposés à la population pour s'exprimer :

- Par voie postale, dans un premier temps, à l'adresse suivante  
A l'attention du Président du Territoire du Pays d'Aix  
CONCERTATION SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL  
DU PAYS D'AIX  
Hôtel de Boadès – CS 40868 – 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1
- Puis dans un deuxième temps :  
A l'attention de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence  
CONCERTATION SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL  
DU PAYS D'AIX  
BP 48014 – 13567 MARSEILLE Cedex 02
- Par courrier électronique à l'adresse dédiée : [plui-ct2-concertation@ampmetropole.fr](mailto:plui-ct2-concertation@ampmetropole.fr)
- Sur le registre numérique dédié <https://www.registre-numerique.fr/rmpi-ct2-concertation>

- Réunions publiques :

Lors des différentes réunions publiques, des temps d'échanges ont été proposés afin de permettre au public de s'exprimer et d'échanger avec les élus présents.

**Les résultats quantitatifs de la concertation :**

Le bilan quantitatif fait une synthèse de l'ensemble des observations et contributions émises tout au long de la phase de concertation.

Plus d'une centaine de personnes se sont mobilisées dans le cadre de la concertation :

- Environ 70 personnes ont assisté et visionné les 2 réunions publiques organisées.
- 21 personnes ont adressé leurs contributions soit sous format postal ou courriel.
- 29 personnes ont consigné leur observation dans les registres papier et numérique.

Ainsi, 50 contributions ont été enregistrées via les courriers, mails et registres.

Sur ces contributions déposées, certaines proviennent d'associations comme Paysages de France ou de commerçants, de Comités d'intérêt de Quartiers ou encore d'afficheurs. D'autres proviennent d'administrés. Toutes ces contributions ont été analysées et ont participé à la construction du projet de RLPI.

**Les thématiques des contributions :**

Le bilan de cette concertation montre que, tout au long de la procédure d'élaboration du RLPI, les échanges avec la population ont été constructifs et participatifs et ont conforté les objectifs fixés lors de la prescription du RLPI, les enjeux issus du diagnostic ainsi que les grandes orientations du RLPI.

Les principales remarques et attentes émises lors de la démarche de concertation peuvent être synthétisées selon 5 grandes thématiques :

« Amélioration du cadre de vie et des paysages » :

La majorité des contributions soulève que la publicité en générale est une atteinte à la qualité des paysages et du cadre de vie et qu'elle représente une nuisance visuelle qui va à l'encontre de l'embellissement des communes. Cette amélioration du cadre de vie concerne également la qualité des enseignes. Ces contributions promeuvent notamment l'interdiction générale de la publicité aux abords des sites naturels ou patrimoniaux remarquables et un encadrement plus strict de celle-ci dans l'ensemble des quartiers résidentiels de manière équitable.

Leur densité sur certains axes en entrée de ville ou espaces publics est décrite par ailleurs comme accidentogène pour les automobilistes ou gênante pour la mobilité des piétons. Des préconisations sont faites pour proscrire tout effet de masque aux abords des passages piétons et des intersections routières et instaurer une interdistance minimale entre panneaux publicitaires dans les centres-villes et les quartiers résidentiels.

Une contribution souligne cependant que l'impact visuel de la publicité est trop souvent confondu avec les enseignes et la publicité sauvage et que cette confusion visuelle impacte fortement la perception de la publicité.

#### La réglementation :

Reconnaissant par ailleurs l'intérêt d'un RLPi pour le Pays d'Aix, un certain nombre d'observations indique qu'il s'agirait déjà d'appliquer les règles nationales ou locales quand elles existent pour faire enlever les panneaux déjà illégaux. Certains souhaitent que cette réglementation soit plus restrictive afin de limiter la multiplication des supports.

D'autres souhaitent alléger les restrictions mettant en avant que le règlement national est déjà contraignant notamment vis-à-vis du mobilier urbain qui apporte des services aux usagers et n'est support de publicité qu'à « titre accessoire ». Ces observations préconisent de supprimer toutes contraintes à l'égard du mobilier urbain sur l'ensemble du territoire, même dans le Parc Naturel Régional du Luberon.

#### « Environnement / Ecologie » :

Des contributions soulignent le fait que la modernisation récente des dispositifs de publicité dans plusieurs villes du Pays d'Aix s'est traduite par une forte augmentation du nombre de dispositifs publicitaires lumineux numériques. Le coût environnemental de fabrication, de gestion et de recyclage de ce type de dispositif est décrit comme n'allant pas dans le sens d'une diminution de l'impact environnemental. D'une manière plus générale, les dispositifs de publicité sont assimilés à de l'incitation à la consommation et au gaspillage, causes majeures de la crise écologique. Quelques une de ces observations pointent par ailleurs le fait que ce genre de dispositifs aggravent la pollution lumineuse du ciel la nuit.

Certaines observations indiquent que du point de vue environnemental, les entreprises de la communication extérieure se sont engagées dans la transition écologique depuis plusieurs années en se fixant de réduire leurs émissions de CO2 de moitié à l'horizon 2030. Elles soulignent par ailleurs le fait que le mobilier urbain numérique, levier majeur de croissance et d'innovation pour le secteur d'activité de la communication, devrait en ce sens être autorisé sur l'ensemble du territoire sous peine à terme de restreindre les services offerts aux collectivités.

#### « Economique et social » :

Des observations regrettent que les écrans numériques prennent de plus en plus de place dans la vie quotidienne. Installés notamment dans les abribus, ces dispositifs transforment les villes en imposant une pression commerciale sur les usagers. Certaines de ces observations soulignent que l'aménagement des trottoirs ne peut se justifier par le mode de financement du mobilier urbain et que sur les lieux relevant directement de leur responsabilité, les collectivités doivent se montrer exemplaires.

Une observation indique que le projet de RLPi se doit de concilier de façon optimale les objectifs de protection du cadre de vie et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux. La communication extérieure est un contributeur local au dynamisme économique et social des territoires qui génère des emplois locaux et des retombées fiscales directes au niveau local à la différence de la communication publicitaire sur internet. L'audience est en enjeu fondamental qui nécessite d'être bien présent dans les secteurs et les axes où se concentrent les populations.

« Divers » :

Quelques contributions connexes ont porté sur la caducité des Règlements Locaux de Publicité, sur la manière de déposer une demande d'enseigne ou publicitaire, ou encore sur la possibilité de consulter le projet RLPi ou de déposer pour le PLUi du Pays d'Aix.

Ainsi, le projet de RLPi a été finalisé en tenant compte des remarques des citoyens et les divers acteurs du territoire.

Un bilan détaillé de cette concertation est annexé au rapport.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE);
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération cadre n°URB 005-3563/18/CM du Conseil de Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences relatives à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération cadre n°URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°2020\_CT2\_064 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix en date du 23 juillet 2020 relative à la définition des modalités de collaboration avec les communes ;
- La délibération n°URBA 017-8637/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, relative à la prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) du Pays d'Aix et à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation;

- La délibération n°2019\_CT2\_498 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 28 novembre 2019 relative au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi ;
- La délibération n°URBA 005-10141/21/CM du Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 relative à la définition des modalités complémentaires de concertation ;
- Le bilan annexé au présent rapport.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que la concertation s'est déroulée conformément à la délibération n°URB 017-8367/20/CM du Conseil de Métropole du 31 juillet 2020 prescrivant l'élaboration de la procédure du RLPi du Pays d'Aix et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.
- Qu'il convient d'en tirer le bilan conformément au Code de l'Urbanisme.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé le bilan de la concertation ci-annexé mené dans le cadre de l'élaboration du RLPi du Pays d'Aix.

#### **Article 2 :**

La présente délibération fera l'objet

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence situé Le Pharo – 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille et au Service Urbanisme Secteur Nord situé Immeuble le Quartz - Route de Galice - 13090 Aix-en-Provence ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication sur le site internet de la Métropole. D'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr).

#### **Article 3 :**

La présente délibération est consultable :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence – Service Urbanisme Secteur Nord - Immeuble le Quartz - Route de Galice - 13090 Aix-en-Provence.
- Dans les locaux des mairies des 36 communes concernées par le RLPi du Pays d'Aix.

Elle est en outre consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr)

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence en section d'investissement, politique publique « Aménagement de l'espace », sous-politique R212 ; chapitre 20162719, Fonction 515, opération clé DI719AP.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays d'Aix - Elaboration - Bilan de la concertation**

Par délibération n°URB 017-8367/20/CM du Conseil de Métropole du 31 juillet 2020, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays d'Aix a été prescrit, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ont été définis.

Conformément aux objectifs poursuivis et aux modalités qui avaient été annoncées dans la délibération de prescription, la concertation a débuté à compter du 02 décembre 2020.

La concertation s'est déroulée pendant toute la durée d'élaboration du projet de RLPi, soit plus de deux ans.

En prévision du Conseil de Métropole du 29 juin 2023, dont l'un des objets est l'arrêt du projet de RLPi, cette phase de concertation a été clôturée le 15 mai 2023.

Il convient désormais d'arrêter le bilan de la concertation avec le public préalablement à l'arrêt du projet.

Au vu du contexte rappelé ci-avant, les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi du Pays d'Aix sont définis dans la présente délibération.

Il en est de même pour les objectifs poursuivis par la concertation ainsi que les modalités de concertation.

Les résultats quantitatifs de la concertation : Plus d'une centaine de personnes se sont mobilisées dans le cadre de la concertation et 50 contributions ont été enregistrées via les différents outils d'expression.

Analyse des contributions issues de la concertation : Le bilan de cette concertation montre que, tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi, les échanges avec la population ont été constructifs et participatifs et ont conforté les objectifs fixés lors de la prescription du RLPi, les enjeux issus du diagnostic ainsi les grandes orientations du RLPi.

Les principales remarques et attentes émises lors de la démarche de concertation peuvent être synthétisées selon 5 grandes thématiques : l'amélioration du cadre de vie et des paysages, la réglementation, l'environnement et l'écologie, l'économie et social, les questions diverses.

Concernant « l'amélioration du cadre de vie et des paysages », la majorité des contributions soulève notamment que la publicité extérieure en générale est une atteinte à la qualité des paysages et du cadre de vie. Leur densité sur certains axes est décrite comme accidentogène ou gênante pour les usagers de l'espace public. Ces contributions promeuvent notamment l'interdiction générale de la publicité aux abords des sites naturels ou patrimoniaux remarquables et un encadrement plus strict de celle-ci dans l'ensemble des quartiers résidentiels. La publicité étant souvent confondue avec les enseignes et la publicité sauvage, cette confusion visuelle impacte fortement la perception de la publicité.

Concernant « la réglementation », un certain nombre d'observations indique notamment qu'il s'agirait déjà d'appliquer les règles nationales ou locales pour faire enlever les panneaux déjà illégaux. D'autres souhaitent alléger les restrictions mettant en avant que le règlement national est déjà contraignant notamment vis-à-vis du mobilier urbain qui apporte des services aux usagers et n'est support de publicité qu'à « titre accessoire ».

Concernant le thème de « l'environnement », des contributions soulignent notamment la forte augmentation des dispositifs numériques en pointant leur coût environnemental et l'aggravation de la pollution lumineuse. D'une manière plus générale, les dispositifs de publicité sont assimilés à de l'incitation à la consommation et au gaspillage, causes majeures de la crise écologique. Certaines observations soulignent le fait que le mobilier urbain numérique, levier majeur de croissance et d'innovation pour la communication, devrait être autorisé sur l'ensemble du territoire sous peine à terme de restreindre les services offerts aux collectivités.

Sur le thème « économique et social », des observations regrettent que les écrans numériques prennent de plus en plus de place dans la vie quotidienne et soulignent que l'aménagement des trottoirs ne peut se justifier par le mode de financement du mobilier urbain. Le projet de RLPi se doit de concilier de façon optimale les objectifs de protection du cadre de vie et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

« Divers » :

Quelques contributions diverses ont porté sur la caducité des Règlements Locaux de Publicité, sur la manière de déposer une demande d'enseigne ou publicitaire, ou encore sur la possibilité de consulter le projet RLPi ou de déposer pour le PLUi du Pays d'Aix.

Un bilan détaillé de cette concertation est annexé au rapport.

Lien pour accéder au dossier : [RLPi\\_Paysdaix\\_bilan\\_concertation.pdf](#)



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

80

#### URBA-031-29/06/2023-CM

#### ■ Règlement Local de Publicité Intercommunal du Pays d'Aix - Arrêt du projet

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu. Elle est en outre, compétente en matière de Règlement Local de Publicité conformément à la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE).

Depuis sa création en 2016 et jusqu'au 1er juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en 6 Conseils de Territoire. Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Règlement Local de Publicité était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoire.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Règlement Local de Publicité, est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays d'Aix s'inscrit dans ce contexte juridique et institutionnel. Par délibération n°URB 017-8367/20/CM du Conseil de Métropole du 31 juillet 2020, l'élaboration du RLPi du Pays d'Aix a été prescrite, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ont été définis.

Préalablement, par délibération n°2020\_CT2\_064 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 23 juillet 2020, les modalités de collaboration avec les communes pour la mise en œuvre de cette procédure ont été définies.

Le RLPi couvre l'ensemble du périmètre du pays d'Aix, soit 36 communes : Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Châteauneuf-Le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puylobier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Paul-lez-Durance, Simiane-Collongue, Saint-Marc-Jaumegarde, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles.

Les orientations générales du RLPi ont été débattues en Conseil de Territoire du Pays d'Aix le 9 décembre 2021 après la tenue de groupes de travail et d'un séminaire des Maires, et ont fait l'objet de la délibération n°2021\_CT2\_597.

Une nouvelle étape de la procédure d'élaboration du RLPi du Pays d'Aix est l'arrêt de ce projet. Il fait suite au bilan de la concertation, présenté lors de la même séance du Conseil de Métropole.

Dans un premier temps, la présente délibération retrace le processus de collaboration technique et politique mis en œuvre avec les 36 communes du Pays d'Aix, les Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC) qui ont permis d'élaborer le dossier.

Dans un second temps, la délibération présente une synthèse du projet de RLPi soumis à l'arrêt.

## **1. Le processus de collaboration, de consultation et d'association**

### **1.1-La collaboration avec les communes**

Il est rappelé que les modalités de collaboration avec les 36 communes du Pays d'Aix, validées en conférence intercommunale des Maires, ont été approuvées par délibération n°2020\_CT2\_064 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 23 juillet 2020.

Cette délibération précise les instances de collaboration avec les communes :

- Les conférences intercommunales RLPi des Maires du Pays d'Aix.
- Les séminaires RLPi des Maires du Pays d'Aix pour leur permettre de participer aux travaux d'élaboration du RLPi et de favoriser une appropriation du projet par les communes, notamment sous forme de réunions thématiques et de groupes de travail.
- La consultation des Maires, pour avis, sur le projet de RLPi préalablement à son arrêt.

Le travail d'élaboration du RLPi a été régulièrement présenté aux Maires et élus des communes membres à chacune des étapes de l'élaboration et jusqu'à ce jour avec :

- Une conférence des Maires le 15 mai 2020 pour examiner les modalités de collaboration entre les communes du Pays d'Aix.
- Deux séminaires des Maires RLPi : Le 25 novembre 2021 : pour présenter le diagnostic, les enjeux et les orientations du RLPi et le 15 décembre 2022 : pour présenter la synthèse de l'avant-projet de RLPi.
- 6 réunions thématiques par groupe de travail « élus/techniciens ».

L'élaboration du projet a été réalisée en étroite collaboration avec les communes. Ainsi, des groupes de travail, composés d'élus et de techniciens des 36 communes du Pays d'Aix se sont réunis tout au long de la procédure de RLPI.

Au total, 6 groupes de travail ont été organisés et ont porté sur des thématiques variées : diagnostic, enjeux, principes réglementaires concernant les publicités, enseignes et pré-enseignes.

Les grandes orientations du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays d'Aix ont été débattues en Conseil de territoire du Pays d'Aix le 9 décembre 2021.

Par ailleurs deux « tournées des communes » ont été organisées pour rencontrer l'ensemble des 36 maires ou leurs représentants dans le cadre du travail d'élaboration du RLPi, soit près d'environ 80 réunions en commune.

- La première tournée concernait le diagnostic et les enjeux.
- La deuxième tournée était axée sur le projet de zonage et de règlement.

### **1.2 – La consultation et l'association des partenaires :**

Au-delà des modalités de collaboration avec les communes, plusieurs réunions se sont tenues et des échanges ont eu lieu avec les directions « opérationnelles » de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la recherche d'une bonne articulation et cohérence des actions.

Conformément au Code de l'Urbanisme, les Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC) ont été associées dès la prescription de l'élaboration du RLPi.

Ainsi, Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, a transmis le 6 mai 2021 une demande d'association des services de l'Etat et a également transmis le Porter à Connaissance et la note d'enjeux relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Pays d'Aix.

Trois réunions avec les PPA et les PPC ont rythmé la démarche d'élaboration du RLPi :

- 28 octobre 2021 : sur la démarche générale d'élaboration, le diagnostic et les enjeux ;
- 19 mai 2022 : sur la présentation de la première nomenclature du projet de règlement du RLPi ;
- 9 novembre 2022 : sur la présentation du projet de zonage et de règlement de RLPi.

Cette association a été renforcée avec certaines Personnes Publiques Associées par des échanges et des réunions supplémentaires notamment avec la Direction Régionale de l'Environnement, d'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA), la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM13) des Bouches-du-Rhône, l'Architecte des Bâtiments de France.

Enfin, des rencontres ou contacts ont eu lieu avec différentes directions concernées de la Métropole ainsi que des associations et des opérateurs du secteur d'activité de la publicité notamment.

## **2. Processus de concertation :**

La concertation avec le public s'est déroulée pendant toute la durée d'élaboration du projet de RLPi en associant les habitants, les associations locales ainsi que les autres personnes concernées.

A l'issue de cette phase, le bilan de la concertation a été réalisé au travers d'une analyse quantitative et qualitative faisant ainsi une synthèse de l'ensemble des observations et contributions.

Ce bilan est présenté pour approbation au Conseil de Métropole du 29 juin 2023.

## **3. Le projet de RLPi soumis à l'arrêt :**

Le travail de co-construction mené avec les communes du Pays d'Aix, l'association des personnes publiques concernées et la concertation avec le public, dont le Conseil de Métropole a arrêté le bilan par délibération distincte, ont permis d'élaborer le projet de RLPi présenté aujourd'hui au Conseil de Métropole.

Le dossier soumis à l'arrêt se compose :

- D'un rapport de présentation comprenant un diagnostic, les orientations et les objectifs du RLPi et la justification des choix retenus au regard des orientations et des objectifs.
- D'un règlement écrit.
- Des annexes.

### **♦ Les orientations générales du RLPi :**

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur l'ensemble des 36 communes du Pays d'Aix. Il permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes au contexte local en fonction des enjeux spécifiques du Pays d'Aix.

Cette démarche s'inscrit notamment dans une volonté de la part des élus d'améliorer l'intégration des dispositifs dans le paysage urbain, naturel ou agricole, d'assurer un traitement qualitatif des espaces publics, de préserver et mettre en valeur les espaces à fortes valeurs paysagères et patrimoniales avec l'idée de mieux concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie des habitants du Pays d'Aix.

Le diagnostic réalisé sur l'ensemble du Pays d'Aix a permis de faire émerger des enjeux spécifiques et d'établir les grandes orientations du RLPi qui ont fait l'objet d'un débat en Conseil de territoire du Pays d'Aix le 9 décembre 2021:

- Valoriser les paysages urbains, la qualité du cadre de vie quotidien qui fait l'attractivité résidentielle du Pays d'Aix.
- Valoriser l'image du Pays d'Aix par la qualité de ses entrées de ville et de Territoire.
- Préserver et mettre en valeur l'identité du Pays d'Aix, ses richesses paysagères et patrimoniales, clefs de son attractivité touristique.
- Intégrer la visibilité des activités économiques et culturelles.

♦ **Le règlement écrit :**

Le règlement écrit sera opposable une fois le RLPi approuvé. Il comporte l'ensemble des dispositions réglementaires concernant les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes d'une part et les enseignes d'autre part.

Le règlement écrit s'applique aux 36 communes du Pays d'Aix. Il vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du Code de l'Environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le règlement demeurent applicables de plein droit.

Les annexes du RLPi sont constituées des planches graphiques qui comme en matière de document d'urbanisme, ont pour objet de localiser les zones ou périmètres dans lesquelles des dispositions particulières ont été instituées.

Ainsi, différents zonages sont prévus correspondant à différents secteurs spécifiques du territoire et permettant ainsi de couvrir l'ensemble du Pays d'Aix:

- Les centres-villes, noyaux villageois et faubourgs.
- Les tissus urbains périphériques à dominante résidentielle.
- Les entrées de ville et entrées de territoire.
- Les zones économiques.
- Les secteurs situés hors agglomérations.

La partie réglementaire est opposable à toute personne publique ou privée. Elle édicte des prescriptions applicables à toutes les zones et des prescriptions particulières applicables à chacune des zones, en matière de publicité et pré-enseigne comme en matière d'enseigne.

Il convient désormais d'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays d'Aix. Celui-ci sera ensuite transmis aux Personnes Publiques Associées et autres organismes dont les avis seront joints au dossier d'enquête publique.

Le projet de RLPi du Pays d'Aix est donc prêt à être arrêté dans sa version telle que présentée en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE);

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération cadre n°URB 005-3563/18/CM du Conseil de Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences relatives à l’élaboration et à la révision des documents d’urbanisme (Plan d’Occupation des Sols et Plan Local d’Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération cadre n°URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d’élaboration et d’évolution des documents d’urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°2020\_CT2\_064 du Conseil de Territoire du Pays d’Aix du 23 juillet 2020 relative à la définition des modalités de collaboration avec les communes ;
- La délibération n°URB 017-8367/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, relative à la prescription de l’élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays d’Aix à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation;
- La délibération n°2021\_CT2\_597 du Conseil de Territoire du Pays d’Aix du 9 décembre 2021 relative au débat sur les orientations générales du RLPi ;
- La délibération du Conseil de Métropole du 29 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation menée dans le cadre de l’élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays d’Aix ;
- La conférence des Maires du 15 mai 2020 ;
- Le dossier annexé prêt à être arrêté.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que la Métropole a tiré le bilan de la concertation par délibération distincte.
- Que le projet prêt à être arrêté a été co-construit en collaboration avec les communes membres, et sur un processus d’association et de consultation d’un ensemble de partenaires.

### **Délibère**

### **Article 1 :**

Est arrêté le projet de Règlement Local d’Urbanisme Intercommunal du Pays d’Aix ci-annexé.

**Article 2 :**

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et dans les 36 communes du Pays d'Aix ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr).

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence en section d'investissement : opération d'investissement « documents de planification CT2 » enregistrée dans l'autorisation de programme DI719AP, politique publique « Aménagement de l'espace », sous-politique R 212, chapitre 201662719, Nature 202, Fonction 515.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Règlement Local de Publicité Intercommunal du Pays d'Aix - Arrêt du projet**

Par délibération n°URB 017-8367/20/CM du Conseil de Métropole du 31 juillet 2020, l'élaboration du RLPi du Pays d'Aix a été prescrite, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ont été définis.

Les orientations générales du RLPi ont été débattues en Conseil de Territoire du Pays d'Aix le 9 décembre 2021 après la tenue de groupes de travail et d'un séminaire des Maires, et ont fait l'objet de la délibération n°2021\_CT2\_597.

Afin de soumettre le projet de l'élaboration du RLPi à l'enquête publique, il convient de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet.

Le processus de collaboration, de consultation et d'association

: 1.1- La collaboration avec les communes :

Conformément aux modalités de collaboration définies par délibération, le travail d'élaboration du RLPi a été régulièrement présenté aux Maires et élus des communes membres à chacune des étapes de l'élaboration du RLPi et jusqu'à ce jour avec :

Une conférence des Maires,  
Deux séminaires des Maires RLPi,  
6 réunions thématiques par groupe de travail « élus/techniciens » sur des thématiques variées : diagnostic, enjeux, principes réglementaires concernant les publicités, enseignes et pré-enseignes,  
2 tournées des communes : La première tournée sur le diagnostic et les enjeux, la deuxième tournée était axée sur le projet de zonage et de règlement.

1.2 – La consultation et l'association des partenaires :

Plusieurs réunions se sont tenues et des échanges ont eu lieu avec les directions « opérationnelles » de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la recherche d'une bonne articulation et cohérence des actions. Des rencontres et contacts ont eu lieu également avec les associations et opérateurs du secteur de la publicité notamment.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées dès la prescription de l'élaboration du RLPi (Trois réunions). Cette association a été renforcée par des échanges et réunions supplémentaires notamment avec la Direction Régionale de l'Environnement, d'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi que l'Architecte des Bâtiments de France.

Enfin, des rencontres ou contacts ont eu lieu avec différentes directions concernées de la Métropole ainsi que des associations et des opérateurs du secteur d'activité de la publicité notamment.

Processus de concertation : La concertation avec le public s'est déroulée pendant toute la durée d'élaboration du projet de RLPi. A l'issue de cette phase, le bilan de la

concertation est présenté pour approbation au Conseil de Métropole du 29 juin 2023.

Le projet de PLUI soumis à l'arrêt : Le dossier soumis à l'arrêt se compose :

- D'un rapport de présentation comprenant un diagnostic, les orientations et les objectifs du RLPi et la justification des choix retenus au regard des orientations et des objectifs.
- D'un règlement écrit.
- Des annexes.

Les orientations générales du RLPi : Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur l'ensemble des 36 communes du Pays d'Aix. Il permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes au contexte local en fonction des enjeux spécifiques du Pays d'Aix.

Le règlement écrit sera opposable une fois le RLPi approuvé. Il comporte l'ensemble des dispositions réglementaires concernant les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes d'une part et les enseignes d'autre part. Il vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Les dispositions du Code de l'Environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le règlement demeurent applicables de plein droit.

Les annexes du RLPi sont constituées des planches graphiques qui comme en matière de document d'urbanisme, ont pour objet de localiser les zones ou périmètres dans lesquelles des dispositions particulières ont été instituées. Ainsi, différents zonages sont prévus correspondant à différents secteurs spécifiques du territoire et permettant ainsi de couvrir l'ensemble du Pays d'Aix.

Il convient désormais d'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays d'Aix. Ce projet arrêté sera transmis aux Personnes Publiques Associées et autres organismes. Leurs avis seront joints au dossier d'enquête publique.

Le projet de RLPi du Pays d'Aix est donc prêt à être arrêté dans sa version telle que présentée en annexe.

Lien pour accéder au dossier : [ARRET\\_RLPi\\_PAYS\\_DAIX](#)



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

81

#### URBA-032-29/06/2023-CM

#### ■ Délibération cadre - Schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Aggloprovenche, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière d'urbanisme sur l'ensemble de son périmètre. Cette compétence recouvre l'élaboration et l'évolution des documents suivants :

- Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).
- Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).
- Règlements Locaux de Publicité (RLP).
- Règlements Locaux de Publicité intercommunaux (RLPi).
- Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).
- Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).
- Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).
- Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Ainsi, les schémas concernant l'élaboration et l'évolution des PLU/PLUi et RLP/RLPi ainsi que celui concernant la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) lorsqu'il n'est pas nécessaire de mettre en compatibilité le document d'urbanisme, ont déjà fait l'objet d'une délibération-cadre du Conseil de Métropole du 30 juin 2022.

Afin de doter la Métropole de schémas de procédure complets, de les sécuriser, de leur donner de la lisibilité, et de réaffirmer le rôle des communes dans le dispositif, il s'agit à présent de compléter ces éléments par une délibération-cadre concernant les procédures suivantes :

- Modification d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).
- Élaboration et de révision des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)
- Modification de Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).
- Création et révision de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).
- Modification de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).
- Création et modification de Site patrimonial Remarquable (SPR).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code du Patrimoine ;
- La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- La loi du 7 août 2015, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3 DS) ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du 30 juin 2022 relative aux schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur**

#### **Considérant**

- Qu'il convient d'approuver des schémas de procédures complémentaires relatifs aux procédures d'urbanisme afin de les sécuriser, de leur donner de la lisibilité, et de réaffirmer le rôle des communes dans le dispositif.

#### **Délibère**

#### **Article unique :**

Sont approuvés les schémas ci-annexés, relatifs aux procédures de :

- Modification d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).
- Élaboration et de révision des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).
- Modification de Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).
- Création et révision de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).
- Modification de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).
- Création et modification de Site patrimonial Remarquable (SPR).

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Délibération cadre - Schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La Métropole exerce la compétence urbanisme ; celle-ci recouvre l'élaboration et l'évolution des documents suivants :

- Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).
- Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).
- Règlements Locaux de Publicité (RLP).
- Règlements Locaux de Publicité intercommunaux (RLPi).
- Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).
- Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).
- Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).
- Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Ainsi, les schémas concernant l'élaboration et l'évolution des PLU/PLUi et RLP/RLPi ainsi que celui concernant la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) lorsqu'il n'est pas nécessaire de mettre en compatibilité le document d'urbanisme, ont déjà fait l'objet d'une délibération-cadre du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022.

Afin de doter la Métropole de schémas de procédure complets, de les sécuriser, de leur donner de la lisibilité, et de réaffirmer le rôle des communes dans le dispositif, il s'agit à présent de compléter ces éléments par une délibération-cadre concernant les procédures suivantes :

- Modification d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).
- Elaboration et de révision des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).
- Modification de Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).
- Création et révision de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).
- Modification de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).
- Création et modification de Site patrimonial Remarquable (SPR).

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

82

#### URBA-033-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la liste des projets d'envergure nationale sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour transmission à la Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de la modification du SRADDET

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 2021- 1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », acte une nouvelle ère dans la planification du territoire en portant notamment un nouveau modèle d'aménagement luttant contre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols.

Elle fixe tout d'abord un objectif de réduction de moitié de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers pour la période 2021-2031, pour atteindre ensuite l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols à l'horizon 2050.

L'article 194 de cette même loi introduit la notion de projets « d'envergure nationale ou régionale » et précise les modalités de leur mise en œuvre notamment par les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Ainsi, le SRADDET peut intégrer une liste de projets « d'envergure nationale ou régionale ». Chaque SCOT concerné par un ou plusieurs projets « d'envergure nationale ou régionale » inscrit(s) sur la liste précédente, exclut alors ces projets de sa consommation d'espace future.

Pris en application de la loi Climat et Résilience, le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du SRADDET, précise les critères à retenir pour identifier ces projets d'envergure : « projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont d'intérêt général majeur et d'envergure nationale ou régionale ».

Le décret précise par ailleurs, que « le SRADDET peut également identifier et prendre compte des projets d'envergure nationale ou régionale, qui peuvent répondre à des besoins et enjeux régionaux ou suprarégionaux et dont l'artificialisation induite sera décomptée au niveau régional et donc non décomptée directement au niveau des documents d'urbanisme infrarégionaux du territoire dans lequel ils se trouvent. (...). Le décret prévoit de pouvoir en établir une liste et ainsi d'assurer une meilleure articulation entre le SRADDET et les documents d'urbanisme. »

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole Aix-Marseille-Provence est en cours d'élaboration. Son approbation est prévue pour le premier trimestre 2025. Il doit fixer la feuille de route du territoire pour atteindre les objectifs à moyen et long termes en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

Pour sa part, le SRADDET de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur a été approuvé le 15 Octobre 2019. Il doit lui aussi fixer la trajectoire à son échelle et territorialiser cet objectif entre les différentes parties du territoire régional permettant d'atteindre le ZAN. A ce titre, une modification du document a été lancée par la Région le 17 décembre 2021.

Dans ce contexte, et au regard des enjeux qu'elle porte à l'échelle nationale, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite porter à la connaissance de la Région, une proposition de projets susceptibles de générer une consommation d'espace et une artificialisation des sols concernant le territoire métropolitain et à même d'être pris en compte au titre des projets d'envergure nationale.

#### Le rôle moteur de la Métropole en matière d'économie et d'attractivité au sein de l'espace régional :

En effet, le territoire d'Aix-Marseille-Provence tient une place prépondérante au sein de la Région en termes d'habitants (38% de la population régionale), d'emplois, de logements et de superficie (9,5% de la Région).

La Métropole concentre ainsi de forts enjeux économiques, de préservation et de valorisation du cadre de vie et des ressources naturelles. De par son rôle dans l'attractivité et le développement régional, le territoire de la Métropole est l'un des plus consommateurs d'espace.

Le SCOT métropolitain en cours d'élaboration a pour ambition d'infléchir la tendance notamment en « recentrant » le développement autour des polarités les plus structurantes en cohérence avec une offre de transports en commun efficace.

Néanmoins, le territoire métropolitain ne doit pas être « mis sous cloche » et des besoins indispensables de consommation d'espace associée notamment au développement de projets d'envergure nationale, sont identifiés comme nécessaires.

#### La modification du SRADDET et la demande de prise en compte des projets d'envergure identifiés par La Métropole :

Le Dire de l'Etat concernant la modification du SRADDET, datant de mars 2022, identifie des projets pouvant être d'envergure nationale : le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), ITER, les projets portés par le Ministère des Armées (bases de Salon et d'Istres), les infrastructures routières et ferroviaires les plus structurantes pour le territoire régional notamment.

Actuellement, la liste de projets d'envergure mise en avant par la Région lors de la présentation des instances territoriales ne comprend que quatre grands projets concernant le territoire métropolitain : le GPMM, ITER, les extensions de bases militaires et la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA).

En plus des projets d'envergure indiqués par la Région, la Métropole Aix-Marseille-Provence, en tant qu'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, identifie d'autres projets consommateurs d'espace et susceptibles d'être considérés comme projets d'envergure nationale.

La Métropole souhaite ainsi communiquer à la Région, la liste des projets d'envergure identifiés à ce jour sur son territoire, pouvant être complétée par la suite, afin qu'ils soient inscrits dans le SRADDET à travers la procédure de modification en cours et que leurs incidences en matière d'artificialisation des sols, le cas échéant, soient décomptées de l'enveloppe locale (SCOT et Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux – PLUi)

La grande majorité des projets proposés sont des projets dont l'Etat est partie prenante ou associée via, notamment, des financements qu'il attribue. A titre indicatif, il peut s'agir de projets à maîtrise d'ouvrage régionale (projets structurants alimentant par exemple les filières des Opérations d'Intérêt Régional - OIR) ou nationale (exemple : Opération d'Intérêt National – OIN – Euroméditerranée, GPMM ou CEA Cadarache ITER). D'autres projets sont de maîtrise d'ouvrage métropolitaine (exemple : les technopoles de Luminy ou de l'Arbois). Il a semblé intéressant de les valoriser dans le cadre des projets d'envergure, tant les enjeux sont majeurs pour le développement du territoire local, régional et national.

Voici la liste des projets identifiés à ce jour :

**Projets d'infrastructures routières et ferroviaires :**

- Améliorer l'offre ferroviaire en Région PACA en développant la Ligne Nouvelle Provence
- Côte Azur.
- Améliorer la desserte du territoire et notamment de la zone industrialo portuaire de Fos-sur-Mer en créant la liaison routière Fos-Salon.
- Améliorer la desserte du territoire en créant le contournement routier de Martigues – Port de Bouc.

Projets d'aménagement économique liés à la transition énergétique :

- Accompagner les projets de développement du CEA Cadarache ITER.
- Agir pour la reconversion de la Centrale thermique de Gardanne Meyreuil.

Projets d'aménagement liés aux technopoles métropolitaines :

- Accompagner le développement des projets économiques et de recherche des technopôles de Luminy, de Château Gombert et de l'Arbois.

Projets d'aménagement des portes d'entrées métropolitaines, régionales et nationales :

- Réinvestir et valoriser les abords de la gare TGV d'Aix en Provence.
- Aéroport Marseille-Provence.

Projets d'aménagement à vocation militaire et les besoins induits en matière de logements :

- Accompagner les projets de développement des bases aériennes d'Istres et de Salon-de-Provence.
- Accompagner les projets de développement du pôle aéronautique d'Istres.
- Accompagner le projet Stratobus (Istres).
- Extension du dépôt de munitions de Miramas.

Projets d'aménagement économique portuaires / industriels et les besoins induits en matière de logements liés aux créations d'emplois :

- Accompagner le développement des activités industrielles, logistiques et portuaires du GPMM Fos / Port Saint Louis du Rhône.
- Accompagner les projets de développement du GPMM Caronte / Lavera.

Projets d'aménagement économique à vocation logistique :

- Accompagner le développement de CLESUD.

Projets d'aménagement urbain d'intérêt national :

- Accompagner l'OIN Euroméditerranée (dont gare TGV de Marseille).

Projets d'aménagement liés aux équipements hospitaliers :

- Accompagner les projets de développement de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM), des hôpitaux d'Aubagne et de Salon.

Projets ANRU :

- Projets situés sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Projets liés à la Loi d'accélération des énergies renouvelables :

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle pourra être complétée ultérieurement au gré, notamment, des évolutions législatives. Elle pourra comprendre à termes des projets d'envergure nationale et

régionale.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.4251-8-1 ;
- Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 141-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- La délibération URB 001-1405/16/CM du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Métropolitain.
- La délibération n°21-637 du 17 décembre 2021 du Conseil régional approuvant le lancement de la procédure de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

#### **Où le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que les Régions peuvent intégrer une liste de projets d'envergure nationale ou régionale dans leur SRADDET.
- Que le territoire d'Aix-Marseille-Provence tient une place prépondérante au sein de la Région et concentre de forts enjeux économiques, de préservation et de valorisation du cadre de vie et des ressources naturelles.
- Que les projets d'envergure nationale identifiés par la Métropole sont majeurs pour le développement du territoire local, régional et national.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la liste des projets nationale de la Métropole Aix-Marseille-Provence mentionnée ci-dessus.

**Article 2 :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence transmet cette liste à la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur, afin qu'elle l'intègre dans son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) en cours de modification.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la liste des projets d'envergure nationale sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour transmission à la Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de la modification du SRADDET**

La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 introduit la notion de projets d'envergure nationale ou régionale, dont l'artificialisation des sols induite sera comptée dans l'enveloppe régionale mais pas dans l'enveloppe des documents d'urbanisme infrarégionaux du territoire dans lequel ils se trouvent.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de sa compétence en aménagement territorial, a établi une liste de projets pouvant être considérés comme d'envergure nationale.

Dans le contexte d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) métropolitain et de la modification en cours du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver et de communiquer à la Région la liste des projets d'envergure nationale que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite intégrer dans le SRADDET modifié.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 29 juin 2023

83

**URBA-034-29/06/2023-CM**

■ **Zone d'Aménagement Concerté Cité de la Méditerranée - Opération "Aménagement de la traversée piétonne 7B rue Edouard Rastoin" - Remise à la Métropole des ouvrages réalisés par l'Etablissement Public Euroméditerranée - Remboursement de la TVA afférente**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National « Rénovation Urbaine Euroméditerranée », l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) a mis en œuvre depuis sa création un certain nombre de secteurs opérationnels, dont la ZAC Cité de la Méditerranée (CIMED).

En ce qui concerne cette ZAC, par délibération du 18 décembre 2006, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a donné son accord sur le Programme des Equipements Publics (PEP) parmi lesquels figurent les ouvrages financés et réalisés par l'EPAEM à remettre gratuitement à la Communauté Urbaine.

Depuis sa création le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la Communauté Urbaine.

En exécution de ces dispositions, l'EPAEM remet gratuitement à la Métropole Aix-Marseille-Provence les ouvrages achevés relevant des compétences métropolitaines et facture à la Métropole la part taxable des ouvrages (TVA).

La valeur des ouvrages remis représente 463.357,88 euros HT.

Le procès-verbal de remise d'ouvrages a pour effet d'acter l'intégration de ces ouvrages dans le patrimoine métropolitain. Il constitue le fait générateur du versement de la TVA par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'EPAEM. La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra bénéficier du Fonds de Compensation de la TVA sur le montant versé.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que la remise des ouvrages réalisés dans le cadre de l'opération « Aménagement de la traversée piétonne 7B rue Edouard Rastoin » doit être actée pour rembourser à l'EPAEM la TVA afférente d'un montant de 41.854 euros.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est pris acte de la remise des ouvrages, à titre gratuit, par l'Etablissement Public Aménagement Euroméditerranée dans le cadre de la ZAC Cité de la Méditerranée (CIMED) – opération « Aménagement de la traversée piétonne 7B rue Edouard Rastoin ». La valeur de ces ouvrages représente, 463.357,88 euros HT. Le montant de la TVA à verser à l'EPAEM est de 41.854,00 euros.

#### **Article 2 :**

Est actée l'intégration de ces ouvrages dans la déclaration qui sera déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre du Fonds de Compensation de la TVA de l'année 2023.

#### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, en section d'investissement : opération d'investissement n°2021003200, « Remise d'ouvrage EPAEM », enregistrée dans l'autorisation de programme n°210064BP chapitre 2021003200, nature 2031, fonction 515 sous le programme « Aménagement du territoire ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Zone d'Aménagement Concerté Cité de la Méditerranée - Opération "Aménagement de la traversée piétonne 7B rue Edouard Rastoin" - Remise à la Métropole des ouvrages réalisés par l'Etablissement Public Euroméditerranée - Remboursement de la TVA afférente**

Dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National « Rénovation Urbaine Euroméditerranée », l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) a mis en œuvre la Zone d'Aménagement Concerté Cité de la Méditerranée.

Concernant cette ZAC, par délibération du 18 décembre 2006, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a donné son accord sur le Programme des équipements publics (PEP) parmi lesquels figurent les ouvrages financés et réalisés par l'EPAEM à remettre gratuitement à la Communauté Urbaine.

Depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la Communauté Urbaine.

En exécution de ces dispositions, l'EPAEM remet gratuitement à la Métropole Aix-Marseille-Provence les ouvrages achevés relevant des compétences métropolitaines et facture la TVA.

La valeur des ouvrages remis représente 463.357,88 euros HT.

La remise des ouvrages doit être actée pour rembourser à l'EPAEM la TVA afférente d'un montant de 41.854,00 euros, la Métropole pourra bénéficier du Fonds de Compensation de la TVA sur le montant versé.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

84

#### URBA-035-29/06/2023-CM

#### ■ Zone d'Aménagement Concerté Saint Charles à Marseille - Opération "Aménagement des abords de l'hôtel Toyoko Inn" - Remise à la Métropole des ouvrages réalisés par l'établissement public Euroméditerranée - Remboursement de la TVA afférente

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National « Rénovation Urbaine Euroméditerranée », l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) a mis en œuvre depuis sa création un certain nombre de secteurs opérationnels dont la Zone d'Aménagement Concerté Saint Charles.

En ce qui concerne cette ZAC, par délibération du 18 décembre 2006, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a donné son accord sur le Programme des Equipements Publics (PEP) parmi lesquels figurent les ouvrages financés et réalisés par l'EPAEM à remettre gratuitement à la Communauté Urbaine.

Depuis sa création le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la Communauté Urbaine.

En exécution de ces dispositions, l'EPAEM remet gratuitement à la Métropole Aix-Marseille-Provence les ouvrages achevés relevant des compétences métropolitaines et facture à la Métropole la part taxable des ouvrages (TVA).

La valeur des ouvrages remis représente 164.175,95 euros HT.

Le procès-verbal de remise d'ouvrages a pour effet d'acter l'intégration de ces ouvrages dans le patrimoine métropolitain. Il constitue le fait générateur du versement de la TVA par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'EPAEM. La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra bénéficier du Fonds de Compensation de la TVA sur le montant versé.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que la remise des ouvrages réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement des abords de l'hôtel TOYOKO Inn doit être actée pour rembourser à l'EPAEM la TVA afférente d'un montant de 12.780,25 euros.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est pris acte de la remise des ouvrages, à titre gratuit, par l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté Saint Charles – Opération « Aménagement des abords de l'hôtel TOYOKO Inn ». La valeur de ces ouvrages représente 164.175,95 euros HT. Le montant de la TVA à verser à l'EPAEM est de 12.780,25 euros.

#### **Article 2 :**

Est actée l'intégration de ces ouvrages dans la déclaration qui sera déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre du Fonds de Compensation de la TVA de l'année 2023.

#### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal en section investissement : opération d'investissement n°2021003200, « remise d'ouvrage EPAEM » enregistrée dans l'autorisation de programme n°210064BP chapitre 2021003200, nature 2031, fonction 515 sous le programme « Aménagement du territoire ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Zone d'Aménagement Concerté Saint Charles à Marseille - Opération "Aménagement des abords de l'hôtel Toyoko Inn" - Remise à la Métropole des ouvrages réalisés par l'établissement public Euroméditerranée - Remboursement de la TVA afférente**

Dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National « Rénovation Urbaine Euroméditerranée », l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) a mis en œuvre la Zone d'Aménagement Concerté Saint Charles.

Concernant cette ZAC, par délibération du 18 décembre 2006, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a donné son accord sur le Programme des équipements publics (PEP) parmi lesquels figurent les ouvrages financés et réalisés par l'EPAEM à remettre gratuitement à la Communauté Urbaine.

Depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la Communauté Urbaine.

En exécution de ces dispositions, l'EPAEM remet gratuitement à la Métropole Aix-Marseille-Provence les ouvrages achevés relevant des compétences métropolitaines et facture la TVA.

La valeur des ouvrages remis représente 164.175,95 euros HT.

La remise des ouvrages doit être actée pour rembourser à l'EPAEM la TVA afférente d'un montant de 12.780,25 euros, la Métropole pourra bénéficier du Fonds de Compensation de la TVA sur le montant versé.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

85

#### URBA-036-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de l'avenant n°5 à la concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Vergeras à Saint Estève Janson avec la SPLA Pays d'Aix Territoires

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La ZAC des Vergeras, créée en 2005, a été concédée à la SPLA Pays d'Aix Territoires en septembre 2013 par la Communauté du Pays d'Aix. Cette zone d'activités économiques s'étend sur 6 hectares et permet la commercialisation de 19 lots, de 1 400 à 4 000 m<sup>2</sup>. Les travaux de viabilisation sont aujourd'hui terminés ; plusieurs lots ont été vendus, des chantiers de constructions sont en cours, et quelques entreprises sont déjà installées.

Suite à des études complémentaires ayant mis en exergue le sous dimensionnement du réseau d'eau potable de la commune pour desservir la défense incendie de la ZAE, des travaux de sécurisation de la DECI ont dû être menés. Ces travaux, qui consistaient à l'installation de deux citernes de 120 m<sup>3</sup> chacune, ont généré une augmentation de la participation d'équilibre du concédant de 100 000€. Cette augmentation ainsi que la prolongation de la concession, ont fait l'objet d'un avenant n°4 à la concession d'aménagement approuvé en Conseil de Métropole du 7 octobre 2021.

Cependant, l'augmentation de la rémunération de l'aménageur, intégrée dans l'augmentation de la participation d'équilibre de l'avenant, n'a pas été ajustée dans l'article du contrat de concession. Il s'agit aujourd'hui de corriger cette erreur matérielle qui est sans impact financier sur la participation d'équilibre.

Ainsi, l'article 32.1 est modifié par le présent avenant de la façon suivante :

*« Pour les différentes tâches prévues dans le présent traité de concession, le concessionnaire pourra imputer ses charges calculées comme suit :*

**32.1** *Pour la conduite générale et le suivi technique de l'opération, un montant forfaitaire de 165 350€, dont 116 350 € ont été facturés à ce jour et 49 000€ reste à facturer et seront versés à raison de 12 250€ par an de 2023 à 2026 inclus.*

*Cette « rémunération » fera l'objet d'un prélèvement qui pourra être prélevée trimestriellement.*

**32.2** *Pour la commercialisation, une part variable proportionnelle calculée à raison de 0,7% des recettes hors taxes de cessions de terrains (aujourd'hui estimées à 1 960 555€ HT). Les imputations de cette part variable de rémunération se feront selon les modalités suivantes :*



- 20% à la signature de la promesse de vente
- 30% à l'obtention du permis de construire
- 50% à la signature de l'acte authentique. »

Les autres articles restent inchangés.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil Communautaire n°2005-A073 du 25 mars 2005 créant la ZAC et approuvant le bilan de la concertation;
- La délibération du Bureau de la Communauté n°2013-B406 du 26 septembre 2013 confiant l'aménagement de la ZAC des Vergeras à la SPLA Pays d'Aix Territoires ;
- La délibération du Conseil de la Communauté du Pays d'Aix n°2015\_A210 du 8 octobre 2015 sur l'approbation du programme des équipements publics et le dossier de réalisation de la ZAC;
- La délibération du Bureau de la Communauté du Pays d'Aix n°2015-B354 du 10 juillet 2015 sur l'approbation de l'avenant n°1;
- La délibération n°ECO 008-935/16/BM du Bureau de la Métropole du 17 octobre 2016 approuvant l'avenant n°2 à la concession d'aménagement ;
- La délibération n°ECO 007-1191/16/BM du Bureau de la Métropole du 15 décembre 2016 approuvant l'avenant n°3 à la concession d'aménagement;
- La délibération n°URBA037-10173/21/CM du Conseil de Métropole du 4 juin 2021 approuvant la révision et l'affectation de l'opération d'investissement « Zone d'Aménagement Concerté des Vergeras à Saint-Estève-Janson » ;
- La délibération n°URBA-023-10539/21/CM du Conseil de Métropole du 7 octobre 2021 approuvant l'avenant n° 4 à la concession d'aménagement.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il convient, suite à l'avenant n° 4 qui prévoyait la prolongation de la concession de trois années et l'augmentation de la participation d'équilibre du concédant, de préciser le montant de la rémunération du concessionnaire sur ces trois années.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°5, ci-annexé, au traité de concession de la ZAC des Vergeras.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'avenant n°5 ainsi que tous les documents y afférents.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de l'avenant n°5 à la concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Vergeras à Saint Estève Janson avec la SPLA Pays d'Aix Territoires**

La ZAC des Vergeras est concédée à la SPLA Pays d'Aix Territoires depuis septembre 2013 pour son aménagement et sa commercialisation.

Suite à des études complémentaires ayant mis en exergue le sous dimensionnement du réseau d'eau potable de la commune pour desservir la défense incendie de la ZAE, des travaux de sécurisation de la DECI ont dû être menés. Ces travaux, qui consistaient à l'installation de deux citernes de 120 m<sup>3</sup> chacune, ont généré une augmentation de la participation d'équilibre du concédant de 100 000€. Cette augmentation ainsi que la prolongation de la concession, ont fait l'objet d'un avenant n°4 à la concession d'aménagement approuvé en Conseil de Métropole du 7 octobre 2021.

Cependant, l'augmentation de la rémunération de l'aménageur, intégrée dans l'augmentation de la participation d'équilibre de l'avenant, n'a pas été ajustée dans l'article du contrat de concession. Il s'agit aujourd'hui de corriger cette erreur matérielle qui est sans impact financier sur la participation d'équilibre.

Il s'agit d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer l'avenant n°5 au traité de concession avec la SPLA Pays d'Aix Territoires, qui prévoit la modification de l'article 32.1 du traité de concession à raison de 12 250 € par an, de 2023 à 2026.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

86

#### URBA-037-29/06/2023-CM

#### ■ **Modification du Projet Urbain Partenarial Clésud sur le territoire de la commune de Grans - Approbation de l'avenant n°1 à la convention passée avec la Société Grans Développement**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La zone de Clésud est l'un des principaux pôles logistiques de l'arc méditerranéen, au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ce pôle de 280 hectares, en voie d'achèvement, comporte des bâtiments logistiques, un centre de vie et un terminal de transport combiné.

Le PLU de la Commune de GRANS, approuvé le 2 octobre 2017, a eu comme objectif, d'ouvrir à l'urbanisation 55 hectares de terrain dans le prolongement de la ZAC de Clésud, pour compléter le dispositif de la zone d'activité actuelle par l'implantation de nouveaux bâtiments dédiés à la logistique (entrepôts) et une extension du Chantier de Transport Combiné. Ainsi, en zone 1AUEb dite de « Clésud 2 », l'urbanisation est conditionnée, dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), à la réalisation d'opérations d'aménagement comprenant les programmes des équipements adéquats.

Conformément au projet d'aménagement et de construction du secteur, le périmètre délimité par le présent rapport en annexe 1 est destiné à comprendre la construction de bâtiments à usage principal de logistique sur deux terrains repérés : terrain A et terrain B.

Ce projet d'aménagement et de construction génère ainsi des besoins en matière d'équipements publics.

Ces équipements publics nécessaires au développement de ce programme et décrits dans le programme des équipements publics figurant en annexe 2 du présent rapport, sont les suivants :

- Extension du réseau eaux usées.
- Extension du réseau eau potable.
- Extension du réseau défense incendie.
- Extension du réseau électrique (BT) pour le poste de refoulement.
- Extension du réseau télécommunications.

Afin de financer l'ensemble de ces équipements publics et d'assurer une juste répartition des coûts desdits équipements, le Bureau de la Métropole a approuvé par délibération URBA 019-8506/20/BM du 15 octobre 2020, un périmètre de PUP sur le territoire de la commune de Grans lequel porte sur les parcelles cadastrées Section BA 31, 32, 49, 51, 52, 53, 57, 58 et section BB 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 11 pour une emprise de 35 ha environ.

Ce périmètre figure en annexe 1 du présent rapport.

Par cette même délibération URBA 0 19-8506/20/BM, le Bureau de la Métropole a approuvé une convention de PUP n° Z 210157COV entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société Grans Développement qui a été signée sur la totalité du périmètre du 10 février 2021. Grans Développement avait alors pour projet de réaliser deux bâtiments logistiques sur les terrains A et B, totalisant une surface de plancher d'environ 150 000 m<sup>2</sup>.

Cependant, la société Grans Développement n'a procédé à l'acquisition que d'une partie du foncier, à savoir le terrain A de 14 ha environ cadastrés section BA 49, 51, 52, 53, 57, 58, sur lesquels elle envisage de construire un bâtiment logistique d'environ 67 175m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) par suite de l'obtention d'un permis de construire en date du 4 août 2021 suivie de la délivrance de deux permis de construire modificatifs en date des 3 novembre 2021 et 11 juillet 2022.

Par conséquent le terrain B est disponible et n'a pas fait l'objet à ce jour d'une autorisation d'urbanisme. D'autre part au vu des contraintes environnementales affectant ce terrain, son potentiel constructible est revu à la baisse.

Les surfaces prévisionnelles de planchers à construire dans le périmètre du PUP passent donc de 150 000m<sup>2</sup> à 97 175m<sup>2</sup>

Aussi, convient-il dans le périmètre du PUP inchangé, de modifier le potentiel constructible attendu, le programme des équipements publics nécessaires aux projets d'aménagement et la répartition des coûts mis à la charge des projets devant se développer sur les terrains A et B.

Il convient également de modifier par avenant n° 1 la convention de PUP n° Z 210157COV passé avec Grans Développement pour prendre en compte dans le périmètre du PUP Clésud, les évolutions du programme de construction projeté par la Société Grans Développement, la modification du foncier d'assiette de son projet et la modification du programme des équipements publics destinés à la desserte de ce nouveau projet.

Le coût révisé du programme des équipements publics nécessaires à l'urbanisation du périmètre de PUP a été estimé à la somme de 1 779 547,21 euros HT.

Le détail de ce programme et son coût sont décrits dans le programme des équipements publics en annexe 2 du présent rapport.

En application de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, le coût des travaux est réparti en respectant les principes de proportionnalité et de nécessité.

Dans la mesure où l'ensemble de ces équipements, sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, n'est destiné à répondre qu'aux besoins des usagers, il a été convenu que les coûts relatifs à leur réalisation seraient intégralement supportés par les constructeurs et aménageurs qui porteront un programme de construction ou d'aménagement dans le périmètre délimité et figurant en annexe 1 :

Le coût total des travaux à la charge des constructeurs est constitué de la somme des coûts des équipements qui bénéficient en commun aux terrains A et B, des équipements nécessaires spécifiquement au terrain A et des équipements nécessaires spécifiquement au terrain B.

Le PUP prévoit donc une répartition des coûts qui prend en compte la destination des équipements. Cette répartition entre les terrains A et B est détaillée dans le devis quantitatif/estimatif joint au programme des équipements publics en annexe 2, à savoir :

Terrain A : 991 981,62 euros

Terrain B : 787 565,59 euros

Le montant de ces participations sera directement versé à la Métropole Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage desdits équipements, et pourra être revu en fonction du coût définitif des travaux.

Tout opérateur qui portera un programme de construction ou d'aménagement dans le périmètre figurant en annexe 1 aura vocation à conclure une convention de PUP avec la Métropole.

Conformément à l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, cette convention de PUP fixera la durée pendant laquelle le constructeur signataire sera exonéré de la taxe d'aménagement pour les constructions à réaliser au sein du périmètre de PUP figurant en annexe 1, cette durée ne pouvant être supérieure à 10 ans.

Les conventions de PUP qui seront obligatoirement conclues avec les aménageurs et constructeurs au sein du périmètre figurant en annexe 1, préciseront notamment, pour chaque autorisation d'urbanisme sollicitée, les délais de réalisation des équipements publics, la quote-part de leur coût supportée par l'opération considérée, le montant précis des participations mises à la charge de l'opérateur, les échéanciers de paiement et les possibilités éventuelles d'évolution du montant des participations via la conclusion d'avenants.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence détient la compétence en matière de plan local d'urbanisme et est, à ce titre, compétente pour approuver le périmètre de Projet Urbain Partenarial Clésud.
- Que l'emprise des parcelles situées dans le périmètre figurant en annexe 1 est destinée à accueillir différentes opérations de construction et d'aménagement.
- Que ces futures opérations nécessitent la réalisation d'équipements publics dont le programme et le coût figurent en annexe 2.
- Que le Projet Urbain Partenarial permet de faire participer les aménageurs et constructeurs au coût des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par ces opérations.
- Que les principes de nécessité et de proportionnalité inscrits dans l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme sont respectés.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé qu'à l'intérieur du périmètre de PUP dit « Clésud », tel qu'il figure en annexe 1, et pour une durée de 15 ans, les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui se livreront à des opérations d'aménagement ou de construction participeront, dans le cadre de conventions, à la prise en charge des équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs usagers de leurs opérations.

**Article 2 :**

Est approuvé que dans ce périmètre, une convention de Projet Urbain Partenarial devra être annexée à toute demande d'autorisation au titre du droit des sols et signée au plus tard à la date de la délivrance de l'autorisation. Cette convention précisera notamment le lieu du Projet Urbain Partenarial, le montant de la participation et la durée d'exonération de la Taxe d'Aménagement.

**Article 3 :**

Est approuvée la répartition des coûts des équipements publics figurant en annexe 2 de la présente délibération entre la Métropole et les opérateurs du PUP.

**Article 4 :**

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial n° Z 210157COV, ci-annexé, à conclure sur le terrain A avec la Société dénommée « Grans Développement », société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros ayant son siège social à PARIS (75008) 31 rue de la Baume, identifiée sous le numéro SIREN 848 905 857 RCS PARIS, laquelle figure à l'annexe 3 du présent rapport.

**Article 5 :**

Les recettes perçues au titre de la convention de PUP seront inscrites sur le budget principal de la Métropole.

**Article 6 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre du périmètre de PUP, à prendre toutes dispositions y concourant, et à signer l'avenant à la convention de PUP à conclure avec La société « Grans Développement ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Modification du Projet Urbain Partenarial Clésud sur le territoire de la commune de Grans - Approbation de l'avenant n°1 à la convention passée avec la Société Grans Développement**

La zone de Clésud est l'un des principaux pôles logistiques de l'arc méditerranéen, au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ce pôle de 280 hectares, en voie d'achèvement, comporte des bâtiments logistiques, un centre de vie et un terminal de transport combiné. Le PLU de la Commune de GRANS, approuvé le 2 octobre 2017, a eu comme objectif, d'ouvrir à l'urbanisation 55 hectares de terrain dans le prolongement de la ZAC de Clésud, pour compléter le dispositif de la zone d'activité actuelle par l'implantation de nouveaux bâtiments dédiés à la logistique (entrepôts) et une extension du Chantier de Transport Combiné.

Le périmètre délimité en annexe 1 de la présente délibération est destiné à recevoir des bâtiments à usage principal de logistique sur deux terrains repérés : terrain A et terrain B qui génèrent des besoins de renforcement d'équipements publics à savoir l'extension des réseaux : eaux usées, eau potable, défense incendie, électricité (BT) pour le poste de refoulement et extension du réseau télécommunications. Afin de financer l'ensemble de ces équipements publics et d'assurer une juste répartition de leurs coûts, le Bureau de la Métropole a approuvé par délibération URBA 019-8506/20/BM du 15 octobre 2020, un périmètre de PUP sur le territoire de la commune de Grans sur une emprise de 35 ha environ qui figure en annexe 1 de la présente délibération.

Par cette même délibération URBA 019-8506/20/BM, le Bureau de la Métropole a approuvé une convention de PUP n° Z 210157COV avec la Société Grans Développement signée sur la totalité du périmètre du 10 février 2021. Grans Développement avait alors pour projet de réaliser deux bâtiments logistiques totalisant une surface de plancher d'environ 150 000 m<sup>2</sup>.

Grans Développement n'a procédé à l'acquisition que d'une partie du foncier, le terrain A, à savoir 14 ha environ cadastrés section BA 49, 51, 52, 53, 57, 58, sur lesquels elle envisage de construire un bâtiment logistique d'environ 67 175m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) par suite de l'obtention d'un permis de construire en date du 4 août 2021 suivie de la délivrance de deux permis de construire modificatifs en date des 03 novembre 2021 et 11 juillet 2022. Par conséquent le terrain B est disponible et n'a pas fait l'objet, à ce jour, d'une autorisation d'urbanisme.

Aussi convient-il dans le périmètre du PUP inchangé, de modifier le potentiel constructible attendu qui passe de 150 000m<sup>2</sup> à 97 175m<sup>2</sup>, le programme des équipements publics nécessaires aux projets d'aménagement et la répartition des coûts mis à la charge des projets devant se développer sur les terrains A et B.

Il convient également de modifier par avenant la convention de PUP n° Z 210157COV passée avec Grans Développement pour prendre en compte dans le périmètre du PUP Clésud, les évolutions du programme de construction de la Société Grans Développement, la modification du foncier d'assiette de son projet et la modification du programme des équipements publics destinés à la desserte de ce nouveau projet.



Le coût révisé du programme des équipements du PUP est estimé à 1 779 547,21 euros HT.

Ce coût sera intégralement supporté par les constructeurs et aménageurs qui porteront un programme dans le périmètre délimité et figurant en annexe 1 :

Le PUP prévoit une répartition des coûts entre les terrains A et B qui est détaillée dans le programme des équipements publics en annexe 2, à savoir :

Terrain A : 991 981,62 euros.

Terrain B : 787 565,59 euros.

Le présent rapport permet de modifier dans le périmètre du PUP Césud, le potentiel constructible attendu, la répartition de la prise en charge du coût des équipements publics rendus nécessaires par les projets de construction ainsi que l'avenant 1 à la convention de participation passée avec la Société Grans Développement.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

87

#### URBA-038-29/06/2023-CM

#### ■ Budget principal - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement ' PUP de Clésud '

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La zone de Clésud qui s'étend sur 280 hectares est l'un des principaux pôles logistiques de l'arc méditerranéen, au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le PLU de la Commune de GRANS, approuvé le 2 octobre 2017, a eu comme objectif, d'ouvrir à l'urbanisation 55 hectares de terrain dans le prolongement de la ZAC de Clésud, pour compléter le dispositif de la zone d'activité actuelle par l'implantation de nouveaux bâtiments dédiés à la logistique (entrepôts) et une extension du Chantier de Transport Combiné.

En zone 1AUEb dite de « Clésud 2 », l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'opérations d'aménagement comprenant les programmes des équipements adéquats.

Le PUP de Clésud est destiné à permettre la construction de bâtiments à usage principal de logistique sur deux terrains en réalisant sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole les équipements publics nécessaires dont le coût est ensuite mis à la charge des opérateurs.

Le Bureau de la Métropole a approuvé par délibération URBA 019-8506/20/BM du 15 octobre 2020, un périmètre de PUP sur le territoire de la commune de Grans.

Par cette même délibération, le Bureau a également approuvé une convention n° Z 210157COV entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société Grans Développement qui a été signée en date du 10 février 2021 et qui prévoit la prise en charge financière par Grans Développement des équipements nécessaires à la viabilisation de son projet.

La mise en œuvre de l'opération par Grans Développement a pris du retard et le programme de construction a évolué ce qui conduit la Métropole à modifier le PUP pour prendre en compte la baisse du potentiel constructible attendu, la nouvelle répartition des coûts de prise en charge des équipements publics entre les opérateurs et à passer un avenant à la convention avec Grans Développement.

Le coût révisé du programme des équipements publics nécessaires à l'urbanisation du périmètre de PUP a été estimé à la somme de 1 779 547,21 euros HT, soit 2 135 457€ TTC, aléas compris.

Sur ces bases il est proposé de procéder à la création et à l'affectation de l'opération d'investissement n°2023500300, « PUP de Clésud », inscrite au budget principal pour un montant de 2 140 000 € TTC correspondant à l'autorisation de programme n°235064BP sous le programme

« Urbanisme et Foncier » et le sous-programme « Aménagement du territoire ».  
Cette opération relève de la politique « Aménagement de l'espace » et de la sous-politique « Aménagement du territoire ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier.

#### **Où il le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il convient de procéder à la création et à l'affectation de l'opération d'investissement n°2023500300, « *PUP de Clésud* », pour un montant de 2 140 000 € TTC ;
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'actualiser les crédits de paiement y afférents.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvées la création et l'affectation de l'opération d'investissement n°2023500300, « *PUP de Clésud* », pour un montant de 2 140 000 euros TTC rattachée à l'autorisation de programme n°235064BP sous le programme « Urbanisme et Foncier » et le sous-programme « Aménagement du territoire ».

#### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal selon l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement de l'opération affectée établi comme suit :

CP 2023 : 1 300 000 euros TTC

CP 2024 : 840 000 euros TTC

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Budget principal - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement ' PUP de Clésud '**

La zone de Clésud qui s'étend sur 280 hectares est l'un des principaux pôles logistiques de l'arc méditerranéen, au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Commune de Grans a ouvert 55 hectares à l'urbanisation dans le prolongement de la ZAC de Clésud, pour compléter le dispositif de la zone d'activité actuelle par l'implantation de nouveaux bâtiments dédiés à la logistique et une extension du Chantier de Transport Combiné.

Le PUP de Clésud est destiné à permettre la construction de bâtiments à usage principal de logistique sur deux terrains en réalisant sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole les équipements publics nécessaires dont le coût est ensuite mis à la charge des opérateurs.

Le coût révisé du programme des équipements publics nécessaires à l'urbanisation du périmètre de PUP a été estimé à la somme de 1 779 547,21 euros HT, soit 2 135 457€ TTC, aléas compris.

Sur ces bases il est proposé de procéder à la création et à l'affectation de l'opération d'investissement n°2023500300, « *PUP de Clésud* », inscrite au budget principal pour un montant de 2 140 000 € TTC correspondant à l'autorisation de programme n°235064BP sous le programme « Urbanisme et Foncier » et le sous-programme « Aménagement du territoire ».

Cette opération relève la politique « Aménagement de l'espace » et de la sous-politique « Aménagement du territoire ».

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal selon l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement de l'opération affectée établi comme suit :

CP 2023 : 1 300 000 € TTC au BS

CP 2024 : 840 000 € TTC

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

88

#### URBA-039-29/06/2023-CM

#### ■ Zone d'Aménagement de la Burlière à Trets - Concession d'aménagement avec la SPLA - Agrément d'acqureur

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'opération d'aménagement de la ZAC de la Burlière à Trets, d'une superficie totale de 23 ha, est concédée à la SPLA Pays d'Aix Territoires depuis septembre 2010. Cette dernière a en charge l'aménagement et la viabilisation de la zone d'activités ainsi que sa commercialisation. Cette opération, qui a permis de créer 12,5 ha de foncier d'activités cessible, est divisée en deux parties : un premier secteur en continuité de la zone existante dont la vocation est d'accueillir des activités commerciales, et un second secteur aménagé pour accueillir de petites activités industrielles et notamment celles situées à proximité du centre-ville, sur le secteur Cassin, qui pourraient se délocaliser sur la ZAC.

Conformément à l'article 25 du traité de concession, « toutes les cessions, concessions d'usage, location seront validées par le concédant par délibération de l'autorité compétente ». Préalablement à cet agrément, le comité de pilotage de la ZAC, examine et donne un avis sur chaque demande d'entreprise.

Le comité de pilotage du 23 mars 2023 a donné un avis favorable pour l'implantation sur la partie industrielle de la ZAC de la société « EYCO » déjà installée sur site et qui voudrait poursuivre son développement dans le domaine de la micro-électronique. Elle souhaite en effet dans ce cadre, acquérir le lot 35 d'une surface de 2 374m<sup>2</sup> au prix de 65€HT/m<sup>2</sup> afin d'y réaliser des locaux supplémentaires conformément aux objectifs et aux prix de vente de la ZAC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L300-4 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2004\_A180 du Conseil communautaire du 25 juin 2004 de la CPA déclarant d'intérêt communautaire la ZAC de la Burlière à Trets ;

- La délibération n°2009\_A106 du Conseil communautaire du 26 juin 2009 créant la ZAC ;
- La délibération n°2010\_B432 du Bureau communautaire du 29 septembre 2010 décidant de confier la réalisation de la tranche 1 de la ZAC de la Burlière à la SPLA Pays d'Aix Territoires ;
- La délibération n°2013\_A265 du Conseil communautaire du 19 décembre 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics ;
- La délibération n°2013\_B532 du Bureau communautaire du 5 décembre 2013 approuvant l'avenant n°1 permettant d'étendre le périmètre de concession à la totalité de la ZAC ;
- Le traité de concession de l'opération à la SPLA Pays d'Aix territoires notifié le 22 octobre 2010 et notamment son article 25 .

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que le Comité de Pilotage du 23 mars 2023 a donné un avis favorable à ce projet conformément aux critères de sélection de la ZAC de la Burlière.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est agréée la société «EYCO» ou toute personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner comme acquéreur du lot 35 sur la ZAC de la Burlière à Trets au prix de 65€HT/m<sup>2</sup>.

#### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tous les documents nécessaires afférents.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Zone d'Aménagement de la Burlière à Trets - Concession d'aménagement avec la SPLA - Agrément d'acquéreur**

L'opération d'aménagement de la ZAC de la Burlière à Trets, d'une superficie totale de 23 ha, est concédée à la SPLA Pays d'Aix Territoires depuis septembre 2010. Cette dernière a en charge l'aménagement et la viabilisation de la zone d'activités ainsi que sa commercialisation. Cette opération, qui a permis de créer 12,5 ha de foncier d'activités cessible, est divisée en deux parties : un premier secteur en continuité de la zone existante dont la vocation est d'accueillir des activités commerciales, et un second secteur aménagé pour accueillir de petites activités industrielles.

Conformément à l'article 25 du traité de concession, « toutes les cessions, concessions d'usage, location seront validées par le concédant par délibération de l'autorité compétente ». Préalablement à cet agrément, le comité de pilotage de la ZAC, examine et donne un avis sur chaque demande d'entreprise.

Le comité de pilotage du 23 mars 2023 a donné un avis favorable pour l'implantation sur la partie industrielle de la ZAC de la société « EYCO » déjà installée sur site et qui désire poursuivre son développement dans le domaine de la micro-électronique. Elle souhaite en effet dans ce cadre, acquérir le lot 35 d'une surface de 2 374m<sup>2</sup> au prix de 65€HT/m<sup>2</sup> afin d'y réaliser des locaux supplémentaires conformément aux objectifs et aux prix de vente de la ZAC.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

89

#### URBA-040-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de l'avenant n°6 à la concession d'aménagement avec SPLA Pays d'Aix Territoires pour la rénovation du centre ancien de Trets

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'opération d'aménagement du Centre Ancien de Trets, concédée à la SPLA Pays d'Aix Territoires depuis décembre 2013, poursuit le programme de réhabilitation de logements et d'espaces publics engagé dans le cadre d'opérations d'aménagement antérieures.

Cinq avenants ont déjà été signés sur cette concession. En effet, en 2015, l'avenant n°1 a augmenté la participation du concédant afin de l'ajuster à la modification du programme et aux travaux à réaliser. En 2017, l'avenant 2 a prolongé la durée de la concession de deux années supplémentaires sans augmenter la participation du concédant. En 2019, au vue des difficultés pour finaliser la cession des biens immobiliers, il a été décidé de prolonger la durée de deux années supplémentaires par avenant n°3. Fin 2021, l'ensemble du programme de travaux étaient réalisés et la totalité du stock foncier réhabilité et cédé à l'exception de la Maison Seigneuriale. En effet, inscrite à l'inventaire des Bâtiments de France, sa restauration est complexe car les salles voûtées et la façade, reconnues de qualité architecturale et patrimoniale, sont à conserver. Par ailleurs, l'état du bâti, extrêmement dégradé, a nécessité la réalisation de travaux de confortement et de mise en sécurité d'urgence. Afin que la SPLA puisse mettre en œuvre ces travaux il a été décidé de prolonger la concession par avenants 4 puis 5 jusqu'à juillet 2023.

Si plusieurs hypothèses de destination pour la Maison Seigneuriale ont été étudiées, dont notamment la réalisation de logements dans les niveaux supérieurs et d'un équipement public en rez de chaussée, aucune programmation n'a encore été validée. La vocation de l'équipement public est en particulier re-questionné sur sa dimension patrimoniale et culturelle à l'échelle métropolitaine.

C'est pourquoi, il est proposé de prolonger la concession de 12 mois supplémentaires afin que soit engagée une étude de programmation pour la Maison Seigneuriale.

Ces modifications sont sans impact financier sur le bilan de l'opération qui permet la réalisation de ces études et le financement de la rémunération complémentaire.

Il s'agit donc de modifier les articles 7, 35 et 36, afin de porter la durée de la concession de 115 mois à 127 mois.



Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L300-5 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2013-A168 du Conseil communautaire de la CPA du 10 octobre 2013 déclarant d'intérêt communautaire l'opération Centre Ancien de Trets ;
- La délibération n°2013-A169 du Conseil Communautaire de la CPA du 10 octobre 2013 concédant l'opération Centre Ancien à la SPLA Pays d'Aix Territoires ;
- La délibération n°2015\_B351 du Bureau Communautaire de la CPA du 10 juillet 2015 approuvant l'avenant n°1 qui modifie la participation financière du concédant ;
- La délibération n°005-6110/19/BM du 20 juin 2019 du Bureau de Métropole approuvant l'avenant n°3 au traité de concession avec la SPLA Pays d'Aix Territoires dans le cadre de l'opération Centre Ancien de Trets ;
- La délibération URBA-021-16/12/2021-CM du 16 décembre 2021 du Conseil de Métropole approuvant l'avenant n°4 au traité de concession avec la SPLA Pays d'Aix Territoires dans le cadre de l'opération Centre Ancien de Trets ;
- La délibération URBA-025-13052/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de Métropole approuvant l'avenant n°5 au traité de concession avec la SPLA Pays d'Aix Territoires dans le cadre de l'opération Centre Ancien de Trets.

**Où il le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Les missions restant à réaliser sur l'opération Centre Ancien de Trets.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°6 à la concession d'aménagement avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la rénovation du Centre Ancien de Trets ci-annexé.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de l'avenant n°6 à la concession d'aménagement avec SPLA Pays d'Aix Territoires pour la rénovation du centre ancien de Trets**

L'opération d'aménagement du Centre Ancien de Trets, concédée à la SPLA Pays d'Aix Territoires depuis décembre 2013, poursuit le programme de réhabilitation de logements et d'espaces publics engagé dans le cadre d'opérations d'aménagement antérieures.

Cinq avenants ont déjà été signés sur cette concession. Depuis fin 2021, l'ensemble du programme de travaux a été réalisé et la totalité du stock foncier réhabilité et cédé à l'exception de la Maison Seigneuriale. En effet, inscrite à l'inventaire des Bâtiments de France, sa restauration est complexe car les salles voûtées et la façade, reconnues de qualité architecturale et patrimoniale, sont à conserver. Par ailleurs, l'état du bâti, extrêmement dégradé, a nécessité la réalisation de travaux de confortement et de mise en sécurité d'urgence. Afin que la SPLA puisse mettre en œuvre ces travaux il a été décidé de prolonger la concession par avenants 4 puis 5 jusqu'à juillet 2023.

Si plusieurs hypothèses de destination pour la Maison Seigneuriale ont été étudiées, dont notamment la réalisation de logements dans les niveaux supérieurs et d'un équipement public en rez de chaussée, aucune programmation n'a encore été validée. La vocation de l'équipement public est en particulier re-questionné sur sa dimension patrimoniale et culturelle à l'échelle métropolitaine.

C'est pourquoi, il est proposé de prolonger la concession de 12 mois supplémentaires afin que soit engagée une étude de programmation pour la Maison Seigneuriale. Ces modifications sont sans impact financier sur le bilan de l'opération.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

90

#### URBA-041-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de l'avenant n°7 à la Concession d'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée de Trigance à Istres

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° 271/02 du 26 juin 2002, le Comité Syndical du SAN a décidé, en application des dispositions de l'article L300-4 et R 311-6 du Code de l'Urbanisme, de confier à l'épad Ouest Provence la poursuite de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Trigance sur la commune d'Istres, et approuvé les termes de la Concession d'Aménagement correspondante, notifiée le 26 juillet 2002.

Par délibération n° 884/08 du 17 décembre 2008, le Comité Syndical du SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n° 1 à la concession afin de préciser les montants forfaitaires annuels de rémunération de l'épad Ouest Provence.

Par délibération n° 381/12 du 21 mai 2012, le SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n° 2 à la concession afin d'en proroger la durée de 7 ans.

Depuis le premier janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles.

Par délibération n° URB 023-2193/17/CM du 13 juillet 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n° 3 à la Concession d'Aménagement afin d'augmenter le montant maximum d'emprunt autorisé à l'aménageur, fixant la limite d'encours global à 4 500 000 €.

Par délibération n° URB 013-5608/19/BM du 28 mars 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n° 4 à la concession afin de proroger de 2 ans supplémentaires les délais d'exécution de la Concession d'Aménagement.

Par délibération n° URBA 024-10160/21/CM en date du 4 juin 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n° 5 à la concession afin d'en proroger la durée d'un an supplémentaire.

Par délibération n° URBA-027-11763/22/CM en date du 05 mai 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n° 6 à la concession afin d'en proroger la durée d'un an supplémentaire.

La concession d'aménagement arrive à terme le 26 juillet 2023. A ce jour, des aménagements doivent être achevés et des recettes restent à être perçues par l'aménageur qui sont subordonnées à des autorisations d'urbanisme en cours d'instruction et au résiduel de surface de plancher disponible.

De plus, considérant que subsiste seulement la réalisation de deux passerelles piétonnes de franchissement du Canal de Martigues pour solder l'opération d'aménagement conformément à l'article 2 de la Concession d'Aménagement initiale, la rémunération annuelle de l'aménageur est ramenée de 80 000 € HT à 40 000 € HT.

L'augmentation de la durée de la Concession d'Aménagement engendre une rémunération supplémentaire du concessionnaire sur 17 mois à hauteur d'environ 60 000 € HT.

Les recettes restant à être perçues par l'aménageur au titre des participations des autorisations d'urbanisme en cours d'instruction compenseront les dépenses pour rémunération de l'aménageur liées au prolongement de la Concession d'aménagement.

Dans ce contexte, il convient en conséquence, de conclure un nouvel avenant afin de proroger de 17 mois le délai d'exécution de la Concession d'Aménagement, pour permettre de finaliser les travaux de la ZAC et modifier la rémunération annuelle de l'aménageur. La Concession d'Aménagement est donc prolongée de 17 mois à compter de sa date de signature et sa date d'échéance est fixée au 26 décembre 2024.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n° 7, ci-annexé, à la Concession d'Aménagement pour proroger les délais d'exécution de la concession d'aménagement de 17 mois et fixer sa date d'échéance au 26 décembre 2024 et modifier la rémunération annuelle de l'aménageur.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant et tous les documents y afférents.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de l'avenant n°7 à la Concession d'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée de Trigance à Istres**

Par délibération n° 271/02 en date du 26/06/2002, le Comité Syndical du SAN a décidé, en application des dispositions de l'article L300-4 et R 311-6 du Code de l'Urbanisme, de confier à l'épad Ouest Provence la poursuite de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Trigance sur la commune d'Istres, et approuvé les termes de la Concession d'Aménagement correspondante, notifiée le 26 juillet 2002.

Par délibération n° 884/08 du 17 décembre 2008, le Comité Syndical du SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n° 1 à la concession afin de préciser les montants forfaitaires annuels de rémunération de l'épad Ouest Provence.

Par délibération n° 381/12 du 21 mai 2012, le SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n° 2 à la concession afin d'en proroger la durée de 7 ans.

Depuis le premier janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles.

Par délibération n° URB 023-2193/17/CM du 13 juillet 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n° 3 à la Concession d'Aménagement afin d'augmenter le montant maximum d'emprunt autorisé à l'aménageur, fixant la limite d'encours global à 4 500 000€.

Par délibération n° URB 013-5608/19/BM en date du 28 mars 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n° 4 à la concession afin de proroger de 2 ans supplémentaires les délais d'exécution de la Concession d'Aménagement.

Par délibération n° URBA 024-10160/21/CM en date du 4 juin 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n° 5 à la concession afin d'en proroger la durée d'un an supplémentaire.

Par délibération n° URBA-027-11763/22/CM en date du 05 mai 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n° 6 à la concession afin d'en proroger la durée d'un an supplémentaire.

La concession d'aménagement arrive à terme le 26 juillet 2023. A ce jour, des aménagements doivent être achevés et des recettes restent à être perçues par l'aménageur, qui sont subordonnées à des autorisations d'urbanisme en cours d'instruction et au résiduel de surface de plancher disponible.

De plus, considérant que subsiste seulement la réalisation de deux passerelles piétonnes de franchissement du Canal de Martigues pour solder l'opération d'aménagement conformément à l'article 2 de la Concession d'Aménagement initiale, la rémunération annuelle de l'aménageur est ramenée de 80 000 € HT à 40 000 € HT.

L'augmentation de la durée de la Concession d'Aménagement engendre une rémunération supplémentaire du concessionnaire sur 17 mois à hauteur d'environ 60 000 € HT. Les recettes restant à être perçues par l'aménageur au titre des participations des autorisations d'urbanisme en cours d'instruction compenseront les dépenses pour rémunération de l'aménageur liées au prolongement de la Concession d'aménagement.

Dans ce contexte, il convient en conséquence, de conclure un nouvel avenant afin de proroger de 17 mois le délai d'exécution de la Concession d'Aménagement, pour permettre de finaliser les travaux de la ZAC et modifier la rémunération annuelle de l'aménageur. La Concession d'Aménagement est donc prolongée de 17 mois à compter de sa date de signature et sa date d'échéance est fixée au 26 décembre 2024.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

91

#### URBA-042-29/06/2023-CM

#### ■ Déclaration de l'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement "des Aigues Douces-La Lègue dits de la Presqu'île et des Comtes-Tassy" à Port-de-Bouc dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° MET 17/4627/CM du 19 octobre 2017, le Conseil Métropolitain a défini les critères de l'intérêt métropolitain des opérations d'aménagement mises en œuvre dans le cadre des politiques publiques pour lesquelles la Métropole est compétente notamment en matière d'habitat, de politique de la ville, de renouvellement urbain et de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

La définition des critères de l'intérêt métropolitain concerne donc les autres opérations d'aménagement mises en œuvre dans le cadre des politiques publiques pour lesquelles la métropole est compétente notamment l'habitat, la politique de la ville, le renouvellement urbain et la valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Pour rappel, le Code de l'Urbanisme, dans son article L300.1, définit les opérations et actions d'aménagement comme celles qui ont pour objets de mettre en œuvre :

- Un projet urbain.
- Une politique locale de l'habitat.
- D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques.
- De favoriser le développement des loisirs de tourisme.
- De réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur.
- De lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux.
- De permettre le renouvellement urbain.
- De sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels.

Ainsi, par délibération n° MET 17/4627/CM du 19 octobre 2017, le Conseil Métropolitain, pour caractériser l'intérêt métropolitain d'une opération d'aménagement, a approuvé les critères suivants :

- Les opérations dont le périmètre se développeront sur le territoire de plusieurs communes.
- Le caractère structurant de l'opération pour la mise en œuvre des orientations métropolitaines.
- Notamment en matière d'aménagement, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.



- Les opérations mixtes dont la surface de plancher dédiée au développement économique sera significative.
- Le caractère innovant et/ou expérimental de l'opération, la prise en compte dans son programme ;
- De l'articulation habitat-transport et de démarches environnementales.
- Les opérations d'aménagement liées à la valorisation du patrimoine naturel et paysager.

La loi Lamy n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, précise un nouveau cadre (le Contrat de Ville) et de nouveaux outils (dont le NPNRU), avec le portage à l'échelle intercommunale des projets de renouvellement urbain pour garantir l'intégration de ces quartiers au sein des dynamiques et outils structurants du projet de territoire : logement, économie, mobilité, environnement...

De plus, le contrat de ville se fonde sur la définition de priorités d'intervention et notamment en matière de cadre de vie et de renouvellement urbain. La définition des projets urbains à l'échelle des quartiers vise ainsi à assurer directement la pleine inscription des quartiers Politique de la Ville (QPV) dans les perspectives d'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, la Métropole est responsable de la coordination générale du NPNRU, de son articulation stratégique et opérationnelle avec les politiques et outils structurants qu'elle porte (économie, mobilité, habitat, énergie, environnement) et constitue l'interlocuteur privilégié pour l'ensemble des partenaires. La Métropole conduit ainsi, en association étroite avec les Maires des Communes concernées, la définition, le portage et la mise en œuvre opérationnelle des projets de renouvellement urbain sur les quartiers concernés, conformément aux orientations et arbitrages retenus à l'issue des réflexions conduites dans le cadre de leurs protocoles de préfiguration respectifs.

La commune de Port-de-Bouc a été retenue depuis 2015 au titre des nouveaux projets de rénovation urbaine et, dans ce cadre, la Métropole souhaite soutenir la dynamique de transformation urbaine. Les projets de renouvellement urbain des quartiers des Aigues Douces-La Lèque, dits de La Presqu'île, et des Comtes-Tassy pilotés par la Métropole Aix-Marseille-Provence ont été validés par l'ANRU et ses partenaires, suite au comité national d'engagement de l'ANRU du 18 novembre 2021.

Le quartier des Aigues Douces-Lèque de Port-de-Bouc qui englobe la quasi-totalité de la presqu'île de la Ville, se situe à proximité immédiate du centre-ville et du port de plaisance. Le quartier des Comtes-Tassy est situé au nord du centre-ville et au Sud de la RN 568 qui relie les villes de Martigues et de Fos-sur-Mer.

Ces quartiers s'intègrent dans des projets d'aménagement viaires importants qui doivent également contribuer fortement à l'atteinte des objectifs fixés par le PLH et le SCOT, tant au niveau de la production et de la diversification de l'offre d'habitat, que du développement de l'activité économique et commerciale de proximité.

L'aménagement de ces quartiers représente un enjeu fort pour le développement de la Ville de Port-de-Bouc et la réalisation des objectifs de transformation du territoire. En effet, les projets NPNRU de la Ville de Port-de-Bouc visent à désenclaver complètement les QPV tant en termes d'aménagement d'espaces que de desserte favorisant la mobilité telle que le BHNS (Bus à Haut Niveau de Service). Ils sont aussi interconnectés avec les grands projets d'infrastructure métropolitains tels que le contournement autoroutier et l'aménagement et le développement économique du chenal de Caronte (friche industrielle).

#### En ce qui concerne le quartier de la Presqu'île :

Le projet de renouvellement urbain corrige l'enclavement des quartiers, les objectifs poursuivis visent à :

- Créer une nouvelle image du quartier à travers des opérations permettant l'extension du centre-ville vers les « quais de la Lèque » et plus globalement par l'amélioration du fonctionnement des espaces publics. L'opération doit permettre de créer un axe Gare – Port – Presqu'île naturel.
- Préserver une qualité de vie dans le quartier de la Presqu'île avec des fonctions urbaines bien identifiées.

- Assurer une bonne connexion du quartier avec le cœur de ville et la gare à travers le BHNS et des espaces publics plus attractifs et apaisés (favoriser l'usage des modes doux).
- Redynamiser le quartier pour attirer / fiabiliser commerces et activités sur le quartier : place Lazzarino (marché).
- De manière transverse, développer des quartiers à « énergie positive », en lien avec le projet Se@nergieS (réseau des chaleur, photovoltaïque et récupération des eaux brutes pour l'arrosage).

En ce qui concerne le projet urbain des Comtes-Tassy :

Il consiste à inscrire le quartier dans une dynamique de quartier résidentiel mixte, avec une vraie polarité d'équipements publics et de services (écoles, centres sociaux, commerces de proximité, parc Jean-Jacques Rousseau, etc.) et de connexion avec le BHNS. L'objectif de transformation du quartier est aussi de lui donner un rayonnement à une échelle plus large couvrant le quartier en développement de Caronte et les quartiers pavillonnaires environnants. Les objectifs poursuivis visent à :

- Requalifier l'offre de logements afin de la rendre plus attractive et répondant mieux aux besoins des demandeurs.
- Redéfinir l'organisation du quartier pour favoriser son fonctionnement interne.
- Désenclaver le quartier.

Par délibération n° CHL-012-13156/23/BM du 19 janvier 2023, la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU des villes de Martigues et de Port-de-Bouc a été approuvée.

Dans le plan de financement, la Métropole a été identifiée comme maître d'ouvrage des « aménagements d'ensemble ».

La commune de Port de Bouc est compétente en matière de voirie et d'espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain hormis pour ceux reconnus d'intérêt métropolitain par la délibération n°FBPA-001-12907/22/CM ; à savoir les voies et les trottoirs adjacents à ces voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre ; ainsi que les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Sur la base des objectifs poursuivis et des éléments énoncés ci-dessus, il est donc proposé de déclarer d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement « des Aigues Douces/ la Lègue et des Comtes-Tassy » sur la commune de Port-de-Bouc, dans le cadre du NPNRU en accord avec la commune dont les périmètres sont annexés à la présente. Ainsi, la Métropole devient compétente pour réaliser le programme d'aménagement prévu dans la convention pluriannuelle de financement du projet NPNRU de Port de Bouc.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi 2014-173 du 21 février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Sociales
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération DEVT 007-875/16/CM du 19 septembre 2016 approuvant le protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain du Pays de Martigues ;

- La délibération n° FAG 004-3520/18/CM du 22 mars 2018 approuvant le premier avenant au protocole de préfiguration du NPNRU du Pays de Martigues ;
- La délibération cadre n° MET 17/3162/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 relative à l'intérêt métropolitain ;
- La délibération n° MET 17/4627/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017 relative à l'intérêt métropolitain pour la définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- L'arrêté ministériel du 7 juillet 2018 portant approbation du RGA de l'ANRU relatif au NPNRU ;
- L'arrêté du 29 avril 2015 listant les quartiers d'intérêt national de la politique de la ville retenus dans le cadre du NPNRU ;
- L'arrêté du 22 janvier 2019 fixant les quartiers prioritaires d'intérêt régional de la politique de la ville retenus dans le cadre du NPNRU ;
- Les Comités Nationaux d'Engagement mandant de l'ANRU des 3 décembre 2019 et 18 novembre 2021 qui ont acté les participations financières de l'ensemble des partenaires sur les projets de renouvellement urbain des quartiers des Aigues-Douces-La Lègue et des Comtes-Tassy à Port-de-Bouc ;
- La délibération n° DEVT 008-6961/19/BM du 24 octobre 2019 portant sur l'approbation de la convention pluriannuelle cadre de renouvellement urbain de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement urbain ;
- La délibération n° CHL 003-9882/21/CM du 15 avril 2021 portant approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement n° 2021610300, Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain du Pays de Martigues ;
- La délibération n° CHL-008-13278/23/CM du 19 janvier 2023 Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement "Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain du Pays de Martigues, l'opération d'investissement n° 2021610300 intitulée « NPNRU du Pays de Martigues » ;
- La délibération n° CHL-012-13156/23/BM du 19 janvier 2023 portant approbation d'une convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU des villes de Martigues et de Port-de-Bouc ;
- Le périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain des quartiers des Aigues-Douces-La Lègue et des Comtes-Tassy à Port-de-Bouc.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que la Métropole a défini les critères de l'intérêt métropolitain des opérations d'aménagement.
- Que les opérations d'aménagement des quartiers de la Presqu'île et des Comtes-Tassy répondent aux critères posés par la délibération n° MET 17/4627/CM du Conseil Métropolitain du 19 octobre 2017.
- Que le site répond à des enjeux structurants mettant œuvre des orientations métropolitaines notamment en matière d'aménagement, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.
- Qu'une délibération du Conseil de la Métropole est requise afin de déclarer d'intérêt métropolitain ces opérations d'aménagement.

**Délibère**

**Article unique :**

Est déclarée d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement « des Aigues Douces-La Lègue et des Comtes-Tassy » à Port-de-Bouc dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), conformément au périmètre ci-annexé.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Déclaration de l'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement "des Aigues Douces-La Lègue dits de la Presqu'île et des Comtes-Tassy" à Port-de-Bouc dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain**

Par délibération n° MET 17/4627/CM du 19 octobre 2017, le Conseil Métropolitain a défini les critères de l'intérêt métropolitain des opérations d'aménagement mises en œuvre dans le cadre des politiques publiques pour lesquelles la Métropole est compétente notamment en matière d'habitat, de politique de la ville, de renouvellement urbain et de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

La commune de Port-de-Bouc a été retenue depuis 2015 au titre des nouveaux projets de rénovation urbaine et, dans ce cadre, la Métropole souhaite soutenir la dynamique de transformation urbaine (renouvellement urbain, développement des mobilités, désenclavement, amélioration des espaces publics...). Les projets de renouvellement urbain des quartiers des Aigues Douces-La Lègue, dits de La Presqu'île, et des Comtes-Tassy pilotés par la Métropole Aix-Marseille-Provence ont été validés par l'ANRU et ses partenaires, suite au comité national d'engagement de l'ANRU du 18 novembre 2021.

Par délibération n° CHL-012-13156/23/BM du 19 janvier 2023, la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU des villes de Martigues et de Port-de-Bouc a été approuvée.

Dans le plan de financement, la Métropole a été identifiée comme maître d'ouvrage des « aménagements d'ensemble ».

La commune de Port de Bouc est compétente en matière de voirie et d'espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain hormis pour ceux reconnus d'intérêt métropolitain par délibération n°FBPA-001-12907/22/CM ; à savoir, les voies et les trottoirs adjacents à ces voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre ainsi que les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Sur la base des objectifs poursuivis, il est donc proposé de déclarer d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement des Aigues Douces-La Lègue et des Comtes Tassy sur la commune de Port de Bouc, dans le cadre du NPNRU, en accord avec la commune dont les périmètres sont annexés à la présente. Ainsi la Métropole devient compétente pour réaliser le programme d'aménagement prévu dans la convention pluriannuelle de financement du projet NPNRU de Port de Bouc.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

92

#### URBA-043-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation d'une convention de mandat avec la SOLEAM relative à la réalisation de travaux d'espaces publics dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain des Aigues Douces-La Lègue (dits de la Presqu'île) et des Comtes à Port-de-Bouc

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) des Aigues Douces-La Lègue (dits de la Presqu'île) et des Comtes à Port-de-Bouc, examiné en Comité National d'Engagement de l'ANRU le 3 décembre 2019 et le 18 novembre 2021, a donné lieu à l'établissement d'une convention pluriannuelle et pluri partenariale traduisant les engagements de l'ANRU, de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des villes de Martigues et de Port-de-Bouc, de la Région Sud PACA, du Département des Bouches-du-Rhône, d'Action logement, de la Caisse des dépôts et consignation et des Bailleurs sociaux.

Par délibération n° CHL-012-13156/23/BM du 19 janvier 2023, la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU des villes de Martigues et de Port-de-Bouc a été approuvée.

Par délibération CHL-008-13278/23/CM du 19 janvier 2023, la révision de l'opération d'investissement n° 2021610300 intitulée « NPNRU du Pays de Martigues » d'un montant de 6 000 000 euros TTC a été approuvée à hauteur de 39 000 000 euros TTC, portant ainsi le nouveau montant de l'opération à 45 000 000 euros TTC.

L'aménagement des quartiers de la Presqu'île et des Comtes-Tassy à Port-de-Bouc représente un enjeu fort pour le développement de la Ville de Port-de-Bouc et la réalisation des objectifs de transformation du territoire. La pérennisation de ces interventions et la finalisation des opérations programmées doivent ainsi permettre d'engager dans la durée une évolution de la fonction de ces quartiers d'un point de vue résidentiel, économique et fonctionnel.

Le projet urbain de la Presqu'île corrige aussi l'enclavement des quartiers et vise à :

- Créer une nouvelle image du quartier à travers des opérations permettant l'extension du centre-ville vers les « quais de la Lègue » et plus globalement par l'amélioration du fonctionnement des espaces publics. L'opération doit permettre de créer un axe Gare – Port – Presqu'île naturel.
- Préserver une qualité de vie dans le quartier de la Presqu'île avec des fonctions urbaines bien identifiées.
- Assurer une bonne connexion du quartier avec le cœur de ville et la gare à travers le BHNS et des espaces publics plus attractifs et apaisés (favoriser l'usage des modes doux).

- Redynamiser le quartier pour attirer / fiabiliser commerces et activités sur le quartier : place Lazzarino (marché).
- De manière transverse, développer des quartiers à « énergie positive », en lien avec Se@nergieS.

En ce qui concerne le projet urbain des Comtes-Tassy, il consiste à inscrire le quartier dans une dynamique de quartier résidentiel mixte, avec une vraie polarité d'équipements publics et de services (écoles, centres sociaux, commerces de proximité, parc Jean-Jacques Rousseau, etc.) et de connexion avec le BHNS. L'objectif de transformation du quartier est aussi de lui donner un rayonnement à une échelle plus large couvrant le quartier en développement de Caronte et les quartiers pavillonnaires environnants. La proximité avec la gare et les axes routiers est un avantage bien que les connexions restent à améliorer.

Le programme de travaux des opérations d'aménagement de la Presqu'île et des Comtes-Tassy à Port-de-Bouc porte sur :

- La création, la transformation et la requalification de voiries.
- La création et la requalification de cheminements doux.
- La création et la requalification d'espaces publics.
- La requalification d'espaces verts.
- La réalisation d'aménagements transitoires.
- Des travaux d'aménagement et d'équipement.

Ces aménagements d'ensemble ont été fléchés dans la convention ANRU sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, ils constituent une « opération d'aménagement » au sens du code de l'urbanisme. C'est en toute cohérence, que par délibération du 29 juin 2023, le Conseil de Métropole a déclaré d'intérêt métropolitain cette opération d'aménagement dont le périmètre est composé de 3 sous-secteurs : La Léque, Aigues Douces et Les Comtes/Tassy.

Compte tenu de l'ambition, de la complexité des opérations et de la stratégie de phasage de réalisation du projet par sous-secteurs, notamment pour favoriser la participation des habitants et limiter les nuisances de chantier, il est proposé de confier un mandat de maîtrise d'ouvrage à la SOLEAM, conformément aux articles L2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le budget global du mandat (travaux, rémunération et frais financier) est évalué à 34 255 604 euros TTC (tranche ferme et tranche conditionnelle).

La durée estimée du mandat est de 8 ans soit une fin prévisionnelle en 2031. La mission du mandataire prendra fin après l'exécution complète de ses missions.

A cette fin, la mission du mandataire consiste à :

- Mettre en œuvre des études techniques préalables nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement d'ensemble.
- Mettre en œuvre des missions de maîtrise d'œuvre relatives à la réalisation des opérations d'aménagement d'ensemble.
- Réaliser des travaux relatifs aux opérations d'aménagement d'ensemble.

La convention de mandat annexée détaille le programme de travaux, les missions du mandataire et leurs conditions de réalisation ainsi que les modalités de rémunération du mandataire, le mode de financement des ouvrages et les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par la maîtrise d'ouvrage.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de la Commande Publique ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° CHL 003-9882/21/CM du 15 avril 2021 portant approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement n° 2021610300, Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain du Pays de Martigues, d'un montant de 6 000 000 euros TTC ;
- La délibération n° CHL-008-13278/23/CM du 19 janvier 2023 Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement "Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain du Pays de Martigues, l'opération d'investissement n° 2021610300 intitulée « NPNRU du Pays de Martigues » d'un montant de 6 000 000 euros TTC révisée à hauteur de 39 000 000 euros portant ainsi le nouveau montant de l'opération à 45 000 000 euros ;
- La délibération n° CHL-012-13156/23/BM du 19 janvier 2023 portant approbation d'une convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU des villes de Martigues et de Port-de-Bouc ;
- La délibération du Conseil de Métropole du 29 juin 2023 déclarant d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement NPNRU de Port de Bouc.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a déclaré d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement « NPNRU Port de Bouc ».
- Que la mise en œuvre du NPNRU des Aigues Douces-La Lèque dits de la Presqu'île et des Comtes à Port-de-Bouc nécessite des moyens opérationnels renforcés et spécifiques.
- Que la SOLEAM, en sa qualité de Société Publique Locale est la mieux à même d'assurer cette mission.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé le mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SOLEAM pour la réalisation des opérations d'aménagement d'ensemble du NPNRU des Aigues Douces-La Lèque dits de la Presqu'île et des Comtes à Port-de-Bouc.

#### **Article 2 :**

Est approuvée l'enveloppe financière du programme de travaux du Mandat de maîtrise d'ouvrage (hors rémunération de la SOLEAM et frais financiers), qui est évaluée à 34 255 604 euros TTC.

#### **Article 3 :**

Est approuvée la rémunération de La SOLEAM s'élevant à 2 241 021 euros TTC.

#### **Article 4 :**

Est approuvée la durée du Mandat de Maîtrise d'ouvrage estimée à 8 ans, soit une fin prévisionnelle en 2031. La mission du mandataire prendra fin après l'exécution complète de ses missions.

#### **Article 5 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer ce mandat de maîtrise d'ouvrage et cette convention de financement.



**Article 6 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal en section d'investissement : opération d'investissement 2021610300 « NPNRU Port de Bouc Martigues », Autorisation de programme n°216001BP - chapitre 2021610300, nature 21538 - fonction 52 « Renouvellement urbain ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Approbation d'une convention de mandat avec la SOLEAM relative à la réalisation de travaux d'espaces publics dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain des Aigues Douces-La Lègue (dits de la Presqu'île) et des Comtes à Port-de-Bouc**

Le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) des Aigues Douces-La Lègue (dits de la Presqu'île) et des Comtes à Port-de-Bouc, examiné en Comité National d'Engagement de l'ANRU le 3 décembre 2019 et le 18 novembre 2021, a donné lieu à l'établissement d'une convention pluriannuelle et pluri partenariale traduisant les engagements de l'ANRU, de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des villes de Martigues et de Port-de-Bouc, de la Région Sud PACA, du Département des Bouches-du-Rhône, d'Action logement, de la Caisse des dépôts et consignation et des Bailleurs sociaux. Par délibération n° CHL-012-13156/23/BM du 19 janvier 2023, la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU des villes de Martigues et de Port-de-Bouc a été approuvée.

L'aménagement des quartiers de la Presqu'île et des Comtes-Tassy à Port-de-Bouc représente un enjeu fort pour le développement de la Ville et la réalisation des objectifs de transformation du territoire. La pérennisation de ces interventions et la finalisation des opérations programmées doivent ainsi permettre d'engager dans la durée une évolution de la fonction de ces quartiers d'un point de vue résidentiel, économique et fonctionnel.

Ces aménagements d'ensemble ont été fléchés dans la convention ANRU sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, ils constituent une « opération d'aménagement » au sens du code de l'urbanisme. C'est en toute cohérence, que par délibération du 29 juin 2023, le Conseil de Métropole a déclaré d'intérêt métropolitain cette opération d'aménagement dont le périmètre est composé de 3 sous-secteurs : La Lègue, Aigues Douces et Les Comtes/Tassy.

Compte tenu de l'ambition, de la complexité des opérations et de la stratégie de phasage de réalisation du projet par sous-secteurs, notamment pour favoriser la participation des habitants et limiter les nuisances de chantier, il est proposé de confier un mandat de maîtrise d'ouvrage à la SOLEAM, conformément aux articles L2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le budget global du mandat (travaux, rémunération et frais financier) est évalué à 34 255 604 euros TTC (tranche ferme et tranche conditionnelle) pour une durée de 8 ans.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

93

#### URBA-044-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation du traité de concession pour l'aménagement de l'Eco quartier Oasis à Miramas avec la SOLEAM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Ville de Miramas et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont engagé un projet urbain sur le quartier de la gare de Miramas dont la mutation est programmée pour devenir un pôle d'échange multimodal d'échelle métropolitaine et régionale. Ce projet urbain prévoit, outre la requalification de la gare de Miramas, la création d'un nouveau quartier d'habitat sur le secteur OASIS et la revitalisation du centre de la ville de Miramas autour de la place Jourdan.

Le secteur OASIS se caractérise par des terrains en friche situés au sud des voies SNCF et de l'Avenue Falabrègues et au nord du chemin de l'Autodrome. La création d'un nouveau quartier sur ce secteur a pour ambition de :

- Urbaniser une friche située à proximité immédiate du centre-ville et ainsi, contribuer à lutter contre l'étalement urbain, tout en considérant l'opération comme dans une plus vaste opération de reconquête du cœur de ville de Miramas.
- Réaliser un nouveau quartier présentant de fortes ambitions environnementales avec un cadre de vie agréable et une diversité de typologie bâtie, tout en s'inscrivant dans la démarche Ecoquartier engagée par la Métropole et viser l'obtention de la labellisation.
- Garantir la proximité et l'accessibilité aux différents modes de transports.

Les réflexions et études pré-opérationnelles déjà engagées par les services de la Ville de Miramas et ceux de la Métropole Aix-Marseille-Provence ont permis de définir un parti d'aménagement au sein d'un périmètre d'environ 8 ha sur des terrains appartenant à la commune de Miramas et à la SNCF Réseau. Une proposition d'aménagement du site OASIS au travers d'un plan guide, permet d'envisager la réalisation d'environ 350 logements avec une mixité typologique basée sur une trame urbaine de "Centre-Ville" : maisons individuelles ou mitoyennes ainsi que de petits immeubles collectifs. La réussite de ce projet réside également dans la création d'un nouveau quartier fortement végétalisé avec une architecture qualitative prenant en compte les caractéristiques du climat méditerranéen. Il répondra aux objectifs de développement durable et s'inscrira dans la démarche Eco quartier.

Le programme de travaux comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération, ces travaux étant réalisés dans le cadre de la concession. Le programme de travaux s'intégrera dans la trame cheminote propre à la commune de Miramas ainsi que dans sa trame verte et bleue en s'appuyant sur le concept de « rues-jardin ».

En application de l'article L327-1 du Code de l'Urbanisme et au vu des statuts de la SOLEAM, la Métropole Aix-Marseille est en mesure de confier à la SOLEAM une concession d'aménagement sans mise en concurrence.

Il est donc proposé de poursuivre avec la SOLEAM et de lui confier la concession d'aménagement conformément aux articles L.300-4 et L.300-5 du Code de l'Urbanisme.

A ce titre, la SOLEAM aura en charge de réaliser et de mener à bien l'aménagement de l'Ecoquartier Oasis sur une durée de 6 ans. Le budget prévisionnel de l'opération est de 33,2 millions HT.

Le projet de traité de concession ci-annexé, fixe les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles l'aménageur réalisera ses missions, sous le contrôle de la collectivité.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### **Où il le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que ce projet concourt à participer à l'aménagement durable de la Métropole.
- Qu'une concession d'aménagement constitue l'outil le plus approprié pour répondre aux objectifs de l'opération.
- Qu'au vu des statuts de la SOLEAM, la Métropole Aix-Marseille-Provence est en mesure de lui confier une concession d'aménagement sans mise en concurrence.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvés le traité de concession, le bilan prévisionnel et le périmètre de la concession pour l'aménagement de l'Ecoquartier Oasis à Miramas, ci-annexés.

#### **Article 2 :**

Est approuvée la désignation de la SOLEAM en qualité de concessionnaire.

#### **Article 3 :**

Est approuvé le versement d'une participation d'un montant de 8 604 956,20 euros TTC qui se compose d'une participation à l'équilibre d'un montant de 1 320 667 euros et d'une participation aux équipements correspondant à la part du programme de travaux non générée par les besoins propres à l'Eco quartier Oasis d'un montant de 6 070 241 euros HT soit 7 284 289,2 euros TTC.

L'échéancier de versement (en TTC) est le suivant :

- 2023 : 173 554 euros.
- 2024 : 173 554 euros.
- 2025 : 7 284 289,2 euros.

- 2026 : 440 222 euros.
- 2027 : 93 115 euros.
- 2028 : 440 222 euros.

**Article 4 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer le traité de concession ainsi que tous les documents y afférents.

**Article 5 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal en section d'investissement : opération d'investissement n°2017501600 « projet d'aménagement urbain et paysager GPM Miramas » enregistrée sous l'autorisation de programme n° 175060BP, chapitre 2017501600, fonction 588 sous le programme « Aménagement du territoire ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Approbation du traité de concession pour l'aménagement de l'Eco quartier Oasis à Miramas avec la SOLEAM**

La Ville de Miramas et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont engagé un projet urbain sur le quartier de la gare de Miramas. Ce projet urbain prévoit, outre la requalification de la gare de Miramas, la création d'un nouveau quartier d'habitat sur le secteur OASIS et la revitalisation du centre de la ville de Miramas autour de la place Jourdan. Le quartier OASIS a pour ambition d'urbaniser une friche située à proximité immédiate du centre-ville en y construisant un nouveau quartier à haute valeur environnementale.

Les réflexions et études pré-opérationnelles déjà engagées par les services de la Ville de Miramas et ceux de la Métropole Aix-Marseille-Provence ont permis de définir un parti d'aménagement au sein d'un périmètre d'environ 8 ha. Une programmation d'environ 350 logements avec une mixité typologique intégrée dans un cadre très végétalisé a été validée. Le projet est inscrit dans la démarche nationale Ecoquartier.

En application de l'article L327-1 du Code de l'Urbanisme et au vu des statuts de la SOLEAM, la Métropole-Aix-Marseille est en mesure de confier à la SOLEAM une concession d'aménagement sans mise en concurrence. Il est donc proposé de poursuivre avec la SOLEAM et de lui confier la concession d'aménagement conformément aux articles L.300-4 et L.300-5 du Code de l'Urbanisme.

Le programme de travaux comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération, ces travaux étant réalisés dans le cadre de la concession.

La SOLEAM aura en charge de réaliser et de mener à bien l'aménagement de l'Ecoquartier Oasis sur une durée de 6 ans. Le projet de traité de concession ci-annexé, fixe les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles l'aménageur réalisera ses missions, sous le contrôle de la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'approuver le traité de concession, le bilan prévisionnel, le périmètre de la concession pour l'aménagement de l'Ecoquartier Oasis à Miramas et d'approuver la désignation de la SOLEAM en qualité de concessionnaire.

Le budget prévisionnel de l'opération est de 33,2 M HT. Il est proposé d'approuver le versement d'une participation d'un montant de 8 604 956,20 € TTC qui se compose d'une participation à l'équilibre d'un montant de 1 320 667 € et d'une participation aux équipements correspondant à la part du programme de travaux non générée par les besoins propres à l'Ecoquartier Oasis d'un montant de 6 070 241 € HT soit 7 284 289,20 € TTC.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

94

#### URBA-045-29/06/2023-CM

#### ■ Parc d'Activités Molières Nord à Miramas - Approbation du bilan de concertation

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n°URBA-039-12130/CM du 30 juin 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié à la SPL Sens Urbain une concession d'aménagement pour la réalisation d'une opération d'aménagement dédiée à l'accueil d'activités économiques sur le site des Molières Nord à Miramas. Cette opération d'aménagement s'inscrit dans le cadre de l'Agenda économique qui pose un objectif de production de 1450 hectares dédiés à l'économie productive à échéance 2030. Elle permettra d'accueillir des TPE/PME, un village artisan et un pôle tertiaire sous forme de « Parc d'activités » sur une surface d'environ 11 hectares.

De par son terrain d'assiette de plus de 11 hectares, l'opération est soumise à évaluation environnementale systématique. Le Code de l'Environnement prévoit dans son article L 121-15-1 que les projets assujettis à une évaluation environnementale font l'objet d'une concertation préalable du public. Conformément à cet article, une concertation publique a donc été menée auprès de la population.

#### I – Rappel des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation :

Par délibération n° URBA-021-12859/22/BM du 15 décembre 2022, le Bureau de la Métropole a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Les principaux objectifs poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération « Parc d'activités des Molières Nord à Miramas » étaient les suivants :

-Créer un parc d'activités dédié à l'économie productive et permettant la constitution d'une trentaine de lots répartis sur 3 secteurs :

- Un secteur dédié à l'accueil de petites entreprises, en accompagnement du projet communal de cuisine centrale.
- Un secteur proposant un village artisanal et un pôle tertiaire.
- Un secteur ciblant les grandes entreprises.

-Concevoir un parc d'activités respectueux des enjeux environnementaux avec un programme de travaux axé sur les mobilités douces et la trame verte et bleue :

- Développer une trame « verte et bleue » en s'appuyant sur le canal de Paty qui traverse le site, et sur l'axe structurant du parc d'activités, qui sera le support des aménagements hydrauliques.

- Favoriser la pratique des modes doux : cheminements piétons parcourant l'ensemble du parc d'activités, voie cyclistes.
- Aménager un axe structurant Est/Ouest permettant d'accueillir le cas échéant, le passage du BHNS.

D'autre part, il était proposé que la concertation soit organisée selon les modalités suivantes :

- Une réunion publique.
- Une mise à disposition d'un dossier pendant un mois comprenant des documents explicitant le projet et ses impacts sur l'environnement.
- Un registre numérique et un registre papier mis à disposition du public, permettant de consigner les remarques, questions et observations des habitants et usager.

La population serait informée du début de la concertation et de ses différentes modalités via un avis administratif affiché à la Mairie de Miramas et au siège de la Métropole, ainsi que sur les médias municipaux et métropolitains dédiés (site internet, bulletin municipal), 15 jours au moins avant le début de la date effective d'ouverture de la concertation.

## II – La mise en œuvre de la concertation :

La concertation s'est déroulée du 10 mars au 10 avril 2023.

Réunion publique : Une réunion publique a été organisée le 14 mars 2023 à 18h en mairie de Miramas. Elle a réuni 80 participants.

Elle a permis d'exposer le contexte de mise en œuvre de l'opération, le projet et son état d'avancement. Les objectifs de l'opération ont été explicités sur les plans économique et environnemental : aménager un foncier dédié à l'économie productive et à l'accueil de petites et moyennes entreprises pour répondre notamment à une importante demande locale d'entreprises souhaitant développer leur activité mais ne trouvant pas de foncier disponible, tout en portant des ambitions environnementales tournées vers la lutte contre le changement climatique et la préservation et le développement de la biodiversité.. La réunion s'est conclue par un échange avec la salle.

Dossiers d'études : Le dossier mis à la disposition du public du 10 mars au 10 avril 2023 comprenait les documents suivants :

- Le Résumé Non Technique de l'étude d'impact de l'opération d'aménagement Molières Nord.
- La phase « diagnostic » de l'étude urbaine de l'opération.
- La phase « esquisse » de l'étude urbaine de l'opération.
- L'étude de positionnement économique.
- Un bilan financier prévisionnel de l'opération d'aménagement.
- Un planning prévisionnel de l'opération d'aménagement.

Le dossier d'études était consultable :

- En Mairie de Miramas.
- En ligne à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/parc-activites-molieres-nord-miramas>.

*Registre papier* : Le registre papier a été mis à la disposition du public pour consigner ses observations et propositions en mairie de Miramas. Il n'a recueilli aucune contribution.

*Registre numérique* : Le registre numérique (consultable à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/parc-activites-molieres-nord-miramas>).

Onze contributions y ont été déposées :

- 6 contributions de la part de particuliers.
- 2 contributions de la part d'élus de la Ville de Miramas.
- 1 contribution de la part d'une grande entreprise (RTE).
- 1 contribution de la part d'un réseau départemental d'entreprises (Union Pour les Entreprises 13),



- 1 contribution de la part d'un collectif associatif (Cistude) œuvrant pour la protection de l'environnement.

### III – Synthèse de la concertation :

Le bilan complet de la concertation est annexé au présent rapport.

Les principales remarques et attentes ont porté sur les thématiques suivantes :

- La prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet et plus particulièrement l'artificialisation des sols, la perte de biodiversité, et les effets du projet sur le changement climatique,
- La question de la mobilité au regard des usages existants et futurs du site et de ses environs.
- L'adéquation de l'opération et de sa programmation à la demande économique locale et aux besoins des futurs acquéreurs de lots et de locaux.
- L'information sur les servitudes liées aux réseaux électriques.

S'agissant de la thématique « environnement », les orientations retenues sont :

Dépollution du site.

Préservation des habitats, confortement des corridors écologiques, intégration du projet dans la trame verte et bleue de la commune.

S'agissant de la thématique « mobilité », les orientations retenues sont :

- Maillage du site par des voies dédiées aux mobilités douces.
- Connexion aux réseaux existants de voies dédiées aux mobilités douces.

S'agissant de la thématique « économie », les orientations retenues sont :

- Programmation fondée sur les études de marchés réalisées : lots de 1000m<sup>2</sup> à 6000 m<sup>2</sup>, offre de terrains nus à bâtir et de locaux clés en main, village artisanal et pôle tertiaire.
- Association des représentants économiques locaux à la poursuite du projet.

Ainsi, conformément à l'article L 121-15-1 du Code de l'Environnement et à la délibération précitée du Bureau de la Métropole du 15 décembre 2022, les modalités de la concertation ont été respectées et mises en œuvre par la collectivité.

Les moyens de concertation mis en œuvre ont permis d'informer et d'associer les habitants et acteurs du territoire, ainsi que les prospects intéressés par une implantation future dans l'opération.

Les remarques et avis du public recueillis ont été pris en compte et synthétisés par thématique puis ont fait l'objet de réponses dans le bilan de la concertation.

A l'issue de la concertation, globalement il est constaté une adhésion au projet parmi les participants. Il convient de dresser un bilan favorable de la concertation.

Le bilan de la concertation annexé sera mis à disposition du public sur les sites internet de la Métropole Aix-Marseille Provence et de la Commune de Miramas.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants ;
- Le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 121-1-A, L. 121-15-1 à L. 121-23 et R. 121-19 à R. 121-27 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » qui a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022 ;
- La délibération n° URBA-039-12130/CM du Conseil Métropolitain du 30 juin 2022 portant approbation du traité de concession d'aménagement – opération Parc d'activités des Molières Nord à Miramas ;
- La délibération n° URBA-021-12859/22/BM du Bureau de la Métropole en date du 15 décembre 2022 relative à la définition des modalités de la concertation publique préalable au titre du Code de l'Environnement – opération Parc d'activités des Molières Nord à Miramas
- Le bilan de la concertation ci-annexé.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que conformément à l'article L 121-15-1 du Code de l'Environnement et à la délibération précitée du Bureau de la Métropole du 15 décembre 2022, la collectivité a organisé la concertation en respectant les objectifs poursuivis et les modalités définies dans la délibération du Bureau de la Métropole du 15 décembre 2022.
- Que les moyens de concertation mis en œuvre ont permis d'informer et d'associer le public
- Qu'il convient d'approuver le bilan de cette concertation publique.

### **Délibère**

### **Article unique :**

Est approuvé le bilan de la concertation publique ci-annexé relatif à l'opération d'aménagement « Parc d'activités des Molières Nord – commune de Miramas ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Parc d'Activités Molières Nord à Miramas - Approbation du bilan de concertation**

La Ville de Miramas et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont engagé une opération d'aménagement dédiée à l'accueil d'activités économiques sur le site des Molières Nord. Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'Agenda économique métropolitain qui pose un objectif de 1450 hectares dédiés à l'économie productive à échéance 2030, et permettra de finaliser l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Molières.

La Métropole a confié à la SPL Sens Urbain une concession d'aménagement pour la réalisation de cette opération, par délibération au conseil métropolitain du 30 juin 2022.

Conformément à l'article L 121-15-1 du Code de l'Environnement, une concertation publique a été menée auprès de la population. La concertation s'est déroulée du 10 mars au 10 avril 2023.

Une réunion publique a été organisée le 14 mars 2023 à 18h en mairie de Miramas. Elle a réuni 80 participants.

Un dossier mis à la disposition du public du 10 mars au 10 avril 2023 comprenait les documents suivants :

- Le Résumé Non Technique de l'étude d'impact de l'opération d'aménagement Molières Nord.
- La phase « diagnostic » de l'étude urbaine de l'opération.
- La phase « esquisse » de l'étude urbaine de l'opération.
- L'étude de positionnement économique.
- Un bilan financier prévisionnel de l'opération d'aménagement.
- Un planning prévisionnel de l'opération d'aménagement.

Le registre papier a été mis à la disposition du public pour consigner ses observations et propositions en mairie de Miramas. Il n'a recueilli aucune contribution.

Onze contributions ont été déposées sur le registre numérique. Elles portaient sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet, plus particulièrement l'artificialisation des sols, la préservation de la biodiversité et les impacts liés au trafic, ainsi que sur l'adéquation de l'opération avec le marché local.

Les remarques et avis du public recueillis ont été pris en compte et synthétisés par thématique puis ont fait l'objet de réponses dans le bilan de la concertation.

Il convient de dresser un bilan favorable de la concertation et d'en approuver le bilan.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

95

#### URBA-046-29/06/2023-CM

#### ■ Zone d'Aménagement Concerté des Hauts de Sainte Marthe à Marseille 13 et 14èmes arrondissements - Intégration de la rue Etienne Dolet au programme des équipements publics

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Zone d'Aménagement Concerté des Hauts de Sainte-Marthe a été créée par délibération du Conseil Municipal n°04/1150/TUGE lors de la séance du 13 décembre 2004.

La Ville de Marseille a concédé l'aménagement et l'équipement de cette opération par délibération du Conseil Municipal n°06/0893/TUGE du 2 octobre 2006 à la SAEML Marseille Aménagement, ayant fait l'objet depuis, d'une fusion absorption, par la SPL SOLEAM en 2013.

La Communauté Urbaine a donné un avis favorable sur le programme des équipements publics relevant de sa compétence par délibération URB 1/568/CC du 26 juin 2006.

L'opération a été finalement transférée avec d'autres à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à compter du 31 décembre 2015 par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015.

A compter de sa création, le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce les compétences de la Communauté Urbaine MPM, elle se substitue à cette dernière dans ses droits et obligations pour la poursuite des opérations visées par l'arrêté préfectoral précité du 28 décembre 2015.

Dans ce cadre, un avenant n°10 à la concession d'aménagement 06/1306 « Les Hauts de Sainte Marthe » en date du 28 avril 2016, a eu pour objet de substituer la Métropole Aix-Marseille Provence à la Ville de Marseille en qualité de concédant.

La ZAC des hauts de Sainte Marthe possède des accès limités à sa centralité commerçante située avenue Gabriel Audisio. En effet, en attendant le prolongement de cette avenue vers le chemin des Bessons, l'accès le plus direct est la rue existante Etienne Dolet.

Cette rue très pentue monte depuis le noyau villageois et la gare Sainte Marthe jusqu'à la voie nouvelle Gabriel Audisio qui traverse la centralité Mirabilis. Elle est étroite, et ne présente pas les caractéristiques d'une voie permettant de gérer en toute sécurité l'augmentation des flux de circulation.

Sa requalification, et celle du Chemin du Four de Buze qui la prolonge, sont prévues dans le cadre du programme de la ZAC depuis la traverse Ste Jeanne (centralité mirabilis) jusqu'à la limite actuelle du périmètre de ZAC, au niveau de la rue du Plateau de l'Eglise. Une partie de la rue Etienne Dolet se trouve par conséquent hors périmètre de la ZAC.

Afin de traiter de manière cohérente l'aménagement de cette voie sur la totalité de son linéaire, il a été convenu que le bas de cette rue, depuis le boulevard Anatole de la Forge (D4) jusqu'à la rue du plateau de l'Eglise, serait intégré au programme des équipements publics de la ZAC permettant de disposer d'un maître d'ouvrage unique, assurant la conduite des études et la réalisation des travaux.

Les travaux de la rue Etienne Dolet dans son ensemble sont estimés à 2,9M€ TTC dont 1,5M€ en ZAC et 1.4M€ hors ZAC, honoraires techniques, aléas et coûts de communication compris. Ils consistent en la mise en sens unique de la rue, la création d'un véritable trottoir depuis le boulevard Anatole de la Forge jusqu'à la traverse Ste Jeanne, la création des réseaux d'assainissement pluviaux si nécessaire, la reprise des réseaux d'eaux usées, la mise en discrétion aérienne.

Le coût de l'intégration de la partie basse de la rue Etienne Dolet dans le bilan de la concession est donc estimé à 1.4M€ TTC, honoraires techniques, aléas et coûts de communication compris à participation constante.

Il faut noter que les études préliminaires ayant conduits à l'estimation de ces travaux ont été conduites sur la base de ratios et seront donc susceptibles d'évoluer à l'appui des études techniques et des prescriptions des services Métropolitains compétents.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### **Où il le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il est nécessaire de pouvoir disposer d'un maître d'ouvrage unique assurant la conduite des études et réalisation des travaux pour une partie de la rue E Dolet située hors ZAC.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée l'intégration du bas de la rue Etienne Dolet, depuis la départementale 4 jusqu'à la limite actuelle de ZAC, au niveau de la rue du plateau de l'Eglise, dans le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté des Hauts de Sainte Marthe.

**Article 2 :**

Est approuvé le programme des équipements publics modifié de la Zone d'Aménagement Concerté des Hauts de Sainte-Marthe, en annexe, conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'Urbanisme. Cette décision de modification du programme des équipements publics est également soumise aux conditions de publicité requises à l'article R.311-9 et précisées à l'article R.311-5 du Code de l'Urbanisme.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Zone d'Aménagement Concerté des Hauts de Sainte Marthe à Marseille 13 et 14èmes arrondissements - Intégration de la rue Etienne Dolet au programme des équipements publics**

Située dans les 13 et 14èmes arrondissements, sur un secteur fragile et protégé, la ZAC des Hauts de Sainte Marthe couvre un territoire de 150 hectares.

La ZAC des hauts de Ste Marthe possède actuellement des accès limités à sa centralité commerçante située avenue Gabriel Audisio.

Cette rue très pentue monte depuis le noyau villageois et la gare Sainte-Marthe jusqu'à la voie nouvelle Gabriel Audisio qui traverse la centralité Mirabilis. Elle est étroite et ne présente pas les caractéristiques d'une voie permettant de gérer en toute sécurité l'augmentation des flux de circulation.

Or une partie de la rue Etienne Dolet se trouve hors ZAC. Ainsi, afin de traiter de manière cohérente l'aménagement de cette voie sur la totalité de son linéaire, il a été convenu que le bas de cette rue, depuis le boulevard Anatole de la Forge (D4) jusqu'à la rue du plateau de l'Eglise, serait intégré au programme des équipements publics de la ZAC afin de pouvoir disposer d'un maître d'ouvrage unique assurant la conduite des études et la réalisation des travaux.

Le coût de l'intégration de cette partie basse de la rue Etienne Dolet dans le bilan de la concession est estimé à 1.4M€ TTC, honoraires techniques, aléas et coûts de communication compris. Le coût des travaux de l'ensemble de la rue Etienne Dolet est estimé à 2.9M€ TTC, à participation constante. Ils comprennent la mise en sens unique, la création d'un cheminement piéton sur trottoir, la mise en discrétion des réseaux aériens, la création des réseaux pluviaux, la reprise des réseaux d'eaux usées existants.

Il est proposé d'approuver le programme des équipements publics modifié de la Zone d'Aménagement Concerté des Hauts de Sainte-Marthe en intégrant le bas de la rue Etienne Dolet, depuis le boulevard Anatole de la Forge (D4) jusqu'à la limite actuelle de ZAC, dans le programme des équipements publics.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 29 juin 2023

96

**URBA-047-29/06/2023-CM**

#### ■ Inventaire des Espaces d'Activité Economique (IEAE) sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Depuis le 1er janvier 2018 et conformément à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce sur l'ensemble de son territoire, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière de création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

L'article L.318-8-2 du Code de l'Urbanisme, issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Climat et Résilience, instaure l'obligation d'établir un inventaire des zones d'activités économiques par l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique (ZAE), situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence. Cet inventaire est à engager dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi et doit être finalisé dans un délai de 2 ans, soit au plus tard le 24 août 2023.

Selon l'article L. 318-8-1 du Code de l'Urbanisme, sont considérées comme des ZAE, dans le cadre de cet inventaire, les zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

#### **Les enjeux et opportunités pour la Métropole :**

Selon le Cerema, le foncier économique constitue plus de 25 % de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers des dix dernières années à l'échelle nationale.

L'Inventaire des Espaces d'Activité Economique (IEAE) constitue un réel outil pour répondre aux enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols face au dérèglement climatique et structurer une politique globale d'aménagement durable en matière de foncier économique.



A court terme, il vise à approfondir la connaissance de la Métropole Aix-Marseille-Provence du foncier économique du territoire et de son occupation. A moyen terme, il permettra de recenser d'une part, les espaces d'activités économiques comportant des terrains ou des locaux inoccupés, obsolètes ou dégradés, favorables à des projets de remise en activité ou de requalification et d'autre part, les réserves foncières potentielles, disponibles pour le développement de nouveaux projets.

Cet outil contribuera à alimenter les schémas métropolitains tel que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et le programme local de l'habitat (PLH). Il pourra être mobilisé pour servir les objectifs du Dispositif de production de l'Offre Foncière et Immobilière pour l'économie productive (DOFIE) et du nouvel Agenda du Développement Economique métropolitain approuvé en juin 2022 qui a fixé l'objectif de production de 700 hectares de foncier économique productif, visant 50 % de reconversion, de requalification, et de densification à horizon 2032.

Par ailleurs, conformément à l'article L.318-8-2 du Code de l'Urbanisme, l'inventaire doit être mis à jour au minimum tous les 6 ans. Dans cette perspective, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite développer un observatoire métropolitain du foncier économique, outil d'aide à la décision pour la mise en œuvre de la politique d'aménagement.

### **La gouvernance et co-construction :**

La démarche est pilotée par la Direction Cohérence Territoriale, Habitat et Cohésion Sociale en charge du SCOT, du PLH et des démarches d'observations.

Le 21 juillet 2022 a eu lieu le lancement officiel de la démarche dans le cadre d'un comité technique partenarial élargi, piloté par la Métropole, auquel est associé la Région, l'Etat, la Chambre de Commerce et d'Industrie Aix-Marseille-Provence (CCIAMP), la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMAR) PACA et les agences d'urbanisme.

Un comité technique restreint a été mis en place et s'est réuni aux étapes de travail, associant les agences d'urbanisme et les Directions métropolitaines concernées, notamment la Direction Offre Foncière et Immobilière pour les Entreprises.

La mise en œuvre de l'IEAE a permis de fédérer les services techniques autour d'enjeux et d'objectifs communs afin de répondre aux obligations réglementaires et de mûrir un projet d'observatoire du foncier économique à moyen terme.

Par ailleurs, la Région SUD et la Direction Régionale pour l'Environnement, l'Aménagement et le Logement (DREAL) PACA pilotent un groupe de travail de coordination des inventaires, associant la CCIAMP et les agences d'urbanisme, destiné aux autorités compétentes concernées par cette obligation. Le groupe travail du 21 mars 2023 a permis à la Métropole Aix-Marseille-Provence de partager son expérience dans l'élaboration de l'IEAE auprès de plus de 60 participants.

### **Le Choix des zones à inventorier :**

Depuis la prise de compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des ZAE de la Métropole Aix-Marseille-Provence en 2017, les ZAE, quel que soit leur objet, relèvent de plein droit de la compétence métropolitaine.

La notion de zone d'activité ne fait l'objet d'aucune définition normative. Il appartient à la collectivité de la définir. Des faisceaux d'indices établis par le CGET, le CEREMA etc. ont cependant pu éclairer celle-ci. A partir de cette base la Métropole a pu définir des critères et déterminer les périmètres de ZAE relevant de sa compétence selon la concentration ou le regroupement d'activités économiques (commerciales, tertiaires, artisanales, industrielles, touristiques, portuaires et aéroportuaires etc.), leur identification dans les documents d'urbanisme, leurs modalités de réalisation (publique), de gestion, le rayonnement ainsi que la cohérence économique et urbaine.

Ainsi, ont été exclu les zones qui se sont constituées « de fait » sur la base du droit des sols, sur initiative privée ainsi que les implantations d'entreprises isolées.

La loi ne précise pas si l'inventaire doit porter sur l'exhaustivité des ZAE du territoire (zones de compétence métropolitaine et « zones de fait »), ou uniquement sur les zones de compétence métropolitaine.

Néanmoins, dans un souci d'objectivité et d'exhaustivité, la Métropole Aix-Marseille-Provence a fait le choix de prendre en compte dans l'inventaire ces zones « de fait », appelées de manière générique espaces d'activités économiques (EAE). De ce fait, il est dénommé Inventaire des Espaces d'Activités Economiques (IEAE), intégrant les ZAE de compétence métropolitaine au sens de la loi et les EAE hors compétence métropolitaine.

### **La méthodologie :**

Les travaux d'élaboration de l'IEAE se sont engagés à l'été 2022 au travers de deux grandes phases, dont l'une reste à poursuivre.

La phase 1 vise à répondre aux obligations législatives avant le 24 août 2023 en assurant la constitution d'un inventaire, conformément à l'article L. 318-8-2 du Code de l'Urbanisme, considéré comme un état des lieux des caractéristiques du foncier économique métropolitain.

L'IEAE doit comporter, pour chaque espace d'activité économique, les éléments suivants :

- Un état parcellaire des unités foncières composant l'espace d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire.
- L'identification des occupants de l'espace d'activité économique.
- Le taux de vacance de l'espace d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées totalement à une ou plusieurs activités assujetties à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

La constitution de l'IEAE s'est déroulée en plusieurs étapes :

-Délimitation et actualisation des espaces à inventorier.

Le parti pris a été de traiter les espaces occupés par des activités économiques et de retirer les secteurs de projets non occupés. Un recensement exhaustif des EAE a été réalisé en mobilisant trois sources de données :

- Les périmètres du référentiel « Sud Foncier Eco », diffusés par la Région Sud, issus d'un recensement réalisé par la CCIAMP et les agences d'urbanisme en 2017.
- Les zonages des documents d'urbanisme (PLU et PLUI) en vigueur au moment de l'analyse (mars 2023).
- Ponctuellement, les zonages des documents d'urbanisme (PLU, PLUi) en cours d'élaboration.

A partir de ces données, un travail de mise à jour a été mené pour recenser les EAE métropolitains absents du référentiel (zones U, Auc ou Aus à vocation économique dont l'occupation est effective et zones « de fait » intégrées par photo-interprétation), supprimer les sites identifiés dans Sud Foncier Eco mais non occupés par des activités économiques et redéfinir les périmètres des EAE.

- Identification des propriétaires et occupants—notamment par la mobilisation des travaux internes de la Métropole.
- Lancement de la phase de consultation des propriétaires et occupants pendant une période de plus de 30 jours.
- Calcul des taux de vacance au sein des espaces d'activité économique.

Les travaux réalisés par les agences d'urbanisme se basent sur une méthode recoupant plusieurs sources de données : les fichiers des locaux commerciaux vacants (LOCOMVAC), les fichiers fonciers du CEREMA, certaines données de la matrice cadastrale, les données du service Fiscalité de la Métropole, celles relatives aux études sur les friches économiques menées par les agences d'urbanisme ainsi que celles issues des résultats de la consultation. A partir de ces données, le parti pris a été de recenser les unités foncières considérées à 100% comme vacantes. Ainsi, une unité foncière comprenant des locaux vacants et des locaux non vacants est considérée non vacante. En revanche, une unité foncière comprenant uniquement des locaux ou terrains vacants est considérée vacante. Les résultats de ces travaux sont intégrés à la BDD. Ils seront enrichis et fiabilisés grâce au croisement d'autres travaux et notamment à des enquêtes de terrains menées ultérieurement.

La phase 2 consiste en un approfondissement des travaux « post-inventaire » et démarre une fois l'échéance réglementaire passée. Elle vise à mieux qualifier, affiner et valoriser les données grâce notamment à un travail d'investigation de la vacance plus poussé.

En particulier, ce travail se matérialisera par des enquêtes de terrains, sur le seul périmètre restreint des ZAE de compétence métropolitaine, compte-tenu des contraintes en termes de ressources humaines.

A terme, l'objectif est de construire un observatoire métropolitain stratégique, outil d'aide à la décision pour la Métropole Aix-Marseille-Provence.

#### **La procédure de consultation :**

Conformément à l'article L. 318-8-2 du Code de l'Urbanisme, la réalisation de l'inventaire comporte une phase de consultation des propriétaires et occupants des zones d'activité économique pendant une période de trente jours.

En janvier 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence a adressé un courriel d'information aux maires des 92 communes pour les informer de la démarche et de la procédure de consultation prochaine.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée dans la réalisation d'une consultation en ligne des propriétaires et des occupants des espaces d'activités économiques. Un formulaire a été créé permettant aux utilisateurs de renseigner des informations sur leur(s) terrain(s) ou établissement(s), en particulier sur la géolocalisation et l'état d'occupation de ces espaces.

Une page dédiée avec un lien d'accès au formulaire a été créée sur le site internet de la Métropole. La CCIAMP, eu égard à sa connaissance du réseau des entreprises, a appuyé la Métropole pour une campagne de communication à destination des établissements ressortissants de la CCIAMP implantés dans les zones d'activités. Cette campagne a été relayée par les collaborateurs et élus territoriaux de la CCIAMP auprès des Présidents, représentants et permanents des associations d'entreprises et de zones d'activités, mais aussi des fédérations/groupements professionnels.

Ainsi, cette promotion digitale a permis de toucher et de faire connaître l'inventaire auprès des entrepreneurs propriétaires ou locataires en ZAE. L'obligation de contacter les propriétaires et les occupants en ZAE a donc été correctement remplie, conformément à ce que demande le code de l'urbanisme.

La consultation s'est tenue du 1<sup>er</sup> février 2023 au 17 mars 2023, soit pendant une période de plus de 30 jours.

Il ressort de cette consultation :

- Une répartition homogène des contributions en termes d'acteurs (propriétaires, occupants) et de localisation géographique sur le territoire.
- Une majorité de contributions concernant des terrains bâtis et occupés, n'impactant que très peu les données brutes sur la vacance (terrains ou locaux inoccupés), déjà recensées par le biais d'outils d'observation nationaux.
- Une difficulté à mobiliser les acteurs : taux de réponse très faible, moins de 200 contributions.

- Un besoin des communes de mieux connaître les entreprises implantées sur le territoire communal.

Ainsi, les résultats, exploités par les agences d'urbanisme en charge des travaux sur la vacance permettent d'alimenter, dans une moindre mesure, la BDD. Le législateur ne précise pas le format attendu de cet inventaire. Dans la perspective de faciliter son actualisation, la Métropole a conçu un outil cartographique en ligne géo localisant chaque espace d'activité économique et assortit d'indicateurs de suivi sur les propriétaires, les occupants et les taux de vacance. Une note d'analyse sera produite ultérieurement pour faire état des résultats relatifs aux travaux qui se poursuivent au tout long de l'année 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme, les articles L. 318-8-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience).

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que l'Inventaire des Espaces d'Activité Economique a été engagé le 21 juillet 2022, lors du comité technique officiel de lancement de la démarche.
- Qu'une consultation des propriétaires et des occupants a été réalisée pendant une période de 30 jours.
- Que le contenu de l'inventaire, susceptible d'évoluer dans le temps, est disponible sur la plateforme web cartographique accessible aux services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

#### **Délibère**

**Article unique :**

Est approuvé l'Inventaire des Espaces d'Activités Economiques (IEAE), sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dont la liste des EAE est annexée à la présente. Il prend la forme d'un portail geo-localisant publié sur le site de la Métropole qui sera régulièrement actualisé et affiné.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Inventaire des Espaces d'Activité Economique (IEAE) sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Conformément à l'article L.318-8-2 du Code de l'Urbanisme, introduit par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite Climat et Résilience, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée, en tant qu'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique, dans la réalisation d'un inventaire des espaces d'activités économiques (IEAE), lors du comité technique officiel de lancement de la démarche, le 21 juillet 2022.

L'inventaire constitue un outil pour répondre aux enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols dans le domaine du foncier économique. Il vise à approfondir la connaissance de la Métropole Aix-Marseille-Provence et à structurer une politique globale d'aménagement durable des espaces d'activités économiques.

Il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver la réalisation de cet inventaire sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

97

#### URBA-048-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation du principe d'une délégation de service de public pour la gestion et l'exploitation du MIN de Marseille en vue de son attribution à la SPL MIN Marché Marseille Méditerranée

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Les marchés d'intérêt national sont des services publics de gestion de marchés régis par le Code de Commerce — articles L 761-1 à L 761-11.

A compter du 1er janvier 2001, le Marché d'Intérêt National de Marseille a été transféré par la Ville de Marseille à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, aux droits de laquelle vient désormais la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est constitué de deux sites distincts, situés aux Arnavaux 13014 et à Saumaty 13016, tous deux concernés par d'importants projets de restructuration et de modernisation.

La Société d'Economie Mixte SOMIMAR s'est vue confier l'aménagement et la gestion du MIN (à l'origine limité au seul site des Arnavaux) par le Décret n° 68-646 du 8 juillet 1968. Cette dernière assure la gestion du MIN dans le cadre d'un contrat de concession (convention de concession n° 73-53 du 18 décembre 1972). L'échéance de ce contrat a été fixée au 4 avril 2037.

Le site des ARNAVAUX est dédié au marché des fruits et légumes, fleurs et produits carnés. Il s'agit d'un marché de production (environ 400 producteurs) et de distribution (40 grossistes, 10 entreprises de logistique, assurant la desserte de 1 500 détaillants). Sa zone de chalandise représente 2,8 millions d'habitants.

Après avoir perdu près de 4 hectares représentant 15% de sa capacité foncière, pour permettre la construction de la rocade L2, ce site dispose de près de 22ha dont l'occupation peut être optimisée et qui sont susceptibles de porter plusieurs projets de modernisation et de développement afin d'accroître son attractivité.

En effet, la construction de la rocade L2 a imposé de libérer le foncier nécessaire à la voie et d'adapter l'organisation du site en conséquence.

Pour poursuivre la dynamique amorcée par ces réaménagements, la Métropole Aix-Marseille-Provence a arrêté un programme de restructuration et de diversification des filières. Le site de SAUMATY a été rattaché au MIN de Marseille par Décret 77-833 du 13 juillet 1977.

Dédié au marché des produits de la mer, le site est situé dans l'emprise du Grand Port Maritime de Marseille. Il comprend un port de pêche, une halle à marée et des équipements connexes.

Les conditions d'occupation actuelles du site ont été définies dans le cadre d'une convention du 1er juillet 2013, conclue entre le Grand Port Maritime de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole aux droits de laquelle vient désormais la Métropole Aix-Marseille-Provence. La convention porte sur l'utilisation de 43 367m<sup>2</sup> de terre-plein et 44 230m<sup>2</sup> de plan d'eau.

L'activité de ce site n'a cessé de décroître avec la réduction du nombre de pêcheurs (actuellement 21) et de mareyeurs (au nombre de 7 en 2022) et la fermeture des deux usines PACA et UNIMER. Par conséquent des bâtiments sont désormais surdimensionnés et des locaux vieillissants sont sous occupés ou vides.

L'occupation du site doit donc être optimisée, non seulement pour s'adapter au contexte mais aussi dans l'objectif de permettre le développement de nouvelles activités sur les emprises libérées.

Une opération de constructions neuves ou réhabilités permettra de proposer aux occupants des conditions d'exploitation modernisées, mises aux normes et conformes à leurs ambitions de développement.

Ces deux sites feront donc l'objet d'importants travaux de restructuration et de modernisation dont la réalisation a été confiée à la SPL SOLEAM.

Il est apparu qu'après la réalisation de ces travaux de restructuration, la SOMIMAR ne pourrait plus exploiter le service public du MIN sur les sites des ARNAVAUX et de SAUMATY dans le cadre de la convention de concession actuelle.

En effet, d'une part, il existait un risque important que les nécessaires modifications devant être apportées au contrat de concession, en raison de leur importance, soient considérées comme substantielles. Ces modifications n'auraient pu, dès lors, être confiées à la SOMIMAR dans le cadre d'un avenant et auraient impliqué la conclusion d'un nouveau contrat aux termes d'une procédure de publicité et mise en concurrence.

Ensuite, parce que cette concession ne porte sur la gestion des deux sites du MIN qu'à titre transitoire, son objet devant se limiter à la seule gestion du site des Arnavaux selon la position exprimée par les services de l'Etat, ce qui ne permet pas de développer une approche de gestion globale du MIN.

De nouveaux modes de gestion du MIN ont donc été étudiées par la Métropole.

Cette dernière souhaite en tout état de cause que l'attachement au statut de MIN soit réaffirmé en raison de son intégration dans l'écosystème local et de sa vocation de synergie territoriale. Son activité s'établit dans un bassin de 2,5 millions de consommateurs, et représente un volume de 320 000 tonnes de produits frais, 267 producteurs présents sur le carreau (ce qui représente 15% des exploitations en circuits-courts), 97 entreprises sur 21,8ha, 3 000 acheteurs sont référencés dont 1 600 abonnés.

C'est un marché multi-activités organisé autour de 5 secteurs, marché qui intègre également des domaines connexes (restauration, services aux entreprises...) et qui est situé en bordure directe de la ZFE. Son volume d'affaires représente 31% des volumes totaux des 5 MIN présents dans le Sud. Il est le 1er MIN de la Région et le 4ème au niveau national, après Rungis, Nantes et Toulouse.

Au-delà de la certitude de l'utilité de conserver un marché d'intérêt national pour la seconde ville de France, le constat a été fait des mutations de l'environnement d'affaires des MIN et des marchés de gros au niveau national, mutations économiques, sociétales, technologiques et environnementales.



Or en l'état et sans adaptation de sa feuille de route, le MIN Marseille Méditerranée reste davantage une zone économique dédiée aux opérateurs du secteur du commerce de gros alimentaire qu'un véritable outil d'aménagement territorial et la DSP actuelle ne permet pas de tenir compte de ces enjeux majeurs.

Les politiques métropolitaines doivent en effet pouvoir s'appuyer sur cet équipement structurant, en sanctuarisant sa vocation de marché de gros mais également en le faisant évoluer, pour répondre aux enjeux du 21ème siècle, vers une logique de coopération d'acteurs au sein d'un cluster d'excellence alimentaire.

Sa situation géostratégique en entrée de ville, en bordure de ZFE, est un véritable atout dans notre métropole multipolaire.

Il convient donc de lui redonner un élan, une nouvelle dimension et plus d'ouverture, en renforçant son ancrage territorial fort en lien avec les objectifs du projet alimentaire territorial (produire durablement, approvisionner localement, garantir cette alimentation qualitative pour tous) mais également en le positionnant plus largement comme l'une des réponses aux enjeux du projet métropolitain :

- Etre un outil au cœur des filières alimentaires pour répondre aux enjeux du projet alimentaire territorial.
- Etre un hub clé dans l'aménagement du territoire.
- Etre un cluster dynamisant le développement économique.
- Etre exemplaire en matière de développement durable.

Dans ce contexte, par délibérations du 15 décembre 2022, le Conseil de la Métropole a :

- Prononcé la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de concession n°73-53 du 18 décembre 1972 relatif à la gestion et à l'extension du Marché d'Intérêt National de Marseille avec effet différé au 1er janvier 2024 en application de l'article L3136-3 2° du Code de la commande publique (délibération n°42222),
- Décidé de la création d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée SPL MIN Marché Marseille Méditerranée, dont la Métropole sera le principal actionnaire et ayant pour objet de gérer l'ensemble du MIN. Afin d'assurer la continuité du service public du MIN, il a été prévu que cette nouvelle structure assurerait l'exploitation sur les deux sites à compter du 1er janvier 2024 (délibération n°42223).

La Métropole envisage aujourd'hui de confier l'exploitation du MIN à la SPL MIN Marché Marseille Méditerranée dans le cadre d'une convention de délégation de service public. Aucun investissement n'étant confié à la SPL, la conclusion d'une convention de type « affermage » est envisagée.

Le rapport joint à la présente délibération a pour objet de présenter les caractéristiques essentielles des prestations que devra assurer l'exploitant du MIN.

L'objectif visé à travers ce document est de fournir tous les éléments nécessaires à l'assemblée pour se prononcer sur le choix du mode de gestion de ce service.

La Commission Consultative des services publics locaux a été saisie pour avis conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- L'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 19 juin 2023 ;
- Le rapport de présentation joint en annexe.

### **Oùï le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que la convention de concession conclue entre la Métropole et la SOMIMAR a été résiliée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, par délibération de la Métropole n°42222 du 15 décembre 2022.
- Que la Métropole doit assurer la continuité du service public du Marché d'Intérêt National Marseille Méditerranée, qui relève de sa compétence.
- Que la Métropole par délibération n°4223 du 15 décembre 2022 a décidé de procéder à la création d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée SPL MIN Marché Marseille Méditerranée.
- Qu'au vu du rapport de présentation annexé et après analyse des différents modes de gestion, la délégation de service public de type affermage confiée à la SPL Marché Marseille Méditerranée apparaît comme la solution la mieux adaptée aux objectifs de la Métropole.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé le principe d'une délégation de service public, de type affermage, confiée à la Société Publique Locale « MIN Marché Marseille Méditerranée », pour l'exploitation du Marché d'Intérêt National Marseille Méditerranée pour une durée comprise entre 5 et 7 ans.

#### **Article 2 :**

Sont approuvées les caractéristiques principales de la délégation de service public et des prestations demandées au délégataire, telles que décrites dans le rapport de présentation annexé, qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation.

#### **Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisée à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation en vue de la conclusion du contrat de délégation de service public avec la Société Publique Locale « MIN Marché Marseille Méditerranée », à engager toutes démarches, à accomplir tous actes, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Approbation du principe d'une délégation de service de public pour la gestion et l'exploitation du MIN de Marseille en vue de son attribution à la SPL MIN Marché Marseille Méditerranée**

Les marchés d'intérêt national sont des services publics de gestion de marchés régis par le Code de Commerce — articles L 761-1 à L 761-11. A compter du 1er janvier 2001, le Marché d'Intérêt National de Marseille a été transféré par la Ville de Marseille à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, aux droits de laquelle vient désormais la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il est constitué de deux sites distincts, situés aux Arnavaux 13014 et à Saumaty 13016, tous deux concernés par d'importants projets de restructuration et de modernisation.

La Société d'Economie Mixte SOMIMAR s'est vue confier l'aménagement et la gestion du MIN (à l'origine limité au seul site des Arnavaux) par le Décret n° 68-646 du 8 juillet 1968. Cette dernière assure la gestion du MIN dans le cadre d'un contrat de concession (convention de concession n° 73-53 du 18 décembre 1972). L'échéance de ce contrat a été fixée au 4 avril 2037. Le site des ARNAVAUX est dédié au marché des fruits et légumes, fleurs et produits carnés. Il s'agit d'un marché de production (environ 400 producteurs) et de distribution (40 grossistes, 10 entreprises de logistique, assurant la desserte de 1 500 détaillants). Sa zone de chalandise représente 2,8 millions d'habitants.

Après avoir perdu près de 4 hectares représentant 15% de sa capacité foncière, pour permettre la construction de la rocade L2, ce site dispose de près de 22ha dont l'occupation peut être optimisée et qui sont susceptibles de porter plusieurs projets de modernisation et de développement afin d'accroître son attractivité.

En effet, la construction de la rocade L2 a imposé de libérer le foncier nécessaire à la voie et d'adapter l'organisation du site en conséquence. Pour poursuivre la dynamique amorcée par ces réaménagements, la Métropole Aix-Marseille-Provence a arrêté un programme de restructuration et de diversification des filières. Le site de SAUMATY a été rattaché au MIN de Marseille par Décret 77-833 du 13 juillet 1977. Dédié au marché des produits de la mer, le site est situé dans l'emprise du Grand Port Maritime de Marseille. Il comprend un port de pêche, une halle à marée et des équipements connexes.

Les conditions d'occupation actuelles du site ont été définies dans le cadre d'une convention du 1er juillet 2013, conclue entre le Grand Port Maritime de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole aux droits de laquelle vient désormais la Métropole Aix-Marseille-Provence. La convention porte sur l'utilisation de 43 367m<sup>2</sup> de terre-plein et 44 230m<sup>2</sup> de plan d'eau.

L'activité de ce site n'a cessé de décroître avec la réduction du nombre de pêcheurs (actuellement 21) et de mareyeurs (au nombre de 7 en 2022) et la fermeture des deux usines PACA et UNIMER. Par conséquent des bâtiments sont désormais surdimensionnés et des locaux vieillissants sont sous occupés ou vides. L'occupation du site doit donc être optimisée, non seulement pour s'adapter au contexte mais aussi dans l'objectif de permettre le développement de nouvelles activités sur les emprises libérées.

Une opération de constructions neuves ou réhabilités permettra de proposer aux occupants des conditions d'exploitation modernisées, mises aux normes et conformes à leurs ambitions de développement. Ces deux sites feront donc l'objet d'importants travaux de restructuration et de modernisation dont la réalisation a été confiée à la SPL SOLEAM.

Il est apparu qu'après la réalisation de ces travaux de restructuration, la SOMIMAR ne pourrait plus exploiter le service public du MIN sur les sites des ARNAVAUX et de SAUMATY dans le cadre de la convention de concession actuelle.

En effet, d'une part, il existait un risque important que les nécessaires modifications devant être apportées au contrat de concession, en raison de leur importance, soient considérées comme substantielles. Ces modifications n'auraient pu, dès lors, être confiées à la SOMIMAR dans le cadre d'un avenant et auraient impliqué la conclusion d'un nouveau contrat aux termes d'une procédure de publicité et mise en concurrence.

Ensuite, parce que cette concession ne porte sur la gestion des deux sites du MIN qu'à titre transitoire, son objet devant se limiter à la seule gestion du site des Arnavaux selon la position exprimée par les services de l'Etat, ce qui ne permet pas de développer une approche de gestion globale du MIN. De nouveaux modes de gestion du MIN ont donc été étudiées par la Métropole. Cette dernière souhaite en tout état de cause que l'attachement au statut de MIN soit réaffirmé en raison de son intégration dans l'écosystème local et de sa vocation de synergie territoriale. Son activité s'établit dans un bassin de 2,5 millions de consommateurs, et représente un volume de 320 000 tonnes de produits frais, 267 producteurs présents sur le carreau (ce qui représente 15% des exploitations en circuits-courts), 97 entreprises sur 21,8ha, 3 000 acheteurs sont référencés dont 1 600 abonnés.

C'est un marché multi-activités organisé autour de 5 secteurs, marché qui intègre également des domaines connexes (restauration, services aux entreprises...) et qui est situé en bordure directe de la ZFE. Son volume d'affaires représente 31% des volumes totaux des 5 MIN présents dans le Sud. Il est le 1er MIN de la Région et le 4ème au niveau national, après Rungis, Nantes et Toulouse. Au-delà de la certitude de l'utilité de conserver un marché d'intérêt national pour la seconde ville de France, le constat a été fait des mutations de l'environnement d'affaires des MIN et des marchés de gros au niveau national, mutations économiques, sociétales, technologiques et environnementales.

Or en l'état et sans adaptation de sa feuille de route, le MIN Marseille Méditerranée reste davantage une zone économique dédiée aux opérateurs du secteur du commerce de gros alimentaire qu'un véritable outil d'aménagement territorial et la DSP actuelle ne permet pas de tenir compte de ces enjeux majeurs. Les politiques métropolitaines doivent en effet pouvoir s'appuyer sur cet équipement structurant, en sanctuarisant sa vocation de marché de gros mais également en le faisant évoluer, pour répondre aux enjeux du 21ème siècle, vers une logique de coopération d'acteurs au sein d'un cluster d'excellence alimentaire. Sa situation géostratégique en entrée de ville, en bordure de ZFE, est un véritable atout dans notre métropole multipolaire.

Il convient donc de lui redonner un élan, une nouvelle dimension et plus d'ouverture, en renforçant son ancrage territorial fort en lien avec les objectifs du projet alimentaire territorial (produire durablement, approvisionner localement, garantir cette alimentation qualitative pour tous) mais également en le positionnant plus largement comme l'une des réponses aux enjeux du projet métropolitain :

- Etre un outil au cœur des filières alimentaires pour répondre aux enjeux du projet alimentaire territorial.
- Etre un hub clé dans l'aménagement du territoire.
- Etre un cluster dynamisant le développement économique.
- Etre exemplaire en matière de développement durable.

Dans ce contexte, par délibérations du 15 décembre 2022, le Conseil de la Métropole a :

- Prononcé la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de concession n°73-53 du 18 décembre 1972 relatif à la gestion et à l'extension du Marché d'Intérêt National de Marseille avec effet différé au 1er janvier 2024 en application de l'article L3136-3 2° du Code de la commande publique (délibération n°42222),
- Décidé de la création d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée SPL MIN Marché Marseille Méditerranée, dont la Métropole sera le principal actionnaire et ayant pour objet de gérer l'ensemble du MIN. Afin d'assurer la continuité du service public du MIN, il a été prévu que cette nouvelle structure assurerait l'exploitation sur les deux sites à compter du 1er janvier 2024 (délibération n°42223).

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 29 juin 2023

98

**URBA-049-29/06/2023-CM**

■ **Zone d'Activité Concertée de Château Gombert à Marseille 12ème arrondissement - Approbation de l'avenant n°25 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 4 juillet 1988, le Syndicat Mixte d'Équipement du Technopôle de Château-Gombert a décidé de confier à Marseille Aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement, la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de "Château-Gombert" afin de permettre, à travers une offre diversifiée de terrains et locaux, le rassemblement en un même site des potentiels de recherche, de formation et les entreprises de technologie pour favoriser l'innovation et le transfert technologique.

La délibération du 26 octobre 2015 n°15/1071/UAGP du Conseil Municipal, et par délibération n° FCT 030-1585/15/CC du 21/12/2015 du Conseil Communautaire, la Métropole d'Aix Marseille se substitue à la Ville de Marseille en qualité de Concédante dans le cadre de la concession d'aménagement n°T1600900CO (03/0006) de l'opération ZAC Château-Gombert du 25 novembre 2002.

Actuellement le traité de concession de l'opération ZAC Château Gombert est basé sur un système de pourcentage sur les dépenses et les recettes.

Mais, lorsque des difficultés de gestion apparaissent ce système s'avère non adapté, notamment dans les situations d'évolution ou de remise en question des perspectives programmatiques.

En l'occurrence, pour la ZAC château Gombert, l'aménageur doit assumer la prise en compte des rétrocessions lourdes, de régularisation foncière de l'opération, tenir compte de l'abandon de commercialisation de certaines parcelles comme le Groupe scolaire et Bourrely et du changement d'ambition pour l'entrée de site et la place haute (Pôle de vie).

Aussi il est donc apparu nécessaire de créer une rémunération forfaitaire de gestion annuelle et d'augmenter par voie de conséquence la rémunération de la SOLEAM de 50 000 € annuellement, pour une période de 3 ans.

Cette augmentation est sans impact financier pour le concédant car elle se fait à participation constante.

Ainsi, l'objet du présent avenant est de modifier :

Prévoir une rémunération annuelle et forfaitaire de 50 000 euros lui permettant d'assurer ses coûts de portage pour la période restante.

L'article 21 « Rémunération du concessionnaire » du cahier des Charges de concession est complété comme suit : Une rémunération de gestion permettant de garantir la capacité opérationnelle, de prendre en compte les rétrocessions lourdes, la régularisation foncière de l'opération, de tenir compte de l'abandon de commercialisation de certaines parcelles comme le Groupe scolaire et Bourrely et le changement d'ambition pour l'entrée de site et la place haute (Pôle de vie).

Pour lui permettre de porter ses missions pendant la période prorogée, la Soleam sera autorisée à percevoir cette rémunération forfaitaire de gestion de 50 000€/an.

Celle-ci sera prélevée comme suit :

- 2023 : 50 000 €.
- 2024 : 50 000 €.
- 2025 : 50 000 €.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales et aux stipulations contractuelles, doivent être présentées, au travers du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL), pour l'année 2022, la situation physique et financière de la réalisation de l'opération ainsi que son évolution prévisionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération en date du 4 juillet 1988, du Syndicat Mixte d'Équipement du Technopôle de Château-Gombert confiant à Marseille Aménagement la concession d'aménagement ;
- La délibération du 26 octobre 2015 n°15/1071/UAGP du Conseil Municipal, et par délibération n° FCT 030-1585/15/CC du 21/12/2015 du Conseil Communautaire, la Métropole d'Aix Marseille se substitue à la Ville de Marseille en qualité de Concédante dans le cadre de la concession d'aménagement n°T1600900CO (03/0006) de l'opération ZAC Château-Gombert du 25 novembre 2002.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que compte tenu de l'évolution ou de remise en question des perspectives programmatiques sur l'opération ZAC Château Gombert à Marseille, il est nécessaire d'augmenter la rémunération du concessionnaire.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n° 25 au traité de concession de l'opération ZAC Château Gombert à Marseille avec la Soleam.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant, ainsi que tout document y afférent.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Zone d'Activité Concertée de Château Gombert à Marseille 12ème arrondissement - Approbation de l'avenant n°25 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération**

Le présent avenant a pour objet de prévoir une rémunération annuelle et forfaitaire de 50 000 euros permettant à la SOLEAM d'assurer ses coûts de portage pour la période restante de la concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du pôle technologique de Château Gombert à Marseille.

Une rémunération de gestion permettant de garantir la capacité opérationnelle, de prendre en compte les rétrocessions lourdes, la régularisation foncière de l'opération, de tenir compte de l'abandon de commercialisation de certaines parcelles comme le Groupe scolaire et Bourrely et le changement d'ambition pour l'entrée de site et la place haute (Pôle de vie).

Pour lui permettre de porter ses missions pendant la période prorogée, la Soleam sera autorisée à percevoir cette rémunération forfaitaire de gestion de 50 000€/an.

Celle-ci sera prélevée comme suit :

- 2023 : 50 000 €.
- 2024 : 50 000 €.
- 2025 : 50 000 €.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

99

#### URBA-050-29/06/2023-CM

#### ■ Zone d'Activité Concertée Saint Just à Marseille 13 et 14èmes arrondissements - Approbation de l'avenant n°29 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° 90/62/U du 2 février 1990, la Ville de Marseille a confié par voie de concession à MARSEILLE AMENAGEMENT l'aménagement d'un terrain d'environ 51 000 m<sup>2</sup> permettant la réalisation d'un ensemble immobilier comportant le futur Hôtel du Département, une salle de spectacle ainsi qu'un programme complémentaire de logements, bureaux et commerces de la ZAC Saint Just à Marseille.

La délibération du 26 octobre 2015 n°15/1071/UAGP du Conseil Municipal, et par délibération n° FCT 030-1585/15/CC du 21/12/2015 du Conseil Communautaire, permettant à la Métropole de se substituer à la Ville de Marseille en qualité de concédante dans le cadre de la concession d'aménagement de l'opération ZAC Saint Just n°90/108 du 2 Février 1990. Actuellement le traité de concession de l'opération ZAC Saint Just est basé sur un système de pourcentage sur les dépenses et les recettes.

Mais, lorsque des difficultés de gestion apparaissent ce système s'avère non adapté, notamment dans les situations d'évolution ou de remise en question des perspectives programmatiques.

En l'occurrence, pour la ZAC Saint Just, l'aménageur doit maintenir l'équilibre financier de la gestion de cette opération se traduisant actuellement que par un entretien et une gestion du site.

Aussi il est donc apparu nécessaire de créer une rémunération forfaitaire de gestion annuelle et d'augmenter par voie de conséquence la rémunération de la SOLEAM de 50 000 € annuellement, pour une période de 2 ans. Cette augmentation est sans impact financier pour le concédant car elle se fait à participation constante.

Ainsi, l'objet du présent avenant est de modifier l'article « Rémunération du concessionnaire » du cahier des Charges de concession est complété comme suit :

Une rémunération de gestion permettant de garantir la capacité opérationnelle et de maintenir l'équilibre financier de la gestion de cette opération qui se traduit aujourd'hui par un entretien et une gestion du site pendant la procédure de rétrocession et régularisation foncière.

Pour lui permettre de porter ses missions pendant la période prorogée, la Soleam sera autorisée à percevoir cette rémunération forfaitaire de gestion de 50 000€/an.

Celle-ci sera prélevée comme suit :

- 2023 : 50 000 €.
- 2024 : 50 000 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° 90/62/U du 2 Février 1990, de la Ville de Marseille confiant par voie de concession à MARSEILLE AMENAGEMENT l'aménagement de la ZAC Saint-Just ;
- La délibération du 26 octobre 2015 n°15/1071/UAGP du Conseil Municipal, et par délibération n° FCT 030-1585/15/CC du 21/12/2015 du Conseil Communautaire, permettant à la Métropole de se substituer à la Ville de Marseille en qualité de Concédante dans le cadre de la concession d'aménagement de l'opération ZAC Saint Just n°90/108 du 2 février 1990.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que compte tenu de l'évolution ou de remise en question des perspectives programmatiques sur l'opération ZAC Saint Just à Marseille, il est nécessaire d'augmenter la rémunération du concessionnaire.

#### **Délibère**

##### **Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°29 au traité de concession de l'opération ZAC Saint Just à Marseille avec la Soleam.

##### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant, ainsi que tout document y afférent.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Zone d'Activité Concertée Saint Just à Marseille 13 et 14èmes arrondissements - Approbation de l'avenant n°29 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération**

Le présent avenant a pour objet de prévoir une rémunération annuelle et forfaitaire permettant d'assurer les coûts de portage de la SOLEAM pour la période prorogée de l'opération Zone d'Aménagement Concerté de Saint Just.

Il s'agit d'une rémunération forfaitaire de gestion de 50 000 €/an.

L'article « Rémunération du concessionnaire » du cahier des Charges de concession est complété comme suit :

Une rémunération de gestion permettant de garantir la capacité opérationnelle et de maintenir l'équilibre financier de la gestion de cette opération qui se traduit aujourd'hui par un entretien et une gestion du site pendant la procédure de rétrocession et régularisation foncière.

Pour lui permettre de porter ses missions pendant la période prorogée, la Soleam sera autorisée à percevoir cette rémunération forfaitaire de gestion de 50 000€/an.

Celle-ci sera prélevée comme suit :

- 2023 : 50 000 €.
- 2024 : 50 000 €.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

100

#### URBA-051-29/06/2023-CM

#### ■ Zone d'Activité Concertée Capelette à Marseille 10ème arrondissement - Approbation de l'avenant n°23 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n°96/450/EUGE du 22 juillet 1996, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a décidé de confier à Marseille Aménagement, dans le cadre d'une concession d'aménagement, la réalisation de l'opération d'aménagement de La Capelette.

Les délibérations du 26 octobre 2015 n°15/1071/UAGP du Conseil Municipal, et n° FCT 030-1858/15/CC du 21/12/2015 du Conseil Communautaire, l'avenant n°15 a été approuvé et a permis à la Métropole d'Aix-Marseille de se substituer à la Ville de Marseille en qualité de Concédante dans le cadre de la concession d'aménagement relative à l'opération ZAC de la Capelette à compter du 1er janvier 2016.

Actuellement le traité de concession de l'opération ZAC Capelette est basé sur un système de pourcentage sur les dépenses et les recettes.

Mais, lorsque des difficultés de gestion apparaissent ce système s'avère non adapté, notamment dans les situations d'évolution ou de remise en question des perspectives programmatiques.

En l'occurrence, pour la ZAC Capelette, l'aménageur doit compenser partiellement les décalages opérationnels dont il n'est pas responsable, ne réduisant pas pour autant la gestion administrative, foncière, financière et opérationnelle de l'opération (Les commercialisations sous forme d'appels à projets, non prévues dans les contrats de concession, beaucoup plus chronophages que des cessions de gré à gré, les ateliers de co-construction et coordination avec le promoteur Sifer, sur le projet Bleu Capelette ; Les phases de concertation de la population, remettant à plat le programme, et suspendant ainsi les commercialisations et les études à la charge de la Soleam).

Aussi, il est donc apparu nécessaire de créer une rémunération forfaitaire de gestion annuelle et d'augmenter par voie de conséquence la rémunération de la SOLEAM de 50 000 € annuellement, pour une période de 3 ans.

Cette augmentation est sans impact financier pour le concédant car elle se fait à participation constante.

Ainsi, l'objet du présent avenant est de modifier l'article 21 « Rémunération du concessionnaire » du cahier des Charges de concession est complété comme suit : Le concessionnaire percevra une rémunération de gestion permettant de garantir la capacité opérationnelle et compensant partiellement, les décalages opérationnels, ou changement de méthode, dont la Soleam n'est pas responsable, mais qui ne réduisent pas pour autant la gestion administrative, foncière, financière, et opérationnelle de l'opération.

Elle couvre ainsi, entre autres :

- Les commercialisations sous forme d'appels à projets, non prévues dans les contrats de concession, beaucoup plus chronophages que des cessions de gré à gré.
- Les ateliers de co-construction et coordination avec le promoteur Sifer, sur le projet Bleu Capelette.
- Les phases de concertation de la population, remettant à plat le programme, et suspendant ainsi les commercialisations, les études et travaux à la charge de la Soleam.

Celle-ci sera prélevée comme suit :

2023 : 50 000 €.

2024 : 50 000 €.

2025 : 50 000 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°96/450/EUGE du 22 juillet 1996, du Conseil Municipal de la Ville de Marseille confiant à Marseille Aménagement, dans le cadre d'une concession d'aménagement, la réalisation de l'opération d'aménagement de La Capelette ;
- Les délibérations du 26 octobre 2015 n°15/1071/UAGP du Conseil Municipal, et n° FCT 030-1858/15/CC du 21/12/2015 du Conseil Communautaire, l'avenant n°15 a été approuvé et a permis à la Métropole d'Aix Marseille de se substituer à la Ville de Marseille en qualité de Concédante dans le cadre de la concession d'aménagement relative à l'opération ZAC de la Capelette à compter du 1er janvier 2016.

#### **Oùï le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que compte tenu de l'évolution ou de remise en question des perspectives programmatiques sur l'opération ZAC Capelette à Marseille, il est nécessaire d'augmenter la rémunération du concessionnaire.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°23 au traité de concession de l'opération ZAC Capelette à Marseille avec la Soleam.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant, ainsi que tout document y afférent.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Zone d'Activité Concertée Capelette à Marseille 10ème arrondissement - Approbation de l'avenant n°23 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération**

Le présent avenant N°23 a pour objet de prévoir une rémunération forfaitaire de gestion complémentaire de l'aménageur SOLEAM pour rémunérer les missions de gestion des biens de la concession d'aménagement Opération Capelette.

Elle percevra une rémunération de gestion d'un montant total de 150 K€ permettant de garantir la capacité opérationnelle et compensant partiellement, les décalages opérationnels, ou changement de méthode, dont la Soleam n'est pas responsable, mais qui ne réduisent pas pour autant la gestion administrative, foncière, financière, et opérationnelle de l'opération.

L'article 21 « Rémunération du concessionnaire » du cahier des Charges de concession est complété comme suit :

Le concessionnaire percevra une rémunération de gestion permettant de garantir la capacité opérationnelle et compensant partiellement, les décalages opérationnels, ou changement de méthode, dont la Soleam n'est pas responsable, mais qui ne réduisent pas pour autant la gestion administrative, foncière, financière, et opérationnelle de l'opération.

Elle couvre ainsi, entre autres :

- Les commercialisations sous forme d'appels à projets, non prévues dans les contrats de concession, beaucoup plus chronophages que des cessions de gré à gré.
- Les ateliers de co-construction et coordination avec le promoteur Sifer, sur le projet Bleu Capelette.
- Les phases de concertation de la population, remettant à plat le programme, et suspendant ainsi les commercialisations, les études et travaux à la charge de la Soleam.

Celle-ci sera prélevée comme suit :

- 2023 : 50 000 €.
- 2024 : 50 000 €.
- 2025 : 50 000 €.



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

101

#### URBA-052-29/06/2023-CM

#### ■ Zone d'Activité Concertée Vallon Régný à Marseille - Approbation de l'avenant n°17 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n°05/0564/TUGE du 20 juin 2005, a été approuvé le bilan de la concertation et créé la Zone d'Aménagement Concerté dite « du Vallon Régný ».

La délibération n° FCT 030-1858/15/CC du 21/12/2015 du Conseil Communautaire a permis à la Métropole de se substituer à la Ville de Marseille en qualité de Concédante dans le cadre de la concession d'aménagement relative à l'opération ZAC de Vallon Régný à compter du 1er janvier 2016.

Le mode de réalisation retenu pour la réalisation de la ZAC du Vallon Régný étant la convention publique d'aménagement, aujourd'hui concession d'aménagement, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a décidé de confier par délibération n°06/0205/TUGE du 27 mars 2006, la réalisation de l'opération à Marseille Aménagement.

Actuellement le traité de concession de l'opération ZAC Vallon Régný est basé sur un système de pourcentage sur les dépenses et les recettes.

Mais, lorsque des difficultés de gestion apparaissent ce système s'avère non adapté, notamment dans les situations d'évolution ou de remise en question des perspectives programmatiques.

En l'occurrence, pour la ZAC Vallon Régný, l'aménageur doit compenser partiellement les décalages opérationnels dont il n'est pas responsable, ne réduisant pas pour autant la gestion administrative, foncière, financière et opérationnelle de l'opération (Les commercialisations sous forme d'appels à projets, non prévues dans les contrats de concession, beaucoup plus chronophages que des cessions de gré à gré ; les ateliers de co-construction et coordination avec les promoteurs; Les phases de concertation de la population, remettant à plat le programme, et suspendant ainsi les commercialisations et les études à la charge de la Soleam ; le pilotage des études nécessaires à la modification du dossier de réalisation).

Aussi il est donc apparu nécessaire de créer une rémunération forfaitaire de gestion annuelle et d'augmenter par voie de conséquence la rémunération de la SOLEAM de 50 000 € annuellement, pour une période de 3 ans.

Cette augmentation est sans impact financier pour le concédant car elle se fait à participation constante.

Ainsi, l'objet du présent avenant est de modifier l'article 21 « Rémunération du concessionnaire » du cahier des Charges de concession est complété comme suit :

Le concessionnaire percevra une rémunération de gestion permettant de garantir la capacité opérationnelle et compensant partiellement, les décalages opérationnels, ou changements de méthode, dont la Soleam n'est pas responsable, mais qui ne réduisent pas pour autant la gestion administrative, foncière, financière, et opérationnelle de l'opération.

Elle couvre ainsi, entre autres :

- Les commercialisations sous forme d'appels à projets, non prévues dans les contrats de concession, beaucoup plus chronophages que des cessions de gré à gré.
- Les ateliers de co-construction et coordination avec les promoteurs.
- Les phases de concertation de la population, remettant à plat le programme, et suspendant ainsi les commercialisations, les études et travaux à la charge de la Soleam.
- Le pilotage des études nécessaires à la modification du dossier de réalisation.

Celle-ci sera prélevée comme suit :

- 2023 : 50 000 €.
- 2024 : 50 000 €.
- 2025 : 50 000 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°05/0564/TUGE du 20 juin 2005, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a approuvé le bilan de la concertation et créé la Zone d'Aménagement Concerté dite « du Vallon Régny » ;
- La délibération n° FCT 030-1858/15/CC du 21/12/2015 du Conseil Communautaire a permis à la Métropole de se substituer à la Ville de Marseille en qualité de Concédante dans le cadre de la concession d'aménagement relative à l'opération ZAC de Vallon Régny à compter du 1er janvier 2016.

#### **Oùï le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que compte tenu de l'évolution ou de remise en question des perspectives programmatiques sur l'opération ZAC Vallon Régny à Marseille, il est nécessaire d'augmenter la rémunération du concessionnaire.

#### **Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°17 au traité de concession de l'opération ZAC Vallon Régnys à Marseille avec la Soleam.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant, ainsi que tout document y afférent.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Zone d'Activité Concertée Vallon Régny à Marseille - Approbation de l'avenant n°17 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération**

Le présent avenant N° 17 a pour objet de prévoir une rémunération forfaitaire de gestion à l'aménageur SOLEAM dans le cadre de ses missions de gestion des biens de la concession Opération d'aménagement Vallon Regny.

Il s'agit d'un complément à l'article 21 « Rémunération du concessionnaire du cahier des charges de concession » portant sur une rémunération forfaitaire d'un montant total de 50K€.

L'article 21 « Rémunération du concessionnaire » du cahier des Charges de concession est complété comme suit : Le concessionnaire percevra une rémunération de gestion permettant de garantir la capacité opérationnelle et compensant partiellement, les décalages opérationnels, ou changements de méthode, dont la Soleam n'est pas responsable, mais qui ne réduisent pas pour autant la gestion administrative, foncière, financière, et opérationnelle de l'opération.

Elle couvre ainsi, entre autres :

- Les commercialisations sous forme d'appels à projets, non prévues dans les contrats de concession, beaucoup plus chronophages que des cessions de gré à gré.
- Les ateliers de co-construction et coordination avec les promoteurs.
- Les phases de concertation de la population, remettant à plat le programme, et suspendant ainsi les commercialisations, les études et travaux à la charge de la Soleam ;
- le pilotage des études nécessaires à la modification du dossier de réalisation.

Celle-ci sera prélevée comme suit :

- 2023 : 50 000 €.
- 2024 : 50 000 €.
- 2025 : 50 000 €.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

102

#### URBA-053-29/06/2023-CM

#### ■ Zone d'Activité Concertée Sainte Marthe à Marseille - Approbation de l'avenant n°17 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La délibération n°05/0840/TUGE du 18 juillet 2005, la Ville de Marseille a approuvé la passation d'une convention publique d'aménagement relative à la ZAC des Hauts de Sainte Marthe. Suite à une procédure de consultation adéquate, MARSEILLE AMÉNAGEMENT a été désigné aménageur pour cette opération, ce choix a été approuvé par la délibération n°05/1068/TUGE du 14 novembre 2005.

La délibération n°06/0893/TUGE du 2 octobre 2006 a approuvé la convention de concession de la ZAC des Hauts de Sainte Marthe, ainsi que le périmètre de concession et le bilan prévisionnel de l'opération.

La délibération du 26 octobre 2015 n°15/1071/UAGP du Conseil Municipal, et par délibération n° FCT 030-1585/15/CC du 21/12/2015 du Conseil Communautaire, a permis à la Métropole de se substituer à la Ville de Marseille en qualité de Concédante dans le cadre de la concession d'aménagement concédante relative à l'opération ZAC Sainte Marthe du 2 octobre 2006. Cette opération a été transférée à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à compter du 31/12/2015 par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015.

Actuellement le traité de concession de l'opération ZAC Sainte Marthe est basé sur un système de pourcentage sur les dépenses et les recettes.

Mais, lorsque des difficultés de gestion apparaissent ce système s'avère non adapté, notamment dans les situations d'évolution ou de remise en question des perspectives programmatiques.

En l'occurrence, pour la ZAC Sainte Marthe, l'aménageur doit compenser partiellement les décalages opérationnels dont il n'est pas responsable, ne réduisant pas pour autant la gestion administrative, foncière, financière et opérationnelle de l'opération (Les commercialisations sous forme d'appels à projets, non prévues dans les contrats de concession, beaucoup plus chronophages que des cessions de gré à gré ; les ateliers de co-construction et coordination avec les promoteurs; Les phases de concertation de la population, remettant à plat le programme, et suspendant ainsi les commercialisations et les études à la charge de la Soleam ; le pilotage des études nécessaires à la modification du dossier de création et réalisation de la ZAC, en cohérence avec le futur parc des piémonts de l'étoile ; des services foncier, juridique et financier).

Aussi il est donc apparu nécessaire de créer une rémunération forfaitaire de gestion annuelle et d'augmenter par voie de conséquence la rémunération de la SOLEAM de 50 000 € annuellement, pour une période de 3 ans.

Cette augmentation est sans impact financier pour le concédant car elle se fait à participation constante.

Ainsi, l'objet du présent avenant est de modifier l'article 21 « Rémunération du concessionnaire » du cahier des Charges de concession est complété comme suit : Le concessionnaire percevra une rémunération de gestion permettant de garantir la capacité opérationnelle et permettant de prendre en compte la refonte du programme.

Elle compense partiellement, les décalages opérationnels, ou changements de méthode, dont la Soleam n'est pas responsable, mais qui ne réduisent pas pour autant la gestion administrative, foncière, financière, et opérationnelle de l'opération.

Elle couvre ainsi, entre autres :

- Les commercialisations sous forme d'appels à projets, non prévues dans les contrats de concession, beaucoup plus chronophages que des cessions de gré à gré.
- Les ateliers de co-construction et coordination avec les promoteurs.
- Les phases de concertation de la population, remettant à plat le programme, et suspendant ainsi les commercialisations, les études et travaux à la charge de la Soleam.
- Le pilotage des études nécessaires à la modification du dossier de création et de réalisation de la ZAC, en cohérence avec le futur parc des piémonts de l'étoile; des services fonciers, juridique et financier.

Celle-ci sera prélevée comme suit :

2023 : 50 000 €.

2024 : 50 000 €.

2025 : 50 000 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°05/0840/TUGE du 18 juillet 2005, la Ville de Marseille a approuvé la passation d'une convention publique d'aménagement relative à la ZAC des Hauts de Sainte Marthe. Suite à une procédure de consultation adéquate, MARSEILLE AMÉNAGEMENT a été désigné aménageur pour cette opération, ce choix a été approuvé par la délibération n°05/1068/TUGE du 14 Novembre 2005 ;
- La délibération du 26 octobre 2015 n°15/1071/UAGP du Conseil Municipal, et par délibération n° FCT 030-1585/15/CC du 21/12/2015 du Conseil Communautaire, a permis à la Métropole d'Aix Marseille de se substituer à la Ville de Marseille en qualité de Concédante dans le cadre de la concession d'aménagement concédante relative à l'opération ZAC Sainte Marthe en date du 2 Octobre 2006. Cette opération a été transférée à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à compter du 31/12/2015 par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que compte tenu de l'évolution ou de remise en question des perspectives programmatiques sur l'opération ZAC Sainte Marthe à Marseille, il est nécessaire d'augmenter la rémunération du concessionnaire.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°17 au traité de concession de l'opération ZAC Sainte Marthe à Marseille avec la Soleam.

#### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant, ainsi que tout document y afférent.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Zone d'Activité Concertée Sainte Marthe à Marseille - Approbation de l'avenant n°17 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération**

Le présent avenant N°17 a pour objet d'intégrer une rémunération complémentaire de l'aménageur SOLEAM pour rémunérer les missions de gestion des biens de la concession ZAC Les Hauts de Sainte Marthe à Marseille.

Il s'agit d'un complément à l'article 21 du traité de concession d'aménagement portant sur une rémunération forfaitaire d'un montant total de 150K€.

L'article 21 « Rémunération du concessionnaire » du cahier des Charges de concession est complété comme suit : Le concessionnaire percevra une rémunération de gestion permettant de garantir la capacité opérationnelle et permettant de prendre en compte la refonte du programme.

Elle compense partiellement, les décalages opérationnels, ou changements de méthode, dont la Soleam n'est pas responsable, mais qui ne réduisent pas pour autant la gestion administrative, foncière, financière, et opérationnelle de l'opération.

Elle couvre ainsi, entre autres :

- Les commercialisations sous forme d'appels à projets, non prévues dans les contrats de concession, beaucoup plus chronophages que des cessions de gré à gré.
- Les ateliers de co-construction et coordination avec les promoteurs.
- Les phases de concertation de la population, remettant à plat le programme, et suspendant ainsi les commercialisations, les études et travaux à la charge de la Soleam.
- Le pilotage des études nécessaires à la modification du dossier de création et de réalisation de la ZAC, en cohérence avec le futur parc des piémonts de l'étoile; des services fonciers, juridique et financier.

Celle-ci sera prélevée comme suit :

2023 : 50 000 €.

2024 : 50 000 €.

2025 : 50 000 €.



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 29 juin 2023

103

**URBA-054-29/06/2023-CM**

#### ■ Zone d'Activité Concertée de la Jarre à Marseille 9ème arrondissement - Approbation de l'avenant n°25 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° 92/108/U du 24 février 1992, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a décidé de confier à Marseille aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement, la conduite de l'opération de la Jarre. Actuellement le traité de concession de la ZAC La Jarre à Marseille est basé sur un système de pourcentage sur les dépenses et les recettes. Mais, lorsque des difficultés de gestion apparaissent ce système s'avère non adapté, notamment dans les situations d'évolution ou de remise en question des perspectives programmatiques.

En l'occurrence, pour la ZAC La Jarre à Marseille, l'aménageur doit garantir la capacité opérationnelle, le suivi et la complexité des expropriations impliquant un allongement de l'opération et de la gestion des biens provoquant une perte de rémunération sur dépenses liée aux ajustements du budget.

Aussi il est donc apparu nécessaire de créer une rémunération forfaitaire de gestion annuelle et d'augmenter par voie de conséquence la rémunération de la SOLEAM de 50 000 € annuellement, pour une période de 2 ans. Cette augmentation est sans impact financier pour le concédant car elle se fait à participation constante.

Le présent avenant a pour objet de :

- Proroger d'une année la concession d'aménagement afin de finaliser les travaux nécessaires aux derniers équipements publics de la ZAC. Ainsi le terme de la concession est porté au 6 avril 2025.
- Prévoir une rémunération annuelle et forfaitaire de 50 000 euros lui permettant d'assurer ses coûts de portage pour la période prorogée de l'opération.

L'article 18.2 « Modalité d'imputation des charges de l'aménageur » du cahier des Charges de concession est complété comme suit : Pour lui permettre de porter ses missions pendant la période prorogée, la Soleam sera autorisée à percevoir une rémunération forfaitaire de gestion de 50 000€/an.

Celle-ci sera prélevée comme suit :

2023 : 50 000 €.

2024 : 50 000 €.

2025 : 50 000 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° 92/108/U du 24 février 1992, permet au Conseil Municipal de la Ville de Marseille de confier à Marseille aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement, la conduite de l'opération de la Jarre ;
- La délibération du 26 octobre 2015 n°15/1071/UAGP du Conseil Municipal, et par délibération n° FCT 030-1585/15/CC du 21/12/2015 du Conseil Communautaire, a permis à la Métropole de se substituer à la Ville de Marseille en qualité de Concédante dans le cadre de la concession d'aménagement relative à l'opération ZAC de la Jarre en date du 6 Avril 1992. Cette opération a été transférée à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à compter du 31/12/2015 par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que compte tenu de l'évolution ou de remise en question des perspectives programmatiques sur l'opération ZAC de la Jarre à Marseille, il est nécessaire d'augmenter la rémunération du concessionnaire.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°25 au traité de concession de la ZAC de la Jarre à Marseille avec la Soleam.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant, ainsi que tout document y afférent.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Zone d'Activité Concertée de la Jarre à Marseille 9ème arrondissement - Approbation de l'avenant n°25 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération**

Le présent avenant n° 25 a pour objet de :

- Proroger d'une année la concession d'aménagement afin de finaliser les travaux nécessaires aux derniers équipements publics de la ZAC. Ainsi le terme de la concession est porté au 6 avril 2025.
- Prévoir une rémunération annuelle et forfaitaire de 50 000 euros lui permettant d'assurer ses coûts de portage pour la période prorogée de l'opération.
- Compléter l'article 18.2 « Modalité d'imputation des charges de l'aménageur » du cahier des Charges de concession comme suit :

Pour lui permettre de porter ses missions pendant la période prorogée, la Soleam sera autorisée à percevoir une rémunération forfaitaire de gestion de 50 000€/an.

Celle-ci sera prélevée comme suit :

- 2023 : 50 000 €.
- 2024 : 50 000 €.
- 2025 : 50 000 €.

La concession est prorogée d'un an portant son terme au 6 avril 2025.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

104

#### URBA-055-29/06/2023-CM

#### ■ Concession d'aménagement de l'opération Interface Vallée de l'Huveaune/îlot Bras d'Or à Aubagne - Approbation de l'avenant n°3 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, par délibération en date du 28 juin 2018 a désigné la SOLEAM en qualité de concessionnaire d'aménagement pour la réalisation et la commercialisation de l'opération Interface Vallée de l'Huveaune/îlot Bras d'Or à Aubagne.

Dans le cadre de cette concession, la SOLEAM a pour mission d'engager les travaux d'espaces publics et les démarches visant à restructurer et développer les îlots stratégiques du secteur Bras d'Or et d'Antide Boyer.

Actuellement le traité de concession de l'opération Interface Vallée de l'Huveaune/îlot Bras d'Or à Aubagne est basé sur un système de pourcentage sur les dépenses et les recettes.

Mais, lorsque des difficultés de gestion apparaissent ce système s'avère non adapté, notamment dans les situations d'évolution ou de remise en question des perspectives programmatiques.

En l'occurrence, pour l'opération Interface Vallée de l'Huveaune/îlot Bras d'Or à Aubagne, l'aménageur doit garantir la capacité opérationnelle, le suivi et la complexité des expropriations impliquant un allongement de l'opération et de la gestion des biens provoquant une perte de rémunération sur dépenses liée aux ajustements du budget.

Aussi il est donc apparu nécessaire de créer une rémunération forfaitaire de gestion annuelle et d'augmenter par voie de conséquence la rémunération de la SOLEAM de 50 000 € annuellement, pour une période de 3 ans.

Cette augmentation est sans impact financier pour le concédant car elle se fait à participation constante. La participation de la Métropole à l'équilibre de l'opération reste inchangée.

Ainsi, l'objet du présent avenant est de modifier et compléter l'article 18.2 du traité de concession par la disposition suivante : Une rémunération forfaitaire d'un montant total de 150 K€ est ajoutée à la rémunération forfaitaire initiale de 288 K€.

Cette rémunération complémentaire porte sur la gestion des biens de la concession compte tenu de l'allongement de la durée de portage soit 50 K€ par an en 2023, 2024 et 2025.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° URB 032-647/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil Métropolitain déclarant d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement urbain du site du Bras d'Or sur la commune d'Aubagne ;
- La délibération n° URB 043-4201/18/CM du 28 juin 2018 désignant la SOLEAM en qualité de Concessionnaire d'aménagement.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que compte tenu de l'évolution ou de remise en question des perspectives programmatiques sur l'opération Interface Vallée de l'Huveaune/flot Bras d'Or à Aubagne, il est nécessaire d'augmenter la rémunération du concessionnaire.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°3 au traité de concession de l'opération Interface Vallée de l'Huveaune/flot Bras d'Or à Aubagne avec la Soleam.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant, ainsi que tout document y afférent.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Concession d'aménagement de l'opération Interface Vallée de l'Huveaune/îlot Bras d'Or à Aubagne - Approbation de l'avenant n°3 au traité de concession avec la SOLEAM - Augmentation de la rémunération**

Le présent avenant 3 a pour objet d'intégrer une rémunération complémentaire de l'aménageur pour rémunérer les missions de gestion des biens de la concession.

Ces missions recouvrent notamment le suivi des actes de gestion courante du patrimoine acquis au sein des îlots de la concession, la mise en sécurité des biens, le déclenchement et le suivi des procédures dans le cas de biens sous arrêtés de mise en sécurité, de péril ou d'insalubrité.

Ce suivi engage les équipes dédiées de la Soleam (Renouvellement Urbain, Direction Juridique, des Assurances, du Contentieux et le Pôle d'Action Sociale) et porte sur un phasage d'opération qui a évolué, compte tenu des modifications de programme souhaitées par la Ville d'Aubagne en accord avec le concédant. Ceci entraîne une durée de portage plus importante du fait du décalage des cessions et des demandes d'études complémentaires.

Le phasage d'opération souhaité par la Ville d'Aubagne en accord avec le concédant engendre un portage foncier plus long que les conditions contractuelles initiales. La rémunération sur dépenses n'est pas cohérente avec le temps passé par le personnel de la SOLEAM pour assurer ce suivi.

En conséquence l'article 18.2 du traité de concession est complété par les dispositions suivantes : « Une rémunération forfaitaire d'un montant total de 150 K€ est ajoutée à la rémunération forfaitaire initiale de 288 K€.

Cette rémunération complémentaire porte sur la gestion des biens de la concession compte tenu de l'allongement de la durée de portage soit 50K € par an en 2023, 2024 et 2025 »

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

105

#### URBA-056-29/06/2023-CM

#### ■ Institution du Droit de Préemption Urbain Simple et Renforcé sur le périmètre de Marseille-Provence - Correction d'une erreur matérielle sur la délibération URBA-031-13058/22/CM du 15 décembre 2022

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L.211-2 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, cet Etablissement est compétent de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain.

D'autre part, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée au 1er janvier 2016 par fusion de six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) formant notre territoire.

L'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « (...) L'ensemble des biens, droits et obligations des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés sont transférés à l'Etablissement Public issu de la fusion ».

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars du 2014 ont posé le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUI). Le périmètre de chacun de ces plans couvre un secteur de la Métropole.

Par délibération n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du territoire Marseille Provence.

Par délibération URBA-031-13058/22/CM du 15 décembre 2022, le Conseil de la Métropole a approuvé l'institution du Droit de Préemption Urbain Simple et Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence.

Il convient aujourd'hui, de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le rapport susvisé de par la suppression inopinée d'un paragraphe qu'il convient de rajouter et qui concerne le périmètre de droit de préemption urbain renforcé suivant : « Euroméditerranée, Joliette, Ouest Saint-Charles - 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> arrondissements » (plan 05 ci-annexé).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles 211-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
- La délibération du 20 octobre 2022 approuvant la ZAD Marseille Nord Littoral ;
- La délibération URBA-031-13058/22/CM du 15 décembre 2022 instituant le droit de préemption urbain simple et renforcé sur le périmètre Marseille-Provence.

#### **Oùï le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il convient de corriger une erreur matérielle et ainsi rajouter la mention concernant un périmètre de droit de préemption urbain renforcé sur le secteur « Euroméditerranée, Joliette, Ouest Saint-Charles - 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> arrondissements ».

#### **Délibère**

##### **Article 1 :**

La délibération n°URBA-031-13058/22/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2022, et plus particulièrement à l'article 4 du délibéré de ladite délibération, est modifiée comme suit :

Est rajouté à l'article 4 concernant les périmètres du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) qui sont maintenus et actualisés, sur le périmètre Marseille Provence, et plus particulièrement à Marseille :

**MARSEILLE :** L'ancien périmètre Ex-ZAD Euroméditerranée, Ex-ZAD Joliette, Ex-ZAD Saint Charles – 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> arrondissements est actualisé et renommé ainsi : « Euroméditerranée, Joliette, Ouest Saint-Charles - 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> arrondissements » (plan 05 ci-annexé).

##### **Article 2 :**

Toutes autres mentions de la délibération URBA-031-13058/22/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2022 demeurent inchangées.



**Article 3 :**

Est précisé que le DPUR entrera en vigueur sur ce secteur dès lors que la présente délibération sera exécutoire après réalisation des formalités suivantes, conformément aux dispositions de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et à l'hôtel de ville de Marseille.
- Insertion d'une mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 4 :**

Est indiqué que la présente délibération, accompagnée des documents graphiques reportant les périmètres du DPUR sera transmise sans délai aux personnes ou organismes suivants, conformément aux dispositions de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux.
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat.
- La Chambre Départementale des Notaires.
- Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence.
- Le Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué,  
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Institution du Droit de Prémption Urbain Simple et Renforcé sur le périmètre de Marseille-Provence - Correction d'une erreur matérielle sur la délibération URBA-031-13058/22/CM du 15 décembre 2022**

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars du 2014 ont posé le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUI). Le périmètre de chacun de ces plans couvre un secteur de la Métropole.

Par délibération n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du territoire Marseille Provence.

Par délibération URBA-031-13058/22/CM du 15 décembre 2022, le Conseil de la Métropole a approuvé l'institution du Droit de Prémption Urbain Simple et Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence.

Il convient aujourd'hui, de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le rapport susvisé de par la suppression inopinée d'un paragraphe qu'il convient de rajouter et qui concerne le périmètre de droit de prémption urbain renforcé suivant : « Euroméditerranée, Joliette, Ouest Saint Charles - 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> arrondissements » (plan 05 ci-annexé).

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 29 juin 2023

106

**URBA-057-29/06/2023-CM**

#### ■ Institution du Droit de Prémption Urbain Simple et Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la commune de Lançon-de-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « (...) L'ensemble des biens, droits et obligations des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés sont transférés à l'Etablissement Public issu de la fusion ».

L'article L.211-2 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, cet Etablissement est compétent de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain.

D'autre part, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée au 1er janvier 2016 par fusion de six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) formant notre territoire.

La commune de Lançon-de-Provence a institué le Droit de Prémption Urbain (DPU) simple sur les zones urbaines (U) et la quasi-totalité des zones d'urbanisation future (AU) délimitées dans son PLU, par délibération du Conseil Municipal du 16 janvier 2014.

Elle a également institué le DPU renforcé sur ce même périmètre, par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2014.

Toutefois, ces délibérations sont antérieures d'une part au PLU ayant fait l'objet d'une révision générale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2017.

Mais également à l'approbation de la modification n°2 du PLU de la commune le 20 juin 2019 n° URB 013-6435/19/CM et à l'approbation de la modification n°1 du PLU de la Commune le 4 juin 2021 n° URB 016-10152/21/CM.

Par ailleurs, l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme dispose que le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le DPU doit figurer en annexe au PLU.

Or, aucun document graphique reportant le périmètre du DPU n'est annexé au PLU en vigueur.

Il est donc nécessaire d'instituer à nouveau le DPU et le DPUR sur la commune de Lançon-de-Provence et d'en annexer les périmètres au PLU.

Le Droit de Prémption Urbain peut être instauré en vue de réaliser les actions ou les opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme ou pour permettre la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement conformément aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ainsi sur la commune de Lançon-Provence, le DPU est institué sur l'ensemble des zones U et AU du PLU en vigueur.

Cependant, l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme énumère les mutations qui échappent au champ d'application du Droit de Prémption Urbain, notamment :

- L'aliénation de lots constitués par un local d'habitation, professionnel ou mixte, compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de 10 ans.
- La cession de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, professionnel ou mixte assortis de locaux accessoires.
- L'aliénation d'un immeuble bâti, pendant 10 ans à compter de son achèvement.

L'instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé, en incluant au champ d'application du Droit de Prémption Urbain, les exemptions ci-dessus visées, permettra de poursuivre plusieurs objectifs sur des secteurs à forts enjeux de recomposition urbaine, de revitalisation et de renouveau urbain, conformément à ce qui est préconisé dans la Loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique :

- Apporter une connaissance élargie du marché des mutations immobilières.
- Mettre à disposition de la collectivité un outil plus complet de la maîtrise foncière.
- Restreindre les aliénations qui échappent au champ d'application du Droit de Prémption.
- Lutte de l'habitat indigne et insalubre.

Dans ce cadre et dans un objectif de mixité sociale, d'équilibre entre les différentes fonctions urbaines et de développement des logements sociaux, la Métropole, ou la Commune s'il lui est délégué l'exercice du droit de préemption, peut être intéressée par l'acquisition de lots en copropriétés.

Le centre urbain ancien de Lançon-de-Provence, typiquement provençal, est constitué d'immeubles pour lesquels une intervention foncière de la Collectivité pourrait être grandement facilitée et efficace avec un DPUR. De plus, dans un contexte de lutte contre l'habitat indigne et « les passoires thermiques » dans les centres anciens, comme dans des zones pavillonnaires vieillissantes, et de plus en plus fréquemment divisées en lots, la mise en place d'un DPUR fournit un outil supplémentaire d'intervention.

Par ailleurs, le territoire de la Commune propose, au regard des contraintes liées aux risques naturels, très peu de foncier disponible. Pouvoir connaître et maîtriser l'ensemble des transactions et intervenir sur l'ensemble des échelles du foncier du territoire communal devient alors nécessaire pour en maîtriser le développement attendu par les documents de planification. Cette disposition n'est possible qu'au travers d'un DPUR et en justifie l'instauration.

Enfin, le centre urbain ancien représente le cœur historique des commerces de la commune. Ainsi dans une logique de redynamisation de son centre ancien en préservant le maintien des locaux de commerces, une intervention foncière de la Collectivité sur les murs pourrait être grandement facilitée et efficace.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;

- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération du Conseil Municipal, en date du 13 décembre 2017, approuvant la révision générale du PLU de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole approuvant la modification n°2 du PU de la Commune le 20 juin 2019 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole approuvant la modification n°1 du PU de la Commune le 4 juin 2021 ;
- La délibération du Conseil Municipal, en date du 16 janvier 2014, instituant le DPU simple sur la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération du Conseil Municipal, en date du 11 décembre 2014, instituant le DPU renforcé sur la commune de Lançon-Provence ;
- Le PLU en vigueur sur la commune de Lançon-Provence ;
- Le courrier de Madame le Maire de la commune de Lançon-Provence en date du 14 octobre 2022 précisant les périmètres du DPU.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- L'absence d'annexion au PLU du document graphique reportant le périmètre du DPU simple institué par la délibération du Conseil Municipal du 16 janvier 2014.
- L'absence d'annexion au PLU du document graphique reportant le périmètre du DPU renforcé institué par la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2014.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour instaurer le Droit de Préemption Urbain Simple et Renforcé sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Qu'il convient d'annexer au PLU en vigueur de la commune de Lançon-Provence les documents graphiques des DPU et DPUR précédemment approuvés.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée l'institution du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (AU) délimitées dans le PLU de la commune de Lançon-Provence, telles que reportées sur le document graphique ci-annexé.

**Article 2 :**

Est approuvée l'institution du DPU renforcé sur les périmètres du centre ancien (zones UA, UDa et UCb) et de la zone d'activités des Sardenas, tels que reportés sur le document graphique ci-annexé.

**Article 3 :**

Est précisé que les DPU et DPUR entreront en vigueur dès lors que la présente délibération sera exécutoire après réalisation des formalités suivantes, conformément aux dispositions de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage pendant un mois à l'hôtel de Ville de la commune de Lançon-de-Provence-
- Insertion d'une mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 4 :**

Est indiqué que la présente délibération, accompagnée des documents graphiques reportant les périmètres du DPUR sera transmise sans délai aux personnes ou organismes suivants, conformément aux dispositions de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence,
- Le Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué,  
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Institution du Droit de Prémption Urbain Simple et Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la commune de Lançon-de-Provence**

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences des Métropoles de droit commun et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L. 211-2 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), il est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

La commune de Lançon-Provence a institué le Droit de Prémption Urbain (DPU) simple sur les zones urbaines (U) et la quasi-totalité des zones d'urbanisation future (AU) délimitées dans son PLU, par délibération du Conseil Municipal en date du 16 janvier 2014.

Elle a également institué le DPU renforcé sur ce même périmètre, par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2014.

Toutefois, ces délibérations sont antérieures au PLU ayant fait l'objet d'une révision générale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2017.

Par ailleurs, l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme stipule que le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le DPU doit figurer en annexe au PLU.

Or, aucun document graphique reportant le périmètre du DPU n'est annexé au PLU en vigueur.

Il est donc nécessaire de corriger cette fragilité juridique, par la réaffirmation de l'institution du DPU sur la commune de Lançon-Provence et l'annexion au PLU d'un document graphique reportant le périmètre dudit DPU.

Ainsi, conformément à l'article L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite instituer le DPU sur les zones suivantes :

- DPU simple sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (AU) délimitées dans le PLU de la commune de Lançon-Provence, telles que reportées sur le document graphique annexé à la présente délibération.
- DPU renforcé sur les périmètres du centre ancien (zones UA, UDa et UCb) et de la zone d'activités des Sardenas, tels que reportés sur le document graphique annexé à la présente délibération.

#### Objectifs poursuivis, motifs de fait et de droit :

Il s'agit de réaffirmer l'institution du DPU sur la commune de Lançon-Provence et annexer au PLU un document graphique reportant le périmètre dudit DPU.

Implications de la décision (financières, juridiques, administratives...) :

Le montant lié à la publicité obligatoire dans deux journaux d'annonces légales lors de l'institution du DPU s'élève à 2 000 euros environ.

Par ailleurs, la délibération d'institution du DPU, ainsi que le document graphique reportant le périmètre du DPU, devront faire l'objet d'un téléversement sur le GéoPortail de l'Urbanisme.

Enfin, ce droit de préemption permet d'acquérir certains biens, à l'occasion de leur vente, en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ou pour permettre la constitution des réserves foncières en vue de la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 29 juin 2023

107

**URBA-058-29/06/2023-CM**

#### ■ Institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les communes d'Aubagne, Auriol et La Penne-sur-Huveaune

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L.211-2 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, cet Etablissement est compétent de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain.

D'autre part, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée au 1er janvier 2016 par fusion de six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) formant notre territoire.

L'article L5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « (...) L'ensemble des biens, droits et obligations des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés sont transférés à l'Etablissement Public issu de la fusion ».

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars du 2014 ont posé le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUI). Le périmètre de chacun de ces plans couvre un secteur de la Métropole.

Par délibération conjointe n° \_\_\_\_\_, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

L'article L.211-2 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, cet Etablissement est compétent de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU) et Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR).

Par délibération conjointe n° \_\_\_\_\_ le Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence a instauré le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU du périmètre du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Un tel outil de mobilisation foncière revêt une importance stratégique pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement de la Métropole à vocation économique ou résidentielle, de résorption de l'habitat indigne ou d'intervention sur les copropriétés dégradées.

L'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme énumère les mutations qui échappent au champ d'application du Droit de Préemption Urbain, notamment :

- L'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local ; le tout compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété soit depuis plus de 10 ans, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution ;
- La cession de parts ou d'actions de sociétés constituée en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées ou de société coopérative de construction, et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- L'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

L'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) en incluant au champ d'application du Droit de Préemption Urbain, les exemptions ci-dessus visées, permettra de poursuivre plusieurs objectifs sur des secteurs à fort enjeu de recomposition urbaine, de revitalisation et renouveau urbain, conformément à ce qui est préconisé dans la Loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique :

- Apporter une connaissance élargie du marché des mutations immobilières.
- Mettre à disposition de la collectivité un outil plus complet de la maîtrise foncière.
- Restreindre les aliénations qui échappent au champ d'application du Droit de Préemption.
- Lutter contre l'habitat indigne et insalubre notamment avec la création des PPA.

En accord avec la Métropole, les Communes suivantes ont demandé l'instauration d'un ou plusieurs périmètres de Droit de Préemption Urbain Renforcé sur leur territoire pour mener à bien leur politique d'aménagement à savoir :

Pour la Commune d'Aubagne, il s'agit de maintenir le périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé, instauré sur le centre-ville de la Commune par délibération du 22 novembre 2016, et ainsi permettre la continuité des actions menées et à mener, axées sur la redynamisation du centre-ville et favoriser le retour d'une attractivité économique en renforçant son tissu commercial, en l'aménageant en pôle touristique et en requalifiant son centre ancien par la production de logements de qualité. Cette politique volontariste reprise dans le PADD du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, nécessite la mise en place d'outil opérationnel tel que le Droit de Préemption Urbain Renforcé, combiné à d'autres outils comme le Droit de Préemption des fonds de commerce également instauré par la Commune.

Pour la Commune d'Auriol, il s'agit d'instaurer le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur deux secteurs dits OAP Centre Ancien et Moulin de Redon, afin de permettre les actions de redynamisation de l'attractivité des commerces de proximité avec, notamment, le développement de l'offre de stationnement en centre-ville, l'élaboration d'une stratégie de réhabilitation du parc de logement du centre ancien, très dégradé, regroupant plusieurs axes de l'aide financière aux propriétaires privés avec le dispositif « embellissement des façades » à la production de logement social. Cette volonté communale s'appuie également sur la convention d'intervention foncière en centre ancien, conclue entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Commune le 12 mai 2022.

Pour la Commune de la Penne-Sur-Huveaune, il s'agit d'instaurer le Droit de Prémption Urbain Renforcé sur deux secteurs dits OAP RD8N « Centre-Ville » et OAP Beaussier, avec pour le premier secteur la volonté de restructurer l'ensemble du quartier à travers plusieurs projets innovants mixant l'offre de stationnement, la requalification des places publiques, la redynamisation du commerce de proximité et la lutte contre l'habitat dégradé et pour le second la création d'un véritable pôle de vie regroupant équipements publics, aménagements paysagers, maîtrise de l'offre commerciale.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles 211-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ instaurant le droit de préemption urbain simple sur les zones U et AU ;
- La Convention Multi-Site Habitat conclue avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) et la convention subséquente conclue le 26 janvier 2021 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune d'Auriol ;
- La Convention d'Intervention Foncière en Centre Ancien conclue avec l'EPF PACA et la Commune d'Auriol, le 12 mai 2022.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour instaurer le Droit de Prémption Urbain Renforcé sur le périmètre du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont maintenus et actualisés les périmètres du Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) pour les communes d'Aubagne (Plan n° 01 DPUR) et Auriol (Plans n° 02 et 03 DPUR) tels qu'annexés à la présente délibération ;

#### **Article 2 :**

Sont créés les périmètres du Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) pour la Commune de la Penne-Sur Huveaune (Plans n° 04 et 05 DPUR) tels qu'annexés à la présente délibération ;

**Article 3 :**

Le DPUR entrera en vigueur dès lors que la présente délibération sera exécutoire après réalisation des formalités suivantes, conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et dans chacune des Mairies concernées au sein du périmètre Pays d'Aubagne et de l'Etoile.
- Insertion d'une mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 4 :**

La présente délibération, accompagnée des documents graphiques reportant les périmètres du DPUR sera transmise sans délai aux personnes ou organismes suivants, conformément aux dispositions de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux.
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat.
- La Chambre Départementale des Notaires.
- Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence.
- Le Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué,  
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Institution du Droit de Prémption Urbain Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les communes d'Aubagne, Auriol et La Penne-sur-Huveaune**

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars du 2014 ont posé le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUI). Le périmètre de chacun de ces plans couvre un secteur de la Métropole.

Par délibération conjointe n° \_\_\_\_\_, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

L'article L.211-2 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, cet Etablissement est compétent de plein droit en matière de Droits de Prémption Urbain (DPU) et Droit de prémption urbain renforcé (DPUR).

Par délibération conjointe n° \_\_\_\_\_ le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a instauré le droit de prémption urbain sur toutes les zones U et AU du périmètre du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Un tel outil de mobilisation foncière revêt une importance stratégique pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement de la Métropole à vocation économique ou résidentielle, de résorption de l'habitat indigne ou d'intervention sur les copropriétés dégradées.

L'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme énumère les mutations qui échappent au champ d'application du Droit de Prémption Urbain et l'instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) en incluant au champ d'application du Droit de Prémption Urbain permettra de poursuivre plusieurs objectifs sur des secteurs à fort enjeu de recomposition urbaine, de revitalisation et renouveau urbain, conformément à ce qui est préconisé dans la Loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

En accord avec la Métropole, les communes d'Aubagne, Auriol et La Penne-Sur-Huveaune ont demandé l'institution d'un ou plusieurs périmètres de Droit de Prémption Urbain Renforcé sur leur territoire pour mener à bien leur politique d'aménagement.

En conséquence il est donc proposé l'institution d'un droit de prémption urbain renforcé sur ces trois communes du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 29 juin 2023

108

**URBA-059-29/06/2023-CM**

#### ■ Institution du Droit de Prémption Urbain Simple par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L.211-2 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, cet Etablissement est compétent de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain.

D'autre part, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée au 1er janvier 2016 par fusion de six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) formant notre territoire.

L'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « (...) L'ensemble des biens, droits et obligations des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés sont transférés à l'Etablissement Public issu de la fusion ».

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars du 2014 ont posé le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUI). Le périmètre de chacun de ces plans couvre un secteur de la Métropole.

Par délibération conjointe n° XXXXXXXXXXXX , le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

L'article L.211-2 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, cet Etablissement est compétent de plein droit en matière de Droits de Prémption Urbain (DPU).

Un tel outil de mobilisation foncière revêt une importance stratégique pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement de la Métropole à vocation économique ou résidentielle, de résorption de l'habitat indigne ou d'intervention sur les copropriétés dégradées.

En effet, le DPU simple peut être instauré en vue de réaliser les actions ou les opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme ou pour permettre la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement conformément aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles 211-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° URB-XXXXXXXXX du XXXXXXXXXX approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

#### **Où il le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour instaurer le Droit de Prémption Urbain simple sur le Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

#### **Délibère**

##### **Article 1 :**

Est approuvée l'institution d'un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur les communes couvrant le périmètre du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, à savoir : Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint Savournin et Saint Zacharie.

##### **Article 2 :**

Le DPU entrera en vigueur dès lors que la présente délibération sera exécutoire, après réalisation des formalités suivantes, conformément aux dispositions de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et dans chacune des Mairies concernées au sein du périmètre Pays d'Aubagne et de l'Etoile.
- Insertion d'une mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 3 :**

La présente délibération sera transmise sans délai aux personnes ou organismes suivants, conformément aux dispositions de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux.
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat.
- La Chambre Départementale des Notaires.
- Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence.
- Le Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué,  
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Institution du Droit de Prémption Urbain Simple par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre du Pays d'Aubagne et de l'Etoile**

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars du 2014 ont posé le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUI). Le périmètre de chacun de ces plans couvre un secteur de la Métropole.

Par délibération conjointe n° \_\_\_\_\_, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

L'article L.211-2 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, cet Etablissement est compétent de plein droit en matière de Droits de Prémption Urbain (DPU).

Un tel outil de mobilisation foncière revêt une importance stratégique pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement de la Métropole à vocation économique ou résidentielle, de résorption de l'habitat indigne ou d'intervention sur les copropriétés dégradées.

En effet, le DPU simple peut être instauré en vue de réaliser les actions ou les opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme ou pour permettre la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement conformément aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

En conséquence il est donc proposé l'institution d'un droit de prémption urbain simple sur les douze communes constituant le Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

109

#### URBA-060-29/06/2023-CM

#### ■ Ajustement de l'abandon de créances dans le cadre du bail signé avec la Société Tiger's House, pour le bien situé au sein du Mas de Combe, à Miramas

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération URBA-029-13586/23/CM du 20 mars 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence abandonnait une partie des créances de la société SARL TIGER'S HOUSE, exploitant de l'équipement à usage de restaurant-bar-brasserie, situé au sein du Mas de Combe.

Cet abandon de créances était basé sur l'arrêté de réouverture partielle du restaurant n° 19/122/CM, du 24 juin 2019 qui autorisait l'exploitation de la zone 1, à savoir la salle de restauration et la terrasse extérieure au rez-de-chaussée, ainsi que la salle de restauration et la terrasse extérieure du premier étage.

Toutefois, après vérification sur site, il s'avère que l'exploitation des espaces du premier étage n'est pas possible et ce depuis la réouverture partielle. En effet, la salle de restauration n'est accessible que depuis une zone restée inexploitable. Par ailleurs, les investigations structurelles menées à l'époque ont nécessité le dépôt de l'ensemble des faux-plafonds qui n'ont pas été remis en état. L'arrêté n° 23/277/CM est venu corriger cet état de fait.

Cette correction a un impact sur les sommes à abandonner.

Dans la délibération susvisée, la Métropole Aix-Marseille-Provence considérait que 52,23% des surfaces étaient exploitables (soit 315m<sup>2</sup>), incluant les espaces de l'étage de 155m<sup>2</sup> et abandonnait 132 144,43 euros TTC. Il convient donc de réduire cette quote-part de surfaces exploitables à 160m<sup>2</sup> soit 26,53%.

Afin de corriger cette erreur matérielle, il est proposé l'abandon de créances complémentaires de 54 907,31€ TTC. Le montant total des créances qui seront abandonnées sera de 187 051,74 euros TTC.

Pour information, la Société SARL TIGER'S HOUSE a transmis à la Métropole Aix-Marseille-Provence les chiffres d'affaires des 5 dernières années. La clause suspensive inscrite à l'article 1 de la délibération URBA-029-13586/23/CM en date du 20 mars 2023 est donc levée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Où le rapport ci-dessus****Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que pour des raisons de sécurité, l'établissement TIGER'S HOUSE a été contraint d'arrêter totalement son exploitation du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 24 juin 2019.
- Qu'une réouverture partielle sur 52,23% des surfaces a été autorisée par voie d'arrêté en date du 24 juin 2019.
- Qu'en réalité seule 26,53% des surfaces sont réellement exploitables.
- Qu'aucun avenant à la convention du 17 avril 2018 n'est venu réduire les surfaces et donc les montants de la redevance et des provisions pour charges.
- Que l'ensemble des redevances et des provisions pour charges ont été appelées sur la base des termes de la convention initiale.
- Qu'il est donc proposé un abandon partiel de créance.

**Délibère****Article 1 :**

Est approuvé l'abandon de créances complémentaire d'un montant de 54 907,31 euros TTC. L'abandon total de créances s'élève donc in fine à 187 051,74 euros TTC.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Article 3 :**

La recette correspondante sera constatée sur le budget 2023 de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Sous-politique B330 - Nature 752 - Fonction 68.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, en section de fonctionnement : chapitre 65, nature 65888, fonction 68. Ces crédits relèvent de la politique Appui et Services, et de la sous-politique Patrimoine.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué,  
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Ajustement de l'abandon de créances dans le cadre du bail signé avec la Société Tiger's House, pour le bien situé au sein du Mas de Combe, à Miramas**

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de l'équipement à usage de restaurant situé au Mas de Combe, sur le parc du golf de Miramas. Cet équipement public d'une surface de 603m<sup>2</sup>, a été confié à la SARL TIGER'S HOUSE aux fins d'exploitation d'un restaurant-bar-brasserie, ouvert à tous publics, ainsi qu'aux usagers des structures publiques du golf et du centre équestre. La SARL TIGER'S HOUSE exploite le restaurant depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012. Une première convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable du domaine public a en effet été conclue pour une durée de cinq ans, renouvelée le 17 avril 2018 pour une même durée, à la demande de l'exploitant.

La convention prévoit le versement d'une redevance trimestrielle, révisable toutes taxes comprises de 10 827,54 € TTC, à laquelle s'ajoutent des provisions sur charges s'élevant annuellement à 11 000,00 € TTC, ainsi qu'une participation proportionnelle au chiffre d'affaires correspondant à 3% du chiffre d'affaires annuel Hors Taxes, jusqu'à 300 000,00 € du chiffre d'affaires et 1 % sur l'excédent au-delà de 300 000,00 € du chiffre d'affaires Hors Taxes.

Suite à des désordres constatés au niveau des structures bois et maçonnerie sur l'ensemble du bâtiment du Mas de Combe, des diagnostics et expertises techniques diligentés par la Métropole Aix-Marseille-Provence en 2018 ont révélé la nécessité de conforter à très court terme le bâtiment exploité à usage de restaurant. En conséquence de ces diagnostics, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris le 30/11/2018, un arrêté de fermeture de l'équipement pour une durée de trois mois, prolongé de 3 mois par un nouvel arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2019, afin de réaliser des investigations complémentaires.

En date du 24 juin 2019, l'équipement du restaurant TIGER'S HOUSE a obtenu par voie d'arrêté l'autorisation de réouverture partielle suite au rapport du 25 mai 2019 de l'expert judiciaire désigné par le Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'exploitant et de la Métropole. L'arrêté n° 19/122/CM prononçait la reprise partielle de l'activité, uniquement sur les zones désignées par l'expert, ne représentant pas de risques pour la sécurité des occupants et du public, à savoir la salle de restaurant au rez-de-chaussée, la salle de restaurant du premier étage et les espaces extérieurs correspondant à 315m<sup>2</sup>.

Ainsi, par délibération URBA-029-13586/23/CM du 20 mars 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence abandonnait une partie des créances de la société SARL TIGER'S HOUSE.

Cet abandon de créances était basé sur l'arrêté de réouverture partielle du restaurant n° 19/122/CM du 24 juin 2019. Après vérification sur site, il s'avère que l'exploitation des espaces du premier étage n'est pas possible, et ce depuis la réouverture partielle. En effet, la salle de restauration n'est accessible que depuis une zone restée inexploitable. Par ailleurs, les investigations structurelles menées à l'époque ont nécessité le dépôt de l'ensemble des faux-plafonds qui n'ont pas été remis en état. L'arrêté n° 23/216/CM est venu corriger cet état de fait.

Dans la délibération susvisée, la Métropole Aix-Marseille-Provence considérait que 52,23% des surfaces étaient exploitables (soit 315m<sup>2</sup>), incluant les espaces de l'étage de 155m<sup>2</sup> et abandonnait 132 144,43 € TTC. Il convient donc de réduire cette quote-part de surfaces exploitables à 160m<sup>2</sup> soit 26,53%. Afin de corriger cette erreur matérielle, il est proposé l'abandon de créances complémentaires de 54 907,31 € TTC. Le montant total des créances qui seront abandonnées seront de 187 051,74 € TTC.

Pour information, la Société SARL TIGER'S HOUSE a transmis à la Métropole Aix-Marseille-Provence les chiffres d'affaires des 5 dernières années. La clause suspensive inscrite à l'article 1 de la délibération URBA-029-13586/23/CM en date du 20 mars 2023 est donc levée.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

110

#### URBA-061-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement de rationalisation des implantations métropolitaines

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dispose actuellement des sites des bâtiments dits « Quatuor » et « Quartz », qui regroupent une majorité d'agents métropolitains. La Métropole était jusqu'à fin 2021 propriétaire des Quatuor C et D et du Quartz. Cette dernière a procédé à l'acquisition du Quatuor B en 2021 et du Quatuor A en 2022.

La perspective de ce parc immobilier en pleine propriété implique d'engager une réflexion à une échelle plus globale permettant l'optimisation des espaces de travail disponibles ainsi que la rationalisation des implantations métropolitaines actuelles.

Les enjeux principaux de cette opération s'inscrivent dans une dynamique déjà engagée sur les implantations marseillaises avec :

- Une offre d'espaces de travail adaptée aux nouveaux modes de travail, plus collaboratifs, plus ouverts, plus flexibles et plus digitalisés.
- Une amélioration du confort des espaces de travail, acoustique, thermique et visuel avec des bâtiments qui répondent aux enjeux de performance énergétique élevée.
- Une diminution des coûts de fonctionnement du parc immobilier et une meilleure maîtrise de son pilotage administratif, technique et financier.

Une étude de faisabilité pour la rationalisation des implantations métropolitaines a été présentée lors du comité de pilotage du Schéma Directeur Immobilier métropolitain qui a eu lieu le 4 avril 2021.

L'ambition retenue par le comité de pilotage du Schéma Directeur Immobilier est de disposer in fine, sur le site des Quatuor, d'un ensemble immobilier moderne, performant et connecté, répondant notamment aux obligations réglementaires de la Métropole en termes de réduction des consommations énergétiques d'ici 2050.

L'objectif est de faire de ce lieu une véritable vitrine pour la Métropole permettant de fédérer l'ensemble des acteurs vers ces changements de paradigmes dans l'utilisation et la gestion des bâtiments. L'intervention technique prévoit, en première approche, l'installation d'une « serre bioclimatique » englobant les quatre bâtiments. Un parc de stationnement serait également construit à proximité.

Ce scénario permettrait potentiellement la libération de l'ensemble des autres implantations (en

location et en pleine propriété) induisant une économie de loyer d'environ 1 million d'euros par an et un produit de cession estimé à 8 million d'euros €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier.

**Oùï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient de procéder à l'affectation pour un montant de 30 000 000 euros de l'opération d'investissement afin de permettre sa réalisation.
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'inscrire les crédits de paiement y afférant.

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont approuvées la création et l'affectation de l'opération d'investissement n° 2022202400 pour un montant de 30 000 000 euros rattachée à l'autorisation de programme n° 222010BP.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires seront inscrits sur le Budget Principal Métropolitain selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement de l'opération affectée établi comme suit :

CP 2023 = 200 000.00 euros TTC.  
CP 2024 = 1 200 000.00 euros TTC.  
CP 2025 = 9.000.000.00 euros TTC.  
CP 2026 = 9.875.000.00 euros TTC.  
CP 2027 = 6.850.000.00 euros TTC.  
RAF : 2 875 000.00 euros TTC.  
Total 30 000 000.00 euros TTC.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué,  
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement de rationalisation des implantations métropolitaines**

Une étude de faisabilité pour la rationalisation des implantations métropolitaines du Pays d'Aix a été présentée lors du comité de pilotage du Schéma Directeur Immobilier métropolitain qui a eu lieu le 4 avril 2020.

L'ambition retenue par le comité de pilotage du Schéma Directeur Immobilier est de disposer in fine, sur le site des Quatuor, d'un ensemble immobilier moderne, performant et connecté, répondant notamment aux obligations réglementaires de la Métropole en termes de réduction des consommations énergétiques d'ici 2050.

L'objectif est de faire de ce lieu une véritable vitrine pour la Métropole permettant de fédérer l'ensemble des acteurs vers ces changements de paradigmes dans l'utilisation et la gestion des bâtiments. L'intervention technique prévoit en première approche l'installation d'une « serre bioclimatique » englobant les quatre bâtiments. Un parc de stationnement serait également construit à proximité.

Ce scénario permettrait potentiellement la libération de l'ensemble des autres implantations (en location et en pleine propriété) induisant une économie de loyer d'environ 1 million d'euros par an et un produit de cession estimé à 8 million d'euros.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohésion sociale, habitat, logement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

111

#### CHL-001-29/06/2023-CM

#### ■ Mise en œuvre du décret n° 2023-107 du 17 février 2023 relatif aux logements sociaux

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») précise les dispositions concernant l'obligation de production de logements locatifs sociaux au titre de l'article 55 modifié de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU.

Le dispositif applicable aux communes soumises à la loi SRU prévoit un mécanisme d'exemption à la commune, prononcé par décret, sur proposition des établissements publics de coopération intercommunale, et après avis du Préfet puis de la commission nationale SRU.

Ce mécanisme aboutira à une exemption pour la prochaine période triennale, soit pour la période 2023-2025.

Le code définit notamment l'exemption d'obligation de production de logements locatifs sociaux pour les communes au titre de 3 critères :

- La faible tension sur le logement social à l'échelle de l'EPCI.
- L'inconstructibilité d'une part majoritaire du territoire urbanisé de la commune.
- Pour les communes qui ne sont pas situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants, l'isolement ou les difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants les rendant faiblement attractives, en application du décret n° 2023-107 du 17 février 2023.

Concernant le 1<sup>er</sup> critère, il est précisé que la Métropole a un taux de tension important de 7,71 %, en conséquence, aucune commune n'est éligible sur ce critère.

Concernant le 2<sup>e</sup> critère pour les communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumise à une inconstructibilité. Depuis la loi 3DS, ce critère relève de l'analyse des services de l'Etat dans le département. Ainsi, par arrêté préfectoral publiée au RAA du 23 février 2023, l'Etat a retenu les communes de Fos-sur-Mer et Saint-Victoret.

Concernant le 3<sup>e</sup> critère, au titre de l'insuffisance de transports en commun pour les communes situées hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants : la liste des communes communiquée par l'Etat, est la suivante : Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Coudoux, Cuges-les-Pins, Ensues-la-Redonne, Eyguières, La Fare-les-Oliviers, Jouques, Lambesc, Lançon-Provence, Mallemort, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Rove, Pertuis, Rognes, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Cannat, Sausset-les-Pins, Sénas.

Sur cette base, la Métropole Aix-Marseille-Provence a missionné les agences d'urbanisme afin d'analyser ce critère et de préparer un argumentaire qui a été complété par les communes. Chaque commune fait l'objet d'une fiche détaillée qui a été transmise à l'Etat.

En conséquence, il est proposé de retenir les 22 communes concernées par le critère relatif à « l'isolement » ainsi que la commune de Mimet pour lesquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicite auprès de l'Etat l'exemption des obligations communales de production de logements locatifs sociaux.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5218-2 pour la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation, et ses articles L.301-3, L.301-5-1, L.301-5-2, L.321-1-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment le XIII de l'article 61 ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
- Le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 ;
- Les courriers des Préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- L'intérêt de ce possible assouplissement dans l'application de la loi SRU qui peut permettre une meilleure adaptation des objectifs de production de logements locatifs sociaux à la réalité des communes de nos territoires.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la liste des communes pour lesquels la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicite auprès de l'Etat l'exemption des obligations communales de production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2023-2025, au titre de l'insuffisance de transports en commun pour les communes situées hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants : Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Coudoux, Cuges-les-Pins, Ensues-la-Redonne, Eyguières, La Fare-les-Oliviers, Jouques, Lambesc, Lançon-Provence, Mallemort, Meyrargues, Mimet, Peyrolles-en-Provence, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Rove, Pertuis, Rognes, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Cannat, Sausset-les-Pins, Sénas.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout document ou acte relatif à ce dossier.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Logement, Habitat,  
Lutte contre l'habitat indigne

David YTIER

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Mise en œuvre du décret n° 2023-107 du 17 février 2023 relatif aux logements sociaux**

Le dispositif applicable aux communes soumises à la loi SRU prévoit un mécanisme d'exemption à la commune, prononcé par décret, sur proposition des établissements publics de coopération intercommunale, et après avis du Préfet puis de la commission nationale SRU.

Ce mécanisme aboutira à une exemption pour la prochaine période triennale, soit pour la période 2023-2025.

Le code définit notamment l'exemption d'obligation de production de logements locatifs sociaux pour les communes au titre de 3 critères :

- La faible tension sur le logement social à l'échelle de l'EPCI.
- L'inconstructibilité d'une part majoritaire du territoire urbanisé de la commune.
- Pour les communes qui ne sont pas situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants, l'isolement ou les difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants les rendant faiblement attractives, en application du décret n° 2023-107 du 17 février 2023.

- Concernant le 1<sup>er</sup> critère, il est précisé que la Métropole a un taux de tension important de 7,71 %, en conséquence, aucune commune n'est éligible sur ce critère.

- Concernant le 2<sup>e</sup> critère pour les communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumise à une inconstructibilité. Depuis la loi 3DS, ce critère relève de l'analyse des services de l'Etat dans le département. Ainsi, par arrêté préfectoral publiée au RAA du 23 février 2023, l'Etat a retenu les communes de Fos-sur-Mer et Saint-Victoret.

- Concernant le 3<sup>e</sup> critère, au titre de l'insuffisance de transports en commun pour les communes situées hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants : la liste des communes communiquée par l'Etat, est la suivante : Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Coudoux, Cuges-les-Pins, Ensues-la-Redonne, Eyguières, La Fare-les-Oliviers, Jouques, Lambesc, Lançon-Provence, Mallemort, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Rove, Pertuis, Rognes, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Cannat, Sausset-les-Pins, Sénas.

En conséquence, il est proposé de retenir les 22 communes concernées par le critère relatif à « l'isolement » ainsi que la commune de Mimet pour lesquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicite auprès de l'Etat l'exemption des obligations communales de production de logements locatifs sociaux.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohésion sociale, habitat, logement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

112

#### CHL-002-29/06/2023-CM

#### ■ **Approbation des modalités de concertation publique préalable à l'opération d'aménagement visant le renouvellement urbain de la copropriété du Parc Corot et la déclaration d'utilité publique**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 28 juin 2018, par délibération n° DEVT 004-4210/18/CM, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en aménagement du territoire, a lancé le projet d'aménagement du Parc Corot et ses abords, autour de la traverse Signoret et de la rue Jean Marsac, d'une superficie d'environ 93 400 m<sup>2</sup> et situé sur la Commune de Marseille.

La copropriété du Parc Corot fait partie d'une des cinq grandes copropriétés de Marseille inscrites en suivi national dans le cadre du « Plan Initiative Copropriétés » (PIC) lancé à Marseille le 10 octobre 2018 par le Ministre chargé du logement. Ce plan partenarial prévoit une série de nouveaux outils et de financements devant permettre d'apporter des solutions en matière de prévention, de redressement ou de recyclage de copropriétés.

Le 26 septembre 2019, par la délibération n° DEVT 006-6812/19/CM, l'assemblée délibérante a émis la décision de recourir à une concession d'aménagement sans transfert de risque au sens du Code de la commande publique ainsi qu'aux articles L. 1414-1 à L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales et aux articles L.300-1, L.300-4, R300-11 et suivants du code de l'urbanisme.

L'intervention conduite sur la Copropriété du Parc Corot s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Renouvellement Urbain du Grand St-Barthélémy/Grand Malpassé contractualisé avec l'Agence National du Renouvellement Urbain au travers d'une convention.

Le Parc Corot est une résidence en copropriété localisée au 130, avenue Corot dans le 13ème arrondissement de la commune de Marseille. Elle est composée de 7 bâtiments d'habitation comprenant au total 376 logements, de 4 bâtiments abritant 40 garages, d'un bâtiment de 5 commerces. Le bâtiment A (96 logements) a été évacué le 28 novembre 2018 suite à un arrêté municipal pour insécurité des équipements communs, les ménages ont été relogés par la Ville.

Des diagnostics, juridiques, techniques, sociaux et urbains, réalisés dans le cadre du Programme de rénovation urbaine (PRU) Saint Paul-Corot avec l'ANRU la Métropole et ses partenaires, ont permis de prendre acte des difficultés notables auxquelles est confrontée cette copropriété, notamment : dégradation préoccupante du bâti et des équipements collectifs, insuffisance de la gestion urbaine, impayés de charges très élevés, vacance, squats et insécurité publique.

L'objectif général des partenaires du projet est de permettre la mutabilité de ce quartier vétuste en résorbant l'habitat insalubre, en apportant une offre diversifiée de logements, et, de retrouver un fonctionnement urbain et social satisfaisant.

De manière plus détaillée il s'agira donc :

- D'engager des opérations de réhabilitation, de rénovation du bâti et de démolition des bâtiments dont les conditions nécessaires de redressement en copropriété ne sont pas réunies.
- De scinder la copropriété en créant un syndicat par immeuble d'habitation afin de mettre en place les conditions d'une gestion et d'une gouvernance pérennes.
- De réaliser des équipements publics qualitatifs qui créeront les conditions d'une plus grande mixité sociale et du rétablissement du lien entre les habitants et avec les autres quartiers.

Suite à une consultation d'opérateurs la Métropole a nommé un concessionnaire, CDC Habitat Action Copropriétés, mandataire solidaire d'un groupement réunissant CDC Habitat, Marseille Habitat et Urbanis Aménagement. Cette concession a été notifiée le 14 mai 2020, son périmètre d'une superficie d'environ 93 400 m<sup>2</sup>, comprend les parcelles du Parc Corot lui-même ainsi que des terrains publics et privés à proximité, autour de la traverse Signoret et de la rue Jean Marsac.

Pour rappel, les principales missions confiées au concessionnaire dans le traité de concession sont les suivantes :

- Acquisitions des immeubles ou de lots en diffus, par voie amiable, par voie de préemption ou d'expropriation.
- Acquisitions de parcelles ou portions de parcelles voisines incluses dans le NPNRU et aux abords.
- Gestion des biens et entretien des logements acquis dans les immeubles à conserver.
- Neutralisation des logements acquis dans les immeubles voués à démolition.
- Relogements et accompagnement social des ménages.
- Démolition des bâtiments A et C, soit 162 logements.
- Démolitions supplémentaires s'avérant nécessaires dans le cadre d'une tranche optionnelle à déclencher.
- Viabilisation du foncier libéré.
- Cession du foncier ou de logements à des partenaires institutionnels ou privés.
- La réalisation des travaux de Voirie et Réseaux Divers (VRD) liés à l'individualisation des copropriétés ainsi que la réfection et la création des voies et des espaces publics nécessaires.
- Réalisation d'un ensemble d'études et de travaux de voirie, de viabilisation des parcelles à céder, de réseaux, d'espaces publics et d'installations diverses.
- Suivi animation du plan de sauvegarde.
- Coordination et animation des actions précitées.

Les missions confiées au concessionnaire s'inscrivent dans le contexte suivant :

- Nomination, par le Tribunal de Grande Instance de Marseille, d'un administrateur judiciaire depuis le 13 janvier 2017 pour l'ensemble de la copropriété à l'exception du bâtiment D.
- Un état de carence des syndicats secondaires des bâtiments A et C a été rendu le 22 novembre 2021 par le Tribunal judiciaire de Marseille. Cette décision a permis d'engager une procédure d'expropriation publique en vue de démolir les deux bâtiments. La Métropole a ainsi approuvé par les délibérations CHL-005-11352/22/BM et CHL-006-11353/22/BM du 10 mars 2022, les dossiers présentant le projet simplifié d'acquisition publique pour les bâtiments A et C. Les arrêtés portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité des deux bâtiments ont été pris par la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 21 décembre 2022. En l'état d'avancement de la procédure d'expropriation, CDC habitat Action Copropriétés, en sa qualité de concessionnaire, devrait pouvoir se rendre pleinement propriétaire des deux immeubles dans le courant du second trimestre 2023.

Le comité de pilotage du 27 janvier 2022 a validé de nouvelles orientations sur la base des résultats de plusieurs études : proposition d'un schéma d'aménagement, étude Habitat portant sur la capacité de mutabilité technique des bâtiments, analyse financière actualisée de la copropriété.

Ainsi, la programmation des interventions du concessionnaire s'articule autour d'une stratégie, définie par la Métropole, à deux phases :

Une première phase d'opérations inscrite dans la convention NPNRU du Grand-Saint-Barthélémy-Grand-Malpassé, comprenant la démolition des bâtiments A et C (162 logements) et un premier programme d'aménagement des espaces publics.

Une seconde phase validée lors du comité de pilotage du 27 janvier 2022 de l'accord partenarial copropriétés dégradées, réunissant la Métropole, l'Etat, la Ville de Marseille, le Département et les autres partenaires institutionnels a précisé les objectifs suivants, sous réserve de financement de l'ANRU dans le cadre d'un avenant à la convention initiale du NPNRU « Grand Saint Barthélémy-Grand-Malpassé » présenté à l'ANRU el 27 mars 2023 :

- Maîtrise foncière totale des logements des bâtiments E F G H des parkings et commerces, des maisons situées sur les parcelles 77 et 78 et de la parcelle 30 par le concessionnaire soit 164 logements justifiant de recourir aux prérogatives de puissance publique notamment celles de l'État en matière d'expropriation, et imposant d'obtenir une Déclaration d'Utilité Publique au titre de l'opération d'aménagement envisagée (DUP « Travaux »).
- Acquisition des parcelles 77, 78 et 30 et des commerces.
- Démolition de 62 logements (Bâtiments H et G partiel).
- Recyclage de 102 logements en logements locatifs social ou intermédiaire ou en copropriété (bâtiments E, F, G).
- Redressement et maintien en copropriété du bâtiment D soit 50 logements.
- Poursuite du programme d'aménagement afin de réurbaniser le quartier en s'appuyant sur la création de voiries nouvelles permettant un nouveau plan de circulation et de désenclavement du quartier, création de voies en modes de circulation douce.
- Revalorisation des équipements publics.
- Achat et démolition de 40 garages.
- Création d'une nouvelle offre commerciale.

C'est dans ce cadre global que s'inscrit la présente délibération, dont l'objet est d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation règlementaire préalable, au titre de l'article L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, portant sur la seconde phase d'intervention du projet de renouvellement urbain du parc Corot et nécessitant notamment le recours à la procédure d'utilité publique préalable à l'expropriation des emprises foncières nécessitant une maîtrise foncière.

Les modalités adoptées consisteront en :

- Une exposition dans un lieu public pendant un mois des documents explicitant d'une part le projet et la stratégie globale de renouvellement urbain et d'autre part la procédure de Déclaration d'Utilité Publique à solliciter pour poursuivre l'expropriation du foncier privé entrant dans cette stratégie.
- Un registres mis à disposition du public pendant un mois, permettant de consigner les remarques, questions, propositions et observations, dont un registre numérique.
- Des permanences techniques et une ou plusieurs réunion(s) de concertation, dont le calendrier sera précisé dans l'avis public, permettant d'apporter des explications et répondre aux questions.

Les dates et lieu de l'exposition publique, des permanences techniques et réunion(s) de concertation seront portés à la connaissance du public par un avis qui sera publié dans deux journaux locaux, affiché en mairie de Marseille et au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et mis en ligne sur les sites internet des collectivités concernées.

A l'issue de cette concertation, un bilan sera soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante de la Métropole AMP. Une synthèse du bilan de la concertation, apportant les réponses aux questions soulevées le cas échéant par le projet, sera par ailleurs consultable en ligne sur le site internet indiqué par les collectivités concernées.



Le bilan de cette concertation publique préalable devra être approuvé pour la constitution du dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, le porteur des projets, la Métropole Aix Marseille Provence, en lien direct avec la Ville de Marseille, s'engage à mener dans une démarche de concertation et de dialogue avec l'ensemble des parties prenantes sur ce vaste programme de renouvellement urbain du Grand St Barthélémy Grand Malpassé.

Il s'agit de :

- Permettre une information large et adaptée des divers publics sur le projet.
- Proposer un dispositif de participation et de concertation adapté au contexte, aux actualités du projet, à la stratégie portée par les parties prenantes et évolutif suivant les différents temps du projet.
- Mettre en œuvre et animer les démarches participatives composant ce dispositif, avec l'ensemble des parties prenantes du renouvellement des quartiers concernés.
- Articuler le dispositif avec les autres dispositifs d'échanges, d'information, de concertation et de co-construction à l'œuvre.
- Accompagner les initiatives locales qui concourent au projet de renouvellement urbain et au développement des quartiers.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération DEVT 004-4210/18/CM du 28 juin 2018 approuvant l'opération d'aménagement pour le Parc Corot ;
- La délibération DEVT 006-6812/19/CM du 2 septembre 2019 approuvant la concession d'aménagement Corot.

**Oùï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la Métropole s'est portée candidate au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) dont le cadre est posé par la loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi Lamy, du 21 février 2014.
- Que la Métropole a approuvé par délibération du 2 septembre 2019 une concession d'aménagement et a désigné, et notifié le 20 mai 2020, la société CDC Habitat Action Copropriétés, mandataire d'un groupement réunissant CDC Habitat, Marseille Habitat et Urbanis Aménagement, comme concessionnaire afin de réaliser le programme d'aménagement et de travaux dans le cadre du projet de renouvellement urbain du Parc Corot dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.
- Que pour mettre en œuvre la seconde phase du projet de renouvellement urbain du Parc Corot nécessitant notamment le recours à une procédure d'utilité publique préalable à l'expropriation des emprises foncières pour en obtenir la maîtrise foncière, il est nécessaire de définir les modalités de la concertation règlementaire préalable, au titre de l'article L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**Délibère**



**Article 1 :**

Sont approuvées les modalités de la concertation publique, précisés par le présent rapport, conformément aux articles L103-2 et L103-3 du Code de l'Urbanisme.

**Article 2 :**

Madame la Présidente, ou son représentant, est autorisé à engager la concertation publique préalable concernant ce projet et à signer l'ensemble des actes y afférents.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Logement, Habitat,  
Lutte contre l'habitat indigne

David YTIER

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Approbation des modalités de concertation publique préalable à l'opération d'aménagement visant le renouvellement urbain de la copropriété du Parc Corot et la déclaration d'utilité publique**

La Métropole a signé en 2017 avec ses partenaires un accord partenarial qui a permis de lancer des projets de recyclage de copropriété dégradées. La copropriété du Parc Corot fait partie des copropriétés retenues dans cet accord et fait également partie d'un projet de renouvellement urbain dans le cadre du NPNRU du Grand Saint Barthélémy Grand Malpassé. Ce projet est piloté par la Métropole, par l'intermédiaire de son concessionnaire la société CDC Habitat Action Copropriétés, mandataire d'un groupement réunissant CDC Habitat, Marseille Habitat et Urbanis Aménagement.

Une seconde phase du programme d'aménagement et de travaux - nécessitant notamment le recours à une procédure d'utilité publique préalable à l'expropriation des emprises foncières pour en obtenir la maîtrise foncière - a été présentée au comité national d'engagement de l'ANRU du 27 mars 2023 pour un financement complémentaire.

Ces projets doivent faire l'objet d'une concertation publique réglementaire préalable, au titre des articles L103-2 et L103-3 du Code de l'Urbanisme, afin de permettre aux publics d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et/ou propositions selon les modalités suivantes :

- Une exposition dans un lieu public pendant un mois des documents explicitant d'une part le projet et la stratégie globale de renouvellement urbain et d'autre part la procédure de Déclaration d'Utilité Publique à solliciter pour poursuivre l'expropriation du foncier privé entrant dans cette stratégie.
- Un registre mis à disposition du public pendant un mois, permettant de consigner les remarques, questions, propositions et observations, dont un registre numérique.
- Des permanences techniques et une ou plusieurs réunion(s) de concertation, dont le calendrier sera précisé dans l'avis public, permettant d'apporter des explications et répondre aux questions.

A l'issue de cette concertation, son bilan devra également être soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohésion sociale, habitat, logement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

113

#### CHL-003-29/06/2023-CM

#### ■ Concession d'aménagement de l'opération de restauration immobilière du Centre-Ville de La Ciotat conclue avec la Soleam - Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité établi au 31 décembre 2022 - Approbation de l'avenant n°22

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Ville de La Ciotat s'est engagée depuis 1997 dans une politique de réhabilitation et de requalification de son Centre ancien par la mise en œuvre d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) qui associait la Commune, l'Etat et l'ANAH.

En 2001, la Ville de la Ciotat a souhaité adjoindre à cette OPAH un nouveau dispositif de nature à dynamiser le processus de réhabilitation.

A cet effet, par délibération n° 02 du 25 février 2002, le Conseil Municipal a confié à Marseille Aménagement la mise en œuvre et le suivi de l'opération de restauration immobilière du centre-Ville de La Ciotat, dans le cadre d'une convention publique d'aménagement telle que prévue aux articles L.300-1 et le L.300-4 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération du 26 Juin 2006 et 23 octobre 2015 n° FAG 5/5/19/CC et FCT008-1420/15CC, le Conseil de la communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a défini l'intérêt communautaire.

Depuis sa création, le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. Elle se substitue à cette dernière dans ses droits et obligations pour la poursuite des opérations visées par l'arrêté préfectoral précité du 28 décembre 2015.

L'avenant n°20, notamment, a permis de proroger l'opération au 31 décembre 2025, afin de permettre la finalisation des acquisitions, la réalisation des travaux d'aménagement et le lancement et suivi des marchés publics de cession du foncier.

Aujourd'hui, il s'agit d'approuver le compte rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2022 de la concession d'aménagement opération de restauration immobilière du Centre-Ville de la Ciotat conclue avec la SOLEAM, et d'approuver un avenant n°22 permettant d'actualiser les échéanciers de versement et de remboursement.

La SOLEAM a ainsi établi un Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL), arrêté au 31 décembre 2022 afin d'informer la Métropole sur la situation physique et financière de réalisation de l'opération ainsi que sur son évolution prévisionnelle.

L'année 2022 a été marquée par les évolutions suivantes :

- Ilot Porte des Temps :

Les travaux de désamiantage de l'îlot ont été réalisés.

Un bailleur social a été retenu pour la réalisation de 4 locaux pour commerces, 11 logements sociaux et un passage couvert.

- Ilot Renan :

La conservation de l'îlot a été actée par l'ABF et la Ville suite à la réalisation d'un diagnostic patrimonial, avec démolition en son centre pour y créer un cœur d'îlot. 16 logements sociaux y sont projetés sous la forme d'un bail à réhabilitation social (BRS) qui sera cédé à un office foncier solidaire (OFS) via un appel d'offre.

Des frais d'entretien ont été entrepris sur les différents lots maîtrisés afin de conforter certains immeubles (5 et 7 Renan) compte-tenu de leur portage dans un temps plus long que prévu suite à la demande de l'ABF de 2021. Le travail sur le dossier de DUP a repris. Il avait été mis en suspend car le programme était en cours de révision après avis de l'ABF.

Le nouveau bilan prévisionnel actualisé fait état des évolutions suivantes par rapport au précédent compte rendu annuel approuvé :

- Le montant total des dépenses passe de 18 162 568 euros TTC à 22 035 141 euros TTC.
- Le montant des recettes propres de l'opération passe de 7 079 939 euros (yc TVA) à 11 722 214 (yc TVA) euros TTC.
- Le montant de la participation globale du concédant, évolue de 11 082 629 euros à 10 312 927 euros, soit une baisse de 769 702 euros.

Cette participation publique se décompose comme suit :

- 5 522 818 euros inchangés, dont 5 424 946 euros déjà versés par la Ville de La Ciotat lorsqu'elle était concédante de l'opération.
- Un solde de 97 872 euros n'a toujours pas été versé de la Ville à la Soleam.
- Une participation globale de la Métropole en baisse, passant de 5 559 811 euros à fin 2021 à 4 790 109 euros à fin 2022, dont :
  - Une participation de la Métropole aux équipements publics ramenée à 0 euro compte-tenu du changement total de programme sur l'îlot Renan (suite intervention ABF).
  - Une participation à l'équilibre du bilan, à la charge de la Métropole, concédant actuel, qui passe de 3 228 210 euros à 4 790 109 euros compensant le changement de programme du dernier îlot à traiter, du fait des dépenses supplémentaires liées aux levées de péril des immeubles 5/7 Renan, du fait de l'allongement du portage immobilier, et enfin de l'entretien à minima des immeubles restants à la charge de la Soleam sur une durée plus importante.

Compte tenu de ces variations, il est prévu au titre de la participation à l'équilibre que la Métropole :

- Ne verse pas de participation à la SOLEAM en 2023, la trésorerie de l'opération étant suffisante.
- Verse 1 400 000 euros en 2024.
- Verse 1 080 743 euros en 2025.

Par ailleurs, il est prévu que la Soleam rembourse à la Métropole, au titre des équipements publics : 1 400 000 euros en 2024 et 1 456 936 euros en 2025.

En 2023, il est prévu sur le plan opérationnel que la SOLEAM :

- Signe une promesse de vente avec l'opérateur désigné sur Porte des temps et que ce dernier dépose une demande d'urbanisme.
- Mène les derniers travaux avant cession sur Porte des temps.
- Réalise les études préalables à la définition du projet sur l'îlot Renan.
- Fasse l'acquisition sur cet îlot, auprès de l'EPF de 4 biens, et auprès de la Ville d'un bien.
- Assure de façon prolongée la gestion et le portage des différents immeubles et lots (14 adresses au total).

En résumé :

- Le montant total des dépenses augmente de 18 162 568 euros (CRAC 2021 approuvé en 2022) à 22 035 141 € TTC.

- Le montant des recettes propres augmente de 7 079 939 euros (CRAC 2021 approuvé en 2022) à 11 722 214 € TTC (yc TVA)
- Le montant de la participation publique (Métropole et Ville) (participation d'équilibre + participation aux équipements/aménagements) baisse de 11 082 629 euros à 10 312 927 euros.
- L'opération court jusqu'au 31 décembre 2025.
- Un avenant n° 22 est proposé pour acter les nouveaux échéanciers de versement de la Métropole et de remboursement de la Soleam.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il convient d'approuver le compte rendu annuel à la collectivité établi au 31 décembre 2022 par la SOLEAM et l'avenant n° 22 à la convention de concession.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvés le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) de la concession d'aménagement de l'opération de restauration immobilière du centre-ville de La Ciotat arrêté par la SOLEAM au 31 décembre 2022 et son avenant n°22 ci-annexés.

#### **Article 2 :**

La participation globale de la Métropole baisse de 5 559 811 euros à 4 790 109 euros. Les versements des participations de la Métropole et les remboursements de la Soleam, sont établis comme suit :

Versements de la Métropole à la Soleam au titre de la participation à l'équilibre :

2023 : 0 euros

2024 : 1 400 000 euros

2025 : 1 080 743 euros

Remboursements de la Soleam à la Métropole au titre des équipements publics :

2024 : 1 400 000 euros

2025 : 1 456 936 euros

#### **Article 3 :**

Est approuvé l'avenant n°22 ci-annexé.

**Article 4 :**

Madame la Présidente ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant et tous les actes afférents.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Logement, Habitat,  
Lutte contre l'habitat indigne

David YTIER



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Concession d'aménagement de l'opération de restauration immobilière du Centre-Ville de La Ciotat conclue avec la Soleam - Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité établi au 31 décembre 2022 - Approbation de l'avenant n°22**

La Ville de la Ciotat s'est engagée depuis 1997 dans une politique de réhabilitation et de requalification de son Centre ancien. Une opération de restauration immobilière du centre-Ville de La Ciotat est mise en œuvre, en accord avec la Ville de la Ciotat, par la Métropole et son opérateur d'aménagement Soleam. Cette opération a pour objectif d'assurer le traitement des îlots dégradés suivants :

- Castel : Cet îlot démoli a été cédé à un opérateur pour la réalisation d'un programme de 14 logements. Ce programme est réalisé depuis plusieurs années.
- Porte des temps : l'objectif est de créer une nouvelle perméabilité entre le vieux Port, le quartier à damier et la rue des Poilus qui sera confiée à un opérateur désigné suite à un appel à projets en cours et dont l'attribution est prévue en 2022.
- Renan : La réalisation des démolitions, de l'aménagement de la place publique sur l'îlot Renan est fonction des orientations qui seront prises en accord avec l'ABF suite à des études patrimoniales conduites en 2022, à la demande de ce dernier.

Le présent rapport permet d'approuver le compte rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2022 de la concession d'aménagement « opération de restauration immobilière du Centre-Ville de la Ciotat ». Le nouveau bilan prévisionnel actualisé fait état des évolutions suivantes par rapport au précédent compte rendu annuel approuvé.

Le montant total des dépenses augmente de 18 162 568 euros à 22 035 141 TTC. Le montant des recettes propres augmente de 7 079 939 euros à 11 722 214 TTC. Le montant de la participation publique baisse de 11 082 629 euros à 10 312 927 euros.

Compte tenu de ces variations, il est prévu au titre de la participation à l'équilibre que la Métropole :

- Ne verse pas de participation à la SOLEAM en 2023, la trésorerie de l'opération étant suffisante.
- Verse 1 400 000 euros en 2024.
- Verse 1 080 743 euros en 2025.

Par ailleurs, il est prévu que la Soleam rembourse à la Métropole, au titre des équipements publics : 1 400 000 euros en 2024 et 1 456 936 euros en 2025.

Un avenant n° 22 est proposé pour acter les nouveaux échéanciers de versement de la Métropole et de remboursement de la Soleam. L'opération en concession court jusqu'au 31 décembre 2025.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohésion sociale, habitat, logement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

114

#### CHL-004-29/06/2023-CM

#### ■ Autorisation préalable de mise en location sur la ville d'Aubagne - Approbation des conditions de la mise en œuvre et du suivi du régime des autorisations préalables à la mise en location de logements privés sur le centre ancien d'Aubagne

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Pour rappel, l'article 92 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a introduit un dispositif destiné à lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, codifié aux articles L. 635-1 à L. 635-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, qui permet à l'établissement public intercommunal compétent en matière d'habitat, de délimiter des zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé.

La commune d'Aubagne s'est engagée dans une politique volontariste de requalification de son centre historique dès 2014. Pour autant la réhabilitation des logements et immeubles situés dans les périmètres des centres anciens doit être renforcée eu égard aux diverses situations de paupérisation et leurs conséquences sur le patrimoine bâti.

Par une délibération CHL-008-12158/22/CM du 30 juin 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'habitat, a ainsi décidé d'instaurer à titre expérimental un dispositif d'autorisation préalable de mise en location au titre de l'article L. 635-1 du code de la construction et de l'habitat, pour une durée de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de ce dispositif, initialement fixé au 16 janvier 2023, sur le périmètre en centre ancien d'Aubagne tel que défini en annexe de ladite délibération.

Cependant, par une délibération CHL-004-13063/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la métropole, afin de consolider les conditions techniques et administratives de mise en œuvre du dispositif, son entrée en vigueur a été reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

La délibération n°CHL-008-12158/22/CM du 30 juin 2022 a donc été modifiée pour rendre le dispositif opérationnel à compter du 1er juillet 2023 et préciser les conditions de son mode de gestion.

Mode de gestion proposé : Initialement, la mise en œuvre opérationnelle du dispositif devait être portée selon un convention de prestation de service entre la commune et la métropole, par le service habitat de la ville pour une durée de 24 mois à compter de son entrée en vigueur.

En accompagnement de la ville d'Aubagne et dans le cadre de l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'habitat indigne et dans la lutte contre l'habitat dégradé, il s'agit de présenter un autre mode de gestion du dispositif, en cohérence avec le rôle essentiel de la société publique locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile FAÇONÉO sur la réhabilitation du parc existant et de son expertise dans le requalification des quartiers anciens des communes, en combinant une parfaite continuité et qualités des services offerts à tous les public

Au vu des statuts de la société publique locale sur laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence exerçant un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, un marché de services entre la Métropole et la SPL FACONEO viendra formaliser la mise en œuvre opérationnelle, ayant pour objet l'instruction des demandes d'autorisation préalable de mise en location sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 5131-1 et L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Modalités de mise en œuvre :

Aux termes des articles L. 635-3 et L635-4 et R. 635-1 et R. 635-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, la mise en location d'un logement situé dans les zones soumises à autorisation préalable de mise en location est subordonnée à la délivrance d'une autorisation.

Ce dispositif conformément à l'article R. 365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation concerne la mise en location ou la relocation de logements vides ou meublés à usage de résidence principale qui sont soumis au titre 1<sup>er</sup> ou au titre 1<sup>er</sup> bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Le régime d'autorisation préalable de mise en location conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention de cette autorisation délivrée par la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

La demande d'autorisation préalable de mise en location, pour laquelle les texte ne prévoient pas d'indiquer le nom du locataire potentiel, est établie par le(s) bailleur(s) ou leur mandataire par formulaire CERFA n°15652\*01, et transmise à l'autorité compétente pour statuer.

Sera mis en place un lieu de réception et d'instruction qui se situera à Aubagne immeuble Optimum 165 avenue du Marin blanc ZI les Paluds 13400.

Cette demande pourra être adressée par voie électronique à *l'adresse suivante [permisdeloueraubagne@ampmetropole.fr](mailto:permisdeloueraubagne@ampmetropole.fr)*. Elle sera accompagnée obligatoirement des diagnostics techniques prévus à l'article 3-3 de la loi du 6 juillet 1989.

Une adresse mail dédiée sera mise en place afin de recevoir les demandes et les suivre. Cette adresse mail sera dirigée automatiquement sur les adresses mails du Technicien et du chef de projet affectés à la mission afin de répondre dans les meilleurs délais.

A compter de l'entrée en vigueur du permis de louer la demande d'autorisation donnera lieu à la remise d'un récépissé mentionné aux articles L. 112-3 et R. 112-6 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

L'autorisation préalable sera délivrée expressément dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet de la demande, à défaut le silence de l'autorité compétente vaudra autorisation, après visite et contrôle d'un technicien dédié et sera valable deux ans suivant sa délivrance si le logement n'a pas été mis en location.

Le transfert de l'autorisation à un nouvel acquéreur s'effectue par l'autorité compétente et la demande d'autorisation préalable de mise en location doit être renouvelée à chaque nouvelle mise en location, hors le cas de renouvellement ou reconduction du contrat de bail initial.

Cette autorisation doit être jointe au contrat de location à chaque nouvelle location ou relocation.

La délivrance d'une autorisation préalable est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité des bâtiments, ainsi qu'au droit afférent aux mesures administratives. Elle ne pourra pas être délivrée lorsque l'immeuble dans lequel est situé le logement fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou relatif à l'équipement commun des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Une décision valant autorisation de mise en location d'un logement ne préjuge pas de la conformité du logement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur qu'il appartient au bailleur de respecter.

La caducité de l'autorisation à l'issue d'une durée de deux ans sans location n'instaure pas un délai de validité de deux ans de l'autorisation, indépendamment du nombre de location pendant cette période.

Pour l'application des dispositions des articles L. 635-1 à L. 635-11, une mise en location, une relocation ou une nouvelle mise en location sont définies comme étant la conclusion d'un contrat de location soumis au titre 1er ou au titre 1er bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, à l'exclusion de sa reconduction ou de son renouvellement ou de la conclusion d'un avenant à ce contrat.

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut refuser ou soumettre à conditions l'autorisation demandée lorsque le logement ne respecte pas les caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation préalable de mise en location est motivée et précise la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences précitées.

La décision de rejet sera transmise à la Caisse d'Allocations Familiales et aux services fiscaux. L'absence d'autorisation préalable est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire, cependant, le fait de mettre en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation ou en dépit d'une décision de rejet sera sanctionné par une amende plafonnée à 15 000 euros qui tiendra compte de la gravité des manquements.

Le paiement de l'amende sera ordonné par le Préfet dans le délai d'un an à compter de la constatation des manquements.

Afin d'évaluer l'efficacité et la cohérence du dispositif au regard des objectifs de lutte contre l'habitat indigne, une réunion, à minima annuelle, sera organisée entre la Métropole, la Ville et Façoneo afin de dresser le bilan, échanger sur des retours d'expérience et enrichir la mise en place du permis de louer à titre expérimental.

Plan de communication : Les moyens de communication dont disposent la Métropole seront mis à contribution : site internet, réseau de partenaires, par ailleurs du matériel de communication spécifique sera élaboré (plaquette d'information).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L. 635-1 à L. 635-11 et R. 635-1 à R. 635-5 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;
- L'arrêté du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'autorisation préalable de mise en location de logement et au formulaire de déclaration de transfert de l'autorisation préalable de mise en location de logement ;
- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;
- La délibération n° DEVT 012-5206/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant approbation d'une stratégie territoriale durable et intégrée de Lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé ;
- La lettre de saisine du Maire de la commune d'Aubagne ;
- La délibération CHL-008-12158/22/CM du 30 juin 2022 portant approbation de la mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable de mise en location des logements privés sur le centre ancien d'Aubagne ;
- La délibération CHL-004-13063/22/CM du 15 décembre 2022 portant autorisation préalable de mise en location des logements privés sur le centre ancien d'Aubagne avec Report de l'entrée en vigueur du dispositif.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que la Métropole a approuvé par la délibération la n°CHL-008-12158/22/CM du 30 juin 2022 l'autorisation préalable de mise en location sur le centre ancien d'Aubagne.
- Que la Métropole a reporté par la délibération n°CHL-008-12158/22/CM du 30 juin 2022 l'entrée en vigueur du dispositif d'autorisation préalable de mise en location au 1er juillet 2023 afin d'en préciser les conditions de mise en œuvre.
- Qu'il est nécessaire de disposer du concours de la société publique locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile FAÇONÉO, pour la mise en œuvre opérationnelle, l'exécution et le suivi du régime de ces autorisations préalables.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvées les modifications des conditions de mise en œuvre du régime des autorisations préalables à la mise en location de logement privés sur le centre ancien d'Aubagne tel qu'approuvées par la délibération du 30 juin 2022.

#### **Article 2 :**

Est confiée à la SPL FACONEO l'instruction des demandes d'autorisation prévue au titre de l'article L. 635-1 du code de la construction, lesquelles seront à déposer :

- Soit par voie électronique à l'adresse mail suivante : [permisdeloueraubagne@ampmetropole.fr](mailto:permisdeloueraubagne@ampmetropole.fr)
- Soit sous format papier par voie postale ou lieu de réception physique : Immeuble Optimum -165 avenue du Marin blanc ZI les Paluds 13400 Aubagne.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tous les documents y afférents et à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires pour la mise en place de ce régime et notamment tous les actes avec la Métropole, les communes volontaires et les partenaires pour assurer la mise en place de ce dispositif.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Logement, Habitat,  
Lutte contre l'habitat indigne

David YTIER

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Autorisation préalable de mise en location sur la ville d'Aubagne - Approbation des conditions de la mise en œuvre et du suivi du régime des autorisations préalables à la mise en location de logements privés sur le centre ancien d'Aubagne**

La commune d'Aubagne s'est engagée dans une politique volontariste de requalification de son centre historique dès 2014.

Pour autant la réhabilitation des logements et immeubles situés dans les périmètres des centres anciens doit être renforcée eu égard aux diverses situations de paupérisation et leurs conséquences sur le patrimoine bâti.

Par une délibération CHL-008-12158/22/CM en date du 30 juin 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'habitat, a ainsi décidé d'instaurer à titre expérimental un dispositif d'autorisation préalable de mise en location au titre de l'article L. 635-1 du code de la construction et de l'habitat, pour une durée de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de ce dispositif, initialement fixé au 16 janvier 2023, sur le périmètre en centre ancien d'Aubagne tel que défini en annexe de ladite délibération.

Cependant, par une délibération CHL-004-13063/22/CM en date du 15 décembre 2022 du Conseil de la métropole, afin de consolider les conditions techniques et administratives de mise en œuvre du dispositif, son entrée en vigueur a été reportée au 1er juillet 2023.

La délibération n°CHL-008-12158/22/CM du 30 juin 2022 a donc été modifiée pour rendre le dispositif opérationnel à compter du 1er juillet 2023 et préciser les conditions de son mode de gestion.

En accompagnement de la ville d'Aubagne et dans le cadre de l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'habitat indigne et dans la lutte contre l'habitat dégradé, il s'agit de présenter un autre mode de gestion du dispositif, en cohérence avec le rôle essentiel de la société publique locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile FAÇONÉO sur la réhabilitation du parc existant et de son expertise dans la requalification des quartiers anciens des communes, en combinant une parfaite continuité et qualités des services offerts à tous les publics.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce dispositif, il est nécessaire de disposer du concours de la société publique locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile FAÇONÉO, par convention pour la mise en œuvre opérationnelle, l'exécution et le suivi du dispositif.

Au vu des statuts de la société publique locale sur laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, un marché de services entre la Métropole et la SPL FACONEO viendra formaliser la mise en œuvre opérationnelle, ayant pour objet l'instruction des demandes d'autorisation préalable de mise en location sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 5131-1 et L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohésion sociale, habitat, logement

#### ■ Séance du 29 juin 2023

115

#### CHL-005-29/06/2023-CM

#### ■ Attribution par l'État d'une subvention à la Métropole et à la ville de Marseille pour participation au marché d'assistance au relogement confié à SOLIHA et approbation d'une convention avec la Ville de Marseille et l'État

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'effondrement de deux immeubles de la rue d'Aubagne en novembre 2018 et les nombreuses évacuations d'immeubles dangereux mises en œuvre par la ville de Marseille pour protéger leurs occupants dans le cadre de sa compétence en matière de police spéciale de l'habitat, ont conduit l'Etat, la ville de Marseille, la Métropole et le Département à déployer des mesures d'urgence pour accompagner les ménages dans un processus d'hébergement hôtelier d'abord puis dans la recherche de solutions de logements temporaires, le temps de la réalisation des travaux dans leurs logements d'origine ou d'un relogement définitif lorsque le retour dans l'immeuble n'est pas envisageable.

Par délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2018, la Métropole a adopté une « stratégie intégrée de lutte contre l'habitat indigne et dégradé » visant à développer une action métropolitaine volontaire dans ce domaine.

L'un des volets de cette intervention métropolitaine porte sur le domaine des prestations relatives à l'accompagnement et au relogement des ménages évacués :

- A partir de novembre 2018 : organisation opérationnelle de l'Espace d'accueil des ménages évacués (Direction Politique de la Ville MAMP), puis Métropole partenaire de la convention multipartite pour la mission menée par France Horizon jusqu'en décembre 2020.
- Participation de la Métropole à la MOUS d'accompagnement au relogement des ménages évacués, menée par Soliha Provence en 2019 et 2020 : appui technique à la Ville de Marseille dans le cadre de la convention de coopération Ville/Métropole, et participation financière visant à soulager l'effort de la Ville et de l'Etat en groupement de commande pour cette prestation (apport de 1,67 millions euros).
- Prise de relais pour assurer la continuité de ces deux missions dont l'État était directement partie prenante : mise en œuvre d'un groupement de commande Ville/Métropole, et conduite de la consultation par la Métropole avec un démarrage effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de la prestation confiée à Soliha Provence pour une durée de 4 ans.



Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, 547 ménages sont accompagnés dans le cadre de cette prestation : 332 ménages logés temporairement en parc relais Soliha, 109 ménages en parc hôtelier aux frais avancés par la Ville et une centaine de ménages hébergés hors du dispositif accueillis à l'EAPE pour différentes prestations. La répartition de l'occupation du parc temporaire Soliha est prévue à 75% pour les besoins de la Ville afin de répondre aux obligations de substitution aux propriétaires défaillants en lien avec des mesures de police de l'habitat, et à 25% pour les besoins de la Métropole et de ses opérateurs d'aménagement dans le cadre des maîtrises publiques d'immeubles.

Lors de ses visites officielles à Marseille, et à l'occasion de la participation au comité de pilotage du 25 novembre 2020 du contrat de PPA, le ministre du logement a affirmé sa volonté de soutenir cette stratégie de relogement/hébergement, sous la forme d'une subvention pour 2021 et 2022, sur la base des dépenses éligibles dans le droit commun, avec des engagements de résultat en contrepartie de l'accompagnement financier de l'État. Au vu des besoins et des résultats obtenus en 2022, le ministre du logement a décidé de renouveler son soutien pour l'année 2023.

La ville de Marseille et la Métropole ont formalisé leur demande conjointe le 20 janvier 2023, par courrier adressé à Monsieur le Préfet délégué pour l'égalité des chances. Cette demande de subvention porte sur certaines des dépenses occasionnées par l'hébergement temporaire et l'accompagnement social des personnes évacuées suite à un arrêté de mise en sécurité ou lorsque leur logement d'origine fait l'objet d'une procédure de maîtrise publique en vue d'une réhabilitation profonde.

Ces prestations sont assurées dans le cadre du marché spécifique conclu dans le cadre du groupement de commande entre la Ville et la Métropole, et attribué à Soliha Provence.

Le coût total annuel estimé de la dépense d'assistance à l'accompagnement des ménages relogés dans le cadre de situations d'urgence et hors coûts d'hébergement temporaire (en hôtel ou en appartement) est estimé à environ 3 300 000 euros.

L'estimation du montant des dépenses annuelles éligibles au titre de la participation de l'État aux mesures d'accompagnement des familles s'élève à 3 260 000 euros avec un montant prévisionnel maximal de contribution financière de l'État d'environ 50% soit 1 630 000 euros répartis entre la Métropole et la Ville au prorata des dépenses à la charge de chaque collectivité.

Ainsi le montant prévisionnel maximum est de 450 136 ,97 euros pour la Métropole et de 1 179 863,03 euros pour la Ville. Si le montant total effectif des dépenses n'atteint pas le montant fixé, la participation de l'État sera ajustée en conséquence à hauteur de 50 % des dépenses effectives de chaque collectivité.

La présente convention soumise à délibération a pour objet de détailler les modalités de versement de la subvention accordée par l'Etat au titre des missions menées par la Ville et la Métropole pour l'accompagnement et le relogement des ménages dans le cadre d'évacuation d'immeubles interdits d'occupation ou d'opérations d'aménagement urbain.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération DEVT 012-5206/18/CM du 13 décembre 2018, approuvant une stratégie territoriale de Lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé ;

- Le contrat de projet partenarial d'aménagement du centre-ville de Marseille, signé le 15 juillet 2019 actant l'engagement de 10 partenaires pour une intervention coordonnée et des moyens dédiés pour le centre-ville de Marseille ;
- La délibération DEVT 007-7465/19/BM du 19 décembre 2019 approuvant la convention constitutive du groupement de commande avec la Ville de Marseille pour la passation d'un contrat de prestation d'assistance au relogement temporaire et définitif de ménages, dans le cadre d'évacuations d'immeubles interdits d'occupation ou d'opérations d'aménagement urbain ;
- Le courrier de la Ville et de la Métropole du 20 janvier 2023, sollicitant une aide de l'Etat.

### **Oùï le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'amélioration de l'habitat privé et de résorption de l'habitat insalubre.
- Qu'il est nécessaire d'accompagner les ménages évacués de leurs logements interdits d'occupation par arrêté du Maire et/ou situés dans des immeubles dont la Métropole a décidé de confier la maîtrise à ses aménageurs dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.
- Qu'il est légitime pour l'Etat de soutenir l'action de la Métropole et de la Ville de Marseille pour l'accompagnement des ménages évacués dans leur quotidien.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée pour l'année 2023, la perception par la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une subvention de l'Etat d'un montant plafond de 450 136,97 euros pour l'accompagnement et le relogement des ménages dans le cadre d'évacuation d'immeubles interdits d'occupation ou d'opérations d'aménagement urbain.

#### **Article 2 :**

Sont approuvés la convention de financement et le tableau prévisionnel des dépenses afférents et ci-annexés.

#### **Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires y afférents.

**Article 4 :**

La recette correspondante sera constatée en section de fonctionnement sur le budget 2023 de la Métropole Aix-Marseille-Provence - chapitre 74 - Nature 74718 - Fonction 552 - Code service gestionnaire : 5DHAC

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Logement, Habitat,  
Lutte contre l'habitat indigne

David YTIER

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Attribution par l'État d'une subvention à la Métropole et à la ville de Marseille pour participation au marché d'assistance au relogement confié à SOLIHA et approbation d'une convention avec la Ville de Marseille et l'État**

Par délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2018, la Métropole a adopté une « stratégie intégrée de lutte contre l'habitat indigne et dégradé » dont l'un des volets porte sur le domaine des prestations relatives à l'accompagnement et au relogement des ménages dans le cadre d'évacuation d'immeubles interdits d'occupation ou d'opérations d'aménagement urbain.

Ces prestations sont assurées dans le cadre d'un marché quadriennal conclu par groupement de commande entre la Ville et la Métropole, et attribué à Soliha Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Sur un coût total estimé de la dépense à 3 300 000 euros annuel, les dépenses éligibles à la participation de l'État aux mesures d'accompagnement des ménages s'élèvent à 3 260 000 euros avec un prévisionnel maximal de contribution de l'État d'environ 50% répartis au prorata des dépenses effectives à la charge de chaque collectivité soit 450 136,97 euros en faveur de la Métropole et 1 179 863,03 euros en faveur de la Ville.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

116

#### FBPA-001-29/06/2023-CM

#### ■ Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget principal

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes est constitué par le vote du Conseil de la Métropole, avant le 30 juin 2023, du compte administratif de chacun de ces budgets annexes.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même code, préalablement à l'adoption du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos, établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue le document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion du budget principal de la Métropole.

Les identités de valeur entre ce compte de gestion et le compte administratif de ce budget principal ont été vérifiées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### Oùï le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

#### Délibère

**Article 1 :**

Les résultats de clôture de l'exercice 2022 du compte de gestion du budget principal de la Métropole sont les suivants :

Section d'exploitation : 202 842 766,92 euros  
Section d'investissement : - 103 267 049,12 euros  
Solde : 99 575 717,80 euros

**Article 2 :**

Le compte de gestion du budget principal de la Métropole dressé par le Receveur pour l'exercice 2022, est déclaré : visé et certifié conforme par l'Ordonnateur.

**Article 3 :**

Les observations du représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques figurant au compte de gestion appellent les précisions détaillées en annexe.

**Article 4 :**

Est approuvé le compte de gestion du budget principal de la Métropole.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU  
CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

**Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget principal**

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes d'exercice métropolitain est constitué par un vote du Conseil de la Métropole, sur le compte administratif de chacun de ces budgets annexes présenté par Madame la Présidente.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même Code, préalablement à l'approbation du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue un document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion du budget principal de la Métropole.

Les identités de valeur entre ce compte de gestion et le compte administratif de ce budget principal ont été vérifiées.

Section d'exploitation : 202 842 766,92 euros  
Section d'investissement : - 103 267 049,12 euros  
Solde : 99 575 717,80 euros

Lien vers la maquette du compte de gestion 2022 du budget principal et les précisions sur les observations :

[CG 2022 - Budget principal](#)

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

117

#### FBPA-002-29/06/2023-CM

#### ■ Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "transports métropolitains"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes est constitué par le vote du Conseil de la Métropole, avant le 30 juin 2023, du compte administratif de chacun de ces budgets annexes.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même code, préalablement à l'adoption du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos, établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue le document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion du budget annexe « transports métropolitains ».

Les identités de valeur entre ce compte de gestion et le compte administratif de ce budget annexe ont été vérifiées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### Oùï le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,



## **Délibère**

### **Article 1 :**

Les résultats de clôture de l'exercice 2022 du compte de gestion du budget annexe « transports métropolitains » sont les suivants :

Section d'exploitation : 78 952 789,72 euros  
Section d'investissement : - 74 527 460,39 euros  
Solde : 4 425 329,33 euros

### **Article 2 :**

Le compte de gestion du budget annexe « transports métropolitains » dressé par le Receveur pour l'exercice 2022, est déclaré : visé et certifié conforme par l'Ordonnateur.

### **Article 3 :**

Les observations du représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques figurant au compte de gestion appellent les précisions détaillées en annexe.

### **Article 4 :**

Est approuvé le compte de gestion du budget annexe « transports métropolitains » de la Métropole.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "transports métropolitains"**

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes d'exercice métropolitain est constitué par un vote du Conseil de la Métropole, sur le compte administratif de chacun de ces budgets annexes présenté par Madame la Présidente.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même Code, préalablement à l'approbation du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue un document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion du budget annexe « immobiliers d'entreprises ».

Les identités de valeur entre ce compte de gestion et le compte administratif de ce budget annexe ont été vérifiées.

Lien vers la maquette du compte de gestion 2022 du budget annexe et les précisions sur les observations :

[CG 2022 - BA transports](#)

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

118

#### FBPA-003-29/06/2023-CM

#### ■ Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "collecte et traitement des déchets Métropole"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes est constitué par le vote du Conseil de la Métropole, avant le 30 juin 2023, du compte administratif de chacun de ces budgets annexes.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même code, préalablement à l'adoption du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos, établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue le document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion du budget annexe « collecte et traitement des déchets ».

Les identités de valeur entre ce compte de gestion et le compte administratif de ce budget annexe ont été vérifiées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### Oùï le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

**Délibère****Article 1 :**

Les résultats de clôture de l'exercice 2022 du compte de gestion du budget annexe « collecte et traitement des déchets » sont les suivants :

Section de fonctionnement :	10 253 590,32 euro
Section d'investissement :	8 552 331,34 euros
Solde :	18 805 921,66 euros

**Article 2 :**

Le compte de gestion du budget annexe « collecte et traitement des déchets » adressé par le Receveur pour l'exercice 2022, est déclaré : visé et certifié conforme par l'Ordonnateur.

**Article 3 :**

Les observations du représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques figurant au compte de gestion appellent les précisions détaillées en annexe.

**Article 4 :**

Est approuvé le compte de gestion du budget annexe « collecte et traitement des déchets » de la Métropole.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "collecte et traitement des déchets Métropole"**

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes d'exercice métropolitain est constitué par un vote du Conseil de la Métropole, sur le compte administratif de chacun de ces budgets annexes présenté par Madame la Présidente.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même Code, préalablement à l'approbation du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue un document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion du budget annexe « collecte et traitement des déchets ».

Les identités de valeur entre ce compte de gestion et le compte administratif de ce budget annexe ont été vérifiées.

Lien vers la maquette du compte de gestion 2022 du budget annexe et les précisions sur les observations :

[CG 2022 - BA prévention et gestion des déchets](#)

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

119

#### FBPA-004-29/06/2023-CM

#### ■ Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budgets annexes "opérations d'aménagement"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2021 des budgets annexes d'exercice métropolitain est constitué par un vote du Conseil de la Métropole, avant le 29 juin 2023, sur le compte administratif de chacun de ces budgets annexes présenté par Madame la Présidente.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même code, préalablement à l'approbation du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue un document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, les comptes de gestion des budgets annexes « CT1 – opérations d'aménagement », « CT2 – opérations d'aménagement » et « CT3 – opérations d'aménagement ».

Les identités de valeur entre ce compte de gestion et le compte administratif de ce budget annexe ont été vérifiées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Ouï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer des budgets annexes « CT1 – opérations d'aménagement », « CT2 – opérations d'aménagement » et « CT3 – opérations d'aménagement » ;
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

**Délibère****Article 1 :**

Le résultat de clôture de l'exercice 2022 des comptes de gestion suivants :

**BUDGET ANNEXE « CT1 – OPERATIONS D'AMENAGEMENT »**

Section d'investissement	2 830 036,96 euros
Section de fonctionnement	-1 659 147,19 euros
Solde	1 170 889,77 euros

**BUDGET ANNEXE « CT2 – OPERATIONS D'AMENAGEMENT »**

Section d'investissement	-1 706 129,83 euros
Section de fonctionnement	2 989 447,57 euros
Solde	1 283 317,74 euros

**BUDGET ANNEXE « CT3 – OPERATIONS D'AMENAGEMENT »**

Section d'investissement	487 186,53 euros
Section de fonctionnement	1 012 479,52 euros
Solde	1 499 666,05 euros

**Article 2 :**

Déclare que les comptes de gestion des budgets annexes « CT1 – opérations d'aménagement », « CT2 – opérations d'aménagement » et « CT3 – opérations d'aménagement » dressés par le Receveur pour l'exercice 2022 visés et certifiés conforme par l'Ordonnateur.

**Article 3 :**

Approuve les comptes de gestion.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budgets annexes "opérations d'aménagement"**

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes d'exercice métropolitain est constitué par un vote du Conseil de la Métropole, sur le compte administratif de chacun de ces budgets annexes présenté par Madame la Présidente.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même Code, préalablement à l'approbation du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos établi et transmis par Monsieur le Receveur Principal des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue un document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, les comptes de gestion des budgets annexes « CT1 – opérations d'aménagement », « CT2 – opérations d'aménagement » et « CT3 – opérations d'aménagement ».

Les identités de valeur entre ces comptes de gestion et les comptes administratifs de ces budgets annexes ont été vérifiées.

Lien vers la maquette du compte de gestion 2022 du budget annexe :

[CG 2022 - BA opérations d'aménagement](#)

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

120

#### FBPA-005-29/06/2023-CM

#### ■ Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budgets annexes "assainissement"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes est constitué par le vote du Conseil de la Métropole, avant le 30 juin 2023, du compte administratif de chacun de ces budgets annexes.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même code, préalablement à l'adoption du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos, établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue le document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion des budgets annexes suivants :

- Budget annexe « CT1 – assainissement » ;
- Budget annexe « CT2 – assainissement en régie » ;
- Budget annexe « CT2 – assainissement » ;
- Budget annexe « CT3 – assainissement » ;
- Budget annexe « CT4 – assainissement » ;
- Budget annexe « CT5 – assainissement » ;
- Budget annexe « CT6 – assainissement ».

Les identités de valeur entre les comptes de gestion et les comptes administratifs de ce budget annexe ont été vérifiées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2022 relatifs aux budgets annexes compétence « assainissement ».

### **Ouï le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Les résultats de clôture de l'exercice 2022 des comptes de gestion des budgets annexes de l'activité « assainissement » sont les suivants :

Budget annexe « CT1 – assainissement » :

Section d'exploitation : 39 869 036,12 euros  
Section d'investissement : - 9 580 855,59 euros  
Solde : 30 288 180,53 euros

Budget annexe « CT2 – assainissement en régie » :

Section d'exploitation : 2 505 905,33 euros  
Section d'investissement : 948 090,95 euros  
Solde : 3 453 996,28 euros  
Montant conforme au compte administratif de l'exercice 2019.

Budget annexe « CT2 – assainissement » :

Section d'exploitation : 11 094 307,64 euros  
Section d'investissement : 303 826,66 euros  
Solde : 11 398 134,30 euros

Budget annexe « CT3 – assainissement » :

Section d'exploitation : 1 395 857,16 euros  
Section d'investissement : 787 135,32 euros  
Solde : 2 182 992,48 euros

Budget annexe « CT4 – assainissement » :

Section d'exploitation : 2 424 037,93 euros  
Section d'investissement : 587 644,79 euros  
Solde : 3 011 682,72 euros

Budget annexe « CT5 – assainissement » :

Section d'exploitation : 5 991 944,50 euros  
Section d'investissement : -11 141 789,96 euros  
Solde : - 5 149 845,46 euros

Budget annexe « CT6 – assainissement » :

Section d'exploitation : 4 107 882,47 euros  
Section d'investissement : - 185 518,11 euros

Solde : 3 922 364,36 euros

**Article 2 :**

Les comptes de gestion des budgets annexes suivants :

- Budget annexe « CT1 – assainissement » ;
- Budget annexe « CT2 – assainissement en régie » ;
- Budget annexe « CT2 – assainissement » ;
- Budget annexe « CT3 – assainissement » ;
- Budget annexe « CT4 – assainissement » ;
- Budget annexe « CT5 – assainissement » ;
- Budget annexe « CT6 – assainissement ».

dressés par le Receveur pour l'exercice 2022, sont déclarés : visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur.

**Article 3 :**

Les observations du représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques figurant aux comptes de gestion appellent les précisions détaillées en annexe.

**Article 4 :**

Les comptes de gestion des budgets annexes suivants sont approuvés :

- Budget annexe « CT1 – assainissement » ;
- Budget annexe « CT2 – assainissement en régie » ;
- Budget annexe « CT2 – assainissement » ;
- Budget annexe « CT3 – assainissement » ;
- Budget annexe « CT4 – assainissement » ;
- Budget annexe « CT5 – assainissement » ;
- Budget annexe « CT6 – assainissement ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budgets annexes "assainissement"**

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes est constitué par le vote du Conseil de la Métropole, avant le 30 juin 2023, du compte administratif de chacun de ces budgets annexes.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même code, préalablement à l'adoption du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos, établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue le document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion des budgets annexes suivants :

- Budget annexe « CT1 – assainissement » ;
- Budget annexe « CT2 – assainissement en régie » ;
- Budget annexe « CT2 – assainissement » ;
- Budget annexe « CT3 – assainissement » ;
- Budget annexe « CT4 – assainissement » ;
- Budget annexe « CT5 – assainissement » ;
- Budget annexe « CT6 – assainissement ».

Les identités de valeur entre les comptes de gestion et les comptes administratifs de ce budget annexe ont été vérifiées.

Lien vers la maquette du compte de gestion 2022 des budgets annexes « assainissement » et les précisions sur les observations :

[CG 2022 - BA assainissement](#)

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

121

#### FBPA-006-29/06/2023-CM

#### ■ Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budgets annexes "eau"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes est constitué par le vote du Conseil de la Métropole, avant le 30 juin 2023, du compte administratif de chacun de ces budgets annexes.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même code, préalablement à l'adoption du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos, établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue le document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion des budgets annexes suivants :

- Budget annexe « CT1 – eau » ;
- Budget annexe « CT2 – eau en régie » ;
- Budget annexe « CT2 – eau » ;
- Budget annexe « CT3 – eau » ;
- Budget annexe « CT5 – eau » ;
- Budget annexe « CT6 – eau ».

Les identités de valeur entre les comptes de gestion et les comptes administratifs de ce budget annexe ont été vérifiées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2022 relatifs aux budgets annexes compétence « eau ».

### **Ouï le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Les résultats de clôture de l'exercice 2022 des comptes de gestion des budgets annexes de l'activité « eau » sont les suivants :

Budget annexe « CT1 – eau » :

Section d'exploitation : 2 278 358,91 euros  
Section d'investissement : 25 055 705,63 euros  
Solde : 27 334 064,54 euros

Budget annexe « CT2 – eau en régie » :

Section d'exploitation : 3 542 470,83 euros  
Section d'investissement : 621 422,60 euros  
Solde : 4 163 893,43 euros  
Montant conforme au compte administratif de l'exercice 2019.

Budget annexe « CT2 – eau » :

Section d'exploitation : 3 047 329,37 euros  
Section d'investissement : 1 567 898,08 euros  
Solde : 4 615 227,45 euros

Budget annexe « CT3 – eau » :

Section d'exploitation : 2 157 681,94 euros  
Section d'investissement : 2 420 649,72 euros  
Solde : 4 578 331,66 euros

Budget annexe « CT5 – eau » :

Section d'exploitation : 3 827 931,70 euros  
Section d'investissement : - 3 177 974,17 euros  
Solde : 649 957,53 euros

Budget annexe « CT6 – eau » :

Section d'exploitation : 3 891 340,26 euros  
Section d'investissement : 452 795,25 euros  
Solde : 4 344 135,51 euros

**Article 2 :**

Les comptes de gestion des budgets annexes suivants :

- Budget annexe « CT1 – eau » ;
- Budget annexe « CT2 – eau en régie » ;
- Budget annexe « CT2 – eau » ;
- Budget annexe « CT3 – eau » ;
- Budget annexe « CT4 – eau » ;
- Budget annexe « CT5 – eau » ;
- Budget annexe « CT6 – eau ».

dressés par le Receveur pour l'exercice 2022, sont déclarés : visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur.

**Article 3 :**

Les observations du représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques figurant aux comptes de gestion appellent les précisions détaillées en annexe.

**Article 4 :**

Les comptes de gestion des budgets annexes suivants sont approuvés :

- Budget annexe « CT1 – eau » ;
- Budget annexe « CT2 – eau en régie » ;
- Budget annexe « CT2 – eau » ;
- Budget annexe « CT3 – eau » ;
- Budget annexe « CT4 – eau » ;
- Budget annexe « CT5 – eau » ;
- Budget annexe « CT6 – eau ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budgets annexes "eau"

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes est constitué par le vote du Conseil de la Métropole, avant le 30 juin 2023, du compte administratif de chacun de ces budgets annexes.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même code, préalablement à l'adoption du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos, établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue le document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion des budgets annexes suivants :

- Budget annexe « CT1 – eau » ;
- Budget annexe « CT2 – eau en régie »
- Budget annexe « CT2 – eau » ;
- Budget annexe « CT3 – eau » ;
- Budget annexe « CT5 – eau » ;
- Budget annexe « CT6 – eau ».

Les identités de valeur entre les comptes de gestion et les comptes administratifs de ce budget annexe ont été vérifiées.

Lien vers la maquette du compte de gestion 2022 des budgets annexes et les précisions sur les observations :

[CG 2022 - BA eau](#)

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

122

#### FBPA-007-29/06/2023-CM

#### ■ Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budgets annexes "ports de plaisance"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes est constitué par le vote du Conseil de la Métropole, avant le 30 juin 2023, du compte administratif de chacun de ces budgets annexes.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même code, préalablement à l'adoption du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos, établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue le document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion des budgets annexes suivants :

- Budget annexe « ports de plaisance » ;
- Budget annexe « ports ouest ».

Les identités de valeur entre les comptes de gestion et les comptes administratifs de ce budget annexe ont été vérifiées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Oùï le rapport ci-dessus**

## **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Les résultats de clôture de l'exercice 2022 des comptes de gestion des budgets annexes de l'activité « ports de plaisance » sont les suivants :

Budget annexe « ports de plaisance » :

Section d'exploitation : 3 673 940, 43 euros ;  
Section d'investissement : - 3 262 059,49 euros ;  
Solde : 411 880,94 euros.

Budget annexe « ports ouest » :

Section d'exploitation : 0,00 euros ;  
Section d'investissement : 4 006 156,25 euros ;  
Solde : 4 006 156,25 euros.

#### **Article 2 :**

Les comptes de gestion des budgets annexes suivants :

- Budget annexe « ports de plaisance » ;
- Budget annexe « ports ouest ».

dressés par le Receveur pour l'exercice 2022, sont déclarés : visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur.

#### **Article 3 :**

Les comptes de gestion des budgets annexes suivants sont approuvés :

- Budget annexe « ports de plaisance » ;
- Budget annexe « ports ouest ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budgets annexes "ports de plaisance"**

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes est constitué par le vote du Conseil de la Métropole, avant le 30 juin 2023, du compte administratif de chacun de ces budgets annexes.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même code, préalablement à l'adoption du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos, établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue le document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion des budgets annexes suivants :

- Budget annexe « ports de plaisance » ;
- Budget annexe « ports ouest ».

Les identités de valeur entre les comptes de gestion et les comptes administratifs de ce budget annexe ont été vérifiées.

Lien vers la maquette du compte de gestion 2022 des budgets annexes « ports de plaisances » :

[CG 2022 - BA ports de plaisance](#)

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

123

#### FBPA-008-29/06/2023-CM

#### ■ Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "GEMAPI"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes est constitué par le vote du Conseil de la Métropole, avant le 30 juin 2023, du compte administratif de chacun de ces budgets annexes.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même code, préalablement à l'adoption du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos, établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue le document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion du budget annexe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

Les identités de valeur entre ce compte de gestion et le compte administratif de ce budget annexe ont été vérifiées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### Ouï le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

**Délibère****Article 1 :**

Les résultats de clôture de l'exercice 2022 du compte de gestion du budget annexe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » sont les suivants :

Section d'investissement	- 900 378,33 euros
Section d'exploitation	27 701 690,66 euros
Solde	26 801 312,33 euros

**Article 2 :**

Le compte de gestion du budget annexe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » adressé par le Receveur pour l'exercice 2022, est déclaré : visé et certifié conforme par l'Ordonnateur.

**Article 3 :**

Le compte de gestion du budget annexe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » est approuvé.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU  
CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

**Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "GEMAPI"**

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes d'exercice métropolitain est constitué par un vote du Conseil de la Métropole, sur le compte administratif de chacun de ces budgets annexes présenté par Madame la Présidente.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même Code, préalablement à l'approbation du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue un document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion du budget annexe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

Les identités de valeur entre ce compte de gestion et le compte administratif de ce budget annexe ont été vérifiées.

Budget annexe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

Section d'investissement	- 900 378,33 euros
Section d'exploitation	27 701 690,66 euros
Solde	26 801 312,33 euros

Lien vers la maquette du compte de gestion 2022 du budget annexe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » :

[CG 2022 - BA GEMAPI](#)

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

124

#### FBPA-009-29/06/2023-CM

#### ■ Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "immobiliers d'entreprises"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes est constitué par le vote du Conseil de la Métropole, avant le 30 juin 2023, du compte administratif de chacun de ces budgets annexes.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même code, préalablement à l'adoption du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos, établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue le document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion du budget annexe « immobiliers d'entreprises ».

Les identités de valeur entre ce compte de gestion et le compte administratif de ce budget annexe ont été vérifiées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### Oùï le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

#### Délibère



**Article 1 :**

Les résultats de clôture de l'exercice 2022 du compte de gestion du budget annexe « immobiliers d'entreprises » sont les suivants :

Section d'exploitation :	2 555 055,05 euros
Section d'investissement :	457 187,84 euros
Solde :	3 012 242,89 euros

**Article 2 :**

Le compte de gestion du budget annexe « immobiliers d'entreprises » adressé par le Receveur pour l'exercice 2022, est déclaré : visé et certifié conforme par l'Ordonnateur.

**Article 3 :**

Est approuvé le compte de gestion du budget annexe « immobiliers d'entreprises ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "immobiliers d'entreprises"**

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes d'exercice métropolitain est constitué par un vote du Conseil de la Métropole, sur le compte administratif de chacun de ces budgets annexes présenté par Madame la Présidente.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même Code, préalablement à l'approbation du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue un document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion du budget annexe « immobiliers d'entreprises ». Les identités de valeur entre ce compte de gestion et le compte administratif de ce budget annexe ont été vérifiées.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

125

#### FBPA-010-29/06/2023-CM

#### ■ Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "MIN"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes est constitué par le vote du Conseil de la Métropole, avant le 30 juin 2023, du compte administratif de chacun de ces budgets annexes.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même code, préalablement à l'adoption du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos, établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue le document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion du budget annexe « marché d'intérêt national ».

Les identités de valeur entre ce compte de gestion et le compte administratif de ce budget annexe ont été vérifiées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### Oùï le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

#### Délibère

**Article 1 :**

Les résultats de clôture de l'exercice 2022 du compte de gestion du budget annexe « marché d'intérêt national » sont les suivants :

Section de d'exploitation :	0, 00 euro
Section d'investissement :	391 716,92 euros
Solde :	391 716,92 euros

**Article 2 :**

Le compte de gestion du budget annexe « marché d'intérêt national » adressé par le Receveur pour l'exercice 2022, est déclaré : visé et certifié conforme par l'Ordonnateur.

**Article 3 :**

Est approuvé le compte de gestion du budget annexe « marché d'intérêt national ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU  
CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

**Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "MIN"**

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes d'exercice métropolitain est constitué par un vote du Conseil de la Métropole, sur le compte administratif de chacun de ces budgets annexes présenté par Madame la Présidente.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même Code, préalablement à l'approbation du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue un document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion du budget annexe « marché d'intérêt national ».

Les identités de valeur entre ce compte de gestion et le compte administratif de ce budget annexe ont été vérifiées.

Lien vers la maquette du compte de gestion 2022 du budget annexe « marché d'intérêt national » :

[CG 2022 - BA marché d'intérêt national](#)

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

126

#### FBPA-011-29/06/2023-CM

#### ■ Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "parkings Métropole"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes est constitué par le vote du Conseil de la Métropole, avant le 30 juin 2023, du compte administratif de chacun de ces budgets annexes.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même code, préalablement à l'adoption du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos, établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue le document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion du budget annexe « parkings ».

Les identités de valeur entre ce compte de gestion et le compte administratif de ce budget annexe ont été vérifiées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### Oùï le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

**Délibère**

**Article 1 :**

Les résultats de clôture de l'exercice 2022 du compte de gestion du budget annexe « parkings métropole » sont les suivants :

Section d'exploitation : 186 975.44 euros  
Section d'investissement : - 186 975.42 euros  
Solde : 0.02 euros

**Article 2 :**

Le compte de gestion du budget annexe « parkings » dressé par le Receveur pour l'exercice 2022, est déclaré : visé et certifié conforme par l'Ordonnateur.

**Article 3 :**

Est approuvé le compte de gestion du budget annexe « parkings ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU  
CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

**Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "parkings Métropole"**

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes d'exercice métropolitain est constitué par un vote du Conseil de la Métropole, sur le compte administratif de chacun de ces budgets annexes présenté par Madame la Présidente.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même Code, préalablement à l'approbation du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue un document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion du budget annexe « parkings ».

Les identités de valeur entre ce compte de gestion et le compte administratif de ce budget annexe ont été vérifiées.

Lien vers la maquette du compte de gestion 2022 du budget annexe « parkings » :

[CG 2022 - BA parkings](#)



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

127

#### FBPA-012-29/06/2023-CM

#### ■ Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "régie d'action sociale"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes est constitué par le vote du Conseil de la Métropole, avant le 30 juin 2023, du compte administratif de chacun de ces budgets annexes.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même code, préalablement à l'adoption du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos, établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue le document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion du budget annexe « régie action sociale ».

Les identités de valeur entre ce compte de gestion et le compte administratif de ce budget annexe ont été vérifiées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### Oùï le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

#### Délibère

**Article 1 :**

Les résultats de clôture de l'exercice 2022 du compte de gestion du budget annexe « régie action sociale » sont les suivants :

Section de fonctionnement :	0,01 euros
Section d'investissement :	2 544,81 euros
Solde :	2 544,82 euros

**Article 2 :**

Le compte de gestion du budget annexe « régie d'action sociale » adressé par le Receveur pour l'exercice 2022, est déclaré : visé et certifié conforme par l'Ordonnateur.

**Article 3 :**

Est approuvé le compte de gestion du budget annexe « régie action sociale ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "régie d'action sociale"**

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes d'exercice métropolitain est constitué par un vote du Conseil de la Métropole, sur le compte administratif de chacun de ces budgets annexes présenté par Madame la Présidente.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même Code, préalablement à l'approbation du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue un document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion du budget annexe « régie action Sociale ».

Les identités de valeur entre ce compte de gestion et le compte administratif de ce budget annexe ont été vérifiées.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

128

#### FBPA-013-29/06/2023-CM

#### ■ Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "réseaux de chaleur urbain Métropole"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes est constitué par le vote du Conseil de la Métropole, avant le 30 juin 2023, du compte administratif de chacun de ces budgets annexes.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même code, préalablement à l'adoption du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos, établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue le document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion du budget annexe suivant :

- Budget annexe « réseau de chaleur métropolitain » ;

Les identités de valeur entre les comptes de gestion et les comptes administratifs de ce budget annexe ont été vérifiées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2022 relatifs au budget annexe « Réseau de chaleur Métropolitain ».

Oùï le rapport ci-dessus

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Le résultat de clôture de l'exercice 2022 du compte de gestion du budget annexe « réseau de chaleur métropolitain » est le suivant :

Section d'exploitation : 801 387,51 euros  
Section d'investissement : - 38 778,55 euros  
Solde : 762 608,96 euros

**Article 2 :**

Le compte de gestion du budget annexe suivants « réseau de chaleur métropolitain » dressé par le Receveur pour l'exercice 2022, est déclaré : visé et certifié conforme par l'Ordonnateur.

**Article 3 :**

Est approuvé le compte de gestion du budget annexe « réseau de chaleur métropolitain ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budget annexe "réseaux de chaleur urbain Métropole"**

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes est constitué par le vote du Conseil de la Métropole, avant le 30 juin 2023, du compte administratif de chacun de ces budgets annexes.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même code, préalablement à l'adoption du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos, établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue le document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion du budget annexe suivant :

- Budget annexe « réseau de chaleur métropolitain » ;

Les identités de valeur entre les comptes de gestion et les comptes administratifs de ce budget annexe ont été vérifiées.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

129

#### FBPA-014-29/06/2023-CM

#### ■ Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budgets annexes "crématoriums"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes est constitué par le vote du Conseil de la Métropole, avant le 30 juin 2023, du compte administratif de chacun de ces budgets annexes.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même code, préalablement à l'adoption du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos, établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue le document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion des budgets annexes suivants :

- Budget annexe « CT1 – crématorium » ;
- Budget annexe « Crématorium Métropole ».

Les identités de valeur entre les comptes de gestion et les comptes administratifs de ces budgets annexes ont été vérifiées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### Oùï le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

**Délibère****Article 1 :**

Les résultats de clôture de l'exercice 2022 des comptes de gestion des budgets annexes de l'activité « crématorium » sont les suivants :

Budget annexe « CT1 – crématorium » :

Section d'exploitation : 4 107 423,31 euros  
Section d'investissement : 1 246 593,00 euros  
Solde : 5 354 016,31 euros

Budget annexe « crématorium métropole » :

Section d'exploitation : 876 707,76 euros  
Section d'investissement : 407 668,30 euros  
Solde : 1 284 376,06 euros

**Article 2 :**

Les comptes de gestion des budgets annexes suivants :

- Budget annexe « CT1 – crématorium » ;
- Budget annexe « crématorium métropole ».

dressés par le Receveur pour l'exercice 2022, sont déclarés : visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur.

**Article 3 :**

Les comptes de gestion des budgets annexes suivants sont approuvés :

- Budget annexe « CT1 – crématorium » ;
- Budget annexe « crématorium métropole ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Compte de gestion de l'exercice 2022 - Budgets annexes "crématoriums"**

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2022 des budgets annexes est constitué par le vote du Conseil de la Métropole, avant le 30 juin 2023, du compte administratif de chacun de ces budgets annexes.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même code, préalablement à l'adoption du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos, établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue le document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion des budgets annexes suivants :

- Budget annexe « CT1 – crématorium » ;
- Budget annexe « Crématorium Métropole ».

Les identités de valeur entre les comptes de gestion et les comptes administratifs de ces budgets annexes ont été vérifiées.

Lien vers la maquette du compte de gestion 2022 des budgets annexes « crématoriums » :

[CG 2022 - BA crématoriums](#)

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

130

#### FBPA-015-29/06/2023-CM

#### ■ Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget principal

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ce budget principal.

Un rapport de présentation du compte administratif 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les Décisions Modificatives de l'exercice 2022 relatifs à ce budget principal ;
- Les comptes de gestion 2022 produits par Monsieur le Receveur des Finances.

#### Oùï le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

#### Délibère

**Article 1 :**

Constate, pour le compte administratif du budget principal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, un total d'opérations budgétaires pour l'exercice 2022 :

En recettes de :	2 621 479 306,10 euros
Reprise des résultats antérieurs :	-82 626 054,61 euros
En dépenses de :	2 439 277 533,69 euros
Solde avant reste à réaliser :	99 575 717,80 euros
Reste à réaliser en section d'investissement :	0 euros
 Résultat :	 99 575 717,80 euros

**Article 2 :**

Donne acte à Madame la Présidente de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal.

**Article 3 :**

Reconnaît l'adéquation parfaite entre les résultats de clôture, ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion 2022 de Monsieur le Receveur des Finances et ceux constatés dans le compte administratif 2022.

**Article 4 :**

Le présent rapport est adopté et sont déclarées tenues pour lues les annexes du compte administratif du budget principal.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget principal

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ce budget principal.

Un rapport de présentation des comptes administratifs 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

Il est constaté, pour le compte administratif du budget principal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, un total d'opérations budgétaires pour l'exercice 2022 :

En recettes de	2 621 479 306,10 euros
Reprise des résultats antérieurs	-82 626 054,61 euros
En dépenses de	2 439 277 533,69 euros
Solde avant reste à réaliser	99 575 717,80 euros
Reste à réaliser en section d'investissement	0 euros
Résultat :	99 575 717,80 euros

Lien vers la maquette du compte administratif 2022 du budget principal :  
[CA 2022 Budget principal](#)

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

131

#### FBPA-016-29/06/2023-CM

#### ■ Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "transports métropolitains"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif du budget annexe « transports métropolitains » pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ce budget annexe.

Un rapport de présentation du compte administratif 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FBPA 018-10890/21/CM du 16 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2022 du Budget annexe « transports métropolitains » ;
- La délibération n°FBPA-002-11689/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe « transports métropolitains » ;
- La délibération n°FBPA-030-12037/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant le budget supplémentaire du budget annexe « transports métropolitains » ;
- La délibération n°FBPA-017-12557/22/CM du Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022 approuvant la décision modificative n°2 du budget annexe « transports métropolitains ».

**Où le rapport ci-dessus****Délibère****Article 1 :**

Constate et arrête, pour le budget annexe « transports métropolitains », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	44 298 035,66	-	34 654 754,06	78 952 789,72
INVESTISSEMENT	- 52 582 525,91	41 973 678,17	- 21 944 934,48	- 74 527 460,39
TOTAL	- 8 284 490,25	41 973 678,17	12 709 819,58	4 425 329,33

**Article 2 :**

Donne acte à Madame la Présidente de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe des « transports métropolitains ».

**Article 3 :**

Est reconnue la sincérité des restes à réaliser en recettes d'investissement d'un montant de 32 553 782,22 euros.

**Article 4 :**

Reconnaît l'adéquation parfaite entre les résultats de clôture, ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion 2022 de Monsieur le Receveur des Finances et ceux constatés dans le compte administratif 2022.

**Article 5 :**

Le présent rapport est adopté et sont déclarées tenues pour lues les annexes du compte administratif du budget annexe des « transports métropolitains ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "transports métropolitains"

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif du budget annexe « transports métropolitains » pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ce budget annexe.

Un rapport de présentation du compte administratif 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

Constate et arrête, pour le budget annexe « transports métropolitains », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	44 298 035,66	-	34 654 754,06	78 952 789,72
INVESTISSEMENT	- 52 582 525,91	41 973 678,17	- 21 944 934,48	- 74 527 460,39
TOTAL	- 8 284 490,25	41 973 678,17	12 709 819,58	4 425 329,33

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

132

#### FBPA-017-29/06/2023-CM

#### ■ Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "collecte et traitement des déchets Métropole"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif du budget annexe « collecte et traitement des déchets » pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ce budget annexe.

Un rapport de présentation du compte administratif 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FBPA 020/10892/21/CM du 16 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif 2022 du budget annexe « collecte et traitement des déchets » ;
- La délibération FBPA 003/11690/22/CM du 5 mai 2022 approuvant la Décision Modificative n°1 du budget annexe « collecte et traitement des déchets » ;
- La délibération n°FBPA-031-12038/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant le budget supplémentaire du budget annexe « collecte et traitement des déchets » ;



- La délibération n°FBPA-008-1291422/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2022 approuvant la décision modificative du budget annexe « collecte et traitement des déchets ».

**Oùï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Constate et arrête, pour le budget annexe « collecte et traitement des déchets », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
FONCTIONNEMENT	18 402 685,52	0.00	-8 149 095,20	10 253 590,32
INVESTISSEMENT	6 600 550,15	0,00	1 951 781,19	8 552 331,34
TOTAL	25 003 235,67	0,00	-6 197 314,01	18 805 921,66

**Article 2 :**

Donne acte à Madame la Présidente de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe des « collecte et traitement des déchets ».

**Article 3 :**

Reconnaît l'adéquation parfaite entre les résultats de clôture, ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion 2022 de Monsieur le Receveur des Finances et ceux constatés dans le compte administratif 2022.

**Article 4 :**

Le présent rapport est adopté et sont déclarées tenues pour lues les annexes du compte administratif du budget annexe des « transports métropolitains ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "collecte et traitement des déchets Métropole"

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif des budgets annexes de la compétence « collecte et traitement des déchets » pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ce budget annexe.

Un rapport de présentation des comptes administratifs 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

Constate et arrête, pour le budget annexe « collecte et traitement des déchets », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
FONCTIONNEMENT	18 402 685,52	0.00	-8 149 095,20	10 253 590,32
INVESTISSEMENT	6 600 550,15	0,00	1 951 781,19	8 552 331,34
TOTAL	25 003 235,67	0,00	-6 197 314,01	18 805 921,66

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

133

#### FBPA-018-29/06/2023-CM

#### ■ Compte administratif de l'exercice 2022 - Budgets annexes "opérations d'aménagement"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif des budgets annexes de la compétence « opérations d'aménagement » pour l'exercice 2022 :

- budget annexe « CT1 – opérations d'aménagement » ;
- budget annexe « CT2 – opérations d'aménagement » ;
- budget annexe « CT3 – opérations d'aménagement ».

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion 2022 de Monsieur le Receveur des Finances, sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ces budgets annexes.

Un rapport de présentation du compte administratif 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2022 relatifs à ces budgets annexes ;
- Le compte de gestion 2022 produit par Monsieur le Receveur des Finances.

#### Oùï le rapport ci-dessus

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Délibère****Article 1 :**

Constate et arrête, pour chacun des budgets annexes, les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après

**BUDGET ANNEXE CT1 – OPERATIONS D'AMENAGEMENT**

En K€	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
FONCTIONNEMENT / EXPLOITATION	1 237,35	0,00	1 592,69	2 830,04
INVESTISSEMENT	-2 477,91	0,00	818,76	-1 659,15
TOTAL	-1 240,56	0,00	2 411,45	1 170,89

**BUDGET ANNEXE CT2 – OPERATIONS D'AMENAGEMENT**

En K€	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
FONCTIONNEMENT / EXPLOITATION	-2 844,59	0,00	1 138,46	-1 706,13
INVESTISSEMENT	2 799,32	0,00	190,13	2 989,45
TOTAL	-45,27	0,00	1 328,58	1 283,32

**BUDGET ANNEXE CT3 – OPERATIONS D'AMENAGEMENT**

En K€	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
FONCTIONNEMENT / EXPLOITATION	403,11	403,11	487,19	487,19
INVESTISSEMENT	582,39	0,00	430,10	1 012,49
TOTAL	985,50	403,11	917,28	1 499,68

**Article 2 :**

Donne acte à Madame la Présidente de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2022 des budgets annexes listés ci-avant.

**Article 3 :**

Reconnaît l'adéquation parfaite entre les résultats de clôture, ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion 2022 de Monsieur le Receveur des Finances et ceux constatés dans le compte administratif 2022.

**Article 4 :**

Est adopté le présent rapport et sont déclarées tenues pour lues les annexes au compte administratifs des budgets annexes susvisés.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Compte administratif de l'exercice 2022 - Budgets annexes "opérations d'aménagement"

Approbation du compte administratif 2022 des budgets annexes suivants :

#### BUDGET ANNEXE « CT1 – OPERATIONS D'AMENAGEMENT »

Section de fonctionnement	2 830 036,96 euros
Section d'investissement	-1 659 147,19 euros
<b>Solde</b>	<b>1 170 889,77 euros</b>

#### BUDGET ANNEXE « CT2 – OPERATIONS D'AMENAGEMENT »

Section de fonctionnement	-1 706 129,83 euros
Section d'investissement	2 989 447,57 euros
<b>Solde</b>	<b>1 283 317,74 euros</b>

#### BUDGET ANNEXE « CT3 – OPERATIONS D'AMENAGEMENT »

Section de fonctionnement	- 487 186,53 euros
Section d'investissement	1 012 479,52 euros
<b>Solde</b>	<b>1 499 666,05 euros</b>

Concordance des écritures et des résultats 2022 du compte administratif avec le compte de gestion des différents budgets annexes. Les résultats de clôture des budgets annexes seront repris lors de l'élaboration des budgets supplémentaires 2023.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

134

#### FBPA-019-29/06/2023-CM

#### ■ Compte administratif de l'exercice 2022 - Budgets annexes "assainissement"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif des budgets annexes de la compétence « assainissement » pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ce budget annexe.

Un rapport de présentation des comptes administratifs 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2022 relatifs aux budgets annexes compétence « assainissement » ;
- Le Compte de gestion 2022 produit par Monsieur le Receveur des Finances.

#### Oùï le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,



**Délibère****Article 1 :**

Constate et arrête, pour le budget annexe « CT1 – assainissement », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	36 747 433,16	6 744 186.44	9 865 789.40	39 869 036.12
INVESTISSEMENT	-6 744 186.44	0.00	-2 836 669.15	-9 580 855.59
TOTAL	30 003 246.72	6 744 186.44	7 029 120.25	30 288 180.53

**Article 2 :**

Constate et arrête, pour le budget annexe « CT2 – assainissement », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	7 138 942,76	0.00	3 955 364.88	11 094 307.64
INVESTISSEMENT	917 144.63	0.00	-613 317.97	303 826.66
TOTAL	8 056 087,39	0.00	3 342 046.91	11 398 134.30

**Article 3 :**

Constate et arrête, pour le budget annexe « CT3 – assainissement », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	1 901 593.64	1 737 870.64	1 232 134.16	1 395 857.16
INVESTISSEMENT	3 166 583.17		-2 379 447.85	787 135.32
TOTAL	5 068 176.81	1 737 870.64	-1 147 313.69	2 182 992.48

**Article 4 :**

Constate et arrête, pour le budget annexe « CT4 – assainissement », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	1 918 914.64	0.00	505 123.29	2 424 037.93
INVESTISSEMENT	268 577.98	0.00	319 066.81	587 644.79
TOTAL	2 187 492.62	0.00	824 190.10	3 011 682.72

**Article 5 :**

Constate et arrête, pour le budget annexe « CT5 – assainissement », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	5 806 897.90	4 251 703.71	4 436 750.31	5 991 944.50
INVESTISSEMENT	-16 265 932.25	0.00	5 124 142.29	-11 141 789.96
TOTAL	-10 459 034.35	4 251 703.71	9 560 892.60	-5 149 845.46

**Article 6 :**

Constate et arrête, pour le budget annexe « CT6 – assainissement », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	3 882 449.89	888 000.00	1 113 432.58	4 107 882.47
INVESTISSEMENT	-508 013.43	0.00	322 495.32	-185 518.11
TOTAL	3 374 436.46	508 013.43	1 435 927.90	3 922 364.36

**Article 7 :**

Donne acte à Madame la Présidente de la présentation faite des comptes administratifs de l'exercice 2022 des budgets annexes de l'activité « assainissement ».

**Article 8 :**

Est reconnue la sincérité des restes à réaliser en recettes d'investissement d'un montant de 1 842 782,20 euros du budget annexe « CT3 - assainissement ».

**Article 9 :**

Est reconnue la sincérité des restes à réaliser en recettes d'investissement d'un montant de 10 075 115,65 euros du budget annexe « CT5 – assainissement ».

**Article 10 :**

Est reconnue la sincérité des restes à réaliser en recettes d'investissement d'un montant de 318 279,00 euros du budget annexe « CT6 – assainissement ».

**Article 11 :**

Reconnaît l'adéquation parfaite entre les résultats de clôture, ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice tels qu'ils apparaissent dans les comptes de gestion 2022 de Monsieur le Receveur des Finances et ceux constatés dans les comptes administratifs 2022.

**Article 12 :**

Le présent rapport est adopté et sont déclarées tenues pour lues les annexes des comptes administratifs des budgets annexe de l'activité « assainissement ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Compte administratif de l'exercice 2022 - Budgets annexes "assainissement"

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif des budgets annexes de la compétence « assainissement » pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ce budget annexe.

Un rapport de présentation des comptes administratifs 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

Constate et arrête, pour le budget annexe « CT1 – assainissement », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	36 747 433,16	6 744 186.44	9 865 789.40	39 869 036.12
INVESTISSEMENT	-6 744 186.44	0.00	-2 836 669.15	580 855.59 <sup>-9</sup>
TOTAL	30 003 246.72	6 744 186.44	7 029 120.25	30 288 180.53

Constate et arrête, pour le budget annexe « CT2 – assainissement », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	7 138 942,76	0.00	3 955 364.88	11 094 307.64
INVESTISSEMENT	917 144 .63	0.00	-613 317.97	303 826.66
TOTAL	8 056 087,39	0.00	3 342 046.91	11 398 134.30

Constate et arrête, pour le budget annexe « CT3 – assainissement », les résultats de

clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	1 901 593.64	1 737 870.64	1 232 134.16	1 395 857.16
INVESTISSEMENT	3 166 583.17		-2 379 447.85	787 135.32
TOTAL	5 068 176.81	1 737 870.64	-1 147 313.69	2 182 992.48

Constate et arrête, pour le budget annexe « CT4 – assainissement », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	1 918 914.64	0.00	505 123.29	2 424 037.93
INVESTISSEMENT	268 577.98	0.00	319 066.81	587 644.79
TOTAL	2 187 492.62	0.00	824 190.10	3 011 682.72

Constate et arrête, pour le budget annexe « CT5 – assainissement », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	5 806 897.90	4 251 703.71	4 436 750.31	5 991 944.50
INVESTISSEMENT	-16 265 932.25	0.00	5 124 142.29	-11 141 789.96
TOTAL	-10 459 034.35	4 251 703.71	9 560 892.60	-5 149 845.46

Constate et arrête, pour le budget annexe « CT6 – assainissement », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	3 882 449.89	888 000.00	1 113 432.58	4 107 882.47
INVESTISSEMENT	-508 013.43	0.00	322 495.32	-185 518.11
TOTAL	3 374 436.46	508 013.43	1 435 927.90	3 922 364.36



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

135

#### FBPA-020-29/06/2023-CM

#### ■ Compte administratif de l'exercice 2022 - Budgets annexes "eau"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif des budgets annexes de la compétence « eau » pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ce budget annexe.

Un rapport de présentation des comptes administratifs 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2022 relatifs aux budgets annexes compétence « eau » ;
- Le Compte de gestion 2022 produit par Monsieur le Receveur des Finances.

#### Oùï le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

#### Délibère

**Article 1 :**

Constate et arrête, pour le budget annexe « CT1 – eau », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	3 113 838.53	0.00	- 835 479.62	2 278 358.91
INVESTISSEMENT	23 130 605.86	0.00	1 925 099.77	25 055 705.63
TOTAL	26 244 444.39	0.00	1 089 620.15	27 334 064.54

**Article 2 :**

Constate et arrête, pour le budget annexe « CT2 – eau », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	1 749 916.60	0.00	1 297 412.77	3 047 329.37
INVESTISSEMENT	1 303 933.12	0.00	263 964,96	1 567 898.08
TOTAL	3 053 849.72	0.00	1 561 377.73	4 615 227.45

**Article 3 :**

Constate et arrête, pour le budget annexe « CT3 – eau », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	2 619 824.22	2 473 767.22	2 011 624.94	2 157 681.94
INVESTISSEMENT	2 222 876.73	0.00	197 772.99	2 420 649.72
TOTAL	4 842 700.95	0.00	2 209 397.93	4 578 331.66

**Article 4 :**

Constate et arrête, pour le budget annexe « CT5– eau », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :



	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	3 536 573.06	1 433 317.90	1 724 676.54	3 827 931.70
INVESTISSEMENT	- 3 933 317.90	0.00	755 343.73	-3 177 974.17
TOTAL	- 396 744.84	1 433 317.90	2 480 020.27	649 957.53

**Article 5 :**

Constate et arrête, pour le budget annexe « CT6 – eau », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	4 333 336.09	0.00	-441 995.83	3 891 340.26
INVESTISSEMENT	3 472 950.85	0.00	-3 020 155.60	452 795.25
TOTAL	7 806 286.94	0.00	- 3 462 151.43	4 344 135.51

**Article 6 :**

Donne acte à Madame la Présidente de la présentation faite des comptes administratifs de l'exercice 2022 des budgets annexes de l'activité « eau ».

**Article 7 :**

Est reconnue la sincérité des restes à réaliser en recettes d'investissement d'un montant de 591 009,21 euros du budget annexe « CT3 - eau ».

**Article 8 :**

Est reconnue la sincérité des restes à réaliser en recettes d'investissement d'un montant de 1 000 000,00 euros du budget annexe « CT5 – eau ».

**Article 9 :**

Reconnaît l'adéquation parfaite entre les résultats de clôture, ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice tels qu'ils apparaissent dans les comptes de gestion 2022 de Monsieur le Receveur des Finances et ceux constatés dans les comptes administratifs 2022.

**Article 10 :**

Le présent rapport est adopté et sont déclarées tenues pour lues les annexes des comptes administratifs des budgets annexe de l'activité « eau ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Compte administratif de l'exercice 2022 - Budgets annexes "eau"

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif des budgets annexes de la compétence « eau » pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ce budget annexe.

Un rapport de présentation des comptes administratifs 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

Constate et arrête, pour le budget annexe « CT1 – eau », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	3 113 838.53	0.00	- 835 479.62	2 278 358.91
INVESTISSEMENT	23 130 605.86	0.00	1 925 099.77	25 055 705.63
TOTAL	26 244 444.39	0.00	1 089 620.15	27 334 064.54

Constate et arrête, pour le budget annexe « CT2 – eau », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	1 749 916.60	0.00	1 297 412.77	3 047 329.37
INVESTISSEMENT	1 303 933.12	0.00	263 964,96	1 567 898.08
TOTAL	3 053 849.72	0.00	1 561 377.73	4 615 227.45

Constate et arrête, pour le budget annexe « CT3 – eau », les résultats de clôture de

l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	2 619 824.22	2 473 767.22	2 011 624.94	2 157 681.94
INVESTISSEMENT	2 222 876.73	0.00	197 772.99	2 420 649.72
TOTAL	4 842 700.95	0.00	2 209 397.93	4 578 331.66

Constate et arrête, pour le budget annexe « CT5- eau », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	3 536 573.06	1 433 317.90	1 724 676.54	3 827 931.70
INVESTISSEMENT	- 3 933 317.90	0.00	755 343.73	-3 177 974.17
TOTAL	- 396 744.84	1 433 317.90	2 480 020.27	649 957.53

Constate et arrête, pour le budget annexe « CT6 – eau », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	4 333 336.09	0.00	-441 995.83	3 891 340.26
INVESTISSEMENT	3 472 950.85	0.00	-3 020 155.60	452 795.25
TOTAL	7 806 286.94	0.00	- 3 462 151.43	4 344 135.51

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

136

#### FBPA-021-29/06/2023-CM

#### ■ Compte administratif de l'exercice 2022 - Budgets annexes "ports de plaisance"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif des budgets annexes « ports de plaisance » pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ce budget annexe.

Un rapport de présentation du compte administratif 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2022 ;
- Le compte de gestion 2022 produit par Monsieur le Receveur des Finances.

#### Oùï le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

**Délibère****Article 1 :**

Constate et arrête, pour le budget annexe « ports de plaisance », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	2 326 040,14		1 347 900, 29	3 673 940,43
INVESTISSEMENT	-303 134,70	303 134, 70	- 2 958 924,79	- 3 262 059,49
TOTAL	2 022 905,44	303 134, 70	- 1 611 024,50	411 880,94

**Article 2 :**

Constate et arrête, pour le budget annexe « ports ouest », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	0.00	0.00	0.00	0.00
INVESTISSEMENT	3 936 033,18	0,00	70 123,07	4 006 156.25
TOTAL	3 936 033,18	0,00	70 123,07	4 006 156.25

**Article 3 :**

Donne acte à Madame la Présidente de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2022 des budgets annexes de l'activité « ports de plaisance ».

**Article 4 :**

Reconnaît l'adéquation parfaite entre les résultats de clôture, ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion 2022 de Monsieur le Receveur des Finances et ceux constatés dans le compte administratif 2022.

**Article 5 :**

Le présent rapport est adopté et sont déclarées tenues pour lues les annexes du compte administratif des budgets annexes de l'activité « ports de plaisance ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Compte administratif de l'exercice 2022 - Budgets annexes "ports de plaisance"

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif des budgets annexes de la compétence « ports de plaisance » pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ce budget annexe.

Un rapport de présentation des comptes administratifs 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

Constate et arrête, pour le budget annexe « ports de plaisance », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	2 326 040,14		1 347 900,29	3 673 940,43
INVESTISSEMENT	-303 134,70	303 134,70	- 2 958 924,79	- 3 262 059,49
TOTAL	2 022 905,44	303 134,70	- 1 611 024,50	411 880,94

Constate et arrête, pour le budget annexe « ports ouest », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	0,00	0,00	0,00	0,00
INVESTISSEMENT	3 936 033,18	0,00	70 123,07	4 006 156,25
TOTAL	3 936 033,18	0,00	70 123,07	4 006 156,25



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

137

#### FBPA-022-29/06/2023-CM

#### ■ Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "GEMAPI"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif du budget annexe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ce budget annexe.

Un rapport de présentation du compte administratif 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2022 ;
- Le compte de gestion 2022 produit par Monsieur le Receveur des Finances.

#### Oùï le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

#### Délibère

**Article 1 :**

Constate et arrête, pour le budget annexe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	13 104 416,64	0,00	14 597 274,02	27 701 690,66
INVESTISSEMENT	-1 702 591,74	-1 702 591,74	800 830,17	-901 761,57
TOTAL	11 401 824,90	-1 702 591,74	15 398 104,19	26 799 929,09

**Article 2 :**

Donne acte à Madame la Présidente de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe des « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

**Article 3 :**

Reconnaît l'adéquation parfaite entre les résultats de clôture, ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion 2022 de Monsieur le Receveur des Finances et ceux constatés dans le compte administratif 2022.

**Article 4 :**

Le présent rapport est adopté et sont déclarées tenues pour lues les annexes du compte administratif du budget annexe des « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU  
CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

**Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "GEMAPI"**

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif des budgets annexes de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ce budget annexe.

Un rapport de présentation des comptes administratifs 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

138

#### FBPA-023-29/06/2023-CM

#### ■ Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "immobiliers d'entreprises"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif du budget annexe « immobiliers d'entreprises » pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ce budget annexe.

Un rapport de présentation du compte administratif 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2022 relatifs à ces budgets annexes ;
- Le compte de gestion 2022 produit par Monsieur le Receveur des Finances.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Délibère**

**Article 1 :**

Constate et arrête, pour le budget annexe « immobiliers d'entreprises », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	<b>RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021</b>	<b>PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022</b>	<b>RESULTATS DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>RESULTATS DE CLOTURE 2022</b>
<b>EXPLOITATION</b>	2 058 496,96	0,00	496 558,09	2 555 055,05
<b>INVESTISSEMENT</b>	605 135,17	0,00	-147 947,33	457 187,84
<b>TOTAL</b>	2 663 632,13	0,00	348 610,76	3 012 242,89

**Article 2 :**

Donne acte à Madame la Présidente de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe « immobiliers d'entreprises ».

**Article 3 :**

Reconnaît l'adéquation parfaite entre les résultats de clôture, ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion 2022 de Monsieur le Receveur des Finances et ceux constatés dans le compte administratif 2022.

**Article 4 :**

Le présent rapport est adopté et sont déclarées tenues pour lues les annexes du compte administratif du budget annexe « immobiliers d'entreprises ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "immobiliers d'entreprises"

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif du budget annexe « immobiliers d'entreprises » pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ce budget annexe.

Un rapport de présentation du compte administratif 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

	<b>RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021</b>	<b>PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022</b>	<b>RESULTATS DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>RESULTATS DE CLOTURE 2022</b>
<b>EXPLOITATION</b>	2 058 496,96	0,00	496 558,09	2 555 055,05
<b>INVESTISSEMENT</b>	605 135,17	0,00	-147 947,33	457 187,84
<b>TOTAL</b>	2 663 632,13	0,00	348 610,76	3 012 242,89

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

139

#### FBPA-024-29/06/2023-CM

#### ■ Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "MIN"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif du budget annexe « marché d'intérêt national » pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ce budget annexe.

Un rapport de présentation du compte administratif 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2022 ;
- Le compte de gestion 2022 produit par Monsieur le Receveur des Finances.

#### Oùï le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

#### Délibère

**Article 1 :**

Constate et arrête, pour le budget annexe « marché d'intérêt national », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	0,00	0,00	0,00	0,00
INVESTISSEMENT	324 778,22	324 778,22	66 938,70	391 716,92
TOTAL	324 778,22	324 778,22	66 938,70	391 716,92

**Article 2 :**

Donne acte à Madame la Présidente de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe des « marché d'intérêt national ».

**Article 3 :**

Reconnaît l'adéquation parfaite entre les résultats de clôture, ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion 2022 de Monsieur le Receveur des Finances et ceux constatés dans le compte administratif 2022.

**Article 4 :**

Le présent rapport est adopté et sont déclarées tenues pour lues les annexes du compte administratif du budget annexe des « marché d'intérêt national ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "MIN"**

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif des budgets annexes de la compétence « marché d'intérêt national » pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ce budget annexe.

Un rapport de présentation des comptes administratifs 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

140

#### FBPA-025-29/06/2023-CM

#### ■ Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "parkings Métropole"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif du budget annexe « parkings » pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ce budget annexe.

Un rapport de présentation du compte administratif 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FBPA-019-10891/21/CM du 16 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2022 des Budget annexe « Métropolitains » ;
- La délibération n°FBPA-032-12039/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les budgets supplémentaires des budgets annexes « Métropolitains » ;
- La délibération n°FBPA-016-12556/22/CM du Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe « parkings métropole ».

Oùï le rapport ci-dessus

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Délibère****Article 1 :**

Constate et arrête, pour le budget annexe « parkings », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	79 209,94 €	- €	107 765,50 €	- €
INVESTISSEMENT	- 167 743,53 €	186 975,44 €	- 19 231,91 €	- 186 975,44 €
TOTAL	- 88 533,59 €	186 975,44 €	88 533,59 €	- 186 975,44 €

**Article 2 :**

Donne acte à Madame la Présidente de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe « parkings ».

**Article 3 :**

Reconnaît l'adéquation parfaite entre les résultats de clôture, ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion 2022 de Monsieur le Receveur des Finances et ceux constatés dans le compte administratif 2022.

**Article 4 :**

Le présent rapport est adopté et sont déclarées tenues pour lues les annexes du compte administratif du budget annexe des « parkings ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "parkings Métropole"

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif des budgets annexes de la compétence « Parkings » pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ce budget annexe.

Un rapport de présentation des comptes administratifs 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

Constate et arrête, pour le budget annexe « parkings », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	79 209,94 €	- €	107 765,50 €	- €
INVESTISSEMENT	- 167 743,53 €	186 975,44 €	- 19 231,91 €	- 186 975,44 €
TOTAL	- 88 533,59 €	186 975,44 €	88 533,59 €	- 186 975,44 €

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

141

#### FBPA-026-29/06/2023-CM

#### ■ Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "Régie d'action sociale"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif du budget annexe « régie d'action sociale » pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ce budget annexe.

Un rapport de présentation du compte administratif 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18CM du 20 septembre 2018 portant élection de la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les Décisions Modificatives de l'exercice 2022 relatifs au budget annexe régie d'action sociale ;
- Le Compte de Gestion 2022 produit par Monsieur le Receveur des Finances.

Oùï le rapport ci-dessus

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Délibère****Article 1 :**

Constate et arrête, pour le budget annexe « régie d'action sociale », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,01	0,01
INVESTISSEMENT	16 522,89	0,00	- 13 978,08	2 544,81
<b>TOTAL</b>	<b>16 522,89</b>	<b>0,00</b>	<b>- 13 978,07</b>	<b>2 544,82</b>

**Article 2 :**

Donne acte à Madame la Présidente de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe « régie d'action sociale ».

**Article 3 :**

Reconnaît l'adéquation parfaite entre les résultats de clôture, ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion 2022 de Monsieur le Receveur des Finances et ceux constatés dans le compte administratif 2022.

**Article 4**

Le présent rapport est adopté et sont déclarées tenues pour lues les annexes du compte administratif du budget annexe « régie d'action sociale ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "Régie d'action sociale"

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif du budget annexe « régie d'action sociale » pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ce budget annexe.

Un rapport de présentation du compte administratif 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,01	0,01
INVESTISSEMENT	16 522,89	0,00	- 13 978,08	2 544,81
<b>TOTAL</b>	<b>16 522,89</b>	<b>0,00</b>	<b>- 13 978,07</b>	<b>2 544,82</b>

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

142

#### FBPA-027-29/06/2023-CM

#### ■ Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "réseaux de chaleur urbain métropole"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif du budget annexe « réseau de chaleur métropolitain » pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ce budget annexe.

Un rapport de présentation du compte administratif 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2022 ;
- Le compte de gestion 2022 produit par Monsieur le Receveur des Finances.

#### Oùï le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,



**Délibère****Article 1 :**

Constate et arrête, pour le budget annexe « réseau de chaleur métropolitain », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	312 460,93	0,00	488 926,58	801 387,51
INVESTISSEMENT	39 573,67	0,00	- 78 352,22	- 38 778,55
TOTAL	352 034,60	0,00	410 574,36	762 608,96

**Article 2 :**

Donne acte à Madame la Présidente de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe du « réseau de chaleur métropolitain ».

**Article 3 :**

Reconnaît l'adéquation parfaite entre les résultats de clôture, ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion 2022 de Monsieur le Receveur des Finances et ceux constatés dans le compte administratif 2022.

**Article 4 :**

Le présent rapport est adopté et sont déclarées tenues pour lues les annexes du compte administratif du budget annexe du « réseau de chaleur métropolitain ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Compte administratif de l'exercice 2022 - Budget annexe "réseaux de chaleur urbain métropole"**

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif du budget annexe « réseau de chaleur métropolitain » pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ce budget annexe.

Un rapport de présentation du compte administratif 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

143

#### FBPA-028-29/06/2023-CM

#### ■ Compte administratif de l'exercice 2022 - Budgets annexes "crématoriums"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif des budgets annexes de la compétence « crématorium » pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ces budgets annexes.

Un rapport de présentation des comptes administratifs 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2022 relatifs à ces budgets annexes ;
- Le compte de gestion de l'exercice 2022 relatif à ces budgets annexes.

#### Oùï le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

#### Délibère

**Article 1 :**

Constate et arrête, pour le budget annexe « CT1 – crématorium », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	4 070 406,89	0,00	37 016,42	4 107 423,31
INVESTISSEMENT	1 231 742,83	0,00	14 850,17	1 246 593,00
TOTAL	5 302 149,72	0,00	51 866,59	5 354 016,31

**Article 2 :**

Constate et arrête, pour le budget annexe « Crématorium Métropole », les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2022 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	RESULTATS DE CLOTURE 2022
EXPLOITATION	1 130 248,06	358 384,10	104 843,80	876 707,76
INVESTISSEMENT	121 615,90		286 052,40	407 668,30
TOTAL	1 251 863,96	358 384,10	390 896,20	1 284 376,06

**Article 3 :**

Donne acte à Madame la Présidente de la présentation faite des comptes administratifs de l'exercice 2022 des budgets annexes de l'activité « crématorium ».

**Article 4 :**

Reconnaît l'adéquation parfaite entre les résultats de clôture, ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice tels qu'ils apparaissent dans les comptes de gestion 2022 de Monsieur le Receveur des Finances et ceux constatés dans les comptes administratifs 2022.

**Article 5 :**

Le présent rapport est adopté et sont déclarées tenues pour lues les annexes des comptes administratifs des budgets annexes de l'activité « crématorium ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Compte administratif de l'exercice 2022 - Budgets annexes "crématoriums"**

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le compte administratif des budgets annexes de la compétence « crématorium » pour l'exercice 2022.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2022 pour ces budgets annexes.

Un rapport de présentation des comptes administratifs 2022 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le compte administratif précité, de prendre la présente délibération.

# RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

## Finances, Budget, patrimoine et administration générale

### ■ Séance du 29 juin 2023

144

#### FBPA-029-29/06/2023-CM

#### ■ Affectation du résultat 2022 - Budget principal

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix Marseille Provence est approuvé par le vote du compte administratif.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section de fonctionnement, constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin de financement de la section ;
- Les restes à réaliser en recettes, qui seront repris au budget supplémentaire de l'exercice suivant.

Le besoin de financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

La proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022 pour le budget principal de la Métropole est détaillée dans le tableau suivant :

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement / Exploitation 2022 (A)	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement / Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
121 322 921,12	60 878 851,29	202 842 766,92	-103 267 049,12		-103 267 049,12	152 842 766,92	50 000 000,00

Il est proposé d'affecter en section d'investissement un total de 152 842 766,92 euros afin de permettre la couverture du besoin de financement.

Le solde maintenu en section de fonctionnement s'élève à 50 000 000,00 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FBPA-017-10889/21/CM du 16 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du budget principal de la Métropole ;
- La délibération FBPA-001-11688/22/CM du 05 mai 2022 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal de la Métropole ;
- La délibération FBPA-029-12036/22/CM du 30 juin 2022 approuvant le budget supplémentaire du budget principal de la Métropole ;
- La délibération FBPA-009-12449/22/CM du 20 octobre 2022 approuvant la décision modificative n°2 du budget principal de la Métropole ;
- La délibération FBPA-008-12914/22/CM du 15 décembre 2022 approuvant la décision modificative n°3 du budget principal de la Métropole.

**Où le rapport ci-dessus****Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Délibère****Article unique :**

Il est décidé d'affecter l'excédent de fonctionnement du budget principal de la Métropole comme suit :

Le résultat de clôture 2022 de la section de fonctionnement s'établit à 202 842 766,92 euros.  
Le résultat cumulé 2022 de la section d'investissement s'élève à -103 267 049,12 euros.

Il est affecté en section d'investissement un montant de 152 842 766,92 euros pour permettre la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Cette affectation donnera lieu à l'émission d'un titre au compte 1068 « Autres réserves » à l'issue du vote du budget supplémentaire 2023.

Le solde maintenu en section de fonctionnement s'élève à 50 000 000,00 euros et est porté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté ».

Le résultat de clôture de la section d'investissement hors restes à réaliser établit à -103 267 049,12 euros, est inscrit sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023 en dépenses.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Affectation du résultat 2022 - Budget principal

En application des textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix Marseille Provence est approuvé par le vote du compte administratif.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section d'exploitation, constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin de financement de la section ;

La proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022 pour le budget principal de la Métropole est détaillée dans le tableau suivant :

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement / Exploitation 2022 (A)	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement / Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
121 322 921,12	60 878 851,29	202 842 766,92	-103 267 049,12		-103 267 049,12	152 842 766,92	50 000 000,00

Le solde maintenu en section d'investissement s'élève à 152 842 766,92 euros.

Le solde maintenu en section de fonctionnement s'élève à 50 000 000,00 euros.

# RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

## Finances, Budget, patrimoine et administration générale

### ■ Séance du 29 juin 2023

145

### FBPA-030-29/06/2023-CM

#### ■ Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "transports"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix Marseille Provence est approuvé par le vote du compte administratif.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section d'exploitation, constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin de financement de la section ;
- Les restes à réaliser en recettes, qui seront repris au budget supplémentaire de l'exercice suivant.

Le besoin de financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

La proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022 pour le budget annexe « transports » est détaillée dans le tableau suivant :

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Exploitation 2022 (A)	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section d'Exploitation (A-D)
Exploitation	Investissement						
34 654 754,06	-21 944 934,48	78 952 789,72	-74 527 460,39	32 553 782,22	-41 973 678,17	41 973 678,17	36 979 111,55

Il est proposé d'affecter en section d'investissement un total de 41 973 678,17 euros afin de permettre la couverture du besoin de financement.

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 36 979 111,55 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FBPA 018-10890/21/CM du 16 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2022 du Budget annexe « transports métropolitains » ;
- La délibération n°FBPA-002-11689/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe « transports métropolitains » ;
- La délibération n°FBPA-030-12037/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant le budget supplémentaire du budget annexe « transports métropolitains » ;
- La délibération n°FBPA-017-12557/22/CM du Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022 approuvant la décision modificative n°2 du budget annexe « transports métropolitains ».

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Délibère**

#### **Article unique :**

Il est décidé d'affecter l'excédent d'exploitation du budget annexe « transports » comme suit :

Le résultat de clôture 2022 de la section d'exploitation s'établit à 78 952 789,72, euros.

Le résultat cumulé 2022 de la section d'investissement, incluant le solde des restes à réaliser, s'élève à -41 973 678,17 euros.

Il est affecté en section d'investissement un montant de 41 973 678,17 euros pour permettre la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Cette affectation donnera lieu à l'émission d'un titre au compte 1068 « Autres réserves » à l'issue du vote du budget supplémentaire 2023.

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 36 979 111,55 euros et est porté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté ».

Le résultat de clôture de la section d'investissement hors restes à réaliser établit à -74 527 460,39 euros, est inscrit sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023 en dépenses.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "transports"

En application des textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix Marseille Provence est approuvé par le vote du compte administratif.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section d'exploitation, constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin de financement de la section ;

La proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022 pour le budget annexe « transports » est détaillée dans le tableau suivant :

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Exploitation 2022 (A)	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section d'Exploitation (A-D)
Exploitation	Investissement						
34 654 754,06	-21 944 934,48	78 952 789,72	-74 527 460,39	32 553 782,22	-41 973 678,17	41 973 678,17	36 979 111,55

Il est proposé d'affecter en section d'investissement un total de 41 973 678,17 euros afin de permettre la couverture du besoin de financement.

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 36 979 111,55 euros.

# RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

## Finances, Budget, patrimoine et administration générale

### ■ Séance du 29 juin 2023

146

#### FBPA-031-29/06/2023-CM

### ■ Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "prévention et gestion des déchets"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix Marseille Provence est approuvé par le vote du compte administratif.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section de fonctionnement, constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin de financement de la section.

La proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022 pour le budget annexe « prévention et gestion des déchets » est détaillée dans le tableau suivant :

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement / Exploitation 2022 (A)	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2022 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement / Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
-8 149 095,20	1 951 781,19	10 253 590,32	8 552 331,34		8 552 331,34		10 253 590,32

Le solde maintenu en section d'investissement s'élève à 8 552 331,34 euros.

Le solde maintenu en section de fonctionnement s'élève à 10 253 590,32 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FBPA 020/10892/21/CM du 16 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif 2022 du budget annexe « Collecte et Traitement des Déchets métropolitain » ;
- La délibération FBPA 003/11690/22/CM du 5 mai 2022 approuvant la Décision Modificative n°1 du budget annexe « Collecte et Traitement des Déchets métropolitain » ;
- La délibération FBPA 031/12038/22/CM du 30 juin 2022 approuvant la Budget supplémentaire du budget annexe « Collecte et Traitement des Déchets métropolitain ».

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Délibère**

#### **Article unique :**

La section de fonctionnement présente un résultat de clôture de 10 253 590,32 euros qui sera reporté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté » du budget supplémentaire 2023.

Le résultat de clôture de la section d'investissement hors restes à réaliser de la section d'investissement présente un résultat de clôture de 8 552 331,34 euros qui sera reporté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "prévention et gestion des déchets"

En application des textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix Marseille Provence est approuvé par le vote du compte administratif.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section d'exploitation, constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin de financement de la section ;

La proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022 pour le budgets annexe « collecte et traitement des déchets métropolitain » est détaillée dans le tableau suivant :

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement / Exploitation 2022 (A)	Résultats de clôture d'investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'investissement 2022 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement / Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
-8 149 095,20	1 951 781,19	10 253 590,32	8 552 331,34		8 552 331,34		10 253 590,32

Le solde maintenu en section d'investissement s'élève à 8 552 331,34 euros.

Le solde maintenu en section de fonctionnement s'élève à 10 253 590,32 euros.

# RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

## Finances, Budget, patrimoine et administration générale

### ■ Séance du 29 juin 2023

147

#### FBPA-032-29/06/2023-CM

#### ■ Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "opérations d'aménagement"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Selon les textes en vigueur, l'arrêté des comptes de l'établissement public de coopération intercommunale de la Métropole Aix-Marseille-Provence est approuvé par le vote du compte administratif du 29 juin 2023.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section de fonctionnement constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin ou un excédent de financement de la section ;
- Les restes à réaliser en dépenses et/ou en recettes qui seront repris au budget supplémentaire de l'exercice suivant.

Le besoin de financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section, en dépenses et en recettes.

La procédure, mise en place par les instructions budgétaires et comptables M57, M4 et dérivées consiste, une fois le résultat de fonctionnement arrêté et constaté lors de l'approbation du compte administratif, à l'affecter en priorité à la couverture du besoin de financement de l'investissement. Le surplus éventuel peut, soit être affecté à l'investissement en dotation complémentaire, soit être maintenu à la section de fonctionnement.

La proposition d'affectation des résultats de l'exercice 2022 des budgets annexes « CT1 - opérations d'aménagement », « CT2 - opérations d'aménagement » et « CT3 - opérations d'aménagement » est détaillée dans le tableau suivant :

Budgets	Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture	Résultats de clôture	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés	Part affectée à l'investissement en 2022 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement (Exploitation) (A-D)
	Fonctionnement/ Exploitation	Investissement	Fonctionnement (Exploitation) 2022	d'Investissement 2022 (B)		Investissement 2022 (B+C)		
CT1 - Opérations d'Aménagement	1 592 691,64	818 760,60	2 830 036,96	-1 659 147,19	0,00	-1 659 147,19	1 659 147,19	1 170 889,77
CT2 - Opérations d'Aménagement	1 138 456,98	190 126,96	-1 706 129,83	2 989 447,57	0,00	2 989 447,57	0,00	-1 706 129,83
CT3 - Opérations d'Aménagement	487 186,53	430 085,08	487 186,53	1 012 479,52	0,00	1 012 479,52	0,00	487 186,53
<b>Opérations d'Aménagement</b>	<b>3 218 335,15</b>	<b>1 438 972,64</b>	<b>1 611 093,66</b>	<b>2 342 779,90</b>	<b>0,00</b>	<b>2 342 779,90</b>	<b>1 659 147,19</b>	<b>-48 053,53</b>

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :



**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,****Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'approbation du compte de gestion 2022 produit par Monsieur le Receveur des Finances ;
- L'approbation du compte administratif 2022 des budgets annexes du Territoire Marseille-Provence.

**Où le rapport ci-dessus,****Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Délibère****Article 1 :**

Il est décidé d'affecter les résultats d'exploitation 2022 pour les budgets annexes « CT1 - opérations d'aménagement » comme suit :

Le résultat de clôture 2022 de la section d'exploitation s'établit à 2 830 036,96 euros.

Le résultat cumulé 2022 de la section d'investissement se clôture avec un déficit de 1 659 147,19 euros.

Il est proposé d'affecter 1 659 147,19 euros en section d'investissement.

Cette affectation se traduira par l'émission d'un titre en 1068 « Réserve capitalisée » pour le même montant.

Le solde de l'excédent d'exploitation qui, par conséquent, s'élève à 1 170 889,77 euros est maintenu en section d'exploitation et porté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté ».

Le résultat de clôture de la section d'investissement, hors reste à réaliser, quant à lui, de -1 659 147,19 euros, est inscrit sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023 en dépenses.

**Article 2 :**

Il est décidé d'affecter les résultats d'exploitation 2022 pour les budgets annexes « CT2 - opérations d'aménagement » comme suit :

Le résultat de clôture 2022 de la section d'exploitation s'établit à -1 706 129,83 euros.

Le résultat cumulé 2022 de la section d'investissement se clôture avec un excédent de 2 989 447,57 euros.

Il n'est procédé à aucune affectation du résultat d'exploitation en section d'investissement.

Le solde de l'excédent d'exploitation qui, par conséquent, s'élève à -1 706 129,83 euros est maintenu en section d'exploitation et porté en dépenses sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté ».

Le résultat de clôture de la section d'investissement, hors reste à réaliser, quant à lui, de 2 989 447,57 euros, est inscrit sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023 en recette.

**Article 3 :**

Il est décidé d'affecter les résultats d'exploitation 2022 pour le budget annexe « CT3 - opérations d'aménagement » comme suit :

Le résultat de clôture 2022 de la section d'exploitation s'établit à 487 186,53 euros.

Le résultat cumulé 2022 de la section d'investissement se clôture avec un excédent de 1 012 479,52 euros.

Il n'est procédé à aucune affectation du résultat d'exploitation en section d'investissement.

Le solde de l'excédent d'exploitation qui, par conséquent, s'élève à 487 186,53 euros est maintenu en section d'exploitation et porté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté ».

Le résultat de clôture de la section d'investissement, hors reste à réaliser, quant à lui, de 1 012 479,52 euros, est inscrit sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023 en dépenses

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "opérations d'aménagement"

La proposition d'affectation des résultats de l'exercice 2022 des budgets annexes « CT1 - opérations d'aménagement », « CT2 - opérations d'aménagement » et « CT3 - opérations d'aménagement » est détaillée dans le tableau suivant :

Budgets	Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture	Résultats de clôture	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés	Part affectée à l'investissement en 2022 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement (Exploitation) (A-D)
	Fonctionnement/ Exploitation	Investissement	Fonctionnement (Exploitation) 2022	d'Investissement 2022 (B)		Investissement 2022 (B+C)		
<b>CT1 - Opérations d'Aménagement</b>	1 592 691,64	818 760,60	2 830 036,96	-1 659 147,19	0,00	-1 659 147,19	1 659 147,19	1 170 889,77
<b>CT2 - Opérations d'Aménagement</b>	1 138 456,98	190 126,96	-1 706 129,83	2 989 447,57	0,00	2 989 447,57	0,00	-1 706 129,83
<b>CT3 - Opérations d'Aménagement</b>	487 186,53	430 085,08	487 186,53	1 012 479,52	0,00	1 012 479,52	0,00	487 186,53
<b>Opérations d'Aménagement</b>	3 218 335,15	1 438 972,64	1 611 093,66	2 342 779,90	0,00	2 342 779,90	1 659 147,19	-48 053,53

L'affectation du résultat servira à couvrir, en priorité, les déficits d'investissement et sera intégrée dans le cadre du budget supplémentaire 2023 du budget annexe « opérations d'aménagement ».

# RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

## Finances, Budget, patrimoine et administration générale

### ■ Séance du 29 juin 2023

148

#### FBPA-033-29/06/2023-CM

#### ■ Affectation du résultat 2022 - Budgets annexes "assainissement"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix Marseille Provence est approuvé par le vote du compte administratif.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section d'exploitation, constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin de financement de la section ;
- Les restes à réaliser en recettes, qui seront repris au budget supplémentaire de l'exercice suivant.

Le besoin de financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

La proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022 pour les budgets annexes de l'activité « assainissement » est détaillée dans les tableaux suivants :

Budget annexe « CT1 – assainissement »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture	Résultats de clôture	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement /Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement	Fonctionnement /Exploitation 2022	d'Investissement 2022 (B)		Investissement 2022 (B+C)		
9 865 789,40	-2 836 669,15	39 869 036,12	-9 580 855,59		-9 580 855,59	9 580 855,59	30 288 180,53

Il est proposé d'affecter en section d'investissement un total de 9 580 855,59 euros afin de permettre la couverture du besoin de financement.

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 30 288 180,53 euros.

## Budget annexe « CT2 – assainissement »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement /Exploitation 2022	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement /Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
3 955 364,88	-613 317,97	11 094 307,64	303 826,66		303 826,66		11 094 307,64

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 11 094 307,64 euros.

## Budget annexe « CT3 – assainissement »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement /Exploitation 2022	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement /Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
1 232 134,16	-2 379 447,85	1 395 857,16	787 135,32	1 842 782,20	2 629 917,52		1 395 857,16

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 1 395 857,16 euros.

## Budget annexe « CT4 – assainissement »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement /Exploitation 2022	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement /Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
505 123,29	319 066,81	2 424 037,93	587 644,79		587 644,79		2 424 037,93

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 2 424 037,93 euros.

## Budget annexe « CT5 – assainissement »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement /Exploitation 2022	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement /Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
4 436 750,31	5 124 142,29	5 991 944,50	-11 141 789,96	10 075 115,65	-1 066 674,31	1 066 674,31	4 925 270,19

Il est proposé d'affecter en section d'investissement un total de 1 066 674,31 euros afin de permettre la couverture du besoin de financement.

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 4 925 270,19 euros.

## Budget annexe « CT6 – assainissement »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement /Exploitation 2022	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement /Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
1 113 432,58	332 495,32	4 107 882,47	-185 518,11	318 279,00	132 760,89	2 000 000,00	2 107 882,47

Il est proposé d'affecter en section d'investissement un total de 2 000 000,00 euros afin de permettre la couverture du besoin de financement.

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 2 107 882,47 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,****Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Où le rapport ci-dessus****Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Délibère****Article 1 :**

Il est décidé d'affecter l'excédent d'exploitation du budget annexe « CT1 - assainissement » comme suit :

Le résultat de clôture 2022 de la section d'exploitation s'établit à 39 869 036,12 euros.

Le résultat cumulé 2022 de la section d'investissement, incluant le solde des restes à réaliser, s'élève à -9 580 855,59 euros.

Il est affecté en section d'investissement un montant de 9 580 855,59 euros pour permettre la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Cette affectation donnera lieu à l'émission d'un titre au compte 1068 « Autres réserves » à l'issue du vote du budget supplémentaire 2023.

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 30 288 180,53 euros et est porté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté ».

Le résultat de clôture de la section d'investissement hors restes à réaliser établit à -9 580 855,59 euros, est inscrit sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023 en dépenses.

**Article 2 :**

La section d'exploitation du budget annexe « CT2 - assainissement » présente un résultat de clôture de 11 094 307,64 euros, qui sera reporté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté » du budget supplémentaire 2023.

La section d'investissement présente un résultat de clôture de 303 826,66 euros qui sera reporté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023.

**Article 3 :**

Le résultat de clôture 2022 de la section d'exploitation du budget annexe « CT3 - assainissement » s'établit à 1 395 857,16 euros.

Le résultat cumulé 2022 de la section d'investissement, incluant le solde des restes à réaliser, s'élève à 2 629 917,52 euros.

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 1 395 857,16 euros et est porté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté ».

Le résultat de clôture de la section d'investissement hors restes à réaliser établit à 787 135,32 euros, est inscrit sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023 en recettes.

**Article 4 :**

La section d'exploitation du budget annexe « CT4 - assainissement » présente un résultat de clôture de 2 424 037,93 euros, qui sera reporté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté » du budget supplémentaire 2023.

La section d'investissement présente un résultat de clôture de 587 644,79 euros qui sera reporté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023.

**Article 5 :**

Il est décidé d'affecter l'excédent d'exploitation du budget annexe « CT5 - assainissement » comme suit :

Le résultat de clôture 2022 de la section d'exploitation s'établit à 5 991 944,50 euros.

Le résultat cumulé 2022 de la section d'investissement, incluant le solde des restes à réaliser, s'élève à -1 066 674,31 euros.

Il est affecté en section d'investissement un montant de 1 066 674,31 euros pour permettre la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Cette affectation donnera lieu à l'émission d'un titre au compte 1068 « Autres réserves » à l'issue du vote du budget supplémentaire 2023.

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 4 925 270,19 euros et est porté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté ».

Le résultat de clôture de la section d'investissement hors restes à réaliser établit à -11 141 789,96 euros, est inscrit sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023 en dépenses.

**Article 6 :**

Il est décidé d'affecter l'excédent d'exploitation du budget annexe « CT6 - assainissement » comme suit :

Le résultat de clôture 2022 de la section d'exploitation s'établit à 4 107 882,47 euros.

Le résultat cumulé 2022 de la section d'investissement, incluant le solde des restes à réaliser, s'élève à 132 760,89 euros.

Il est affecté en section d'investissement un montant de 2 000 000,00 euros pour permettre la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Cette affectation donnera lieu à l'émission d'un titre au compte 1068 « Autres réserves » à l'issue du vote du budget supplémentaire 2023.

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 2 107 882,47 euros et est porté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté ».

Le résultat de clôture de la section d'investissement hors restes à réaliser établit à -185 581,11 euros, est inscrit sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023 en dépenses.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Affectation du résultat 2022 - Budgets annexes "assainissement"

En application des textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix Marseille Provence est approuvé par le vote du compte administratif.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section d'exploitation, constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin de financement de la section ;
- Les restes à réaliser en recettes, qui seront repris au budget supplémentaire de l'exercice suivant.

Le besoin de financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

La proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022 pour les budgets annexes de l'activité « assainissement » est détaillée dans les tableaux suivants :

#### Budget annexe « CT1 – assainissement »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture	Résultats de clôture	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement /Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement	Fonctionnement /Exploitation 2022	d'Investissement 2022 (B)				
9 865 789,40	-2 836 669,15	39 869 036,12	-9 580 855,59		-9 580 855,59	9 580 855,59	30 288 180,53

Il est proposé d'affecter en section d'investissement un total de 9 580 855,59 euros afin de permettre la couverture du besoin de financement.

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 30 288 180,53 euros.

#### Budget annexe « CT2 – assainissement »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture	Résultats de clôture	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement /Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement	Fonctionnement /Exploitation 2022	d'Investissement 2022 (B)				
3 955 364,88	-613 317,97	11 094 307,64	303 826,66		303 826,66		11 094 307,64

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 11 094 307,64 euros.

#### Budget annexe « CT3 – assainissement »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement /Exploitation 2022	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement /Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
1 232 134,16	-2 379 447,85	1 395 857,16	787 135,32	1 842 782,20	2 629 917,52		1 395 857,16

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 1 395 857,16 euros.

#### Budget annexe « CT4 – assainissement »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement /Exploitation 2022	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement /Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
505 123,29	319 066,81	2 424 037,93	587 644,79		587 644,79		2 424 037,93

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 2 424 037,93 euros.

#### Budget annexe « CT5 – assainissement »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement /Exploitation 2022	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement /Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
4 436 750,31	5 124 142,29	5 991 944,50	-11 141 789,96	10 075 115,65	-1 066 674,31	1 066 674,31	4 925 270,19

Il est proposé d'affecter en section d'investissement un total de 1 066 674,31 euros afin de permettre la couverture du besoin de financement.

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 4 925 270,19 euros.

#### Budget annexe « CT6 – assainissement »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement /Exploitation 2022	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement /Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
1 113 432,58	332 495,32	4 107 882,47	-185 518,11	318 279,00	132 760,89	2 000 000,00	2 107 882,47

Il est proposé d'affecter en section d'investissement un total de 2 000 000,00 euros afin de permettre la couverture du besoin de financement.

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 2 107 882,47 euros.

# RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

## Finances, Budget, patrimoine et administration générale

### ■ Séance du 29 juin 2023

149

#### FBPA-034-29/06/2023-CM

#### ■ Affectation du résultat 2022 - Budgets annexes "eau"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix Marseille Provence est approuvé par le vote du compte administratif.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section d'exploitation, constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin de financement de la section ;
- Les restes à réaliser en recettes, qui seront repris au budget supplémentaire de l'exercice suivant.

Le besoin de financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

La proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022 pour les budgets annexes de l'activité « eau » est détaillée dans les tableaux suivants :

#### Budget annexe « CT1 – eau »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement /Exploitation 2022	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement /Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
-835 479,62	1 925 099,77	2 278 358,91	25 055 705,63		25 055 705,63		2 278 358,91

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 2 278 358,91 euros.

#### Budget annexe « CT2 – eau »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement /Exploitation 2022	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement /Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
1 297 412,77	263 964,96	3 047 329,37	1 567 898,08		1 567 898,08		3 047 329,37

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 3 047 329,37 euros.

Budget annexe « CT3 – eau »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture	Résultats de clôture	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement /Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement	Fonctionnement /Exploitation 2022	d'Investissement 2022 (B)				
2 011 624,94	197 772,99	2 157 681,94	2 420 649,72	591 009,21	3 011 658,93		2 157 681,94

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 2 157 681 euros.

Budget annexe « CT5 – eau »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture	Résultats de clôture	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement /Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement	Fonctionnement /Exploitation 2022	d'Investissement 2022 (B)				
1 724 676,54	755 343,73	3 827 931,70	-3 177 974,17	1 000 000,00	-2 177 974,17	2 177 974,17	1 649 957,53

Il est proposé d'affecter en section d'investissement un total de 2 177 974,17 euros afin de permettre la couverture du besoin de financement.

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 1 649 957,53 euros.

Budget annexe « CT6 – eau »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture	Résultats de clôture	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement /Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement	Fonctionnement /Exploitation 2022	d'Investissement 2022 (B)				
-441 995,83	-3 020 155,60	3 891 340,26	452 795,25		452 795,25	1 750 000,00	2 141 340,26

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 2 141 340,26 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Oùï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

La section d'exploitation du budget annexe « CT1 - eau » présente un résultat de clôture de 2 278 358,91 euros, qui sera reporté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat

d'exploitation reporté » du budget supplémentaire 2023.

La section d'investissement présente un résultat de clôture de 25 055 705,63 euros qui sera reporté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023.

**Article 2 :**

La section d'exploitation du budget annexe « CT2 - eau » présente un résultat de clôture de 3 047 329,37 euros, qui sera reporté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté » du budget supplémentaire 2023.

La section d'investissement présente un résultat de clôture de 1 567 898,08 euros qui sera reporté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023.

**Article 3 :**

Le résultat de clôture 2022 de la section d'exploitation du budget annexe « CT3 - eau » s'établit à 2 157 681,84 euros.

Le résultat cumulé 2022 de la section d'investissement, incluant le solde des restes à réaliser, s'élève à 3 011 658,93 euros.

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 2 157 681,94 euros et est porté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté ».

Le résultat de clôture de la section d'investissement hors restes à réaliser établit à 2 420 649,72 euros, est inscrit sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023 en dépenses.

**Article 4 :**

Il est décidé d'affecter l'excédent d'exploitation du budget annexe « CT5 - eau » comme suit :

Le résultat de clôture 2022 de la section d'exploitation s'établit à 3 827 931,70 euros.

Le résultat cumulé 2022 de la section d'investissement, incluant le solde des restes à réaliser, s'élève à -2 177 974,17 euros.

Il est affecté en section d'investissement un montant de 2 177 974,17 euros pour permettre la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Cette affectation donnera lieu à l'émission d'un titre au compte 1068 « Autres réserves » à l'issue du vote du budget supplémentaire 2023.

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 1 649 957,53 euros et est porté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté ».

Le résultat de clôture de la section d'investissement hors restes à réaliser établit à -3 177 974,17 euros, est inscrit sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023 en dépenses.

**Article 5 :**

Il est décidé d'affecter l'excédent d'exploitation du budget annexe « CT6 - eau » comme suit :

Le résultat de clôture 2022 de la section d'exploitation s'établit à 3 891 340,26 euros.

Le résultat cumulé 2022 de la section d'investissement, incluant le solde des restes à réaliser, s'élève à 452 795,25 euros.

Il est affecté en section d'investissement un montant de 1 750 000,00 euros pour permettre la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Cette affectation donnera lieu à l'émission d'un titre au compte 1068 « Autres réserves » à l'issue du vote du budget supplémentaire 2023.

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 2 141 340,26 euros et est porté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté ».

Le résultat de clôture de la section d'investissement hors restes à réaliser établit à 452 795,25 euros, est inscrit sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023 en recettes.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Affectation du résultat 2022 - Budgets annexes "eau"

En application des textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix Marseille Provence est approuvé par le vote du compte administratif.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section d'exploitation, constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin de financement de la section ;
- Les restes à réaliser en recettes, qui seront repris au budget supplémentaire de l'exercice suivant.

Le besoin de financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

La proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022 pour les budgets annexes de l'activité « eau » est détaillée dans les tableaux suivants :

#### Budget annexe « CT1 – eau »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement /Exploitation 2022	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement /Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
-835 479,62	1 925 099,77	2 278 358,91	25 055 705,63		25 055 705,63		2 278 358,91

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 2 278 358,91 euros.

#### Budget annexe « CT2 – eau »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement /Exploitation 2022	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement /Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
1 297 412,77	263 964,96	3 047 329,37	1 567 898,08		1 567 898,08		3 047 329,37

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 3 047 329,37 euros.

#### Budget annexe « CT3 – eau »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement /Exploitation 2022	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement /Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
2 011 624,94	197 772,99	2 157 681,94	2 420 649,72	591 009,21	3 011 658,93		2 157 681,94

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 2 157 681 euros.

Budget annexe « CT5 – eau »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement /Exploitation 2022	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement /Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
1 724 676,54	755 343,73	3 827 931,70	-3 177 974,17	1 000 000,00	-2 177 974,17	2 177 974,17	1 649 957,53

Il est proposé d'affecter en section d'investissement un total de 2 177 974,17 euros afin de permettre la couverture du besoin de financement.

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 1 649 957,53 euros.

Budget annexe « CT6 – eau »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement /Exploitation 2022	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement /Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
-441 995,83	-3 020 155,60	3 891 340,26	452 795,25		452 795,25	1 750 000,00	2 141 340,26

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 2 141 340,26 euros.



# RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

## Finances, Budget, patrimoine et administration générale

### ■ Séance du 29 juin 2023

150

#### FBPA-035-29/06/2023-CM

#### ■ Affectation du résultat 2022 - Budgets annexes "ports de plaisance"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix Marseille Provence est approuvé par le vote du compte administratif.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section d'exploitation, constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin de financement de la section.

La proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022 pour les budgets annexes de l'activité « ports de plaisance » est détaillée dans les tableaux suivants :

Budget annexe « ports de plaisance »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement / Exploitation 2021 (A)	Résultats de clôture d'Investissement 2021 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2022 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement / Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
1 347 900,29	-2 958 924,79	3 673 940,43	-3 262 059,49		-3 262 059,49	<b>3 262 059,49</b>	411 880,94

Il est proposé d'affecter en section d'investissement un total de 3 262 059,49 euros afin de permettre la couverture du besoin de financement.

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 411 880,94 euros.

Budget annexe « ports ouest »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement / Exploitation 2022 (A)	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2022 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement / Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
0,00	70 123,07	0,00	4 006 156,25		4 006 156,25		0,00

La section de fonctionnement présente un résultat de clôture nul.

La section d'investissement présente un résultat de clôture de 4 006 156,25 euros qui sera reporté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de Territoire Marseille Provence n° FET 005-461/21/CT du 13 Décembre 2021 portant approbation du Budget Primitif 2022 des budgets annexes du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° FBPA-033-12040/22/CM du 30 juin 2022 portant approbation des budgets supplémentaires 2022 des budgets annexes du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° FBPA-033-12040/22/CM du 30 juin 2022 portant approbation des budgets supplémentaires 2022 des budgets annexes du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération FPBA 019/10891/21/CM du 16 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif 2022 des budgets annexes métropolitains ;
- La délibération FPBA 004/11691/22/CM du 5 mai 2022 approuvant la Décision Modificative n°1 2022 des budgets annexes métropolitains ;
- La délibération FPBA 032/12039/22/CM du 30 juin 2022 approuvant le Budget supplémentaire 2022 des budgets annexes métropolitains.

#### **Où il le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Il est décidé d'affecter l'excédent d'exploitation du budget annexe « ports de plaisance » comme suit :

Le résultat de clôture 2022 de la section d'exploitation s'établit à 3 673 940,43 euros.

Le résultat cumulé 2022 de la section d'investissement s'élève à -3 262 059,49 euros.

Il est affecté en section d'investissement un montant de 3 262 059,49 euros pour permettre la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Cette affectation donnera lieu à l'émission d'un titre au compte 1068 « Autres réserves » à l'issue du vote du budget supplémentaire 2023.

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 411 880,84 et est porté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté ».

Le résultat de clôture de la section d'investissement hors restes à réaliser établit à - 3 262 059,49 euros, est inscrit sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023 en dépenses.

**Article 2 :**

Prend acte des inscriptions budgétaires suivantes du budget annexe « ports ouest » :

La section de fonctionnement présente un résultat de clôture nul.

La section d'investissement présente un résultat de clôture de 4 006 156,25 euros qui sera reporté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Affectation du résultat 2022 - Budgets annexes "ports de plaisance"

En application des textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix Marseille Provence est approuvé par le vote du compte administratif.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section d'exploitation, constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin de financement de la section ;

La proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022 pour les budgets annexes de l'activité « ports de plaisance » est détaillée dans les tableaux suivants :

#### Budget annexe « ports de plaisance »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement / Exploitation 2022 (A)	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement / Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
1 347 900,29	-2 958 924,79	3 673 940,43	-3 262 059,49		-3 262 059,49	3 262 059,49	411 880,94

Il est proposé d'affecter en section d'investissement un total de 3 262 059,49 euros afin de permettre la couverture du besoin de financement.

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 411 880,94 euros.

#### Budget annexe « ports ouest »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement / Exploitation 2022 (A)	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement / Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
0,00	70 123,07	0,00	4 006 156,25		4 006 156,25		0,00

La section de fonctionnement présente un résultat de clôture nul.

La section d'investissement présente un résultat de clôture de 4 006 156,25 euros qui sera reporté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023.

# RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

## Finances, Budget, patrimoine et administration générale

### ■ Séance du 29 juin 2023

151

#### FBPA-036-29/06/2023-CM

### ■ Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix Marseille Provence est approuvé par le vote du compte administratif.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section de fonctionnement, constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin de financement de la section ;

La proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022 pour le budget annexe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » est détaillée dans le tableau suivant :

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement / Exploitation 2022 ( A )	Résultats de clôture d'Investissement 2022 ( B )	Restes à Réaliser en Recettes 2021 ( C )	Résultats cumulés Investissement 2022 ( B+C )	Part affectée à l'Investissement 2023 ( D )	Solde maintenu en section de Fonctionnement / Exploitation ( A-D )
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
14 597 274,02	800 830,17	27 701 690,66	-901 761,57		-901 761,57	<b>901 761,57</b>	26 799 929,09

Il est proposé d'affecter en section d'investissement un total de 901 761,57 euros afin de permettre la couverture du besoin de financement.

Le solde maintenu en section de fonctionnement s'élève à 26 799 929,09 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FPBA 019/10891/21/CM du 16 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif 2022 des budgets annexes métropolitains ;
- La délibération FPBA 029/12036/22/CM 30 juin 2022 approuvant le Budget supplémentaire 2022 des budgets annexes métropolitains ;
- La délibération FPBA 018/12558/22/CM 20 octobre 2022 approuvant la décision la décision modificative 2022 des budgets annexes métropolitains.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Délibère**

#### **Article Unique :**

Il est décidé d'affecter l'excédent de fonctionnement du budget annexe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » comme suit :

Le résultat de clôture 2022 de la section de fonctionnement s'établit à 27 701 690,66 euros.

Le résultat cumulé 2022 de la section d'investissement s'élève à -901 761,57 euros.

Il est affecté en section d'investissement un montant de 901 761,57 euros pour permettre la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Cette affectation donnera lieu à l'émission d'un titre au compte 1068 « Autres réserves » à l'issue du vote du budget supplémentaire 2023.

Le solde maintenu en section de fonctionnement s'élève à 26 799 929,09 euros et est porté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté ».

Le résultat de clôture de la section d'investissement hors restes à réaliser établit à -901 761,57 euros, est inscrit sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023 en dépenses.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations"

En application des textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix Marseille Provence est approuvé par le vote du compte administratif.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section d'exploitation, constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin de financement de la section ;

La proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022 pour le budgets annexe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » est détaillée dans le tableau suivant :

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement / Exploitation 2022 (A)	Résultats de clôture d'investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2021 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement / Exploitation (A-D)
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
14 597 274,02	800 830,17	27 701 690,66	-901 761,57		-901 761,57	-901 761,57	26 799 929,09

Il est proposé d'affecter en section d'investissement un total de 901 761,57 euros afin de permettre la couverture du besoin de financement.

Le solde maintenu en section de fonctionnement s'élève à 26 799 929,09 euros.

# RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

## Finances, Budget, patrimoine et administration générale

### ■ Séance du 29 juin 2023

152

#### FBPA-037-29/06/2023-CM

#### ■ Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "immobiliers d'entreprises"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix Marseille Provence est approuvé par le vote du compte administratif.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section d'exploitation, constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin de financement de la section ;
- Les restes à réaliser en recettes, qui seront repris au budget supplémentaire de l'exercice suivant.

Le besoin de financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

La proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022 pour le budget annexe « immobiliers d'entreprises » est détaillée dans le tableau suivant :

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement/ Exploitation 2022 ( A )	Résultats de clôture d'Investissement 2022 ( B )	Restes à Réaliser en Recettes 2022 ( C )	Résultats cumulés Investissement 2022 ( B+C )	Part affectée à l'Investissement 2023 ( D )	Solde maintenu en section de Fonctionnement/ Exploitation ( A-D )
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
496 558,09	-147 947,33	2 555 055,05	457 187,84	0,00	457 187,84	0,00	2 555 055,05

La section de fonctionnement présente un résultat de clôture de 2 555 055,05 euros qui sera reporté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté » du budget supplémentaire 2023.

La section d'investissement en 2021 présentait un résultat de clôture de 605 135,17 euros. Malgré un résultat d'exercice 2022 déficitaire de 147 947,33 euros cela permet d'obtenir pour cette année un résultat de clôture excédentaire de 457 187,84 euros qui sera reporté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :



**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Compte administratif de l'exercice 2022 relatif à ce budget annexe.

**Oùï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article unique :**

Il est décidé d'affecter l'excédent d'exploitation du budget annexe « Immobiliers d'Entreprises » comme suit :

Le résultat de clôture 2022 de la section d'exploitation s'établit à 2 555 055,05 euros.

Le résultat cumulé 2022 de la section d'investissement, incluant le solde des restes à réaliser, s'élève à 457 187,84 euros.

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 2 555 055,05 euros et est porté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté ».

Le résultat de clôture de la section d'investissement hors restes à réaliser établit à 457 187,84 euros, est inscrit sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023 en recettes.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "immobiliers d'entreprises"

En application des textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix Marseille Provence est approuvé par le vote du compte administratif.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section d'exploitation, constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin de financement de la section ;
- Les restes à réaliser en recettes, qui seront repris au budget supplémentaire de l'exercice suivant.

Le besoin de financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

La proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022 pour le budgets annexe « immobilier d'entreprises » est détaillée dans le tableau suivant :

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement/ Exploitation 2022 ( A )	Résultats de clôture d'Investissement 2022 ( B )	Restes à Réaliser en Recettes 2022 ( C )	Résultats cumulés Investissement 2022 ( B+C )	Part affectée à l'Investissement 2023 ( D )	Solde maintenu en section de Fonctionnement/ Exploitation ( A-D )
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
496 558,09	-147 947,33	2 555 055,05	457 187,84	0,00	457 187,84	0,00	2 555 055,05

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 2 555 055,55 euros.

# RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

## Finances, Budget, patrimoine et administration générale

### ■ Séance du 29 juin 2023

153

#### FBPA-038-29/06/2023-CM

#### ■ Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "marché d'intérêt national"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix Marseille Provence est approuvé par le vote du compte administratif.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section d'exploitation, constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin de financement de la section ;

La proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022 pour le budget annexe « marché d'intérêt national » est détaillée dans le tableau suivant :

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement / Exploitation 2022 (A)	Résultats de clôture d'investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement / Exploitation (A-D)
Fonctionnement / Exploitation	Investissement						
0,00	66 938,70	0,00	391 386,92		391 716,92		

La section de fonctionnement présente un résultat de clôture nul.

La section d'investissement présente un résultat de clôture de 391 716, 92 euros qui sera reporté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FPBA 019/10891/21/CM du 16 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif 2022 des budgets annexes métropolitains ;
- La délibération FPBA 029/12036/22/CM 30 juin 2022 approuvant le Budget supplémentaire 2022 des budgets annexes métropolitains ;
- La délibération FPBA 018/12558/22/CM 20 octobre 2022 approuvant la décision la décision modificative 2022 des budgets annexes métropolitains.

**Où le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

**Délibère**

**Article unique :**

Il est pris acte des inscriptions budgétaires suivantes pour « marché d'intérêt national ».

La section de fonctionnement présente un résultat de clôture de 0 euro.

La section d'investissement présente un résultat de clôture de 391 716, 92 euros qui sera reporté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "marché d'intérêt national"

En application des textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix Marseille Provence est approuvé par le vote du compte administratif.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section d'exploitation, constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin de financement de la section ;

La proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022 pour le budget annexe « marché d'intérêt national » est détaillée dans le tableau suivant :

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement / Exploitation 2022 (A)	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement / Exploitation (A-D)
Fonctionnement / Exploitation	Investissement						
0,00	66 938,70	0,00	391 386,92		391 716,92		

La section d'investissement présente un résultat de clôture de 391 716, 92 euros qui sera reporté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023.

# RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

## Finances, Budget, patrimoine et administration générale

### ■ Séance du 29 juin 2023

154

#### FBPA-039-29/06/2023-CM

#### ■ Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "parkings"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix Marseille Provence est approuvé par le vote du compte administratif.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section d'exploitation, constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin de financement de la section ;
- Les restes à réaliser en recettes, qui seront repris au budget supplémentaire de l'exercice suivant.

Le besoin de financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

La proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022 pour le budget annexe « parkings » est détaillée dans le tableau suivant :

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Exploitation 2022 (A)	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section d'Exploitation (A-D)
Exploitation	Investissement						
107 765,50	-19 231,91	186 975,44	-186 975,44	0,00	-186 975,44	186 975,44	0,00

Il est proposé d'affecter en section d'investissement un total de 186 975,44 euros afin de permettre la couverture du besoin de financement.

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 0,00 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FBPA-019-10891/21/CM du 16 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2022 des Budget annexe « Métropolitains » ;
- La délibération n°FBPA-032-12039/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les budgets supplémentaires des budgets annexes « Métropolitains » ;
- La délibération n°FBPA-016-12556/22/CM du Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe « parkings métropole ».

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Délibère**

#### **Article unique :**

Il est décidé d'affecter l'excédent d'exploitation du budget annexe « parkings » comme suit :

Le résultat de clôture 2022 de la section d'exploitation s'établit à 186 975,44 euros.

Le résultat cumulé 2022 de la section d'investissement, incluant le solde des restes à réaliser, s'élève à -186 975.44 euros.

Il est affecté en section d'investissement un montant de 186 975,44 euros pour permettre la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Cette affectation donnera lieu à l'émission d'un titre au compte 1068 « Autres réserves » à l'issue du vote du budget supplémentaire 2023.

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 0,00 euros et est porté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté ».

Le résultat de clôture de la section d'investissement hors restes à réaliser établit à -186 975,44 euros, est inscrit sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023 en dépenses.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "parkings"

En application des textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix Marseille Provence est approuvé par le vote du compte administratif.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section d'exploitation, constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin de financement de la section ;

La proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022 pour le budget annexe « parkings » est détaillée dans le tableau suivant :

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Exploitation 2022 (A)	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section d'Exploitation (A-D)
Exploitation	Investissement						
107 765,50	-19 231,91	186 975,44	-186 975,44	0,00	-186 975,44	186 975,44	0,00

Il est proposé d'affecter en section d'investissement un total de 186 975,44 euros afin de permettre la couverture du besoin de financement.

Le solde maintenu en section de fonctionnement s'élève à 0,00 euros.



# RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

## Finances, Budget, patrimoine et administration générale

### ■ Séance du 29 juin 2023

155

#### FBPA-040-29/06/2023-CM

#### ■ Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "Régie d'action sociale"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix Marseille Provence est approuvé par le vote du compte administratif.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section de fonctionnement, constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin de financement de la section ;
- Les restes à réaliser en recettes, qui seront repris au budget supplémentaire de l'exercice suivant.

Le besoin de financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

La proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022 pour le budget annexe « régie d'action sociale » est détaillée dans le tableau suivant :

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement/ Exploitation 2022 ( A )	Résultats de clôture d'Investissement 2022 ( B )	Restes à Réaliser en Recettes 2022 ( C )	Résultats cumulés Investissement 2022 ( B+C )	Part affectée à l'Investissement 2023 ( D )	Solde maintenu en section de Fonctionnement/ Exploitation ( A-D )
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
0,01	-13 978,08	0,01	2 544,81	0,00	2 544,81	0,00	0,01

Le solde maintenu en section de fonctionnement s'élève à 0,01 euros et est porté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté » du budget supplémentaire 2023.

Le résultat de clôture de la section d'investissement établit à 2 544,81 euros, est inscrit sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023 en recettes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Compte administratif de l'exercice 2022 relatif à ce budget annexe.

### **Ouï le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Délibère**

#### **Article unique :**

Il est décidé d'affecter l'excédent de fonctionnement du budget annexe « régie d'action sociale » comme suit :

Le résultat de clôture 2022 de la section de fonctionnement s'établit à 0,01 euros.

Le résultat cumulé 2022 de la section d'investissement s'élève à 2 544,81 euros.

Le solde maintenu en section de fonctionnement s'élève à 0,01 euros et est porté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté ».

Le résultat de clôture de la section d'investissement établit à 2 544,81 euros, est inscrit sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023 en recettes.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Affectation du résultat 2022 - Budget annexe "Régie d'action sociale"

En application des textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix Marseille Provence est approuvé par le vote du compte administratif.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section d'exploitation, constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin de financement de la section ;
- Les restes à réaliser en recettes, qui seront repris au budget supplémentaire de l'exercice suivant.

Le besoin de financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

La proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022 pour le budgets annexe « régie d'action sociale » est détaillée dans le tableau suivant :

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement/ Exploitation 2022 ( A )	Résultats de clôture d'Investissement 2022 ( B )	Restes à Réaliser en Recettes 2022 ( C )	Résultats cumulés Investissement 2022 ( B+C )	Part affectée à l'Investissement 2023 ( D )	Solde maintenu en section de Fonctionnement/ Exploitation ( A-D )
Fonctionnement/ Exploitation	Investissement						
0,01	-13 978,08	0,01	2 544,81	0,00	2 544,81	0,00	0,01

Le solde maintenu en section d'exploitation s'élève à 0,01 euros.

# RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

## Finances, Budget, patrimoine et administration générale

### ■ Séance du 29 juin 2023

156

#### FBPA-041-29/06/2023-CM

#### ■ Affectation du résultat 2022 - Budgets annexes "crématoriums"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix Marseille Provence est approuvé par le vote du compte administratif.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section d'exploitation, constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin de financement de la section ;
- Les restes à réaliser en recettes, qui seront repris au budget supplémentaire de l'exercice suivant.

Le besoin de financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

La proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022 pour les budgets annexes de l'activité « crématorium » est détaillée dans les tableaux suivants :

#### Budget annexe « CT1 – crématorium »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement / Exploitation 2022 (A)	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement / Exploitation (A-D)
Fonctionnement / Exploitation	Investissement						
37 016,42	14 850,17	4 107 423,31	1 246 593,00		1 246 593,00		4 107 423,31

#### Budget annexe « Crématorium Métropole »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement / Exploitation 2022 (A)	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement / Exploitation (A-D)
Fonctionnement / Exploitation	Investissement						
104 843,80	286 052,40	876 707,76	407 668,30		407 668,30		876 707,76

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,****Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de Métropole du 29 Juin 2023 approuvant le Compte de Gestion de l'exercice 2022 relatif à ces budgets annexes ;
- La délibération du Conseil de Métropole du 29 Juin 2023 approuvant le Compte Administratif de l'exercice 2022 relatif à ces budgets annexes.

**Où le rapport ci-dessus****Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Délibère****Article 1 :**

Il est pris acte des inscriptions budgétaires suivantes pour le budget annexe « CT1-crématorium ».

La section d'exploitation présente un résultat de clôture de 4 107 423,31 euros qui sera reporté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté » au budget supplémentaire 2023.

La section d'investissement présente un résultat de clôture de 1 246 593,00 euros qui sera reporté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023.

**Article 2 :**

Il est pris acte des inscriptions budgétaires suivantes pour le budget annexe « crématorium métropole ».

La section d'exploitation présente un résultat de clôture de 876 707,76 euros qui sera reporté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté » au budget supplémentaire 2023.

La section d'investissement présente un résultat de clôture de 407 668,30 euros qui sera reporté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2023.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Affectation du résultat 2022 - Budgets annexes "crématoriums"

En application des textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix Marseille Provence est approuvé par le vote du compte administratif.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section d'exploitation, constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin de financement de la section ;
- Les restes à réaliser en recettes, qui seront repris au budget supplémentaire de l'exercice suivant.

Le besoin de financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

La proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022 pour les budgets annexes de l'activité « crématorium » est détaillée dans les tableaux suivants :

#### Budget annexe « CT1-crématorium »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement / Exploitation 2022 (A)	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement / Exploitation (A-D)
Fonctionnement / Exploitation	Investissement						
37 016,42	14 850,17	4 107 423,31	1 246 593,00		1 246 593,00		4 107 423,31

#### Budget annexe « crématorium métropole »

Résultats de l'exercice 2022		Résultats de clôture Fonctionnement / Exploitation 2022 (A)	Résultats de clôture d'Investissement 2022 (B)	Restes à Réaliser en Recettes 2022 (C)	Résultats cumulés Investissement 2022 (B+C)	Part affectée à l'Investissement 2023 (D)	Solde maintenu en section de Fonctionnement / Exploitation (A-D)
Fonctionnement / Exploitation	Investissement						
104 843,80	286 052,40	876 707,76	407 668,30		407 668,30		876 707,76

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

157

#### FBPA-042-29/06/2023-CM

#### ■ Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget "principal"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget supplémentaire du budget principal pour l'exercice 2023, budget établi selon la nomenclature budgétaire et comptable M57. Il est voté par nature avec présentation fonctionnelle.

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins de services. Elle est équilibrée en dépenses et en recettes, par section.

Il est présenté ci-après l'équilibre du budget supplémentaire du budget principal :

Section de fonctionnement (dépenses et recettes) :	1 785 603 789,99 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	924 626 262,66 euros

Un rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération, ainsi que la maquette budgétaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FBPA-004-13324/23/CM approuvant le budget primitif 2023 du budget principal de la Métropole ;
- La délibération FBPA-001-13593/23/CM approuvant la décision modificative n°1 2023 du budget principal de la Métropole.

**Ouï le rapport ci-dessus**



**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

La reprise des résultats de l'exercice 2022 du budget principal est intégrée au budget supplémentaire de l'exercice 2023.

**Article 2 :**

Le budget supplémentaire du budget principal pour l'exercice 2023 est adopté, par nature avec présentation fonctionnelle, tel que présenté et annexé.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU  
CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

**Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget "principal"**

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget principal de la Métropole pour l'exercice 2023, budget établi selon la nomenclature budgétaire et comptable M57. Il est voté par nature avec présentation fonctionnelle.

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins des services. Il est équilibré en dépenses et en recettes, par section.

Il est présenté ci-après l'équilibre du budget supplémentaire du budget principal :

Section de fonctionnement (dépenses et recettes) :	1 785 603 789,99 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	924 626 262,66 euros

Lien vers la maquette du budget supplémentaire 2023 du budget principal :  
[BS 2023 Budget principal](#)

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

158

#### FBPA-043-29/06/2023-CM

#### ■ Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "transports"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget supplémentaire du budget annexe « transports » pour l'exercice 2023, budget établi selon la nomenclature budgétaire et comptable M43. Il est voté par nature avec présentation fonctionnelle.

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins des services. Elle est équilibrée en dépenses et en recettes, par section.

A la section d'exploitation, le budget supplémentaire enregistre une augmentation de 75 190 885,55 euros. A la section d'investissement, le budget supplémentaire enregistre une augmentation de 245 903 929,39 euros.

Sont présentés ci-après l'équilibre du budget supplémentaire de l'exercice 2023 du budget annexe « transports » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	75 190 885,55 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	245 903 929,39 euros

Un rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération, ainsi que la maquette budgétaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FBPA-005-13325/23/CM du 19 janvier 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023 du budget annexe « transports » ;
- La délibération n°FBPA-002-13595/23/CM du 16 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 du budget annexe « transports ».

**Ouï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article unique :**

Le budget supplémentaire du budget annexe « transports » pour l'exercice 2023 est adopté, par nature avec présentation fonctionnelle, tel que présenté et annexé.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "transports"**

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins des services. Elle est équilibrée en dépenses et en recettes, par section.

A la section d'exploitation, le budget supplémentaire enregistre une augmentation de 75 190 885,55 euros.

A la section d'investissement, le budget supplémentaire enregistre une augmentation de 245 903 929,39 euros.

Sont présentés ci-après l'équilibre du budget supplémentaire de l'exercice 2023 du budget annexe « transports » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	75 190 885,55 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	245 903 929,39 euros

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

159

#### FBPA-044-29/06/2023-CM

#### ■ Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "prévention et gestion des déchets"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget supplémentaire du budget annexe « prévention et gestion des déchets » pour l'exercice 2023, budget établi selon la nomenclature budgétaire et comptable M57. Il est voté par nature.

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins de services. Elle est équilibrée en dépenses et en recettes, par section.

Il est présenté ci-après l'équilibre du budget supplémentaire du budget annexe « prévention et gestion des déchets » :

Section de fonctionnement (dépenses et recettes) :	18 777 815,70 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	24 586 000,00 euros

Un rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération, ainsi que la maquette budgétaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FBPA 011/13331/23/CM du 19 janvier 2023 approuvant le Budget Primitif 2023 du budget annexe « prévention et gestion des déchets » ;
- La délibération FBPA-003-13595/23/CM du 16 mars 2023 approuvant le Budget Primitif 2023 du budget annexe « prévention et gestion des déchets ».

•  
**Oùï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

La reprise des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « prévention et gestion des déchets » est intégrée au budget de l'exercice 2023.

**Article 2 :**

Le budget supplémentaire du budget annexe « prévention et gestion des déchets » pour l'exercice 2023 est adopté, par nature, tel que présenté et annexé.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "prévention et gestion des déchets"**

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget supplémentaire du budget annexe « prévention et gestion des déchets » pour l'exercice 2023, budget établi selon la nomenclature budgétaire et comptable M57. Il est voté par nature.

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins des services. Elle est équilibrée en dépenses et en recettes, par section.

Il est présenté ci-après l'équilibre du budget supplémentaire du budget annexe « prévention et gestion des déchets » :

Section de fonctionnement (dépenses et recettes) :	18 777 815,70 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	24 586 000,00 euros



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

160

#### FBPA-045-29/06/2023-CM

#### ■ Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "opérations d'aménagement"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget supplémentaire du budget annexe « opérations d'aménagement » pour l'exercice 2023, budget établi selon la nomenclature budgétaire et comptable M57. Il est voté par nature.

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins de services. Elle est équilibrée en dépenses et en recettes, par section.

Il est présenté ci-après l'équilibre du budget supplémentaire du budget annexe « opérations d'aménagement » :

Section de fonctionnement (dépenses et recettes) : 48 063,53 euros  
Section d'investissement (dépenses et recettes) : 0 euros

Un rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération, ainsi que la maquette budgétaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FBPA-015-13335/23/CM référence sur le budget primitif.

#### Oùï le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

**Délibère**

**Article 1 :**

La reprise des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « opérations d'aménagement » est intégrée au budget de l'exercice 2023.

**Article 2 :**

Le budget supplémentaire du budget annexe « opérations d'aménagement » pour l'exercice 2023 est adopté, par nature, tel que présenté et annexé.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "opérations d'aménagement"**

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget supplémentaire du budget annexe « opérations d'aménagement » pour l'exercice 2023, budgets établis selon la nomenclature budgétaire et comptable M57. Il est voté par nature.

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins des services. Elle est équilibrée en dépenses et en recettes, par section.

Il est présenté ci-après l'équilibre du budget supplémentaire du budget annexe « opérations d'aménagement » :

Section de fonctionnement (dépenses et recettes) :	48 063,53 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	0,00 euros

Un rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération, ainsi que la maquette budgétaire.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

161

#### FBPA-046-29/06/2023-CM

#### ■ Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budgets annexes "assainissement"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget supplémentaire des budgets annexes de la compétence « assainissement » pour l'exercice 2023, budgets établis selon la nomenclature budgétaire et comptable M49. Ils sont votés par nature avec présentation fonctionnelle.

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins de services. Elle est équilibrée en dépenses et en recettes, par section.

Il est présenté ci-après l'équilibre du budget supplémentaire des budgets annexes « assainissement » :

Budget annexe « CT1 – assainissement » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	28 806 525,65 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	22 828 595,44 euros

Budget annexe « CT2 – assainissement » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	15 163 471,76 euros
Section d'Investissement (dépenses et recettes) :	11 323 490,84 euros

Budget annexe « CT3 – assainissement » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	1 452 269,15 euros
Section d'Investissement (dépenses et recettes) :	900 613,79 euros

Budget annexe « CT4 – assainissement » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	2 424 037,93 euros
Section d'Investissement (dépenses et recettes) :	78 397,92 euros

Budget annexe « CT5 – assainissement » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	4 925 270,19 euros
Section d'Investissement (dépenses et recettes) :	54 791 953,76 euros

Budget annexe « CT6 – assainissement » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	2 739 882,47 euros
Section d'Investissement (dépenses et recettes) :	1 829 727,42 euros

Un rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération, ainsi que la maquette budgétaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FBPA-008-13328/23/CM approuvant le Budget primitif de l'exercice 2023 - Budgets annexes "assainissement" ;
- La délibération FBPA-004-13596/23/CM approuvant la Décision modificative de l'exercice 2023 - Budgets annexes "assainissement".

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Délibère**

##### **Article 1 :**

La reprise des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « CT1 - assainissement » est intégrée au budget de l'exercice 2023.

Le budget supplémentaire du budget annexe « CT1 - assainissement » pour l'exercice 2023 est adopté, par nature avec présentation fonctionnelle, tel que présenté et annexé.

##### **Article 2 :**

La reprise des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « CT2 - assainissement » est intégrée au budget de l'exercice 2023.

Le budget supplémentaire du budget annexe « CT2 - assainissement » pour l'exercice 2023 est adopté, par nature avec présentation fonctionnelle, tel que présenté et annexé.

##### **Article 3 :**

Les restes à réaliser ainsi que la reprise des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « CT3 - assainissement » sont intégrés au budget de l'exercice 2023.

Le budget supplémentaire du budget annexe « CT3 - assainissement » pour l'exercice 2023 est adopté, par nature avec présentation fonctionnelle, tel que présenté et annexé.

**Article 4 :**

La reprise des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « CT4 - assainissement » est intégrée au budget de l'exercice 2023.

Le budget supplémentaire du budget annexe « CT4 - assainissement » pour l'exercice 2023 est adopté, par nature avec présentation fonctionnelle, tel que présenté et annexé.

**Article 5 :**

Les restes à réaliser ainsi que la reprise des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « CT5 - assainissement » sont intégrés au budget de l'exercice 2023.

Le budget supplémentaire du budget annexe « CT5 - assainissement » pour l'exercice 2023 est adopté, par nature avec présentation fonctionnelle, tel que présenté et annexé.

**Article 6 :**

Les restes à réaliser ainsi que la reprise des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « CT6 - assainissement » sont intégrés au budget de l'exercice 2023.

Le budget supplémentaire du budget annexe « CT6 - assainissement » pour l'exercice 2023 est adopté, par nature avec présentation fonctionnelle, tel que présenté et annexé.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budgets annexes "assainissement"

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget supplémentaire des budgets annexes de la compétence « assainissement » pour l'exercice 2023, budgets établis selon la nomenclature budgétaire et comptable M49. Ils sont votés par nature avec présentation fonctionnelle.

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins de services. Elle est équilibrée en dépenses et en recettes, par section.

Il est présenté ci-après l'équilibre du budget supplémentaire des budgets annexes « assainissement » :

Budget annexe « CT1 – assainissement » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	28 806 525,65 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	22 828 595,44 euros

Budget annexe « CT2 – assainissement » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	15 163 471,76 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	11 323 490,84 euros

Budget annexe « CT3 – assainissement » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	1 452 269,15 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	900 613,79 euros

Budget annexe « CT4 – assainissement » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	2 424 037,93 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	78 397,92 euros

Budget annexe « CT5 – assainissement » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	4 925 270,19 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	54 791 953,76 euros

Budget annexe « CT6 – assainissement » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	2 739 882,47 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	1 829 727,42 euros

Un rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération, ainsi que la maquette budgétaire.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

162

#### FBPA-047-29/06/2023-CM

#### ■ Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budgets annexes "eau"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget supplémentaire des budgets annexes de la compétence « eau » pour l'exercice 2023, budgets établis selon la nomenclature budgétaire et comptable M49. Ils sont votés par nature avec présentation fonctionnelle.

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins de services. Elle est équilibrée en dépenses et en recettes, par section.

Il est présenté ci-après l'équilibre du budget supplémentaire des budgets annexes « eau » :

Budget annexe « CT1 – eau » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	1 724 244,99 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	14 052 959,73 euros

Budget annexe « CT2 – eau » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	6 195 462,29 euros
Section d'Investissement (dépenses et recettes) :	5 879 329,84 euros

Budget annexe « CT3 – eau » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	2 186 035,81 euros
Section d'Investissement (dépenses et recettes) :	826 062,80 euros

Budget annexe « CT5 – eau » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	1 649 957,53 euros
Section d'Investissement (dépenses et recettes) :	6 815 044,33 euros

Budget annexe « CT6 – eau » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	2 247 640,26 euros
Section d'Investissement (dépenses et recettes) :	- 1 084 000,00 euros

Un rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération, ainsi que la maquette budgétaire.



Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FBPA-007-13327/23/CM approuvant le Budget primitif de l'exercice 2023 - Budgets annexes "eau".

**Oùï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

La reprise des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « CT1 - eau » est intégrée au budget de l'exercice 2023.

Le budget supplémentaire du budget annexe « CT1 - eau » pour l'exercice 2023 est adopté, par nature avec présentation fonctionnelle, tel que présenté et annexé.

**Article 2 :**

La reprise des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « CT2 - eau » est intégrée au budget de l'exercice 2023.

Le budget supplémentaire du budget annexe « CT2 - eau » pour l'exercice 2023 est adopté, par nature avec présentation fonctionnelle, tel que présenté et annexé.

**Article 3 :**

Les restes à réaliser ainsi que la reprise des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « CT3 - eau » sont intégrés au budget de l'exercice 2023.

Le budget supplémentaire du budget annexe « CT3 - eau » pour l'exercice 2023 est adopté, par nature avec présentation fonctionnelle, tel que présenté et annexé.

**Article 4 :**

La reprise des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « CT4 - eau » est intégrée au budget de l'exercice 2023.

Le budget supplémentaire du budget annexe « CT4 - eau » pour l'exercice 2023 est adopté, par nature avec présentation fonctionnelle, tel que présenté et annexé.

**Article 5 :**

Les restes à réaliser ainsi que la reprise des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « CT5 - eau » sont intégrés au budget de l'exercice 2023.

Le budget supplémentaire du budget annexe « CT5 - eau » pour l'exercice 2023 est adopté, par nature avec présentation fonctionnelle, tel que présenté et annexé.

**Article 6 :**

Les restes à réaliser ainsi que la reprise des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « CT6 - eau » sont intégrés au budget de l'exercice 2023.

Le budget supplémentaire du budget annexe « CT6 - eau » pour l'exercice 2023 est adopté, par nature avec présentation fonctionnelle, tel que présenté et annexé.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budgets annexes "eau"

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget supplémentaire des budgets annexes de la compétence « eau » pour l'exercice 2023, budgets établis selon la nomenclature budgétaire et comptable M49. Ils sont votés par nature avec présentation fonctionnelle.

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins de services. Elle est équilibrée en dépenses et en recettes, par section.

Il est présenté ci-après l'équilibre du budget supplémentaire des budgets annexes « eau » :

#### Budget annexe « CT1 – eau » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	1 724 244,99 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	14 052 959,73 euros

#### Budget annexe « CT2 – eau » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	6 195 462,29 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	5 879 329,84 euros

#### Budget annexe « CT3 – eau » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	2 186 035,81 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	826 062,80 euros

#### Budget annexe « CT5 – eau » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	1 649 957,53 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	6 815 044,33 euros

#### Budget annexe « CT6 – eau » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	2 247 640,26 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	- 1 084 000,00 euros

Un rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération, ainsi que la maquette budgétaire.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

163

#### FBPA-048-29/06/2023-CM

#### ■ Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budgets annexes "ports de plaisance"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget supplémentaire des budgets annexes de la compétence « ports de plaisance » pour l'exercice 2023, budgets établis selon la nomenclature budgétaire et comptable M4. Ils sont votés par nature avec présentation fonctionnelle.

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins de services. Elle est équilibrée en dépenses et en recettes, par section.

Il est présenté ci-après l'équilibre du budget supplémentaire des budgets annexes « ports de plaisance » :

Budget annexe « Ports de plaisance » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	790 945,00 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	4 023 296,52 euros

Budget annexe « Ports ouest » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	69 705,00 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	3 232 543,49 euros

Un rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération, ainsi que la maquette budgétaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FBPA-009-13329/23/CM référence sur le budget primitif.

**Ouï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

La reprise des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « Ports de plaisance » est intégrée au budget de l'exercice 2023.

Le budget supplémentaire du budget annexe « Ports de plaisance » pour l'exercice 2023 est adopté, par nature avec présentation fonctionnelle, tel que présenté et annexé.

**Article 2 :**

La reprise des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « Ports ouest » est intégrée au budget de l'exercice 2023.

Le budget supplémentaire du budget annexe « Ports ouest » pour l'exercice 2023 est adopté, par nature avec présentation fonctionnelle, tel que présenté et annexé.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budgets annexes "ports de plaisance"**

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget supplémentaire des budgets annexes de la compétence « ports de plaisance » pour l'exercice 2023, budgets établis selon la nomenclature budgétaire et comptable M4. Ils sont votés par nature avec présentation fonctionnelle.

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins de services. Elle est équilibrée en dépenses et en recettes, par section.

Il est présenté ci-après l'équilibre du budget supplémentaire des budgets annexes « ports de plaisance » :

Budget annexe « Ports de plaisance » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	790 945,00 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	4 023 296,52 euros

Budget annexe « Ports ouest » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	69 705,00 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	3 232 543,49 euros

Un rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération, ainsi que la maquette budgétaire.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

164

#### FBPA-049-29/06/2023-CM

#### ■ Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget supplémentaire du budget annexe « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » pour l'exercice 2023, budget établi selon la nomenclature budgétaire et comptable M57. Il est voté par nature avec présentation fonctionnelle.

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins des services. Il est équilibré en dépenses et en recettes, par section.

Il est présenté ci-après l'équilibre du budget supplémentaire du budget annexe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » :

Section de fonctionnement (dépenses et recettes) :	26 928 368,42 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	24 949 361,80 euros

Un rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération, ainsi que la maquette budgétaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- FBPA-012-13332/23/CM Budget primitif de l'exercice 2023 - Budget annexe "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations".

Ouï le rapport ci-dessus

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

La reprise des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » est intégrée au budget de l'exercice 2023.

**Article 2 :**

Le budget supplémentaire du budget annexe « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » pour l'exercice 2023 est adopté, par nature avec présentation fonctionnelle, tel que présenté et annexé.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations"**

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget supplémentaire du budget annexe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » pour l'exercice 2023, budget établi selon la nomenclature budgétaire et comptable M57. Il est voté par nature avec présentation fonctionnelle.

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins des services. Il est équilibré en dépenses et en recettes, par section.

Il est présenté ci-après l'équilibre du budget supplémentaire du budget annexe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » :

Section de fonctionnement (dépenses et recettes) :	26 928 368,42 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	24 949 361,80 euros

Un rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération, ainsi que la maquette budgétaire.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

165

#### FBPA-050-29/06/2023-CM

#### ■ Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "immobiliers d'entreprises"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget supplémentaire du budget annexe « immobiliers d'entreprises » pour l'exercice 2023, budget établi selon la nomenclature budgétaire et comptable M4. Il est voté par nature.

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins de services. Elle est équilibrée en dépenses et en recettes, par section.

Il est présenté ci-après l'équilibre du budget supplémentaire du budget annexe « immobiliers d'entreprises » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	2 555 055,05 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	4 369 097,61 euros

Un rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération, ainsi que la maquette budgétaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- la délibération FBPA-014-13334/23/CM référence sur le budget primitif.

Oùï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

**Délibère**

**Article 1 :**

La reprise des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « immobiliers d'entreprises » est intégrée au budget de l'exercice 2023.

**Article 2 :**

Le budget supplémentaire du budget annexe « immobiliers d'entreprises » pour l'exercice 2023 est adopté, par nature, tel que présenté et annexé.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "immobiliers d'entreprises"**

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget supplémentaire du budget annexe « immobiliers d'entreprises » pour l'exercice 2023, budgets établis selon la nomenclature budgétaire et comptable M4. Il est voté par nature.

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins des services. Elle est équilibrée en dépenses et en recettes, par section.

Il est présenté ci-après l'équilibre du budget supplémentaire du budget annexe « immobiliers d'entreprises » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	2 555 055,05 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	4 369 097,61 euros

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

166

#### FBPA-051-29/06/2023-CM

#### ■ Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "marché d'intérêt national"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget supplémentaire du budget annexe « marché d'intérêt national » pour l'exercice 2023, budget établi selon la nomenclature budgétaire et comptable M4. Il est voté par nature.

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins de services. Elle est équilibrée en dépenses et en recettes, par section.

Il est présenté ci-après l'équilibre du budget supplémentaire du budget annexe « marché d'intérêt national » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	0,00 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	396 602,76 euros

Un rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération, ainsi que la maquette budgétaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FBPA-013-13333/23/CM référence sur le budget primitif.

#### Oùï le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

**Délibère**

**Article 1 :**

La reprise des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « marché d'intérêt national » est intégrée au budget de l'exercice 2023.

**Article 2 :**

Le budget supplémentaire du budget annexe « marché d'intérêt national » pour l'exercice 2023 est adopté, par nature, tel que présenté et annexé.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "marché d'intérêt national"**

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget supplémentaire du budget annexe « marché d'intérêt national » pour l'exercice 2023, budgets établis selon la nomenclature budgétaire et comptable M4. Il est voté par nature.-

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins des services. Elle est équilibrée en dépenses et en recettes, par section.

Il est présenté ci-après l'équilibre du budget supplémentaire du budget annexe « marché d'intérêt national » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	0,00 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	396 602,76 euros

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

167

#### FBPA-052-29/06/2023-CM

#### ■ Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "parkings"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget supplémentaire du budget annexe « parkings » pour l'exercice 2023, budget établi selon la nomenclature budgétaire et comptable M4. Il est voté par nature avec présentation fonctionnelle.

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins des services. Il est équilibré en dépenses et en recettes, par section.

A la section d'exploitation, le budget supplémentaire enregistre une augmentation de 4 477 500,00 euros. A la section d'investissement, le budget supplémentaire enregistre une augmentation de 797 995,42 euros.

Sont présentés ci-après l'équilibre du budget supplémentaire de l'exercice 2023 du budget annexe « parkings » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	4 477 500.00 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	797 995.42 euros

Un rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération, ainsi que la maquette budgétaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FBPA-006-13326/23/CM du 19 janvier 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023 du budget annexe « parkings ».



**Où le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article unique :**

Le budget supplémentaire du budget annexe « parkings » pour l'exercice 2023 est adopté, par nature avec présentation fonctionnelle, tel que présenté et annexé.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "parkings"**

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins des services. Il est équilibré en dépenses et en recettes, par section.

A la section d'exploitation, le budget supplémentaire enregistre une augmentation de 4 477 500,00 euros. A la section d'investissement, le budget supplémentaire enregistre une augmentation de 797 995,42 euros.

Sont présentés ci-après l'équilibre du budget supplémentaire de l'exercice 2023 du budget annexe « parkings » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	4 477 500,00 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	797 995,42 euros

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

168

#### FBPA-053-29/06/2023-CM

#### ■ Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "régie d'action sociale"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget supplémentaire du budget annexe « régie d'action sociale » pour l'exercice 2023, budget établi selon la nomenclature budgétaire et comptable M57. Il est voté par nature.

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins de services. Elle est équilibrée en dépenses et en recettes, par section.

Il est présenté ci-après l'équilibre du budget supplémentaire du budget annexe « régie d'action sociale » :

Section de fonctionnement (dépenses et recettes) : 38 000,01 euros

Section d'investissement (dépenses et recettes) : 20 544,82 euros

Un rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération, ainsi que la maquette budgétaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FBPA-016-13336/23/CM référence sur le budget primitif.

#### Oùï le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

#### Délibère

**Article 1 :**

La reprise des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « régie d'action sociale » est intégrée au budget de l'exercice 2023.

**Article 2 :**

Le budget supplémentaire du budget annexe « régie d'action sociale » pour l'exercice 2023 est adopté, par nature, tel que présenté et annexé.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "régie d'action sociale"**

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget supplémentaire du budget annexe « régie action sociale » pour l'exercice 2023, budget établi selon la nomenclature budgétaire et comptable M57. Il est voté par nature.

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins des services. Elle est équilibrée en dépenses et en recettes, par section.

Il est présenté ci-après l'équilibre du budget supplémentaire du budget annexe « régie action sociale » :

Section de fonctionnement (dépenses et recettes) :	38 000,01 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	20 544,82 euros

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

169

#### FBPA-054-29/06/2023-CM

#### ■ Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budgets annexes "crématorium"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget supplémentaire des budgets annexes de la compétence « crematorium » pour l'exercice 2023, budgets établis selon la nomenclature budgétaire et comptable M4. Ils sont votés par nature avec présentation fonctionnelle.

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins de services. Il est équilibré en dépenses et en recettes, par section.

Il est présenté ci-après l'équilibre du budget supplémentaire des budgets annexes « ports de plaisance » :

Budget annexe « CT1 - crematorium » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	4 107 423,31,00 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	5 019 652,38 euros

Budget annexe « crematorium métropole » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	876 707,76 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	716 775,10 euros

Un rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération, ainsi que la maquette budgétaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Ouï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Le budget supplémentaire du budget annexe « CT1 - crematorium » pour l'exercice 2023 est adopté, par nature avec présentation fonctionnelle, tel que présenté et annexé.

**Article 2 :**

Le budget supplémentaire du budget annexe « crematorium métropole » pour l'exercice 2023 est adopté, par nature avec présentation fonctionnelle, tel que présenté et annexé.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budgets annexes "crématorium"**

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget supplémentaire des budgets annexes de la compétence « crématorium » pour l'exercice 2023, budgets établis selon la nomenclature budgétaire et comptable M4. Ils sont votés par nature avec présentation fonctionnelle.

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins de services. Il est équilibré en dépenses et en recettes, par section.

Il est présenté ci-après l'équilibre du budget supplémentaire des budgets annexes « ports de plaisance » :

Budget annexe « CT1 - crematorium » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	4 107 423,31,00
euros	
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	5 019 652,38 euros

Budget annexe « crematorium métropole » :

Section d'exploitation (dépenses et recettes) :	876 707,76 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	716 775,10 euros

Un rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération, ainsi que la maquette budgétaire.



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

170

#### FBPA-055-29/06/2023-CM

#### ■ Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "centre de formation d'apprentis"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget supplémentaire du budget annexe « centre de formation d'apprentis » pour l'exercice 2023, budget établi selon la nomenclature budgétaire et comptable M57. Il est voté par nature avec présentation fonctionnelle.

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins des services. Elle est équilibrée en dépenses et en recettes, par section.

Il est présenté ci-après l'équilibre du budget supplémentaire du budget annexe « centre de formation d'apprentis » :

Section de fonctionnement (dépenses et recettes) :	1 447 335,28 euros
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	27 584 591,92 euros

Un rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération, ainsi que la maquette budgétaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FBPA-017-13337/23/CM référence sur le budget primitif.

Oùï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

**Délibère**

**Article unique :**

Le budget supplémentaire du budget annexe « centre de formation d'apprentis » pour l'exercice 2023 est adopté, par nature avec présentation fonctionnelle, tel que présenté et annexé.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Budget supplémentaire de l'exercice 2023 - Budget annexe "centre de formation d'apprentis"**

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le budget supplémentaire du budget annexe « centre de formation d'apprentis » pour l'exercice 2023, budgets établis selon la nomenclature budgétaire et comptable M57. Ils sont votés par nature avec présentation fonctionnelle.

Le budget supplémentaire constate la reprise des résultats de l'exercice précédent et a pour objet de réajuster les crédits, en fonction des besoins des services. Elle est équilibrée en dépenses et en recettes, par section.

Il est présenté ci-après l'équilibre du budget supplémentaire du budget annexe « centre de formation d'apprentis » :

Section de fonctionnement (dépenses et recettes) :	1 447 335,28
euros	
Section d'investissement (dépenses et recettes) :	27 584 591,92 euros

Un rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération, ainsi que la maquette budgétaire.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

171

#### FBPA-056-29/06/2023-CM

#### ■ Dissolution des budgets annexes "CT2 - opérations d'aménagement" et "CT3 - opérations d'aménagement"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Les budgets annexes « CT2 - opérations d'aménagement » et « CT3 – opérations d'aménagement » ont été transférés à compter du 1er janvier 2023 vers le budget annexe « opérations d'aménagement ».

Suite à cette évolution, il convient désormais de procéder à la dissolution de ces budgets annexes à l'issue de l'exercice budgétaire et comptable 2022.

Cette dissolution entraîne le transfert de l'actif et du passif des budgets annexes « CT2 - opérations d'aménagement » et « CT3 - opérations d'aménagement » vers le budget annexe « opérations d'aménagement ».

L'évaluation se fera à partir des résultats arrêtés dans le compte de gestion 2022.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est décidée la dissolution des budgets annexes « CT2 - opérations d'aménagement » et « CT3 - opérations d'aménagement » à l'issue de la gestion 2022.

**Article 2 :**

Est décidée la reprise de l'actif et du passif des budgets annexes « CT2 – opérations d'aménagement » et « CT3 - opérations d'aménagement » au sein du budget annexe « opérations d'aménagement », tel que retracé dans les comptes de gestion 2022.

**Article 3 :**

Monsieur le Comptable Public est autorisé à procéder à toutes les écritures comptables nécessaires issues de la dissolution des budgets annexes « CT2 - opérations d'aménagement » et « CT3 - opérations d'aménagement ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Dissolution des budgets annexes "CT2 - opérations d'aménagement" et "CT3 - opérations d'aménagement"**

Les budgets annexes « CT2 - opérations d'aménagement » et « CT3 – opérations d'aménagement » ont été transférés à compter du 1er janvier 2023 vers le budget annexe « opérations d'aménagement ».

Suite à cette évolution, il convient désormais de procéder à la dissolution de ces budgets annexes à l'issue de l'exercice budgétaire et comptable 2022.

Cette dissolution entraîne le transfert de l'actif et du passif des budgets annexes « CT2 - opérations d'aménagement » et « CT3 - opérations d'aménagement » vers le budget annexe « opérations d'aménagement ».

L'évaluation se fera à partir des résultats arrêtés dans le compte de gestion 2022.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

172

#### FBPA-057-29/06/2023-CM

#### ■ Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du bassin de l'Eze - Approbation de la répartition de l'actif et du passif

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du bassin de l'Eze (SIAE) a été créé en 1988 à l'initiative des communes de Pertuis, Grambois et la Tour d'Aigues afin d'assurer l'aménagement et l'entretien de l'Eze jusqu'à sa confluence avec la Durance à Pertuis. En 2009, ses statuts ont été modifiés afin de revoir notamment la répartition des charges de fonctionnement entre les membres du syndicat.

En 2018, la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par la communauté territoriale Sud-Luberon (COTELUB) et la Métropole Aix-Marseille Provence a conduit à une modification de la composition des syndicats par ces deux Etablissements Publics de Coopération Communale, respectivement en représentation-substitution des communes de Grambois et La Tour d'Aigues d'une part, de la commune de Pertuis d'autre part. Dans le même temps, le SIAE a été transformé en syndicat mixte fermé et pris le nom de Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du bassin de l'Eze.

Toutefois, la prise de compétence GEMAPI et l'accent mis sur la gestion des bassins versants dans leur globalité, plutôt que sur chaque cours d'eau en particulier, ont nécessité de revoir la forme de l'intervention publique sur l'Eze.

Le syndicat et ses parties prenantes, COTELUB et la Métropole Aix-Marseille-Provence, ont ainsi depuis trois ans engagé une réflexion en lien avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) afin de mieux faire correspondre les impératifs d'aménagement de l'Eze avec le contexte institutionnel.

La structuration du SIAE ne permettant pas de répondre à l'ensemble des enjeux liés à l'ensemble du bassin versant de l'Eze, il a été acté en 2021 par délibération la dissolution du SMAE.

Les résultats définitifs de clôture ont été constaté par le Conseil Syndical du SIAE le 25 mars 2022 dans son compte administratif 2021. La Métropole Aix-Marseille-Provence doit se prononcer sur la répartition de l'actif et du passif telle que présentée dans les annexes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du 15 décembre 2016 engageant la Métropole dans une démarche SOCLE ;
- Le SOCLE Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
- Le Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- La délibération du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 ;
- La délibération du 14 décembre 2017 actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain ;
- La délibération du 15 décembre 2020 du conseil syndical du SMAE autorisant M. Le Président du conseil syndical à demander la dissolution du syndicat ;
- La délibération du 4 juin 2021 sollicitant la dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du bassin de l'Eze (SMAE) ;
- La délibération du 25 mars 2022 du conseil syndical du Bassin de l'Eze actant l'approbation, du compte administratif 2021.

### **Où le rapport ci-dessus**

#### **Délibère**

##### **Article 1 :**

Constate et approuve le compte administratif 2021 et les résultats définitifs du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Bassin de l'Eze ci-joint en annexe 1.

##### **Article 2 :**

Constate et approuve la répartition de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Bassin de l'Eze ci-joint en annexe 2 et annexe 3.

Les intégrations de l'actif et du passif seront constatées sur le budget annexe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».



**Article 3 :**

Monsieur le Receveur des Finances est autorisé à procéder à toutes les écritures comptables nécessaires à l'intégration de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Bassin de l'Eze au budget annexe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du bassin de l'Eze - Approbation de la répartition de l'actif et du passif**

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du bassin de l'Eze (SIAE) a été créé en 1988 à l'initiative des communes de Pertuis, Grambois et la Tour d'Aigues afin d'assurer l'aménagement et l'entretien de l'Eze jusqu'à sa confluence avec la Durance à Pertuis. En 2009, ses statuts ont été modifiés afin de revoir notamment la répartition des charges de fonctionnement entre les membres du syndicat.

En 2018, la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par la communauté territoriale Sud-Luberon (COTELUB) et la Métropole Aix-Marseille Provence a conduit à une modification de la composition des syndicats par ces deux Etablissements Publics de Coopération Communale, respectivement en représentation substitution des communes de Grambois et La Tour d'Aigues d'une part, de la commune de Pertuis d'autre part. Dans le même temps, le SIAE a été transformé en syndicat mixte fermé et pris le nom de Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du bassin de l'Eze.

Toutefois, la prise de compétence GEMAPI et l'accent mis sur la gestion des bassins versants dans leur globalité, plutôt que sur chaque cours d'eau en particulier, ont nécessité de revoir la forme de l'intervention publique sur l'Eze.

Le syndicat et ses parties prenantes, COTELUB et la Métropole Aix-Marseille-Provence, ont ainsi depuis trois ans engagé une réflexion en lien avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) afin de mieux faire correspondre les impératifs d'aménagement de l'Eze avec le contexte institutionnel.

La structuration du SIAE ne permettant pas de répondre de manière optimum à l'ensemble des enjeux liés à l'ensemble du bassin versant de l'Eze, il a été acté en 2021 par délibération la dissolution du SMAE.

Les résultats définitifs de clôture ont été constaté par le Conseil Syndical du SIAE le 25 mars 2022 dans son compte administratif 2021. La Métropole Aix-Marseille-Provence doit se prononcer sur la répartition de l'actif et du passif telle que présentée ci-dessous et dans les annexes :

## BILAN SIAE AU 31/12/2021

ACTIF NET	TOTAL	REPARTITION		PASSIF	TOTAL	REPARTITION	
		METROPOLE	COTE LUB			METROPOLE	COTE LUB
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>70 405,07</b>	<b>70 405,07</b>	-	<b>Dotation</b>	<b>1 462 561,58</b>	<b>1 180 064,14</b>	<b>282 497,44</b>
compte 2031	70 095,00	70 095,00	-	compte 1021	1 462 561,58	1 180 064,14	282 497,44
compte 2033	310,07	310,07	-	<b>FCTVA Fonds globalisés</b>	<b>776 814,60</b>	<b>626 770,91</b>	<b>150 043,69</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>5 161 380,60</b>	<b>4 149 456,16</b>	<b>1 011 924,44</b>	compte 1022	776 814,60	626 770,91	150 043,69
compte 2113	170 762,16	163 022,16	7 740,00	<b>RESERVE</b>	<b>1 275 855,70</b>	<b>1 029 420,97</b>	<b>246 434,73</b>
compte 21538	4 990 618,44	3 986 434,00	1 004 184,44	compte 1068	1 275 855,70	1 029 420,97	246 434,73
<b>Immobilisations financières</b>	<b>426,86</b>	<b>426,86</b>	-	<b>Différences sur réalisations</b>	<b>- 4 649,70</b>	<b>- 3 751,60</b>	<b>- 898,10</b>
compte 266	426,86	426,86	-	compte 192	- 2 482,45	- 2 002,96	- 479,49
				compte 193	- 2 167,25	- 1 748,64	- 418,61
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE *</b>	<b>5 232 212,53</b>	<b>4 220 288,09</b>	<b>1 011 924,44</b>	<b>Report à nouveau</b>	<b>6 186,13</b>	<b>4 991,26</b>	<b>1 194,87</b>
				compte 110	6 186,13	4 991,26	1 194,87
				<b>Resultat de l'exercice</b>	<b>3 446,49</b>	<b>2 780,79</b>	<b>665,70</b>
				<b>Subventions non transférables</b>	<b>1 722 630,58</b>	<b>1 389 900,16</b>	<b>332 730,42</b>
<b>Disponibilités (Trésorerie)</b>	<b>10 632,85</b>	<b>9 888,55</b>	<b>744,30</b>	compte 1321	108 814,63	87 796,81	21 017,82
compte 515	10 632,85	9 888,55	744,30	compte 1322	313 146,30	252 661,31	60 484,99
				compte 1323	251 522,05	202 939,93	48 582,12
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>10 632,85</b>	<b>9 888,55</b>	<b>744,30</b>	compte 13248	284 024,33	229 164,32	54 860,01
				compte 1326	15 200,00	12 264,08	2 935,92
				compte 1328	31 194,00	25 168,80	6 025,20
				compte 1381	193 632,63	156 232,00	37 400,63
				compte 1382	101 264,87	81 705,31	19 559,56
				compte 1383	302 442,98	244 025,36	58 417,62
				compte 1386	121 388,79	97 942,24	23 446,55
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>5 242 845,38</b>	<b>4 230 176,64</b>	<b>1 012 668,74</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>5 242 845,38</b>	<b>4 230 176,64</b>	<b>1 012 668,74</b>
<b>Résultat en pourcentage</b>		<b>80,68%</b>	<b>19,32%</b>				

# RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

## Finances, Budget, patrimoine et administration générale

### ■ Séance du 29 juin 2023

173

#### FBPA-058-29/06/2023-CM

### ■ Régularisation de l'approbation du transfert de l'actif et du passif de la commune d'Istres pour exercer la compétence "parkings"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », organisent une nouvelle répartition des compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Sur le fondement de ces deux textes, la Métropole Aix-Marseille-Provence est, depuis cette date, compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des parcs de stationnement sur l'intégralité de son territoire.

Par délibération N° FAG 042-4094/18/CM dans sa séance du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole avait approuvé le transfert partiel à la Métropole des résultats 2017 issus du budget annexe des parkings de la Ville d'Istres à hauteur de 520 000 € pour le solde positif d'investissement.

Par délibération N°FAG 024-7062/19/CM en date du 24 octobre 2019, le Conseil de la Métropole avait approuvé le transfert de l'actif et du passif de la Ville d'Istres pour exercer la compétence "parkings".

Pour rappel, l'actif et le passif des parcs de stationnement ont été transférés à la Métropole, par la Ville d'Istres suivant délibérations 79/18 du 12 avril 2018 et 175/19 du 14 octobre 2019. Ces transferts étaient fondés sur les éléments d'actif et de passif, dont les emprunts, du budget annexe des parkings et retracés dans les tableau ci-dessous :

Intégration de l'actif mobilier et immobilier	Valeur Brute	Amortissts	Valeur nette
<b>Montant total du transfert</b>	16 594 239,41	874 506,77	15 719 732,64

Subventions (Valeur Brute)	Reprises sur Subventions	Subventions (Valeur nette)
14 517 360,31	1 859 798,00	12 657 562,31

Établissement Prêteur	N° de contrat Banque	Capital restant dû transféré au 01/01/2018
Caisse d'Épargne	991 / A291519N	1 858 342,14
Caisse d'Épargne	992 / A29110O1	<b>796 195,95</b>
CDC	993 / 5029381	1 218 750,00
Banque Postale	994 / MON279551EUR	628 520,24
<b>Total</b>		<b>4 501 808,33</b>

Il a ainsi été constaté un écart de 1 439 638,00 euros entre la valeur nette de l'actif de 15 719 732,64 euros et la valeur nette du passif de 17 159 370,64 € euros correspondant à la somme de la valeur nette des subventions (12 657 562,31 €) et du capital restant dû (4 501 808,33 €).

Afin de régulariser le transfert patrimonial, il est convenu en accord avec la Ville d'Istres, après ajustement de son inventaire, au transfert complémentaire d'un terrain d'assiette du parking des Arnavaux. La parcelle, d'une surface de 1 900 m<sup>2</sup>, a pour référence cadastrale CS 0545. Sa valeur à l'inventaire de la Ville d'Istres s'élève à 130 000 euros. L'écriture correspondante, non budgétaire, sera exécutée par le Trésorier de la Métropole Aix Marseille Provence.

D'autre part, parmi les quatre emprunts transférés à la Métropole par délibération du 12 avril 2018, l'emprunt n°A29110OI souscrit par la commune en 2011 était partagé pour moitié entre son budget principal et son budget annexe des parkings. Ainsi, l'emprunt n°A29110OI avait fait l'objet d'un versement du budget principal au budget annexe des parkings pour la moitié de son encours, conformément à une délibération du 20 octobre 2011 de laquelle a découlé sur l'exercice 2012 une écriture non budgétaire d'affectation de la moitié de l'emprunt du budget principal au budget annexe. Ce mode de comptabilisation a conduit au remboursement de la totalité des annuités de l'emprunt par le seul budget annexe des parkings, sans contrepartie de la recette budgétaire ou d'un actif.

Aussi, en accord avec la Ville d'Istres (délibération N°66/23 du 12 avril 2023 de la Ville d'Istres), il est proposé de procéder à un transfert complémentaire par l'intermédiaire d'un versement à hauteur de 796 195,95 € de la Ville d'Istres à la Métropole au compte 1068, correspondant à l'encours de dette au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la part de l'emprunt transféré à tort.

Ainsi la somme correspondante au transfert du résultat 2017 (520 000 €), du transfert de la parcelle parking des Arnavaux (130 000 €) et le versement complémentaire à hauteur de 796 195,95 € soit un total de 1 446 195,95 € permet de corriger l'écart constaté initialement entre l'actif et le passif qui était de 1 439 638 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- La nécessité de procéder à la régularisation du transfert patrimonial de la commune d'Istres afférent à l'exercice des compétences susvisées et de son financement.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence du terrain cadastré CS 0545, pour un montant de 130 000 euros.

**Article 2 :**

Est approuvé le versement par la commune d'Istres à la Métropole Aix-Marseille-Provence de la somme de 796 195,95 euros correspondant à l'encours de l'emprunt A29110OI transféré à la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018, par opération budgétaire au compte 1068.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Régularisation de l'approbation du transfert de l'actif et du passif de la commune d'Istres pour exercer la compétence "parkings"

Par délibération N° FAG 042-4094/18/CM dans sa séance du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole avait approuvé le transfert partiel à la Métropole des résultats 2017 issus du budget annexe des parkings de la Ville d'Istres à hauteur de 520 000 € pour le solde positif d'investissement.

Par délibération N°FAG 024-7062/19/CM en date du 24 octobre 2019, le Conseil de la Métropole avait approuvé le transfert de l'actif et du passif de la Ville d'Istres pour exercer la compétence "parkings".

Pour rappel, l'actif et le passif des parcs de stationnement ont été transférés à la Métropole, par la Ville d'Istres suivant délibérations 79/18 du 12 avril 2018 et 175/19 du 14 octobre 2019. Ces transferts étaient fondés sur les éléments d'actif et de passif, dont les emprunts, du budget annexe des parkings et retracés dans les tableaux ci-dessous :

Intégration de l'actif mobilier et immobilier	Valeur Brute	Amortissements	Valeur nette
Montant total du transfert	16 594 239,41	874 506,77	15 719 732,64

Subventions (Valeur Brute)	Reprises sur Subventions	Subventions (Valeur nette)
14 517 360,31	1 859 798,00	12 657 562,31

Etablissement Prêteur	N° de contrat Banque	Capital restant dû transféré au 01/01/2018
Caisse d'Épargne	991 / A291519N	1 858 342,14
Caisse d'Épargne	992 / A2911001	<b>796 195,95</b>
CDC	993 / 5029381	1 218 750,00
Banque Postale	994 / MON279551EUR	628 520,24
<b>Total</b>		<b>4 501 808,33</b>

Il a ainsi été constaté un écart de 1 439 638,00 euros entre la valeur nette de l'actif de 15 719 732,64 euros et la valeur nette du passif de 17 159 370,64 € euros correspondant à la somme de la valeur nette des subventions (12 657 562,31 €) et du capital restant dû (4 501 808,33 €).

Afin de régulariser le transfert patrimonial, il est convenu en accord avec la Ville d'Istres, après ajustement de son inventaire, au transfert complémentaire d'un terrain d'assiette du parking des Arnavaux. La parcelle, d'une surface de 1 900 m<sup>2</sup>, a pour référence cadastrale CS 0545. Sa valeur à l'inventaire de la Ville d'Istres s'élève à 130 000 euros. L'écriture correspondante, non budgétaire, sera exécutée par le Trésorier de la Métropole Aix Marseille Provence.

D'autre part, parmi les quatre emprunts transférés à la Métropole par délibération du 12 avril 2018, l'emprunt n°A291100I souscrit par la commune en 2011 était partagé pour moitié entre son budget principal et son budget annexe des parkings. Ainsi, l'emprunt n°A291100I avait fait l'objet d'un versement du budget principal au budget annexe des

parkings pour la moitié de son encours, conformément à une délibération du 20 octobre 2011 de laquelle a découlé sur l'exercice 2012 une écriture non budgétaire d'affectation de la moitié de l'emprunt du budget principal au budget annexe. Ce mode de comptabilisation a conduit au remboursement de la totalité des annuités de l'emprunt par le seul budget annexe des parkings, sans contrepartie de la recette budgétaire ou d'un actif.

Aussi, en accord avec la Ville d'Istres (délibération N°66/23 du 12 avril 2023 de la Ville d'Istres), il est proposé de procéder à un transfert complémentaire par l'intermédiaire d'un versement à hauteur de 796 195,95 € de la Ville d'Istres à la Métropole au compte 1068, correspondant à l'encours de dette au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la part de l'emprunt transféré à tort.

Ainsi la somme correspondante au transfert du résultat 2017 (520 000 €), du transfert de la parcelle parking des Arnavaux (130 000 €) et le versement complémentaire à hauteur de 796 195,95 € soit un total de 1 446 195,95 € permet de corriger l'écart constaté initialement entre l'actif et le passif qui était de 1 439 638 €.



# RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

## Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 29 juin 2023

174

**FBPA-059-29/06/2023-CM**

### ■ Approbation de la mise en affectation de l'actif et du passif du budget principal au budget annexe "centre de formation d'apprentis"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) est un établissement public de formation professionnelle en alternance géré par la Métropole Aix-Marseille-Provence, situé au 200, rue Maurice Estrangin, zone d'activités des Milles - 13290 Aix-en-Provence.

La loi relative à la réforme de l'apprentissage impose depuis 2020 une comptabilité analytique pour la gestion de cette activité. Ainsi, la mise en place d'un budget annexe dédié au CFA permet de répondre à cette obligation réglementaire, en isolant les recettes et les dépenses correspondantes dont les charges et recettes se prêtent à l'activité formation professionnelle en alternance constatée au sein du budget principal.

En ce sens et par délibération N° FBPA-015-12921/22/CM, le Conseil de la Métropole a approuvé la création du budget annexe « centre de formation d'apprentis ».

L'ensemble du patrimoine nécessaire à l'exercice de cette compétence figurant à l'actif et au passif doit par conséquent être mise en affectation au budget annexe « centre de formation d'apprentis ».

<u>Affectation de l'actif</u>					<u>Budget Annexe Centre de formation d'apprentis - M57</u>				
<u>Budget Principal de la Métropole - M57</u>									
Compte débit	Comptes crédit	Valeur Brute	Total Amortissements au 31/12/2022	Valeur nette comptable au 31/12/2022	Comptes débit	Compte crédit	Valeur Brute	Total Amortissements au 31/12/2022	Valeur nette comptable au 31/12/2022
181	2XXXX	30 429 067,62	1 919 358,36	28 509 709,26	2XXXX	181	30 429 067,62	1 919 358,36	28 509 709,26
<b>Total</b>		<b>30 429 067,62</b>	<b>1 919 358,36</b>	<b>28 509 709,26</b>	<b>Total</b>		<b>30 429 067,62</b>	<b>1 919 358,36</b>	<b>28 509 709,26</b>
<u>Affectation du passif</u>					<u>Budget Annexe Centre de formation d'apprentis - M57</u>				
<u>Budget Principal de la Métropole - M57</u>									
Compte débit	Comptes crédit	Valeur Brute	Total Amortissements au 31/12/2022	Valeur nette comptable et/ou Capital restant dû au 31/12/2022	Comptes débit	Compte crédit	Valeur Brute	Total Amortissements au 31/12/2022	Valeur nette comptable et/ou Capital restant dû au 31/12/2022
13XX	181	62 625,00	43 665,00	18 960,00	181	13XX	62 625,00	43 665,00	18 960,00
16XX	181	9 200 008,00		9 200 008,00	181	16XX	9 200 008,00		9 200 008,00
<b>Total</b>		<b>9 262 633,00</b>	<b>43 665,00</b>	<b>9 218 968,00</b>	<b>Total</b>		<b>9 262 633,00</b>	<b>43 665,00</b>	<b>9 218 968,00</b>

Ces opérations d'affectation d'actif sont retracées pour un montant brut global de 30 429 067,62 euros et une valeur nette comptable globale de 28 509 709,26 euros sont décrits synthétiquement par compte dans l'annexe 1.

Les opérations d'affectation du passif concernant les subventions d'investissement sont retracées pour un montant brut global de 62 625,00 euros et une valeur nette comptable globale de 18 960,00 euros sont décrits synthétiquement par compte dans le tableau détaillé en annexe 2.

Les opérations d'affectation du passif concernant les emprunts sont retracées dans le tableau détaillé en annexe 3. Il convient de procéder à la reprise des contrats d'emprunt suivant :

- Contrat n° 2015-CT2-009 pour un capital restant dû inscrit au compte administratif arrêté au 31/12/2022 à la somme de 8 000 000 euros
- Contrat n° 2016-AMP-016 pour un capital restant dû inscrit au compte administratif arrêté au 31/12/2022 à la somme de 1 200 008 euros

L'affectation de l'actif et du passif relevant de l'activité formation professionnelle en alternance du budget principal au budget annexe « centre de formation d'apprentis » se fera par opérations d'ordre non budgétaires au 1er janvier 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- La nécessité de procéder à la mise en affectation du patrimoine et son financement du budget principal de la Métropole au budget annexe Centre de formation d'apprentis afférent à l'exercice de la compétence susvisée.

#### **Délibère**

##### **Article 1 :**

Il est approuvé la mise en affectation des actifs listés en annexe 1 ci-jointe pour un montant brut global de 30 429 067,62 euros et une valeur nette comptable globale de 28 509 709,26 euros.

##### **Article 2 :**

Il est approuvé la mise en affectation des subventions listées en annexe 2 ci-jointe pour un montant brut global de 62 625,00 euros et une valeur nette comptable globale de 18 960,00 euros.

**Article 3 :**

Il est approuvé la mise en affectation de l'emprunt n°2015-CT2-009 pour un capital restant dû de 8 000 000 euros au 31/12/2022 et de l'emprunt n°2016-AMP-016 pour un capital restant dû de 1 200 008 euros au 31/12/2022, détaillé en annexe 3 ci-jointe.

L'ensemble des dépenses liés à ces emprunts seront mandatés sur le budget annexe « centre de formation d'apprentis » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les intérêts seront prélevés en dépenses sur le compte 66 et le capital sera amorti sur le compte 16. Les commissions liées à l'emprunt seront imputées au compte 627.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Approbation de la mise en affectation de l'actif et du passif du budget principal au budget annexe "centre de formation d'apprentis"

Le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) est un établissement public de formation professionnelle en alternance géré par la Métropole Aix-Marseille-Provence, situé au 200, rue Maurice Estrangin, zone d'activités des Milles - 13290 Aix-en-Provence.

La loi relative à la réforme de l'apprentissage impose depuis 2020 une comptabilité analytique pour la gestion de cette activité. Ainsi, la mise en place d'un budget annexe dédié au CFA permet de répondre à cette obligation réglementaire, en isolant les recettes et les dépenses correspondantes dont les charges et recettes se prêtent à l'activité formation professionnelle en alternance constatée au sein du budget principal.

En ce sens et par délibération N° FBPA-015-12921/22/CM, le Conseil de la Métropole a approuvé la création du budget annexe « centre de formation d'apprentis ».

L'ensemble du patrimoine nécessaire à l'exercice de cette compétence figurant à l'actif et au passif doit par conséquent être mise en affectation au budget annexe « centre de formation d'apprentis ».

<b>Affectation de l'actif</b>									
<b>Budget Principal de la Métropole - M57</b>					<b>Budget Annexe Centre de formation d'apprentis - M57</b>				
Compte débit	Comptes crédit	Valeur Brute	Total Amortissements au 31/12/2022	Valeur nette comptable au 31/12/2022	Comptes débit	Compte crédit	Valeur Brute	Total Amortissements au 31/12/2022	Valeur nette comptable au 31/12/2022
181	2XXXX	30 429 067,62	1 919 358,36	28 509 709,26	2XXXX	181	30 429 067,62	1 919 358,36	28 509 709,26
<b>Total</b>		<b>30 429 067,62</b>	<b>1 919 358,36</b>	<b>28 509 709,26</b>	<b>Total</b>		<b>30 429 067,62</b>	<b>1 919 358,36</b>	<b>28 509 709,26</b>

  

<b>Affectation du passif</b>									
<b>Budget Principal de la Métropole - M57</b>					<b>Budget Annexe Centre de formation d'apprentis - M57</b>				
Compte débit	Comptes crédit	Valeur Brute	Total Amortissements au 31/12/2022	Valeur nette comptable et/ou Capital restant dû au 31/12/2022	Comptes débit	Compte crédit	Valeur Brute	Total Amortissements au 31/12/2022	Valeur nette comptable et/ou Capital restant dû au 31/12/2022
13XX	181	62 625,00	43 665,00	18 960,00	181	13XX	62 625,00	43 665,00	18 960,00
16XX	181	9 200 008,00		9 200 008,00	181	16XX	9 200 008,00		9 200 008,00
<b>Total</b>		<b>9 262 633,00</b>	<b>43 665,00</b>	<b>9 218 968,00</b>	<b>Total</b>		<b>9 262 633,00</b>	<b>43 665,00</b>	<b>9 218 968,00</b>

Ces opérations d'affectation d'actif sont retracées pour un montant brut global de 30 429 067,62 euros et une valeur nette comptable globale de 28 509 709,26 euros sont décrits synthétiquement par compte dans l'annexe 1.

Les opérations d'affectation du passif concernant les subventions d'investissement sont retracées pour un montant brut global de 62 625,00 euros et une valeur nette comptable globale de 18 960,00 euros sont décrits synthétiquement par compte dans le tableau détaillé en annexe 2.

Les opérations d'affectation du passif concernant les emprunts sont retracées dans le tableau détaillé en annexe 3. Il convient de procéder à la reprise des contrats d'emprunt suivant :

- Contrat n° 2015-CT2-009 pour un capital restant dû inscrit au compte administratif arrêté au 31/12/2022 à la somme de 8 000 000 euros
- Contrat n° 2016-AMP-016 pour un capital restant dû inscrit au compte administratif arrêté au 31/12/2022 à la somme de 1 200 008 euros

L'affectation de l'actif et du passif relevant de l'activité formation professionnelle en alternance du budget principal au budget annexe « centre de formation d'apprentis » se fera par opérations d'ordre non budgétaires au 1er janvier 2023.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

175

#### FBPA-060-29/06/2023-CM

#### ■ Transfert entre budgets d'opérations d'investissement et du volume d'autorisation de programme correspondant

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En vertu du principe d'unité budgétaire, il convient de rectifier la création et l'affectation de deux opérations :

- L'opération, « ZFE MS » (Zones à Faibles Emissions mobilité), n°2022001400. Portée depuis sa création par le budget annexe « transports », cette opération, de par sa nature, doit être réaffectée sur le budget principal. Dans ce cadre, le montant de ladite opération est arrêté au mandaté au 31 décembre 2022, soit 15 837,94 euros TTC. L'opération, reprise par le nouveau budget, est arrêtée au montant restant à financer au 1er janvier 2023, le solde, soit 2 984 162,06 euros TTC ;
- L'opération, « Relocalisation et reconstruction du CFA », n°DI4161AP. Portée actuellement par le budget principal, cette opération, de par sa nature, doit être réaffectée sur le budget annexe « centre de formation des apprentis ». Dans ce cadre, le montant de ladite opération est arrêté au mandaté au 31 décembre 2022, soit 26 094 305,34 euros TTC. L'opération, reprise par le nouveau budget, sous le nouveau code 2023260200, est arrêtée au montant restant à financer au 1er janvier 2023, soit 225 694,66 euros TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté le 31 juillet 2020 ;
- La délibération FAG 062-3081/17/CM - Budget Principal Métropolitain - Ouvertures, affectations et modifications d'autorisations de programmes du Pays d'Aix votée le 14 Décembre 2017.

**Où le rapport ci-dessus****Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Qu'il convient de transférer l'opération d'investissement « ZFE MS », 2022001400, du budget annexe « transports », créée et affectée pour le montant de 3 000 000 euros TTC, vers le budget principal pour un montant total de 2 984 162.06 euros TTC ;
- Qu'il convient de transférer l'opération d'investissement « Relocalisation et reconstruction du CFA », DI4161AP, du budget principal, créée et affectée pour le montant de 26 320 000 euros TTC, vers le budget annexe « Centre de Formation des Apprentis » pour un montant total de 225 694,66 euros TTC sous le nouveau code 2023260200 ;
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'inscrire les crédits de paiement y afférents.

**Délibère****Article 1 :**

Est approuvé le transfert de l'opération d'investissement n°2022001400 « ZFE MS » et de l'affectation du volume d'autorisation de programme correspondant, initialement créé et affectée sur le budget annexe « transports » pour un montant de 3 000 000 euros TTC, vers le budget principal, au sein de l'autorisation de programme n°221142BP, pour un montant total de 2 984 162.06 euros TTC, sous le numéro d'opération : 2022001400.

**Article 2 :**

Est approuvé le transfert de l'opération d'investissement n°DI4161AP « Relocalisation et reconstruction du CFA », et de l'affectation du volume d'autorisation de programme correspondant, initialement créé et affectée sur le budget principal pour un montant de 26 320 000 euros TTC, vers le budget annexe « centre de formation des apprentis », au sein de l'autorisation de programme n°232601BP, pour un montant total de 225 694,66 euros TTC, sous le nouveau numéro d'opération : 2023260200.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal et au budget annexe « centre de formation des apprentis ».

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Transfert entre budgets d'opérations d'investissement et du volume d'autorisation de programme correspondant**

En vertu du principe d'unité budgétaire, il convient de rectifier la création et l'affectation de deux opérations :

- l'opération, « ZFE MS » (Zones à Faibles Emissions mobilité), n°2022001400. Portée depuis sa création par le budget annexe « transports », cette opération, de par sa nature, doit être réaffectée sur le budget principal. Dans ce cadre, le montant de ladite opération est arrêté au mandaté au 31 décembre 2022, soit 15 837,94 euros TTC. L'opération, reprise par le nouveau budget, est arrêtée au montant restant à financer au 1er janvier 2023, le solde, soit 2 984 162,06 euros TTC ;
- l'opération, « Relocalisation et reconstruction du CFA », n°DI4161AP. Portée actuellement par le budget principal, cette opération, de par sa nature, doit être réaffectée sur le budget annexe « centre de formation des apprentis ». Dans ce cadre, le montant de ladite opération est arrêté au mandaté au 31 décembre 2022, soit 26 094 305,34 euros TTC. L'opération, reprise par le nouveau budget, sous le nouveau code 2023260200, est arrêtée au montant restant à financer au 1er janvier 2023, soit 225 694,66 euros TTC.



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

176

#### FBPA-061-29/06/2023-CM

#### ■ Rapport annuel sur la dette métropolitaine au 31 décembre 2022

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans un objectif de transparence et de bonne gestion, il est proposé au Conseil de la Métropole de prendre connaissance d'un rapport annuel présentant le niveau d'endettement de la Métropole et la structuration de sa dette. Ce rapport reprend la dette consolidée pour le budget principal et l'ensemble des budgets annexes à la date du 31 décembre 2022 et affine l'analyse de la dette sur ces budgets. Il dresse un état de la structure de la dette consolidée, par type d'emprunt et par banque et précise l'exposition aux risques selon la typologie de la charte Gissler.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

#### Oùï le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

#### Délibère

**Article unique** :

Est pris acte de la présentation du rapport sur la dette métropolitaine de l'année 2022.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU  
CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

**Rapport annuel sur la dette métropolitaine au 31 décembre 2022**

Comme chaque année, un rapport annuel de dette visant à donner une vision globale de l'endettement de la Métropole est réalisé. Il a pour objectif d'analyser la composition de la dette de la Métropole et de comparer ses ratios d'endettement avec ceux d'autres collectivités. Les principaux éléments de ce rapport annuel sont repris dans cette note.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

177

#### FBPA-062-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation du rapport de l'observatoire fiscal métropolitain de l'année 2022

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dispose d'un Observatoire fiscal métropolitain. Afin d'apporter une meilleure connaissance fiscale du territoire, un rapport annuel a été produit pour l'année 2022 et a pour objectif :

- De dresser un panorama des ressources fiscales et dotations de la Métropole d'Aix Marseille Provence ;
- De préciser les impacts fiscaux des mesures gouvernementales appliquées ou adoptées en 2022 ;
- D'informer sur les actions menées par le Service Fiscalité et Dotations de la Métropole dans le cadre de l'Observatoire fiscal métropolitain.

Plus particulièrement, le panorama des ressources fiscales et dotations détaille d'une part les recettes fiscales perçues par la Métropole ainsi que la politique fiscale conduite en matière de taux et d'abattement. D'autre part, il présente l'évolution des dotations et de la péréquation. Ce rapport a pour vocation de donner des éléments de comparaison entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et d'autres métropoles de taille comparable en matière financière et fiscale.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### Où le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

**Délibère**

**Article unique :**

Il est pris acte du rapport annuel de l'Observatoire fiscal métropolitain de l'année 2022.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation du rapport de l'observatoire fiscal métropolitain de l'année 2022**

Comme le précise le Pacte de gouvernance financier et fiscal, la Métropole Aix-Marseille-Provence dispose d'un Observatoire fiscal métropolitain. Afin d'apporter une meilleure connaissance fiscale du territoire, un rapport annuel a été produit pour l'année 2022 et a pour objectif :

- de dresser un panorama des ressources fiscales et dotations de la Métropole d'Aix Marseille Provence ;
- de préciser les impacts fiscaux des mesures gouvernementales appliquées ou adoptées en 2022 ;
- d'informer sur les actions menées par le Service Fiscalité et Dotations de la Métropole dans le cadre de l'Observatoire fiscal métropolitain.

Plus particulièrement, le panorama des ressources fiscales et dotations détaille d'une part les recettes fiscales perçues par la Métropole ainsi que la politique fiscale conduite en matière de taux et d'abattement. D'autre part, il présente l'évolution des dotations et de la péréquation. Ce rapport a pour vocation de donner des éléments de comparaison entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et d'autres métropoles de taille comparable en matière financière et fiscale.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

178

#### FBPA-063-29/06/2023-CM

#### ■ Modification du Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil de la Métropole doit, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, adopter son règlement budgétaire et financier (RBF).

Le RBF est valable pour la durée de la mandature. Il peut être révisé. Il fixe obligatoirement :

- Les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) y afférent dans le respect du cadre prévu par la réglementation ;
- Les modalités d'information du Conseil de la Métropole sur la gestion des engagements pluriannuels.

En complément, le RBF fixe également :

- Les règles relatives à l'exécution budgétaire et comptable, et notamment les dispositions en matière de rattachements ;
- Les règles applicables en matière de gestion patrimoniale ;
- Les règles relatives à la gestion financière des dettes, propre et garantie, et de la trésorerie ;
- Les modalités de gestion des fonds européens ;
- Le régime des subventions versées ;
- Les règles relatives aux fonds de concours alloués ;
- Le cadre d'intervention de la commission d'indemnisation des préjudices commerciaux.

L'adoption de ce RBF répond ainsi à plusieurs objectifs :

- Anticiper l'impact des actions de la Métropole sur les futurs exercices notamment au travers des règles de gestion des crédits pluriannuels ;
- Garantir une information claire et transparente des élus et des administrés sur la gestion des crédits métropolitains ;
- Converger vers une unification des règles de gestion applicables aux crédits métropolitains en définissant des règles de fonctionnement et une terminologie au sein d'un référentiel unique.

Dans ce cadre, le conseil métropolitain a adopté par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020 le règlement budgétaire et financier définissant les règles de gestion pour le mandat en cours. Par la délibération n°FBPA-023-12563/22/CM prise le 20 octobre 2022 un avenant visant à réviser les montants minimums des rattachements, et à suspendre d'application l'ensemble des mentions du Règlement Budgétaire et Financier relatives aux Conseils de Territoires.

Pour mémoire, il avait été approuvé en 2020 les conditions cumulatives suivantes donnant droit à une indemnisation des commerçants :

- Les travaux doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de projet au sens des articles L.123-14 et suivants et L.300 et suivants du Code de l'Urbanisme, à l'exclusion des projets privés ;
- La durée des travaux doit être supérieure ou égale à 6 mois continus, sur la totalité du périmètre, quel que soit le phasage des travaux ;
- Le préjudice apparent subi par les commerçants, artisans et professionnels riverains dont l'activité s'exerce exclusivement sur le périmètre des travaux, tel qu'il est limitativement déterminé par la déclaration du projet, doit être, au sens de la jurisprudence administrative, actuel, certain, anormal, spécial et présenter un lien de causalité direct avec la réalisation des travaux.

Compte tenu d'une part de l'ambition de la Métropole en matière de mobilité et en particulier les grands travaux à venir dans le cadre du Plan de mobilité métropolitain, et d'autre part de la volonté de la Métropole de contribuer à la dynamique des centres-villes et de favoriser l'économie résidentielle inscrite comme une priorité stratégique dans l'agenda du développement économique, il est proposé de réviser le cadre d'intervention de la commission d'indemnisation des préjudices commerciaux selon les nouvelles conditions cumulatives suivantes :

1 - Les travaux concernés dont la métropole Aix-Marseille-Provence assure la maîtrise d'ouvrage figurent dans la liste suivante :

- Les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration de projet au sens des articles (L300-6 CU) du Code de l'Urbanisme, à l'exclusion des projets privés ;
- Les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique au sens du Code de l'expropriation pour utilité publique ;
- Les travaux ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique un programme d'aménagement public ;
- Les travaux inscrits dans le « Plan de mobilité 2020-2030 » de la Métropole Aix-Marseille Provence et voté le 16 septembre 2021.

Sont exclues les opérations / travaux qui feraient l'objet d'un autre dispositif de compensation ou de dédommagement financier.

2 - La durée des travaux devra être supérieure ou égale à 6 mois continus, sur la totalité du périmètre, quel que soit le phasage des travaux.

3 - Le préjudice apparent subi par les commerçants, artisans et professionnels riverains dont l'activité s'exerce exclusivement sur le périmètre des travaux, tel qu'il est limitativement déterminé par la délibération afférente, doit être, au sens de la jurisprudence administrative, actuel, certain, anormal, spécial et présenter un lien de causalité direct avec la réalisation des travaux.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;



- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'Instruction Budgétaire et Comptable M57 ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020 visant à adopter le Règlement Budgétaire et Financier métropolitain ;
- La délibération n° FBPA-023-12563/22/CM prise le 20 octobre 2022 qui approuve d'une modification du Règlement Budgétaire et Financier métropolitain.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- L'ambition de la Métropole en matière de mobilité et en particulier les grands travaux à venir dans le cadre du Plan de mobilité métropolitain.
- La volonté de la Métropole de contribuer à la dynamique des centres-villes et de favoriser l'économie résidentielle inscrite comme une priorité stratégique dans l'agenda du développement économique.

### **Délibère**

### **Article unique :**

Le titre XII du Règlement Budgétaire et Financier intitulé « cadre d'intervention de la commission d'indemnisation des préjudices commerciaux » est modifié conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Modification du Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

En application de l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil de la Métropole doit, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, adopter son règlement budgétaire et financier (RBF).

Le RBF est valable pour la durée de la mandature. Il peut être révisé. Il fixe obligatoirement :

- Les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) y afférent dans le respect du cadre prévu par la réglementation.
- Les modalités d'information du Conseil de la Métropole sur la gestion des engagements pluriannuels.

Le RBF fixe également le cadre d'intervention de la commission d'indemnisation des préjudices commerciaux.

Pour mémoire, il avait été approuvé en 2020 les conditions cumulatives suivantes donnant droit à une indemnisation des commerçants :

- Les travaux doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de projet au sens des articles L.123-14 et suivants et L.300 et suivants du Code de l'Urbanisme, à l'exclusion des projets privés ;
- La durée des travaux doit être supérieure ou égale à 6 mois continus, sur la totalité du périmètre, quel que soit le phasage des travaux ;
- Le préjudice apparent subi par les commerçants, artisans et professionnels riverains dont l'activité s'exerce exclusivement sur le périmètre des travaux, tel qu'il est limitativement déterminé par la déclaration du projet, doit être, au sens de la jurisprudence administrative, actuel, certain, anormal, spécial et présenter un lien de causalité direct avec la réalisation des travaux.

Compte tenu d'une part de l'ambition de la Métropole en matière de mobilité et en particulier les grands travaux à venir dans le cadre du Plan de mobilité métropolitain, et d'autre part de la volonté de la Métropole de contribuer à la dynamique des centres-villes et de favoriser l'économie résidentielle inscrite comme une priorité stratégique dans l'agenda du développement économique, il est proposé de réviser le cadre d'intervention de la commission d'indemnisation des préjudices commerciaux selon les nouvelles conditions cumulatives suivantes :

1 - Les travaux concernés dont la métropole Aix-Marseille-Provence assure la maîtrise d'ouvrage figurent dans la liste suivante :

- Les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration de projet au sens des articles (L300-6 CU) du Code de l'Urbanisme, à l'exclusion des projets privés ;
- Les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique au sens du Code de l'expropriation pour utilité publique ;
- Les travaux ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique un programme d'aménagement public ;

- Les travaux inscrits dans le « Plan de mobilité 2020-2030 » de la Métropole Aix-Marseille Provence et voté le 16 septembre 2021.

Sont exclues les opérations / travaux qui feraient l'objet d'un autre dispositif de compensation ou de dédommagement financier.

2 - La durée des travaux devra être supérieure ou égale à 6 mois continus, sur la totalité du périmètre, quel que soit le phasage des travaux.

3 - Le préjudice apparent subi par les commerçants, artisans et professionnels riverains dont l'activité s'exerce exclusivement sur le périmètre des travaux, tel qu'il est limitativement déterminé par la délibération afférente, doit être, au sens de la jurisprudence administrative, actuel, certain, anormal, spécial et présenter un lien de causalité direct avec la réalisation des travaux.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

179

#### FBPA-064-29/06/2023-CM

#### ■ Commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées dans le cadre du transfert de la voirie départementale - Création et désignation des représentants de la Métropole

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Dans le cadre de la convention-cadre de transfert de voirie signée le 29 novembre 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département des Bouches du Rhône sont convenus de transférer à la Métropole des routes départementales situés sur le territoire de certaines communes membres de la Métropole. Cette convention avait validé le principe d'un transfert en deux étapes (dans un premier temps les voies situées sur le territoire de l'ex conseil de territoire Marseille Provence puis dans un deuxième temps, celles sur les autres ex territoires).

Cette disposition avait été prise dans un souci de cohérence avec le calendrier de transfert des voiries communales qui devait intervenir initialement au 1er janvier 2018 puis au 1er janvier 2020 conformément à la loi MAPTAM.

Les conditions n'étant pas réunies pour que le transfert de la compétence voirie prévu par la loi se déroule dans de bonnes conditions au 1er janvier 2020, l'article 19 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique votée le 27 décembre 2019, a décalé le transfert de la compétence voirie des communes à la Métropole au 1er janvier 2023. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue confirmer ce calendrier tout en soumettant le transfert de la voirie des communes à la définition d'un intérêt métropolitain.

Dans ce contexte, le transfert des voies départementales a été reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Compte tenu de ce contexte, le Conseil Départemental et la Métropole partagent aujourd'hui, par souci de cohérence, la volonté d'étendre les transferts à toutes les voies départementales situées en agglomération des 23 communes dont la voirie a été déclaré d'intérêt métropolitain.

En conséquence, l'évaluation des charges afférentes à ces nouveaux transferts, doit faire l'objet, conformément aux dispositions des articles L. 5217-13 à 17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la mise en place d'une commission chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées, relativement aux modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

La composition de la commission d'évaluation est fixée par la loi : elle est paritairement composée de quatre représentants du Conseil de la Métropole et de quatre représentants du Conseil Départemental concerné. Elle est présidée par le président de la Chambre régionale des comptes.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a désigné ses quatre représentants par délibération de la Commission permanente du 31 mars 2023.

Il est proposé au Conseil de la Métropole de pourvoir par la présente délibération aux quatre sièges attribués à la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5217-13 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### **Où il le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- La nécessité de mettre en place une commission chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées dans le contexte de nouveaux transferts de voirie départementale ;
- La nécessité de désigner les représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

#### **Délibère**

**Article unique :**

Est approuvée la désignation en qualité de représentants de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au sein de la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département des Bouches-du-Rhône telles que prévues à l'article L. 5217-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Jean-Pierre Giorgi,
- Didier Khelfa,
- David Ytier,
- Philippe Ginoux.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées dans le cadre du transfert de la voirie départementale - Création et désignation des représentants de la Métropole**

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Dans le cadre de la convention-cadre de transfert de voirie signée le 29 novembre 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département des Bouches du Rhône sont convenus de transférer à la Métropole des routes départementales situés sur le territoire de certaines communes membres de la Métropole. Cette convention avait validé le principe d'un transfert en deux étapes (dans un premier temps les voies situées sur le territoire de l'ex conseil de territoire Marseille Provence puis dans un deuxième temps, celles sur les autres ex territoires).

Cette disposition avait été prise dans un souci de cohérence avec le calendrier de transfert des voiries communales qui devait intervenir initialement au 1er janvier 2018 puis au 1er janvier 2020 conformément à la loi MAPTAM.

Les conditions n'étant pas réunies pour que le transfert de la compétence voirie prévu par la loi se déroule dans de bonnes conditions au 1er janvier 2020, l'article 19 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique votée le 27 décembre 2019, a décalé le transfert de la compétence voirie des communes à la Métropole au 1er janvier 2023. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue confirmer ce calendrier tout en soumettant le transfert de la voirie des communes à la définition d'un intérêt métropolitain.

Dans ce contexte, le transfert des voies départementales a été reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Compte tenu de ce contexte, le Conseil Départemental et la Métropole partagent aujourd'hui, par souci de cohérence, la volonté d'étendre les transferts à toutes les voies départementales situées en agglomération des 23 communes dont la voirie a été déclaré d'intérêt métropolitain.

En conséquence, l'évaluation des charges afférentes à ces nouveaux transferts, doit faire l'objet, conformément aux dispositions des articles L. 5217-13 à 17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la mise en place d'une commission chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées, relativement aux modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

La composition de la commission d'évaluation est fixée par la loi : elle est paritairement composée de quatre représentants du Conseil de la Métropole et de quatre représentants du Conseil Départemental concerné. Elle est présidée par le président de la Chambre régionale des comptes.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a désigné ses quatre représentants par délibération de la Commission permanente du 31 mars 2023.

Il est proposé au Conseil de la Métropole de pourvoir par la présente délibération aux quatre sièges attribués à la Métropole. Sont désignés :

- Jean-Pierre Giorgi,
- Didier Khelfa,
- David Ytier,
- Philippe Ginoux



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

180

#### FBPA-065-29/06/2023-CM

#### ■ Autorisation d'avance de trésorerie remboursable non-budgétaire effectuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence aux régies dotées de la seule autonomie financière

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, certains des budgets annexes de la Métropole sont dotés d'un compte de trésorerie propres lorsque les activités de ces budgets annexes, relèvent d'un service public industriel et commercial (SPIC) ou de régies dotées de la seule autonomie financière.

Conformément à l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, des avances de trésorerie peuvent être consenties par la Métropole à ces budgets annexes lorsque les besoins sont réels. Le recours à cette disposition garantit la bonne gestion financière de ces budgets compte tenu des difficultés de trésorerie qui pourraient survenir pour procéder au mandatement :

- des dépenses obligatoires notamment des frais de personnel et des annuités d'emprunt,
- des dépenses d'investissement liées aux projets de travaux et d'équipement,
- des variations des recettes de la régie au cours de l'exercice comptable.

Dans ce cadre, la délibération n° FBPA 035-10111/21/CM prise en 2021 prévoyait les montants maximum et les modalités des avances qui peuvent être versées aux budgets annexes dotés d'un compte de trésorerie propre.

Ces budgets annexes étaient les suivants :

- CT1 – Crématorium,
- Crématorium Métropole,
- Ports Ouest,
- CT5 - Régie d'Action Sociale,
- Parkings métropole,
- CT6 – Assainissement,
- CT6 – Eau,
- CT2 - Collecte et traitement des déchets,
- CT5 - Collecte et traitement des déchets,
- Réseaux de chaleur urbain Métropole.

Depuis 2021, la structure budgétaire de la Métropole a évolué avec la fusion des budgets annexes déchets, le transfert aux communes de la compétence « réseau de chaleur urbain » ou plus simplement le renommage de certains budgets.

Compte tenu de ces évolutions, il est nécessaire d'actualiser la délibération prise en 2021. Aussi, il est proposé d'abroger la délibération précitée et la substituer par la présente délibération qui autorise des avances de trésorerie aux budgets annexes dotés d'un compte de trésorerie propre, lorsque cela s'avèrera nécessaire et selon les modalités suivantes :

- **Taux d'intérêt** : 0%.
- **Décaissements/encaissements** : au fil de l'année en fonction des besoins et de la capacité de la régie à rembourser.
- **Conditions de tirages** : au fur et à mesure, par décision de la Présidente de la Métropole ou de son représentant titulaire d'une délégation, sur la base d'un état estimatif des dépenses du budget annexe faisant apparaître le besoin de trésorerie, sous réserve que la Métropole dispose de suffisamment de fonds pour assurer son propre fonctionnement et de l'avis préalable du Receveur des Finances.
- **Modalités du remboursement** : en cours d'exercice, dès que le prévisionnel de trésorerie du budget annexe est suffisant pour couvrir un remboursement total ou partiel, et, en tout état de cause, le remboursement intégral de l'avance devra être effectif au plus tard au 31 décembre de l'exercice de son attribution.
- **Montant maximal d'avance remboursable par budget annexe** :

Budgets annexes	Montant maximal de l'avance remboursable
Ports Ouest	1 000 000 €
Parkings	3 000 000 €
Régie Action Sociale	200 000 €
CT6 - Assainissement	7 500 000 €
CT6 - Eau	7 500 000 €
Crématorium Métropole	200 000 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole relative à la délégation de compétences du Conseil à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°22/146/CM du 01 juillet 2022 donnant délégation de fonction à M. Didier Khelfa, XII<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 035-10111/21/CM du 04 juin 2021 portant sur l'autorisation d'avances de trésorerie remboursables non-budgétaires effectuées par la Métropole Aix-Marseille-Provence aux régies dotées d'une autonomie financière.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public au titre des compétences relevant de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la Métropole souhaite rester en conformité avec les dispositions légales sur la gestion des activités de Service Public Industriel et Commercial ;
- Que les budgets annexes favorisent la transparence budgétaire et permettent d'établir avec précision les coûts des services ;
- Qu'il convient de mettre à jour les montants plafonds d'octroi d'avance en fonction de l'évolution des besoins des budgets à autonomie financière, sachant que ces montants ont été définis à partir d'une analyse des besoins récurrents de trésorerie ;
- Qu'il est nécessaire de prendre en compte les changements de périmètre
- Que les avances consenties doivent être remboursées dans l'année avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

**Délibère****Article 1 :**

La délibération n° FBPA 035-10111/21/CM est abrogée.

**Article 2 :**

Des avances remboursables de trésorerie du budget principal aux budgets annexes pourront être versées pour permettre d'honorer les factures de ces différents budgets, dans la limite des montants suivants :

<b>Budgets annexes</b>	<b>Montant maximal de l'avance remboursable</b>
Ports Ouest	1 000 000 euros
Parkings	3 000 000 euros
Régie Action Sociale	200 000 euros
CT6 - Assainissement	7 500 000 euros
CT6 - Eau	7 500 000 euros
Crématorium Métropole	200 000 euros

**Article 3 :**

Sont approuvées les modalités d'avances de trésorerie suivantes:

- Taux d'intérêt : 0%.
- Décaissements/encaissements : au fil de l'année en fonction des besoins et de la capacité de la régie à rembourser.
- Conditions de tirages : au fur et à mesure, par décision de la Présidente de la Métropole ou de ses délégataires sur la base d'un état estimatif des dépenses du budget annexe faisant apparaître le besoin de trésorerie, sous réserve que la Métropole dispose de suffisamment de fonds pour assurer son propre fonctionnement et de l'avis préalable du Receveur des finances.
- Modalités du remboursement : en cours d'exercice, dès que le prévisionnel de trésorerie du budget annexe est suffisant pour couvrir un remboursement total ou partiel, et, en tout état de cause, le remboursement intégral de l'avance devra être effectif au plus tard au 31 décembre de l'exercice de son attribution.

**Article 4 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant Monsieur le Vice-Président Délégué aux Finances et au Budget, à la Stratégie Financière et à la Contractualisation avec l'Etat et les collectivités est autorisé à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Autorisation d'avance de trésorerie remboursable non-budgétaire effectuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence aux régies dotées de la seule autonomie financière**

Depuis la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, certaines régies dotées de la seule autonomie financière ont été reprises et intégrées dans la gestion de la Métropole et dispose d'un compte de trésorerie affecté.

Conformément à l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, des avances de trésorerie peuvent être consenties par la Métropole à ces régies lorsque les besoins sont réels. Le recours à cette disposition apparaît comme favorable pour la bonne gestion financière des régies autonomes compte tenu des difficultés de trésorerie qui pourraient survenir pour procéder au mandatement de certaines dépenses.

Des avances remboursables de trésorerie du budget général aux budgets annexes pourront être versées pour permettre d'honorer les factures de ces différents budgets.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

181

#### FBPA-066-29/06/2023-CM

#### ■ **Modification du Règlement Intérieur du Crématorium Saint-Pierre**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix Marseille Provence est compétente pour la gestion des services d'intérêts collectifs et notamment en matière de Crématorium.

Par délibération du 15 décembre 2016 FAG-009-1289/16/CM la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le Règlement Intérieur du Crématorium portant sur le temps de gratuite du dépôt d'urne.

Au vu du nombre croissant et conséquent de crémations, la fréquentation du Crématorium Saint-Pierre augmente, il convient de modifier le Règlement Intérieur qui date de 2016.

De plus, des travaux d'embellissement et d'accès au public ont été réalisés. Le Règlement Intérieur a besoin de préciser les procédures d'accès et d'utilisation du Crématorium Saint-Pierre par les Familles et les Pompes Funèbres.

Afin de d'actualiser le Règlement Intérieur du Crématorium Saint-Pierre, il est proposé de le modifier comme suit :

- **Article 4 : horaires et conditions d'accès**

Afin de contrôler les entrées dans la partie publique du Crématorium ; il convient de modifier l'article 4 du Règlement Intérieur du Crématorium Saint-Pierre

- **Article 8 : Cérémonies**

Afin d'organiser au mieux les temps de recueils, et de préciser dans le Règlement Intérieur la -méthodologie, le temps imparti et le matériel pouvant être utilisé ;

- **Article 10 : Destination des cendres**

Au vu du nombre croissant de crémation et par conséquent du nombre d'urnes stockées au Crématorium et afin de répondre au mieux aux demandes des familles et des Pompes Funèbres, il convient de préciser la procédure dans le Règlement Intérieur.

- **Article 18 : Paiement**

Afin d'éviter d'être confronté à des impayés, il est nécessaire de préciser dans le règlement intérieur que les pompes funèbres se retrouvant en situation d'impayé devront alors payer au convoi. Il en est de même pour les pompes funèbres qui pratiquent la 1ère fois ou rarement le Crématorium Saint-Pierre.

Par ailleurs il convient d'ajouter un nouvel article lié à la Loi 3DS et à l'article L2223-18-1-1 sur les déchets ultimes n'étant pas assimilés aux cendres du défunt afin que les familles puissent récupérer, s'ils le souhaitent, les objets précieux car il y a impossibilité de les récupérer après la crémation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du 15 décembre 2016 FAG009-1289/16/CM portant modification du Règlement intérieur ;
- L'avis favorable du Conseil d'exploitation du 16 janvier 2022 de la Régie du Crématorium de Saint Pierre.

**Où le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il appartient au Conseil de la Métropole d'adopter les modifications des articles 4, 8, 10,18 et la création de l'article 19 du règlement intérieur du Crématorium Saint-Pierre.

**Délibère**

**Article unique :**

Est approuvée la modification des articles 4, 8, 10, 18 et la création de l'article 19 du règlement Intérieur du Crématorium Saint-Pierre.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Modification du Règlement Intérieur du Crématorium Saint-Pierre**

En application des dispositions de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix Marseille Provence est compétente pour la gestion des services d'intérêts collectifs et notamment en matière de Crématorium.

Par délibération du 15 décembre 2016 FAG-009-1289/16/CM la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le Règlement Intérieur du Crématorium portant sur le temps de gratuite du dépôt d'urne.

Au vu du nombre croissant et conséquent de crémations, la fréquentation du Crématorium Saint-Pierre étant importante, il convient de modifier le Règlement Intérieur qui date de 2016.

De plus, des travaux d'embellissement et d'accès au public ont été réalisés. Le Règlement Intérieur a besoin de préciser les procédures d'accès et d'utilisation du Crématorium Saint-Pierre par les Familles et les Pompes Funèbres.



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

182

#### FBPA-067-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement " Acquisition de matériel, mobilier, véhicules et autres " - Budget annexe "Régie Action Sociale"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° FAG 036-2694/17/CM du 19 octobre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la mise en autorisation de programme des opérations d'investissement au Budget Principal. Par délibération n° FAG 131-4948/18/CM du 13 décembre 2018, le Conseil de la Métropole a approuvé la révision et l'affectation de l'opération d'investissement n° 2017503700 « Acquisition de matériel, mobilier, véhicules et autres ».

Par délibération n° FAG 054-7710/19/CM du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé la révision et l'affectation de l'opération d'investissement n° 2017503700 « Acquisition de matériel, mobilier, véhicules et autres ».

Aussi, dans le cadre de l'harmonisation de l'action sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Régie doit acquérir du matériel mobilier et informatique afin d'équiper ses 4 antennes qui se situeront à Aix, Aubagne, Istres et Marseille. Les principales acquisitions sont essentiellement constituées d'armoires fortes, de banques d'accueil, de tables, de chaises et de PC portables.

Les dépenses en investissement interviendront sur l'exercice 2023 pour permettre aux nouvelles antennes de la Régie Métropolitaine de l'Action Sociale d'être opérationnelles, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024. L'opération d'investissement n° 2017503700 « Acquisition de matériel, mobilier, véhicules et autres » inscrite au Budget de la Régie Action Sociale de la Métropole, enregistrée dans l'autorisation de programme n° 17501 C RA - programme 01 « Gestion de l'Administration » doit être révisée pour un montant de 63 000 euros TTC.

Cette affectation complémentaire porte le montant de l'opération 2021503700 de 85 695.40 euros TTC avant révision à 148 695.40 euros TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 036-2694/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017 approuvant la mise en autorisation de programme des opérations d'investissement au Budget Principal ;
- La délibération n° FAG 131-4948/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 approuvant la révision et l'affectation de l'opération d'investissement n° 2017503700 « Acquisition de matériel, mobilier, véhicules et autres » ;
- La délibération n° FAG 099-4915/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant approbation des budgets annexes 2019 du Territoire Istres-Ouest Provence ;
- La délibération n° FAG 054-7710/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 approuvant la révision et l'affectation de l'opération d'investissement n° 2017503700 « Acquisition de matériel, mobilier, véhicules et autres » ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n° FBPA-025-10897/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022 pour les budgets annexes du Territoire Istres-Ouest-Provence ;
- La délibération n° FBPA-016-13336/23/CM du Conseil de la Métropole du 19 janvier 2023 adoptant le budget primitif de l'exercice 2023 pour le Budget annexe « Régie d'action sociale ».

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Qu'il convient de procéder à la révision et à l'affectation pour un montant total de 63 000 euros TTC de l'opération « Acquisition de matériel, mobilier, véhicules et autres » afin de permettre sa réalisation.
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'inscrire les crédits de paiement y afférents.

### **Délibère**

### **Article 1 :**

Sont approuvées la révision et l'affectation de l'opération d'investissement n° 2017503700, « Acquisition de matériel, mobilier, véhicules et autres » rattachée au programme n° 01 « Gestion de l'administration » code AP 17501 C RA, portant le montant total de l'opération à 148 695.40 euros TTC.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe « CT5 - Régie Action Sociale » 2023 selon l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement suivant :

Mandaté antérieur : 73 190.77 euros TTC.

CP 2023 : 31 903.81 euros TTC.

CP 2024 : 11 359.00 euros TTC.

CP 2025 : 32 241.82 euros TTC.

Pour enrôlement,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement " Acquisition de matériel, mobilier, véhicules et autres " - Budget annexe "Régie Action Sociale"**

Il est proposé que l'opération d'investissement n°2017503700 « Acquisition de matériel, mobilier, véhicules et autres » inscrite au Budget Annexe de la Régie Action Sociale de la Métropole, enregistrée dans l'autorisation de programme n° 17501 C RA - programme 01 « Gestion de l'Administration » soit révisée pour un montant de 63 000 € TTC.

Cette affectation complémentaire porte le montant de l'opération 2021503700 de 85 695.40 € TTC avant révision à 148 695.40 TTC.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

183

#### FBPA-068-29/06/2023-CM

#### ■ Désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de divers organismes

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est l'organe délibérant qui règle, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de sa compétence en application du principe de spécialité et d'exclusivité.

Par conséquent, il appartient au Conseil de la Métropole de procéder à la désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein des organismes extérieurs.

Dans ce cadre, le Conseil de la Métropole a désigné certains des représentants de la Métropole lors de ses séances précédentes.

Il est donc proposé aujourd'hui au Conseil de la Métropole de procéder à de nouvelles désignations au sein d'autres organismes et de modifier certaines d'entre elles conformément au tableau joint en annexe de la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est l'organe délibérant qui règle, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de sa compétence en application du principe de spécialité et d'exclusivité.
- Qu'il appartient ainsi au Conseil de la Métropole de désigner les représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein des organismes extérieurs.
- Que, dans ce cadre, le Conseil de la Métropole a désigné certains des représentants de la Métropole lors de sa séance précédente.
- Qu'il convient de procéder à de nouvelles désignations au sein d'autres organismes et de modifier certaines d'entre elles.

**Délibère****Article 1 :**

Sont approuvées les désignations des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de divers organismes telles qu'elles figurent dans le tableau joint à la présente.

**Article 2 :**

Les désignations emportent autorisation pour les personnes intéressées de se porter candidates et d'accepter toutes fonctions de direction qui pourraient leur être confiées, et notamment celle de Président du conseil d'administration ou de Président assurant les fonctions de directeur général de SPL et SEML.

**Article 3 :**

Les désignations emportent autorisation pour les personnes intéressées de percevoir une rémunération au titre de leur fonction d'administrateur, et de se voir confier des mandats spéciaux pour lesquels peuvent être allouées des rémunérations exceptionnelles conformément aux dispositions légales.

Pour enrôlement,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de divers organismes**

Il appartient au Conseil de la Métropole de procéder à la désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein des organismes extérieurs.

Dans ce cadre, le Conseil de la Métropole a désigné certains des représentants de la Métropole lors de ses séances précédentes.

Il est donc proposé aujourd'hui au Conseil de la Métropole de procéder à de nouvelles désignations au sein d'autres organismes et de modifier certaines d'entre elles conformément au tableau joint en annexe de la présente délibération.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

184

#### FBPA-069-29/06/2023-CM

#### ■ Désignation, modalités de saisine et d'indemnisation du référent déontologue de l' élu local

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Conformément aux prescriptions de l'article L124-2 du Code Général de la Fonction Publique, la Métropole Aix-Marseille-Provence a instauré la mission de référent déontologue par délibération du 28 février 2019. Il s'agissait d'offrir la possibilité à tout fonctionnaire métropolitain, quelles que soient ses fonctions, de consulter un expert chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale « dite 3DS » a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales en prévoyant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local défini par ce même article.

Par délibération du 5 mai 2022, la Métropole a étendu les missions du référent déontologue au conseil aux élus.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local détermine les modalités et les critères de sa désignation. Il précise également ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. Ce décret nécessite donc de compléter la délibération du 5 mai 2022.

La présente délibération doit notamment désigner le référent déontologue, préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci ainsi que les conditions dans lesquelles ses avis sont rendus.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par une personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences.

Ainsi, le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.



Madame Lucie CHAPUS-BERARD assure cette mission depuis 2019 pour l'ensemble des agents métropolitains. Magistrat honoraire de l'ordre judiciaire, ayant aussi une expérience dans la fonction publique : elle a été attachée de préfecture en Essonne puis dans les Bouches-du-Rhône pendant dix ans. Parallèlement à ces activités, elle a animé pendant vingt ans des sessions d'information sur les droits et obligations des fonctionnaires ainsi que de nombreuses formations sur les pratiques déontologiques tout au long de sa carrière.

Il est donc proposé de désigner Madame Lucie CHAPUS-BERARD comme référent déontologue de l'élu local au sein de l'institution et de fixer la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à échéance de la mandature.

La complexité de l'action publique, le foisonnement des normes juridiques, et la diversité des fonctions exercées justifient que les élus puissent disposer d'une expertise individualisée sur leur positionnement.

Chaque élu métropolitain peut ainsi saisir le référent déontologue de façon libre et confidentielle pour obtenir un avis, un conseil ou une analyse sur toute situation intéressant son champ de compétence.

Le référent déontologue accuse réception et demande, s'il y a lieu, d'autres informations pour vérifier sa compétence.

Si le référent déontologue s'estime incompetent, il doit refuser la saisine dans les quinze jours. S'il s'estime compétent, dans la plupart des cas, un rendez-vous est proposé.

Les élus peuvent saisir le référent déontologue :

- Soit par voie électronique : [referentdeontologue@ampmetropole.fr](mailto:referentdeontologue@ampmetropole.fr).
- Soit par voie postale à : Référent déontologue, Métropole Aix-Marseille-Provence, 58 boulevard Charles Livon, 13006 Marseille.

Le référent déontologue envoie son avis écrit par courrier au seul élu intéressé dans un délai d'un mois. Les échanges entre le référent déontologue et l'élu sont confidentiels et aucune autorité n'en sera informée.

La Métropole renforce ainsi le panel des outils disponibles pour garantir l'exemplarité des pratiques et sécuriser l'accomplissement des mandats au sein de notre institution.

Enfin, suivant les dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022, il vous est proposé d'approuver la prise en charge des interventions du référent déontologue.

Dans la limite des crédits inscrits au budget métropolitain, les dépenses suivantes pourront être mandatées par la Métropole dans les conditions suivantes :

Barème de l'indemnisation : Forfait par dossier : 80 euros brut.

Participation financière forfaitaire annuelle aux frais de transport s'établissant conformément aux dispositifs mis en place par les délibérations FAG 041-7079/19/CM et FBPA-024-11711/22/CM en référence à la catégorie A (IB > 801).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
- L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
- La délibération FAG 032-5331/19/BM du 28 février 2019 portant instauration de la mission « référent déontologue » et création d'un barème de rémunération des intervenants ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération FBPA-028-11715/22/CM du 5 mai 2022 portant extension des missions du « référent déontologue ».

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que le concours d'un intervenant expérimenté est nécessaire à l'accomplissement de la mission de référent déontologue de l' élu local.
- Que cet intervenant est indemnisé à la vacation et après service fait.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvées la désignation de madame Lucie CHAPUS-BERARD comme référent déontologue auprès des élus métropolitains ainsi que la durée de l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 2 :**

Sont approuvés les modalités de saisine et de l'examen de celle-ci ainsi que les conditions dans lesquelles les avis du référent déontologue de l' élu local sont rendus.

#### **Article 3 :**

Est approuvée la prise en charge des interventions du référent déontologue dans les conditions suivantes :

Barème de l'indemnisation : Forfait par dossier : 80 euros brut.

Participation financière forfaitaire annuelle aux frais de transport s'établissant conformément aux dispositifs mis en place par les délibérations FAG 041-7079/19/CM et FBPA-024-11711/22/CM en référence à la catégorie A (IB > 801).

Pour enrôlement,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Désignation, modalités de saisine et d'indemnisation du référent déontologue de l'élu local

Conformément aux prescriptions de l'article L124-2 du Code Général de la Fonction Publique, la Métropole Aix Marseille Provence a instauré la mission de référent déontologue par délibération du 28 février 2019. Il s'agissait d'offrir la possibilité à tout fonctionnaire métropolitain, quelles que soient ses fonctions, de consulter un expert chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale « dite 3DS » a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales en prévoyant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local défini par ce même article.

Par délibération du 5 mai 2022, la Métropole a étendu les missions du référent déontologue au conseil aux élus.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local détermine les modalités et les critères de sa désignation. Il précise également ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. Ce décret nécessite donc de compléter la délibération du 5 mai 2022.

La présente délibération doit notamment désigner le référent déontologue, préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci ainsi que les conditions dans lesquelles ses avis sont rendus.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par une personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences.

Ainsi, le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Madame Lucie CHAPUS-BERARD assure cette mission depuis 2019 pour l'ensemble des agents métropolitains. Magistrat honoraire de l'ordre judiciaire, ayant aussi une expérience dans la fonction publique : elle a été attachée de préfecture en Essonne puis dans les Bouches-du-Rhône pendant dix ans. Parallèlement à ces activités, elle a animé pendant vingt ans des sessions d'information sur les droits et obligations des fonctionnaires ainsi que de nombreuses formations sur les pratiques déontologiques tout au long de sa carrière.

Il est donc proposé de désigner Madame Lucie CHAPUS-BERARD comme référent déontologue de l'élu local au sein de la Métropole et de fixer la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à échéance de la mandature.

La complexité de l'action publique, le foisonnement des normes juridiques, et la diversité des fonctions exercées justifient que les élus puissent disposer d'une expertise individualisée sur leur positionnement.

Chaque élu métropolitain peut ainsi saisir le référent déontologue de façon libre et confidentielle pour obtenir un avis, un conseil ou une analyse sur toute situation intéressant son champ de compétence.

Le référent déontologue accuse réception et demande, s'il y a lieu, d'autres informations pour vérifier sa compétence.

Si le référent déontologue s'estime incompétent, il doit refuser la saisine dans les quinze jours.

S'il s'estime compétent, dans la plupart des cas, un rendez-vous est proposé.

Les élus peuvent saisir le référent déontologue :

- soit par voie électronique : [referentdeontologue@ampmetropole.fr](mailto:referentdeontologue@ampmetropole.fr)
- soit par voie postale à : Référent déontologue, Métropole Aix-Marseille-Provence, 58 boulevard Charles Livon, 13006 Marseille

Le référent déontologue envoie son avis écrit par courrier au seul élu intéressé dans un délai d'un mois. Les échanges entre le référent déontologue et l'élu sont confidentiels et aucune autorité n'en sera informée.

La Métropole renforce ainsi le panel des outils disponibles pour garantir l'exemplarité des pratiques et sécuriser l'accomplissement des mandats au sein de notre institution.

Enfin, suivant les dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022, il est proposé d'approuver la prise en charge des interventions du référent déontologue.

Dans la limite des crédits inscrits au budget métropolitain, les dépenses suivantes pourront être mandatées par la Métropole dans les conditions suivantes :

1- Barème de l'indemnisation : Forfait par dossier : 80 euros brut

2- Participation financière forfaitaire annuelle aux frais de transport s'établissant conformément aux dispositifs mis en place par les délibérations FAG 041-7079/19/CM et FBPA-024-11711/22/CM en référence à la catégorie A (IB > 801)

A ce titre il convient donc de soumettre à l'approbation du Conseil de la Métropole l'approbation du rapport portant désignation, modalités de saisine et d'indemnisation du référent déontologue de l'élu local.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

185

#### FBPA-070-29/06/2023-CM

#### ■ Créations et définitions d'emplois permanents et non permanents dans le cadre des besoins des services

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Pour assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement de la Collectivité, permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions métropolitaines et pour adapter les fonctions au nouveau schéma organisationnel de la Métropole, il est proposé de créer et de définir l'ensemble des postes mentionnés ci-après étant précisé que les définitions d'emplois à temps complet ou non, ne donnent pas lieu à la création d'emplois budgétaires.

Nbr de postes	Créés	Définis
Permanents	57	167 (dont 1 à temps non complet)
Non-permanents	29	0

Conformément à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, il est précisé qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés et/ou dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou à l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emplois défini pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire y afférent.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L332-8 premièrement et deuxièmement ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Le décret n°88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents ;
- Le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- La délibération N° FBPA-004-12805/22/BM du 15 décembre 2022 portant organisation des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° FBPA-030-12936/22/CM du 15 décembre 2022 portant créations, suppressions et définitions d'emplois permanents et non permanents dans le cadre des besoins des services ;
- La délibération N° FBPA-032-12938/22/CM du 15 décembre 2022 portant création et définition des emplois de Direction et de Service dans le cadre de l'organisation des services de la Métropole ;
- La délibération N° FBPA-016-13608/23/CM du 16 mars 2023 portant création et définition des emplois de Divisions et d'Unités dans le cadre de la nouvelle organisation des services ;
- La délibération N°FBPA-033-13479/23/BM du 16 mars 2023 portant Organisation des services de la Metropole Aix-Marseille-Provence – Ajustements ;
- La délibération N° MOB-009-13555/23/CM du 16 mars 2023 portant création de la Régie métropolitaine dotée de la seule autonomie financière, à caractère industriel et commercial, pour l'exploitation et la gestion des parkings Méjanès, Signoret, Carnot, Pasteur, Mignet, Bellegarde et Cardeurs à Aix-en-Provence ;
- L'avis des Comités Techniques ;
- L'avis du Comité Social Territorial ;
- L'avis de la commission Finances, Budget, Patrimoine et Administration Générale.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la création de 8 emplois budgétaires à temps complet dans le cadre de la création de la Régie métropolitaine de l'action sociale et la définition de 3 emplois budgétaires, dont 1 emploi de catégorie C, ne donnant pas lieu à la création d'emplois budgétaires.

Conformément à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, il est précisé qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés et/ou dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou à l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emplois défini pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire y afférent prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante.

Un emploi de Responsable régie de l'action sociale CT5 modifié en un emploi de Responsable de la régie métropolitaine de l'action sociale (Poste N° 26250) au sein de la Direction Accompagnement et Qualité de vie au travail, inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et Rédacteurs territoriaux relevant respectivement de la catégorie

hiérarchique A et B.

Description des missions : Participer à la définition et mettre en œuvre la politique de l'action sociale selon les choix stratégiques adoptés par la collectivité et dans le respect de la réglementation.

Profil : Bac +3 Expertise en matière d'action sociale et fonctionnement d'une régie

Un emploi de Gestionnaire action sociale modifié en un emploi de Responsable d'unité accueil et pilotage d'activités (Poste N°30923), au sein de la Direction Accompagnement et Qualité de vie au travail inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et Rédacteurs territoriaux relevant respectivement de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : Développer, planifier et coordonner l'activité de l'Unité « accueil et pilotage d'activités » de la Régie Métropolitaine de l'Action Sociale.

Profil : Bac +3

Un emploi de Responsable d'unité finances marchés publics (Poste N°33316), au sein de la Direction Accompagnement et Qualité de vie au travail, inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et Rédacteurs territoriaux relevant respectivement de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : Développer, planifier et coordonner l'activité de l'Unité de la Régie Métropolitaine de l'Action Sociale.

Profil : Bac +3 expertise marchés publics et encadrement en finances

Un emploi de Gestionnaire financier – régisseur titulaire d'avances prestations (Poste N° 33317), au sein de la Direction Accompagnement et Qualité de vie au travail inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Rédacteurs et Adjoints administratifs territoriaux relevant respectivement de la catégorie hiérarchique B et C.

Description des missions : Assurer les missions de régisseur principal d'avances à savoir la gestion, le suivi et la tenue de la Régie d'Avances "Prestations" de la Régie Métropolitaine d'Action Sociale, estimée à 2,7 M€/an. Superviser les deux agents mandataires suppléants.

Profil : niveau BAC

Un emploi de Gestionnaire comptable – mandataire suppléant de la régie de recettes (Poste N° 33318), au sein de la Direction Accompagnement et Qualité de vie au travail inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Rédacteurs et Adjoints administratifs territoriaux relevant respectivement de la catégorie hiérarchique B et C.

Description des missions : Assister et participer au traitement comptable et financier des dépenses et recettes courantes de la Régie Métropolitaine d'Action Sociale. Assister et participer à la tenue comptable de la régie de recettes principale et en assurer les missions de mandataire suppléant, en cas d'absence du titulaire. Assurer la relation avec les usagers, les fournisseurs et les services métropolitains.

Profil : Niveau BAC / BAC+2

Un emploi d'agent d'accueil de caisse-mandataire suppléant de la régie d'avances fonds de secours, sous régisseur des régies d'avances fonds de secours et de recettes (33319) au sein de la Direction Accompagnement et Qualité de vie au travail, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

Un emploi d'Agent d'accueil de caisse sous régisseur des régies d'avances fonds de secours et de recettes Marseille (Poste N° 33320) au sein de la Direction Accompagnement et Qualité de vie au travail, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

Un emploi d'Agent d'accueil de caisse sous régisseur des régies d'avances fonds de secours et de recettes Aubagne (Poste N° 33321) au sein de la Direction Accompagnement et Qualité de vie au travail, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

Un emploi d'Agent d'accueil de caisse sous régisseur des régies d'avances fonds de secours et de recettes Aix (Poste N° 33322) au sein de la Direction Accompagnement et Qualité de vie au travail, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

Un emploi d'Agent d'accueil de caisse sous régisseur des régies d'avances fonds de secours et de recettes Istres (Poste N° 33323) au sein de la Direction Accompagnement et Qualité de vie au travail, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

## **Article 2 :**

Le transfert de la compétence Voirie du Département des Bouches-du-Rhône vers la Métropole Aix-Marseille-Provence a été valorisé à hauteur de 24 postes. Le Département ne transfère pas de personnel, seulement de la masse salariale. Dans un premier temps, il est proposé de créer 4 postes de catégorie C et également de créer et définir (pour permettre l'éventuel recrutement de contractuels) 10 postes de catégories A et B.

Un emploi d'Agent de gestion domaine viaire (Poste N°33358) au sein de la Direction Voirie Bassin Est, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

Un emploi Gestionnaire comptable et budgétaire (Poste N°33371) au sein de la Direction Voirie Bassin Est, inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Rédacteurs et des Adjointes administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B et C.

Deux emplois de Surveillant de prestations (Postes N°33361 et 33363) au sein de la Direction Voirie Bassin Est, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

Un emploi de Gestionnaire autorisations du domaine public (Poste N° 33359), au sein de la Direction Voirie Bassin Est inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Techniciens et Rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : Responsable de l'enregistrement, du suivi et des réponses apportées aux intervenants et aux pétitionnaires sur la voirie et l'espace public métropolitains.

Profil : Niveau Bac

Un emploi de Coordonnateur technique voirie bassin Est (Poste N° 33360), au sein de la Direction Voirie Bassin Est inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Techniciens et des Adjointes techniques (sur grade d'avancement) territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B et C.

Description des missions : Assister le chef de service dans la coordination des équipes dans la gestion du domaine public. Participer à la planification les objectifs et suivre leurs réalisations.

Profil : BAC / BAC +2

Un emploi de Dessinateur projeteur (Poste N° 33362), au sein de la Direction Voirie Bassin Est inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : Analyser et répondre aux sollicitations en matière d'organisation et de sécurisation des déplacements des usagers de la voie publique. Concevoir des projets. Dessiner les plans de délimitation du domaine public. Assurer la coordination de certains dossiers de permis et les relations avec les demandeurs.

Profil : Niveau Bac

Un emploi de Gestionnaire autorisations du domaine public (Poste N° 33364), au sein de la Direction Voirie Bassin Ouest inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Techniciens et Rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : Responsable de l'enregistrement, du suivi et des réponses apportées aux intervenants et aux pétitionnaires sur la voirie et l'espace public métropolitains.

Profil : Niveau Bac

Un emploi de Dessinateur projeteur référent qualité (Poste N° 33365), au sein de la Direction Voirie Bassin Ouest inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : En tant que dessinateur projeteur, assurer le maintien à jour du



recollement des équipements gérés par le service (voiries métropolitaines, réseaux d'arrosage et fourreaux pour télécommunications), participer à la conception des projets d'aménagement, assurer la vérification des plans dans le domaine des VRD et produire l'ensemble des documents cartographiques du service. En tant que technicien gestionnaire du domaine public, superviser la surveillance de la voirie, instruire les demandes d'occupation du domaine public (y compris les infrastructures de télécommunication) et assurer la surveillance des travaux. Assurer également les réponses aux DT/DICT en tant que gestionnaire de réseaux.

Profil : BAC / BAC +2

Deux emplois de Chargé d'opérations (Poste N° 33366 et 33367), au sein de la Direction Voirie Bassin Ouest inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Ingénieurs et Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : Assurer la conduite d'opérations pour les projets de renouvellement de voirie en qualité de maître d'ouvrage. Participer au renouvellement des marchés de travaux, de services et de prestations intellectuelles sur la rédaction des pièces techniques. Être un soutien auprès du service pour assurer la gestion du domaine public et des infrastructures de télécommunication.

Profil : Diplôme d'ingénieur

Un emploi de Gestionnaire administratif (Poste N° 33368), au sein de la Direction Voirie Bassin Sud inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : Assurer la conduite sur les plans administratifs et financiers des programmations et du fonctionnement administratif du service.

Profil : BAC / BAC +2

Deux emplois de Conducteur de travaux (Postes N°33369 et 33370), au sein de la Direction Voirie Bassin Sud, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : Assurer la conduite technique, ainsi que le suivi administratif et financier des chantiers de travaux liés à des projets tels que les JO, VELORUES, et tout projet nécessitant des aménagements spécifiques voirie (intégration des modes doux, pc, manifestations ...).

Profil : BAC / BAC +2

### **Article 3 :**

Est approuvée la création de 5 emplois budgétaires à temps complet pour permettre le maintien de la qualité du service rendu au public dans le cadre de la démutualisation du crématorium de Martigues.

Conformément à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, il est précisé qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés et/ou dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou à l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emplois défini pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire y afférent prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante.

Deux emplois d'Agent d'accueil (Postes N° 33372 et 33373) au sein du Service Crématoriums, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

Deux emplois d'Agent de crémation (Postes N° 33374 et 33375) au sein du Service Crématoriums, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

Un emploi d'Agent de gestion comptable régisseur titulaire d'avances et de recettes (Poste N° 33376) au sein du Service Crématoriums, inscrit à la nomenclature en référence au cadre

d'emplois des Adjointes techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

#### **Article 4 :**

Est approuvée la création de 30 emplois budgétaires à temps complet, afin de tenir compte des besoins de recrutement nécessaires au fonctionnement des services.

Conformément à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, il est précisé qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés et/ou dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou à l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emplois défini pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire y afférent prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante.

#### **Pour la Direction générale des services**

Un emploi de Conseiller support juridique marchés publics (Poste N° 33310), au sein de la Direction Performance et Contrôle de Gestion inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Garantir la bonne mise en œuvre des procédures d'achats des Directions rattachées à la DGS. Réaliser le recensement et l'évaluation des besoins notamment dans le cadre d'une programmation des achats de la collectivité en lien avec les services demandeurs des directions rattachées à la DGS. Participer à l'évaluation de la performance des achats, l'animation de la démarche d'amélioration continue et qualité des achats. Assister et encadrer la mise en œuvre des procédures de mise concurrence requises par la réglementation. Conseiller et assister sur le plan juridique les Directions sur le choix du montage contractuel approprié, garantir par son contrôle, son expertise et ses observations la régularité juridique de la procédure de mise en concurrence.

Profil : BAC +4/5 Master 2 Droit des contrats publics / achat public et ou Master de Droit public économique et ou Master Droit des collectivités territoriales ou équivalence. Maîtrise des règles de la commande publique.

Un emploi de Gestionnaire support juridique marchés publics (Poste N° 33311), au sein de la Direction Performance et Contrôle de Gestion inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : Participer à la bonne mise en œuvre des procédures d'achats des Directions rattachées à la Direction générale des services. Contribuer au recensement et à l'évaluation des besoins notamment dans le cadre d'une programmation des achats de la collectivité en lien avec les services demandeurs des directions rattachées à la DGS et participer à l'évaluation de la performance des achats, l'animation de la démarche d'amélioration continue et qualité des achats. Assister la mise en œuvre des procédures de mise en concurrence requises par la réglementation. Apporter son aide sur le plan juridique, auprès des Directions sur le choix du montage contractuel approprié, garantir par son contrôle, son expertise et ses observations la régularité juridique de la procédure de mise en concurrence.

Profil : BAC +2/3 en Droit des contrats publics /achats publics / DU Juriste des marchés publics. Maîtrise des règles de la commande publique.

#### **Pour la Direction Générale Délégué Gestion durable du cadre de vie et du cycle de l'eau**

##### **Pour le Pôle Protection du Cycle de l'eau**

Un emploi de Chef de projets GEMAPI (Poste N° 33307), au sein de la Direction Pilotage du Grand Cycle de l'Eau inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Piloter des actions de sensibilisation et d'accompagnement des services

métropolitains (notamment services planification et urbanisme), des communes et acteurs de l'aménagement aux enjeux GEMAPI... Piloter et/ou participer au suivi des actions gemapiennes portées par les autres directions opérationnelles (voirie, pluvial, aménagement, etc.) et les partenaires externes. Piloter des missions associant des partenaires internes et externes. Apporter une expertise en matière d'études hydrologiques et hydrauliques.

Profil : Master / Ingénieur (Bac +5) dans le domaine des sciences de l'eau ou de l'aménagement urbain.

Un emploi de Chargé de mission modélisation hydrologique et hydraulique GEMAPI (Poste N° 33308), au sein de la Direction Pilotage du Grand Cycle de l'Eau inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Développer des modèles hydrologiques et hydrauliques permettant de mieux comprendre les processus d'évacuation des eaux météorologiques sur le territoire métropolitain et notamment le rôle des ouvrages de protection contre les crues (constructions, calages et exploitations de modèles numériques de représentation des écoulements et ruissellements). Participer à la mise en œuvre de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) telle que définie par les politiques publiques, sur les sujets des inondations. Participer au suivi des études de diagnostic des ouvrages hydrauliques et systèmes d'endiguement sur le territoire de la métropole. Assurer une expertise hydraulique de façon transversale sur l'ensemble du territoire de la Métropole. Participer à l'analyse des projets métropolitains présentant un enjeu GEMAPI (pluvial, voirie, aménagement, mobilité...) relevant de la Gestion des eaux météorologiques métropolitaines.

Profil : Ingénieur en hydraulique (Bac +5). Expérience requise en modélisation Hydrologique et Hydraulique.

Un emploi de Chargé de mission SIG-Géomatique (Poste N° 33309), au sein de la Direction Pilotage du Grand Cycle de l'Eau inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Participer à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI telle que définie par les politiques publiques à travers la production, l'exploitation des données géolocalisées et la production de cartographies thématiques sur l'ensemble du territoire de la Métropole. Participer au développement d'outils de type SIG dédiés à la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole. Participer au développement du SIG sur le territoire de la Métropole dédié à la compétence GEMAPI.

Profil : Ingénieur SIG Géomatique (Bac +5). Expérience similaire requise de plus de 5 ans.

Un emploi de Chargé de mission support comptable et budgétaire (Poste N° 33312), au sein de la Direction Ressources et Coordination inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Piloter et gérer les amortissements pour la Direction de pôle Protection du cycle de l'eau et la Direction Grand cycle de l'eau. Assurer et réaliser le contrôle et le suivi des recettes sur les sections fonctionnement et investissement. Participer à l'élaboration de perspectives budgétaires sur la partie « amortissements » et « recettes ». Gérer les relations avec l'Agence de l'eau.

Profil : BAC +3/4/5

### **Pour le Pôle Amélioration du cadre de vie**

Deux emplois de Gestionnaire Ressources Humaines (Poste N° 33313, 33314), au sein de la Direction Ressources Cadre de Vie inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Rédacteurs ou Adjoints administratifs territoriaux relevant respectivement de la catégorie hiérarchique B et C.

Description des missions : Gérer la gestion administrative des recrutements et mobilités internes du Pôle Amélioration du Cadre de Vie.

Profil : BAC à BAC + 2 dans le domaine administratif ou RH.

Huit emplois de Conducteur poids lourds (Poste N° 33326, 33327, 33328, 33329, 33330, 33331, 33332, 33333), au sein de la Direction Exploitation Zone 2 inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Adjoints techniques principaux 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie

hiérarchique C.

Description des missions : Assurer la collecte des ordures ménagères en équipage avec des agents de collecte. Transporter les déchets produits par les ménages. Assurer la propreté de l'espace public dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité, du code de la route et dans un souci de qualité du service rendu.

Profil : Formations obligatoires : Formation initiale voie publique. Formation geste et posture. CACES/FCO/FIMO. Permis : Permis poids lourd (C)

### **Pour la Direction Générale Délégué Développement économique, innovation, attractivité et relations internationales**

Un emploi de Gestionnaire support juridique marchés publics (Poste N° 33388), au sein de la Direction Ressources et Coordination inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Rédacteurs territoriaux et Adjointes administratifs territoriaux relevant respectivement de la catégorie hiérarchique B et C.

Description des missions : assister la Division Support Juridique et Commande Publique dans le suivi des procédures de passation des marchés publics de la DGD. Mettre en place des outils opérationnels tels que des tableaux de bord et indicateurs.

Profil : Expérience dans une fonction similaire requise

Un emploi d'instructeur support marché public / budget (Poste N° 33389), au sein de la Direction Ressources et Coordination inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : assurer au sein de la Division Support Juridique et Commande Publique la sécurité juridique des procédures de marchés publics de la DGD par le conseil, le contrôle et l'accompagnement des directions dans l'élaboration de leurs dossiers de consultations marchés publics, (marchés à procédures adaptées ou appels d'offre) et dans le déroulement de leur procédure de passation. Assurer un conseil et un premier niveau d'expertise sur le montage juridique de certains dossiers plus spécifiques. Mettre en place des outils opérationnels tels que des tableaux de bord et indicateurs sur les dossiers privilégiés. Etre un interlocuteur privilégié pour la DGD Appui et services. Participer au pilotage et à la programmation budgétaire de la DGD, en lien avec les directions opérationnelles.

Profil : Bac + 2 à Bac +3 Droit des contrats publics, finances publiques, administration générale. Expérience dans une fonction similaire requise.

Un emploi de professeur de carrosserie peinture (Poste N° 33292), au Centre de Formation des Apprentis (CFA), inscrit à la nomenclature en référence à la catégorie hiérarchique A technique ou administrative.

Description des missions : Dans le cadre des formations dispensées par le CFA, le professeur enseigne la technologie, l'organisation et la pratique de la carrosserie-peinture aux apprentis et stagiaires, assure le suivi des jeunes en entreprise et accompagne leur insertion professionnelle.

Profil : Bac professionnel, BTS ou solide d'expérience

Un emploi de professeur de pâtisserie (Poste N° 33293), au Centre de Formation des Apprentis (CFA), inscrit à la nomenclature en référence à la catégorie hiérarchique A technique ou administrative.

Description des missions : Dans le cadre des formations dispensées par le CFA, le professeur enseigne la technologie, l'organisation et la pratique de la pâtisserie aux apprentis et stagiaires, assure le suivi des jeunes en entreprise et accompagne leur insertion professionnelle.

Profil : Baccalauréat Professionnel, BTS ou solide expérience

Un emploi de professeur de vente économie gestion (Poste N° 33294), au Centre de Formation des Apprentis (CFA), inscrit à la nomenclature en référence à la catégorie hiérarchique A technique ou administrative.

Description des missions : Dans le cadre des formations dispensées par le CFA, le professeur enseigne l'économie, l'économie appliquée, la gestion, la vente et le commerce aux apprentis et stagiaires, assure le suivi des jeunes en entreprise et accompagne leur insertion professionnelle.

Profil : Licence professionnelle dans le domaine ou solide expérience.

Un emploi de professeur de mécanique (Poste N° 33295), au Centre de Formation des Apprentis (CFA), inscrit à la nomenclature en référence à la catégorie hiérarchique A technique ou administrative.

Description des missions : Dans le cadre des formations dispensées par le CFA, le professeur enseigne la technologie, l'organisation et la pratique de la mécanique aux apprentis et stagiaires, assure le suivi des jeunes en entreprise et accompagne leur insertion professionnelle.

Profil : BAC+2 (BTS secteur automobile) ou BAC PRO Mécanique option VL Moto. 5 ans d'expérience dans la mécanique VL et/ou motocycles

### **Pour la Direction Générale Déléguée Mobilités durables, infrastructures, voirie**

Un emploi de Chargé de mission plan vélo et modes actifs (Poste N° 33296), au sein de la Direction Stratégies, Etudes et Programmation inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Piloter le suivi et la mise en œuvre du plan vélo et du futur plan piéton en cours d'élaboration. Assurer l'interface avec l'ensemble des 92 communes et les associations concernées sur la thématique des modes actifs. Suivre toutes les études d'opportunité et de faisabilité sur les aménagements liés aux modes actifs, soit, sur sollicitation des communes ayant pris la compétence voirie, avec mise à disposition d'ingénierie, soit en maîtrise d'ouvrage directe pour les voiries métropolitaines. Les études seront réalisées dans le respect de la réglementation et des règles de l'art en matière technique, et en prenant en compte dès l'amont les notions de coût global. Suivre toutes les actions du plan vélo et du futur plan piéton. Piloter et mettre en place les modalités permettant d'atteindre les objectifs des plans. Définir les équipements et accessoires nécessaires à l'amélioration des pratiques, et être force de proposition pour développer la pratique, engager des expérimentations en lien avec le CEREMA, assurer un parangonnage permanent des expériences conduites sur d'autres territoires. Assurer également le suivi des projets sous maîtrise d'ouvrage du CD13 notamment.

Profil : Diplôme d'ingénieur

### **Pour le Pôle Services de Mobilité**

*Compte tenu de l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes et conformément à l'article L332-8 premièrement du CGCT, est créé et défini l'emploi de Directeur régie autonome comme suit :*

Un emploi de Directeur régie autonome parcs de stationnement d'Aix en Provence (Poste N° 33297), au sein de la Direction Stationnement et Nouvelles Mobilités.

Description des missions : En rattachement à la Direction Stationnement et Nouvelles Mobilités et en lien étroit avec les 3 services qui la composent, le Directeur de la régie autonome est chargé de la gestion des 7 parcs de stationnement Carnot, Méjanes, Pasteur, Signoret, Cardeurs, Mignet et Bellegarde situés à Aix-en-Provence. Par son action, il traduit et déploie au niveau de la régie les objectifs généraux de la politique de stationnement de la Métropole. Il assure le pilotage des agents placés sous son autorité et veille à l'optimisation de l'organisation de ses équipes pour assurer un service de qualité et en sécurité des exploitations dont il a la charge. Il assure la gestion administrative et financière des parcs de stationnement en lien avec les services de la collectivité. Il est le garant du bon fonctionnement des installations et coordonne les activités de maintenance, entretien des ouvrages afin de les maintenir dans un bon état de fonctionnement.

Profil : Bac +4/5 (école d'ingénieur ou école de commerce).

*La rémunération afférente à ce poste fera l'objet d'une délibération ultérieure.*

### **Pour la Direction Générale Déléguée transition environnementale, culture, sport et équipement**

Un emploi de Conducteur de travaux (Poste N° 33379), au sein de la direction Développement des Ports de Plaisance inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : Assurer la conduite d'opérations et la maîtrise d'œuvre sur les ports de

la Métropole Aix Marseille Provence, en particulier sur les ports de l'étang de Berre. Effectuer le suivi administratif, technique et financier des travaux. Assurer le suivi et le contrôle des prestataires.

Profil : BAC + 2

Un emploi de Chargé de mission événementiel (Poste N° 33380), au sein de la Direction Développement des Ports de Plaisance inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Piloter l'organisation des manifestations se déroulant sur le domaine public maritime de la Métropole Aix Marseille Provence. Valoriser les manifestations sportives du DPM en lien avec les services de la Métropole.

Profil : Niveau BAC +4/5

Un emploi de conseiller juridique (Poste N° 33377), au sein de la Direction Développement des Ports de Plaisance, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Assurer le suivi juridique des contrats d'occupation du domaine public (AOT, délégation de service public) et des procédures de mise en concurrence sur le DPM pour des activités économiques. Participer au suivi des occupations du domaine public portuaire par un travail régulier avec les différents professionnels et associations, les maîtres de port dans le but d'être à l'écoute des préoccupations de chacun et anticiper les éventuelles difficultés juridiques. Participer à l'élaboration de documents transversaux en collaboration avec le chef de service.

Profil : BAC +3

Un emploi d'Agent de gestion (Poste N° 33378) au sein de la Direction des ports de plaisance, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

Un emploi d'Agent de gestion (Poste N° 33381) au sein de la Direction Ressources et coordination, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

Un emploi de Responsable subventions (Poste N° 33382), au sein de la Direction Ressources et Coordination inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et Rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : Assurer la programmation des subventions sur les aspects dépenses/recettes en investissement et fonctionnement. Favoriser l'encadrement de l'équipe subventions et piloter les dossiers en cours ainsi que la recherche de financements.

Profil : Formation supérieure diplômante dans le domaine des Finances et de la Commande Publique. Expérience significative dans le pilotage de la fonction Ressources.

#### **Article 5 :**

Est approuvée la modification de la définition de 4 emplois à temps complet – ne donnant pas lieu à la création d'emplois budgétaires – afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées.

#### **Pour la Direction Générale Délégée Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohésion Territoriale**

Un emploi de Chef de service stratégie patrimoniale et développement immobilier (Poste N°32874), au sein de la Direction Ingénierie Foncière et Patrimoniale ouvert aux grades des cadres d'emplois des Administrateurs, Attachés, Ingénieurs en chefs et Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description du poste : Maîtriser et valoriser les données bâtementaires statiques et dynamiques au service de la gestion du patrimoine immobilier métropolitain. Elaborer la politique immobilière métropolitaine et la décliner en doctrines et cadres de références. Elaborer et suivre la stratégie patrimoniale de la Métropole. Elaborer et suivre la stratégie énergétique de la Métropole. Assurer le montage de projets immobiliers.

Profil : Connaissances des caractéristiques du territoire métropolitain

### **Pour le Pôle réalisations territoriales**

Un emploi de Responsable de Division Secteur 2 (Poste N°25575) au sein du service Renouvellement Urbain ouvert aux grades des cadres d'emplois des Attachés territoriaux, Ingénieurs territoriaux, Rédacteurs territoriaux, et Techniciens territoriaux relevant respectivement de la catégorie hiérarchique A et B.

Description du poste : Définit le plan d'action métier selon la stratégie du service et porte la vision métier. Pilote et Orchestre le Plan d'action, se positionne en référent qualité et

Profil : Etudes supérieures en management, aménagement du territoire, développement économique, sciences politiques. Expérience significative dans un domaine similaire.

### **Pour la Direction Générale Déléguée Transition Environnementale, Culture, Sport et Equipements**

#### **Pour le Pôle Réseaux Culturels, Sportifs et Gestion d'Equipements**

Un emploi de Chef de service Crématoriums (Poste N°29449) au sein du pôle Réseaux Culturels, Sportifs et Gestion d'Equipements ouvert aux grades des cadres d'emplois Administrateurs territoriaux, Attachés territoriaux, Ingénieurs en Chef et Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description du poste : Porte le projet de service dans son périmètre de responsabilité, Manage les agents et encadrer leurs activités, et traduire la vision stratégique en objectifs opérationnels. Piloter des projets structurants impulser par la direction Promotion et Performance Sportives.

Profil : Etudes supérieures en management, pilotage ressources. Expérience significative dans un domaine similaire.

Un emploi de Chef de service Lecture Publique (Poste N°31426) au sein de la Direction Développement et Réseaux Culturels ouvert aux grades des cadres d'emplois des Administrateurs territoriaux, Attachés territoriaux, Conservateurs du Patrimoine, Attachés de conservation du Patrimoine et Conservateurs territoriaux de bibliothèques relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description du poste : Porte le projet de service dans son périmètre de responsabilité, Manage les agents et encadrer leurs activités, et traduire la vision stratégique en objectifs opérationnels. Piloter des projets structurants impulser par la direction des Développement et Réseaux Culturels.

Profil : Etudes supérieures en management, pilotage ressources, Environnement, droit, sciences politiques, Ecole d'ingénieur (bac +5). Expérience significative dans un domaine similaire.

#### **Article 6 :**

Est approuvée la définition de 163 emplois à temps complet – ne donnant pas lieu à la création d'emplois budgétaires – afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées.

Toutes les modifications de postes mentionnées ci-dessous sont la conséquence de la nouvelle organisation des services mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Conformément à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, il est précisé qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés et/ou dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou à l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emplois défini pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire y afférent prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante.

### **Pour la Direction générale des services**

Un emploi de Chargé de mission support ressources humaines (Poste N° 20872), au sein de la Direction Performance et Contrôle de Gestion inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Piloter des activités du service ressources en lien avec le manager. Assurer la coordination de missions et activités en lien avec la Direction Ressources humaines pour les aspects ressources humaines, la direction moyens techniques pour les aspects logistiques, la direction numérique pour les aspects informatiques concernant la Direction Performance et contrôle de gestion et les directions rattachées à la Direction générale des services (DGS). Coordonner également des dossiers transversaux avec les directions non rattachées à la DGS.

Profil : Formation supérieure Bac+4/5. Disposer de compétences en matière de ressources humaines.

Un emploi de Directeur secrétariat général conseil consultatif société civile Pays d'Aix modifié en un emploi de Chargé de mission prospective (Poste N° 21355), au sein de la Direction Prospective et conseil de développement, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Jouer un rôle de facilitateur et de coordonnateur dans les activités de la Direction notamment au travers de la diffusion de travaux produits par l'équipe. Participer à la coordination interne de la Direction, articulant les missions « stratégie prospective », « conseil de développement », « égalité femmes-hommes », « contractualisation, partenariats et projets ». Jouer un rôle de soutien sur les questions organisationnelles et managériales propres à l'action du Directeur ainsi que les process et instances liées. Prendre en charge des dossiers ou missions spécifiques confiés par le Directeur. Proposer, mettre en œuvre et accompagner un dispositif transversal de prospective pour la Métropole. Installer un cadre prospectif pérenne, tant interne à la Métropole qu'externe, avec les acteurs socio-économiques voire les citoyens. Contribuer à éclairer les décisions par des travaux et des réflexions sur le moyen et le long terme. Capitaliser les données et études, lancer et suivre les travaux complémentaires et travailler à la rédaction des supports et publications utiles pour toucher des publics larges et diversifiés.

Profil : Formation supérieure Bac+5 en Grandes écoles / Sciences politiques... Expérience souhaitée en conduite d'études ou en gestion de projet, avec mise en visibilité. Expérience souhaitée sur des logiciels participatifs, des outils de visioconférence, ainsi que des outils collaboratifs et participatifs. Une expérience personnelle ou professionnelle dans la prospective et ses méthodes serait un plus.

Un emploi d'Iconographe (Poste N° 27902), au sein de la Direction Communication inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Ingénieur et Techniciens territoriaux relevant respectivement de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : Assurer toutes les prestations graphiques et audio-visuelles accompagnant les actions de communication : conseil, réalisation de chartes, d'identité visuelle, création et exécution graphiques, suivi d'impression, réalisation de films et de prises de vue.

Profil : Formation Bac+3/5. Justifier à minima d'une expérience de 2 ans dans une fonction similaire. Maîtrise en conception de supports et documents de communication. Savoir exécuter des travaux de PAO. Maîtrise de la chaîne graphique, des techniques et procédés d'impression. Connaissance du Droit de la propriété intellectuelle, droit de l'image, droits et obligations des collectivités en matière de communication.

Un emploi d'Assistant de direction (Poste N° 31129), au sein du Secrétariat Général inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Rédacteurs et Adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B et C.

Description des missions : Assister et apporter une aide permanente à la Secrétaire Générale et au Directeur général des services dans l'organisation et la gestion de leur travail. Recueillir et traiter les informations, coordonner les actions et tâches nécessaires au bon fonctionnement du Secrétariat Général et de la Direction Générale des Services pour toutes les démarches administratives, organisationnelles et relationnelles. Assurer la relation avec l'administration, les autres collectivités publiques, les partenaires.



Profil : Formation en secrétariat et/ou assistantat de direction. Expériences similaires dans le secteur institutionnel. Maîtrise de l'outil informatique et des techniques de gestion administratives et bureautiques.

Un emploi d'Assistant de gestion administrative modifié en un emploi de Gestionnaire protocole (Poste N° 31571), au sein de la Direction Communication inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Rédacteurs et des Adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B et C.

Description des missions : Apporter une aide permanente au chef de service du protocole en termes d'organisation et d'encadrement du service. Organiser et accompagner Mme la Présidente lors des différents déplacements sur le territoire métropolitain et voyages protocolaires. Organiser les manifestations protocolaires de la métropole. Préparation des Conseils métropolitains. Propositions et validation de cartons d'invitations, plaques inaugurales et divers documents nécessitant un respect strict du protocole républicain. Coordination entre tous les partenaires d'une opération conjointe (cabinet, services, partenaires extérieurs, élus...). Gérer et suivre les représentations de la Présidente de la Métropole lors de différentes réunions : comité de pilotage, conseils d'administration.

Profil : Formation en bureautique/administration publique. Connaître et utiliser les usages protocolaires, les techniques de communication. Maîtrise des outils bureautiques.

Un emploi de Directeur des projets relations institutionnelles et extérieures modifié en un emploi de Directeur de projet (Poste N° 32834), inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Administrateurs et Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Piloter les relations institutionnelles et contribuer à défendre les intérêts de la Métropole et ses orientations stratégiques. Concevoir et déployer une politique d'image et d'influence, en vue d'assurer la visibilité, la réussite et les retombées nationales des projets de la Métropole. Renforcer au niveau national le positionnement, les rôles et la lisibilité de l'action de la Métropole via des coopérations dédiées, projets et partenariats. Animer le dialogue entre la Métropole, les institutions et administrations centrales et les décideurs des secteurs public et privé.

Profil : Bac +5 Grandes Ecoles : Sciences po, ENA, .... Expérience exigée de 5 ans sur un poste similaire.

### **Pour le Pôle Ressources Humaines**

Un Emploi de Chargé de projets d'intégration et d'aide à l'emploi (Poste N°20075), au sein de la Direction Parcours de l'Agent, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emploi des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Mettre en œuvre des dispositifs dits d'intégration et d'aide à l'emploi.

Profil : Bac +3 spécialisation RH

Un emploi de Psychologue en santé du travail (Poste N° 20387) au sein de la Direction Accompagnement et Qualité de vie au travail, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emploi des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Accompagner psychologiquement et individuellement les agents en difficultés dans le cadre de leur activité professionnelle.

Participer à la politique de maintien dans l'emploi des agents, dans le cadre du reclassement consécutif à une inaptitude.

Intervenir et accompagner la collectivité dans sa politique de prévention des risques psychosociaux, notamment en cas de situations de travail dégradées, pour analyser les situations et émettre des propositions d'amélioration

Profil : Master 2 Psychologie sociale et du travail

Deux emplois de conseiller recrutements et mobilités (Poste N° 20521 et 26122), au sein de la Direction Parcours de l'Agent inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Piloter l'ensemble des procédures de recrutement confiées et la coordination des actions en matière de carrières, santé et paie menées pour son pôle.

Profil : Bac +3 spécialisation RH

Un emploi d'Agent d'accueil et de gestion RH modifié en un emploi de Chargé de mission process et méthodes RH (Poste N°25992), au sein de la Direction Parcours de l'Agent inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Participer au pilotage et à la réalisation des différents projets du service. Assurer la gestion administrative de certaines prestations sociales. Réaliser des procédures et mettre en place des outils pour sécuriser la gestion courante. Apporter son expertise RH à l'équipe afin d'offrir un renseignement de qualité optimale aux agents métropolitains.

Profil : Master Droit public

Un emploi de Gestionnaire formation modifié en un emploi de Chargé de mission des dispositifs de formation professionnelle (Poste N° 26027), au sein de la Direction Attractivité et Dialogue RH inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : participer à la conception et à la mise en œuvre des programmes d'intervention en matière de formation professionnelle. Dans une perspective de développement territorial, piloter des dispositifs et animer les relations avec les partenaires et prestataires de formation. Piloter et coordonner les dispositifs de préparation aux concours et examens professionnels du CNFPT. Garantir leur accès harmonisé sur l'ensemble du territoire métropolitain. Contribuer à la gestion des inscriptions sur les formations inter-collectivités proposées par la CNFPT.

Profil : BAC +3

Deux emplois de Gestionnaire paie (Postes N° 26030 et 26082), au sein de la Direction Parcours de l'Agent inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Rédacteurs territoriaux et des Adjointes territoriaux relevant respectivement de la catégorie hiérarchique B et C.

Description des missions : Sécuriser la paie des agents (ou des élus), appuyer les gestionnaires spécialistes RH polyvalents en élaborant des outils de contrôle et d'autocontrôle, en rédigeant des procédures, en assurant une veille réglementaire et une publicité RH paie. Etre expert du domaine, réaliser des travaux techniques pour solutionner des dossiers compliqués ou spécifiques (fiches financières, préparation des campagnes...) en substitution ou en appui des gestionnaires spécialisés RH polyvalents.

Profil : Expérience dans le domaine de la paie

Un emploi de Chef de service parcours de l'agent modifié en un emploi de Chargé de mission Recrutements Carrières (Poste N° 26217), au sein de la Direction Parcours de l'Agent inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Soutenir le chef de service dans la coordination et l'organisation de l'activité du service, ainsi que la bonne réalisation de ses projets. Assurer le relais de proximité avec les équipes.

Profil : Master en Ressources humaines

### **Pour le Pôle Finances**

Un emploi chef de projets pilotage des budgets annexes (Poste N°25929), au sein de la Direction Ingénierie Financière et Budget inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Sur son périmètre, le chef de projet pilotage de budgets annexes assure des missions de coordination, d'expertise et de pilotage de la production de budgets annexes en lien avec les directions opérationnelles, l'équipe dédiée des budgets annexes et la mission stratégie financière. Il met en œuvre le cadre de pilotage budgétaire défini par l'exécutif et manage en mode projet l'équipe dédiée aux budgets annexes.

Profil : Bac +3 minimum dans le domaine des finances.

Un emploi de gestionnaire fiscal (Poste N° 25977), au sein de la Direction Ingénierie Financière et Budget inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Rédacteurs et des Adjointes

territoriaux relevant respectivement de la catégorie hiérarchique B et C.

Description des missions : Assurer la gestion et l'optimisation de la fiscalité des activités et des transports en appui des cadres fiscalistes.

Profil : connaissance dans le domaine des finances publiques et expérience dans un poste similaire.

Un emploi de Chargé de mission comptable et budgétaire CAP 20 (Poste N° 28206) au sein de la Direction Qualité comptable, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Assister le Chef de Service et le responsable de division dans ses missions et projets. Participer à l'animation de la Division composé de 19 agents. Veille juridique et assistance du Chef de Service à la résolution de dossiers juridiques complexes.

Profil : BAC +3 spécialisation finances publiques

Un emploi de chargé d'études patrimoniales (Poste N° 28267), au sein de la Direction Ingénierie Financière et Budget inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et Rédacteurs territoriaux relevant respectivement de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : Sur son périmètre d'intervention, l'analyste patrimoine assure, sous l'autorité du responsable de division gestion patrimoniale, des missions de production, de suivi et d'analyse de l'inventaire financier. Il applique les instructions du responsable de division gestion patrimoniale.

Profil : bac +2 bac +3 spécialisation finances publiques

Un emploi de Gestionnaire financier (Poste N° 28269), au sein de la Direction Ingénierie Financière et Budget inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Rédacteurs ou Adjointes administratifs territoriaux relevant respectivement de la catégorie hiérarchique B et C.

Description des missions : Sur son périmètre d'intervention, le gestionnaire financier assure, sous l'autorité du chef de service budget et pilotage et en appui des cadres financiers, des missions de production, de suivi et d'analyse des budgets annexes. Il applique les instructions des pilotes des budgets annexes. Dans le cadre des budgets annexes : Il est chargé de la réalisation des documents budgétaires, des maquettes, des annexes, du rapport de présentation, des délibérations afférentes. Il assure l'actualisation, le suivi, et l'analyse du système d'information financier et des fichiers relatifs à la production budgétaire et à la programmation pluriannuelle. Il se coordonne avec les agents du service et les agents concernés des directions opérationnelles pour assurer la fiabilité des informations financières intégrées dans le système d'information financier. Il participe au visa financier des projets de délibération et desancements de marchés.

Profil : Diplôme Comptabilité Gestion (DCG), BTS en comptabilité et gestion

Un emploi de chef de projet pilotage des finances transversales (Poste N° 28271), au sein de la Direction Ingénierie Financière et Budget inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Sur son périmètre, le pilote des finances transversales assure des missions de coordination, d'expertise et de pilotage de la production des finances transversales en lien avec les directions opérationnelles et l'équipe dédiée aux finances transversales. Il met en œuvre le cadre de pilotage budgétaire défini par l'exécutif et manage en mode projet l'équipe dédiée aux finances transversales. Dans le cadre des finances transversales, il est chargé de la réalisation des documents budgétaires, des maquettes, des annexes, du rapport de présentation, des délibérations afférentes.

Profil : Spécialisation finances publiques.

Un emploi de Gestionnaire spécialisé modifié en un emploi de Chargé d'études fiscales (Poste N° 33100), au sein de la Direction Ingénierie Financière et Budget inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et des Rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : L'analyste fiscal chargé de la fiscalité des activités et des transports assure l'analyse et l'optimisation de la fiscalité (TVA, déclarations fiscales en matière de CFE, CVAE et IS). En lien avec le responsable de division et les enquêteurs fiscaux, il participe à la sécurisation des déclarations effectués par la Métropole.

Profil : Master 2 en finances locales ou en droit des collectivités territoriales

### **Pour la Direction Générale Délégué Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohérence Territoriale**

Un emploi de Chargé d'opérations (Poste N°17545), au sein de la Direction Mission Fabrique des Projets Métropolitains inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Ingénieurs et Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : Conduire toute action / intervention visant au bon développement des projets, dans le respect des calendriers et objectifs fixés par la Direction et plus généralement fixés par l'institution. Il évoluera au sein de l'équipe des projets Laboratoire dans un esprit de complète transversalité.

Profil : Niveau Bac +5 (aménagement – urbanisme – architecture –géographie –environnement – développement territorial – sciences économiques – sciences politiques)

Un emploi de Chargé d'études connaissance du patrimoine modifié en un emploi de Chargé de mission coordination stratégie patrimoniale (Poste N°17575), au sein de la Direction Ingénierie Foncière et Patrimoniale, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Coordonner en interne et avec les autres services/directions des projets portés par le service (Schéma Directeur Immobilier et Energie, management de l'énergie, gestion de la donnée bâtiminaire, etc.).

Profil : Diplôme d'études supérieures. Expérience requise dans la gestion patrimoniale et immobilière.

Un emploi de Chargé d'opérations (Poste N° 17637), au sein de la Direction Ingénierie Foncière et Patrimoniale inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Les missions suivantes s'exercent lors des phases de faisabilité de programmation, conception et réalisation de projets jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement : Assurer la mise en œuvre technique, administrative et financière, des actions nécessaires à la réalisation d'équipements bâtis neufs, ou la réhabilitation d'équipements existants décidées par la Métropole dans le cadre de ses politiques publiques et participant à la pérennité et la qualité des constructions dont la Métropole est propriétaire. Participer aux opérations de communication internes ou externes portant sur les projets du service. Participer aux expertises et à l'accompagnement technique des directions « pilotes initiatrices ».

Profil : Permis B. Connaissances et expérience multi-techniques des métiers du Bâtiment et en VRD

Un emploi de Chargé d'études connaissance du foncier modifié en un emploi de Chargé de mission observatoire du foncier (Poste N°25541), au sein de la Direction Ingénierie Foncière et Patrimoniale, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Assurer la mise en œuvre de la couche veille foncière et participer au suivi de l'amélioration de l'outil de saisie DIA métropolitain Cart ADS et de son interface cartographique, Arcopole Pro Cadastre. Assurer une partie de l'administration fonctionnelle de Carte ADS et notamment l'ouverture des comptes et le suivis des demandes CATI. Elaborer et mettre à jour les portraits fonciers. Assurer la création et le développement et la pérennisation de l'observatoire foncier métropolitain. Assister l'équipe projet PPA pour l'analyse des marchés fonciers et immobiliers. Accompagner le service foncier et les Directions sur les besoins de développement d'outils et de productions cartographiques et la création de bases de données.

Profil : Être familier avec l'environnement du secteur d'activité. Avoir une bonne connaissance de l'organisation des services. Connaître les techniques de la cartographie et de la géomatique. Permis B

Un emploi de Chargé d'études connaissance du foncier (Poste N° 25545), au sein de la Direction Ingénierie Foncière et Patrimoniale inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés, Ingénieurs, Rédacteurs et Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : Mettre en œuvre l'IMÉFU ; mettre en œuvre et piloter en appui au chef

de mission, un observatoire foncier pour disposer de données combinables à même d'apporter des informations sur les marchés et phénomènes fonciers, sur le suivi de l'action foncière opérationnelle et sur l'évaluation et l'orientation des politiques foncières, en particulier pour le PPA ; suivre les études d'ingénierie et de prospective foncière ; cultiver la représentation de la Métropole dans un réseau national d'acteurs fonciers et de lobbying au fait des innovations et des tendances législatives à anticiper sur le plan foncier ; faire l'inventaire métropolitain des friches..

Profil : Connaissance fine et actualisée des enjeux de territoire et de société ; connaissance des marchés fonciers et critères d'évolution des prix fonciers et immobiliers ; connaissance des acteurs du foncier et des acteurs de l'observation foncière ; connaissance des principes de fiscalité de l'immobilier, de l'urbanisme et du droit de l'environnement.

Un emploi de Chargé de mission finances modifié en un emploi de Chargé de mission support subventions (Poste N°25586), au sein de la Direction Ressources et Coordination, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Assister le chef de service et le chef de division comptabilité et subventions pour l'organisation et la gestion des dossiers de recettes, subventions perçues et versées, notamment en lien avec le service Coordination de l'activité pour les dossiers ANRU et ANAH. Coordonner la gestion administrative et comptable des dossiers de demandes de subventions classiques et celles liées au FAJ. Référent MGDIS identifié pour tous les dossiers de demandes de subventions des associations ou groupements relevant des politiques publiques portées par la DGD.

Profil : Maîtriser les finances publiques. Maîtriser les règles liées aux subventions aux associations.

Un emploi de Chargé de mission foncier opérationnel (Poste N°25918), au sein de la Direction Ingénierie Foncière et Patrimoniale inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant respectivement de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Coordination territoriale entre les communes, les services métropolitains et l'EPF PACA pour les projets d'aménagement.

Profil : Bac + 2

Un emploi de Chargé d'études foncières modifié en un emploi de Gestionnaire affaires foncières (Poste N°26511), au sein de la Direction Ingénierie Foncière et Patrimoniale inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : Assurer le traitement des mises en demeure d'acquérir, mettre en œuvre et suivre les acquisitions foncières ; Mettre en œuvre et suivre des cessions foncières simples ; participer aux études et aux opérations d'aménagement et de développement urbain du territoire sur les aspects fonciers, en collaboration avec les partenaires publics et privés concernés (EPF, commune...) ; Participer à la mise en œuvre de processus communs à la Métropole.

Profil : BAC + 2 ; Connaissance du foncier et des procédures

Un emploi de Chargé d'études foncier modifié en un emploi de Chargé de mission Stratégie foncière (Poste N° 26495), au sein de la Direction Ingénierie Foncière et Patrimoniale, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Engager et développer des partenariats avec les opérateurs fonciers pour favoriser la construction de logements, la réalisation de zones d'activités et la préservation des espaces naturels et agricoles.

Profil : Connaissance fine et actualisée des enjeux de territoire et de société, des marchés fonciers et critères d'évolution des prix fonciers et immobiliers, des acteurs du foncier (domaines, géomètres, EPF, SAFER, conservatoires, notaires, etc.) et des acteurs de l'observation foncière et des méthodes d'observation.

Un emploi d'Assistant administratif modifié en un emploi de Gestionnaire support subventions (Poste N° 27031), au sein de la Direction Ressources et Coordination, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : Participer au suivi financier des organismes financés et aux missions de contrôle de l'emploi des subventions Politique de la Ville. Assurer le dispatching des régularisations

des titres de recettes en fonction des portefeuilles des gestionnaires comptables et des chargés de mission subventions et en contrôler la régularité toutes les semaines. Assurer le suivi des demandes de paiement en urgence.

Profil : Connaître les cadres juridiques, budgétaires et comptables. Maîtriser le droit des associations. Connaître l'évolution réglementaire et législative du monde associatif. Connaître la réglementation juridique et les circuits institutionnels de gestion des subventions. Maîtriser les outils bureautiques (Word et Excel).

Un emploi d'Assistant technique énergie modifié en un emploi d'Opérateur technique énergie (Poste N° 27273), au sein de la Direction Ingénierie Foncière et Patrimoniale, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : Participer à la définition de la politique de maîtrise des énergies. Assister le Responsable de Division dans la mise en œuvre des orientations dans le cadre de programmes de pérennisation des bâtiments. Assurer le suivi et l'optimisation des dépenses et consommations d'énergie et fluides des secteurs géographiques de Marseille Provence, d'Aubagne Pays de l'Etoile et en complément Istres Ouest Provence. Assister le Responsable de Division dans la mise en œuvre d'améliorations techniques des équipements et des bâtiments de la Métropole.

Profil : Connaître la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité des sites. Connaître les méthodes de réduction de consommation et de coût. Connaître la réglementation de la maîtrise d'énergie. Connaître les règles d'urbanisme et de marchés publics.

Un emploi de Chef d'équipe régie peinture et électricité modifié en un emploi de Chef de projet environnement de travail (Poste N° 27336), au sein de la Direction Ingénierie Foncière et Patrimoniale inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Piloter la performance de l'environnement de travail. Fournir aux agents de la Métropole la meilleure infrastructure de travail possible, afin de leur permettre d'exercer leur métier dans des conditions optimales. Mettre en adéquation les besoins des directions opérationnelles avec les moyens alloués par la Métropole. Proposer et faire réaliser des projets d'optimisation, d'aménagement immobilier. Mettre en œuvre la stratégie de la Métropole en gestion du patrimoine immobilier et des services associés en intégrant les composantes de maintenance des infrastructures, de mise en œuvre de la politique de sécurité des personnes et des biens. Être garant de la satisfaction des occupants dans le respect de la charte d'aménagement de la Métropole.

Profil : Connaître et veiller au respect de la réglementation dans le domaine d'un I.G.H. (immeuble de grande hauteur) et ERP ; Permis B

Un emploi de Chargé d'études urbanisme (Poste N° 31069), au sein de la Direction Ingénierie Foncière et Patrimoniale inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés, Ingénieurs, Rédacteurs et Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : le chargé d'études planification urbaine conduit en mode collaboratif des procédures et études d'évolution des documents d'urbanisme communaux. Il contribue à la préfiguration et à l'élaboration du PLU intercommunal et du RLP intercommunal. Il prépare et pilote les prestations externalisées liées aux procédures qu'il conduit. Il assure de manière transversale la sécurité juridique des procédures et actes de la division urbanisme Istres et du service urbanisme secteur Ouest et le suivi des contentieux.

Profil : MASTER 2 en droit de l'urbanisme et de l'environnement. Permis B.

### **Pour le Pôle Cohérence territoriale**

Un emploi de Chargé de mission modifié en un emploi de Chargé d'études urbanisme (Poste N° 25693), au sein de la Direction Urbanisme inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et Rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : Assurer l'élaboration, la gestion et le suivi des marchés publics et avenants liés aux procédures d'urbanisme. Assurer une veille juridique dans le domaine de l'urbanisme. Contribuer au lancement, au suivi et à l'approbation des politiques publiques

d'aménagement et d'urbanisme pour un développement durable du territoire en mode projet. Mettre en œuvre les décisions prises et garantir l'application des réglementations en vigueur.

Profil : MASTER 2 en urbanisme aménagement du territoire et du développement durable et/ou une formation supérieure en droit public et / ou une solide expérience des collectivités territoriales à un poste de responsabilité.

Un emploi de Chargé de mission contentieux et procédures d'urbanisme modifié en un emploi de Chargé d'études urbanisme (Poste N° 26084), au sein de la Direction Urbanisme, inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et Rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : Participer à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme en assurant la gestion administrative, juridique et contentieuse des procédures d'évolution des documents d'urbanisme de la ville d'Aix en Provence. Suivre et traiter les recours gracieux et contentieux des 36 communes et assurer la veille juridique.

Profil : Niveau Master ; Formation juridique, formation urbanistique ; permis B

Un emploi de Chargé de mission développements de projets (Poste N° 26200), au sein de la Direction Urbanisme inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Assurer un rôle pivot sur certains projets économiques en cours, qu'ils soient stratégiques, techniques ou transversaux, et notamment la supervision et l'accompagnement de schémas, projets et actions en cours tels que le DOFIE et le schéma tertiaire ; l'accompagnement des services entreprises et commerce de proximité ; la concrétisation et la mise en œuvre de l'accord cadre DGADEEA.

Profil : Connaître les dispositifs en matière de développement économique ; Bac +5 minimum

Un emploi de Chargé d'ingénierie modifié en un emploi de Chargé d'études urbanisme (Poste N°26286), au sein de la Direction Urbanisme inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et Rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : Assurer le suivi technique des procédures d'évolutions des PLU communaux sous la responsabilité du chef de service suivi des procédures. Participer à la réalisation du PLUi.

Profil : Connaissance des domaines de l'urbanisme (planification et aménagement), de l'environnement et du logement. Connaissance des marchés publics. Maîtrise de l'environnement juridique des collectivités. Connaissance des outils cartographiques.

Un emploi de Chargé d'études urbanisme (Poste N°27416), au sein de la Direction Urbanisme inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés, Ingénieurs, Rédacteurs et Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : Participer à l'élaboration/supervision des études et travaux réglementaires nécessaires au projet de territoire et à l'évolution du projet PLUi. Assurer un rôle d'assistant/appui aux communes.

Profil : Diplôme d'études supérieures ; permis B conseillé.

### **Pour le Pôle Réalisations territoriales**

Un emploi de Responsable de division emploi modifié en un emploi de Gestionnaire de projet insertion emploi (Poste N°18879), au sein de la Direction Politique de la Ville, RU, Insertion par l'Emploi IS, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : Gérer et superviser les actions relevant du champ de l'insertion sociale et professionnelle et des axes stratégiques du schéma directeur de l'insertion et de l'emploi de la Métropole. Contribuer à la réflexion stratégique et opérationnelle dans l'insertion sociale et professionnelle.

Profil : Bonne connaissance des dispositifs de la politique de la ville. Connaissance des politiques publiques en matière d'économie et d'emploi.

Un emploi de Responsable de division 15<sup>ème</sup> Est modifié en un emploi de Chef de projets politique

de la ville (Poste N°19480), au sein de la Direction Politique de la Ville, RU, Insertion par l'Emploi IS, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Mettre en œuvre le programme d'actions du Contrat de Ville et sa déclinaison territoriale. Développer une dynamique de projets cohérente avec les orientations du contrat de ville. Participer au suivi administratif financier qualitatif ainsi que l'évaluation.

Profil : Maitriser le champ de la politique de la Ville. Bonne maitrise de l'ensemble des politiques publiques et de l'environnement institutionnel et associatif. Maîtriser l'outil informatique et les logiciels spécifiques au domaine d'activité. Connaissances en matière de gestion associative, analyse des documents comptables.

Un emploi de Responsable de division 15<sup>ème</sup> Ouest 16<sup>ème</sup> Est modifié en un emploi de Chef de projets politique de la ville (Poste N°19495), au sein de la Direction Politique de la Ville, RU, Insertion par l'Emploi IS, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Mettre en œuvre le programme d'actions du Contrat de Ville et sa déclinaison territoriale. Développer une dynamique de projets cohérente avec les orientations du contrat de ville. Participer au suivi administratif financier qualitatif ainsi que l'évaluation.

Profil : Maitriser le champ de la politique de la Ville. Bonne maitrise de l'ensemble des politiques publiques et de l'environnement institutionnel et associatif. Maîtriser l'outil informatique et les logiciels spécifiques au domaine d'activité. Connaissances en matière de gestion associative, analyse des documents comptables.

Un emploi de chef de service insertion par l'activité économique et l'emploi modifié en un emploi de Chef de projet Insertion (Poste N° 21581), au sein de la Direction Politique de la Ville, RU, Insertion par l'Emploi IS, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Animer et coordonner les actions relevant du champ de l'insertion sociale et professionnelle et des axes stratégiques du schéma directeur de l'insertion et de l'emploi de la Métropole.

Profil : Connaissance du secteur et des opérateurs de l'insertion et de l'emploi. Connaissance de l'environnement juridique des institutions et des dispositifs d'Insertion du domaine de l'IAE. Connaissance en comptabilité et finances.

Un emploi de Chef de mission cohésion sociale modifié en un emploi de Chef de projets politique de la ville (Poste N°21654), au sein de la Direction Politique de la Ville, RU, Insertion par l'Emploi IS, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Mettre en œuvre le programme d'actions du Contrat de Ville et sa déclinaison territoriale. Développer une dynamique de projets cohérente avec les orientations du contrat de ville. Participer au suivi administratif financier qualitatif ainsi que l'évaluation.

Profil : Maitrise du champ de la politique de la Ville. Bonne maitrise de l'ensemble des politiques publiques et de l'environnement institutionnel et associatif. Maîtrise de l'outil informatique et les logiciels spécifiques au domaine d'activité. Connaissances en matière de gestion associative, analyse des documents comptables.

Un emploi de Responsable de division 14<sup>ème</sup> modifié en un emploi de Chef de projets politique de la ville (Poste N°25520), au sein de la Direction Politique de la Ville, RU, Insertion par l'Emploi IS, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Mettre en œuvre le programme d'actions du Contrat de Ville et sa déclinaison territoriale. Développer une dynamique de projets cohérente avec les orientations du contrat de ville et du projet de territoire. Participer au suivi administratif financier qualitatif ainsi que l'évaluation.

Profil : Maitriser le champ de la politique de la Ville. Bonne maitrise de l'ensemble des politiques publiques et de l'environnement institutionnel et associatif. Maîtriser l'outil informatique et les logiciels spécifiques au domaine d'activité. Connaissances en matière de gestion associative, analyse des documents comptables.



Un emploi de Chargé de mission développement modifié en un emploi de Chef de projet Renouvellement Urbain (Poste N°25567), au sein de la Direction Opérationnelle Habitat et Renouvellement Urbain Marseille, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Piloter l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de Renouvellement Urbain (RU) ainsi que le montage technique, opérationnel et financier, dans un rôle d'ensemblier. Être l'interlocuteur principal des acteurs (collectivités locales, bailleurs sociaux, opérateurs) au niveau technique, organiser et animer l'instance de coordination opérationnelle. Garantir la cohérence des actions conduites par les partenaires avec les objectifs du projet. Être l'interlocuteur du chargé de mission territorial de l'ANRU pour les projets dont il a la charge. Collaborer étroitement avec le chef de projet de la Politique de la Ville et le chargé de mission ANRU de la Ville. Assurer le suivi administratif et financier des opérations financées dans le cadre du projet, en particulier via la plateforme extranet de l'ANRU (IODA), coordonner l'ensemble des maîtres d'ouvrages concernés par le projet et participer aux reporting globaux. Préparer les instances de suivi, de pilotage et d'arbitrage nécessaires à chaque étape du projet.

Profil : Formation initiale (Bac+5, Architecte/Urbaniste, Sciences Humaines, Ingénieur).

Un emploi de Chargé de mission stratégie de participation et relations publiques modifié en un emploi de Chef de mission et concertation des habitants (Poste N° 25572), inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Structurer et accompagner le développement de dispositifs d'information, de concertation et de participation des habitants sur les domaines d'activité du pôle pour permettre la bonne mise en œuvre des projets et opérations. Définir et accompagner la stratégie de communication des projets et thématiques du pôle et structurer le cadre général (boîte à outils) à destination des opérateurs et des partenaires, en lien étroit avec les communes de la Métropole. Assurer l'interface avec la DGD communication sur les domaines d'activité.

Profil : Connaissance des techniques de communication / concertation - Connaissance des relais d'information - Connaissance du réseau des professionnels - Connaissance des réseaux de diffusion.

Un emploi de Chef de projets renouvellement urbain modifié en un emploi de Chef de mission Renouvellement Urbain (Poste N° 25574), au sein de la Direction Opérationnelle Habitat et Renouvellement Urbain Marseille, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Assurer le pilotage et le suivi de sujets transversaux à l'ensemble du service Renouvellement Urbain : relogement, budget, marché, prospective financière. Assurer le relais du chef de service sur l'ensemble des sujets en tant que de besoin. Piloter l'élaboration et la mise en œuvre des Projets de renouvellement urbain qui lui sont rattachés. Piloter l'équipe de chargés d'opération et de chefs de projet chargés de la mise en œuvre des PRU concernés. Organiser et coordonner les échanges avec les acteurs des PRU (collectivités locales, bailleurs sociaux, opérateurs), au niveau technique. Assurer la collaboration étroite avec l'équipe de la Politique de la Ville et le chargé de mission ANRU de la Ville. Garantir la cohérence des actions conduites par les partenaires avec les objectifs des projets. Piloter la contractualisation et le suivi administratif des PRU.

Profil : Formation initiale (Bac+5, Architecte/Urbaniste, Sciences Humaines, Ingénieur) et un Master de spécialisation.

Un emploi de Chargé de mission Développement (Poste N° 27456), au sein de la Direction Politique de la Ville, RU, Insertion par l'Emploi IS inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés, Assistants socio-éducatifs et Conseillers socio-éducatifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Mettre en œuvre le programme d'actions du Contrat de Ville et sa déclinaison territoriale, le projet de territoire, portant sur des thématiques urbaines, sociales et économiques en lien avec les partenaires associatifs et institutionnels et les conseils citoyens. Le travail s'effectue à l'échelle d'un ou de plusieurs bassins de vie.

Profil : Maîtriser le champ de la politique de la Ville et de l'ensemble des politiques publiques et de l'environnement institutionnel et associatif ; BAC +4 ; Permis B.

Un emploi de Chargé de mission Développement (Poste N° 27465), au sein de la Direction Politique de la Ville, RU, Insertion par l'Emploi IS inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés, Assistants socio-éducatifs et Conseillers socio-éducatifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Mettre en œuvre le programme d'actions du Contrat de Ville et sa déclinaison territoriale le projet de territoire portant sur des thématiques urbaines, sociales et économiques en lien avec les partenaires associatifs et institutionnels et les conseils citoyens.

Profil : Bac +4 ; Permis B

Un emploi de Responsable de division renouvellement urbain modifié en un emploi de Chef de projet Renouvellement Urbain (Poste N°29883), au sein de la Direction Politique de la Ville, RU, Insertion par l'Emploi IS, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Mettre en œuvre le programme d'actions du Contrat de Ville et sa déclinaison territoriale. Animer et coordonner le partenariat à l'échelle des bassins de vie. Apporter des réponses opérationnelles aux problématiques rencontrées en s'appuyant sur les politiques de droit commun et les financements de la politique de la ville.

Profil : Connaissance de la rénovation urbaine. Connaissance des lois relatives à l'urbanisme et au renouvellement urbain. Capacité à développer le réseau partenarial. Capacité à organiser les instances décisionnelles liées à ses prérogatives.

### **Pour le Pôle Programmation urbaine et sociale**

Un emploi de Responsable de division faisabilité et création modifié en un emploi de Responsable des aires d'accueil des gens du voyage (Poste N°17626), au sein de la Direction Habitat et Parcours Résidentiels, inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Ingénieurs et des Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : Contribuer et suivre la mise en œuvre du schéma Départemental des Aires d'accueil des gens du voyage. Participer aux comités de suivi du Schéma Départemental. Assurer la gestion de la Délégation de service Public métropolitaine pour la gestion des aires d'accueil. Assurer la mise en place et le suivi des programmes annuels (priorisation des investissements). Assurer les relations avec les élus référents et les différentes administrations. Accompagner la réalisation des futurs projets conformément aux prescriptions du Schéma Départemental. Manager les équipes.

Profil : Excellente connaissance de l'environnement institutionnel et administratif de l'Etat et des collectivités territoriales. Excellente connaissance des enjeux, missions et instruments d'intervention dans la gestion des Aires d'Accueil. Solides connaissances en droit immobilier et en gestion de patrimoine. Sens développé de la communication également requis. Connaissance des finances publiques. Connaissance juridiques.

Un emploi de Chargé de mission lutte contre les discriminations, citoyenneté, accès aux droits modifié en un emploi de Chef de mission PMCD (Poste N°19433), au sein de la Direction Cohésion Sociale, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Pilotage et animation du plan métropolitain de prévention et de lutte contre les discriminations.

Profil : Bac +4 ; Formation dans le développement local et l'aménagement du territoire.

Un emploi de Coordonnateur technique des aires d'accueil des gens du voyage (Poste N°20995), au sein de la Direction Habitat et Parcours Résidentiels inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Techniciens et Agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B et C.

Description des missions : S'assurer de la bonne gestion technique et financière de 2 aires. Réaliser des bilans/évaluations des travaux de grosses réparations à effectuer. Etre polyvalent afin d'assurer le service public en cas de besoin.

Profil : Permis B

Un emploi de Chef de mission unité modifié en un emploi de Chargé de mission prospective et

innovation (Poste N°25570), au sein de la Direction Aménagement et Programmation Urbaine, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Concevoir et mettre en œuvre des projets d'innovation pour améliorer les services publics offerts par l'EPCI et renforcer sa position.

Profil : Connaissance des acteurs du métier de l'aménagement ; du droit de l'urbanisme réglementaire, opérationnel et foncier ; du droit de l'environnement ; des modalités de montage et financement d'une opération d'aménagement ; de la réglementation relative aux concessions d'aménagement ; des techniques de conduites d'opération.

Un emploi de Chargé d'opérations (Poste N°26481), au sein de la Direction Aménagement et Programmation Urbaine, inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Concevoir des opérations d'aménagement métropolitaines. Participer à la définition du mode de réalisation de ces opérations. Organiser et coordonner l'action des différents partenaires. Veiller à la cohérence des projets avec les différents schémas stratégiques métropolitains.

Profil : Diplôme Urbanisme, aménagement, développement territorial (BAC +3 ou +5).

Un emploi d'Instructeur FSL (Poste N° 33191), au sein de la Direction Cohésion Sociale inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : Etude des dossiers FSL, en respectant le Règlement Intérieur relatif aux aides financières individuelles attribuées dans les domaines de l'accès, le maintien dans le logement et/ou la fourniture d'énergie.

Profil : Connaître le Règlement intérieur du FSL

Trois emplois d'Instructeur Aides à la pierre (Postes N° 33216, 33218 et 33219), au sein de la Direction Habitat et Parcours Résidentiels inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B

Description des missions : Réaliser l'instruction administrative, technique et financière des dossiers de demandes d'aides financières des propriétaires privés, pour la réhabilitation des logements relevant du champ d'actions de la délégation des aides à la pierre (type 3), en matière de politique locale de l'habitat.

Profil : Permis B

Un emploi de Coordonnateur habitat privé (Poste N°33220), au sein de la Direction Habitat et Parcours Résidentiels inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Rédacteurs et des Adjointes administratifs (sur avancement de grade) territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B et C.

Description des missions : Réaliser la coordination et l'instruction administrative, technique et financière des instructions des dossiers de demandes d'aides financières des propriétaires privés pour la réhabilitation des logements, relevant du champ d'actions de la délégation des aides à la pierre (type 3), en matière de politique locale de l'Habitat.

Profil : Connaissance de la réglementation de l'ANAH. Connaissance des procédures et des partenaires relatifs aux programmes opérationnels en cours sur le territoire, Connaissance de la Métropole et des Territoires (circuits et procédures). Vocabulaire professionnel du service.

### **Pour la Direction Générale Délégué Appui et services**

Un emploi de Directeur Audit modifié en un emploi de conseiller technique DGD (Poste N° 17539), inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Administrateurs, des Attachés, des Ingénieurs en chefs et ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Participer à la coordination, au pilotage et à l'évaluation de certains dossiers transversaux en apportant son expertise et son appui technique.

Profil : Bac + 5 dans les domaines juridiques, sciences politiques sciences économiques ou de gestion, achat public. Excellente maîtrise du cadre d'intervention des Métropoles dans le cadre du contrôle interne, des finances, de l'achat et la commande publique.

Deux emplois d'Analyste financier et juridique (Postes N° 22589 et 25473), au sein de la Direction Juridique, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés et Rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : L'analyste financier et juridique assure le contrôle et l'analyse financiers, tant au stade de la passation que de l'exécution des contrats de concessions et des délégations de service public. Il assure également en collaboration avec l'unité Associations, le contrôle et l'analyse financiers des associations subventionnées.

Profil : Bac + 5 souhaité

Un emploi de Chef de projet travaux modifié en un emploi de Chargé de mission coordination et régulation entretien flotte automobile (Poste N° 22291) au sein de la Direction Moyens techniques, inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Assurer la coordination des activités d'entretien de la flotte Nord (Istres/Salon/Aix en Provence). Répartir les travaux entre la régie et les prestataires externes. Assurer un conseil technique de proximité des agents de catégorie C de la direction. Assister le chef de service dans la gestion technique, financière et humaine du service. Développer les procédures internes et les interactions avec les référents d'exploitation (clients internes).

Profil : Bac +4 ou 5, avec une expérience similaire

Un emploi de Coordonnateur Stocks et Distribution modifié en un emploi de Coordonnateur technique Stocks et Distribution (Poste N°25732), au sein de la Direction Moyens Techniques inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Techniciens, des Rédacteurs et des Adjointes administratifs territoriaux relevant respectivement de la catégorie hiérarchique B et C.

Description des missions : L'opérateur Stocks et Distribution assure la coordination dans la gestion technique, financière et humaine de l'activité de la division auprès du responsable de Division notamment pour la partie Service aux utilisateurs et consommateurs internes (déménagements). Il a en charge le développement des procédures internes. Il participe aussi au bon fonctionnement de la division et veille au respect des procédures administratives.

Profil : BAC à BAC +2 dans le domaine de la logistique.

Un emploi de Chargé de mission affaires générales (Poste N° 25838), au sein du Service Accueils et Relations aux Publics, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Accompagner la conduite de projets, notamment celui portant sur la certification qualité. Apporter son expertise dans la mise en œuvre des orientations stratégiques du service, veiller à l'atteinte des objectifs et contrôler leur suivi. Rendre compte des activités du service au moyen d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs et être force de proposition concernant les améliorations qui peuvent être entreprises.

Profil : Bac +3 à Bac +5 dans les domaines de la gestion de projets, accueil des usagers, communication

Un emploi de Conseiller juridique (Poste N° 27154), au sein de la Direction Juridique inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Sous l'autorité du responsable de mission, le conseiller juridique assure le conseil et l'assistance juridique auprès des services opérationnels concernant la gestion des services publics et concessions afin d'aider à la définition des orientations stratégiques et à la prise de décision. Il assure également le conseil et l'assistance sur les montages contractuels complexes.

Profil : BAC + 5 - Master II Droit Public. Expérience avérée dans le domaine

Un emploi d'Acheteur (Poste N° 27646), au sein de la Direction Achats inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et des Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : L'acheteur organise, pilote et évalue la performance de son portefeuille d'achat. Il propose une stratégie d'achat « famille » sur son périmètre d'achats en prenant en

considération les enjeux environnementaux, sociaux, économiques et organisationnels de la collectivité dans le respect des règles de la commande publique.

Profil : BAC +3 à BAC +5 : Diplôme supérieur de commerce / Niveau Master II Droit des contrats publics ou des affaires / Ecole d'ingénieur.

Un emploi d'agent de gestion administrative modifié en un emploi d'assistant manager (Poste N°25504), inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Rédacteurs ou Adjointes administratifs territoriaux relevant respectivement de la catégorie hiérarchique B et C.

Description des missions : Collaborateur direct de la Directeur général délégué Appui et Services, il l'assiste dans la gestion, le suivi et l'organisation de ses missions. Positionné de manière transversale, l'assistant manager a vocation à travailler en binôme, en interaction forte avec les conseillers techniques placés auprès de la Directrice générale déléguée et au contact régulier des cadres de direction.

Profil : BAC +2 souhaité - formation supérieure en secrétariat / BTS Assistant manager

Un emploi de Directeur général adjoint délégué innovation numérique et systèmes d'information modifié en un emploi de Chargé de mission certification (Poste N°28572) au sein de la mission Qualité et Méthodes inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Concevoir et mettre en œuvre une démarche qualité dans l'objectif d'obtenir à terme la certification des activités et services éligibles.

Profil : Etudes supérieures en management, pilotage ressources, contrôle de gestion, finances publiques, droit, sciences politiques.

Un emploi de chargé de mission coordination administrative modifié en un emploi d'assistant manager (Poste N°33300), inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Rédacteurs ou Adjointes administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B et C.

Description des missions : Collaborateur direct du Directeur général délégué Appui et Services, il l'assiste dans la gestion, le suivi et l'organisation de ses missions. Positionné de manière transversale, l'assistant manager a vocation à travailler en binôme, en interaction forte avec les conseillers techniques placés auprès de la Directrice générale déléguée et au contact régulier des cadres de direction.

Profil : BAC +2 souhaité - formation supérieure en secrétariat / BTS Assistant manager

### **Pour le Pôle numérique**

Un emploi de Chef de projets techniques (Poste N° 32804) au sein de la Direction Infrastructures Numériques, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Proposer et mettre en œuvre les réponses techniques adaptées aux spécifications informatiques liées à activité, l'environnement et les utilisateurs (internes) du domaine des transports. Analyser les besoins et rédiger un cahier des charges techniques, établir un budget, un planning, constituer une équipe et assurer le suivi de la mise en œuvre du projet, parfois jusqu'à la mise en production.

Profil : Bac +5 en informatique. A minima 2 ans d'expérience.

Un emploi de Chef de projets informatiques junior (Poste N° 27245) au sein de la Direction Projets Numériques et Géomatiques, inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Assurer le pilotage des projets informatiques dans le domaine de la mobilité (applications web et mobiles). Conduire des projets d'informatisation du domaine transport. Organiser et garantir le maintien en conditions opérationnelles des applications existantes. Produire des indicateurs de pilotage, de suivi et d'évaluation.

Profil : BAC +5 ou Diplôme d'ingénieur

Un emploi de Chef de service aménagement modifié en un emploi de Chef de mission digitalisation du territoire (Poste N°26334), au sein de la Direction Donnée et Transformation Digitale, inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et ingénieurs territoriaux relevant de

la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Développer la connectivité du territoire au niveau des infrastructures très haut débit fixe, mobile, wifi et objets connectés. Proposer les axes stratégiques de développement des compétences du service et les soumettre à la validation de la direction. Organiser et mettre en œuvre les orientations et axes validés par la direction.

Profil : Bac +4 ou 5, avec une expérience similaire

Un emploi d'Ingénieur SIG modifié en un emploi de chef de projets données et informations géographiques (Poste N°26337), au sein de la Direction Donnée et Transformation Digitale inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : S'inscrire dans une démarche de polyvalence sur toutes les actions dévolues au service. Acquérir, transformer, modéliser et intégrer les données géographiques pour leur diffusion. Veiller à la bonne qualité de la base de données, modéliser les échanges et les droits d'accès. Mettre à jour les informations liées aux données conformément à la directive INSPIRE. Répondre aux besoins de la Direction Donnée et Transformation Digitale et aux demandes spécifiques des autres directions en matière de SIG et de production cartographique figée et dynamique.

Profil : Diplôme d'études supérieures en géomatique souhaité

Un emploi de Chef de mission architecture technique modifié en un emploi d'Architecte technique (Poste N° 26340) au sein de la Direction Infrastructures Numériques, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Assurer d'une part, la cohérence technique et la pérennité du système d'information lors de ses évolutions tout en veillant à optimiser les ressources et les performances et d'autre part, le pilotage de projets transverses et en lien avec le SDIS de la collectivité. Définir et/ou valider les architectures techniques du système d'information dans le cadre du développement de nouveaux services numériques et d'évolutions des solutions existantes. Participer à la coordination et au pilotage de sujets transverses à la Direction des Infrastructures Numériques.

Profil : Diplôme d'ingénieur souhaité

Un emploi de Chargé d'études modifié en un emploi de Chef de projets data et innovation (Poste N°28503), au sein de la Direction Donnée et Transformation Digitale inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Développer, construire et maintenir des infrastructures de données d'un point de vue système et sécurité. Assurer la collecte, le stockage et l'exploitation des flux de données répondant aux enjeux de l'institution. Garantir l'accès qualitatif des sources de données qui viennent alimenter les entrepôts afin d'en faciliter l'exploitation. Définir la structure des métadonnées.

Profil : Formation de niveau Bac +5 en informatique

Un emploi d'Opérateur Datacenter (Poste N°28604), au sein de la Direction Projets Numériques et Géomatiques inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : Sous l'autorité du responsable de division "production MCO", en tant qu'expert vous serez garant du bon fonctionnement et de la disponibilité des serveurs et des systèmes d'exploitation. Vous assurerez la gestion, l'administration et la maintenance du parc des serveurs, stockages et la sécurité des matériels et systèmes.

Profil : Bac +2 informatique souhaité

Un emploi de Technicien informatique modifié en un emploi d'Opérateur informatique (Poste N°28670), inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : Contribuer à l'accès des utilisateurs aux ressources du système d'information et au bon fonctionnement de leur équipement informatique de l'agent métropolitain.

Profil : Bac +2 informatique

Un emploi de gestionnaire relations usagers modifié en un emploi d'opérateur développement des

usages collaboratifs (Poste N°28482), au sein de la Direction Donnée et Transformation digitale inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : Assurer la responsabilité d'un ou plusieurs domaines technologiques du Système d'Information de la Métropole de la conception à la production : gérer les demandes Catalogue et hors Catalogue, élaboration et conduite des marchés publics, pilotage de projets, organisation et mise en œuvre des solutions.

Profil : Bac souhaité dans domaines technologiques du Système d'Information.

Un emploi de Chef de projets géomatiques (Poste N°30856) au sein de la Direction Projets Numériques et Géomatiques inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois Attachés et Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Appuyer et assister les directions de la Métropole dans l'analyse des besoins en matière de modélisation et d'utilisation des outils cartographiques disponibles. Accompagner les projets liés à la politique de développement de l'information géographique. Développer des outils de diffusion du SIG. Exploiter la plateforme de diffusion et tous les outils constitutifs du SIG métropolitain.

Profil : Diplôme d'études supérieures et expérience souhaitée dans le domaine.

Un emploi de Chef de projet aménagement numérique du territoire (Poste N° 33109) au sein de la Direction Donnée et Transformation Digitale inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois Attachés et Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Le chef de projet Aménagement Numérique du Territoire (ANT) prend en charge, élabore, conçoit, planifie, suit les projets liés à l'aménagement numérique du territoire, et est le garant de l'atteinte de leurs objectifs. Il établit le plan de répartition des tâches et coordonne les intervenants dans le cadre des projets en charge. Il propose, fait valider et met en œuvre les améliorations méthodologiques, et contribue à l'amélioration des processus de gestion des infrastructures de communication électroniques et de la mission DT en général. Il est le garant de la bonne documentation des projets, des méthodes et des processus de la mission DT.

Profil : BAC +4 minimum souhaité en informatique et/ou aménagement du territoire et/ou gestion de projets

## **Pour la Direction Générale Délégué Gestion durable du cadre de vie et du cycle de l'eau**

### **Pour le Pôle Protection du Cycle de l'eau**

Un emploi de Conseiller support juridique marchés publics (Poste N° 29464), au sein de la Direction Ressources et Coordination inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Gérer administrativement et financièrement les marchés publics et apporter des conseils auprès des directions opérationnelles de la DGD, en lien avec la direction de la Commande publique.

Garantir, par le contrôle et l'expertise, la régularité juridique de la procédure de mise en concurrence et du contrat au regard des textes et solutions jurisprudentielles applicables.

Profil : Formation supérieure en Droit ou Gestion de l'administration publique.

Un emploi de Responsable Technique Relève modifié en un emploi de Surveillant de travaux (Poste N° 32273), au sein de la Direction Régie des Eaux inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

Description des missions : Le surveillant de travaux organise le suivi du déploiement de la télé relève. Il organise le suivi des relèves semestrielles. Il pilote la maintenance des compteurs et modules radio.

Profil : BAC

### **Pour le Pôle Amélioration du Cadre de Vie**

Un emploi d'Agent de collecte modifié en un emploi de gestionnaire support juridique marchés publics (Poste N°22339), au sein de la Direction Ressources Cadre de Vie inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Rédacteurs ou Adjointes administratifs territoriaux relevant respectivement de la catégorie hiérarchique B et C.

Description des missions : Effectuer le suivi et la gestion administrative des dossiers de marchés et contrats publics.

Profil : BAC à BAC + 2 dans le domaine des marchés publics, de l'administration publique, des finances.

Deux emplois de Gestionnaire ressources humaines modifié en deux emplois de Chargé de mission support ressources humaines (Poste N°22352 et 33066), au sein de la Direction Ressources Cadre de Vie inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Coordonner, suivre, contrôler et sécuriser le traitement (fiabilité des données), la gestion des situations administratives dans le respect des procédures et des dispositions législatives et réglementaires. Accompagner, informer et conseiller les gestionnaires sur ce domaine de compétences, coordonner l'activité.

Profil : Bac +3 minimum dans le domaine des ressources humaines.

Un emploi de Chef d'équipe modifié en un emploi de Gestionnaire support juridique marchés publics (Poste N° 25275), au sein de la Direction Ressources Cadre de Vie inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Rédacteurs ou Adjointes administratifs territoriaux relevant respectivement de la catégorie hiérarchique B et C.

Description des missions : Effectuer le suivi et la gestion administrative des dossiers de marchés et contrats publics.

Profil : BAC à BAC + 2 dans le domaine des marchés publics, de l'administration publique, des finances.

Un emploi de Conseiller ressources humaines modifié en un emploi de Conseiller recrutement et mobilité (Poste N°25295), au sein de la Direction Ressources Cadre de Vie inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Coordonner les activités recrutements et mobilités et conseiller les directions opérationnelles en termes de compétences et emplois.

Profil : Bac +3 minimum dans le domaine des ressources humaines

Un emploi de Surveillant prestataires privés modifié en un emploi de gestionnaire support juridique marchés publics (Poste N° 26679), au sein de la Direction Ressources Cadre de Vie inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Rédacteurs ou Adjointes administratifs territoriaux relevant respectivement de la catégorie hiérarchique B et C.

Description des missions : Effectuer le suivi et la gestion administrative des dossiers de marchés et contrats publics.

Profil : BAC à BAC + 2 dans le domaine des marchés publics, de l'administration publique, des finances.

Un emploi d'Agent de collecte modifié en un emploi de conseiller recrutement et mobilité (Poste N° 28709), au sein de la Direction Ressources Cadre de Vie inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Coordonner les activités recrutements et mobilités et conseiller les directions opérationnelles en termes de compétences et emplois.

Profil : Bac +3 minimum dans le domaine des ressources humaines

Un emploi d'Agent de support technique modifié en un emploi de conseiller recrutement et mobilité (Poste N° 29608), au sein de la Direction Ressources Cadre de Vie inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Coordonner les activités recrutements et mobilités et conseiller les directions opérationnelles en termes de compétences et emplois.

Profil : Bac +3 minimum dans le domaine des ressources humaines



Un emploi d'Agent d'entretien modifié en un emploi de Chef de projet travaux (Poste N° 29618), au sein de la Direction Ressources Cadre de Vie inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Assurer la gestion du patrimoine bâti et de l'ensemble des infrastructures du Pôle Amélioration du Cadre de Vie en relation avec les directions du Pôle et de la Métropole, les partenaires institutionnels, les concessionnaires, les utilisateurs et les usagers  
Préparer, élaborer, budgéter et suivre les projets et travaux relatifs à la gestion et l'aménagement des sites (ICPE) gérés par le Pôle Amélioration du Cadre de Vie (déchèteries, centres de transfert, CSD)

Assurer la maintenance et les contrôles périodiques réglementaires.

Participation à la Planification de nouvelles infrastructures/équipements liés aux activités du Pôle.

Appliquer et contrôler la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, de prévention et de gestion des ICPE.

Profil : Diplôme d'ingénieur.

Un emploi d'Agent de collecte modifié en un emploi de gestionnaire ressources humaines (Poste N° 26688), au sein de la Direction Ressources Cadre de Vie inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Rédacteurs ou Adjointes administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B et C.

Description des missions : Gérer la gestion administrative des recrutements et mobilités interne du Pôle Amélioration du Cadre de Vie.

Profil : BAC à BAC +2 dans le domaine administratif ou RH

### **Pour la Direction Générale Délégué Mobilités durables, infrastructures, voirie**

Un emploi de Responsable comptable et financier modifié en un emploi de Responsable comptable mobilité (Poste N°21229), au sein de la Direction Ressources et Coordination inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Rédacteurs et Attachés territoriaux relevant respectivement de la catégorie hiérarchique B et A.

Description des missions : Coordonner l'activité de l'équipe comptable en charge de la thématique mobilité située sur le site d'Aix-en-Provence. Superviser et gérer l'exécution comptable (dépenses, recettes, régies) sur son périmètre d'intervention. Contribuer à l'amélioration de la chaîne comptable et des délais de traitement en vue du respect du CAP 20. Participer au suivi de l'exécution du budget de la DGD et participer à l'élaboration des propositions budgétaires. Créer et gérer les tableaux de bord et participer à l'élaboration, à la diffusion et à l'appropriation des procédures comptables.

Profil : BAC +2 à BAC +3.

Un emploi de Responsable de division urbanisme encadrement modifié en un emploi d'assistant de direction (Poste N°25422), inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emploi des Rédacteurs et des Adjointes administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B et C.

Description des missions : Apporter une aide permanente auprès du Directeur Général Délégué et de ses collaborateurs dans la gestion de l'agenda, l'organisation et la préparation des réunions, le traitement et le suivi des courriers entrants et sortants, la gestion de l'information, l'accueil, le classement et le suivi de dossiers. Gérer et organiser le secrétariat du Directeur Général Délégué en lien et sous l'autorité fonctionnelle de la chargée de coordination des dossiers du DGD. Recueillir et traiter les informations nécessaires au bon fonctionnement administratif des équipes rattachées au Directeur Général Délégué. Effectuer le relais auprès des directions de pôle et directions pour la diffusion des notes, consignes, le déploiement des procédures internes.

Profil : BAC +2

Un emploi de Responsable de division maintenance modifié en un emploi d'Infographiste mobilité transport (Poste N°25883), au sein de la Direction Stratégies, Etudes et Programmation inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : Assurer des prestations d'infographie et cartographie pour les besoins de la Direction Stratégie Etudes et programmation sur la base des études réalisées par les services et missions ainsi et sur la base des données SIG. Assurer l'intégration et les mises à jour

de données dans les bases de l'observatoire de la mobilité et du Système d'Information Géographique (SIG), afin d'en assurer le suivi et répondre aux besoins des services et des partenaires. Etablir des tableaux, des graphiques des cartes et mettre en page des publications informatives à diffuser.

Profil : BAC+2/BAC+3 avec expérience SIG, bases de données, cartographie, graphisme.

Un emploi de chargé de mission infrastructures de déplacement MOA externe modifié en un emploi de Chargé d'études performance de l'offre de transport (Poste N° 28664), au sein de la Direction Stratégies, Etudes et Programmation inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Ingénieurs et des Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : piloter et réaliser la conduite des études et projets d'offres de transport et mobilité pour les voyageurs, et en particulier ce qui a trait à la performance des lignes de transport sur la Métropole. Prendre en charge les études traitant du développement de l'offre de transport en commun : analyse du besoin, évaluation du potentiel d'utilisateurs, propositions d'offres de transport, accompagnement à sa mise en œuvre, analyse des données d'entrée..., et notamment relatives à la performance des lignes des réseaux urbains, interurbains... Réaliser les évaluations et analyses des réseaux et services en place, en particulier les enquêtes origine-destination, les analyses des SAE des réseaux, en vue d'améliorer la performance des lignes. Assurer la conduite des études, la coordination des prestataires, des différents partenaires, acteurs et des institutions.

Profil : Diplôme d'ingénieur

Un emploi de Chargé d'études quartier politique de la ville (Poste N° 28804), au sein de la Direction Stratégies, Etudes et Programmation, inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés, des Ingénieurs, des Rédacteurs et des Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : Assurer le pilotage, la conduite et le suivi de l'étude mobilité visée dans le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain de la Métropole. Assurer l'interface entre les actions du Plan de Mobilité approuvé en décembre 2021 et l'ensemble des quartiers politiques de la ville NPNRU de la Métropole notamment au regard de leur accès à l'emploi et aux équipements et services structurants métropolitains.

Profil : Master en urbanisme ou diplôme d'ingénieur

Un emploi de Chef de mission mobilité et transition (Poste N° 28926), inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Apporter son expertise réglementaire et accompagner la DGD dans l'analyse et la prise en compte des enjeux environnementaux comme les questions de qualité de l'air liée au trafic routier, la transition énergétique des transports en commun et les bilans environnementaux. Piloter et impulser des projets en lien avec la thématique de la mission (projets de ZFE, ...).

Profil : Master II ou diplôme d'ingénieur, Environnement, Développement Durable, Transports, Mobilité

Un emploi de Chargé de mission zone à faible émission (Poste N° 28928), inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Coordonner les études, les travaux et la procédure réglementaire permettant l'instauration d'une Zone à Faible Emission métropolitaine couvrant la majeure partie de la population de la Métropole. Coordonner la mise en place des nouvelles étapes de restriction de la ZFE existante, son suivi et son évaluation.

Profil : Master II ou diplôme d'ingénieur, Environnement, Développement Durable, Transports, Mobilité

Un emploi de Dessinateur projeteur voirie et réseaux modifié en un emploi de Chargé d'études analyse de flux, circulation et modélisation des déplacements (Poste N° 29025), au sein de la Direction Stratégies, Etudes et Programmation inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Ingénieurs et des Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : Il assurera les analyses et la modélisation des flux de déplacement pour les voyageurs et les marchandises et notamment la gestion du modèle multimodal M13, utilisé par les bureaux d'études externes et communes de la Métropole. Il réalisera également les études de circulation et plans de circulation. Il assurera le suivi, la mise à jour du modèle multimodal et ses développements. Il réalisera les études de flux de déplacement pour tous les modes, sur la base des données d'enquêtes et de comptages réalisés dans le cadre des accords-cadres, ainsi que l'analyse des enquêtes OD et enquêtes stationnement, analyse GPS et comptages. Il contribuera ainsi à établir les données d'entrée pour les études d'accessibilité tous modes.

Profil : Diplôme d'ingénieur

Un emploi d'Agent d'exploitation voirie publique modifié en un emploi de Chargé d'études suivi plan de mobilité (Poste N° 30177), au sein de la Direction Stratégies, Etudes et Programmation inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés, des Ingénieurs et des Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : Sous l'autorité du chef de service Stratégie et Planification de la mobilité durable qui assure notamment la mission de directeur de projet du Plan de Mobilité Métropolitain et en coordination avec le chef de projet du Plan de Mobilité, le chargé d'étude assure 2 types de missions: le suivi annuel du Plan de mobilité approuvé, en collaboration avec la mission Observatoire, et en lien avec les pilotes des actions d'une part, et la participation aux démarches de la planification des partenaires (SRADDET, SCOT, PLUI,) en veillant à la cohérence de la politique de mobilité métropolitaine avec les autres documents de planification d'autre part.

Profil : Master II lié à la mobilité, à l'aménagement du territoire, à l'environnement.

Un emploi d'Agent de comptage routier modifié en un emploi de Conseiller support juridique marchés publics (Poste N°30210), au sein de la Direction Ressources et Coordination inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Assurer le lancement et le suivi des marchés publics (de fournitures courantes et de services, de travaux, de prestations intellectuelles) en procédures formalisées et/ou adaptées. S'assurer de la bonne exécution des projets, contrôler et évaluer. Elaborer des dossiers juridiques. Initier et suivre les procédures juridiques et en contrôler l'application. Contrôler l'application des procédures juridiques et comptables.

Profil : Master droit public, droit des collectivités territoriales

Un emploi de Responsable logistique modifié en un emploi de Chargé d'études développement logistique urbaine (Poste N° 30349), au sein de la Direction Stratégies, Etudes et Programmation inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Ingénieurs et des Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : Mise en œuvre du volet logistique urbaine validé dans le cadre du schéma directeur de la logistique sur le périmètre métropolitain. Apporter son expertise et piloter les études à engager pour le développement de la logistique urbaine, principalement sur Marseille et Aix en Provence, en lien avec la ZFE en place sur Marseille et ZFE-m à venir sur Aix en Provence et autres communes de la Métropole. Analyse et prise en compte des enjeux de la logistique sur le territoire de la Métropole Aix Marseille Provence, animation du réseau d'acteurs.

Profil : Diplôme d'ingénieur avec connaissances en économie des transports, logistique et aménagement du territoire.

### **Pour le pôle infrastructures**

Un emploi de Directeur adjoint tramway modifié en un emploi de Chargé d'opérations (Poste N° 17868), au sein de la Direction Transports Guidés inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Ingénieurs et des Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : assurer le suivi des études de conception puis des travaux d'infrastructures de la deuxième phase des extensions Nord et Sud de la ligne de tramway T3, en assistance auprès du chef de projet. Assurer la coordination technique des études d'infrastructures, d'aménagement urbain, de VRD, d'insertion architecturale et paysagère, d'ouvrages d'art dès les études préliminaires. Piloter et coordonner les membres de l'équipe de Maîtrise d'Ouvrage, de l'assistance à la conduite de l'opération, de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les thématiques précitées. Assurer les interfaces avec le responsable système de l'opération. Assurer les interfaces avec les partenaires institutionnels et les riverains de l'opération. Assurer le reporting au chef de projet. Coordonner la phase travaux : responsabilité des marchés de travaux.

Profil : Diplôme d'ingénieur

Un emploi d'Architecte modifié en un emploi de Chef de projets études infrastructures et aménagements urbains (Poste N° 17893), à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Piloter des projets complexes en phase d'études dans les domaines des infrastructures et des aménagements urbains (espaces publics, voirie, lignes de Bus à Haut Niveau de Service, aménagements de mobilité, tous modes confondus). Depuis les études de faisabilité, jusqu'à l'attribution des marchés de travaux : assurer le suivi technique, administratif, juridique et financier des projets. Concevoir des projets d'aménagements urbains complexes, et mener les procédures réglementaires permettant leur réalisation : Elaborer des programmes d'études dans les domaines des infrastructures et des aménagements urbains, conduire les procédures réglementaires en vue de l'obtention des autorisations administratives (Concertations, Evaluations Environnementales, Dérogations Espèces protégées, autorisations d'urbanisme, démarches foncières...). Animer et coordonner les acteurs des projets (prestataires, maître d'œuvre, les services techniques spécialisés ou gestionnaires des collectivités compétentes, les services juridiques et administratifs de la Métropole). Apporter une expertise technique dans les domaines du génie urbain et des travaux publics.

Profil : Diplôme d'ingénieur

Un emploi de Chargé de mission administratif et financier modifié en un emploi de Chargé d'opérations (Poste N°26987), au sein de la Direction Transports Guidés inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Ingénieurs et des Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : Piloter les missions nécessaires pour la réalisation (études-conception-réalisation-exploitation) des opérations de transport par câble et/ou connexes de la Direction. Assurer toutes les missions afférentes au pilotage des prestataires internes et externes des missions confiées (respect des plannings, suivi budgétaire, suivi des marchés...). Garantir la conduite d'opérations : évaluer les priorités de projet pour la Maîtrise d'Ouvrage de la Métropole, suivre l'état d'avancement, coordonner les acteurs (animation, pilotage et contrôle de l'activité des acteurs impliqués dans les opérations Transport Par Câble (TPC).

Profil : Diplôme d'ingénieur

Un emploi de Chef de projets cadre de vie et renouvellement urbain modifié en un emploi de Chargé d'opérations (Poste N° 27460), au sein de la Direction Equipements Mobilité inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Ingénieurs et Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : le chargé d'opérations représente le maître d'ouvrage sur les plans technique, administratif et financier lors des phases de programmation, conception et réalisation d'opérations en milieu urbain, périurbain et extra-urbain d'infrastructures des équipements de développement du transport en commun (arrêts de bus/cars, BIV, DAT, abris-vélo sécurisé...). Ces opérations concernent à la fois des travaux neufs (créations) et des travaux de mise aux normes / réhabilitations des équipements existants (aménagement aux normes d'accessibilité PMR) ou des

opérations plus importantes de restructuration de réseau de bus urbains. Le chargé d'opérations pilote les opérations en totalité et peut diriger une équipe de plusieurs ingénieurs et/ou techniciens si l'ampleur de l'opération le nécessite. Il planifie et coordonne l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation de projets (Acquisition foncières, conventions d'occupation, procédures réglementaires, marchés publics, concertation, communication, budgets, suivi technique...). Il assure le lien entre les différents intervenants nécessaires à la bonne réussite des opérations autant au niveau des services de la Métropole que des partenaires et institutions extérieures, ainsi que des élus métropolitains et communaux. Le Chargé d'opération sera aussi en charge du suivi des projets de voirie ou d'aménagement réalisés par d'autres maître d'ouvrage afin de s'assurer que les conditions de fonctionnement et d'exploitation des transports en commun sont satisfaisantes voire optimisés. Il devra dans ce cadre, formuler des avis sur projets.

Profil : Diplôme d'ingénieur.

Un emploi de Conseiller technique modifié en un emploi de Chargé d'études procédures administratives (Poste N°28820), au sein de la Direction Transports Guidés inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et des Rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : Assurer la coordination des procédures administratives complexes du projet d'extension du réseau de tramway de Marseille de la rue de Rome à la place du Quatre Septembre. Assurer la cohérence d'ensemble du projet par la mise en place d'outils de suivi, de communication et de reporting. Assurer la planification et le suivi de l'ensemble des procédures administratives de l'opération (en particulier concertation préalable, concertation inter-administrative, déclaration d'utilité publique). Assurer la validation des dossiers règlementaires produits par le maître d'œuvre et les assistances à maîtrise d'ouvrage de l'opération. Assurer le montage et le suivi des marchés en lien avec les procédures de l'opération. Assurer le suivi du planning directeur. Assurer le suivi des référés préventifs. Préparer les délibérations nécessaires à l'opération. Piloter et coordonner les membres de l'équipe de Maîtrise d'Ouvrage, de l'assistance à la conduite de l'opération, de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant les procédures administratives de l'opération. Assurer les interfaces avec le responsable systèmes et le responsable infrastructures de l'opération. Assurer les interfaces avec les partenaires institutionnels à impliquer pour le suivi des procédures. Assurer le reporting au chef de projet.

Profil : BAC +5

Un emploi de Directeur emploi formation insertion économie modifié en un emploi de Chef de projet tramway (Poste N°32533), au sein de la Direction Transports Guidés inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Assurer la direction des études de conception puis des travaux d'infrastructures de l'extension du réseau de tramway de Marseille de la rue de Rome à la place du Quatre Septembre. Assurer la coordination technique des études d'infrastructures, d'aménagement urbain, de VRD, d'insertion architecturale et paysagère dès les études préliminaires. Coordonner la phase travaux : responsabilité des marchés de travaux. Piloter et coordonner les membres de l'équipe de Maîtrise d'Ouvrage, de l'assistance à la conduite de l'opération, de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les thématiques précitées. Assurer les interfaces avec le responsable systèmes et le responsable procédures de l'opération. Assurer les interfaces avec les partenaires institutionnels et les riverains de l'opération. Assurer le reporting au chef de projet.

Profil : Diplôme d'ingénieur

Un emploi de Chargé de documentation modifié en un emploi de Conducteur de travaux (Poste N° 32547), au sein de la Direction Equipements Mobilité inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : Prendre en charge les projets de travaux d'aménagements et de création / modifications des points d'arrêt de bus/car (relevés topographiques, relevés des mètres, démarches administratives DT et Permission de Voirie et réalisation des plans AVP et EXE sous D.A.O.). Elaborer des bons de commandes techniques. Conduire, contrôler et suivre les travaux des aménagements réalisés sur le réseau de transport en commun. Rédiger les procès-verbaux de réception des travaux. Participer en collaboration avec le chef de service au suivi financier de la ligne budgétaire référente à son secteur géographique. Collaborer étroitement avec le chef de service à la rédaction des marchés publics complexes (marché de travaux de VRD, marché de

fourniture et pose de cabines sanitaires de bout de ligne, etc...) nécessaires à l'activité du service, ainsi qu'à l'analyse des offres des entreprises et à la rédaction des RACO. Rédiger les marchés publics basiques (marché de fourniture et pose de poteaux, marché de fourniture et pose d'abris-voyageurs, marché de fourniture et pose de signalisation horizontale et verticale, etc...) nécessaires à l'activité du service, ainsi qu'analyser les offres des entreprises et rédiger les RACO et les soutenir en CAO

Profil : Bac+2 technique en VRD, transport ou expérience équivalente

### **Pour le Pôle Voirie**

Un emploi de Coordonnateur 11<sup>ème</sup> arrondissement (Poste N° 25705), au sein de la Direction Voirie Bassin Sud inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Techniciens, des Agents de maîtrise et des adjoints techniques (sur grade d'avancement) territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B et C.

Description des missions : Assurer la gestion de l'espace public. Gérer la programmation du secteur. Assurer la conduite technique, ainsi que le suivi administratif et financier des chantiers de travaux d'entretien et de requalification de voirie.

Profil : Bac ou Bac +2

Un emploi de Chef de service renouvellement urbain modifié en un emploi de Chargé d'opérations (Poste N° 29978), au sein de la Direction Voirie Bassin Est inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Assurer la conduite d'opérations pour les projets de renouvellement de voirie. L'assistance au service pour le renouvellement des marchés, la gestion du domaine public et des infrastructures de télécommunication.

Profil : Diplôme d'ingénieur

Un emploi de Chef de projet renouvellement urbain modifié en un emploi de Chargé d'opérations (Poste N° 26841), au sein de la Direction Voirie Bassin Ouest inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Ingénieurs et des Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : Assurer la conduite d'opérations pour les projets de renouvellement de voirie en qualité de maître d'ouvrage. De par ses connaissances techniques, il sera également amené à participer au renouvellement des marchés de travaux, de services et de prestations intellectuelles sur la rédaction des pièces techniques. Enfin, il sera un soutien auprès du service pour assurer la gestion du domaine public et des infrastructures de télécommunication.

Profil : Diplôme d'ingénieur

Un emploi de Chargé de mission aménagement espace public métropolitain (Poste N° 29961), au sein de la Direction Aménagement Espace Public Métropolitain inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Concevoir les procédures, contrôler et évaluer l'activité des services de la Direction. Piloter la programmation des opérations et l'élaboration des budgets de la DAEP. Participer à la stratégie de déploiement de la politique métropolitaine en matière d'organisation de l'espace public.

Profil : Diplôme d'ingénieur

Un emploi de Chef de projet régulation des trafics (Poste N° 29996), au sein de la Direction Continuité et Régulation des Trafics inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Organiser le processus de travail pour assurer la mise en place, l'exploitation, le développement et la maintenance des outils informatiques métiers et des réseaux de communication du service.

Profil : Diplôme d'ingénieur

Un emploi de Coordonnateur 12<sup>ème</sup> arrondissement (Poste N° 30082), au sein de la Direction Voirie Bassin Sud inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Techniciens, des

Agents de maîtrise et des Adjoints techniques (sur grade d'avancement) territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B et C.

Description des missions : Assurer la gestion de l'espace public. Gérer la programmation du secteur. Assurer la conduite technique, ainsi que le suivi administratif et financier des chantiers de travaux d'entretien et de requalification de voirie.

Profil : Bac ou Bac+2 technique

Un emploi de Dessinateur projeteur (Poste N° 30123), au sein de la Direction Aménagement Espace Public Métropolitain inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : Analyser et répondre aux sollicitations en matière d'organisation et de sécurisation des déplacements des usagers de la voie publique. Concevoir des projets.

Profil : Bac ou Bac +2 technique

Un emploi de Coordonnateur 15ème arrondissement (Poste N° 30260), au sein de la Direction Voirie Bassin Sud inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Techniciens, des Agents de maîtrise et des Adjoints techniques (sur grade d'avancement) territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B et C.

Description des missions : Assurer la gestion de l'espace public. Gérer la programmation du secteur. Assurer la conduite technique, ainsi que le suivi administratif et financier des chantiers de travaux d'entretien et de requalification de voirie.

Profil : Bac ou Bac+2.

Un emploi de chef de service urbanisme opérationnel modifié en un emploi de Chargé de mission méthode et process (Poste N° 31083), inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Apporter une assistance permanente au Directeur de pôle Voirie en termes d'organisation, de gestion, de communication, d'information, de représentation et de suivi des dossiers. Apporter une aide à la décision et accompagner dans le déploiement de la stratégie globale et de l'organisation générale du pôle. Assister le directeur de pôle dans le pilotage des chantiers organisationnels à forts enjeux (transfert de compétences, organisation des services, amélioration de la performance, optimisation et planification financière...). Piloter des dossiers transversaux stratégiques et organisationnels en lien et en appui aux directeurs. Coordonner les dossiers du pôle Voirie afin de permettre un fonctionnement optimal et une sécurisation des procédures administratives, financières et juridiques. Assister le directeur de pôle dans le suivi administratif des activités du pôle en lien avec la Direction Ressources et Coordination et accompagner dans la gestion des dossiers sensibles.

Profil : Master administration générale, finances, droit

### **Pour le Pôle Services de Mobilité**

Un emploi de Chargé de mission pilotage des contrats complexes (Poste N° 20544), inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Ingénieurs relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : rattaché à la direction du Pôle Services de Mobilité, en lien étroit et constant avec les directions opérationnelles, le service Pilotage et Performance des Contrats participe à la définition de la stratégie de renouvellement, au pilotage et au contrôle des contrats complexes du Pôle mobilité (OSP, concessions) sous les angles techniques, juridiques, financiers et social.

Profil : Diplôme d'ingénieur

Un emploi de Chef de mission appui aux services modifié en un emploi de Chargé d'opérations (Poste N° 26555), au sein de la Direction Stationnement et Nouvelles Mobilités inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Ingénieurs et Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : Représenter ou assister le maître d'ouvrage sur les plans techniques, administratifs et financiers lors des phases de programmation, conception et réalisation d'opérations concernant les travaux de maintenance et d'entretien des équipements de mobilité.

Coordonner l'ensemble des opérations nécessaires au déploiement et à la supervision des équipements de mobilités et des centrales photovoltaïques. Assurer le lien entre les différents intervenants et pilote les opérations. Elaborer une stratégie d'entretien et de maintenance. Synthétiser et analyser les études techniques de maintenance et de construction.

Profil : Diplôme d'ingénieur

Un emploi de Responsable de division habitat public modifié en un emploi de Chargé de mission contrats complexes (Poste N° 26562), inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Directement rattaché à la direction du Pôle Services de Mobilité, en lien étroit et constant avec les directions opérationnelles, le service Pilotage et Performance des Contrats participe à la définition de la stratégie de renouvellement, au pilotage et au contrôle des contrats complexes du Pôle mobilité (OSP, concessions) sous les angles techniques, juridiques, financiers et social. Dans ce cadre, sous couvert du/de la Responsable de division Pilotage des Contrats Complexes, et en appui des directions opérationnelles, le/la chargé(e) de mission participe au montage des contrats complexes, au suivi de leur procédure et à la rédaction de leurs actes d'exécution. Evaluer les modes de gestion idoines pour la délégation des services (Marchés, DSP, SPL, SEM). Rédiger les avenants des contrats de DSP et suivre l'activité conventionnelle de la Direction du Pôle Services de Mobilité. Rédiger les rapports devant les instances (CT, CCSPL, CDSP) en lien avec les services de la Direction du Pôle Services de Mobilité.

Profil : Bac+3

Un emploi de Directeur habitat et politique de la ville modifié en un emploi de Chargé de mission autopartage et covoiturage (Poste N° 26796), au sein de la Direction Stationnement et Nouvelles Mobilités inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Mettre en œuvre la politique en faveur du covoiturage et de l'autopartage. Participer à la création d'un service public de covoiturage pour les trajets du quotidien. Elaborer et suivre les contrats d'exploitation de ces services. Evaluer les modes de gestion idoines pour la délégation de ces services.

Profil : Master 2 spécialisé en action publique, aménagement du territoire, environnement

Un emploi de Gestionnaire administratif modifié en un emploi de Gestionnaire technique réseau de transport secteur Sud-Est (Poste N° 27027), au sein de la Direction Proximité Sud inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : Assurer le suivi quotidien de l'exploitation des réseaux de transport, sous la responsabilité du Chef de service. Assurer diverses missions techniques et administratives. Déployer et superviser sur les réseaux de nouveaux outils type SAE ou billettique. Assurer le suivi des travaux voiries, déviations de lignes et modifications ou créations de points d'arrêts. Assurer le suivi terrain du réseau et de la base arrêt. Assurer le suivi des transports scolaires.

Profil : Bac+2

Un emploi de Chargé de mission inscriptions scolaires modifié en un emploi de Chargé de mission compte mobilité et expérience clients (Poste N° 28695), au sein de la Direction Outils et Qualité de la Relation Client inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Architecte du parcours client des usagers de la mobilité métropolitaine en partenariat avec le service Marketing client, le chargé de mission Compte mobilité et expérience clients est le garant de la simplification de la gestion des services clients numériques. Il organise le compte mobilité métropolitain et tous les services clients dématérialisés associés en assurant l'efficacité et la rentabilité des solutions apportées. Il est responsable du maintien en conditions opérationnelles et des évolutions fonctionnelles de ces outils. Il assure l'assistance fonctionnelle et technique des utilisateurs sur les systèmes d'informations concernés. Dans cet objectif, il anime et suit les prestataires concernés. Il assure le suivi budgétaire et l'exécution technique, calendaire et financière des marchés. Il élabore, met en œuvre et suit le plan des évolutions fonctionnelles et techniques des Systèmes d'Information concernés. Il assure le co-pilotage et le maintien en conditions opérationnelles de ces systèmes avec les divisions transverses et les partenaires extérieurs.



Profil : Diplôme d'ingénieur

Un emploi d'Opérateur de projets digitaux (Poste N° 29124), au sein de la Direction Outils et Qualité de la Relation Client inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : En étroite collaboration avec le Service Marketing, Commercial et Relations clients, vous intervenez essentiellement dans les projets digitaux : sites web LePilote.com, l'application mobile La Métropole Mobilité, médias. Vous assurez un rôle de responsable technique afin de définir les fonctionnalités, les parcours clients, les solutions techniques, les IHM clients, les back offices d'administration des médias actuels et futurs. Vous vous appuyez sur des collaborateurs Métiers de la DAISIT : Plateforme de services, Information Voyageur, Billetterie et vente composite, Compte Mobilité, architecture système, Exploitation, afin de définir la feuille de route de ces médias. Vous assurez le maintien en conditions opérationnelles des médias de la DGA Mobilité auprès des utilisateurs.

Profil : Bac+2 ou équivalent.

Un emploi d'Opérateur IRVE (Poste N° 29135), au sein de la Direction Stationnement et Nouvelles Mobilités inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : Assister le chef de projet développement IRVE dans la mise en œuvre du schéma de déploiement des Infrastructures de Recharge de Véhicule Électrique (IRVE). Identifier de nouveaux sites et analyser la faisabilité technique du déploiement de nouvelles stations IRVE en collaboration avec les communes. Contrôler le suivi et la bonne réalisation des travaux effectués par les entreprises. Assurer la mise à jour des outils de suivi de l'activité dans les dossiers partagés de la Direction. Assister le chef de projet développement IRVE dans le déploiement des IRVE au sein des parcs de stationnement, des parkings relais et des pôles d'échanges en collaboration avec le Chef de service stationnement.

Profil : Bac+2

### **Pour la Direction Générale Délégué Développement économique, innovation, attractivité et relations internationales**

Un emploi de Conseiller technique projets économiques (Poste N° 19552), inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Administrateurs et Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Conseiller et fournir une expertise à la DGD dans les différentes thématiques transversales liées à l'accompagnement des entreprises, la structuration des filières, l'innovation et l'ESR, l'aménagement économique, l'attractivité territoriale et le rayonnement international. Gérer certaines affaires réservées, commandes et dossiers sensibles qui nécessitent un contact avec la Direction générale des Services et/ou le Cabinet de la Présidence. Faciliter et coordonner les relations de la DGD notamment au travers de la diffusion d'information mais aussi de contacts directs, tant avec les autres DGD que les partenaires extérieurs.

Profil : MASTER II et Expérience requise sur un poste similaire

Un emploi de chargé de mission conseil de développement modifié en un emploi de Chef de projet transitions décarbonation (Poste N° 20878), au sein de la Direction Innovation, Transitions et Enseignement Supérieur et Recherche inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Participer aux actions visant la décarbonation des activités industrielles, à la mise en œuvre de la feuille de route de la filière « Energie-Environnement » en soutenant la transition environnementale des industries. Piloter et animer la démarche Territoire d'Industrie et le Comité métropolitain des industriels. Construire et piloter un Pacte pour l'industrie portant sur l'ensemble du territoire métropolitain en lien avec les autres DGD. Participer aux démarches stratégiques territoriales à l'initiative de l'Etat et/ou de la Région ou des acteurs locaux, notamment au Laboratoire territorial Fos-Berre piloté par le Sous-Préfet d'Istres. Contribuer au programme SYRIUS comme partenaire d'animation du bloc « Développement local », participer aux instances (Copil, Costrat et Forum) et communiquer autour du programme. Collaborer étroitement avec les autres services de la DGD en charge de l'accompagnement des projets d'entreprises et à la

démarche « one provence industry nov ».

Profil : Bac+5 scientifique ou technique. Expérience significative dans la conduite de projet dans le domaine du développement économique local.

Un emploi de Responsable de division modifié en un emploi de Chargé de mission industrie et grands projets (Poste N° 25672), inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Suivre pour la Direction Générale Déléguée le développement et l'implantation de projets industriels et / ou structurants pour le territoire dans l'objectif de maximiser leur réussite et les retombées économiques. Collaborer étroitement avec les directions de la DGD en mobilisant les expertises et missions opérationnelles dans les domaines de l'aménagement économique, de l'offre territoriale, de l'innovation et de l'attractivité. Assurer le reporting auprès de la DGD. Solliciter en tant que de besoin les autres DGD.

Profil : Bac+5. Expérience significative dans la conduite de projet dans le domaine du développement économique local.

Un emploi de Professeur de mathématiques sciences (Poste N° 25913), au sein du Centre de Formations des Apprentis (CFA) inscrit à la nomenclature en référence à la catégorie A technique ou administrative.

Description des missions : Dans le cadre des formations dispensées par le CFA, le professeur enseigne les mathématiques et sciences aux apprentis et stagiaires, assure le suivi des jeunes en entreprise et accompagne leur insertion professionnelle.

Profil : Licence dans le domaine ou solide expérience

Un emploi de Professeur de mathématiques sciences (Poste N° 25930), au sein du Centre de Formations des Apprentis (CFA) inscrit à la nomenclature en référence à la catégorie A technique ou administrative.

Description des missions : Dans le cadre des formations dispensées par le CFA, le professeur enseigne les mathématiques et sciences aux apprentis et stagiaires, assure le suivi des jeunes en entreprise et accompagne leur insertion professionnelle.

Profil : Licence dans le domaine ou solide expérience

Un emploi de Coordinateur de vie apprentis modifié en un emploi de Chargé de coordination vie éducative (Poste N°26092) au sein de la Direction Ressources et Coordination, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Encadrer et évaluer l'équipe de surveillance du CFA. Coordonner et réguler l'ensemble des activités des apprentis. Coordonner des actions de suivi pédagogique ou de régulation avec les professeurs. Coordonner des informations sur la formation auprès des entreprises, des parents, des apprentis. Mettre en œuvre et contrôler le règlement intérieur applicable aux apprentis et stagiaires de la formation professionnelle. Suivre l'assiduité des apprentis. Mettre en œuvre des objectifs assignés par la Division apprentis-entreprises.

Profil : Licence ou Master (MEEF ou Psychologie ou toute formation supérieure en lien avec l'éducation, la formation ou la jeunesse)

Un emploi de Chef de service smart tech smart métropole modifié en un emploi de Chargé de mission territoire intelligent et innovation (Poste N° 28892), au sein de la Direction Innovation, Transitions et Enseignement Supérieur et Recherche inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : le chargé de mission Smart Territoire a en charge la définition et la coordination d'une stratégie de territoire intelligent en lien avec les notions de Smart City et d'innovation technologique et d'usage, au service d'un territoire (écosystème, entreprises...) et d'une institution (Directions métiers) plus efficaces, résilients et durables. A ce titre, il en assure le pilotage, définit le périmètre, les objectifs et les projets. Il coordonne les projets et les actions en lien étroit avec les Directions Générales métiers impliquées et plus particulièrement avec la DGD Innovation Numérique et Systèmes d'Information. La contribution et la coordination d'une partie des actions et projets de la stratégie d'innovation de la Direction, comme par exemple la mise en œuvre et le pilotage de la plateforme d'innovation métropolitaine (comitologie, prestataires, lien aux Directions métiers...). La contribution et la coordination d'une partie des actions et projets de la

Métropole, et plus particulièrement de la DGD Développement économique, Innovation, Attractivité et relations internationales, qui concourent à accroître l'image dynamique et innovante de la Métropole, à garantir un écosystème d'entrepreneuriat et d'innovation d'excellence et plus globalement à servir l'attractivité et le développement économique du territoire.

Profil : Bac +5 (Système d'information, innovation numérique, stratégie digitale, intelligence territoriale...). Permis B

Un emploi de Responsable de division Nord modifié en un emploi de Chef de projet marketing entreprises (Poste N°29083), au sein de la Direction Ressources et Coordination inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Concevoir et déployer le plan marketing de l'offre de services aux entreprises (« PREM », programme pour les entreprises de la Métropole), et autres usagers de la DGD. Assurer la promotion des dispositifs métropolitains en faveur du développement économique pour en améliorer la lisibilité et en faciliter l'accès. Assurer l'interface avec les autres directions de la DGD et avec la direction de la communication afin de garantir la visibilité et la lisibilité de la Métropole dans le cadre de son action de développement économique.

Profil : Diplôme d'enseignement supérieur (Bac+3/+5) en sciences politiques, économie / gestion, marketing / communication, école de commerce. Expérience dans une fonction similaire requise.

Un emploi d'Assistant de direction modifié en un emploi de Chargé de mission coordination économique (Poste N°29713), au sein de la Direction Ressources et Coordination inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : suivre et coordonner des dossiers économiques et stratégiques, techniques ou transversaux avec l'ensemble des services de la DGD. Assurer le pilotage de l'agenda du développement économique et le suivi des indicateurs via ZéroGravity. Coordonner les dispositifs de contractualisation à l'échelle de la DGD. Assurer une interface dynamique avec les services de France Urbaine et de l'Agam. Assurer la coordination des dossiers économiques du Conseil des jeunes métropolitains.

Profil : BAC +3 (Sciences politiques, aménagement du territoire) Expérience dans une fonction similaire requise

Un emploi d'Agent de logistique filière argile modifié en un emploi de Chargé de mission promotion et rayonnement du territoire (Poste N° 30547), au sein de la Direction Attractivité Territoriale, Relations Européennes et Internationales inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Evaluer les besoins d'actions de la collectivité pour développer l'attractivité et le rayonnement de son territoire et mettre en œuvre les plans d'actions appropriés pour assurer la promotion économique du territoire de la Métropole en lien avec les partenaires économiques. Proposer et mettre en un plan marketing pour les filières stratégiques identifiées dans l'agenda du développement économique.

Profil : Diplôme d'enseignement supérieur (Bac +5) en marketing / communication, sciences politiques, économie/gestion, école de commerce. Expérience d'au moins 3 à 5 ans dans un domaine et des fonctions similaires.

Un emploi de Professeur de service en restaurant HCR (Poste N° 31900), au sein du Centre de Formations des Apprentis (CFA) inscrit à la nomenclature en référence à la catégorie A technique ou administrative.

Description des missions : Dans le cadre des formations de commercialisation et services en café-hôtel-restaurant dispensées par le CFA (CAP et BP), le professeur de service en restaurant enseigne la technologie et la pratique des Arts de la Table en restauration, la commercialisation des produits et la qualité de l'accueil client, il évalue et assure le suivi des jeunes en entreprise et participe autant que possible à leur insertion professionnelle.

Profil : Baccalauréat professionnel, BTS ou solide expérience dans le domaine

Un emploi de Développeur économique modifié en un emploi de Chargé de mission actions économiques international (Poste N° 33232), au sein de la Direction Attractivité Territoriale, Relations Européennes et Internationales inscrit à la nomenclature en référence au cadre

40

d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Accompagnement du chef de service dans la conduite de l'action économique internationale de la Métropole. Cette action se décline autour de 6 destinations cibles sur lesquelles seront concentrés les efforts de promotion, d'attractivité et de valorisation des filières économiques telles que présentées dans l'agenda du développement économique métropolitain. Un accent particulier sera porté au positionnement MedAfrique du territoire.

Profil : Diplôme d'enseignement supérieur (BAC + 3/5) économie / international. Expérience requise à l'international.

### **Pour le Pôle Développement des Entreprises et Offre Territoriale Durable**

Un emploi de Chef de projet Technopôle Château-Gombert modifié en un emploi de Développeur économique territorial (Poste N° 28859), au sein de la Direction Développement des Entreprises inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Accompagner et instruire sur un mode partenarial, les projets d'implantation, de création et de développement d'entreprises. Organiser et mettre en œuvre des dispositifs d'accompagnement des projets d'entreprises et des projets économiques stratégiques ou en lien avec les 6 filières métropolitaines. Accompagner, commercialiser, instruire et suivre les projets immobiliers et de foncier en ZAE. Assurer la promotion économique du territoire et déployer l'offre de services aux entreprises de la Métropole.

Profil : Bac+3 à Bac+5 (Masters universitaires spécialisés ou écoles) dans l'économie, la finance ou le juridique. Expérience requise 3 à 5 ans. Permis B.

Un emploi de Responsable de division modifié en un emploi de Chargé de mission santé-offre de soins (Poste N°29073), au sein de la Direction Innovation, Transitions et Enseignement Supérieur et Recherche inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Définition et coordination d'une stratégie métropolitaine en matière de santé publique prenant en compte la globalité des enjeux et problématiques qui sous-tendent les politiques territoriales dans ce domaine; animation d'un réseau d'acteurs partie-prenante de cette politique dans une politique de concertation; participation, en tant que référent, aux instances de coordination des politiques publiques à l'échelon régional et territorial; élaboration d'un cadre d'intervention permettant de rendre visible et lisible les conditions et modalités d'intervention de la Métropole en matière de santé, instruction des demandes et pilotage du budget correspondant.

Profil : Bac+5 (sciences politiques, politiques territoriales, économie de la santé. Expérience requise en collectivité locale, établissement public ou organisme associé, idéalement dans un domaine lié à la santé.

Un emploi d'Agent d'accueil la boussole modifié en un emploi de Chargé de mission développement des entreprises et offre territoriale durable (Poste N° 30354), inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Assurer la coordination de dossiers transverses aux Directions et aux services du Pôle. Assurer la coordination de réponses et propositions, le suivi rigoureux de demandes, courriers émanant notamment de la DGD ou du Cabinet. Intervenir sur un ensemble de dossiers stratégiques portés par la Direction de Pôle et ses services. Assister la Direction dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet de Direction et de la feuille de route du Pôle. Représenter le Directeur. Assurer les interfaces avec les équipes des autres Directions opérationnelles, de la Direction ressources et de la DGD. Assurer l'harmonisation, la qualité, la réactivité de tout document émanant de la Direction de Pôle afin de faciliter la circulation d'informations, les arbitrages attendus et le suivi rigoureux des projets et dossiers. Préparer des réunions associant le Pôle ou organisées par le Pôle. Assister la Direction de Pôle dans la préparation et l'exécution budgétaire en lien avec la Direction ressources et les équipes du Pôle. Assurer une coordination du Pôle et veiller à la bonne préparation de toute réunion ou événement pour lesquels une représentation politique métropolitaine est envisagée en lien avec la DGD.

Profil : BAC+5 Développement économique, Développement territorial, Sciences politiques. Expérience significative sur poste équivalent.

Un emploi de développeur économique territorial (Poste N° 32523), au sein de la Direction Développement des Entreprises inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Sous la responsabilité du chef de Service Accompagnement des Projets Economiques Ouest Métropole, en réponse aux objectifs de l'agenda économique métropolitain, le développeur économique territorial accompagne et instruit sur un mode partenarial les projets d'implantation, de création et de développement d'entreprises; organise et met en œuvre des dispositifs d'accompagnement des projets d'entreprises et des projets économiques stratégiques ou en lien avec les six filières métropolitaines; assure la promotion économique du territoire et en

commercialise l'offre de service.

Profil : BAC +3 à BAC +5 (masters universitaires, spécialisés ou écoles) dans l'économie, la finance ou le juridique, expérience requise d'au moins 5 ans. Permis B

Un emploi de Chargé de mission développement économique (Poste N° 33009), au sein de la Direction Développement des Entreprises inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Adapter et animer une offre de services métropolitaine aux entreprises en relation avec nos partenaires pour une meilleure lisibilité et l'intégration des transitions en articulation avec les trois services Accompagnement des Projets Economiques de proximité. Favoriser la mise en œuvre des offres de services auprès des DET (développeurs économiques territoriaux), des secteurs.

Profil : Bac +4. Permis B

### **Pour la Direction Générale Délégué Gestion Transition environnementale, culture, sports et équipements**

Un emploi de Directeur pole dynamiques urbaines développement durable modifié en un emploi de Chargé de mission foncier portuaire (Poste N° 19974), au sein de la Direction Développement des Ports de Plaisance inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Engager et développer les régularisations foncières du DPM et des parcelles relevant d'une gestion Portuaire. Mettre à jour l'ensemble des éléments lié au foncier (cadastre, baux, convention d'occupation notamment).

Profil : Bac +3

Un emploi de Maître-nageur sauveteur modifié en un emploi de Conseiller support juridique marchés publics (Poste N°25629), au sein de la Direction Ressources et Coordination inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Accompagner les directions opérationnelles dans la mise en œuvre de leurs missions en assurant les achats et en mettant en œuvre conformément aux besoins émis.

Profil : Bac +3 spécialité commande publique

### **Pour le Pôle Transition Ecologique et Energétique**

Un emploi d'Agent d'accueil et d'information modifié en un emploi de Chargé de mission pilotage et suivi de la SPL énergie (Poste N° 25595), au sein de la Direction Mission Stratégie Climatique inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Contribuer à la mise en œuvre de la politique de transition énergétique voulue par la Métropole et notamment le développement du photovoltaïque sur le patrimoine public. Etre le porteur et référent de la SPL Energie au sein de l'établissement public. Assurer son suivi, la cohérence de son fonctionnement, le bon développement en synergie avec les partenaires et contrôler l'exécution de ses missions avec l'appui de la direction du pilotage des satellites au sein de la Direction Générale des Services.

Profil : Bac +5

Un emploi d'Agent de gestion administrative modifié en un emploi de Chargé de mission expertise écologique (Poste N° 26525), au sein de la Direction Expertise et Médiation environnementales inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Participer à l'élaboration et assurer le pilotage et la mise en œuvre de la mission d'expertise écologique. Il s'agit d'apporter une expertise, un conseil et des préconisations, favorisant la prise en compte des enjeux écologiques dans les études préalables de conception des projets d'aménagement notamment auprès des directions opérationnelles de la Métropole, en

charge notamment de la planification, des programmes d'aménagement, des transports et du développement économique. Définir et mettre en œuvre une stratégie territoriale globale pour l'évitement et la réduction des impacts des aménagements et piloter la gestion, et le suivi écologique du patrimoine naturel, sur les sites de projet, et la restauration écologique des sites dégradés.

Profil : Formation supérieure dans le domaine du développement local/aménagement du territoire, filière forêt/bois.

Un emploi de Gestionnaire administratif patrimoine modifié en un emploi de Chargé de mission transition environnementale et climatique (Poste N° 26539), au sein de la Direction Mission Stratégie Climatique inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Intégrer les transitions énergétique, écologique et climatique au sein des directions de la Métropole, et de les insuffler dans leurs politiques. Contribuer à transformer les actions de la Métropole vers une plus grande soutenabilité et exemplarité, dans le cadre des objectifs fixés dans le Plan climat adopté en 2021.

Profil : Bac +5

Un emploi de Géomaticien modifié en un emploi de Chargé de mission ressources en eau agricole (Poste N° 27192), au sein de la Direction Agriculture et Alimentation Durables inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Contribuer à élaborer une stratégie de gestion de l'eau agricole et des systèmes d'irrigation en lien avec les différents acteurs locaux concernés dans un contexte de changement climatique et de volonté de soutenir une agriculture dynamique. Agir au plus près et avec les acteurs locaux de l'eau agricole et notamment des Associations syndicales autorisées d'arrosant. Contribuer au développement de pratiques permettant d'adapter l'agriculture au changement climatique telles que la réutilisation des eaux usées de stations d'épuration sur le territoire ou l'évolution des pratiques culturales.

Profil : Formation supérieure dans le domaine de l'environnement, agriculture, l'hydrologie.

Un emploi de Directeur Pôle culture et sports modifié en un emploi de Chargé de mission MIN (Poste N°31651), au sein de la Direction Agriculture et Alimentation Durables inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Assurer au sein de la Métropole la coordination de la gestion et de l'élaboration de la stratégie du MIN. Assurer la gestion du contrat de délégation de service public qui lie la Métropole à la SPL MIN Marseille Méditerranée et la coordination des actions portées par les autres directions métropolitaines concernées. Veiller à ancrer le MIN dans le territoire et à contribuer à ses transitions (changement climatique, énergétique, logistique, alimentaire...). Veiller à l'articulation des actions du MIN avec les acteurs locaux du secteur d'activité et politiques publiques métropolitaines tel que le Projet alimentaire territorial et l'agenda économique.

Profil : Formation supérieure dans le domaine juridique.

Un emploi de Chargé de mission prospectives et dispositifs modifié en un emploi de Chargé de mission préservation des sites remarquables (Poste N° 31745), au sein de la Direction Espaces Naturels et Grands Sites de France inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Elaborer l'animation et la mise en œuvre de la stratégie d'intervention de la Métropole en matière de protection et de gestion des sites remarquables. Assurer un appui technique aux communes pour l'élaboration et la mise en œuvre de plan de gestion, le développement de stratégie d'accueil maîtrisé du public et la réalisation de projets de préservation, de réhabilitation et de valorisation des patrimoines bâtis, géologiques, archéologiques, paysagers et naturels des sites remarquables. Conduire des projets d'aménagements pour la préservation et la mise en valeur des sites remarquables de la Métropole.

Profil : Bac +4 ou 5 dans les domaines de l'environnement et gestion des espaces naturels

### **Pour le Pôle Réseaux Culturels, Sportifs et Gestion d'Equipements**

Un emploi de Chef de service opérationnel Marseille Centre modifié en un emploi de Chargé de mission sport de haut niveau et pour tous (Poste N° 26868), au sein de la Direction Promotion et performance sportive inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Participer au développement et à la mise en œuvre d'une politique d'inclusion axée sur le "sport pour tous" ainsi qu'au développement du sport de haut niveau.

Profil : BAC +3

Un emploi d'Enseignant artistique modifié en un emploi d'Accompagnateur piano (Poste N° 31357), au sein de la Direction Développement Culturel inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Assistants territoriaux d'enseignement artistique relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : Accompagnement au piano des cours des disciplines chorégraphiques (danse classique contemporaine, jazz). Enseignement de la pratique artistique de leur compétence. Préparation et mise en œuvre des activités pédagogiques. Participation à la vie du conservatoire.

Profil : Diplôme d'Etat

Un emploi d'Enseignant artistique modifié en un emploi de Professeur de guitare (Poste N° 31380), au sein de la Direction Développement Culturel inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Professeurs territoriaux d'enseignement artistique relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : A partir d'une expertise artistique et pédagogique, enseigner des pratiques spécialisées aux élèves (collectives et/ou individuelles), développer la curiosité et l'engagement artistique, transmettre les répertoires les plus larges possibles en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement.

Profil : Certificat d'Aptitude à l'Enseignement

Un emploi de Responsable de secteur Istres modifié en un emploi de Coordonnateur Société et Civilisation (Poste N°31501), au sein de la Direction Développement Culturel inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques relevant de la catégorie hiérarchique B et aux grades d'Adjoints du patrimoine principaux 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

Description des missions : Assurer la responsabilité documentaire d'un ou plusieurs domaines à l'échelle du réseau, ainsi que la médiation documentaire auprès du public. Concevoir et mettre en œuvre des projets d'action culturelle du département à l'échelle du réseau et du site. Coordonner l'activité du pôle, en concertation étroite avec le responsable d'unité.

Profil : Bac +2 minimum

Un emploi de Maître-Nageur Sauveteur (Poste N° 31756), au sein de la Direction Promotion et Performance Sportives inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique aquatique Métropolitaine, assurer l'enseignement de la natation au sein de l'établissement, ainsi que la sécurité des baigneurs.

Profil : formation BEESAN (Brevet d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation) / BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport des Activités Aquatiques et Natation).

Un emploi de Gestionnaire programmation (Poste N° 31835), au sein de la Direction Promotion et Performance Sportives inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Description des missions : Dans le cadre de la mise en place de la politique aquatique de la Métropole Aix Marseille Provence, assurer principalement la gestion de la programmation et de la planification des créneaux horaires sur les 16 établissements concernés. Être doté d'une solide connaissance du milieu associatif aquatique et des établissements de l'Éducation Nationale du territoire. Venir en soutien de la Division Accueil des Usagers pour la rédaction des pièces



techniques des marchés (BPU/DQE et CCTP) nécessaires au bon fonctionnement de la Division.  
Profil : BAC +2

Un emploi d'Assistant administratif modifié en un emploi de Chargé d'opérations (Poste N° 32643), inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés, Ingénieurs, Rédacteurs et Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A et B.

Description des missions : Sous l'autorité du Directeur du Pôle Réseaux culturels, sportifs et Gestion d'équipements, le Chargé d'opération est le référent des opérations de construction et de réhabilitation des équipements du Pôle en lien avec les directions opérationnelles et techniques.

Profil : Bac +3 minimum

#### **Article 7 :**

Est approuvée la définition de 1 emploi à temps non complet – ne donnant pas lieu à la création d'emplois budgétaires – afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées.

#### **Pour la Direction Générale Délégué Gestion Transition environnementale, culture, sports et équipements**

Un emploi de Dumiste (Poste N° 31360), au sein de la Direction Développement Culturel inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Assistants territoriaux d'enseignement artistique relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet, à raison de 10 heures hebdomadaires

Description des missions : Accompagnement des élèves dans les pratiques collectives. Enseignement de la (ou les) pratique artistique de leurs compétences. Préparation et mise en œuvre des activités pédagogiques. Participation à la vie du conservatoire.

Profil : Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant

#### **Article 8 :**

Est approuvé le recrutement d'un vacataire pour assurer l'accueil du site archéologique de Saint Blaise pour exercer les missions définies ci-dessus selon le nombre d'heures tel qu'indiqué infra.

Après deux ans de fermeture à la suite des travaux d'aménagement et de mise en valeur, le site archéologique de Saint-Blaise est de nouveau ouvert depuis le 14 février 2023, du mardi au dimanche. Le site archéologique est désormais composé d'un bâtiment d'accueil implanté sur le parking de Saint Blaise et d'une zone archéologique, situé à 300 mètres du bâtiment d'accueil, dont la surface, après aménagement, a plus que doublée (5.5 hectares à désormais 12 hectares).

Les agents travaillent environ un dimanche toutes les trois semaines. Le dimanche est le jour où la fréquentation du site est la plus importante, environ 100 personnes par dimanche selon les saisons et des pointes à plus de 200 personnes.

Le site présente de nombreux problèmes de sécurité liés d'une part à son environnement : site naturel arboré, risques incendies, et d'autre part à ses visiteurs : public âgé (risque de chute) ou très jeunes (escalade des murs, non-respect des consignes, absence de surveillance des parents).

Ainsi, afin d'assurer la présence de deux agents minimum le dimanche (le site ne peut pas être ouvert avec un seul agent), de garantir la surveillance et la sécurité du site, de combler les absences (congés, maladies...), il s'avère nécessaire de prévoir le recrutement, d'un vacataire qui aura pour mission :

- D'accueillir le public dans le pavillon d'accueil ainsi que sur le site archéologique,
- D'assurer la médiation et l'information sur l'histoire du site et sur les consignes de visite et de sécurité du site,
- D'assurer la surveillance du site et de faire des rondes,
- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site (vérification de l'absence de visiteurs dans le site à la fermeture).

46

Ce recrutement se fera sur un nombre d'heures annuellement fixé comme suit : 7h30 par jour tous les dimanches de 9h30 à 17h.

La rémunération se fera selon le taux horaire de 23.00 € brut. Les vacances seront payées le mois échu, sur un état mensuel transmis par la Direction des espaces naturels et grands sites de France.

**Article 9 :****Le recrutement pour accroissement temporaire d'activité**

Est approuvée la création de 26 emplois non permanents à temps complet pour un accroissement temporaire d'activité au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Ces emplois ne peuvent être exercés que 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emplois défini pour chacun des emplois et au régime indemnitaire y afférent, en tenant compte des éléments suivants :

- Fonctions exercées ;
- Qualification requise pour leur exercice ;
- Qualification détenue par l'agent ;
- Son expérience professionnelle.

- Pour les besoins temporaires des services

Cinq emplois d'adjoints techniques territoriaux chargés de tâches techniques d'exécution pour la Direction Régie des eaux de la Direction Générale Délégué Gestion durable du cadre de vie et du Cycle de l'eau.

- Une enquête publique est organisée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du pays d'Aix. Elle est prévue sur 11 semaines fractionnées de la manière suivante :
  - 1 semaine du 18 au 23 septembre 2023 pour former les agents recrutés à l'enquête publique et pour distribuer les documents préparatoires à l'enquête publique,
  - 8 semaines du 09 octobre au 1er décembre 2023 pour permettre le bon déroulement de l'enquête publique,
  - 2 semaines du 04 décembre au 15 décembre 2023 pour assurer la phase post enquête publique - *uniquement pour les agents installés dans les bureaux.*

Elle nécessite le recrutement de 21 personnes répartis comme suit :

Quatorze emplois d'enquêteurs mobiles, inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des adjoints administratifs et adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

Description des missions : Accueillir et orienter les administrés sur les communes du Pays d'Aix. Vérifier la complétude des dossiers d'enquête publique. Aider les administrés à se repérer dans le document d'urbanisme et à trouver la parcelle concernée. Enregistrer les requêtes : incrémenter les requêtes reçues, scanner les requêtes en format PDF et les envoyer sur une boîte mail dédiée. Assister le Commissaire Enquêteur sur la forme de la procédure pendant les permanences. Assister les administrés lors de l'utilisation de la borne interactive.

Profil : Savoir se repérer dans un document d'urbanisme et un plan. Savoir enregistrer une requête selon une procédure spécifique. Etre capable de manipuler les logiciels de cartographie / les bornes informatiques. Compétences et aisance en informatique et bureautique. Permis B obligatoire

Sept emplois d'Agent de gestion administrative accueillis dans les bureaux du service urbanisme secteur nord, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs et adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

Description des missions : Réceptionner les requêtes des administrés transmises par les enquêteurs mobiles situés en communes et celles reçues par courrier. Créer le dossier sur le logiciel de traitement des contributions déposées dans le cadre de l'enquête publique. Saisir les informations requises dans le logiciel de traitement des contributions. Transmettre au chargé de projet concerné

pour traitement. Enregistrer sur le logiciel dédié conformément à la formation reçue.

Profil : Savoir se repérer dans un document d'urbanisme et un plan. Etre capable de manipuler des logiciels informatiques, idéalement de cartographie. Compétences et aisance en informatique et bureautique.

### **Le recrutement dans le cadre de contrats de projet**

Est approuvée la création de 3 emplois non permanents pour permettre le recrutement dans le cadre de contrats de projet (en application des articles L.332-24 à L.332-26 du Code Général de la Fonction Publique).

En application de l'article L. 332-24 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces six années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

### **Pour la Direction générale des services**

#### **Pour le pôle Ressources Humaines**

Le protocole d'échange standard version 2 (PESV2) constitue une obligation réglementaire pour les collectivités visant à transmettre au payeur des pièces justificatives de paie à la trésorerie. Cette mise en conformité réglementaire a débuté courant 2022 et a nécessité à la fois une évolution technique du SIRH mais aussi une évolution des pratiques de saisie des agents de la DRH. La réussite complète de la mise en œuvre de ce protocole est mise à mal. Un contrat de projet destiné à finaliser la mise en œuvre de ce dossier et à accompagner les équipes dans la conduite du changement semble donc nécessaire.

Un emploi de chargé de mission transmission dématérialisée des actes aux partenaires institutionnels, au sein de la Direction Attractivité et Dialogue RH, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Sous l'autorité du chef du service SIRH et contrôle de gestion sociale, l'agent est en charge de mener à bien le protocole d'échange standard version 2. Il devra procéder à une analyse qualitative et quantitative des pièces déposées dans le flux en amont de son envoi et s'attacher à ce qu'elles soient conformes aux attendus de la trésorerie. Par ailleurs, il devra accompagner les acteurs RH dans la conduite au changement dans ce dossier. En outre, l'agent participera à la mise en place de l'envoi dématérialisé des actes RH au contrôle de légalité et là il devra plus précisément accompagner les acteurs RH dans ce dossier dans la conduite au changement.

Profil : Formation de niveau Bac +5 (Master) en ressources humaines ou Master en informatique MIAGE [méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises]

### **Pour la Direction Générale Délégué Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohérence Territoriale**

Ce contrat de projet a vocation de porter assistance au service foncier pour mener à terme la mise en œuvre de deux projets prioritaires en cours de traitement par cette division.

Les projets de la mission renouvellement urbain (MRU) relèvent de la compétence métropolitaine et consistent à coordonner et piloter la mise en œuvre à Marseille d'une politique nationale de rénovation urbaine en zones urbaines sensibles instituée par la loi du 1er août 2003, et mise en place par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU). À Marseille, 1 milliard d'euros sont investis pour rénover 14 quartiers du Nord, du Sud et du Centre de la ville. Pour mettre en œuvre cette rénovation, 13 conventions ont été signées entre tous les partenaires. Pour répondre à ces objectifs, le service foncier met en œuvre l'ensemble des procédures requises pour s'assurer de la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation des projets.

Le projet extension Nord-Sud du réseau de Tramway : la Métropole Aix-Marseille-Provence développe actuellement ce projet d'extension Nord. Il vise à améliorer la desserte en transports en commun de ces quartiers et à faciliter la mobilité de leurs habitants. Le projet a fait l'objet d'une enquête publique en 2020, portant sur l'utilité publique de l'opération. Une enquête parcellaire s'est conduite, du 3 au 18 février 2021 inclus, visant à déterminer les emprises nécessaires à la mise en œuvre des travaux et identifier les propriétaires, ayants-droits ou titulaires de droits réels. Par arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021, les travaux de l'opération ont été déclarés d'utilité publique. En parallèle des démarches administratives susvisées, des négociations amiables sont en cours avec les différents propriétaires des parcelles impactées par le futur tracé devant faire l'objet de travaux. Le bilan 2021 de l'action foncière sur ce dossier stratégique est le suivant : 18 délibérations au Bureau de la Métropole et pour avis en Conseil de Territoire ; 11 conventions de mise à disposition avec les institutionnels ont été conclues permettant le démarrage des travaux ; 77 saisines de la Direction immobilière de l'État ont été enregistrées sur la plateforme et traitées ; Plus de 80 DMPC ont été mis dans le circuit de signature interne ; 130 courriers de notification de l'enquête parcellaire ; 65 courriers d'offres financières amiable et judiciaire ont été traités.

Les procédures foncières à mettre en œuvre par le service foncier pour chaque projet nécessitent notamment de réaliser des opérations d'acquisition, de cession, de constitution de servitudes, de mises à disposition anticipée préalable aux transferts de propriété. Les actions conduisent également à participer aux réunions, à conduire des négociations foncières, à consulter les services opérationnels internes et externes, à rédiger les rapports, conventions, décisions et actes nécessaires au suivi des affaires foncières.

Le service foncier est composé de 8 chargés d'études sur le bassin de Marseille et gère plus de 1 000 dossiers courants à complexes en lien avec les compétences métropolitaines. Pour mener à bien l'exécution des projets décrits, il est indispensable de renforcer les moyens du service foncier et de recruter un agent dédié à assister ponctuellement, le temps de la réalisation de ces projets, les agents de cette division. Le besoin est exprimé sur 24 mois.

Un emploi de Chargé d'études affaires foncières au sein de la Direction Ingénierie Foncière et Patrimoniale inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Attachés et Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Animer et assurer le suivi du volet foncier du programme national de rénovation urbaine. Appuyer la mise en œuvre des acquisitions en lien avec l'extension du tramway de Marseille. Gérer le traitement des mises en demeure d'acquiescer et suivre les procédures d'acquisitions foncières amiables et par voie d'expropriation. Mettre en œuvre et suivre des procédures de cessions foncières. Traiter les déclarations d'intention d'aliéner et les préemptions. Participer aux points d'avancement réguliers.

Profil : Diplôme universitaire en Droit public, immobilier, aménagement

### **Pour le Pôle Programmation urbaine et sociale**

L'ANRU a lancé l'appel à projet "Les Quartiers Fertiles" début 2020 afin de développer les projets d'agriculture urbaines dans les quartiers en renouvellement urbain. Cet appel à projet était ouvert aux collectivités et à ses partenaires, les dossiers devant être déposés avec l'accord de la collectivité porteuse du projet de renouvellement urbain, c'est-à-dire dans notre cas la Métropole Aix Marseille Provence.

Sur notre territoire, 6 projets déposés ont été lauréats : 2 lors du premier dépôt du 1er juin, 4 autres

50

lors du dépôt de novembre 2020. 5 candidatures sont portées par la métropole et une est portée par la ville de Vitrolles.

Dans ce contexte, le recrutement d'un contrat de projet est essentiel afin de mettre en lien ses différents projets et suivre leur évolution. Ce poste est indispensable à la mise en œuvre des projets contractualisés.

Un emploi de Chargé de mission Agriculture urbaine Quartiers fertiles à la Direction Habitat et politique de la ville inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des Ingénieurs et Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Description des missions : Appui technique aux équipes projets des quartiers NPNRU et QPV. Mise en réseau et relais auprès des acteurs de l'agriculture urbaine. Mise en lien entre les différents quartiers pour une complémentarité des actions. Accompagnement de la montée en compétences des équipes sur la thématique agriculture urbaine dans ses différentes dimensions.

Profil : Master 2 ou Diplôme d'ingénieur dans les domaines suivants : Agronomie et agriculture urbaine, Paysage, Géographie/Aménagement du territoire/Urbanisme, Développement local, Environnement, Développement Durable.

**Article 10 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole - chapitre 012.

Pour enrôlement,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU  
CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

**Créations et définitions d'emplois permanents et non permanents dans le  
cadre des besoins des services**

Pour assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement de la Collectivité et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions métropolitaines, il est proposé de créer, de modifier et de définir l'ensemble des postes mentionnés.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

186

#### FBPA-071-29/06/2023-CM

#### ■ **Modificatif à la délibération FBPA-015-13607/23/CM portant créations d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement (...) sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. (...) La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».

Dans ce cadre, il appartient donc au Conseil de la Métropole de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services.

Ainsi par délibération FBPA-015-13607/23/CM du 16 mars 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité.

Or, compte tenu des difficultés constatées pour attirer les profils de maîtres-nageurs sauveteurs pour la saison estivale, il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver une revalorisation de leur niveau de rémunération.

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- Le décret n°88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2021-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;



- Le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- La délibération n° FAG 043-2299/17/CM du 13 juillet 2017 relative à l'extension des titres restaurant à tous les agents de la Métropole et accès au dispositif de restauration collective en place ;
- La délibération FBPA-015-13607/23/CM portant créations d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au sein de la Métropole.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Qu'au regard des difficultés de recrutement sur les emplois de maîtres-nageurs sauveteurs en saison estivale, une revalorisation de leur niveau de rémunération s'avère nécessaire.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la modification de l'article 3 de la délibération FBPA-015-13607/23/CM du 16 mars 2023 relatif aux modalités de recrutement des emplois de catégorie B de la filière sportive, ainsi que suit :

« Les emplois de catégorie B :

- De la filière sportive
    - Educateur des activités physiques et sportives (ETAPS) au 12<sup>ème</sup> échelon du grade, indice majoré 477.
- Prérequis du candidat : BEESAN, BPJEPS, BNSSA pour les maîtres-nageurs sauveteurs. »

Les autres dispositions de l'article 3 demeurent inchangées.

#### **Article 2 :**

Ces dispositions entreront en vigueur pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence chapitre 012, charges de personnels et frais assimilés, compte 64131 pour le budget principal et ses budgets annexes 2023.

Pour enrôlement,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Modificatif à la délibération FBPA-015-13607/23/CM portant créations d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Chaque année, la Métropole Aix-Marseille-Provence a recours à l'embauche de contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pendant la période estivale et hors période estivale. Les secteurs d'intervention sur lesquels les agents saisonniers sont mobilisés amènent à des recrutements dans les filières technique, administrative, animation et sportive sur des emplois de catégorie B (maître-nageur) ou de catégorie C.

La délibération FBPA-015-13607/23/CM du 16 mars dernier créait les emplois nécessaires pour assurer la saison estivale 2023. Cependant devant les difficultés à attirer des profils de maîtres-nageurs sauveteurs, il s'avère nécessaire de procéder à une revalorisation du niveau de rémunération sur ces emplois.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

187

#### FBPA-072-29/06/2023-CM

#### ■ Ajustement des libellés de postes et des structures de rattachement dans le cadre de la réorganisation des services métropolitains

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la nouvelle organisation des services métropolitains, les affectations hiérarchiques et les intitulés de nombreux postes ont changé.

Cette délibération a pour objet de consigner, via un tableau de correspondance, les changements relatifs à des emplois occupés à ce jour par des agents contractuels. Le contrat d'engagement de ces agents fera l'objet d'un avenant qui entérinera ces modifications non substantielles, du fait que le périmètre de leurs missions n'a pas changé.

Par ailleurs, le travail sur la refonte du RIFSEEP étant engagé, pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2024, quelques intitulés de postes occupés par des agents contractuels, qui ont été définis par des délibérations antérieures ont été modifiés en vue d'une harmonisation générale, sans changement sur le périmètre des missions. Ces modifications sont également consignées dans cette délibération pour permettre la production d'un avenant au contrat de ces agents.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Le décret n°88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents ;
- Le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

- La délibération N° FBPA-004-12805/22/BM du 15 décembre 2022 portant organisation des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° FBPA-032-12938/22/CM du 15 décembre 2022 portant création et définition des emplois de direction et de service dans le cadre de l'organisation des services de la Métropole ;
- La délibération N°FBPA-014-13606/23/CM du 16 mars 2023 portant création et définition d'emplois permanents et non permanents dans le cadre de la nouvelle organisation et des besoins des services de la Métropole ;
- La délibération N° FBPA-016-13608/23/CM du 16 mars 2023 portant création et définition des emplois de Divisions et d'Unités dans le cadre de la nouvelle organisation des services ;
- La délibération N°FBPA-017-13609/23/CM du 16 mars 2023 portant modification de la délibération N° FBPA-032-12938/22/CM portant sur la création et définition des emplois de Directions et de Services dans le cadre de la nouvelle organisation des services ;
- La délibération N°FBPA-033-13479/23/BM du 16 mars 2023 portant Organisation des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Ajustements.

### **Considérant**

- La nécessité d'enregistrer les modifications intervenues dans l'intitulé de poste et/ou l'entité de rattachement de certains agents contractuels de la Métropole, du fait d'une part de la nécessaire harmonisation dans le cadre de la refonte du RIFSEEP et d'autre part, de la nouvelle organisation des services.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la modification de l'intitulé de cinq emplois à temps complet occupés à ce jour par des agents contractuels et ne donnant pas lieu à la création d'emplois budgétaires, afin de tenir compte de l'harmonisation des intitulés de postes dans le cadre du travail sur la refonte du RIFSEEP.

Ces modifications sont intégrées dans le tableau de correspondance produit en annexe 1 du présent rapport, tableau qui mentionne également la délibération dans laquelle a été défini le poste.

#### **Article 2 :**

Est approuvée la modification de l'intitulé de poste et/ou de l'entité de rattachement de 386 emplois à temps complet occupés à ce jour par des agents contractuels et ne donnant pas lieu à la création d'emplois budgétaires, afin de tenir compte de la nouvelle organisation des services métropolitains. Ces modifications sont intégrées dans le tableau de correspondance produit en annexe 2 du présent rapport, tableau qui mentionne également la délibération dans laquelle a été défini le poste.

Pour enrôlement,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Ajustement des libellés de postes et des structures de rattachement dans le cadre de la réorganisation des services métropolitains**

Pour assurer l'adéquation des emplois avec la nouvelle organisation de la Collectivité et harmoniser les intitulés de postes dans le cadre la prochaine refonte du RIFSEEP, il est proposé un tableau de correspondance entre les anciens libellés de postes et/ou entités de rattachement pour des postes occupés à ce jour par des agents contractuels.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

188

#### FBPA-073-29/06/2023-CM

#### ■ **Durée et organisation du temps de travail des fonctions assujetties à des sujétions particulières de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Reconnaissance et qualification de la bonification relative à la délibération N° FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018 - Additif n°1**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° FAG 075-4127/18/CM du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a harmonisé le temps de travail de l'ensemble des agents métropolitains non soumis à des sujétions particulières.

Dans ce cadre, l'ensemble des agents métropolitains non assujettis à des sujétions particulières sont soumis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 à l'obligation de durée annuelle légale de travail à 1607 heures.

En application de l'article 2 du décret n°2001-623, « l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux ».

Aussi, par délibération n° FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018, le conseil de la métropole a approuvé les deux types de sujétions particulières applicables aux agents métropolitains, à savoir la pénibilité et la dangerosité du travail, leurs définitions ainsi que les postes pouvant invoquer ces sujétions.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin aux régimes dérogatoires antérieurs et impose à l'ensemble des collectivités le respect des 1607 heures annuelles comme durée effective annuelle de travail dans la fonction publique. Au-delà de ce précepte réglementaire, deux enjeux s'inscrivent en filigrane de la refonte du temps de travail : l'efficacité du service public et l'organisation des services. En effet, la modulation du temps de travail engage une réflexion à la fois sur la nécessaire adaptation aux besoins évolutifs des usagers (amplitudes horaires, effectifs, etc.) et sur l'optimisation du temps de travail des agents (cycles et méthodes de travail, moyens mis à disposition, etc.). Cette démarche répond ainsi à l'infrangible objectif de mutabilité du service public et d'efficacité accrue des agents, tout en demeurant garante de leur santé.



En effet, l'organisation du temps de travail participe à la prévention de la pénibilité. L'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, précise ainsi laconiquement que « *Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité* ».

Selon les articles L. 4161-1 et D. 4161-1 du Code du Travail, la pénibilité au travail se définit comme une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé. Ces facteurs sont liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail.

Selon la délibération n° FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018 précitée, la pénibilité et/ou la dangerosité sont applicables :

- ✓ Aux métiers de la propreté urbaine: conducteur PL (Benness-AR-BA) ; agent de collecte ; agent de collecte d'encombrants ; agent de collecte / conducteurs d'engins ; agent de nettoyage/ conducteurs d'engins ; agent de nettoyage ; agent de propreté urbaine dominante collecte ; agent de propreté urbaine dominante nettoyage ; agent de propreté urbaine dominante voirie ; agent de propreté urbaine conducteurs d'engins ; agent de propreté urbaine spécificité conducteur PL ;
- ✓ Aux agents de contrôle de vidéosurveillance d'équipements sportifs ;
- ✓ Aux métiers de la voirie : agent d'exploitation sécurité voirie, chef d'équipe sécurité voirie, agent de contrôle service tunnels, agent d'intervention service tunnels ;
- ✓ Aux métiers de la crémation (cette population fera l'objet d'une délibération distincte).

Afin de définir et d'harmoniser le temps de travail de chacun des métiers assujettis à des sujétions particulières au sein de la métropole, une démarche a été initiée par la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines conformément à l'article 4 de la délibération n° FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018.

Dans le cadre de cette démarche, et dans l'attente de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels métropolitain prévu fin 2022 et mise en œuvre en 2023, un groupe de travail transversal a été constitué et s'est réuni dès 2020 et tout au long de l'année 2021. Ce groupe de travail a été constitué de services de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines (service coordination statutaire et contribution du service prévention des risques professionnels), de l'ensemble des directions opérationnelles des métiers concernés, ainsi que de l'appui juridique d'un cabinet conseil.

Le travail s'est organisé en deux phases.

La première destinée à définir la bonification et le temps de travail effectif de chaque métier concerné. Ainsi, chaque métier assujetti a été évalué selon les critères définis par délibération n° FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018. Chacun des critères délibérés a été discuté avec les directions opérationnelles puis le service prévention de risques professionnels. Ces travaux ont permis de conduire une première analyse fondée sur un nombre de points attribués par degré d'exposition à chacun des critères pour l'ensemble des populations. Ces points accumulés par l'évaluation des critères de pénibilité conduisent à un total, qui se rapporte à une grille dégressive du temps de travail effectif. Par cette méthode, plus l'exposition d'un métier aux critères délibérés est importante, plus le métier totalise un nombre de points élevés, et par conséquent un temps de travail réduit.

Dans un second temps, l'analyse a été consolidée avec les directions opérationnelles pour prendre en compte les spécificités des territoires de façon concertée, et élaborer un temps de travail commun et harmonisé par métiers. Ainsi, pour chaque agent occupant une fonction assujettie, le temps de travail annuel sera uniforme au sein de la métropole, tel que validé par toutes les directions opérationnelles.

L'ensemble de ces travaux permet de définir le temps de travail de chaque métier comme précisé ci-dessous.

Concernant les métiers de la collecte et de la propreté urbaine, suite à un travail d'harmonisation des fonctions métropolitaines, mené en 2019 et 2020, les fiches de postes des métiers de la collecte et de la propreté urbaine ont été retravaillées et regroupées par activités dominantes autour des trois fonctions suivantes :

**Conducteur PL.**

- Conducteur spécialisé

**Agent de collecte (catégorie CNRACL = active) :**

- Agent de collecte
- Agent de collecte conducteur d'engins
- Agent de propreté urbaine dominante collecte

**Agent de nettoyage (catégorie CNRACL = sédentaire) :**

- Agent de nettoyage
- Agent de propreté urbaine
- Agent de propreté urbaine dominante nettoyage
- Agent de propreté urbaine dominante voirie
- Agent de nettoyage conducteur d'engins
- Agent de propreté urbaine conducteur d'engins

C'est sur la base de ces trois fonctions que le travail d'évaluation des critères a été construit. Conformément aux critères approuvés par le cadre délibératif et aux travaux du groupe de travail, six grandes familles de facteurs de pénibilité ont été identifiées pour les métiers de la collecte, de la propreté urbaine, de la voirie, des tunnels et de la vidéo-surveillance des équipements sportifs, soit l'exposition liée :

- ✓ à la manutention de charges lourdes ;
- ✓ à la manipulation d'éléments biologiques ;
- ✓ aux vibrations ;
- ✓ au travail répétitif sous cadence contrainte ;
- ✓ à la modulation des cycles et aux conditions de travail ;
- ✓ à la surveillance d'écrans de contrôle et interventions de sécurité tunnels.

Chaque critère a été évalué selon le tableau ci-dessous :

DEGRE D'EXPOSITION	
NIVEAU	PONDERATION
NON CONCERNE (NC)	0
FAIBLE	1
MOYEN	2
FORT	3

Dans le cadre du travail d'analyse réalisé sur chacun des critères définis en 2018, les critères ont été détaillés ci-dessous et certains critères déclinés en sous-critères afin de mesurer de manière très précise le niveau de pénibilité des agents soumis à des sujétions particulières. Il est à noter qu'un critère général peut être décliné en plusieurs sous-critères au vu de différentes modalités d'exposition.

- ✓ Le critère MANUTENTION MANUELLE DE CHARGES LOURDES : lever ou porter dans le cadre des fonctions régulières et quotidiennes des charges unitaires de 15kgs, pousser ou tirer des charges unitaires de 250kgs au moins 600 heures par an
- ✓ Le critère VIBRATIONS a été décliné en deux sous-critères :
  - Vibrations provoquées par l'engin qui concerne les vibrations dues à l'utilisation d'engins de chantier ou de matériels, comme par exemple des marteaux piqueurs, et qui provoquent des vibrations au niveau des membres supérieurs du corps ;
  - Conduite d'engins et/ou véhicules générant des vibrations à l'ensemble du corps.
- ✓ Le critère TRAVAIL REPETITIF SOUS CADENCE CONTRAINTE, a été décliné en trois sous-critères :
  - Gestes répétitifs, qui concernent la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés sollicitant tout ou partie des membres supérieurs ;
  - Posture prolongée contraignante qui concerne les positions forcées des articulations et/ou le maintien de positions articulaires durant de longues

périodes ou encore des postures statiques prolongées ;

- Travaux de maintenance et d'entretien générateurs de troubles musculosquelettiques.

✓ Le critère MODULATION DES CYCLES ET CONDITIONS DE TRAVAIL, regroupe les sous-critères déjà prévus dans la délibération :

- Modulation importante des cycles de travail, à savoir alternance jour/nuit et de cycle de travail de nuit et/ou d'après-midi ;

- Repos compensateur entre 11H et 13H.

Au regard de l'analyse, il est apparu nécessaire de compléter ce critère en intégrant un sous critère:

- Travail permanent en extérieur.

Ce sous critère vient reconnaître une pénibilité pour les agents soumis à des aléas climatiques et à des températures variables au cours de l'année, notamment par temps de pluie, de grand vent ou de vagues de chaleur.

✓ Le critère MANIPULATION D'ELEMENTS BIOLOGIQUES non emballés pouvant générer de fortes odeurs.

✓ Le critère SURVEILLANCE D'ECRANS DE CONTRÔLE ET INTERVENTIONS DE SECURITE TUNNEL a été décliné en quatre sous critères qui sont très étroitement liés à la surveillance des écrans :

- Surveillance d'écran de contrôle qui nécessite de ne pas quitter son poste de travail durant de longues périodes ;

- Charge mentale et concentration accrue qui nécessite une capacité à la gestion du stress et une vigilance extrême afin de détecter les incidents et lancer les procédures sécurité au plus tôt ;

- Coordination des interventions urgentes qui nécessite de faire preuve d'une réactivité accrue en coordonnant l'intervention des services de secours et de sécurité (BMP, Police Nationale, Police Municipale...) et des agents d'intervention des tunnels ;

- Organisation des mises en sécurité qui nécessite de sécuriser les accidents et les pannes dans les tunnels afin d'éviter les sur-accidents et limiter les temps de fermeture des tunnels.

Par délibération FBPA-071-10943/21/CM du 16 décembre 2021 et FBPA-020-11707/22/CM du 5 mai 2022, le conseil de la métropole a approuvé la cotation de la pénibilité et/ou dangerosité pour les métiers identifiés de la propreté urbaine, de la voirie, de la crémation et des agents de contrôle de vidéosurveillance d'équipements sportifs.

Par déféré, enregistré le 16 septembre 2022, le préfet des Bouches-du-Rhône a demandé au tribunal administratif d'annuler d'une part, la délibération du 16 décembre 2021 par laquelle le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a défini la durée et organisé le temps de travail des agents occupant des fonctions assujetties à des sujétions particulières et, d'autre part, par voie d'exception d'illégalité, la délibération du 13 décembre 2018 de ce même conseil métropolitain relative à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence en ce qui concerne les fonctions assujetties à des sujétions particulières.

Par jugement n°2207808 en date du 13 avril 2023, le tribunal administratif de Marseille a annulé la délibération du 16 décembre 2021 à compter du 31 juillet 2023, au motif que le sous-critère repos compensateur, d'une part, ne se rapporte pas à la pénibilité des conditions de travail des agents concernés, et d'autre part, ne relève pas d'une sujétion pérenne, systématique ou structurelle liée à la nature des missions exercées par les agents.

Eu égard au jugement du tribunal administratif précité, la présente délibération a pour objet de tirer les conséquences, d'une part, de l'illégalité du critère « repos compensateur quotidien entre 11h et 13h » approuvé par la délibération n° FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018, et, d'autre part, de l'annulation de la délibération du 16 décembre 2021. Dès lors, il convient de mettre conformité les critères et sous-critères, facteurs de risques professionnels, permettant, au titre de l'article 2 du décret n°2001-623, de déroger à la durée annuelle du temps de travail de 1607 heures.

Au regard de l'analyse, il convient de compléter le dispositif d'évaluation de la pénibilité par un critère « bruit ».

Ainsi, pour chaque métier, une note allant de 0 à 3 a été attribuée au titre de chacun des critères et sous-critères en fonction du niveau d'exposition évalué et admis. La durée annuelle de temps de travail pour chacun de ces métiers a ensuite été fixée par application d'une échelle de correspondance entre le nombre total de points obtenu pour un métier donné et une durée annuelle de temps de travail.

L'analyse et l'évaluation de chaque critère et sous critère a permis de définir le niveau global de pénibilité de chacun des métiers comme suit :

<b>MANUTENTION MANUELLE DE CHARGES LOURDES</b>			
	<b>DEGRE D'EXPOSITION</b>	<b>COTATION</b>	<b>SOUS-TOTAL</b>
AGENT DE NETTOIEMENT	MOYEN	2	2
CONDUCTEUR PL	FAIBLE	1	1
AGENT DE COLLECTE	FORT	3	3
AGENT EXPLOITATION SECURITE VOIRIE	MOYEN	2	2
CHEF D'EQUIPE SECURITE VOIRIE	FAIBLE	1	1
OPERATEURS DE CONTRÔLE TUNNELS	NC	0	0
AGENT D INTERVENTION TUNNELS	MOYEN	2	2
AGENT DE VIDEO SURVEILLANCE EQUIPEMENTS SPORTIFS	NC	0	0

MANIPULATION D'ELEMENTS BIOLOGIQUES			
	DEGRE D'EXPOSITION	COTATION	SOUS-TOTAL
AGENT DE NETTOIEMENT	MOYEN	2	2
CONDUCTEUR PL	MOYEN	2	2
AGENT DE COLLECTE	FORT	3	3
AGENT EXPLOITATION SECURITE VOIRIE	NC	0	0
CHEF D'EQUIPE SECURITE VOIRIE	NC	0	0
OPERATEURS DE CONTRÔLE TUNNELS	NC	0	0
AGENT D INTERVENTION TUNNELS	NC	0	0
AGENT DE VIDEO SURVEILLANCE EQUIPEMENTS SPORTIFS	NC	0	0

VIBRATIONS					
	VIBRATIONS PROVOQUEES PAR L'ENGIN		CONDUITE D'ENGIN VIBRANTS		SOUS-TOTAL
	DEGRE D'EXPOSITION	COTATION	DEGRE D'EXPOSITION	COTATION	
AGENT DE NETTOIEMENT	MOYEN	2	MOYEN	2	4
CONDUCTEUR PL	MOYEN	2	FORT	3	5
AGENT DE COLLECTE	MOYEN	2	FORT	3	5
AGENT EXPLOITATION SECURITE VOIRIE	MOYEN	2	FAIBLE	1	3
CHEF D'EQUIPE SECURITE VOIRIE	FAIBLE	1	FAIBLE	1	2
OPERATEURS DE CONTRÔLE TUNNELS	NC	0	NC	0	0
AGENT D INTERVENTION TUNNELS	FAIBLE	1	FAIBLE	1	2
AGENT DE VIDEO SURVEILLANCE EQUIPEMENTS SPORTIFS	NC	0	NC	0	0

TRAVAIL REPETITIF SOUS CADENCE CONTRAINTE							
GESTES REPETITIFS		POSTURE PROLONGEE CONTRAINGANTE		TRAVAUX DE MAINTENANCE-D'ENTRETIEN		SOUS-TOTAL	
DEGRE D'EXPOSITION	COTATION	DEGRE D'EXPOSITION	COTATION	DEGRE D'EXPOSITION	COTATION		
AGENT DE NETTOIEMENT	FORT	3	FORT	3	MOYEN	2	8
CONDUCTEUR PL	MOYEN	2	FORT	3	FAIBLE	1	6
AGENT DE COLLECTE	FORT	3	FORT	3	FAIBLE	1	7
AGENT EXPLOITATION SECURITE VOIRIE	FAIBLE	1	FAIBLE	1	FORT	3	5
CHEF D'EQUIPE SECURITE VOIRIE	FAIBLE	1	FAIBLE	1	MOYEN	2	4
OPERATEURS DE CONTRÔLE TUNNELS	NC	0	MOYEN	2	NC	0	2
AGENT D INTERVENTION TUNNELS	MOYEN	2	FAIBLE	1	MOYEN	2	5
AGENT DE VIDEO SURVEILLANCE EQUIPEMENTS SPORTIFS	NC	0	FAIBLE	1	NC	0	1

MODULATION DES CYCLES ET CONDITIONS DE TRAVAIL					
ALTERNANCE CYCLE DE TRAVAIL JOUR/NUIT		TRAVAIL PERMANENT EN EXTERIEUR		SOUS-TOTAL	
DEGRE D'EXPOSITION	COTATION	DEGRE D'EXPOSITION	COTATION		
AGENT DE NETTOIEMENT	FAIBLE	1	FORT	3	4
CONDUCTEUR PL	MOYEN	2	FORT	3	5
AGENT DE COLLECTE	MOYEN	2	FORT	3	5
AGENT EXPLOITATION SECURITE VOIRIE	FORT	3	FORT	3	6
CHEF D'EQUIPE SECURITE VOIRIE	FORT	3	FORT	3	6
OPERATEURS DE CONTRÔLE TUNNELS	FORT	3	NC	0	3
AGENT D INTERVENTION TUNNELS	FORT	3	FAIBLE	1	4
AGENT DE VIDEO SURVEILLANCE EQUIPEMENTS SPORTIFS	FORT	3	NC	0	3

SURVEILLANCE D'ECRANS DE CONTRÔLE ET INTERVENTIONS DE SECURITE TUNNELS									
SURVEILLANCE ACTIVE D'ECRANS		CHARGE MENTALE ET CONCENTRATION ACCRUE		COORDINATION DES INTERVENTIONS URGENTES		ORGANISATION DES MISES EN SECURITE		SOUS-TOTAL	
DEGRE D'EXPOSITION	COTATION	DEGRE D'EXPOSITION	COTATION	DEGRE D'EXPOSITION	COTATION	DEGRE D'EXPOSITION	COTATION		
AGENT DE NETTOIEMENT	NC	0	NC	0	NC	0	NC	0	0
CONDUCTEUR PL	NC	0	NC	0	NC	0	NC	0	0
AGENT DE COLLECTE	NC	0	NC	0	NC	0	NC	0	0
AGENT EXPLOITATION SECURITE VOIRIE	NC	0	NC	0	NC	0	NC	0	0
CHEF D'EQUIPE SECURITE VOIRIE	NC	0	NC	0	NC	0	NC	0	0
OPERATEURS DE CONTRÔLE TUNNELS	FORT	3	FORT	3	FORT	3	FORT	3	12
AGENT D INTERVENTION TUNNELS	NC	0	NC	0	MOYEN	2	MOYEN	2	4
AGENT DE VIDEO SURVEILLANCE EQUIPEMENTS SPORTIFS	MOYEN	2	MOYEN	2	NC	0	NC	0	4

BRUIT			
	DEGRE D'EXPOSITION	COTATION	SOUS-TOTAL
AGENT DE NETTOIEMENT	MOYEN	2	2
CONDUCTEUR PL	MOYEN	2	2
AGENT DE COLLECTE	FORT	3	3
AGENT EXPLOITATION SECURITE VOIRIE	FORT	3	3
CHEF D'EQUIPE SECURITE VOIRIE	FORT	3	3
OPERATEURS DE CONTRÔLE TUNNELS	FORT	3	3
AGENT D INTERVENTION TUNNELS	FORT	3	3
AGENT DE VIDEO SURVEILLANCE EQUIPEMENTS SPORTIFS	NC	0	0

	TOTAL
AGENT DE NETTOIEMENT	22
CONDUCTEUR PL	21
AGENT DE COLLECTE	26
AGENT EXPLOITATION SECURITE VOIRIE	19
CHEF D'EQUIPE SECURITE VOIRIE	16
OPERATEURS DE CONTRÔLE TUNNELS	20
AGENT D INTERVENTION TUNNELS	20
AGENT DE VIDEO SURVEILLANCE EQUIPEMENTS SPORTIFS	8

CORRESPONDANCE NIVEAU DE PENIBILITE / TEMPS DE TRAVAIL	
POINTS	TEMPS DE TRAVAIL ANNUEL
Entre 1 et 5	1591 h
Entre 6 et 10	1560 h
Entre 11 et 15	1530 h
Entre 16 et 19	1501 h
Egal à 20	1467 h
Supérieur ou égal à 21	1397 h

La durée du temps de travail annuel de chaque métier assujetti à des sujétions particulières ainsi définie sera organisée comme suit :

- ✓ Pour les métiers d'agent d'exploitation sécurité voirie et chef d'équipe sécurité voirie = 1501 heures/an ;
- ✓ Pour les métiers d'agent d'intervention tunnels et d'opérateur de contrôle tunnels = 1467 heures/an ;
- ✓ Pour les métiers d'agent de vidéo-surveillance des sites métropolitains = 1560 heures/an ;
- ✓ Pour les métiers d'agent de collecte, agent de nettoyage et de conducteur PL = 1397 heures/an.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;



- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- L'arrêté du 18 octobre 2001, portant application du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, au ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- La délibération n° FAG 075-4127/18/CM du 28 juin 2018 portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018 portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Fonctions assujetties à des sujétions particulières ;
- La délibération n° FBPA-071-10943/21/CM du 16 décembre 2021 portant sur la Durée et organisation du temps de travail des fonctions assujetties à des sujétions particulières de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Reconnaissance et qualification de la bonification relative à la délibération FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018 ;
- Le jugement n°2207808 du tribunal administratif de Marseille du 13 avril 2023 ;
- L'avis du comité social territorial.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Qu'il convient de délibérer sur la définition des notions permettant l'application de l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- Que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin aux régimes dérogatoires et impose à l'ensemble des collectivités ou EPCI le respect des 1607 heures annuelles comme durée effective annuelle de travail dans la fonction publique ;
- Que la durée annuelle de travail de 1607 heures peut être réduite, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, pour tenir compte de sujétions particulières imposant des rythmes ou des conditions de travail pénibles ;
- Que le jugement implique d'abroger la délibération n° FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018 en tant qu'elle retient comme critère « le repos compensateur quotidien entre 11h et 13h » ;
- Qu'il convient, eu égard au jugement du tribunal administratif précité, de tirer les conséquences de l'annulation de la délibération du 16 décembre 2021 en mettant en conformité les critères et sous-critères permettant, conformément à l'article 2 du décret n°2001-623, de déroger à la durée annuelle du temps de travail de 1607 heures.

11

## **Délibère**

### **Article 1 :**

A compter du 31 juillet 2023, est abrogé le critère « repos compensateur quotidien entre 11h et 13h » approuvé par la délibération n° FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018. Les autres dispositions demeurent inchangées.

### **Article 2 :**

A compter du 31 juillet 2023, est approuvé le « bruit » comme critère de pénibilité.

### **Article 3 :**

A compter du 31 juillet 2023, est approuvée à 1560 heures annuelles, la durée du temps de travail des métiers d'agent de vidéo-surveillance des équipements sportifs.

### **Article 4 :**

A compter du 31 juillet 2023, est approuvée à 1501 heures annuelles, la durée du temps de travail des métiers d'agent d'exploitation sécurité voirie et chef d'équipe sécurité voirie.

### **Article 5 :**

A compter du 31 juillet 2023, est approuvée à 1467 heures annuelles, la durée du temps de travail des opérateurs de contrôle tunnels et des agents d'intervention tunnels.

### **Article 6 :**

A compter du 31 juillet 2023, est approuvée à 1397 heures annuelles, la durée du temps de travail des agents de nettoyage, agents de collecte, conducteurs PL collecte.

Pour enrôlement,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

**Durée et organisation du temps de travail des fonctions assujetties à des sujétions particulières de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Reconnaissance et qualification de la bonification relative à la délibération N° FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018 - Additif n°1**

Par délibération FBPA-071-10943/21/CM du 16 décembre 2021 et FBPA-020-11707/22/CM du 5 mai 2022, le conseil de la métropole a approuvé la cotation de la pénibilité et/ou dangerosité pour les métiers identifiés de la propreté urbaine, de la voirie, de la crémation et des agents de contrôle de vidéosurveillance d'équipements sportifs.

Par déféré, enregistré le 16 septembre 2022, le préfet des Bouches-du-Rhône a demandé au tribunal administratif d'annuler d'une part, la délibération du 16 décembre 2021 par laquelle le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a défini la durée et organisé le temps de travail des agents occupant des fonctions assujetties à des sujétions particulières et, d'autre part, par voie d'exception d'illégalité, la délibération du 13 décembre 2018 de ce même conseil métropolitain relative à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence en ce qui concerne les fonctions assujetties à des sujétions particulières.

Par jugement n°2207808 en date du 13 avril 2023, le tribunal administratif de Marseille a annulé la délibération du 16 décembre 2021 à compter du 31 juillet 2023, au motif que le sous-critère repos compensateur, d'une part, ne se rapporte pas à la pénibilité des conditions de travail des agents concernés, et d'autre part, ne relève pas d'une sujétion pérenne, systématique ou structurelle liée à la nature des missions exercées par les agents.

Eu égard au jugement du tribunal administratif précité, la présente délibération a pour objet de tirer les conséquences, d'une part, de l'illégalité du critère « repos compensateur quotidien entre 11h et 13h » approuvé par la délibération n° FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018, et, d'autre part, de l'annulation de la délibération du 16 décembre 2021. Dès lors, il convient de mettre en conformité les critères et sous-critères, facteurs de risques professionnels, permettant, au titre de l'article 2 du décret n°2001-623, de déroger à la durée annuelle du temps de travail de 1607 heures.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

189

#### FBPA-074-29/06/2023-CM

#### ■ Définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Définition des cycles de travail spécifiques pour certains postes au regard des nécessités de service - (additif n°8)

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° FAG 075-4127/18/CM du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a harmonisé le temps de travail de l'ensemble des agents métropolitains non soumis à sujétions particulières. L'ensemble des agents métropolitains sont soumis, à compter du 1er janvier 2019, à l'obligation de durée annuelle légale de travail de 1607 heures, dans ce cadre, la délibération n° FAG 075-4127/18/CM du 28 juin 2018 définit l'organisation des cycles de travail.

Or, certains agents, soumis aux 1607 heures, dépendent de cycles de travail spécifiques en raison de nécessités de service ne leur permettant pas de bénéficier des plages horaires fixes et variables telles que définies au sein de la délibération n° FAG 075-4127/18/CM du 28 juin 2018.

Ainsi par délibération FAG 155-4972/18/CM du 13 décembre 2018, le Conseil de la Métropole a recensé les cycles de travail des agents soumis aux 1607 heures annuelles mais disposant d'une organisation de cycle de travail spécifique pour certains postes au regard des nécessités de service et approuvé leur entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

L'annexe initiale recensant l'ensemble des cycles de travail et emplois concernés a fait l'objet d'actualisations approuvées par le Conseil de Métropole lors des réunions des 28 mars, 20 juin et 19 décembre 2019, (délibérations FAG 016-5713/19/CM, FAG 075-6382/19/CM, FAG 163-7819/19/CM, FBPA 065-9167/20/CM), du 17 décembre 2020 (FBPA 065-9167/20/CM), du 16 décembre 2021 (N° FBPA-070-10942/21/CM) et du 5 mai 2022 (N°FBPA -019-11706/22/CM).

La présente délibération a pour objet de modifier les cycles de travail inscrits dans l'annexe de la délibération du 5 mai 2022 (N°FBPA -019-11706/22/CM) suite à la réorganisation métropolitaine. L'entrée en vigueur de ces cycles se fera à compter du 1 juillet 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Le décret n° 2001-623 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- La délibération n° FAG 075-4127/18/CM du 28 juin 2018 portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 155-4972/18/CM du 13 décembre 2018, portant définition des cycles de travail spécifiques pour certains postes au regard des nécessités de service ;
- La délibération n° FAG 016-5713/19/CM du 28 mars 2019 portant éléments complémentaires à la définition des cycles de travail spécifiques pour certains postes au regard des nécessités de service ;
- La délibération n° FAG 075-6382/19/CM du 20 juin 2019 portant éléments complémentaires à la définition des cycles de travail spécifiques pour certains postes au regard des nécessités de service ;
- La délibération n° FAG 163-7819/19/CM du 19 décembre 2019 portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Définition des cycles de travail spécifiques pour certains postes au regard des nécessités de service ;
- La délibération n° FBPA 065-9167/20/CM du 17 décembre 2020 portant éléments complémentaires à la définition des cycles de travail spécifiques pour certains postes au regard des nécessités de service ;
- La délibération n° FBPA-070-10942/21/CM du 16 décembre 2021 portant éléments complémentaires à la définition des cycles de travail spécifiques pour certains postes au regard des nécessités de service ;
- La délibération n° FBPA -019-11706/22/CM du 5 mai 2022 portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Définition des cycles de travail spécifiques pour certains postes au regard des nécessités de service (additif 7) ;
- L'avis du Comité Social Territorial du 9 juin 2023.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Qu'il convient de modifier les cycles de travail inscrits dans l'annexe de la délibération du 5 mai 2022 (n° FBPA -019-11706/22/CM) suite à la réorganisation métropolitaine.

### **Délibère**

### **Article 1 :**

Sont approuvés les cycles de travail spécifiques tels que présentés dans l'annexe.

**Article 2 :**

Les cycles de travail tels que présentés dans l'annexe entreront en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

Pour enrôlement,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Définition des cycles de travail spécifiques pour certains postes au regard des nécessités de service - (additif n°8)**

Par délibération n° FAG 075-4127/18/CM du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a harmonisé le temps de travail de l'ensemble des agents métropolitains non soumis à sujétions particulières.

L'ensemble des agents métropolitains sont soumis, à compter du 1er janvier 2019, à l'obligation de durée annuelle légale de travail de 1607 heures, dans ce cadre, la délibération n° FAG 075-4127/18/CM du 28 juin 2018 définit l'organisation des cycles de travail.

Or, certains agents, soumis aux 1607 heures, dépendent de cycles de travail spécifiques en raison de nécessités de service ne leur permettant pas de bénéficier des plages horaires fixes et variables telles que définies au sein de la délibération n° FAG 075-4127/18/CM du 28 juin 2018.

Ainsi par délibération FAG 155-4972/18/CM du 13 décembre 2018, le Conseil de la Métropole a recensé les cycles de travail des agents soumis aux 1607 heures annuelles mais disposant d'une organisation de cycle de travail spécifique pour certains postes au regard des nécessités de service et approuvé leur entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

L'annexe initiale recensant l'ensemble des cycles de travail et emplois concernés a fait l'objet d'actualisations approuvées par le Conseil de Métropole lors des réunions des 28 mars, 20 juin et 19 décembre 2019, (délibérations FAG 016-5713/19/CM, FAG 075-6382/19/CM, FAG 163-7819/19/CM, FBPA 065-9167/20/CM), du 17 décembre 2020 (FBPA 065-9167/20/CM), du 16 décembre 2021 (N° FBPA-070-10942/21/CM) et du 5 mai 2022 (N°FBPA -019-11706/22/CM).

La présente délibération a pour objet de modifier les cycles de travail inscrits dans l'annexe de la délibération du 5 mai 2022 (N°FBPA -019-11706/22/CM) suite à la réorganisation métropolitaine : L'entrée en vigueur de ces cycles se fera à compter du 1 juillet 2023.

A ce titre, il convient donc de soumettre au Conseil de la Métropole l'approbation du rapport portant Définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Définition des cycles de travail spécifiques pour certains postes au regard des nécessités de service - (additif n°8).

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

190

#### FBPA-075-29/06/2023-CM

#### ■ **Durée et organisation du temps de travail des fonctions assujetties à des sujétions particulières de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Reconnaissance et qualification de la bonification relative à la délibération n° FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018 - Additif n°2**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° FAG 075-4127/18/CM du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a harmonisé le temps de travail de l'ensemble des agents métropolitains non soumis à des sujétions particulières.

Dans ce cadre, l'ensemble des agents métropolitains non assujettis à sujétions particulières sont soumis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 à l'obligation de durée annuelle légale de travail à 1607 heures.

En application de l'article 2 du décret n°2001-623, « l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux ».

Aussi, par délibération n° FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018, le conseil de la métropole a approuvé les deux types de sujétions particulières applicables aux agents métropolitains, à savoir la pénibilité et la dangerosité du travail, leurs définitions ainsi que les postes pouvant invoquer ces sujétions.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin aux régimes dérogatoires antérieurs et impose à l'ensemble des collectivités le respect des 1607 heures annuelles comme durée effective annuelle de travail dans la fonction publique. Au-delà de ce précepte réglementaire, deux enjeux s'inscrivent en filigrane de la refonte du temps de travail : l'efficience du service public et l'organisation des services. En effet, la modulation du temps de travail engage une réflexion à la fois sur la nécessaire adaptation aux besoins évolutifs des usagers (amplitudes horaires, effectifs, etc.) et sur l'optimisation du temps de travail des agents (cycles et méthodes de travail, moyens mis à disposition, etc.). Cette démarche répond ainsi à l'infrangible objectif de mutabilité du service public et d'efficacité accrue des agents, tout en demeurant garante de leur santé.



En effet, l'organisation du temps de travail participe à la prévention de la pénibilité. L'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, précise ainsi laconiquement que « *Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité* ».

Selon les articles L. 4161-1 et D. 4161-1 du Code du Travail, la pénibilité au travail se définit comme une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé. Ces facteurs sont liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail.

Selon la délibération n° FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018 précitée, la pénibilité et/ou la dangerosité sont applicables :

- ✓ Aux métiers de la propreté urbaine: conducteur PL (Bennes-AR-BA) ; agent de collecte ; agent de collecte d'encombrants ; agent de collecte / conducteurs d'engins ; agent de nettoyage/ conducteurs d'engins ; agent de nettoyage ; agent de propreté urbaine dominante collecte ; agent de propreté urbaine dominante nettoyage ; agent de propreté urbaine dominante voirie ; agent de propreté urbaine conducteurs d'engins ; agent de propreté urbaine spécificité conducteur PL ;
- ✓ Aux agents de contrôle de vidéosurveillance d'équipements sportifs ;
- ✓ Aux métiers de la voirie : agent d'exploitation sécurité voirie, chef d'équipe sécurité voirie, agent de contrôle service tunnels, agent d'intervention service tunnels ;
- ✓ Aux métiers de la crémation.

Par délibération n° FBPA-020-11707/22/CM du 5 mai 2022, le conseil de Métropole a approuvé, d'une part, la durée annuelle du temps de travail des agents de crémation/maître de cérémonie et, d'autre part, les cycles de travail des métiers pour lesquels les sujétions de pénibilité et de dangerosité ont été reconnues, à savoir :

- Agent d'exploitation sécurité voirie et chef d'équipe sécurité voirie ;
- Agent d'intervention tunnels et opérateur de contrôle tunnels ;
- Agent de vidéo-surveillance des sites métropolitains ;
- Agent de collecte, agent de nettoyage et de conducteur PL,
- Agent de crémation et maître de cérémonie.

Par délibération du 29 juin 2023, le conseil de la métropole a, d'une part, abrogé le critère « repos compensateur quotidien entre 11h et 13h » et, d'autre part, approuvé le « bruit » comme critère de pénibilité ainsi que la durée annuelle du temps de travail pour les métiers de la propreté urbaine, de la voirie, des tunnels et des agents de contrôle de vidéosurveillance d'équipements sportifs.

En conséquence de l'approbation du « bruit » comme critère de pénibilité par la délibération du 29 juin 2023, la présente délibération a pour objet, d'une part, de faire application de ce critère aux métiers de la crémation et de définir, par suite, la durée annuelle de leurs temps de travail et, d'autre part, d'approuver les cycles de travail des métiers assujettis à des sujétions particulières.

Conformément aux critères déjà approuvés par le cadre délibératif, sept grandes familles de facteurs de pénibilité ont été identifiées pour les métiers de la collecte, de la propreté urbaine, de la voirie, des tunnels et de la vidéo-surveillance des équipements sportifs, soit l'exposition liée :

- ✓ À la manutention de charges lourdes ;
- ✓ À la manipulation d'éléments biologiques ;
- ✓ Aux vibrations ;
- ✓ Au travail répétitif sous cadence contrainte ;
- ✓ À la modulation des cycles et aux conditions de travail ;
- ✓ À la surveillance d'écrans de contrôle et interventions de sécurité tunnels ;
- ✓ Au bruit.

Il est nécessaire d'évaluer la reconnaissance et la qualification de la bonification du critère dangerosité pour les métiers de la crémation, soit l'exposition liée :

- ✓ À la manipulation de produits dangereux.

Pour rappel, pour chaque métier, une note allant de 0 à 3 a été attribuée au titre de chacun des critères et sous-critères en fonction du niveau d'exposition évalué et admis. La durée annuelle de temps de travail pour chacun de ces métiers a ensuite été fixée par application d'une échelle de correspondance entre le nombre total de points obtenu pour un métier donné et une durée annuelle de temps de travail.

Chaque critère a ainsi été évalué selon le tableau ci-dessous :

DEGRE D'EXPOSITION	
NIVEAU	PONDERATION
NON CONCERNE (NC)	0
FAIBLE	1
MOYEN	2
FORT	3

Dans le cadre du travail d'analyse réalisé sur chacun des critères définis en 2018, les critères ont été détaillés ci-dessous et certains critères déclinés en sous critères afin de mesurer de manière très précise le niveau de pénibilité des agents soumis à des sujétions particulières. Il est à noter qu'un critère général peut être décliné en plusieurs sous-critères au vu de différentes modalités d'exposition.

Concernant les métiers de la crémation :

- ✓ Le critère **MANUTENTION MANUELLE DE CHARGES LOURDES** : lever ou porter dans le cadre des fonctions régulières et quotidiennes des charges unitaires de 15kgs, pousser ou tirer des charges unitaires de 250kgs au moins 600 heures par an.
- ✓ Le critère **MANIPULATION DE PRODUITS DANGEREUX** a été décliné en deux sous critères :
  - Inhalation de fumées, vapeur, de poussières ;
  - Contact avec la peau : éclaboussures, brûlures.
- ✓ Le critère **TRAVAIL REPETITIF SOUS CADENCE CONTRAINTE**, a été décliné en trois sous critères :
  - Gestes répétitifs, qui concernent la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés sollicitant tout ou partie des membres supérieurs ;
  - Posture prolongée contraignante qui concerne les positions forcées des articulations et/ou le maintien de positions articulaires durant de longues périodes ou encore des postures statiques prolongées ;
  - Travaux de maintenance et d'entretien générateurs de troubles musculosquelettiques.
- ✓ Le critère **MODULATION DES CYCLES ET CONDITIONS DE TRAVAIL**, regroupe les critères déjà prévus dans la délibération :
  - Modulation importante des cycles de travail, à savoir alternance jour/nuit et de cycle de travail de nuit et/ou d'après-midi ;
  - Travail permanent en extérieur, ce sous critère venant reconnaître une pénibilité pour les agents soumis à des aléas climatiques et à des températures variables au cours de l'année, notamment par temps de pluie, de grand vent ou de vagues de chaleur.
- ✓ Le critère **BRUIT**.

Ainsi, la durée du temps de travail annuel pour les métiers d'agent de crémation est fixée à 1467 heures/an après l'analyse et l'évaluation de chaque critère et sous critère de pénibilité et de dangerosité, tels que définis au sein de l'annexe 1 à la présente délibération.

Par ailleurs, il est proposé de recenser l'ensemble des cycles de travail des fonctions assujetties à des sujétions particulières au sein de l'annexe 2 jointe à la présente délibération pour les agents suivants :

- Agents d'exploitation sécurité voirie et chef d'équipe sécurité voirie ;
- Agents d'intervention tunnels et opérateurs de contrôle tunnels ;
- Agents de vidéo-surveillance des équipements sportifs ;
- Agents de collecte, de nettoyage et de conducteur PL ;
- Agents de crémation et maître de cérémonie.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- L'arrêté du 18 octobre 2001, portant application du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, au ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- La délibération n° FAG 075-4127/18/CM du 28 juin 2018 portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018 portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Fonctions assujetties à des sujétions particulières ;
- La délibération n° FBPA-020-11707/22/CM du 5 mai 2022 portant Durée et organisation du temps de travail des fonctions assujetties à des sujétions particulières de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Reconnaissance et qualification de la bonification relative à la délibération FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018 - Additif n°2 ;
- La délibération du 29 juin 2023 ;
- Le jugement n°2207808 du tribunal administratif de Marseille du 13 avril 2023 ;
- L'avis du comité social territorial.

**Ouï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin aux régimes dérogatoires et impose à l'ensemble des collectivités ou EPCI le respect des 1607 heures annuelles comme durée effective annuelle de travail dans la fonction publique ;
- Que la durée annuelle de travail de 1607 heures peut être réduite, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, pour tenir compte de sujétions particulières imposant des rythmes ou des conditions de travail pénibles ou dangereux ;
- Que par délibération du 29 juin 2023 le Conseil de Métropole a approuvé le bruit comme critère de pénibilité ;
- Qu'il convient de faire application de ce critère aux métiers de la crémation.

**Délibère****Article 1 :**

A compter du 31 juillet 2023, est abrogée la délibération n° FBPA-020-11707/22/CM du 5 mai 2022.

**Article 2 :**

A compter du 31 juillet 2023, est approuvée à 1467 heures annuelles, la durée du temps de travail des métiers de la crémation, tels que définis, après analyse et évaluation de chaque critère et sous critère de pénibilité et de dangerosité, au sein de l'annexe 1 à la présente délibération.

**Article 3 :**

A compter du 31 juillet 2023, sont approuvés les cycles de travail des métiers d'agent d'exploitation sécurité voirie et chef d'équipe sécurité voirie, d'agent d'intervention tunnels et opérateur de contrôle tunnels, d'agent de vidéo-surveillance des équipements sportifs d'agent de collecte, d'agent de nettoyage et de conducteur PL, d'agent de crémation et maître de cérémonie tels que définis dans l'annexe jointe 2 à la présente délibération concernant les cycles de travail des fonctions assujetties à des sujétions particulières.

Pour enrôlement,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

**Durée et organisation du temps de travail des fonctions assujetties à des sujétions particulières de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Reconnaissance et qualification de la bonification relative à la délibération n° FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018 - Additif n°2**

Par délibération du 29 juin 2023, le conseil de la métropole a, d'une part, abrogé le critère « repos compensateur quotidien entre 11h et 13h » et, d'autre part, approuvé le « bruit » comme critère de pénibilité ainsi que la durée annuelle du temps de travail pour les métiers de la propreté urbaine, de la voirie, des tunnels et des agents de contrôle de vidéosurveillance d'équipements sportifs.

En conséquence de l'approbation du « bruit » comme critère de pénibilité par la délibération du 29 juin 2023, la présente délibération a pour objet, d'une part, de faire application de ce critère aux métiers de la crémation et de définir, par suite, la durée annuelle de leurs temps de travail et, d'autre part, d'approuver les cycles de travail des métiers assujettis à des sujétions particulières.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

191

#### FBPA-076-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de régimes dérogatoires aux modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents, des élus et personnalités extérieures

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans un contexte où les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence se déplacent régulièrement dans le cadre de leurs fonctions, mais également pour effectuer des formations ou encore passer un concours ou un examen, que ces déplacements ne se limitent pas au seul périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence et conduisent les agents à se déplacer dans toute la France et à l'étranger, il est nécessaire d'appréhender cette multiplicité de situations en proposant un dispositif de prise en charge clair et adapté.

Pour ce qui concerne les modalités liées aux déplacements temporaires des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la complexité et le nombre de situations différentes nécessitent, pour garantir un traitement équitable pour tous, une base commune réglementaire dont les règles ont été fixées au sein d'un règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dont la dernière version a été approuvée par délibération FBPA – 043-12583/22/CM du 20 octobre 2022.

Le règlement des frais occasionnés par les déplacements suscités, précise, pour les frais d'hébergement, les barèmes réglementaires appliqués suivants :

- 70 € dans les autres villes de Provence ;
- 90 € pour une nuitée lorsque l'agent se trouve en mission dans les grandes villes et les communes du Grand Paris ;
- 110 € pour une nuitée à Paris ;
- 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, il peut être dérogé à la règle ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 7-1 du Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Aussi, il est proposé de retenir cette possibilité pour les agents qui participent à des salons et événements sur plusieurs jours (MIPIM ; MAPICS, SIMI, festival de Cannes, autres Salons majeurs équivalents).

En effet, les tarifs pratiqués par les hôtels, à proximité des sites, sont bien supérieurs.

Ce régime dérogatoire consiste à appliquer, pour l'hébergement, un coefficient multiplicateur par tranche de 0.5 jusqu'à un plafond absolu de 4 au taux de base réglementaire en vigueur de 70 € prévu par l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il est proposé d'approuver ce régime dérogatoire pour une durée de 2 ans.

Dans la limite de cette durée et des conditions fixées par la présente délibération le Directeur Général des Services appréciera le coefficient multiplicateur à appliquer, au regard des justificatifs qui lui seront, le cas échéant, fournis.

Par ailleurs, par délibération n°FBPA-042-12582/22/CM du 20 octobre 2022, le Conseil de la Métropole a approuvé les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de missions et des frais de déplacement des élus métropolitains.

En effet, les conseillers métropolitains sont amenés à effectuer des déplacements hors du territoire métropolitain liés aux missions dont ils ont été chargés ; ceci peut les conduire à engager des frais, notamment de transport et de séjour.

Les dispositions de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables à la Métropole Aix-Marseille-Provence en vertu de l'article L.5217-7 du même Code et par renvoi à l'article L.5215-16, prévoient que le remboursement des frais de séjour (qui comprennent les frais d'hébergement et de repas) peut s'effectuer forfaitairement dans la limite du montant des indemnités allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. L'article R.2123-22-1 du CGCT prévoit que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Pour rappel, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que l'arrêté du 3 juillet 2006 pris en application de ce décret, fixent respectivement les modalités et les taux des indemnités de missions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. L'article 7-1 du décret précité prévoit en outre que des dérogations aux barèmes de remboursement puissent être mises en œuvre pour tenir compte de situations particulières.

Dans ce cadre, les conseillers métropolitains étant eux-mêmes amenés à participer à des salons et événements sur plusieurs jours, il est proposé de leur appliquer également le régime dérogatoire défini ci-dessus pour les agents.

Enfin, dans le cadre de l'organisation d'événements sur son territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence est amenée à convier des personnalités extérieures à participer à ces événements.

L'article 2 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités et établissements publics prévoit la possibilité de prendre en charge les frais de transport et de séjour des personnes autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale. Cette prise en charge s'effectue sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet, et dans les conditions fixées par ce même décret pour les déplacements temporaires.

Ainsi, la prise en charge de leurs frais de déplacements s'effectue dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles des agents métropolitains.

Dans ce cadre, et compte tenu de la situation particulières des personnalités extérieures conviées à participer à des événements organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, il est proposé de déroger, en ce qui les concerne, à la notion de résidence administrative qui sera confondue avec leur résidence familiale.

Ainsi, en application de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 précité, les personnes extérieures qui seront autorisées, par l'autorité territoriale ou son délégataire, à utiliser leur véhicule terrestre à moteur seront indemnisés de leur frais de transport sur la base de l'indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon la formule fixée par arrêté ministériel.

En outre, et en application de l'article 15 du décret n°2001-654 du 19 juillet précité, les personnes extérieures se déplaçant en dehors de leur résidence administrative, et donc de leur résidence familiale, pourront être remboursées de leurs frais de stationnement et de péage.

Par ailleurs, pour tenir compte de la situation particulière des personnalités extérieures résidant hors du territoire de la Métropole, il est proposé, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 précité, de leur appliquer, pour l'hébergement, le même régime dérogatoire que celui défini ci-dessus pour les agents et les élus participant à des salons et événements majeurs.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités et établissements publics ;
- Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Délibère :**

#### **Article 1 :**

Est approuvé le régime dérogatoire, pour l'hébergement des agents et élus métropolitains participants à des événements majeurs, qui prévoit d'appliquer un coefficient multiplicateur par tranche de 0.5 jusqu'à un plafond absolu de 4 au taux de base réglementaire en vigueur de 70 € prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.



**Article 2 :**

Est approuvée l'application de ce régime dérogatoire pour une durée de 2 ans pour les évènements suivants :

- Marché International de l'Implantation Commercial (MAPICS),
- Marché International des Professionnels de l'immobilier (MIPIM),
- Salon de l'immobilier d'Entreprises International (SIMI),
- Festival de Cannes,
- Autres Salons majeurs équivalents.

**Article 3 :**

Est approuvée, pour les personnalités extérieures conviées à participer à des évènements organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la dérogation à la notion de résidence administrative, telle que définie par le règlement des frais occasionnés pour les déplacements temporaires des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence et correspondant au territoire de la Métropole.

**Article 4 :**

Est fixée sur le territoire de la commune de leur résidence familiale, la résidence administrative des personnalités extérieures conviées à participer à des évènements organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 5 :**

Les personnalités extérieures conviées à participer à des évènements organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence qui seront autorisées, par l'autorité territoriale ou son délégataire, à utiliser leur véhicule terrestre à moteur pour se rendre à ces évènements seront indemnisées de leur frais de transport sur la base de l'indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon la formule fixée par arrêté ministériel.

**Article 6 :**

Les personnalités extérieures conviées à participer à des évènements organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence se déplaçant en dehors de leur résidence administrative pourront être remboursés de leurs frais de stationnement et de péage.

**Article 7 :**

Est approuvé, pour une durée de 2 ans, le régime dérogatoire pour l'hébergement des personnalités extérieures résidant hors du territoire de la collectivité et conviées à participer à des évènements organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui prévoit d'appliquer un coefficient multiplicateur par tranche de 0.5 jusqu'à un plafond absolu de 4 au taux de base réglementaire en vigueur de 70 € prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

**Article 8 :**

La présente délibération s'appliquera à compter de l'exercice 2023.

**Article 9 :**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 de la Métropole.

Pour enrôlement,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de régimes dérogatoires aux modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents, des élus et personnalités extérieures**

Aujourd'hui, l'indemnisation appliquée pour l'hébergement en France est celle prévue dans les textes antérieurs, à savoir 60 euros.

Compte tenu des prix pratiqués dans l'hôtellerie, à Paris et en Région Îles de France, il est proposé, de fixer pour une durée limitée à 5 ans un régime dérogatoire, au regard des montants prévus par les textes, autorisant le remboursement des frais engagés, sur présentation des justificatifs dans la limite de 90 euros, pour les missions à Paris et en Région Îles de France.

Par ailleurs, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, il peut être dérogé à la règle ci-dessus, il est proposé de retenir cette possibilité pour les agents qui participent à des salons sur plusieurs jours (MIPIM ; MAPICS, SIMI, festival de Cannes, autres Salons majeurs équivalents.

Les tarifs pratiqués par les hôtels, à proximité des sites, sont bien supérieurs.

Ce régime dérogatoire consiste à appliquer un coefficient multiplicateur par tranche de 0.5 jusqu'à un plafond absolu de 4 pour l'hébergement au taux de base réglementaire en vigueur (60 € pour la nuitée au 1<sup>er</sup> janvier 2011).

Le coefficient multiplicateur à appliquer sera soumis, pour chaque situation dérogatoire, à l'appréciation du Directeur Général des Services de la Métropole.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 29 juin 2023

192

FBPA-077-29/06/2023-CM

■ **Constitution de la Régie Métropolitaine d'Action Sociale à caractère administratif, dotée de la seule autonomie financière, pour la gestion des prestations d'action sociale au profit des agents métropolitains par extension de la Régie Action Sociale existante, à tous les agents métropolitains**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Les collectivités sont tenues, depuis la loi du 19 février 2007, de délibérer sur les services ou prestations d'action sociale mis à la disposition de leurs agents. Ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales et le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu, et le cas échéant, de sa situation familiale.

Conformément au principe de libre administration, il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité de définir le type d'action sociale, le montant des dépenses qu'il entend engager et les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

Ainsi, par délibération FBPA 044-12584/22/CM du 20 octobre 2022, la Métropole a approuvé le cadre général de l'action sociale métropolitaine, porté par un dialogue social conforme à l'article L.5111-7 II du CGCT et nourri des travaux des groupes de travail concertés.

Dans ce cadre, la Métropole a identifié les 4 grandes catégories de prestations sociales suivantes : aides à la famille, secours, gratifications professionnelles et loisirs, vacances, culture.

La présente délibération constitue la seconde étape du processus de l'action sociale de la Métropole Aix-Marseille-Provence et vise à approuver :

- D'une part, la constitution de la Régie Métropolitaine d'Action Sociale dotée de la seule autonomie financière, à caractère administratif, par l'extension de la Régie Action Sociale existante au sein de la Métropole, créée par délibération n°479/07 du 9 novembre 2007 ;
- D'autre part, les statuts modifiés de la Régie notamment concernant sa dénomination, la composition de son Conseil d'Exploitation, sa présidence et sa direction ;
- Enfin, le projet de règlement intérieur de la Régie Métropolitaine qui sera soumis à l'approbation du Conseil d'Exploitation lors de sa première réunion ainsi que le projet de protocole de gestion des secours.

En dernier lieu, sera approuvé le modèle de convention type de partenariat, à titre gratuit, entre la Métropole et certaines enseignes et organismes visant à faire bénéficier de tarifs remisés les agents métropolitains au titre des prestations de loisirs, culture et vacances.

Concernant le siège de la Régie Métropolitaine d'Action Sociale, il est indiqué aux membres du Conseil de la Métropole que ce dernier est fixé au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, soit à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, Boulevard Charles Livon  
Le Pharo  
13007 Marseille.

Les locaux administratifs sont situés sur plusieurs sites métropolitains, à savoir :

- Bâtiment l'Oppidum – 3, impasse du Rouquier - 13800 Istres
- TLM Marseille - 2, Quai d'Arenc - 13002 Marseille
- Bâtiment Le Quatuor D – 40, route de Galice – 13090 Aix-en-Provence
- ZI Les Paluds – 932, Avenue Fleuride – BP 1415 – 13400 Aubagne

Concernant le Conseil d'Exploitation de la Régie Métropolitaine :

Constitué de 45 membres ; sa composition est la suivante :

- 30 élus métropolitains et représentants de l'administration (7 élus et 23 agents)
- 15 représentants du personnel

La représentation du personnel au sein du Conseil d'Exploitation est fixée dans les statuts sur la base de la représentativité des organisations syndicales élues au Comité Social Territorial.

Il est précisé que pour chaque représentant du personnel titulaire un suppléant sera désigné.

Concernant le Directeur de la Régie :

Conformément à l'article R 2221-67 du CGCT, Madame la Présidente propose à l'assemblée de désigner Myriam CAILLAT-RENIER dans le cadre du schéma organisationnel métropolitain, en sa qualité de responsable de division, assurant les fonctions de Directeur de la Régie Métropolitaine d'Action Sociale.

Concernant le règlement intérieur de la Régie Métropolitaine :

Comme indiqué ci-dessus, le projet de règlement intérieur ci-annexé à vocation à fixer les prestations sociales allouées au personnel métropolitain, ainsi que leurs conditions et modalités d'octroi (liste des prestations d'action sociale, bénéficiaires, ...)

Lors de sa 1ère séance, le Conseil d'Exploitation sera appelé à se prononcer sur le Règlement Intérieur qui fixe :

- Les critères et les modalités des prestations suivantes :
- Les aides à la famille : prestations pour les enfants et jeunes adultes handicapés / frais de garde CESU / participation centres aérés et séjours vacances / participation BAFA / aide déménagement / participation frais d'obsèques / chèques cadeaux pour les évènements familiaux (naissance/adoption, mariage/PACS), Rentrée Scolaire et Noël ;
- Les aides financières conformément au protocole de gestion du fond de secours ;
- Les gratifications professionnelles (médailles d'honneur du travail et départ à la retraite) ;
- Les loisirs : participation vacances / chèques vacances / journées interservices / billetterie / organisation de voyages / participation aux locations et pensions et participation aux activités sportives ;
- Les bénéficiaires des prestations délivrées par la Régie Métropolitaine selon les prestations délivrées :
- Les agents de droit public en activité, fonctionnaires stagiaires ou titulaires, et contractuels (de droit public) et leurs ayants droits ;
- Les agents contractuels de droit privé en activité, ainsi que leurs ayants droits par application du droit du travail ;
- Les retraités (uniquement pour l'accès à la billetterie et aux offres de partenariat).

Le Conseil Métropolitain est amené à se prononcer sur la constitution de la Régie Métropolitaine d'Action Sociale par extension du périmètre de la Régie existante à tous les agents métropolitains à compter du 1er janvier 2024.

Les prestations d'action sociale délivrées par la Régie Métropolitaine seront susceptibles d'être ouvertes aux personnels des communes membres de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique art L 711 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération 479/07 du 9 novembre 2007 instituant la Régie Ouest Provence ;
- La délibération FAG 001-2001/17/CM du 18 mai 2017 modifiant les statuts de la Régie actuelle ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FBPA 044-12584 du 20 octobre 2022 approuvant le cadre général de l'harmonisation de l'action sociale ;
- L'avis du Comité Social Territorial.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que le cadre général de l'harmonisation de l'action sociale a été approuvé par délibération du conseil de la Métropole lors de sa séance du 20 octobre 2022, avec la mise en œuvre d'une Régie Métropolitaine d'Action Sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Qu'il convient au Conseil de la Métropole d'approuver par délibération l'extension du périmètre de la Régie actuelle et de déterminer les modalités de son fonctionnement.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la constitution d'une Régie Métropolitaine dotée de la seule autonomie financière à caractère administratif, chargée de la gestion des prestations d'action sociale au profit des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, par l'extension du périmètre de la Régie existante, à l'échelon métropolitain à compter du 1er janvier 2024.

#### **Article 2 :**

Sont approuvés les statuts de la Régie Métropolitaine d'Action Sociale tels que prévu à l'annexe 1 ci-jointe.

**Article 3 :**

Est approuvé le projet de Règlement Intérieur des prestations d'action sociale tel que prévu à l'annexe 2 ci-jointe.

**Article 4 :**

Est approuvé le projet de protocole de gestion du fond de secours tel que prévu à l'annexe 3 ci-jointe.

**Article 5 :**

Est approuvée la composition du Conseil d'Exploitation à hauteur de 45 membres comme suit :

- 30 élus métropolitains et représentants de l'administration (7 élus et 23 agents métropolitains)
- 15 représentants du personnel

Est approuvée la liste des membres du Conseil d'Exploitation annexée à la présente délibération telle que prévue à l'annexe 4 ci-jointe.

**Article 6 :**

Est approuvée l'affiliation par voie dématérialisée à l'Agence Nationale des Chèque Vacances pour l'obtention de Chèques Vacances et l'autorisation de la Régie Métropolitaine d'Action Sociale de passer toutes commandes nécessaires dans ce cadre, en fonction des besoins recensés et conformément aux Conditions Générales de l'ANCV, telles que prévues à l'annexe 5 ci-jointe.

**Article 7 :**

Est approuvée la désignation de Myriam CAILLAT-RENIER dans le cadre du schéma organisationnel métropolitain, en sa qualité de responsable de division, assurant les fonctions de Directeur de la Régie Métropolitaine d'Action Sociale, conformément à l'article R 2221-67 du CGCT.

**Article 8 :**

Est approuvée la convention type de partenariat telle que prévue à l'annexe 6, à titre gratuit, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les entreprises commerciales visant à accorder des remises tarifaires aux agents métropolitains répondant aux critères d'éligibilité prévues au Règlement Intérieur.

**Article 9 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer les conventions correspondantes à venir.

**Article 10 :**

Est approuvée la dotation initiale de la Régie Métropolitaine, dans son nouveau périmètre, constituée par la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèce effectués par la Métropole Aix Marseille Provence, déduction faite des dettes ayant grevées leur acquisition, lesquelles ont été mises à la charge de la régie. Elle représente la somme de 14.150 euros arrêtée au 31 décembre 2022.

Est approuvée la reprise de l'ensemble des activités de la Régie existante, c'est à dire les moyens matériels, les contrats, ainsi que son actif et son passif aux fins d'une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2024, garantissant la continuité de l'action sociale.

Pour enrôlement,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

**Constitution de la Régie Métropolitaine d'Action Sociale à caractère administratif, dotée de la seule autonomie financière, pour la gestion des prestations d'action sociale au profit des agents métropolitains par extension de la Régie Action Sociale existante, à tous les agents métropolitains**

A l'issue d'un dialogue social riche et constructif, la Métropole a approuvé par délibération du 22 octobre 2022 le cadre général de son action sociale et la constitution d'une régie métropolitaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette délibération approuve tous les actes constitutifs de cette Régie, les prestations proposées ainsi que leurs modalités d'attribution.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

193

#### FBPA-078-29/06/2023-CM

#### ■ Reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des salariés de droit privé dans le cadre de la gestion en régie des 7 parcs de stationnement situés à Aix en Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Ville d'Aix-en-Provence, au droit de laquelle s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence en 2018, a confié à la société SEMEPA l'exploitation des parcs de stationnement Méjanès, Signoret, Carnot, Pasteur, Mignet, Bellegarde et Cardeurs dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public, lequel n'a pas été renouvelé.

Or, par délibération n° MOB-002-12908/22/CM du 15 décembre 2022, le Conseil de la Métropole a déclaré d'intérêt métropolitain les parcs de stationnement Méjanès, Signoret, Carnot, Pasteur, Mignet, Bellegarde et Cardeurs à Aix-en-Provence.

Dans ce contexte par délibération n° MOB-009-13555/23/CM du 16 mars 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence a créé une régie nommée « Régie Métropolitaine chargée de l'exploitation de 7 parcs de stationnement situés à Aix-en-Provence » avec autonomie financière et sans personnalité morale. Son exploitation débutera à compter du 30 juin 2023.

Conformément à l'article L 1224-1 du code du travail, « lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ».

Dans ce cadre, à compter du 30 juin 2023, les 30 salariés (cf tableau ci-dessous) concernés par le transfert des dits parking sont repris dans les mêmes conditions contractuelles auprès de la régie Métropolitaine chargée de l'exploitation de 7 parcs de stationnement situés à Aix-en-Provence et leurs contrats de travail subsistent auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En conséquence, le transfert de ce personnel implique la mise à jour de l'état du personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que l'inscription des crédits correspondants au budget concerné.

EMPLOYEU R	NATURE DU CONTRAT	POURCENTAGE TRANSFERT	INTITULE DU POSTE	TYPE DE CONTRAT	STATUT
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Agent technique d'exploitation 3x8	CDI	employé
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Agent technique d'exploitation 3x8	CDI	employé

SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Agent technique d'exploitation 2X8	CDI	employé
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Agent technique d'exploitation 2X8	CDI	employé
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Agent technique d'exploitation 2X8	CDI	employé
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Agent technique d'exploitation 2X8	CDI	employé
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Agent technique d'exploitation 2X8	CDI	employé
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Agent technique d'exploitation 2X8	CDI	employé
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Agent technique d'exploitation 2X8	CDI	employé
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Adjointe Administrative du stationnement	CDI	employé
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Gestionnaire Administrative du stationnement	CDI	cadre
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Gestionnaire financière du stationnement	CDI	cadre
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Responsable des exploitations du stationnement	CDI	cadre
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Chef d'équipe	CDI	agent de maitrise
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Chef d'équipe	CDI	agent de maitrise
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Chef d'équipe ROTONDE ET CCD	CDI	agent de maitrise
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Opérateur de centre contrôle à distance	CDI	employé
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Opérateur de centre contrôle à distance	CDI	employé
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Opérateur de centre contrôle à distance	CDI	employé
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Opérateur de centre contrôle à distance	CDI	employé
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Opérateur de centre contrôle à distance	CDI	employé
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Opérateur de centre contrôle à distance	CDI	employé
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Opérateur de centre contrôle à distance	CDI	employé
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Opérateur de centre contrôle à distance	CDI	employé
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Opérateur de centre contrôle à distance	CDI	employé
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Opérateur de centre contrôle à distance	CDI	employé
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Opérateur de centre contrôle à distance	CDI	employé
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Electricien	CDI	employé
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Electricien	CDI	employé
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Technicien de maintenance	CDI	employé
SEMEPA	DROIT PRIVE	100 %	Technicien de maintenance	CDI	employé

En complément, il est nécessaire d'acter la création de trois postes indispensables au bon fonctionnement de la régie :

INTITULE DU POSTE	STATUT	TYPE DE CONTRAT	NATURE DU CONTRAT
Gestionnaire comptable	Agent de maîtrise	CDI	Contrat de droit privé
Responsable administratif et ressources humaines	Cadre	CDI	Contrat de droit privé
Agent technique d'exploitation 2X8	Employé	CDI	Contrat de droit privé
Adjoint administratif du stationnement	Employé	CDI	Contrat de droit privé
Responsable informatique	Cadre	CDI	Contrat de droit privé

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code du Travail, notamment l'article L 1224-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS ;
- La délibération n° HN 001/8065/20 CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 portant élection de Madame Martine VASSAL en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 002-12908/22/CM du 15 décembre 2022 relative à la définition de l'intérêt métropolitain inhérent à la compétence « aires et parcs de stationnement » ;
- La délibération n° MOB-009-13555/23/CM du 16 mars 2023 portant création de la Régie métropolitaine dotée de la seule autonomie financière, à caractère industriel et commercial, pour l'exploitation et la gestion des parkings Mejanès, Signoret, Carnot, Pasteur, Mignet, Bellegarde et Cardeurs à Aix-en-Provence ;
- L'avis du Comité Social Territorial du 9 juin 2023 ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics du 13 mars 2023 ;
- L'avis du Conseil d'exploitation de la Régie Métropolitaine chargée de l'exploitation de sept parcs de stationnement situés à Aix-en-Provence du 26 juin 2023.

**Où il le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la création, à compter du 30 juin 2023, d'une régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public industriel et commercial a été approuvée pour assurer l'exploitation et la gestion de ces sept parcs de stationnement ;
- Que conformément à l'article L 1224-1 du code du travail, les contrats des 30 salariés de l'employeur précédant, la SEMEPA, subsistent entre le nouvel employeur, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le personnel transféré ;
- Qu'il convient, à cette date, de mettre à jour l'état du personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que d'inscrire les crédits correspondants au budget concerné ;
- Qu'il convient d'entériner également la création de cinq postes dont les fonctions sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement de la régie.

**Délibère****Article 1 :**

A compter du 30 juin 2023, date de création de la régie, est approuvé le transfert de 30 salariés de droit privé au sein des effectifs de la Métropole selon les modalités ci-dessus décrites.

**Article 2 :**

Est approuvée la création complémentaire de cinq postes sous contrat de droit privé afin de garantir le bon fonctionnement de la régie.

**Article 3 :**

A la même date, est approuvée en conséquence la modification de l'état du personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 4 :**

Est approuvé le rattachement des personnels transférés au sein de la structure dénommée « Service régie des parkings d'Aix-en-Provence » rattachée à la Direction Stationnement et nouvelles mobilités au sein du Pôle service de Mobilité, DGD Mobilités Durables Infrastructures Voirie.

**Article 5 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Stationnement 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - chapitre 012 - nature 6411.

Pour enrôlement,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des salariés de droit privé dans le cadre de la gestion en régie des 7 parcs de stationnement situés à Aix en Provence

La Ville d'Aix-en-Provence, au droit de laquelle s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence en 2018, a confié à la société SEMEPA l'exploitation des parcs de stationnement Méjanès, Signoret, Carnot, Pasteur, Mignet, Bellegarde et Cardeurs dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public, lequel n'a pas été renouvelé.

Or, par délibération n° MOB-002-12908/22/CM en date du 15 décembre 2022, le Conseil de la Métropole a déclaré d'intérêt métropolitain les parcs de stationnement Méjanès, Signoret, Carnot, Pasteur, Mignet, Bellegarde et Cardeurs à Aix-en-Provence.

Dans ce contexte par délibération n° MOB-009-13555/23/CM en date du 16 mars 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence a créé une régie nommée « Régie Métropolitaine chargée de l'exploitation de 7 parcs de stationnement situés à Aix-en-Provence » avec autonomie financière et sans personnalité morale. Son exploitation débutera à compter du 30 juin 2023.

Conformément à l'article L 1224-1 du code du travail, « *lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ».

Dans ce cadre, à compter du 30 juin 2023, les 30 salariés (cf tableau ci-dessous) concernés par le transfert des dits parking sont repris dans les mêmes conditions contractuelles auprès de la régie Métropolitaine chargée de l'exploitation de 7 parcs de stationnement situés à Aix-en-Provence et leurs contrats de travail subsistent auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En conséquence, le transfert de ce personnel implique la mise à jour de l'état du personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que l'inscription des crédits correspondants au budget concerné.

EMPLOYEUR	Pourcentage transfert	INTITULE DU POSTE	TYPE DE CONTRAT	STATUT
SEMEPA	100 %	Agent technique d'exploitation 3x8	CDI	employé
SEMEPA	100 %	Agent technique d'exploitation 3x8	CDI	employé
SEMEPA	100 %	Agent technique d'exploitation 2X8	CDI	employé
SEMEPA	100 %	Agent technique d'exploitation 2X8	CDI	employé
SEMEPA	100 %	Agent technique d'exploitation 2X8	CDI	employé
SEMEPA	100 %	Agent technique d'exploitation 2X8	CDI	employé

SEMEPA	100 %	Agent technique d'exploitation 2X8	CDI	employé
SEMEPA	100 %	Agent technique d'exploitation 2X8	CDI	employé
SEMEPA	100 %	Agent technique d'exploitation 2X8	CDI	employé
SEMEPA	100 %	Adjointe Administrative du stationnement	CDI	employé
SEMEPA	100 %	Gestionnaire Administrative du stationnement	CDI	cadre
SEMEPA	100 %	Gestionnaire financière du stationnement	CDI	cadre
SEMEPA	100 %	Responsable des exploitations du stationnement	CDI	cadre
SEMEPA	100 %	Chef d'équipe	CDI	agent de maitrise
SEMEPA	100 %	Chef d'équipe	CDI	agent de maitrise
SEMEPA	100 %	Chef d'équipe ROTONDE ET CCD	CDI	agent de maitrise
SEMEPA	100 %	Opérateur de centre contrôle à distance	CDI	employé
SEMEPA	100 %	Opérateur de centre contrôle à distance	CDI	employé
SEMEPA	100 %	Opérateur de centre contrôle à distance	CDI	employé
SEMEPA	100 %	Opérateur de centre contrôle à distance	CDI	employé
SEMEPA	100 %	Opérateur de centre contrôle à distance	CDI	employé
SEMEPA	100 %	Opérateur de centre contrôle à distance	CDI	employé
SEMEPA	100 %	Opérateur de centre contrôle à distance	CDI	employé
SEMEPA	100 %	Opérateur de centre contrôle à distance	CDI	employé
SEMEPA	100 %	Opérateur de centre contrôle à distance	CDI	employé
SEMEPA	100 %	Electricien	CDI	employé
SEMEPA	100 %	Electricien	CDI	employé
SEMEPA	100 %	Technicien de maintenance	CDI	employé
SEMEPA	100 %	Technicien de maintenance	CDI	employé

En complément, il est nécessaire d'acter la création de cinq postes indispensables au bon fonctionnement de la régie, correspondant soit à des postes vacants, soit à des postes non transférés :

INTITULE DU POSTE	STATUT	TYPE DE CONTRAT	NATURE DU CONTRAT
Gestionnaire comptable	Agent de maîtrise	CDI	Contrat de droit privé
Responsable administratif et ressources humaines	Cadre	CDI	Contrat de droit privé
Agent technique d'exploitation 2X8	employé	CDI	Contrat de droit privé
Adjoint administratif du stationnement	Employé	CDI	Contrat de droit privé
Responsable informatique	Cadre	CDI	Contrat de droit privé

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

#### ■ Séance du 29 juin 2023

194

#### FBPA-079-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion relative à la compétence "voirie" et "espaces publics" de la commune d'Istres

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole s'est prononcé le 15 décembre 2022 sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Ainsi s'agissant de la compétence voirie, les travaux de la commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain, en concertation avec les communes, ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences. Cette situation concerne, à l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence Voirie n'ont pu intervenir au 1er janvier 2022, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de cette compétence et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.



Ainsi afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice de la compétence transférée en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole. Dès lors, par délibération n°FBPA-061-12697/22/CM du 15 décembre 2022 la Métropole a approuvé une convention de gestion conclue avec la commune d'Istres et portant sur la voirie et les espaces publics.

Toutefois, la Métropole souhaite que la commune puisse également porter des investissements dans le cadre de la convention de gestion. Pour ce faire, il est proposé de conclure un avenant n°1 à la convention préalablement conclue.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° FAG .du 15 décembre 2022 approuvant la convention de gestion « voirie » et « espaces publics » avec la commune d'Istres.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il convient d'approuver l'avenant n°1 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Istres ci-annexé.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de gestion au titre de la voirie et des espaces publics entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Istres, ci-annexé.

#### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer ces avenants.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour enrôlement,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion relative à la compétence "voirie" et "espaces publics" de la commune d'Istres**

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole s'est prononcé le 15 décembre 2022 sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Ainsi s'agissant de la compétence voirie, les travaux de la commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain, en concertation avec les communes, ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences. Cette situation concerne, à l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence Voirie n'ont pu intervenir au 1er janvier 2022, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de cette compétence et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Ainsi afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice de la compétence transférée en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services

relevant des attributions de la Métropole. Dès lors, par délibération n°FBPA-061-12697/22/CM du 15 décembre 2022 la Métropole a approuvé une convention de gestion conclue avec la commune d'Istres et portant sur la voirie et les espaces publics.

Toutefois, la Métropole souhaite que la commune puisse également porter des investissements dans le cadre de la convention de gestion. Pour ce faire, il est proposé de conclure un avenant n°1 à la convention préalablement conclue.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 29 juin 2023

195

#### TCM-001-29/06/2023-CM

#### ■ GEMAPI - Approbation du Programme d'Etude Préalable de la Touloubre

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En vertu des dispositions de la loi MAPTAM, la Métropole Aix-Marseille-Provence assure, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite « GEMAPI ».

Par délibération du 5 mai 2022, elle a approuvé les statuts modifiés du SABA devenant l'EPAGE MENELIK dont le périmètre est constitué des bassins versants de l'Arc, de la Cadière et de la Touloubre ainsi que des bassins versants de l'étang de Berre et du Bolmon à l'exclusion des étangs eux-mêmes.

L'arrêté inter préfectoral du 24 août 2022 a acté le nouveau périmètre d'intervention et l'arrêté Inter préfectoral du 15 septembre 2022 a acté les statuts de Menelik.

En 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité poursuivre les actions inscrites dans le PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) sur le bassin versant de la Touloubre, labellisé en 2004. Afin d'affirmer sa volonté de poursuivre les efforts engagés en matière de préventions des inondations et de maintien du bon fonctionnement des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Touloubre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a donc initié une démarche PEP (Programme d'Etudes Préalables).

En 2022, la réorganisation de la compétence GEMAPI sur le territoire métropolitain a induit à un transfert de la maîtrise d'ouvrage de ce programme à l'EPAGE MENELIK.

Le périmètre du PEP correspond au bassin versant de la Touloubre, dans une cohérence hydrologique et hydraulique, il équivaut à une partie du périmètre du TRI (Territoire Risque Inondation) Aix /Salon, et intégralement compris dans le périmètre de la SLGRI (Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondations).

Le programme d'actions annexé à la présente délibération détaille les 18 actions réparties sur 8 axes :

- Axe 0 : Animation de la démarche PAPI.
- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque.
- Axe 2 : Surveillance et prévision des crues et des inondations.
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise.
- Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme.
- Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.
- Axe 6 : Ralentissement des écoulements.

- Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le montant global est estimé à 2 056 667 € HT soit 2 416 000 € TTC.

La Métropole Aix-Marseille-Provence sera en charge de la maîtrise d'ouvrage de deux actions :

- Axe 1 action 1.3 – Caractérisation de l'aléa ruissellement sur les territoires des bassins versants affluents de la Touloubre.
- Axe 2 action 2.1 – Redéfinir et moderniser l'instrumentation sur le bassin versant de la Touloubre.

Le programme d'actions précise notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement et le calendrier prévisionnel de chaque action, à savoir :

Maîtrise d'Ouvrage	€ HT	€ TTC
<b>ACTIONS maîtrise ouvrage MENELIK</b>	<b>1 723 333</b>	<b>2 016 000</b>
<b>ACTIONS maîtrise ouvrage METROPOLE</b>	<b>250 000</b>	<b>300 000</b>
<b>Actions sous maîtrise d'ouvrage des particuliers</b>	<b>83 334</b>	<b>100000</b>
<b>Total des Actions PEP</b>	<b>2 056 667</b>	<b>2 416 000</b>

Ce programme bénéficie de subventions de l'Etat, de l'Agence de l'eau et de la Région pour un montant global de 1 499 800 €.

Le Plan de financement du PEP Touloubre se décompose comme suit :

Financier	Montant financé (calculé sur montant HT ou TTC selon les actions)
<b>Etat</b>	<b>1 177 000 €</b>
<b>Agence de l'eau</b>	<b>204 000 €</b>
<b>Région</b>	<b>118 800 €</b>
<b>Métropole</b>	<b>126 000</b>
<b>Métropole – Ménélik</b>	<b>680 200</b>
<b>Particuliers</b>	<b>20 000</b>
<b>FCTVA</b>	<b>90 000</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 416 000</b>

Il est important de souligner que cette démarche PEP sera reliée au PAPI d'Intention de l'Arc et que l'objectif à terme est d'aboutir à un PAPI complet sur l'ensemble de ce territoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° DEA 001-7143/19CM du 24 octobre 2019 approuvant la transformation en EPAGE du SABA ;
- L'arrêté inter préfectoral du 4 novembre 2020 portant transformation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du SABA et délimitation de son périmètre d'intervention ;

- La délibération n° TCM-004-11145/21CM du 16 décembre 2021 approuvant la répartition de la compétence GEMAPI et des missions associées ainsi que le périmètre géographique des EPAGEs ;
- La délibération n° TCM 001-9338/20CM du 17 décembre 2020 portant approbation du programme d'actions pluriannuel 2021-2024 ;
- La délibération n° TCM-010-11798/22CM du 5 mai 2022 approuvant les nouveaux statuts de l'EPAGE MENELIK (ex SABA).

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que le programme d'actions tel que défini dans le Programme d'Etudes Préalables est cohérent avec la feuille de route métropolitaine en terme de GEMAPI.
- Que la Métropole affirme la volonté de poursuivre les efforts en matière de prévention du risque inondation sur le territoire.
- Que le Programme d'Etude Préalable est une compétence transférée à l'EPAGE MENELIK.
- Que le lancement du Programme d'Etude Préalable de la Touloubre sera réalisé sur les années 2023-2024.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé le programme d'action du Programme d'Etude Préalable du bassin versant de la Touloubre (ci-annexé) pour un montant global de 2 056 667 euros HT soit 2 416 000 euros TTC.

#### **Article 2 :**

Est approuvé le financement de la Métropole du montant global des actions sous maîtrise d'ouvrage de l'Epape Menelik, après subventions pour un montant de 680 000 euros.

Est approuvé le financement des actions Axe 1- Action 1.3 et Axe 2 – Action 2.1, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, pour un montant de 250 000 euros HT – 300 000 euros TTC.

#### **Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer tous les actes y afférents.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe GEMAPI sur les exercices 2023 et 2024.  
Au compte 6561- pour la part des actions sous maîtrise d'ouvrage de l'EPAGE MENELIK (au titre de la compétence transférée).

L'action 1.3 sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole en section de fonctionnement au 617 – Chapitre 011 – Fonction 735 soit 180 000 euros TTC.

L'action 2.1 sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole en section d'investissement, opération 2021000700, au 2031-20 soit 120 000 euros TTC.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Mer - Littoral,  
Cycle de l'Eau - GEMAPI  
Ports

Didier REAULT



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **GEMAPI - Approbation du Programme d'Etude Préalable de la Touloubre**

Afin d'affirmer sa volonté de poursuivre les efforts engagés en matière de préventions des inondations et de maintien du bon fonctionnement des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Touloubre, la Métropole a donc initié une démarche PEP (Programme d'Etude Préalable). Le périmètre du PEP correspond au bassin versant de la Touloubre.

Pour répondre à ces enjeux un programme d'actions détaille les 18 actions réparties sur 8 axes comprenant, notamment, l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque, la surveillance et prévision des crues et des inondations, l'alerte et la gestion de crise, la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme, la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, le ralentissement des écoulements et la gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le programme d'actions proposé représente un coût prévisionnel de 2.416.000€ TTC dont 806.200€ TTC seront pris en charge par la Métropole sur son budget annexe GEMAPI (34%), le reste des financements étant assuré par le « Fond Barnier » de l'Etat (52%), l'Agence de l'Eau (9%), la Région (5%).

La maîtrise d'ouvrage du PAPI sera principalement assurée par l'EPAGE MENELIK pour 83% du programme d'action, la Métropole assurant, quant à elle, 12% des actions et les riverains 5%.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 29 juin 2023

196

#### TCM-002-29/06/2023-CM

#### ■ GEMAPI - Approbation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Durance

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En vertu des dispositions de la loi MAPTAM, la Métropole Aix-Marseille-Provence assure, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite « GEMAPI ».

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) est un dispositif technique et financier qui permet de mobiliser plusieurs sources de financement dont les Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (ou Fonds Barnier). Ce dispositif permet de mener une démarche cohérente de gestion du risque inondation à l'échelle d'un bassin versant. Il a pour objectif de réduire de manière durable les conséquences dommageables des inondations sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Le PAPI constitue le cadre dans lequel les collectivités d'un bassin versant ont la volonté d'inscrire l'ensemble de leurs actions de gestion des risques d'inondation, afin de renforcer l'efficacité de leur politique publique de prévision, de prévention et de protection.

Suite à une première démarche PAPI menée sur la Basse Durance (entre Saint-Paul-lès-Durance et le Rhône), le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) a souhaité poursuivre sa politique de gestion du risque inondation avec la mise en œuvre d'un nouveau PAPI Durance sur la période 2024-2030, s'exerçant sur deux périodes 2024/2027-2027/2030.

Ce nouveau programme concernera les communes de la Durance depuis Serre-Ponçon jusqu'à sa confluence avec le Rhône, mais également les communes de certains affluents de la Durance. Au total, c'est un territoire de 4 900 km<sup>2</sup> composé de 172 communes, 11 cours d'eau (La Durance et 10 de ses affluents), 15 EPCI et 470 000 habitants qui sera concerné par ce futur PAPI.

Le PAPI Durance comprend 51 actions – décomposées en 148 opérations - réparties selon les axes thématiques suivants :

- Améliorer la connaissance des aléas et la conscience du risque.
- Assurer la surveillance et la prévision des crues et des inondations.
- Gérer l'alerte et la crise en cas de crue et d'inondation.
- Promouvoir la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement et l'urbanisme.
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.
- Gérer les écoulements.
- Gérer les ouvrages de protection hydrauliques.

Lors du Comité Rivière qui fait office de Comité de Pilotage de la démarche PAPI, en garantissant la bonne exécution technique et financière des opérations, le programme d'actions a été validé. C'est ainsi que les 15 maîtres d'ouvrages sous l'égide de l'opérateur central, le SMAVD, ont validé le dossier d'agrément pour un montant global de 27 millions d'euros. (Dossier en annexe)

Les actions de ce PAPI qui concernent les communes du territoire de la Métropole, à savoir : Saint-Estève-Janson, Saint-Paul-les-Durances, Meyrargues, Sénas, Le Puy-Sainte-Réparate, Jouques, Charleval, Peyrolles, La Roque d'Anthéron, Mallemort, Pertuis, représentent 636 000€ HT. Dans ce cadre, déduction faite des subventions 363 000 € et des parts des autres EPCI à hauteur de 67 500€, la Métropole intervient financièrement à hauteur de 201 500 €.

Elle est engagée directement, en qualité de maître d'ouvrage, pour les communes métropolitaines incluses dans le bassin versant de la Durance sur deux actions :

- FA 4.3 a et FA 4.3 b / Axe 4 : Etude de ruissellement sur le territoire AMP – caractérisation de l'aléa ruissellement sur les territoires des bassins versants affluents de la Durance au sein de la Métropole - montant global : 150 000 € HT (subventionné à hauteur de 50% par l'Etat).

La Métropole délègue au SMAVD :

- F A 7.6 b / Axe 7 : la restructuration des ouvrages de Sénas - montant global : 150 000 € HT (subventionné à hauteur de 50% par l'Etat et 20% par le CD 13)
- F A 7 14 b / Axe 7 : la réalisation d'un système d'endiguement sur l'EZE – opération – Etudes complémentaires pour la définition d'un système d'endiguement sur le bassin versant de l'EZE (Pertuis) - montant global : 190 000€ HT (subventionné à hauteur de 50% par l'Etat et 20% par le CD 84) une part de 3 % sera prise en charge par l'EPCI COTELUB.

-

La Métropole participera également dans le cadre de la délégation de compétence aux actions :

- FA 1.8 b / Axe 1 : Etude hydraulique et proposition de mise en cohérence du parc d'ouvrage existant entre le Puy-Sainte-Réparate et Saint-Estève-Janson – montant global : 10 000€ HT – la contribution de la Métropole pour ces communes sera à hauteur de 30 %
- FA 3.1 d / Axe 3 : Accompagnement dans la mise à jour des volets inondation des PCS et PICS – montant global : 96 000€ – la contribution de la Métropole pour ces communes sera à hauteur de 20%.
- FA 3.2 c / Axe 3 : Exercice de crise et coordination, mise en pratique des consignes de gestion en période de crue des systèmes d'endiguement – montant global : 25 000€ HT – la contribution de la Métropole pour ces communes sera à hauteur de 20%.
- FA 3.2 d / Axe 3 : Exercice de crise et coordination, exercice en période de crue multi acteurs sur le périmètre du TRI – montant global : 15 000€ HT- la contribution de la Métropole pour ses communes sera de 20 %.
- (fiches actions et planning prévisionnel en annexe)

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Bureau de la Métropole du 28 mars 2019, portant délégation de compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur le territoire du Bassin de la Durance (SMAVD) N° DEA 003-5764/19/CM ;
- La délibération du Bureau de la Métropole du 31 juillet 2020, portant sur l'avenant N° 1 de la convention de délégation de compétences au SMAVD N° MET/20/14977/BM ;

- La délibération du Conseil de la Métropole du 18 février 2021, portant sur l'avenant N° 2 de la convention de délégation de compétences au SMAVD N° TCM 0289709/21/CM ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 7 octobre 2021, portant sur la convention de délégation au SMAVD sur les cours d'eau orphelins affluents de la Durance N° TCM 013-10581/21/CM ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021, portant sur la convention de délégation de compétences au SMAVD sur l'EZE- commune de Pertuis N° TCM 005-11146/21/CM ;
- L'arrêté préfectoral du Vaucluse du 28 décembre 2022 portant modification des statuts du SMAVD ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 19 janvier 2023, portant sur l'avenant N° 3 de la convention de délégation de compétence au SMAVD, N° TCM004-31191/23/BM.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que le programme d'actions tel que défini dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations Durance est cohérent avec la feuille de route métropolitaine en terme de GEMAPI.
- Que la Métropole souhaite poursuivre les efforts en matière de prévention du risque inondation sur le territoire.
- Que le dossier de demande d'agrément auprès des services instructeurs de l'Etat, exposant l'ensemble des axes, actions et opérations a été validé lors du COPIL du 6 janvier 2023.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé le programme d'actions du PAPI Durance, ci-annexé, au dossier de demande d'agrément auprès des services instructeurs.

#### **Article 2 :**

Est approuvé l'engagement de la Métropole à hauteur de 636 000 euros HT.

#### **Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer tous les actes y afférents.

#### **Article 4 :**

Les crédits nécessaires sous réserve de la labellisation du PAPI Durance seront inscrits au budget annexe GEMAPI 2024 – Opération N° 2021001700.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Mer - Littoral,  
Cycle de l'Eau - GEMAPI  
Ports

Didier REAULT



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **GEMAPI - Approbation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Durance**

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) est un dispositif technique et financier qui permet de mobiliser plusieurs sources de financement dont les Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (ou Fonds Barnier). Ce dispositif permet de mener une démarche cohérente de gestion du risque inondation à l'échelle d'un bassin versant.

Le programme d'actions a été validé pour un montant total de 27 millions d'euros dans lequel les actions concernant le territoire de la Métropole représentent 636 000 € HT (2,3%).

Déduction faite des financements de l'Etat, de l'Agence de l'Eau et de la Région, la part restant à la charge de la Métropole est de 201 500 € (32%) sur son budget annexe GEMAPI.

La maîtrise d'ouvrage des actions du PAPI concernant le territoire de la Métropole est déléguée au SMAVD pour 76% d'entre elles, la Métropole assurant directement le pilotage des études liées au ruissellement (24%).

La Métropole est engagée directement, en qualité de maître d'ouvrage, pour les communes métropolitaines.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 29 juin 2023

197

#### TCM-003-29/06/2023-CM

#### ■ GEMAPI - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement Voie Verte

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 19 décembre 2017, les élus métropolitains ont voté la mise en place de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), à l'échelle métropolitaine, souhaitant ainsi que cette nouvelle compétence devienne une opportunité de disposer d'une politique d'aménagement du territoire cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large, tout en se déclinant par bassin versant hydrographique.

Par délibération du 17 décembre 2020, la Métropole a voté le montant de l'enveloppe financière relative à la taxe GEMAPI pour les années 2021-2024, d'un montant total de 85,20 M€ TTC (soit une moyenne annuelle de 21,30M€) basé sur le programme d'actions GEMAPI 2021-2024 nécessaire à la mise en exécution de la feuille de route GEMAPI.

En 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a défini les contours d'une doctrine et d'une ambition métropolitaine visant à préserver et restaurer les milieux aquatiques, tout en engageant des actions de réduction des niveaux du risque inondation sur l'ensemble du territoire.

Cette ambition a pour objectif de développer une conscience commune de l'eau et des risques associés au sein de la Métropole permettant ainsi de :

- Concilier logique de projet et de développement durable à une gestion intégrée de l'eau.
- Satisfaire la demande sociale, économique et environnementale d'un territoire où résident plus de 2 millions de personnes.
- S'imprégner des enjeux multiples et travailler ensemble à une approche durable des projets par les différentes directions métropolitaines mais également les services communaux en comptant sur le soutien financier et technique des partenaires.

Le développement durable appliqué à la ville et la politique de prévention nécessitent de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs vulnérables au risque d'inondation et d'intégrer les enjeux GEMAPI dans tous les projets de requalifications ou d'aménagements urbains, notamment en y intégrant des mesures de désimperméabilisation dans les projets de requalification.

Le projet Voie Verte, piloté par la Métropole Aix-Marseille-Provence, s'inscrit pleinement dans cette dynamique. Ce projet, qui visait initialement à créer un axe de mobilité douce (piétons et cycles) le long des berges de l'Huveaune depuis la plage du Prado sur la commune de Marseille jusqu'au centre d'Aubagne, a été complété et renforcé par un volet GEMAPI. Ce dernier, objet de la présente opération, a pour but de profiter de la réalisation de la Voie Verte pour restaurer les rives dégradées, tenter de recréer une continuité écologique des ripisylves et améliorer les fonctions hydrauliques et hydro morphologiques du cours d'eau pour lutter contre le risque inondation. Les enjeux de cette opération, qui concerne trois communes, sont donc multiples :

- Un enjeu mobilité avec l'aménagement de nouveaux espaces publics en porosité avec les quartiers adjacents et leurs pôles générateurs de déplacements en modes actifs.
- Un enjeu de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) dans la mesure où cette voie est connectée à plusieurs projets à enjeux hydrauliques, hydro morphologiques.
- Un enjeu de biodiversité qui doit permettre de retrouver et de valoriser la trame verte et bleue que constitue l'Huveaune (Schéma Régional de Cohérence Ecologique). Les différents aménagements et la restauration de la ripisylve dégradée permettront une valorisation sur tout le linéaire.

Sur ces bases il est proposé de procéder à la création et à l'affectation de l'opération d'investissement n°2023810800 « Création d'une voie verte (participation Gémapi), inscrite au budget annexe Gémapi pour un montant de 5 000 000 € TTC, correspondant à l'autorisation de programme n°230181GE sous le programme « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

Cette opération relève la politique « Environnement, énergie, agriculture, patrimoine naturel » et de la sous-politique « Littoral, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, environnement ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- La délibération N° TRA 009-6571/19/BM du 26 septembre 2019, portant approbation d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'étude et la réalisation de la voie verte des berges de l'Huveaune à Marseille et son étude de faisabilité sur les communes de la Penne-sur-Huveaune et Aubagne ;
- La délibération n° FBPA 007-9109/20CM du 17 décembre 2020 portant approbation du montant de la taxe GEMAPI pour les années 2021-2024 ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022 – 2027 ;
- La délibération N° MOB-005-10756/21/BM du 16 décembre 2021, portant approbation d'un avenant au marché de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage pour le projet d'aménagement des berges de l'Huveaune avec la création de la Voie Verte de l'Huveaune sur la commune de Marseille et l'étude de sa continuité sur les communes de la Penne-sur-Huveaune et Aubagne.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**



**Considérant**

- Qu'il convient de procéder à la création et à l'affectation de l'opération d'investissement n°2023810800 « Création d'une voie verte (participation Gémapi), pour un montant total de 5 000 000 € TTC selon le budget annexe GEMAPI rattachée à l'autorisation de programme n°230181GE sous le programme « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'inscrire les crédits de paiement y afférents.

**Délibère****Article 1 :**

Sont approuvées la création et l'affectation de l'opération d'investissement n°2023801800 Création d'une Voie Verte (participation Gémapi) pour la réalisation des études et travaux ainsi que les acquisitions foncières des actions éligibles aux objectifs GEMAPI d'un montant global de 5 000 000 euros TTC sur la durée du programme 2023-2026.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe GEMAPI. L'échéancier prévisionnel des crédits de paiement du programme d'actions 2023-2026 s'établit comme suit :

CP 2023 : 500 000 euros TTC  
CP 2024 : 1 500 000 euros TTC  
CP 2025 : 1 500 000 euros TTC  
CP 2026 : 1 500 000 euros TTC

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Etat ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention pour la réalisation de ce programme.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Mer - Littoral,  
Cycle de l'Eau - GEMAPI  
Ports

Didier REAULT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **GEMAPI - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement Voie Verte**

Le programme de Voie Verte réalisé le long de l'Huveaune, porté par la Métropole, participe à la renaturation et la valorisation du fleuve dans sa traversée de Marseille, il s'inscrit dans les objectifs GEMAPI. A ce titre, il est proposé une participation du budget annexe GEMAPI, à l'opération globale de la Voie Verte.

Il est donc proposé la création et l'affectation d'une opération d'investissement Voie Verte au budget annexe GEMAPI pour la réalisation des études et travaux ainsi que les acquisitions foncières, éligibles aux objectifs GEMAPI, sur la durée du programme 2023-2026 à hauteur de 5 000 000€ TTC.

Les crédits de paiement de ce programme d'actions 2023-2026 s'établissent comme suit :

2023 : 500 000 € TTC

2024 : 1 500 000 € TTC

2025 : 1 500 000 € TTC

2026 : 1 500 000€ TTC

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 29 juin 2023

198

#### TCM-004-29/06/2023-CM

#### ■ **Approbation de l'avenant n° 3 pour l'admission temporaire des plaisanciers du Frioul sur les installations de grutage carénage exploitées en délégation de service public par la Société Nautique de Marseille périmètre 2 du Plan d'eau du Vieux Port à Marseille**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5218-2 Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, aménagement et gestion de zones d'activité portuaire. La Métropole gère à ce titre 28 ports de plaisance sur 61 toutes activités confondues, répartis sur une façade littorale qui s'étend sur 255 kilomètres.

Premier pôle de plaisance d'Europe, la gestion des ports de plaisance sur son ressort territorial représente pour la Métropole un potentiel d'environ 10500 postes à flots dont plus du quart fait l'objet d'un mode de gestion délégué. Ce choix prévaut notamment pour l'exploitation de plusieurs aires techniques appartenant aux installations portuaires du Domaine Public Maritime Métropolitain.

Suite à une procédure de publicité et de mise en concurrence conduite conformément aux articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du CGCT, le contrat de délégation n° 18-05 a été attribué à la Société Nautique de Marseille par délibération du Conseil Métropolitain n° MER 002-4235/18/CM du 28 juin 2018. Le contrat a pris effet à sa date de notification le 16 août 2018, pour une durée d'exécution de 10 ans débutant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Un avenant n°1 a été approuvé par délibération du 28 mai 2019. Il a été conclu afin d'ajuster certaines conditions d'exécution techniques et financières ci-dessous résumées :

La périodicité de certains documents de suivi entre le délégataire et le délégant est précisée (production d'une situation comptable et de trésorerie trimestrielle). De plus par dérogation aux autres redevances-usagers de la grille tarifaire dite « annexe n°9 » est introduite la faculté pour le délégataire de faire varier jusqu'à un plafond de 20% les seuls tarifs de redevances-usagers consentis pour des activités à finalité commerciale (*Réf Grille tarifaire annexe 9 = Occupations longues durées consenties aux professionnels*). Est également prévue la possibilité d'une dérogation pour la Fédération Française de voile et aux clubs nautiques du Vieux Port, à l'exclusivité donnée aux seuls usagers du périmètre délégué, d'accéder à l'aire de grutage et de carénage de la délégation, dès lors que des sujétions techniques ou fonctionnelles le justifient. Enfin les modifications suivantes ont été introduites à la grille tarifaire contractuelle, il s'agit de nouveaux tarifs additionnels aux seuls tarifs de grutage prévus initialement à l'entretien des navires effectué par les plaisanciers sur l'estacade de la DSP dédiée à cette activité, il est à noter

également que le pompage des eaux noires ou grises est tarifé par l'effet de cet avenant :

Un avenant n°2 notifié le 26 juillet 2022 a fait l'objet d'une délibération du Conseil Métropolitain n° TCM-023-12183/22/CM du 30 Juin 2022. Il avait pour objet principal de clarifier le régime financier de la délégation. Les divergences de lecture de l'article 29 afférent audit régime financier nécessitaient de fixer et clarifier notamment, les différentes composantes et valeurs de références prévues, tant pour le recouvrement de la redevance due au délégant, que pour son indexation et ses modalités de paiement.

L'avenant clarifie accessoirement l'article 2 relatif à la durée de la délégation en précisant la date de notification du contrat ; il simplifie également les données relatives aux documents de suivi visés par l'avenant n°1 sus visé.

Le présent avenant n°3 a pour objet d'autoriser le délégataire, de manière temporaire pour une durée de 12 mois reconductible au maximum deux fois, à accueillir sur son aire technique les navires des plaisanciers du Frioul nécessitant le nettoyage et l'entretien périodique des carènes. Le compte d'exploitation prévisionnel du contrat est ajusté des recettes et dépenses prévisionnelles afférentes à la durée maximum de la dérogation.

Cet avenant par son impact financier limité, induit conformément aux dispositions de l'article R 3135-8 du code de la commande publique, une modification contractuelle qui ne peut être qualifiée de substantielle. Le présent avenant peut régulièrement être conclu.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil du 28 juin 2018 MER 002-4235/18/CM portant approbation de l'attributaire Société Nautique de Marseille au contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation et l'animation du périmètre 2 du Vieux Port de Marseille ;
- Le contrat de concession de délégation du service public n° 18-05 ;
- L'avenant n°1 approuvé par délibération du 28 mai 2019 ;
- L'avenant n°2 approuvé par délibération n° TCM-023-12183/22/CM du 30 juin 2022 ;
- L'information de la Commission Concession du 27 juin 2023.

#### **Oùï le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence gère 28 ports de plaisance au sein de son territoire.
- Que la gestion et l'animation du port font partie intégrante du service public d'exploitation d'un port de plaisance.
- Que l'actuel contrat de délégation de service public consenti à la Société Nautique de Marseille nécessite d'être modifié par voie d'avenant pour permettre la continuité du service public dans la rade de Marseille.
- Que les dispositions proposées nécessitent l'approbation d'un avenant n°3 au contrat de délégation du service public 18-05 sus-mentionné.

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont approuvés le présent avenant n°3 et son annexe 8 Compte Prévisionnel d'Exploitation ci-annexés dont l'objet vise l'accueil temporaire des navires des plaisanciers de l'île du Frioul sur l'aire technique déléguée par contrat de DSP n° 18-05 pour la gestion et l'animation portuaire du Vieux-Port de Marseille – périmètre 2 conclu avec la Société Nautique de Marseille.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et à prendre toutes dispositions y afférentes.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Mer - Littoral,  
Cycle de l'Eau - GEMAPI  
Ports

Didier REAULT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de l'avenant n° 3 pour l'admission temporaire des plaisanciers du Frioul sur les installations de grutage carénage exploitées en délégation de service public par la Société Nautique de Marseille périmètre 2 du Plan d'eau du Vieux Port à Marseille**

Le contrat de délégation de service public 18-05 est complété par le présent avenant n° 3 de dispositions temporaires et dérogatoires permettant au délégataire d'admettre sur son aire technique équipée pour le grutage et le carénage des navires de moins de 12 tonnes, les plaisanciers en contrat d'amarrage dans le port de plaisance de l'île du Frioul.

Le présent avenant 3 règle par ses dispositions les conditions financières économiques et opérationnelles de cet accueil qui vaut pour 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, période reconductible tacitement au maximum deux fois, en raison des études préalables nécessaires à la mise en perspective d'un projet d'aire technique sur l'île du Frioul dont la géométrie doit prendre en compte des objectifs et des contraintes cohérents et adaptés à un contexte environnemental et technologique en constante évolution.

L'impact financier des dispositions conclues préserve par ses limites en volumes et en coût, l'équilibre économique du contrat ainsi que les grands principes applicables à la tarification des usagers en poste à la SNM. Cumulé aux précédents avenants le poids de l'avenant n°3 est inférieur au seuil de 10% prévu à l'article R 3135-8 du Code de la Commande Publique permettant de qualifier la modification contractuelle envisagée de non substantielle.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 29 juin 2023

199

#### TCM-005-29/06/2023-CM

#### ■ **Approbation de l'avenant n° 3 pour l'admission temporaire des plaisanciers du Frioul sur les installations de grutage carénage exploitées en délégation de service public (DSP) par le Cercle Nautique du Lacydon (CNTL) périmètre 1 du Plan d'eau du Vieux Port à Marseille**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5218-2 Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion de zones d'activité portuaire. La Métropole gère à ce titre 28 ports de plaisance sur 61 toutes activités confondues, répartis sur une façade littorale qui s'étend sur 255 kilomètres.

Premier pôle de plaisance d'Europe, la gestion des ports de plaisance sur son ressort territorial représente pour la Métropole un potentiel commercial d'environ 10500 postes à flots dont plus du quart fait l'objet d'un mode de gestion délégué.

Ce choix prévaut notamment pour l'exploitation de plusieurs aires techniques appartenant aux installations portuaires du Domaine Public Maritime Métropolitain.

Suite à une procédure de publicité et de mise en concurrence conduite conformément aux articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrat de délégation n°18-04 a été attribué au Cercle Nautique et Touristique du Lacydon par délibération du Conseil Métropolitain n° MER 001-4234/18/CM du 28 juin 2018.

Le contrat a pris effet à sa date de notification le 14 août 2018, pour une durée d'exécution de 10 ans débutant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Un avenant n°1 a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain n° MER 001-6506/19/CM du 24 juin 2019, il a été conclu afin d'ajuster certaines conditions d'exécution techniques et financières ci-dessous résumées :

La périodicité de certains documents de suivi entre le délégataire et le délégant est précisée. De plus par dérogation aux autres redevances-usagers de la grille tarifaire dite « annexe n°9 » est introduite la faculté pour le délégataire de faire varier jusqu'à un plafond de 20% les seuls tarifs de redevances-usagers consentis pour des activités à finalité commerciale. Il a été également prévue la possibilité d'une dérogation à l'exclusivité donnée aux seuls usagers du périmètre délégué, d'accéder à l'aire de grutage et de carénage de la délégation, dès lors que des sujétions techniques ou fonctionnelles le justifient, enfin est introduite au contrat l'indexation du forfait établi pour mettre la taxe foncière de plan d'eau du délégant à la charge du délégataire.

Un avenant n°2 notifié le 23 juin 2022 a fait l'objet d'une délibération du Conseil Métropolitain n° TCM-012-11800/22/CM du 10 Mai 2022. Il avait pour objet principal de clarifier le régime financier de la délégation. Les divergences de lecture de l'article 29 afférent audit régime financier nécessitaient de fixer et clarifier notamment, les différentes composantes et valeurs de références prévues, tant pour le recouvrement de la redevance due au délégant, que pour son indexation et ses modalités de paiement.

L'avenant clarifie accessoirement l'article 2 relatif à la durée de la délégation en précisant la date de notification du contrat, il simplifie également les données relatives aux documents de suivi visés par l'avenant n°1 sus visé.

Le présent avenant n°3 a pour objet d'autoriser le délégataire, de manière temporaire pour une durée de 12 mois reconductible au maximum deux fois, à accueillir sur son aire technique les navires des plaisanciers du Frioul nécessitant le nettoyage et l'entretien périodique des carènes. Le compte d'exploitation prévisionnel du contrat est ajusté des recettes et dépenses prévisionnelles afférentes à la durée maximum de la dérogation.

Cet avenant par son impact financier limité, induit conformément aux dispositions de l'article R 3135-8 du code de la commande publique, une modification contractuelle qui ne peut être qualifiée de substantielle. Le présent avenant peut régulièrement être conclu.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil du 28 juin 2018 n°MER 001-4234/18/CM portant approbation de l'attributaire Centre Nautique et Touristique du Lacydon au contrat de Délégation de Service Public n° 18-04 pour l'exploitation et l'animation du périmètre 1 du Vieux Port de Marseille ;
- Le contrat de concession de délégation du service public n° 18-04 ;
- L'avenant n°1 approuvé par délibération n° MER 001-6506/19/CM du 24 juin 2019 ;
- L'avenant n°2 approuvé par délibération TCM-012-11800/22/CM du 10 mai 2022 ;
- L'avis de la Commission Concession.

#### **Oùï le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence gère 28 ports de plaisance au sein de son territoire.
- Que la gestion et l'animation du port font partie intégrante du service public d'exploitation d'un port de plaisance.
- Que l'actuel contrat de délégation de service public consenti au CNTL nécessite d'être modifié par voie d'avenant pour permettre la continuité du service public dans la rade de Marseille.
- Que les dispositions proposées nécessitent l'approbation d'un avenant n°3 au contrat de délégation du service public 18-05 sus-mentionné.



## **Délibère**

### **Article 1 :**

Sont approuvés l'avenant n°3 et son annexe 8 Compte Prévisionnel d'Exploitation ci-annexés, dont l'objet vise l'accueil temporaire des navires des plaisanciers de l'île du Frioul sur l'aire technique déléguée par contrat de DSP n° 18-04 pour la gestion et l'animation portuaire du Vieux-Port de Marseille – périmètre 1 conclu avec le Cercle Nautique et Touristique du Lacydon.

### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et à prendre toutes dispositions afférentes.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Mer - Littoral,  
Cycle de l'Eau - GEMAPI  
Ports

Didier REAULT

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de l'avenant n° 3 pour l'admission temporaire des plaisanciers du Frioul sur les installations de grutage carénage exploitées en délégation de service public (DSP) par le Cercle Nautique du Lacydon (CNTL) périmètre 1 du Plan d'eau du Vieux Port à Marseille**

Le contrat de délégation de service public 18-04 est complété par le présent avenant n° 3 de dispositions temporaires et dérogatoires permettant au délégataire d'admettre sur son technique équipée pour le grutage et le carénage des navires de moins de 12 tonnes, les plaisanciers en contrat d'amarrage dans le port de plaisance de l'île du Frioul.

Le présent avenant 3 règle par ses dispositions les conditions financières économiques et opérationnelles de cet accueil qui vaut pour 12 mois à compter du 1er avril 2023, période reconductible tacitement au maximum deux fois, en raison des études préalables nécessaires à la mise en perspective d'un projet d'aire technique sur l'île du Frioul dont la géométrie doit prendre en compte des objectifs et des contraintes cohérents et adaptés à un contexte environnemental et technologique en constante évolution.

L'impact financier des dispositions conclues préserve par ses limites en volumes et en coût, l'équilibre économique du contrat ainsi que les grands principes applicables à la tarification des usagers en poste au CNTL. Cumulé aux précédents avenants le poids de l'avenant n°3 est inférieur au seuil de 10% prévu à l'article R 3135-8 du Code de la Commande Publique permettant de qualifier la modification contractuelle envisagée de non substantielle.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 29 juin 2023

200

#### TCM-006-29/06/2023-CM

#### ■ Présentation du bilan à mi-parcours du Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRt), conclu entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Ademe pour la période 2022-2024

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Fonds Chaleur est un dispositif national d'aides visant à développer les Energies Renouvelables et de Récupération (ENRR) thermiques. Il vise plus particulièrement à :

- Financer les projets de production de chaleur à partir d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) ainsi que les réseaux de chaleur et de froid liés à ces installations.
- Favoriser l'emploi territorial et l'investissement dans ces différents secteurs d'activité.
- Expérimenter de nouveaux champs (technologie émergente, méthodologie) pour optimiser la mobilisation des EnR&R thermiques, en vue de leur généralisation.
- Le Fonds Chaleur s'adresse à tout type d'interlocuteur (entreprises, collectivités, établissements publics divers, associations, bailleurs...), à l'exclusion des particuliers.

Ce dispositif est piloté par l'Ademe qui confie localement une partie de ce pilotage à des « opérateurs territoriaux » qui peuvent être des collectivités territoriales ou établissements publics (EPCI, syndicat...).

Par la délibération n°TCM 024- 10413/21/BM du 7 octobre 2021, la Métropole s'est engagée auprès de l'Ademe à porter ce dispositif sur son territoire pour le volet « aides forfaitaires » (guichet de financement pour les petits et moyens projets), sur la base d'objectifs chiffrés de projets d'énergies renouvelables et de récupération thermiques sur son territoire (en nombre de projets et en quantité d'énergie produite).

Par la délibération TCM-013-10850/21/BM du 16 décembre 2021, la Métropole a conclu avec l'Ademe une convention de mandat pour la gestion déléguée des aides forfaitaires du Fonds Chaleur sur son territoire,

Ces engagements constituent le Contrat Chaleur renouvelable territorial (CCRt), ex-Contrat Territorial de Développement des ENR thermiques, conclu pour la période 2021-2024 et renouvelable une fois.

Le CCRt, en tant que contrat d'objectif et d'animation, confié à la Métropole non seulement l'instruction et l'octroi des aides à l'investissement mais également l'animation territoriale nécessaire à favoriser l'émergence de tels projets ainsi que l'accompagnement des porteurs de projets. Ainsi, pour mener à bien ces objectifs, la Métropole doit mobiliser et accompagner des projets d'acteurs variés (communes, services métropolitains, entreprises, associations, établissements publics divers, bailleurs sociaux...), dans un objectif de performance et de qualité globale, de la phase de conception / dimensionnement jusqu'au suivi de la performance des installations, en passant par la phase de réalisation / travaux. Les porteurs des projets ainsi inscrits à ce contrat pourront bénéficier d'un accompagnement administratif et technique, d'une mise en réseau et des aides financières du Fonds Chaleur pour les études (les aides aux études sont portées localement par la Région) comme pour les investissements.

En amont des demandes d'aides, la Métropole accompagne les porteurs de projet au plan technique : elle réalise des notes d'opportunité afin de donner aux porteurs de projets les éléments nécessaires à la prise de décision, elle peut les aider pour la consultation de bureaux d'étude, la sélection de prestataires, le montage du dossier de demande d'aide, etc.

Les objectifs du CCRt fixés sur le territoire métropolitain pour les 3 premières années sont les suivants :

- Objectif 1: production de 24.958 MWh ENR par les installations créées dans le cadre du CTD.
- Objectif 2: 19 installations de production ENR créées dans le cadre du CTD.
- Objectif 3: dont 12 installations de production ENR hors bois énergie.

En 2022, première année du CCRt, les six premiers mois ont consisté, pour la Métropole, à mettre en place des outils et procédures appuyant la mise en œuvre de ce contrat et à initier la recherche de projets et porteurs de projets sur le territoire métropolitain. Un agent a été recruté en contrat de projet afin de porter l'expertise technique et l'accompagnement des projets dans le cadre de ce contrat. Il a pris ses fonctions au 1er mai 2022.

Il est ici proposé de présenter un bilan, joint en annexe, à mi-parcours de la mise en œuvre du CCRt 2022-2024 (soit un an et demi depuis le démarrage du CCRt).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°TCM 002-10181/21/CM du 4 juin 2021 portant engagement de la Métropole à mettre en place avec l'Ademe un contrat de développement territorial d'énergies renouvelables et de récupération thermique pour la période 2021-2024 ;
- La délibération n°TCM 024-10413/21/BM du 7 octobre 2021, portant une demande de subvention de fonctionnement relative à la mise en œuvre du "Contrat territorial de développement des Energies Renouvelables et de Récupération (EnRR) thermiques" à l'échelle du territoire de la Métropole Aix- Marseille-Provence ;
- La convention de financement n°21PAD0562 signée entre l'ADEME et la Métropole le 16 décembre 2021 ;
- La délibération n°TCM-013-10850/21/BM du 16 décembre 2021 approuvant une convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre du "Contrat territorial de développement des Energies Renouvelables et de Récupération (EnRR) thermiques et la convention afférant.
- La délibération n°TCM-015-11803/22/CM - du jeudi 5 mai 2022 portant approbation de la création et de la composition de la commission d'attribution des versements au titre du Fonds Chaleur dans le cadre du Contrat territorial de développement des Energies Renouvelables thermiques avec l'ADEME.

**Où le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est mandatée par l'Ademe pour la gestion du Fonds Chaleur et le versement de l'aide forfaitaire sur son territoire, et engagée à travers le CCRt à l'atteinte d'objectifs chiffrés en termes de volumes de projets.
- Que le CCRt est mis en œuvre sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence, depuis le 1er janvier 2022.

**Délibère**

**Article unique :**

Est pris acte que le premier bilan synthétique après une année de mise en œuvre du CCRt sur le territoire métropolitain, est présenté en séance et en joint en annexe du présent rapport.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transition énergétique et  
Valorisation des ressources durables

Laurent SIMON

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Présentation du bilan à mi-parcours du Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRt), conclu entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Ademe pour la période 2022-2024**

Le Fonds Chaleur est un dispositif national d'aides, opéré par l'Ademe, visant à développer les Energies Renouvelables et de Récupération (ENRR) thermiques, et qui s'adresse à tout type d'interlocuteur, à l'exclusion des particuliers.

L'Ademe, qui garde le pilotage du dispositif, en confie cependant localement une partie à des « opérateurs territoriaux », pour de petits et moyens projets d'énergies renouvelables et de récupération thermique sur leur territoire.

La Métropole, s'est donc engagée sur son territoire à financer ce type de projets au moyen d'une « aide forfaitaire » régie par le Contrat Chaleur renouvelable territorial (CCRt), ex-Contrat Territorial de Développement des ENR thermiques, conclu pour la période 2021-2024 et renouvelable une fois.

Le CCRt, en tant que contrat d'objectif et d'animation, comporte l'instruction et l'octroi des aides à l'investissement mais également l'animation territoriale nécessaire à favoriser l'émergence des projets ainsi que l'accompagnement des porteurs de projets.

Pour mener à bien ces objectifs, la Métropole doit mobiliser et accompagner des projets d'acteurs variés dans un objectif de performance et de qualité globale sur le cycle de vie global des projets durant lequel elle prodigue un accompagnement complet aux porteurs de projets.

Cet accompagnement consiste à la rédaction de notes d'opportunité, l'aide à la consultation de bureaux d'étude et la sélection de prestataires, le montage du dossier de demande d'aide, etc.

Les objectifs du CCRt fixés sur le territoire métropolitain pour les 3 premières années concernent un nombre de projets à atteindre (19 installations dont 12 de production ENR hors bois énergie) et un volume d'énergie renouvelable produite (24.958 MWh).

Il est ici proposé de présenter un bilan, à mi-parcours de la mise en œuvre du CCRt 2022-2024 (soit un an et demi depuis le démarrage du CCRt).

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 29 juin 2023

201

#### TCM-007-29/06/2023-CM

#### ■ Actualisation de la politique métropolitaine pour la prévention et la gestion des risques majeurs

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération MET 2085/17/CM du 18 mai 2017, la Métropole a défini son rôle en matière de prévention et de gestion des risques majeurs.

Pour rappel, cette politique métropolitaine poursuit les trois objectifs suivants :

- Compléter la réponse des autorités titulaires des pouvoirs de polices afférents aux risques suscités en cas de survenance d'un événement majeur ;
- Participer, en amont de tout événement majeur, à la préparation de la réponse opérationnelle communale ;
- Concourir au développement d'une culture du risque parmi la population de la Métropole.

Depuis l'adoption de cette politique métropolitaine, le cadre législatif et réglementaire de la prévention et de la gestion des risques majeurs a fait l'objet d'évolutions majeures.

L'article L. 731-4 du Code de la Sécurité Intérieure, issu de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeur-pompier et les sapeurs-pompier professionnels dite loi « Matras », oblige les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à élaborer un plan intercommunal de sauvegarde (ci-après PICS) dès lors que l'une au moins de leurs communes-membres se trouvent dans l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (ci-après).

En outre, le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 précise les modalités de réalisation et de mise en œuvre de ces PICS. A cet égard, l'article R. 731-5-I du CSI, dispose en substance que ce plan, d'une part, organise la solidarité entre les communes d'une même intercommunalité face aux risques majeurs et, d'autre part, prépare la réponse de l'intercommunalité au profit des communes face aux risques susvisés, en favorisant pour ce faire la montée en compétence des municipalités concernées.

Les règles qui précèdent s'appliquent à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans la perspective de l'élaboration du futur PICS métropolitain, il est apparu nécessaire d'actualiser le cadre d'action de la Métropole en matière de prévention et de gestion des risques majeurs défini dans la délibération MET 2085/17/CM du 18 mai 2017 susvisée.

En conséquence, il est proposé par la politique métropolitaine en matière de prévention et de gestion des risques majeurs un volet consistant en un appui métropolitain dans le cadre de formations à la gestion de crise, à l'attention des élus et des agents métropolitains et communaux.

L'ouverture de ces formations poursuit un double objet. D'une part, celui de permettre la constitution d'une culture commune, autour de la gestion des risques majeurs, à l'échelle du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. D'autre part, celui de préfigurer au mieux le contenu du futur PICS métropolitain, en recensant les besoins réels des communes-membres et en s'assurant par la même occasion que ce document s'articulera parfaitement avec les plans de préventions élaborés par ces dernières.

Les autres principes d'action de la politique métropolitaine définies dans la délibération MET 2085/17/CM du 18 mai 2017 demeurent inchangées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;
- Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs dans les Bouches-du-Rhône dans sa version du 23 octobre 2015 ;
- La délibération MET 2085/17/CM du 18 mai 2017, portant définition d'une politique métropolitaine pour la prévention et la gestion des risques majeurs.

#### **Oùï le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que les métropoles doivent élaborer des Plans Intercommunaux de Sauvegarde dès lors que l'une au moins de leurs communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde.
- Que l'ensemble des communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence est soumis à l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde.
- Qu'à cet égard il est nécessaire de faire émerger une culture commune, autour de la gestion des risques majeurs, à l'échelle du territoire.
- Qu'il est également nécessaire de préfigurer au mieux le contenu du futur plan intercommunal de sauvegarde métropolitain, en recensant les besoins réels des communes-membres, tout en articulant ce document avec les plans de sauvegarde communaux.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la modification au plan d'actions défini par la délibération MET 2085/17/CM du 18 mai 2017, proposée ci-dessus, afin d'améliorer l'organisation de sa réponse en cas de survenance d'un événement courant ou inhabituel et grave.



**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole est autorisée à engager toute démarche utile à la réalisation de ces actions.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué,  
Gestion des risques majeurs  
Grand Site Concors - Sainte Victoire

Olivier FREGEAC

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Actualisation de la politique métropolitaine pour la prévention et la gestion des risques majeurs**

Dans la perspective des réformes instaurées par la Loi Matras n°2021-1520 du 25 novembre 2021 et par son décret d'application n°2022-907 du 20 juin 2022 quant à l'élaboration des plans intercommunaux de sauvegarde, il est proposé d'actualiser les principes d'action de la politique métropolitaine définies dans la délibération MET 17/2978/CM du 18 mai 2017.

Plus spécifiquement, il s'agit de permettre aux élus et aux fonctionnaires, métropolitains et communaux de bénéficier de la formation à la gestion de crise que la Métropole propose dans le cadre de son appui, en amont d'un événement majeur, à la préparation de la réponse opérationnelle communale.

L'ouverture de ces formations poursuit un double objet : d'une part, celui de permettre la constitution d'une culture commune, autour de la gestion des risques majeurs, à l'échelle du territoire d'Aix-Marseille-Provence Métropole ; d'autre part, celui de préfigurer au mieux le contenu du futur PICS métropolitain, en recensant les besoins réels des communes-membres et en s'assurant par la même occasion que ce document s'articulera parfaitement avec les plans de préventions élaborés par ces dernières.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 29 juin 2023

202

#### TCM-008-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la modification des statuts de la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour l'extension de son périmètre d'exploitation

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe ») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière d'eau et d'assainissement, ayant eu pour conséquence un transfert des compétences des Communes à la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2018.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est, depuis cette date, en charge de la compétence eau potable et de la compétence assainissement des eaux usées sur l'ensemble de son territoire. Par délibération n°DEA 008-4227/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a créé, au 1er janvier 2019, une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière à caractère industriel et commercial, dénommée « Régie des Eaux du Pays d'Aix » dont le siège est fixé à l'adresse suivante : 185, Avenue de Pérouse 13100 Aix-en-Provence.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix a pour mission d'assurer le service public de la distribution d'eau potable sur le périmètre métropolitain défini comme suit :

- Aix-en-Provence,
- Coudoux (à compter du 1er juillet 2023)
- Gardanne,
- Puyloubier,
- Saint-Marc-Jaumegarde,
- Saint-Paul-Lez-Durance,
- Saint-Estève-Janson,
- Venelles,
- Vitrolles.

Elle a également pour mission d'assurer le service de l'assainissement collectif sur le périmètre métropolitain défini comme suit :

- Aix-en-Provence,
- Châteauneuf-le-Rouge,
- Coudoux (traitement et à compter du 1er juillet 2023 pour la collecte)
- Fuveau,
- Gardanne,
- Puyloubier,
- Saint-Antonin-sur-Bayon,

- Saint-Marc-Jaumegarde,
- Saint-Paul-Lez-Durance,
- Saint-Estève-Janson,
- Venelles,
- Ventabren
- Vitrolles.

Dans le cadre de la fin du contrat de délégation de service public de l'eau potable de Fuveau au 31 décembre 2023, une analyse juridique, technique et financière sur les modes de gestion a été réalisée. Le résultat de cette analyse préconise que la gestion de ce service par la Régie des Eaux du Pays d'Aix est la solution la plus performante, sur les plans économiques et techniques.

Ainsi, compte tenu de l'échéance du contrat de délégation de service public de l'eau potable et de la cohérence à intégrer ce service à la Régie des Eaux du Pays d'Aix, il est proposé d'étendre le périmètre de la régie à la Commune de Fuveau au 1er janvier 2024 pour la compétence eau potable.

Enfin, le conseil d'administration reste composé de 40 membres et les statuts sont donc inchangés à ce propos.

Il n'y a pas d'impact financier pour la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° DEA 008-4227/18/CM du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 portant modification des statuts et désignation des membres du Conseil d'Administration ;
- La délibération n° DEA 018-6491/19/CM du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019 portant extension du périmètre d'exploitation de la Régie des Eaux du Pays d'Aix et désignation des membres du Conseil d'Administration ;
- La délibération n° TCM 006-10708/21/CM du Conseil de la Métropole du 19 novembre 2021 portant extension du périmètre d'exploitation de la Régie des Eaux du Pays d'Aix ;
- La délibération n°TCM-012-12172/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant extension du périmètre d'exploitation de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il convient, afin d'assurer le service public d'eau potable sur la Commune de Fuveau, d'étendre le périmètre de la régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière à caractère industriel et commercial, dénommée « Régie des Eaux du Pays d'Aix » à compter du 1er janvier 2024,
- Qu'il convient en conséquence d'approuver la modification des statuts de la Régie des Eaux du Pays d'Aix, ci-annexés.

#### **Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée l'extension du périmètre de la régie personnalisée à caractère industriel et commercial, dénommée « Régie des Eaux du Pays d'Aix », à la Commune de Fuveau pour la compétence eau potable au 1er janvier 2024.

**Article 2 :**

Sont approuvés les statuts modifiés de la Régie des Eaux du Pays d'Aix ci-annexés.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la modification des statuts de la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour l'extension de son périmètre d'exploitation**

Dans le cadre de la fin du contrat de délégation de service public de l'eau potable de Fuveau au 31/12/2023, une analyse juridique, technique et financière sur les modes de gestion a été réalisée. Le résultat de cette analyse préconise que la gestion de ce service par la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA) est la solution la plus performante, sur les plans économiques et techniques.

Ainsi, compte tenu de l'échéance du contrat de délégation de service public de l'eau potable et de la cohérence à intégrer ce service à la Régie des Eaux du Pays d'Aix, il est proposé d'étendre le périmètre de la régie à la Commune de Fuveau au 1er janvier 2024 pour la compétence eau potable.

Les statuts de la REPA modifiés en conséquence doivent être approuvés.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 29 juin 2023

203

#### TCM-009-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation du règlement de service d'assainissement collectif de la Régie des Eaux du Pays d'Aix

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° DEA 008-4227/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a créé, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière à caractère industriel et commercial, dénommée « Régie des Eaux du Pays d'Aix ».

La Régie a pour mission d'assurer le service de l'assainissement collectif sur les communes d'Aix-en-Provence, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux (traitement et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour la collecte), Fuveau, Gardanne, Puyloubier, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-Lez-Durance, Saint-Estève-Janson, Venelles, Ventabren, Vitrolles.

L'établissement d'un règlement de service assainissement collectif est obligatoire (article L 2224-12 du CGCT). Il définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux publics de collecte de la Régie des Eaux du Pays d'Aix afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique ainsi que la protection de l'environnement. Il règle les relations entre les usagers (propriétaires ou occupants) et la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Un règlement du service d'assainissement collectif de la Régie des Eaux du Pays d'Aix applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 15 avril 2021.

Depuis 2021, le périmètre géographique couvert par la Régie du Pays d'Aix a évolué avec des spécificités à prendre en compte. Des ajustements s'avèrent aussi nécessaires, comme le contrôle des raccordements, les conditions spécifiques de prise en charge des eaux usées autres que domestiques et les conditions de dégrèvements. Des simplifications et des ajustements pour une meilleure lisibilité sont aussi apportées.

Il est par conséquent proposé d'adopter un nouveau règlement de service d'assainissement collectif harmonisé et globalisé sur l'ensemble de la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour une mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il n'y a pas d'incidence financière pour la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° DEA 008-4227/18/CM du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 portant modification des statuts et désignation des membres du Conseil d'Administration ;
- La délibération n° DEA 018-6491/19/CM du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019 portant extension du périmètre d'exploitation de la Régie des Eaux du Pays d'Aix et désignation des membres du Conseil d'Administration ;
- La délibération n° TCM 006-10708/21/CM du Conseil de la Métropole du 19 novembre 2021 portant extension du périmètre d'exploitation de la Régie des Eaux du Pays d'Aix ;
- La délibération n°TCM-012-12172/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant extension du périmètre d'exploitation de la Régie des Eaux du Pays d'Aix ;
- La délibération TCM 001-9887/21/CM du 15 avril 2021 approuvant le règlement de service d'assainissement collectif de la Régie des Eaux du Pays d'Aix applicable à compter du 1er juillet 2021 ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 19 juin 2023.

**Où le rapport ci-dessus****Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Qu'il est nécessaire d'établir un nouveau règlement du Service Public de d'assainissement collectif pour la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

**Délibère****Article 1 :**

Est approuvé le règlement de service d'assainissement collectif, ci annexé, qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :**

Sont abrogés, à compter de la mise en œuvre de ce nouveau règlement, les règlements de service d'assainissement collectif appliqués par la Régie des Eaux du Pays d'Aix et dans les communes membres qui ont rejoint la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation du règlement de service d'assainissement collectif de la Régie des Eaux du Pays d'Aix**

Par délibération n° DEA 008-4227/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a créé, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière à caractère industriel et commercial, dénommée « Régie des Eaux du Pays d'Aix ».

La Régie a pour mission d'assurer le service de l'assainissement collectif pour un certain nombre de communes du périmètre métropolitain.

Un règlement du service d'assainissement collectif de la Régie des Eaux du Pays d'Aix applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 15 avril 2021.

Depuis 2021, le périmètre géographique couvert par la Régie du Pays d'Aix a évolué avec des spécificités à prendre en compte. Des ajustements s'avèrent aussi nécessaires, comme le contrôle des raccordements, les conditions spécifiques de prise en charge des eaux usées autres que domestiques et les conditions de dégrèvements. Des simplifications et des ajustements pour une meilleure lisibilité sont aussi apportées.

Il est proposé d'approuver un nouveau règlement de service applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour l'ensemble des abonnés de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 29 juin 2023

204

#### TCM-010-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation du règlement de service de distribution d'eau potable de la Régie des Eaux du Pays d'Aix

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° DEA 008-4227/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a créé, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière à caractère industriel et commercial, dénommée « Régie des Eaux du Pays d'Aix ».

La Régie des Eaux du Pays d'Aix a pour mission d'assurer le service public de la distribution d'eau potable sur le périmètre métropolitain des communes d'Aix-en-Provence, Coudoux (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023), Fuveau (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024), Gardanne, Puyloubier, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-Lez-Durance, Saint-Estève-Janson, Venelles et Vitrolles.

L'établissement d'un règlement de service de l'eau potable est obligatoire (article L 2224-12 du CGCT). Il détaille notamment : les obligations de la Régie et des abonnés, les conditions d'abonnement et d'obtention de la fourniture d'eau, la tarification et les modalités de facturation du service, les dispositifs de branchements et de comptage, les conditions de fourniture d'eau pour le service de défense extérieure contre l'incendie et les conditions d'utilisation des appareils dédiés. Il règle les relations entre les usagers (propriétaires ou occupants) et la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Un règlement de service d'eau potable de la Régie des Eaux du Pays d'Aix applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 15 avril 2021.

Depuis 2021, le périmètre géographique couvert par la Régie du Pays d'Aix a évolué avec des spécificités à prendre en compte. Des ajustements s'avèrent aussi nécessaires, comme la notion d'unités de logements, l'utilisation d'installations privées dans la cadre de la protection contre l'incendie et les conditions de dégrèvements. Des simplifications et des ajustements pour une meilleure lisibilité sont aussi apportés.

Il est par conséquent proposé d'adopter un nouveau règlement de service de l'eau potable harmonisé et globalisé sur l'ensemble de la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour une mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il n'y a pas d'incidence financière pour la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° DEA 008-4227/18/CM du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 portant modification des statuts et désignation des membres du Conseil d'Administration ;
- La délibération n° DEA 018-6491/19/CM du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019 portant extension du périmètre d'exploitation de la Régie des Eaux du Pays d'Aix et désignation des membres du Conseil d'Administration ;
- La délibération n° TCM 006-10708/21/CM du Conseil de la Métropole du 19 novembre 2021 portant extension du périmètre d'exploitation de la Régie des Eaux du Pays d'Aix ;
- La délibération n°TCM-012-12172/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant extension du périmètre d'exploitation de la Régie des Eaux du Pays d'Aix ;
- La délibération n° TCM 002-9888/21/CM du 15 avril 2021 approuvant le règlement de service de distribution d'eau potable de la Régie des Eaux du Pays d'Aix applicable à compter du 1er juillet 2021 ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 19 juin 2023.

**Où il le rapport ci-dessus****Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Qu'il est nécessaire d'établir un règlement du Service Public de distribution d'eau potable pour la Régie des Eaux du Pays d'Aix notamment en vue d'harmoniser les pratiques et de définir des conditions de mise en œuvre identiques pour l'ensemble des usagers.

**Délibère****Article 1 :**

Est approuvé le règlement de service de distribution d'eau potable, ci-annexé, qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :**

Sont abrogés, à compter de la mise en œuvre de ce nouveau règlement, les règlements de service d'eau potable appliqués par la Régie des Eaux du Pays d'Aix et dans les communes membres qui ont rejoint la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation du règlement de service de distribution d'eau potable de la Régie des Eaux du Pays d'Aix**

Par délibération n° DEA 008-4227/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a créé, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière à caractère industriel et commercial, dénommée « Régie des Eaux du Pays d'Aix ».

La Régie a pour mission d'assurer le service de l'eau potable pour un certain nombre de communes du périmètre métropolitain.

Un règlement de service d'eau potable de la Régie des Eaux du Pays d'Aix applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 15 avril 2021.

Depuis 2021, le périmètre géographique couvert par la Régie du Pays d'Aix a évolué avec des spécificités à prendre en compte. Des ajustements s'avèrent aussi nécessaires, comme la notion d'unités de logements, l'utilisation d'installations privées dans le cadre de la protection contre l'incendie et les conditions de dégrèvements. Des simplifications et des ajustements pour une meilleure lisibilité sont aussi apportées.

Il est proposé d'approuver un nouveau règlement de service applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour l'ensemble des abonnés de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 29 juin 2023

205

#### TCM-011-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la seconde phase du Contrat de nappe de La Crau

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La nappe de la Crau est une ressource majoritairement utilisée pour l'alimentation en eau potable de 300 000 habitants et des industries ainsi que des activités agricoles et artisanales. Celle-ci est fortement vulnérable tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Le Contrat de nappe est un engagement de tous les partenaires (Collectivités locales, État, Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Département des Bouches-du-Rhône, Chambre d'Agriculture, associations de protection et d'éducation à l'environnement) à agir collectivement et en toute cohérence chacun avec ses compétences. L'objectif consiste à préserver une ressource en eau suffisante pour la satisfaction des usages humains ou économiques présents sur le territoire et pour les milieux humides qui font la richesse des paysages si particuliers de la Crau. Un processus de concertation engagé depuis 2013 a permis de bâtir la seconde étape de ce projet de Contrat de nappe de la Crau avec tous les acteurs concernés par la nappe.

La deuxième phase du contrat sera exécutoire à compter de sa notification et porte sur des actions relatives aux années 2022-2024.

Ce Contrat est la traduction opérationnelle des objectifs stratégiques définis collectivement dans la charte d'objectifs visée ci-dessus afin de répondre aux enjeux partagés suivants :

- Eau et aménagement : rendre l'aménagement du territoire compatible avec la préservation de la ressource en eau souterraine pour le maintien des usages et des milieux.
- Quantité-usages-milieux : maintenir durablement l'équilibre quantitatif (recharge/prélèvement) de la nappe de la Crau au regard des usages socio-économiques et des milieux.
- Qualité-usages-milieu : maintenir une bonne qualité de la nappe pour la satisfaction des usages et des milieux humides.
- Gouvernance : assoir une gouvernance opérationnelle de l'eau sur le territoire de la Crau : solidarité, gestion concertée et anticipation.
- Sensibilisation et partage de connaissances : cultiver et ancrer l'identité de la Crau.
- Le programme d'actions de seconde phase du projet de Contrat compte 46 actions répondant à 18 objectifs pour un montant global de 9,6 millions d'euros (21,3 millions d'euros avec les actions non subventionnées).

Le suivi et l'animation du Contrat de nappe seront assurés, sous le contrôle du Comité de nappe, par le Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau (SYM CRAU) qui a pour missions :

- La coordination avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

- L'information régulière de l'ensemble des partenaires regroupé au sein du Comité de nappe.
- L'animation, si nécessaire, de commissions thématiques déclinées du Comité de nappe et d'autres instances de travail tel que prévues dans certaines opérations du Contrat de nappe.

Les signataires du contrat de nappe de la Crau s'engagent à :

- Valider les objectifs du Contrat de nappe de la Crau.
- Participer autant que possible aux instances de concertation mises en place dans le cadre du Contrat de nappe.
- Communiquer autant que possible sur la démarche engagée autour du Contrat de nappe de la Crau.
- Intégrer la prise en compte de la nappe de manière transversale dans la mise en œuvre des politiques et projets sur le territoire de la Crau.

Dans la mesure de leurs possibilités financières et des aides définitivement obtenues, à :

- Rechercher la plus grande cohérence de l'ensemble de leurs actions dans le respect des objectifs du Contrat de nappe de la Crau 2016-2021.
- Informer, voire consulter le Comité de nappe concernant tout nouveau projet lié à l'eau et à l'aménagement du territoire.
- Fournir toute information ou donnée à disposition permettant de juger de l'évolution de l'état du milieu et de l'atteinte des objectifs.
- Réaliser les opérations dans les conditions prévues au Contrat pendant sa durée et en respectant le calendrier prévisionnel.
- Effectuer, pour les actions du Contrat qui les concernent, les demandes de subventions auprès des partenaires financiers, en précisant leur inscription au Contrat. Ils ajouteront pour cela au dossier la fiche action correspondante.
- Communiquer à la structure porteuse :
  - Les dossiers techniques de demande de subventions relatives aux actions du Contrat qu'ils mettront en œuvre.
  - Les rapports d'études, données brutes numériques et cartographiques en vue de leur bancarisation dans l'Observatoire de la nappe. Ces données seront publiées ou simplement identifiées dans une fiche de métadonnées en fonction du niveau de confidentialité défini par le maître d'ouvrage.
- Participer aux instances de pilotage, de suivi et de mise en œuvre du Contrat.
- Apposer le logo du Contrat de nappe de la Crau sur les opérations inscrites dans le programme d'actions.

Programme d'actions spécifiques à la Métropole Aix-Marseille-Provence 2022/2024 :

Code Intitulé	Type d'opération	Montant phase 2 € HT
B2-13	Actions en faveur de la préservation quantitative : Réhabilitation des réseaux AEP d'Eyguières, Lamanon, Salon-de-Provence	3 750 000
B2-15	Réhabilitation du réseau d'alimentation en eau potable d'Istres, Fos-sur-Mer, Miramas, Port- Saint-Louis-du-Rhône	7 013 620
B3-2	Sécurisation de l'alimentation en eau potable pour la commune de Grans par maillage sur le réseau de Salon	750 000
B3-4	Interconnexion des réseaux AEP d'Istres et Miramas	4 341 665
C1-15	Actions en faveur de la préservation de la qualité de la ressource en eau : réhabilitation réseaux d'assainissement d'Eyguières, Salon-de Provence	2 630 000

TOTAL		18 485 285
-------	--	------------

Les dépenses seront supportées par la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 portant constitution du Comité de nappe de la Crau, modifié par les arrêtés du 8 juin 2015 et 16 février 2016 ;
- La délibération n° 465/14 portant sur l'adoption de la charte d'objectifs du Contrat de nappe de la Crau du San Ouest Provence ;
- La délibération n° 208/14 portant sur l'adoption de la charte d'objectifs du Contrat de nappe de la Crau de l'Agropole Provence ;
- La délibération n° 2014-191/CC du 11 décembre 2014 portant sur l'adoption de la charte d'objectifs du Contrat de nappe de la Crau de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues ;
- La délibération n° MER 003-1158/16/CM du 17 octobre 2016 portant sur l'approbation du contrat de Nappe de la Crau par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Oùï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- La nécessité de poursuivre les actions de la phase 2 du contrat de nappe de la Crau pour les années 2022 à 2024.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le projet de Contrat de nappe de la Crau – phase 2 ci-annexé.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer le contrat de Nappe de la Crau – phase 2 et tout document nécessaire à sa bonne exécution.

**Article 3 :**

Les opérations d'investissement nécessaires seront proposées, en fonction de la nature des opérations, au budget principal métropolitain, aux budgets annexes de l'eau, aux budgets annexes de l'assainissement, dans les différentes imputations budgétaires relatives à ces dernières.

Les recettes seront inscrites en fonction de la nature des opérations, au budget principal métropolitain aux budgets annexes de l'eau, aux budgets annexes de l'assainissement, dans les différentes imputations budgétaires relatives à ces dernières.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la seconde phase du Contrat de nappe de La Crau**

Le Contrat de nappe de la Crau vise à garantir un partage équitable de la ressource entre les différents usages, le changement de certaines pratiques pour préserver la ressource en eau, une gestion raisonnée et concertée, ainsi qu'à faire face au changement climatique.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est membre du Comité de nappe de la Crau et a adopté le Contrat de nappe qui a été officiellement signé le 30 janvier 2017. Sa mise en œuvre sur une première phase a eu lieu entre 2016 et 2019. La seconde phase a été construite sur le premier semestre 2022, pour une mise en œuvre jusqu'à fin 2024, et comporte 46 actions.

Le programme d'actions de la seconde phase intègre les projets de plusieurs acteurs du territoire dont cinq projets portés par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La présente délibération consiste en l'approbation de la phase 2 du Contrat de nappe de la Crau afin d'en respecter les objectifs et engagements.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 29 juin 2023

206

#### TCM-012-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la modification des statuts de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP)

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Société du Canal de Provence (SCP) est une Société d'Aménagement Régional (SAR) créée en 1959 qui est investie d'une mission générale pour l'aménagement hydraulique de la Région Provence Alpes Côte d'Azur. Sa concession principale, conclue avec l'État jusqu'en 2038, a fait l'objet d'un transfert à la Région en 2009 à la faveur d'une possibilité offerte par la loi de décentralisation de 2004. Le Conseil Régional est à ce jour autorité concédante principale de cette société.

Par délibération n°006-4225/18/CM du 28 juin 2018, les parts d'actionariat de la Ville de Marseille ont été transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la compétence Eau Potable pour une maîtrise de l'approvisionnement en eau brute, soit 45 019 actions représentant 18,23 % du capital de la SCP.

La SCP a approuvé lors de son conseil d'administration du 28 avril 2022 son nouveau projet d'entreprise EAU'RIZON 2022-2027 qui prévoit notamment l'extension de ses missions aux activités d'études, de conception, de développement, de réalisation, d'exploitation, de production et de vente d'énergie renouvelable.

Il est par ailleurs apparu nécessaire de modifier le fonctionnement du conseil d'administration et prendre en compte des évolutions législatives en droit des sociétés.

La SCP a donc proposé à ses actionnaires d'approuver la modification de ses statuts afin :

- D'adapter l'objet social de la SCP avec le projet d'entreprise.
- Modifier le fonctionnement du conseil d'administration.
- Prendre en compte des évolutions législatives en droit des sociétés.

C'est pourquoi la Métropole, par délibération n°TCM-004-12705/22/CM, a approuvé les statuts actualisés de la SCP lors du Conseil de la Métropole du 22 octobre 2022.

Toutefois, deux collectivités actionnaires ont formulé des observations. Il est donc apparu nécessaire à la SCP d'apporter des modifications au projet initialement présenté. Ces modifications portent sur les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Bureau.

La SCP a donc demandé à ses actionnaires d'approuver la nouvelle modification de ses statuts.

Il n'y a aucune incidence financière pour la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° 006-4225/18/CM du Conseil de la Métropole approuvant la cession des actions détenues par la Ville de Marseille au sein de la Société du Canal de Provence à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°TCM-004-12705/22/CM du Conseil de la Métropole approuvant la modification des statuts de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP).

**Oùï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient d'approuver la nouvelle modification des statuts de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale

**Délibère**

**Article unique :**

Sont approuvés les statuts modifiés de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale ci-annexés.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la modification des statuts de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP)**

La présente délibération consiste en l'approbation des nouveaux statuts de la Société du Canal de Provence visant à modifier le fonctionnement du Conseil d'administration et du Bureau.

La Société du Canal de Provence a proposé une nouvelle modification de ses statuts, qui avaient été déjà approuvée lors du Conseil de la Métropole du 22 octobre 2022, pour prendre en compte les observations émises par deux collectivités actionnaires.

Ces nouvelles modifications portent sur les modalités de fonctionnement du conseil d'administration et du bureau.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 29 juin 2023

207

#### TCM-013-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la Répartition du coût des travaux liés au canal de Martigues en fonction des usages de l'eau

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le canal de Martigues est un ouvrage métropolitain datant de 1881 qui transporte, sur une distance de 24 km, de l'eau brute principalement issue de la Durance. Cette eau brute a un double usage : agricole et eau potable.

Jusqu'à ce jour, les travaux liés au canal de Martigues étaient intégralement supportés par le budget principal. Compte tenu d'un usage partiel pour la production d'eau potable, il est proposé de faire supporter par le budget annexe CT6 eau une quote-part des travaux d'investissement. Cette quote-part serait estimée selon le volume d'eau brute utilisé pour la production d'eau potable. Le tableau ci-dessous recense la répartition par usage des volumes d'eau brute transportées par le canal de Martigues au cours des neuf dernières années :

Données en m3	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne hors 2020
Durance	10 860 696	10 603 305	8 191 701	7 419 020	7 710 843	9 295 441	7 357 338	7 848 796	7 977 075	9 986 697
Pompage en Crau	956 482	1 240 175	605 406	1 472 924	863 726	1 368 907	303 904	1 248 935	1 016 857	1 253 345
<b>Total</b>	<b>11 817 178</b>	<b>11 843 480</b>	<b>8 797 107</b>	<b>8 891 944</b>	<b>8 574 569</b>	<b>10 664 348</b>	<b>7 661 242</b>	<b>9 097 731</b>	<b>8 993 932</b>	<b>11 240 041</b>
Production eau potable	3 900 391	3 588 159	3 570 784	3 836 282	2 773 627	4 166 772	3 536 738	3 489 652	3 325 548	4 093 031
<b>% eau potable</b>	<b>33,0%</b>	<b>30,3%</b>	<b>40,6%</b>	<b>43,1%</b>	<b>32,3%</b>	<b>39,1%</b>	<b>46,2%</b>	<b>38,4%</b>	<b>37,0%</b>	<b>36,4%</b>
Usage agricole et rejet en milieu naturel	7 916 787	8 255 321	5 226 323	5 055 662	5 800 942	6 497 576	4 124 504	5 608 079	5 668 384	7 147 011
<b>% usage agricole et rejet en milieu naturel</b>	<b>67,0%</b>	<b>69,7%</b>	<b>59,4%</b>	<b>56,9%</b>	<b>67,7%</b>	<b>60,9%</b>	<b>53,8%</b>	<b>61,6%</b>	<b>63,0%</b>	<b>63,6%</b>

*Source : déclarations agence de l'eau*

La fiabilité des données de l'année 2020 est incertaine compte tenu de la crise sanitaire liée au Covid et de la cyberattaque intervenue cette même année. Si on exclut l'année 2020, on obtient un taux moyen d'usage pour la production d'eau potable de 35%.

Début 2023, une dernière tranche de travaux liés au canal de Martigues a été engagée pour un montant total de 2 220 000 € TTC sur le budget principal de la Métropole. Cette opération a fait l'objet d'une subvention octroyée par l'Agence de l'eau dans le cadre du contrat métropolitain à hauteur de 390 000 €. Le coût de l'opération, net de subvention, s'élèvera donc à 1 830 000 € TTC, qui serait dès lors, supporté par le budget annexe CT6 eau à hauteur de 35%, soit un montant arrondi à 650 000 € HT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Où le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient d'approuver les modalités de répartition du coût des travaux liés au canal de Martigues en fonction des usages de l'eau.

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont approuvées les modalités de répartition du coût des travaux liés au canal de Martigues en fonction des usages de l'eau, soit une prise en charge à hauteur de 35% des dépenses d'investissement liés à ces dépenses par le budget annexe CT6 eau.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires seront inscrits dans le budget annexe CT6 eau selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement de l'opération 2023606000 comme suit :  
CP 2023 : 650 000 euros H.T.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la Répartition du coût des travaux liés au canal de Martigues en fonction des usages de l'eau**

Le canal de Martigues est un ouvrage métropolitain datant de 1881 qui transporte, sur une distance de 24 km, de l'eau brute principalement issue de la Durance. Cette eau brute a un double usage : agricole et eau potable.

Jusqu'à ce jour, les travaux liés au canal de Martigues étaient intégralement supportés par le budget principal. Compte tenu d'un usage partiel pour la production d'eau potable, il est proposé de faire supporter par le budget annexe CT6 eau une quote-part des travaux d'investissement. Cette quote-part serait estimée selon le volume d'eau brute utilisé pour la production d'eau potable.

La répartition par usage des volumes d'eau brute transportées par le canal de Martigues au cours des neuf dernières années a été calculée et on obtient un taux moyen d'usage pour la production d'eau potable de 35%.

Début 2023, une dernière tranche de travaux liés au canal de Martigues a été engagée pour un montant total de 2 220 000 € TTC sur le budget principal de la métropole. Cette opération a fait l'objet d'une subvention octroyée par l'Agence de l'eau dans le cadre du contrat métropolitain à hauteur de 390 000 €. Le coût de l'opération, net de subvention, s'élèvera donc à 1 830 000 € TTC, qui serait dès lors, supporté par le budget annexe CT6 eau à hauteur de 35%, soit un montant arrondi à 650 000 € HT.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 29 juin 2023

208

#### TCM-014-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public d'eau potable et d'assainissement collectif de La Roque-d'Anthéron

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par contrat de délégation de service public notifié le 15 novembre 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié la gestion des services publics d'eau et d'assainissement de la commune de La Roque d'Anthéron à la Société SEM pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2023.

Le démarrage du contrat en début d'année a été l'occasion de détecter certaines erreurs matérielles ou carences dans certaines pièces du contrat et notamment les Bordereaux des Prix Unitaires et le programme de travaux de renouvellement qu'il convient de corriger afin de permettre l'exécution du service public d'eau et d'assainissement.

D'une part, il a été détecté des valeurs non renseignées sur les Bordereaux de Prix Unitaires des documents définitifs constitutifs du contrat. Ces valeurs manquantes sur les Annexes A9 (bordereau des prix unitaires pour l'eau potable) et 10 (bordereau des prix unitaires pour l'assainissement collectif), n'ont pas été reportées sur les documents contractualisés. Elles correspondent aux différents prix nécessaires pour le chiffrage des travaux de réalisation des branchements.

Il convient de corriger cette erreur matérielle et de reporter les prix manquants.

D'autres part, sur l'annexe 11 relative à l'inventaire et au programme de renouvellement des équipements, les dates de renouvellement prévues sur la durée du contrat n'apparaissent pas. Il convient de reprendre cette annexe pour y inclure les dates de renouvellement entendues à la remise des offres et durant les phases de négociation.

Le présent avenant, qui ne modifie pas l'objet du contrat initial ni ne bouleverse son économie générale, a pour objet de concrétiser ces dispositions.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3135-8 du Code de la Commande Publique, le contrat de concession peut être modifié car le montant des modifications est inférieur à 10 % du montant du contrat de concession initial.

Le présent avenant n'a pas d'impact financier pour la Métropole, ni pour l'usager.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**



**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM-008-12709/22/CM du Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022 de la Roque d'Anthéron, notifié le 21 novembre 2022 ;
- Le contrat de délégation de service public de l'eau et de l'assainissement sur la commune de La Roque d'Anthéron ;
- L'information de la Commission Concession du 27 juin 2023.

**Où le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il appartient au Conseil de la Métropole de se prononcer sur l'approbation de l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public de l'eau et de l'assainissement sur la commune de La Roque d'Anthéron.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n° 1, ci-annexé, au contrat de délégation du service public de l'eau et de l'assainissement sur la commune de La Roque d'Anthéron.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public d'eau potable et d'assainissement collectif de La Roque-d'Anthéron**

Par contrat de délégation de service public notifié le 15 novembre 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié la gestion des services publics d'eau et d'assainissement de la commune de La Roque d'Anthéron à la Société SEM pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2023.

Le démarrage du contrat en début d'année a été l'occasion de détecter certaines erreurs matérielles ou carences dans certaines pièces du contrat et notamment les Bordereaux des Prix Unitaires qu'il convient de corriger afin de permettre l'exécution du service public d'eau et d'assainissement.

D'une part, il a été détecté des valeurs non renseignées sur les Bordereaux de Prix Unitaires des documents définitifs constitutifs du contrat. Ces valeurs manquantes n'ont pas été reportées sur les documents définitifs alors qu'elles existaient bien à la remise des offres et durant les phases de négociation. Il convient de corriger cette erreur matérielle et de reporter les prix manquants et conformes aux prix de l'offre.

D'autre part, il a été constaté un certain nombre de carences quant aux différents prix prévus aux Bordereaux des Prix Unitaires. Il convient d'ajouter ces prix proposés par le délégataire et validés par les services.

Enfin, sur l'annexe 11 relative à l'inventaire et au programme de renouvellement des équipements, il convient d'inclure les dates entendues à la remise des offres et durant les phases de négociation.

Le présent avenant, qui ne modifie pas l'objet du contrat initial ni ne bouleverse son économie générale, a pour objet de concrétiser ces dispositions.

Le présent avenant n'a pas d'impact financier pour la Métropole.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 29 juin 2023

209

#### TCM-015-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public d'assainissement collectif de Meyreuil

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Suite à une procédure de publicité et de mise en concurrence conduite conformément aux articles L.1411- 1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le contrat de concession pour le service d'assainissement a été attribué à la société SAUR SAS par la commune de Meyreuil, pour une durée de 12 ans, avec prise d'effet au 15 Octobre 2017.

En application des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5218-1 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est vu transférer la compétence de certaines de ses communes membres, dont Meyreuil, en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées le 1er janvier 2018.

Afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation prévue au contrat est bien représentative des coûts réels d'exploitation, l'article 47 du « contrat initial » prévoit que chacune des parties peut demander le réexamen du tarif délégataire et de sa formule d'indexation dans certains cas limitativement énumérés à cet article.

L'évolution des conditions économiques et techniques constatées depuis l'entrée en vigueur du contrat initial nécessitent la mise en œuvre des dispositions contractuelles susvisées et notamment de son alinéa 3, qui prévoit le réexamen du tarif du délégataire en cas d'évolution significative des conditions d'exploitation liée à la modification significative des ouvrages.

A ce titre, les parties ont souhaité intégrer au périmètre du délégataire le poste de relevage du Ballon et le traitement des sulfures sur le poste de relevage du Canet, et tirer les conséquences de ces nouvelles conditions techniques et économiques sur les dispositions du « contrat initial ».

Par ailleurs, la Collectivité prévoit le développement de son quartier "PUP du Ballon". Celui-ci engendrera des recettes supplémentaires liées aux nouveaux abonnés mais également des surcharges sur la station d'épuration liées aux volumes et charges supplémentaires.

Enfin, les parties conviennent de gérer les charges de renouvellement celui-ci sous forme d'un compte afin de faciliter son fonctionnement et de préciser les conditions de gestion des données personnelles au regard du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le présent avenant entraîne une augmentation de 271 685 € soit 11 % de la recette totale du délégataire, correspondant à une augmentation de 9,40 % de la facture des abonnés, soit 12,84 €/an (base 2017 – 120 m3 /an).

Le présent avenant, qui ne modifie pas l'objet du contrat initial ni ne bouleverse son économie générale, a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3135-7 du Code de la Commande Publique, le contrat de concession peut être modifié car le montant des modifications est inférieur à 10 % du montant du contrat de concession initial.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le contrat de concession par affermage du service public d'assainissement collectif de la Ville de Meyreuil ;
- L'avis de la commission concession du 27 juin 2023.

#### **Où il le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il convient de reverser au périmètre délégué de l'assainissement les nouveaux ouvrages mis en place par la Métropole, qui seront ensuite surveillés et entretenus conformément aux dispositions contractuelles.
- Qu'il est nécessaire de rappeler la bonne application de la gestion et du traitement des données des abonnés.
- Qu'il convient de confirmer que les charges de renouvellement seront gérées sous la forme d'un compte.
- Qu'il appartient au Conseil de la Métropole de se prononcer sur l'approbation de l'avenant n° 1 au contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif de la commune de Meyreuil.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n° 1 au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la commune de Meyreuil ci-annexé.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tout document y afférent.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public d'assainissement collectif de Meyreuil**

Suite à une procédure de publicité et de mise en concurrence conduite conformément aux articles L.1411- 1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le contrat de concession pour le service d'eau potable a été attribué à la Société SAUR SAS par la commune de Meyreuil, pour une durée de 12 ans, avec prise d'effet au 15 Octobre 2017.

L'évolution des conditions économiques et techniques constatées depuis l'entrée en vigueur du contrat initial nécessite la mise en œuvre des dispositions contractuelles susvisées et notamment de son alinéa 3, qui prévoit le réexamen du tarif du délégataire en cas d'évolution significative des conditions d'exploitation liée à la modification significative des ouvrages.

A ce titre, les parties ont souhaité intégrer au périmètre du délégataire le poste de relevage du Ballon et le traitement des sulfures sur le poste de relevage du Canet, et tirer les conséquences de ces nouvelles conditions techniques et économiques sur les dispositions du « contrat initial ».

Par ailleurs, la Collectivité prévoit le développement de son quartier PUP du Ballon. Celui-ci engendrera des recettes supplémentaires liées aux nouveaux abonnés mais également des surcharges sur la station d'épuration liées aux volumes et charges supplémentaires.

Enfin, les parties ont convenu de gérer les charges de renouvellement sous forme d'un compte afin de faciliter son fonctionnement.

Le présent avenant entraîne une augmentation de 271 685 € soit 11 % de la recette totale du délégataire, correspondant à une augmentation de 9,40 % de la facture des abonnés, soit 12,84 €/an (base 2017 – 120 m<sup>3</sup> /an).

Le présent avenant, qui ne modifie pas l'objet du contrat initial ni ne bouleverse son économie générale, a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 29 juin 2023

210

#### TCM-016-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation d'avenants sur les modalités d'application de la TVA sur les reversements des surtaxes des délégataires à la Métropole pour plusieurs contrats d'eau potable et d'assainissement de l'ancien Territoire du Pays d'Aix

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Lors de la création des budgets annexes Eau et Assainissement de l'ancien territoire du Pays d'Aix, il a été opté pour l'assujettissement à la TVA.

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-04/02/2015, tous les reversements de surtaxes depuis 2018 auraient dû être faits en TTC, et non en HT comme le prévoient les contrats concernés qui n'ont pas fait l'objet d'un avenant pour assujettir la redevance d'affermage versée à la Métropole à la TVA.

Il est par ailleurs nécessaire de supprimer le droit à transfert de TVA pour les investissements réalisés.

Dans le cadre d'un contentieux avec l'administration fiscale portant sur la période de juillet 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2 – eau » et d'aout 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2-assainissement », il a été demandé à la Métropole de rembourser à l'Etat la TVA non collectée sur les « surtaxes » auprès des différents délégataires avec le risque de perdre le bénéfice de la déduction de la TVA sur les dépenses. Ce contentieux confirme la nécessité d'avenanter les contrats concernés afin de régulariser la situation et préserver les intérêts financiers de la Métropole.

Les 11 contrats d'eau potable nécessitant un avenant sont les suivants :

- BEAURECUEIL prenant fin le 31/03/2024 et son avenant 1, conclus avec la SEM.
- CHATEAUNEUF LE ROUGE prenant fin le 31/12/2024, conclu avec la SEM.
- FUVEAU prenant fin le 31/12/2023, conclu avec la SEM.
- LE PUY STE REPARADE prenant fin le 30/12/2028, conclu avec la SEM.
- MEYRARGUES prenant fin le 31/12/2027, conclu avec la SEM.
- PEYNIER prenant fin le 31/12/2028 et son avenant 1, conclus avec la SEM.
- PEYROLLES prenant fin le 30/06/2025, conclu avec la SEM.
- ROUSSET prenant fin le 30/06/2024 et ses avenants 1, 2 et 3, conclus avec la SEM.
- SAINT ANTONIN sur BAYON prenant fin le 31/10/2028, conclu avec la SEM.
- VAUVENARGUES prenant fin le 30/06/2027 et son avenant 1, conclus avec la SEM.
- VENTABREN prenant fin le 19/10/2027, conclu avec la SEM.

Les 9 contrats d'assainissement des eaux usées nécessitant un avenant sont les suivants :

- BEAURECUEIL prenant fin le 19/07/24 et son avenant 1, conclus avec la SEM.
- LE PUY STE REPARADE prenant fin le 31/12/2028 et son avenant 1, conclus avec la SEM.
- MEYRARGUES prenant fin le 31/12/27 et son avenant 1, conclus avec la SEM.
- PEYNIER prenant fin le 30/12/28 et son avenant 1, conclus avec la SEM.
- PEYROLLES prenant fin le 30/06/25 et son avenant 1, conclus avec la SEM.
- ROUSSET prenant fin le 30/06/24 et son avenant 1, conclus avec la SEM.
- VAUVENARGUES prenant fin le 30/06/2027, conclu avec la SEM.
- SI BOUC BEL AIR-SIMIANE prenant fin le 31/12/2029, conclu avec la SEM.
- Station d'épuration industrielle de ROUSSET prenant fin le 31/12/2024 et ses avenants 1, 2 et 3, conclus avec le groupement OTV (mandataire) / SEM.

Les prix de l'eau aux abonnés ne sont pas modifiés. Il n'y a pas d'impact financier pour la Métropole ni pour les délégataires.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Les contrats de délégation de service public de l'eau potable conclus avec la Société des Eaux de Marseille (SEM), en vigueur sur les communes suivantes :
  - BEAURECUEIL prenant fin le 31/03/2024 et son avenant 1
  - CHATEAUNEUF LE ROUGE prenant fin le 31/12/2024
  - FUVEAU prenant fin le 31/12/2023
  - LE PUY STE REPARADE prenant fin le 30/12/2028
  - MEYRARGUES prenant fin le 31/12/2027
  - PEYNIER prenant fin le 31/12/2028 et son avenant 1
  - PEYROLLES prenant fin le 30/06/2025
  - ROUSSET prenant fin le 30/06/2024 et ses avenants 1, 2 et 3
  - SAINT ANTONIN sur BAYON prenant fin le 31/10/2028
  - VAUVENARGUES prenant fin le 30/06/2027 et son avenant 1
  - VENTABREN prenant fin le 19/10/2027.
- Les contrats de délégation de service public de l'assainissement conclus avec la Société des Eaux de Marseille (SEM), en vigueur sur les communes suivantes :
  - BEAURECUEIL prenant fin le 19/07/24 et son avenant 1
  - LE PUY STE REPARADE prenant fin le 31/12/2028 et son avenant 1
  - MEYRARGUES prenant fin le 31/12/27 et son avenant 1
  - PEYNIER prenant fin le 30/12/28 et son avenant 1
  - PEYROLLES prenant fin le 30/06/25 et son avenant 1
  - ROUSSET prenant fin le 30/06/24 et son avenant 1
  - VAUVENARGUES prenant fin le 30/06/2027
  - SI BOUC BEL AIR-SIMIANE prenant fin le 31/12/2029.
- Le contrat de délégation de service public de l'assainissement conclu avec le groupement OTV (mandataire) / SEM pour la station d'épuration industrielle de ROUSSET prenant fin le 31/12/2024 et ses avenants 1, 2 et 3.

#### **Où le rapport ci-dessus**



**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient de régulariser les modalités fiscales des 11 contrats de délégation de service public de l'eau potable et des 9 contrats de délégation du service public de l'assainissement.
- Qu'il convient d'approuver les 20 avenants correspondants

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont approuvés les 20 avenants aux contrats de délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement ci-annexés.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation d'avenants sur les modalités d'application de la TVA sur les reversements des surtaxes des délégataires à la Métropole pour plusieurs contrats d'eau potable et d'assainissement de l'ancien Territoire du Pays d'Aix**

Lors de la création des budgets annexes Eau et Assainissement de l'ancien territoire du Pays d'Aix, il a été opté pour l'assujettissement à la TVA. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-04/02/2015, tous les reversements de surtaxes depuis 2018 auraient dû être faits en TTC, et non en HT comme le prévoient les contrats concernés qui n'ont pas fait l'objet d'un avenant pour assujettir la redevance d'affermage versée à la Métropole à la TVA. Il est par ailleurs nécessaire de supprimer le droit à transfert de TVA pour les investissements réalisés.

Des avenants aux 20 contrats de DSP doivent être établis.

Les prix de l'eau aux abonnés ne sont pas modifiés.

Il n'y a pas d'impact financier pour la Métropole ni pour les délégataires.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 29 juin 2023

211

TCM-017-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation du montant harmonisé de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tous les usagers de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique (CSP) mentionne que « les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, la métropole de Lyon, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) ».

Afin d'harmoniser les différents montants et dispositions existantes encadrant la PFAC, il est proposé d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une tarification et des modalités de mise en œuvre identiques pour tous les usagers de la Métropole Aix-Marseille-Provence. En tant qu'autorité organisatrice du service public de l'assainissement collectif, la Métropole est compétente pour délibérer la PFAC et cette délibération s'applique à tous les usagers, quel que soit l'exploitant en charge du service (déléguataire, régie personnalisée ou Société Publique Locale).

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées domestiques et soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement sont redevables d'une participation financière, conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (eaux usées dites communément "eaux usées assimilées domestiques") et bénéficiant d'un droit au raccordement au réseau public d'assainissement, sont également redevables d'une participation financière, conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique – liste des activités impliquant des utilisateurs de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques : annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007).

Il est retenu pour ces participations financières une seule et même dénomination quelle que soit la catégorie d'eaux usées rejetées au réseau public, à savoir la PFAC.

Il convient de rappeler que la PFAC a pour objet de tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

La PFAC est applicable pour tout immeuble remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être situé sur le périmètre géographique du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Faire l'objet d'un raccordement au réseau public, ou d'une extension ou d'un réaménagement générant des eaux usées supplémentaires.

Sont exclues du champ d'application de la PFAC :

- Les cas d'extensions ou de rehausses d'immeuble faisant l'objet d'une surface de plancher strictement inférieure à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Les opérations réalisées dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) ou d'un Projet Urbain Partenarial (PUP), lorsqu'il y a eu financement de réseaux d'assainissement ayant vocation à intégrer le réseau public (à la fois intérieurs et extérieurs au périmètre de la zone) correspondant aux constructions prévues.
- Les opérations de reconstruction à l'identique suite à un sinistre (le propriétaire devra fournir un justificatif ou une attestation de sinistre).

La PFAC n'étant pas une taxe d'urbanisme, elle est exigible, même si l'information n'est pas donnée dans l'autorisation d'urbanisme.

**Fait générateur :** Le fait générateur de la PFAC est :

- Le raccordement au réseau public d'immeubles neufs.
- Le raccordement d'immeubles préexistants à la construction du réseau.
- L'extension ou le changement de destination de tout ou partie d'un immeuble générant potentiellement des eaux usées supplémentaires.

**Montant et modalités de calcul :** Le montant de base de la PFAC est établi à 30 € par m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Concernant les « assimilés domestique » il est appliqué un coefficient correcteur en fonction de l'activité des locaux :

- Exploitation agricole ou forestière : 0,1.
- Commerce et activités de service :
  - Artisanat et commerce de détail : 0,2
  - Restauration : 1
  - Commerce de gros : 0,5
  - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle : 0,5
  - Hébergement hôtelier et touristique : 1,5
  - Cinéma : 0,2
- Equipement d'intérêt collectif et services publics :
  - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés : 0,5
  - Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : 0,1
  - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale : 0,5
  - Salles d'art et de spectacles : 0,2
  - Équipements sportifs (type gymnase/stade) : 0,2
  - Lieu de culte : 0,2
  - Autres équipements recevant du public (dont salles de sport, parc aquatique, piscine ou espace aquatique) : 0,2
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :
  - Industrie : 0,2
  - Entrepôt : 0,1
  - Bureau : 0,5
  - Centre de congrès et d'exposition : 0,2

- Cuisine dédiée à la vente en ligne : 1

Dans le cas d'une activité non présente dans les catégories ci-dessus, le coefficient correcteur sera calculé en fonction de la catégorie la plus proche. Pour les terrains de camping, un forfait de 20m<sup>2</sup> par emplacement sera appliqué pour définir la surface de plancher.

La « surface de plancher » s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètre calculée à partir du nu intérieur des façades.

Cette surface de plancher devra être justifiée par la transmission du dernier acte d'urbanisme : Permis de Construire (PC), Déclaration Préalable (DP), ou tout autre document justifiant la surface de plancher de l'immeuble : copie de l'acte notarié de propriété mentionnant les surfaces, le descriptif de propriété des services fiscaux, ou toute attestation délivrée par un organisme agréé par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation).

Dans le cas où le justificatif fourni attesterait d'une surface de plancher hors œuvre nette (SHON), la surface de plancher sera calculée de la manière suivante : surface de plancher = SHON x 0,8. En l'absence de transmission d'un document justificatif opposable dans un délai de deux mois à compter de la demande du service de l'assainissement, il sera appliqué une PFAC forfaitaire d'un montant de 6000 €.

Dans le cas de réaménagements et de changements de destination d'immeubles générant des eaux usées supplémentaires, les surfaces concernées seront soumises à la PFAC. Le montant de la participation correspond à la différence entre le montant de la participation en situation nouvelle, et le montant de la participation en situation initiale. Le propriétaire est assujéti à la participation uniquement lorsque le solde de cette différence est positif.

Dans le cas où le solde de la différence entre les deux situations est nul ou négatif, le propriétaire n'est aucunement assujéti au paiement de la participation et ne peut prétendre à aucun remboursement. Les opérations de reconstruction après démolition sont soumises à la PFAC sur la totalité de la surface de plancher (hormis reconstructions à l'identique, activité et surface de plancher, après sinistre sous réserve de fournir les justificatifs et que soit la PFAC ou PRE fut réglée)

**Dégressivité en cas de logements multiples :** Aucune dégressivité n'est appliquée en cas de logement collectif.

**Abattements en cas d'immeubles existants :** Les propriétaires devront fournir un rapport de vérification du fonctionnement et de l'entretien de l'installation d'assainissement non collectif daté de moins de trois ans et solliciteront si nécessaire le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Métropole à cet effet.

Selon l'évaluation réglementaire de l'installation faite par le SPANC, trois cas de figure sont à distinguer :

- Absence de non-conformité (installation satisfaisante ou présentant un défaut d'usure ou d'entretien) : abattement de 100% du montant de la PFAC.
- Installation non-conforme mais présentant des travaux obligatoires uniquement en cas de vente : abattement de 80% du montant de la PFAC.
- Absence d'installation / Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré : abattement de 50% du montant de la PFAC.

En l'absence de transmission du rapport de vérification du SPANC daté de moins de 3 ans, un abattement de 50 % sera appliqué pour le calcul du montant de la PFAC. Elle est perçue directement par la Métropole ou par l'exploitant (délégué, SPL ou régie).

La PFAC est exigible à compter de :

- La date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble.
- La date de fin des travaux de l'extension ou de la partie ayant fait l'objet d'un changement de destination de l'immeuble.

Les raccordements ou fins de travaux effectifs au 31 décembre 2023 inclus restent soumis aux anciens régimes de la PFAC délibérés dans les communes, territoires, syndicats d'assainissement ou régies dans les conditions et selon les modalités fixées par les délibérations en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023. La PFAC n'est pas soumise à la Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA).

**Redevables :**

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles se raccordant au réseau public de collecte des eaux usées (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.
- Le constructeur-vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement (VEFA).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,****Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'environnement et notamment son article L213-10-2 ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-1, L1331-2, L1331-7 et L1331-7-1 ;
- La loi de finances rectificative 2012-354 du 14 mars 2012 et notamment son article 30 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Où le rapport ci-dessus****Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Qu'il convient d'adopter la tarification et les modalités d'application de la PFAC pour tous les usagers de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, y compris pour les abonnés des régies personnalisés.

**Délibère****Article 1 :**

Est approuvé le montant de base de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à 30 euros par m<sup>2</sup> de surface de plancher à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ses modalités de mise en œuvre décrites en annexe.

**Article 2 :**

Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget annexe assainissement Métropolitain 2024 et suivants, section de fonctionnement - chapitre 70 - nature 70613.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation du montant harmonisé de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tous les usagers de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles se raccordant au réseau public collectif des eaux usées. Les dispositions encadrant la PFAC sont très variables notamment sur les montants appliqués sur les anciens territoires.

Il est proposé d'instaurer, à compter du 1er janvier 2024, des modalités de mise en œuvre identiques de la PFAC pour tous les usagers de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le montant de PFAC de base est proposé à 30 €/m<sup>2</sup> de surface de plancher afin de maintenir les recettes à l'échelle de la Métropole.

Recettes de l'ordre de 11 M€ sur le budget annexe Assainissement – chapitre 70, nature 70613.



## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 29 juin 2023

212

#### TCM-018-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la révision de l'opération d'investissement "Travaux de mise en conformité de l'autonomie des réseaux d'eau potable sur la commune de Miramas

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La commune de Miramas dispose d'un système d'alimentation en eau potable vulnérable de par l'unicité et la vulnérabilité de sa ressource (captage de Sulauze dans la nappe de la Crau situé à proximité immédiate de la gare de triage) et de son autonomie de stockage insuffisante. Le système d'eau potable n'est maillé à aucun autre système de distribution et ne peut donc pas être, à ce jour, secouru, en cas de défaillance de la ressource, d'un ouvrage ou d'un réseau principal. Suite à l'étude de schéma directeur, il a été fait le choix d'interconnecter les réseaux d'eau potable des communes d'Istres et Miramas.

L'opération consiste à mettre en œuvre une conduite d'eau potable en 500 mm entre le réservoir de Miouvin à Istres et le réservoir de la Carraire à Miramas. L'objectif est de sécuriser les systèmes d'eau potable de Miramas en priorité mais aussi d'Istres.

L'opération sera financée sur les fonds propres de la Métropole. L'opération d'investissement 2021500200, libellée "Mise en conformité de l'autonomie de Miramas", estimée à 4 600 001 € HT inscrite au budget EAU enregistrée dans l'autorisation de programme 215120 EA du programme 12-0 -Eau de la Métropole doit être révisée pour un montant de 1 055 000 € H.T. Cette révision porte le montant de l'opération 2021500200 de montant avant révision 4 600 001 € H.T à 5 655 001 € H.T.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### Oùï le rapport ci-dessus

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Qu'il convient de procéder à la révision pour un montant total de 5 655 001 € HT selon le budget Eau de l'opération d'investissement afin de permettre sa réalisation.
- Qu'il convient de procéder à l'affectation de la révision pour un montant total de 5 655 001 € HT selon le budget de l'opération d'investissement.
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'actualiser les crédits de paiements y afférents.

**Délibère****Article 1 :**

Sont approuvées la révision et l'affectation de l'opération d'investissement 2021500200 intitulée « Travaux de mise en conformité de l'autonomie des réseaux d'eau potable de la commune de Miramas » pour un montant de 1 055 000 euros HT selon le budget Eau rattachée au programme n°12-0 « eau » code AP 215120 EA portant le montant total de l'opération à 5 655 001 euros HT.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget Eau selon l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement de l'opération affectée est établi comme suit :

Affecté antérieur = 4 600 001 euros HT

CP 2023 = 615 667 euros HT

CP 2024 = 4 040 000 euros HT

CP 2025 = 999 334 euros HT

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Approbation de la révision de l'opération d'investissement "Travaux de mise en conformité de l'autonomie des réseaux d'eau potable sur la commune de Miramas**

La commune de Miramas dispose d'un système d'alimentation en eau potable vulnérable de par l'unicité et la vulnérabilité de sa ressource (captage de Sulauze dans la nappe de la Crau situé à proximité immédiate de la gare de triage) et de son autonomie de stockage insuffisante. Le système d'eau potable n'est maillé à aucun autre système de distribution et ne peut donc pas être, à ce jour, secouru, en cas de défaillance de la ressource, d'un ouvrage ou d'un réseau principal.

L'opération de travaux consiste à mettre en œuvre une conduite d'eau potable en 500 mm entre le réservoir de Miouvin à Istres et le réservoir de la Carraire sur la commune de Miramas. L'objectif est de sécuriser les systèmes d'eau potable de la commune de Miramas en priorité mais aussi de la commune d'Istres.

Suite à l'étude de schéma directeur, il a été fait le choix d'interconnecter les réseaux d'eau potable des communes d'Istres et Miramas.

Cette révision porte le montant de l'opération 2021500200 de montant avant révision 4 600 001 H.T à 5 655 001 H.T.

Les crédits nécessaires seront inscrits dans le budget Eau selon l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement de l'opération affectée est établi comme suit :

Affecté antérieur = 4 600 001 € HT

CP 2023 = 615 667 € HT

CP 2024 = 4 040 000 € HT

CP 2025 = 999 334 € HT

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 29 juin 2023

213

#### TCM-019-29/06/2023-CM

#### ■ Budget principal - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement, du réseau pluvial quartier Ouest (dont Hôpital) Salon-de-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite réaliser un nouvel exutoire pluvial sur la commune de Salon-de-Provence.

Il doit permettre aux opérations d'urbanisme, dont le projet du futur hôpital, d'éviter les rejets pluviaux dans les canaux d'irrigation et offrir une alternative en cas d'impossibilité d'infiltration liée à la proximité de nappe ou à une mauvaise perméabilité des sols.

Le projet est envisagé à la fois pour les projets à venir mais aussi en mesure corrective pour l'existant. Le nouvel émissaire est envisagé depuis son rejet au fossé de Bel-Air en amont de l'A54, jusqu'à l'avenue du 22 août 1944 à l'Est et au chemin des Barrettes au Nord, en passant par l'Allée de Szentendre et l'avenue Bachaga Boualem (RD69) sur la commune de Salon-de-Provence.

L'opération d'investissement 2023301500, « Réseau pluvial quartier Ouest (dont Hôpital) Salon-de-Provence », pour un montant de 2 350 000 €TTC inscrite au budget principal enregistrée dans l'autorisation de programme 233190BP du programme 19-Pluvial de la Métropole, doit être affectée.

Les crédits nécessaires seront inscrits dans le budget Principal selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement de l'opération affectée est établi comme suit :

CP 2024 : 500 000 € TTC.

CP 2025 : 850 000 € TTC.

CP 2026 : 1 000 000 € TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Qu'il convient de procéder à l'affectation, pour un montant total de 2 350 000 € TTC, de l'opération d'investissement 2023301500 afin de permettre sa réalisation.
- Qu'il sera nécessaire d'inscrire les crédits de paiement afférents aux exercices budgétaires concernés.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvées la création et l'affectation de l'opération d'investissement n° 2023301500, « Réseau pluvial quartier Ouest (dont Hôpital) à Salon de Provence pour un montant de 2 350 000,00 euros TTC inscrite au budget principal, enregistrée dans l'autorisation de programme 233190BP du programme 19-pluvial de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

#### **Article 2 :**

Les crédits de paiement nécessaires sont inscrits au Budget principal 2024 et suivants de la Métropole.

#### **Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Budget principal - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement, du réseau pluvial quartier Ouest (dont Hôpital) Salon-de-Provence**

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite réaliser un nouvel exutoire pluvial. Il doit permettre aux opérations d'urbanisme dont le projet du futur hôpital, d'éviter les rejets pluviaux dans les canaux d'irrigation, et offrir une alternative en cas d'impossibilité d'infiltration (proximité de nappe ou mauvaises perméabilités des sols). Le projet est envisagé à la fois pour les projets à venir mais aussi en mesure corrective pour l'existant. Le nouvel émissaire est envisagé depuis son rejet au fossé de Bel-Air en amont de l'A54, jusqu'à l'avenue du 22 août 1944 à l'Est et au chemin des Barrettes au Nord, en passant par l'Allée de Szentendre et l'avenue Bachaga Boualem (RD69).

L'opération d'investissement 2023301500, « Réseau pluvial quartier Ouest (dont Hôpital) Salon-de-Provence », pour un montant de 2 350 000 €TTC inscrite au budget principal enregistrée dans l'autorisation de programme 233190BP du programme 19-Pluvial de la Métropole doit être affectée.

Les crédits nécessaires seront inscrits dans le budget Principal selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement de l'opération affectée est établi comme suit :

- CP 2024 : 500 000 € TTC.
- CP 2025 : 850 000 € TTC
- CP 2026 : 1 000 000 € TTC

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 29 juin 2023

214

#### TCM-020-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la révision et l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'extension du réseau d'assainissement des chemins St Jean, Bellevue et Louis Delestrade à Allauch

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Les chemins St Jean, Bellevue et Louis Delestrade à Allauch sont classés en zone d'assainissement collectif mais sont dépourvus de réseaux d'eaux usées.

Afin de supprimer les nuisances olfactives et assainir une trentaine de parcelles de ce secteur, la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé des études de maîtrise d'œuvre pour réaliser la pose de 890 ml de canalisations sanitaires. Le 17 décembre 2020, par délibération TCM 017-9354/20/CM le Conseil de la Métropole a approuvé la création et l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'extension du réseau d'assainissement des chemins St Jean, Bellevue et Louis Delestrade à Allauch pour un montant de 500 000 euros HT.

Le non aboutissement d'accord foncier a nécessité une modification de l'emprise des travaux conduisant le 19 janvier 2023, à la délibération TCM 022-13302/23/CM par laquelle le Conseil de la Métropole a approuvé la révision et l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'extension du réseau d'assainissement des chemins St Jean, Bellevue et Louis Delestrade à Allauch portant l'opération à un montant 650 000euros HT. Cette revalorisation induit une augmentation de la rémunération du maître d'œuvre à hauteur de 5 000 euros HT environ.

La réforme « anti-endommagement des réseaux » issue de la loi Grenelles 2 du 12 juillet 2010, impose que les dossiers de consultations des entreprises comprennent un dossier de Déclaration de Travaux auprès du guichet unique datant de moins de trois mois à la date de la consultation. Le 31 janvier 2023, la direction de l'Ingénierie du Pôle Protection Cycle de l'Eau a donc consulté le téléservice « réseaux et canalisations » pour finaliser le lancement de la consultation des entreprises pour l'attribution d'un marché de travaux.

Les incertitudes des plans de certains concessionnaires n'ont pas pu être levées par les investigations complémentaires non intrusives réalisées sur le terrain. Compte tenu des conditions d'accessibilité très réduites et afin de ne pas pénaliser en excès les riverains, les investigations complémentaires intrusives seront réalisées en phase travaux en incluant les clauses techniques et financières nécessaires ainsi que les interruptions de travaux éventuelles. La prise en compte de ces éléments rend nécessaire un nouvel ajustement financier de l'opération.



L'opération d'investissement n° 2021101500, relative à extension du réseau d'assainissement des chemins St Jean, Bellevue et Louis Delestrade à Allauch d'un montant de 650 000 euros H.T., inscrite au budget annexe du CT1 - Assainissement, enregistrée dans l'autorisation de programme 21111AS du programme 11 ASSAINISSEMENT de la Métropole doit être révisée pour un montant de 70 000 euros H.T.

Cette révision porte le montant de l'opération de 650 000 euros H.T à 720 000 euros H.T.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°TCM 017-9354/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de Métropole approuvant la création et l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'extension du réseau d'assainissement des chemins St Jean, Bellevue et Louis Delestrade à Allauch ;
- La délibération n°TCM 022-13302/23/CM du 19 janvier 2023 du Conseil de Métropole approuvant la révision et l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'extension du réseau d'assainissement des chemins St Jean, Bellevue et Louis Delestrade à Allauch.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il convient d'approuver la révision de l'opération n° 2021101500 pour un montant total de 70 000 euros HT afin de permettre sa réalisation.
- Qu'il convient d'approuver l'affectation de la révision pour un montant total de 720 000 euros HT selon le budget de l'opération d'investissement 2021101500.
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'actualiser les crédits de paiement y afférents.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvées la révision et l'affectation de l'opération d'investissement n° 2021101500, extension du réseau d'assainissement des chemins St Jean, Bellevue et Louis Delestrade à Allauch relative à l'extension du réseau d'assainissement des chemins St Jean, Bellevue et Louis Delestrade à Allauch, budget annexe CT1 Assainissement, rattachée au programme n°11 ASSAINISSEMENT code AP 21111AS pour un montant de 70 000 euros HT, portant le montant total de l'opération à 720 000 euros HT.

#### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget annexe du CT1 Assainissement 2023 en section d'investissement selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement de l'opération affectée est établi comme suit :

- Mandatés antérieurs : 13 177,47 euros HT.
- CP 2023 : 306 485,17 euros HT.
- CP 2024 : 400 337,36 euros HT.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'Azur, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la révision et l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'extension du réseau d'assainissement des chemins St Jean, Bellevue et Louis Delestrade à Allauch**

L'objectif de la présente opération est de poursuivre l'extension de l'assainissement collectif sur la commune d'Allauch et supprimer ainsi des installations autonomes non conformes des riverains des chemins St Jean, Bellevue et Louis Delestrade à Allauch classés en zone d'assainissement collectif.

Afin de supprimer les nuisances olfactives et d'assainir une trentaine de parcelles de ce secteur, la Métropole Aix Marseille Provence a engagé des études de maîtrise d'œuvre pour réaliser la pose de 890 ml de canalisations sanitaires.

Le 17 décembre 2020, par délibération n°TCM 017-9354/20/CM le Conseil de la Métropole a approuvé la création et l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'extension du réseau d'assainissement des chemins St Jean, Bellevue et Louis Delestrade à Allauch pour un montant de 500 000€ HT.

Le non aboutissement d'accord foncier a nécessité une modification de l'emprise des travaux conduisant le 19 janvier 2023, à la délibération TCM 022-13302/23/CM par laquelle le Conseil de la Métropole a approuvé la révision et l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'extension du réseau d'assainissement des chemins St Jean, Bellevue et Louis Delestrade à Allauch portant l'opération à un montant 650 000€ HT.

La réforme « anti-endommagement des réseaux » issue de la loi Grenelles 2 du 12 juillet 2010, impose que les dossiers de consultations des entreprises comprennent un dossier de Déclaration de Travaux auprès du guichet unique datant de moins de trois mois à la date de la consultation. Le 31 janvier 2023, la direction de l'Ingénierie du Pôle Protection de Cycle de l'Eau a donc consulté le téléservice « réseaux et canalisations pour finaliser le lancement de la consultation des entreprises pour l'attribution d'un marché de travaux.

Les incertitudes des plans de certains concessionnaires n'ont pas pu être levées par les investigations complémentaires non intrusives réalisées sur le terrain.

Compte tenu des conditions d'accessibilité très réduites et afin de ne pas pénaliser en excès les riverains, les investigations complémentaires intrusives seront réalisées en phase travaux en incluant les clauses techniques et financières nécessaires ainsi que les interruptions de travaux éventuelles.

La prise en compte de ces éléments rend nécessaire un nouvel ajustement financier de l'opération.

Il s'agit par conséquent de revaloriser son montant de 70 000 € HT. Ainsi cette révision porte le montant de l'opération de 650 000 € H.T à 720 000 € H.T.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 29 juin 2023

215

#### TCM-021-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Travaux liés au canal de Martigues"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le canal de Martigues est un ouvrage métropolitain datant de 1881 qui transporte sur une distance de 24 km de l'eau brute principalement issue de la Durance.

Cette eau brute a un double usage : agricole et eau potable. Dans le cadre de la répartition du coût des travaux liés au canal de Martigues selon la clé de répartition de l'usage de l'eau, il est proposé de créer et d'affecter une opération permettant de financer ces dépenses.

L'opération d'investissement 2023606000 « travaux liés au canal de Martigues », pour un montant de 650 000 euros HT, inscrite au budget annexe CT6 eau et enregistrée dans l'autorisation de programme AP 236120EA du programme 12 de la Métropole doit être affectée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### Ouï le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

#### Considérant

- Qu'il convient de procéder à l'affectation de l'opération d'investissement pour un montant de 650 000 euros HT afin de permettre sa réalisation.
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'actualiser les crédits de paiement y afférents.

#### Délibère

**Article 1 :**

Sont approuvées la création et l'affectation de l'opération d'investissement 2023606000 – travaux liés au canal de Martigues, pour un montant de 650 000 euros HT, inscrite au budget annexe CT6 eau et enregistrée dans l'autorisation de programme AP 236120EA du programme 12 de la Métropole.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires seront inscrits dans le budget annexe CT6 eau, nature 2153, selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement de l'opération 2023606000 comme suit :  
CP 2023 : 650 000 euros H.T.

Les crédits nécessaires seront inscrits dans le budget principal, nature 21538 (recette) opération 2017610200, permettant la réduction du mandat 507174 pour un montant de 650 000 euros.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Travaux liés au canal de Martigues"**

Le canal de Martigues est un ouvrage métropolitain datant de 1881 qui transporte, sur une distance de 24 km, de l'eau brute principalement issue de la Durance. Cette eau brute a un double usage : agricole et eau potable.

Dans le cadre de la répartition du coût des travaux liés au canal de Martigues selon la clé de répartition de l'usage de l'eau, il est proposé de créer et d'affecter une opération permettant de financer ces dépenses.

L'opération d'investissement 2023606000 « travaux liés au canal de Martigues » pour un montant de 650 000 euros HT, inscrite au budget annexe CT6 eau et enregistrée dans l'autorisation de programme AP 236120EA du programme 12 de la Métropole doit être affectée.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 29 juin 2023

216

#### TCM-022-29/06/2023-CM

#### ■ **Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement, relative à l'amélioration de l'usage de l'eau, l'optimisation de la gestion de l'eau et la sécurisation de la ressource sur les communes de Saint-Zacharie et d'Auriol**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole a approuvé en juin 2021 la création et l'affectation de l'autorisation de programme relative à l'opération « Etudes et de travaux Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile » afin de finaliser le programme de travaux relatifs à l'amélioration de l'usage de l'eau, l'optimisation de la gestion de l'eau et la sécurisation de la ressource sur les communes de Saint-Zacharie et d'Auriol pour un montant de 600 000 € HT.

Par décision n°2019-2-CT du 22 janvier 2019, un contrat de mandat autorise la SPL Eau des Collines à réaliser les études et travaux d'investissement sur la commune d'Auriol (pour un montant de 478 500 € HT + par avenant au contrat de mandat...)

Afin de respecter le programme établi par le contrat de mandat d'études et de travaux (et son avenant), il a lieu d'augmenter cette opération de 800 000€ HT.

L'opération d'investissement, n°2021104700 « Etudes et travaux Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile » d'un montant de 600 000 € HT inscrite au budget annexe CT1-EAU, enregistrée dans l'autorisation de programme 211123EA du programme 12 - EAU, doit être révisée pour un montant de 800 000 € HT.

Cette révision porte le montant de l'opération n°2021104700 de 600 000 € HT à 1 400 000 € HT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération de création de l'opération TCM 010-10189/21/CM du 4 juin 2021.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient de procéder à la révision pour un montant total de 800 000 € HT de l'opération d'investissement afin de permettre sa réalisation.
- Qu'il convient de procéder à l'affectation de la révision pour un montant total de 1 400 000 € HT de l'opération d'investissement.
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'actualiser les crédits de paiement y afférents.

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont approuvées la révision et l'affectation de l'opération d'investissement n°2021104700 « Etudes et travaux Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile » pour un montant de 800 000 euros HT portant le montant total de l'opération à 1 400 000 euros HT rattachée au programme 12 EAU et Code AP 211123EA.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget annexe CT1-EAU selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement de l'opération affectée est établi comme suit :

Mandaté antérieur : 47 479 euros HT.

CP 2023 : 879 600 euros HT.

CP 2024 : 231 000 euros HT.

CP 2025 : 241 921 euros HT.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'Azur, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement, relative à l'amélioration de l'usage de l'eau, l'optimisation de la gestion de l'eau et la sécurisation de la ressource sur les communes de Saint-Zacharie et d'Auriol**

Le Conseil de la Métropole a approuvé en juin 2021 la création et l'affectation de l'autorisation de programme relative à l'opération « Etudes et de travaux Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile » afin de finaliser le programme de travaux relatifs à l'amélioration de l'usage de l'eau, l'optimisation de la gestion de l'eau et la sécurisation de la ressource sur les communes de Saint-Zacharie et d'Auriol pour un montant de 600 000 € HT.

Par décision n°2019-2-CT du 22 janvier 2019, un contrat de mandat autorise la SPL Eau des Collines à réaliser les études et travaux d'investissement sur la commune d'Auriol pour un montant de 478 500 € HT.

Afin de respecter le programme établi par le contrat de mandat d'études et de travaux ainsi que son avenant, il a lieu d'augmenter cette opération de 800 000 € HT.

L'opération d'investissement, n°2021104700 « Etudes et travaux Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile » d'un montant de 600 000 € HT inscrite au budget annexe CT1-EAU, enregistrée dans l'autorisation de programme 211123EA du programme 12 - EAU, doit être révisée pour un montant de 800 000 € HT.

Cette révision porte le montant de l'opération n°2021104700 de 600 000 € HT à 1 400 000 € HT.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 29 juin 2023

217

#### TCM-023-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement, Stations filtration 2021/2025

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La délibération n°TCM 013-9350/20/CM du 17 décembre 2020 a approuvé la création de l'opération « Eau, stations filtrations 2021/2025 ».

Aujourd'hui, afin de pouvoir effectuer l'ensemble des travaux prévus dans la programmation de maintenance et l'évolution optimale des stations de filtration d'eau et non inclus dans la délégation de service public, il est nécessaire de revaloriser le montant de l'opération citée.

L'opération d'investissement, n°2021102300 « Eau – stations filtrations 2021/2025 » d'un montant de 1 300 000€ HT inscrite au budget annexe CT1-EAU, enregistrée dans l'autorisation de programme 211121EA du programme 12 - EAU, doit être révisée pour un montant de 400 000 € HT. Cette révision porte le montant de l'opération n°2021102300 de 1 300 000 € HT à 1 700 000 € HT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM 013-9350/20/CM relative à la création et de l'affectation d'une opération d'investissement pour les travaux sur les stations de filtration 2021/2025 du 17 décembre 2020.

#### **Où il le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il convient de procéder à la révision pour un montant total de 400 000 € HT de l'opération d'investissement afin de permettre sa réalisation.
- Qu'il convient de procéder à l'affectation de la révision pour un montant total de 1 700 000 € HT de l'opération d'investissement.
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'actualiser les crédits de paiement y afférents.

## **Délibère**

### **Article 1 :**

Sont approuvées la révision et l'affectation de l'opération d'investissement n°2021102300 « Eau – stations filtrations 2021/2025 » pour un montant de 400 000 euros HT portant le montant total de l'opération à 1 700 000 euros HT rattachée au programme 12 EAU et Code AP 211121EA.

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget annexe CT1-EAU selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement de l'opération affectée établi comme suit :

Mandaté antérieur : 698 710,37 euros HT.

CP 2023 : 796 000 euros HT.

CP 2024 : 205 289,63 euros HT.

### **Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'Azur, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement, Stations filtration 2021/2025**

La délibération n°TCM 013-9350/20/CM du 17 décembre 2020 a approuvé la création de l'opération « Eau, stations filtrations 2021/2025 ».

Aujourd'hui, afin de pouvoir effectuer l'ensemble des travaux prévus dans la programmation de maintenance et l'évolution optimale des stations de filtration d'eau et non inclus dans la délégation de service public, il est nécessaire de revaloriser le montant de l'opération « Eau, stations filtrations 2021/2025 ».

L'opération d'investissement, n°2021102300 « Eau – stations filtrations 2021/2025 » d'un montant de 1 300 000€ HT inscrite au budget annexe CT1-EAU, enregistrée dans l'autorisation de programme 211121EA du programme 12 - EAU, doit être révisée pour un montant de 400 000€ HT.

Cette révision porte le montant de l'opération n°2021102300 de 1 300 000€HT à 1 700 000€ HT.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 29 juin 2023

218

#### TCM-024-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'extension de la STEP d'Istres-Rassuen et la création d'une troisième file numéro

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération FAG 039-2697/17/CM du 19 octobre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'opération 2017503000 STEP de Rassuen pour un montant de 13 450 000 € HT.

Les travaux de construction concernent la réalisation d'une troisième file de traitement des eaux usées de la station d'épuration de Rassuen à Istres, actuellement d'une capacité de 45 000 Eq/hab, permettant également de recevoir et de traiter les effluents du hameau d'Entressen, et portant la capacité globale de la station à 75 000 Eq/Hab.

La consultation lancée en 2021 pour les travaux principaux a été déclarée sans suite, en raison des offres financières dépassant les crédits alloués au marché.

Compte tenu de l'inflation généralisée des prix des fournitures (période post-COVID) et de la nature spécifique des travaux (le site continuera d'être en fonctionnement durant toute la phase chantier), il est nécessaire d'ajuster le montant financier de cette opération.

Sur ces bases, il est proposé de procéder à la révision de l'opération d'investissement n°2017503000 « Extension STEP de Rassuen », inscrite au budget annexe CT5 Assainissement, enregistrée dans l'autorisation de programme n°175110AS de la Métropole pour un montant de 19 050 000 € HT.

Cette opération relève la politique Services Collectifs et de la sous politique Assainissement. Cette révision porte le montant de l'opération de 13 450 000 € HT à 19 050 000 € HT, soit une augmentation 5 600 000 € HT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°FAG 039-2697/17/CM du 19/10/2017 approuvant la création de l'opération 2017503000 Extension STEP Istres-Rassuen ;
- La consultation déclarée sans suite en 2021, en raison des offres financières dépassant le budget alloué.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Qu'il convient de procéder à la révision et au complément d'affectation de l'opération d'investissement n°2017503000 « Extension STEP de Rassuens » pour un montant total de 19 050 000 € HT.
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'actualiser les crédits de paiement y afférents.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvées la révision et l'affectation de l'opération d'investissement n°2017503000, « Extension STEP de Rassuen » et de son affectation pour un montant de 5 600 000 euros HT, rattachée à l'autorisation de programme n° 175110AS sous le programme « Assainissement ». Cette révision porte le montant total de l'opération à 19 050 000 euros HT.

#### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires seront inscrits dans le budget annexe « CT5 assainissement » selon l'échéancier prévisionnel établi comme suit :

CP antérieur : 940 474,34 euros HT.

CP 2023 : 210 000 euros HT.

CP 2024 : 2 710 000 euros HT.

CP 2025 : 7 750 000 euros HT.

CP 2026 : 7 439 525,66 euros HT.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'extension de la STEP d'Istres-Rassuen et la création d'une troisième file numéro**

Les travaux de construction concernent la réalisation d'une troisième file de traitement des eaux usées de la station d'épuration de Rassuen à Istres, actuellement d'une capacité de 45 000 Eq/hab, permettant également de recevoir et de traiter les effluents du hameau d'Entressen, et portant la capacité globale de la station à 75 000 Eq/Hab.

La consultation lancée en 2021 pour les travaux d'extension a été déclarée sans suite, en raison des offres financières dépassant les crédits alloués au marché.

Compte tenu de l'inflation généralisée des prix des fournitures (période post-COVID) et de la nature spécifique des travaux (le site continuera d'être en fonctionnement durant toute la phase chantier), il est nécessaire d'ajuster le montant financier de cette opération.

Sur ces bases, il est proposé de procéder à la révision de l'opération d'investissement n°2017503000 « Extension STEP de Rassuen », inscrite au budget annexe CT5 Assainissement, enregistrée dans l'autorisation de programme n°175110AS de la Métropole pour un montant de 19 050 000 € HT.

Cette opération relève la politique Services Collectifs et de la sous politique Assainissement.

Cette révision porte le montant de l'opération de 13 450 000 € HT à 19 050 000 € HT, soit une augmentation 5 600 000 € HT.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 29 juin 2023

219

TCM-025-29/06/2023-CM

#### ■ **Approbation de l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Il convient de rappeler le contexte prévalant à la nécessaire harmonisation des règles de collecte des déchets ménagers et assimilés, à la généralisation de la redevance spéciale et ce, sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Par délibération DEA 018-2836/17/CM du 19 octobre 2017, le Conseil métropolitain a approuvé les axes principaux du schéma métropolitain de gestion des déchets, relatif à(aux) :

- La prévention des déchets, la priorité à établir un niveau de service aux professionnels coordonné sur l'ensemble de la Métropole avec la mise en place de la redevance spéciale, avec notamment les effets attendus de réduction des tonnages pris en charge par la collectivité.
- La valorisation « matière et organique », la nécessité de recentrer les flux des professionnels vers des équipements professionnels qui pourront leur apporter un service plus adapté à leur besoin.
- Principes généraux, la recherche d'optimisations financières et de recettes supplémentaires.

Ce schéma métropolitain s'inscrit pleinement dans le cadre fixé par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

Les points principaux de ce schéma régional sont rappelés ci-dessous :

- Réduire de 10 % les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets des activités économiques non dangereux entre 2015 et 2025.
- Favoriser le tri des 5 flux (déchets recyclables : bois, métal, plastique, papier-carton, verre) et à terme des 9 flux (plâtre et fraction minérale, biodéchets, textile).
- Généraliser la redevance spéciale initialement à 2022 sur l'ensemble du territoire métropolitain.
- Valoriser les déchets à hauteur de 65 % des flux globaux.

La redevance spéciale (RS) est l'une des orientations majeures retenues pour déployer ces axes en lien avec les déchets professionnels. Elle était amenée à s'étendre progressivement à tout le territoire métropolitain en application de la délibération précitée.



Lorsqu'une collectivité assure, en plus de la collecte des déchets ménagers, la collecte et le traitement des déchets non ménagers, mais assimilables aux déchets ménagers, elle peut mettre en place une redevance spéciale pour financer ce service conformément à l'article L-2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le dispositif de la redevance spéciale s'appuie sur le principe essentiel de responsabilité des producteurs ou détenteurs de déchets défini à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement.

La redevance spéciale s'applique à toutes les personnes morales de droit public et aux personnes physiques et morales de droit privé (commerçants, artisans, établissements publics ou privés, professionnels), y compris les associations, qui produisent des déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères, collectés par le service public ou son prestataire. Sont considérés comme des déchets ménagers assimilés (DMA), les déchets d'activité économique (DAE) d'origine commerciale, artisanale ou issus des établissements publics qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être pris en compte par le service public sans sujétion technique particulière en termes de collecte et de traitement, et sans risque pour les personnes ou l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers (article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le financement du service d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées est donc assuré à la fois par le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) mais aussi par la facturation de cette redevance spéciale.

Il existe deux critères d'éligibilité à la redevance spéciale :

**1. Le niveau de production de déchets assimilables aux ordures ménagères n'entraînant pas de sujétion technique particulière en terme de collecte et de traitement des déchets :**

- Les producteurs produisant en dessous de 490 litres hebdomadaires de déchets ménagers assimilés ne sont pas assujettis à la redevance spéciale.
- Les producteurs produisant entre 491 et 13 860 litres hebdomadaires de déchets ménagers assimilés sont assujettis à la Redevance spéciale de façon forfaitaire.
- Les producteurs produisant plus de 13 860 litres hebdomadaires de déchets ménagers assimilés sont dans l'obligation de faire appel à un prestataire privé agréé.

A ce jour, plusieurs centaines de professionnels ont été exclues de la collecte en raison de leur quantité de déchets produits.

**2. La situation géographique du point de collecte n'entraînant pas de sujétion technique particulière en terme de collecte :**

A ce jour, près de 160 zones d'activité économique (ZAE), représentant environ 10 000 professionnels, ne sont plus collectées par le service public en application des critères liés à cette notion de collecte sans sujétion technique particulière (cf. article L2224-14 CGCT).

De nouvelles ZAE devront donc être arrêtées avant la mise en place de la RS afin de définir précisément le périmètre d'application de la RS.

Aujourd'hui, en application des axes principaux du schéma métropolitain de gestion des déchets susmentionnés, la gestion des déchets assimilables des activités présente sur le territoire de la Métropole Aix Marseille Provence appelle à la généralisation du dispositif, pour en améliorer la gestion et s'adapter au contexte réglementaire et environnemental qui a connu de nombreuses évolutions ces dernières années.

A ce jour, trois ex-territoires ont mis en place de façon totale ou partielle la redevance spéciale :

- Le plus ancien concerne l'ex-territoire « Marseille Provence ». La RS a été instaurée sur le territoire de la ville de Marseille en 1995, transférée à la Communauté urbaine qui l'a étendue en 2010 à tout son territoire, puis maintenue par la Métropole, avec le transfert de la compétence collecte et traitement des déchets. Cette RS a connu une modification essentielle et majeure en juin 2018 (délibération DEA 001-4220/18/CM) avec une mise en application au 1<sup>er</sup> juillet 2021 d'une redevance spéciale forfaitaire et obligatoire. Les professionnels sont assujettis à la RS selon trois critères en lien avec la typologie, le volume produit hebdomadairement et le lieu de la collecte de ses déchets.
- Le deuxième ex-territoire qui a développé la Redevance spéciale est le Pays d'Aubagne et de l'Etoile avec une Redevance spéciale forfaitaire déclarative mise en œuvre depuis janvier 2001.
- Le troisième ex-territoire concerne le Pays d'Aix, qui a précisé son périmètre de service public de collecte par la définition de sujétions techniques particulières en termes de quantité (seuil haut de collecte fixé à 6000 litres hebdomadaires) et de lieu (arrêt de collecte de zones d'activités métropolitaines).

Fort de ces expériences et du déploiement complet de la redevance spéciale sur l'ex-territoire Marseille Provence (plus de 237 000 producteurs recensés), il est proposé de mettre en œuvre ce modèle à l'ensemble de la Métropole Aix Marseille Provence.

Cette action publique volontariste permettra de :

- 1. Développer une politique environnementale poursuivant les objectifs suivants :**
  - Favoriser l'émergence de nouveaux comportements et solutions éco-responsables.
  - Augmenter la réduction et la valorisation des déchets, avec l'accroissement de l'offre privée de collecte, tri, recyclage, valorisation, à travers un dispositif public incitatif.
  - Respecter l'espace public.
  - Appliquer le principe du « pollueur-payeur », en ciblant notamment les entités les plus productrices de déchets sur les 430 000 producteurs déclarés sur le territoire métropolitain.
- 2. Fixer des règles égalitaires et opposables à tous en contrepartie de services rendus, conformément au dispositif réglementaire, et notamment en :**
  - Harmonisant sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'application d'un dispositif éprouvé, soit des montants forfaitaires.  
Ces montants sont calculés en fonction de la quantité de déchets produits et basés sur la « matrice des forfaits applicables » croisant la nature de l'activité avec le nombre de salariés d'un établissement.
  - Définissant à 13 860 litres hebdomadaires, le seuil haut des prestations au-delà duquel la Métropole Aix Marseille Provence estime devoir mettre en œuvre des sujétions techniques particulières qui n'entrent pas dans le champ de ses compétences.  
Les moyens de collecte libérés seront redéployés pour améliorer la qualité du service rendu aux ménages et autres usagers du service.
  - Visant l'exhaustivité et l'égalité de traitement des producteurs ou détenteurs de déchets ménagers assimilés.  
Il leur sera demandé d'apporter la preuve qu'ils font appel à un prestataire privé agréé pour la collecte et le recyclage afin de sortir partiellement ou totalement du dispositif de la redevance spéciale.
  - Prenant en compte par une bonification, les efforts des producteurs ou détenteurs de déchets qui trient leurs déchets valorisables et les déposent dans les contenants dédiés mis à disposition par le service public (si volume inférieur à 1100 litres hebdomadaires) ou les confient à un prestataire privé agréé.
  - Prenant en considération les efforts collectifs d'amélioration de la gestion des déchets, d'une part en appliquant une révision tarifaire basée sur les coûts réels du service et d'autre part en procédant régulièrement à de nouvelles caractérisations pour faire évoluer la « matrice des forfaits applicables ».

Pour atteindre ce dernier objectif, le prix au litre évalué sur la base des coûts issus du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte est rapporté à chaque forfait.

La grille de tarification forfaitaire est intégrée au règlement de la Redevance spéciale.

La mise en œuvre du dispositif la RS devra continuer à être accompagnée d'actions de sensibilisation et de communication telles que :

- La continuité du dispositif d'accompagnement individuel des collectivités : Des groupes de travail ont été mis en place, dès 2021, pour les producteurs publics de déchets afin d'anticiper le lancement des marchés publics nécessaires à la transition de la collecte.

Certains établissements de ces collectivités sont exclus sur les mêmes principes cités au point précédent à savoir la quantité des déchets produits et le lieu d'implantation.

Cet accompagnement se poursuivra suite à l'extension de la RS sur l'ensemble de la Métropole.

- Le maintien et développement de réseaux auprès des associations de professionnels et de commerçants :

Des échanges au moyen de réunions en présentiel, de webinaires, de courriels ont eu lieu avec différentes fédérations de commerçants ou de professionnels dans l'objectif de les sensibiliser à la gestion des déchets, de leur rappeler la réglementation, et de les informer des dispositifs de la RS.

La mise en application du dispositif de la RS sur l'ensemble du territoire de la Métropole ne pourra s'opérer qu'au moyen du renforcement du Service Déchets des professionnels :

Ce service existant et rompu à la gestion globale de la redevance spéciale devra être renforcé afin d'offrir une proximité indispensable à la mise en œuvre et à la gestion du portefeuille de redevables dont le nombre sera doublé pour dépasser les 35 000 redevables en 2024.

Dans ce cadre, les missions vont être amplifiées, par les divers canaux de communication (accueil téléphonique, réponse aux réclamations etc.), la gestion administrative et financière des dossiers des redevables, ainsi que par un volume d'enquêtes et de contrôles terrains.

Le déploiement et l'harmonisation de ce dispositif implique, de facto, la mise à jour et l'uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Cette mise à jour permettra progressivement d'harmoniser les fréquences de collecte et les prestations liées à cette collecte des déchets ménagers.

Aux fins de permettre l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec l'uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et le déploiement de la Redevance spéciale et de sa tarification, il est proposé d'en approuver, dès à présent, les principes fondateurs à travers :

- La modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, et notamment des articles relatifs aux déchets assimilables aux déchets ménagers posant les principes de gestion opposables à l'ensemble des professionnels de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- La refonte du règlement de la redevance spéciale, précisant les modalités applicables aux professionnels assujettis.
- L'approbation de la tarification en application du règlement de la redevance spéciale.
- Le planning de déploiement.

Il est, en conséquence, indispensable de valider les points suivants :

- Mettre en œuvre, à compter du 1er janvier 2024, la redevance spéciale sur toute la Métropole Aix-Marseille-Provence sauf sur le territoire de Marseille Provence où elle s'établit déjà depuis le 1er juillet 2021.
- Informer l'ensemble des professionnels, dès le mois de septembre 2023, de la mise en œuvre de la redevance spéciale et de l'obligation faite aux producteurs de s'inscrire sur le Portail métropolitain dédié avant le 1er janvier 2024.

Dans le cas où il ne le ferait pas, et ce malgré une éventuelle relance de la Métropole Aix Marseille Provence, le producteur de déchets sera d'office mis dans le statut prédéfini par le logiciel de la Métropole (statut de producteur ou de redevable).

- Arrêter, au plus tard avant le 31 décembre 2023, la collecte dans les zones d'activités (ZAE) présentant des sujétions techniques particulières, exception faite de l'ex-territoire du Pays d'Aix qui devra faire l'objet de nouvelles études afin d'intégrer les ZAE non métropolitaines présentant des sujétions techniques particulières.
- Valider la « matrice des forfaits applicables » révisée dont les écarts avec la quantité réelle de déchets produits ont été constatés et d'exclure de nouveaux codes d'activités et codes juridiques en raison d'une non-production vérifiée de déchets ou de déchets non-assimilables à la collecte du service public.
- Renforcer le service dédié à la gestion des déchets professionnels afin de disposer de moyens pour répondre aux demandes des producteurs et permettre leur accompagnement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le code de l'environnement, et notamment son article L541-2 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération MET 17/4757/CM du 19 octobre 2017 du Conseil de la Métropole, approuvant les axes principaux du Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets et engageant notre Etablissement Public à relever les défis d'une politique publique environnementale volontariste ;
- La délibération DEA 001-4220/18/CM du 28 juin 2018 du Conseil de la Métropole, approuvant l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères sur le Territoire Marseille Provence, de la modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, du nouveau règlement de la Redevance spéciale et de sa tarification.

#### **Où il le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il convient d'harmoniser le service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de la Métropole.
- Qu'il convient de mettre en place une Redevance spéciale harmonisée sur l'ensemble de la Métropole.
- Qu'il convient de valider la date de transition de la Redevance spéciale.
- Qu'il convient d'informer l'ensemble des professionnels de la Métropole et d'accompagner les établissements publics en amont pour anticiper ces changements.

#### **Délibère**

##### **Article 1 :**

Est approuvée la modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Métropole ci-annexé.

##### **Article 2 :**

Est approuvé le nouveau règlement de redevance spéciale de la Métropole, ci-annexé.

**Article 3 :**

Est approuvé en prévision de l'application de la présente délibération le déploiement sur le dernier semestre 2023 : Une campagne de communication aux établissements publics, prévue en juillet 2023, une campagne de communication, prévue en septembre 2023, en direction des établissements privés, accès sur la connexion obligatoire au Portail métropolitain dédié à la Redevance Spéciale avant le 1er janvier 2024 et un plan d'arrêt de la collecte sur les zones d'activités pour le 31 décembre 2023 (hors ex CT du-Pays d'Aix).

**Article 4 :**

Est approuvé le renfort en effectif du service déchets des professionnels sous réserve des possibilités de création de postes au tableau des effectifs de la Métropole.

**Article 5 :**

La date d'effet de la présente délibération est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 6 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est chargé de l'exécution des présents règlements.

**Article 7 :**

Les recettes correspondantes sont constatées au budget annexe prévention et gestion des déchets 2023 : Sous politique G110 – Nature 70612- Chapitre 70 - Fonction 7213.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Propreté,  
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### **Approbation de l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Par délibération DEA 018-2836/17/CM du 19 octobre 2017, le Conseil métropolitain a approuvé les axes principaux du schéma métropolitain de gestion des déchets, relatif à :

- La prévention des déchets (réduction à la source).
- La valorisation « matière et organique ».
- La recherche d'optimisations financières et de recettes supplémentaires.

Ce schéma métropolitain s'inscrit pleinement dans le cadre fixé par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

La redevance spéciale est l'une des orientations majeures retenues pour déployer ces axes en lien avec les déchets professionnels. Elle était amenée à s'étendre progressivement à tout le territoire métropolitain en application de la délibération précitée.

Ainsi, il est décidé au travers de cette délibération de valider :

- La modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, et notamment des articles relatifs aux déchets assimilables aux déchets ménagers posant ainsi, les principes de gestion opposables à l'ensemble des professionnels de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- La refonte du règlement de la redevance spéciale, précisant les modalités applicables aux professionnels assujettis.
- L'approbation de la tarification en application du règlement de la redevance spéciale ;
- Le planning de mise en œuvre ci-dessous :

La date d'effet de la présente délibération est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Toutefois, en prévision de son application, il sera déployé sur le dernier semestre 2023 : Une campagne de communication aux établissements publics, prévue en juillet 2023 ; une campagne de communication, prévue en septembre 2023, en direction des établissements privés, accès sur la connexion obligatoire au portail métropolitain dédié à la redevance spéciale avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et un plan d'arrêt de la collecte sur les zones d'activités pour le 31 décembre 2023 (hors ex CT du-Pays d'Aix).

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 29 juin 2023

220

#### TCM-026-29/06/2023-CM

#### ■ **Approbation du programme relatif à la gestion de proximité des biodéchets des habitants du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Approbation du règlement, de la charte et de la convention type relatifs à la mise à disposition de composteurs collectifs**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Les déchets fermentescibles ou biodéchets représentent plus de 20 % en moyenne du contenu des ordures ménagères résiduelles d'un habitant de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par biodéchets, on entend, d'une part les biodéchets alimentaires (restes de repas ou de préparation de repas, produits périmés non-consommés...) et d'autre part, les déchets végétaux (tontes de pelouse, feuilles mortes, tailles...).

La généralisation du tri à la source des biodéchets est prévue d'ici le 1er janvier 2024, conformément à la loi du 10 février 2020 contre le gaspillage et pour l'économie circulaire, pour tous les producteurs de déchets en France (collectivités et administrations, ménages, professionnels, etc).

Le tri à la source peut s'articuler autour de plusieurs solutions telles que le déploiement de la gestion de proximité des biodéchets (composteurs individuels, lombricomposteurs, composteurs partagés, ...) mais également le déploiement de la collecte séparée des biodéchets via l'organisation d'une collecte supplémentaire dédiée.

L'objectif est de valoriser ces biodéchets sous forme de compost ou de combustible (méthanisation) et ainsi de réduire la production de gaz à effet de serre.

Par délibération du 19 décembre 2019, la Métropole a défini son plan de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025 (PMPDMA) qui fixe comme objectif de réduire de 10% le ratio de déchets ménagers et assimilés d'ici 2025.

Pour atteindre cet objectif, l'axe 3 du PMPDMA précise les actions permettant de réduire les biodéchets et de lutter contre le gaspillage alimentaire.

Le déploiement du compostage de proximité est une solution phare proposée par la Métropole depuis plusieurs années avec un dispositif d'accompagnement des habitants. Ce dispositif inclut la mise à disposition d'un composteur individuel ou lombricomposteur, d'un guide pratique sur le compostage mais aussi d'un temps d'échanges/d'informations sur ces pratiques. Afin de bénéficier et de favoriser sa mise en œuvre, une redevance pour service rendu d'un montant de 10 € lors de la demande de l'utilisateur.

Les résultats à fin 2022 sont positifs avec le déploiement :

- d'environ 58 600 composteurs individuels depuis le démarrage du dispositif, soit 18% des logements individuels équipés et près de 7500 tonnes de déchets évités par an ;
- de 6 000 lombricomposteurs, dispositif plus récent, distribués ce qui permet d'éviter environ 330 tonnes de déchets par an.

Le bilan 2022 prouve l'implication constante des habitants car plus de 7300 composteurs individuels ont été distribués par les éco-ambassadeurs.

Quant au compostage partagé, il nécessite une forte implication collective des habitants liée à la recherche de référents et de familles volontaires, une étude de faisabilité préalable, la signature d'une convention et un suivi régulier. 284 sites de compostage collectif sont en fonctionnement, ce qui permet d'éviter, environ, 400 tonnes de déchets par an.

Ces actions représentent à l'heure actuelle un coût d'environ 600 000 €TTC annuel en investissement (achat des composteurs) dont environ 30% sont financés dans le cadre du programme Européen LIFE SMART WASTE PACA. En complément pour l'année 2022, une recette de 73 000 € TTC est issue de la redevance pour service rendu de 10€/composteur demandée aux habitants.

De plus, ces actions permettent d'éviter environ 8 230 tonnes de déchets à collecter par le service public de gestion des déchets, soit des dépenses évitées de gestion des déchets estimées à environ 2 534 840 €TTC (source RPQS 2021, coût complet de la gestion des déchets : 308 € TTC/tonnes).

Un état des lieux sur l'ensemble de la Métropole a mis en avant des méthodologies de distribution, de formation et de suivi des composteurs différentes selon les ex-Conseils de Territoire. Certaines solutions, comme le lombricompostage et le compostage collectif, n'ont pas encore été déployées sur tout le territoire Métropolitain.

C'est pourquoi, il est aujourd'hui proposé d'harmoniser le dispositif de compostage sur tout le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour que chaque habitant puisse accéder à la solution la plus appropriée à son besoin, dans des conditions simples et efficaces.

Il est donc proposé de déployer le dispositif de compostage suivant :

#### 1 - Pour les composteurs individuels et les lombricomposteurs :

- Une redevance pour service rendu de 10 euros TTC correspondant à la mise à disposition d'un composteur individuel ou lombricomposteur, d'un guide pratique sur le compostage mais aussi d'un temps d'échanges/d'informations sur ces pratiques ;
- Le paiement de la redevance pourra se faire en ligne ([www.dechets.ampmetropole.fr](http://www.dechets.ampmetropole.fr), application mobile, ...), avec un déploiement progressif d'ici la fin de l'année 2023 sur l'ensemble du territoire métropolitain.
- L'envoi d'un chèque sera toujours possible pour les personnes ne souhaitant pas utiliser internet ;
- Les administrés pourront choisir entre deux modèles de matériel selon la taille de leur jardin et/ou la taille de leur foyer (Composteur individuel de 300 litres ou 600 litres / Lombricomposteurs de 30 litres ou 50 litres).

L'administré sera ensuite invité à s'inscrire à une permanence/site de distribution à proximité pour venir récupérer son composteur/lombricomposteur. Lors de cette permanence, une formation sur la bonne utilisation du composteur ou lombricomposteur sera dispensée. Un guide du compostage/lombricompostage sera remis à chaque bénéficiaire et un accompagnement sera mis en place afin de garantir un usage approprié du matériel remis.

#### 2 - Pour le compostage collectif:



Il est proposé de déployer ce dispositif sur des lieux devant être accessibles aux habitants comme en « pied d'immeuble », au sein des jardins partagés, selon le process suivant et sous réserve de la disponibilité budgétaire :

- Le demandeur sera invité à prendre connaissance du règlement relatif au service de fourniture, accompagnement et suivi de composteurs collectifs. Ce règlement détaille notamment les conditions de participation et les engagements et rôle de chacun, Le demandeur peut, ensuite, formuler sa demande via un formulaire en ligne et est invité à mobiliser les habitants à proximité pour impliquer au minimum 8 foyers volontaires.
- La demande est analysée et peut faire l'objet d'une demande de complément d'informations.
- Une étude de faisabilité sur site est réalisée par les agents de la Métropole avec le demandeur.
- Une convention sera signée, si les conditions techniques sont réunies, entre la Métropole et l'association d'habitants/ le bailleur/ le syndic de copropriété/ la commune pour l'installation et gestion du dispositif de compostage partagé.
- La charte de participation est signée par les foyers volontaires lors de distribution des bio seaux.
- Les composteurs et les bio-seaux seront fournis à titre gracieux.
- Quatre séances d'accompagnement seront effectuées par la Métropole directement sur site sur une année aux fins de former les référents, d'atteindre l'autonomie du site et d'en assurer le bon fonctionnement.
- 

Ces sites devront être accessibles aux riverains et représenteront une solution de gestion de proximité pour leur biodéchets.

Pour les communes de la Métropole qui souhaitent composter leurs déchets issus de la restauration scolaire de leurs établissements, la Métropole mettra à disposition l'ensemble de ses supports d'information. La mise à disposition d'équipements ne pourra s'envisager que dans le cadre de la mise en place d'un plan d'actions précis et détaillé de réduction des déchets produits par les communes et validé par la Métropole, dont la mise en place d'un plan de réduction du gaspillage alimentaire et de réduction des déchets verts.

Par ailleurs, la Métropole organise des animations sur le compostage, ouvert aux administrés afin qu'ils puissent parfaire leur formation, tout au long de l'année. Elles constituent des temps forts de sensibilisation sur ce thème. Elles sont organisées en moyenne deux fois par an et peuvent se décliner sous la forme de « café-compost », sensibilisation aux broyage des déchets verts, etc...

Une enquête annuelle auprès des usagers sera effectuée pour avoir un suivi quantitatif et qualitatif du dispositif « compostage ».

Le bilan sera présenté annuellement lors de la Commission de suivi du plan de prévention des déchets ménagers et assimilés (CCES).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le code de l'environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La délibération n° DEA 040-19/12/19 CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 approuvant le plan métropolitain de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025 ;
- La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et ses décrets d'application ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que la réduction des déchets est un enjeu pertinent pour la Métropole Aix Marseille Provence notamment dans le contexte de saturation des exutoires de traitement des déchets et d'augmentation des coûts ;
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui fait l'objet d'un financement de la part de l'Europe à hauteur de 30 % ;
- Qu'il convient de sensibiliser, former et accompagner les administrés souhaitant participer au tri à la source des déchets et les valoriser notamment par le compostage ;
- Qu'il convient d'harmoniser les solutions de gestion de proximité des biodéchets ainsi que le dispositif de compostage sur la Métropole ;
- Qu'il convient donc de mettre en en place une redevance d'un montant de 10 euros pour service rendu relatif au dispositif mis en œuvre harmonisé à l'échelle de la Métropole en vue de la mise à disposition des composteurs individuels et lombricomposteurs avec un accompagnement dédié.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé le programme relatif à la gestion de proximité des biodéchets des habitants du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

#### **Article 2 :**

Sont approuvés le règlement relatif au service de fourniture, accompagnement et suivi de composteurs collectifs de la Métropole, la convention type de partenariat et son annexe technique, la charte de participation au compostage collectif, et l'acte d'engagement pour le référent composteur dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif pour la mise à disposition de composteurs collectifs et de son accompagnement.

#### **Article 3 :**

Sont abrogées les délibérations dont les numéros et les dates sont ci-après mentionnées :

- N° 2014-B063 du 15 janvier 2014 ;
- N° 2014-B385 du 6 octobre 2014 ;
- n°PROX 028-452/18/CT du 11 décembre 2018 ;
- n°CT3 – 123/19 du 17 juin 2019 ;
- n°CT4-240919/4 du 24 septembre 2019 ;
- n°PROX 026-492/19/CT du 24 septembre 2019 ;
- n°CT5-067/20 du 23 novembre 2020.

**Article 4 :**

Est approuvée la redevance pour service rendu de 10 euros afférente au dispositif mis en œuvre aux fins de permettre à l'utilisateur d'avoir à disposition du matériel de compostage individuel (composteur et lombricomposteur), une information adaptée ainsi qu'une remise d'un guide spécifique sur les modalités pratiques d'utilisation du matériel.

**Article 5 :**

Madame la Présidente, ou son représentant, est autorisé à signer la convention de compostage collectif quel que soit le partenaire ainsi que tout document afférent à l'exécution de cette convention ou de cette délibération.

**Article 6 :**

Les recettes seront constatées sur le budget annexe prévention et gestion des déchets 2023 en section d'investissement : Sous politique G140– Chapitre 13 - Natures 13178 et 1312 - Fonction 7213.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Propreté,  
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation du programme relatif à la gestion de proximité des biodéchets des habitants du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Approbation du règlement, de la charte et de la convention type relatifs à la mise à disposition de composteurs collectifs**

La généralisation du tri à la source des biodéchets est prévue d'ici le 1er janvier 2024 (cf. la loi du 10 février 2020 contre le gaspillage et pour l'économie circulaire) pour tous les producteurs de déchets en France (collectivités et administrations, ménages, professionnels, etc).

Le tri à la source peut s'articuler autour de plusieurs solutions telles que le déploiement de la gestion de proximité des biodéchets (composteurs individuels, lombricomposteurs, composteurs partagés,) mais également le déploiement de la collecte séparée des biodéchets via l'organisation d'une collecte supplémentaire dédiée.

Par délibération du 19 décembre 2019, la Métropole a défini, en complément du schéma métropolitain de gestion des déchets, son plan de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025 (PMPDMA). Par ce plan, la Métropole a l'ambition d'engager un changement de comportement de tous les acteurs du territoire afin de réduire de 10% le ratio de déchets ménagers et assimilés d'ici 2025.

Pour atteindre cet objectif, l'axe 3 de ce plan précise les actions permettant de réduire les biodéchets dont le déploiement du compostage de proximité, et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Un état des lieux sur l'ensemble de la Métropole a mis en avant des méthodologies de distribution, de formation et de suivi des composteurs différentes selon les ex-Conseils de Territoire. Certaines solutions, comme le lombricompostage et le compostage collectif, n'ont pas encore été déployées sur tout le territoire.

C'est pourquoi il est aujourd'hui proposé de densifier et d'harmoniser le dispositif de compostage sur tout le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour que chaque habitant puisse accéder à la solution la plus appropriée à son besoin, dans des conditions simples et efficaces.

En complément du dispositif, des solutions de réduction des biodéchets (lutte contre le gaspillage alimentaire, broyage des végétaux, ...) seront privilégiées au préalable.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 29 juin 2023

221

#### TCM-027-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation d'une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Cassis relative à la gestion de la propreté et à l'entretien des plages de la commune

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, par arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 et son installation effective à compter du 1er janvier 2001, ont généré, conformément aux règles en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales, un transfert de compétences en bloc homogène, assorti d'un transfert des moyens humains, matériels, patrimoniaux et même contractuels, adaptés à l'exercice par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole des nouvelles compétences qui sont les siennes.

Toutefois, ces transferts en bloc ont quelquefois révélé des situations plus délicates dans lesquelles les moyens n'ont pas rejoint la réalité des besoins à l'intérieur même des thématiques globales visées par le législateur.

Il en est notamment ainsi pour l'entretien des plages de Cassis concédées par l'État au bénéfice de la Ville de Cassis, et relevant donc de ses compétences, mais dont la propreté s'effectue grâce aux moyens des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans le but d'optimiser les moyens financiers, techniques et administratifs liés à l'exécution de cette mission, il est proposé de formaliser cette situation en établissant une convention, sur le fondement des dispositions de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, par laquelle la Commune de Cassis confie officiellement à la Métropole la gestion de l'entretien de ses plages.

Le cout estimé de la prestation fournie par la Métropole, soit 281 959 € TTC sera entièrement financé par la commune. Cette convention sera conclue pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, à compter du 1er janvier 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Oùï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il est nécessaire d'établir une convention entre la Commune de Cassis et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour définir les modalités techniques et financières de la gestion de la propreté et l'entretien des plages de Cassis.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention, ci-annexée, entre la Commune de Cassis et la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à la gestion de la propreté et l'entretien des plages de Cassis.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention ainsi que tout document afférent à l'exécution de cette convention.

**Article 3 :**

Les recettes seront constatées au budget principal métropolitain 2023 – sous politique G120 – Nature 70875 – fonction 7222.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Propreté,  
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation d'une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Cassis relative à la gestion de la propreté et à l'entretien des plages de la commune**

La ville de Cassis a reçu, par délégation de l'Etat, l'entretien des plages de son territoire. Elle n'est toutefois pas en capacité d'en assurer la propreté. Ainsi, cette dernière est assurée grâce aux moyens techniques et humains de la Métropole.

La délibération a pour but d'assurer la propreté des plages de la ville de Cassis, par la Métropole, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Le montant annuel de la convention de 281 959 € TTC.

Le cout estimé est financé à 100% par la commune.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Stratégie et développement économique, entreprises, commerce, relance

#### ■ Séance du 29 juin 2023

222

#### ECOR-001-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement "Développement immobilier neuf Arbois HT" pour le technopôle de l'Arbois

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 7 décembre 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a remporté le prix iCapital décerné par la Commission européenne. Cette labellisation valable pour l'année 2023 permet d'asseoir sa position comme territoire de référence en matière d'innovation pour co-construire et expérimenter les services de demain.

Dans sa candidature nommée « Innovative diversity », la Métropole a rapproché tous les acteurs de l'innovation du territoire métropolitain et défendu la diversité et les contrastes qui la caractérisent, que ce soit sur le plan géographique, social ou économique, comme creuset de la dynamique d'innovation à l'œuvre sur son territoire.

Cette mise en lumière pour l'année 2023 doit permettre à la Métropole d'encourager et de promouvoir des projets et des actions visant à accélérer les transitions au service du bien-être des citoyens.

La Métropole entend ainsi :

- Contribuer à relever les défis de la transition économique, sociale et environnementale qui ont fait l'objet de sa candidature (par exemple l'innovation au profit du changement climatique (cleantech), de la santé (biotechs, medtechs, e-santé), de la connaissance et des savoirs - jeunesse et entrepreneuriat).
- Et assumer pleinement son statut de Capitale européenne de l'innovation 2023, tout en participant au rayonnement de son territoire.

Le Technopôle métropolitain de l'Arbois est le premier technopôle de France dédié à l'environnement.

Le Technopôle de l'Arbois est une opération dédiée à l'accueil et à l'accompagnement de chercheurs, d'étudiants, d'entrepreneurs et de structures d'aide à l'innovation (comme les Pôles de compétitivité), dont l'activité porte sur le thème de la protection de l'environnement.

En 2022, le Technopôle compte plus d'une centaine d'organismes implantés sur le site, parmi eux : onze laboratoires publics de recherche, sept plateformes technologiques (dont cinq labélisées Equipement d'excellence), l'Ecole Doctorale « Sciences de l'environnement » et le Master « Science de l'environnement terrestre » d'Aix-Marseille Université, mais aussi 91 entreprises innovantes réparties au sein de la Pépinière #Cleantech (44 Startups) et au sein des dix hôtels d'entreprises pour les plus développées, et enfin, les structures d'aide à l'innovation, comme les



Pôles de compétitivité Capenergies, Safe Cluster et Ea éco-entreprises

Ainsi, quotidiennement, ce sont 1 500 personnes qui fréquentent le site.

Depuis les premières réhabilitations de bâtiments de l'ancien sanatorium, les besoins en immobilier des entreprises ont notablement évolué, tant sur le type d'activité (de prestations intellectuelles vers de la petite fabrication) que sur la capacité de celles-ci à faire face à un besoin en locaux inhérents à leur évolution rapide.

L'un des objectifs du Technopôle consiste à accompagner chacune des entreprises présentes dans ses perspectives de croissance, en leur proposant un immobilier adapté à chaque étape de leur évolution et faire du territoire un lieu de croissance économique, de création de richesse et d'emplois.

Un besoin existe déjà et plusieurs entreprises, déjà présentes sur le site, sont contraintes dans leurs développements faute de locaux adaptés.

Afin de pallier ces carences, la Métropole s'est appuyée sur la SPLA « Pays d'Aix Territoires » en lui confiant par délibération du Bureau de la Métropole du 4 juin 2021, un mandat d'études, afin de déterminer les besoins, la consistance des travaux, le montant de ceux-ci ainsi qu'un échéancier d'exécution.

Le 20 avril 2022, un comité de pilotage chargé du suivi et de la validation des études, a conclu, après présentation de celles-ci, à l'opportunité de la réalisation d'immobiliers neufs d'activité de 3 000 m<sup>2</sup> de plancher, puis a arrêté le programme ainsi que l'enveloppe prévisionnelle de l'opération.

Pour réaliser ces travaux, le Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 a approuvé par délibération n°ECOR 005-11052/21/CM la création et l'affectation de l'opération « Développement immobilier neuf Arbois HT », 202100800 pour un montant initial de 6 000 000 euros HT.

Le 05 avril 2023, le comité de labellisation du patrimoine immobilier métropolitain a entériné la consistance de l'opération en la portant à 5 000 m<sup>2</sup> de plancher.

Il convient donc d'augmenter l'opération de 2 000 000 euros HT afin de permettre la poursuite du programme immobilier sur site.

A titre d'information complémentaire, un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un programme d'immobiliers neufs d'activité constitué de 2 à 3 unités est en parallèle soumis à l'approbation du Bureau de la Métropole du 29 juin 2023.

En conséquence, l'opération d'investissement « Développement immobilier neuf Arbois HT » d'un montant de 6 000 000 euros HT, inscrite au Budget Principal Métropolitain, enregistrée dans l'autorisation de programme 21 2 064 BP 08 de la Métropole, doit être révisée pour un montant total de 8 000 000 euros HT.

Afin de cofinancer le projet, les partenaires comme le Conseil Régional via « Nos Territoires d'Abords » (qui pourrait couvrir entre 20% et 50% des études de conception/réalisation + la couverture photovoltaïque) et l'Etat via le Fonds vert seront sollicités. De même, des baux à prises d'effet différents seront proposés aux entreprises innovantes futures locataires, afin de sécuriser un niveau de loyer estimé à ce jour à 142 € HT/m<sup>2</sup>/an et 26 € TTC de provisions pour charges pour une surface commercialisable d'environ 4 195.8 m<sup>2</sup> soit une recette locative d'environ 824 000 € TTC/an.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° ECOR-001-12062/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant actualisation de l'Agenda du Développement Economique.
- La délibération n°ECOR 005-11052/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant création et affectation de l'opération « Développement immobilier neuf Arbois HT ».

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient de procéder à la révision de l'opération d'investissement afin de permettre sa réalisation pour un montant total de 2 000 000 euros H.T.
- Qu'il convient de procéder à l'affectation de la révision de l'opération d'investissement pour un montant total de 2 000 000 euros HT.
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'actualiser les crédits de paiement y afférents.

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont approuvées la révision et l'affectation de l'opération d'investissement 2021200800 « Développement immobilier neuf Arbois HT » pour un montant de 2 000 000 euros HT portant le montant total de l'opération à 8 000 000 euros HT.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires seront inscrits sur le Budget Principal Métropolitain 2023 et suivants.

L'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement de l'opération affectée, est établi comme suit :  
Autorisation de Programme 2021200800 « Développement immobilier neuf Arbois HT ».

Mandaté antérieur : 0

CP 2023 : 240 000 euros HT

CP 2024 : 420 000 euros HT

CP 2025 : 3 600 000 euros HT

CP 2026 : 3 700 000 euros HT

CP 2027 : 40 000 euros HT.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Développement économique,  
Plan de relance pour les entreprises,  
Artisanat et Commerce

Gerard GAZAY

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement "Développement immobilier neuf Arbois HT" pour le technopôle de l'Arbois**

Le Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 a approuvé par délibération n°ECOR 005-11052/21/CM la création et l'affectation de l'opération « Développement immobilier neuf Arbois HT », 202100800 pour un montant initial de 6 000 000 euros HT.

Le 05 avril 2023, le comité de labellisation du patrimoine immobilier de la Métropole a entériné la consistance de l'opération en la portant à 5 000 m<sup>2</sup> de plancher.

Il convient donc d'augmenter l'opération de 2 000 000 euros HT afin de permettre la poursuite du programme immobilier sur site.

L'opération d'investissement « Développement immobilier neuf Arbois HT » d'un montant de 6 000 000 euros HT, inscrite au Budget Principal Métropolitain, enregistrée dans l'autorisation de programme 21 2 064 BP 08 de la Métropole, doit être révisée pour un montant total de 8 000 000 euros HT.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Stratégie et développement économique, entreprises, commerce, relance

#### ■ Séance du 29 juin 2023

223

#### ECOR-002-29/06/2023-CM

#### ■ Approbation d'une convention de gestion avec la commune de Saint Mitre les Remparts relative à la gestion et l'entretien de la zone d'activité des étangs

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

La communauté d'agglomération du pays de Martigues (CAPM) était compétente en matière de développement économique et à ce titre était chargée de « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » qui étaient d'intérêt métropolitain telle que la zone d'activités des étangs conformément à la délibération n°2001-07 du 24 janvier 2001 du conseil communautaire.

Dans ce cadre la CAPM avait conclu une convention de prestation de service avec la commune de Saint Mitre les Remparts pour l'entretien de ladite zone.

Depuis le 1er janvier 2016, en application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la CAPM a fusionné au sein de la Métropole d'Aix Marseille Provence qui a conclu de nouvelles conventions de prestations de services pour l'entretien de la zone d'activité des étangs.

Afin de garantir la continuité du service public et d'assurer avec efficacité un bon niveau de service jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de sa compétence, il est nécessaire de pouvoir continuer à disposer du concours de la commune de Saint Mitre les Remparts en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la gestion et l'entretien de la zone d'activité économique des étangs.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Oùï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention de gestion entre la Métropole Aix Marseille Provence et la commune de Saint Mitre les Remparts pour l'entretien des zones d'activité économique (ZAE) ci-annexée.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

**Article 3 :**

Les crédits sont imputés au budget principal, en section de fonctionnement : Chapitre 011, nature 62875, fonction 632 et Chapitre 012, nature 6217, fonction 632.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Développement économique,  
Plan de relance pour les entreprises,  
Artisanat et Commerce

Gerard GAZAY

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation d'une convention de gestion avec la commune de Saint Mitre les Remparts relative à la gestion et l'entretien de la zone d'activité des étangs**

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

La communauté d'agglomération du pays de Martigues (CAPM) était compétente en matière de développement économique et à ce titre était chargée de « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » qui étaient d'intérêt métropolitain telle que la zone d'activités des étangs conformément à la délibération n°2001-07 du 24 janvier 2001 du conseil communautaire.

Dans ce cadre la CAPM avait conclu une convention de prestation de service avec la commune de Saint Mitre les Remparts pour l'entretien de ladite zone.

Depuis le 1er janvier 2016, en application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la CAPM a fusionné au sein de la Métropole d'Aix Marseille Provence qui a conclu de nouvelles conventions de prestations de services pour l'entretien de la zone d'activité des étangs.

Afin de garantir la continuité du service public et d'assurer avec efficience un bon niveau de service jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de sa compétence, il est nécessaire de pouvoir continuer à disposer du concours de la commune de Saint Mitre les Remparts en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la gestion et l'entretien de la zone d'activité économique des étangs.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Stratégie et développement économique, entreprises, commerce, relance

#### ■ Séance du 29 juin 2023

224

#### ECOR-003-29/06/2023-CM

#### ■ **Approbation de l'avenant 2 à la convention de financement des études complémentaires et des travaux relatifs à la réouverture du raccordement de Mourepiane**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le raccordement des Bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille au réseau ferré national passe actuellement par le faisceau d'Arenc, après des manœuvres en gare du Canet. Cette gare, vétuste et soumise à l'aléa inondation, est située dans le secteur de l'Opération d'Intérêt National Euroméditerranée et doit fermer en 2024. De grands travaux dans le cadre d'Euroméditerranée 2 sont en effet prévus pour réaliser le vaste parc urbain des Aygalades, qui remédiera aussi à l'aléa inondation dans tout le secteur. Cette échéance majeure de 2024 nécessite donc une nouvelle solution pour le raccordement ferroviaire des Bassins Est et spécialement pour les trains longs de fret.

En raison de la configuration des infrastructures ferrées dans le secteur Arenc-Canet-Mourepiane, le traitement des trains nécessite des manœuvres complexes qui pénalisent la compétitivité du mode ferroviaire en termes de temps de traitement, de qualité et de coûts d'acheminement. En effet, les trains longs du transport combiné sont traités en gare du Canet par coupons de 500 m, puis transitent par le faisceau d'Arenc, en croisant les voies de circulation des TER allant sur Saint Charles.

La réouverture de la voie ferrée dite « raccordement de Mourepiane » permettra l'accès direct des trains complets aux bassins Est du port de Marseille Fos, en raccordant bien en amont les voies portuaires aux voies littorales de Saint-Charles à l'Estaque, et permettra d'en optimiser les fonctionnalités. L'accès aux installations de transport combiné pourra donc se faire en évitant les lourdes manœuvres ferroviaires sur les voies d'Arenc et du Canet, et permettra ainsi de transférer en partie le trafic du Canet vers Mourepiane.

Le raccordement permet aussi d'éviter la contrainte de gabarit des trois tunnels situés entre le raccordement de Mourepiane et le faisceau d'Arenc pour les trains venant des trafics rouliers des Bassins Est.

Cette opération de modernisation du raccordement a fait l'objet de premiers travaux de la SNCF en 2015 en vue de la réouverture, mais a été suspendue en 2016 à la suite de l'absence de visibilité sur la mise en service du faisceau de réception en raison de l'abandon d'un premier projet de transport combiné à Mourepiane. Le nouveau programme prévoit un repositionnement des activités du Canet à la fois sur la plateforme logistique de Clésud (Grans et Miramas), pour les activités hors Marseille, et sur les Bassins Est pour la partie qui concerne Marseille.

Les premiers travaux sur le raccordement de Mourepiane ont été exécutés en vertu d'une convention de 2011, liant la SNCF, le Port, la Région et le Conseil Départemental. Ils ont compris un mur antibruit. Une modification du programme du raccordement est nécessaire afin de rendre ce programme compatible avec les augmentations de services voyageurs désormais prévus au titre de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et pour le rendre plus performant pour le fret.

La prise en compte de circulations de 4 TER cadencés par heure et l'amélioration de la gestion du mouvement fret nécessite l'adaptation du programme suivant :

- Une reprise de la signalisation ferrée.
- L'ajout d'une voie de communication à la sortie du raccordement pour éviter la circulation à contresens.

Un avenant n°1 à la convention relative au financement des travaux (phase REA) de la réouverture du raccordement de Mourepiane a été signé le 24 novembre 2022 à cet effet, afin d'une part d'intégrer les études de conception du nouveau programme et les travaux connexes.

Les travaux à réaliser pour la réouverture du raccordement de Mourepiane sont désormais prévus en deux phases :

- Phase 1 : modification de la signalisation et finalisation pour fin 2025 des travaux d'infrastructures qui avaient été entamés en 2015 (objet du présent avenant n°2 à la convention de financement).
- Phase 2 : la pose d'une voie de communication en sortie du raccordement, à réaliser à l'horizon 2030 (le financement de cette phase n'est pas inclus à cet avenant).

La Métropole a souhaité s'associer au projet, en raison de sa liaison directe avec les projets du Canet et de Mourepiane, c'est l'objet de l'avenant à la convention d'origine qui nous lierait désormais aux partenaires initiaux du programme de réouverture du raccordement.

Ce projet est inclus dans l'opération globale de Canet-Mourepiane, qui a fait l'objet d'une concertation publique à la fin 2022. Une enquête publique est désormais programmée pour cet automne et conditionne la réalisation des travaux. Dans le cadre de cette enquête, des mesures de compensation, spécialement pour enfin mieux organiser la cohabitation des activités et des quartiers au plan phonique seront proposées. La Métropole s'y engagera, avec ses partenaires.

Afin de permettre une remise en service du raccordement de Mourepiane fin 2025, les cofinanceurs se sont accordés sur la nécessité de conclure un avenant n°2 afin que la phase de réalisation de l'opération puisse reprendre bien que les études de conception ne soient pas complètement finalisées. Un avenant n°3 devra donc intervenir entre toutes les parties d'ici début 2024 afin de stabiliser les hypothèses de coûts, délai et programme indiqués dans le présent avenant n°2.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Délibère**



**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°2 à la convention de financement des études complémentaires et des travaux relatifs à la réouverture du raccordement de Mourepiane, ci-annexé, ainsi que la convention de financement des travaux pour la réouverture du raccordement de Mourepiane de 2011 et son avenant n°1 de 2022, qu'il modifie, ci-annexés.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal Métropolitain 2023, en section d'Investissement : Opération budgétaire 2016103300, nature 204182, fonction 852, autorisation de programme 161022BP, sous- politique B320.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Emploi, cohésion sociale et territoriale,  
Insertion et relation avec le GPMM

Martial ALVAREZ

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de l'avenant 2 à la convention de financement des études complémentaires et des travaux relatifs à la réouverture du raccordement de Mourepiane**

La Métropole décide de s'engager financièrement et pour une participation de 1 million d'euros, à la modernisation du raccordement ferré du terminal maritime de Mourepiane sur les bassins Est du GPMM.

Cet investissement de 24,098 millions d'euros contribue à la modernisation du terminal maritime, à laquelle participe déjà la Métropole. Il s'agit des installations dit de « transport combiné » mer-rail-route, qui permettent la prise en charge des conteneurs maritimes sur des trains plutôt que par voie routière et poids lourds.

Les autres financeurs du raccordement ferré sont l'Etat, la Région, le Conseil Départemental, le GPMM et la SNCF.

Le raccordement sera remis en service en 2025 après les travaux. Une enquête publique est prévue en fin 2023.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Stratégie et développement économique, entreprises, commerce, relance

#### ■ Séance du 29 juin 2023

225

#### ECOR-004-29/06/2023-CM

#### ■ **Approbation de la révision et de l'affectation des opérations d'investissement avec le Grand Port Maritime de Marseille pour la mise en œuvre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Premier Port français et 5ème port européen, le GPMM est un des grands éléments structurants de notre système métropolitain, de son attractivité, de son économie, de sa conformation particulière et même de son identité propre. La Métropole Aix-Marseille-Provence a vocation à prendre toute sa place dans la gouvernance portuaire et comme partenaire du Grand Port. La Métropole a donc décidé, au travers du CPER, d'accompagner le Grand Port sur plusieurs grands dossiers d'investissements, correspondant aussi à ses propres préoccupations pour son territoire.

Dans ce contexte, une autorisation de programme a été prise en 2017 concernant la modernisation du terminal à conteneurs de Mourepiane, un des terminaux les plus importants des Bassins Est, à laquelle la Métropole participe pour un montant de deux millions d'euros, dans le cadre d'une convention d'application du CPER 2015-2020 entre la Métropole et le Grand Port Maritime de Marseille, du 6 novembre 2017.

La Métropole souhaite désormais s'engager au côté de ses partenaires, dans la réouverture du raccordement ferré direct du terminal de Mourepiane. Cette réouverture de la voie ferrée dite « raccordement de Mourepiane » permettra l'accès direct des trains complets aux bassins Est du port de Marseille Fos, en raccordant bien en amont les voies portuaires aux voies littorales de Saint-Charles à l'Estaque, et permettra d'en optimiser les fonctionnalités.

L'accès aux installations de transport combiné pourra donc se faire en évitant les lourdes manœuvres ferroviaires sur les voies d'Arenc et du Canet, et permettra ainsi de transférer en partie le trafic du Canet vers Mourepiane, dans le cadre d'Euroméditerranée.

Sur ces bases il est proposé de procéder à la révision de l'opération d'investissement n°2016103300, « *Transport combiné gare Mourepiane* », inscrite au budget Principal enregistrée dans l'autorisation de programme n°161022BP, sous le programme « Construire des réseaux de transport » de la Métropole pour un montant de 1 000 000 euros TTC et au complément d'affectation correspondant.

Cette révision porte le montant de l'opération de 2 000 000 euros TTC à 3 000 000 euros TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°ECO 010-2323/17/CM du Conseil de la Métropole du 13 juillet 2017 relative à l'approbation de créations, revalorisations et affectation des opérations d'investissement avec le Grand Port Maritime de Marseille pour la mise en œuvre du Plan Etat Région 2015-2020.

**Où le rapport ci-dessus,****Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Délibère****Article 1 :**

Sont approuvées la révision de l'opération d'investissement n°2016103300 « *Transport combiné gare Mourepiane* » et son affectation, pour un montant de 1 000 000,00 euros TTC rattachée à l'autorisation de programme n°161022BP sous le programme « Construire des réseaux de transport » Cette révision porte le montant total de l'opération à 3 000 000 euros TTC.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal selon l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement de l'opération affectée établi comme suit :

CP antérieurs :	431 566 euros TTC
CP 2023 :	780 000 euros TTC
CP 2024 :	1 230 000 euros TTC
CP 2025 :	508 434 euros TTC
CP 2026 :	0 euros TTC
CP 2027 :	50 000 euros TTC

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Emploi, cohésion sociale et territoriale,  
Insertion et relation avec le GPMM

Martial ALVAREZ

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Approbation de la révision et de l'affectation des opérations d'investissement avec le Grand Port Maritime de Marseille pour la mise en œuvre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020**

Le Conseil de la Métropole du 13 juillet 2017 a approuvé par délibération n° ECO 010-2323/17/CM la création et l'affectation de l'opération « Transport combine gare de Mourepiane » pour un montant initial de 2 000 000 euros TTC.

La Métropole souhaite s'engager aux côtés de ses partenaires, dans la réouverture du raccordement ferré direct du terminal de Mourepiane. Cette réouverture de la voie ferrée dite « raccordement de Mourepiane » permettra l'accès direct des trains complets aux bassins Est du port de Marseille Fos, en raccordant bien en amont les voies portuaires aux voies littorales de Saint-Charles à l'Estaque, et permettra d'en optimiser les fonctionnalités.

Il convient donc d'augmenter l'opération de 1 000 000 euros TTC afin de permettre la poursuite du programme de cette opération.

L'opération d'investissement « Transport combine gare de Mourepiane » d'un montant de 2 000 000 € TTC, inscrite au Budget Principal Métropolitain, enregistrée dans l'autorisation de programme 161022BP de la Métropole, doit être révisée pour un montant total de 3 000 000 euros TTC.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

**Innovation, ville intelligente, et économie de la connaissance, santé,  
recherche, enseignement supérieur**

■ Séance du 29 juin 2023

226

**IVIS-001-29/06/2023-CM**

■ **Actualisation de la grille tarifaire des prestations du Délégué à la Protection des Données Mutualisé (DPO) - Approbation d'un avenant et d'une convention**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n°FBPA 051-9153/20/CM du 17 décembre 2020, la Métropole a adopté un dispositif de mutualisation de la fonction de DPO avec ses communes membres volontaires, Ce dispositif a été élargi le 7 octobre 2021 au centres communaux ou intercommunaux d'action sociale par délibération n°IVIS 003-10493/21/CM puis à deux sociétés publiques locales par deux décisions, n°22/921/D et n°22/920/D, du 9 décembre 2022. Ce dans le cadre d'une convention de prestation de service conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le principe est d'apporter un appui technique aux communes, dans une fonction rendue obligatoire par le Règlement Général Pour la Protection des Données (RGPD) et pour laquelle elles ne disposent pas des ressources humaines nécessaires. Une participation financière est apportée par les communes pour couvrir le coût des moyens humains spécifiquement mobilisés et dédiés à cette mission. Initialement prévu pour 18 communes, le dispositif de mutualisation a connu un succès significatif et compte, après trois ans de déploiement, 32 communes, 11 centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et 2 SPL.

L'équation financière initiale n'est donc plus pertinente et doit donc être révisée, ce dans un double objectif :

- Une adéquation entre les coûts réels supportés par la Métropole et la participation des structures.  
Au regard de l'augmentation du nombre de structures adhérentes au dispositif, chacune d'entre elles verra sa participation diminuer.
- Une simplification de la répartition des coûts par une suppression des strates démographiques. Le coût est calculé par nombre d'habitant sur l'année N-1 d'adhésion et sur la base des données INSEE.

Les communes et centres communaux ou intercommunaux d'action sociale peuvent se retrouver dans deux cas :

- Nouvelle adhésion : application de la nouvelle convention et des nouveaux tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Convention en cours d'exécution : signature d'un avenant qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le tarif initial est dû jusqu'au 31 décembre 2023, puis application de la nouvelle tarification à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La nouvelle fixation des coûts est la suivante :

<b>Commune</b>	<b>Centre communal ou intercommunal d'action sociale</b>
0.25 € par habitant	0.15 € par habitant

Pour les SPL adhérentes, le tarif annuel est fixé forfaitairement à 10 000€, correspondant au tarif d'une commune de 40 000 habitants. Le modèle de convention type modifiée et l'avenant tenant compte des modifications sont annexés à la présente délibération. La Métropole tiendra une comptabilité analytique des frais de fonctionnement de la mission intervenant pour l'exécution des prestations.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- La délibération n°FBPA 051-9153/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 relative à la mutualisation de la fonction de DPO avec les communes membres ;
- La délibération n°IVIS 003-10493/21/CM du Conseil de la Métropole du 7 octobre 2022 relative à la mutualisation de la fonction de DPO avec les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ;
- La décision n°22/920/D du 9 décembre 2022 relative à la mutualisation de la fonction de DPO avec la Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'aire Métropolitaine (SOLEAM) ;
- La décision n°22/921/D du 9 décembre 2022 relative à la mutualisation de la fonction de DPO avec la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National (SPLAIN).

#### **Où il le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il y a lieu, pour des raisons de simplification et de transparence, d'actualiser les coûts de fonctionnement de la prestation de service de mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données de la Métropole avec ses communes membres, centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et sociétés publiques locales.

#### **Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la tarification suivante pour la prestation de délégué à la protection des données mutualisé de la Métropole :

<b>Commune</b>	<b>Centre communal ou intercommunal d'action sociale</b>
0.25 euros par habitant	0.15 euros par habitant

Pour les SPL adhérentes, le tarif annuel est fixé forfaitairement à 10 000 euros, correspondant au tarif d'une commune de 40 000 habitants.

**Article 2 :**

Est approuvée la convention-type, ci-annexée, de prestation de délégué à la protection des données mutualisé de la Métropole.

**Article 3 :**

Est approuvé l'avenant à la convention-type, ci-annexé, de prestation de délégué à la protection des données mutualisé de la Métropole.

**Article 4 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer les conventions et avenants à venir.

**Article 5 :**

Les recettes seront constatées au budget principal 2023 : Fonction 020 - Natures 70875 et 70873.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué  
Métropole numérique,  
Politique publique de la donnée,  
Innovation, parcours usager

Arnaud MERCIER



# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Actualisation de la grille tarifaire des prestations du Délégué à la Protection des Données Mutualisé (DPO) - Approbation d'un avenant et d'une convention**

Par délibération n°FBPA 051-9153/20/CM du 17 décembre 2020, la Métropole a adopté un dispositif de mutualisation de la fonction de DPO avec ses communes membres volontaires, Ce dispositif a été élargi le 7 octobre 2021 au centres communaux ou intercommunaux d'action sociale par délibération n°IVIS 003-10493/21/CM puis à deux sociétés publiques locales par deux décisions, n°22/921/D et n°22/920/D, du 9 décembre 2022.

Initialement prévu pour 18 communes, le dispositif de mutualisation a connu un succès significatif et compte, après trois ans de déploiement, 32 communes, 11 centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et 2 SPL.

L'équation financière initiale n'est donc plus pertinente et doit donc être révisée, ce dans un double objectif :

- Une adéquation entre les coûts réels supportés par la Métropole et la participation des structures. Chaque structure verra sa participation diminuer.
- Une simplification de la répartition des coûts par une suppression des strates démographiques et l'introduction d'un coût par habitant.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

**Innovation, ville intelligente, et économie de la connaissance, santé,  
recherche, enseignement supérieur**

■ Séance du 29 juin 2023

227

**IVIS-002-29/06/2023-CM**

### ■ **Modification de la composition de la commission d'homologation de sécurité des systèmes d'information de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° FAG-009-5706/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019, la Métropole a créé la commission d'homologation Référentiel Général de Sécurité (RGS) de la Métropole.

Cette commission s'inscrit dans le dispositif de cybersécurité mis en œuvre au sein de la Métropole afin de garantir un espace de confiance numérique à ses agents et à ses usagers.  
En particulier, l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et l'administration et entre les autorités administratives a créé le Référentiel Général de Sécurité (RGS).

Les conditions d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication du RGS sont fixées par le décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance précitée. Dans ce cadre, la version 2.0 du RGS a été approuvée par l'arrêté ministériel du 13 juin 2014 et est applicable depuis le 1er juillet 2014.

Ce référentiel fixe les règles auxquelles les systèmes d'information mis en place par les autorités administratives (collectivités territoriales et établissements publics notamment) doivent se conformer pour assurer la sécurité des informations échangées, et notamment leur confidentialité et leur intégrité, ainsi que la disponibilité et l'intégrité de ces systèmes et l'identification de leurs utilisateurs.

Il fixe ainsi, selon le niveau de sécurité requis, les règles que doivent respecter certaines fonctions contribuant à la sécurité des informations, parmi lesquelles la signature électronique, l'authentification, la confidentialité ou encore l'horodatage.

Les règles formulées dans le RGS s'imposent et sont modulées en fonction du niveau de sécurité retenu par l'autorité administrative dans le cadre de la sécurisation des services en ligne dont elle est responsable. Le RGS impose aux autorités administratives d'homologuer leurs systèmes d'information et leurs téléservices (échanges d'informations entre Autorités Administratives ou Autorités Administratives et Usagers).

La décision d'homologation de sécurité, également dénommée « attestation formelle » est prononcée par l'autorité d'homologation, désignée par l'autorité administrative chargée du système d'information. Cette décision, qui s'appuie sur un dossier d'homologation, atteste, au nom de l'autorité administrative, que le système d'information est protégé conformément aux objectifs de sécurités fixés et que les risques résiduels sont acceptés. L'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) a élaboré un guide méthodologique pour aider les autorités administratives dans leur démarche d'homologation de sécurité.

Selon ce guide, les acteurs de l'homologation sont ainsi :

- L'autorité d'homologation.
- La commission d'homologation.
- Et d'autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le processus.

L'autorité d'homologation :

L'autorité d'homologation est la personne physique qui, après instruction du dossier d'homologation, prononce l'homologation de sécurité du système d'information, c'est-à-dire prend la décision d'accepter les risques résiduels identifiés sur le système. L'autorité d'homologation doit être désignée à un niveau hiérarchique suffisant pour assumer toutes les responsabilités afférentes à cette décision d'homologation. L'autorité d'homologation désigne un responsable du processus d'homologation qui mènera le projet d'homologation en son nom.

La commission d'homologation :

La commission d'homologation assiste l'autorité d'homologation pour l'instruction de l'homologation et est chargée de préparer la décision d'homologation. La taille et la composition de cette commission doivent être adaptées à la nature du système et proportionnées à ses enjeux. Cette commission réunit les responsables métier concernés par le service à homologuer et des experts techniques. Elle peut donc être de taille réduite dans les cas simples. La commission d'homologation est chargée du suivi des plannings, de l'analyse de l'ensemble des documents versés au dossier d'homologation. Elle se prononce sur la pertinence des livrables et peut les valider.

Dans le cadre de la réorganisation Métropolitaine, il est nécessaire de procéder à la modification des membres permanents de la commission d'homologation, pour les mettre en adéquation avec l'organigramme en cours de validité.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- L'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- L'arrêté ministériel du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques ;
- La délibération n° FAG-009-5706/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 relative à la désignation de l'autorité d'homologation de sécurité des systèmes d'information de la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la création de la commission d'homologation de sécurité des systèmes d'information de la Métropole.

**Où le rapport ci-dessus****Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence doit assurer la protection de ses systèmes d'informations conformément au Référentiel Général de Sécurité.
- Que les systèmes d'information de la Métropole Aix-Marseille-Provence doivent à ce titre faire l'objet d'une décision d'homologation de sécurité attestant qu'ils sont protégés conformément aux objectifs de sécurité fixés et que les risques résiduels sont acceptés.
- Qu'il convient de modifier la composition de la commission d'homologation pour la mettre en adéquation avec l'organisation métropolitaine en vigueur afin qu'elle puisse remplir son rôle, d'assister l'autorité pour l'instruction de l'homologation et, d'autre part, de préparer la décision d'homologation.

**Délibère****Article 1 :**

Sont conservées d'une part la désignation du Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant qu'autorité d'homologation de sécurité des systèmes d'information et d'autre part sa capacité à désigner un responsable du processus d'homologation afin de mener le projet d'homologation en son nom.

**Article 2 :**

Est modifiée la commission d'homologation de sécurité des systèmes d'information de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Elle est composée des membres permanents suivants :

- Le Directeur du Pôle Numérique ou son représentant.
- Le Directeur du Juridique ou son représentant.
- Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information ou son représentant.
- Le Délégué à la Protection des données ou son représentant.
- Le Directeur des Infrastructures Numériques ou son représentant.

En fonction du niveau de sécurité requis pour le système d'information concerné et/ou d'un besoin spécifique identifié, le responsable du processus d'homologation, désigné par l'autorité d'homologation pourra compléter cette commission avec des membres occasionnels qui seront consultés, chacun en ce qui le concerne, sur le dossier d'homologation.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué  
Métropole numérique,  
Politique publique de la donnée,  
Innovation, parcours usager

Arnaud MERCIER

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Modification de la composition de la commission d'homologation de sécurité des systèmes d'information de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Le 28 mars 2019 la Métropole délibérait la création de la commission d'homologation RGS de la Métropole. Cette commission s'inscrit dans le dispositif de cybersécurité mis en œuvre au sein de la Métropole afin de garantir un espace de confiance numérique à ses agents et à ses usagers. En particulier, l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et l'administration et entre les autorités administratives a créé le Référentiel Général de Sécurité (RGS).

Dans le cadre de la réorganisation Métropolitaine, il est nécessaire de procéder à la modification des membres permanents de la commission d'homologation, pour les mettre en adéquation avec l'organigramme en cours de validité.